COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

2003

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071018-5
(Volume relié — Bound Volume)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

2003

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING ARMED ACTIVITIES ON THE TERRITORY OF THE CONGO

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO *v.* UGANDA)

ORDER OF 29 JANUARY 2003

2003

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO *c.* OUGANDA)

ORDONNANCE DU 29 JANVIER 2003

Official citation:
Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda), Order of 29 January 2003, I.C.J. Reports 2003, p. 3

Mode officiel de citation:
Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), ordonnance du 29 janvier 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 3

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070967-5

Sales number
N° de vente: **861**

29 JANUARY 2003

ORDER

ARMED ACTIVITIES ON THE TERRITORY OF THE CONGO

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO *v.* UGANDA)

ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO *c.* OUGANDA)

29 JANVIER 2003

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

2003
29 January
General List
No. 116

YEAR 2003

29 January 2003

CASE CONCERNING ARMED ACTIVITIES ON THE TERRITORY OF THE CONGO

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO *v.* UGANDA)

ORDER

Present: *President* GUILLAUME; *Vice-President* SHI; *Judges* ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 44 and 80 of the Rules of Court,

Having regard to the Application filed by the Democratic Republic of the Congo (hereinafter "the Congo") in the Registry of the Court on 23 June 1999 instituting proceedings against the Republic of Uganda (hereinafter "Uganda") in respect of a dispute concerning "acts of *armed aggression* perpetrated by Uganda on the territory of the Democratic Republic of the Congo, in flagrant violation of the United Nations Charter and of the Charter of the Organization of African Unity",

Having regard to the Order of 21 October 1999, whereby the Court fixed time-limits for the filing of the Memorial of the Congo and of the Counter-Memorial of Uganda,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

2003
29 janvier
Rôle général
n° 116

29 janvier 2003

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO *c.* OUGANDA)

ORDONNANCE

Présents: M. GUILLAUME, *président*; M. SHI, *vice-président*; MM. ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 80 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 23 juin 1999, par laquelle la République démocratique du Congo (dénommée ci-après le «Congo») a introduit une instance contre la République de l'Ouganda (dénommée ci-après l'«Ouganda») au sujet d'un différend relatif à «des actes d'*agression armée* perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine»,

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999, par laquelle la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Congo et d'un contre-mémoire de l'Ouganda,

Having regard to the Memorial filed by the Congo and to the Counter-Memorial filed by Uganda within the time-limits thus fixed, and to the counter-claims submitted by Uganda in its Counter-Memorial,

Having regard to the Order of 29 November 2001, whereby the Court ruled on the admissibility of the counter-claims presented by Uganda in its Counter-Memorial, directed the Congo to submit a Reply and Uganda to submit a Rejoinder relating to the claims of both Parties in the current proceedings, and fixed 29 May 2002 and 29 November 2002 respectively as the time-limits for the filing of those pleadings,

Having regard to the Reply filed by the Congo within the time-limit thus fixed, and to the Rejoinder filed by Uganda within the time-limit as extended by the Court in its Order of 7 November 2002;

Whereas, by a letter dated 6 January 2003 and received in the Registry on 9 January 2003, the Co-Agent of the Congo, referring to the Order made by the Court on 29 November 2001, notified the Court that his Government wished to present its views in writing a second time on the Ugandan counter-claims, in an additional pleading, and proposed that 28 February 2003 be fixed as the time-limit for the filing of the said pleading;

Whereas, by a letter dated 17 January 2003 and received in the Registry on 23 January 2003 by facsimile, the Agent of Uganda informed the Court that his Government had no objection to the Congo's request to file an additional pleading and to the date proposed by the Congo for the filing of the said pleading; and whereas he stated that "any such pleading must be strictly limited to presenting the DRC's views on Uganda's counter-claims, and should not be permitted to serve as a vehicle for the DRC to present additional material or argument concerning her claims against Uganda";

Whereas, in its above-mentioned Order of 29 November 2001, the Court, after indicating that it considered it necessary for the Congo to file a Reply and for Uganda to file a Rejoinder, relating to the claims of both Parties, added that:

> "it is also necessary, in order to ensure strict equality between the Parties, to reserve the right of the Congo to present its views in writing a second time on the Ugandan counter-claims, in an additional pleading which may be the subject of a subsequent Order";

Taking account of the agreement of the Parties,

Authorizes the submission by the Democratic Republic of the Congo of an additional pleading relating solely to the counter-claims submitted by the Republic of Uganda;

Vu le mémoire déposé par le Congo et le contre-mémoire déposé par l'Ouganda dans les délais ainsi fixés, ainsi que les demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda dans son contre-mémoire,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001, par laquelle la Cour s'est prononcée sur la recevabilité des demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda dans son contre-mémoire, a prescrit la présentation d'une réplique du Congo et d'une duplique de l'Ouganda portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance en cours, et a fixé, respectivement, au 29 mai 2002 et au 29 novembre 2002 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure,

Vu la réplique du Congo déposée dans le délai ainsi fixé, et la duplique de l'Ouganda déposée dans le délai tel que prorogé par la Cour dans son ordonnance du 7 novembre 2002;

Considérant que, par une lettre datée du 6 janvier 2003 et reçue au Greffe le 9 janvier 2003, le coagent du Congo, se référant à l'ordonnance rendue par la Cour le 29 novembre 2001, a fait savoir à la Cour que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle, et a proposé que la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce soit fixée au 28 février 2003;

Considérant que, par une lettre datée du 17 janvier 2003 et reçue au Greffe le 23 janvier 2003 par télécopie, l'agent de l'Ouganda a informé la Cour que son gouvernement ne voyait d'objections ni à la demande du Congo de déposer une pièce additionnelle ni à la date proposée par le Congo pour le dépôt de cette pièce; et qu'il a indiqué qu'« une telle pièce [devait] se limiter strictement à présenter les vues de la RDC sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, et [que] la RDC ne [devait] pas être autorisée à s'en servir comme d'un instrument pour présenter des documents ou des arguments supplémentaires concernant ses griefs à l'égard de l'Ouganda »;

Considérant que, dans son ordonnance susvisée du 29 novembre 2001, la Cour, après avoir indiqué qu'elle estimait nécessaire le dépôt d'une réplique par le Congo et d'une duplique par l'Ouganda, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, a ajouté ce qui suit:

> « il échet en outre, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour le Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure »;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Autorise la présentation par la République démocratique du Congo d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par la République de l'Ouganda;

Fixes 28 February 2003 as the time-limit for the filing of that pleading; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-ninth day of January, two thousand and three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Democratic Republic of the Congo and the Government of the Republic of Uganda, respectively.

(*Signed*) Gilbert GUILLAUME,
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Fixe au 28 février 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf janvier deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République de l'Ouganda.

Le président,
(Signé) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070967-5

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE EN REVISION DE L'ARRÊT DU 11 JUILLET 1996 EN L'AFFAIRE RELATIVE À L'*APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE (BOSNIE-HERZÉGOVINE* c. *YOUGOSLAVIE), EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES*

(YOUGOSLAVIE c. BOSNIE-HERZÉGOVINE)

ARRÊT DU 3 FÉVRIER 2003

2003

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION FOR REVISION OF THE JUDGMENT OF 11 JULY 1996 IN THE CASE CONCERNING *APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE (BOSNIA AND HERZEGOVINA* v. *YUGOSLAVIA), PRELIMINARY OBJECTIONS*

(YUGOSLAVIA *v.* BOSNIA AND HERZEGOVINA)

JUDGMENT OF 3 FEBRUARY 2003

Mode officiel de citation :

*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 7

Official citation :

Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 7

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070968-3

**N° de vente :
Sales number** **862**

3 FÉVRIER 2003

ARRÊT

DEMANDE EN REVISION DE L'ARRÊT DU 11 JUILLET 1996
EN L'AFFAIRE RELATIVE À L'*APPLICATION*
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE
(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YOUGOSLAVIE),
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

(YOUGOSLAVIE c. BOSNIE-HERZÉGOVINE)

APPLICATION FOR REVISION OF THE
JUDGMENT OF 11 JULY 1996 IN THE CASE CONCERNING
APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION
AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE
(BOSNIA AND HERZEGOVINA v. YUGOSLAVIA),
PRELIMINARY OBJECTIONS

(YUGOSLAVIA v. BOSNIA AND HERZEGOVINA)

3 FEBRUARY 2003

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

2003
3 février
Rôle général
n° 122

3 février 2003

DEMANDE EN REVISION DE L'ARRÊT DU 11 JUILLET 1996 EN L'AFFAIRE RELATIVE À L'*APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE (BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YOUGOSLAVIE), EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES*

(YOUGOSLAVIE c. BOSNIE-HERZÉGOVINE)

Article 61 du Statut — Demande en revision — Thèse des Parties quant à l'existence d'un «fait» qui, bien qu'existant à la date du prononcé de l'arrêt de la Cour le 11 juillet 1996, était à ce moment ignoré tant de la **RFY** *que de la Cour — Question de savoir si la* **RFY** *s'appuie sur des faits entrant dans les prévisions de l'article 61 du Statut — Caractères que doit revêtir un fait «nouveau» au sens de l'article 61 — Admission de la* **RFY** *à l'Organisation des Nations Unies ayant eu lieu bien après l'arrêt de 1996 et ne pouvant être considérée comme un tel fait nouveau — Requête en revision de la* **RFY** *fondée sur les conséquences juridiques que celle-ci entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt — Conséquences en question ne pouvant, à les supposer établies, être regardées comme des faits au sens de l'article 61 — Situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale du 22 septembre 1992 — Situation* sui generis *de la* **RFY** *connue de celle-ci et de la Cour au jour du prononcé de l'arrêt de 1996 — Résolution 55/12 de l'Assemblée générale du 1er novembre 2000 ne pouvant avoir rétroactivement modifié cette situation* sui generis *— Lettre du conseiller juridique en date du 8 décembre 2000 ne pouvant avoir modifié le statut de la* **RFY** *à l'égard des traités — Absence de découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la* **Partie** *qui demande la revision» — Nul besoin d'examiner si les autres conditions de recevabilité prévues à l'article 61 sont remplies.*

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2003

2003
3 February
General List
No. 122

3 February 2003

APPLICATION FOR REVISION OF THE JUDGMENT OF 11 JULY 1996 IN THE CASE CONCERNING *APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE (BOSNIA AND HERZEGOVINA* v. *YUGOSLAVIA), PRELIMINARY OBJECTIONS*

(YUGOSLAVIA *v.* BOSNIA AND HERZEGOVINA)

Article 61 of the Statute — Application for revision — Parties' arguments as to whether there is a "fact" which, although in existence at the date of the Court's Judgment of 11 July 1996, was at that time unknown both to the FRY and to the Court — Whether the FRY relies on facts which fall within the terms of Article 61 of the Statute — Characteristics which a "new" fact within the meaning of Article 61 must possess — Admission of the FRY to the United Nations occurred well after the 1996 Judgment and cannot be regarded as such a new fact — FRY's Application for revision is based on the legal consequences which it seeks to draw from facts subsequent to the Judgment — Those consequences cannot, even supposing them to be established, be regarded as facts within the meaning of Article 61 — Situation created by General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992 — Sui generis *position of the FRY was known to the Court and to the FRY when the 1996 Judgment was given — General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 cannot have changed retroactively this* sui generis *position — Legal Counsel's letter of 8 December 2000 cannot have affected the FRY's position in relation to treaties — Lack of discovery of "some fact" which was "when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision" — No need to examine whether the other requirements of Article 61 have been satisfied.*

ARRÊT

Présents : M. Guillaume, *président ;* M. Shi, *vice-président ;* MM. Ranjeva, Herczegh, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges ;* MM. Dimitrijević, Mahiou, *juges* ad hoc ; M. Couvreur, *greffier.*

En l'affaire de la demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996,

entre

la République fédérale de Yougoslavie,

représentée par

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), conseiller juridique principal au ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

comme agent ;

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), conseiller auprès du ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie,

comme coagent ;

M. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), professeur de droit à l'Université de Kiel, directeur de l'Institut Walther-Schücking,

comme conseil et avocat ;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford,

comme conseiller ;

M. Dejan Ukropina, *Attorney* à Novi Sad,

M. Robin Geiss, assistant à l'Institut Walther-Schücking de l'Université de Kiel,

M. Marko Mićanović, LL.M. (Université de New York),

M. Slavoljub Carić, conseiller à l'ambassade de la République fédérale de Yougoslavie à La Haye,

M. Miodrag Pančeski, premier secrétaire à l'ambassade de la République fédérale de Yougoslavie à La Haye,

comme assistants,

et

la Bosnie-Herzégovine,

représentée par

M. Sakib Softić,

comme agent ;

M. Phon van den Biesen, van den Biesen Advocaten, Amsterdam,

comme agent adjoint ;

JUDGMENT

Present: *President* GUILLAUME; *Vice-President* SHI; *Judges* RANJEVA, HERCZEGH, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY; *Judges* ad hoc DIMITRIJEVIĆ, MAHIOU; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning the Application for revision of the Judgment of 11 July 1996,

between

the Federal Republic of Yugoslavia,

represented by

Mr. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), Chief Legal Adviser at the Federal Ministry of Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia, Professor of Law at the Central European University, Budapest, and Emory University, Atlanta,

as Agent;

Mr. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), Adviser to the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia,

as Co-Agent;

Mr. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), Professor of Law, University of Kiel, Director of the Walther-Schücking Institute,

as Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., member of the International Law Commission, member of the English Bar, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford,

as Adviser;

Mr. Dejan Ukropina, Attorney from Novi Sad,

Mr. Robin Geiss, Assistant at the Walther-Schücking Institute, University of Kiel,

Mr. Marko Mićanović, LL.M. (New York University),

Mr. Slavoljub Carić, Counsellor of the Embassy of the Federal Republic of Yugoslavia in The Hague,

Mr. Miodrag Pančeski, First Secretary of the Embassy of the Federal Republic of Yugoslavia in The Hague,

as Assistants,

and

Bosnia and Herzegovina,

represented by

Mr. Sakib Softić,

as Agent;

Mr. Phon van den Biesen, van den Biesen Advocaten, Amsterdam,

as Deputy Agent;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme conseil et avocat ;

M. Antoine Ollivier,
M. Wim Muller,

comme conseils,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 24 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la « RFY ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance datée du 23 avril 2001, dans laquelle, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour, elle priait celle-ci de reviser l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires* (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 595).

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée à la Bosnie-Herzégovine par le greffier et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par lettres du 26 avril 2001, le greffier a avisé les Parties que la Cour avait fixé au 30 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la Bosnie-Herzegovine des observations écrites sur la recevabilité de la requête visées au paragraphe 2 de l'article 99 du Règlement de la Cour.

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fait droit le 6 août 2001 à la demande de la République de Croatie tendant à ce que lui soient communiqués des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés.

5. Par lettre du 2 août 2001, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a prié la Cour de reporter au 1er décembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt par son gouvernement de ses observations écrites. Par lettre du 17 août 2001, l'agent de la RFY a fait savoir à la Cour que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que ce délai soit ainsi prorogé. Par lettres en date du 21 août 2001, le premier secrétaire chargé de l'information, greffier en exercice, a informé les Parties que le président avait reporté au 3 décembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la Bosnie-Herzégovine de ses observations écrites.

6. Le 3 décembre 2001, dans le délai ainsi prorogé, la Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe ses observations écrites sur la recevabilité de la requête de la RFY.

7. Par lettre du 26 décembre 2001, l'agent de la RFY, se référant au paragraphe 3 de l'article 99 du Règlement, a prié la Cour de donner aux Parties la possibilité de présenter une nouvelle fois leurs vues, par écrit, sur la recevabilité de la requête. Par lettre du 21 janvier 2002, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a informé la Cour que son gouvernement n'était pas favorable à un second tour de procédure écrite.

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

as Counsel and Advocate;

Mr. Antoine Ollivier,
Mr. Wim Muller,

as Counsel,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 24 April 2001, the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter referred to as the "FRY") filed in the Registry of the Court an Application dated 23 April 2001 instituting proceedings, whereby, referring to Article 61 of the Statute of the Court, it requested the Court to revise the Judgment delivered by it on 11 July 1996 in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections* (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 595).

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was forthwith communicated by the Registrar of the Court to Bosnia and Herzegovina; and in accordance with paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. By letters of 26 April 2001, the Registrar informed the Parties that the Court had fixed 30 September 2001 as the time-limit for the filing by Bosnia and Herzegovina of its written observations on the admissibility of the Application contemplated by Article 99, paragraph 2, of the Rules of Court.

4. Pursuant to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, a request by the Republic of Croatia for the pleadings and annexed documents to be made available to it was granted on 6 August 2001 after the views of the Parties had been ascertained.

5. By a letter of 2 August 2001, the Agent of Bosnia and Herzegovina requested the Court to extend to 1 December 2001 the time-limit for the filing by his Government of its written observations. By a letter of 17 August 2001, the Agent of the FRY informed the Court that his Government did not object to this time-limit being thus extended. By letters of 21 August 2001, the First Secretary of the Court in charge of Information Matters, acting Registrar, informed the Parties that the President had extended to 3 December 2001 the time-limit for the filing by Bosnia and Herzegovina of its written observations.

6. On 3 December 2001, within the time-limit thus extended, Bosnia and Herzegovina filed in the Registry its written observations on the admissibility of the FRY's Application.

7. By a letter of 26 December 2001, the Agent of the FRY, referring to Article 99, paragraph 3, of the Rules of Court, requested the Court to afford the Parties a further opportunity of presenting their views in written form on the admissibility of the Application. By a letter of 21 January 2002, the Agent of Bosnia and Herzegovina informed the Court that his Government was not in favour of a second round of written pleadings.

Par une lettre datée du 1er mars 2002, le greffier a informé les Parties que la Cour avait estimé qu'un second tour de procédure écrite n'était pas nécessaire.

8. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire : la RFY a désigné M. Vojin Dimitrijević et la Bosnie-Herzégovine M. Sead Hodžić. Par une lettre datée du 9 avril 2002 et reçue au Greffe le 6 mai 2002, M. Hodžić a fait savoir à la Cour qu'il entendait démissionner de ses fonctions ; la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger à sa place.

9. Après s'être renseignée auprès des Parties, la Cour a décidé, en application du paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, des exemplaires des observations écrites de la Bosnie-Herzégovine et des documents annexés auxdites observations.

10. Des audiences publiques ont été tenues les 4, 5, 6 et 7 novembre 2002, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour la RFY :	M. Tibor Varady, M. Vladimir Djerić, M. Andreas Zimmermann.
Pour la Bosnie-Herzégovine :	M. Sakib Softić, M. Phon van den Biesen, M. Alain Pellet.

11. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la RFY :

> « Pour les motifs exposés ci-dessus, la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour de dire et juger :
>
> qu'il existe un fait nouveau de nature à appeler une revision de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 61 du Statut de la Cour.
>
> Le demandeur prie en outre respectueusement la Cour de surseoir à statuer sur le fond tant qu'elle ne se sera pas prononcée sur la présente demande. »

12. Dans ses observations écrites, la conclusion ci-après a été formulée par la Bosnie-Herzégovine :

> « En considération de ce qui précède, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger que la requête en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 introduite par la République fédérale de Yougoslavie le 23 avril 2001 n'est pas recevable. »

13. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la RFY,

à l'audience du 6 novembre 2002 :

> « Pour les motifs énoncés dans sa requête du 23 avril 2001 et dans ses plaidoiries lors de la procédure orale tenue du 4 au 7 novembre 2002, la République fédérale de Yougoslavie prie respectueusement la Cour de *dire et juger :*
>
> > qu'il y a eu découverte de faits de nature à donner ouverture à la revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 conformément à l'article 61 du Statut de la Cour ; et

By a letter of 1 March 2002, the Registrar informed the Parties of the Court's decision that a second round of written pleadings was not necessary.

8. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either of the Parties, each Party proceeded to exercise the right conferred by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: the FRY chose Mr. Vojin Dimitrijević and Bosnia and Herzegovina chose Mr. Sead Hodžić. By a letter dated 9 April 2002 and received in the Registry on 6 May 2002, Mr. Hodžić informed the Court that he wished to resign from his duties; Bosnia and Herzegovina designated Mr. Ahmed Mahiou to sit in his stead.

9. After ascertaining the views of the Parties, the Court decided, pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, that copies of the written observations of Bosnia and Herzegovina and the documents annexed thereto should be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

10. Public hearings were held on 4, 5, 6 and 7 November 2002, during which the Court heard the oral arguments and replies of:

For the FRY: Mr. Tibor Varady,
Mr. Vladimir Djerić,
Mr. Andreas Zimmermann.

For Bosnia and Herzegovina: Mr. Sakib Softić,
Mr. Phon van den Biesen,
Mr. Alain Pellet.

11. In its Application, the following requests were made by the FRY:

> "For the reasons advanced above the Federal Republic of Yugoslavia requests the Court to adjudge and declare that:
>
> there is a new fact of such a character as to lay the case open to revision under Article 61 of the Statute of the Court.
>
> Furthermore, Applicant is respectfully asking the Court to suspend proceedings regarding the merits of the case until a decision on this Application is rendered."

12. In its written observations, the following submission was made by Bosnia and Herzegovina:

> "In consideration of the foregoing, the Government of Bosnia and Herzegovina requests the Court to adjudge and declare that the Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996, submitted by the Federal Republic of Yugoslavia on 23 April 2001, is not admissible."

13. At the oral proceedings, the following final submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of the FRY,

at the hearing of 6 November 2002:

> "For the reasons advanced in its Application of 23 April 2001 and in its pleadings during the oral proceedings held from 4 to 7 November 2002, the Federal Republic of Yugoslavia respectfully requests the Court *to adjudge and declare*:
>
> — that there are newly discovered facts of such a character as to lay the 11 July 1996 Judgment open to revision under Article 61 of the Statute of the Court; and

> que la demande en revision de la République fédérale de Yougoslavie est de ce fait recevable.»

Au nom du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine

à l'audience du 7 novembre 2002:

> «Au vu de l'ensemble des éléments exposés par les représentants de la Bosnie-Herzégovine lors des phases écrite et orale de cette affaire, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger que la demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 introduite par la République fédérale de Yougoslavie le 23 avril 2001 est irrecevable.»

* * *

14. Dans sa demande en revision de l'arrêt de 1996, la RFY invoque l'article 61 du Statut, aux termes duquel:

> «1. La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.
>
> 2. La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.
>
> 3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt.
>
> 4. La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.
>
> 5. Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.»

15. Aux termes de l'article 61 du Statut, la procédure en revision s'ouvre par un arrêt de la Cour déclarant la requête recevable pour les motifs envisagés par le Statut; l'article 99 du Règlement de la Cour prévoit expressément une procédure sur le fond au cas où, dans son premier arrêt, la Cour aurait déclaré la requête recevable.

Le Statut et le Règlement de la Cour organisent ainsi une «procédure en deux temps» (*Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 197, par. 8). Dans un premier temps, la procédure relative à la demande en revision d'un arrêt de la Cour doit être «limité[e] à la question de sa recevabilité» (*ibid.*, par. 10).

16. La décision de la Cour doit donc, à ce stade, se limiter à la question de savoir si la requête satisfait aux conditions prévues par le Statut. Selon l'article 61 du Statut, ces conditions sont les suivantes:

a) la demande doit être fondée sur la «découverte» d'un «fait»;

that the Application for Revision of the Federal Republic of Yugoslavia is therefore admissible."

On behalf of the Government of Bosnia and Herzegovina,

at the hearing of 7 November 2002:

> "In consideration of all that has been submitted by the representatives of Bosnia and Herzegovina in the written and oral stages of these proceedings, Bosnia and Herzegovina requests the Court to adjudge and declare that the Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996, submitted by the Federal Republic of Yugoslavia on 23 April 2001, is not admissible."

* * *

14. In its Application for revision of the 1996 Judgment the FRY relies on Article 61 of the Statute, which provides as follows:

> "1. An application for revision of a judgment may be made only when it is based upon the discovery of some fact of such a nature as to be a decisive factor, which fact was, when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision, always provided that such ignorance was not due to negligence.
>
> 2. The proceedings for revision shall be opened by a judgment of the Court expressly recording the existence of the new fact, recognizing that it has such a character as to lay the case open to revision, and declaring the application admissible on this ground.
>
> 3. The Court may require previous compliance with the terms of the judgment before it admits proceedings in revision.
>
> 4. The application for revision must be made at latest within six months of the discovery of the new fact.
>
> 5. No application for revision may be made after the lapse of ten years from the date of the judgment."

15. Article 61 provides for revision proceedings to open with a judgment of the Court declaring the application admissible on the grounds contemplated by the Statute; Article 99 of the Rules makes express provision for proceedings on the merits if, in its first judgment, the Court has declared the application admissible.

Thus the Statute and the Rules of Court foresee a "two-stage procedure" (*Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) *(Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 197, para. 8). The first stage of the procedure for a request for revision of the Court's judgment should be "limited to the question of admissibility of that request" (*ibid.*, para. 10).

16. Therefore, at this stage the Court's decision is limited to the question whether the request satisfies the conditions contemplated by the Statute. Under Article 61 of the Statute, these conditions are as follows:

(a) the application should be based upon the "discovery" of a "fact";

b) le fait dont la découverte est invoquée doit être «de nature à exercer une influence décisive»;

c) ce fait doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision;

d) il ne doit pas y avoir eu «faute» à ignorer le fait en question; et

e) la demande en revision doit avoir été «formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau» et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

17. La Cour observe qu'une requête en revision ne peut être admise que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie. Si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée.

La Cour commencera par rechercher s'il existe en l'occurrence un «fait» qui, bien qu'existant à la date du prononcé de son arrêt du 11 juillet 1996, était à ce moment ignoré tant de la RFY que de la Cour.

* *

18. A cet égard, la RFY, dans sa requête en revision de l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1996, affirme ce qui suit:

> «Il est incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 en tant que nouvel Etat Membre constitue un fait nouveau. Il est également possible de montrer que ce fait nouveau est de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY et telle est la thèse du demandeur.
>
> L'admission de la RFY le 1er novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1er novembre 2000 [illegible] n'était pas un Etat partie au Statut non plus qu'à la conventio [illegible] génocide...
>
> L'admission de la RFY à l'Organisation [illegible] Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide.»

La RFY affirme en outre que, sur la liste officielle établie le 8 décembre 2000, la *«Yougoslavie»* figure en tant que Membre admis depuis le 1er novembre 2000 et que *«la note explicative indique clairement que l'appellation désigne la RFY»*. Elle conclut qu'«il s'agit là d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive, inconnu de la Cour et du demandeur lors du prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996».

19. Dans ses plaidoiries, la RFY n'a pas invoqué son admission à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 comme étant le «fait nouveau» décisif, au sens de l'article 61 du Statut, de nature à fonder sa demande en revision de l'arrêt de 1996. Elle a soutenu que cette admis-

(*b*) the fact, the discovery of which is relied on, must be "of such a nature as to be a decisive factor";

(*c*) the fact should have been "unknown" to the Court and to the party claiming revision when the judgment was given;

(*d*) ignorance of this fact must not be "due to negligence"; and

(*e*) the application for revision must be "made at latest within six months of the discovery of the new fact" and before ten years have elapsed from the date of the judgment.

17. The Court observes that an application for revision is admissible only if each of the conditions laid down in Article 61 is satisfied. If any one of them is not met, the application must be dismissed.

The Court will begin by ascertaining whether there is here a "fact" which, although in existence at the date of its Judgment of 11 July 1996, was at that time unknown both to the FRY and to the Court.

* *

18. In this regard, in its Application for revision of the Court's Judgment of 11 July 1996, the FRY contended the following:

> "The admission of the FRY to the United Nations as a new Member on 1 November 2000 is certainly a new fact. It can also be demonstrated, and the Applicant submits, that this new fact is of such a nature as to be a decisive factor regarding the question of jurisdiction *ratione personae* over the FRY.
>
> After the FRY was admitted as a new Member on 1 November 2000, dilemmas concerning its standing have been resolved, and it has become an unequivocal fact that the FRY did not continue the personality of the SFRY, was not a Member of the United Nations before 1 November 2000, was not a State party to the Statute, and was not a State party to the Genocide Convention . . .
>
> The admission of the FRY to the United Nations as a new Member clears ambiguities and sheds a different light on the issue of the membership of the FRY in the United Nations, in the Statute and in the Genocide Convention."

The FRY further stated that, according to the official listing of 8 December 2000, "*Yugoslavia*" had been listed as a Member of the United Nations since 1 November 2000 and that "*the explanatory note makes it clear that this is a reference to the FRY*". The FRY concluded that "this is a new fact of such a nature to be a decisive factor, unknown to both the Court and to the Applicant at the time when the Judgment of 11 July 1996 was given".

19. In its oral pleadings, the FRY did not invoke its admission to the United Nations in November 2000 as a decisive "new fact", within the meaning of Article 61 of the Statute, capable of founding its request for revision of the 1996 Judgment. The FRY claimed that this admission "as

sion «en qualité de nouveau Membre» ainsi que la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 l'invitant, selon elle, «à procéder aux formalités requises pour adhérer aux traités auxquels l'ex-Yougoslavie était partie» sont des

> «événements qui ont révélé deux faits décisifs:
>
> 1) la RFY n'était pas partie au Statut au moment de l'arrêt; et
>
> 2) la RFY ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie».

C'est sur ces deux «faits» que la RFY a en définitive fondé sa demande en revision à l'audience.

20. La RFY a également souligné à l'audience que ces «faits nouvellement découverts» n'ont pas eu lieu après le prononcé de l'arrêt de 1996. A cet égard, elle affirme que «la RFY n'a jamais prétendu ni même considéré que le fait nouvellement découvert aurait ou pourrait avoir un effet rétroactif».

21. La Bosnie-Herzégovine affirme pour sa part ce qui suit:

> «il n'y a pas de «fait nouveau» susceptible de «donner ouverture» à la revision en application de l'article 61, paragraphe 2, du Statut de la Cour: ni l'admission de la Yougoslavie aux Nations Unies que l'Etat requérant présente comme un fait de ce genre ou en tout cas comme étant à l'origine d'un tel fait, ni sa situation prétendument nouvelle vis-à-vis de la convention sur le génocide ... ne constituent de tels faits».

22. En résumé, la Bosnie-Herzégovine soutient que ce que la RFY appelle des «faits» sont «les conséquences ... d'un fait, qui n'est et ne peut être que l'admission de la Yougoslavie aux Nations Unies, en 2000». Elle affirme qu'aux termes de «l'article 61 du Statut de la Cour ... le fait doit, «avant le prononcé de l'arrêt, [avoir été] inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision»» et que «ceci implique ... que le fait en question ait effectivement existé «avant le prononcé de l'arrêt»». Selon la Bosnie-Herzégovine, la RFY «voit dans son propre changement de position (et dans ses conséquences) un fait nouveau». Elle en conclut que ce ««fait nouveau» ... est postérieur à l'arrêt dont la revision est demandée». La Bosnie-Herzégovine observe que le fait nouveau dont l'existence est alléguée ne saurait avoir «aucun effet rétroactif ou rétrospectif».

23. La Bosnie-Herzégovine ajoute que la RFY se fonde simplement sur une ««perception» nouvelle des faits de 1993 à la lumière de ceux qui se sont produits en 2000 et 2001». La Bosnie-Herzégovine soutient qu'une «perception» n'est pas un fait et qu'«en toute hypothèse la «perception» de la nouvelle situation de la Yougoslavie vis-à-vis des Nations Unies

a new Member" as well as the Legal Counsel's letter of 8 December 2000 inviting it, according to the FRY, "to take treaty actions if it wished to become a party to treaties to which the former Yugoslavia was a party" were

> "events which . . . revealed the following two decisive facts:
>
> (1) the FRY was not a party to the Statute at the time of the Judgment; and
>
> (2) the FRY did not remain bound by Article IX of the Genocide Convention continuing the personality of the former Yugoslavia".

It is on the basis of these two "facts" that, in its oral argument, the FRY ultimately founded its request for revision.

20. The FRY further stressed at the hearings that these "newly discovered facts" had not occurred subsequently to the Judgment of 1996. In this regard, the FRY states that "the FRY never argued or contemplated that the newly discovered fact would or could have a retroactive effect".

21. For its part, Bosnia and Herzegovina maintains the following:

> "there is no 'new fact' capable of 'laying the case open' to revision pursuant to Article 61, paragraph 2, of the Court's Statute: neither the admission of Yugoslavia to the United Nations which the applicant State presents as a fact of this kind, or in any event as being the source of such a fact, nor its allegedly new situation vis-à-vis the Genocide Convention . . . constitute facts of that kind".

22. In short, Bosnia and Herzegovina submits that what the FRY refers to as "facts" are "the consequences . . . of a fact, which is and can only be the admission of Yugoslavia to the United Nations in 2000". It states that "Article 61 of the Statute of the Court . . . requires that the fact was 'when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision'" and that "this implies that . . . the fact in question actually did exist 'when the judgment was given'". According to Bosnia and Herzegovina, the FRY "is regarding its own change of position (and the ensuing consequences) as a new fact". Bosnia and Herzegovina concludes that this "'new fact' . . . is subsequent to the Judgment whose revision is sought". It notes that the alleged new fact can have "no retroactive or retrospective effect".

23. Bosnia and Herzegovina further adds that the FRY is merely relying on a "new 'perception' of the facts of 1993 in the light of those which took place in 2000 and 2001". Bosnia and Herzegovina submits that a "perception" is not a fact and that "in any event, the 'perception' of Yugoslavia's new situation with respect both to the United Nations and

d'une part, [et] de la convention [sur le génocide] de 1948 d'autre part, serait, de toute manière, postérieure à l'arrêt dont la revision est demandée».

* *

24. Avant de passer à l'examen des «faits» sur lesquels la RFY s'est appuyée dans ses plaidoiries aux fins de justifier la revision de l'arrêt de 1996, la Cour commencera par rappeler les circonstances de la présente affaire, en vue de replacer les prétentions de la RFY dans leur contexte.

*

25. Au début des années quatre-vingt-dix, la RFSY, constituée de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

26. Le 27 avril 1992, les «participants à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro» adoptèrent une déclaration, dont les passages les plus pertinents en l'espèce sont les suivants:

> «*Les représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro*,
>
> Exprimant la volonté des citoyens de leurs républiques respectives de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie,
>
> . . . .
>
> Souhaitent exprimer [dans la présente déclaration] leurs vues sur les objectifs fondamentaux, immédiats et à long terme de la politique de leur Etat commun, ainsi que sur ses relations avec les anciennes républiques yougoslaves.
>
> . . . .
>
> 1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.
>
> . . . .
>
> Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient...» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.)

to the 1948 [Genocide] Convention, occurred subsequently to the Judgment under challenge".

* *

24. Before turning to the examination of the "facts" which the FRY has relied upon in its pleadings in order to justify the revision of the 1996 Judgment, the Court will recount the background to the case with a view to providing the context for the contentions of the FRY.

*

25. In the early 1990s the SFRY, made up of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Macedonia, Montenegro, Serbia and Slovenia, began to break up. On 25 June 1991 Croatia and Slovenia both declared independence, followed by Macedonia on 17 September 1991 and Bosnia and Herzegovina on 6 March 1992. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia were admitted as Members to the United Nations; as was the former Yugoslav Republic of Macedonia on 8 April 1993.

26. On 27 April 1992 the "participants of the joint session of the SFRY Assembly, the National Assembly of the Republic of Serbia and the Assembly of the Republic of Montenegro" adopted a declaration, stating in pertinent parts:

> "*The representatives of the people of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro,*
>
> Expressing the will of the citizens of their respective Republics to stay in the common state of Yugoslavia,
>
> . . . .
>
> Wish to state in this Declaration their views on the basic, immediate and lasting objectives of the policy of their common state, and on its relations with the former Yugoslav Republics.
>
> . . . .
>
> 1. The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the state, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the SFR of Yugoslavia assumed internationally,
>
> . . . .
>
> Remaining bound by all obligations to international organizations and institutions whose member it is . . ." (United Nations doc. A/46/915, Ann. II.)

27. Dans une note officielle de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du même jour et adressée au Secrétaire général des Nations Unies, il fut notamment indiqué que:

> «L'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la session qu'elle a tenue le 27 avril 1992, a promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.
>
> Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I.)

28. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 777 (1992), qui se lit comme suit:

> «*Le Conseil de sécurité,*
>
> *Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions consécutives pertinentes,
>
> *Considérant* que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,
>
> *Rappelant* en particulier sa résolution 757 qui note que «l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée»,
>
> 1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent *recommande* à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale.
>
> 2. *Décide* de reconsidérer la question avant la fin de la partie prin-

27. An official Note of the same date from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations, addressed to the Secretary-General of the United Nations, stated *inter alia* that:

> "The Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, at its session held on 27 April 1992, promulgated the Constitution of the Federal Republic of Yugoslavia. Under the Constitution, on the basis of the continuing personality of Yugoslavia and the legitimate decisions by Serbia and Montenegro to continue to live together in Yugoslavia, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is transformed into the Federal Republic of Yugoslavia, consisting of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro.
>
> Strictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia." (United Nations doc. A/46/915, Ann. I.)

28. On 19 September 1992, the Security Council adopted resolution 777 (1992) which read as follows:

> "*The Security Council,*
>
> *Reaffirming* its resolution 713 (1991) of 25 September 1991 and all subsequent relevant resolutions,
>
> *Considering* that the state formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist,
>
> *Recalling* in particular resolution 757 (1992) which notes that 'the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted',
>
> 1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore *recommends* to the General Assembly that it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;
>
> 2. *Decides* to consider the matter again before the end of the

cipale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.» (Nations Unies, doc. S/RES/777.)

29. Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale adopta sa résolution 47/1, disposant notamment que:

> «*L'Assemblée générale,*
>
> *Ayant reçu* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,
>
> 1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;
>
> 2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.» (Nations Unies, doc. A/RES/47/1.)

30. Le 25 septembre 1992, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie adressèrent une lettre au Secrétaire général, dans laquelle, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, ils exprimaient le point de vue commun suivant: «il est actuellement incontestable que la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'est *plus* membre de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, il est clair que la République fédérative de Yougoslavie n'est *pas encore* membre.» Ils estimaient en conclusion que «le drapeau flottant en face de l'Organisation des Nations Unies et la plaque portant le nom «Yougoslavie» ne représent[aient] plus rien ou plus personne» et priaient le Secrétaire général de «bien vouloir [leur] donner une explication juridique au sujet des questions soulevées plus haut» (Nations Unies, doc. A/47/474).

31. En réponse, le secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa le 29 septembre 1992 une lettre aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, dans laquelle il indiquait que «la position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» était la suivante:

> «Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre

main part of the forty-seventh session of the General Assembly." (United Nations doc. S/RES/777.)

29. On 22 September 1992 the General Assembly adopted resolution 47/1, according to which:

> "*The General Assembly*,
>
> *Having received* the recommendation of the Security Council of 19 September 1992 that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly,
>
> 1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore decides that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;
>
> 2. *Takes note* of the intention of the Security Council to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly." (United Nations doc. A/RES/47/1.)

30. On 25 September 1992, the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia addressed a letter to the Secretary-General, in which, with reference to Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1, they stated their understanding as follows: "at this moment, there is no doubt that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is not a member of the United Nations any more. At the same time, the Federal Republic of Yugoslavia is clearly not yet a member." They concluded that "the flag flying in front of the United Nations and the name-plaque bearing the name 'Yugoslavia' do not represent anything or anybody any more" and "kindly request[ed] that [the Secretary-General] provide a legal explanatory statement concerning the questions raised" (United Nations doc. A/47/474).

31. In response, on 29 September 1992, the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed a letter to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia, in which he stated that the "considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" was as follows:

> "While the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Fed-

> de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.
>
> D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la « Yougoslavie ». La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les bureaux occupés par celle-ci peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie, car c'est le dernier drapeau que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1. » (Nations Unies, doc. A/47/485; les italiques sont dans l'original.)

32. Le 29 avril 1993, l'Assemblée générale, suivant la recommandation figurant dans la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité (formulée en des termes similaires à ceux de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité), adopta la résolution 47/229, dans laquelle elle décida que « la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera[it] pas aux travaux du Conseil économique et social ».

*

33. La Cour rappelle que, entre l'adoption de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, le 22 septembre 1992, et l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies, le 1^{er} novembre 2000, la situation juridique de la RFY était complexe, comme le montrent les exemples suivants.

34. Par une résolution en date du 20 décembre 1993 relative à la situation en Bosnie-Herzégovine, l'Assemblée générale réaffirma sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992 et demanda instamment « aux Etats Membres et au Secrétariat, dans l'esprit de ladite résolution, de mettre fin à la participation de fait de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux de l'Organisation » (Nations Unies, doc. A/RES/48/88, par. 19).

eral Republic of Yugoslavia in the United Nations and that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations, the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly. It is clear, therefore, that representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can no longer *participate* in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, nor conferences and meetings convened by it.

On the other hand, the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization. Consequently, the seat and nameplate remain as before, but in Assembly bodies representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot sit behind the sign 'Yugoslavia'. Yugoslav missions at United Nations Headquarters and offices may continue to function and may receive and circulate documents. At Headquarters, the Secretariat will continue to fly the flag of the old Yugoslavia as it is the last flag of Yugoslavia used by the Secretariat. The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies. The admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1." (United Nations doc. A/47/485; emphasis added in the original.)

32. On 29 April 1993, the General Assembly, upon the recommendation contained in Security Council resolution 821 (1993) (couched in terms similar to those of Security Council resolution 777 (1992)), adopted resolution 47/229 in which it decided that "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) [should] not participate in the work of the Economic and Social Council".

*

33. The Court recalls that between the adoption of General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992 and the admission of the FRY to the United Nations on 1 November 2000, the legal position of the FRY remained complex, as shown by the following examples.

34. By a resolution of 20 December 1993 relating to the situation in Bosnia and Herzegovina, the General Assembly reaffirmed its resolution 47/1 of 22 September 1992, and urged "Member States and the Secretariat in fulfilling the spirit of that resolution to end the de facto working status of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)" (United Nations doc. A/RES/48/88, para. 19).

35. Durant cette période, s'appuyant sur les termes de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Slovénie s'opposèrent systématiquement à l'affirmation de la RFY selon laquelle celle-ci assurait la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de l'ex-RFSY. Elles refusèrent en particulier que la RFY puisse être considérée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie aux traités multilatéraux auxquels avait été partie l'ex-Yougoslavie.

36. C'est dans ce contexte que, à la suite d'une proposition faite par le représentant de la Bosnie-Herzégovine aux 18e et 19e séances des Etats parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à la suite d'un vote sur cette proposition, la RFY fut exclue de la participation aux travaux de la réunion (Nations Unies, doc. CCPR/SP/SR.18, p. 3; Nations Unies, doc. CCPR/SP/SR.19, p. 8). Toutefois, lors de la 18e séance, tenue le 16 mars 1994, le représentant de la Belgique, prenant la parole pour une explication de vote au nom des Etats membres de l'Union européenne parties à cet instrument, et recevant l'appui du représentant de l'Australie et de la représentante de l'Islande — cette dernière s'exprimant au nom des pays nordiques —, «dit que le vote des délégations concernées ne [pouvait] préjuger de leur position en ce qui concerne le statut de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) vis-à-vis du pacte ou des autres obligations internationales de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie». Ces délégations étaient «d'avis que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) [devait] respecter les obligations résultant du pacte» (Nations Unies, doc. CCPR/SP/SR.18).

37. En réponse à ces protestations, la RFY, estimant qu'elle assurait la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, affirma constamment le point de vue selon lequel son appartenance à l'Organisation des Nations Unies et sa qualité d'Etat partie à des traités internationaux n'avaient pas été affectées par l'adoption de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.

38. Selon l'édition anglaise du «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux», préparée par la section des traités du bureau des affaires juridiques et publiée au début de 1996,

> «89. Un problème spécial a surgi lors de l'adoption de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992 par laquelle l'Assemblée a considéré que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et a par conséquent décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participerait pas aux tra-

35. During this period, referring to the terms of Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1, Bosnia and Herzegovina, Croatia, Slovenia and the former Yugoslav Republic of Macedonia consistently objected to the FRY's claim that it continued the State and the international legal and political personality of the former SFRY. In particular, they disagreed that the FRY was a Member of the United Nations and a party to the multilateral treaties to which the former Yugoslavia was a party.

36. It was in this context that, following the suggestion made by the Representative of Bosnia and Herzegovina at the 18th and 19th Meetings of States Parties to the International Covenant on Civil and Political Rights, and a vote thereon, the FRY was excluded from participating in the said meetings (United Nations doc. CCPR/SP/SR.18, p. 3; United Nations doc. CCPR/SP/SR.19, p. 8). However, in explanation of his decision to vote in favour of exclusion at the 18th meeting held on 16 March 1994, the representative of Belgium, speaking on behalf of the States members of the European Union that were parties to the Convention, and supported by the representatives of Australia and Iceland, the latter on behalf of the Nordic countries, "said that the vote of the delegations concerned was without prejudice to their position regarding the status of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) *vis-a-vis* the Covenant or the other international obligations of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia". Those delegations "were of the view that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should abide by the obligations arising under the Covenant" (United Nations doc. CCPR/SP/SR.18).

37. In response to these protests, the FRY, claiming that it continued the international legal personality of the former Yugoslavia, at all times maintained the view that its membership in the United Nations and its status as a State party to international treaties were not affected by the adoption of Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1.

38. According to the English text of the "Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties", prepared by the Treaty Section of the Office of Legal Affairs, which was published at the beginning of 1996,

> "89. A special difficulty arose upon the adoption of resolution 47/1 of 22 September 1992, by which the General Assembly considered that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) could not continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations and therefore decided that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it should not participate in the work

> vaux de l'Assemblée générale; les dispositions de cette résolution ont été interprétées par le Secrétariat comme s'appliquant également aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et aux conférences et réunions convoquées par elle et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a donc pas été invitée à participer aux conférences convoquées par l'Assemblée (par exemple la conférence mondiale sur les droits de l'homme). Mais le droit de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de devenir partie à des traités, parmi lesquels ceux déposés auprès du Secrétaire général, n'était pas affecté.
>
> . . . .
>
> 297. En l'absence de dispositions précisant les conditions de la succession ou restreignant d'une autre manière la possibilité de succéder, le Secrétaire général suit les clauses de participation des traités ainsi que les principes généraux régissant la participation des Etats (voir chap. V). L'indépendance du nouvel Etat successeur, qui exerce désormais la souveraineté sur son territoire, est naturellement sans effet quant aux droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur se rapportant à ce qui lui reste de son territoire. Ainsi, après la séparation de parties du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (qui ont acquis le statut d'Etats indépendants), l'Union des Républiques socialistes soviétiques a continué (sous le nom de Fédération de Russie) à exister en tant qu'Etat prédécesseur, et tous ces droits et obligations d'origine conventionnelle sont demeurés valables à l'égard de son territoire. Il en va de même de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui demeure l'Etat prédécesseur après séparation de parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie (voir paragraphe 89 ci-dessus), fut adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans le contexte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et non pour indiquer que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur.» *[Traduction par le Greffe de l'édition anglaise du document des Nations Unies ST/LEG/8.]*

39. Par la suite, le Secrétariat publia une série d'errata à l'édition anglaise du «Précis de la pratique du Secrétaire général». C'est ainsi que, dans cette édition, la dernière phrase du paragraphe 89 fut remplacée par la phrase suivante:

> «Mais le droit de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de devenir partie aux traités déposés auprès du Secrétaire général n'est pas affecté, sauf décision prise par un organe compétent représentant la communauté internationale des Etats dans

> of the General Assembly; the resolution was interpreted by the Secretariat to apply to subsidiary organs of the General Assembly, as well as conferences and meetings convened by it. Consequently, the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), was not invited to participate in conferences convened by the Assembly (e.g., the World Conference on Human Rights). However, this was without effect on the capacity of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to participate in treaties, including those deposited with the Secretary-General.
>
> . . . .
>
> 297. In the absence of provisions which set specific conditions for succession or which otherwise restrict succession, the Secretary-General is guided by the participation clauses of the treaties as well as by the general principles governing the participation of States (see chap. V). The independence of the new successor State, which then exercises its sovereignty on its territory, is of course without effect as concerns the treaty rights and obligations of the predecessor State as concerns its own (remaining) territory. Thus, after the separation of parts of the territory of the Union of Soviet Socialist Republics (which became independent States), the Union of Soviet Socialist Republics (as the Russian Federation) continued to exist as a predecessor State, and all its treaty rights and obligations continued in force in respect of its territory. The same applies to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which remains as the predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia. General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, to the effect that the Federal Republic of Yugoslavia could not automatically continue the membership of the former Yugoslavia in the United Nations (see para. 89 above), was adopted within the framework of the United Nations and the context of the Charter of the United Nations, and not as an indication that the Federal Republic of Yugoslavia was not to be considered a predecessor State." (United Nations doc. ST/LEG/8.)

39. Subsequently, the Secretariat published an errata to the English text of the said "Summary of Practice". With regard to paragraph 89 of the English text, the last sentence was thus replaced by the following:

> "However, this is without effect on the capacity of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to participate in treaties deposited with the Secretary-General subject to any decision taken by a competent organ representing the international

> son ensemble ou par un organe de traité compétent à l'égard d'un traité ou d'un accord particulier. » (Voir Nations Unies, doc. ST/LEG/8.)

Quant au paragraphe 297 de l'édition anglaise du précis, en réponse aux objections soulevées par un certain nombre d'Etats (voir Nations Unies doc. A/50/190-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263, A/50/930-S/1996/260), le Secrétariat y supprima toute référence à la RFY et en modifia le texte comme suit :

> « En l'absence de dispositions précisant les conditions de la succession ou restreignant d'une autre manière la possibilité de succéder, le Secrétaire général suit les clauses de participation des traités ainsi que les principes généraux régissant la participation des Etats (voir chap. V). L'indépendance du nouvel Etat successeur, qui exerce désormais la souveraineté sur son territoire, est naturellement sans effet sur les droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur se rapportant à ce qui lui reste de son territoire. Ainsi, après la séparation de parties du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (qui ont acquis le statut d'Etats indépendants), la Fédération de Russie a conservé tous les droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur. » (Voir Nations Unies, doc. ST/LEG/8.)

Les modifications indiquées dans la série d'errata susmentionnée, y compris celles afférentes aux paragraphes 89 et 297, furent directement incorporées dans l'édition française du précis, publiée en 1997 (Nations Unies, doc. ST/LEG/8).

40. L'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine fut paraphé à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995 et signé par les Parties à Paris le 14 décembre 1995. Aux termes de cet accord, la RFY et la Bosnie-Herzégovine convenaient de « se reconna[itre] l'une l'autre comme Etats indépendants souverains à l'intérieur de leurs frontières internationales » et d'appliquer « entièrement les dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées au titre premier de l'annexe 6 » de l'accord. Cette annexe, intitulée « Accord relatif aux droits de l'homme », contenait en appendice une liste de traités, dont la convention sur le génocide (Nations Unies, doc. A/50/790-S/1995/999).

41. La RFY déposa par la suite auprès du Secrétaire général une déclaration, datée du 25 avril 1999, reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Le 30 avril 1999, le Secrétaire général émit une notification en tant que dépositaire, informant les Etats Membres que « l'action susmentionnée a[vait] été effectuée le 26 avril 1999 » (C.N.311.1999.TREATIES-1).

42. Le 27 mai 1999, dans une lettre adressée au Secrétaire général, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine mirent en cause la validité du dépôt, par la RFY, de la déclaration reconnaissant la juri-

community of States as a whole or by a competent treaty organ with regard to a particular treaty or convention." (United Nations doc. ST/LEG/7/Rev.1.)

With regard to paragraph 297 of the English text of the Summary, in response to objections raised by certain States (see United Nations docs. A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263, A/50/930-S/1996/260), the Secretariat deleted all reference to the FRY and changed the text to read as follows:

> "In the absence of provisions which set specific conditions for succession or which otherwise restrict succession, the Secretary-General is guided by the participation clauses of the treaties as well as by the general principles governing the participation of States (see chap. V). The independence of the new successor State, which then exercises its sovereignty on its territory, is without effect on the treaty rights and obligations of the predecessor State in its own (remaining) territory. Thus, after the separation of parts of the territory of the Union of Soviet Socialist Republics (which became independent States), the Russian Federation continued all treaty rights and obligations of the predecessor State." (United Nations doc. ST/LEG/7/Rev.1.)

The changes set out in the above-mentioned errata, including those relating to paragraphs 89 and 297, were directly incorporated into the French text of the Summary published in 1997.

40. The General Framework Agreement for Peace in Bosnia and Herzegovina was initialled in Dayton, Ohio, on 21 November 1995 and signed by the Parties in Paris on 14 December 1995. By the terms of this Agreement, the FRY and Bosnia and Herzegovina agreed to "recognize each other as sovereign independent States within their international borders" and to "comply fully with the provisions concerning human rights set forth in Chapter One of the Agreement at Annex 6". This Annex, entitled "Agreement on Human Rights" had appended to it a list of treaties, including the Genocide Convention (United Nations doc. A/50/790-S/1995/999).

41. The FRY deposited a declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice, dated 25 April 1999, with the Secretary-General. On 30 April 1999 the Secretary-General issued a Depositary Notification informing Member States that the "above action was effected on 26 April 1999" (C.N.311.1999.TREATIES-1).

42. On 27 May 1999, the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Slovenia and the former Yugoslav Republic of Macedonia sent a letter to the Secretary-General, questioning the validity of the deposit of the declaration recognizing the compulsory jurisdiction

diction obligatoire de la Cour internationale de Justice (Nations Unies, doc. A/53/992).

43. Le 3 juin 1999, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine adressèrent une lettre au président du Conseil de sécurité, dans laquelle ils indiquaient ce qui suit:

> «Nous souhaitons que la présente lettre soit considérée comme l'expression d'une objection permanente à l'allégation sans fondement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), allégation rejetée aussi par la communauté internationale, selon laquelle elle constitue le continuateur de notre prédécesseur commun et jouit à ce titre du statut de celui-ci dans les institutions internationales et à l'égard des traités.» *[Traduction par le Greffe du document des Nations Unies S/1999/639.]*

44. Dans la publication des Nations Unies intitulée: «Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général: état au 31 décembre 2001», la situation au cours de la période suivant l'adoption de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité du 19 septembre 1992 est ainsi décrite:

> «La résolution 47/1 de l'Assemblée générale ne traitait pas spécifiquement de la question du statut de l'ex-Yougoslavie ni de celui de la Yougoslavie à l'égard des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. A ce sujet, le conseiller juridique a été d'avis que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'était en mesure ni de rejeter, ni de ne pas tenir compte de la revendication de la Yougoslavie selon laquelle celle-ci assurait la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie, en l'absence d'une décision contraire prise soit par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies le guidant dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, soit par un organe compétent créé par traité, soit par les Etats contractants à un traité le guidant dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire en ce qui concerne ce traité particulier, soit par un organe compétent représentatif de la communauté internationale des Etats dans son ensemble au sujet de la question générale de la continuité et de la non-continuité de la qualité d'Etat suscitée par la revendication de la Yougoslavie.
>
> Comme suite à la revendication de la Yougoslavie selon laquelle la Yougoslavie assure la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, a continué d'inclure les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie dans les listes qui figurent dans la présente publication, employant à cette fin le nom abrégé de «Yougoslavie», utilisé à l'époque pour désigner l'ex-Yougoslavie. Entre le 27 avril 1992 et le 1er novembre 2000, la Yougoslavie a effectué de nombreuses formalités se rapportant à des traités déposés auprès du Secrétaire général.

of the International Court of Justice by the FRY (United Nations doc. A/53/992).

43. On 3 June 1999, the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Slovenia and the former Yugoslav Republic of Macedonia addressed a letter to the President of the Security Council, stating:

> "We wish that this letter be understood as our permanent objection to the groundless assertion of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which has also been repudiated by the international community, that it represents the continuity of our common predecessor, and thereby continues to enjoy its status in international organizations and treaties." (United Nations doc. S/1999/639.)

44. In the United Nations publication of 2002 entitled "Multilateral treaties deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2001", the situation during the period after the adoption of Security Council resolution 777 (1992) of 19 September 1992 is characterized as follows:

> "General Assembly resolution 47/1 did not specifically address the question of the status of either the former Yugoslavia or of Yugoslavia with regard to multilateral treaties that were deposited with the Secretary-General. The Legal Counsel took the view in this regard that the Secretary-General was not in a position, as depositary, either to reject or to disregard the claim of Yugoslavia that it continued the legal personality of the former Yugoslavia, absent any decision to the contrary either by a competent organ of the United Nations directing him in the exercise of his depositary functions, or by a competent treaty organ created by a treaty, or by the contracting States to a treaty directing him in the exercise of his depositary functions with regard to that particular treaty, or by a competent organ representative of the international community of States as a whole on the general issue of continuity and discontinuity of statehood to which the claim of Yugoslavia gave rise.
>
> Consistent with the claim of Yugoslavia to continue the international legal personality of the former Yugoslavia, the Secretary-General, as depositary, continued to list treaty actions that had been performed by the former Yugoslavia in status lists in the present publication, using for that purpose the short-form name 'Yugoslavia', which was used at that time to refer to the former Yugoslavia. Between 27 April 1992 and 1 November 2000, Yugoslavia undertook numerous treaty actions with respect to treaties deposited with the Secretary-General. Consistent with the claim of Yugoslavia to

> Comme suite à la revendication de la Yougoslavie selon laquelle la Yougoslavie assure la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, ces formalités ont également été incluses dans les listes au regard de la désignation « Yougoslavie ». En conséquence, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'a fait aucune différence dans la présente publication entre les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie et les formalités effectuées par la Yougoslavie, les deux catégories de formalités apparaissant dans les listes au regard de la désignation « Yougoslavie ». » (Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.E/20.)

*

45. La Cour relève qu'à cette description de la situation particulière de la RFY entre septembre 1992 et novembre 2000 il convient d'ajouter un certain nombre de précisions concernant les contributions au budget des Nations Unies et les quotes-parts correspondantes fixées pour la RFY pour cette même période. Dans la résolution 43/223 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1988 (« Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies »), la quote-part de la RFSY pour 1989, 1990 et 1991 fut fixée à 0,46%. Pour 1992, 1993 et 1994, sa quote-part fut fixée en 1991 à 0,42% (résolution 46/221 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1991).

46. Le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, décida d'adopter les recommandations du comité des contributions concernant les quotes-parts des Etats Membres telles qu'elles figuraient aux paragraphes 51 à 64 du rapport de ce comité (Nations Unies, doc. A/47/11). Le paragraphe 63 du rapport proposait de fixer à 0,04%, 0,13% et 0,09% les quotes-parts respectives de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Slovénie pour 1993 et 1994. Il était par ailleurs précisé que, « pour 1992, ces Etats devraient payer sept douzièmes de leur quote-part et [que] leurs contributions seraient déduites de celle de la Yougoslavie » (par. 64 du rapport). Par sa résolution 48/223 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale décida de fixer à 0,02% la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine, admise à l'Organisation des Nations Unies en 1993, précisant que, pour cette même année 1993, la quote-part en question devrait être déduite de celle de la RFY. L'Assemblée générale décida également que la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine serait déduite de celle de la RFY pour 1994.

47. En conséquence des décisions précitées concernant les quotes-parts pour la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, les quotes-parts pour le calcul des contributions de la RFY au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1995, 1996 et 1997 furent fixées à 0,11%, 0,1025% et 0,10% respectivement (résolution 49/19 B de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994). Par la résolution 52/15 A de l'Assemblée générale, la

> continue the international legal personality of the former Yugoslavia, these treaty actions were also listed in status lists against the name 'Yugoslavia'. Accordingly, the Secretary-General, as depositary, did not make any differentiation in the present publication between treaty actions that were performed by the former Yugoslavia and those that were performed by Yugoslavia, both categories of treaty actions being listed against the name 'Yugoslavia'." (United Nations doc. ST/LEG/SER.E/20.)

*

45. The Court considers that to the above account of the FRY's special situation that existed between September 1992 and November 2000, should be added certain details concerning the United Nations membership dues and rates of assessment set for the FRY during that same period. In General Assembly resolution 43/223 of 21 December 1988 ("Scale of assessments for the apportionment of the expenses of the United Nations"), the rate of assessment for the SFRY for 1989, 1990 and 1991 was fixed at 0.46 per cent. The rate of assessment for the SFRY for 1992, 1993 and 1994 as established in 1991 was to be 0.42 per cent (General Assembly resolution 46/221 of 20 December 1991).

46. On 23 December 1992, the General Assembly, on the recommendation of the Fifth Committee, decided to adopt the recommendations of the Committee on Contributions with respect to the rates of assessment of Member States contained in paragraphs 51 to 64 of the report of the Committee on Contributions (United Nations doc. A/47/11). Paragraph 63 of this report stipulated that the rates of assessment for Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia for 1993 and 1994 should be 0.04, 0.13 and 0.09 per cent respectively. It was further stated that "for 1992, these States should pay seven twelfths of these rates, and their actual assessment should be deducted from that of Yugoslavia for that year" (para. 64 of the Report). By resolution 48/223 of 23 December 1993, the General Assembly determined that the rate of assessment of the former Yugoslav Republic of Macedonia, admitted to membership in the United Nations in 1993, should be 0.02 per cent and that its 1993 assessment should be deducted from that of the FRY. The General Assembly also decided that the rate of assessment of the former Yugoslav Republic of Macedonia should be deducted from that of the FRY for 1994.

47. As a consequence of the above-mentioned decisions regarding the rate of assessment for Bosnia and Herzegovina, Croatia, Slovenia and the former Yugoslav Republic of Macedonia, the rate of assessments for the contribution of the FRY to the regular budget of the United Nations for the years 1995, 1996 and 1997 was determined to be 0.11, 0.1025 and 0.10 per cent respectively (General Assembly resolution 49/19 B of 23 December 1994). By General Assembly resolution 52/15 A, the rate of assess-

quote-part de la RFY pour les années 1998, 1999 et 2000 fut fixée à 0,060%, 0,034% et 0,026% respectivement.

48. Le 23 décembre 2000, l'Assemblée générale, par sa résolution 55/5 E, «décid[a] que la quote-part de la République fédérale de Yougoslavie, qui a[vait] été admise à l'Organisation le 1er novembre 2000, sera[it] égale à 0,026 p. 100 pour l'année 2000». La résolution précisait que cette quote-part serait comptabilisée en tant que «recettes diverses conformément à l'alinéa *c)* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies», disposition visant les «contributions dues par les nouveaux Etats Membres».

*

49. A la suite des élections tenues le 24 septembre 2000, M. Koštunica fut élu président de la RFY. Le 27 octobre 2000, le président Koštunica adressa au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la RFY en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, dans les termes suivants:

> «Après l'évolution démocratique fondamentale qui s'est produite en République fédérale de Yougoslavie, j'ai l'honneur, en ma qualité de président, de demander l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité.» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043.)

50. Le 31 octobre 2000, le Conseil de sécurité (suivant en cela les recommandations formulées dans le rapport du comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la RFY) «*recommand[a]* à l'Assemblée générale d'admettre la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies» (Nations Unies, doc. S/RES/1326). Le 1er novembre 2000, l'Assemblée générale adopta la résolution 55/12, qui se lit comme suit:

> «*L'Assemblée générale*,
>
> *Ayant examiné* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, tendant à ce que la République fédérale de Yougoslavie soit admise à l'Organisation des Nations Unies,
>
> *Ayant examiné* la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie,
>
> *Décide* d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies.»

L'admission de la RFY le 1er novembre 2000 comme Membre de l'Organisation des Nations Unies a mis fin à la situation *sui generis* de la Yougoslavie au sein de l'Organisation. Le président de l'Assemblée générale souhaita, au nom de l'Assemblée, «la bienvenue à la République fédérale

ment of the FRY for the years 1998, 1999 and 2000 was determined to be 0.060, 0.034 and 0.026 per cent respectively.

48. On 23 December 2000, the General Assembly by its resolution 55/5E decided that "the rate of assessment for the Federal Republic of Yugoslavia, admitted to membership of the United Nations on 1 November 2000, should be 0.026 per cent for the year 2000". The resolution specified that this assessment should be taken into account as "miscellaneous income in accordance with regulation 5.2 *(c)* of the Financial Regulations and Rules of the United Nations", dealing with the "contributions . . . of new Member States".

*

49. Following national elections on 24 September 2000, Mr. Koštunica was elected President of the FRY. On 27 October 2000, President Koštunica sent a letter to the Secretary-General requesting admission of the FRY to membership in the United Nations, in the following terms:

> "In the wake of fundamental democratic changes that took place in the Federal Republic of Yugoslavia, in the capacity of President, I have the honour to request the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations in light of the implementation of Security Council resolution 777 (1992)." (United Nations doc. A/55/528-S/2000/1043.)

50. On 31 October 2000, the Security Council (pursuant to the recommendations made in the Report of the Committee on the Admission of New Members concerning the application of the FRY for admission in the United Nations), "*recommend[ed]* to the General Assembly that the Federal Republic of Yugoslavia be admitted to membership in the United Nations" (United Nations doc. S/RES/1326). On 1 November 2000, the General Assembly adopted resolution 55/12, which reads as follows:

> "*The General Assembly*,
>
> *Having received* the recommendation of the Security Council of 31 October 2000 that the Federal Republic of Yugoslavia should be admitted to membership in the United Nations,
>
> *Having considered* the application for membership of the Federal Republic of Yugoslavia,
>
> *Decides* to admit the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations."

The admission of the FRY to membership of the United Nations on 1 November 2000 put an end to Yugoslavia's *sui generis* position within the United Nations. The President of the General Assembly, on behalf of the Assembly, "welcomed the Federal Republic of Yugoslavia as a Mem-

de Yougoslavie en tant que Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies». D'autres orateurs ont mis l'accent sur le fait que la RFY était entrée dans la famille des Nations Unies sur un pied d'égalité avec les autres Républiques de l'ex-RFSY. Pour sa part, le représentant de la France, qui avait présenté le projet de résolution, indiqua notamment qu'«une parenthèse de huit ans [allait] pouvoir se refermer» (voir Nations Unies, doc. A/55/PV.48, p. 29-37).

51. Le 8 décembre 2000, le secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa une lettre au ministre des affaires étrangères de la RFY, dont les passages pertinents sont les suivants:

> «A la suite de [l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000], il a été procédé à un examen des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général au sujet d'un grand nombre desquels l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) et la République fédérale de Yougoslavie (RFY) ont accompli diverses formalités conventionnelles...
>
> De l'avis du conseiller juridique, la République fédérale de Yougoslavie devrait maintenant accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a lieu, si elle entend faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui reviennent, en qualité d'Etat successeur, au titre des traités en cause.» (Lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies (requête de la Yougoslavie, annexe 27).) *[Traduction du Greffe.]*

52. Au début du mois de mars 2001, une notification d'adhésion à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fut déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la RFY. Cette notification, datée du 6 mars 2001, était ainsi libellée:

> «*Considérant* que la République fédérale de Yougoslavie avait fait savoir, par une déclaration en date du 27 avril 1992, que «la République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international»,
>
> *Considérant* qu'en prétendant assurer cette continuité la République fédérale de Yougoslavie pensait également assurer la continuité en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la République fédérative socialiste de Yougoslavie,
>
> *Considérant* que, par la suite, cette prétention et ce postulat concernant la continuité n'ont été acceptés ni par l'Organisation des Nations Unies, ni par les autres Etats successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, et qu'ils étaient de ce fait dépourvus d'effets,
>
> *Considérant en outre* que la situation a finalement été clarifiée le

ber of the United Nations". Other speakers emphasized the fact that the FRY was entering the United Nations family on equal terms with the other Republics of the former SFRY. The representative of France who had introduced the draft resolution stated in particular that "a hiatus of eight years [was] about to end" (see United Nations doc. A/55/PV.48, pp. 26-34).

51. On 8 December 2000, the Under-Secretary-General, the Legal Counsel, sent a letter to the Minister for Foreign Affairs of the FRY, reading in pertinent parts:

> "Following [the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations on 1 November 2000], a review was undertaken of the multilateral treaties deposited with the Secretary-General, in relation to many of which the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia (the SFRY) and the Federal Republic of Yugoslavia (FRY) had undertaken a range of treaty actions . . .
>
> It is the Legal Counsel's view that the Federal Republic of Yugoslavia should now undertake treaty actions, as appropriate, in relation to the treaties concerned, if its intention is to assume the relevant legal rights and obligations as a successor State." (Letter by the Legal Counsel of the United Nations (Application of Yugoslavia, Ann. 27).)

52. At the beginning of March 2001, a notification of accession to the Genocide Convention by the FRY was deposited with the Secretary-General of the United Nations. The notification of accession by Yugoslavia was dated 6 March 2001 and read as follows:

> "WHEREAS the Federal Republic of Yugoslavia had declared on April 27, 1992, that 'the Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally',
>
> WHEREAS this contention of continuity also included the assumption that the Federal Republic of Yugoslavia continued the membership in the United Nations of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia,
>
> WHEREAS the contention and assumption of continuity was eventually not accepted by the United Nations nor was it accepted by other successor States of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and thus it produced no effects,
>
> FURTHERMORE, this situation became finally clarified on Novem-

> 1er novembre 2000, lorsque la République fédérale de Yougoslavie a été admise comme nouvel Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.
>
> *Maintenant* qu'il est établi que la République fédérale de Yougoslavie n'a succédé ni le 27 avril 1992 ni à aucune autre date ultérieure à la République fédérative socialiste de Yougoslavie en sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et dans ses droits et obligations découlant de cette convention en postulant qu'elle aurait continué d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle aurait assuré la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.
>
> *En conséquence*, je présente au nom du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie cette notification d'adhésion à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en application de l'article XI de ladite convention et avec la réserve suivante à son article IX : « La République fédérale de Yougoslavie ne se considère pas liée par l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; c'est pourquoi, pour qu'un différend auquel la République fédérale de Yougoslavie est partie puisse être valablement soumis à la Cour internationale de Justice en vertu dudit article, son consentement spécifique et exprès est nécessaire dans chaque cas. »» *[Traduction du Greffe.]*

Le 15 mars 2001, le Secrétaire général, agissant en sa capacité de dépositaire, émit une notification dépositaire (C.N.164.2001.TREATIES-1), dans laquelle il était indiqué que l'adhésion de la RFY à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide avait « été effectuée le 12 mars 2001 » et que la convention « entrera[it] en vigueur pour la RFY le 10 juin 2001 ».

53. Le Gouvernement de la Croatie, le 18 mai 2001, et la Présidence de la Bosnie-Herzégovine, le 27 décembre 2001, firent objection au dépôt de l'instrument d'adhésion par la RFY en invoquant le fait que cette dernière, en tant que l'un des Etats successeurs de l'ex-RFSY, était déjà liée par la convention sur le génocide. Les deux Etats objectèrent également à la réserve de la RFY. A cet égard, la Croatie affirma que cette réserve était « incompatible avec l'objet et le but de la convention », la Bosnie-Herzégovine affirmant qu'elle avait été formulée « plusieurs années après le 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie [était] devenue liée par l'intégralité des dispositions de la convention ». Le 2 avril 2002, le Gouvernement suédois informa le Secrétaire général qu'il considérait la RFY comme l'un des Etats successeurs à la RFSY et, en tant que tel, comme partie à la convention à compter de la date d'entrée en vigueur de cette dernière pour la RFSY et que, dès lors, le Gouvernement suédois considérait que, la réserve de la RFY « ayant été formulée trop tard, elle [était] entachée de nullité » (Traités multilatéraux déposés

ber 1, 2000, when the Federal Republic of Yugoslavia was accepted as a new member State of the United Nations.

Now it has been established that the Federal Republic of Yugoslavia has not succeeded on April 27, 1992, or on any later date, to treaty membership, rights and obligations of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide on the assumption of continued membership in the United Nations and continued state, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia.

THEREFORE, I am submitting on behalf of the Government of the Federal Republic of Yugoslavia this notification of accession to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, in pursuance of Article XI of the said Convention and with the following reservation on Article IX of the said Convention: 'The Federal Republic of Yugoslavia does not consider itself bound by Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide and, therefore, before any dispute to which the Federal Republic of Yugoslavia is a party may be validly submitted to the jurisdiction of the International Court of Justice under this Article, the specific and explicit consent of the FRY is required in each case.'"

On 15 March 2001, the Secretary-General, acting in his capacity as depositary, issued a Depositary Notification (C.N.164.2001.TREATIES-1), indicating that the accession of the FRY to the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide "was effected on 12 March 2001" and that the Convention would "enter into force for the FRY on 10 June 2001".

53. The Government of Croatia, on 18 May 2001, and the Presidency of Bosnia and Herzegovina, on 27 December 2001, objected to the deposit of the instrument of accession by the FRY, on the basis that as one of the successor States to the former SFRY, it was already bound by the Genocide Convention. The two States also objected to the FRY's reservation. In this regard Croatia stated that it was "incompatible with the object and purpose of the Convention" whereas Bosnia and Herzegovina stated that it was made several years after 27 April 1992, "the day on which the FRY became bound to the Genocide Convention in its entirety". On 2 April 2002, the Government of Sweden informed the Secretary-General that it considered the FRY to be one of the successor States to the SFRY "and, as such, a Party to the Convention from the date of entering into force of the Convention for the Socialist Federal Republic of Yugoslavia". Therefore, the Government of Sweden considered the FRY's reservation "as having been made too late and thus null and void" (Multilateral Treaties deposited with the Secretary-General at

auprès du Secrétaire général, http://untreaty.un.org). A ce jour, il n'y a pas eu d'autres réactions émanant d'Etats parties à la convention sur le génocide.

*

54. Afin de parachever cette présentation du contexte factuel de l'affaire, la Cour estime également nécessaire de rappeler la procédure ayant conduit au prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996 ainsi que les passages de celui-ci pertinents aux fins de la présente espèce.

55. Le 20 mars 1993, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la RFY dans le cadre d'un différend concernant des allégations de violations de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. La requête invoque comme base de compétence de la Cour l'article IX de la convention sur le génocide.

56. Le 20 mars 1993, immédiatement après le dépôt de sa requête, la Bosnie-Herzégovine présenta une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. Le 1^{er} avril 1993, la Yougoslavie a présenté des observations écrites sur la demande de mesures conservatoires de la Bosnie-Herzégovine, dans lesquelles elle a à son tour recommandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires.

57. Par une ordonnance en date du 8 avril 1993, la Cour, après avoir entendu les Parties, indiqua certaines mesures conservatoires à l'effet de protéger les droits conférés par la convention sur le génocide. Dans cette ordonnance, la Cour, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité, à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale et à la lettre du conseiller juridique en date du 29 septembre 1992, s'est notamment exprimée comme suit :

> «18. Considérant que, si la solution adoptée ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques, la Cour n'a pas à statuer définitivement au stade actuel de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour ;
>
> 19. Considérant que l'article 35 du Statut, après avoir disposé que la Cour est ouverte aux parties au Statut, poursuit :
>
> > «2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour» ;
>
> qu'en conséquence la Cour estime qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil

http://untreaty.un.org). To date there has been no further reaction from States parties to the Genocide Convention.

*

54. The Court also considers that, in order to complete the contextual background, it is necessary to recall the proceedings leading up to the delivery of the Judgment of 11 July 1996, as well as the passages in that Judgment relevant to the present proceedings.

55. On 20 March 1993, the Government of Bosnia and Herzegovina filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the FRY in respect of a dispute concerning alleged violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. The Application invoked Article IX of the Genocide Convention as the basis of the jurisdiction of the Court.

56. On 20 March 1993, immediately after the filing of its Application, Bosnia and Herzegovina submitted a request for the indication of provisional measures under Article 41 of the Statute. On 1 April 1993, Yugoslavia submitted written observations on Bosnia and Herzegovina's request for provisional measures in which it, in turn, recommended the Court to order the application of provisional measures to Bosnia and Herzegovina.

57. By an Order dated 8 April 1993, the Court indicated certain provisional measures with a view to the protection of rights under the Genocide Convention. In this Order the Court, referring to Security Council resolution 777 (1992), General Assembly resolution 47/1 and the Legal Counsel's letter of 29 September 1992, stated *inter alia* the following:

> "18. Whereas, while the solution adopted is not free from legal difficulties, the question whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court is one which the Court does not need to determine definitively at the present stage of the proceedings;
>
> 19. Whereas Article 35 of the Statute, after providing that the Court shall be open to the parties to the Statute, continues:
>
>> '2. The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Security Council, but in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court';
>
> whereas the Court therefore considers that proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and independently of the conditions laid down by the Security

> de sécurité dans sa résolution 9 (1946) (voir *Vapeur* Wimbledon, *1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 6); que, de l'avis de la Cour, une clause compromissoire d'une convention multilatérale, telle que l'article IX de la convention sur le génocide, invoqué par la Bosnie-Herzégovine en l'espèce, pourrait être considérée *prima facie* comme une disposition particulière d'un traité en vigueur; qu'en conséquence, si la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont toutes deux parties à la convention sur le génocide, les différends auxquels s'applique l'article IX relèvent en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14.)

La Cour poursuivait en rappelant que «les deux Parties à [l']instance correspond[aient] à des parties du territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 15, par. 21), laquelle avait signé la convention sur le génocide et déposé son instrument de ratification sans l'assortir d'aucune réserve. La Cour renvoyait également à la déclaration du 27 avril 1992 adoptée au nom de la RFY au moment de sa proclamation, à une note officielle adressée le même jour par la mission permanente de la Yougoslavie auprès des Nations Unies au Secrétaire général, ainsi qu'à une notification de succession transmise par la Bosnie-Herzégovine le 29 décembre 1992 au Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire de la convention sur le génocide. La Cour en conclut:

> «Considérant que l'article IX de la convention sur le génocide, à laquelle la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont parties, semble ainsi, de l'avis de la Cour, constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend a trait à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» de la convention.» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 16, par. 26.)

58. Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine présenta une nouvelle requête en indication de mesures conservatoires. Le 10 août 1993, la Yougoslavie déposa elle aussi une requête en indication de mesures conservatoires et, les 10 et 23 août 1993, déposait des observations écrites sur la nouvelle demande de la Bosnie-Herzégovine.

59. Par ordonnance en date du 13 septembre 1993, la Cour réaffirma les mesures qu'elle avait indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993 et déclara que celles-ci devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre. Dans cette même ordonnance, la Cour confirma qu'elle était *prima facie* compétente en l'affaire sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide (*Application de la convention pour la préven-*

> Council in its resolution 9 of 1946 (cf. *S.S. "Wimbledon", 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1*, p. 6); whereas a compromissory clause in a multilateral convention, such as Article IX of the Genocide Convention relied on by Bosnia-Herzegovina in the present case, could, in the view of the Court, be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force; whereas accordingly if Bosnia-Herzegovina and Yugoslavia are both parties to the Genocide Convention, disputes to which Article IX applies are in any event prima facie within the jurisdiction *ratione personae* of the Court." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14.)

The Court further referred to the fact that "both Parties to the . . . case correspond[ed] to parts of the territory of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 15, para. 21), which signed the Genocide Convention and deposited its instrument of ratification without reservation. The Court also referred to the Declaration of 27 April 1992 adopted on behalf of the Federal Republic of Yugoslavia at the time of its proclamation as well as to the official Note of the same date from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations, addressed to the Secretary-General; and to the Notice of Succession transmitted by Bosnia and Herzegovina on 29 December 1992 to the Secretary-General of the United Nations, the depositary of the Genocide Convention. The Court then concluded as follows:

> "Whereas Article IX of the Genocide Convention, to which both Bosnia-Herzegovina and Yugoslavia are parties, thus appears to the Court to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded to the extent that the subject-matter of the dispute relates to 'the interpretation, application or fulfilment' of the Convention, including disputes 'relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III' of the Convention." (*I.C.J. Reports 1993*, p. 16, para. 26.)

58. On 27 July 1993, Bosnia and Herzegovina submitted a new request for the indication of provisional measures. On 10 August 1993, Yugoslavia also submitted a request for the indication of provisional measures; and, on 10 and 23 August 1993, it filed written observations on Bosnia and Herzegovina's new request.

59. By an Order dated 13 September 1993, the Court reaffirmed the measures indicated in its Order of 8 April 1993 and declared that those measures should be immediately and effectively implemented. In that Order of 13 September 1993 the Court confirmed that it had prima facie jurisdiction in the case on the basis of Article IX of the Genocide Convention (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment*

tion et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 338, par. 25; p. 342, par. 36).

60. Le 15 avril 1994, la Bosnie-Herzegovine déposa son mémoire. Dans le délai prescrit pour le dépôt de son contre-mémoire, la RFY, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, présenta des exceptions préliminaires portant, respectivement, sur la recevabilité de la requête et sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

61. La Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires de la RFY le 11 juillet 1996. Dans les motifs de son arrêt, la Cour est parvenue à la conclusion que, au moment du dépôt de la requête, les Parties étaient l'une et l'autre liées par la convention.

62. Concernant la RFY, la Cour s'est ainsi exprimée:

> «L'instance introduite devant la Cour oppose deux Etats dont le territoire est situé à l'intérieur de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Celle-ci a signé la convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et a déposé son instrument de ratification, sans réserves, le 29 août 1950. Lors de la proclamation de la République fédérative de Yougoslavie, le 27 avril 1992, une déclaration formelle a été adoptée en son nom, aux termes de laquelle:
>
> > «La République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.»
>
> L'intention ainsi exprimée par la Yougoslavie de demeurer liée par les traités internationaux auxquels était partie l'ex-Yougoslavie a été confirmée dans une note officielle du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Yougoslavie auprès des Nations Unies. La Cour observe en outre qu'il n'a pas été contesté que la Yougoslavie soit partie à la convention sur le génocide. Ainsi, la Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention à la date du dépôt de la requête en la présente affaire, le 20 mars 1993.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17.)

Concernant la Bosnie-Herzégovine, la Cour, se référant à la notification de succession du 29 décembre 1992 ainsi qu'à la notification en tant que dépositaire du Secrétaire général en date du 18 mars 1993, a noté que la Bosnie-Herzégovine était devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992 et que, dès cette date, en vertu de l'article XI de la convention sur le génocide, «la Bosnie-Herzégovine pouvait

of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 338, para. 25; p. 342, para. 36).

60. On 15 April 1994 Bosnia and Herzegovina filed its Memorial. Within the time-limit fixed for the filing of the Counter-Memorial, the FRY, referring to Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, raised preliminary objections concerning, respectively, the admissibility of the Application and the jurisdiction of the Court to entertain the case.

61. The Court rendered its Judgment on the preliminary objections raised by the FRY on 11 July 1996. In the reasoning of the Judgment, the Court came to the conclusion that both Parties were bound by the Convention when the Application was filed.

62. With regard to the FRY, the Court stated the following:

> "The proceedings instituted before the Court are between two States whose territories are located within the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia. That Republic signed the Genocide Convention on 11 December 1948 and deposited its instrument of ratification, without reservation, on 29 August 1950. At the time of the proclamation of the Federal Republic of Yugoslavia, on 27 April 1992, a formal declaration was adopted on its behalf to the effect that:
>
> > 'The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally.'
>
> This intention thus expressed by Yugoslavia to remain bound by the international treaties to which the former Yugoslavia was party was confirmed in an official Note of 27 April 1992 from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations, addressed to the Secretary-General. The Court observes, furthermore, that it has not been contested that Yugoslavia was party to the Genocide Convention. Thus, Yugoslavia was bound by the provisions of the Convention on the date of the filing of the Application in the present case, namely, on 20 March 1993." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17.)

With regard to Bosnia and Herzegovina, the Court, referring to the Notice of Succession of 29 December 1992 and the Secretary-General's Depositary Notification of 18 March 1993, noted that Bosnia and Herzegovina became a Member of the United Nations on 22 May 1992 and from that date, by virtue of Article XI of the Genocide Convention, "Bosnia and Herzegovina could thus become a party to the Convention"

donc devenir partie à la convention» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 611, par. 19). La Cour a en outre relevé que:

> «la Bosnie-Herzégovine pouvait devenir partie à la convention par l'effet du mécanisme de la succession d'Etats. Du reste, le Secrétaire général des Nations Unies a considéré que tel avait été le cas, et la Cour en a pris note dans son ordonnance du 8 avril 1993 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993*, p. 16, par. 25)» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 611, par. 20).

Se référant à son avis consultatif du 28 mai 1951 afférent aux *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, elle a également constaté ce qui suit:

> ««L'objet et le but de la convention sur le génocide impliquent chez l'Assemblée générale et chez les Etats qui l'ont adoptée l'intention d'y voir participer le plus grand nombre possible d'Etats. L'exclusion complète de la convention d'un ou de plusieurs Etats, outre qu'elle restreindrait le cercle de son application, serait une atteinte à l'autorité des principes de morale et d'humanité qui sont à sa base.» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 24.)» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 22.)

La Cour a conclu en ces termes:

> «Que la Bosnie-Herzégovine soit devenue automatiquement partie à la convention sur le génocide à la date de son accession à l'indépendance le 6 mars 1992, ou qu'elle le soit devenue par l'effet — rétroactif ou non — de sa notification de succession du 29 décembre 1992, en tout état de cause, elle y était partie à la date du dépôt de sa requête, le 20 mars 1993.» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 23.)

63. Dans le dispositif de son arrêt, la Cour, après avoir rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la RFY, a dit qu'elle avait compétence «sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend» et que «la requête déposée par la République de Bosnie-Herzégovine le 20 mars 1993 [était] recevable».

*

64. A la suite de l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires, la RFY a déposé le 22 juillet 1997 un contre-mémoire dans lequel elle présentait des demandes reconventionnelles. Par ordonnance en date du 17 décembre 1997, la Cour a jugé que ces demandes reconventionnelles relevaient de la compétence de la Cour et étaient recevables comme telles. La Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie ont déposé respectivement leur réplique et leur duplique le 23 avril 1998 et le 22 février 1999. Par une

(*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 611, para. 19). The Court further observed that

> "Bosnia and Herzegovina could become a party to the Convention through the mechanism of State succession. Moreover, the Secretary-General of the United Nations considered that this had been the case, and the Court took note of this in its Order of 8 April 1993 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, I.C.J. Reports 1993*, p. 16, para. 25)." (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 611, para. 20.)

Referring to its Advisory Opinion of 28 May 1951 concerning *Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, the Court likewise noted that

> "'The object and purpose of the Genocide Convention imply that it was the intention of the General Assembly and of the States which adopted it that as many States as possible should participate. The complete exclusion from the Convention of one or more States would not only restrict the scope of its application, but would detract from the authority of the moral and humanitarian principles which are its basis.' (*I.C.J. Reports 1951*, p. 24.)" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 22.)

The Court concluded as follows:

> "Whether Bosnia and Herzegovina automatically became party to the Genocide Convention on the date of its accession to independence on 6 March 1992, or whether it became a party as a result — retroactive or not — of its Notice of Succession of 29 December 1992, at all events it was a party to it on the date of the filing of its Application on 20 March 1993." (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 23.)

63. In the operative part of its Judgment the Court, having rejected the preliminary objections raised by the FRY, found that "on the basis of Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute" and that "the Application filed by the Republic of Bosnia and Herzegovina on 20 March 1993 is admissible".

*

64. Following the 1996 Judgment on the preliminary objections, the FRY filed a Counter-Memorial on 22 July 1997, in which it submitted counter-claims. By an Order dated 17 December 1997, the Court found that those counter-claims came within the jurisdiction of the Court and as such were admissible. Bosnia and Herzegovina and Yugoslavia filed their Reply and Rejoinder on 23 April 1998 and 22 February 1999 respectively. By a letter dated 20 April 2001 and received in the Registry

lettre datée du 20 avril 2001 et reçue au Greffe le 23 avril 2001, l'agent de
la **RFY** a informé la Cour que son gouvernement entendait retirer ses
demandes reconventionnelles. La Bosnie-Herzégovine n'ayant soulevé
aucune objection à cet égard, le président de la Cour, par ordonnance du
10 septembre 2001, a pris acte du retrait par la **RFY** des demandes recon-
ventionnelles qu'elle avait présentées dans son contre-mémoire. Le 4 mai
2001, la **RFY** a soumis à la Cour un document intitulé «initiative pré-
sentée à la Cour aux fins d'un réexamen *ex officio* de sa compétence».

* *

65. La Cour examinera maintenant la question de savoir si la **RFY**
s'appuie sur des faits entrant dans les prévisions de l'article 61 du Statut.

66. Comme cela a été rappelé plus haut (voir paragraphe 19), la **RFY**
affirme que les faits qui existaient au moment du prononcé de l'arrêt
de 1996 et sur la découverte desquels se fonde sa demande en revision de
l'arrêt en question étaient que «la **RFY** n'était *pas* partie au Statut et ...
ne demeurait *pas* liée par la convention sur le génocide en assurant la
continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie». Elle soutient que ces
«faits» ont été «révélés» par son admission à l'Organisation des Nations
Unies le 1^er^ novembre 2000 ainsi que par la lettre du conseiller juridique
en date du 8 décembre 2000.

67. La Cour relèvera tout d'abord que, aux termes du paragraphe 1 de
l'article 61 du Statut, la revision d'un arrêt ne peut être demandée qu'«en
raison de la découverte» d'un fait qui, «avant le prononcé de l'arrêt»,
était inconnu. Tels sont les caractères que doit revêtir le fait «nouveau»
visé au paragraphe 2 du même article. Ces deux paragraphes font donc
référence à un fait préexistant au prononcé de l'arrêt et découvert ulté-
rieurement. Un fait qui se produit plusieurs années après le prononcé
d'un arrêt n'est pas un fait «nouveau» au sens de l'article 61; il en
demeure ainsi quelles que soient les conséquences juridiques qu'un tel fait
peut avoir.

68. Dans la présente espèce, l'admission de la **RFY** à l'Organisation
des Nations Unies a eu lieu le 1^er^ novembre 2000, bien après l'arrêt de
1996. La Cour en conclut que cette admission ne saurait être considérée
comme un fait nouveau, au sens de l'article 61, susceptible de fonder une
demande en revision dudit arrêt.

69. Aussi bien, la **RFY**, dans le dernier état de son argumentation,
prétend-elle que son admission à l'Organisation des Nations Unies et la
lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 auraient simplement
«révélé» deux faits existant dès 1996, mais inconnus à l'époque, à savoir
qu'elle n'était pas alors partie au Statut de la Cour et n'était pas liée par
la convention sur le génocide.

Ce faisant, la **RFY** ne se prévaut cependant pas de faits existant en
1996. Elle fonde en réalité sa requête en revision sur les conséquences
juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision
est demandée. Ces conséquences, à les supposer établies, ne sauraient être

on 23 April 2001, the Agent of the FRY informed the Court that his Government intended to withdraw its counter-claims. No objection having been raised by Bosnia and Herzegovina in this regard, the President of the Court, by his Order of 10 September 2001, placed on the record the withdrawal by the FRY of the counter-claims submitted by it in its Counter-Memorial. On 4 May 2001, the FRY submitted to the Court a document entitled "Initiative to the Court to reconsider *ex officio* jurisdiction over Yugoslavia".

* *

65. The Court will now examine whether the FRY relies on facts which fall within the terms of Article 61 of the Statute.

66. As recalled above (see paragraph 19), the FRY claims that the facts which existed at the time of the 1996 Judgment and upon the discovery of which its request for revision of that Judgment is based "are that the FRY was *not* a party to the Statute, and that it did *not* remain bound by the Genocide Convention continuing the personality of the former Yugoslavia". It argues that these "facts" were "revealed" by its admission to the United Nations on 1 November 2000 and by the Legal Counsel's letter of 8 December 2000.

67. The Court would begin by observing that, under the terms of Article 61, paragraph 1, of the Statute, an application for revision of a judgment may be made only when it is "based upon the discovery" of some fact which, "when the judgment was given", was unknown. These are the characteristics which the "new" fact referred to in paragraph 2 of that Article must possess. Thus both paragraphs refer to a fact existing at the time when the judgment was given and discovered subsequently. A fact which occurs several years after a judgment has been given is not a "new" fact within the meaning of Article 61; this remains the case irrespective of the legal consequences that such a fact may have.

68. In the present case, the admission of the FRY to the United Nations occurred on 1 November 2000, well after the 1996 Judgment. The Court concludes accordingly, that that admission cannot be regarded as a new fact within the meaning of Article 61 capable of founding a request for revision of that Judgment.

69. In the final version of its argument, the FRY claims that its admission to the United Nations and the Legal Counsel's letter of 8 December 2000 simply "revealed" two facts which had existed in 1996 but had been unknown at the time: that it was not then a party to the Statute of the Court and that it was not bound by the Genocide Convention.

In advancing this argument, the FRY does not rely on facts that existed in 1996. In reality, it bases its Application for revision on the legal consequences which it seeks to draw from facts subsequent to the Judgment which it is asking to have revised. Those consequences, even sup-

regardées comme des faits au sens de l'article 61. L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue.

70. En outre la Cour relèvera que l'admission de la RFY en tant que membre de l'ONU a eu lieu plus de quatre années après le prononcé de l'arrêt dont elle sollicite la revision. Or, au moment où cet arrêt a été rendu, la situation qui prévalait était celle créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. A cet égard, la Cour observera que les difficultés concernant le statut de la RFY, survenues entre l'adoption de cette résolution et l'admission de la RFY à l'ONU le 1er novembre 2000, découlaient de la circonstance que, même si la prétention de la Yougoslavie à assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de la RFSY n'était pas «généralement acceptée» (voir paragraphe 28 ci-dessus), les conséquences précises de cette situation (telles que la non-participation aux travaux de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social et aux réunions des Etats parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques, etc.) étaient déterminées au cas par cas.

La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut. Elle ne touchait pas davantage à la situation de la RFY au regard de la convention sur le génocide. Pour «mettr[e] fin à la situation créée par la résolution 47/1», la RFY devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies comme l'avaient fait les autres Républiques composant la RFSY. Tous ces éléments étaient connus de la Cour et de la RFY au jour du prononcé de l'arrêt. Ce qui toutefois demeurait inconnu en juillet 1996 était la réponse à la question de savoir si et quand la RFY présenterait une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et si et quand cette demande serait accueillie, mettant ainsi un terme à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.

71. La Cour tient en outre à souligner que la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide. En outre, la lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 ne peut avoir modifié le statut de la RFY à l'égard des traités.

La Cour relève également que, en tout état de cause, cette lettre ne comportait pas, à l'intention de la RFY, d'invitation à adhérer aux conventions pertinentes, mais plutôt à «accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a lieu, ... en qualité d'Etat successeur».

72. Il découle de ce qui précède qu'il n'a pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision». La Cour en conclut que l'une des conditions de recevabilité d'une demande en revision prescrites au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut n'est pas satisfaite.

posing them to be established, cannot be regarded as facts within the meaning of Article 61. The FRY's argument cannot accordingly be upheld.

70. Furthermore the Court notes that the admission of the FRY to membership of the United Nations took place more than four years after the Judgment which it is seeking to have revised. At the time when that Judgment was given, the situation obtaining was that created by General Assembly resolution 47/1. In this regard the Court observes that the difficulties which arose regarding the FRY's status between the adoption of that resolution and its admission to the United Nations on 1 November 2000 resulted from the fact that, although the FRY's claim to continue the international legal personality of the Former Yugoslavia was not "generally accepted" (see paragraph 28 above), the precise consequences of this situation were determined on a case-by-case basis (for example, non-participation in the work of the General Assembly and ECOSOC and in the meetings of States parties to the International Covenant on Civil and Political Rights, etc.).

Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute. Nor did it affect the position of the FRY in relation to the Genocide Convention. To "terminate the situation created by resolution 47/1", the FRY had to submit a request for admission to the United Nations as had been done by the other Republics composing the SFRY. All these elements were known to the Court and to the FRY at the time when the Judgment was given. Nevertheless, what remained unknown in July 1996 was if and when the FRY would apply for membership in the United Nations and if and when that application would be accepted, thus terminating the situation created by General Assembly resolution 47/1.

71. The Court wishes to emphasize that General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention. Furthermore, the letter of the Legal Counsel of the United Nations dated 8 December 2000, cannot have affected the FRY's position in relation to treaties.

The Court also observes that, in any event, the said letter did not contain an invitation to the FRY to accede to the relevant conventions, but rather to "undertake treaty actions, as appropriate, . . . as a successor State".

72. It follows from the foregoing that it has not been established that the request of the FRY is based upon the discovery of "some fact" which was "when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision". The Court therefore concludes that one of the conditions for the admissibility of an application for revision prescribed by paragraph 1 of Article 61 of the Statute has not been satisfied.

73. L'article 61 du Statut énonce d'autres conditions que doit remplir une demande en revision d'un arrêt pour être recevable. La Cour rappelle cependant que, «dès lors qu'il est établi que la demande en revision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites» (*Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 dans l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), *arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 207, par. 29). En l'espèce, la Cour a conclu qu'aucun fait entrant dans les prévisions de l'article 61 du Statut n'avait été découvert depuis 1996. Point n'est donc besoin pour elle de s'interroger sur la question de savoir si les autres conditions de recevabilité de la requête de la Yougoslavie telles qu'elles découlent de l'article 61 du Statut sont remplies.

74. La requête en revision de la RFY doit partant être rejetée.

* * *

75. Par ces motifs,

LA COUR,

Par dix voix contre trois,

Dit que la requête en revision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996, déposée par la République fédérale de Yougoslavie en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour, est irrecevable.

POUR : M. Guillaume, *président* ; M. Shi, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Herczegh, Koroma, Parra-Aranguren, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges* ; M. Mahiou, *juge* ad hoc ;

CONTRE : MM. Vereshchetin, Rezek, *juges* ; M. Dimitrijević, *juge* ad hoc.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine.

Le président,
(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge KOROMA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle;

73. Article 61 of the Statute lays down further requirements which an application for revision of a judgment must satisfy in order to be admissible. However, the Court recalls that "once it is established that the request for revision fails to meet one of the conditions for admissibility, the Court is not required to go further and investigate whether the other conditions are fulfilled" (*Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (*Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya*), *Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 207, para. 29). In the present case, the Court has concluded that no facts within the meaning of Article 61 of the Statute have been discovered since 1996. The Court therefore does not need to address the issue of whether the other requirements of Article 61 of the Statute for the admissibility of the FRY's Application have been satisfied.

74. The FRY's Application for revision must accordingly be rejected.

* * *

75. For these reasons,

The Court,

By ten votes to three,

Finds that the Application submitted by the Federal Republic of Yugoslavia for revision, under Article 61 of the Statute of the Court, of the Judgment given by the Court on 11 July 1996, is inadmissible.

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Ranjeva, Herczegh, Koroma, Parra-Aranguren, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge* ad hoc Mahiou;

AGAINST: *Judges* Vereshchetin, Rezek; *Judge* ad hoc Dimitrijevic.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this third day of February, two thousand and three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Yugoslavia and the Government of Bosnia and Herzegovina, respectively.

(*Signed*) Gilbert Guillaume,
President.

(*Signed*) Philippe Couvreur,
Registrar.

Judge Koroma appends a separate opinion to the Judgment of the

M. le juge VERESHCHETIN joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. M. le juge REZEK joint une déclaration à l'arrêt. M. le juge *ad hoc* DIMITRIJEVIĆ joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. M. le juge *ad hoc* MAHIOU joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(*Paraphé*) G.G.

(*Paraphé*) Ph.C.

Court. Judge VERESHCHETIN appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge REZEK appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* DIMITRIJEVIĆ appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* MAHIOU appends a separate opinion to the Judgment of the Court.

(*Initialled*) G.G.

(*Initialled*) Ph.C.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOROMA

Jurisprudence on revision scant — Revision is essentially a matter of determining what Court should do in the light of fresh facts or arguments — Need to elucidate Article 61 and jurisprudence on revision — Revision not to be viewed as a legal challenge to earlier legal conclusion reached by Court on the basis of facts known at the time but a factual challenge — Arguments of Federal Republic of Yugoslavia and Bosnia and Herzegovina — New facts fundamental to Article 61 of Statute — Difficulties with findings of Court — Distinction between "facts" and "consequences" — Federal Republic of Yugoslavia's admission to United Nations on 1 November 2000 a "new fact" from which certain consequences flow — Other possible grounds of jurisdiction.

1. It is rare that an application for revision of a judgment comes before the Court, hence the jurisprudence in this area is rather scant. See, however, *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (*Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya*), *Judgment, I.C.J. Reports 1985*. It is therefore important that whilst endeavouring to uphold the integrity of its decisions, the Court should clarify the meaning of Article 61 of the Statute, governing the request for revision, as well as its jurisprudence in this area on those few occasions when the opportunity arises.

2. The revision procedure stipulated in Article 61 raises the question as to what the Court ought to do in the light of fresh evidence or fresh arguments which have been discovered or have emerged since its decision in the specific case. In other words, the Court is called upon to reconsider a matter which it has already decided in the light of fresh facts or arguments, if these prove of such importance or of such decisive nature that, had the Court known of them, it would have reached a different decision or a different conclusion. Revision presupposes that the fact must have existed prior to the Judgment, even though discovered subsequently, and that the lack of knowledge was not due to negligence. The revision procedure is thus essentially *about newly discovered facts or arguments* and *not a legal challenge*, as such, *to the conclusion reached* earlier by the Court based on the facts as then known, although the outcome of the challenge may have an effect on the Judgment.

3. In its 1996 Judgment, the Court found that it had jurisdiction in the case of the Application presented by Bosnia and Herzegovina on the basis

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Une jurisprudence limitée en matière de revision — Revision consistant principalement à déterminer ce que la Cour devrait faire à la lumière de faits ou d'arguments nouveaux — Nécessité d'éclairer le sens de l'article 61 et la jurisprudence en matière de revision — Revision ne devant pas être considérée comme une remise en question juridique de la conclusion à laquelle la Cour est parvenue en se fondant sur des faits connus à l'époque, mais comme une remise en question factuelle — Arguments de la République fédérale de Yougoslavie et de la Bosnie-Herzégovine — Découverte de faits nouveaux en tant qu'élément essentiel de l'article 61 du Statut — Difficultés soulevées par les conclusions de la Cour — Distinction entre «faits» et «conséquences» — Admission de la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 comme constituant un «fait nouveau» dont découlent certaines conséquences — Autres bases de compétence possibles.

1. Il est rare que la Cour soit saisie d'une demande en revision d'un de ses arrêts, ce qui explique que la jurisprudence dans ce domaine soit relativement limitée. On pourra toutefois se référer à la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*. Aussi importe-t-il que la Cour, tout en s'efforçant de confirmer l'intégrité de ses décisions, saisisse les quelques occasions qui lui en sont données pour éclairer le sens de l'article 61 du Statut, qui régit les demandes en revision, ainsi que sa jurisprudence en la matière.

2. La procédure de revision prévue à l'article 61 dicte à la Cour la conduite à tenir lorsque celle-ci se trouve face à de nouveaux éléments de preuve ou arguments découverts ou venus au jour après le prononcé de son arrêt en l'affaire concernée. En d'autres termes, la Cour est appelée à réexaminer, à la lumière de faits ou d'arguments nouveaux, une question qu'elle a déjà tranchée, dès lors que ces faits ou arguments se révèlent si importants ou décisifs que la Cour, si elle en avait eu connaissance, serait parvenue à une décision ou à une conclusion différentes. La revision présuppose que, même s'il est découvert ultérieurement, le fait existait avant le prononcé de l'arrêt, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La procédure de revision porte donc essentiellement sur des *faits ou arguments nouvellement découverts* et *ne consiste pas en une remise en question juridique*, en tant que telle, *de la conclusion à laquelle était parvenue* la Cour précédemment en se fondant sur les faits tels qu'ils avaient alors été portés à sa connaissance, quoique le résultat de cette remise en question pourrait avoir une incidence sur l'arrêt.

3. Dans son arrêt rendu en 1996, la Cour avait fondé sa compétence à l'égard de la requête déposée par la Bosnie-Herzégovine sur l'article IX de

of Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (the "Genocide Convention"). The Court's finding was based on the fact that the Federal Republic of Yugoslavia (FRY) had on 22 April 1992 formally declared that it remained bound by those treaties to which the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia (SFRY) was party. The Court also found that the FRY had not denied that it was a party to the Genocide Convention. Thus, the Court reached the conclusion that the FRY was a party to that Convention on 20 March 1993, the date on which Bosnia and Herzegovina filed its Application. The Court similarly found that Bosnia and Herzegovina was also a party to the Genocide Convention by virtue of the deposit of a notice of succession to the Convention with the United Nations Secretary-General on 29 December 1992.

4. In its Application, Yugoslavia contends that the decision of the General Assembly on 1 November 2000 to admit the FRY as a new Member of the United Nations is a "new fact" and that what occurred on 1 November 2000 is a fact of such a nature "as to be a decisive factor regarding the question of jurisdiction *ratione personae* over the FRY" (Application of Yugoslavia, p. 38, para. 23). Yugoslavia maintains that:

> "Since membership in the United Nations, combined with the status of a party to the Statute and to the Genocide Convention . . . represent the only basis on which jurisdiction over the FRY was assumed . . . the disappearance of this assumption and the proof of the disappearance of this assumption are clearly of such a nature to be a decisive factor regarding jurisdiction over the FRY . . . and require a revision of the Judgment of 11 July 1996." (*Ibid.*)

5. Yugoslavia also submits that "jurisdiction over the FRY could not have been asserted without United Nations membership and without the FRY being a State party to the Statute and to the Genocide Convention at the time of the 11 July 1996 Judgment" (*ibid.*). It also points out: "Since the 11 July 1996 Judgment based jurisdiction on one ground (Article IX of the Genocide Convention), new facts which show that the FRY was not and could not have been bound by Article IX of this Convention, are decisive." (*Ibid.*) Yugoslavia concludes that the assumption of its continued membership in the United Nations and its continued status as party to the Statute of the Court and to the Genocide Convention was critical, because there was no other assumption which could justify jurisdiction over it *ratione personae* (*ibid.*, p. 50, para. 32).

6. Yugoslavia also notes that "[a]ccording to Article XI of the Genocide Convention, it is only open to Members of the United Nations, or to non-Member States to which an invitation to sign or accede has been addressed by the General Assembly" (*ibid.*, p. 8, para. 3 (*c*)). Yugoslavia therefore states that it could not have become a party to the Genocide Convention without being a Member of the United Nations or without

la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la « convention sur le génocide »). La Cour s'était appuyée en cela sur le fait que la République fédérale de Yougoslavie (RFY) avait formellement déclaré, le 22 avril 1992, qu'elle demeurait liée par les traités auxquels l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) avait été partie. La Cour avait en outre constaté que la RFY n'avait pas nié être partie à la convention sur le génocide. Aussi était-elle parvenue à la conclusion que la RFY était partie à ladite convention le 20 mars 1993, date de dépôt de sa requête par la Bosnie-Herzégovine. La Cour avait pareillement conclu que la Bosnie-Herzégovine était elle aussi partie à la convention sur le génocide en vertu de la notification de succession qu'elle avait transmise à cet égard le 29 décembre 1992 au Secrétaire général des Nations Unies.

4. Dans sa requête, la Yougoslavie prétend que la décision de l'Assemblée générale d'admettre, le 1^{er} novembre 2000, la RFY en tant que nouvel Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies constitue un « fait nouveau » et que le fait ainsi survenu à cette date est « de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY » (requête de la Yougoslavie, p. 39, par. 23). La Yougoslavie soutient que :

> « Comme la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, associée à celle de partie au Statut et à la convention sur le génocide ... constituait le seul fondement sur lequel reposait la compétence de la Cour à l'égard de la RFY ..., le fait que ce fondement n'existe plus, et qu'on en a la preuve est à l'évidence un élément de nature à exercer une influence décisive sur la compétence de la Cour à l'égard de la RFY et appelle donc une revision de l'arrêt du 11 juillet 1996. » (*Ibid.*)

5. La Yougoslavie soutient également que « la Cour n'aurait pas pu se dire compétente à l'égard de la RFY si celle-ci n'[avait] pas [été], lors du prononcé de l'arrêt, le 11 juillet 1996, membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut et à la convention sur le génocide » (*ibid.*). Elle ajoute : « Etant donné que, dans l'arrêt du 11 juillet 1996, la Cour fondait sa compétence sur une seule et unique disposition — l'article IX de la convention sur le génocide —, tout fait nouveau qui démontre que la RFY n'était pas liée et ne pouvait pas être liée par cet article est déterminant. » (*Ibid.*) La Yougoslavie conclut que le postulat de la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de son statut de partie à la convention sur le génocide était déterminant, en l'absence de tout autre élément susceptible de fonder la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY (*ibid.*, p. 51, par. 32).

6. La Yougoslavie relève en outre que, « [s]elon l'article XI de la convention sur le génocide, celle-ci n'est ouverte qu'aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou aux Etats non membres à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation à signer ou à adhérer » (*ibid.*, p. 9, par. 3 *c)*). Aussi fait-elle observer que la RFY n'aurait pu devenir partie à la convention sur le génocide sans être Membre de

having received a special invitation of the General Assembly (Application of Yugoslavia, p. 48, para. 31).

7. For its part, Bosnia and Herzegovina claims that whatever might have been the legal status of Yugoslavia at the time the Judgment was made, that State was, and still is, bound by its own statements. In this regard, Bosnia and Herzegovina refers to "a number of unambiguous declarations by which Yugoslavia admitted that it was a Member of the United Nations and a party to the Genocide Convention" (Written Observations of Bosnia and Herzegovina, p. 35, para. 4.9). Furthermore, Bosnia and Herzegovina argues that the Court and Bosnia and Herzegovina itself have placed reliance on Yugoslavia's assertions and that Yugoslavia is therefore estopped from taking up an inconsistent position vis-à-vis its previous declarations.

8. According to the jurisprudence, and as stated above, the discovery of new facts is a strict condition on the availability of revision. This condition is also fundamental to the decision on the Application, whether the admission of the FRY to membership of the United Nations which took place on 1 November 2000 is a newly discovered fact within the meaning of Article 61 of the Statute, which fact must have existed, but been unknown, at the time of the Judgment.

9. It is against this background that I have difficulty with some conclusions reached in the Judgment. One such difficulty is that the Court, without defining what in its opinion will be considered a "new" fact within the meaning of Article 61, stated that if the fact occurred several years after a judgment, this is not a new fact within the meaning of Article 61, irrespective of its legal consequences. Although this as a position of law is correct as far as it goes, the issue the Court has to determine involves the question as to whether or not Yugoslavia was a Member of the United Nations before 1 November 2000. The Court itself had earlier acknowledged in its Judgment in 1996, that the FRY's status regarding United Nations membership was not free from "legal difficulties". Accordingly, to dismiss the FRY's admission to membership of the United Nations in November 2000 and its legal consequences as simply a fact occurring several years after the Judgment is a distortion and too superficial. That General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 led to the FRY's membership of the United Nations is not only a fact or an event but this fact or event had certain consequences. It is to be recalled that the Court relied for the basis of its Judgment in 1996 on the FRY's declaration of 22 April 1992 that it remained bound by those treaties to which the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia had been a party, and the Court assumed for this purpose that the FRY was a Member of the United Nations. Unless such assumption was made, the FRY's declaration alone should not and could not legally have been sufficient to serve as a basis for recognition of the FRY as a party to the Genocide Convention — the sole basis on which the Court founded its

l'Organisation des Nations Unies ou sans avoir reçu une invitation spéciale à cet effet de la part de l'Assemblée générale (requête de la Yougoslavie, p. 49, par. 31).

7. Pour sa part, la Bosnie-Herzégovine affirme que, quel qu'ait pu être le statut juridique de la Yougoslavie à l'époque où l'arrêt a été rendu, cet Etat était — et demeure — lié par ses propres déclarations. A ce propos, la Bosnie-Herzégovine renvoie à «un certain nombre de déclarations dénuées d'ambiguïté par lesquelles la Yougoslavie reconnaissait être Membre des Nations Unies et partie à la convention sur le génocide» (observations écrites de la Bosnie-Herzégovine, p. 35, par. 4.9). La Bosnie-Herzégovine fait en sus valoir que, tant la Cour qu'elle-même ayant accordé crédit aux assertions de la Yougoslavie, cette dernière se trouve empêchée par voie d'*estoppel* d'adopter une position qui contredirait ses déclarations précédentes.

8. Conformément à la jurisprudence, et comme il a été dit plus haut, la découverte de faits nouveaux constitue une condition préalable à toute revision. Il s'agit également d'une condition fondamentale pour pouvoir se prononcer sur la demande et déterminer si l'admission de la RFY en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies, le 1er novembre 2000, constitue ou non un fait nouveau au sens de l'article 61 du Statut, fait qui doit avoir existé, mais avoir été inconnu, avant le prononcé de l'arrêt.

9. C'est vues dans ce contexte que certaines des conclusions de l'arrêt suscitent en moi quelque embarras. Embarras, par exemple, parce que la Cour a indiqué, sans définir ce qu'elle estimait devoir être considéré comme un fait «nouveau» au sens de l'article 61, que, si le fait s'est produit plusieurs années après un arrêt, il ne peut s'agir d'un fait nouveau au sens de l'article 61, quelles que soient ses conséquences juridiques. Cette proposition est certes exacte d'un point de vue strictement juridique, mais la question sur laquelle la Cour devait se prononcer était notamment celle de savoir si la Yougoslavie était ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1er novembre 2000. La Cour avait elle-même reconnu auparavant, dans son arrêt de 1996, que le statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies ne laissait pas de susciter des «difficultés juridiques». Dans ces conditions, il est abusif et par trop superficiel de rejeter l'adhésion de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 et ses conséquences juridiques comme un simple fait intervenu plusieurs années après le prononcé de l'arrêt. Que la résolution 55/12 adoptée le 1er novembre 2000 par l'Assemblée générale ait entraîné l'adhésion de la RFY à l'Organisation des Nations Unies ne constitue pas un simple fait ou événement, mais un fait ou événement qui a eu certaines conséquences. Il convient de rappeler que la Cour, en fondant son arrêt de 1996 sur la déclaration de la RFY en date du 22 avril 1992 dans laquelle cette dernière affirmait demeurer liée par les traités auxquels l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie avait été partie, avait de ce fait considéré la RFY comme Membre de l'Organisation des Nations Unies; dans l'hypothèse contraire, la déclaration de

jurisdiction. Accordingly, the FRY's admission to membership of the United Nations on 1 November 2000 suggests that it was not a Member of the United Nations in 1996 and thus was not a party to the Genocide Convention; therefore, the basis of the Court's jurisdiction no longer exists. Unfortunately, the Court chose not to address these critical issues, which were raised in the Application and in the hearings, but rather stated that the consequences which the FRY sought to draw from the facts which occurred in 2000, even if established, "cannot be regarded as facts within the meaning of Article 61" (Judgment, para. 69). Far from the consequences not being established, it was because of the FRY's admission to membership of the United Nations that it acceded to the Genocide Convention in March 2001, after having received a letter from the Legal Counsel of the United Nations asking it to undertake any necessary treaty formalities in its capacity as successor State. In the face of all this, the Court felt able to conclude that "it has not been established that the request of the FRY is based upon the discovery of 'some fact' which was 'when the Judgment was given, unknown to the Court and also to the Party claiming revision'" (Judgment, para. 72), and did so notwithstanding the fact that the Court had earlier noted that the difficulties which arose regarding the FRY's status between the adoption of General Assembly resolution 47/1 and its admission to the United Nations on 1 November 2000 resulted from the fact that, while the FRY's claim to continue the international legal personality of the former Yugoslavia was not "generally accepted", the precise consequences of this situation were determined on a case-by-case basis. The Court went on to say that: "To '*terminate* the situation created by resolution 47/1', the FRY had to submit a request for *admission* to the United Nations as had been done by the other Republics composing the SFRY." (Judgment, para. 70; emphasis added.) The Court stated that all these elements had been known to it but that what it had not known in July 1996 was when the FRY would apply *for membership* in the United Nations and when that application would be accepted, thus terminating the situation created by General Assembly resolution 47/1. To say the least, not only is there an inconsistency in this position, but the legal implication is inescapable and seriously affects the present Judgment. In the first place, the Court is not in a position to say, as it has implied, that had the FRY submitted a request for membership this would have been automatically approved, for as the Court has said, the consequences of the FRY's situation were determined on a case-by-case basis; further, given the climate which then existed, there could have been no certainty about the outcome. The Security Council in resolution 777 (1992) had considered that:

la RFY n'aurait pu constituer à elle seule, d'un point de vue juridique, une base suffisante pour reconnaître à la RFY la qualité de partie à la convention sur le génocide — or, telle est la seule base sur laquelle la Cour a fondé sa compétence. Dès lors, l'admission de la RFY en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, le 1er novembre 2000, donne à penser qu'elle ne l'était pas en 1996 et n'était en conséquence pas partie à la convention sur le génocide ; la base sur laquelle la Cour fondait sa compétence n'existe donc plus. Il est regrettable que la Cour ait choisi de ne pas traiter ces questions cruciales, soulevées dans la requête et lors des audiences, préférant déclarer que les conséquences que la RFY entendait tirer de faits survenus en 2000, à les supposer établies, «ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61» (arrêt, par. 69). Mais les conséquences sont loin de ne pas avoir été établies ; au contraire, c'est parce que la RFY est devenue Membre des Nations Unies qu'elle a accédé à la convention sur le génocide en mars 2001, après avoir reçu une lettre du conseiller juridique des Nations Unies lui demandant d'entreprendre, en sa qualité d'Etat successeur, toutes les formalités conventionnelles nécessaires. Malgré tout cela, la Cour a cru pouvoir conclure «qu'il n'a[vait] pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision»» (arrêt, par. 72), et ce bien qu'elle eût relevé plus tôt que les difficultés concernant le statut de la RFY, survenues entre l'adoption de la résolution 47/1 par l'Assemblée générale et l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000, découlaient de ce que, même si la prétention de la Yougoslavie à assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de la RFSY n'était pas «généralement acceptée», les conséquences précises de cette situation étaient déterminées au cas par cas. La Cour est allée jusqu'à dire que : «Pour «*mettr[e] fin* à la situation créée par la résolution 47/1», la RFY devait présenter une demande d'*admission* à l'Organisation des Nations Unies comme l'avaient fait les autres Républiques composant la RFSY. » (Arrêt, par. 70 ; les italiques sont de moi.) La Cour a déclaré qu'elle avait connaissance de tous ces éléments, mais que ce qui demeurait inconnu en juillet 1996 était la réponse à la question de savoir quand la RFY présenterait une demande d'*admission* à l'Organisation des Nations Unies et quand cette demande serait accueillie, mettant ainsi un terme à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette position porte en elle non seulement une contradiction, mais aussi une conséquence juridique inéluctable qui vicie gravement le présent arrêt. Tout d'abord, la Cour n'est pas en mesure d'affirmer, comme elle l'a laissé entendre, que si la RFY avait présenté une demande d'admission, celle-ci aurait été automatiquement approuvée car, comme elle l'a dit elle-même, les conséquences de la situation de la RFY étaient déterminées au cas par cas ; ensuite, compte tenu des circonstances qui régnaient à l'époque, il ne pouvait y avoir nulle certitude quant à l'issue de cette demande. Dans sa résolution 777 (1992), le Conseil de sécurité s'exprima de la manière suivante :

> "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations, and therefore recommends to the General Assembly that it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations . . .".

The proposition that the outcome of such application was known is highly debatable, to say the least. On the other hand, it is incontestable that, as the FRY stated in its Application, "[t]he admission of the FRY to the United Nations as a new Member clears ambiguities and sheds a different light on the issue of the membership of the FRY in the United Nations, in the Statute and in the Genocide Convention" (Application of Yugoslavia, p. 38, para. 23).

10. Granted that the issues raised by this case are not easy of solution, but I fear that the answers provided beg the question and cannot withstand scrutiny. In this regard the appraisal of Article 61 and its application to this case leave much to be desired, hence my doubts and misgivings as far as the Judgment is concerned.

11. In my view, when an application for revision is submitted under Article 61 and where fresh facts have emerged and are of such importance as to warrant revising the earlier decision or conclusion, the Court should be willing to carry out such a procedure. Such an application is not to be regarded as impugning the Court's earlier legal decision as such, as that decision was based on the facts as then known. I am of the view that the admission of the FRY to membership of the United Nations in November 2000 does have legal implications for the Judgment reached by the Court on this matter in July 1996.

12. In my opinion, the Court's jurisdiction could have been founded on more legally secure grounds.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

> «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent [le Conseil de sécurité] recommande à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies...»

Il est pour le moins contestable de prétendre que l'issue d'une telle demande était connue. Ce qui est en revanche incontestable, c'est que, comme la RFY l'a indiqué dans sa requête, «[l]'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide» (requête de la Yougoslavie, p. 39, par. 23).

10. Conscient que la présente affaire soulève des questions très épineuses, je crains néanmoins que les réponses fournies ne se limitent à éluder la question et ne supportent pas un examen approfondi. A ce propos, l'examen de l'article 61 et la manière dont il a été appliqué à cette affaire laissent grandement à désirer, d'où les doutes et appréhensions que j'éprouve concernant l'arrêt.

11. Selon moi, lorsqu'une demande en revision est présentée en vertu de l'article 61 et que se sont produits des faits nouveaux d'une importance telle qu'ils justifient la revision d'une décision ou d'une conclusion de la Cour, celle-ci devrait y faire droit. Pareille demande ne saurait être considérée comme remettant en question le fondement juridique de la décision même déjà rendue par la Cour, cette décision se fondant sur les faits tels qu'ils étaient alors connus. J'estime que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre, en novembre 2000, a nécessairement des conséquences juridiques pour l'arrêt que la Cour a rendu sur cette question en juillet 1996.

12. A mon sens, la compétence de la Cour aurait pu être fondée sur des bases juridiques plus solides.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

DISSENTING OPINION OF JUDGE VERESHCHETIN

The assumption of Yugoslavia's membership in the United Nations was a necessary prerequisite for the Court's finding on its jurisdiction (paras. 1-8) — The discovery of the wrongfulness of an assumption can constitute a ground for revision (paras. 9-12) — The facts of Yugoslavia's non-membership in the United Nations and non-participation in the Genocide Convention were unknown to Yugoslavia and the Court at the relevant time (paras. 13-21) — Yugoslavia has not acted negligently (paras. 22-27) — Conclusions (para. 28).

I. THE ASSUMPTION OF YUGOSLAVIA'S MEMBERSHIP IN THE UNITED NATIONS AS A NECESSARY PREREQUISITE FOR THE COURT'S FINDING ON ITS JURISDICTION

1. The Court has expressly stated in its 1996 Judgment that "its only jurisdiction to entertain the case is on the basis of Article IX of the Genocide Convention" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 621, para. 41). The Court has also found that it "is unable to uphold any of the additional bases of jurisdiction invoked by the Applicant . . ." (*ibid.*).

What is strongly disputed by the Parties in the current proceedings relating to the admissibility of the revision of the above Judgment — is whether or not the assumption of Yugoslavia's membership of the United Nations at the time of the 1996 Judgment was necessary, and therefore "of such a nature as to be a decisive factor" (within the meaning of Article 61, paragraph 1, of the Statute), for the Court to have reached the conclusion on its jurisdiction. Yugoslavia contends that the issue of Yugoslavia's status in the United Nations was of fundamental importance for the reasoning of the Court relating to the admissibility of the revision, since:

> "the Judgment of 11 July 1996 was *solely*, and could *solely* [be] based on the assumption that the FRY was a Member of the United Nations, a party to the Court's Statute and also bound by Article IX of the Genocide Convention as being identical with the former Yugoslavia — an assumption that has, however, *ex post facto*, proved to be erroneous and which thus has given rise to [the] Application for Revision" (CR 2002/42, p. 42, para. 4.42 (Zimmermann)).

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE VERESHCHETIN

[Traduction]

Le postulat selon lequel la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies était une condition nécessaire à l'établissement de la compétence de la Cour (par. 1-8). — La découverte de l'absence de fondement d'un postulat peut constituer un motif de revision (par. 9-12). — Le fait que la Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie à la convention sur le génocide était inconnu de la Yougoslavie et de la Cour à la période pertinente (par. 13-21). — La Yougoslavie n'a pas agi de manière fautive (par. 22-27). — Conclusions (par. 28).

I. Le postulat selon lequel la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies en tant que condition nécessaire à l'établissement de la compétence de la Cour

1. La Cour a expressément indiqué, dans son arrêt de 1996, qu'elle n'était «compétente pour connaître de l'affaire que sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 621, par. 41). Elle a également estimé «ne [pouvoir] retenir aucune des bases supplémentaires de compétence invoquées par le demandeur ...» (*ibid.*).

En la présente espèce, qui concerne la recevabilité de la demande en revision de l'arrêt susmentionné, l'une des questions les plus vivement disputées par les Parties a été celle de savoir s'il était nécessaire, pour permettre à la Cour d'aboutir à cette conclusion sur sa compétence, de poser que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies au moment du prononcé de l'arrêt de 1996 et si ce présupposé pouvait donc être «de nature à exercer une influence décisive» (au sens du paragraphe 1 de l'article 61 du Statut). La Yougoslavie a soutenu que la question de son statut au sein de l'Organisation des Nations Unies revêtait une importance fondamentale pour le raisonnement de la Cour concernant la recevabilité de la demande en revision, étant donné que

> «l'arrêt du 11 juillet 1996 n'était, et ne pouvait être, fondé que sur la supposition selon laquelle la RFY était Membre des Nations Unies, partie au Statut de la Cour et également liée par l'article IX de la convention sur le génocide du fait de son identité avec l'ex-Yougoslavie — supposition qui s'est cependant par la suite révélée erronée et qui est à l'origine de la demande en revision» (CR 2002/42, p. 42, par. 4.42, Zimmermann).

Conversely, Bosnia and Herzegovina maintains that

> "Yugoslavia's status in relation to the United Nations . . . is totally irrelevant when it comes to considering the Application for revision and cannot be 'of such a nature as to be a decisive factor' in the reasoning of the Court, which in 1996 did not venture onto that ground" (CR 2002/41, pp. 42-43, para. 34 (Pellet)).

Thus, the Parties are in complete disagreement as to whether or not the Court could have arrived at the same finding on the basis of the same *ratio decedendi* had it known, as an established fact, that Yugoslavia was not a Member of the United Nations at the time the Judgment on jurisdiction was given. Evidently, the answer to this question is bound to clarify the role of the "discovery" of a new fact alleged by Yugoslavia. Therefore, I am of the view that this question, directly related to the first condition for the admissibility of revision set out in Article 61 of the Statute, should have been the starting point of the Court's reasoning in the present Judgment.

2. The Genocide Convention, on which the Court has chosen to solely base its jurisdiction, both *ratione personae* and *ratione materiae*, specifically provides that it is open only to Members of the United Nations and to non-member States that have received an invitation from the General Assembly of the United Nations (Article XI of the Convention). Evidently, this essential precondition for participation in the Convention had to be met by both Parties to the case to provide the Court with jurisdiction on the basis of the Convention. However, in view of the circumstances of the case and of the arguments advanced by the Parties, the Court, at the previous stages of its proceedings, while dealing specifically with the issue of Bosnia and Herzegovina's membership in the United Nations, did not undertake a similar examination of and slid over the subject of Yugoslavia's standing in the United Nations.

3. This is evidenced by the following statements in the Orders on provisional measures and in the Judgment on preliminary objections rendered in the period 1993-1996. Dealing with the question of prima facie jurisdiction in 1993, the Court said that "whereas this consideration embraces jurisdiction both *ratione personae* and *ratione materiae* . . . inasmuch as almost all States are today parties to the Statute of the Court, it is in general only the latter which requires to be considered" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 12, para. 14). This statement demonstrates that, from the very first step, the Court proceeded from the prima facie assumption that both States parties to the case, Bosnia and Herzegovina and Yugoslavia, were Members of the United Nations and, accordingly, parties to the Statute of the Court.

However, with apparent unease as to the prima facie jurisdiction *ratione personae* with regard to Yugoslavia, the Court, while observing

La Bosnie-Herzégovine a, quant à elle, fait valoir que

> «la situation de la Yougoslavie par rapport aux Nations Unies ... est dépourvue de toute pertinence aux fins de l'examen de la requête en revision et ne peut être «de nature à exercer une influence décisive» sur le raisonnement de la Cour, qui, en 1996, ne s'est pas placée sur ce terrain» (CR 2002/41, p. 42-43, par. 34, Pellet).

Ainsi, les Parties sont en net désaccord sur la question de savoir si la Cour, procédant de la même *ratio decidendi*, serait parvenue à la même conclusion, eût-il alors été clairement établi pour elle, au moment de rendre son arrêt sur la compétence, que la Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies. De toute évidence, la réponse à cette question ne peut que préciser le rôle joué par la «découverte» d'un fait nouveau alléguée par la Yougoslavie. Aussi estimé-je que la Cour aurait dû, dans le raisonnement motivant le présent arrêt, partir de cette question, directement liée à la première condition de recevabilité de la demande en revision énoncée à l'article 61 du Statut.

2. La convention sur le génocide, qui constitue la seule base sur laquelle la Cour a choisi de fonder sa compétence, tant *ratione personae* que *ratione materiae*, n'est, selon ses dispositions expresses, ouverte qu'aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres qui auraient reçu une invitation à cet effet de la part de l'Assemblée générale de l'Organisation (article XI de la convention). A l'évidence, la compétence de la Cour ne pouvait se fonder sur la convention que si cette condition préalable à leur participation à cet instrument était remplie par l'une et l'autre des Parties à l'instance. Toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce et des arguments des Parties, la Cour, lors des premières phases de l'instance, s'est spécifiquement penchée sur la question de l'appartenance de la Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies, mais n'a qu'à peine abordé celle du statut de la Yougoslavie au sein de l'Organisation.

3. En témoignent les prononcés suivants figurant dans les ordonnances en indication de mesures conservatoires et l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendus entre 1993 et 1996. Concernant la compétence *prima facie*, la Cour a indiqué en 1993 que, même si «cette considération s'applique aussi bien à la compétence *ratione personae* qu'à la compétence *ratione materiae* ... presque tous les Etats étant aujourd'hui parties au Statut de la Cour, ce n'est en général que la compétence *ratione materiae* qui doit être envisagée» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 12, par. 14). Ainsi la Cour a-t-elle d'emblée pris comme hypothèse *prima facie* que les deux Parties à l'instance, la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie, étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, parties au Statut de la Cour.

Toutefois, manifestement gênée d'affirmer *prima facie* sa compétence *ratione personae* à l'égard de la Yougoslavie, la Cour, tout en faisant

that the solution adopted by the United Nations Secretariat concerning the status of Yugoslavia in the United Nations "is not free from legal difficulties", reserved for the future a definitive finding on Yugoslavia's membership in the United Nations. It specifically stated that "the question whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court is one which the Court does not need to determine definitively at the present stage of the proceedings" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18).

Then, referring to Article 35, paragraph 2, of the Statute, the Court concludes that "*if* Bosnia-Herzegovina and Yugoslavia are both parties to the Genocide Convention, disputes to which Article IX applies are in any event prima facie within the jurisdiction *ratione personae* of the Court" (*ibid.*, p. 14, para. 19; emphasis added). The use of the word "if" in this phrase is significant. It could not but reflect the idea that it had yet to be seen whether both States were indeed parties to the Genocide Convention and therefore the Convention could be considered as "a treaty in force" for each of them, as required by Article 35, paragraph 2, of the Statute. In turn, it necessitated the resolution of the issue of Yugoslavia's membership of the United Nations. This necessity was not taken away by the statement that the proceedings before the Court under Article 35, paragraph 2, "may validly be instituted . . . independently of the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946" (*ibid.*).

4. The question of Yugoslavia's membership in the United Nations, which the Court decided not "to determine definitively" in its Orders on provisional measures, had to be decided "definitively" in the Judgment of 1996 on preliminary objections when the question of the Court's jurisdiction was to be determined, in principle, conclusively. Nonetheless, the Court again opted not to clarify expressly the knotty legal question of Yugoslavia's membership in the United Nations and instead satisfied itself with citing the declaration of a general nature made by Yugoslavia on 27 April 1992 to the effect that:

> "The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17.)

remarquer que la solution adoptée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies quant au statut de la Yougoslavie au sein de l'Organisation «ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques», se réserva la possibilité de trancher ultérieurement la question de l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation, précisant expressément qu'elle «n'a[vait] pas à statuer définitivement [à ce] stade de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie [était] ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18).

Se référant ensuite au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, la Cour concluait que, «*si* la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie [étaient] toutes deux parties à la convention sur le génocide, les différends auxquels s'appliqu[ait] l'article IX rel[evaient] en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour» (*ibid.*, p. 14, par. 19; les italiques sont de moi). L'emploi de la conjonction «si» dans cette phrase est significatif: il a nécessairement pour corollaire que la question de savoir si les deux Etats étaient effectivement parties à la convention sur le génocide, et si, en conséquence, la convention pouvait être considérée comme un «traité en vigueur» pour chacun d'entre eux, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, restait en suspens. Celle de l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies devait dès lors être impérativement résolue — et le prononcé selon lequel une instance «[pouvait] être valablement introduite» devant la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 «indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)» (*ibid.*) n'enlevait rien à cette nécessité.

4. La question de l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, sur laquelle la Cour avait décidé de ne pas «statuer définitivement» dans ses ordonnances en indication de mesures conservatoires, était destinée à être «définitivement» tranchée dans son arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires, dans le cadre duquel elle devait, en principe, se prononcer une fois pour toutes sur sa compétence. Néanmoins, la Cour choisit à nouveau de s'abstenir d'élucider expressément la délicate question juridique de l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, se contentant, en lieu et place, de citer la déclaration d'ordre général publiée par la Yougoslavie le 27 avril 1992, aux termes de laquelle:

> «La République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17.)

The Court, after taking note that "it has not been contested that Yugoslavia was party to the Genocide Convention", decided: "[t]hus, Yugoslavia was bound by the provisions of the Convention on the date of the filing of the Application in the present case, namely, on 20 March 1993" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17).

5. Although the Court did not proffer any legal reasoning, it is evident that the above conclusion, read against the background of the former hesitations of the Court as to Yugoslavia's status in the United Nations, carries the necessary implication that the Court at that time assumed as a fact continued membership of Yugoslavia in the United Nations. Otherwise, it is inconceivable how the Court, even in the absence of challenge, could recognize the continuing participation of Yugoslavia in the Convention while the essential precondition of such participation had ceased to exist.

6. It may be argued that since the Court explicitly did not take any position on Yugoslavia's membership in the United Nations, it could have proceeded on the theory that once a Member of the United Nations (in our case, the former Yugoslavia) has become a party to the Genocide Convention, the essential precondition of United Nations membership is met once and for all, irrespective of the future standing of the State in the United Nations. Whatever may be the merits of this theory, evidently it applies only to the situation where the State remains identical and retains the legal personality of its predecessor. The applicability of this theory to the situation of Yugoslavia is belied by the non-recognition of its claim to continue the personality of the former Yugoslavia and, furthermore, by the treatment by the Court in the same case of the situation of Bosnia and Herzegovina's participation in the Convention.

7. Indeed, it will be recalled that in 1996, dealing with the question of Bosnia and Herzegovina's participation in the Genocide Convention, which at that time was contested by Yugoslavia, the Court considered that the fact of the admission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations played a decisive role in its becoming a party to the Convention. While declining Yugoslavia's contention relating to the alleged existence of some other conditions for the participation in the Convention, the Court said in the 1996 Judgment:

> "Article XI of the Genocide Convention opens it to 'any Member of the United Nations'; *from the time of its admission to the Organization*, Bosnia and Herzegovina could thus become a party to the Convention." (*Ibid.*, p. 611, para. 19; emphasis added.)

For this reason, the Court found it unnecessary and declined to consider other arguments in favour of the participation in the Convention of Bosnia and Herzegovina advanced by the latter, including the argument relating to the succession to treaties generally and the argument of "auto-

Ayant observé «qu'il n'a[vait] pas été contesté que la Yougoslavie [fût] partie à la convention sur le génocide», la Cour jugea que, «[a]insi, la Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention à la date du dépôt de la requête en la présente affaire, le 20 mars 1993» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17).

5. Bien qu'elle n'ait été accompagnée d'aucun raisonnement juridique, il est clair que la conclusion précitée, considérée à la lumière des hésitations dont la Cour avait fait preuve quant au statut de la Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies, implique nécessairement que la Cour estimait alors comme un fait acquis que la Yougoslavie conservait sa qualité de Membre — sans quoi il serait inconcevable que, fût-ce en l'absence de toute remise en cause, elle ait pu reconnaître la continuité de la participation de la Yougoslavie à la convention alors même que le préalable à une telle participation avait cessé d'être.

6. L'on pourrait arguer que, ne s'étant pas expressément prononcée sur l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, la Cour aurait pu partir du principe que, dès lors qu'un Membre de l'Organisation (en l'espèce, l'ex-Yougoslavie) avait adhéré à la convention sur le génocide, la condition indispensable de l'appartenance à l'Organisation était remplie une fois pour toutes, et ce, indépendamment du statut qu'aurait par la suite l'Etat vis-à-vis des Nations Unies. Quelque intérêt que puisse présenter cette thèse, elle ne s'applique bien évidemment qu'à la situation où l'Etat demeure inchangé et conserve la personnalité juridique de son prédécesseur. Elle ne saurait valoir pour la Yougoslavie, comme en témoignent le rejet de la prétention exprimée par celle-ci d'assurer la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie et le fait que la Cour s'est, dans la même affaire, interrogée sur la qualité de partie de la Bosnie-Herzégovine à la convention.

7. L'on se rappellera en effet qu'en 1996, ayant examiné la question de la participation, alors contestée par la Yougoslavie, de la Bosnie-Herzégovine à la convention sur le génocide, la Cour estima que l'admission de celle-ci au sein de l'Organisation des Nations Unies avait joué un rôle décisif dans son accession à la qualité de partie à la convention. Tout en repoussant la thèse de la Yougoslavie concernant la prétendue existence d'autres conditions à remplir pour avoir la qualité de partie à la convention, la Cour dit dans son arrêt de 1996:

> «[L']article XI de la convention sur le génocide ouvre celle-ci à «tout Membre des Nations Unies»; *dès son admission au sein de l'Organisation*, la Bosnie-Herzégovine pouvait donc devenir partie à la convention.» (*Ibid.*, p. 611, par. 19; les italiques sont de moi.)

C'est la raison pour laquelle la Cour, ne le jugeant pas utile, s'abstint d'examiner d'autres arguments avancés par la Bosnie-Herzégovine en vue de démontrer qu'elle était partie à la convention, notamment l'argument relatif à la succession aux traités en général et celui de la «succession

matic succession", allegedly applicable in the case of certain types of international treaties or conventions (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 23).

8. If we now apply the same standard to Yugoslavia, we can only conclude that the assumption that Yugoslavia was a Member of the United Nations was a *sine qua non* condition for the Court's determination on the jurisdiction *ratione personae*, and therefore it was a "decisive factor" within the meaning of Article 61 of the Statute.

2. Can the Discovery of the Wrongfulness of an Assumption Constitute a Ground for Revision?

9. Having demonstrated that the Judgment of the Court on its jurisdiction *ratione personae* over Yugoslavia was premised on the assumed membership of Yugoslavia in the United Nations, it is yet to be seen whether United Nations membership status may fall within the legal notion of "fact" and, if so, whether an assumption of such a fact later proved to be incorrect can serve as a ground for revision of a judgment, provided all other requirements of Article 61 of the Statute are met.

10. The question whether or not a State is a Member of the United Nations would appear to be a question of fact according to a whole series of definitions of the term "fact" given in authoritative law dictionaries and texts. Thus, applying the definition of "fact" given by *Black's Law Dictionary*, it would fall under "something that actually exists" or under "circumstance, as distinguished from its legal effect, consequence, or interpretation" (*Black's Law Dictionary*, 7th ed., p. 610). According to Wigmore on Evidence, "fact is any act or *condition of things, assumed* for (the moment) as happening or existing" (cited in *Black's Law Dictionary*, 7th ed., p. 610; emphasis added). De Smith *et al.* define "a finding of fact as an assertion that a phenomenon exists, has existed or will exist, independently of any assertion as to its legal effect" (de Smith, Woolf & Jowell, *Judicial Review of Administrative Action*, 5th ed., p. 277, para. 5-079). If we turn to the ordinary meaning of the word "fact", the *Concise Oxford Dictionary* defines it as "1. Thing certainly known to have occurred or be true . . ." (*The Concise Oxford Dictionary of Current English*, 6th ed., p. 370.) From the quoted definitions, it follows it would be a natural interpretation of the meaning of the term "fact" that it includes a State's status in an organization. Likewise, facts would be statehood, being a party to a treaty, etc. It may be pertinent to note that the Russian text of Article 61 of the Statute uses the word "circumstances" in place of the word "fact" used in the English text.

automatique» censée jouer dans le cas de certains types de conventions ou traités internationaux (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 23).

8. Si nous appliquons le même critère à la Yougoslavie, nous ne pouvons échapper à la conclusion que le postulat selon lequel la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies constituait une condition *sine qua non* de l'établissement de la compétence *ratione personae* de la Cour, exerçant de ce fait une «influence décisive» au sens de l'article 61 du Statut.

2. LA DECOUVERTE DU CARACTERE ERRONE D'UN POSTULAT PEUT-ELLE CONSTITUER UN MOTIF DE REVISION?

9. Ayant démontré que la Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu sur sa compétence *ratione personae* à l'égard de la Yougoslavie, avait postulé l'appartenance de celle-ci à l'Organisation des Nations Unies, il nous reste à déterminer si la notion juridique de «fait» peut s'appliquer à la qualité de Membre de l'Organisation et, si, dans ce cas, un arrêt qui se serait appuyé sur un tel fait pourrait être revisé au motif que ce postulat se serait par la suite révélé erroné, sous réserve que toutes les autres conditions énoncées à l'article 61 du Statut soient remplies.

10. La question de savoir si un Etat est ou n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies semble être une question de fait, à en croire nombre de définitions que donnent de ce dernier terme les principaux textes juridiques et dictionnaires spécialisés. Ainsi, d'après la définition du *Black's Law Dictionary*, un fait s'apparenterait à «quelque chose qui existe effectivement» ou à une «circonstance, par opposition à son effet, sa conséquence ou son interprétation juridique» (*Black's Law Dictionary*, 7^e éd., p. 610). Wigmore définit, à l'entrée «preuve», un fait comme «tout acte ou *état de choses, supposé* (au moment en question) se produire ou exister» (cité dans le *Black's Law Dictionary*, 7^e éd., p. 610; les italiques sont de moi). Dans de Smith *et al.*, un constat de fait est défini comme revenant à «affirmer qu'un phénomène existe, a existé ou existera, indépendamment de toute affirmation relative à ses effets juridiques» (de Smith, Woolf & Jowell, *Judicial Review of Administrative Action*, 5^e éd., p. 277, par. 5-079). Quant au sens ordinaire du mot «fait», le *Concise Oxford Dictionary* en donne la définition suivante: «1. Chose dont on sait de manière certaine qu'elle s'est produite ou est avérée...» (*The Concise Oxford Dictionary of Current English*, 6^e éd., p. 370.) Il serait donc naturel d'interpréter le terme «fait» comme pouvant également s'appliquer au statut d'un Etat au sein d'une organisation. De même, la qualité d'Etat ou celle de partie à un traité, etc., constitueraient des faits. Il n'est pas inutile de relever que la version russe de l'article 61 du Statut emploie le terme «circonstances» là où le substantif «fait» est utilisé dans le texte anglais.

11. As was shown above, the Court did not concern itself specifically with the establishment of the fact of Yugoslavia's membership in the United Nations and explicitly did not take any position on the claim of Yugoslavia in this respect. However, implicitly it could not avoid the assumption of Yugoslavia being a Member of the United Nations. This assumption, which was of crucial importance for the establishment of the Court's jurisdiction in the case, later proved to be incorrect. Therefore, the question arises whether an incorrect assumption of the factual situation, in international proceedings, can lead to the revision of a judgment.

12. A pertinent example of international jurisprudence where an incorrect or erroneous assumption of the personal status of the claimant led to the revision of the decision is *Schreck's* case (Moore, 2 *International Arbitrations*, p. 1357) often referred to by writers. The umpire, Sir Edward Thornton, reversed his earlier decision when he discovered he had based it on an incorrect assumption about the nationality of the claimant under Mexican law. The claimant Schreck needed to be an American citizen in order to obtain relief. The umpire had wrongly assumed that, because the claimant was born in Mexico he must have had Mexican nationality, and therefore refused relief. He later discovered the fact that under Mexican law this was not the case and indeed the claimant did not have Mexican nationality at all. That fact existed at the time of the decision but was not known to the umpire until afterwards. Consequently, upon its discovery, he revised his decision and found for the claimant.

Certainly, in national jurisprudence one may find many other examples of the revision of decisions based on the discovery of wrong assumptions, including the assumptions of the legal status of natural persons and legal entities (citizenship, marital status, domicile, etc.).

3. Were the Facts of Yugoslavia's Non-Membership in the United Nations and Non-Participation in the Genocide Convention Unknown to Yugoslavia and the Court at the Relevant Time?

13. I now propose to turn to the questions whether Yugoslavia has shown that its non-membership of the United Nations was unknown to Yugoslavia when the Judgment was delivered and, if so, was it due to its negligence. I would think that throughout the whole proceedings both Yugoslavia and the Court were equally aware of the uncertainty and ambiguity prevailing outside the Court as to the status of Yugoslavia in the United Nations. All the information pertaining to this issue was readily available to the Court and was not artificially withheld by Yugoslavia. What they could not know, due to the political vicissitudes of the time, was the final outcome of this uncertainty and ambiguity. In the unclear situation of Yugoslavia's standing in the United Nations, both the Court and Yugoslavia, obviously for different reasons, opted to pro-

11. Comme nous l'avons montré ci-dessus, la Cour n'a pas spécifiquement cherché à établir le fait que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies et s'est explicitement abstenue de prendre position sur la prétention de la Yougoslavie à cet égard. Toutefois, elle ne pouvait éviter de postuler implicitement que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation. Or ce postulat, décisif pour établir la compétence de la Cour en l'espèce, devait par la suite se révéler erroné. Se pose donc la question de savoir si l'interprétation erronée d'une situation de fait peut, dans le cadre d'une procédure internationale, autoriser la revision d'un arrêt.

12. L'affaire *Schreck* (Moore, *International Arbitrations*, vol. 2, p. 1357), souvent citée, constitue en droit international un excellent exemple de revision, due au caractère inexact ou erroné d'un postulat relatif au statut personnel du demandeur. L'arbitre, sir Edward Thornton, revint sur une précédente décision lorsqu'il découvrit qu'il avait préjugé à mauvais escient la nationalité du demandeur au regard du droit mexicain. Le demandeur, Schreck, devait être ressortissant américain pour obtenir satisfaction. L'arbitre, qui avait postulé à tort que le demandeur, étant né au Mexique, avait nécessairement la nationalité mexicaine, et n'avait pas, de ce fait, statué en sa faveur, apprit ultérieurement qu'il en allait différemment au regard du droit mexicain, et que le demandeur n'avait en réalité aucunement la nationalité mexicaine. Quoique ce fait existât au moment du prononcé de la décision, l'arbitre n'en prit connaissance qu'ultérieurement, revisa en conséquence sa décision et trancha en faveur du demandeur.

La jurisprudence nationale offre d'ailleurs de nombreux autres exemples de revision de décisions fondées sur la découverte de postulats erronés, notamment quant à la qualité juridique de personnes physiques ou morales (citoyenneté, statut marital, domicile, etc.).

3. Le fait que la Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie à la convention sur le génocide était-il inconnu de la Yougoslavie et de la Cour à la période pertinente?

13. J'examinerai à présent la question de savoir si la Yougoslavie a démontré n'avoir pas eu connaissance, au moment du prononcé de l'arrêt, du fait qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies et si, dans ce cas, il y avait de sa part faute à l'ignorer? Je pense que, tout au long de la procédure, tant la Cour que la Yougoslavie avaient conscience des incertitudes et ambiguïtés qui, ailleurs, entouraient le statut de cette dernière au sein de l'Organisation des Nations Unies. La Cour avait aisément accès à l'ensemble des informations relatives à cette question, et la Yougoslavie n'a pratiqué à cet égard aucune rétention délibérée. Ce que l'une et l'autre ignoraient en revanche, du fait des vicissitudes politiques de l'époque, c'était le sens dans lequel seraient, en définitive, levées ces incertitudes et ambiguïtés. Dans la situation incertaine

ceed on the assumption that Yugoslavia had not ceased to be a Member of the United Nations after the dissolution of the former Yugoslavia.

14. The legal history of the problem shows that the objective ground for such an assumption did exist. Indeed, the situation of Yugoslavia's membership in the United Nations at all stages of the incidental proceedings in 1993-1996, and later until 1 November 2000 when Yugoslavia was formally admitted to the United Nations as a new Member, was, to say the least, ambiguous or, to repeat the words of the Court, "not free from legal difficulties". The organs of the United Nations, solely competent to decide this matter, on the one hand stated that Yugoslavia's claim to continue automatically the membership of the former Yugoslavia "has not generally been accepted" and decided that the new Yugoslavia "should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly" (Security Council resolution 777 (1992) of 19 September 1992 and General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992). On the other hand, the "considered view" of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of these decisions was, among other things, that Yugoslavia's *membership* in the Organization was "neither terminated nor suspended", that Yugoslav missions at United Nations Headquarters and offices may continue to function, receive and circulate documents, etc. (United Nations doc. A/47/485 (1992).) Yugoslavia continued to pay membership dues, which were duly accepted.

15. Evidently, the assumption of the Court on Yugoslavia's standing in the United Nations was at least partly based on the "considered view" of the United Nations Secretariat as well as on the official listings of the United Nations in which "Yugoslavia" (without explanations whether the designation referred to the Federal Republic of Yugoslavia) was included until 2000 as an original Member of the United Nations since 24 October 1945 and as a party to the Genocide Convention since 29 August 1950. For its part, Yugoslavia could find in the above "considered view" and in official listings of the Depository a kind of partial recognition of its contention of continuity of membership in the United Nations and of the continuing participation in the treaties to which the former Yugoslavia was a party. It had no compelling reasons to immediately apply for membership in the United Nations while being told that its current membership was "neither terminated nor suspended".

16. As to the other Party in these proceedings, Bosnia and Herze-

où se trouvait la Yougoslavie quant à son statut vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, tant la Cour que la Yougoslavie, pour des raisons bien évidemment différentes, choisirent de partir du principe que cette dernière n'avait pas cessé d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies après la dissolution de l'ancienne Yougoslavie.

14. Le contexte juridique dans lequel s'inscrivait le problème montre que ce postulat n'était pas sans fondement objectif. En effet, la situation de la Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies à tous les stades de la procédure incidente (1993-1996), puis jusqu'au 1er novembre 2000, date à laquelle la Yougoslavie fut officiellement admise au sein de l'Organisation en qualité de nouveau Membre, était pour le moins ambiguë ou, pour reprendre une formulation de la Cour, «ne laissait pas de susciter des difficultés juridiques». D'un côté, les organes de l'Organisation des Nations Unies, seuls compétents pour trancher cette question, déclarèrent que l'affirmation de la Yougoslavie selon laquelle elle assurait automatiquement la continuité de l'ancienne Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation «n'a[vait] pas été généralement acceptée» et décidèrent que la nouvelle Yougoslavie «devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera[it] pas aux travaux de l'Assemblée générale» (résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité du 19 septembre 1992 et résolution 47/1 de l'Assemblée générale du 22 septembre 1992), alors que, de l'autre, la «position réfléchie» du Secrétariat de l'Organisation sur les conséquences pratiques de ces décisions consistait à affirmer, entre autres choses, qu'il n'était pas mis «fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation», laquelle n'était pas non plus «suspend[ue]», et que la Mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les bureaux occupés par celle-ci pouvaient poursuivre leurs activités, recevoir et distribuer des documents, etc. (Nations Unies, doc. A/47/485, 1992.) La Yougoslavie continua de s'acquitter de ses cotisations, qui furent dûment encaissées.

15. De toute évidence, le postulat de la Cour relatif au statut de la Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies se fondait, tout au moins en partie, sur la «position réfléchie» du Secrétariat de l'Organisation, ainsi que sur les listes officielles des Nations Unies, où la «Yougoslavie» (sans qu'il fût précisé si le terme désignait la République fédérale de Yougoslavie) figura jusqu'en 2000 en tant que Membre fondateur de l'Organisation depuis le 24 octobre 1945, et en tant que partie à la convention sur le génocide depuis le 29 août 1950. La Yougoslavie, quant à elle, pouvait trouver dans la «position réfléchie» évoquée ci-dessus et les listes officielles du dépositaire une forme de reconnaissance partielle de sa prétention à assurer la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie aux traités auxquels l'ancienne Yougoslavie avait adhéré. Il n'y avait pour elle aucune raison impérieuse de solliciter son adhésion à l'Organisation des Nations Unies, quand il lui était indiqué que son actuelle appartenance ne «[prenait] fin ni [n'était] suspend[ue]».

16. Quant à l'autre Partie à cette instance, la Bosnie-Herzégovine, sa

govina, its position with regard to these matters was ambivalent and inconsistent. In the proceedings before the Court it did not contest the status of Yugoslavia as a Member of the United Nations and as a party to the Genocide Convention. In its Application filed with the Court on 20 March 1993, it stated, *inter alia*, that "[a]s Members of the United Nations Organization, the Republic of Bosnia and Herzegovina and Yugoslavia (Serbia and Montenegro) are parties to the Statute . . .". At the same time, outside the Court, Bosnia and Herzegovina constantly refuted Yugoslavia's claim to the continuation of the membership of the former Yugoslavia. Thus, the representative of Bosnia and Herzegovina stated in the United Nations General Assembly:

> "Serbia and Montenegro are not legally entitled to succeed to the position of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia. This is applicable to this body [United Nations General Assembly] as well as to other related and similar international organizations." (United Nations doc. A/47/PV.7 (1992).)

17. The inconsistency of Bosnia and Herzegovina's position also manifested itself in that it recognized the status of Yugoslavia as a party to the Genocide Convention, but at the same time initiated the exclusion of Yugoslavia from participation in the meetings of States parties to other important human rights treaties, like the International Covenant on Civil and Political Rights and the United Nations International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (see, for instance, the proposal of the representative of Bosnia and Herzegovina at the meeting of the States parties to the International Covenant on Civil and Political Rights held on 16 March 1994 — Annex 17 of Yugoslavia's Application).

The arguments underpinning this position which finally resulted in the exclusion of Yugoslavia from the above meetings boiled down to the contention that since Yugoslavia had not notified the Secretary-General, specifically, of its succession to the above human rights treaties as one of the successor States of the former SFRY, it could not be considered as one of the parties to the said treaties. It is not easy to see why a special notification of succession was considered necessary in respect of the above two major human rights treaties, but not in relation to the Genocide Convention. Why was the Yugoslav intention to observe "all the international commitments of the SFRY" taken as a sufficient ground for its continued participation in the Genocide Convention but at the same time not sufficient for its participation in other human rights treaties?

18. It should be added that the "Summary of Practice of the Secretary-

position en ce qui concerne ces questions était ambivalente et incohérente. Dans le cadre de la procédure introduite devant la Cour, elle ne contesta ni le statut de la Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, ni son statut en tant que partie à la convention sur le génocide; dans la requête introduite devant la Cour le 20 mars 1993, elle affirmait, entre autres, qu'«[e]n tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont parties au Statut...». Mais par ailleurs, et parallèlement, la Bosnie-Herzégovine ne cessa jamais de s'opposer à la Yougoslavie lorsque celle-ci affirmait assurer la continuité de l'appartenance de l'ex-Yougoslavie. Ainsi, le représentant de la Bosnie-Herzégovine déclara à l'Assemblée générale de l'Organisation:

> «La Serbie et le Monténégro ne sont pas légalement habilités à prendre la place de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cela s'applique tant à l'Organisation des Nations Unies qu'à d'autres organisations internationales connexes et similaires.» (Nations Unies, doc. A/47/PV.7, 1992.)

17. L'incohérence de la position de la Bosnie-Herzégovine transparaît également du fait que, tout en reconnaissant le statut de la Yougoslavie en tant que partie à la convention sur le génocide, c'est elle qui, dans le même temps, fut à l'origine de la décision d'exclure la Yougoslavie de la participation aux réunions d'Etats parties à d'autres traités importants relatifs aux droits de l'homme, tels que le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir, par exemple, la proposition formulée par le représentant de la Bosnie-Herzégovine à la réunion des Etats parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 mars 1994 — annexe 17 à la requête de la Yougoslavie).

A l'appui de cette position qui devait aboutir à l'exclusion de la Yougoslavie des réunions susmentionnées, la Bosnie-Herzégovine avança des arguments qui se résumaient au fait que la Yougoslavie ne pouvait être considérée comme partie à ces traités relatifs aux droits de l'homme puisqu'elle n'avait pas expressément notifié au Secrétaire général qu'elle en assurerait la succession en tant que l'un des Etats successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. L'on comprend malaisément pourquoi une notification explicite de succession était considérée comme nécessaire dans le cas des deux grands traités relatifs aux droits de l'homme évoqués ci-dessus mais non dans celui de la convention sur le génocide. Pourquoi l'intention de la Yougoslavie de respecter «toutes les obligations internationales souscrites par la République fédérative socialiste de Yougoslavie» était-elle considérée comme suffisante pour fonder la continuité de sa participation à la convention sur le génocide mais, dans le même temps, insuffisante pour établir sa participation à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme?

18. Il convient d'ajouter que, concernant la question de savoir si la

General as Depository of Multilateral Treaties" published by the Treaty Section of the United Nations Office of Legal Affairs, in relation to the practice of listing Yugoslavia as a party to multilateral treaties, had been inconsistent and changed according to the political pressures of the time. It did not shed much light on the status of Yugoslavia. (A thorough account of the divergent views among the member States and the Legal Office of the United Nations Secretariat is given in the book by K. Bühler, *State Succession and Membership in International Organizations: Legal Theories versus Political Pragmatism*, pp. 192-271.)

19. The question of Yugoslavia's membership in the United Nations arose again more recently (in 1999) in connection with Yugoslav requests for the indication of provisional measures in the cases concerning *Legality of Use of Force*. In six of those cases, the defendant States (Belgium, Canada, the Netherlands, Portugal, Spain and the United Kingdom) contended that Yugoslavia could not be regarded as a Member of the United Nations or as a party to the Statute of the Court because it had not "duly acceded to the Organization" (see, for example, paragraph 31 of the Order of 2 June 1999 in the case concerning *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 135, para. 31).

However, like in the case of the 1996 Judgment, the Court avoided the direct answer to the thorny question of Yugoslavia's membership in the United Nations and satisfied itself with the observation that it "need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures . . ." (*ibid.*, p. 136, para. 33). This time it was done in circumstances where Yugoslavia's standing in the United Nations was directly challenged by six respondent States. In disagreeing with the Court's reasoning in this respect, Judge Kooijmans stressed in his separate opinion that he came "to the conclusion that there are strong reasons for doubt as to whether the Federal Republic of Yugoslavia is a full-fledged, fully qualified Member of the United Nations . . ." (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 179, para. 25).

20. On 8 December 1999 nine States submitted in the United Nations a draft resolution of the General Assembly, proposing that the Assembly should declare that it

> "*[c]onsiders* that, as a consequence of its dissolution, the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia ceased to exist as a legal personality and that none of its five equal successor States can be privileged to continue its membership in the United Nations" (United Nations doc. A/54/L.62 (1999)).

Yougoslavie devait ou non figurer sur la liste des Etats parties aux traités multilatéraux, le «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux», publié par la section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, par son incohérence et les modifications qui y furent introduites pour répondre aux pressions politiques du moment, n'apporta guère d'éclaircissements sur le statut de la Yougoslavie. (L'ouvrage de K. Bühler, *State Succession and Membership in International Organizations: Legal Theories versus Political Pragmatism*, p. 192-271, rend compte en détail des divergences de vues parmi les Etats Membres et au sein du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation.)

19. La question de l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies s'est posée une nouvelle fois, plus récemment (en 1999), à l'occasion des demandes en indication de mesures conservatoires introduites par ce pays dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Dans six de ces affaires, l'Etat défendeur (Belgique, Canada, Espagne, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) a estimé que la Yougoslavie ne pouvait être considérée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies ou comme partie au Statut de la Cour parce qu'elle n'avait pas «dûment accédé à l'Organisation» (voir, par exemple, le paragraphe 31 de l'ordonnance du 2 juin 1999 en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 135, par. 31).

Toutefois, comme elle l'avait fait dans son arrêt de 1996, la Cour a évité de répondre directement à l'épineuse question de l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, se contentant d'observer qu'elle «n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle p[ouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires...» (*ibid.*, p. 136, par. 33) — et ce, alors que le statut de la Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies était directement contesté par six des Etats défendeurs. Le juge Kooijmans, en désaccord avec le raisonnement de la Cour sur ce point, souligna dans son opinion individuelle qu'il en arrivait «à la conclusion qu'il exist[ait] de solides raisons de douter que la République fédérale de Yougoslavie [fût] Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, jouissant de toutes les qualités requises à cette fin...» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 179, par. 25).

20. Le 8 décembre 1999, neuf Etats soumirent à l'Organisation des Nations Unies un projet de résolution, proposant que l'Assemblée générale déclare

> *consid[érer]* qu'en raison de sa dissolution, l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] cessé d'exister juridiquement et qu'aucun des cinq Etats successeurs égaux ne saur[ait] avoir le privilège de conserver la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies qu'avait ladite République» (Nations Unies, doc. A/54/L.62, 1999).

Ultimately, the consideration of this draft resolution was postponed indefinitely by the General Assembly. This reaction of the Assembly could have been seen by Yugoslavia as another "mixed" political signal.

21. Accordingly, the facts of Yugoslavia's non-membership of the United Nations could not have been known to the Court and Yugoslavia at the time of the Judgment.

4. HAS YUGOSLAVIA ACTED NEGLIGENTLY?

22. From the foregoing, it can be seen that the circumstances surrounding Yugoslavia's standing in the United Nations were such that not only Yugoslavia but, as was shown above, the Court itself appeared to proceed from the assumption that Yugoslavia retained its membership in the United Nations.

23. A number of elements characteristic of the dissolution of the former Yugoslavia suggest that the new Yugoslavia could plausibly expect that, *in the long run*, its contention to continue the statehood of the former Yugoslavia would be generally accepted. It was the only remaining part of the former Yugoslavia that did not issue a declaration of independence, but on the contrary, proclaimed continuity and kept the name "Yugoslavia". The plausibility of the development in this direction was not denied even by Bosnia and Herzegovina, which stated in its Written Observations on the Application for revision by Yugoslavia the following:

> "The fact of the matter is that Yugoslavia kept to a position, which may even have been defendable if the other new States emerging from the former Yugoslavia would — sooner or later — have been willing to accept it. In other words: the Yugoslavia position could have turned out to be the internationally accepted one." (Written Observations of Bosnia and Herzegovina of 3 December 2001, Part II, p. 21, para. 2.23.)

However, with its expectations to be recognized as the continuator of the former Yugoslavia steadily vanishing and after the change of its political régime, Yugoslavia took the decision to apply for membership in the United Nations as a new State.

24. In the chain of events that led to the "discovery" of the new fact that at the relevant time Yugoslavia was not a Member of the United Nations, the initial impulse was certainly given by Yugoslavia's application for United Nations membership, and evidently the timing of this initial impulse depended on Yugoslavia. From this it does not follow, however, that in the political situation prevailing in the early 1990s, one could be certain that Yugoslavia would have been admitted to the United Nations had it applied at that time, or that one could have known even after Yugoslavia's application of 27 October 2000, that the competent

En définitive, l'examen de ce projet de résolution fut repoussé *sine die* par l'Assemblée générale — ce qui pouvait être perçu par la Yougoslavie comme une autre indication politique «contradictoire».

21. En conséquence, le fait que la Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ne pouvait être connu de la Cour et de la Yougoslavie au moment du prononcé de l'arrêt.

4. La Yougoslavie a-t-elle agi de manière fautive?

22. De ce qui précède, il ressort que les éléments de la question du statut de la Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies étaient tels que non seulement la Yougoslavie mais, comme nous l'avons montré, la Cour elle-même semblaient partir du principe que ce pays demeurait Membre de l'Organisation.

23. Un certain nombre de faits propres à la dissolution de l'ex-Yougoslavie donnent à penser que la nouvelle Yougoslavie était en droit de s'attendre à ce que, *à terme*, sa prétention à assurer la continuité de la qualité d'Etat de l'ancienne Yougoslavie fût généralement acceptée. Seule cette partie de l'ancienne Yougoslavie n'avait pas formulé de déclaration d'indépendance, affirmant au contraire assurer la continuité de l'ex-Yougoslavie et conservant le nom de «Yougoslavie». Qu'une évolution en ce sens eût été possible, même la Bosnie-Herzégovine ne le niait pas, qui affirma dans ses observations écrites sur la demande en revision introduite par la Yougoslavie:

> «Le fait est que la Yougoslavie a maintenu une position qui aurait même pu être défendable pour peu que les autres Etats issus de l'ancienne Yougoslavie eussent été disposés, à plus ou moins brève échéance, à s'y rallier. En d'autres termes, la position de la Yougoslavie aurait pu être en fin de compte celle retenue par la communauté internationale.» (Observations écrites de la Bosnie-Herzégovine en date du 3 décembre 2001, partie II, p. 21, par. 2.23.)

Toutefois, amenée en définitive à renoncer à l'espoir de se voir reconnue en tant que continuatrice de l'ancienne Yougoslavie, la Yougoslavie prit, après que son régime politique eut changé, la décision de solliciter son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouvel Etat.

24. Dans la séquence d'événements qui devait conduire à la «découverte» du fait — nouveau — que, à l'époque pertinente, la Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, le dépôt par ce pays d'une demande d'adhésion à l'Organisation fut, à n'en pas douter, un déclencheur, et, de toute évidence, le choix du moment auquel cette initiative fut prise était du ressort de la Yougoslavie. De cela, il ne s'ensuit toutefois pas que, dans la situation politique qui prévalait au début des années quatre-vingt-dix, l'on eût pu être certain que la Yougoslavie aurait été admise au sein de l'Organisation des Nations Unies si

United Nations organs would admit it as a *new* Member and list its membership as of the date of admission. In this sense, contrary to what is implied in the Judgment (see the second subparagraph of paragraph 70 of the Judgment) the discovery of the new fact did not depend on the position of Yugoslavia and was not the result of its negligence.

25. Yugoslavia cannot be blamed for its long-lasting attempts to assert its status as the continuator of the former Yugoslavia, for a State cannot be faulted for trying to pursue its national interests (however it perceives them) unless in doing so it violates the rules and principles of international law. I am in agreement with the view that

> "no standard of diligence could impose the duty on a party to seek clarification by taking out of the two possible options exactly the one which is *against* its views and convictions. The FRY was not negligent if it did not seek a resolution of the dilemma in the direction opposite to its persuasions." (CR 2002/42, p. 24, para. 2.27 (Varady).)

26. From the legal point of view it cannot be denied that the fact of Yugoslavia's non-membership in the United Nations at the time of the 1996 Judgment could not have been established before the decision of the General Assembly on 1 November 2000, by which decision Yugoslavia was admitted as a *new* Member of the United Nations. This decision was taken pursuant to the recommendation of the Committee on the Admission of *New* Members and the recommendation of the Security Council. Like all other States which had formed the past Socialist Federal Republic of Yugoslavia, the new Yugoslavia is now listed in the official documents of the United Nations as a Member from the time of its admission, and not from the time when the former Yugoslavia became a Member of the United Nations.

27. On the other hand, the assumption of Yugoslavia's membership in the United Nations at the time of the Court's Judgment on its jurisdiction cannot be sustained after 1 November 2000. Residual elements of the membership of the former Yugoslavia, not denied to the new Yugoslavia after 1992, cannot frustrate this conclusion. Otherwise, we have to presume that the rules of elementary logic and common sense are not applicable to this case, and a State that already was a Member of an organization and whose membership had neither ceased nor was suspended at a certain time, can again be admitted to the same organization as a new Member, but with a different initial date of its membership. However, this is exactly what flows from the Judgment's holding that "it has not been established that the request of the FRY is based upon the discovery of 'some fact' which was 'when the judgment was given,

elle en avait alors fait la demande, ou que, même après qu'elle eut sollicité son adhésion le 27 octobre 2000, l'on eût pu savoir que les organes compétents prononceraient son admission en tant que *nouveau* Membre et que la qualité de Membre lui serait reconnue, dans les listes, à compter de la date de son admission. En ce sens, au contraire de ce qu'implique l'arrêt (voir le second alinéa du paragraphe 70 de l'arrêt), la découverte du fait nouveau était sans rapport avec la position de la Yougoslavie et ne fut pas le résultat d'une faute de sa part.

25. Il ne saurait être fait grief à la Yougoslavie de ses tentatives persistantes d'affirmer sa qualité de continuatrice de l'ex-Yougoslavie, car l'on ne saurait reprocher à un Etat de chercher à faire valoir, quelque perception qu'il en ait, ses intérêts nationaux à moins que, ce faisant, il ne viole les règles et principes du droit international. J'adhère à l'idée que

> «aucune norme de diligence ne saurait imposer à une partie l'obligation de chercher des éclaircissements en choisissant entre les deux options possibles celle qui va exactement *à l'encontre* de ses opinions et de ses convictions. Il n'y a pas faute pour la RFY à n'avoir pas tenté de résoudre le dilemme en s'engageant dans une voie qui allait à l'opposé de ses convictions.» (CR 2002/42, p. 24, par. 2.27, Varady.)

26. Du point de vue juridique, il est indéniable que la non-appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies lors du prononcé de l'arrêt de 1996 ne pouvait être établie avant la décision, prise par l'Assemblée générale le 1er novembre 2000, d'admettre la Yougoslavie en qualité de *nouveau* Membre — ce qu'elle a fait conformément à la recommandation du comité d'admission de *nouveaux* Membres et à la recommandation du Conseil de sécurité. Comme pour tous les autres Etats ayant fait partie de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent à présent à la nouvelle Yougoslavie la qualité de Membre à compter de la date de son admission, et non de la date d'adhésion de l'ex-Yougoslavie.

27. Mais l'hypothèse selon laquelle la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies au moment où la Cour a rendu son arrêt sur la compétence ne peut non plus se défendre après le 1er novembre 2000, et l'existence de certains vestiges de l'appartenance de l'ex-Yougoslavie, dont la nouvelle Yougoslavie a pu continuer à se prévaloir après 1992, ne saurait infirmer cette conclusion, faute de quoi il nous faudrait présumer que les règles de la logique élémentaire et du bon sens ne s'appliquent pas en l'espèce et qu'un Etat qui était déjà Membre d'une organisation, et dont l'appartenance n'a ni cessé ni été suspendue à une date donnée, peut être réadmis au sein de la même organisation en qualité de nouveau Membre, mais sous une date d'admission différente. Tel est pourtant précisément ce qui découle de la conclusion rendue par la Cour dans son arrêt, selon laquelle «il n'a pas été établi que la requête de

unknown to the Court and also to the party claiming revision'" (para. 72 of the Judgment).

5. CONCLUSION

28. The foregoing brings me to the conclusion that the Court, in 1996, based its jurisdiction on the assumption that Yugoslavia was at that time a Member of the United Nations. Subsequent events, described above, have clearly demonstrated that the assumption made by the Court was wrong. The fact is, Yugoslavia was not a Member of the United Nations in 1996. This fact constitutes "the new fact" for the purposes of Article 61 of the Statute.

The request for revision of the Court's Judgment on its jurisdiction satisfies all the conditions contemplated by Article 61 of the Statute: it is based on the "discovery" of a fact "of such a nature as to be a decisive factor"; the fact had been "unknown" to the Court and to the Party claiming revision when the Judgment was given; ignorance of the fact was not "due to negligence"; the Application for revision was made within the time prescribed. For these reasons, in my opinion, the Application of Yugoslavia is admissible and the Judgment of the Court of 11 July 1966 should have been laid open for revision.

Such a procedural decision would not have prejudged the ultimate result of the revision. *A fortiori*, it could not have been seen as a condoning of the behaviour of either side in the bloody conflict on the territory of the former Yugoslavia.

(*Signed*) Vladlen S. VERESHCHETIN.

la RFY reposerait sur la découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision»» (arrêt, par. 72).

5. Conclusion

28. Ce qui précède m'amène à conclure que la Cour a, en 1996, fondé sa compétence sur le présupposé que la Yougoslavie était alors Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les faits intervenus ultérieurement, et que nous avons décrits plus haut, ont clairement montré que ce postulat était erroné. Le fait est que la Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies en 1996 et tel est le «fait nouveau» au sens de l'article 61 du Statut.

La demande en revision de l'arrêt de la Cour sur la compétence satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 61 du Statut: elle se fonde sur la «découverte» d'un fait «de nature à exercer une influence décisive»; ce fait était «inconnu» de la Cour et de la Partie demandant la revision avant le prononcé de l'arrêt; il n'y avait pas «faute à l'ignorer»; enfin, la demande en revision a été introduite dans le délai prescrit. Pour ces raisons, la requête de la Yougoslavie est, à mon sens, recevable et l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996 aurait dû être ouvert à la revision.

Pareille décision procédurale n'aurait pas préjugé de l'issue de la revision. Elle n'aurait pu, à fortiori, être considérée comme légitimant le comportement de l'une ou l'autre des Parties dans le conflit qui a ensanglanté le territoire de l'ex-Yougoslavie.

(*Signé*) Vladlen S. Vereshchetin.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE REZEK

1. De l'avis de la majorité de la Cour, la demande en revision présentée par la République fédérale de Yougoslavie est irrecevable. Il en résulte que l'affaire du *Génocide*, ayant pour demandeur la Bosnie-Herzégovine et pour défendeur la République fédérale de Yougoslavie, doit suivre normalement son cours. Pour ma part, je ne peux, en aucune façon, m'associer à cette conclusion.

2. Deux idées générales fondent mon opposition à la décision prise par la Cour. D'abord, en l'état actuel du droit international, la juridiction de la Cour ne s'impose pas à un Etat contre son gré. Ensuite, les ambiguïtés du système des Nations Unies, notamment celles dont l'Organisation, dans un passé récent, a fait preuve s'agissant du statut de l'ancienne Yougoslavie, et des Etats qui ont vu le jour après la désintégration de cette dernière, ne peuvent pas opérer en l'espèce contre l'auteur de la demande en revision. Il me semble que même les incertitudes et les contradictions, fort compréhensibles, qui ont marqué la conduite des gouvernements de la région durant la dernière décennie, ne sauraient, en justice, opérer par la suite contre l'intérêt de ces Etats. Et surtout pas contre l'intérêt d'un seul d'entre eux.

3. La teneur de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité me semble pourtant assez claire. Elle donne à penser que l'entité à l'égard de laquelle la Cour a affirmé sa compétence dans l'arrêt du 11 juillet 1996, une fraction de l'ancienne République socialiste de Yougoslavie, ne pouvait, à cette époque, s'attribuer la qualité de Membre des Nations Unies, ni de partie au Statut de la Cour, ni de partie à la convention de 1948 sur le génocide. Du fait de ce qui apparaissait comme la volonté des autres Etats, du fait de l'attitude de la majorité de ceux-ci et, par conséquent, de l'Organisation, le dévolutaire principal de l'ancienne Yougoslavie se trouvait empêché de revendiquer quoi que ce soit sur la base de son appartenance — pourtant affirmée par lui-même, signe de sa conviction — à ces cadres conventionnels. Il serait inéquitable, il serait contraire aux principes les plus élémentaires du droit, de nier à un Etat, à l'intérieur d'un système donné, une qualité quelconque au regard de certains effets, et d'affirmer cette qualité par rapport à d'autres effets choisis.

4. Quoi qu'il en soit, la nouvelle Yougoslavie est un Etat Membre des Nations Unies et partie au Statut de la Cour depuis le 1^{er} novembre 2000. Son adhésion à la convention de 1948 sur le génocide, faisant suite à l'intervention du conseiller juridique de l'Organisation, date du mois de mars 2001 et a été assortie d'une réserve à l'article IX relatif à la compétence de la Cour pour le règlement de différends. La formulation d'une réserve, en règle générale, est une prérogative de tout Etat qui exprime

DECLARATION OF JUDGE REZEK

[Translation]

1. In the opinion of the majority of the Court, the Application for revision submitted by the Federal Republic of Yugoslavia is inadmissible. Accordingly, the *Genocide* case, in which Bosnia and Herzegovina is the Applicant and the Federal Republic of Yugoslavia the Respondent, must take its normal course. In no way can I support this conclusion.

2. My opposition to the Court's decision is founded on two general considerations. First, under current international law the jurisdiction of the Court cannot be imposed on a State against its will. Second, the ambiguities found in the United Nations system, notably those characterizing the recent conduct of the United Nations in respect of the status of the former Yugoslavia and the States having emerged from its break-up, should not be permitted to operate in the present case against the party applying for revision. In my view, even the readily understandable uncertainties and contradictions characterizing the conduct of Governments in the region over the last decade should not work in legal proceedings to the disadvantage of those States. And definitely not to the disadvantage of only one of them.

3. Security Council resolution 777 (1992) however appears to me to be clear enough. It implies that the entity over which the Court affirmed its jurisdiction in the Judgment of 11 July 1996, an entity comprising part of the former Socialist Republic of Yugoslavia, could not at that time claim to have been a Member of the United Nations, a party to the Statute of the Court or a party to the 1948 Genocide Convention. Owing to the apparent will of other States and to the attitude adopted by a majority of them, and as a consequence by the United Nations, the main State arising out of the former Yugoslavia found itself precluded from claiming any entitlement whatsoever on the basis of its participation in these treaty frameworks, even though, in a sign of its conviction, it averred its participation in them. It would be unfair, and contrary to fundamental legal principles, to deny a State a particular status within a given system as far as some effects were concerned but to recognize that status on a selective basis in respect of others.

4. In any case, the new Yugoslavia has been a Member of the United Nations and a party to the Statute of the Court since 1 November 2000. Its accession to the 1948 Genocide Convention, following upon action taken by the United Nations Legal Counsel, occurred in March 2001 and was accompanied by a reservation to Article IX concerning the Court's jurisdiction to settle disputes. As a general rule, any State expressing its consent to a treaty enjoys the prerogative of making a reservation; the

son consentement à un traité; le bénéfice de ce droit n'aurait pas été contesté aux autres Etats issus de la désintégration de l'ancienne Yougoslavie, il n'en peut en aller autrement pour l'Etat demandeur de la revision.

5. La Cour aurait pu considérer comme fait nouveau la définition par les Nations Unies, en novembre 2000, de ce qui se trouvait dans une zone grise depuis 1992, de ce qui aurait pu ainsi paraître incertain en 1996: l'ancienne République socialiste de Yougoslavie avait cessé d'exister, l'administration de M. Milosević n'avait pas assuré la continuité de l'Etat désintégré. L'affirmation de la compétence de la Cour à l'encontre du défendeur par l'arrêt du 11 juillet 1996, qui est le résultat d'une appréhension inexacte de la situation de fait, mériterait à présent de faire l'objet d'une revision.

6. Autrement, j'aurais proposé le rejet *in limine* de la demande en revision, mais pour une raison diamétralement opposée à celles de la majorité: la République fédérale de Yougoslavie, un des Membres les plus récents de l'Organisation des Nations Unies, ne se confond pas avec l'entité vue par la Cour comme défenderesse dans l'arrêt du 11 juillet 1996. De ce chef, la nouvelle Yougoslavie n'est pas fondée à demander la revision. Elle n'est pas partie au différend porté devant la Cour par la Bosnie-Herzégovine. A la Cour de dire, le moment venu, si ce différend subsiste en l'absence de défendeur.

(*Signé*) Francisco REZEK.

benefit of this right would not have been denied to the other States resulting from the disintegration of the former Yugoslavia and it cannot be otherwise for the State seeking revision.

5. The Court could have considered as a new fact the clarification provided by the United Nations in November 2000 of a question which had lain in a grey area since 1992, of a situation which could thus have appeared uncertain in 1996: the former Socialist Republic of Yugoslavia had ceased to exist; Mr. Milosević's administration did not continue the State which had broken up. The Court's assertion in the Judgment of 11 July 1996 of jurisdiction over the Respondent, resulting from a misreading of the factual situation, should now be subject to revision.

6. Otherwise, I would have proposed denying *in limine* the Application for revision but for a reason diametrically opposed to those relied upon by the majority: the Federal Republic of Yugoslavia, one of the newest Members of the United Nations, is not the entity considered by the Court to be the Respondent in the Judgment of 11 July 1996. Accordingly, the new Yugoslavia does not have standing to seek revision. It is not a party to the dispute submitted to the Court by Bosnia and Herzegovina. It will be for the Court to decide at the appropriate time whether that dispute is extant in the absence of the Respondent.

(*Signed*) Francisco REZEK.

DISSENTING OPINION OF JUDGE DIMITRIJEVIĆ

The nature of facts in law — Facts as results of legal determinations — Status of a State is a fact — Contradictory and ambiguous decisions of international organizations and States and interpretations thereof — What was the status of "Yugoslavia", the Socialist Federal Republic of Yugoslavia and the Federal Republic of Yugoslavia after 27 April 1992? — The Federal Republic of Yugoslavia was at no time a continuator of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia; it was not a Member of the United Nations until 1 November 2000.

The Federal Republic of Yugoslavia thus had no access to the International Court of Justice and was not party to the Genocide Convention in 1996 — Consent to jurisdiction to be narrowly interpreted — Scope of the judgment envisaged in Article 61, paragraph 2, of the Statute; possibility of revision based on the final assessment of facts.

I. INTRODUCTION

1. While I can generally accept the presentation of the historical context of the case, I cannot support the conclusions arrived at in the Judgment.

2. The arguments of the majority flow in two principal directions. One is an attempt to dispose of the case "epistemologically", by restrictively interpreting the meaning of the term "fact" as used in Article 61 of the Statute, and the other — less obvious but contained in the Judgment — through an interpretation of the legal situation which obtained on 11 July 1996 when the Judgment in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections* (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 595) was delivered. Regretfully, I am unable to follow either line of reasoning.

II. WHAT IS "FACT" IN LAW?

3. I cannot subscribe to the view of the majority, based as it is mostly on dictionaries for general use, that a fact is only something that can be perceived by human senses as a part of physical reality. A legal fact, a fact in law, is something that *legally* exists, that belongs to legal reality as a product of legal rules. Being or not being a member of an international organization or a party to an international treaty is a legal fact — not a legal norm — although it can be the result of an authoritative interpretation of the latter.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE DIMITRIJEVIC

[Traduction]

Nature des faits en droit — Faits comme résultant de décisions juridiques — Le statut d'un Etat constitue un fait — Décisions contradictoires et ambiguës des organisations internationales et des Etats ; leur interprétation — Quel était le statut de la « Yougoslavie », de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et de la République fédérale de Yougoslavie après le 27 avril 1992 ? — La République fédérale de Yougoslavie n'a jamais assuré la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ; elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000 — La République fédérale de Yougoslavie ne pouvait donc ester devant la Cour internationale de Justice et n'était pas partie à la convention sur le génocide en 1996 — Le consentement à la compétence doit être strictement interprété — Portée de l'arrêt au sens du paragraphe 2 de l'article 61 du Statut ; la possibilité d'une revision se fonde sur la dernière analyse des faits.

I. INTRODUCTION

1. Si j'accepte, dans son ensemble, la présentation du contexte historique de l'affaire, je ne puis partager les conclusions formulées dans l'arrêt.

2. Les arguments de la majorité s'orientent autour de deux grands axes. L'un correspond à une tentative de statuer sur l'affaire d'un point de vue « épistémologique », en interprétant le terme « fait » tel qu'il est employé à l'article 61 du Statut de façon restrictive ; l'autre — moins évident mais présent dans l'arrêt — correspond à une interprétation de la situation juridique au 11 juillet 1996, lorsque fut rendu l'arrêt en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires* (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 595). Je ne puis malheureusement souscrire ni à l'un ni à l'autre raisonnement.

II. QU'EST-CE QU'UN « FAIT » EN DROIT ?

3. Essentiellement fondée sur des dictionnaires à caractère général, l'opinion de la majorité selon laquelle un fait est simplement quelque chose que l'être humain perçoit comme une partie de la réalité physique ne saurait recueillir mon assentiment. Un fait juridique, un fait en droit, est quelque chose qui existe *juridiquement*, qui appartient à la réalité juridique en tant que produit de règles juridiques. Etre ou ne pas être membre d'une organisation internationale ou partie à un traité international constitue un fait juridique — et non pas une norme juridique, bien qu'il puisse s'agir du résultat d'une interprétation autorisée d'une telle norme.

4. Different legal determinations typically rely on different kinds of facts. Often there are conflicting perceptions of the latter. This does not mean, however, that, for example, being or not being a State, having or not having the status of a citizen, having or not having domicile, being or not being a father, being or not being validly married, are mere perceptions. These are facts which may or may not be readily perceptible and may or may not be correctly perceived. But they are facts nonetheless. Whether the Federal Republic of Yugoslavia (FRY) was or was not a party to the Statute of the International Court of Justice at the time of the 1996 Judgment is a factual question. Whether the FRY did or did not remain bound by the Genocide Convention continuing the personality of the former Yugoslavia is also a matter of facts. In the present case, these are the critical facts on which the legal determination of jurisdiction is to be based.

5. Determinations of law resolve a dispute between the parties and attribute consequences. Such determinations are based on what a court perceives and establishes as a fact. In the 1996 Judgment the determination of law was that the International Court of Justice had jurisdiction over both the FRY and Bosnia and Herzegovina.

6. Whether in the context of revision or in another context, the concept of "fact" has never been reduced to physical evidence or documents. International tribunals have also come to the conclusion that the meaning of "fact" depends on the context and that it must not be construed narrowly.

7. The French-German Mixed Arbitral Tribunal stated in 1924: "whereas the notion of *fact* should not be placed in total opposition to that of *law*, from which it is not readily distinguishable, but must be construed in a broader sense . . .". The decision then continued: "whereas the essential condition in order that a new fact may provide a basis for revision is that it could have been of such a nature as to be a decisive factor in the award"[1].

8. In the *El Salvador/Honduras* case, the International Court of Justice considered as a factual question whether certain waters were subject to a régime of condominium because this was posited as a possible premise or a legal determination. The Court raised the question "in what practical ways that process of delimitation would be at all affected by the *fact* that the waters were subject to a régime of a condominium rather than being simply undelimited waters" (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 606, para. 414; emphasis added). In the same case, the Court treated as a fact the issue of whether El Salvador was or was not a party to the case, and whether, accordingly, it could be bound by the decision (*ibid.*, pp. 597-598).

---

[1] *Heim et Chamant c. Etat allemand, RDTAM*, Vol. III, p. 55 *[translation by the Registry]*.

4. Des décisions juridiques différentes s'appuient en principe sur des faits différents, qui sont souvent perçus de façons contradictoires. Mais cela ne signifie pas pour autant que, par exemple, être ou ne pas être un Etat, avoir ou ne pas avoir le statut de citoyen, avoir ou ne pas avoir de domicile, être ou ne pas être père, être ou ne pas être officiellement marié, constituent de simples perceptions. Ce sont des faits qui peuvent être facilement percevables ou non et, s'ils sont perçus, l'être correctement ou non. Mais ils n'en sont pas moins des faits. Savoir si la République fédérale de Yougoslavie (RFY) était ou n'était pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice lorsque l'arrêt de 1996 fut rendu est une question de fait. Savoir si la RFY demeurait ou non liée par la convention sur le génocide en assurant la continuité de la personnalité de l'ancienne Yougoslavie est également une question de fait. En l'espèce, il s'agit là des faits déterminants sur lesquels doit se fonder la décision juridique relative à la compétence.

5. Les décisions de droit tranchent un différend entre des parties, ce qui entraîne certaines conséquences. Ces décisions sont dictées par ce qu'un tribunal perçoit et établit comme fait. En 1996, il fut décidé en droit que la Cour internationale de Justice était compétente à l'égard tant de la RFY que de la Bosnie-Herzégovine.

6. Que ce soit dans le contexte de la revision ou dans un autre contexte, la notion de «fait» n'a jamais été limitée à des preuves physiques ni à des documents. Les juridictions internationales en sont également venues à estimer que le sens à attribuer au mot «fait» dépendait du contexte et ne saurait résulter d'une interprétation étroite.

7. Un tribunal arbitral mixte franco-allemand expliquait en 1924: «Attendu que la notion de *fait* ne doit pas être mise en opposition absolue avec celle de *droit*, dont il n'est pas toujours facile de la distinguer, mais qu'elle doit s'entendre d'une façon plus large...» La décision se poursuivait ainsi: «qu'en effet la condition essentielle pour qu'un fait nouveau puisse ouvrir la voie de la revision est qu'il eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence»[1].

8. En l'affaire *El Salvador/Honduras*, la Cour internationale de Justice a estimé que savoir si certaines eaux étaient assujetties à un régime de condominium constituait une question de fait puisqu'il s'agissait soit d'un postulat possible soit d'une détermination juridique. La Cour s'est demandé «quelle incidence concrète devrait avoir sur l'opération de délimitation le *fait* que les eaux étaient soumises à un régime de condominium plutôt que de constituer simplement des eaux non délimitées» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 606, par. 414; les italiques sont de moi). Dans la même affaire, la Cour a traité comme un fait la question de savoir si El Salvador était ou non partie à l'instance et si, en conséquence, il pouvait être lié par la décision (*ibid.*, p. 597-598).

---

[1] *Heim et Chamant c. Etat allemand, RDTAM*, vol. III, p. 55.

9. In the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, both Parties recognized that "the question has here to be appraised in the light of French colonial law, '*droit d'outre-mer*'" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 568, para. 29). The Court held, however, that legislation enacted by France for its colonies does not have the role of law in the actual setting of the case, but may only be considered as a factual element. The Court stated: "French law — especially legislation enacted by France for its colonies and *territoires d'outre-mer* — may play a role not in itself . . . *but only as one factual element among others* . . ." (*ibid.*, p. 568, para. 30; emphasis added).

10. Article 61 of the Statute does not distinguish between various kinds of judgments. For this simple reason, the notion of "fact" relied upon in Article 61 should be broad enough to accommodate various types of facts which serve as a basis for all legal conclusions. Obviously, specific facts on which access to the Court and jurisdiction may be based also belong to the broad category of facts within the meaning of Article 61.

11. The same Article allows for some temporal duality between the existence of a fact and its discovery or determination. In paragraph 1, reference is made to a fact which existed at the time when the Judgment was given, but which was unknown to the Court and to the party claiming revision, whilst paragraph 2 expects the Court expressly to record "the existence of the *new* fact" (emphasis added) in order to declare an application for revision admissible. This implies a new understanding, caused by a realization that occurred after the judgment was delivered and showing that the "old" fact, which had been assumed to exist at the time of the judgment, had not actually existed *ab initio*, or that a fact which had not been seen as existing or had been misperceived as such, had actually existed at the relevant time. Contrary to what the majority says in paragraph 69 of the present Judgment, the FRY does not rely "on the legal consequences which it seeks to draw from facts subsequent to the [1996] Judgment", but seeks to prove that the fact on which the Court relied in its 1996 Judgment did not exist. The non-existence of a fact, as well as its existence, is also a factual question.

III. FACTS IN THE PRESENT CASE

12. The fact that the FRY was *not* a continuator of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (SFRY) and thus *not* a Member of the United Nations or party to international treaties ratified by the SFRY (including the Genocide Convention), was "unknown" in its totality to the Court and to the FRY. That is not to say it was unknown in the sense that it was hidden from them or that they had no notion of its possible existence. It was familiar to them and to many others as a possibility —

9. En l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, les deux Parties ont reconnu que «cette question [devait] s'apprécier en l'espèce à la lumière du droit colonial français dit «droit d'outre-mer»» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 568, par. 29). La Cour a toutefois estimé que la législation édictée par la France pour ses colonies ne pouvait être prise en compte comme telle dans le contexte de l'affaire mais pouvait seulement être envisagée comme un élément de fait. La Cour a expliqué que «le droit interne français (et plus particulièrement celui que la France a édicté pour ses colonies ou territoires d'outre-mer) peut intervenir, non en tant que tel ... *mais seulement comme un élément de fait, parmi d'autres*...» (*ibid.*, p. 568, par. 30; les italiques sont de moi).

10. L'article 61 du Statut n'opère aucune distinction selon les types d'arrêts. Pour cette simple raison, la notion de «fait» sur laquelle repose l'article 61 devrait être assez large pour englober les différents types de faits sur lesquels s'appuient toutes les conclusions juridiques. Manifestement, les faits précis sur lesquels l'accès à la Cour et la compétence de celle-ci peuvent se fonder appartiennent également à la vaste catégorie des faits au sens de l'article 61.

11. Ce même article autorise une certaine dualité dans le temps entre, d'une part, l'existence d'un fait et, de l'autre, la découverte ou l'établissement de celui-ci. Si le paragraphe 1 renvoie à un fait qui existait au moment de la lecture de l'arrêt mais qui était inconnu de la Cour et de la partie demandant la revision, le paragraphe 2 exige de la Cour, pour qu'elle puisse déclarer la requête en revision recevable, qu'elle constate expressément «l'existence du fait *nouveau*» (les italiques sont de moi). Il faut donc que l'affaire apparaisse désormais sous un angle différent, résultat d'une découverte survenue après la lecture de l'arrêt et démontrant que le fait «ancien» dont l'existence était présumée au moment de l'arrêt n'existait en réalité pas *ab initio*, ou qu'un fait dont l'existence n'avait pas été constatée, ou avait été mal perçue, existait en réalité à l'époque pertinente. Contrairement à ce que déclare la majorité au paragraphe 69 du présent arrêt, la RFY ne se prévaut pas des «conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt [de 1996]», mais cherche à démontrer que le fait sur lequel la Cour s'est fondée dans son arrêt de 1996 n'existait pas. L'inexistence d'un fait est tout autant une question de fait que son existence.

III. Les faits de l'espèce

12. Que la RFY n'assurait *pas* la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) et n'était par conséquent *pas* membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie aux traités internationaux ratifiés par la RFSY (parmi lesquels la convention sur le génocide) était un fait totalement «inconnu» de la Cour et de la RFY, mais cela ne signifie pas qu'il leur était inconnu en ce sens qu'il leur aurait été dissimulé ou qu'elles-mêmes n'auraient pas eu idée de son existence éven-

a legal contention shared by those opposing the FRY's continuity (including Bosnia and Herzegovina in other fora, outside the Court).

13. Indeed, the jurisdiction *in personam* over the FRY was based on the perceived fact that, following the break-up of the former Yugoslavia, the FRY continued the personality and treaty membership of the former Yugoslavia. The legal conclusion that the Court had jurisdiction derived its sole basis from that perceived fact.

14. It goes without saying that the admission of the FRY to the United Nations in 2000 could not have been known to the Court as early as 1996; for that matter, it could not have known of the FRY's intention to apply for membership. Even if the then Government of the FRY had such plans, it could not have known the outcome of the vote in the United Nations Security Council and the General Assembly. However, the elements of the legal position of the FRY vis-à-vis the United Nations and relevant to the FRY's being a party to the Statute and to the Genocide Convention were certainly known to both the Court and the Applicant but could not be fully comprehended prior to 1 November 2000.

15. The Court had two opportunities to state its position towards its jurisdiction in the case of the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*. The first was when deciding, in its Order of 8 April 1993, on the request for the indication of provisional measures (*I.C.J. Reports 1993*, p. 4). That Order relied on the finding that the Court had prima facie jurisdiction on the basis of Article IX of the Genocide Convention in conjunction with Article 35, paragraph 2, of the Statute. Whilst stressing more than once that the determination of jurisdiction was based on prima facie findings — understandable when relating to provisional measures — the Court observed:

> "Whereas, while the solution adopted *is not free from legal difficulties*, the question whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court is one which the Court does not need to determine *definitively* at the present stage of the proceedings." (*Ibid.*, p. 14, para. 18; emphasis added.)

16. The second opportunity came when the Court had to decide on preliminary objections. It did so in the Judgment which is the object of the Application for revision. At that stage again the Court did not find it necessary to determine definitively whether or not the FRY was a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court.

tuelle. Il s'agissait d'un élément qui, ainsi qu'à beaucoup d'autres, leur était familier en tant que possibilité — thèse juridique alors partagée par ceux qui s'opposaient à ce que la RFY puisse assurer la continuité de la RFSY (notamment la Bosnie-Herzégovine devant d'autres instances que la Cour).

13. En effet, la compétence *ratione personae* à l'égard de la RFY était fondée sur ce qui était alors perçu comme un fait, à savoir que, à la suite de la dissolution de l'ex-Yougoslavie, la RFY assurait la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie et de sa participation aux traités auxquels celle-ci avait été partie. La conclusion juridique selon laquelle la Cour était compétente se fondait exclusivement sur la perception de ce fait.

14. Il va sans dire que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en 2000 n'aurait pu être connue de la Cour dès 1996; qui plus est, la Cour n'aurait pu savoir que la RFY entendait présenter sa candidature. Même si le Gouvernement de la RFY de l'époque avait eu de telles intentions, la Cour n'aurait pu connaître le résultat des votes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Et s'il est vrai que les aspects de la situation juridique de la RFY vis-à-vis des Nations Unies pertinents à l'égard de la question de savoir si la RFY était partie au Statut de la Cour et à la convention sur le génocide étaient certainement connus tant de la Cour que du demandeur, ils ne pouvaient pas être totalement compris avant le 1er novembre 2000.

15. La Cour a eu deux occasions d'exprimer sa position concernant sa compétence en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*. La première a été son ordonnance du 8 avril 1993, par laquelle elle a statué sur la demande en indication de mesures conservatoires (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 4). Cette ordonnance se fondait sur le constat que la Cour était compétente *prima facie* au titre de l'article IX de la convention sur le génocide en même temps qu'à celui du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Tout en insistant plus d'une fois sur le fait que le constat de la compétence reposait sur des conclusions formulées *prima facie* (ce qui est logique lorsqu'il s'agit de mesures conservatoires), la Cour a observé que :

> «Considérant que, si la solution adoptée ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques, la Cour n'a pas à statuer définitivement au stade actuel de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour.» (*Ibid.*, p. 14, par. 18; les italiques sont de moi.)

16. La seconde occasion d'exprimer sa position sur la question de sa compétence s'est présentée à la Cour lorsqu'elle a statué sur les exceptions préliminaires, dans l'arrêt qui fait l'objet de la présente demande en revision. A ce stade, la Cour a une nouvelle fois estimé qu'il n'était pas nécessaire de trancher définitivement la question de savoir si la RFY était

It based its jurisdiction on the proposition that the FRY *remained bound* by the Genocide Convention — which is only possible on the assumption of continued personality and therefore continued status and participation in international treaties. (It was never alleged, or mentioned, that the FRY would have *become* bound by Article IX by virtue of its own treaty action — like Bosnia and Herzegovina did.) The Court found support for this understanding in the intention of the FRY, allegedly expressed in the Declaration "adopted on its behalf" on 27 April 1992, "to *remain bound* by the international treaties to which the *former* Yugoslavia was party" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17, emphasis added). The 11 July 1996 Judgment added "that it has not been contested that Yugoslavia was party to the Genocide Convention". From there it followed that "Yugoslavia was bound by the provisions of the Convention on the date of the filing of the Application — on 20 March 1993" (*ibid.*).

17. That very expeditious way of dealing with the important matter of jurisdiction, together with the choice of arguments and terms, could only have meant the following:

(*a*) The Court assumed that the SFRY had ceased to exist. Otherwise there would be no "former" Yugoslavia. It remains unclear to which "Yugoslavia" the Court referred as a party to the Genocide Convention. There was certainly no dispute regarding the fact that the former Yugoslavia, i.e., the SFRY, was a party, but such qualification of the FRY depended on whether the FRY was sufficiently linked to the commitments of the former State, by continuity or otherwise.

(*b*) Failing to indicate that the FRY was bound by the obligations of the SFRY as a successor State the Court must have assumed that there was continuity between the SFRY and the FRY. This continuity — it follows from the Judgment — was based on the Declaration of 27 April 1993 and the intention expressed therein to *remain bound* by international treaties ratified by the SFRY, including the Genocide Convention.

(*c*) The Court must have assumed that the FRY was a Member of the United Nations. Namely, even if the FRY was held to be bound by the provisions of the Genocide Convention on bases other than continuity, without membership in this organization it could not have become a party to the Convention and could have no *locus standi* before the International Court of Justice.

It should be noted that the Court found that its jurisdiction was established "only . . . on the basis of Article IX of the Genocide Convention" (*ibid.*, p. 621, para. 41).

ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, en tant que telle, partie au Statut de la Cour. Elle a fondé sa compétence sur l'hypothèse que la **RFY** *restait liée* par la convention sur le génocide — ce qui n'était possible qu'en présumant la continuité de sa personnalité et par conséquent la continuité de son statut à l'égard des traités internationaux et de sa participation à ceux-ci. (Il n'a jamais été soutenu, ni même évoqué, que la **RFY** serait *devenue* liée par l'article IX en vertu de démarches conventionnelles qu'elle aurait elle-même effectuées — ce qui fut le cas pour la Bosnie-Herzégovine.) La Cour a fondé cette interprétation sur l'intention qu'aurait exprimée la **RFY** dans la déclaration «adoptée en son nom» le 27 avril 1992 de «*demeurer liée* par les traités internationaux auxquels était partie l'ex-Yougoslavie» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17; les italiques sont de moi). La Cour précisait dans l'arrêt du 11 juillet 1996 qu'il n'avait «pas été contesté que la Yougoslavie [fût] partie à la convention sur le génocide». Il s'ensuivait que «la Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention à la date du dépôt de la requête — le 20 mars 1993» (*ibid.*).

17. Cette façon très expéditive de traiter de la question importante de la compétence, associée au choix des termes et des arguments, ne peut que se comprendre ainsi:

a) Selon la présomption de la Cour, la **RFSY** avait cessé d'exister, sans quoi il n'y aurait pas eu d'«ex»-Yougoslavie. Il est difficile de savoir exactement à quelle «Yougoslavie» la Cour renvoyait en faisant état d'une Yougoslavie partie à la convention sur le génocide. Certes, il n'était pas contesté que l'ex-Yougoslavie, c'est-à-dire la **RFSY**, y était partie, mais qualifier ainsi la **RFY** dépendait de la question de savoir si celle-ci entretenait un lien suffisamment étroit avec les engagements de l'Etat précédent, que ce soit par continuité ou autrement.

b) Il faut supposer que la Cour, n'ayant pas précisé que la **RFY** était liée par les obligations de la **RFSY** en tant que successeur de cet Etat, présumait qu'il y avait continuité entre la **RFSY** et la **RFY**. Au vu de l'arrêt, la Cour fondait cette continuité sur la déclaration du 27 avril 1993 et sur l'intention qui y était exprimée par la **RFY** de *demeurer liée* par les traités internationaux ratifiés par la **RFSY**, y compris la convention sur le génocide.

c) La Cour a dû présumer que la **RFY** était Membre de l'Organisation des Nations Unies; même si la **RFY** avait été déclarée liée par les dispositions de la convention sur le génocide pour des motifs autres que la continuité, si elle n'avait pas été membre de cette Organisation, elle n'aurait pas pu devenir partie à la convention et n'aurait pas eu qualité pour ester devant la Cour internationale de Justice.

Il faut noter que la Cour a déclaré qu'elle n'était compétente «que sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide» (*ibid.*, p. 621, par. 41).

IV. The Legal Status of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, of the Federal Republic of Yugoslavia and of "Yugoslavia" in 1996

18. All the foregoing determinations are findings on facts. They were made by the Court in spite of admitted "legal difficulties". Those difficulties were known to the Court in the form of possible options on how to decide on the presence of certain facts, as disclosed in a series of ambiguous or controversial decisions. Those taken within the United Nations system were the following:

19. The Security Council adopted on 30 May 1992 its resolution 757 (1992), quoted by the majority, where the Council noted that the claim by the FRY "to continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted" (United Nations doc. S/RES/757 (1992)).

20. This statement was reiterated in Security Council resolution 777 (1992) of 19 September 1992, coupled with the finding that the SFRY had ceased to exist. The Council then recommended to the General Assembly to decide that the FRY "should apply for *membership* in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly" (United Nations doc. S/RES/777 (1992); emphasis added).

21. Following this recommendation, the General Assembly on 22 September 1992 adopted its resolution 47/1, also quoted by the majority, where this United Nations organ "*considered*" that the FRY "cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations" and "decided" that the FRY "should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly" (United Nations doc. A/RES/47/1 (1992)). Although the disappearance of the SFRY was implied by the use of the term "former", the General Assembly did not repeat the statement of the Security Council that the SFRY had ceased to exist.

22. After deciding, seven months later, in its resolution 47/229 of 29 April 1993, that the FRY should not participate in the work of the Economic and Social Council either, on 20 December 1993 the General Assembly adopted resolution 48/88, in which it referred to resolution 47/1 and urged "Member States and the Secretariat in fulfilling the spirit of that resolution, to end the de facto *working status* of Serbia and Montenegro" (United Nations doc. A/RES/48/88, para. 19; emphasis added).

23. Whereas the General Assembly had not followed the Security Council in its willingness to take a resolute stand on the extinction of the SFRY, the Security Council returned to that subject in its resolution 1022

IV. LE STATUT JURIDIQUE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YOUGOSLAVIE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE ET DE LA « YOUGOSLAVIE » EN 1996

18. Toutes les conclusions évoquées ci-dessus portent sur des faits. La Cour y est parvenue en dépit de l'existence de «difficultés juridiques», qu'elle connaissait sous la forme des différentes manières dont il aurait été possible de trancher la question de l'existence de certains faits, tel qu'il ressortait d'une série de décisions ambiguës ou controversées. Celles adoptées au sein du système des Nations Unies furent les suivantes:

19. Le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité adoptait sa résolution 757 (1992), que cite la majorité. Le Conseil y expliquait que l'affirmation de la RFY selon laquelle celle-ci «assur[ait] automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a[vait] pas été généralement acceptée» (Nations Unies, doc. S/RES/757, 1992).

20. Cette déclaration fut reprise dans la résolution du Conseil de sécurité 777 (1992) du 19 septembre 1992, où il était précisé que la RFSY avait cessé d'exister. Le Conseil recommanda alors à l'Assemblée générale de décider que la RFY «devrait présenter une demande d'*adhésion* aux Nations Unies et qu'elle ne participera[it] pas aux travaux de l'Assemblée générale» (Nations Unies, doc. S/RES/777, 1992; les italiques sont de moi).

21. A la suite de cette recommandation, l'Assemblée générale adopta le 22 septembre 1992 sa résolution 47/1, que cite également la majorité. L'Assemblée y *«considère»* que la RFY «ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie» et «décide» que la RFY «devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale» (Nations Unies, doc. A/RES/47/1, 1992). Bien que la disparition de la RFSY y soit sous-entendue par l'emploi du terme «ancienne», l'Assemblée générale ne réitère pas la déclaration du Conseil de sécurité selon laquelle la RFSY a cessé d'exister.

22. Sept mois plus tard, le 20 décembre 1993, après avoir décidé dans sa résolution 47/229 du 29 avril 1993 que la RFY ne devrait pas non plus participer aux travaux du Conseil économique et social, l'Assemblée générale adoptait la résolution 48/88, dans laquelle elle renvoyait à sa résolution 47/1 et demandait instamment «aux Etats Membres et au Secrétariat, dans l'esprit de ladite résolution, de mettre fin à la *participation* de fait de la Serbie et du Monténégro *aux travaux* de l'Organisation» (Nations Unies, doc. A/RES/48/88, par. 19; les italiques sont de moi).

23. Si l'Assemblée générale ne suivit pas le Conseil de sécurité dans sa volonté d'adopter une position définitive sur l'extinction de la RFSY, ce dernier devait revenir sur cette question dans sa résolution 1022 (1995) du

(1995) of 22 November 1995 (United Nations doc. S/RES/1022), in which it referred to "the successor States to the State formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia" and to "the fact that that State has ceased to exist".

24. General Assembly resolution 48/88 was addressed to "Member States and the Secretariat". It is therefore important to find out what actions were taken by those States and by the United Nations Secretary-General in this respect prior to 11 July 1996, when the Judgment in the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections*, was delivered, i.e., which actions may be presumed to have been known by the Court at the time.

25. The first mention of the legal disappearance of Yugoslavia was to be found in Opinion No. 1 of the Arbitration Commission established as an advisory body by the Peace Conference on Yugoslavia, convened by the (then) European Community. This Commission, known after its first president as the "Badinter Commission", opined on 29 November 1991 "that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia [was] in the process of dissolution" (Conference for Peace in Yugoslavia, Arbitration Commission, Opinion No. 1, *International Legal Materials*, 1992, p. 1497).

26. In its Opinion No. 8 of 4 July 1992 the Commission found that the process of dissolution was completed and that the SFRY no longer existed. The Commission, in its Opinion No. 9 of the same date, advised that "the SFRY's membership of international organizations must be terminated according to their statutes and that none of the successor states may thereupon claim for itself alone the membership rights previously enjoyed by the former SFRY". The Commission concluded in its Opinion No. 10, that the FRY was "a new state which cannot be considered the sole successor to the SFRY". (Opinions 8, 9 and 10 are reproduced in *International Legal Materials*, 1992, pp. 1521 *et seq.*)

27. Already on 5 May 1992, in a statement of the European Community and its Member States, it was stressed that the latter had not accepted the "automatic continuity" of the FRY in international organizations (United Nations doc. A/46/905, Annex). In its Declaration on the former Yugoslavia of 29 June 1992 the European Council stated that "The European Community and its member States do not recognize the new federal entity comprising Serbia and Montenegro as the successor State *[sic!]* of the former Yugoslavia" and that they had decided "to demand the suspension of the delegation of Yugoslavia *[sic!]* in the proceedings at the CSCE and international forums and organizations" (United Nations doc. S/24200, Annex). In their Declaration on Yugoslavia of 20 July 1992 the Ministers for Foreign Affairs of the European Community stated that the "new federation cannot be accepted as the sole successor" to the SFRY and that European Community Member

22 novembre 1995 (Nations Unies, doc. S/RES/1022), évoquant les «Etats successeurs de l'Etat anciennement connu sous le nom de la République fédérative socialiste de Yougoslavie» et le «fait que cet Etat a cessé d'exister».

24. La résolution 48/88 de l'Assemblée générale était adressée aux «Etats Membres et au Secrétariat». Il importe donc de savoir quelles démarches lesdits Etats et le Secrétaire général des Nations Unies entreprirent à cet égard avant le 11 juillet 1996, lorsque fut rendu l'arrêt en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires* — en d'autres termes, de quelles démarches on peut présumer que la Cour avait connaissance à l'époque.

25. C'est dans l'avis n° 1 de la commission d'arbitrage mise en place comme organe consultatif par la conférence pour la paix en Yougoslavie, convoquée par ce qui était alors la Communauté européenne, qu'il fut pour la première fois fait allusion à la disparition juridique de la Yougoslavie. Cette commission, appelée «commission Badinter» d'après le nom de son premier président, estima le 29 novembre 1991 que «la République socialiste fédérative de Yougoslavie [était] engagée dans un processus de dissolution» (*Revue générale de droit international public*, t. XCVI, 1992, p. 265).

26. Dans son avis n° 8, rendu le 4 juillet 1992, la commission constata que le processus de dissolution était terminé et que la RFSY n'existait plus. Dans son avis n° 9, du même jour, elle exprima l'avis selon lequel «[il devait] être mis un terme à la qualité de membre de la RSFY dans les organisations internationales conformément à leurs statuts respectifs et [selon lequel] ... aucun des Etats successeurs ne [pouvait] revendiquer en tant que tel et pour lui seul le bénéfice des droits détenus jusqu'alors par l'ancienne RSFY en sa qualité de membre». Enfin, dans son avis n° 10, la commission conclut que la RFY était «un Etat nouveau qui ne saurait être considéré comme l'unique successeur de la RSFY» (*Revue générale de droit international public*, t. XCVII, 1993, p. 588 et suiv.; p. 592-593).

27. Dès le 5 mai 1992, une déclaration de la Communauté européenne et de ses Etats membres insistait sur le fait que ceux-ci n'avaient pas accepté la «continuité automatique» de la RFY dans les organisations internationales (Nations Unies, doc. A/46/905, annexe). Dans sa déclaration du 29 juin 1992 sur l'ancienne Yougoslavie, le Conseil européen indiqua que «la Communauté européenne et ses Etats membres ne reconnais-s[aient] pas la nouvelle entité fédérale comprenant la Serbie et le Monténégro en tant qu'Etat successeur *[sic!]* de l'ancienne Yougoslavie» et qu'ils avaient «décidé de demander la suspension de la participation de la délégation de la Yougoslavie aux travaux de la CSCE et d'autres instances et organisations internationales» (Nations Unies, doc. S/24200, annexe). Dans leur déclaration du 20 juillet 1992 sur la Yougoslavie, les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne affirmèrent que «cette nouvelle fédération ne saurait être acceptée comme le

States "will oppose the participation of Yugoslavia *[sic!]* in international bodies"[2] (United Nations doc. S/24328).

28. As interpreted by the United States, a permanent member of the Security Council, at the time of the adoption of resolution 777 (19 September 1992), this resolution

> "recommends that the General Assembly take action to confirm that the membership of the Socialist Republic of Yugoslavia *has expired* and that because Serbia and Montenegro *is not the continuation* of the Socialist Republic of Yugoslavia it must apply for membership if it wishes to *participate in the United Nations*" (emphasis added).

The United States representative said further that the provision in the resolution that the FRY shall not participate in the work of the General Assembly "*flows inevitably* from the determination by the Council and the General Assembly that Serbia and Montenegro is not the continuation of the former Yugoslavia . . ." (emphasis added). The United States delegate to the Security Council believed that he was stating the obvious when he said that "a country which is *not a member of the United Nations* cannot participate in the work of the General Assembly" (United Nations doc. S/PV.3116; emphasis added). This interpretation was supported by the delegates of some other States in the Security Council[3].

29. Regarding General Assembly resolution 47/1, the representative of the United Kingdom stated that "as regards the need to submit an application for membership" the FRY was "in precisely the same position as other components of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia" (United Nations doc. A/47/PV.7).

30. On the other hand, there were statements by representatives of other Member States, which explicitly or implicitly and in nuances of various degrees supported the claim of the then Government of the FRY that the latter was identical to the SFRY and that it was its continuator.

31. Thus the representative of the Russian Federation, while voting for Security Council resolution 777, interpreted it as being opposed to the exclusion of the FRY "formally or de facto, from *membership* in the United Nations" (United Nations doc. S/PV.3116; emphasis added). The

---

[2] For other examples (and comments on the unusual expression "sole successor") see J. Klabbers, M. Koskenniemi, O. Ribbelink, A. Zimmermann (eds.), *State Practice Regarding State Succession and Issues of Recognition: The Pilot Project of the Council of Europe*, 1999, pp. 61-62.

[3] Austria, Bosnia and Herzegovina, Finland, Germany, Hungary, Poland, Slovenia, Spain, quoted in K. Bühler, *State Succession and Membership in International Organizations*, 2001, p. 196, n. 884.

successeur unique» de la RFSY et que les Etats membres de la Communauté européenne «s'opposer[aient] à la participation de la [Yougoslavie] *[sic!]* aux travaux dans les enceintes internationales»[2] (Nations Unies, doc. S/24328).

28. Selon l'interprétation faite par les Etats-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité, de la résolution 777 (19 septembre 1992) au moment de son adoption, ledit Conseil y

> «recommande à l'Assemblée générale de se prononcer pour confirmer que la participation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie *est venue à expiration* et que, étant donné que la Serbie et le Monténégro *n'assurent pas la continuité* de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, ceux-ci doivent faire une demande d'adhésion s'ils souhaitent *participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies*» (les italiques sont de moi).

Le représentant des Etats-Unis ajoute que la disposition de la résolution selon laquelle la RFY ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale «*découle très évidemment* du fait que le Conseil et l'Assemblée générale ont déterminé que la Serbie et le Monténégro ne sont pas la continuation de l'ancienne Yougoslavie...» (les italiques sont de moi). Le représentant des Etats-Unis auprès du Conseil de sécurité pensait exprimer l'évidence en expliquant qu'«un pays qui *n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies* ne peut pas participer aux travaux de l'Assemblée générale» (Nations Unies, doc. S/PV.3116; les italiques sont de moi), opinion partagée par les représentants de certains autres Etats auprès du Conseil de sécurité[3].

29. S'agissant de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, le représentant du Royaume-Uni déclara que, concernant «la nécessité de présenter une demande d'admission», la RFY était «exactement dans la même position que les autres composantes de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie» (Nations Unies, doc. A/47/PV.7).

30. A l'inverse, des représentants d'autres Etats Membres indiquèrent, implicitement ou explicitement et avec différentes nuances, qu'ils soutenaient la revendication du Gouvernement de la RFY selon laquelle la RFSY et la RFY constituaient une seule et même chose, la seconde assurant la continuité de la première.

31. Ainsi, le représentant de la Fédération de Russie, tout en votant en faveur de la résolution 777 du Conseil de sécurité, l'interpréta comme s'opposant à l'exclusion de la RFY de l'Organisation des Nations Unies «officiellement ou de fait» (Nations Unies, doc. S/PV.3116). Le représen-

---

[2] Pour d'autres exemples (et pour des commentaires sur l'expression inhabituelle «successeur unique»), voir J. Klabbers, M. Koskenniemi, O. Ribbelink, A. Zimmermann (dir. publ.), *State Practice Regarding State Succession and Issues of Recognition: The Pilot Project of the Council of Europe*, 1999, p. 61-62.

[3] Autriche, Bosnie-Herzégovine, Finlande, Allemagne, Hongrie, Pologne, Slovénie, Espagne, cités par K. Bühler, *State Succession and Membership in International Organizations*, 2001, p. 196, note 884.

delegate of China, abstaining, shared the interpretation according to which the adoption of the resolution did not amount to the expulsion of "Yugoslavia" and referred to the situation created by the decision as a "transitional arrangement" (United Nations doc. S/PV.3116).

32. A third group of Members of the United Nations failed in 1992 to see any coherence in resolution 47/1 and to discern its purported basis in law, in light in particular of its failure to refer to the provisions of the United Nations Charter governing membership[4].

33. In this respect it is important to observe the conduct of Bosnia and Herzegovina. It has been one of those States which have most vigorously contested the membership of the FRY in the United Nations and other international organizations as well as the existence of continuity between the SFRY and the FRY. In addition to the instances cited by the majority in the Judgment (paras. 35, 36, 42 and 43) one can quote, *inter alia*, its reactions in the General Assembly on the occasion of the adoption of resolution 47/1 (United Nations doc. A/47/PV.7), in a communication to the Secretary-General of 25 September 1992 on the occasion of the raising of the flag of Yugoslavia after the adoption of that resolution (United Nations doc. A/47/474), in the International Atomic Energy Agency against the listing in 1996 of the FRY as having ratified the Non-Proliferation Treaty in 1970 (which, according to Bosnia and Herzegovina, implied its identity with the SFRY)[5], and in connection with the notification by the FRY in 1997 of its withdrawal of the reservation to the Convention on the Rights of the Child made by the SFRY in 1991[6].

34. In view of the foregoing, the finding of the Court "that it has not been contested that Yugoslavia was a party to the Genocide Convention" must be seen in a different light. Actually, the other party in the proceedings, Bosnia and Herzegovina, has never failed to contest the identity between the SFRY and the FRY, except only in relation to the Genocide Convention and only regarding a specific case before the International Court of Justice. It is true that Bosnia and Herzegovina did advance bases of jurisdiction other than continuity between the SFRY and the FRY, but the Court itself based its jurisdiction only on the FRY being a party to the Genocide Convention.

35. In addition to the variety of interpretations by Member States, resolution 47/1 was also interpreted by other addressees of resolution 48/88. The United Nations Secretary-General did this in his two capaci-

---

[4] See the statements of India, Brazil, Mexico, Ghana, Kenya, Zambia, Tanzania and Guyana, quoted in K. Bühler, *op. cit.*, p. 198.

[5] Communication of 29 August 1996, IAEA doc. GC(40)INF/10 (16 September 1997; Communication of 15 September 1997, IAEA doc. GC(41) INF/19m, Attachment, 1 October 1997).

[6] Communication of 10 October 1997, Status of the Convention on the Rights of the Child, *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General*.

tant de la Chine, s'abstenant, approuva l'interprétation selon laquelle l'adoption de la résolution n'équivalait pas à l'expulsion de la «Yougoslavie» et qualifia la situation créée par la décision d'«arrangement provisoire» (Nations Unies, doc. S/PV.3116).

32. Un troisième groupe d'Etats Membres de l'Organisation déclara en 1992 ne pas comprendre la logique de la résolution 47/1 et se trouver dans l'impossibilité de discerner le fondement juridique sur lequel celle-ci prétendait s'appuyer, compte tenu notamment du fait que la résolution ne citait pas les dispositions de la Charte des Nations Unies régissant le statut d'Etat membre[4].

33. Il importe d'analyser le comportement de la Bosnie-Herzégovine à cet égard. Elle figure parmi les Etats ayant le plus vivement contesté l'appartenance de la RFY à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales, ainsi que l'existence d'une continuité entre la RFSY et la RFY. Outre les exemples cités par la majorité aux paragraphes 35, 36, 42 et 43 de l'arrêt, relevons notamment la réaction de la Bosnie-Herzégovine devant l'Assemblée générale à l'occasion de l'adoption de la résolution 47/1 (Nations Unies, doc. A/47/PV.7), la communication qu'elle adressa au Secrétaire général le 25 septembre 1992 concernant l'utilisation du drapeau de la Yougoslavie à la suite de l'adoption de ladite résolution (Nations Unies, doc. A/47/474), sa protestation devant l'Agence internationale de l'énergie atomique contre le fait que la RFY était citée en 1996 parmi les Etats ayant ratifié le traité de non-prolifération de 1970 (ce qui, pour la Bosnie-Herzégovine, sous-entendait qu'il s'agissait du même Etat que la RFSY)[5], et sa réaction lorsque, en 1997, la RFY notifia sa décision de retirer la réserve dont, en 1991, la RFSY avait assorti sa participation à la convention relative aux droits de l'enfant[6].

34. Au vu de ce qui précède, la conclusion de la Cour selon laquelle «il n'a pas été contesté que la Yougoslavie soit partie à la convention sur le génocide» doit être envisagée sous un angle différent. En réalité, l'autre Partie adverse à l'instance, la Bosnie-Herzégovine, n'a jamais manqué de contester l'identité entre la RFSY et la RFY — sauf en ce qui concerne la convention sur le génocide et une affaire précise portée devant la Cour internationale de Justice. Il est vrai que la Bosnie-Herzégovine a invoqué d'autres bases de compétence que la continuité entre la RFSY et la RFY, mais la Cour a pour sa part fondé sa compétence sur le seul fait que la RFY était partie à la convention sur le génocide.

35. Outre les différentes lectures qu'en firent les Etats Membres, la résolution 47/1 fut interprétée par d'autres destinataires de la résolution 48/88, parmi lesquels le Secrétaire général de l'Organisation des

---

[4] Voir les déclarations de l'Inde, du Brésil, du Mexique, du Ghana, du Kenya, de la Zambie, de la Tanzanie et du Guyana, citées par K. Bühler, *op. cit.*, p. 198.

[5] Communication du 29 août 1996, AIEA, doc. GC(40)INF/10 (16 septembre 1997); communication du 15 septembre 1997, AIEA, doc. GC(41)INF/19m, pièce jointe, 1er octobre 1997.

[6] Communication du 10 octobre 1997, Etat de la convention relative aux droits de l'enfant, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

ties of interpreter of United Nations decisions and depositary of international treaties. Responding to demands for interpretation by some Member States on 29 September 1992 the United Nations Under-Secretary-General for Legal Affairs issued the opinion quoted in the Judgment (para. 31). Naturally, his opinion could not cure the inconsistencies and ambiguities of resolution 47/1. Let me indicate some of the most conspicuous.

36. First, it is unclear to which "Yugoslavia" the opinion refers when not using the official title "the FRY" and when determining that the representatives of the latter can "no longer" participate in the work of the General Assembly and not sit behind the sign "Yugoslavia", although "Yugoslavia's" membership in the United Nations had allegedly neither been terminated nor suspended. Even if it was, statements to the effect that Yugoslav membership has "expired", quoted above (para. 28), only refer to membership and not to the State in question, since States normally do not "expire". It is therefore quite conceivable that "Yugoslavia" went on existing as a State without necessarily being a Member of the United Nations.

37. I am sure that all actors must have been aware that "Yugoslavia" in this particular and important context could have been taken as a short reference *both* to the SFRY and the FRY and that representatives of States and international organizations shall not be presumed to have acted in a cavalier fashion. What then is the difference between "old Yugoslavia" and "new Yugoslavia", referred to in the opinion? What was believed would happen to the old State once the new State was admitted to the United Nations? In view of the instruction to fly the flag of the SFRY (the *old* Yugoslavia) and the fact that this flag lost its symbolic meaning (for it had been abolished by the same gathering which had proclaimed the Constitution of the FRY and adopted the Declaration of 27 April 1992), it can be concluded that, for unknown reasons, some actors kept alive the fiction that, as late as on the eve of 1 November 2000, when the FRY was admitted to membership, a phantom State existed, which was neither the SFRY nor the FRY; alternatively, and contrary to the assertions of the Security Council and organs of other international organizations (but not the General Assembly), it was presumed that the SFRY still existed until that date. Such a "common roof" theory[7] tallies with the opinion of the delegate of China, quoted above, that the adoption of resolution 47/1 did not amount to the expulsion of "Yugoslavia" and his qualification of the arrangement as "transitory", as

---

[7] Similar to the *Dachtheorie* which maintained that the German Reich continued to exist after 1945 above and apart from the Federal Republic of Germany and the German Democratic Republic. Cf. H. von Mangold, F. Klein, *Das Bonner Grundgesetz*, 1957, pp. 33 *et seq.*, W. Wengler, "Deutschland als Rechtsbegriff", *Festschrift Hans Nawiasky*, 1956, p. 51, n. 3.

Nations Unies, en sa double qualité d'interprète des décisions de l'Organisation et de dépositaire des traités internationaux. Le secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de l'Organisation, répondant aux demandes d'interprétation formulées par certains Etats Membres le 29 septembre 1992, émit l'opinion citée au paragraphe 31 de l'arrêt. Son avis ne pouvait bien évidemment remédier aux incohérences et aux ambiguïtés de la résolution 47/1, dont je vais citer certains des exemples les plus frappants.

36. Tout d'abord, il apparaît difficile de savoir à quelle «Yougoslavie» l'opinion renvoie lorsqu'elle n'utilise pas le titre officiel «la RFY» et lorsqu'elle affirme que les représentants de celle-ci «ne peuvent plus» participer aux travaux de l'Assemblée générale ni occuper la place réservée à la «Yougoslavie», bien que l'appartenance de cette dernière à l'Organisation n'ait prétendument jamais pris fin ni été suspendue. Même si cela avait été le cas, la déclaration citée plus haut (par. 28), selon laquelle l'appartenance à l'Organisation de la Yougoslavie était «venue à expiration», ne renvoie qu'à la qualité de membre et non pas à l'Etat en cause, les Etats ne pouvant en principe «expirer». Il est donc tout à fait concevable que la «Yougoslavie» ait continué à exister en tant qu'Etat sans être nécessairement membre de l'Organisation des Nations Unies.

37. Je suis certain que tous les intervenants avaient bien conscience que le terme «Yougoslavie» pouvait être interprété, dans ce contexte particulier et important, comme la forme abrégée *tant* de la RFSY que de la RFY et que l'on ne peut présumer que les représentants des Etats et des organisations internationales aient agi avec désinvolture. Quelle est alors, dans l'opinion, la différence entre l'«ancienne Yougoslavie» et la «nouvelle Yougoslavie»? Que pensait-on qu'il adviendrait de l'ancien Etat une fois le nouveau admis à l'Organisation des Nations Unies? Au vu de l'instruction de hisser le drapeau de la RFSY (l'*ancienne* Yougoslavie) et du fait que ce drapeau avait perdu sa valeur symbolique (puisqu'il avait été abandonné lors du rassemblement où fut proclamée la Constitution de la RFY et adoptée la déclaration du 27 avril 1992), on peut conclure que, pour des raisons inconnues, certains ont entretenu l'idée que, jusqu'à la veille du 1er novembre 2000, lorsque la RFY fut admise comme membre, un Etat fantôme existait qui n'était ni la RFSY ni la RFY; ou bien qu'il était présumé que la RFSY existait encore jusqu'à cette date, contrairement aux affirmations du Conseil de sécurité et d'organes d'autres organisations internationales (mais pas de l'Assemblée générale). Une telle théorie du «toit commun»[7] coïncide avec l'opinion du représentant de la Chine citée plus haut, selon laquelle l'adoption de la résolution 47/1 ne revenait pas à expulser la «Yougoslavie», et avec le fait

---

[7] Semblable à la *Dachtheorie* selon laquelle le Reich allemand continua d'exister après 1945 au-dessus et indépendamment de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande. Voir H. von Mangold, F. Klein, *Das Bonner Grundgesetz*, 1957, p. 33 et suiv.; W. Wengler, «Deutschland als Rechtsbegriff», *Festschrift Hans Nawiasky*, 1956, p. 51, note 3.

well as with the statement of Romania that this resolution did not provide for "either the suspension or the exclusion of *Yugoslavia* from the United Nations" (United Nations doc. A/47/PV.7, p. 192 (1992); emphasis added).

38. Paradoxically, this fanciful theory seems to correspond best to the situation obtaining after the adoption of resolution 47/1, which was aptly described by one writer as "limited survival after death . . . of the former Yugoslavia at the United Nations"[8]. Since allegedly there has been no termination of membership, an entity must have been within the United Nations, but it was not the FRY. Even accepting the most generous interpretation of such statements, the FRY could not have had a double identity and be represented once behind the sign "Yugoslavia" and at other times under its official name.

39. According to the opinion of the Under-Secretary-General quoted by the majority (para. 31), the representatives of the FRY were excluded only from participation in the General Assembly bodies. He opined that resolution 47/1 did not "take away the right of Yugoslavia *[sic!]* to participate in the work of organs other than Assembly bodies" (United Nations doc. A/47/485). This right was obviously very feeble because, seven months later, participation in the work of ECOSOC was denied without adducing further legal reasons. How could the Court then have concluded that the "right" of the FRY to appear before the International Court of Justice was any stronger? In fact, in the final part of its paragraph 17 the 1996 Judgment refers only to Yugoslavia, with the Court determining that "Yugoslavia was party to the Genocide Convention" and that "Yugoslavia was bound" by its provisions.

40. Or, conversely, why does an explicit reference to Article 4 of the United Nations Charter appear in the opinion of the Legal Counsel and not in resolution 47/1? If the measures against the FRY were limited only to non-participation in one of the main organs of the Organization, and if the effects of resolution 47/1 amounted only to a "situation" (which, in the words of the Court, was "not free from legal difficulties"), and were not decisive for the very important matter of the status of a State in the United Nations, was not the prescribed "admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4" too potent a remedy? Restrictive measures of partial non-participation directed against the FRY could simply have been rescinded. If the membership of the FRY was not terminated, why did that State have to apply to be admitted as a new Member?

---

[8] T. Treves, "The Expansion of the World Community and Membership of the United Nations", *The Finnish Yearbook of International Law*, Vol. VI (1995), p. 278.

qu'il qualifie l'arrangement de «provisoire», ainsi qu'avec la déclaration de la Roumanie, selon laquelle cette résolution ne prévoyait «ni la suspension de la *Yougoslavie* ni son exclusion des Nations Unies» (Nations Unies, doc. A/47/PV.7, p. 192, 1992; les italiques sont de moi).

38. Paradoxalement, cette théorie fantaisiste semble correspondre le mieux à la situation qui prévalait après l'adoption de la résolution 47/1, qu'un auteur décrit à juste titre comme «une survie de durée limitée après la mort ... de l'ancienne Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies»[8] *[traduction du Greffe]*. Puisque l'appartenance de la Yougoslavie aux Nations Unies n'aurait prétendument pas pris fin, une entité devait bien être présente au sein de l'Organisation, mais il ne s'agissait pas de la RFY. Même si l'on accepte l'interprétation la plus large possible de telles déclarations, la RFY ne pouvait pas avoir une double identité et être représentée tantôt par le nom «Yougoslavie», tantôt par son nom officiel.

39. Selon le secrétaire général adjoint cité par la majorité (par. 31), les représentants de la RFY étaient exclus seulement de la participation aux travaux des organes de l'Assemblée générale. Il était d'avis que la résolution 47/1 «n'enlev[ait] pas à la Yougoslavie *[sic!]* le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée» (Nations Unies, doc. A/47/485). Ce droit était manifestement très fragile puisque, sept mois plus tard, la participation aux travaux de l'ECOSOC fut interdite à la Yougoslavie, sans autre explication juridique. Comment la Cour internationale de Justice a-t-elle alors pu conclure que le «droit» de la RFY de se présenter devant elle était plus solide? De fait, la Cour, à la fin du paragraphe 17 de l'arrêt de 1996, ne fait état que de la Yougoslavie, en indiquant que «la Yougoslavie [était] partie à la convention sur le génocide» et que «la Yougoslavie était liée» par ses dispositions.

40. Inversement, comment se fait-il que l'article 4 de la Charte des Nations Unies soit expressément cité dans l'opinion du conseiller juridique mais pas dans la résolution 47/1? Si les mesures prises à l'encontre de la RFY étaient limitées à sa non-participation aux travaux de l'un des principaux organes des Nations Unies, et si la résolution 47/1 avait seulement pour effet de créer une «situation» (laquelle, selon les termes de la Cour, «ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques») qui n'était pas déterminante au regard de la question, centrale, du statut d'un Etat au sein de l'Organisation, l'admission prescrite «à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte», ne constituait-elle pas un remède trop puissant? Les mesures de restriction dirigées contre la RFY et prévoyant qu'elle ne participerait pas aux travaux de certains organes auraient pu être simplement révoquées. Et s'il n'avait pas été mis fin à l'appartenance de la RFY à l'Organisation, pourquoi cet Etat devait-il formuler une demande pour y être admis comme nouveau Membre?

---

[8] T. Treves, «The Expansion of the World Community and Membership of the United Nations», *The Finnish Yearbook of International Law*, vol. VI, 1995, p. 278.

41. The answer to all these questions lay most probably in the true nature and purpose of the measures against the FRY. In spite of the protestations to the contrary, initially voiced by the sponsors of resolution 47/1 (cf. the statement of the representative of the United Kingdom, United Nations doc. A/PV.7), these measures were *punitive*. At the time of the exclusion of the FRY from ECOSOC, condemnatory allusions were made to the conduct of the FRY. On behalf of the sponsors of the resolution 47/229, it was said:

> "The course of events in the seven months that have passed since the General Assembly adopted resolution 47/1 has certainly demonstrated that the *message* sent by that resolution has not been taken into account by the authorities in Belgrade. This highly regrettable fact necessitates the adoption of the present draft resolution . . . By excluding the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) from the work of the Economic and Social Council also, the General Assembly builds upon the groundwork laid by resolution 47/1 and sends the unequivocal *message* to Belgrade that the patience of the States Members of the United Nations is not unlimited." (Representative of Denmark, United Nations doc. A/47/PV.101; emphasis added.)

42. The FRY thus became the target of gradually increasing restrictions aimed at reducing *de facto* the scope to which it was allowed to play the role of "Yugoslavia" in the United Nations. Another signal was simultaneously sent to the FRY, i.e., that it could hope to receive better treatment, that is, be allowed to represent the still existing (old) "Yugoslavia" if the Security Council and the General Assembly become satisfied that the objections to its acting this role, or pretending to be identical with Yugoslavia, no longer existed. One way of testing this was the procedure of admission under Article 4 of the United Nations Charter, which would offer those United Nations organs the opportunity to examine whether the FRY was "peace-loving" and "able and willing" to carry out the obligations contained in that Article. In the process, the repeated assertions that the SFRY had ceased to exist were conveniently forgotten and the fiction of its virtual existence prolonged. If the SFRY still survived under the name of "Yugoslavia", the same name as the State whose Minister for Foreign Affairs had signed the United Nations Charter on 26 June 1945 (*Charter of the United Nations and Statute of the International Court of Justice*, San Francisco, 1945, p. 509; *Delegates and Officials of the United Nations Conference on International Organizations*, San Francisco, 1945, p. 78), the conclusion could be drawn that the Judgment of 11 July 1996 did not concern the FRY but the still existing SFRY, the succession to which still had to be decided.

43. It became clear on 1 November 2000 that the pragmatic solution temporarily adopted could not resist its legal maladies relating to the suggested admission to membership of the United Nations of a *new* State

41. La réponse à toutes ces questions était probablement liée à la nature et à l'objet véritables des mesures prises à l'encontre de la RFY. En dépit de protestations contraires initialement exprimées par les promoteurs de la résolution 47/1 (voir la déclaration du représentant du Royaume-Uni, Nations Unies, doc. A/PV.7), ces mesures étaient *punitives*. Au moment de l'exclusion de la RFY de l'ECOSOC, des allusions réprobatrices furent formulées sur son comportement. Il fut déclaré, au nom des initiateurs de la résolution 47/229, que:

> «Les événements qui se sont produits pendant les sept mois qui se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/1 montrent clairement que le *message* envoyé par cette résolution n'a pas été entendu par les autorités de Belgrade. Ce fait extrêmement regrettable rend nécessaire l'adoption du présent projet de résolution... En excluant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des travaux du Conseil économique et social également, l'Assemblée générale fait fond sur les bases jetées par la résolution 47/1 et fait clairement savoir à Belgrade que la patience des Etats Membres des Nations Unies a des limites.» (Représentant du Danemark, Nations Unies, doc. A/47/PV.101; les italiques sont de moi.)

42. La RFY devint ainsi la cible de restrictions de plus en plus marquées ayant pour objet de limiter *de facto* la mesure dans laquelle elle était autorisée à jouer le rôle de la «Yougoslavie» au sein des Nations Unies. Un autre signe fut simultanément envoyé à la RFY: elle pouvait espérer recevoir un meilleur traitement, c'est-à-dire être autorisée à représenter l'(ancienne) «Yougoslavie», qui existait toujours, lorsque le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale constateraient la levée des obstacles l'empêchant de jouer ce rôle ou de prétendre qu'elle était la Yougoslavie. L'une des façons de s'en assurer consistait à mettre en œuvre la procédure d'admission prévue par l'article 4 de la Charte des Nations Unies, qui devait permettre auxdits organes de l'Organisation d'examiner si la RFY était un Etat «pacifique», «capable» de remplir les obligations de la Charte et «disposé à le faire». Les affirmations répétées selon lesquelles la RFSY avait cessé d'exister furent opportunément oubliées et la fiction de son existence virtuelle maintenue. A supposer que la RFSY ait survécu sous le nom de «Yougoslavie», soit le nom de l'Etat dont le ministre des affaires étrangères avait signé la Charte des Nations Unies le 26 juin 1945 (*Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice*, San Francisco, 1945, p. 509; *Délégués et personnel de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, San Francisco, 1945, p. 78), on pourrait en conclure que l'arrêt du 11 juillet 1996 ne visait pas la RFY mais la RFSY, qui existait toujours, et dont la succession devait encore être réglée.

43. Le 1er novembre 2000, il apparut clairement que la solution pragmatique provisoirement adoptée ne pouvait surmonter ses vices juridiques, liés au fait que l'on avait proposé l'admission comme Membre de

while pretending that it was at the same time an *old* State, or *readmitting* a State that had not previously been excluded from membership, or *reconfirming* the membership of an existing Member, etc. In other words, a State which had been treated as a Member of the United Nations was invited to apply for membership implying that it actually was not a Member. To say the least, the FRY was being asked to relinquish its claim to continuation of the SFRY and thereby admit that it had been a Member under false pretences.

44. In his capacity as depositary of international treaties, the United Nations Secretary-General experienced similar difficulties, manifested in the need to change his original conclusions regarding the application of resolution 47/1, unusually and dramatically, through *errata* in the English text, quoted in paragraph 39 of the Judgment. Initially, the Secretariat had held simply that the resolution was "without effect on the capacity of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to participate in treaties, including those deposited with the Secretary-General" (United Nations doc. ST/LEG/8, para. 89), but in the corrected version the proviso was added that this effect was "subject to any decision taken by a competent organ representing the international community of States as a whole or by a competent treaty organ with regard to a particular treaty or convention" (United Nations doc. ST/LEG/7/Rev.1, para. 89). The United Nations Office of Legal Affairs had initially even gone so far as to continue to regard the FRY as the "predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia" and find that resolution 47/1 had not affected this quality of the FRY (United Nations doc. ST/LEG/8, para. 297). However, the latter part of the explanation was eliminated in the corrected version in English (United Nations doc. ST/LEG/7/Rev.1, para. 297)[9].

45. There was certainly a *claim* of the FRY to continuity, expressed in the Declaration of 27 April 1992 and ensuing diplomatic correspondence, but the decisive element in 1996 was whether other States recognized this claim. An international decision on continuity of States is one of the decentralized acts of the international community, essentially similar to that on the recognition of States. Whether an entity is recognized as a State depends not on its self-perception but on the perception of others. Furthermore, there are no criteria which, when fulfilled, compel other States to recognize a candidate for statehood. Even if there are, in theory, some criteria on State recognition, there are none on continuity, so that the full scope of appreciation remains with other States. The FRY had no

---

[9] "Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties", prepared by the Treaty Section of the Office of Legal Affairs, paras. 89 and 297.

l'Organisation des Nations Unies d'un *nouvel* Etat tout en prétendant qu'il s'agissait en même temps d'un *ancien* Etat, ou encore à la difficulté d'*admettre à nouveau* un Etat qui n'avait pas été exclu auparavant ou de *confirmer à nouveau* l'appartenance à l'Organisation d'un membre existant, etc. Autrement dit, un Etat qui avait été traité comme un Membre de l'Organisation fut invité à formuler une demande d'admission, sous-entendant ainsi qu'il n'en était en fait pas membre. Il n'était ni plus ni moins demandé à la RFY de renoncer à revendiquer qu'elle assurait la continuité de la RFSY et de reconnaître par là même qu'elle avait été abusivement Membre de l'Organisation.

44. En sa qualité de dépositaire des traités internationaux, le Secrétaire général des Nations Unies rencontra des difficultés similaires, ainsi que le montre la nécessité dans laquelle il se trouva de modifier ses conclusions initiales sur l'application de la résolution 47/1 en recourant à une procédure tout à fait inhabituelle, à savoir la diffusion d'*errata* au texte anglais (cités au paragraphe 39 de l'arrêt). Initialement, le Secrétariat avait simplement indiqué que la résolution n'affectait pas «le droit de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de devenir partie à des traités, parmi lesquels ceux déposés auprès du Secrétaire général» (Nations Unies, doc. ST/LEG/8, par. 89) *[traduction du Greffe]*, mais la condition suivante fut ajoutée dans la version corrigée: «sauf décision prise par un organe compétent représentant la communauté internationale des Etats dans son ensemble ou par un organe conventionnel compétent à l'égard d'un traité ou d'un accord particulier» (Nations Unies, doc. ST/LEG/7/Rev.1, par. 89) *[traduction du Greffe]*. Le bureau des affaires juridiques des Nations Unies avait même, dans un premier temps, continué à considérer la RFY comme «l'Etat prédécesseur après séparation de parties du territoire de l'ex-Yougoslavie» et conclu que la résolution 47/1 n'avait pas porté atteinte à cette qualité de la RFY (Nations Unies, doc. ST/LEG/8, par. 297). Toutefois, la dernière partie de l'explication fut retirée de la version corrigée en anglais (Nations Unies, doc. ST/LEG/7/Rev.1, par. 297)[9].

45. La RFY avait certes *invoqué* la continuité, et cela ressort clairement de la déclaration du 27 avril 1992 et de la correspondance diplomatique qui s'en est ensuivie, mais la question déterminante en 1996 était celle de savoir si d'autres Etats reconnaissaient cette prétention. Les décisions qui, au plan international, concernent la continuité des Etats font partie des actes décentralisés de la communauté internationale et ressemblent, au fond, aux actes par lesquels un Etat est reconnu. Une entité n'est reconnue comme Etat que si les autres, et non elle-même, la perçoivent comme tel. En outre, il n'est aucun critère qui, satisfait, obligerait les autres Etats à reconnaître à cette entité la qualité d'Etat. Même s'il existe, en théorie, certains critères de reconnaissance d'un Etat, il n'en

---

[9] «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux», section des traités du bureau des affaires juridiques (1996), par. 89 et 297.

great difficulties in being recognized as a State, but its additional claim to continuity of the SFRY "ha[d] not been generally accepted", as stated in Security Council resolution 757 (1992).

46. There have not been many instances of disintegration of a State, but in all such cases the general response regarding continuity has depended primarily on the attitude of the other States which emerged on the territory of the State which had ceased to exist. If there was an agreed arrangement, other members of the international community would generally follow suit. In the case of the SFRY there was no agreement: the claim of the FRY was contested by Croatia, the Former Yugoslav Republic of Macedonia, Slovenia and, importantly, Bosnia and Herzegovina, i.e., all other States which had emerged from the former SFRY. That is the unique feature of this situation. The continuation of the SFRY by the FRY was not a matter to be decided only by the FRY, or exclusively by the FRY and other successor States of the SFRY, but, as confirmed by the United Nations Office of Legal Affairs (see para. 44 above), remained dependent on a decision to be taken by other actors. By admitting the FRY to membership of the United Nations, the Security Council and the General Assembly did satisfy the first and last criteria and thus finally determined the outcome of the debate.

V. CONCLUSIONS

47. The process of recognition is a process in time. The debate on the adoption of Security Council resolution 777 (1992) and the subsequent actions by the Secretariat of the United Nations show that continuity between the SFRY and the FRY was an assumption or perception shared by *some* other international actors but far from being widely accepted. If the FRY's claim to continuity was not "generally accepted" in 1992, it could have been accepted later, say in 1996, when the Judgment was delivered, but the Court — while relying on the consequences of continuity — failed to prove universal acceptance at the time of the Judgment. It could not, for that matter, have proven it in 1996 or for the whole period between 11 July 1996 and 1 November 2000, when it finally became clear that general acceptance had not materialized.

48. Accordingly, the crucial point is to determine when the FRY's claim was *generally rejected*. When did it become clear that the FRY was certainly not a continuator of the SFRY, with all the consequences for the new State, favourable and unfavourable, which that entailed? This question was finally decided by a forum very closely approximating the

existe pas s'agissant de la continuité, de sorte que les Etats tiers restent entièrement libres d'apprécier une situation comme ils l'entendent. La RFY n'eut guère de difficulté à se faire reconnaître en tant qu'Etat, mais sa prétention supplémentaire à assurer la continuité de la RFSY ne fut «pas ... généralement acceptée», comme devait l'indiquer le Conseil de sécurité dans sa résolution 757 (1992).

46. Il n'y a eu jusqu'à ce jour que peu de cas de désintégration d'un Etat, mais, à chaque fois, la question de la continuité a essentiellement dépendu de l'attitude des autres Etats nés sur le territoire de l'Etat qui avait cessé d'exister, et, en cas d'accord, les autres membres de la communauté internationale ont généralement suivi. Dans le cas de la RFSY, aucun accord de la sorte n'est intervenu: la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Slovénie et, plus particulièrement, la Bosnie-Herzégovine — autrement dit tous les autres Etats nés de l'ancienne RFSY — ont contesté la prétention de la RFY. C'est là la caractéristique particulière de cette situation. Savoir si la RFY assurait la continuité de la RFSY n'était pas une question qui pouvait être tranchée par la seule RFY, ou exclusivement par la RFY et d'autres Etats successeurs de la RFSY, mais — ainsi que l'a confirmé le bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (voir plus haut le paragraphe 44) — par une décision incombant à d'autres intervenants. En admettant la RFY comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont satisfait au seul et unique critère et ont par conséquent définitivement tranché le débat.

V. Conclusions

47. La reconnaissance est un processus. Le débat autour de l'adoption de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et les mesures prises par la suite par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies montrent que la continuité entre la RFSY et la RFY constituait une présomption, ou une perception, partagée par *certains* autres acteurs de la scène internationale, mais loin d'être généralement acceptée. Si la prétention de la RFY à la continuité n'était pas «généralement acceptée» en 1992, elle aurait pu l'être par la suite, par exemple en 1996 lorsque l'arrêt fut rendu, mais la Cour, tout en se fondant sur les conséquences de la continuité, n'est pas parvenue à démontrer une acceptation universelle au moment de l'arrêt. De fait, elle n'aurait pu la démontrer ni en 1996 ni au cours de la période comprise entre le 11 juillet 1996 et le 1er novembre 2000, lorsqu'il devint finalement évident que l'acceptation générale ne s'était pas produite.

48. La question centrale est donc de savoir quand la prétention de la RFY fut *généralement rejetée*. Quand est-il devenu manifeste que la RFY n'assurait certainement pas la continuité de la RFSY, avec toutes les conséquences, positives et négatives, que cela entraînait pour le nouvel Etat? Cette question fut en fin de compte tranchée par une instance

totality of all States, the whole of the international community, i.e., the Organization of the United Nations, when on 1 November 2000 the latter admitted the FRY as a *new* Member of the Organization, thus excluding the possibility of the FRY having formerly been a Member as a continuator of the SFRY, or on some other basis.

49. The admission of the FRY as a *new* Member of the United Nations revealed (led to the discovery of) the fact that the FRY was *not* a Member of the United Nations (and not a party to the Statute of the International Court of Justice) at the time of the Judgment of 11 July 1996. The letter of the United Nations Legal Counsel of 8 December 2000 inviting the FRY to undertake treaty actions (Application of Yugoslavia, Ann. 27), if the intention of the latter was to assume rights and obligations as a successor State, demonstrated that the FRY had not previously been a party to international treaties on the ground that they had been ratified by the SFRY and that, specifically, the FRY was not a party to the Genocide Convention at the time of the Judgment of 11 July 1996.

50. The admission of the FRY to the United Nations as a new Member and the subsequent events showed that a possibility known to the Court and other parties, that is, that the FRY was not the sole continuator but one of the successors of the SFRY, had become established as a fact existing since the very creation of the FRY; the "fact" that the FRY was a continuator of the SFRY had not existed at any time. In its Judgment the Court, without explicitly saying so, espoused one of the views existing in 1996 (and summarized above). The majority in the present case treats this view as the only known *fact* at the time, disregarding other, predominant views. The legal situation was admittedly complex, as indicated by the majority, but it was known in all its complexity. The truth is that the fact was not seen by the Court in its entirety and that later events demonstrated that it differed from that which provided the basis for jurisdiction in the 1996 Judgment.

51. Even if none of the interpretations advanced above are accepted, the follow-up to Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1, which was known to the Court at the time of the rendering of the Judgment of 11 July 1996, was, to say the least, inconclusive. For the purposes of the Order on provisional measures, the developments until April 1993 could have possibly warranted the provisional assumption that the FRY was a continuator of the SFRY, but the situation in 1996 had not developed to the degree that it allowed a final determination that the Court had jurisdiction on such basis.

52. The process of determining the nature of the extinction of the SFRY was not completed on 11 July: it could not have been brought to an end by unilateral action of the FRY without the necessary confirma-

représentant quasiment la totalité des Etats, l'ensemble de la communauté internationale, à savoir l'Organisation des Nations Unies, lorsque, le 1er novembre 2000, celle-ci admit la RFY en qualité de *nouveau* Membre de l'Organisation, excluant ainsi l'idée que la RFY aurait auparavant été Membre de l'Organisation en qualité d'Etat assurant la continuité de la RFSY ou en toute autre qualité.

49. L'admission de la RFY en qualité de *nouveau* Membre de l'Organisation des Nations Unies a révélé le fait — a entraîné sa découverte — que la RFY n'était *pas* membre de l'Organisation (et n'était pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice) à l'époque de l'arrêt du 11 juillet 1996. La lettre du 8 décembre 2000, par laquelle le conseiller juridique de l'Organisation invitait la RFY à accomplir les formalités conventionnelles nécessaires (requête de la Yougoslavie, annexe 27) au cas où celle-ci aurait entendu assumer les droits et les obligations de la RFSY en tant qu'Etat successeur, a démontré, d'une manière générale, que la RFY n'était auparavant pas partie aux traités internationaux, quand bien même ceux-ci avaient été ratifiés par la RFSY, et en particulier que la RFY n'était pas partie à la convention sur le génocide au moment du prononcé de l'arrêt, le 11 juillet 1996.

50. L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre et les événements qui ont suivi ont révélé que ce que la Cour et d'autres intervenants percevaient comme une possibilité (à savoir que la RFY n'assurait pas seule la continuité de la RFSY mais en était l'un des successeurs) était en réalité un fait établi, existant depuis la date de la création de la RFY ; le «fait» que la RFY assurait la continuité de la RFSY n'avait existé à aucun moment. Dans son arrêt de 1996, la Cour, sans le dire explicitement, a adopté l'un des points de vue exprimés alors (et résumés plus haut). Dans la présente espèce, la majorité a traité ce point de vue comme le seul *fait* connu à l'époque, faisant fi des autres points de vue, pourtant dominants. Certes, la situation juridique était complexe, comme le précise la majorité, mais elle était connue dans toute sa complexité. En vérité, la Cour n'a pas perçu ce fait dans son intégralité et les événements ultérieurs ont montré qu'il était autre que celui qui avait servi de base de compétence à l'arrêt rendu en 1996.

51. A supposer rejetées toutes les interprétations avancées plus haut, les suites données à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, que la Cour connaissait le 11 juillet 1996 lorsqu'elle rendit son arrêt, furent loin d'être décisives. Aux fins de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, le déroulement des événements jusqu'en avril 1993 aurait éventuellement pu justifier que la RFY fût, à titre provisoire, considérée comme assurant la continuité de la RFSY ; mais en 1996, la situation n'était pas telle qu'elle permît à la Cour de décider de façon définitive qu'elle était compétente sur cette base.

52. Le 11 juillet 1996, la nature de l'extinction de la RFSY n'était pas encore entièrement connue. En effet, elle ne pouvait le devenir par un simple acte unilatéral de la RFY, mais à condition que les organes com-

tion of the relevant organs of the United Nations or another "competent organ representative of the international community of States".

53. According to Article 61, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, the purpose of the judgment opening the proceedings for revision is limited to the initial determination of the existence of a new fact and of its (decisive) nature. The judgment to be delivered in this case should enable the Court to go more deeply into the matter of its jurisdiction on the basis of facts that existed in July 1996 but acquired their real meaning only on 1 November 2000. Opening the proceedings for revision would not preclude any possible finding by the Court that the facts existing at the time of the 1996 Judgment were such that the Court could nevertheless entertain jurisdiction. Declaring the Application for revision inadmissible only by reference to the literal meaning of the word "fact" misses a serious opportunity to decide on important matters relating to the jurisdiction of the International Court of Justice.

54. One of these important matters is the question of the access to the Court of States other than States parties to the Statute of the Court under Article 35, paragraph 2, of the Statute. These issues were, admittedly, touched upon in its 1993 Order on provisional measures, but the Court has never really discussed the scope of the "treaties in force" provision. For instance, are the conditions in Article 35, paragraph 2, objectively laid down by the Statute, or can they be changed by agreements of States? Could the FRY, if it was not a party to the Statute of the International Court of Justice before 1 November 2000, come before the Court before 1 November 2000?

55. In view of the consistent opposition of Bosnia and Herzegovina to the claim of the FRY to continuity and its frequently repeated protests against any action resting on this claim, the Court should have examined its jurisdiction *proprio motu* and not have been satisfied by the fact that Bosnia and Herzegovina did not dispute that jurisdiction *in this particular case*. The jurisdiction of the International Court of Justice is optional, which means that any consent to it by a State should be carefully examined and narrowly interpreted. The process of determining the nature of the extinction of the SFRY was not completed on 11 July 1996; it could not have been brought to an end by unilateral action of the FRY without the necessary international confirmation. The admission of the FRY to the United Nations as a new Member completed the process by confirming the general sense in the international community that the FRY, while being one of the successors to the SFRY, was not its continuator, with all the consequences following therefrom, including its participation in international treaties. The "*sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000", as the majority describes the status of the FRY in paragraph 71 of the Judgment, was an insufficient ground to establish the jurisdiction of the International

pétents de l'Organisation des Nations Unies ou un autre «organe compétent représentatif de la communauté internationale des Etats» le confirment.

53. Conformément au paragraphe 2 de l'article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'arrêt par lequel s'ouvre la procédure de revision a pour seul objet de constater l'existence d'un fait nouveau ainsi que son caractère décisif. L'arrêt rendu en l'espèce aurait dû permettre à la Cour d'examiner plus avant la question de sa compétence sur la base des faits qui existaient en juillet 1996 mais qui n'ont pris leur véritable sens que le 1^{er} novembre 2000. Ouvrir la procédure de revision n'aurait en rien empêché la Cour de constater que les faits existant à l'époque de l'arrêt rendu en 1996 étaient tels qu'elle pouvait tout de même exercer sa compétence. En déclarant irrecevable la demande en revision sur la base du seul sens littéral du terme «fait», la Cour internationale de Justice a manqué l'occasion de trancher d'importantes questions relatives à sa compétence.

54. L'une de ces questions importantes est celle de l'accès à la Cour des Etats non parties au Statut de celle-ci conformément au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. La Cour s'est, il est vrai, penchée sur ces questions dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires de 1993, mais elle n'a jamais réellement examiné la portée de la disposition relative aux «traités en vigueur». Ainsi, les conditions posées au paragraphe 2 de l'article 35 sont-elles définies de façon objective par le Statut ou bien peuvent-elles être modifiées par voie d'accord entre Etats? Ou encore, si la RFY n'est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice que le 1^{er} novembre 2000, pouvait-elle se présenter devant cette dernière avant cette date?

55. Etant donné que la Bosnie-Herzégovine s'est toujours opposée à la prétention de la RFY à assurer la continuité de la RFSY et qu'elle a réitéré à maintes reprises ses protestations contre tout acte reposant sur cette revendication, la Cour aurait dû examiner sa compétence d'office et ne pas se contenter du fait que la Bosnie-Herzégovine ne la contestait pas *dans cette affaire précise*. La compétence de la Cour internationale de Justice n'est pas obligatoire, ce qui signifie que tout consentement d'un Etat à celle-ci doit être soigneusement examiné et strictement interprété. La nature de l'extinction de la RFSY n'était pas encore entièrement connue le 11 juillet 1996; cette extinction ne pouvait être décidée par un acte unilatéral de la RFY sans que cela ne soit confirmé au niveau international. L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre a mis fin à ce processus, confirmant l'impression générale qui régnait au sein de la communauté internationale, à savoir que la RFY, tout en étant l'un des successeurs de la RFSY, n'en assurait pas pour autant la continuité, avec toutes les conséquences que cela comportait, y compris à l'égard de sa participation aux traités internationaux. La «situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000»

Court of Justice. In paragraph 70, the majority admits that it was not known in 1996 whether the FRY would apply for membership in the United Nations and whether it would be admitted, but still bases the whole argument on the assumption that the admission of a State as a Member of the United Nations does not necessarily result in the conclusion that it had not been a Member prior to admission. If for some curious reason that logical conclusion does not apply in this particular case, it would be an exception to the rule. All exceptions, including this one, must be strictly construed and their existence unequivocally proven, but this was not done by the majority.

56. When pressing its claim to continuity, the FRY was apparently seeking to benefit from some advantages of the continuator State, while being reconciled to the disadvantages of such status. By constantly protesting against that claim of the FRY, Bosnia and Herzegovina was in a reciprocal position. The result, depriving the FRY of all advantages and leaving it with the burden of being submitted to the jurisdiction of the International Court of Justice, while giving Bosnia and Herzegovina all the benefits, in the only instance where it recognized the claim of the FRY to continuity, was tantamount to differential treatment.

57. Admittedly, there could have been other bases for the jurisdiction of the Court, including a construction that would not rely on the FRY *remaining* bound by treaty obligations of the former SFRY, but the Court dismissed them in paragraph 41 of the 1996 Judgment. They could have been examined had the case been opened for revision.

(*Signed*) Vojin DIMITRIJEVIC.

---

c'est ainsi que la majorité décrit le statut de la RFY au paragraphe 71 du présent arrêt — ne constituait pas une base suffisante pour asseoir la compétence de la Cour internationale de Justice. Au paragraphe 70, la majorité, tout en reconnaissant que la question de savoir si la RFY présenterait une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et si celle-ci serait accueillie ne pouvait être tranchée en 1996, fonde malgré cela tout son raisonnement sur la présomption que l'admission d'un Etat en qualité de Membre de l'Organisation ne signifie pas pour autant qu'il n'en était pas membre avant cette admission. Si, pour une raison étrange, cette conclusion logique ne s'applique pas en l'espèce, cela constitue une exception à la règle. Toutes les exceptions, y compris celle-ci, doivent être strictement analysées, et leur existence formellement démontrée — ce que n'a pas fait la majorité.

56. Lorsqu'elle cherchait à se faire reconnaître comme l'Etat continuateur de la RFSY, la RFY cherchait apparemment à bénéficier de certains avantages liés à un tel statut, tout en en acceptant les inconvénients. En n'ayant de cesse de s'élever contre cette prétention de la RFY, la Bosnie-Herzégovine se trouvait dans une position similaire. Le résultat, qui prive la RFY de tous les avantages en lui laissant comme charge d'être soumise à la compétence de la Cour internationale de Justice, alors que la Bosnie-Herzégovine en tire tous les bénéfices, dans le seul cas où celle-ci a reconnu la prétention de la RFY à assurer la continuité de la RFSY, équivaut à un traitement discriminatoire.

57. L'on aurait pu trouver, effectivement, d'autres bases à la compétence de la Cour, y compris une interprétation ne dépendant pas du constat que la RFY *demeurait* liée par les obligations conventionnelles de l'ancienne RFSY, mais ces bases ont été rejetées par la Cour au paragraphe 41 de son arrêt de 1996. Or, elles auraient pu être examinées si la revision avait été ouverte.

(*Signé*) Vojin DIMITRIJEVIC.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE MAHIOU

Demande en revision — Recevabilité de la requête — Article 61 du Statut de la Cour — Notion de fait — Existence ou non d'un fait nouveau — Appartenance aux Nations Unies — Compétence ratione personae, ratione materiae *et* ratione temporis *de la Cour — Admission aux Nations Unies et conséquences — Convention sur le génocide — Comportement de la Partie demanderesse — Faute de la Partie demanderesse.*

1. Tout en souscrivant pleinement aux motivations et conclusions d'une grande concision de la Cour, je souhaite cependant expliciter davantage cette adhésion en revenant, très brièvement, sur quelques points dont certains ne sont pas évoqués dans l'arrêt, dès lors que la Cour a constaté qu'il n'y avait pas de fait nouveau et qu'il serait, par conséquent, surabondant de se prononcer sur ces points ainsi d'ailleurs que sur les autres exigences requises par l'article 61 de son Statut.

Selon la Yougoslavie, trois «faits» qui seraient décisifs sont invoqués pour fonder sa demande en revision du jugement de la Cour du 11 juillet 1996; elle aurait découvert en 2000 qu'à la date du jugement elle ne pouvait pas être justiciable devant la Cour parce que:

- elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies,
- elle n'était pas partie au Statut de la Cour,
- elle n'était pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide du 9 décembre 1948,

et que ces faits étaient ignorés de la Partie yougoslave et de la Cour.

2. Sans vouloir, à ce stade, entrer dans des débats sémantiques complexes sur la notion de fait (voir notamment les intéressantes observations de l'ancien greffier de la Cour, M. S. Torres Bernárdez, «A propos de l'interprétation et de la revision des arrêts de la Cour internationale de Justice», *Mélanges en l'honneur de R. Ago*, 1987, vol. III, p. 473-478) et en partant simplement d'une définition de base retenue par tous les dictionnaires, notamment ceux de droit international public, un fait est un événement qui s'est produit, qui a eu lieu à un moment donné; cette définition de base et de bon sens met en valeur un élément essentiel, celui de l'existence ou de la réalité objective de ce fait, et donc de la vérification ou de la constatation par la Cour qu'il s'est bien produit ou qu'il a eu lieu au moment propice pour pouvoir s'en prévaloir.

3. Or, qu'en est-il des trois «faits» dont se prévaut la Yougoslavie? Tout d'abord, ces trois «faits» n'apparaissent pas au premier abord et ne se découvrent pas dans leur réalité matérielle ou objective; en quelque sorte, ils ne sont pas des faits bruts dont l'existence et la constatation s'imposent d'elles-mêmes; ils sont plutôt le résultat d'un processus d'inter-

SEPARATE OPINION OF JUDGE MAHIOU

[Translation]

Application for revision — Admissibility of the Application — Article 61 of the Statute of the Court — Notion of "fact" — Existence or non-existence of a new fact — Membership in the United Nations — Jurisdiction ratione personae, ratione materiae *and* ratione temporis *of the Court — Admission to the United Nations and consequences — Genocide Convention — Conduct of the Applicant — Fault of the Applicant.*

1. While fully subscribing to the Court's concise reasoning and conclusions, I wish to enlarge on my agreement by briefly addressing several points, some of which are not raised in the Judgment, since the Court found that there was no new fact and that a ruling on these points, or for that matter on the other requirements under Article 61 of the Statute of the Court, would therefore be superfluous.

Yugoslavia relies on three allegedly decisive "facts" to found its Application for revision of the Court's Judgment of 11 July 1996; it claims to have discovered in 2000 that it was not amenable to the jurisdiction of the Court at the date of the Judgment because:

- it was not a Member of the United Nations,
- it was not a party to the Statute of the Court,
- it was not bound by Article IX of the Genocide Convention of 9 December 1948,

and these facts were known neither to Yugoslavia nor to the Court.

2. Without wishing at this stage to enter into a complex semantic debate on the notion of "fact" (see in particular the valuable comments by Mr. S. Torres Bernárdez, former Registrar of the Court, in "A propos de l'interprétation et de la revision des arrêts de la Cour internationale de Justice", *Mélanges en l'honneur de R. Ago*, 1987, Vol. III, pp. 473-478) and simply proceeding from the basic definition given in all dictionaries, notably those of public international law, I note that a fact is an event which occurred, which took place at a given point in time. From this basic, common-sense definition a crucial element stands out: the existence or objective reality of the fact, and hence the Court's ascertainment or finding that it did indeed happen, or that it occurred at an appropriate time such as to enable it to be invoked.

3. Now, what can be said of the three "facts" relied upon by Yugoslavia? To begin with, the physical or objective reality of these three "facts" is not immediately apparent; nor has it come to light later. In a manner of speaking, they are not raw facts whose existence and ascertainment are inescapable; rather, they are the product of a process of interpretation

prétation et de représentation; ils ne doivent leur invocation qu'à la survenance d'un autre fait postérieur qui lui est incontestable: la décision d'admission de la Yougoslavie aux Nations Unies du 1er novembre 2000. Autrement dit, sur la base d'un fait reconnu qui s'est produit en 2000, la Yougoslavie déduit par une construction intellectuelle que d'autres «faits» n'auraient pas existé en 1996 ou qu'ils seraient d'une autre nature. Or, cette construction intellectuelle qui remonte le temps, tout en ayant les apparences de la logique, se révèle infondée, notamment au regard des exigences de l'article 61 du Statut de la Cour. En effet, le raisonnement de la Yougoslavie s'appuie sur la décision d'admission de l'année 2000 pour faire la démonstration suivante en forme de syllogisme: pour être partie au Statut de la Cour, il faut être Membre des Nations Unies; or, la Yougoslavie n'était pas membre des Nations Unies en 1996; donc, elle n'était pas partie au Statut de la Cour ou justiciable devant elle. Toutefois, l'exactitude de ce syllogisme dépend de la véracité de chacune des propositions de base, sinon on serait en présence d'un faux syllogisme.

4. S'il est admis que normalement, et sous réserve de l'article 35 du Statut, pour être partie au Statut de la Cour, il faut être Membre des Nations Unies, en revanche, la seconde proposition selon laquelle la Yougoslavie n'était pas membre des Nations Unies entre 1992 et 1996 et la conclusion selon laquelle elle n'était pas justiciable devant la Cour restent à prouver; elles sont des pétitions de principe qui s'appuient sur le simple postulat que, si la Yougoslavie a été admise aux Nations Unies en 2000, c'est qu'elle n'en était pas membre auparavant et notamment pendant la période allant de la saisine de la Cour à l'arrêt de 1996. Mais cette affirmation, à partir d'une déduction très abstraite par raisonnement *a contrario*, occulte précisément les faits, c'est-à-dire les complexités et incertitudes affectant le statut de la Yougoslavie pendant ladite période comme le montrent non seulement les débats devant les différents organes de l'Organisation des Nations Unies, les explications du secrétaire général adjoint des Nations Unies et la position de la Cour, mais aussi et surtout le comportement de la Yougoslavie elle-même.

5. Après avoir longtemps interprété ces complexités et incertitudes comme ne l'empêchant pas d'être Membre des Nations Unies, la Yougoslavie les réinterprète et les requalifie, pour les besoins de sa requête en 2001, comme autant de facteurs déniant son appartenance aux Nations Unies. Pourtant les faits sont les mêmes et bien qu'ils soient toujours ambigus, ouvrant ainsi la voie à des divergences d'interprétation, ils n'ont pas changé et ce sont tout simplement la représentation intellectuelle et la position de la Yougoslavie qui ont changé pour demander la revision de l'arrêt du 11 juillet 1996. Puisque les faits sont les mêmes, il est bien difficile de découvrir des faits nouveaux de nature à justifier une demande en revision. En effet, une nouvelle représentation de la même réalité ne transforme pas celle-ci en un fait nouveau. Or, comme le déclare la sentence du Tribunal mixte franco-allemand du 29 juillet 1927 en l'affaire *Baron de Neuflize*:

and representation. They are invoked only as a result of the occurrence of a separate, subsequent, fact, this one indisputable: the decision on 1 November 2000 to admit Yugoslavia to the United Nations. In other words, from an established fact occurring in 2000 Yugoslavia infers by means of an intellectual construct that other "facts" did not exist in 1996 or that they were different in nature. But, although appearing logical, this retrospective intellectual construct proves unfounded, notably in relation to the requirements of Article 61 of the Statute of the Court. In reality, Yugoslavia in its reasoning relies on the admission decision in 2000 to advance an argument in the form of a syllogism: in order to be a party to the Statute of the Court, a State must be a Member of the United Nations; Yugoslavia was not a Member of the United Nations in 1996; hence, Yugoslavia was not a party to the Statute of the Court or amenable to its jurisdiction. However, if the syllogism is to hold, each of the premises must be true; if not, the syllogism is invalid.

4. While it is true that, subject to Article 35 of the Statute, a State must normally be a Member of the United Nations in order to be a party to the Statute of the Court, the second premise, that Yugoslavia was not a Member of the United Nations between 1992 and 1996, and the conclusion, i.e., that it was not amenable to the jurisdiction of the Court, remain to be proved. They beg the question, based as they are on the mere assumption that Yugoslavia's admission to the United Nations in 2000 means that it was not a Member before then, notably during the period between the seisin of the Court and the 1996 Judgment. But this assertion, arrived at by highly abstract reasoning on the basis of an *argumentum a contrario*, actually obscures the facts, namely the complexities and uncertainties affecting Yugoslavia's status during that period, as witnessed not only by the debates before the various United Nations organs, the statements by the United Nations Under-Secretary-General and the position of the Court, but also and above all by the conduct of Yugoslavia itself.

5. After having long interpreted these complexities and uncertainties as not precluding it from being a Member of the United Nations, Yugoslavia reinterprets and re-characterizes them, for purposes of its Application in 2001, as factors disproving its membership in the United Nations. But the facts are the same and, while still ambiguous, and therefore open to conflicting interpretations, they are unchanged. It has only been Yugoslavia's intellectual representation of the facts and its position which have changed, a change made with a view to seeking revision of the Judgment of 11 July 1996. Since the facts remain the same, it is clearly difficult to discern any new facts justifying an application for revision. A new representation of the same reality does not transform it into a new fact. As stated in the award rendered by the Franco-German Mixed Tribunal on 29 July 1927 in the *Baron de Neuflize* case:

«la révision ne se motive pas ... par la critique d'une doctrine de droit ou par l'appréciation différente des faits, ou même par les deux, mais uniquement par l'insuffisance d'information par rapport aux faits» (*Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes*, VII, p. 632).

6. A supposer d'ailleurs que les «faits» hypothétiques découlant d'une déduction et d'une nouvelle représentation correspondent à la réalité, sont-ils «nouveaux» pour rentrer dans les prévisions de l'article 61 du Statut de la Cour? Tout en invoquant trois «faits nouveaux», en réalité, la requête de la Yougoslavie repose fondamentalement sur un seul «fait» prétendument «nouveau» et qu'elle déduit *a contrario* de son admission aux Nations Unies le 1er novembre 2000: la non-appartenance à l'Organisation des Nations Unies à la date du jugement. Tel est, semble-t-il, le seul «fait» — dont découleraient les deux autres — susceptible de servir de base pour une demande en revision. A supposer encore, par hypothèse de travail, que l'on souscrive à cette construction qui part d'un fait de l'année 2000 pour révéler l'existence — ou plutôt l'inexistence — d'un autre fait en 1996, sa découverte ou connaissance est-elle nouvelle? Car, finalement, c'est de cela qu'il s'agit: ce n'est pas le fait lui-même qui est intrinsèquement ou objectivement nouveau, c'est sa connaissance qui doit être nouvelle pour la partie qui s'en prévaut et pour la Cour qui a rendu l'arrêt. Est-ce bien le cas en l'espèce?

7. Du côté de la Yougoslavie, le débat sur son appartenance ou non à l'Organisation des Nations Unies était ouvert dès le lendemain de son éclatement; il a pris une tournure encore plus aiguë au lendemain de sa déclaration du 27 avril 1992 selon laquelle elle assurait la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique internationale de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie; en effet, cette déclaration a été vigoureusement contestée par les autres Etats issus de l'ex-Yougoslavie pour différents motifs, essentiellement politiques, notamment et précisément à propos de l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies; ils estiment que la nouvelle Yougoslavie doit être sur un pied d'égalité avec eux, qu'elle ne saurait être le continuateur de l'ancienne Yougoslavie à laquelle ils ont également appartenu et qu'elle devrait faire une demande d'admission et être successeur au même titre qu'eux.

8. Le débat est porté devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale qui ont refusé la continuité automatique, requis une demande d'admission et suspendu la participation de la Yougoslavie aux travaux de l'Assemblée générale. C'est à ce moment que le problème de l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies entre dans une zone grise sans pouvoir être tranché clairement, ainsi que le confirme la note du secrétaire général adjoint du 29 septembre 1992. Toutes les prises de position, quel que soit leur statut juridique et quelles que soient les contradictions réelles ou potentielles qu'elles peuvent receler, sont la preuve évidente que non seulement ce fait n'est pas nouveau, mais qu'il a préoccupé la Yougoslavie, les autres Etats issus de son éclatement et la

"revision is not warranted . . . by criticism of a legal doctrine or by a different assessment of the facts, or even by both, but solely by a lack of information concerning the facts" (*Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes*, VII, p. 632).

6. Moreover, assuming that the hypothetical "facts" resulting from inference and a new representation match the reality, are they "new" within the meaning of Article 61 of the Statute of the Court? Although it cites three "new facts", Yugoslavia's Application in effect is based essentially on a single, purportedly "new", "fact", inferred *a contrario* from its admission to the United Nations on 1 November 2000: namely, that it did not belong to the United Nations at the time of the Judgment. This, it would appear, is the only "fact" — from which the other two are claimed to follow — that could serve as the basis for an application for revision. Assuming further, as a working hypothesis, that this construct, which infers from a fact occurring in 2000 the existence — or rather non-existence — of a different fact in 1996, is accepted, was the discovery or awareness of it new? Ultimately, that is the question: it is not the fact itself which is inherently or objectively new; it is the knowledge of that fact which must be new to the party relying upon it or to the Court which handed down the Judgment. Is that the case here?

7. In respect of Yugoslavia, the debate as to whether or not it was a Member of the United Nations started immediately after its break-up; that debate grew even more heated after its declaration of 27 April 1992 that it continued the State and the international legal personality of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia. The other States arising out of the former Yugoslavia sharply attacked that declaration on various, essentially political, grounds, notably and specifically in respect of membership in the United Nations. They maintained that the new Yugoslavia must be on an equal footing with them, that it could not be the continuator State of the former Yugoslavia, of which they also were part, and that it should apply for membership and become a successor State on the same basis as them.

8. The debate was taken up in the Security Council and the General Assembly, both of which refused to recognize automatic continuity, required an application for membership and suspended Yugoslavia's participation in the work of the General Assembly. That was when the problem of membership in the United Nations entered a grey area, being insusceptible of clear resolution, as was confirmed by the Under-Secretary-General's letter of 29 September 1992. All the various positions taken, whatever their legal status and whatever actual or potential self-contradictions they might contain, are clear evidence not only that this fact is not new but that it had been of concern to Yugoslavia, to the other States resulting from its break-up and to the international community,

communauté internationale, dont l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci a mis un terme à une incertitude lorsque la Yougoslavie s'est finalement décidée à demander son admission : désormais, à compter du 1er novembre 2000, la Yougoslavie est effectivement Membre de l'Organisation des Nations Unies ; cela est incontestable et clarifie un problème pour l'avenir, mais cela ne résout pas et n'efface pas rétroactivement la situation antérieure, c'est-à-dire les divergences relatives au statut de la Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies avant son admission du 1er novembre 2000. Certes, on peut regretter la «complexité», les «difficultés» ou les «contradictions» de la situation ainsi créée à l'époque et qui a persisté, mais cette situation a existé et demeure dans le même état aujourd'hui.

9. Le fait était donc bel et bien connu, entre 1992 et 1996, de tout le monde et surtout de la Partie qui s'en prévaut aujourd'hui, même s'il pouvait exister une grande incertitude sur la réponse exacte à apporter au problème posé. En tout cas, il y avait suffisamment d'éléments sérieux et troublants pour alerter la Yougoslavie et l'inciter à s'interroger sur sa situation vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Dans d'autres circonstances, pourtant à certains égards plus favorables aux requérants, la Cour n'a pas hésité à contester le caractère inconnu du fait invoqué et à tirer les conséquences de l'absence ou du manque de diligence pour prendre connaissance dudit fait. Ainsi, en l'affaire des *Pêcheries* dans laquelle le Royaume-Uni avait affirmé ne pas avoir connaissance d'un décret norvégien de 1869 concernant la délimitation de la mer territoriale, elle a déclaré que : «Puissance maritime traditionnellement attentive au droit de la mer et particulièrement attachée à la défense de la liberté des mers, le Royaume-Uni n'a pu ignorer le décret de 1869» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 139). Dans une autre affaire, celle de la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a reproché à la Tunisie, à propos de la délimitation d'une concession libyenne, de n'avoir pas cherché «à s'informer des coordonnées de la concession de manière à établir l'ampleur précise de l'empiétement sur ce qu'elle considérait à l'époque comme plateau continental tunisien» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 205, par. 24). Or, en l'espèce, le débat sur l'appartenance ou non-appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies non seulement n'était un secret pour personne, mais il était au cœur de controverses internationales faisant planer une incertitude qui ne pouvait, pendant la même période, qu'en susciter d'autres sur les rapports internationaux de la Yougoslavie, y compris sur sa situation au regard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide. Nous ne sommes pas dans le cas de l'affaire *Shreck* évoquée à propos des réclamations américano-mexicaines où une sentence arbitrale s'est fondée sur la nationalité américaine d'une personne pour statuer, alors que celle-ci s'est révélée erronée, puisque l'intéressé avait la nationalité mexicaine ; la découverte de la nationalité réelle constitue un fait nouveau inconnu du tribunal et justifiant une demande en revision (voir

including the United Nations. The United Nations put an end to one uncertainty when Yugoslavia finally decided to apply for membership: as from 1 November 2000, Yugoslavia has effectively been a Member of the United Nations. That is beyond doubt and clarifies one problem for the future but it does not resolve, and does not retroactively undo, the prior situation, namely the differences of opinion concerning Yugoslavia's status vis-à-vis the United Nations before its admission on 1 November 2000. True, the "complexity", "difficulties" or "inconsistencies" of the situation which was created at the time and persisted may be regrettable, but that situation did exist, and that remains the case today.

9. Thus, between 1992 and 1996 the fact was perfectly well known to everyone, particularly to the party relying on it today, even though there may have been great uncertainty as to the exact solution to be applied to the problem raised. In any event, there were enough substantial, troublesome indices to alert Yugoslavia and to prompt it to reflect upon its position vis-à-vis the United Nations. Under other circumstances, more favourable indeed to the Applicant in some respects, the Court has not hesitated to reject the contention that the fact relied upon was unknown and to draw inferences from the lack, or insufficiency, of diligence in becoming aware of the fact. Thus, in the *Fisheries* case, in which the United Kingdom contended that it was unaware of an 1869 Norwegian Decree concerning the delimitation of the territorial sea, the Court stated: "as a maritime Power traditionally concerned with the law of the sea and concerned particularly to defend the freedom of the seas, the United Kingdom could not have been ignorant of the Decree of 1869" (*I.C.J. Reports 1951*, p. 139). In another case, that concerning *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (*Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya*), the Court was critical of Tunisia for having failed, in respect of the delimitation of a Libyan concession, to seek "to know the co-ordinates of the Concession, so as to establish the precise extent of the encroachment on what it regarded as Tunisian continental shelf" (*I.C.J. Reports 1985*, p. 205, para. 24). Yet in the present case not only was the debate as to whether or not Yugoslavia was a Member of the United Nations no secret to anyone, it lay at the heart of international debate, engendering an uncertainty which at that time could only lead to further debate regarding Yugoslavia's international relations, including its status vis-à-vis the Statute of the Court and the Genocide Convention. This is unlike the situation cited in the United States-Mexico claim in the *Shreck* case, where an arbitral award had been founded on the erroneous assumption that the claimant was a United States citizen when he was in fact a citizen of Mexico; the discovery of the true nationality was a new fact which had been unknown to the tribunal and which justified the request for reconsideration (see J. B. Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to which the*

J. B. Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been Party*, 1898, vol. II, p. 1357). Ici, nous sommes plutôt dans un autre contexte, comme celui du Royaume-Uni ou de la Tunisie, où la Yougoslavie aurait dû se montrer plus vigilante en cours de procédure pour s'interroger plus sérieusement sur son comportement et, surtout, interroger au moment opportun et plus légitimement la Cour pour trouver une solution au problème posé.

10. Si le problème était donc clairement posé pour la Partie demandant la revision, il l'était également, et par voie de conséquence, devant la Cour dès que celle-ci a eu à se prononcer sur la demande en indication de mesures conservatoires pour rendre son ordonnance du 8 avril 1993. Sans en faire alors un point litigieux, la Yougoslavie admet — ainsi que le rappelle d'ailleurs sa requête introductive d'instance — les «complexités» et «controverses» qui entourent sa situation vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et qui, au demeurant, n'ont pas échappé à la Cour. En statuant sur sa compétence et la recevabilité de la requête, la Cour avait connaissance de toutes les questions de droit et de fait pouvant se poser, mais elle a estimé qu'elle n'avait pas besoin, en l'espèce, de prendre en considération la qualité de la Yougoslavie pour se prononcer. L'un des considérants de la Cour est, à cet égard, éloquent :

> «Considérant que, si la solution adoptée ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques, la Cour n'a pas à statuer définitivement au stade actuel de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18).

11. Si, dans la suite de son examen de l'affaire, la Cour n'a pas eu à se préoccuper, à juste titre, de l'appartenance ou non-appartenance à l'Organisation des Nations Unies, c'est parce que non seulement la Yougoslavie ne l'a pas invitée à le faire, mais celle-ci a persisté dans sa position pour maintenir sur ce point «[le] flou et [les] difficultés» (voir requête de la Yougoslavie du 24 avril 2001, p. 17), les «controverses et difficultés» (*ibid.*, p. 21), les «indications contradictoires» (*ibid.*, p. 25), les «complexités et controverses» (*ibid.*, p. 27) auxquelles elle se réfère abondamment dans sa demande en revision.

12. Au demeurant, même après avoir introduit sa demande en revision du jugement du 11 juillet 1996, le comportement de la Yougoslavie n'en reste pas moins ambigu et contradictoire puisque, tout en contestant la compétence de la Cour et en disant n'être pas liée par la convention sur le génocide, elle est Partie demanderesse devant la Cour et le demeure encore aujourd'hui dans d'autres affaires. En effet, pour introduire et justifier les requêtes du 29 avril 1999 contre dix membres de l'OTAN (Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France,

United States has been Party, 1898, Vol. II, p. 1357). The position here is different, more like that of the United Kingdom or Tunisia; Yugoslavia should have given more serious consideration during the proceedings to its conduct and, in particular, should have looked to the Court, at the appropriate time and in a more justifiable way, for a solution to the problem.

10. If the problem was thus clearly known to the party now seeking revision, it was in consequence also clear to the Court, once the Court had been called upon to rule on the request for the indication of provisional measures for purposes of its Order of 8 April 1993. Without at the time making an issue of this point, Yugoslavia admits — as is moreover recalled in its Application instituting proceedings — the "complexities" and "controversies" characterizing its position vis-à-vis the United Nations; nor did these escape the Court. In adjudicating upon its jurisdiction and the admissibility of the Application, the Court was aware of all the potential issues of fact and law, but it considered it unnecessary in the circumstances, in order to make its ruling, to address the issue of Yugoslavia's status. One of the recitals in the Court's Order is particularly revealing in this regard:

> "Whereas, while the solution adopted is not free from legal difficulties, the question whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court is one which the Court does not need to determine definitively at the present stage of the proceedings" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18).

11. If the Court, in its subsequent consideration of the case, was not required, and rightly so, to concern itself with the issue of membership in the United Nations, that was not only because Yugoslavia did not ask it to do so but also because Yugoslavia persisted in its position, maintaining the "uncertainties and dilemmas" (see Yugoslavia's Application of 24 April 2001, p. 16), the "[c]ontroversies and dilemmas" (*ibid.*, p. 20), the "mixed signals" (*ibid.*, p. 24) and the "complexities and dilemmas" (*ibid.*, p. 26) to which it makes repeated reference in its Application for revision.

12. Further, even after filing the Application for revision of the Judgment of 11 July 1996, Yugoslavia remained just as equivocal and self-contradictory in its conduct, for, at the same time as it was denying the Court's jurisdiction and claiming not to be bound by the Genocide Convention, it was, and still is, the Applicant in other cases before the Court. Thus, in submitting and justifying the Applications of 29 April 1999 against ten NATO members (Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal, Spain, the United Kingdom and the United

Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Yougoslavie invoque les mêmes bases de compétence que celles retenues par la Cour dans son arrêt de 1996, c'est-à-dire sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ainsi que l'article IX de la convention sur le génocide, et c'est sur ces mêmes bases que la Cour a rendu ses ordonnances du 2 juin 1999 concernant les demandes en indication de mesures conservatoires. Sur ces dix affaires, huit sont toujours pendantes devant la Cour, tandis que les deux autres requêtes dirigées contre l'Espagne et les Etats-Unis ont été rejetées en raison de l'effet des réserves spécifiques apportées par ces deux Etats à la convention sur le génocide.

13. En outre, l'ampleur et la longueur des débats qui entourent l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies montrent que tout le monde avait ce fait à l'esprit tout en divergeant, comme nous l'avons dit précédemment, sur la solution exacte à lui apporter; ces divergences apportent précisément les éléments de preuve empêchant de parler d'un fait « nouveau » et inconnu de la Partie qui demande la revision et de la Cour qui s'y est référée dans l'ordonnance du 8 avril 1993 et qui, en toute connaissance de cause, a rendu l'arrêt de 1996 sans en tenir compte puisque cela ne lui était pas demandé et ne lui était pas nécessaire.

14. En conclusion, et sans qu'il soit besoin de soulever la question du *forum prorogatum* déjà débattue à propos des nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires en 1993 (voir notamment l'opinion individuelle de M. Lauterpacht, juge *ad hoc*, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 416-421) et des exceptions préliminaires en 1996, il apparaît clairement qu'il n'y a pas de fait nouveau mais tout simplement une nouvelle représentation ou qualification de la même réalité par la Yougoslavie dont le comportement a changé dans le bon sens — et il convient de s'en réjouir — mais sans effacer le comportement fautif antérieur. Alors même que la question de son statut était pendante devant les Nations Unies tout au long de l'instance engagée devant la Cour, non seulement la Yougoslavie n'a pas cherché les voies et moyens d'une clarification, mais elle a continué à maintenir l'ambiguïté et à la prolonger jusqu'à aujourd'hui comme indiqué au paragraphe 12 ci-dessus. Les autorités actuelles de la Yougoslavie ne sont pas à l'origine de ce comportement fautif qui incombe à celles qui les ont précédées; toutefois, cela ne change rien en termes de responsabilité car la faute est imputable à l'Etat concerné même s'il y a eu un changement d'autorités et une amorce de changement de politique juridique.

(*Signé*) Ahmed MAHIOU.

States of America) in the cases concerning *Legality of Use of Force*. Yugoslavia invokes the same bases of jurisdiction as those relied on by the Court in its 1996 Judgment, namely Yugoslavia's declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court and Article IX of the Genocide Convention, and it was on those same bases that the Court made its Orders of 2 June 1999 on the requests for the indication of provisional measures. Eight of these ten cases are still pending before the Court, while the other two Applications, against Spain and the United States, were dismissed on account of the specific reservations to the Genocide Convention made by those two States.

13. Moreover, the scope and length of the debate over Yugoslavia's membership in the United Nations show that everyone was aware of this fact, even though views differed, as noted above, as to the exact way in which the problem should be resolved. These differences of opinion are the very evidence which makes it impossible to speak of a fact that was "new" and unknown to the party seeking revision and to the Court, which referred to it in its Order of 8 April 1993 and rendered its 1996 Judgment in full awareness of it, but without addressing it, because it had not been requested to do so and it was unnecessary for it to do so.

14. In conclusion, without there being any need to raise the issue of *forum prorogatum* already debated in connection with the additional requests for the indication of provisional measures in 1993 (see in particular the separate opinion of Judge *ad hoc* Lauterpacht, *I.C.J. Reports 1993*, pp. 416-421) and with the preliminary objections in 1996, it is apparent that there is no new fact but simply a new presentation or characterization of the same reality by Yugoslavia, whose conduct has changed for the better — at which all should rejoice — without however effacing its earlier misconduct. Even though the question of its status was pending before the United Nations throughout the duration of the proceedings before the Court, not only did Yugoslavia fail to seek ways and means to clarify the situation but it has continued to maintain the uncertainty, prolonging it up to the present day, as stated in paragraph 12 above. Today's authorities in Yugoslavia were not the source of the misconduct, which is attributable to their predecessors, but that changes nothing in terms of responsibility, for the fault is one attributable to the State concerned, notwithstanding that there has been a change of régime and the beginnings of a change in legal policy.

(*Signed*) Ahmed MAHIOU.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS

(MEXICO *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 5 FEBRUARY 2003

2003

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS

(MEXIQUE *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 5 FÉVRIER 2003

Official citation:
*Avena and Other Mexican Nationals (Mexico
v. United States of America), Provisional Measures,
Order of 5 February 2003, I.C.J. Reports
2003*, p. 77

Mode officiel de citation:
*Avena et autres ressortissants mexicains
(Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures
conservatoires, ordonnance du 5 février 2003,
C.I.J. Recueil 2003*, p. 77

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070970-5

Sales number
N° de vente: 863

5 FEBRUARY 2003

ORDER

AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS
(MEXICO v. UNITED STATES OF AMERICA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS
(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

5 FÉVRIER 2003

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2003

2003
5 February
General List
No. 128

5 February 2003

CASE CONCERNING AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS

(MEXICO *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: *President* GUILLAUME; *Vice-President* SHI; *Judges* ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court,

Having regard to the Application filed in the Registry of the Court on 9 January 2003, whereby the United Mexican States (hereinafter "Mexico") instituted proceedings against the United States of America (hereinafter the "United States") for "violations of the Vienna Convention on Consular Relations (done on 24 April 1963)" (hereinafter the "Vienna Convention") allegedly committed by the United States,

Makes the following Order:

1. Whereas in its aforementioned Application Mexico bases the juris-

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

5 février 2003

2003
5 février
Rôle général
nº 128

AFFAIRE AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS

(MEXIQUE c. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Couvreur, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 9 janvier 2003, par laquelle les Etats-Unis du Mexique (ci-après dénommés le «Mexique») ont introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les «Etats-Unis») en raison de «violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires» du 24 avril 1963 (ci-après dénommée la «convention de Vienne») qui auraient été commises par les Etats-Unis,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, dans sa requête susmentionnée, le Mexique fonde

diction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article I of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes, which accompanies the Vienna Convention on Consular Relations (hereinafter the "Optional Protocol");

2. Whereas the Application states that 54 Mexican nationals are on death row in the United States; whereas it is alleged that these individuals were arrested, detained, tried, convicted and sentenced to death by competent authorities of the United States following proceedings in which those authorities failed to comply with their obligations under Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention; whereas it is contended that this provision requires that the authorities of the receiving State inform without delay any national of another State detained by those authorities of his right to contact his consulate, that, if the detained national so requests, it further requires those authorities to inform without delay the nearest consular post of the State concerned of the detention, and lastly that it obliges those authorities to forward without delay any communication addressed to the consular post by the detained individual; and whereas it is alleged that, in the cases of 49 of the detained Mexican nationals, the competent authorities of the United States made no attempt at any time to comply with Article 36 of the Vienna Convention, that in the cases of four other detained individuals, the required notification was not made "without delay", and finally that in one case, while the detained national was informed of his rights, it was in connection with proceedings other than those involving capital charges against him;

3. Whereas in its Application Mexico states that "[t]he rights conferred by Article 36 . . . are not rights without remedies" and that in particular, as the Court determined in the Judgment delivered on 27 June 2001 in the case concerning *LaGrand (Germany v. United States of America)*:

> "If the receiving State fails to comply with Article 36, and the sending State's national has been subjected to 'prolonged detention or convicted and sentenced to severe penalties', . . . the receiving State must 'allow the review and reconsideration of the conviction and sentence by taking account of the violation of the rights set forth in the Convention'";

4. Whereas Mexico alleges that various rules of United States municipal law, specifically "[t]he rule of procedural default, the need to show prejudice and the interpretation of the Eleventh Amendment of the United States Constitution followed by the United States tribunals", rendered ineffective all actions brought before state or federal courts in the United States seeking relief for the violations of the Vienna Convention, whether those actions were brought by Mexican nationals or by Mexico itself;

la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après dénommé le «protocole de signature facultative»);

2. Considérant que, dans cette requête, il est indiqué que cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvent dans le couloir de la mort aux Etats-Unis; qu'il est soutenu que ceux-ci ont été arrêtés, détenus, jugés, reconnus coupables et condamnés à la peine capitale par des autorités compétentes des Etats-Unis à l'issue de procédures au cours desquelles ces autorités ont manqué aux obligations qui leur incombaient en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne; qu'il est précisé que cette disposition prescrit aux autorités de l'Etat de résidence d'informer sans retard tout ressortissant d'un autre Etat, qui est placé en détention par lesdites autorités, de son droit de contacter son consulat, qu'elle prescrit également à ces autorités, si le ressortissant détenu en fait la demande, d'avertir sans retard de cette détention le poste consulaire le plus proche de l'Etat concerné, et qu'elle prescrit enfin à ces autorités de transmettre sans retard toute communication adressée au poste consulaire par la personne détenue; et qu'il est allégué que, dans le cas de quarante-neuf desdits ressortissants mexicains détenus, les autorités compétentes des Etats-Unis n'ont à aucun moment tenté de se conformer aux dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne, que, dans le cas de quatre autres détenus, les notifications prescrites n'ont pas été effectuées «sans retard», et enfin que dans un cas, si le ressortissant détenu a été informé de ses droits, c'est dans le cadre d'une procédure différente de celle dans laquelle les accusations portées contre lui pouvaient entraîner la peine de mort;

3. Considérant que, dans sa requête, le Mexique expose que «les droits conférés par l'article 36 ne sont pas dépourvus de voies de recours» et qu'en particulier, comme la Cour l'a établi dans l'arrêt rendu le 27 juin 2001 en l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* :

> «[si] l'Etat de résidence manque de se conformer aux dispositions de l'article 36, et si le ressortissant de l'Etat d'envoi a fait l'objet d'une «détention prolongée ou [a] été condamn[é] à des peines sévères», — l'Etat de résidence doit «permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention»»;

4. Considérant que le Mexique allègue que plusieurs règles du droit interne des Etats-Unis, et en particulier «la règle dite de la «carence procédurale», l'obligation d'établir l'existence d'un préjudice et l'interprétation que donnent les juridictions des Etats-Unis du onzième amendement de la Constitution américaine», ont empêché toutes les procédures engagées devant les juridictions étatiques ou fédérales américaines afin de porter remède aux violations de la convention de Vienne d'aboutir, que lesdites procédures aient été engagées par des ressortissants mexicains ou par le Mexique lui-même;

5. Whereas in the Application Mexico explains that it has made numerous demarches to the competent authorities of the United States with a view to vindicating its rights and those of its nationals, but that these authorities have consistently refused to provide relief adequate to put an end to these violations and to ensure Mexico that they will not reoccur in the future;

6. Whereas Mexico further notes that the diplomatic demarches which it has made over the last six years to the executive branch of the federal Government of the United States and to the competent authorities of the constituent States have been ineffective; whereas, despite many diplomatic protests during that period, those authorities carried out the execution of several Mexican nationals whose rights under the Vienna Convention had been violated; and whereas the only response ever received by Mexico from those authorities has consisted of formal apologies made after the executions;

7. Whereas in its Application Mexico maintains that the United States, by breaching its obligations under Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention, prevented Mexico from exercising its rights and performing its consular functions pursuant to Articles 5 and 36 of the Convention, which "could have prevented the convictions and death sentences"; whereas it contends that the steps taken by the United States to improve compliance with the Vienna Convention do not enable full effect to be given to the rights established by the Convention; whereas it claims that apologies by the United States in cases of breaches of the Convention are an insufficient remedy; and whereas Mexico accordingly asserts that it has suffered injury, in its own right and in the form of injury to its nationals, and that it is entitled to *restitutio in integrum*, that is to say, to the "reestablish[ment of] the situation which would, in all probability, have existed if [the violations] had not been committed";

8. Whereas Mexico asks the Court to adjudge and declare:

"(1) that the United States, in arresting, detaining, trying, convicting, and sentencing the 54 Mexican nationals on death row described in this Application, violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right of consular protection of its nationals, as provided by Articles 5 and 36, respectively of the Vienna Convention;

(2) that Mexico is therefore entitled to *restitutio in integrum*;

(3) that the United States is under an international legal obligation not to apply the doctrine of procedural default, or any other doctrine of its municipal law, to preclude the exercise of the rights afforded by Article 36 of the Vienna Convention;

5. Considérant que, dans ladite requête, le Mexique explique qu'il a entrepris de nombreuses démarches auprès des autorités compétentes des Etats-Unis dans le but de faire valoir ses droits et ceux de ses ressortissants, mais que lesdites autorités ont systématiquement refusé de prendre des mesures appropriées pour mettre un terme à ces violations et garantir au Mexique qu'elles ne se reproduiraient plus à l'avenir;

6. Considérant que le Mexique précise encore que les démarches diplomatiques qu'il a effectuées au cours des six dernières années auprès du pouvoir exécutif du Gouvernement fédéral des Etats-Unis ainsi que des autorités compétentes des Etats fédérés sont restées sans effets; que, en dépit de nombreuses protestations diplomatiques, ces autorités ont fait procéder durant cette période à l'exécution de plusieurs ressortissants mexicains dont les droits découlant de la convention de Vienne avaient été violés; et que la seule réaction jamais obtenue de ces autorités par le Mexique a consisté en des excuses officielles présentées après lesdites exécutions;

7. Considérant que, dans sa requête, le Mexique soutient que, en méconnaissant leurs obligations aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, les Etats-Unis l'ont empêché d'exercer les droits et les fonctions consulaires prévues aux articles 5 et 36 de la convention, «ce qui aurait pu empêcher qu'un verdict de culpabilité et de peine de mort ne soit prononcé»; que les mesures prises par les Etats-Unis en vue d'assurer un meilleur respect de la convention de Vienne ne permettraient pas la pleine réalisation des droits créés par la convention de Vienne; que les excuses présentées par les Etats-Unis en cas de violation de la convention ne constitueraient pas un remède suffisant; et considérant que le Mexique en conclut qu'il a subi un préjudice, en son nom propre et en la personne de ses ressortissants, et qu'il a droit à une *restitutio in integrum*, c'est-à-dire au «rétabli[ssement de] la situation qui aurait vraisemblablement existé si [les violations] n'avaient pas été commis[es]»;

8. Considérant que le Mexique prie la Cour de dire et juger que:

«1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort, et dont les cas sont décrits dans la présente requête, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36, respectivement, de la convention de Vienne;

2) le Mexique a en conséquence droit à la *restitutio in integrum*;

3) les Etats-Unis d'Amérique ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine de la carence procédurale (*procedural default*), ni aucune autre doctrine de leur droit interne, d'une manière qui fasse obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne;

(4) that the United States is under an international legal obligation to carry out in conformity with the foregoing international legal obligations any future detention of or criminal proceedings against the 54 Mexican nationals on death row or any other Mexican national in its territory, whether by a constituent, legislative, executive, judicial or other power, whether that power holds a superior or a subordinate position in the organization of the United States, and whether that power's functions are international or internal in character;

(5) that the right to consular notification under the Vienna Convention is a human right;

and that, pursuant to the foregoing international legal obligations,

(1) the United States must restore the *status quo ante*, that is, re-establish the situation that existed before the detention of, proceedings against, and convictions and sentences of, Mexico's nationals in violation of the United States international legal obligations;

(2) the United States must take the steps necessary and sufficient to ensure that the provisions of its municipal law enable full effect to be given to the purposes for which the rights afforded by Article 36 are intended;

(3) the United States must take the steps necessary and sufficient to establish a meaningful remedy at law for violations of the rights afforded to Mexico and its nationals by Article 36 of the Vienna Convention, including by barring the imposition, as a matter of municipal law, of any procedural penalty for the failure timely to raise a claim or defence based on the Vienna Convention where competent authorities of the United States have breached their obligation to advise the national of his or her rights under the Convention; and

(4) the United States, in light of the pattern and practice of violations set forth in this Application, must provide Mexico a full guarantee of the non-repetition of the illegal acts";

9. Whereas, on 9 January 2003, after filing its Application Mexico also submitted a request for the indication of provisional measures in order to protect its rights, pursuant to Article 41 of the Statute of the Court and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court;

10. Whereas in its request for the indication of provisional measures Mexico refers to the basis of jurisdiction of the Court invoked in its

4) les Etats-Unis d'Amérique sont tenus, au regard du droit international, d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort ou tout autre ressortissant mexicain sur leur territoire ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit accompli par un pouvoir constitué législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne; et

5) le droit de notification consulaire garanti par la convention de Vienne est un droit de la personne humaine;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées

1) les Etats-Unis d'Amérique doivent restaurer le *statu quo ante*, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation des ressortissants mexicains commis en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis d'Amérique;

2) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour garantir que les dispositions de leur droit interne permettent la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits conférés par l'article 36;

3) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour établir en droit une voie de recours efficace contre les violations des droits conférés au Mexique et à ses ressortissants par l'article 36 de la convention de Vienne, notamment en empêchant que ne soit, en droit interne, pénalisé sur le plan procédural un ressortissant n'ayant pas, en temps voulu, fait valoir une réclamation au titre de la convention de Vienne ni excipé de celle-ci dans le cadre de sa défense, lorsque des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation qui est la leur d'informer ce ressortissant des droits qu'il tire de cette convention; et

4) les Etats-Unis d'Amérique doivent, au vu du caractère récurrent et systématique des violations décrites dans la présente requête, donner au Mexique une pleine garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas»;

9. Considérant que, le 9 janvier 2003, après avoir déposé sa requête, le Mexique a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ses droits, en se référant à l'article 41 du Statut et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement de la Cour;

10. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Mexique se réfère à la base de juridiction de la Cour invoquée

Application, and to the facts set out and the submissions made therein; and whereas it reiterates in particular that the United States has systematically violated the rights of Mexico and its nationals under Article 36 of the Vienna Convention;

11. Whereas in the request for the indication of provisional measures Mexico states that three Mexican nationals, namely Messrs. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos and Osvaldo Torres Aguilera, risk execution within the next six months and that many other Mexican nationals could be executed before the end of 2003; and whereas Mexico further states that César Roberto Fierro Reyna's execution could take place as early as 14 February 2003;

12. Whereas in the request for the indication of provisional measures Mexico notes that the Court indicated provisional measures to prevent executions in two prior cases involving claims brought under the Vienna Convention by States whose nationals were subject to execution in the United States as a result of criminal proceedings conducted in violation of the Convention; whereas it states that "[t]here can be no question of the importance of the interests at stake", that "[i]nternational law recognizes the sanctity of human life" and that "Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, to which the United States is a State party, establishes that every human being has an inherent right to life and mandates that States protect that right by law"; and whereas Mexico states in the following terms the grounds for its request and the possible consequences if it is denied:

> "Unless the Court indicates provisional measures directing the United States to halt any executions of Mexican nationals until this Court's decision on the merits of Mexico's claims, the executive officials of constituent states of the United States will execute Messrs. Fierro [Reyna], Moreno Ramos, Torres [Aguilera], or other Mexican nationals on death row before the Court has had the opportunity to consider those claims. In that event, Mexico would forever be deprived of the opportunity to vindicate its rights and those of its nationals. As the Court recognized in the *LaGrand* case, such circumstances would constitute irreparable prejudice . . .";

13. Whereas Mexico concludes that "[p]rovisional measures are therefore clearly justified in order both to protect Mexico's paramount interest in the life and liberty of its nationals and to ensure the Court's ability to order the relief Mexico seeks";

14. Whereas Mexico adds in its request that "[t]here can also be no question about the urgency of the need for provisional measures";

15. Whereas Mexico states that, while it recognizes that the Court may

dans sa requête, ainsi qu'aux faits qui y sont exposés et aux conclusions qui y sont formulées; et qu'il réaffirme en particulier que les Etats-Unis ont violé de manière systématique les droits que le Mexique et ses ressortissants tirent des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne;

11. Considérant que, dans cette demande en indication de mesures conservatoires, le Mexique expose que trois ressortissants mexicains, à savoir MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera, risquent d'être exécutés au cours des six prochains mois, et que de nombreux autres ressortissants mexicains pourraient être exécutés avant la fin de l'année 2003; et qu'il précise que l'exécution de M. César Roberto Fierro Reyna pourrait avoir lieu dès le 14 février 2003;

12. Considérant que, dans ladite demande en indication de mesures conservatoires, le Mexique rappelle que la Cour a indiqué des mesures conservatoires pour empêcher des exécutions dans deux affaires précédentes portant sur des demandes présentées en vertu de la convention de Vienne par des Etats dont les ressortissants risquaient d'être exécutés aux Etats-Unis à l'issue de procédures pénales au cours desquelles les dispositions de ladite convention avaient été méconnues; qu'il souligne que «[l]'importance des intérêts en cause ne saurait être mise en doute», que «[l]e caractère sacré de la vie humaine est reconnu par le droit international» et que «[l]'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les Etats-Unis d'Amérique sont parties, stipule que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et que les Etats doivent protéger ce droit par la loi»; et qu'il expose en ces termes les motifs de la demande et les conséquences éventuelles de son rejet:

> «Si la Cour n'indique pas des mesures conservatoires enjoignant aux Etats-Unis d'Amérique de surseoir à toute exécution de ressortissants mexicains jusqu'à ce que la Cour se prononce sur le bien-fondé des prétentions du Mexique, les autorités publiques des Etats constituant les Etats-Unis procéderont à l'exécution de MM. Fierro [Reyna], Moreno Ramos, Torres [Aguilera] ou d'autres ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort, avant que la Cour n'ait pu examiner ces prétentions. Dans ce cas, le Mexique serait à jamais privé de la possibilité de faire valoir ses droits et ceux de ses ressortissants. Ainsi que la Cour l'a reconnu en l'affaire *LaGrand*, un tel état de choses constituerait un préjudice irréparable ...»;

13. Considérant que le Mexique en conclut que «des mesures conservatoires sont clairement justifiées tant pour protéger l'intérêt primordial qu'attache le Mexique à la vie et à la liberté de ses ressortissants que pour permettre à la Cour de prescrire les remèdes demandés par le Mexique»;

14. Considérant que le Mexique ajoute dans sa demande que «[l]'urgence de mesures conservatoires ne saurait non plus faire de doute»;

15. Considérant que le Mexique précise que, s'il reconnaît que la Cour

wish to leave to the United States the choice of means to ensure compliance with the provisional measures ordered, it nevertheless requests that the Court "leave no doubt as to the required result";

16. Whereas Mexico notes specifically in its request that "[a]s a matter of international law, both the United States and its constituent political subdivisions have an obligation to abide by the international legal obligations of the United States"; and whereas Mexico takes the view that, "[h]aving undertaken international obligations on behalf of its constituent political entities, the United States should not now be heard to suggest that it cannot enforce their compliance with its obligations";

17. Whereas Mexico further states that,

> "[g]iven the clarity of both international law and United States municipal law, there can be no doubt that the United States has the means to ensure compliance with an order of provisional measures issued by this Court pursuant to Article 41 (1) [of its Statute]";

18. Whereas Mexico asks that, pending final judgment in this case, the Court indicate:

> "*(a)* that the Government of the United States take all measures necessary to ensure that no Mexican national be executed;
>
> *(b)* that the Government of the United States take all measures necessary to ensure that no execution dates be set for any Mexican national;
>
> *(c)* that the Government of the United States report to the Court the actions it has taken in pursuance of subparagraphs *(a)* and *(b)*; and
>
> *(d)* that the Government of the United States ensure that no action is taken that might prejudice the rights of the United Mexican States or its nationals with respect to any decision this Court may render on the merits of the case";

and whereas Mexico further asks the Court to treat its request as a matter of the greatest urgency "[i]n view of the extreme gravity and immediacy of the threat that authorities in the United States will execute a Mexican citizen";

19. Whereas on 9 January 2003, the date on which the Application and the request for the indication of provisional measures were filed in the Registry, the Registrar advised the Government of the United States of the filing of those documents and forthwith sent it originals of them, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court and with Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court; and whereas the Registrar also notified the Secretary-General of the United Nations of that filing;

puisse laisser aux Etats-Unis le choix des moyens à mettre en œuvre pour assurer le respect des mesures conservatoires ordonnées, il prie cependant celle-ci «de spécifier avec la plus grande exactitude le résultat exigé»;

16. Considérant que le Mexique rappelle en particulier dans sa demande que, «[e]n vertu du droit international, les Etats-Unis et les subdivisions politiques qui les constituent doivent se conformer aux obligations juridiques internationales qui pèsent sur eux»; et qu'il souligne que, «[a]yant accepté des obligations internationales au nom des entités politiques qui les constituent, les Etats-Unis ne sauraient maintenant prétendre qu'ils ne peuvent veiller à ce que les obligations qui sont les leurs soient remplies»;

17. Considérant que le Mexique ajoute encore que

> «[c]ompte tenu de la clarté à cet égard tant du droit international que du droit interne américain, il ne fait aucun doute que les Etats-Unis ont la capacité de faire appliquer une ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour au titre du paragraphe 1 de l'article 41 de son Statut»;

18. Considérant que le Mexique prie la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'instance, des mesures tendant à ce que:

> «*a*) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté;
>
> *b*) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune date d'exécution ne soit fixée pour aucun ressortissant mexicain;
>
> *c*) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique porte à la connaissance de la Cour toutes les mesures qu'il aura prises en application des alinéas *a*) et *b*); et
>
> *d*) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fasse en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits des Etats-Unis du Mexique ou de leurs ressortissants en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire»;

et qu'il prie en outre la Cour d'examiner sa demande avec la plus grande urgence «eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen mexicain par des autorités des Etats-Unis»;

19. Considérant que, le 9 janvier 2003, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le greffier a avisé le Gouvernement des Etats-Unis du dépôt de ces documents, et lui en a adressé immédiatement des originaux en application du paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, ainsi que du paragraphe 4 de l'article 38 et du paragraphe 2 de l'article 73 de son Règlement; et considérant que le greffier a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ce dépôt;

20. Whereas on 9 January 2003 the Registrar informed the Parties that the President of the Court, in accordance with Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, had fixed 20 January 2003 as the date for the opening of the oral proceedings;

21. Whereas, pending notification under Article 40, paragraph 3, of the Statute and Article 42 of the Rules of Court by transmission, in two languages, of the printed text of the Application to the States entitled to appear before the Court, on 9 January 2003 the Registrar informed those States of the filing of the Application and of its subject-matter, and of the request for the indication of provisional measures;

22. Whereas, following the Registrar's subsequent consultations with the Parties, the Court decided to hear the Parties on 21 January 2003 concerning Mexico's request for the indication of provisional measures; and whereas the Parties were so advised by letters of 14 January 2003 from the Registrar;

23. Whereas by a letter of 17 January 2003, received in the Registry on the same day, the United States Government informed the Court of the appointment of an Agent and a Co-Agent for the case;

24. Whereas by a letter of 20 January 2003 Mexico informed the Court that, further to the decision of the Governor of the State of Illinois to commute the death sentences of all convicted individuals awaiting execution in that State, it was withdrawing its request for provisional measures on behalf of three of the 54 Mexican nationals referred to in the Application: Messrs. Juan Caballero Hernández, Mario Flores Urbán and Gabriel Solache Romero; whereas it further stated that its request for provisional measures would stand for the other 51 Mexican nationals imprisoned in the United States and that "[t]he application stands, on its merits, for the fifty-four cases";

25. Whereas, at the public hearings held on 21 January 2003 in accordance with Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, oral statements on the request for the indication of provisional measures were presented by the following representatives of the Parties:

On behalf of Mexico:	H.E. Mr. Juan Manuel Gómez Robledo, H.E. Mr. Santiago Oñate, H.E. Mr. Alberto Székely, Ms Sandra Babcock, Mr. Donald Francis Donovan;
On behalf of the United States:	The Honorable William H. Taft, IV, Mr. Stephen Mathias, Ms Catherine W. Brown, Mr. James H. Thessin, Sir Elihu Lauterpacht, Mr. Daniel Paul Collins;

20. Considérant que, le 9 janvier 2003, le greffier a informé les Parties que le président de la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, avait fixé au 20 janvier 2003 la date d'ouverture de la procédure orale;

21. Considérant que, en attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement de la Cour ait été effectuée par transmission du texte imprimé, en deux langues, de la requête aux Etats admis à ester devant la Cour, le greffier a, le 9 janvier 2003, informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet, ainsi que de la demande en indication de mesures conservatoires;

22. Considérant que, à la suite de consultations que le greffier a ultérieurement tenues avec les Parties, la Cour a décidé d'entendre celles-ci le 21 janvier 2003 sur la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique, et que les Parties en ont été avisées par lettres du greffier en date du 14 janvier 2003;

23. Considérant que, par lettre du 17 janvier 2003, reçue au Greffe le même jour, le Gouvernement des Etats-Unis a informé la Cour de la désignation d'un agent et d'un coagent aux fins de l'affaire;

24. Considérant que, par lettre en date du 20 janvier 2003, le Mexique a informé la Cour que, suite à la décision du gouverneur de l'Etat de l'Illinois de commuer les peines capitales de tous les détenus attendant leur exécution dans cet Etat, il retirait sa demande en indication de mesures conservatoires en ce qui concerne trois des cinquante-quatre ressortissants mexicains visés dans la requête, à savoir MM. Juan Caballero Hernández, Mario Flores Urban et Gabriel Solache Romero; qu'il a par ailleurs précisé qu'il maintenait sa demande pour ce qui est des cinquante et un autres ressortissants mexicains détenus aux Etats-Unis et que «la requête demeur[ait] inchangée sur le fond en ce qui concerne les cinquante-quatre cas»;

25. Considérant que, lors des audiences publiques qui ont été tenues le 21 janvier 2003 conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par les représentants des Parties suivants:

Au nom du Mexique:
S. Exc. M. Juan Manuel Gómez Robledo,
S. Exc. M. Santiago Oñate,
S. Exc. M. Alberto Szekely,
M^{me} Sandra Babcock,
M. Donald Francis Donovan;

Au nom des Etats-Unis:
l'honorable William H. Taft, IV,
M. Stephen Mathias,
M^{me} Catherine W. Brown,
M. James H. Thessin,
sir Elihu Lauterpacht,
M. Daniel Paul Collins;

and whereas at the hearings a question was put by a Member of the Court, to which an oral reply was given;

* * *

26. Whereas in the first round of oral argument Mexico restated the position set out in its Application and in its request for the indication of provisional measures, and stressed that the requirements for the indication by the Court of the provisional measures requested were met in the present case;

27. Whereas Mexico has stressed that neither the apologies offered by the Government of the United States following the execution of Mexican nationals whose rights under the Vienna Convention had been violated, nor the review by an executive official "as a matter of grace and not of legal right" could represent a sufficient remedy for violations by competent authorities in the United States of obligations arising from the Vienna Convention; that a "meaningful 'review and reconsideration' of its nationals' claims in accord with the Judgment in *LaGrand*" requires the provision of "a remedy *at law*"; and that only the restoration of the *status quo ante*, that is, the re-establishment of the situation that existed before the violation, would be such a remedy;

28. Whereas Mexico has insisted that, unless provisional measures are indicated by the Court, three of its nationals, namely Messrs. Fierro Reyna, Moreno Ramos and Torres Aguilera, risk execution in the next few months and that many others could also be at risk of execution before the Court rules on the merits, and whereas it accordingly contends that the condition of urgency required for the indication of provisional measures is satisfied;

29. Whereas in the first round of oral argument the United States contended that the request by Mexico was without foundation in fact or in law and that the requirements for the Court to indicate provisional measures were not met;

30. Whereas the United States submitted that the Court had ruled in the *LaGrand* case that, where there had been a violation of the obligation of notification prescribed by Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention "in death penalty cases", the remedy to be provided by the receiving State was to ensure that there was in every case review and reconsideration of the decision; whereas it stated that, following the *LaGrand* case, the competent authorities in the United States had instituted measures providing for review and reconsideration in all such cases, that so far these measures had proved effective and that there was no reason to think that they would not be effective in future cases; whereas it added that the receiving State was, on the other hand, under no obligation to quash all convictions and to recommence the trial process in such cases; and whereas the United States accordingly concluded that the request by Mexico seeking, by way of indication of provisional measures,

et considérant qu'à l'audience une question a été posée par un membre de la Cour, à laquelle il a été répondu oralement;

* * *

26. Considérant que, dans ses plaidoiries, le Mexique a réitéré l'argumentation développée dans sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, et a insisté sur le fait que les conditions requises pour que la Cour indique les mesures conservatoires demandées étaient remplies en l'espèce;

27. Considérant que le Mexique a souligné que ni les excuses présentées par les Etats-Unis à la suite de l'exécution de ressortissants mexicains dont les droits issus de la convention de Vienne avaient été violés, ni le réexamen effectué par un fonctionnaire de l'exécutif «dans l'exercice de son droit de grâce et non d'un droit prévu par la loi» ne sauraient constituer un remède adéquat aux violations, par les autorités compétentes des Etats-Unis, des obligations découlant de la convention de Vienne; qu'un «véritable «réexamen et [une véritable] revision» des demandes de ses ressortissants conformément à l'arrêt *LaGrand*» imposent que soit ouverte «une *voie de droit*»; et que seul le rétablissement du *statu quo ante*, c'est-à-dire le rétablissement de la situation qui existait avant la violation, constituerait un tel remède;

28. Considérant que le Mexique a insisté sur ce que, en l'absence d'indication de mesures conservatoires par la Cour, trois de ses ressortissants, à savoir MM. Fierro Reyna, Moreno Ramos et Torres Aguilera, risquaient d'être exécutés dans les mois à venir et que de nombreux autres risquaient de même d'être exécutés avant que la Cour se prononce sur le fond de l'affaire; et qu'il en a conclu que la condition d'urgence requise pour l'indication de mesures conservatoires était remplie;

29. Considérant que, dans leurs plaidoiries, les Etats-Unis ont fait valoir que la demande du Mexique n'était fondée ni en fait ni en droit et que les conditions pour que la Cour indique des mesures conservatoires n'étaient pas remplies;

30. Considérant que les Etats-Unis ont soutenu que la Cour avait jugé en l'affaire *LaGrand* qu'en cas de violation de l'obligation de notification prévue à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, dans des «affaires concernant des crimes passibles de la peine capitale», l'Etat de résidence avait l'obligation, à titre de remède, d'assurer le réexamen et la revision des décisions rendues dans chaque affaire; qu'ils ont affirmé qu'à la suite de l'affaire *LaGrand* les autorités compétentes des Etats-Unis avaient pris des mesures visant à permettre un réexamen et une revision dans chacun de ces cas, que ces mesures s'étaient jusque-là révélées efficaces et qu'il n'y avait aucune raison de penser qu'elles ne le demeureraient pas à l'avenir; qu'ils ont ajouté qu'il n'existait pas, en revanche, d'obligation pour l'Etat de résidence d'annuler tous les verdicts de culpabilité et de recommencer les procès dans les hypothèses envisagées; et qu'ils en ont conclu que la demande du Mexique

to preserve a right to the restoration of the *status quo ante* was not a request seeking preservation of a right protected by the Vienna Convention, and that therefore the request should be denied;

31. Whereas the United States further contended that the request by Mexico did not satisfy the condition of urgency and did not show that imminent serious harm was likely, because United States proceedings in each of the 51 cases were continuing and none of the Mexican nationals covered by the request for indication of provisional measures was scheduled to be executed; and whereas it pointed out that in some of the cases referred to by Mexico no violation of Article 36 of the Vienna Convention had been established, that in others Mexico would have an opportunity to raise any failure of notification at a later stage in the domestic legal proceedings, and, finally, that review and reconsideration remained available in all the cases;

32. Whereas the United States further maintained that the request by Mexico was too sweeping and did not respect the essential balance of the rights of the Parties because, if it were accepted by the Court, it would prejudice the sovereign right of the United States to operate its criminal justice system; and whereas the United States concluded that the order for the indication of provisional measures requested by Mexico "would constitute a wholly unprecedented and unwarranted interference with the sovereign rights of the United States even as it goes far beyond preserving Mexico's rights under the Convention";

33. Whereas in its second round of oral argument Mexico stated that it could not accept the conclusions derived by the United States from the Court's Judgment in the *LaGrand* case in regard to the remedies available for breaches of its obligations under Article 36 of the Vienna Convention; whereas Mexico added that the Court would not, however, need to address those issues until its examination of the merits of the case; and whereas it submitted that the purpose of its request was unquestionably to preserve rights arising out of the Vienna Convention and that its request should accordingly be upheld;

34. Whereas Mexico contended that, for the condition of urgency to be met, it was sufficient that there was a "likely" threat of irreparable prejudice, and that in the present case, since execution dates for the Mexican nationals named in the request could be set at any time by the competent authorities of the United States and since, once those dates had been set, those nationals could be executed at very short notice, the condition of urgency was accordingly met;

35. Whereas, finally, Mexico argued that an order of the Court enjoining the United States not to proceed with the execution of the said Mexican nationals could not be considered as capable of causing any real

visant à obtenir, par le biais de l'indication de mesures conservatoires, la préservation d'un droit au rétablissement du *statu quo ante* n'était pas une demande tendant à préserver un droit protégé par la convention de Vienne, et qu'en conséquence elle n'était pas recevable;

31. Considérant que les Etats-Unis ont par ailleurs soutenu que la demande du Mexique ne remplissait pas la condition d'urgence et ne démontrait pas l'existence d'un risque de préjudice grave et imminent, dans la mesure où la procédure dans chacune des cinquante et une affaires concernées suivait son cours aux Etats-Unis et où aucune date d'exécution n'avait été fixée pour les ressortissants mexicains visés par la demande en indication de mesures conservatoires, et qu'ils ont souligné que, s'agissant de certaines affaires mentionnées par le Mexique, aucune violation de l'article 36 de la convention de Vienne n'avait été établie, que dans d'autres cas le Mexique aurait l'occasion de soulever tout manquement à l'obligation de notification à un stade ultérieur de la procédure judiciaire interne, et qu'enfin dans tous les cas la possibilité d'un réexamen et d'une révision restait ouverte;

32. Considérant que les Etats-Unis ont également fait valoir que la demande du Mexique était trop large et ne respectait pas le nécessaire équilibre des droits des Parties car, si elle était acceptée par la Cour, il serait porté atteinte au droit des Etats-Unis d'organiser leur procédure pénale de manière souveraine; et que les Etats-Unis ont conclu que l'ordonnance en indication de mesures conservatoires demandée par le Mexique «constituerait une ingérence sans précédent et totalement injustifiée dans les droits souverains des Etats-Unis puisqu'elle irait bien au-delà de la protection des droits que le Mexique tire de la convention»;

33. Considérant que, dans sa réplique orale, le Mexique a indiqué qu'il ne pouvait accepter les conclusions que les Etats-Unis tirent de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *LaGrand* pour ce qui est des remèdes applicables en cas de violation des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne; qu'il a ajouté qu'il s'agissait là toutefois d'une question sur laquelle la Cour ne devrait se pencher que lorsqu'elle examinerait le fond de l'affaire; et qu'il a fait valoir que sa demande visait bien à préserver des droits qui lui étaient reconnus par la convention de Vienne, et que ladite demande devait dès lors être accueillie;

34. Considérant que le Mexique a affirmé qu'afin que la condition d'urgence soit remplie il suffisait qu'un risque «probable» de survenance d'un préjudice irréparable existe; et qu'en l'espèce, dans la mesure où, d'une part, les dates d'exécution des ressortissants mexicains visés par la demande pouvaient être fixées à tout moment par les autorités compétentes des Etats-Unis et où, d'autre part, une fois ces dates fixées, les exécutions pouvaient se dérouler dans de très brefs délais, il y avait bien urgence;

35. Considérant que le Mexique a enfin soutenu qu'une ordonnance de la Cour enjoignant aux Etats-Unis de ne pas procéder à l'exécution desdits ressortissants mexicains ne saurait être considérée comme pouvant

harm to the legitimate interest of the United States in operating its criminal justice system;

36. Whereas in its second round of oral argument the United States stressed the fact that, following the Court's Judgment in the *LaGrand* case, it had put in place a vast programme to ensure compliance with the obligation of notification under Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention and had also taken measures to ensure review and reconsideration in all death penalty cases where that obligation had been breached; and whereas the United States reiterated its view that Mexico's request for the indication of provisional measures was not consistent with the *LaGrand* Judgment and that it was seeking to preserve non-existent rights, so that there was neither any risk of irreparable prejudice nor any urgency; whereas the United States further pointed out that, according to the United States Supreme Court, "the clemency power . . . [was] an integral mechanism in the administration of our criminal laws", and "clemency 'has provided a fail-safe in our criminal justice system' ";

37. Whereas at the hearings a Member of the Court put the following question to the Agent of the United States:

> "Under what circumstances will the Legal Adviser of the State Department notify an appellate court rather than later notify a clemency body of the obligations of the United States consequent upon an admitted violation of Article 36 of the Vienna Convention? Is the matter simply one of timing?";

whereas, in response to that question, the Agent stated *inter alia* the following:

> "We . . . have made a conscious choice to focus our efforts on clemency proceedings for providing the review and reconsideration this Court called for in *LaGrand*. [That Judgment] expressly left the choice of means of providing the review and reconsideration to the United States[.] . . . [C]lemency proceedings provide a more flexible process that is best suited for achieving, without procedural obstacles, the review and reconsideration this Court called for";

and whereas the Agent added that his

> "Government would . . . inform a court upon request, at any time, of the international legal obligations of the United States, and how in the particular posture of a given case they [might] or [might] not apply and whether and how they might be carried out under the applicable domestic law in that court",

while explaining that "a court [might] determine . . . that domestic law

causer un préjudice réel à l'intérêt légitime des Etats-Unis d'organiser leur procédure pénale;

36. Considérant que, dans leur réplique orale, les Etats-Unis ont insisté sur le fait que, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *LaGrand*, ils avaient mis en place un vaste programme visant à garantir le respect de l'obligation de notification prévue à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, et qu'ils avaient en outre pris des mesures tendant à assurer un réexamen et une revision dans toutes les affaires où ladite obligation aurait été violée et une condamnation à la peine capitale aurait été prononcée; et qu'ils ont réaffirmé que la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique était en contradiction avec l'arrêt *LaGrand* susmentionné et qu'elle cherchait à préserver des droits inexistants, de sorte qu'il n'y avait ni risque que survienne un préjudice irréparable, ni urgence; considérant que les Etats-Unis ont en outre précisé que, selon la Cour suprême des Etats-Unis, «le pouvoir de grâce ... [faisait] partie intégrante de [leur] système de justice pénale» et que «la grâce «[avait] fourni à [celui-ci] un dispositif de sécurité»»;

37. Considérant qu'à l'audience un membre de la Cour a posé à l'agent des Etats-Unis la question suivante:

> «Dans quelles circonstances le conseiller juridique du département d'Etat informera-t-il une cour d'appel plutôt que, à un stade ultérieur, une commission des grâces, des obligations découlant pour les Etats-Unis d'une violation reconnue de l'article 36 de la convention de Vienne? Est-ce simplement une question de calendrier?»;

qu'en réponse à cette question l'agent des Etats-Unis a précisé notamment ce qui suit:

> «Nous avons ... délibérément choisi de concentrer nos efforts sur les recours devant les commissions des grâces pour le réexamen et la revision demandés par la Cour dans l'affaire *LaGrand*. [L'arrêt rendu dans cette affaire] a expressément laissé aux Etats-Unis le choix des moyens destinés à réexaminer et à reviser les procédures... [L]es recours portés devant les commissions des grâces constituent un moyen plus souple, qui est le mieux adapté pour effectuer le réexamen et la revision prescrits par la Cour, sans que ne se posent des obstacles d'ordre procédural»;

et qu'il a ajouté que son

> «gouvernement ne manquerait pas d'informer toute juridiction [interne], à la demande de celle-ci et à n'importe quel moment, des obligations juridiques internationales des Etats-Unis, et de lui indiquer comment, dans le cas particulier soumis à cette juridiction, ces obligations peuvent ou non s'appliquer»,

tout en exposant qu'«une juridiction [pourrait] toujours décider que des

principles still preclude[d] an express judicial remedy for a failure of consular notification";

* * *

38. Whereas, on a request for the indication of provisional measures, the Court need not finally satisfy itself, before deciding whether or not to indicate such measures, that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it may not indicate them unless the provisions invoked by the Applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded;

39. Whereas Article I of the Optional Protocol, which Mexico invokes as the basis of jurisdiction of the Court in the present case, is worded as follows:

> "Disputes arising out of the interpretation or application of the Convention shall lie within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and may accordingly be brought before the Court by a written application made by any party to the dispute being a Party to the present Protocol";

40. Whereas, according to the information communicated by the Secretary-General of the United Nations as depositary, Mexico and the United States have been parties to the Vienna Convention since 16 June 1965 and 24 November 1969 respectively, and to the Optional Protocol since 15 March 2002 and 24 November 1969 respectively, in each case without reservation;

41. Whereas Mexico has argued that the issues in dispute between itself and the United States concern Articles 5 and 36 of the Vienna Convention and fall within the compulsory jurisdiction of the Court under Article I of the Optional Protocol; and whereas it has accordingly concluded that the Court has the jurisdiction necessary to indicate the provisional measures requested; and whereas the United States has said that it "does not propose to make an issue now of whether the Court possesses prima facie jurisdiction, although this is without prejudice to its right to contest the Court's jurisdiction at the appropriate stage later in the case";

42. Whereas, in view of the foregoing, the Court accordingly considers that, prima facie, it has jurisdiction under Article I of the aforesaid Optional Protocol to hear the case;

* *

43. Whereas in its Application Mexico, as stated previously (see paragraph 8 above), asks the Court to adjudge and declare that, the United States "violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right of consular protection of its nationals,

principes de droit interne interdisent un recours juridique spécifique au titre d'un défaut de notification consulaire»;

* * *

38. Considérant qu'en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires la Cour n'a pas besoin, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer d'une manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut cependant indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

39. Considérant que l'article premier du protocole de signature facultative, que le Mexique invoque comme base de la compétence de la Cour dans la présente affaire, est ainsi libellé:

> «Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent protocole»;

40. Considérant que, selon les informations communiquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire, le Mexique et les Etats-Unis sont parties à la convention de Vienne, depuis le 16 juin 1965 et le 24 novembre 1969 respectivement, et au protocole de signature facultative, depuis le 15 mars 2002 et le 24 novembre 1969 respectivement, dans chaque cas sans réserve;

41. Considérant que le Mexique a exposé que les questions en litige entre lui-même et les Etats-Unis d'Amérique concernent les articles 5 et 36 de la convention de Vienne et relèvent de la compétence obligatoire de la Cour en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative; et qu'il en a conclu que la Cour dispose de la compétence nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées; et considérant que les Etats-Unis ont affirmé qu'ils «ne prétend[aient] pas soulever maintenant la question de savoir si la Cour a compétence *prima facie*, tout en se réservant le droit de contester la compétence de la Cour au stade opportun de la procédure»;

42. Considérant qu'au vu de ce qui précède la Cour estime qu'elle a *prima facie* compétence en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative pour connaître de l'affaire;

* *

43. Considérant que, dans sa requête, le Mexique prie la Cour, ainsi qu'il a été mentionné précédemment (voir paragraphe 8 ci-dessus), de dire et juger que les Etats-Unis «ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du

as provided by Articles 5 and 36, respectively of the Vienna Convention"; whereas Mexico seeks various measures aimed at remedying these breaches and avoiding any repetition thereof; whereas it contends, the Court should preserve the right to such remedies by calling upon the United States to take all necessary steps to ensure that no Mexican national is executed and that no execution date be set in respect of any such national;

44. Whereas the United States acknowledges that, in certain cases, Mexican nationals have been prosecuted and sentenced without being informed of their rights pursuant to Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention; whereas it argues, however, that in such cases, in accordance with the Court's Judgment in the *LaGrand* case, the United States has the obligation "by means of its own choosing, [to] allow the review and reconsideration of the conviction and sentence by taking account of the violation of the rights set forth in that Convention"; whereas it submits that in the specific cases identified by Mexico the evidence indicates the commitment of the United States to providing such review and reconsideration; whereas the United States contends that such review and reconsideration can occur through the process of executive clemency — an institution "deeply rooted in the Anglo-American system of justice" — which may be initiated by the individuals concerned after the judicial process has been completed; whereas it claims that such review and reconsideration has already occurred in several cases during the last two years; that none of the Mexicans "currently under sentence of death will be executed unless there has been a review and reconsideration of the conviction and sentence that takes into account any failure to carry out the obligations of Article 36 of the Vienna Convention"; that, under the terms of the Court's decision in the *LaGrand* case, this is a sufficient remedy for its breaches, and that there is accordingly no need to indicate provisional measures intended to preserve the rights to such remedies;

45. Whereas, according to Mexico, the position of the United States amounts to maintaining that "the Vienna Convention entitles Mexico only to review and reconsideration, and that review and reconsideration equals only the ability to request clemency"; whereas "the standardless, secretive and unreviewable process that is called clemency cannot and does not satisfy this Court's mandate [in the *LaGrand* case]";

46. Whereas there is thus a dispute between the Parties concerning the rights of Mexico and of its nationals regarding the remedies that must be provided in the event of a failure by the United States to comply with its obligations under Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention; whereas that dispute belongs to the merits and cannot be settled at this stage of the proceedings; whereas the Court must accordingly address the issue of whether it should indicate provisional measures to preserve any rights that may subsequently be adjudged on the merits to be those of the Applicant;

droit qu'a cet Etat d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36, respectivement, de la convention de Vienne»; qu'il sollicite diverses mesures ayant pour objet de remédier à ces manquements et d'en éviter le renouvellement; que, selon le Mexique, la Cour devrait sauvegarder le droit à de tels remèdes en invitant les Etats-Unis à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté et qu'aucune date d'exécution ne soit fixée en ce qui concerne celui-ci;

44. Considérant que les Etats-Unis reconnaissent que, dans certains cas, des ressortissants mexicains ont été poursuivis et condamnés sans avoir été informés de leurs droits en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne; qu'ils exposent cependant qu'en pareil cas, conformément à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *LaGrand*, ils ont l'obligation, «en mettant en œuvre les moyens de leur choix, [de] permettre le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte du droit prévu par la convention»; qu'ils soutiennent que, dans les cas spécifiques mentionnés par le Mexique, il a été démontré que les Etats-Unis s'étaient engagés à permettre un tel réexamen et une telle revision; que les Etats-Unis allèguent que ce réexamen et cette revision peuvent être opérés à l'occasion des recours en grâce — une procédure «solidement ancrée dans le système judiciaire anglo-américain» — ouverts aux personnes concernées une fois le processus judiciaire parvenu à son terme; qu'il en aurait déjà été ainsi dans plusieurs affaires au cours des deux dernières années; qu'aucun des Mexicains «condamnés à mort ne sera[it] exécuté sans qu'il y [eût] réexamen et revision du verdict et de la peine tenant compte de toute violation de l'article 36 de la convention de Vienne»; qu'il serait de la sorte remédié, dans des conditions conformes à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *LaGrand*, aux manquements constatés; et qu'il n'y aurait par suite pas lieu d'indiquer des mesures conservatoires ayant pour objet de préserver les droits à de tels remèdes;

45. Considérant que, d'après le Mexique, la position des Etats-Unis revient à soutenir que «la convention de Vienne ne donne au Mexique qu'un droit au réexamen et à la revision, et que ce droit se limite à introduire un recours en grâce»; que «cette procédure non uniforme, secrète et sans recours que l'on appelle le recours en grâce ne peut répondre, et ne répond pas en l'espèce, aux critères imposés par la Cour [dans l'affaire *LaGrand*]»;

46. Considérant qu'il existe par suite un différend entre les Parties sur les droits du Mexique et de ses ressortissants quant aux remèdes qui doivent être apportés en cas de méconnaissance par les Etats-Unis de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne; que ce différend relève du fond et ne saurait être tranché à ce stade de la procédure; que par voie de conséquence il y a lieu pour la Cour de rechercher s'il convient de sauvegarder par des mesures conservatoires les droits que l'arrêt au fond pourrait éventuellement reconnaître au demandeur;

47. Whereas the United States argues, however, that it is incumbent upon the Court, pursuant to Article 41 of its Statute, to indicate provisional measures "not to preserve only rights claimed by the Applicant, but 'to preserve the respective rights of either party'"; that, "[a]fter balancing the rights of both Parties, the scales tip decidedly against Mexico's request in this case"; that the measures sought by Mexico to be implemented immediately amount to "a sweeping prohibition on capital punishment for Mexican nationals in the United States, regardless of United States law", which "would drastically interfere with United States sovereign rights and implicate important federalism interests"; that this would, moreover, transform the Court into a "general criminal court of appeal", which the Court has already indicated in the past is not its function; and that the measures requested by Mexico should accordingly be refused;

48. Whereas the Court, when considering a request for the indication of provisional measures, "must be concerned to preserve . . . the rights which may subsequently be adjudged by the Court to belong either to the Applicant or to the Respondent" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria), Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 22, para. 35), without being obliged at this stage of the proceedings to rule on those rights; whereas the issues brought before the Court in this case "do not concern the entitlement of the federal states within the United States to resort to the death penalty for the most heinous crimes"; whereas "the function of this Court is to resolve international legal disputes between States, *inter alia* when they arise out of the interpretation or application of international conventions, and not to act as a court of criminal appeal"; (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 15, para. 25); whereas the Court may indicate provisional measures without infringing these principles; and whereas the argument put forward on these specific points by the United States accordingly cannot be accepted;

* *

49. Whereas

> "the power of the Court to indicate provisional measures under Article 41 of its Statute is intended to preserve the respective rights of the parties pending its decision, and presupposes that irreparable prejudice shall not be caused to rights which are the subject of a dispute in judicial proceedings" (*ibid.*, pp. 14-15, para. 22);

47. Considérant toutefois que, selon les Etats-Unis, il appartient à la Cour, agissant conformément à l'article 41 du Statut, d'indiquer des mesures conservatoires «non pas pour préserver uniquement les droits revendiqués par le demandeur, mais pour prendre des mesures «conservatoires du droit de chacun»»; que, après avoir soupesé «les droits de chacune des Parties, la balance penche[rait] décidément en défaveur de la demande du Mexique en l'espèce»; qu'en effet les mesures dont le Mexique sollicite la mise en œuvre immédiate se traduiraient par «une interdiction absolue de condamner à la peine capitale des ressortissants mexicains aux Etats-Unis, sans tenir compte du droit interne des Etats-Unis», ce qui «porter[ait] gravement atteinte aux droits souverains des Etats-Unis et remettr[ait] en question certains intérêts importants liés au fédéralisme»; qu'en outre ces mesures transformeraient la Cour en «juridiction d'appel en matière pénale», alors que la Cour a déjà indiqué par le passé que telle n'était pas sa fonction; et que les mesures demandées par le Mexique devraient pour ce motif être refusées;

48. Considérant que la Cour, à l'occasion de l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, «doit se préoccuper de sauvegarder ... les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 22, par. 35), sans qu'il y ait lieu à ce stade de la procédure de prendre parti sur ces droits; que les questions portées devant la Cour en l'espèce «ne concernent pas le droit des Etats fédérés qui composent les Etats-Unis de recourir à la peine de mort pour les crimes les plus odieux»; que «la fonction de la Cour est de régler des différends juridiques internationaux entre Etats, notamment lorsqu'ils découlent de l'interprétation ou de l'application de conventions internationales, et non pas d'agir en tant que cour d'appel en matière criminelle» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 15, par. 25); que la Cour peut indiquer des mesures conservatoires sans qu'il soit porté atteinte aux principes ainsi rappelés; et que l'argumentation développée sur ces points précis par les Etats-Unis ne saurait par suite être retenue;

* *

49. Considérant que

> «le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire» (*ibid.*, p. 14-15, par. 22);

50. Whereas, moreover,

> "provisional measures under Article 41 of the Statute are indicated 'pending the final decision' of the Court on the merits of the case, and are therefore only justified if there is urgency in the sense that action prejudicial to the rights of either party is likely to be taken before such final decision is given" (*Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 17, para. 23);

51. Whereas Mexico's principal request is that the Court should order the United States "to take measures sufficient to ensure that no Mexican national be executed and that no date for the execution of a Mexican national be set"; whereas the jurisdiction of the Court is limited in the present case to the dispute between the Parties concerning the interpretation and application of the Vienna Convention with regard to the individuals which Mexico identified as being victims of a violation of the Convention; whereas, accordingly, the Court cannot rule on the rights of Mexican nationals who are not alleged to have been victims of a violation of that Convention;

52. Whereas, however, Mexico argues that 54 of its nationals have been sentenced to death following proceedings that allegedly violated the obligations incumbent on the United States under Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention; whereas Mexico provides a list of those nationals and some information relating to their respective cases; whereas it adds that three of them have had their sentences commuted; whereas at the oral proceedings its Agent requested that the United States be ordered "to refrain from fixing any date for execution and from carrying out any execution in the case of the 51 Mexican nationals covered by the Application, until the Court has been able to decide on the merits of the case";

53. Whereas the United States argues that no execution date has been scheduled with respect to any of the Mexican nationals concerned (see paragraph 31 above); whereas it points out that this is so both for the three individuals specifically named in its request for the indication of provisional measures and in regard to the others; whereas it observes that, in the case of these latter, "any execution date is even more remote"; and whereas it accordingly concludes that the request for the indication of provisional measures is thus premature;

54. Whereas "the sound administration of justice requires that a request for the indication of provisional measures founded on Article 73 of the Rules of Court be submitted in good time" *LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 14, para. 19); whereas, moreover, the Supreme Court of the United States observed, when considering a petition seeking the enforcement of an Order of this Court, that: "It is unfortunate that this matter came before us while proceedings are pending before the ICJ

50. Considérant en outre que

> «les mesures conservatoires visées à l'article 41 du Statut sont indiquées «en attendant l'arrêt définitif» de la Cour au fond et ne sont par conséquent justifiées que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu» (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 17, par. 23);

51. Considérant que le Mexique demande à titre principal à la Cour que celle-ci «prenne toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun ressortissant mexicain condamné à la peine de mort aux Etats-Unis ne soit exécuté et qu'aucune date d'exécution ne soit fixée»; que la compétence de la Cour est limitée en l'espèce au différend né entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la convention de Vienne pour ce qui est des personnes que le Mexique a mentionnées comme ayant été victimes d'une violation de la convention; qu'elle ne saurait par suite se prononcer sur les droits de ressortissants mexicains dont il n'est pas allégué qu'ils aient été victimes d'une violation de ladite convention;

52. Considérant que le Mexique expose cependant que cinquante-quatre de ses ressortissants auraient été condamnés à mort au terme de procédures qui auraient violé les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne; que le Mexique fournit la liste de ces ressortissants et diverses informations sur leur situation; qu'il ajoute que trois d'entre eux ont été graciés; qu'au cours de la procédure orale son agent a demandé qu'il soit «ordonné qu'aucune date d'exécution ne soit fixée et qu'aucune exécution n'ait lieu dans le cas des cinquante et un ressortissants mexicains qui font l'objet de la requête, jusqu'à ce que la Cour ait pu trancher le fond de l'affaire»;

53. Considérant que les Etats-Unis font valoir qu'aucune date n'a été fixée pour l'exécution de l'un quelconque des ressortissants mexicains en cause (voir paragraphe 31 ci-dessus); qu'ils soulignent qu'il en est ainsi tant en ce qui concerne les trois personnes spécifiquement visées par le Mexique dans sa demande en indication de mesures conservatoires que les autres; qu'ils relèvent que, dans le cas de ces dernières, «toute date d'exécution serait encore plus éloignée»; et qu'ils en concluent que ladite demande en indication de mesures conservatoires est par suite prématurée;

54. Considérant «qu'une bonne administration de la justice exige qu'une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 73 du Règlement de la Cour soit présentée en temps utile» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 14, par. 19); qu'aussi bien la Cour suprême des Etats-Unis, saisie d'une requête ayant pour objet de donner effet à une ordonnance de la présente Cour, a observé: «Nous déplorons que cette question nous ait été soumise au

that might have been brought to that court earlier" (*Breard* v. *Greene*, 523 US 371, 378 (1998)); whereas, in view of the rules and time-limits governing the granting of clemency and the fixing of execution dates in a number of the states of the United States, the fact that no such dates have been fixed in any of the cases before the Court is not *per se* a circumstance that should preclude the Court from indicating provisional measures;

55. Whereas it is apparent from the information before the Court in this case that three Mexican nationals, Messrs. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos and Osvaldo Torres Aguilera, are at risk of execution in the coming months, or possibly even weeks; whereas their execution would cause irreparable prejudice to any rights that may subsequently be adjudged by the Court to belong to Mexico; and whereas the Court accordingly concludes that the circumstances require that it indicate provisional measures to preserve those rights, as Article 41 of its Statute provides;

56. Whereas the other individuals listed in Mexico's Application, although currently on death row, are not in the same position as the three persons identified in the preceding paragraph of this Order; whereas the Court may, if appropriate, indicate provisional measures under Article 41 of the Statute in respect of those individuals before it renders final judgment in this case;

* *

57. Whereas it is clearly in the interest of both Parties that their respective rights and obligations be determined definitively as early as possible; whereas it is therefore appropriate that the Court, with the co-operation of the Parties, ensure that a final judgment be reached with all possible expedition;

58. Whereas the decision given in the present proceedings in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves; and whereas it leaves unaffected the right of the Governments of Mexico and the United States to submit arguments in respect of those questions;

* * *

59. For these reasons,

THE COURT,

Unanimously,

I. *Indicates* the following provisional measures:

(a) The United States of America shall take all measures necessary to

moment où une instance se trouve pendante devant la Cour internationale de Justice alors que celle-ci aurait pu en être saisie plus tôt» (*Breard* v. *Greene*, 523 US 371, 378 (1998)); considérant que, compte tenu des règles et délais gouvernant l'exercice du droit de grâce et la fixation de la date des exécutions capitales dans plusieurs Etats des Etats-Unis, la circonstance que de telles dates n'aient été fixées dans aucun des cas soumis à la Cour n'est pas en soi de nature à interdire à celle-ci d'indiquer des mesures conservatoires;

55. Considérant qu'il ressort des informations dont la Cour dispose en l'espèce que trois ressortissants mexicains, MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera, risquent d'être exécutés dans les prochains mois, voire dans les prochaines semaines; que leur exécution porterait un préjudice irréparable aux droits que l'arrêt de la Cour pourrait éventuellement reconnaître au Mexique; et que la Cour en conclut que les circonstances exigent qu'elle indique des mesures conservatoires, pour sauvegarder ces droits, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 de son Statut;

56. Considérant que les autres personnes énumérées dans la requête du Mexique, bien que se trouvant à l'heure actuelle dans le couloir de la mort, sont dans une situation différente de celle des trois personnes citées dans le paragraphe précédent de l'ordonnance; considérant qu'il appartient à la Cour d'indiquer, le cas échéant, des mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut, à l'égard de ces personnes avant que soit rendu l'arrêt définitif;

* *

57. Considérant qu'il est manifestement de l'intérêt des deux Parties de voir définitivement déterminés leurs droits et obligations respectifs aussitôt que possible; que dès lors il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, veille à parvenir à un arrêt définitif dans les meilleurs délais;

58. Considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit des Gouvernements du Mexique et des Etats-Unis de faire valoir leurs moyens en ces matières;

* * *

59. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité,

I. *Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes:

a) les Etats-Unis d'Amérique prendront toute mesure pour que

ensure that Mr. César Roberto Fierro Reyna, Mr. Roberto Moreno Ramos and Mr. Osvaldo Torres Aguilera are not executed pending final judgment in these proceedings;

(b) The Government of the United States of America shall inform the Court of all measures taken in implementation of this Order.

II. *Decides* that, until the Court has rendered its final judgment, it shall remain seised of the matters which form the subject of this Order.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifth day of February, two thousand and three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) Gilbert GUILLAUME,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge ODA appends a declaration to the Order of the Court.

(Initialled) G.G.
(Initialled) Ph.C.

MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera ne soient pas exécutés tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aura pas été rendu;

b) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera à la connaissance de la Cour toute mesure prise en application de la présente ordonnance.

II. *Décide* que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq février deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,
(Signé) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge ODA joint une déclaration à l'ordonnance.

(Paraphé) G.G.
(Paraphé) Ph.C.

DECLARATION OF JUDGE ODA

I voted in favour of the present Order. However, I believe it appropriate to state my doubts concerning the Court's definition of "disputes arising out of the interpretation or application" of the Vienna Convention on Consular Relations. Those doubts have already been clearly expressed on three occasions in connection with two similar cases decided by the Court (see *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 248; *LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 9); *LaGrand (Germany* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 466).

The present case, in my view, is *in essence* an attempt by Mexico to save the lives of its nationals who have been sentenced to death by domestic courts in the United States. This case concerns human rights, specifically those of the Mexican nationals on death row, but there is no dispute between Mexico and the United States concerning the interpretation or application of the Vienna Convention. The United States has acknowledged its failure to provide consular notification — in violation of the Vienna Convention — and in fact the Mexican nationals did not receive timely consular protection.

I believe that Mexico has seized upon the Convention and the admitted violation of it as a means, and the only one potentially available, to subject the United States to the compulsory jurisdiction of the Court. Since there is currently no provision of international law conferring *universal* compulsory jurisdiction on the International Court of Justice, Mexico sought a mechanism by which it could hope to bring a case unilaterally before the Court and it relied to that end on the Convention's Optional Protocol, pursuant to which both Mexico and the United States have accepted the Court's compulsory jurisdiction in disputes involving the interpretation or application of the Convention.

Mexico contends that its nationals were sentenced to death without having received consular assistance. In most cases, however, they *were* given consular assistance in the judicial processes (including the clemency procedure) that followed their initial sentencing. This case cannot be about domestic legal procedure in the United States because that lies within the sovereign discretion of that country. It does not concern a dispute over the interpretation or application of the Vienna Convention

DÉCLARATION DE M. LE JUGE ODA

[Traduction]

J'ai voté en faveur de l'ordonnance. J'estime toutefois nécessaire de faire part de mes doutes quant à la définition donnée par la Cour des «différends relatifs à l'interprétation ou à l'application» de la convention de Vienne sur les relations consulaires. Ces doutes ont déjà été exprimés clairement à trois reprises lors de deux affaires similaires sur lesquelles la Cour avait statué (voir *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 248; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 9; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 466).

A mon avis, la présente affaire constitue en substance une tentative du Mexique visant à sauver la vie de ses ressortissants condamnés à mort par des juridictions internes des Etats-Unis. Cette instance porte en effet sur les droits de l'homme, plus particulièrement les droits de ressortissants mexicains condamnés à la peine capitale, mais il n'y a pas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne. Les Etats-Unis ont reconnu avoir manqué, en violation de la convention de Vienne, à leurs obligations en matière de notification consulaire, et il est vrai que les ressortissants mexicains n'ont pas reçu une protection consulaire en temps voulu.

Selon moi, le Mexique a vu dans la convention de Vienne et dans la violation reconnue par les Etats-Unis le seul moyen potentiellement à sa disposition pour soumettre ces derniers à la compétence obligatoire de la Cour. Etant donné qu'il n'existe actuellement aucune disposition de droit international conférant à la Cour internationale de Justice une compétence obligatoire *universelle*, le Mexique a cherché un mécanisme par lequel il pouvait espérer porter une affaire devant la Cour de manière unilatérale et s'est appuyé pour ce faire sur le protocole de signature facultative à la convention, en vertu duquel le Mexique et les Etats-Unis ont tous deux accepté de recourir à la juridiction obligatoire de la Cour dans des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention.

Le Mexique prétend que ses ressortissants ont été condamnés à mort sans avoir reçu d'assistance consulaire. Dans la plupart des cas, toutefois, ils *ont* effectivement reçu une assistance consulaire au cours des étapes procédurales (dont leurs recours en grâce) qui ont suivi leur condamnation initiale. La présente affaire ne saurait porter sur les procédures judiciaires internes des Etats-Unis, car celles-ci relèvent de l'autorité souveraine de ce pays. Il ne peut s'agir non plus d'interpréter ou d'appliquer la

because the United States admits its violation. While there may be a question of the appropriate *remedy* for the violation, that is a matter of general international law, *not* of the interpretation or application of the Convention. What this case is about is abhorrence — by Mexico and others — of capital punishment.

If the International Court of Justice interferes in a State's criminal law system (encompassing trial and appellate proceedings and clemency procedures), it fails to respect the sovereignty of the State and places itself on a par with the supreme court of the State. The Vienna Convention in no way justifies the Court's assumption of that role. As I have previously stated:

> "The Court cannot act as a court of criminal appeal and cannot be petitioned for writs of *habeas corpus*. The Court does not have jurisdiction to decide matters relating to capital punishment and its execution, and should not intervene in such matters." (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 18, declaration of Judge Oda.)

I added:

> "Whether capital punishment would be contrary to Article 6 of the 1966 International Covenant on Civil and Political Rights is not a matter to be determined by the International Court of Justice — at least in the present situation." *(Ibid.)*

Nor is the present case, brought under the Vienna Convention and not under the International Covenant on Civil and Political Rights, the appropriate context for that determination.

I fully understand the significant issues raised by the death penalty from the perspective of those condemned to die but I shall reiterate my previous statement:

> "[i]f [the rights of the accused] as they relate to humanitarian issues are to be respected then, in parallel, the matter of the rights of victims of violent crime (a point which has often been overlooked) should be taken into consideration" *(ibid.)*.

(Signed) Shigeru ODA.

convention de Vienne, puisque les Etats-Unis ont reconnu qu'il y avait eu violation. Quand bien même l'instance porterait sur les remèdes appropriés à mettre en œuvre en cas de violation de la convention, il s'agirait là d'une question de droit international général, *et non* d'une question d'interprétation ou d'application dudit instrument. Ce qui est véritablement en jeu dans la présente affaire, c'est l'aversion, éprouvée par le Mexique notamment, pour la peine capitale.

En s'immisçant dans le système de justice pénale d'un Etat (qu'il s'agisse du procès, de la procédure d'appel ou du recours en grâce), la Cour internationale de Justice ne respecte pas la souveraineté de ce dernier et se place au même niveau que sa Cour suprême. La convention de Vienne ne justifie en aucune manière que la Cour joue un tel rôle. Ainsi que je l'ai déjà déclaré :

> «La Cour ne saurait ni faire fonction de cour d'appel en matière criminelle ni être saisie de requêtes tendant à ce qu'elle rende des ordonnances d'*habeas corpus*. La Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur des questions relatives à la peine capitale et à son application, et ne devrait pas intervenir dans ces domaines.» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, déclaration du juge Oda, p. 18.)

J'ai ajouté :

> «Il n'appartient pas à la Cour internationale de Justice de déterminer si la peine capitale est contraire à l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 — du moins en l'occurrence.» (*Ibid.*)

La présente affaire ne constitue pas davantage un cadre approprié pour prendre une telle décision, ayant été introduite en vertu de la convention de Vienne et non du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Je comprends parfaitement les questions importantes soulevées par la peine capitale du point de vue des condamnés à mort, mais je réaffirme ce que j'ai déclaré précédemment, à savoir que :

> «s'il y a lieu de respecter les droits de [l'accusé] dès lors qu'ils ont trait à des questions d'ordre humanitaire, il convient en même temps de tenir compte des droits des victimes d'actes de violence (aspect qui a souvent été négligé)» (*ibid.*).

(*Signé*) Shigeru ODA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070970-5

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS

(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 5 FÉVRIER 2003

2003

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS

(MEXICO *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 5 FEBRUARY 2003

Mode officiel de citation:
Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 96

Official citation:
Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America), Order of 5 February 2003, I.C.J. Reports 2003, p. 96

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070971-3

N° de vente:
Sales number **864**

5 FÉVRIER 2003

ORDONNANCE

AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS
(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS
(MEXICO *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

5 FEBRUARY 2003

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2003
5 février
Rôle général
n° 128

ANNÉE 2003

5 février 2003

AFFAIRE AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS

(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Présents: M. GUILLAUME, *président*; M. SHI, *vice-président*; MM. ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 45, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 9 janvier 2003, par laquelle les Etats-Unis du Mexique ont introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique en raison de «violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires» du 24 avril 1963 qui auraient été commises par les Etats-Unis d'Amérique,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par les Etats-Unis du Mexique le 9 janvier 2003,

Vu l'ordonnance du 5 février 2003 par laquelle la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires;

Considérant que la Cour, dans cette ordonnance, a déclaré qu'«il est

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2003

5 February 2003

2003
5 February
General List
No. 128

CASE CONCERNING AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS

(MEXICO *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER

Present: *President* GUILLAUME; *Vice-President* SHI; *Judges* ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court, and to Articles 44 and 45, paragraph 1, of the Rules of Court,

Having regard to the Application filed in the Registry of the Court on 9 January 2003, whereby the United Mexican States instituted proceedings against the United States of America for "violations of the Vienna Convention on Consular Relations" of 24 April 1963 allegedly committed by the United States of America,

Having regard to the request for the indication of provisional measures submitted by the United Mexican States on 9 January 2003,

Having regard to the Order of 5 February 2003 whereby the Court indicated certain provisional measures;

Whereas in that Order the Court stated that "it is clearly in the interest

manifestement de l'intérêt des deux Parties de voir définitivement déterminés leurs droits et obligations respectifs aussitôt que possible» et que «dès lors il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, veille à parvenir à un arrêt définitif dans les meilleurs délais»;

Considérant qu'aux fins de se renseigner auprès des Parties le président de la Cour a reçu leurs représentants le 5 février 2003;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire des Etats-Unis du Mexique, le 6 juin 2003;

Pour le contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique, le 6 octobre 2003;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq février deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,
(Signé) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

of both Parties that their respective rights and obligations be determined definitively as early as possible" and that "it is therefore appropriate that the Court, with the co-operation of the Parties, ensure that a final judgment be reached with all possible expedition";

Whereas, in order to ascertain the views of the Parties, the President of the Court met their representatives on 5 February 2003;

Taking account of the views of the Parties,

Fixes the following time-limits for the filing of the written pleadings:

6 June 2003 for the Memorial of the United Mexican States;

6 October 2003 for the Counter-Memorial of the United States of America; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifth day of February, two thousand and three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America, respectively.

(*Signed*) Gilbert GUILLAUME,
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070971-3

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS

(MEXICO *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 22 MAY 2003

2003

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS

(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 22 MAI 2003

Official citation:
Avena and Other Mexican Nationals
(Mexico v. United States of America),
Order of 22 May 2003, I.C.J. Reports 2003, p. 99

Mode officiel de citation:
Avena et autres ressortissants mexicains
(Mexique c. Etats-Unis d'Amérique),
ordonnance du 22 mai 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 99

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070974-8

Sales number
N° de vente: **866**

22 MAY 2003

ORDER

AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS
(MEXICO *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS
(MEXIQUE *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

22 MAI 2003

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

2003
22 May
General List
No. 128

YEAR 2003

22 May 2003

CASE CONCERNING AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS

(MEXICO *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court, and to Article 44 of the Rules of Court,

Having regard to the Order of 5 February 2003 whereby the Court, taking account of the views of the Parties, fixed 6 June 2003 and 6 October 2003 respectively as the time-limits for the filing of the Memorial of the United Mexican States and the Counter-Memorial of the United States of America;

Whereas, by a joint letter dated 19 May 2003 and received in the Registry on 20 May 2003 by facsimile, the Agents of the two Parties requested that the time-limits fixed for the filing of the Memorial of the United Mexican States and the Counter-Memorial of the United States of America be extended to 20 June 2003 and to 3 November 2003 respectively;

Taking account of the agreement of the Parties,

Extends to 20 June 2003 the time-limit for the filing of the Memorial of the United Mexican States;

Extends to 3 November 2003 the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United States of America; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

2003
22 mai
Rôle général
n° 128

22 mai 2003

AFFAIRE AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS

(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 5 février 2003 par laquelle la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé, respectivement, au 6 juin 2003 et au 6 octobre 2003 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire des Etats-Unis du Mexique et du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique;

Considérant que, par lettre conjointe datée du 19 mai 2003 et parvenue au Greffe le 20 mai 2003 par télécopie, les agents des deux Parties ont prié la Cour de reporter, respectivement, au 20 juin 2003 et au 3 novembre 2003, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire des Etats-Unis du Mexique et du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Reporte au 20 juin 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire des Etats-Unis du Mexique;

Reporte au 3 novembre 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la

the Peace Palace, The Hague, this twenty-second day of May, two thousand and three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Paix, à La Haye, le vingt-deux mai deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070974-8

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURE
CONSERVATOIRE

ORDONNANCE DU 17 JUIN 2003

2003

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION OF A PROVISIONAL
MEASURE

ORDER OF 17 JUNE 2003

Mode officiel de citation:

Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesure conservatoire, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 102

Official citation:

Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo v. France), Provisional Measure, Order of 17 June 2003, I.C.J. Reports 2003, p. 102

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070975-6

Nº de vente:
Sales number **867**

17 JUIN 2003

ORDONNANCE

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURE CONSERVATOIRE

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION OF A PROVISIONAL MEASURE

17 JUNE 2003

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2003
17 juin
Rôle général
n° 129

ANNÉE 2003

17 juin 2003

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURE CONSERVATOIRE

ORDONNANCE

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, *juges*; M. DE CARA, *juge* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 38, paragraphe 5, 73 et 74 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, par requête déposée au Greffe de la Cour le 9 décembre 2002, la République du Congo (dénommée ci-après le «Congo») a entendu introduire une instance contre la République française (dénommée ci-après la «France»), au motif que celle-ci aurait, en premier lieu,

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2003

2003
17 June
General List
No. 129

17 June 2003

CASE CONCERNING CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION OF A PROVISIONAL MEASURE

ORDER

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA; *Judge* ad hoc DE CARA; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 38, paragraph 5, 73 and 74 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

1. Whereas, by Application filed in the Registry of the Court on 9 December 2002, the Republic of the Congo (hereinafter "the Congo") sought to institute proceedings against the French Republic (hereinafter "France") on the grounds, first, of alleged

> «[violé le] principe selon lequel un Etat ne peut, au mépris du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, proclamé par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat,
>
> en s'attribuant unilatéralement une compétence universelle en matière pénale
>
> et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un Etat étranger à raison de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays»,

et, en second lieu, «[violé] l'immunité pénale d'un chef d'Etat étranger — coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour»;

2. Considérant que, par cette requête, le Congo priait la Cour

> «de dire que la République française devra faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux et les juges d'instruction de ces tribunaux»;

3. Considérant que, dans la requête, le Congo indiquait qu'il «entend[ait] fonder la compétence de la Cour, en application de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, sur le consentement que ne manquera[it] pas de donner la République française»;

4. Considérant que la requête contenait en outre une «demande d'indication d'une mesure conservatoire» aux termes de laquelle le Congo priait la Cour de «faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux»;

5. Considérant que, dès réception au Greffe de la requête, le greffier, conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, en a transmis copie au Gouvernement français et a informé les deux Etats que, conformément à cette disposition, l'affaire ne serait pas inscrite au rôle général et qu'aucun acte de procédure ne serait effectué tant que l'Etat contre lequel la requête était formée n'aurait pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire;

6. Considérant que, par lettre datée du 8 avril 2003 et reçue au Greffe le 11 avril 2003, le ministre français des affaires étrangères a informé la Cour que «la République française accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38, paragraphe 5», du Règlement de la Cour; que le greffier a immédiatement transmis une copie de cette lettre au Gouvernement du Congo; que l'affaire a été inscrite au rôle général de la Cour; et que le greffier en a informé le Secrétaire général des Nations Unies;

7. Considérant en outre que, dès réception de l'acceptation par la

> "violation of the principle that a State may not, in breach of the principle of sovereign equality among all Members of the United Nations, as laid down in Article 2, paragraph 1, of the Charter of the United Nations, exercise its authority on the territory of another State,
>
> by unilaterally attributing to itself universal jurisdiction in criminal matters
>
> and by arrogating to itself the power to prosecute and try the Minister of the Interior of a foreign State for crimes allegedly committed in connection with the exercise of his powers for the maintenance of public order in his country",

and, second, of alleged "violation of the criminal immunity of a foreign Head of State — an international customary rule recognized by the jurisprudence of the Court";

2. Whereas by the Application the Congo requested the Court

> "to declare that the French Republic shall cause to be annulled the measures of investigation and prosecution taken by the *Procureur de la République* of the Paris *Tribunal de grande instance*, the *Procureur de la République* of the Meaux *Tribunal de grande instance* and the investigating judges of those courts";

3. Whereas in the Application the Congo indicated that it "proposes to found the Court's jurisdiction, pursuant to Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, on the consent of the French Republic, which will certainly be given";

4. Whereas the Application further contained a "Request for the indication of a provisional measure" whereby the Congo sought "an order for the immediate suspension of the proceedings being conducted by the investigating judge of the Meaux *Tribunal de grande instance*";

5. Whereas upon receipt in the Registry of the Application, the Registrar, in accordance with Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, transmitted a copy of the Application to the Government of France, and informed both States that, in accordance with that provision, the case would not be entered in the General List, nor would any action be taken in the proceedings, unless and until the State against which the Application was made consented to the Court's jurisdiction for the purposes of the case;

6. Whereas by a letter dated 8 April 2003 and received in the Registry on 11 April 2003, the Minister for Foreign Affairs of France informed the Court that "the French Republic consents to the jurisdiction of the Court to entertain the Application pursuant to Article 38, paragraph 5", of the Rules of Court; whereas the Registrar immediately transmitted a copy of that letter to the Government of the Congo; whereas the case was thereupon entered in the General List; and whereas the Registrar notified the Secretary-General of the United Nations of the case;

7. Whereas furthermore upon receipt of the consent of France to the

France de la compétence de la Cour, cette dernière a été convoquée pour statuer d'urgence sur la demande en indication de mesure conservatoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 74 de son Règlement; et que, le 11 avril 2003, le greffier a informé les Parties que le président de la Cour avait fixé au 28 avril 2003 la date d'ouverture de la procédure orale sur la demande, conformément au paragraphe 3 de ce même article;

8. Considérant que, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité congolaise, le Congo a procédé, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, à la désignation d'un juge *ad hoc* en l'affaire; et que le Congo a désigné à cet effet M. Jean-Yves de Cara;

9. Considérant que, aux quatre audiences publiques tenues les 28 et 29 avril 2003, des observations orales sur la demande en indication de mesure conservatoire ont été présentées:

au nom du Congo:

par S. Exc. M. Jacques Obia, *agent*,
M. Jacques Vergès,
M. André Decocq,
M. Charles Zorgbibe;

au nom de la France:

par M. Ronny Abraham, *agent*,
M. Alain Pellet,
M. Pierre-Marie Dupuy;

* * *

10. Considérant que, dans sa requête, le Congo fait référence à une plainte déposée le 5 décembre 2001, au nom de certaines associations de défense des droits de l'homme, entre les mains du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris

> «pour crimes contre l'humanité et tortures prétendument commis au Congo sur des personnes de nationalité congolaise, visant nommément S. Exc. Monsieur Denis Sassou Nguesso, président de la République du Congo, S. Exc. le général Pierre Oba, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises, et le général Blaise Adoua, commandant la garde présidentielle»;

considérant que, d'après la requête, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris a transmis cette plainte au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, qui a ordonné une enquête préliminaire puis décerné, le 23 janvier 2002, un réquisitoire à fin d'informer sur les infractions alléguées, et que le juge d'instruction de Meaux a ouvert une information;

jurisdiction, the Court was convened for the purpose of proceeding to a decision on the request for the indication of a provisional measure as a matter of urgency, in accordance with Article 74, paragraph 2, of the Rules of Court; and whereas on 11 April 2003 the Registrar informed the Parties that the President of the Court had fixed 28 April 2003 as the date for opening of hearings on the request, in accordance with paragraph 3 of that Article;

8. Whereas, since the Court includes upon the Bench no judge of Congolese nationality, the Congo proceeded, in the exercise of the right conferred upon it by Article 31, paragraph 2, of the Statute, to choose a judge *ad hoc* in the case; whereas the Congo chose for that purpose Mr. Jean-Yves de Cara;

9. Whereas, at four public hearings held on 28 and 29 April 2003, oral observations were submitted on the request for the indication of a provisional measure:

On behalf of the Congo:

by H.E.Mr. Jacques Obia, *Agent*,
Mr. Jacques Vergès,
Mr. André Decocq,
Mr. Charles Zorgbibe;

On behalf of France:

by Mr. Ronny Abraham, *Agent*,
Mr. Alain Pellet,
Mr. Pierre-Marie Dupuy;

* * *

10. Whereas in the Application the Congo refers to a complaint filed on 5 December 2001, on behalf of certain human rights organizations, with the *Procureur de la République* of the Paris *Tribunal de grande instance*

> "for crimes against humanity and torture allegedly committed in the Congo against individuals having Congolese nationality, expressly naming H.E. Mr. Denis Sassou Nguesso, President of the Republic of the Congo, H.E. General Pierre Oba, Minister of the Interior, Public Security and Territorial Administration, General Norbert Dabira, Inspector-General of the Congolese Armed Forces, and General Blaise Adoua, Commander of the Presidential Guard";

whereas according to the Application, the *Procureur de la République* of the Paris *Tribunal de grande instance* transmitted that complaint to the *Procureur de la République* of the Meaux *Tribunal de grande instance*, who ordered a preliminary enquiry and then on 23 January 2002 issued a *réquisitoire* (application for a judicial investigation of the alleged offences), and the investigating judge of Meaux initiated an investigation;

11. Considérant qu'il ressort du texte de la plainte et du réquisitoire, communiqués à la Cour par le Congo, ainsi que des renseignements complémentaires sur la procédure fournis par la France à l'audience et confirmés par le Congo, que les plaignants soutenaient que les tribunaux français avaient compétence, pour les crimes contre l'humanité, en vertu d'un principe du droit international coutumier prévoyant la compétence universelle à l'égard de tels crimes et, pour le crime de torture, au titre des articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale français; et considérant que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux a, dans son réquisitoire du 23 janvier 2002, demandé l'ouverture d'une information judiciaire à la fois pour crimes contre l'humanité et pour torture, sans mentionner d'autre base de compétence que l'article 689-1 dudit code;

12. Considérant que l'article 689-1 du code de procédure pénale français dispose qu'en application de certaines conventions internationales auxquelles la France est partie, mentionnées aux articles suivants du code, «peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles...»; que l'article 689-2 renvoie à la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. Considérant qu'il ressort en outre des éléments d'information dont dispose la Cour que la plainte a été transmise au parquet près le tribunal de grande instance de Meaux, compte tenu du fait que le général Norbert Dabira possédait une résidence dans le ressort territorial de ce tribunal et que, parmi les personnes nommément visées par la plainte, il semblait la seule susceptible de se trouver sur le territoire français, ainsi que le requiert l'article 689-1 du code de procédure pénale; considérant cependant que l'information judiciaire a été ouverte contre une personne non dénommée («contre X»), et non contre l'une ou l'autre des personnalités congolaises nommément désignées dans la plainte;

14. Considérant par ailleurs que le général Dabira a été entendu en premier lieu le 23 mai 2002 par des officiers de police judiciaire qui l'avaient placé en garde à vue, puis, le 8 juillet 2002, par le juge d'instruction en qualité de témoin assisté; que la France a expliqué qu'un «témoin assisté», dans le cadre de la procédure pénale française, n'est pas un simple témoin mais, dans une certaine mesure, un suspect, qui bénéficie à ce titre de certains droits procéduraux (assistance d'un avocat, accès au dossier de la procédure) dont ne jouit pas un témoin ordinaire;

15. Considérant que, d'après les renseignements fournis par la France, le général Dabira a été convoqué à nouveau le 11 septembre 2002 pour être mis en examen, mais que l'intéressé, rentré entre-temps au Congo, a fait savoir aux autorités françaises que, comme suite aux instructions qu'il avait reçues de sa hiérarchie, il estimait ne pas devoir déférer à la convocation; que, le 16 septembre 2002, le juge d'instruction a délivré à l'encontre du général Dabira un mandat d'amener, qui pourrait, d'après

11. Whereas it appears, from the text of the complaint and the *réquisitoire*, supplied to the Court by the Congo, and from the further details of the proceedings supplied by France during the oral proceedings, and confirmed by the Congo, that it was argued by the complainants that the French courts had jurisdiction, as regards crimes against humanity, by virtue of a principle of international customary law providing for universal jurisdiction over such crimes, and as regards the crime of torture, on the basis of Articles 689-1 and 689-2 of the French Code of Criminal Procedure; and whereas the *Procureur de la République* of the *Tribunal de grande instance* of Meaux, in his *réquisitoire* of 23 January 2002, requested investigation both of crimes against humanity and of torture, without mentioning any jurisdictional basis other than Article 689-1 of that Code;

12. Whereas Article 689-1 of the French Code of Criminal Procedure provides that, pursuant to certain international conventions to which France is a party, referred to in the following Articles of the Code, "any person who has committed, outside the territory of the Republic, any of the offences enumerated in these Articles, may be prosecuted and tried by the French courts if that person is present in France"; whereas Article 689-2 refers to the United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of 10 December 1984;

13. Whereas from the information before the Court it appears further that the complaint was referred to the *parquet* of the *Tribunal de grande instance* of Meaux taking into account that General Norbert Dabira possessed a residence in the area of that court's jurisdiction, and that, of those named in the complaint, he appeared to be the only person likely to be present on the territory of France, as required by Article 689-1 of the Code of Criminal Procedure; whereas however the investigation was initiated against a non-identified person, not against any of the Congolese personalities named in the complaint;

14. Whereas it appears further that the testimony of General Dabira was first taken on 23 May 2002 by judicial police officers who had taken him into custody, and then on 8 July 2002 by the investigating judge, as a *témoin assisté* (legally represented witness); whereas it has been explained by France that a *témoin assisté* in French criminal procedure is a person who is not merely a witness, but to some extent a suspect, and who therefore enjoys certain procedural rights (assistance of counsel, access to the case file) not conferred on ordinary witnesses;

15. Whereas according to the information supplied by France, General Dabira was summoned again on 11 September 2002 to be *mis en examen* (formally placed under judicial examination), but had by then returned to the Congo, and informed the French authorities that, on instructions from his superiors, he considered that he should not comply with the summons; whereas on 16 September 2002 the investigating judge issued against General Dabira a *mandat d'amener* (warrant for immedi-

les explications données par la France à l'audience, être exécuté si celui-ci décidait de revenir en France, mais ne saurait l'être en dehors du territoire français;

16. Considérant que la requête indique en outre que, alors que le président de la République du Congo, S. Exc. M. Denis Sassou Nguesso, «était en visite d'Etat en France, [le juge d'instruction avait] délivr[é] à des officiers de police judiciaire une commission rogatoire leur ordonnant de l'entendre comme témoin»; que, toutefois, aucune commission rogatoire de la sorte n'a été produite et que la France a informé la Cour que le président Sassou Nguesso n'avait fait l'objet d'aucune commission rogatoire, mais que le juge d'instruction avait demandé à l'entendre en vertu de l'article 656 du code de procédure pénale, qui s'applique lorsque l'audition d'un «représentant d'une puissance étrangère» est demandée par la voie diplomatique; et que le Congo reconnaît dans sa requête que le président Sassou Nguesso n'a jamais été «ni mis en examen, ni convoqué comme témoin assisté»;

17. Considérant que l'une et l'autre Parties s'accordent sur le fait que les autres personnalités congolaises nommées dans la requête (S. Exc. le général Pierre Oba, ministre de l'intérieur, et le général Blaise Adoua) n'ont fait l'objet, dans le cadre des poursuites pénales engagées en France, d'aucune mesure d'instruction, et notamment d'aucune demande d'audition comme témoins;

18. Considérant que, sur la base des faits exposés dans la requête, le Congo demande que soient annulées les décisions énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, et qu'il demande en outre l'indication de la mesure conservatoire énoncée au paragraphe 4 ci-dessus;

19. Considérant que, d'après la demande en indication de mesure conservatoire, et pour les raisons qui y sont indiquées, «les deux conditions essentielles au prononcé d'une mesure conservatoire, suivant la jurisprudence de la Cour, à savoir l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable, sont manifestement réunies en l'espèce»;

* *

20. Considérant que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas besoin, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut cependant indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée;

21. Considérant qu'en l'espèce le demandeur n'a, dans sa requête, invoqué aucune disposition sur laquelle il s'appuierait pour fonder la compétence de la Cour, mais a entendu fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné par la France, ainsi que le prévoit le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement; que, par lettre en date du 8 avril 2003 du ministre français des affaires étrangères, la France a

ate appearance), which, it was explained by France at the hearing, could be enforced against him should he return to France, but is not capable of being executed outside French territory;

16. Whereas the Application further states that when the President of the Republic of the Congo, H.E. Mr. Denis Sassou Nguesso "was on a State visit to France, the investigating judge issued a *commission rogatoire* (warrant) to judicial police officers instructing them to take testimony from him"; whereas however no such *commission rogatoire* has been produced, and France has informed the Court that no *commission rogatoire* was issued against President Sassou Nguesso, but that the investigating judge sought to obtain evidence from him under Article 656 of the Code of Criminal Procedure, applicable where evidence is sought through the diplomatic channel from a "representative of a foreign power"; and whereas the Congo acknowledged in its Application that President Sassou Nguesso was never "*mis en examen*, nor called as a *témoin assisté*";

17. Whereas it is common ground between the Parties that no acts of investigation (*instruction*) have been taken in the French criminal proceedings against the other Congolese personalities named in the Application (H.E. General Pierre Oba, Minister of the Interior, and General Blaise Adoua), nor in particular has any application been made to question them as witnesses;

18. Whereas on the basis of the facts set out in the Application the Congo seeks the annulment of the acts referred to in paragraph 2 above, and further requests the indication of the provisional measure indicated in paragraph 4 above;

19. Whereas according to the request for the indication of a provisional measure, and for the reasons there indicated, "the two essential preconditions for the indication of a provisional measure, according to the Court's jurisprudence, namely urgency and irreparable prejudice, are manifestly satisfied in the present case";

* *

20. Whereas on a request for the indication of provisional measures the Court need not, before deciding whether or not to indicate them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it ought not to indicate such measures unless the provisions invoked by the applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be established;

21. Whereas in the present case the Applicant did not in its Application invoke any provisions relied on as affording a basis on which the jurisdiction of the Court might be established, but proposed to found the jurisdiction of the Court upon a consent thereto yet to be given by France, as contemplated by Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court; whereas by a letter dated 8 April 2003 from the Minister for

accepté expressément la compétence de la Cour pour connaître de la requête sur la base de ce paragraphe;

* *

22. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire; qu'il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître soit au demandeur, soit au défendeur; et considérant que de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence;

23. Considérant que, dans sa requête, le Congo prie la Cour de dire que la République française

> «devra faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux et les juges d'instruction de ces tribunaux»;

qu'il soutient que ces actes ont constitué, en premier lieu, une

> «[v]iolation du principe selon lequel un Etat ne peut, au mépris du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, proclamé par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat,
>
> en s'attribuant unilatéralement une compétence universelle en matière pénale
>
> et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un Etat étranger à raison de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays»,

et, en second lieu, une «[v]iolation de l'immunité pénale d'un chef d'Etat étranger — coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour» (voir paragraphes 1 et 2 ci-dessus);

24. Considérant que la demande en indication de mesure conservatoire, qui vise à sauvegarder les droits invoqués par le Congo au titre des deux chefs mentionnés ci-dessus, tend «à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux» (voir paragraphe 4 ci-dessus);

25. Considérant qu'à l'audience le Congo a également invoqué le principe de droit pénal *non bis in idem*, qui aurait été violé du fait de l'ouverture en France de procédures pénales portant sur les mêmes faits que des procédures engagées à Brazzaville (dont l'existence aurait été notifiée au juge d'instruction de Meaux en septembre 2002), et un principe de «sub-

Foreign Affairs of France, France consented explicitly to the jurisdiction of the Court to entertain the Application on the basis of that text;

* *

22. Whereas the power of the Court to indicate provisional measures under Article 41 of the Statute of the Court has as its object to preserve the respective rights of the parties pending the decision of the Court, and presupposes that irreparable prejudice should not be caused to rights which are the subject of dispute in judicial proceedings; whereas it follows that the Court must concern itself with the preservation by such measures of the rights which may subsequently be adjudged by the Court to belong either to the Applicant or to the Respondent; and whereas such measures are justified solely if there is urgency;

23. Whereas in its Application the Congo requested the Court to declare that the French Republic

> "shall cause to be annulled the measures of investigation and prosecution taken by the *Procureur de la République* of the Paris *Tribunal de grande instance*, the *Procureur de la République* of the Meaux *Tribunal de grande instance* and the investigating judges of those courts";

whereas it contended that these measures involved, first,

> "violation of the principle that a State may not, in breach of the principle of sovereign equality among all Members of the United Nations, as laid down in Article 2, paragraph 1, of the Charter of the United Nations, exercise its authority on the territory of another State,
>
> by unilaterally attributing to itself universal jurisdiction in criminal matters
>
> and by arrogating to itself the power to prosecute and try the Minister of the Interior of a foreign State for crimes allegedly committed in connection with the exercise of his powers for the maintenance of public order in his country",

and, second, "violation of the criminal immunity of a foreign Head of State — an international customary rule recognized by the jurisprudence of the Court" (see paragraphs 1 and 2 above);

24. Whereas the request for the indication of a provisional measure, directed to the preservation of the rights of the Congo under both of the categories mentioned above, is for "an order for the immediate suspension of the proceedings being conducted by the investigating judge of the Meaux *Tribunal de grande instance*" (see paragraph 4 above);

25. Whereas the Congo also referred at the hearings to the principle of criminal law *non bis in idem* as having been breached by the institution of criminal proceedings in France relating to the same matters as proceedings instituted in Brazzaville (the existence of which was, it is said, notified to the Meaux investigating judge in September 2002), and to a prin-

sidiarité» applicable selon lui aux procédures pénales ayant une dimension internationale; qu'il n'apparaît pas toutefois que le Congo affirme que ces principes lui confèrent des droits déterminés qui pourraient être menacés d'une façon qui justifierait leur protection par l'indication de mesures conservatoires;

26. Considérant que les circonstances alléguées par le Congo, qui requièrent, selon lui, l'indication de mesures exigeant la suspension des procédures engagées en France, sont énoncées comme suit dans la demande:

> «L'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à la considération du chef de l'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'inspecteur général de l'armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus, elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco-congolaises. Si cette procédure délétère devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable»;

27. Considérant qu'à l'audience le Congo a souligné une nouvelle fois, en reprenant les termes de la demande, le caractère irréparable du préjudice qui résulterait selon lui de la poursuite des procédures pénales engagées en France devant le tribunal de grande instance de Meaux; considérant que le Congo soutient en outre que le préjudice qui résulterait du défaut d'indication de mesure conservatoire serait la continuation et l'aggravation du préjudice qui aurait déjà été causé à l'honneur et à la considération des plus hautes autorités du Congo, ainsi qu'à la stabilité interne du Congo, au crédit international de celui-ci et aux relations d'amitié franco-congolaises;

28. Considérant que la Cour observe que les droits qui, selon la requête du Congo, devraient lui être ultérieurement reconnus dans la présente instance sont, en premier lieu, le droit à ce qu'un Etat, en l'occurrence la France, s'abstienne d'exercer une compétence juridictionnelle universelle en matière pénale de manière contraire au droit international et, en second lieu, le droit au respect par la France des immunités conférées par le droit international, en particulier au chef de l'Etat congolais;

29. Considérant que l'objet de toute mesure conservatoire que la Cour indiquerait en l'espèce devrait être de préserver les droits ainsi revendiqués; que le préjudice irréparable dont se prévaut le Congo, ainsi qu'exposé au paragraphe 27 ci-dessus, ne serait pas causé à ces droits en tant que tels; considérant toutefois que ce préjudice pourrait, dans les circonstances de l'espèce, être tel qu'il affecterait de manière irréparable les droits énoncés dans la requête; considérant qu'en tout état de cause la Cour relève qu'elle n'a pas été informée de la manière dont, concrètement, la stabilité interne du Congo, le crédit international de celui-ci ou

ciple of "subsidiarity" which it contends is applicable to criminal proceedings having an international element; whereas however it does not appear that the Congo claims that those principles confer upon it specific rights which might be threatened in such a way as to justify their protection by the indication of provisional measures;

26. Whereas the circumstances relied on by the Congo, which in its view require the indication of measures requiring suspension of the French proceedings, are set out as follows in the request:

> "The proceedings in question are perturbing the international relations of the Republic of the Congo as a result of the publicity accorded, in flagrant breach of French law governing the secrecy of criminal investigations, to the actions of the investigating judge, which impugn the honour and reputation of the Head of State, of the Minister of the Interior and of the Inspector-General of the Armed Forces and, in consequence, the international standing of the Congo. Furthermore, those proceedings are damaging to the traditional links of Franco-Congolese friendship. If these injurious proceedings were to continue, that damage would become irreparable";

27. Whereas at the hearings the Congo re-emphasized the irreparable prejudice which in its contention would result from the continuation of the French criminal proceedings before the *Tribunal de grande instance* of Meaux, in the same terms as in the request; whereas the Congo further stated that the prejudice which would result if no provisional measures are indicated would be the continuation and exacerbation of the prejudice already caused to the honour and reputation of the highest authorities of the Congo, and to internal peace in the Congo, to the international standing of the Congo and to Franco-Congolese friendship;

28. Whereas the Court observes that the rights which, according to the Congo's Application, are subsequently to be adjudged to belong to the Congo in the present case are, first, the right to require a State, in this case France, to abstain from exercising universal jurisdiction in criminal matters in a manner contrary to international law, and second, the right to respect by France for the immunities conferred by international law on, in particular, the Congolese Head of State;

29. Whereas the purpose of any provisional measures that the Court might indicate in this case should be to preserve those claimed rights; whereas the irreparable prejudice claimed by the Congo and summarized in paragraph 27 above would not be caused to those rights as such; whereas however this prejudice might, in the circumstances of the case, be regarded as such as to affect irreparably the rights asserted in the Application; whereas in any event the Court notes that it has not been informed in what practical respect there has been any deterioration internally or in the international standing of the Congo, or in Franco-Congo-

les relations franco-congolaises avaient pu être affectés depuis l'ouverture des procédures pénales françaises, et qu'aucun élément tendant à prouver l'existence d'un préjudice ou d'une menace de préjudice grave de cette nature n'a été versé au dossier;

*

30. Considérant que la première question qui se pose devant la Cour au présent stade de l'instance est de savoir si les procédures pénales actuellement engagées en France risquent de causer un préjudice irréparable au droit du Congo à ce que la France respecte les immunités dont le président Sassou Nguesso jouit en sa qualité de chef d'Etat, de sorte que l'indication d'urgence de mesures conservatoires serait nécessaire;

31. Considérant qu'à l'audience la France a appelé l'attention de la Cour sur l'article 656 du code de procédure pénale français, qui dispose que «[l]a déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères», et prévoit la procédure à suivre «[s]i la demande est agréée», c'est-à-dire acceptée par la puissance étrangère; considérant que la France soutient qu'il s'agit du seul moyen de s'adresser au président Sassou Nguesso, qui rentre selon elle dans la catégorie des «représentant[s] d'une puissance étrangère», pour recueillir sa déposition dans les procédures pénales en cours, que son témoignage ne saurait donc être recueilli sans le consentement exprès du Congo, que si le juge d'instruction a adressé au ministère français des affaires étrangères une demande de déposition écrite visant le président Sassou Nguesso au titre de l'article 656, cette demande n'a pas été transmise par le ministère, et que dès lors les procédures en cours n'ont causé et ne sauraient causer aucun dommage au Congo du fait de violations des immunités du président Sassou Nguesso;

32. Considérant que le Congo conteste que l'article 656 soit applicable à un chef d'Etat étranger et fait observer en outre que, si cette procédure était utilisée pour recueillir la déposition d'une personne qui serait susceptible d'être citée comme témoin assisté (comme c'est le cas du président Sassou Nguesso, du fait que celui-ci est mentionné dans la plainte du 5 décembre 2001 à laquelle il est fait référence au paragraphe 10 ci-dessus), la protection accordée par les autres articles du code de procédure pénale aux témoins assistés ferait défaut, ce qui porterait atteinte aux droits de la défense; que le Congo souligne également que, lorsqu'un réquisitoire est décerné par le procureur de la République contre une personne non dénommée, comme c'était le cas dans les procédures dont il est aujourd'hui tiré grief, le juge d'instruction est libre d'entendre toute personne qui selon lui semble en mesure de fournir des éléments de preuve, et que ne saurait donc être exclue une initiative du juge tendant à étendre son instruction au président Sassou Nguesso, étant donné en particulier que celui-ci est visé dans les pièces qui sont à l'origine du réquisitoire;

33. Considérant qu'à cet égard la Cour prend note des déclarations ci-après de l'agent et des conseils de la France:

lese relations, since the institution of the French criminal proceedings, nor has any evidence been placed before the Court of any serious prejudice or threat of prejudice of this nature;

*

30. Whereas the first question before the Court at the present stage of the case is whether the criminal proceedings currently pending in France entail a risk of irreparable prejudice to the right of the Congo to respect by France for the immunities of President Sassou Nguesso as Head of State, such as to require, as a matter of urgency, the indication of provisional measures;

31. Whereas at the hearings France drew the Court's attention to Article 656 of the French Code of Criminal Procedure, which provides that "the written deposition of the representative of a foreign power is to be requested through the Minister for Foreign Affairs", and continues by providing for the procedure to be followed "if this request is accepted", i.e., accepted by the foreign power; whereas France contends that this is the only means whereby President Sassou Nguesso, who according to France is included in the category of a "representative of a foreign power", might be approached to give evidence in the pending criminal proceedings, that his evidence thus could not be taken without the express agreement of the Congo, that while a request for a written deposition from President Sassou Nguesso under Article 656 has been sent by the investigating judge to the French Ministry of Foreign Affairs, it has been retained by the Ministry, and that the current proceedings therefore have not caused and cannot cause any damage to the Congo by way of breach of the immunities of President Sassou Nguesso;

32. Whereas the Congo questions whether Article 656 is applicable to a foreign Head of State, and also observes that if that procedure were followed to obtain the evidence of a person who would otherwise qualify to be cited as a *témoin assisté* (as is the case of President Sassou Nguesso, since he was mentioned in the complaint referred to in paragraph 10 above), the protection afforded by other Articles of the Code of Criminal Procedure to a *témoin assisté* would be lacking, with a consequent prejudice to the rights of the defence; whereas the Congo also emphasizes the fact that where a *réquisitoire* is made by the *Procureur de la République* against an unidentified person, as was the case in the proceedings now complained of, the investigating judge is free to interrogate any person whom he considers likely to be able to furnish evidence, and that therefore the possibility cannot be excluded that the judge might take the initiative to include President Sassou Nguesso in his investigation, particularly as President Sassou Nguesso is mentioned in the documentation upon which the *réquisitoire* was based;

33. Whereas the Court notes in this respect the following statements by the Agent and the counsel of France:

«Conformément au droit international, le droit français consacre le principe de l'immunité des chefs d'Etat étrangers... Il n'existe pas de règles écrites découlant d'une législation relative aux immunités des Etats et de leurs représentants. C'est la jurisprudence des tribunaux français qui, se référant au droit international coutumier et procédant à son application directe, a affirmé avec clarté et avec force le principe de ces immunités.»

«Une chose doit être claire d'emblée: la France ne nie en aucune manière que le président Sassou Nguesso bénéficie, en tant que chef d'un Etat étranger, «d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales».»

«Jusqu'à présent, il n'est pas contesté, et il n'est pas sérieusement contestable, que tous les actes accomplis par les juges français dans cette affaire ont été strictement conformes au droit français. Les juges ont respecté les limites de leur compétence et ont respecté les immunités que consacre le droit français en conformité avec le droit international. Et l'on irait supposer qu'à l'avenir nos juges vont s'écarter du droit qu'ils sont chargés d'appliquer.»

«Nous nous sommes bornés à exposer ce qu'est le droit français. Nous n'avons rien promis, nous avons dit que le droit français interdit de poursuivre un chef d'Etat étranger; ce n'est pas une promesse, c'est un constat d'ordre juridique. Nous avons dit aussi, le droit français subordonne la compétence des tribunaux français pour des faits commis à l'étranger à certaines conditions. Ce n'est pas une promesse, c'est un constat d'ordre juridique. Tout au plus, mais cela serait assez vain, pourrions-nous promettre que les juges français respectent la loi française. Mais je crois qu'on peut le présupposer ou le présumer, et encore une fois si telle ou telle décision judiciaire, dont il n'y a pas d'exemple pour le moment dans notre affaire, venait à s'affranchir des limites prévues par la loi, il y aurait bien sûr des voies de recours permettant de redresser les erreurs commises»;

34. Considérant que la Cour n'est pas tenue, à ce stade, de déterminer si les procédures pénales engagées jusqu'à présent en France sont compatibles avec les droits dont se prévaut le Congo, mais seulement si ces procédures risquent de causer auxdits droits un préjudice irréparable;

35. Considérant qu'il apparaît à la Cour, au vu des éléments d'information qui lui ont été soumis, qu'il n'existe à l'heure actuelle, en ce qui concerne le président Sassou Nguesso, aucun risque de préjudice irréparable justifiant l'indication d'urgence de mesures conservatoires; et que, en tout état de cause, il n'est pas davantage établi qu'un tel risque existe pour le ministre de l'intérieur du Congo, le général Oba, pour lequel le Congo fait également valoir des immunités dans sa requête;

*

36. Considérant que la Cour examinera à présent, en second lieu, s'il

"In conformity with international law, French law embodies the principle of the immunity of foreign Heads of State . . . There are no written rules deriving from any legislation relating to the immunities of States and their representatives. It is the jurisprudence of the French courts which, referring to customary international law and applying it directly, have asserted clearly and forcefully the principle of these immunities."

"One thing must be clear at the outset: France in no way denies that President Sassou Nguesso enjoys, as a foreign Head of State, 'immunities from jurisdiction, both civil and criminal'."

"Until the present moment it has not been challenged, and it is certainly not seriously challengeable, that all the steps taken by the French courts in this particular case have been strictly in conformity with French law. They have respected the limits of their jurisdiction and have respected the immunities enshrined in French law in conformity with international law. Can it be supposed that in the future our courts would move away from respecting the law they are required to apply?"

"We have simply stated what French law is; we have promised nothing, we have said that French law does not allow the prosecution of a foreign Head of State; that is not a promise, it is a statement of law. And also that French law subordinates the jurisdiction of the French courts over acts committed abroad to certain conditions. That too is not a promise, it is a statement of law. At the very most, but it would be somewhat pointless to do so, we might promise that the French courts will respect French law. But I think this might be taken for granted, and if some particular judicial decision, of which we have no example right now in our present case, were to exceed the limits set down by the law there would of course be means of recourse to remedy any errors which might have been made";

34. Whereas the Court is not now called upon to determine the compatibility with the rights claimed by the Congo of the procedure so far followed in France, but only the risk or otherwise of the French criminal proceedings causing irreparable prejudice to such claimed rights;

35. Whereas it appears to the Court, on the information before it, that as regards President Sassou Nguesso, there is at the present time no risk of irreparable prejudice, so as to justify the indication of provisional measures as a matter of urgency; and whereas neither is it established that any such risk exists as regards General Oba, Minister of the Interior of the Republic of the Congo, for whom the Congo also claims immunity in its Application;

*

36. Whereas the Court will now, as a second question, consider the

existe un risque de préjudice irréparable au regard de l'allégation du Congo selon laquelle le fait pour un Etat de s'attribuer unilatéralement une compétence juridictionnelle universelle en matière pénale constitue une violation d'un principe de droit international; qu'à cet égard la question qui se pose à la Cour est de savoir si la procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Meaux fait peser sur les droits invoqués par le Congo un risque de préjudice irréparable qui justifierait l'indication d'urgence de mesures conservatoires;

37. Considérant que, en ce qui concerne le président Sassou Nguesso, la demande de déposition écrite formulée au titre de l'article 656 du code de procédure pénale français par le juge d'instruction n'a pas été transmise à l'intéressé par le ministère français des affaires étrangères (voir paragraphe 31 ci-dessus); que, en ce qui concerne le général Oba et le général Adoua, ils n'ont fait l'objet d'aucun acte de procédure de la part du juge d'instruction; que ces trois personnalités ne sont à l'heure actuelle menacées d'aucun acte de ce type; que, par suite, des mesures conservatoires des droits du Congo ne s'imposent pas de façon urgente à cet égard;

38. Considérant que, en ce qui concerne le général Dabira, la France reconnaît que la procédure pénale engagée devant le tribunal de grande instance de Meaux a eu une incidence sur la situation juridique de l'intéressé dans la mesure où celui-ci possède une résidence en France, était présent en France et y a été entendu en qualité de témoin assisté, et, plus particulièrement, où, étant reparti pour le Congo, il n'a pas déféré à une convocation du juge d'instruction; que celui-ci a alors délivré à son encontre un mandat d'amener; considérant toutefois que l'indication d'une mesure conservatoire de la nature de celle demandée aurait comme effet pratique de permettre au général Dabira de se rendre en France sans craindre de conséquence juridique; que le Congo n'a pas démontré qu'il est probable, voire seulement possible, que les actes de procédure dont le général Dabira a fait l'objet causent un préjudice irréparable quelconque aux droits dont se prévaut le Congo;

*

39. Considérant que, indépendamment des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par les parties à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour dispose, en vertu de l'article 41 de son Statut, du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent (voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 22, par. 41; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 18); considérant toutefois que la Cour ne voit, dans les circonstances de l'espèce, aucune nécessité d'indiquer de telles mesures;

* *

existence of a risk of irreparable prejudice in relation to the claim of the Congo that the unilateral assumption by a State of universal jurisdiction in criminal matters constitutes a violation of a principle of international law; whereas in this respect the question before the Court is whether the proceedings before the *Tribunal de grande instance* of Meaux involve a threat of irreparable prejudice to the rights invoked by the Congo justifying, as a matter of urgency, the indication of provisional measures;

37. Whereas, as regards President Sassou Nguesso, the request for a written deposition made by the investigating judge on the basis of Article 656 of the French Code of Criminal Procedure has not been transmitted to the person concerned by the French Ministry of Foreign Affairs (see paragraph 31 above); whereas, as regards General Oba and General Adoua, they have not been the subject of any procedural measures by the investigating judge; whereas no measures of this nature are threatened against these three persons; whereas therefore there is no urgent need for provisional measures to preserve the rights of the Congo in that respect;

38. Whereas as regards General Dabira, it is acknowledged by France that the criminal proceedings instituted before the *Tribunal de grande instance* of Meaux have had an impact upon his own legal position, inasmuch as he possesses a residence in France, and was present in France and heard as a *témoin assisté*, and in particular because, having returned to the Congo, he declined to respond to a summons from the investigating judge, who thereupon issued a *mandat d'amener* against him; whereas however the practical effect of a provisional measure of the kind requested would be to enable General Dabira to enter France without fear of any legal consequences; whereas the Congo has not demonstrated the likelihood or even the possibility of any irreparable prejudice to the rights it claims resulting from the procedural measures taken in relation to General Dabira;

*

39. Whereas, independently of the requests for the indication of provisional measures submitted by the parties to preserve specific rights, the Court possesses by virtue of Article 41 of the Statute the power to indicate provisional measures with a view to preventing the aggravation or extension of the dispute whenever it considers that circumstances so require (cf. *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria), Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 22, para. 41; *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 9, para. 18); whereas however the Court does not in the circumstances of the present case see any need for measures of this kind to be indicated;

* *

40. Considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit des Gouvernements du Congo et de la France de faire valoir leurs moyens en ces matières;

* * *

41. Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre une,

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE: M. de Cara, *juge* ad hoc.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept juin deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Congo et au Gouvernement de la République française.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

MM. les juges KOROMA et VERESHCHETIN joignent à l'ordonnance l'exposé de leur opinion individuelle commune; M. le juge *ad hoc* DE CARA joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J.Y.S.
(Paraphé) Ph.C.

40. Whereas the decision given in the present proceedings in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves; and whereas it leaves unaffected the right of the Governments of the Congo and France to submit arguments in respect of those questions;

* * *

41. For these reasons,

THE COURT,

By fourteen votes to one,

Finds that the circumstances, as they now present themselves to the Court, are not such as to require the exercise of its power under Article 41 of the Statute to indicate provisional measures.

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma Tomka;

AGAINST: *Judge* ad hoc de Cara.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this seventeenth day of June, two thousand and three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of the Congo and the Government of the French Republic, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judges KOROMA and VERESHCHETIN append a joint separate opinion to the Order of the Court; Judge *ad hoc* DE CARA appends a dissenting opinion to the Order of the Court.

(Initialled) J.Y.S.
(Initialled) Ph.C.

JOINT SEPARATE OPINION OF JUDGES KOROMA AND VERESHCHETIN

Substance of Congo's request for provisional measure — Determining "circumstances" to be taken into consideration under Article 41 — How valid is distinction between the damage to the alleged claimed rights as such and the consequences of their violation — All aspects of the dispute to be considered.

1. We voted in favour of the Order despite our reservations, some of which are reflected hereunder.

2. In its Application, the Republic of the Congo claims that the institution of criminal proceedings against its officials responsible for public order, as well as its Head of State, violated its rights as a sovereign State and the immunity of a Head of State from criminal prosecution by a foreign State as recognized by international law and the jurisprudence of the Court.

3. The Congo not only seeks the annulment of those proceedings but also requested the Court to indicate a provisional measure ordering the immediate suspension of criminal proceedings by France. In this regard, the Congo argued that the continuation of those proceedings could result in irreparable harm in the form of a covert coup d'état, the destabilization of its internal institutions, and the return to war from which the country had recently emerged.

4. In our view, the Court appears not to have given sufficient weight to the risk of "irreparable harm", which could occur in the Congo as a result of the continuation of the criminal proceedings. Instead the Court limited itself to ruling that

> "it appears to the Court, on the information before it, that as regards President Sassou Nguesso, there is at the present time no risk of irreparable prejudice, so as to justify the indication of provisional measures as a matter of urgency; and . . . neither is it established that any such risk exists as regards General Oba, Minister of the Interior of the Republic of the Congo, for whom the Congo also claims immunity in its Application" (Order, para. 35).

The Court further stated that "the irreparable prejudice claimed by the Congo . . . would not be caused to [the rights claimed in the Application] as such", while at the same time acknowledging that "this prejudice might, in the circumstances of the case, be regarded as such as to affect

OPINION INDIVIDUELLE COMMUNE DE MM. LES JUGES KOROMA ET VERESHCHETIN

[Traduction]

Objet de la demande en indication de mesure conservatoire du Congo — « Circonstances » déterminantes à prendre en considération au titre de l'article 41 — Degré de validité de la distinction établie entre le préjudice causé aux droits allégués en tant que tels et les conséquences de leur violation — Nécessité de tenir compte de tous les aspects de la question en litige.

1. Nous avons voté en faveur de l'ordonnance en dépit de nos réserves, dont certaines sont exposées ci-après.

2. Dans sa requête, la République du Congo affirme que l'ouverture de procédures pénales contre les responsables du maintien de l'ordre public sur son territoire, ainsi que contre son chef d'Etat, emporte violation de ses droits en tant qu'Etat souverain et de l'immunité de juridiction dont jouit un chef d'Etat dans un pays tiers, tels que reconnus par le droit international et la jurisprudence de la Cour.

3. Le Congo, qui ne cherche pas seulement à obtenir l'annulation de ces actes de procédure, a également demandé à la Cour d'indiquer une mesure conservatoire tendant à faire ordonner la suspension immédiate des procédures pénales ouvertes par la France. A cet égard, le Congo a fait valoir que leur poursuite pourrait entraîner un préjudice irréparable sous la forme d'un coup d'Etat masqué, d'une déstabilisation de ses institutions nationales et de la reprise d'une guerre dont le pays vient à peine de sortir.

4. Selon nous, la Cour n'a pas accordé suffisamment de poids au risque de « préjudice irréparable » qui pourrait être porté au Congo dans l'éventualité où il ne serait pas mis fin aux poursuites pénales. La Cour s'est contentée d'indiquer que

> « il [lui] apparaît ... au vu des éléments d'information qui lui ont été soumis, qu'il n'existe à l'heure actuelle, en ce qui concerne le président Sassou Nguesso, aucun risque de préjudice irréparable justifiant l'indication d'urgence de mesures conservatoires; et que, en tout état de cause, il n'est pas davantage établi qu'un tel risque existe pour le ministre de l'intérieur du Congo, le général Oba, pour lequel le Congo fait également valoir des immunités dans sa requête » (ordonnance, par. 35).

La Cour a également dit que « le préjudice irréparable dont se prévaut le Congo ... ne serait pas causé [aux droits invoqués dans la requête] en tant que tels », tout en reconnaissant que « ce préjudice pourrait, dans les circonstances de l'espèce, être tel qu'il affecterait de manière irréparable les

irreparably the rights asserted in the Application". The Court also noted, among other things, that it had not been informed in what practical respect the initiation of the criminal proceedings had occasioned any deterioration internally in the Congo (Order, para. 29). On these bases, the Court declined to indicate provisional measures.

5. This conclusion, in our view, would suggest that the Court has not given sufficient consideration to the "circumstances" as that term is used in Article 41 of the Statute, which requires the Court to consider all aspects, including the consequences that might occur if the interim Order is not granted.

6. Admittedly, both the spirit and letter of Article 41 of the Statute call for concern for the preservation of the rights which may be adjudged in the merits phase of the proceedings to be, as a rule, the guiding factor in taking a decision on provisional measures. This does not, however, mean that the harm attributable to the violation of those rights may not have much wider negative consequences and repercussions for legal and political interests of the State concerned, far transcending its adverse effect on the claimed rights as such. In these circumstances, the indication of provisional measures may become necessary not so much in view of the imminence of irreparable harm to the claimed rights, but rather because of the risk of grave consequences of their violation. We believe that these considerations, to a large extent, lay at the root of the Court's decisions in a number of cases where provisional measures were explicitly ordered with a view to preventing "aggravation", "extension" or "exacerbation" of harm already done to the claimed rights, even if the risk of immediate irreparable prejudice to the claimed rights was not always so obvious. Moreover, some recent cases in the Court's jurisprudence point to the fact that sometimes it is not easy to separate the harm caused by the consequences of the violation of claimed rights from the harm to the rights as such. This can be seen in the Orders on provisional measures which the Court indicated in the *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America)*, *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* and *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico* v. *United States of America)* cases, where the lives of individuals were at stake.

7. For all the above-stated reasons, we entertain some reservations in respect of the Court's having, in the circumstances of the present case, drawn a distinction between the harm to the rights which might subsequently be adjudged to belong to the Congo and the harm consequent upon the violation of those rights (Order, para. 29). This is not to imply that the Court has erected an insurmountable barrier between these two categories of harm or damage for as the Court itself noted:

> "this prejudice [that is damage to the 'honour and reputation of the highest authorities of the Congo, and to internal peace in the Congo,

droits énoncés dans la requête». La Cour a notamment relevé qu'elle n'avait pas été informée de la manière dont, concrètement, l'ouverture de procédures pénales avait pu affecter la stabilité interne du Congo (ordonnance, par. 29). Pour ces raisons, elle n'a pas fait droit à la demande en indication de mesures conservatoires.

5. Cette conclusion donne selon nous à penser que la Cour n'a pas prêté une attention suffisante aux «circonstances» visées à l'article 41 du Statut, lequel impose à la Cour de prendre en considération tous les aspects, y compris les conséquences qui seraient susceptibles de résulter du défaut d'indication de mesures conservatoires.

6. Certes, il ressort tant de l'esprit que de la lettre de l'article 41 du Statut que toute décision en matière d'indication de mesures conservatoires doit, en règle générale, être guidée par le souci de sauvegarder les droits susceptibles d'être reconnus lors de l'examen au fond. Il n'en reste pas moins que le préjudice risquant de résulter de la violation de ces droits peut avoir des conséquences et des répercussions d'une portée autrement plus vaste sur les intérêts politiques et juridiques de l'Etat en cause, dépassant largement ses effets négatifs sur les seuls droits invoqués. Dans ces circonstances, l'indication de mesures conservatoires peut s'imposer non pas tant au vu de l'imminence d'un préjudice irréparable susceptible d'être causé aux droits invoqués qu'en raison des graves conséquences que risquerait d'entraîner leur violation. Ce sont de telles considérations qui nous semblent avoir dans une large mesure fondé les décisions rendues par la Cour dans nombre d'affaires où des mesures conservatoires ont été indiquées expressément aux fins de prévenir l'«aggravation», l'«extension» ou l'«exacerbation» du dommage déjà causé aux droits invoqués, alors même que le risque de préjudice irréparable et immédiat aux droits en question n'était pas toujours aussi évident qu'il ne l'est en l'espèce. Il ressort en outre de la jurisprudence récente de la Cour qu'il est parfois malaisé de distinguer entre le préjudice causé par les conséquences de la violation des droits invoqués et le préjudice porté aux droits eux-mêmes. Les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour dans l'affaire de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (*Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique*), l'affaire *LaGrand* (*Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique*) et l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), où des vies étaient en jeu, en fournissent une illustration.

7. Pour l'ensemble des raisons qui viennent d'être exposées, nous nourrissons certaines réserves quant à la distinction que la Cour a, dans les circonstances de la présente espèce, établie entre le préjudice porté aux droits susceptibles d'être ultérieurement reconnus au Congo et le préjudice consécutif à la violation de ces droits (ordonnance, par. 29). Nous n'entendons pas affirmer par là que la Cour aurait érigé une barrière insurmontable entre ces deux catégories de préjudice ou de dommage, car, comme elle l'a elle-même noté:

> «ce préjudice [à savoir le dommage qui aurait été causé à «l'honneur et à la considération des plus hautes autorités du Congo, ainsi qu'à

> to the international standing of the Congo and to Franco-Congolese friendship' (Order, para. 27)] might, in the circumstances of the case, be regarded such as to affect irreparably the rights asserted in the Application" (Order, para. 29).

8. Our contention is that when considering a request for interim measures of protection, the Court should consider all relevant aspects of the matter before it, including the extent of the possible harmful consequences of the violation of the claimed right.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

(*Signed*) Vladlen S. VERESHCHETIN.

---

la stabilité interne du Congo, au crédit international de celui-ci et aux relations d'amitié franco-congolaises» (ordonnance, par. 27)] pourrait, dans les circonstances de l'espèce, être tel qu'il affecterait de manière irréparable les droits énoncés dans la requête» (ordonnance, par. 29).

8. Selon nous, la Cour doit, lorsqu'elle examine une demande en indication de mesures conservatoires, peser tous les aspects pertinents de la question dont elle est saisie, y compris la portée des conséquences préjudiciables susceptibles d'être entraînées par la violation du droit invoqué.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

(*Signé*) Vladlen S. VERESHCHETIN.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE DE CARA

Singularité de l'affaire — Droits à protéger — Répartition des compétences juridictionnelles — Immunité de juridiction — Inviolabilité — Dignité du chef de l'Etat — Risque de préjudice — Caractère irréparable — Urgence — Risque d'aggravation du différend — Déclarations d'une Partie à l'audience — Bonne foi — Obligation d'informer l'autorité judiciaire.

L'affaire dont la Cour est saisie affecte un Etat d'Afrique. Cela lui donne une dimension particulière. Non seulement elle concerne un pays marqué par des déchirements constants et des crises répétées depuis qu'il a accédé à l'indépendance en 1960, mais encore elle l'oppose à l'ancienne puissance coloniale. Elle met en cause, notamment, le chef de l'Etat qui, sur ce continent, est l'incarnation de la nation.

« Pays sans unité », la République du Congo présente une diversité géographique à laquelle correspond un ensemble humain composite réuni, un moment, par le chemin de fer et l'intégration coloniale dans l'Afrique équatoriale française autour de Brazzaville[1].

Passé la décolonisation, s'est ouvert un temps de déchirements quand, replié sur lui-même, le pays s'est doté, après une période d'incertitudes ouverte par l'insurrection des « Trois Glorieuses » (1963), d'un régime militaire marxiste qui, en plus de vingt années, n'a mis un terme ni aux flottements ni aux assassinats. En 1991, le pays retrouve son nom, son drapeau, son hymne et ses symboles acquis lors de l'indépendance. La crise économique, en dépit des ressources minérales, et la guerre civile ont alors embrasé le pays. Peu familier des institutions démocratiques, le Congo a retrouvé ses divisions ethniques et régionales: de farouches affrontements ont opposé les milices, zoulou, ninja, cobra, et l'armée, tandis que les étrangers fuyaient la contrée, singulièrement après 1997. Au cours de ces violences, des milliers de personnes ont été décimées ou ont disparu, en particulier en 1999 au port fluvial de Brazzaville. Les armes se taisent au gré des redditions hebdomadaires de bandes de miliciens, mais de sourdes rivalités et oppositions demeurent, perpétuant la lutte sur le terrain politique, par la propagande ou dans la clandestinité.

Ces circonstances tragiques et la fragilité du pays où la paix civile se rétablit lentement expliquent que le Gouvernement de la République du Congo ait saisi la Cour à la suite de certaines procédures pénales déclenchées en France.

En outre, la singularité du dossier tient au fait que pour la première fois la Cour est saisie d'une affaire dans laquelle la compétence a été

---

[1] Yves Lacoste, *Dictionnaire de géopolitique*, 1997.

DISSENTING OPINION OF JUDGE DE CARA

[Translation]

Distinctiveness of case — Rights to be preserved — Division of jurisdiction — Immunity from jurisdiction — Inviolability — Dignity of Head of State — Risk of prejudice — Irreparability — Urgency — Risk of aggravation of dispute — Statements by a party at hearings — Good faith — Obligation to inform judicial authority.

The case before the Court concerns an African State. That gives it a distinctive dimension. Not only does it concern a country marked by constant upheavals and repeated crises since it gained independence in 1960, it also pits that country against the former colonial power. It involves, in particular, the Head of State and in Africa the Head of State embodies the nation itself.

A "country without unity", the Republic of the Congo exhibits a geographical diversity matched by the heterogeneity of its people, brought together, at a certain point in time, by the railway and by colonial integration into French Equatorial Africa, centred on Brazzaville[1].

Decolonization was followed by a time of upheaval when, withdrawing into itself after a period of uncertainty starting with the "*Trois Glorieuses*" uprising (1963), the country came under a Marxist military régime, which failed over a period of more than 20 years to put an end to the instability and killings. In 1991, the country claimed back its name, its flag, its national anthem and its symbols, as first adopted on independence. The country was subsequently torn asunder by economic crisis, despite its mineral resources, and by civil war. Having little experience of democratic institutions, the Congo once again fractured along ethnic and geographical lines: fierce clashes occurred between the Zoulou, Ninja and Cobra militias and the army, whilst foreign nationals fled the country, especially after 1997. Thousands were massacred or disappeared during the confrontations, in particular in 1999 at the river port of Brazzaville. The fighting has subsided as each week has brought surrenders by militia elements, but sustained rivalries and opposition remain and the conflict is being pursued, through propaganda and covertly, at the political level.

These tragic circumstances, together with the instability of the country, where peace is slowly being restored, explain why the Government of the Republic of the Congo seised the Court in response to certain criminal proceedings initiated in France.

The case is also distinctive in that this is the first time that the Court has been seised of a case in which the respondent has expressly con-

---

[1] Yves Lacoste, *Dictionnaire de géopolitique*, 1997.

acceptée expressément par la défenderesse aux fins de la demande du Congo sur la base de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour et il n'y a pas lieu de s'attarder sur la compétence *prima facie* de la Cour. Elle tient ensuite au lien intime entre la procédure en indication de mesures conservatoires et la procédure au fond. Les droits de chacune des Parties que la Cour doit protéger consistent d'une part dans l'exercice de la compétence judiciaire territoriale et personnelle du Congo et l'immunité des personnalités congolaises mises en cause et en particulier, mais pas seulement, celle du chef de l'Etat; ils consistent d'autre part dans la prétention à l'exercice d'une compétence universelle fondée sur la coutume internationale. Il est nécessaire aussi à ce stade de considérer l'ensemble des conséquences que la violation alléguée des droits du Congo peut entraîner. La singularité du dossier tient enfin au contraste entre l'état du droit français en la matière et les actes intempestifs adoptés ou les mesures susceptibles d'être prises par les procureurs et les juges français.

La demande au fond est assortie d'une demande en indication de mesure conservatoire qui «tend à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux»[2].

Aux termes de l'article 41, paragraphe 1, du Statut de la Cour, celle-ci «a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent êtres prises à titre provisoire».

L'article 75 du Règlement de la Cour précise que:

> «1. La Cour peut à tout moment décider d'examiner d'office si les circonstances de l'affaire exigent l'indication de mesures conservatoires que les parties ou l'une d'elles devraient prendre ou exécuter.
>
> 2. Lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, la Cour peut indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, ou des mesures à prendre ou à exécuter par la partie même dont émane la demande.»

Il ressort de ces textes que l'indication de mesures conservatoires relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Cette dernière l'exerce en fonction des *circonstances* de chaque espèce et elle peut exercer d'office ce pouvoir qui en somme ne connaît pas de limites[3]. L'essentiel est que la Cour ne préjuge pas du fond et «laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens»[4]. L'objectif est de sauvegarder les droits des parties tels que

---

[2] Requête de la République du Congo, p. 16.

[3] B. Ajibola, opinion individuelle jointe à l'ordonnance du 10 janvier 1996 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 35.

[4] *Anglo-Iranian Oil Co., mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 93.

sented, under Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, to jurisdiction in respect of an application (here, that of the Congo), and there has been no need to consider the prima facie jurisdiction of the Court. Its distinctiveness also lies in the close relationship between the proceedings on provisional measures and the proceedings on the merits. The Parties' respective rights to be protected by the Court are, on the one hand, the Congo's claim to territorial and personal jurisdiction and the immunity of the Congolese personalities involved — in particular, but not exclusively, that of the Head of State — and, on the other, the claim to universal jurisdiction based on international custom. It is thus necessary at this stage to consider all the consequences that may arise from the alleged violation of the Congo's rights. The distinctive nature of the case lies lastly in the contrast between the relevant French law as it now stands and the inappropriate measures taken or capable of being taken by the French prosecutors and judges.

The Application on the merits is accompanied by a request for the indication of a provisional measure whereby the Congo "seeks an order for the immediate suspension of the proceedings being conducted by the investigating judge of the Meaux *Tribunal de grande instance*"[2].

Under Article 41, paragraph 1, of the Court's Statute, the Court has "the power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party".

Article 75 of the Rules of Court provides that:

> "1. The Court may at any time decide to examine *proprio motu* whether the circumstances of the case require the indication of provisional measures which ought to be taken or complied with by any or all of the parties.
>
> 2. When a request for provisional measures has been made, the Court may indicate measures that are in whole or in part other than those requested, or that ought to be taken or complied with by the party which has itself made the request."

These provisions show that the indication of provisional measures falls within the Court's power of discretion, which it exercises according to the *circumstances* of each particular case, and the Court may exercise this discretion, which is basically unfettered[3], *proprio motu*. The essential point is that the Court must not prejudge the merits of the case and must leave "unaffected the right of the Respondent to submit arguments"[4].

---

[2] Application of the Republic of the Congo, p. 17.

[3] B. Ajibola, separate opinion appended to the Order of 10 January 1996 in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 35.

[4] *Anglo-Iranian Oil Co., Provisional Measures, Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951*, p. 93.

les définira la décision de la Cour et qu'elle le fera dans l'intérêt égal des deux parties[5]. Encore faut-il que «les droits allégués dont il est demandé qu'ils fassent l'objet de mesures conservatoires» soient «l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire»[6].

Toutefois, la jurisprudence a précisé les conditions d'indication de mesures conservatoires, résumées par une formule désormais insérée régulièrement dans les ordonnances de la Cour, comme elle l'est ici au paragraphe 22[7].

La Cour a ainsi ajouté au texte du Statut qui se limite à lui donner le pouvoir d'apprécier selon les *circonstances*[8]. Une jurisprudence bien établie conduit donc dans chaque espèce à vérifier s'il existe un risque sérieux qu'un préjudice irréparable soit porté aux droits des parties et en particulier de la partie demanderesse, en l'espèce la République du Congo, et s'il y a urgence à l'indication de mesures conservatoires. La Cour dispose néanmoins d'une grande latitude dans l'exercice de sa fonction judiciaire en matière de mesures conservatoires et elle peut estimer qu'il n'est pas utile de prendre de telles mesures en raison du comportement ou des déclarations des parties ou, au contraire, elle peut décider d'autres mesures que celles qui ont été sollicitées ou encore en indiquer d'office.

La Cour n'a pas cru pouvoir faire droit à la demande en indication de mesure conservatoire présentée par le Congo et je regrette de ne pouvoir m'associer à sa décision car il me semble que l'élément essentiel du dossier a été négligé: la pièce maîtresse du procès est le réquisitoire du 23 janvier 2002. Cet acte de poursuite fonde et commande l'ensemble des pro-

---

[5] Sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. II, p. 544.

[6] Affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1990*, p. 70.

[7] *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), C.I.J. Recueil 2000*, p. 201, par. 69; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), C.I.J. Recueil 2000*, p. 127, par. 39; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1998*, p. 257, par. 35.

Le juge Oda a résumé les conditions qui se dégagent de la jurisprudence :

> «ces droits sont ceux sur lesquels il doit être statué au stade de l'examen au fond et qui font l'objet de la requête ou sont directement mis en cause par celle-ci. Le caractère d'urgence de l'action ou de son interdiction constitue une condition préalable. La violation potentielle ou effective des droits à sauvegarder doit être de celles auxquelles il ne peut être remédié par le versement d'une indemnité ou l'octroi d'une réparation qui seraient ultérieurement fixés par un arrêt rendu sur le fond, et ce préjudice irréparable doit être imminent.» (*Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, p. 551.) *[Traduction du Greffe.]*

[8] Dans son opinion dissidente jointe à l'ordonnance du 2 mars 1990, le juge Hubert Thierry soutient même que, «dès lors que les circonstances exigent de telles mesures, elles [les mesures conservatoires] *doivent* être prises (art. 41)» (*Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1990*, p. 79).

The objective is to preserve the parties' rights as subsequently determined by the decision of the Court and to do so in the interests of both parties equally[5]. It is moreover necessary for "the alleged rights sought to be made the subject of provisional measures" to be "the subject of the proceedings before the Court on the merits of the case"[6].

However, jurisprudence has clarified the conditions for the indication of provisional measures, summed up by language now regularly inserted into the Court's orders, as it is in paragraph 22 of the present Order[7].

The Court has accordingly supplemented the text of the Statute, which simply grants it discretion depending on the *circumstances*[8]. Well-established case law thus calls for a determination in each case as to whether there is a serious risk of irreparable prejudice being caused to the rights of the parties and in particular of the applicant, in this case the Republic of the Congo, and whether there is an urgent need for the indication of provisional measures. The Court nevertheless enjoys considerable leeway in the exercise of its judicial function with respect to provisional measures: it may take the view that ordering such measures would be pointless owing to the conduct or statements of the parties; on the other hand, it may decide on measures other than those requested or even indicate measures *proprio motu*.

The Court did not see fit to uphold the Congo's request for the indication of a provisional measure and I regret that I was unable to vote in favour of the decision because I consider the crux of the case — the cornerstone of the proceeding in question, the *réquisitoire* (prosecutor's application for judicial investigation) of 23 January 2002 — to have been

---

[5] Sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Vol. II, p. 544.

[6] Case concerning the *Arbitral Award of 31 July 1989 (Guinea-Bissau* v. *Senegal), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1990*, p. 70.

[7] *Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo* v. *Belgium), I.C.J. Reports 2000*, p. 201, para. 69; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Uganda), I.C.J. Reports 2000*, p. 127, para. 39; *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), I.C.J. Reports 1998*, p. 257, para. 35.

Judge Oda summed up as follows the conditions defined by the jurisprudence:

> "the rights in question are those to be confronted at the merits stage of the case, and which constitute or are directly engaged by the subject of the application. The urgency of the relevant action or inhibition is a prerequisite. The anticipated or actual breach of the rights to be preserved ought to be one that could not be erased by the payment of reparation or compensation to be ordered in a later judgment on the merits, and this irreparable prejudice must be imminent." (*Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, p. 551.)

[8] In his dissenting opinion appended to the Order of 2 March 1990, Judge Hubert Thierry even contends that "if the circumstances actually require such measures, they [the provisional measures] '*ought*' to be taken (Art. 41)" (*Arbitral Award of 31 July 1989 (Guinea-Bissau* v. *Senegal), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1990*, p. 79).

cédures pénales en France[9] et il constitue le nœud gordien du différend qui oppose les Parties devant la Cour. Au stade des mesures conservatoires, il est la source du risque de préjudice irréparable, étant entendu que les droits à protéger feront l'objet de la discussion au fond. Or, j'incline à penser, respectueusement, que l'approche formelle de la Cour l'a conduite à s'attacher aux termes généraux du droit français et non à cet élément dont l'examen s'imposait au stade des mesures conservatoires. Je ne peux donc, quel que soit mon souhait, souscrire au raisonnement ni au dispositif de la présente ordonnance pour les raisons suivantes.

I. IL EXISTE UN RISQUE SÉRIEUX QU'UN PRÉJUDICE IRRÉPARABLE SOIT PORTÉ AUX DROITS D'UNE PARTIE

De la requête et des plaidoiries se dégagent les droits dont la République du Congo cherche à assurer la protection en raison du risque de préjudice irréparable que l'ouverture de certaines procédures pénales en France laisse peser sur eux.

A. Les droits à protéger

Au cours de la procédure orale, il a été souvent fait référence à l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*; toutefois, la situation était différente car la mesure en cause était un mandat d'arrêt international émis contre le ministre des affaires étrangères, susceptible de porter préjudice à l'intéressé non par sa diffusion, mais seulement au moment où il y eût été répondu par un Etat tiers qui y eût donné suite. Inversement, dans la présente affaire, il s'agit d'actes d'ouverture d'une procédure judiciaire: enquête préliminaire, information judiciaire sur réquisitoire du procureur, garde à vue et audition comme témoin assisté du général Dabira, demande d'audition du chef de l'Etat comme témoin, sans considération pour l'information ouverte par le tribunal de grande instance de Brazzaville.

Or, certaines de ces mesures qui peuvent apparaître préparatoires sont en réalité des actes de poursuite qui affectent, sans que cette appréciation préjuge du fond, aussi bien la compétence juridictionnelle de la République du Congo que le statut international des autorités congolaises mises en cause.

1) Tout d'abord, le premier droit invoqué par le Congo résulte du principe de l'«égalité souveraine» des Etats qui, selon lui, interdit à un

---

[9] «Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République» (art. 80 du code de procédure pénale français).

disregarded. That prosecutorial act is the basis for and governs all the criminal proceedings pending in France[9] and it constitutes the Gordian knot of the Parties' dispute before the Court. At the provisional measures stage it represents the source of the risk of irreparable prejudice, given that the rights to be protected will be the subject of the proceedings on the merits. I am inclined to believe, however, with all due respect, that the Court's formal approach has led it to rely on the general terms of French law and not on this key factor which needed to be considered at the provisional measures stage. I am thus unable, contrary though that may be to my wishes, to support either the reasoning or the *dispositif* of the present Order for the following reasons.

I. THERE IS A SERIOUS RISK OF IRREPARABLE PREJUDICE BEING CAUSED TO THE RIGHTS OF A PARTY

The rights which the Republic of the Congo sought to protect from the risk of irreparable prejudice raised by the opening of certain criminal proceedings in France are apparent from its Application and oral argument.

A. The Rights to Be Protected

During the oral proceedings, frequent reference was made to the case concerning the *Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo* v. *Belgium)*. However, the situation was different in that case because the disputed measure was an international arrest warrant issued against the Minister for Foreign Affairs, capable of causing prejudice to the person concerned not by virtue of its circulation but only upon potential execution by a third State. By contrast, the present case concerns acts initiating judicial proceedings: preliminary police enquiry, judicial investigation on the application of the prosecutor, police custody and examination as *témoin assisté* (legally represented witness) of General Dabira, and an application to question the Head of State as witness, without regard for the judicial investigation opened by the *Tribunal de grande instance* of Brazzaville.

Some of those measures, which may appear preliminary, are in fact acts of prosecution which — although this is not to prejudge the merits — interfere both with the jurisdiction of the Republic of the Congo and with the international standing of the Congolese authorities involved.

(1) To begin with, the first right invoked by the Congo stems from the principle of the "sovereign equality" of States, which, according to the

---

[9] "The investigating judge can only investigate by virtue of a *réquisitoire* issued by the *Procureur de la République*" (Art. 80 of the French Code of Criminal Procedure).

Etat de s'attribuer «unilatéralement une compétence universelle en matière pénale». Il apparaît en effet que les mesures judiciaires françaises sont susceptibles de porter atteinte à la répartition des compétences des juridictions pénales en droit international.

En premier lieu, il est établi que le droit français retient la compétence universelle dans des conditions limitées qui ont été rappelées à l'audience[10], mais en l'espèce, le point de désaccord entre les Parties réside dans le réquisitoire du 23 janvier 2002 qui permet au juge français de fonder la procédure d'information sur une compétence universelle résultant de la coutume internationale. La plainte du 5 décembre 2001, transmise par le réquisitoire introductif, expose que

> «le juge interne est fondé à puiser dans la coutume internationale la source de son droit d'exercer sa compétence pour poursuivre les auteurs d'un crime contre l'humanité qui n'aurait pas été commis en France et dont ni l'auteur ni la victime n'auraient la nationalité française»[11].

Cela est répété dans la plainte du 7 décembre:

> «Bien que les faits se soient déroulés sur le territoire de la République du Congo, le juge français est compétent pour statuer sur le crime contre l'humanité en vertu de la coutume internationale...»[12]

En annexant ses plaintes au réquisitoire introductif du 23 janvier 2001, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux fait sienne cette base de compétence. En revanche, en ce qui concerne les actes de torture, il suffit de rappeler que l'article 5 de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984 implique la subsidiarité de la compétence universelle par rapport à la compétence territoriale, personnelle active et personnelle passive. En effet, le paragraphe 1 de l'article 5 oblige les Etats parties à établir leur compétence territoriale ainsi que leur compétence personnelle active, et il leur permet d'établir leur compétence personnelle passive. Le paragraphe 2 impose à tout Etat partie de prendre les mesures nécessaires aux fins de connaître des infractions visées par la convention dans le cas où l'auteur présumé de ces infractions se trouve sous sa juridiction et où il ne l'extrade pas. La compétence universelle n'est donc ici qu'une application de l'adage *aut dedere*

---

[10] L'agent du Gouvernement français a rappelé que la compétence universelle est subordonnée en France à deux conditions: «il faut en principe qu'un traité auquel la France est partie prévoie et même impose une telle compétence universelle ... il faut que les personnes suspectées se trouvent sur le territoire français» (CR 2003/21, p. 9).

[11] Lettre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris le 5 décembre 2001, p. 25.

[12] Document D1/2 du 7 décembre annexé à la lettre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, p. 2.

Applicant, prohibits a State from "unilaterally attributing to itself universal jurisdiction in criminal matters". It is apparent that the French judicial measures are capable of contravening the division of jurisdiction between criminal courts under international law.

First, while it is true that French law recognizes universal jurisdiction under limited conditions that were recalled during the hearings[10], the disagreement between the Parties in the present case hinges on the *réquisitoire* of 23 January 2002, which lets the French judge found his investigation on universal jurisdiction arising from international custom. The complaint of 5 December 2001, transmitted with the prosecutor's originating application, states that

> "[d]omestic courts are therefore entitled to look to international custom as the source of their right to exercise jurisdiction to prosecute the perpetrators of a crime against humanity alleged to have been committed outside France where neither the perpetrator nor the victim is a French national"[11].

This is reiterated in the complaint of 7 December:

> "Notwithstanding that the facts occurred on the territory of the Republic of the Congo, the French courts have jurisdiction in respect of crimes against humanity by virtue of international custom . . ."[12]

By appending the complaints to his originating application of 23 January 2001, the *Procureur de la République* at the Meaux *Tribunal de grande instance* adopted that basis of jurisdiction. However, with respect to acts of torture, it will be recalled that Article 5 of the United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, of 10 December 1984, implies that universal jurisdiction is subsidiary to territorial jurisdiction and to jurisdiction under the active nationality or passive personality principles. Article 5, paragraph 1, of that Convention obliges States parties to establish their territorial jurisdiction and their jurisdiction under the active nationality principle, whilst also allowing them to establish jurisdiction under the passive personality principle. Paragraph 2 requires each State party to take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences covered by the Convention where the alleged offender is present in any territory under its jurisdiction and it does not extradite

---

[10] The Agent of the French Government pointed out that in France universal jurisdiction is subject to two conditions: "there must in principle be a treaty to which France is a party that provides for that universal jurisdiction and even requires it to be exercised . . . the person suspected must be on French territory" (CR 2003/21, p. 9).

[11] Letter from the International Federation of Human Rights Leagues to the *Procureur de la République* at the Paris *Tribunal de grande instance*, dated 5 December 2001, p. 25.

[12] Document D1/2 of 7 December 2001, appended to the letter from the International Federation of Human Rights Leagues to the *Procureur de la République* at the Paris *Tribunal de grande instance*, p. 2.

aut punire. Cela s'impose à plus forte raison lorsqu'il y a une situation de litispendance: la compétence territoriale ou personnelle a priorité sur la compétence universelle.

En second lieu, il ressort du dossier qu'une procédure était en cours au Congo et que l'intervention des juridictions françaises est de nature, selon la République du Congo, à violer le principe *non bis in idem*.

En effet, une procédure d'instruction a été ouverte au Congo pour les mêmes faits; suite au réquisitoire aux fins d'informer du parquet de Brazzaville du 29 août 2000, complété par un réquisitoire supplétif du 11 novembre 2002, le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Brazzaville a adressé une commission rogatoire au juge d'instruction de Kinshasa qui vise, notamment, les disparitions forcées de plus de trois cent cinquante personnes, les crimes contre l'humanité et de tortures dont la responsabilité est imputée «à Monsieur le président de la République du Congo, à Monsieur le ministre de l'intérieur, à Monsieur Norbert Dabira, inspecteur général des armées, à Monsieur Blaise Adoua, général, commandant de la garde républicaine»[13].

Or, le principe *non bis in idem* est susceptible d'avoir deux interprétations. Il signifie — comme l'a rappelé l'agent de la France — que des faits définitivement jugés ne puissent pas faire l'objet d'une nouvelle poursuite. C'est l'autorité de la chose jugée qui s'exprime à travers ce principe et qui s'impose pour protéger les garanties des justiciables mais aussi pour protéger l'autorité des décisions de justice. Elle est consacrée dans le code français de procédure pénale (art. 6, 368 et 692) par le Pacte des Nations Unies, le protocole n° 4 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela en effet concerne les décisions des juridictions de jugement lorsqu'elles sont devenues définitives, lorsque l'action porte sur les mêmes faits et qu'elle est dirigée contre la personne qui a été l'objet de la première poursuite.

Mais *non bis in idem* peut signifier aussi dans l'ordre international qu'il y a litispendance faisant obstacle à l'exercice de sa compétence par le juge saisi en second lieu. Sans doute, la portée et la nature de cette règle dans l'ordre international peuvent être discutées, mais il aurait été, pour le moins, prudent que le procureur français s'abstînt de poursuivre.

Du même coup, comme l'a indiqué l'agent de la République du Congo dans ses propos liminaires, il y a violation de l'indépendance de l'Etat du

---

[13] Document D1/2 annexé à la lettre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris le 5 décembre 2001, p. 2.

him. Universal jurisdiction here is thus simply an application of the maxim *aut dedere aut punire*. This principle prevails *a fortiori* in a situation of *lis alibi pendens*: territorial or personal jurisdiction takes priority over universal jurisdiction.

Secondly, the record shows that proceedings were already pending in the Congo and that the intervention of the French courts is, according to the Republic of the Congo, liable to violate the principle *non bis in idem*.

Judicial investigation (*instruction*) proceedings were initiated in the Congo in respect of the same events. Further to the originating application of the Brazzaville prosecutor, dated 29 August 2000, supplemented by an application for an extension of the investigation, dated 11 November 2002, the senior investigating judge of the Brazzaville *Tribunal de grande instance* sent a *commission rogatoire* (letter of request for judicial assistance) to the investigating judge of Kinshasa, concerning *inter alia* the enforced disappearance of more than 350 individuals and crimes against humanity and torture, for which responsibility is attributed to "the President of the Republic of the Congo, the Minister of the Interior, Mr. Norbert Dabira, Inspector General of the Armed Forces, and General Blaise Adoua, Commander of the Republican Guard"[13].

The principle *non bis in idem* is in fact susceptible of two interpretations. It can mean — as the Agent of France pointed out — that no further proceedings can be brought in respect of acts on which a final judgment has already been rendered. This principle is a manifestation of the doctrine of *res judicata*, which operates not only to safeguard the rights of the person tried but also to preserve the authority of judicial rulings. The doctrine is enshrined in the French Code of Criminal Procedure (Arts. 6, 368 and 692), in the United Nations Covenant and in Protocol No. 4 of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms. It applies where the decision of a trial court has become final and the subsequent action relates to the same acts and is brought against the same party who was tried in the first proceedings.

But in international law the operation of the principle *non bis in idem* can also indicate the existence of *lis alibi pendens*, precluding the exercise of jurisdiction by a court subsequently seised of the same matter. The scope and nature of that rule in international law may well be subject to debate, but the least that can be said is that it would have been more prudent for the French prosecutor to have refrained from prosecuting in this case.

At the same time, as the Agent of the Republic of the Congo stated in his introductory observations, there has been a violation of the indepen-

---

[13] Document D1/2 appended to the 5 December 2001 letter from the International Federation of Human Rights Leagues to the *Procureur de la République* at the Paris *Tribunal de grande instance*, p. 2.

Congo, de sa souveraineté. En effet, le réquisitoire du 23 janvier 2002 constitue en soi un acte de poursuite. En saisissant le juge d'instruction des faits dénoncés dans les plaintes et mentionnés dans les procès-verbaux de l'enquête préliminaire, le réquisitoire qualifie les faits, adopte les prétentions des associations plaignantes, avance les qualifications de crimes contre l'humanité et de tortures. Cela constitue une immixtion du juge français dans les affaires intérieures du Congo et un empiètement sur sa souveraineté.

2) Ensuite, la Cour a aussi relevé que le Congo invoque «le droit au respect par la France des immunités conférées par le droit international, en particulier au chef de l'Etat congolais». Les procédures pénales déclenchées en France mettent en cause non pas seulement *l'immunité de juridiction* des personnalités citées mais *leur inviolabilité*, alors qu'ils agiraient ou seraient présents sur le territoire français en qualité de représentants de la République du Congo. Cela vaut particulièrement pour le chef de l'Etat dont la requête invoque l'immunité. Or,

> «il n'est pas contesté que le chef de l'Etat bénéficie d'une immunité pénale absolue devant les juridictions d'un Etat étranger. Le caractère absolu de l'immunité exclut qu'il puisse lui être apporté aucune exception, tenant par exemple à la nature de l'infraction qui lui est reprochée.»[14]

L'immunité a pour effet de rendre irrecevable toute action introduite contre celui qui s'en prévaut. Sans doute le président Sassou Nguesso s'est rendu à deux reprises en France depuis le déclenchement des procédures incriminées, mais l'existence du réquisitoire, la saisine du juge d'instruction font planer à tout instant une menace sur ses déplacements dans ce pays ou à l'étranger. Cela est particulièrement important dans un Etat dont la Constitution établit un régime présidentiel qui confie l'essentiel du pouvoir et des responsabilités dans le fonctionnement des pouvoirs publics au chef de l'Etat.

3) Enfin, plus généralement, il ressort de la demande et des observations présentées par le Congo à l'audience que les procédures pénales françaises portent atteinte à la *dignité de l'Etat*, qualité inhérente aux Etats souverains. Anzilotti observait déjà que dans les rapports entre les Etats «l'honneur et la dignité de l'Etat l'emportent de beaucoup sur les intérêts matériels» et que «le dommage moral prend une importance de très loin supérieure à celle qu'il a dans le droit national»[15]. Il s'agit sans

---

[14] J. Verhoeven, Rapport à l'Institut de droit international, «Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international», *Annuaire de l'Institut de droit international*, 2000-2001, vol. 69, p. 516.

[15] *Cours de droit international*, 1929, vol. I, p. 523.

dence and sovereignty of the Congolese State. The *réquisitoire* of 23 January 2002 constitutes *per se* an act of prosecution. In seising the investigating judge of the offences alleged in the complaints and mentioned in the reports of the preliminary police enquiry, the *réquisitoire* characterizes the facts, advances as its own the claims of the complainant associations and alleges the existence of crimes against humanity and torture. This constitutes interference by the French judiciary in the domestic affairs of the Congo and encroaches upon the sovereignty of that State.

(2) Further, the Court also observed that the Congo invoked "the right to respect by France for the immunities conferred by international law on, . . . in particular, the Congolese Head of State". The criminal proceedings initiated in France raise a challenge not only to the *immunity from jurisdiction* of the personalities named but also to *their inviolability*, in so far as they may act or be present on the territory of France in their capacities as representatives of the Republic of the Congo. This is particularly true for the Head of State, whose immunity is invoked in the Application.

> "It is not disputed that the Head of State benefits from absolute criminal immunity before the courts of a foreign State. The absolute nature of the immunity precludes the application of any exception to that immunity, for example based on the nature of the offence of which he is accused."[14]

Immunity has the effect of rendering inadmissible any action brought against the person who invokes it. President Sassou Nguesso has admittedly visited France on two occasions since the start of the disputed proceedings, but the existence of the *réquisitoire* and the reference of the case to the investigating judge maintain a constant threat in respect of his travels to France or to other foreign countries. This is particularly significant for a State whose constitution establishes a presidential régime, entrusting the Head of State with most of the authority and responsibilities for the functioning of the Government.

(3) Lastly, and more generally, it is clear from the Application and the Congo's statements at the hearings that the French criminal proceedings impugn the *dignity of the State*, a quality vested in sovereign States. Anzilotti observed in his day that in relations between States "the honour and dignity of the State far outweigh material interests" and that "non-material damage takes on a far greater significance than in internal law"[15]. The notion remains rather vague but it does entail certain specific

---

[14] J. Verhoeven, Rapport à l'Institut de droit international, "Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international", *Annuaire de l'Institut de droit international*, 2000-2001, Vol. 69, p. 516.

[15] *Cours de droit international*, 1929, Vol. I, p. 523.

doute d'une notion assez floue mais qui emporte quelques conséquences juridiques précises[16]. Par-delà les règles et les usages du protocole et le cérémonial, la dignité des représentants diplomatiques est conventionnellement protégée[17] et la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale reconnait et consacre l'existence d'une obligation en droit international de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les attaques contre la dignité des personnes internationalement protégées (art. 2, par. 3).

En outre, une partie de la doctrine classique fondait l'immunité de juridiction de l'Etat et du chef d'Etat sur la dignité de l'Etat; l'arrêt du *Chief Justice* Marshall dans l'affaire *The Schooner Exchange* v. *McFaddon* (1812) rappelle l'obligation de tout Etat souverain de ne pas attenter à la dignité de sa nation (*«not to degrade the dignity of his nation»*) en se soumettant à la juridiction d'un autre Etat; un chef d'Etat ou un souverain en visite dans un autre Etat n'a pas à se soumettre à une juridiction étrangère qui serait incompatible avec la dignité de l'Etat (*«to subject himself to a jurisdiction incompatible with his dignity and the dignity of his nation»*)[18]. Cette justification est encore invoquée chez certains auteurs[19].

Or, cette dignité de l'Etat évoquée par l'agent du Congo[20] et à laquelle se rattachent la «réputation», la «considération» ou le «crédit international» de ce pays, ainsi que celle du chef de l'Etat peuvent être atteintes que ce dernier soit présent ou non sur le territoire de l'Etat où les actes portant préjudice ont été commis[21]. Ces actes peuvent être accomplis par l'intermédiaire de publications, d'articles de presse, d'insultes, de déclarations diffamatoires ou offensantes... Souvent ils émanent de personnes privées, alors la puissance sur le territoire de laquelle ces actes interviennent se doit de punir ou de corriger le manquement et de formuler des excuses; ils peuvent résulter d'initiatives inopportunes d'autorités locales

---

[16] Sir Arthur Watts observe

> «La dignité, que ce soit la dignité des Etats ou de leur chef, est une notion difficile à saisir, quoiqu'elle présente encore un intérêt certain d'un point de vue classificatoire. Il est des conséquences auparavant attachées à la nécessité de respecter la dignité des chefs d'Etat qui aujourd'hui perdurent, tout au plus, dans le protocole et l'étiquette... Certains aspects du respect dû à la dignité des chefs d'Etat se sont néanmoins conservés en droit international.» («The Legal Position in International Law of Heads of States, Heads of Governments and Foreign Ministers», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1994, vol. 247, p. 41.) *[Traduction du Greffe.]*

[17] Conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (art. 29), de 1963 sur les relations consulaires (art. 40), et de 1969 sur les missions spéciales conduites par un chef d'Etat (art. 29).

[18] *The Schooner Exchange* v. *McFaddon* (1812): 11 US 137-138; dans la jurisprudence anglaise: *Mighell* v. *The Sultan of Johore* [1894] 1 QB 149.

[19] L. Cavaré, *Le droit international public positif*, 1969, vol. II, p. 10; D. P. O'Connell, *International Law*, 2^e^ éd., 1970, vol. II, p. 842. Voir aussi J. Verhoeven, *op. cit.*, p. 507.

[20] CR 2003/20, p. 11.

[21] *Oppenheim's International Law*, 9^e^ éd., 1992, vol. 1, p. 379.

legal consequences[16]. In addition to norms and customs of protocol and ceremonial, the dignity of diplomatic representatives finds protection in treaties[17] and the 1973 Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons acknowledges and enshrines the existence of an obligation under international law to take all appropriate measures to prevent attacks on the dignity of an internationally protected person (Art. 2, para. 3).

Furthermore, some traditional doctrine founded the immunity from jurisdiction enjoyed by the State and the Head of State on the principle of State dignity. The opinion delivered by Chief Justice Marshall in *The Schooner Exchange* v. *McFaddon* (1812) recalls the obligation of any sovereign "not to degrade the dignity of his nation" by submitting to the jurisdiction of another State; a Head of State or sovereign visiting another State is not "to subject himself to a jurisdiction incompatible with his dignity and the dignity of his nation"[18]. This justification is still invoked by some authors[19].

The dignity of the State, to which the Agent of the Congo referred[20] and to which relate the "reputation", "honour" and "international standing" of that country, and the dignity of the Head of State may be impugned whether or not the Head of State is present on the territory of the State where the injurious acts have been committed[21]. Such acts may be perpetrated through publications, press articles, insults, defamatory or offensive statements, etc. They often emanate from private parties and the authorities of the territory where such acts occur then have a duty to punish or make good the violation and to present apologies; such acts may also stem from inappropriate initiatives by local authori-

---

[16] Sir Arthur Watts observes:

> "Dignity, whether of States or their Heads, is an elusive notion, although it is still a convenient label. Some of the consequences formerly attributed to the need to respect the dignity of Heads of States now survive, if they survive at all, in the realms of protocol and State ceremonial . . . Some aspects of the respect due to the dignity of Heads of States still, however, survive as a matter of international law." ("The Legal Position in International Law of Heads of States, Heads of Governments and Foreign Ministers", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1994, Vol. 247, p. 41.)

[17] Vienna Conventions of 1961 on Diplomatic Relations (Art. 29), of 1963 on Consular Relations (Art. 40), and of 1969 on Special Missions by a Head of State (Art. 29).

[18] *The Schooner Exchange* v. *McFaddon* (1812), 11 US 137-138; in English case law: *Mighell* v. *The Sultan of Johore* [1894] 1 QB 149.

[19] L. Cavaré, *Le droit international public positif*, 1969, Vol. II, p. 10; D. P. O'Connell, *International Law*, 2nd ed., 1970, Vol. II, p. 842. See also J. Verhoeven, *op. cit.*, p. 507.

[20] CR 2003/20, p. 11.

[21] *Oppenheim's International Law*, 9th ed., 1992, Vol. 1, p. 379.

et notamment de juridictions de second rang. L'atteinte à la dignité n'en est pas moins réelle.

B. L'existence d'un préjudice irréparable

Les mesures conservatoires ont pour objet de prévenir la réalisation d'un préjudice irréparable. Si le préjudice existe, il est déjà trop tard ; en revanche, l'indication de mesures conservatoires répond au risque de survenance du préjudice irréparable. La difficulté en l'espèce tient au fait que, jusqu'à présent, le risque qui pèse sur le chef de l'Etat de la République du Congo est apparu potentiel, hypothétique et il a même été qualifié de «chimérique» à l'audience, mais le risque dont est porteur le réquisitoire du 23 janvier n'en est pas moins constant et sa réalisation constituerait précisément un préjudice irrémédiable. D'ores et déjà, la publicité qui entoure des faits de torture ou de disparitions forcées suscite inévitablement le soupçon dès lors qu'est mis en cause un chef d'Etat africain au sortir d'une série de guerres civiles cruelles, tandis qu'aucun crédit ne serait accordé à de telles allégations si elles visaient les dirigeants des vieilles nations.

1. Le risque de préjudice

La jurisprudence révèle que l'appréciation du risque de préjudice irréparable peut conduire la Cour à considérer à la fois la probabilité d'un fait ou d'un événement et les conséquences qu'il peut avoir. Cet événement futur n'a pas à être certain, il suffit qu'il soit probable.

Dans certains cas, l'événement susceptible de provoquer le préjudice s'est déjà produit et, dans ces conditions, le travail de la Cour consiste simplement à apprécier à la lumière des faits existants si une mesure conservatoire est nécessaire pour prévenir le dommage irréparable aux droits en cause. Ce fut illustré, par exemple, par les ordonnances du 8 avril et 13 septembre 1993 dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*. Les preuves avancées par la demanderesse étaient les mêmes au soutien de la demande en mesures conservatoires et au soutien de la demande principale[22].

Dans d'autres cas, la demande en indication de mesures conservatoires est résultée d'événements postérieurs à la requête au principal comme les incidents qui ont opposé les forces armées du Burkina Faso et de la République du Mali dans la région frontière entre les deux pays dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*[23].

Parfois encore, la Cour est amenée à apprécier la possibilité ou la probabilité du préjudice. Ainsi, dans les ordonnances concernant les affaires

---

[22] *C.I.J. Recueil 1993*, p. 3 et 325.

[23] *Mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 3.

ties, in particular lower courts. The insult to dignity is no less genuine in such cases.

B. The Existence of Irreparable Prejudice

The purpose of provisional measures is to prevent the occurrence of irreparable prejudice. If the prejudice has already come into existence, it is too late; on the other hand, the risk of irreparable prejudice is met by the indication of provisional measures. The difficulty in the present case lies in the fact that the risk for the Head of State of the Republic of the Congo has thus far appeared to be a potential or hypothetical one and was even described during the hearings as "chimerical", but the risk raised by the *réquisitoire* of 23 January is nonetheless established and the realization of that risk would indeed create irreparable prejudice. Publicity surrounding acts of torture or enforced disappearance has inevitably aroused suspicions already, given that the case involves the Head of an African State on the morrow of a series of vicious civil wars, whereas no credence would be attached to such allegations if they concerned the leaders of older nations.

1. The risk of prejudice

As illustrated by the jurisprudence, in assessing the risk of irreparable prejudice, the Court may be led to consider both the probability and the potential consequences of the occurrence of a fact or event. A future event does not have to be a certainty; it only needs to be probable.

In some cases, the event capable of causing the prejudice may already have occurred and the Court's work then consists simply in assessing whether, in the light of the facts, a provisional measure is necessary to prevent irreparable damage to the rights claimed. This is illustrated, for example, by the Orders of 8 April and 13 September 1993 in the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*. The Applicant produced the same evidence in support of its request for provisional measures as for its Application on the merits[22].

In other cases, the request for the indication of provisional measures has arisen from events occurring subsequent to the Application, such as the incidents between the armed forces of Burkina Faso and the Republic of Mali in the border region between the two countries in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case[23].

On other occasions, the Court may have to assess the possibility or likelihood of the prejudice. Thus, in the Orders concerning the *Nuclear*

---

[22] *I.C.J. Reports 1993*, p. 3 and p. 325.

[23] *Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 3.

des *Essais nucléaires*, la Cour a dit que le pouvoir reconnu par l'article 41 du Statut

> «présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige devant le juge et qu'aucune initiative concernant les questions litigieuses ne doit anticiper sur l'arrêt de la Cour»[24].

En l'espèce, la Cour n'exclut pas la possibilité que des dommages puissent être causés à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande par des retombées radioactives des essais nucléaires dans l'atmosphère.

Une formule similaire apparaît dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, mais la Cour est plus précise car elle ajoute que:

> «la mise en application immédiate de son règlement par l'Islande, en anticipant sur l'arrêt de la Cour, porterait préjudice aux droits invoqués ... et nuirait à la possibilité de leur rétablissement intégral au cas où la Cour se prononcerait en sa faveur»[25].

Plus récemment, comme elle l'avait fait dans l'affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*[26] ou dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mais de façon plus explicite encore la Cour a jugé dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*:

> «*qu'au vu des circonstances*, la Cour est d'avis que les personnes, les biens et les ressources se trouvant sur le territoire du Congo, en particulier dans la zone de conflit, demeurent gravement exposés, et *qu'il existe un risque sérieux que les droits en litige dans la présente espèce*, tels que décrits au paragraphe 40 ci-dessus [droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, à l'intégrité de ses biens et de ses ressources naturelles, ainsi que ses droits au respect des règles du droit international humanitaire], *subissent un préjudice irréparable*»[27].

Dans la présente affaire, il m'apparaît que le préjudice existe déjà et qu'un risque de nouveau préjudice peut être relevé à deux égards.

Premièrement, le préjudice est né de la transmission des plaintes par le procureur de Paris au procureur de Meaux. Celui-ci avait l'obligation de se

---

[24] *Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 103, et *Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 139.

[25] *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 16, par. 22; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 34, par. 23.

[26] *C.I.J. Recueil 1998*, p. 257, par. 35-37.

[27] *Ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000*, p. 128, par. 43; les italiques sont de moi.

Tests cases, the Court stated that its power under Article 41 of the Statute

> "presupposes that irreparable prejudice should not be caused to rights which are the subject of dispute in judicial proceedings and that the Court's judgment should not be anticipated by reason of any initiative regarding the matters in issue before the Court"[24].

In those cases, the Court did not exclude the possibility of harm being caused to Australia and New Zealand by the radioactive fall-out of the nuclear tests in the atmosphere.

A similar pronouncement appears in the *Fisheries Jurisdiction* cases but the Court was more precise there because it added:

> "the immediate implementation by Iceland of its Regulations would, by anticipating the Court's judgment, prejudice the rights claimed . . . and affect the possibility of their full restoration in the event of a judgment in its favour"[25].

More recently, in line with its decisions in the case concerning the *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America)*[26] and in the *LaGrand* case *(Germany* v. *United States of America)*, the Court held even more explicitly in the case concerning *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Uganda)*:

> "*in the circumstances*, the Court is of the opinion that persons, assets and resources present on the territory of the Congo, particularly in the area of conflict, remain extremely vulnerable, and that *there is a serious risk that the rights at issue in this case*, as noted in paragraph 40 above [the Congo's rights to sovereignty, territorial integrity, integrity of its assets and natural resources and its rights to respect for the rules of international humanitarian law], *may suffer irreparable prejudice*"[27].

In the present case, it appears to me that the prejudice already exists and that a risk of further prejudice can be identified in two respects.

First, the prejudice arises from the transmission of the complaints by the Paris prosecutor to the Meaux prosecutor, who had an obligation to

---

[24] *Nuclear Tests (Australia* v. *France), Provisional Measures, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 103, and *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Provisional Measures, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 139.

[25] *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland), Provisional Measures, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 16, para. 22; *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland), Provisional Measures, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 34, para. 23.

[26] *I.C.J. Reports 1998*, p. 257, paras. 35-37.

[27] *Order of 1 July 2000, I.C.J. Reports 2000*, p. 128, para. 43; emphasis added.

déclarer incompétent pour deux raisons. D'une part, les plaintes mettent en cause des personnalités étrangères dont l'immunité de juridiction est établie ou envisageable; d'autre part, il n'existait dans le droit français aucun fondement à la compétence des autorités judiciaires françaises. La seule possibilité qui s'offrait au procureur était d'affirmer la compétence territoriale des juridictions françaises à l'égard du général Dabira, en raison de son lien de résidence avec le territoire français et de relever pour le reste son incompétence.

A défaut d'une telle déclaration d'incompétence et de la moindre mention à cet égard, en affirmant la compétence des juridictions françaises pour des faits commis à l'étranger le réquisitoire du 23 janvier 2002 bouleverse la répartition internationale des compétences judiciaires et il met en cause l'immunité du chef de l'Etat et éventuellement d'autres personnalités congolaises.

Ce réquisitoire apparaît donc entaché de nullité et le Gouvernement de la République française avait l'obligation envers la République du Congo de faire constater cette nullité par la juridiction compétente, sans attendre que le juge d'instruction ou le procureur de la République lui-même accomplisse d'autres actes aussi contraires au droit international se rattachant au réquisitoire.

Deuxièmement, l'agent et les conseils de la République française ont fait valoir que la convocation du président Sassou Nguesso pour recueillir sa déposition n'était qu'une invitation sur le fondement de l'article 656 du code de procédure pénale.

En réalité, cela constitue la preuve de la violation de l'immunité du chef de l'Etat par le réquisitoire du 23 janvier. En effet, dès lors que le président Sassou Nguesso était expressément mis en cause par les plaintes visées au réquisitoire et par une victime, ou victime alléguée, entendue au cours de l'enquête préliminaire, la déposition que les juges d'instruction attendaient de lui ne pouvait porter que sur les faits dont ils étaient saisis et pour lesquels il était désigné, avec les autres personnalités citées, comme le coupable principal. Alors que toute autre personne ainsi mise en cause n'aurait pu être entendue qu'en qualité de témoin assisté, avec les garanties de la défense, les juges prétendent ainsi demander à un chef d'Etat étranger une déposition relative à des accusations dont il n'a même pas une connaissance exacte puisqu'il n'a pas accès au dossier. Or, les juges d'instruction ne se sont cru autorisés à le faire que parce que le réquisitoire les saisissait, notamment, de faits qui sont imputés au chef de l'Etat congolais.

En admettant même que l'article 656 du code de procédure pénale soit une disposition applicable aux chefs d'Etat — ce qui est contestable[28] —, le président du Congo, en se rendant à l'invitation du juge, pourrait s'exposer à une mise en examen sur le fondement des plaintes annexées au réquisitoire introductif du 23 janvier. Mais quel pourrait être l'objet

---

[28] J.-M. Gonnard, *Jurisclasseur de procédure pénale*, fasc. n° 23.

decline jurisdiction for two reasons: the complaints implicate foreign personalities whose immunity from jurisdiction is established or foreseeable; and there was no basis under French law for jurisdiction of the French judicial authorities. The only possibility open to the prosecutor was to assert the territorial jurisdiction of French courts in respect of General Dabira, by virtue of a residential connection with French territory, and to acknowledge that he otherwise lacked jurisdiction.

Failing to acknowledge the lack of jurisdiction or to make any reference to such effect, and asserting the jurisdiction of French courts in respect of acts committed abroad, the *réquisitoire* of 23 January 2002 flouts the international division of jurisdiction among courts and violates the immunity of the Head of State and potentially that of other Congolese personalities.

The *réquisitoire* thus is clearly null and void and the Government of the French Republic had an obligation towards the Republic of the Congo to apply to the competent court for a finding to such effect, without waiting for the investigating judge or the prosecutor himself to proceed with any other acts stemming from the *réquisitoire* that would further violate international law.

Secondly, the Agent and counsel of France claimed that the summons addressed to President Sassou Nguesso to give evidence was simply an invitation under Article 656 of the Code of Criminal Procedure.

In reality, this proves that the Head of State's immunity was violated by the *réquisitoire* of 23 January. Once President Sassou Nguesso had been expressly accused in the complaints appended to the *réquisitoire* and by a victim, or alleged victim, examined during the preliminary police enquiry, the deposition that the investigating judges expected to take from him could only have concerned acts of which they were seised and in respect of which he was named, along with the other personalities identified, as the principal perpetrator. Whilst any other person implicated could only have been examined as a *témoin assisté*, enjoying guarantees of procedural due process, the judges are here seeking a deposition from a foreign Head of State concerning accusations of which he does not even know the exact tenor because he has not been granted access to the case file. The investigating judges only considered themselves entitled to proceed in such a manner because they had been seised by the *réquisitoire* of, *inter alia*, offences attributed to the Congolese Head of State.

Even assuming that Article 656 of the Code of Criminal Procedure applies to Heads of State — which is debatable[28] —, the President of the Congo, by deferring to the judge's invitation, could find himself formally placed under judicial examination on the basis of the complaints appended to the prosecutor's originating application of 23 January. But what

---

[28] J.-M. Gonnard, *Jurisclasseur de procédure pénale*, fasc. No. 23.

d'une telle audition ? Interroger le chef de l'Etat sur des événements intervenus dans son pays ? Le conduire à porter des accusations contre tel ou tel de ses concitoyens ? Il y a bien là un risque sérieux de préjudice. Le procédé apparaît incongru et, il est vrai, le ministère français des affaires étrangères n'a pas jusqu'à présent transmis l'invitation, ainsi que la Cour le constate dans la présente ordonnance. Toutefois, l'absence de transmission de l'invitation à témoigner peut être due à des raisons d'opportunité ou de légalité, le ministère français des affaires étrangères ayant pu considérer que la procédure de l'article 656 n'était pas applicable à un chef d'Etat étranger. Surtout, cette invitation n'ayant pas abouti, rien n'empêche le juge d'instruction de prendre toutes autres mesures à l'égard du président Sassou Nguesso, sur la base du réquisitoire. Il ne paraît donc pas possible d'affirmer que « les procédures en cours n'ont changé et ne sauraient causer aucun dommage au Congo du fait de violations des immunités du président Sassou Nguesso ».

La difficulté tient à ce que l'événement susceptible de créer un préjudice irréparable est en voie de formation, à travers le réquisitoire aux fins d'information dont les conséquences ne sont pas encore toutes réalisées mais demeurent réalisables à la faveur de la décision d'un juge d'instruction moins attentif, moins scrupuleux ou plus obstiné. Tant que l'acte de procédure défectueux, le réquisitoire, subsiste, le risque existe. C'est un risque que l'on dit « hypothétique », mais « un risque est par définition aléatoire et il est dangereux de fonder une décision sur l'absence d'un risque ou sur son caractère improbable »[29].

2. *Le caractère irréparable du préjudice*

La notion de caractère irréparable du préjudice a évolué. Au sens étroit, qui résulte de l'interprétation donnée par la Cour permanente dans l'affaire de la *Dénonciation du traité sino-belge*[30], est irréparable le préjudice qui ne « saurait être réparé moyennant le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle ».

De cette conception étroite, on trouve encore trace dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* où la Cour rejette la demande de la Grèce au motif que le droit dont elle cherchait à assurer la protection (droit de recueillir des renseignements sur les ressources naturelles de zones du plateau continental) « pourrait ... donner lieu à une réparation appropriée »[31].

---

[29] Opinion dissidente du juge Hubert Thierry jointe à l'ordonnance du 2 mars 1990, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1990*, p. 82.

[30] *C.P.J.I. série A n° 8*, p. 7.

[31] *C.I.J. Recueil 1976*, p. 11, par. 33.

would be the purpose of such a deposition? To question the Head of State about events that occurred in his country? To induce him to make accusations against any of his fellow citizens? There is certainly a serious risk of prejudice here. The process would appear incongruous and, admittedly, the French Minister for Foreign Affairs has not transmitted the invitation to date, as the Court observed in the present Order. However, the failure to transmit that invitation to give evidence may be explained by reasons of expediency or legality; the French Minister for Foreign Affairs may have considered the Article 656 procedure inapplicable to a foreign Head of State. Most importantly, as the invitation has not been followed up, there is nothing to prevent the investigating judge from taking any other measures in respect of President Sassou Nguesso on the basis of the *réquisitoire*. It is therefore difficult to see how "the current proceedings . . . have not caused and cannot cause any damage to the Congo by way of breach of the immunities of President Sassou Nguesso".

The difficulty lies in the ongoing nature of the event capable of creating irreparable prejudice, stemming from the prosecutor's originating application of which the consequences have not yet all occurred but remain possible in the event of a decision by a less attentive, less scrupulous or more obstinate investigating judge. For as long as the defective procedural measure, the *réquisitoire*, remains in force, there will always be a risk. That risk is said to be "hypothetical" but "[a] risk is by definition a matter of chance, and it is dangerous to rely for a decision on the absence of a risk or on its improbability"[29].

2. *Irreparability of prejudice*

The notion of irreparable prejudice has evolved. In the narrow sense, following from the Permanent Court's interpretation in the case concerning *Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium*[30], prejudice is irreparable if it cannot "be made good simply by the payment of an indemnity or by compensation or restitution in some other material form".

Evidence of this narrow view was still to be found in the *Aegean Sea Continental Shelf* case, in which the Court rejected Greece's request on the ground that the right which it was seeking to protect (the right to acquire information concerning the natural resources of areas of continental shelf) was "one that might be capable of reparation by appropriate means"[31].

---

[29] Dissenting opinion of Judge Thierry appended to the Order of 2 March 1990, *Arbitral Award of 31 July 1989 (Guinea-Bissau v. Senegal), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1990*, p. 82.

[30] *P.C.I.J., Series A, No. 8*, p. 7.

[31] *I.C.J. Reports 1976*, p. 11, para. 33.

La jurisprudence récente dénote une conception plus large du caractère irréparable.

Ceci n'a pas été — semble-t-il — longuement discuté dans des affaires où des mesures conservatoires ont été indiquées pour des raisons évidentes dans les affaires relatives à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie* (*Serbie et Monténégro*)), aux incidents armés au cours du *Différend frontalier* (*Burkina Faso/République du Mali*), *mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986*, ou lorsque était attendue l'exécution des condamnés à la peine capitale aux Etats-Unis dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*)[32].

En revanche, dans certaines affaires où la demande en indication de mesures a été rejetée, quelques éléments de réponse peuvent être relevés.

Dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* (*Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni*), le caractère irréparable du préjudice a surtout été évoqué et développé par les juges dissidents. Ceux-ci, si le Conseil de sécurité n'avait adopté une résolution qui a changé les circonstances, auraient considéré que la demande en indication de mesures conservatoires était bien fondée. En effet, si la Libye était contrainte à remettre les personnes suspectes, elle aurait de ce fait perdu son droit de les juger elle-même au titre de la convention de Montréal; inversement, il y avait un risque, si la Cour n'intervenait pas, de voir la Libye soumise aux pressions coercitives des puissances défenderesses. Ces dernières contestaient alors le droit du demandeur d'exercer sa compétence judiciaire en la matière. Le juge Ranjeva observait :

> « le droit du demandeur, tant dans sa nature que dans son étendue, était menacé de disparition au cas où la demande contraire de la partie défenderesse serait mise à exécution. En effet, à l'opposé, les défendeurs tiennent du droit conventionnel de Montréal le pouvoir de juger les mêmes personnes suspectes. Cette collision de droits contraires, heurt dont le centre de gravité est constitué par une question de responsabilité pénale, est la cause non seulement d'un préjudice *qui risque d'être irréparable* mais surtout d'une aggravation du différend ... le demandeur a eu recours à une voie de droit ouverte à tout Etat qui veut requérir de la Cour la protection légitime de l'exercice de son droit de juger. »[33]

---

[32] Par exemple, en dernier lieu l'ordonnance du 5 février 2003, dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* (*Mexique c. Etats-Unis*), *mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 2003*, p. 91, par. 55.

[33] *C.I.J. Recueil 1992*, p. 73, par. 5 et 6; les italiques sont de moi.

Recent case law betokens a broader conception of irreparability.

This has not — it would appear — been discussed at length in cases in which provisional measures have been indicated for obvious reasons, such as the cases concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, armed incidents occurring in the course of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Provisional Measures, Order of 10 January 1986*, and *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico* v. *United States of America)*, involving the impending execution of prisoners sentenced to the death penalty in the United States[32].

On the other hand, some light is shed on this question in certain cases in which the request for the indication of provisional measures has been rejected.

In the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom)*, the irreparability of the prejudice was noted and expounded primarily by the dissenting judges. Had the Security Council not adopted a resolution altering the circumstances, they would have found the request for the indication of provisional measures to be justified. If Libya were compelled to surrender the suspects, it would as a result lose its right to try them itself under the Montreal Convention; conversely, if the Court did not intervene, there was a risk that Libya could find itself subject to coercion on the part of the respondent powers. The Respondents were disputing the Applicant's right to exercise its jurisdiction in the matter. Judge Ranjeva observed:

> "with respect to both its scope and its nature, the Applicant's right would have been under threat of disappearance had the contrary claim of the Respondent been acted upon. Here, on the contrary, under the Montreal Convention, the Respondents possess the power to prosecute the above-mentioned suspects. This collision of opposing rights, a clash centred upon a question of criminal responsibility, is the cause not only of what *may well be irreparable* prejudice, but above all of an aggravation of the dispute . . . [T]he Applicant has used a remedy open to every State wishing to request of the Court the legitimate protection of its right to pass judgment."[33]

---

[32] For example, most recently the Order of 5 February 2003, in the case concerning *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico* v. *United States of America), Provisional Measures, I.C.J. Reports 2003*, p. 91, para. 55.

[33] *I.C.J. Reports 1992*, p. 73, paras. 5 and 6; emphasis added.

Enfin, dans d'autres affaires, il n'existait même qu'un risque de préjudice *diffus*[34].

Ainsi, dans l'affaire de la *Dénonciation du traité sino-belge* en 1927, le président Max Huber indique des mesures conservatoires en considérant que :

> «la *violation éventuelle* ... de certains droits que posséderaient en Chine, la Belgique ou ses ressortissants si le Traité du 2 novembre 1865 était reconnu comme continuant à produire ses effets, ne saurait être réparée moyennant le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle»[35].

L'ordonnance ne dit rien expressément du préjudice irréparable et pose en principe que «les mesures conservatoires dont il s'agit ne peuvent avoir pour objet que la protection d'*intérêts* qui, sans elles, *courraient le risque d'être irrémédiablement compromis*».

Dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la Cour permanente indiqua des mesures conservatoires à l'encontre de la Bulgarie, non pour prévenir un préjudice irréparable, mais parce que les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir. En l'espèce, le Gouvernement belge avait mentionné au titre du préjudice les actes de l'administration des mines de l'Etat mettant en vigueur un tarif spécial factice, les jugements et arrêts du tribunal régional et de la cour d'appel de Sofia, l'arrêt de la Cour de cassation de 1938 ... en considérant qu'ils avaient causé un préjudice grave à une ressortissante belge[36].

Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, le risque de préjudice de nature économique était diffus et consistait dans l'appréciation des conséquences de la réglementation islandaise sur l'industrie de la pêche au Royaume-Uni (risque de chômage, désarmement des navires de pêche...).

Dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, les demanderesses évoquaient les effets des rayonnements ionisants sur la santé en termes potestatifs. L'Australie avait précisé :

> «les essais français qui ont déjà lieu pourraient être la cause d'un cancer de la thyroïde par an dû au radio-isotope iode 131, et d'un à quatre autres cas de cancer ... les mêmes isotopes pourraient provoquer en Australie une mutation tous les dix ans, entraînant la mort

---

[34] Mathieu Bouah Bile, *Les mesures conservatoires indiquées par la Cour de La Haye de 1923 à nos jours*, thèse, 1986, vol. 1, p. 109 et suiv.

[35] *C.P.J.I. série A n° 8*, p. 7 ; les italiques sont de moi.

[36] *C.P.J.I. série A/B n° 79*, p. 199 ; *C.P.J.I. série C n° 88*, p. 55-56.

Finally, in other cases there was merely a *diffuse* risk of prejudice[34].

Thus in the case concerning *Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium* in 1927, President Max Huber indicated provisional measures, finding that:

> "*in the event of an infraction* . . . of certain of the rights, which Belgium or her nationals would possess in China, if the Treaty of November 2nd, 1865, were recognized as still operative, such infraction could not be made good simply by the payment of an indemnity or by compensation or restitution in some other material form"[35].

The Order says nothing expressly about irreparable prejudice and lays down the principle that "the object of the provisional measures in question can only be the protection of *interests* which, without such measures, *would be in jeopardy of being irreparably compromised*".

In the case concerning the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria*, the Permanent Court indicated provisional measures against Bulgaria, not to prevent irreparable prejudice but because the parties to a case must abstain from any measure capable of exercising a prejudicial effect in regard to the execution of the decision to be given. In that case, the Belgian Government claimed that prejudice had been caused by acts of the State Administration of Mines putting into force a special artificially calculated tariff, by judgments of the District Court and of the Court of Appeal of Sofia, and by the 1938 judgment of the Court of Cassation . . . considering that they had occasioned grave prejudice to a Belgian national[36].

In the case concerning *Fisheries Jurisdiction* (*United Kingdom* v. *Iceland*), the risk of economic prejudice was diffuse and required an assessment of the consequences of the Icelandic regulations on the fishing industry in the United Kingdom (risk of unemployment, decommissioning of fishing vessels, etc.).

In the case concerning *Nuclear Tests* (*Australia* v. *France*), the Applicants cited potential health effects of atomic radiation. Australia argued:

> "as the result of the French tests which have already taken place, [Australia] could have 1 case of thyroid cancer per year due to the isotope iodine-131 and 1 to 4 other cancer cases . . . Due to the same isotopes, Australia could have one mutation in every 10 years lead-

---

[34] Mathieu Bouah Bile, *Les mesures conservatoires indiquées par la Cour de La Haye de 1923 à nos jours*, Dissertation, 1986, Vol. I, pp. 109 *et seq.*

[35] *P.C.I.J., Series A, No. 8*, p. 7; emphasis added.

[36] *P.C.I.J., Series A/B, No. 79*, p. 199; *P.C.I.J., Series C, No. 88*, pp. 55-56.

> ou une incapacité dans la première génération et de cinquante à cent morts ou incapacités pour l'ensemble des générations suivantes»[37].

Le Gouvernement français déclarait en s'appuyant sur une démonstration de caractère scientifique «qu'aucune preuve n'a pu être apportée jusqu'à présent que des doses aussi minimes que celles qui proviennent des retombées françaises sont susceptibles de produire des effets ...». Mais la Cour a jugé que le caractère irréparable du préjudice ne faisait aucun doute.

Par conséquent, à la lumière de cette jurisprudence, dans la présente affaire, la menace de mesures judiciaires coercitives que représente le réquisitoire du 23 janvier est de nature à constituer un risque de préjudice irréparable.

Tout d'abord, une menace de mesure coercitive peut constituer, selon la jurisprudence de la Cour, un risque de préjudice irréparable. Dans une affaire ancienne — certes — mais significative devant la Cour permanente de Justice internationale, le Gouvernement allemand avait demandé à la Cour d'indiquer au Gouvernement polonais, en attendant qu'il soit statué sur la requête, comme mesure conservatoire, de s'abstenir à l'égard des biens du prince von Pless de toute mesure de coercition du chef de l'impôt sur le revenu, car la réalisation des mesures de coercition apporterait aux droits et intérêts qui font l'objet du litige un préjudice irrémédiable. En définitive, après convocation de la Cour, la Pologne fit parvenir des déclarations selon lesquelles les sommations adressées au prince l'avaient été par mégarde et les autorités polonaises supérieures ayant appris que des mesures coercitives avaient été prises contre le prince, le gouvernement les avait annulées et il s'engageait à surseoir aux mesures coercitives relatives à l'impôt sur le revenu du prince pour une autre période, et à n'encaisser les impôts litigieux qu'au moment où la Cour aurait résolu définitivement le différend pendant devant elle. En somme, après accord entre les parties, dans son ordonnance du 11 mai 1933, la Cour constate que, par suite de l'annulation, pour cause d'erreur administrative, des mesures coercitives prises contre le prince von Pless, les motifs sur lesquels était fondée la demande du Gouvernement allemand en indication de mesures conservatoires ont disparu[38].

Il y a bien dans la présente affaire un risque de mesures coercitives à l'encontre de ressortissants étrangers, des nationaux congolais bénéficiant ou non d'une immunité de juridiction, pour des faits commis au Congo, décidées par l'autorité judiciaire française sur le fondement d'une compétence inventée dans la coutume internationale.

Ensuite, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour a répondu favorablement à la demande

---

[37] Demande en indication de mesures conservatoires de l'Australie, *C.I.J. Mémoires, Essais nucléaires*, vol. I, p. 55.

[38] *C.P.J.I. série A/B n° 54*, p. 151-153.

ing to death or disability in the first generation, and up to 50-100 deaths or disabilities in all subsequent generations."[37]

Relying upon a scientific line of argument, the French Government contended that "to date no evidence has been adduced that such minimal doses as those resulting from the fall-out from the French tests are likely to have an effect . . .". Still, the Court held that there could be no doubt as to the irreparability of the prejudice.

Consequently, in the light of this jurisprudence the threat of coercive judicial measures raised by the *réquisitoire* of 23 January in the present case is such as to constitute a risk of irreparable prejudice.

First, the threat of a measure of constraint can, under the jurisprudence of the Court, constitute a risk of irreparable prejudice. In an old, but nonetheless significant, case before the Permanent Court of International Justice, the German Government requested the Court to indicate to the Polish Government, as an interim measure of protection pending the delivery of judgment on the Application, that it should abstain from any measure of constraint in respect of the property of the Prince von Pless, on account of income tax, because the carrying into effect of the measures of constraint would irremediably prejudice the right and interests forming the subject of the dispute. Ultimately, after the Court had convened, Poland transmitted declarations stating that: the summonses for payment had been sent to the Prince by oversight; the higher authorities in Poland having learned that measures of constraint had been taken in respect of the Prince, the Government had annulled them and undertook to suspend measures of constraint in respect of the Prince's income tax for another period and to refrain from collecting the disputed taxes until the Court had finally decided the dispute then pending before it. Finally, after agreement between the parties, the Court found in its Order of 11 May 1933 that, in consequence of the annulment, on the ground that an administrative error had occurred, of the measures of constraint against the Prince von Pless, the grounds for the German Government's request for the indication of provisional measures had ceased to exist[38].

There is indeed a risk in the present case that coercive measures will be taken against aliens, against Congolese nationals whether or not enjoying immunity from jurisdiction, in respect of acts committed in the Congo, such measures to be decided by French judicial authorities on the basis of a jurisdiction conjured up under international custom.

Further, in the case concerning the *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, the Court responded favourably to the United

---

[37] Request for the indication of provisional measures of Australia, *I.C.J. Pleadings, Nuclear Tests*, Vol. I, p. 55.

[38] *P.C.I.J., Series A/B, No. 54*, pp. 151-153.

américaine en disant, après avoir rappelé que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige, que

> «dans la conduite des relations entre Etats, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades ... les obligations ainsi assumées pour garantir en particulier la sécurité personnelle des diplomates et leur exemption de toute poursuite sont essentielles, ne comportent aucune restriction ...»[39].

Il en est à plus forte raison de même lorsque sont en cause les gouvernants des Etats.

Enfin, dans la présente instance, la demanderesse insiste pour que soit pris en considération

> «le trouble causé par l'information en cause aux relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent ... les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à la considération du chef de l'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'inspecteur général de l'armée et, par là, au crédit international du Congo».

Il serait difficile de se borner à affirmer que les relations franco-congolaises vont être altérées car toute procédure relative aux immunités est de nature à affecter les relations entre deux Etats. Il est possible que des allégations de crimes contre l'humanité ou autres crimes d'Etat affectent le crédit international d'une nation, alors les procédures inattendues déclenchées en France seraient de nature à porter atteinte au crédit et même à l'honneur du Congo, en raison de la publicité qui leur est inévitablement donnée.

Dans l'ordre international, le chef de l'Etat représente l'Etat dans tous les aspects de sa vie internationale et cette capacité générale désignée comme le *jus repraesentationis omnimodae* résulte du droit international au moins autant et même plus que du droit constitutionnel national. Sir Arthur Watts résume ainsi la situation: «De manière générale, on peut dire que, de nos jours, les chefs d'Etat, par leur fonction, expriment l'esprit et la grandeur de toute leur nation.»[40]

Il existe sans doute des modes classiques de réparation d'une telle atteinte au crédit ou à l'honneur d'un Etat dans l'ordre international et un arrêt ultérieur de la Cour constituerait une réparation adéquate du manquement à l'égard du Congo dans ses relations avec les autres membres de la société internationale.

En revanche, rien ne saurait réparer l'atteinte à la réputation et l'honneur perdu d'un chef d'Etat aux yeux de son peuple, sensible à la publi-

---

[39] *C.I.J. Recueil 1979*, p. 19, par. 38.

[40] Watts, *op. cit.*, p. 32. *[Traduction du Greffe.]*

States request, stating, after having noted that the power to indicate provisional measures presupposes that irreparable prejudice should not be caused to rights which are the subject of dispute, that

> "there is no more fundamental prerequisite for the conduct of relations between States than the inviolability of diplomatic envoys and embassies, . . . the obligations thus assumed, notably those for assuring the personal safety of diplomats and their freedom from prosecution, are essential, unqualified, . . ." [39].

The same is true *a fortiori* when State leaders are involved.

Finally, in the present proceedings, the Applicant stresses that account should be taken of

> "[the perturbation caused by the proceedings in question to] the international relations of the Republic of the Congo as a result of the publicity accorded . . . to the actions of the investigating judge, which impugn the honour and reputation of the Head of State, of the Minister of the Interior and of the Inspector-General of the Armed Forces and, in consequence, the international standing of the Congo".

It is not only that Franco-Congolese relations will be damaged because proceedings concerning immunities are likely to affect relations between two States. Allegations of crimes against humanity or other State crimes can impair the international standing of a nation and the unprecedented proceedings initiated in France would be such as to harm the standing and even the honour of the Congo, owing to the publicity which will inevitably be accorded them.

In the international order the Head of State represents the State in all aspects of its international intercourse and this general authority, called the *jus repraesentationis omnimodae*, follows from international law as much as, or even more than, from national constitutional law. Sir Arthur Watts summarizes the position as follows: "It may be said generally that nowadays Heads of States through their office manifest the spirit and grandeur of their nations as a whole." [40]

True, the international order traditionally provides means for making good such an injury to the standing or honour of a State and a subsequent judgment by the Court would constitute adequate reparation for the damage caused to the Congo in its relations with other members of the international community.

On the other hand, nothing could make good the loss of reputation and honour suffered by a Head of State in the eyes of his people, who

---

[39] *I.C.J. Reports 1979*, p. 19, para. 38.

[40] Watts, *op. cit.*, p. 32.

cité entretenue par la presse, ou à la propagande d'opposants. Il importe de garder à l'esprit que, dans la présente affaire, est en cause un chef d'Etat africain. En raison des guerres civiles et des événements tragiques qui ont marqué ce continent ces dernières années, un certain crédit est facilement accordé aux rumeurs ou aux accusations qui désignent tel ou tel leader, alors que de semblables accusations feraient sourire ou ne seraient pas considérées comme sérieuses en d'autres régions. En Afrique, le chef de l'Etat occupe une position très particulière car «la population a une conscience plus forte de la solidarité ethnique que de la solidarité nationale ou étatique», observait Raymond Aron; «sans cohésion par le fait de la multiplicité tribale, les Etats d'Afrique sont prénationaux ou subnationaux, si l'on peut dire, en ce sens que l'Etat n'a pas en face de lui une nation unifiée»; il ajoutait que ce type d'Etat nouveau

> «est territorial et national: territorial en ce sens qu'à l'intérieur de ses frontières, le souverain a le droit de faire ce qu'il veut, national en ce sens que le souverain se veut non le possesseur du sol, non le maître de ceux qui l'occupent mais l'expression d'un peuple»[41].

Dans ces conditions, le chef de l'Etat identifie le groupe, il incarne la volonté nationale, il exerce une fonction «solidarisante», il symbolise l'existence de la nation et toute accusation contre lui ou tentative d'atteinte à sa personne est perçue comme une atteinte à l'Etat qu'il représente avec un certain unanimisme, même si cet unanimisme est momentané. Cela a conduit un auteur à conclure que

> «Le chef d'Etat africain qui a été un leader et qui fut le premier témoin de l'idée nationale, de sa souveraineté, qui sera assurément, dans l'Afrique de demain, un soldat, a pour mission première de prouver l'Etat.»[42]

Or, des procédures pénales engagées à l'étranger dans des circonstances mal éclaircies contre des dirigeants politiques qui se sont imposés au terme d'années de guerre civile peuvent contribuer à déstabiliser le gouvernement. Le juge qui même involontairement se prête à des manipulations de l'opinion populaire d'un pays étranger commet une ingérence dans les affaires internes de cet Etat. Un tel préjudice est irréparable car il affecte la légitimité et la stabilité de l'autorité gouvernementale étrangère. La Cour n'a pas voulu tenir compte de cette situation. Elle procède à une distinction abstraite et catégorique entre les droits à protéger et le préjudice qui est la conséquence de la violation de ces droits, en retenant l'éventualité d'un préjudice irréparable qui ne serait pas causé aux droits dont se prévaut le Congo en tant que tels, mais qui pourrait être tel qu'il affecterait de manière irréparable les droits énoncés dans la requête. D'une part, il me semble que ce qui est en cause, ce n'est pas le caractère distinct ou l'importance du préjudice; l'essentiel est de pouvoir établir un

---

[41] *Paix et guerre entre les nations*, 1962, p. 394-396.

[42] Bernard Asso, *Le chef d'Etat africain*, 1976, p. 346.

remain sensitive to press reports and propaganda disseminated by opponents. It is important to keep in mind that the present case involves an African Head of State. Owing to the civil wars and tragic events having marked the continent in recent years, rumours and accusations directed at one or another leader are easily given some credence, even though like accusations would raise a smile or be considered frivolous elsewhere. In Africa the Head of State occupies a very special position, for "the people have a stronger sense of ethnic solidarity than of national or State solidarity", as Raymond Aron observed; "lacking cohesion as a result of the multiplicity of tribes, African States are pre-national or sub-national, as it were, in that the State does not have before it a unified nation". He added that this new type of State

> "is territorial and national: territorial in that the sovereign is entitled to do as he pleases within its boundaries; national in that the sovereign sees himself not as the possessor of the land nor as the master of those occupying it but as the embodiment of a people"[41].

Accordingly, the Head of State identifies the group, he incarnates the national will, he performs a "rallying" function, he symbolizes the existence of the nation and any accusation against him or attempted harm to his person is perceived as an attack on the State he represents in the manifestation of a certain unanimism, even though that unanimism is fleeting. This has led one author to conclude:

> "An African Head of State who has been a leader and the first witness to the national ideal, to its sovereignty, who in tomorrow's Africa will assuredly be a soldier, has as his prime mission proving the existence of the State."[42]

Now, foreign criminal proceedings initiated under murky circumstances against political leaders who prevailed after years of civil war can contribute to destabilizing the Government. A court which lends itself, even unintentionally, to manipulation by public opinion in a foreign country interferes in the internal affairs of that State. This prejudice is irreparable, as it undermines the legitimacy and stability of the foreign governmental authority. The Court did not wish to take account of this situation. It draws an abstract, categorical distinction between the rights to be protected and the prejudice arising from the violation of those rights, taking the view that irreparable prejudice would not be caused to the rights as such claimed by the Congo but might be regarded as such as to affect irreparably the rights asserted in the Application. First, it appears to me that what is at issue is not the separateness or magnitude of the injury; the crux is whether a causal nexus between the injurious act and the damage can be established: the violation of the right or the act

---

[41] *Paix et guerre entre les nations*, 1962, pp. 394-396.

[42] Bernard Asso, *Le chef d'Etat africain*, 1976, p. 346.

lien de causalité entre le fait préjudiciable et le dommage: il faut que la violation du droit ou le fait générateur de responsabilité soit la cause du préjudice. En revanche, dès lors que ce lien est établi, il suffit de constater qu'il existe un préjudice ou, pour l'indication de mesures conservatoires, un risque de préjudice irréparable. D'autre part, dans l'ordre politique, il n'est pas possible de se limiter à une analyse mécaniste qui isolerait chaque préjudice ou événement pour le rattacher à sa cause *efficiente*. La violation des droits dont le Congo réclame la protection crée par elle-même un préjudice, par exemple dans le cas de l'immunité, mais elle peut créer d'autres préjudices irréparables susceptibles d'être constatés dans l'avenir, difficiles voire impossibles à prouver avant qu'ils ne soient réalisés, mais qui peuvent être infiniment plus graves, telle la déstabilisation du pays. L'approche formelle qui se limite à la prise en considération des droits à protéger énoncés laisse de côté le fait qu'il peut résulter de la violation d'un droit une série de préjudices susceptibles d'affecter d'autres droits et, plus généralement, des intérêts juridiques légitimes dignes d'être sauvegardés. A cet égard, dans l'appréciation des *«circonstances»* qui exigent l'indication de mesures conservatoires rien ne s'oppose à ce que la Cour puisse tenir compte des intérêts légitimes d'une partie. D'ailleurs, l'évolution du droit de la responsabilité civile, notamment en France, dénote le souci du juge d'étendre le droit à réparation du dommage causé à «un droit» au préjudice qui atteint un «intérêt légitime» de la victime[43]. Le souci de voir préserver la stabilité interne du pays, qui risque d'être troublée sous l'effet des allégations de comportements criminels dont font l'objet ses dirigeants, constitue un intérêt juridique légitime du Congo. Une telle atteinte à l'indépendance nationale apparaît irréparable et, une fois le gouvernement ébranlé, une décision ultérieure de la Cour faisant droit à la demande du Congo pourrait être tardive.

II. IL EXISTE UNE URGENCE

Même si la Cour ne l'a pas toujours mentionné de façon spécifique (en particulier dans l'ordonnance du 5 juillet 1951 dans l'affaire *Anglo-Iranian Oil Co., mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951*)[44], les ordonnances ne laissent aucun doute, «de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence»[45].

De la jurisprudence, trois tendances se dégagent.

Tantôt, il y a urgence manifeste (risque de mort, actions armées, menace de destruction d'un bien...) et la Cour est conduite à faire preuve

---

[43] Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil: les obligations*, 8e éd., 2002, nos 704 et suiv., p. 684.

[44] *C.I.J. Recueil 1951*, p. 93.

[45] Affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 21-22, par. 35.

giving rise to responsibility must be the cause of the prejudice. Once this nexus has been established, it suffices to find that there is prejudice or, for the indication of provisional measures, a risk of irreparable prejudice. Secondly, in the political order it is not possible to stop at a mechanical analysis isolating each injury or event with a view to connecting it with its *efficient* cause. In itself, the violation of the rights which the Congo seeks to protect creates prejudice, for example in the case of immunity; it can, however, also create other irreparable prejudice which may be observed in the future. That prejudice is difficult if not impossible to prove before it is suffered but it may be infinitely more serious, as in the case of the destabilization of the country. A formalistic approach confining itself to consideration of the asserted rights for which protection is sought disregards the fact that violation of one right can give rise to a series of injuries likely to affect other rights and, more generally, legal interests worthy of preservation. In this regard, there is nothing to prevent the Court, in assessing the *"circumstances"* calling for the indication of provisional measures, from taking account of the legitimate interests of a party. Further, the development of the law of civil liability, notably in France, shows the courts' desire that the right to compensation for an injury caused to "a right" should be extended to the prejudice impairing a "legitimate interest" of the victim[43]. The desire to preserve the internal stability of the country, under threat of being undermined as a result of the allegations of criminal conduct levelled at the country's leaders, is a legitimate legal interest of the Congo. This attack on national independence is clearly irreparable and once the Government has been shaken, a subsequent decision by the Court upholding the Congo's Application could come too late.

II. There Is Urgency

Even if the Court has not always specifically said so (see, *inter alia, Anglo-Iranian Oil Co., Provisional Measures, Order of 5 July 1951*)[44], its orders leave no doubt that "such measures are only justified if there is urgency"[45].

The case law reveals three types.

First, the urgency may be patent (risk of death, armed action, threat of destruction of property, etc.) and the Court must then demonstrate

---

[43] Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil: les obligations*, 8th ed., 2002, Nos. 704 *et seq.*, p. 684.

[44] *I.C.J. Reports 1951*, p. 93.

[45] Case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 21-22, para. 35.

de diligence[46]. De cela, on rapprochera la situation dans laquelle les deux parties sollicitent les mesures conservatoires en des termes similaires révélant que l'urgence est au cœur de la procédure[47].

Tantôt, les circonstances de l'urgence doivent être appréciées et cela révèle que l'urgence est une notion contingente, relative. La Cour avait défini l'urgence dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, en disant :

> «les mesures conservatoires visées à l'article 41 du Statut sont indiquées «en attendant l'arrêt définitif» de la Cour au fond et ne sont par conséquent justifiées que s'il y a urgence, *c'est-à-dire s'il est probable* qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu»[48].

Tantôt, la distinction entre probabilité et possibilité est délicate et l'urgence résulte non pas seulement d'un risque imminent, actuel, mais même d'un risque éventuel.

Ainsi dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973*, où la Cour a seulement relevé de façon implicite l'urgence de la demande : «ces allégations viennent étayer la thèse du Gouvernement australien selon laquelle *il se peut* que la France procède immédiatement à un nouvel essai nucléaire atmosphérique dans le Pacifique»[49]. La même vue est exprimée dans les affaires relatives à la *Compétence en matière de pêcheries* quant à la possibilité de la mise en vigueur immédiate de la nouvelle réglementation islandaise[50].

Parfois aussi l'urgence a été appréciée non à la faveur du critère de la probabilité mais par référence à des considérations générales tenant aux circonstances de l'affaire.

Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984*, le demandeur «affirme que l'urgente nécessité des mesures demandées est attestée par le fait que «la vie et les biens des citoyens nicaraguayens, la souveraineté de l'Etat, la solidité et le

---

[46] Ainsi dans les affaires du *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 1973*, de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, ou des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*.

[47] *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 3.

[48] *C.I.J. Recueil 1991*, p. 17, par. 23 ; les italiques sont de moi.

[49] *C.I.J. Recueil 1973*, p. 104, par. 26 ; les italiques sont de moi.

[50] *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 16 ; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 34.

diligence[46]. Situations where both parties seek provisional measures in similar terms revealing that urgency lies at the heart of the proceedings also fall into this category[47].

Secondly, in some cases, the circumstances of the urgency have to be assessed and this indicates that urgency is a contingent or relative notion. The Court thus defined urgency in the case concerning *Passage through the Great Belt* (*Finland* v. *Denmark*) as follows:

> "provisional measures under Article 41 of the Statute are indicated 'pending the final decision' of the Court on the merits of the case, and are therefore only justified if there is urgency *in the sense that* action prejudicial to the rights of the other party *is likely to be* taken before such final decision is given"[48].

Thirdly, the distinction between likelihood and possibility is sometimes subtle and urgency may result not only from an actual imminent risk but even from a contingent one.

Thus in the case concerning *Nuclear Tests* (*Australia* v. *France*), *Provisional Measures, Order of 22 June 1973*, in which the Court's finding as to the urgency of the request was merely implicit, the Court stated: "these allegations give substance to the Australian Government's contention that there is an immediate *possibility* of a further atmospheric nuclear test being carried out by France in the Pacific"[49]. The same view is expressed in the *Fisheries Jurisdiction* cases as to the possibility of the immediate implementation of the new Icelandic Regulations[50].

In other cases, urgency has been assessed not by application of the criterion of likelihood but by reference to general considerations related to the circumstances of the case.

In the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* (*Nicaragua* v. *United States of America*), *Provisional Measures, Order of 10 May 1984*, the Applicant "claims that the urgent need for the requested measures is shown by the fact that 'the lives and property of Nicaraguan citizens, the sovereignty of the State and the

---

[46] As in the cases concerning the *Trial of Pakistani Prisoners of War, Provisional Measures, Order of 13 July 1973*, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (*Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia* (*Serbia and Montenegro*)), *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria* (*Cameroon* v. *Nigeria*), *Vienna Convention on Consular Relations* (*Paraguay* v. *United States of America*), *LaGrand* (*Germany* v. *United States of America*), *Avena and Other Mexican Nationals* (*Mexico* v. *United States of America*) and *Armed Activities on the Territory of the Congo* (*Democratic Republic of the Congo* v. *Uganda*).

[47] *Frontier Dispute* (*Burkina Faso/Republic of Mali*), *Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 3.

[48] *I.C.J. Reports 1991*, p. 17, para. 23; emphasis added.

[49] *I.C.J. Reports 1973*, p. 104, para. 26; emphasis added.

[50] *Fisheries Jurisdiction* (*United Kingdom* v. *Iceland*), *Provisional Measures, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 16; *Fisheries Jurisdiction* (*Federal Republic of Germany* v. *Iceland*), *Provisional Measures, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 34.

progrès de l'activité économique sont tous directement en jeu» ...»[51]. Le risque de déstabilisation du Gouvernement de Managua était éventuel et non actuel, les activités «secrètes» des Etats-Unis au Nicaragua pouvaient à tout moment cesser.

Dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, la Cour a fondé son appréciation sur le calendrier des travaux litigieux combiné avec le déroulement de l'instance devant elle; de plus,

> «prenant acte des *assurances données par le Danemark* selon lesquelles aucune obstruction matérielle du chenal Est ne se produira avant la fin de l'année 1994, et tenant compte du fait que la procédure sur le fond dans la présente affaire devrait normalement être menée à son terme auparavant, [la Cour] est d'avis qu'il n'a pas été établi que les travaux de construction porteront atteinte *pendente lite* au droit revendiqué»[52].

En somme, sans avoir obtenu les mesures conservatoires sollicitées, la Finlande a obtenu une garantie qui tient dans les assurances danoises suite à sa demande.

Dans la présente affaire, il y a urgence tant que subsiste le réquisitoire. Cet acte de procédure ouvre une possibilité de préjudice supplémentaire à tout moment car il n'existe aucune garantie pour les personnes citées dans les plaintes annexées au réquisitoire. Au vu des plaintes portées entre ses mains, le procureur de la République aurait dû vérifier sa compétence et la recevabilité de l'action publique eu égard à la mise en cause d'un chef d'Etat étranger. Un tel examen l'aurait convaincu qu'il ne pouvait en aucune façon requérir l'ouverture d'une information, qu'il devait classer ces plaintes sans suite et s'abstenir même d'ordonner une enquête préliminaire. En procédant comme il l'a fait, il a entaché son réquisitoire d'incompétence, d'excès de pouvoir et, par suite, de nullité. En même temps, il permet au juge d'instruction de prendre à tout moment toute mesure, y compris coercitive, contre les personnalités en cause, et même contre le chef de l'Etat. Les plaintes annexées, rédigées avec soin, ne sont pas des pièces indifférentes, elles sont devenues par le réquisitoire qui y renvoie la base et le cadre de l'exercice de sa compétence par le juge d'instruction. Le réquisitoire contre X permet au juge d'agir au moment de son choix contre les personnes dénommées mais aussi toutes autres personnes ayant un lien avec les faits dont le juge est saisi. Or, il n'existe actuellement aucun recours possible contre le réquisitoire du 23 janvier, sauf pour les parties civiles, les personnes mises en examen, le procureur s'il en a l'ordre, le juge d'instruction sur la base de l'article 170 du code de procédure pénale. Les personnes non mises en examen mais citées dans les plaintes sont impuissantes. De sorte que seul le Gouvernement fran-

---

[51] *C.I.J. Recueil 1984*, p. 182, par. 32.

[52] *C.I.J. Recueil 1991*, p. 18, par. 27; les italiques sont de moi.

health and progress of the economy are all immediately at stake'"[51]. The risk that the Nicaraguan Government would be destabilized was potential not actual, as the "covert" activities of the United States in Nicaragua could have ceased at any moment.

In the case concerning *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark)*, the Court based its assessment on the timetable for the disputed project as seen in the light of the expected course of the proceedings; the Court stated:

> "placing on record the *assurances given by Denmark* that no physical obstruction of the East Channel will occur before the end of 1994, and considering that the proceedings on the merits in the present case would, in the normal course, be completed before that time, [the Court] finds that it has not been shown that the right claimed will be infringed by construction work during the pendency of the proceedings"[52].

In short, Finland failed to obtain the provisional measures sought but it did obtain a guarantee in the form of assurances given by Denmark in response to Finland's request.

In the present case, the urgency remains for as long as the *réquisitoire* is maintained. That act of procedure creates the possibility of additional prejudice at any time because there are no guarantees for the individuals named in the complaints appended to the *réquisitoire*. Having regard to the complaints transmitted to him, the *Procureur de la République* should have ascertained whether he had jurisdiction and whether criminal proceedings were admissible, given the involvement of a foreign Head of State. Had he done so, he would have understood that he was not entitled to seek the opening of a judicial investigation and that he should take no further action on those complaints and should even refrain from ordering a preliminary police enquiry. As it was, the prosecutor's actions resulted in a *réquisitoire* which was vitiated by a lack of jurisdiction, was *ultra vires* and was therefore void. At the same time, he allowed the investigating judge, at any time, to take any measures, including measures of coercion, against the personalities in question and even against the Head of State. The appended complaints were drafted with care and are not neutral documents; by virtue of the *réquisitoire* which relied on them, they became the basis and framework for the exercise of the investigating judge's jurisdiction. The *réquisitoire* against person or persons unknown allows the judge to act, as and when he chooses, against the named individuals, but also against any other persons who may be connected with the acts referred to the judge. Moreover, there is currently no right of appeal against the *réquisitoire* of 23 January, except that which could be exercised by civil complainants, individuals formally placed under judicial

---

[51] *I.C.J. Reports 1984*, p. 182, para. 32.

[52] *I.C.J. Reports 1991*, p. 18, para. 27; emphasis added.

çais, par instructions données au procureur général, pourrait interrompre l'effet pernicieux du réquisitoire du 23 janvier.

Faut-il attendre que le président de la République du Congo, une autre personnalité congolaise ou un ressortissant de cet Etat soit mis en examen, placé en garde à vue, incarcéré, déféré à une cour d'assises ou condamné pour considérer qu'il y a urgence à sauvegarder les droits du Congo?

Il semble d'ailleurs vain de considérer que le Congo pourrait saisir la Cour ultérieurement d'une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires si une autre étape était franchie dans la procédure pénale française. Le préjudice existe déjà. Il est urgent d'éviter que se réalise le risque qu'il devienne irréparable.

Plus généralement, le fait d'attendre que la Cour ait statué au fond peut constituer une cause d'urgence dans la mesure où la réparation d'un préjudice causé par la poursuite des procédures judiciaires contre les personnalités en cause serait bien illusoire.

Déjà sir Hersch Lauterpacht notait:

> «du point de vue de l'Etat demandeur, une ordonnance indiquant des mesures conservatoires peut revêtir un caractère d'urgence tel qu'attendre que la Cour, à l'issue d'une procédure qui peut être très longue, finisse par statuer sur la question de sa compétence au fond risque fort de rendre illusoire la réparation ordonnée, soit que l'objet du différend n'existe plus, soit qu'il y ait à cela d'autres raisons»[53] *[traduction du Greffe]*.

Cette considération pèse d'autant plus lourdement que l'agent du Gouvernement français a refusé tout engagement, toute promesse ou même tout arrangement qu'avait pourtant expressément suggéré un des conseils du Congo[54].

III. Il existe un risque d'aggravation ou d'extension du différend

La Cour dispose du pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41, des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent[55].

---

[53] *The Development of International Law by the International Court*, 1958, p. 110-111.

[54] CR 2003/22, p. 13.

[55] *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 18.

examination, the prosecutor if he receives such an order, or the investigating judge under Article 170 of the Code of Criminal Procedure. Individuals who have not been placed under judicial examination but who are named in complaints remain powerless. Accordingly, only the French Government, by instructions given to the *Procureur général*, would be able to terminate the deleterious effect of the *réquisitoire* of 23 January.

Is it really necessary for the President of the Republic of the Congo or any other senior Congolese figures or citizens of that State to be formally placed under judicial examination, held in police custody, imprisoned committed to the Assize Court for trial or convicted, before the preservation of the Congo's rights can be regarded as urgent?

It moreover appears pointless to consider that the Congo could subsequently seise the Court of a new request for the indication of provisional measures if a further threshold were to be crossed in the French criminal proceedings. The prejudice already exists. It is urgent to forestall the possibility of that prejudice becoming irreparable.

More generally, urgency may also arise from the fact that it would otherwise be necessary to wait until the Court ruled on the merits, since any subsequent reparation of prejudice caused by the continuation of the judicial proceedings against the personalities concerned would be quite illusory.

As Sir Hersch Lauterpacht observed:

> "from the point of view of the plaintiff State, an Order indicating interim measures may be of such urgency that to postpone it until the Court has finally decided, in proceedings which may take a long time, upon the question of its jurisdiction on the merits may well render the remedy illusory as the result of the destruction of the object of the dispute or for other reasons"[53].

This consideration takes on added significance given the refusal by the Agent of the French Government to make any commitment, promise or even arrangement, despite the express suggestion by one of the Congo's counsel[54].

III. There Is a Risk of Aggravation or Extension of the Dispute

By virtue of Article 41, the Court has the power to indicate provisional measures in order to prevent any aggravation or extension of the dispute when it considers that the circumstances so require[55].

---

[53] *The Development of International Law by the International Court*, 1958, pp. 110-111.

[54] CR 2003/22, p. 13.

[55] *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 9, para. 18.

La Cour peut ainsi chercher à éviter les incidents ou même maintenir un *statu quo*.

Dans les affaires qui portent sur un conflit armé ou qui ont entraîné la perte de vies humaines ou des dommages matériels, la protection des droits des parties comprend la nécessité d'éviter toute aggravation ou extension du différend. Mais cela a été aussi relevé dans d'autres cas, par exemple dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, dans l'affaire des *Essais nucléaires*, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire américain à Téhéran*, en liaison avec l'indication de mesures conservatoires spécifiques.

Dans l'affaire du *Différend frontalier*, la Cour est allée assez loin puisqu'elle a considéré que:

> «indépendamment des demandes présentées par les Parties en indication de mesures conservatoires, la Cour ... dispose en vertu de l'article 41 du Statut du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que *les circonstances l'exigent*»[56],

ce qui dénotait une évolution par rapport à la position stricte adoptée dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* où elle avait refusé de trancher cette question[57].

Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))* en 1993, la Cour a enjoint aux deux Parties de «ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend»[58].

Plus généralement, il est permis de se demander si l'objectif de non-aggravation et de non-extension du différend ou même le maintien du *statu quo* est non seulement lié à la protection des droits des parties mais aussi constitue la base de l'indication des mesures conservatoires[59].

Dans ces conditions, il semble que la Cour s'attache à l'ensemble des circonstances du dossier et il apparaît qu'il y avait place pour l'indication de mesures conservatoires minimales tendant au maintien du *statu quo* dans les procédures litigieuses engagées en France. Dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, les juges dissidents ont mis en exergue cet aspect de la jurisprudence de la Cour en considérant que, au lieu de s'attacher à l'examen de chaque condition mise à l'indication de mesures conservatoires, la Cour peut privilégier une analyse globale des circonstances de l'affaire et, «sur cette base, décide d'indiquer ces mesures en

---

[56] *C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 18; les italiques sont de moi.
[57] *C.I.J. Recueil 1976*, p. 13, par. 42.
[58] *C.I.J. Recueil 1993*, p. 24, par. 52.
[59] Voir S. Oda, *op. cit.*

The Court can thus seek to prevent incidents or even to maintain the status quo.

In cases concerning an armed conflict or those that have already led to the loss of human life or material damage, the protection of the parties' rights includes the need to prevent any aggravation or extension of the dispute. But this has also been observed in other cases, for example the *Anglo-Iranian Oil Co.*, *Fisheries Jurisdiction*, *Nuclear Tests* and *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* cases, in connection with the indication of specific provisional measures.

In the *Frontier Dispute* case, the Court went quite far because it considered that:

> "independently of the requests submitted by the Parties for the indication of provisional measures, the Court . . . possesses by virtue of Article 41 of the Statute the power to indicate provisional measures with a view to preventing the aggravation or extension of the dispute whenever it considers that *circumstances so require*"[56],

which indicated a certain evolution from the strict position previously adopted in the *Aegean Sea Continental Shelf* case, when it had refused to settle that issue[57].

In the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, in 1993, the Court ruled that the two parties "should not take any action and should ensure that no action is taken which may aggravate or extend the existing dispute"[58].

More generally, it may be suggested that the objective of non-aggravation and non-extension of the dispute, or even the maintaining of the status quo, is not only related to the protection of the parties' rights, but also constitutes a basis for the indication of provisional measures[59].

Accordingly, the Court seems inclined to take into account all the circumstances of the case and it would appear that minimal provisional measures were appropriate here, with a view to maintaining the status quo in the disputed proceedings initiated in France. In the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom)*, the dissenting judges singled out this aspect of the Court's jurisprudence and considered that instead of focusing on a review of each prerequisite to the indication of provisional measures, the Court may give preference to an overall analysis of the circumstances of the case and "on that basis, [decide] to indicate [such]

---

[56] *I.C.J. Reports 1986*, p. 9, para. 18; emphasis added.
[57] *I.C.J. Reports 1976*, p. 13, para. 42.
[58] *I.C.J. Reports 1993*, p. 24, para. 52.
[59] See S. Oda, *op. cit.*

termes généraux d'exhortation faite à toutes les parties de ne pas aggraver ou étendre le différend» ou «[d'appeler] les parties à éviter toute escalade»[60].

Or, dans la présente affaire, un épisode de la procédure devant la Cour incitait à adopter cette solution. A l'audience, un des conseils du Congo a suggéré que les représentants de la République française demandent à la Cour de leur «donner acte de la portée qu'ils attribuent au réquisitoire»[61]. Cette proposition se situait en deçà de la demande en indication de mesures conservatoires et constituait une moindre mesure que la suspension des procédures sollicitée. Rejetant l'offre, l'agent de la France a refusé de formuler toute promesse et il s'est borné à constater «l'état du droit français» bien que soient en cause dans cette affaire non pas l'état du droit français en la matière et les garanties abstraites qu'il présente mais plutôt l'existence et le maintien du réquisitoire du 23 janvier 2002. La Cour a pris note de ces déclarations dans son ordonnance sans préciser leur portée et sans que ces déclarations apportent une quelconque garantie de nature à compenser le rejet de la demande en indication de mesures conservatoires. Cette solution n'est pas dénuée d'ambiguïté car les déclarations de l'agent du Gouvernement français plaçaient le juge devant une alternative. Soit elles sont un constat d'ordre juridique: le droit français interdit de poursuivre un chef d'Etat étranger, le droit français subordonne la compétence des tribunaux français pour des faits commis à l'étranger à certaines conditions qui excluent l'affirmation d'une compétence universelle fondée sur une prétendue coutume internationale. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la Cour a jugé que

> «Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques ... Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration.»[62]

Dans ces conditions, la Cour pouvait non seulement en prendre note mais aussi juger que l'indication de mesures conservatoires était inutile car elle ne saurait douter que le Gouvernement français fasse respecter ses propres lois. Les déclarations de l'agent du Gouvernement français avaient donc pour effet «de créer des obligations juridiques» et il incombait aux autorités françaises d'en tirer toutes les conséquences pratiques. Une telle solution de nature à mettre un terme au différend s'inscrit parfaitement dans la mission de la Cour car il est de jurisprudence constante que le règlement judiciaire des conflits internationaux, en vue duquel la

---

[60] *C.I.J. Recueil 1992*, opinion dissidente du président Bedjaoui, p. 48, par. 32; opinion dissidente du juge Ranjeva, p. 76, par. 12.

[61] CR 2003/22, p. 13.

[62] *C.I.J. Recueil 1974*, p. 267, par. 43.

measures in the general terms of an exhortation to all the parties not to aggravate or extend the dispute" or "[call] on the Parties to avoid all escalation"[60].

In the present case, one episode in the proceedings before the Court should have led it to adopt such a solution. During the hearings, counsel for the Congo suggested that the representatives of the French Republic ask the Court "formally to place on record the scope which they ascribe to the *réquisitoire*"[61]. That proposition fell short of the request for the indication of provisional measures and would have been less demanding than the requested suspension of the proceedings. The Agent of France, however, rejected the offer and refused to make any promises, simply referring to "the state of French law", even though the issue in this case is not the state of French law in such matters or any abstract guarantees it may offer, but rather the existence and maintaining of the *réquisitoire* of 23 January 2002. The Court took note of the Agent's statements in its Order, but without stipulating their scope, and those statements fail to provide any guarantee capable of counterbalancing the decision to dismiss the request for the indication of provisional measures. The Court's solution is somewhat ambiguous because the statements by the Agent of France presented it with two alternatives. Either they were statements of law: French law prohibits the prosecution of a foreign Head of State; French law subjects the jurisdiction of French courts in respect of acts committed abroad to certain conditions which preclude the exercise of a universal jurisdiction purportedly founded on international custom. In the *Nuclear Tests* case, the Court held that

> "It is well recognized that declarations made by way of unilateral acts, concerning legal or factual situations, may have the effect of creating legal obligations . . . When it is the intention of the State making the declaration that it should become bound according to its terms, that intention confers on the declaration the character of a legal undertaking, the State being thenceforth legally required to follow a course of conduct consistent with the declaration."[62]

Under these circumstances, the Court was not only entitled to take note of the statements but also to hold that the indication of provisional measures was pointless because it could not doubt that the French Government would enforce its own law. The statements by the French Government's Agent thus had the effect of "creating legal obligations" and it was incumbent upon the French authorities to assume any practical consequences. Such a solution, capable of putting an end to the dispute, falls perfectly within the Court's mission because it is established jurisprudence that the judicial settlement of international disputes, with a view to

---

[60] *I.C.J. Reports 1992*, dissenting opinion of President Bedjaoui, p. 48, para. 32; dissenting opinion of Judge Ranjeva, p. 76, para. 12.

[61] CR 2003/22, p. 13.

[62] *I.C.J. Reports 1974*, p. 267, para. 43.

Cour est instituée, n'est « qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les Parties »[63].

Soit les déclarations de l'agent de la France constituent une simple pétition de principe, un effet d'audience et la Cour ne pouvait que considérer que la France n'avait pas « l'intention de se lier ». Mais s'il ne s'agissait pas d'une promesse unilatérale[64], la Cour pouvait apprécier la portée de la réticence française à formuler toute promesse et en tirer les conséquences. Les parties à l'instance se sont en effet entendues pour l'essentiel sur les termes généraux du droit français en la matière mais, sur ce qui constitue le nœud du différend et qui résulte des initiatives du parquet, le refus du Gouvernement français de s'engager entretient un risque d'aggravation du différend tant que subsiste le réquisitoire litigieux du 23 janvier 2002. Sans doute pourrait-on expliquer la réserve de l'agent du Gouvernement français par des considérations d'ordre constitutionnel tenant à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de l'autorité judiciaire. Mais dans l'ordre international, le gouvernement représente l'État dans sa plénitude et il a la faculté d'engager toute autorité, y compris judiciaire, à plus forte raison alors qu'est en cause le déclenchement de l'action publique. Ainsi que la Commission du droit international l'a constaté,

> « est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement de tout organe de cet Etat agissant en cette qualité, que cet organe exerce des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat »[65].

La Cour a pu déjà constater la carence d'un gouvernement qui ne faisait pas respecter le droit international en n'appliquant pas ses propres lois. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, elle a relevé que le Gouvernement de l'Iran n'avait pris aucune mesure de protection des personnes qui bénéficiaient des immunités diplomatiques et consulaires. Elle a rappelé que l'Etat a l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à la personne, la liberté et la dignité des agents menacés. La Cour a été amenée à conclure que les autorités iraniennes étaient également conscientes de leur obligation mais qu'elles ont manqué à utiliser les moyens dont elles disposaient pour s'acquitter de leurs obligations; en particulier, elle a jugé « nécessaire de souligner que, si l'intention de soumettre les otages à toute espèce de procès criminel ou d'enquête devait se traduire dans les faits,

---

[63] *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A/B n° 22*, p. 13.

[64] J.-P. Jacqué, « A propos de la promesse unilatérale », *Mélanges offerts à Paul Reuter*, 1981, p. 327.

[65] Article 4 du projet d'articles relatif à la responsabilité des Etats, *RGDIP*, 2000, p. 1117; dans l'avis consultatif du 29 avril 1999 concernant le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, la Cour a cité un texte similaire qui a précédé la rédaction de cet article, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1973, vol. II, p. 197.

which the Court was established, is "simply an alternative to the direct and friendly settlement of such disputes between the Parties"[63].

Or the statements by the Agent of France were simply question-begging and intended for dramatic effect, thus obliging the Court to take the view that France had no "intention of becoming bound". But, if this was not a unilateral promise[64], the Court was entitled to consider the significance of France's reluctance to make any promises and entitled to draw the appropriate conclusions. The Parties are in fact essentially agreed on the general terms of French law on the subject but, with respect to the crux of the dispute, stemming from the prosecutor's actions, the French Government's refusal to make any commitment thus leaves a risk of aggravation of the dispute for so long as the impugned *réquisitoire* of 23 January 2002 remains in force. That reserve on the part of the French Government's Agent may perhaps be explained by constitutional considerations relating to the separation of powers and to the independence of the judiciary. However, in the international order, the Government represents the State in all its aspects and is entitled to bind any authority, including judicial bodies, *a fortiori* when the initiation of criminal proceedings is at issue. The International Law Commission thus observed:

> "the conduct of any State organ acting in that capacity shall be considered an act of that State under international law, whether the organ exercises legislative, executive, judicial, or any other functions, whatever position it holds in the organization of the State"[65].

The Court has already had occasion to take note of the breach by a Government which, in neglecting to enforce its own laws, failed to ensure compliance with international law. In the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, it observed that the Iranian Government had failed to take any measures to protect persons who enjoyed diplomatic and consular immunities. It recalled that a State is under an obligation to take all appropriate steps to prevent any attack on the person, freedom or dignity of agents under threat. The Court concluded that whilst the Iranian authorities were aware of their obligations, they failed to use the means which were at their disposal to comply with those obligations; in particular, the Court considered it "necessary . . . to stress that, if the intention to submit the hostages to any form of criminal trial or investigation were to be put into effect, that would constitute a

---

[63] *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Order of 19 August 1929, P.C.I.J., Series A/B, No. 22*, p. 13.

[64] J.-P. Jacqué, "A propos de la promesse unilatérale", *Mélanges offerts à Paul Reuter*, 1981, p. 327.

[65] Article 4 of ILC Draft Articles on State Responsibility, Fifty-second Session (2000), A/CN.4/L.600; in the Advisory Opinion of 29 April 1999 concerning the *Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights* the Court cited a similar text corresponding to an earlier draft of that Article from the *Yearbook of the International Law Commission*, 1973, Vol. II, p. 193.

cela constituerait une violation grave des obligations incombant à l'Iran»[66]. A plus forte raison, lorsqu'un Etat prétend que ses propres lois sont conformes au droit international et qu'il considère qu'il n'y a aucune raison de «supposer qu'à l'avenir les juges vont s'écarter du droit qu'ils sont chargés d'appliquer»[67], la juridiction internationale devant laquelle de telles déclarations sont faites n'a pas à se borner à en prendre note; elle peut y voir un engagement dudit Etat. Dans le différend concernant le *filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent*, en présence de propos plus anodins relatifs à la capture de morue, le Tribunal arbitral a dit:

> «Eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite, le Tribunal doit considérer pareille déclaration comme engageant la France à user de tous les moyens dont elle dispose pour veiller, conjointement avec les autorités canadiennes, au respect de cette déclaration.»[68]

Il convenait donc dans la présente affaire de rappeler à la France son devoir de faire respecter ses propres lois dans la mesure où elles expriment dans l'ordre interne des règles et des principes du droit international; les assurances données à l'audience quant à la conformité du droit français au droit international seraient vaines si elles ne s'accompagnaient pas de l'adoption de décisions appropriées car

> «[l']un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale ...»[69]

Il ressort d'ailleurs de la jurisprudence que les lois internes ne sont pas à l'abri d'un arrêt de la Cour et qu'un Etat peut être conduit à priver d'effet une loi interne contraire à ses obligations internationales[70]. A plus forte raison, l'exécution d'une décision de la Cour peut imposer au gouvernement d'un Etat une mesure administrative telle qu'ici une instruction adressée au pouvoir judiciaire. Dans son avis consultatif concernant le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, la Cour a dit que l'obligation d'assurer les exigences relatives aux immunités des experts était «une obligation de résultat et non une obligation quant aux moyens à utiliser

---

[66] *C.I.J. Recueil 1980*, p. 13, 30, 33, 37.

[67] Selon les termes de l'agent du Gouvernement français, CR 2003/23, p. 7, cités au paragraphe 33 de l'ordonnance.

[68] Tribunal arbitral France/Canada, sentence du 17 juillet 1986, *RGDIP*, 1986, p. 713 et suiv., par. 63 2), p. 756.

[69] *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 268, par. 46.

[70] *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926; Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928*; affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, arrêt du 27 août 1952*; affaires relatives à la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt* et à la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), compétence de la Cour, arrêt du 25 juillet 1974*.

grave breach by Iran of its obligations"[66]. *A fortiori*, when a State claims that its own law is in compliance with international law and when it considers that there is no reason to "[suppose] that in the future [its] courts would move away from respecting the law they are required to apply"[67], the international forum before which such statements are made need not confine itself to taking note of them but may also interpret them as a commitment by that State. In the dispute concerning *Filleting within the Gulf of Saint Lawrence*, among more innocuous comments concerning cod fishing, the Arbitration Tribunal stated:

> "Having regard to the circumstances in which it was made, the Tribunal is bound to consider that such a statement commits France to use all the means in its power to ensure, in conjunction with the Canadian authorities, that the commitment is respected."[68]

In the present case, France should thus have been reminded of its duty to ensure compliance with its own laws, inasmuch as they enshrine rules and principles of international law in its domestic order: the assurances given during the hearings as to the conformity of French law with international law would be vain unless accompanied by the appropriate decisions because

> "[o]ne of the basic principles governing the creation and performance of legal obligations, whatever their source, is the principle of good faith. Trust and confidence are inherent in international cooperation . . ."[69]

The jurisprudence shows that domestic statutes are not immune to the effects of a judgment of the Court and that a State may be obliged to strike down a domestic statute which is held to be in breach of its international obligations[70]. *A fortiori*, the execution of a decision of the Court may require the Government of a State to take an administrative measure, such as, in the present case, issuing instructions to the judicial authority. In its Advisory Opinion concerning the *Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights*, the Court held that the obligation to comply with the requirements relating to the immunities granted to experts was "an obli-

---

[66] *I.C.J. Reports 1980*, pp. 13, 30, 33, 37.

[67] Statement of the Agent of France, CR 2003/23, p. 7, cited in paragraph 33 of the Order.

[68] Arbitral Award of 17 July 1986, Canada-France Arbitration Tribunal, *International Law Reports*, Vol. 82, pp. 590 *et seq.*, p. 637, para. 63 (2).

[69] *Nuclear Tests (Australia v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 268, para. 46.

[70] *Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Jurisdiction, Merits, Judgment No. 7, 1926*; *Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928*; case concerning *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco, Judgment of 27 August 1952*; *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Merits, Judgment of 25 July 1974*; *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland), Merits, Judgment of 25 July 1974*.

pour parvenir à ce résultat». La Malaisie exposait qu'elle s'était acquittée de son obligation en promulguant les textes législatifs nécessaires et que les tribunaux malaisiens n'étaient pas encore parvenus à une décision finale en ce qui concerne le droit du rapporteur spécial en cause, M. Cumaraswamy, à bénéficier de l'immunité de juridiction. La Cour a rejeté cette argumentation en concluant que les autorités gouvernementales étaient tenues de communiquer les informations relatives au statut de l'agent et en particulier à son immunité de juridiction aux tribunaux nationaux concernés car l'application correcte de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies par ces derniers en dépend. N'ayant pas transmis cette information aux tribunaux compétents, la Malaisie ne s'est pas acquittée de son obligation internationale[71].

De même, au stade actuel de la procédure, le Gouvernement français ne peut se borner à s'abstenir. Sans doute, ainsi que la Cour permanente l'a rappelé, il est un

> «principe universellement admis devant les juridictions internationales ... d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend»[72].

Toutefois, ce devoir d'abstention ne garantit pas que la violation des droits du Congo ne se perpétue durant le procès. Il reviendrait donc au Gouvernement français de donner instruction au procureur général pour que soient prises toutes mesures judiciaires destinées à priver d'effet le réquisitoire litigieux qui menace l'immunité du chef de l'Etat et empiète sur la compétence des juridictions du Congo, afin de «redresser les erreurs commises»[73].

A défaut d'engagement spécifique de la France sur la portée accordée à cet acte de poursuite, dans les circonstances présentes, la suspension des mesures procédurales françaises qui actuellement se limitent pour l'essentiel au réquisitoire du 23 janvier 2002 eût été de nature à éviter l'aggravation du différend en maintenant le *statu quo* sans altérer l'équilibre des droits respectifs des parties.

(*Signé*) Jean-Yves DE CARA.

---

[71] *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 86-88, par. 57-65.

[72] *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79*, p. 199.

[73] M. Abraham, agent du Gouvernement français, CR 2003/23, p. 14.

gation of result and not of means to be employed in achieving that result". Malaysia contended that it had complied with its obligation by enacting the necessary legislation and that Malaysian courts had not yet come to a final decision concerning the right of the Special Rapporteur concerned, Mr. Cumaraswamy, to enjoy immunity from legal process. The Court rejected those arguments, concluding that governmental authorities had an obligation to inform the national courts concerned of the status of the official and in particular of his immunity from legal process, since the proper application by those courts of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations was dependent on such information. Having failed to transmit that information to the competent courts, Malaysia had not complied with its international obligation[71].

Similarly, at the current stage of the proceedings, the French Government cannot simply abstain from acting. True, as the Permanent Court of International Justice recalled, there is a

> "principle universally accepted by international tribunals . . . to the effect that parties to a case must abstain from any measure capable of exercising a prejudicial effect in regard to the execution of the decision to be given and, in general, not allow any step of any kind to be taken which might aggravate or extend the dispute"[72].

However, that duty of abstention does not guarantee that the Congo's rights will not continue to be violated during the criminal proceedings. It would thus be incumbent upon the French Government to give instructions to the *Procureur général* so that all judicial measures be taken with a view to annulling the impugned *réquisitoire*, which threatens the immunity of the Head of State and encroaches upon the jurisdiction of Congolese courts, in order to "remedy any errors"[73].

In the absence of any specific commitment by France with respect to the scope that it ascribes to that act of procedure, under the present circumstances, the suspension of the French procedural measures, which are currently confined essentially to the *réquisitoire* of 23 January 2002, would have been conducive to precluding any aggravation of the dispute, by maintaining the status quo without affecting the balance between the Parties' respective rights.

(Signed) Jean-Yves DE CARA.

---

[71] *Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, I.C.J. Reports 1999 (I)*, pp. 86-88, paras. 57-65.

[72] *Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Order of 5 December 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 79*, p. 199.

[73] Mr. Abraham, Agent of France, CR 2003/23, p. 14.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

ORDER OF 11 JULY 2003

2003

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO *c.* FRANCE)

ORDONNANCE DU 11 JUILLET 2003

Official citation:
*Certain Criminal Proceedings in France
(Republic of the Congo v. France), Order of 11 July 2003,
I.C.J. Reports 2003*, p. 143

Mode officiel de citation:
*Certaines procédures pénales engagées en France
(République du Congo c. France), ordonnance du 11 juillet 2003,
C.I.J. Recueil 2003*, p. 143

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070976-4

Sales number
N° de vente: 870

11 JULY 2003

ORDER

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO *c.* FRANCE)

11 JUILLET 2003

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

2003
11 July
General List
No. 129

YEAR 2003

11 July 2003

CASE CONCERNING CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

ORDER

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court, and to Articles 44 and 45, paragraph 1, of the Rules of Court,

Having regard to the Application filed in the Registry of the Court on 9 December 2002, whereby the Republic of the Congo, referring to Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, sought to institute proceedings against the French Republic in respect of a dispute arising out of certain criminal proceedings in France,

Having regard to the letter dated 8 April 2003 from the Minister for Foreign Affairs of France whereby France consented explicitly to the jurisdiction of the Court to entertain the Application,

Having regard to the Order of 17 June 2003 whereby the Court adjudicated upon the request for the indication of a provisional measure submitted by the Republic of the Congo on 9 December 2002;

Whereas, at a meeting between the President of the Court and the Agents of the Parties held on 11 July 2003, the Agent of the Congo requested a time-limit of five months for the filing of the Memorial of the Congo, and the Agent of France indicated that there was no objection to this on the basis that the same time-limit would be set for the Counter-Memorial of France;

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

2003
11 juillet
Rôle général
n° 129

11 juillet 2003

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 45, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 9 décembre 2002, par laquelle la République du Congo, se référant à l'article 38, paragraphe 5 du Règlement de la Cour, a entendu introduire une instance contre la République française au sujet d'un différend relatif à certaines procédures pénales engagées en France,

Vu la lettre du ministre français des affaires étrangères, datée du 8 avril 2003, par laquelle la France a accepté expressément la compétence de la Cour pour connaître de la requête,

Vu l'ordonnance du 17 juin 2003 par laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République du Congo le 9 décembre 2002;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 11 juillet 2003, l'agent du Congo a sollicité un délai de cinq mois pour le dépôt du mémoire du Congo, et que l'agent de la France a indiqué qu'il n'avait pas d'objection à cette demande dans la mesure où le même délai serait accordé à la France pour le dépôt de son contre-mémoire;

Taking account of the agreement of the Parties,

Fixes the following time-limits for the filing of the written pleadings:

11 December 2003 for the Memorial of the Republic of the Congo;

11 May 2004 for the Counter-Memorial of the French Republic; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eleventh day of July, two thousand and three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of the Congo and the Government of the French Republic, respectively.

(*Signed*) SHI Jiuyong,
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Compte tenu de l'accord des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République du Congo, le 11 décembre 2003 ;

Pour le contre-mémoire de la République française, le 11 mai 2004 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze juillet deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Congo et au Gouvernement de la République française.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070976-4

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING SOVEREIGNTY OVER PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS AND SOUTH LEDGE

(MALAYSIA/SINGAPORE)

ORDER OF 1 SEPTEMBER 2003

2003

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE

(MALAISIE/SINGAPOUR)

ORDONNANCE DU 1^ER^ SEPTEMBRE 2003

Official citation:
Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore), Order of 1 September 2003, I.C.J. Reports 2003, p. 146

Mode officiel de citation:
Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour), ordonnance du 1^{er} septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 146

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070977-2

Sales number
N° de vente: **871**

1 SEPTEMBER 2003

ORDER

SOVEREIGNTY OVER PEDRA BRANCA/ PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS AND SOUTH LEDGE

(MALAYSIA/SINGAPORE)

SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/ PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE

(MALAISIE/SINGAPOUR)

1^{ER} SEPTEMBRE 2003

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2003

2003
1 September
General List
No. 130

1 September 2003

CASE CONCERNING SOVEREIGNTY OVER PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS AND SOUTH LEDGE

(MALAYSIA/SINGAPORE)

ORDER

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Articles 40 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 39, 40, 44 and 46 of the Rules of Court;

Whereas, by a joint letter dated 24 July 2003, filed in the Registry of the Court on the same day, the Minister of Foreign Affairs of Malaysia and the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Singapore notified to the Registrar a Special Agreement between the two States, signed at Putrajaya on 6 February 2003 and having entered into force on 9 May 2003, date of the exchange of instruments of ratification;

Whereas in the said Special Agreement the Parties request the Court "to determine whether sovereignty over *(a)* Pedra Branca/Pulau Batu Puteh; *(b)* Middle Rocks; *(c)* South Ledge, belongs to Malaysia or the Republic of Singapore";

Whereas in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Rules of Court the Governments of Malaysia and Singapore have informed the Court of the appointment as Agents of, respectively, H.E. Mr. Tan Sri Ahmad Fuzi Haji Abdul Razak and H.E. Mr. Tommy Koh; and whereas Malaysia and Singapore have further stated that they have appointed as their respective Co-Agents H.E. Dato' Noor Farida Ariffin and H.E. Mr. A. Selverajah;

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

1er septembre 2003

2003
1er septembre
Rôle général
n° 130

AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE

(MALAISIE/SINGAPOUR)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour et les articles 39, 40, 44 et 46 de son Règlement ;

Considérant que, par une lettre conjointe en date du 24 juillet 2003, déposée au Greffe de la Cour le même jour, le ministre des affaires étrangères de la Malaisie et le ministre des affaires étrangères de la République de Singapour ont notifié au greffier un compromis entre les deux Etats, signé à Putrajaya le 6 février 2003 et entré en vigueur le 9 mai 2003, date de l'échange des instruments de ratification ;

Considérant qu'aux termes dudit compromis les Parties prient la Cour de «déterminer si la souveraineté sur *a)* Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ; *b)* Middle Rocks ; *c)* South Ledge, appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour» ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 du Règlement, le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de Singapour ont fait connaître à la Cour qu'ils avaient nommé comme agents aux fins de l'affaire S. Exc. M. Tan Sri Ahmad Fuzi Haji Abdul Razak et S. Exc. M. Tommy Koh, respectivement ; et que la Malaisie et Singapour ont en outre indiqué qu'elles avaient nommé comme coagents S. Exc. Mme Dato' Noor Farida Ariffin et S. Exc. M. A. Selverajah, respectivement ;

Whereas in Article 4, paragraph 2, of the Special Agreement the Parties have agreed that, without prejudice to any question as to the burden of proof, the written pleadings should consist of:

"*(a)* a Memorial presented by each of the Parties not later than 8 months after the notification of this Special Agreement to the Registry of the International Court of Justice;

(b) a Counter-Memorial presented by each of the Parties not later than 10 months after the date on which each has received the certified copy of the Memorial of the other Party;

(c) a Reply presented by each of the Parties not later than 10 months after the date on which each has received the certified copy of the Counter-Memorial of the other Party;

(d) a Rejoinder, if the Parties so agree or if the Court decides ex officio or at the request of one of the Parties that this part of the proceedings is necessary and the Court authorizes or prescribes the presentation of a Rejoinder",

Fixes as follows the time-limits for the initial pleadings in the case:

25 March 2004 for the filing by each of the Parties of a Memorial;

25 January 2005 for the filing by each of the Parties of a Counter-Memorial; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this first day of September, two thousand and three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Malaysia and the Government of the Republic of Singapore, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Considérant qu'au paragraphe 2 de l'article 4 du compromis les Parties sont convenues que, sans préjuger en rien de la charge de la preuve, les pièces de la procédure écrite comprendraient:

«*a)* un mémoire présenté par chacune des Parties au plus tard huit mois après la date de la notification du présent compromis au Greffe de la Cour;

b) un contre-mémoire présenté par chacune des Parties au plus tard dix mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre Partie;

c) une réplique présentée par chacune des Parties au plus tard dix mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du contre-mémoire de l'autre Partie;

d) une duplique, si les Parties en décident ainsi d'un commun accord ou si la Cour décide d'office ou à la demande de l'une des Parties que cette pièce de procédure est nécessaire et qu'elle en autorise ou en prescrit la présentation»,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'espèce:

Pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties, le 25 mars 2004;

Pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties, le 25 janvier 2005;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier septembre deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Malaisie et au Gouvernement de la République de Singapour.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070977-2

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

ORDER OF 10 SEPTEMBER 2003

2003

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE *c.* ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 10 SEPTEMBRE 2003

Official citation:

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003, p. 149

Mode officiel de citation:

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 149

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070978-0

Sales number
N° de vente: **872**

10 SEPTEMBER 2003

ORDER

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

10 SEPTEMBRE 2003

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

2003
10 September
General List
No. 88

YEAR 2003

10 September 2003

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

ORDER

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 88 of the Rules of Court,

Having regard to the Application filed in the Registry of the Court on 3 March 1992, by which the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya instituted proceedings against the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in respect of a "dispute between Libya and the United Kingdom concerning the interpretation or application of the Montreal Convention" of 23 September 1971 for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation,

Having regard to the Order of 19 June 1992, by which the Court fixed 20 December 1993 and 20 June 1995 as the time-limits for the filing, respectively, of the Memorial of Libya and the Counter-Memorial of the United Kingdom,

Having regard to the Memorial filed by Libya and the preliminary objections submitted by the United Kingdom, within the time-limits thus fixed,

Having regard to the Judgment of 27 February 1998, by which the Court gave its decision on the preliminary objections,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

10 septembre 2003

2003
10 septembre
Rôle général
n° 88

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 88 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 mars 1992, par laquelle la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a introduit une instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet d'un «différend entre la Libye et le Royaume-Uni concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal» du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1992, par laquelle la Cour a fixé au 20 décembre 1993 et au 20 juin 1995 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire de la Libye et du contre-mémoire du Royaume-Uni,

Vu le mémoire déposé par la Libye et les exceptions préliminaires présentées par le Royaume-Uni dans les délais ainsi fixés,

Vu l'arrêt du 27 février 1998, par lequel la Cour a statué sur les exceptions préliminaires,

Having regard to the Order of 30 March 1998, by which the Court fixed 30 December 1998 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United Kingdom, and to the Order of 17 December 1998, by which the Senior Judge extended that time-limit to 31 March 1999,

Having regard to the Counter-Memorial filed by the United Kingdom within the time-limit thus extended,

Having regard to the Order of 29 June 1999, by which the Court, taking account of the agreement of the Parties and the special circumstances of the case, authorized the submission of a Reply by Libya and a Rejoinder by the United Kingdom and fixed 29 June 2000 as the time-limit for the filing of the Reply of Libya,

Having regard to the Reply filed by Libya within the time-limit thus fixed,

Having regard to the Order of 6 September 2000, by which the President of the Court fixed 3 August 2001 as the time-limit for the filing of the Rejoinder of the United Kingdom,

Having regard to the Rejoinder filed by the United Kingdom within the time-limit thus fixed;

Whereas by a letter dated 9 September 2003, filed in the Registry on the same day, the Agents of the two Parties jointly notified the Court that "the Libyan Arab Jamahiriya and the United Kingdom have agreed to discontinue with prejudice the proceedings initiated by the Libyan Application filed on 3 March 1992",

Places on record the discontinuance with prejudice, by agreement of the Parties, of the proceedings instituted on 3 March 1992 by the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya against the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; and

Directs that the case be removed from the List.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this tenth day of September, two thousand and three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Vu l'ordonnance du 30 mars 1998, par laquelle la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni, et l'ordonnance du 17 décembre 1998, par laquelle le juge doyen a reporté cette date au 31 mars 1999,

Vu le contre-mémoire déposé par le Royaume-Uni dans le délai ainsi prorogé,

Vu l'ordonnance du 29 juin 1999, par laquelle la Cour, compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances particulières de l'espèce, a autorisé la présentation d'une réplique de la Libye et d'une duplique du Royaume-Uni et a fixé au 29 juin 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Libye,

Vu la réplique déposée par la Libye dans le délai ainsi fixé,

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2000, par laquelle le président de la Cour a fixé au 3 août 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Royaume-Uni,

Vu la duplique déposée par le Royaume-Uni dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, par une lettre datée du 9 septembre 2003 et déposée au Greffe le même jour, les agents des deux Parties ont conjointement notifié à la Cour que «la Jamahiriya arabe libyenne et le Royaume-Uni sont convenus de se désister de l'instance introduite par la requête de la Libye déposée le 3 mars 1992 et de renoncer à toute action en l'affaire»,

Prend acte du désistement, par accord des Parties, de l'instance introduite le 3 mars 1992 par la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que de toute action en l'affaire;

Prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix septembre deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070978-0

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 10 SEPTEMBER 2003

2003

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 10 SEPTEMBRE 2003

Official citation:

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003, p. 152

Mode officiel de citation:

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 152

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070979-9

Sales number
N° de vente: **873**

10 SEPTEMBER 2003

ORDER

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

10 SEPTEMBRE 2003

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

2003
10 September
General List
No. 89

YEAR 2003

10 September 2003

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 88 of the Rules of Court,

Having regard to the Application filed in the Registry of the Court on 3 March 1992, by which the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya instituted proceedings against the United States of America in respect of a "dispute between Libya and the United States concerning the interpretation or application of the Montreal Convention" of 23 September 1971 for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation,

Having regard to the Order of 19 June 1992, by which the Court fixed 20 December 1993 and 20 June 1995 as the time-limits for the filing, respectively, of the Memorial of Libya and the Counter-Memorial of the United States,

Having regard to the Memorial filed by Libya and the preliminary objections submitted by the United States, within the time-limits thus fixed,

Having regard to the Judgment of 27 February 1998, by which the Court gave its decision on the preliminary objections,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

10 septembre 2003

2003
10 septembre
Rôle général
n° 89

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 88 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 mars 1992, par laquelle la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un «différend entre la Libye et les Etats-Unis concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal» du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1992, par laquelle la Cour a fixé au 20 décembre 1993 et au 20 juin 1995 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire de la Libye et du contre-mémoire des Etats-Unis,

Vu le mémoire déposé par la Libye et les exceptions préliminaires présentées par les Etats-Unis dans les délais ainsi fixés,

Vu l'arrêt du 27 février 1998, par lequel la Cour a statué sur les exceptions préliminaires,

Having regard to the Order of 30 March 1998, by which the Court fixed 30 December 1998 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United States, and to the Order of 17 December 1998, by which the Senior Judge extended that time-limit to 31 March 1999,

Having regard to the Counter-Memorial filed by the United States within the time-limit thus extended,

Having regard to the Order of 29 June 1999, by which the Court, taking account of the agreement of the Parties and the special circumstances of the case, authorized the submission of a Reply by Libya and a Rejoinder by the United States and fixed 29 June 2000 as the time-limit for the filing of the Reply of Libya,

Having regard to the Reply filed by Libya within the time-limit thus fixed,

Having regard to the Order of 6 September 2000, by which the President of the Court fixed 3 August 2001 as the time-limit for the filing of the Rejoinder of the United States,

Having regard to the Rejoinder filed by the United States within the time-limit thus fixed;

Whereas by a letter dated 9 September 2003, filed in the Registry on the same day, the Agent of Libya and the Co-Agent of the United States jointly notified the Court that "the Libyan Arab Jamahiriya and the United States of America have agreed to discontinue with prejudice the proceedings initiated by the Libyan Application filed on 3 March 1992",

Places on record the discontinuance with prejudice, by agreement of the Parties, of the proceedings instituted on 3 March 1992 by the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya against the United States of America; and

Directs that the case be removed from the List.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this tenth day of September, two thousand and three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Vu l'ordonnance du 30 mars 1998, par laquelle la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis, et l'ordonnance du 17 décembre 1998, par laquelle le juge doyen a reporté cette date au 31 mars 1999,

Vu le contre-mémoire déposé par les Etats-Unis dans le délai ainsi prorogé,

Vu l'ordonnance du 29 juin 1999, par laquelle la Cour, compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances particulières de l'espèce, a autorisé la présentation d'une réplique de la Libye et d'une duplique des Etats-Unis et a fixé au 29 juin 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Libye,

Vu la réplique déposée par la Libye dans le délai ainsi fixé,

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2000, par laquelle le président de la Cour a fixé au 3 août 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis,

Vu la duplique déposée par les Etats-Unis dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, par une lettre datée du 9 septembre 2003 et déposée au Greffe le même jour, l'agent de la Libye et le coagent des Etats-Unis ont conjointement notifié à la Cour que «la Jamahiriya arabe libyenne et les Etats-Unis sont convenus de se désister de l'instance introduite par la requête de la Libye déposée le 3 mars 1992 et de renoncer à toute action en l'affaire»,

Prend acte du désistement, par accord des Parties, de l'instance introduite le 3 mars 1992 par la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste contre les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que de toute action en l'affaire;

Prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix septembre deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070979-9

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BÉNIN/NIGER)

ORDONNANCE DU 11 SEPTEMBRE 2003

2003

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE FRONTIER DISPUTE

(BENIN/NIGER)

ORDER OF 11 SEPTEMBER 2003

Mode officiel de citation:
Différend frontalier (Bénin/Niger),
ordonnance du 11 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 155

Official citation:
Frontier Dispute (Benin/Niger),
Order of 11 September 2003, I.C.J. Reports 2003, p. 155

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070982-9

Nº de vente:
Sales number **874**

11 SEPTEMBRE 2003

ORDONNANCE

DIFFÉREND FRONTALIER
(BÉNIN/NIGER)

FRONTIER DISPUTE
(BENIN/NIGER)

11 SEPTEMBER 2003

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2003
11 septembre
Rôle général
n° 125

ANNÉE 2003

11 septembre 2003

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BÉNIN/NIGER)

ORDONNANCE

Le président de la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 18, paragraphe 3, 44, 46 et 92 de son Règlement,

Vu le compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger le 15 juin 2001 et entré en vigueur le 11 avril 2002, par lequel les gouvernements de ces deux Etats sont convenus de soumettre à une chambre de la Cour un différend concernant «la délimitation définitive de l'ensemble de leur frontière»,

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2002, par laquelle la Cour a fixé au 27 août 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie;

Considérant que les mémoires du Bénin et du Niger ont été déposés dans le délai susvisé;

Considérant que le paragraphe 1 *b)* de l'article 3 du compromis susmentionné prévoit qu'un contre-mémoire sera soumis par chacune des Parties au plus tard neuf mois après l'échange des mémoires,

Fixe au 28 mai 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chaque Partie;

Réserve la suite de la procédure.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2003

11 September 2003

2003
11 September
General List
No. 125

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BENIN/NIGER)

ORDER

The President of the Chamber of the International Court of Justice formed to deal with the case concerning the *Frontier Dispute (Benin/Niger)*,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court, and to Articles 18, paragraph 3, 44, 46 and 92 of the Rules of Court,

Having regard to the Special Agreement signed by the Republic of Benin and the Republic of Niger on 15 June 2001 and having entered into force on 11 April 2002, by which the Governments of those two States agreed to submit to a Chamber of the Court a dispute concerning "the definitive delimitation of the whole boundary between them",

Having regard to the Order of 27 November 2002, whereby the Court fixed 27 August 2003 as the time-limit for the filing of a Memorial by each of the Parties;

Whereas the Memorials of Benin and Niger have been filed within the above time-limit;

Whereas Article 3, paragraph 1 *(b)*, of the above-mentioned Special Agreement provides that a Counter-Memorial shall be submitted by each of the Parties not later than nine months after the exchange of Memorials,

Fixes 28 May 2004 as the time-limit for the filing of a Counter-Memorial by each Party; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze septembre deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Bénin et au Gouvernement de la République du Niger.

Le président de la Chambre,
(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eleventh day of September, two thousand and three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Benin and the Government of the Republic of Niger, respectively.

(*Signed*) Gilbert GUILLAUME,
President of the Chamber.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070982-9

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE TERRITORIAL AND MARITIME DISPUTE

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

ORDER OF 24 SEPTEMBER 2003

2003

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 24 SEPTEMBRE 2003

Official citation:
Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. *Colombia), Order of 24 September 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 158

Mode officiel de citation:
Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), ordonnance du 24 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 158

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070983-7

Sales number
Nº de vente: **875**

24 SEPTEMBER 2003

ORDER

TERRITORIAL AND MARITIME DISPUTE
(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME
(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

24 SEPTEMBRE 2003

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

2003
24 September
General List
No. 124

YEAR 2003

24 September 2003

CASE CONCERNING THE TERRITORIAL AND MARITIME DISPUTE

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

ORDER

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 31 and 79 of the Rules of Court,

Having regard to the Order of 26 February 2002, whereby the Court fixed 28 April 2003 and 28 June 2004 as the time-limits for the filing, respectively, of a Memorial by the Republic of Nicaragua and a Counter-Memorial by the Republic of Colombia,

Having regard to the Memorial of Nicaragua, which was filed within the time-limit thus fixed;

Whereas on 21 July 2003 the Republic of Colombia filed certain preliminary objections to jurisdiction;

Whereas accordingly, by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court, the proceedings on the merits are suspended and a time-limit

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

2003
24 septembre
Rôle général
n° 124

24 septembre 2003

AFFAIRE DU DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31 et 79 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 26 février 2002, par laquelle la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de la République du Nicaragua et d'un contre-mémoire de la République de Colombie,

Vu le mémoire du Nicaragua déposé dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, le 21 juillet 2003, la République de Colombie a déposé certaines exceptions préliminaires d'incompétence;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond

has to be fixed for the presentation by the other Party of a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections;

Whereas, at a meeting between the President of the Court and the Agents of the Parties held on 17 September 2003, Nicaragua stated that it desired a period of four months, from the date of the Order to be adopted, for the preparation of its written statement; and whereas Colombia indicated its agreement to such a time-limit;

Taking account of the agreement of the Parties,

Fixes 26 January 2004 as the time-limit within which the Republic of Nicaragua may present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by the Republic of Colombia; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-fourth day of September, two thousand and three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Nicaragua and the Government of the Republic of Colombia, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 17 septembre 2003, le Nicaragua a déclaré qu'il souhaitait disposer d'un délai de quatre mois, à compter de la date de l'ordonnance à adopter, pour la préparation de son exposé écrit; et que la Colombie a marqué son accord sur un tel délai;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Fixe au 26 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel la République du Nicaragua pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre septembre deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070983-7

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

JUDGMENT OF 6 NOVEMBER 2003

2003

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 6 NOVEMBRE 2003

Official citation:
Oil Platforms (Islamic Republic of Iran
v. United States of America), Judgment,
I.C.J. Reports 2003, p. 161

Mode officiel de citation:
Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran
c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt,
C.I.J. Recueil 2003, p. 161

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070984-5

Sales number
N° de vente: **876**

6 NOVEMBER 2003

JUDGMENT

OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

6 NOVEMBRE 2003

ARRÊT

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

2003
6 November
General List
No. 90

YEAR 2003

6 November 2003

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

1955 Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran — Iranian claims and United States counter-claim for breach of Article X, paragraph 1 — Jurisdiction based on Article XXI, paragraph 2 — Factual background.

* *

United States contention that the Court should reject Iran's claims and refuse it the relief it seeks because of Iran's allegedly unlawful conduct — "Clean hands" — Argument not presented as objection to admissibility — Not necessary to decide the issue.

*

Iranian claims based on Article X, paragraph 1, of Treaty — Alleged infringement of freedom of commerce between the territories of the Parties by attack on Iranian oil platforms — Judgment of 12 December 1996 on jurisdiction — Relevance of other Articles for interpretation or application of Article X, paragraph 1 — Task of the Court to ascertain whether there has been a breach of Article X, paragraph 1 — United States contention that Article XX, paragraph 1 (d)*, concerning measures necessary to protect the essential security interests of a party, is determinative of the question — Order in which the Court should examine Articles X, paragraph 1, and XX, paragraph 1* (d) *— Freedom of Court to choose grounds for its decision — Particular considerations in this case militating in favour of an examination of Article XX, paragraph 1* (d)*, prior to Article X, paragraph 1 — Relationship between Article XX, paragraph 1* (d)*, and international law on the use of force — Jurisdiction of the Court to interpret and apply Article XX, paragraph 1* (d)*, extending, where appropriate, to the determination whether action was or not unlawful use of force, by reference to international law — Provisions of the United Nations*

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

2003
6 novembre
Rôle général
n° 90

6 novembre 2003

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 — Demandes de l'Iran et demande reconventionnelle des Etats-Unis relatives à la violation du paragraphe 1 de l'article X — Compétence fondée sur le paragraphe 2 de l'article XXI — Contexte factuel.

* *

Allégation des Etats-Unis selon laquelle la Cour devrait rejeter les demandes de l'Iran et refuser à celui-ci la réparation qu'il sollicite en raison de son comportement illicite — « Mains propres » — Argument non présenté à titre d'exception d'irrecevabilité — Prononcé sur cette question pas nécessaire.

*

Demandes de l'Iran fondées sur le paragraphe 1 de l'article X du traité — Violations alléguées de la liberté de commerce entre les territoires des Parties du fait d'attaques dirigées contre des plates-formes pétrolières iraniennes — Arrêt du 12 décembre 1996 sur la compétence — Pertinence d'autres articles pour l'interprétation ou l'application du paragraphe 1 de l'article X — Tâche de la Cour consistant à établir s'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article X — L'allégation des États-Unis selon laquelle l'alinéa d) *du paragraphe 1 de l'article XX, relatif aux mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux d'une partie sur le plan de la sécurité, permet de trancher cette question — Ordre dans lequel la Cour doit examiner le paragraphe 1 de l'article X et l'alinéa* d) *du paragraphe 1 de l'article XX — Liberté de la Cour dans le choix des motifs de sa décision — Considérations particulières dans le cas d'espèce en faveur de l'examen de l'alinéa* d) *du paragraphe 1 de l'article XX avant celui du paragraphe 1 de l'article X — Relation entre l'alinéa* d) *du paragraphe 1 de l'article XX et le droit international relatif à l'emploi de la force — Compétence de la Cour pour interpréter et appliquer l'alinéa* d) *du paragraphe 1 de l'article XX auto-*

Charter and customary international law — Jurisdiction of the Court limited to that conferred by the consent of the Parties.

*

Article XX, paragraph 1 (d) *— Measures "necessary" to protect the party's essential security interests — Criterion of "necessity" to be assessed by the Court — Overlapping of question whether the measures taken were "necessary" and of their validity as acts of self-defence — Actions on the platforms amounted to a use of force.*

Attack of 19 October 1987 on Reshadat *— United States contention that this action was necessary to protect its essential security interests and a valid act of self-defence — Question of the existence of an "armed attack" on the United States — Missile attack on the* Sea Isle City *— Burden of proof of the existence of an attack by Iran on the United States not discharged — Alleged series of attacks by Iran not an "armed attack" on the United States — Attacks of 18 April 1988 on Nasr and Salman and "Operation Praying Mantis" — Mining of the USS* Samuel B. Roberts *— Evidence inconclusive that the vessel was the victim of a mine laid by Iran — Mine incident not an "armed attack" by Iran against the United States.*

Examination of criteria of necessity and proportionality in the context of self-defence — Nature of the target of the force used in self-defence: insufficient evidence as to the significance of the military presence and activity on the platforms — Attacks on the platforms not meeting the criteria of necessity and proportionality under the right of self-defence.

Attacks on the platforms not justified, under Article XX, paragraph 1 (d), *as measures necessary to protect the essential security interests of the United States, being acts of armed force not qualifying under international law as acts of self-defence.*

*

Article X, paragraph 1 — Scope of the 1996 Judgment — Question whether the United States actions affected "freedom of commerce" under Article X, paragraph 1 — Meaning of "commerce" in that text — Not limited to maritime commerce nor to activities of purchase and sale — No justification for treating platforms as military installations, and thus outside protection of Article X, paragraph 1.

Nature of commercial activities protected — United States attacks entailing destruction of goods destined to be exported and affecting transport of these goods with a view to export — Attacks impeded Iran's freedom of commerce — Treaty limitation to freedom of commerce "between the territories of the two High Contracting Parties" — Exports of Iranian oil to United States territory until 29 October 1987 — Reshadat and Resalat platforms under repair at the

risant celle-ci à déterminer, en tant que de besoin, si une action a constitué ou non un recours illicite à la force au regard du droit international — Dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier — Compétence de la Cour limitée à celle que lui confère le consentement des Parties.

•

Alinéa d) *du paragraphe 1 de l'article XX — Mesures « nécessaires » à la protection des intérêts vitaux d'une partie sur le plan de la sécurité — Critère de la « nécessité » devant être évalué par la Cour — Recoupement entre la question de savoir si les mesures adoptées étaient « nécessaires » et celle de leur validité en tant qu'actes de légitime défense — Actions dirigées contre les plates-formes relevant de l'emploi de la force.*

Attaque du 19 octobre 1987 sur Reshadat — Allégation des Etats-Unis selon laquelle cette action était nécessaire à la protection de ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité et justifiée en tant qu'acte de légitime défense — Question de l'existence d'une « agression armée » à l'encontre des Etats-Unis — Attaque sur le Sea Isle City *au moyen d'un missile — Etats-Unis ne s'étant pas acquittés de la charge de la preuve relative à l'existence d'une attaque de l'Iran contre eux — Série d'attaques qui seraient attribuables à l'Iran ne constituant pas une « agression armée » contre les Etats-Unis — Attaques du 18 avril 1988 sur Nasr et Salman et opération « Praying Mantis » — Mouillage de la mine heurtée par l'USS* Samuel B. Roberts *— Preuve non concluante que le navire a heurté une mine mouillée par l'Iran — Incident du mouillage de cette mine ne constituant pas une « agression armée » de l'Iran à l'encontre des Etats-Unis.*

Examen des critères de nécessité et de proportionnalité dans le cadre de la légitime défense — Nature de la cible contre laquelle la force est employée au nom de la légitime défense : preuve insuffisante de l'importance des activités et de la présence militaires sur les plates-formes — Attaques contre les plates-formes ne respectant pas les critères de nécessité et de proportionnalité du droit de légitime défense.

Attaques contre les plates-formes non justifiées, au titre de l'alinéa d) *du paragraphe 1 de l'article XX, en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, dès lors qu'elles constituaient un recours à la force armée et ne pouvaient pas être considérées, au regard du droit international, comme des actes de légitime défense.*

•

Paragraphe 1 de l'article X — Portée de l'arrêt de 1996 — Question de savoir si les actions des Etats-Unis ont porté atteinte à la « liberté de commerce » au titre du paragraphe 1 de l'article X — Sens du mot « commerce » dans cette disposition — Sens non limité au commerce maritime ou aux activités d'achat et de vente — Plates-formes ne pouvant être considérées comme des installations militaires, et donc comme exclues de la protection conférée par le paragraphe 1 de l'article X.

Nature des activités commerciales protégées — Attaques des Etats-Unis ayant emporté la destruction de biens destinés à être exportés ou ayant affecté le transport de ces biens en vue de l'exportation — Attaques ayant entravé la liberté de commerce de l'Iran — Traité limité à la liberté de commerce « entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes » — Exportation de pétrole iranien vers le territoire des Etats-Unis jusqu'au 29 octobre 1987 — Plates-

time they were attacked — United States Executive Order 12613 of 29 October 1987 imposing an embargo on goods of Iranian origin — No exports of Iranian crude oil to the United States after 29 October 1987 — Legality of the embargo not before the Court — Salman and Nasr platforms attacked after enactment of embargo — Import into United States of petroleum products derived from Iranian crude oil not constituting "commerce between the territories" of the Parties for the purposes of the 1955 Treaty — Attacks on the platforms not a breach of Article X, paragraph 1.

* *

United States counter-claim — Scope of the Order of 10 March 1998 — Iranian objections to jurisdiction and to admissibility of the counter-claim other than those decided under Article 80, paragraph 3, of the Rules of Court.

First objection of Iran — Contention that the counter-claim was presented without prior negotiation — Dispute "not satisfactorily adjusted by diplomacy" for the purposes of Article XXI, paragraph 2 — Second objection of Iran — Contention that the counter-claim was made on behalf of third States or foreign entities — Counter-claim limited to alleged breaches of freedoms guaranteed to the United States — Third objection of Iran — Contention that the counter-claim is beyond Article X, paragraph 1 — United States limiting the scope of its counter-claim — Fourth objection of Iran — Contention that jurisdiction of the Court does not extend to freedom of navigation — Jurisdiction to deal with freedom of commerce and navigation under Article X, paragraph 1 — Fifth objection by Iran — Admissibility — Alleged broadening of counter-claim by the United States — No transformation of the subject of the dispute originally submitted to the Court.

*

Examination of specific incidents invoked by the United States — None of the vessels involved engaged in commerce or navigation between the territories of the Parties — No breach of Article X, paragraph 1 — United States generic counter-claim — No proof that actions of Iran infringed the freedom of commerce or of navigation between the territories of the Parties — No specific incident constituted a breach of Treaty — Generic counter-claim cannot be upheld.

JUDGMENT

Present: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek,

formes de Reshadat *et de* Resalat *en cours de réparation au moment où elles ont été attaquées —* Executive Order *12613 des Etats-Unis, du 29 octobre 1987, imposant un embargo sur les biens d'origine iranienne — Absence d'exportation de pétrole brut iranien aux Etats-Unis après le 29 octobre 1987 — Licéité de l'embargo non soumise à la Cour — Plates-formes de Salman et de Nasr attaquées lorsque l'embargo était déjà en vigueur — Importation aux Etats-Unis de produits pétroliers dérivés du pétrole brut iranien ne constituant pas du « commerce entre les territoires » des Parties aux fins du traité de 1955 — Attaques contre les plates-formes ne constituant pas une violation du paragraphe 1 de l'article X.*

* *

Demande reconventionnelle des Etats-Unis — Portée de l'ordonnance du 10 mars 1998 — Exceptions iraniennes à la compétence et à la recevabilité de la demande reconventionnelle autres que celles tranchées en vertu du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour.

Première exception de l'Iran — Allégation selon laquelle la demande reconventionnelle a été présentée sans avoir été précédée de négociations — Différend non « réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique » au sens du paragraphe 2 de l'article XXI — Deuxième exception de l'Iran — Allégation selon laquelle la demande reconventionnelle a été soumise au nom d'Etats tiers ou d'entités étrangères — Demande reconventionnelle limitée aux violations alléguées des libertés garanties aux Etats-Unis — Troisième exception de l'Iran — Allégation selon laquelle la demande reconventionnelle sort du cadre du paragraphe 1 de l'article X — Etats-Unis ayant limité la portée de leur demande reconventionnelle — Quatrième exception de l'Iran — Allégation selon laquelle la compétence de la Cour ne couvre pas la liberté de navigation — Compétence de la Cour pour connaître de la liberté de commerce et de navigation au titre du paragraphe 1 de l'article X — Cinquième exception de l'Iran — Recevabilité — Allégation selon laquelle les Etats-Unis auraient élargi leur demande reconventionnelle — Objet du différend originellement soumis à la Cour n'ayant pas été transformé.

*

Examen des incidents spécifiques invoqués par les Etats-Unis — Aucun des navires concernés ne se livrait au commerce ou à la navigation entre les territoires des Parties — Paragraphe 1 de l'article X n'ayant pas été violé — Demande reconventionnelle de caractère général des Etats-Unis — Absence de preuve que les actions iraniennes ont porté atteinte à la liberté de commerce ou de navigation entre les territoires des Parties — Absence d'incident spécifique ayant constitué une violation du traité — Rejet de la demande reconventionnelle de caractère général.

ARRÊT

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN,

AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA; *Judge* ad hoc RIGAUX; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning oil platforms,

between

the Islamic Republic of Iran,

represented by

Mr. M. H. Zahedin-Labbaf, Agent of the Islamic Republic of Iran to the Iran-United States Claims Tribunal, Deputy Director for Legal Affairs, Bureau of International Legal Services of the Islamic Republic of Iran, The Hague,

as Agent;

Mr. D. Momtaz, Professor of International Law, Tehran University, member of the International Law Commission, Associate Member of the Institute of International Law,

Mr. S. M. Zeinoddin, Head of Legal Affairs, National Iranian Oil Company,

Mr. Michael Bothe, Professor of Public Law, Johann Wolfgang Goethe University of Frankfurt-am-Main, Head of Research Unit, Peace Research Institute, Frankfurt,

Mr. James R. Crawford, S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, member of the English and Australian Bars, Member of the Institute of International Law,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

Mr. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, member of the New York Bar, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

Mr. David S. Sellers, avocat à la cour d'appel de Paris, Solicitor of the Supreme Court of England and Wales, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

as Counsel and Advocates;

Mr. M. Mashkour, Deputy Director for Legal Affairs, Bureau of International Legal Services of the Islamic Republic of Iran,

Mr. M. A. Movahed, Senior Legal Adviser, National Iranian Oil Company,

Mr. R. Badri Ahari, Legal Adviser, Bureau of International Legal Services of the Islamic Republic of Iran, Tehran,

Mr. A. Beizaei, Legal Adviser, Bureau of International Legal Services of the Islamic Republic of Iran, Paris,

Ms Nanette Pilkington, avocat à la cour d'appel de Paris, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

Mr. William Thomas, Solicitor of the Supreme Court of England and Wales, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

Mr. Leopold von Carlowitz, Research Fellow, Peace Research Institute, Frankfurt,

Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*; M. Rigaux, *juge* ad hoc; M. Couvreur, *greffier*.

En l'affaire des plates-formes pétrolières,

entre

la République islamique d'Iran,

représentée par

M. M. H. Zahedin-Labbaf, agent de la République islamique d'Iran auprès du Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran, directeur adjoint des affaires juridiques au bureau des services juridiques internationaux de la République islamique d'Iran à La Haye,

comme agent;

M. D. Momtaz, professeur de droit international à l'Université de Téhéran, membre de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. S. M. Zeinoddin, directeur des affaires juridiques à la compagnie nationale iranienne des pétroles,

M. Michael Bothe, professeur de droit public à l'Université Johann Wolfgang Goethe de Francfort-sur-le-Main, directeur de la recherche à l'Institut de recherche pour la paix à Francfort,

M. James R. Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international, titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge, membre des barreaux d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

M. David S. Sellers, avocat à la cour d'appel de Paris, *Solicitor* auprès de la Cour suprême d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

comme conseils et avocats;

M. M. Mashkour, directeur adjoint des affaires juridiques au bureau des services juridiques internationaux de la République islamique d'Iran,

M. M. A. Movahed, conseiller juridique principal à la compagnie nationale iranienne des pétroles,

M. R. Badri Ahari, conseiller juridique au bureau des services juridiques internationaux de la République islamique d'Iran à Téhéran,

M. A. Beizaei, conseiller juridique au bureau des services juridiques internationaux de la République islamique d'Iran à Paris,

M^{me} Nanette Pilkington, avocat à la cour d'appel de Paris, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

M. William Thomas, *Solicitor* auprès de la Cour suprême d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

M. Leopold von Carlowitz, chargé de recherche à l'Institut de recherche pour la paix à Francfort,

Mr. Mathias Forteau, docteur en droit, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

as Counsel;

Mr. Robert C. Rizzutti, Vice-President, Cartographic Operations, International Mapping Associates,

as Technical Adviser,

and

the United States of America,

represented by

The Honourable William H. Taft, IV, Legal Adviser, United States Department of State,

as Agent;

Mr. Ronald J. Bettauer, Deputy Legal Adviser, United States Department of State,

as Co-Agent;

Mr. Michael J. Matheson, Professor, George Washington University School of Law,

Mr. D. Stephen Mathias, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, United States Department of State,

Mr. Michael J. Mattler, Attorney-Adviser, United States Department of State,

Mr. Sean Murphy, Professor, George Washington University School of Law,

Mr. Ronald D. Neubauer, Associate Deputy General Counsel, United States Department of Defense,

Mr. Prosper Weil, Professor Emeritus, University of Paris II, Member of the Institute of International Law, member of the Académie des sciences morales et politiques (Institut de France),

as Counsel and Advocates;

Mr. Paul Beaver, Defence & Maritime Affairs Consultant, Ashbourne Beaver Associates, Ltd., London,

Mr. John Moore, Senior Associate, C & O Resources, Washington, D.C.,

as Advocates;

Mr. Clifton M. Johnson, Legal Counsellor, United States Embassy, The Hague,

Mr. David A. Kaye, Deputy Legal Counsellor, United States Embassy, The Hague,

Ms Kathleen Milton, Attorney-Adviser, United States Department of State,

as Counsel;

Ms Marianne Hata, United States Department of State,
Ms Cécile Jouglet, United States Embassy, Paris,
Ms Joanne Nelligan, United States Department of State,
Ms Aileen Robinson, United States Department of State,
Ms Laura Romains, United States Embassy, The Hague,

as Administrative Staff.

M. Mathias Forteau, docteur en droit, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN) de l'Université de Paris X-Nanterre,

comme conseils;

M. Robert C. Rizzutti, vice-président des opérations cartographiques, International Mapping Associates,

comme conseiller technique,

et

les Etats-Unis d'Amérique,

représentés par

l'honorable William H. Taft, IV, conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis,

comme agent;

M. Ronald J. Bettauer, conseiller juridique adjoint du département d'Etat des Etats-Unis,

comme coagent;

M. Michael J. Matheson, professeur à la faculté de droit de l'Université George Washington,

M. D. Stephen Mathias, conseiller juridique adjoint chargé des questions concernant les Nations Unies du département d'Etat des Etats-Unis,

M. Michael J. Mattler, avocat-conseiller au département d'Etat des Etats-Unis,

M. Sean Murphy, professeur à la faculté de droit de l'Université George Washington,

M. Ronald D. Neubauer, assistant au bureau du conseiller juridique adjoint du département de la défense des Etats-Unis,

M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de Paris II, membre de l'Institut de droit international, membre de l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France),

comme conseils et avocats;

M. Paul Beaver, expert consultant en questions de défense et affaires maritimes, Ashbourne Beaver Associates, Ltd., Londres,

M. John Moore, associé principal, C & O Resources, Washington D.C.,

comme avocats;

M. Clifton M. Johnson, conseiller juridique à l'ambassade des Etats-Unis à La Haye,

M. David A. Kaye, conseiller juridique adjoint à l'ambassade des Etats-Unis à La Haye,

M^{me} Kathleen Milton, avocat-conseiller au département d'Etat des Etats-Unis,

comme conseils;

M^{me} Marianna Hata, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Cécile Jouglet, ambassade des Etats-Unis à Paris,

M^{me} Joanne Nelligan, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Aileen Robinson, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Laura Romains, ambassade des Etats-Unis à La Haye,

comme personnel administratif,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 2 November 1992, the Government of the Islamic Republic of Iran (hereinafter called "Iran") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the United States of America (hereinafter called "the United States") in respect of a dispute

> "aris[ing] out of the attack [on] and destruction of three offshore oil production complexes, owned and operated for commercial purposes by the National Iranian Oil Company, by several warships of the United States Navy on 19 October 1987 and 18 April 1988, respectively".

In its Application, Iran contended that these acts constituted a "fundamental breach" of various provisions of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, which was signed in Tehran on 15 August 1955 and entered into force on 16 June 1957 (hereinafter called "the 1955 Treaty"), as well as of international law. The Application invoked, as a basis for the Court's jurisdiction, Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was immediately communicated to the Government of the United States by the Registrar; and, pursuant to paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. By an Order of 4 December 1992 the President of the Court fixed 31 May 1993 as the time-limit for the filing of the Memorial of Iran and 30 November 1993 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United States.

4. By an Order of 3 June 1993 the President of the Court, at the request of Iran, extended to 8 June 1993 the time-limit for the filing of the Memorial; the time-limit for the filing of the Counter-Memorial was extended, by the same Order, to 16 December 1993.

Iran duly filed its Memorial within the time-limit as thus extended.

5. Within the extended time-limit thus fixed for the filing of the Counter-Memorial, the United States raised a preliminary objection to the jurisdiction of the Court pursuant to Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court of 14 April 1978. Consequently, by an Order dated 18 January 1994, the President of the Court, noting that by virtue of Article 79, paragraph 3, of the Rules of Court the proceedings on the merits were suspended, fixed 1 July 1994 as the time-limit within which Iran might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objection raised by the United States.

Iran filed such a statement within the time-limit so fixed and the case became ready for hearing in respect of the preliminary objection.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of Iranian nationality, Iran availed itself of its right under Article 31, paragraph 2, of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: it chose Mr. François Rigaux.

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 2 novembre 1992, le Gouvernement de la République islamique d'Iran (dénommée ci-après l'« Iran ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les « Etats-Unis ») au sujet d'un différend

> « a[yant] pour origine l'attaque et la destruction de trois installations de production pétrolière offshore, propriété de la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par elle à des fins commerciales, par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, respectivement ».

Dans sa requête, l'Iran soutenait que ces actes constituaient une « violation fondamentale » de diverses dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (dénommé ci-après le « traité de 1955 »), ainsi que du droit international. La requête invoquait comme base de compétence le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement des Etats-Unis par le greffier ; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par ordonnance du 4 décembre 1992, le président de la Cour a fixé au 31 mai 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Iran et au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis.

4. Par ordonnance du 3 juin 1993, le président de la Cour, à la demande de l'Iran, a reporté au 8 juin 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire ; la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire a été reportée, par la même ordonnance, au 16 décembre 1993.

L'Iran a dûment déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

5. Dans le délai prorogé ainsi prescrit aux fins du dépôt du contre-mémoire, les Etats-Unis ont soulevé une exception préliminaire à la compétence de la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour du 14 avril 1978. En conséquence, par ordonnance du 18 janvier 1994, le président de la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 1er juillet 1994 la date d'expiration du délai dans lequel l'Iran pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis.

L'Iran a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est de l'exception préliminaire.

6. La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité iranienne, l'Iran s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire : il a désigné M. François Rigaux.

7. Between 16 and 24 September 1996, the Court held public hearings on the preliminary objection raised by the United States.

8. By a Judgment dated 12 December 1996 the Court rejected the preliminary objection of the United States according to which the 1955 Treaty did not provide any basis for the jurisdiction of the Court and found that it had jurisdiction, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty, to entertain the claims made by Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty.

9. By an Order of 16 December 1996 the President of the Court fixed 23 June 1997 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United States.

Within the time-limit thus fixed, the United States filed its Counter-Memorial; this included a counter-claim concerning "Iran's actions in the Gulf during 1987-88 which, among other things, involved mining and other attacks on US-flag or US-owned vessels".

10. In a letter of 2 October 1997 Iran expressed its opinion that "the counter-claim as formulated by the United States [did] not meet the requirements of Article 80 (1) of the Rules" and its wish "to submit a brief statement explaining its objections to the counter-claim".

At a meeting held on 17 October 1997 with the Agents of the Parties by the Vice-President of the Court, acting as President in the case by virtue of Article 13, paragraph 1, and Article 32, paragraph 1, of the Rules of Court, the two Agents agreed that their respective Governments would submit written observations on the question of the admissibility of the United States counter-claim.

By a communication from its Agent dated 18 November 1997, Iran transmitted to the Court a document entitled "Request for hearing in relation to the United States counter-claim pursuant to Article 80 (3) of the Rules of Court"; by a letter dated 18 November 1997 the Registrar sent a copy of that document to the United States Government. By a communication from its Agent dated 18 December 1997, the United States submitted to the Court its observations on the admissibility of the counter-claim set out in its Counter-Memorial, taking the observations submitted by Iran into consideration; by a letter dated 18 December 1997, the Registrar communicated a copy of the observations of the United States Government to the Iranian Government.

Having received detailed written observations from each of the Parties, the Court considered that it was sufficiently well informed of their respective positions with regard to the admissibility of the counter-claim.

11. By an Order of 10 March 1998 the Court held that the counter-claim presented by the United States in its Counter-Memorial was admissible as such and formed part of the current proceedings. It also directed Iran to file a Reply and the United States to file a Rejoinder, relating to the claims of both Parties, and fixed the time-limits for the filing of the Reply and of the Rejoinder at 10 September 1998 and 23 November 1999 respectively. The Court held that it was necessary moreover,

> "in order to ensure strict equality between the Parties, to reserve the right of Iran to present its views in writing a second time on the United States

7. La Cour a tenu des audiences sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis du 16 au 24 septembre 1996.

8. Dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a rejeté l'exception préliminaire des Etats-Unis selon laquelle le traité de 1955 ne saurait d'aucune manière fonder la compétence de la Cour et a dit qu'elle avait compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

9. Par ordonnance du 16 décembre 1996, le président de la Cour a fixé au 23 juin 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis.

Dans le délai ainsi fixé, les Etats-Unis ont déposé leur contre-mémoire; celui-ci incluait une demande reconventionnelle portant sur «les actions menées par l'Iran dans le Golfe en 1987 et 1988, qui comportaient des opérations de mouillage de mines et d'autres attaques contre des navires battant pavillon des Etats-Unis ou appartenant à ceux-ci».

10. Par lettre du 2 octobre 1997, l'Iran a indiqué qu'il considérait que «la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfai[sait] pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement» et qu'il souhaitait «soumettre un bref exposé de ses objections à l'égard de la demande reconventionnelle».

Lors d'une réunion que le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire en vertu des articles 13, paragraphe 1, et 32, paragraphe 1, du Règlement, a tenue avec les agents des Parties le 17 octobre 1997, les deux agents ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

Par communication de son agent datée du 18 novembre 1997, l'Iran a fait tenir à la Cour un document intitulé «Demande tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour»; par lettre du 18 novembre 1997, le greffier a transmis copie de ce document au Gouvernement des Etats-Unis. Par communication de leur agent datée du 18 décembre 1997, les Etats-Unis ont fait tenir à la Cour leurs observations sur la recevabilité de la demande reconventionnelle formulée dans leur contre-mémoire, compte tenu des observations présentées par l'Iran; par lettre du 18 décembre 1997, le greffier a communiqué copie de ces observations au Gouvernement iranien.

Saisie d'observations écrites détaillées de chacune des Parties, la Cour a considéré qu'elle était suffisamment informée de leurs positions respectives quant à la recevabilité de la demande reconventionnelle.

11. Par ordonnance du 10 mars 1998, la Cour a dit que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours. Elle a aussi prescrit la présentation d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des Etats-Unis, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et a fixé au 10 septembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 23 novembre 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique. La Cour a dit qu'il y avait lieu

> «en outre, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour l'Iran, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur la

> counter-claim, in an additional pleading the filing of which [might] be the subject of a subsequent Order".

12. By Order of 26 May 1998, at the request of Iran, the Vice-President of the Court, acting as President in the case, extended the time-limits for the filing of the Reply of Iran and of the Rejoinder of the United States to, respectively, 10 December 1998 and 23 May 2000. By Order of 8 December 1998, at the request of Iran, the Court subsequently extended the time-limits for the filing of the Reply and of the Rejoinder to 10 March 1999 and 23 November 2000 respectively.

Iran duly filed its "Reply and Defence to Counter-Claim" within the time-limit as thus extended.

By Order of 4 September 2000, at the request of the United States, the President of the Court extended the time-limit for the filing of the Rejoinder of the United States to 23 March 2001.

The United States duly filed its Rejoinder within the time-limit as thus extended.

13. By a letter dated 30 July 2001, the Agent of Iran, referring to the above-mentioned Order of 10 March 1998, informed the Court that his Government wished to present its views in writing a second time on the counter-claim of the United States.

By an Order of 28 August 2001 the Vice-President of the Court, taking account of the agreement of the Parties, authorized the submission by Iran of an additional pleading relating solely to the counter-claim submitted by the United States and fixed 24 September 2001 as the time-limit for the filing of that pleading.

Iran duly filed the additional pleading within the time-limit as thus fixed and the case became ready for hearing.

14. At a meeting with the President of the Court on 6 November 2002, the Agent of Iran, subject to confirmation, and the Agent of the United States agreed that the oral proceedings on the merits should begin on 17 or 18 February 2003; the Agent of Iran subsequently confirmed the agreement of his Government. At the same meeting the Agents of the Parties also presented their views on the organization of the oral proceedings on the merits.

Pursuant to Articles 54 and 58 of the Rules, the Court fixed 17 February 2003 as the date for the opening of the hearings and adopted a timetable for them. The Registrar informed the Parties accordingly by letters of 19 November 2002.

15. At the meeting of 6 November 2002, the Agents of the Parties informed the President of the Court that they had decided not to present witnesses at the oral proceedings. The Agent of the United States nevertheless expressed his Government's intention, under Article 56 of the Rules, to file a new document containing an analysis and explanations by experts concerning certain evidence already produced in the case. The Agent of Iran stated that his Government reserved all its rights with regard to the production of that document. On 20 November 2002, the United States filed an expert's report dated 18 November 2002, together with a copy of a diplomatic Note dated 20 November 2002 from the Royal Norwegian Embassy in Washington D.C. to the United States Department of State. By a letter dated 20 January 2003, the Agent of Iran informed the Court that his Government did not object to the production of the above-mentioned documents by the United States and requested that, pur-

demande reconventionnelle des Etats-Unis, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure».

12. Par ordonnance du 26 mai 1998, à la demande de l'Iran, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a reporté au 10 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 mai 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis. Par ordonnance du 8 décembre 1998, à la demande de l'Iran, la Cour a ultérieurement reporté au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 23 novembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique.

Dans le délai ainsi prorogé, l'Iran a dûment déposé sa «Réplique et réponse à la demande reconventionnelle».

Par ordonnance du 4 septembre 2000, à la demande des Etats-Unis, le président de la Cour a reporté au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique.

Les Etats-Unis ont dûment déposé leur duplique dans le délai ainsi prorogé.

13. Par lettre du 30 juillet 2001, l'agent de l'Iran, se référant à l'ordonnance susmentionnée du 10 mars 1998, a fait connaître à la Cour que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

Par ordonnance du 28 août 2001, le vice-président de la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a autorisé la présentation par l'Iran d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis et a fixé au 24 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce.

L'Iran a dûment déposé la pièce additionnelle dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état.

14. Lors d'une réunion tenue avec le président de la Cour le 6 novembre 2002, l'agent de l'Iran, sous réserve de confirmation, et l'agent des Etats-Unis ont exprimé leur accord pour que la procédure orale sur le fond s'ouvre le 17 ou le 18 février 2003; l'agent de l'Iran a par la suite confirmé l'accord de son gouvernement. Lors de cette réunion, les agents des Parties ont en outre présenté leurs vues sur l'organisation de la procédure orale sur le fond.

Conformément aux articles 54 et 58 du Règlement, la Cour a fixé au 17 février 2003 la date d'ouverture de la procédure orale et a adopté le calendrier de celle-ci. Par lettres du 19 novembre 2002, le greffier a porté cette décision à la connaissance des Parties.

15. Au cours de la réunion du 6 novembre 2002, les agents des Parties ont fait part au président de la Cour de leur décision de ne pas présenter de témoins lors de la procédure orale. L'agent des Etats-Unis a néanmoins exprimé le vœu de son gouvernement de produire, conformément aux dispositions de l'article 56 du Règlement, un document nouveau contenant une analyse et des explications d'experts au sujet d'éléments de preuve déjà versés au dossier de l'affaire. L'agent de l'Iran a fait savoir que son gouvernement réservait l'ensemble de ses droits quant à une telle production. Le 20 novembre 2002, les Etats-Unis ont déposé un rapport d'expert daté du 18 novembre 2002, ainsi qu'une copie d'une note diplomatique, datée du 20 novembre 2002, adressée au département d'Etat des Etats-Unis par l'ambassade royale de Norvège à Washington. Dans une lettre datée du 20 janvier 2003, l'agent de l'Iran a fait savoir à la Cour que son gouvernement n'avait pas d'objection à la production des docu-

suant to Article 56, paragraph 3, of the Rules of Court, the comments of an expert of Iran on the expert report of the United States "be made part of the record in the case". On 22 January 2003, the Court decided to authorize the production of the above-mentioned documents by the United States and the submission of the comments by Iran; by letters dated the same day, the Registrar communicated this decision to the Parties.

16. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, having consulted the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings on the merits.

17. Public sittings were held between 17 February and 7 March 2003, at which the Court heard the oral arguments and replies on the claim of Iran and on the counter-claim of the United States by:

For Iran: Mr. M. H. Zahedin-Labbaf,
Mr. James R. Crawford,
Mr. D. Momtaz,
Mr. Rodman R. Bundy,
Mr. Alain Pellet,
Mr. S. M. Zeinoddin,
Mr. David S. Sellers,
Mr. Michael Bothe.

For the United States: The Honourable William H. Taft, IV,
Mr. Paul Beaver,
Mr. D. Stephen Mathias,
Mr. Ronald D. Neubauer,
Mr. John Moore,
Mr. Ronald J. Bettauer,
Mr. Michael J. Mattler,
Mr. Michael J. Matheson,
Mr. Prosper Weil,
Mr. Sean Murphy.

In the course of the hearings, questions were put by Members of the Court and replies given in writing, pursuant to Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. Each Party presented written observations on the written replies received from the other, pursuant to Article 72 of the Rules.

*

18. In the Application, the following requests were made by Iran:

> "On the basis of the foregoing, and while reserving the right to supplement and amend these submissions as appropriate in the course of further proceedings in the case, the Islamic Republic respectfully requests the Court to adjudge and declare as follows:
>
> *(a)* that the Court has jurisdiction under the Treaty of Amity to entertain the dispute and to rule upon the claims submitted by the Islamic Republic;
>
> *(b)* that in attacking and destroying the oil platforms referred to in the Application on 19 October 1987 and 18 April 1988, the United States breached its obligations to the Islamic Republic, *inter alia*,

ments susvisés par les Etats-Unis et a prié la Cour que, conformément au paragraphe 3 de l'article 56 du Règlement, les observations de l'expert de l'Iran sur le rapport d'expert des Etats-Unis «soient versées au dossier de l'affaire». Le 22 janvier 2003, la Cour a décidé d'autoriser la production desdits documents par les Etats-Unis et la présentation des observations de l'Iran; le greffier a porté cette décision à la connaissance des Parties par lettres datées du même jour.

16. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale sur le fond.

17. Des audiences publiques ont été tenues du 17 février au 7 mars 2003, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses sur la demande de l'Iran et la demande reconventionnelle des Etats-Unis:

Pour l'Iran: M. M. H. Zahedin-Labbaf,
M. James R. Crawford,
M. D. Momtaz,
M. Rodman R. Bundy,
M. Alain Pellet,
M. S. M. Zeinoddin,
M. David S. Sellers,
M. Michael Bothe.

Pour les Etats-Unis: l'honorable William H. Taft, IV,
M. Paul Beaver,
M. D. Stephen Mathias,
M. Ronald D. Neubauer,
M. John Moore,
M. Ronald J. Bettauer,
M. Michael J. Mattler,
M. Michael J. Matheson,
M. Prosper Weil,
M. Sean Murphy.

A l'audience, des questions ont été posées par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses de l'autre Partie, conformément à l'article 72 du Règlement.

*

18. Dans [illegible] requête, les demandes ci-après ont été formulées par l'Iran:

> «Sur la base de ce qui précède, et en se réservant le droit de compléter et modifier les présentes conclusions en tant que de besoin au cours de la suite de la procédure en l'affaire, la République islamique prie respectueusement la Cour de dire et juger:
>
> *a)* que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par la République islamique;
>
> *b)* qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de la République islamique,

under Articles I and X (1) of the Treaty of Amity and international law;

(c) that in adopting a patently hostile and threatening attitude towards the Islamic Republic that culminated in the attack and destruction of the Iranian oil platforms, the United States breached the object and purpose of the Treaty of Amity, including Articles I and X (1), and international law;

(d) that the United States is under an obligation to make reparations to the Islamic Republic for the violation of its international legal obligations in an amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. The Islamic Republic reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparations owed by the United States; and

(e) any other remedy the Court may deem appropriate."

19. In the written proceedings, the following submissions were made by the Parties:

On behalf of the Government of Iran,

in the Memorial:

"In the light of the facts and arguments set out above, the Government of the Islamic Republic of Iran requests the Court *to adjudge and declare:*

1. That the Court has jurisdiction under the Treaty of Amity to entertain the dispute and to rule upon the claims submitted by Iran;
2. That in attacking and destroying the oil platforms referred to in Iran's Application on 19 October 1987 and 18 April 1988, the United States breached its obligations to Iran, *inter alia*, under Articles I, IV (1) and X (1) of the Treaty of Amity and international law, and that the United States bears responsibility for the attacks; and
3. That the United States is accordingly under an obligation to make full reparation to Iran for the violation of its international legal obligations and the injury thus caused in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. Iran reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by the United States; and
4. Any other remedy the Court may deem appropriate";

in the "Reply and Defence to Counter-Claim":

"With regard to Iran's claims, and in the light of the facts and arguments set out above, and subject to the reservations set out in Chapter 12 above, the Government of the Islamic Republic of Iran requests the Court *to adjudge and declare:*

1. That in attacking and destroying on 19 October 1987 and 18 April 1988 the oil platforms referred to in Iran's Application, the United States breached its obligations to Iran under Article X (1) of the Treaty of Amity, and that the United States bears responsibility for the attacks; and
2. That the United States is accordingly under an obligation to make full reparation to Iran for the violation of its international legal obligations and the injury thus caused in a form and amount to be determined by

notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international;

c) qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les Etats-Unis ont enfreint l'objet et le but du traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international;

d) que les Etats-Unis sont tenus de réparer le préjudice ainsi causé à la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, selon un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, le droit de la République islamique d'introduire et de présenter, le moment venu, à la Cour une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis étant réservé; et d'ordonner

e) tout autre remède que la Cour jugerait approprié.»

19. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de l'Iran,

dans le mémoire:

> «A la lumière des faits et des arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran prie la Cour *de dire et juger:*
>
> 1. que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran;
> 2. qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran, notamment celles qui découlent de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article IV et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux Etats-Unis;
> 3. que les Etats-Unis sont donc tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, le droit de l'Iran d'introduire et de présenter, le moment venu, devant la Cour une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis étant réservé; et d'ordonner
> 4. tout autre remède que la Cour jugerait approprié»;

dans la «Réplique et réponse à la demande reconventionnelle»:

> «En ce qui concerne les demandes de l'Iran, compte tenu des faits et arguments exposés ci-dessus, et sans préjudice des réserves formulées au chapitre 12 ci-dessus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran prie la Cour *de dire et juger:*
>
> 1. qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux Etats-Unis; et
> 2. que les Etats-Unis sont donc tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, selon des formes et un montant à déterminer par la

the Court at a subsequent stage of the proceedings, the right being reserved to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by the United States; and

3. Any other remedy the Court may deem appropriate.

With regard to the United States' counter-claim, and in light of the facts and arguments set out above, and subject to the reservations set out in Chapter 12 above, and, in view of the present uncertain nature of the United States' counter-claim, further subject to the reservation of Iran's right to amend these submissions, Iran requests the Court *to adjudge and declare:*

1. That the United States' counter-claim does not fall within the scope of Article X (1) of the Treaty of Amity as interpreted by the Court in these proceedings, and accordingly that the counter-claim should be dismissed.
2. That the United States' counter-claim is, in any event, inadmissible:

   (a) generally, in that the United States has not satisfied the requirements of Article XXI of the Treaty of Amity with respect to the satisfactory diplomatic adjustment of the claim;

   (b) in any event, to the extent that it relates to vessels which were not of United States nationality or whose United States flag was not opposable to Iran at the time.
3. That Iran did not, in any event, breach its obligations to the United States under Article X (1) of the Treaty of Amity as interpreted by the Court in these proceedings.
4. That accordingly the United States' counter-claim be dismissed";

in the additional pleading entitled "Further Response to the United States' Counter-Claim":

"Based on the facts and legal considerations set forth in Iran's Reply and Defence to Counter-Claim in the present pleading, and subject to the reservations set out in Chapter 12 of its Reply and Defence to Counter-Claim and in Chapter VIII above and, in view of the present uncertain nature of the United States' counter-claim, further subject to the reservation of Iran's right to amend these submissions, Iran requests the Court, rejecting all submissions to the contrary, *to adjudge and declare:*

That the United States' counter-claim be dismissed."

On behalf of the Government of the United States,

in the "Counter-Memorial and Counter-Claim":

"On the basis of the facts and arguments set out above, the Government of the United States of America requests that the Court adjudge and declare:

1. That the United States did not breach its obligations to the Islamic Republic of Iran under Article X (1) of the Treaty of Amity between the United States and Iran, and,

Cour à un stade ultérieur de l'instance, le droit de l'Iran d'introduire et de présenter, le moment venu, devant la Cour une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis étant réservé; et d'ordonner
3. tout autre remède que la Cour jugerait approprié.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle des Etats-Unis, compte tenu des faits et arguments exposés ci-dessus, et sans préjudice des réserves formulées au chapitre 12 ci-dessus et, étant donné l'incertitude existant actuellement quant à la nature de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, sous réserve en outre du droit de l'Iran de modifier les présentes conclusions, l'Iran prie la Cour *de dire et juger*:

1. que la demande reconventionnelle des Etats-Unis n'entre pas dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié tel qu'interprété par la Cour en la présente instance, et qu'en conséquence cette demande reconventionnelle doit être rejetée;
2. que la demande reconventionnelle des Etats-Unis est, de toute manière, irrecevable:
   a) d'une manière générale, parce que les Etats-Unis n'ont pas satisfait aux prescriptions de l'article XXI du traité d'amitié en ce qui concerne le règlement satisfaisant de la demande par la voie diplomatique;
   b) en tout état de cause, dans la mesure où elle a trait à des navires qui n'avaient pas la nationalité des Etats-Unis ou dont le pavillon des Etats-Unis n'était pas opposable à l'Iran à l'époque;
3. que l'Iran n'a pas, de toute façon, manqué à ses obligations vis-à-vis des Etats-Unis au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié tel qu'interprété par la Cour en la présente instance;
4. qu'en conséquence la demande reconventionnelle des Etats-Unis est rejetée»;

dans la pièce additionnelle intitulée «Réponse additionnelle à la demande reconventionnelle»:

«Sur la base des faits et des considérations juridiques exposés dans la réplique et la réponse à la demande reconventionnelle présentées par l'Iran et dans la présente pièce de procédure, et sans préjudice des réserves formulées au chapitre 12 desdites réplique et réponse à la demande reconventionnelle et au chapitre VIII ci-dessus et compte tenu de l'incertitude existant actuellement quant à la nature de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, et sous réserve en outre du droit de l'Iran de modifier les présentes conclusions, l'Iran prie la Cour, rejetant toutes les conclusions d'objet contraire, *de dire et juger*:

que la demande reconventionnelle des Etats-Unis est rejetée.»

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,

dans le «Contre-mémoire et demande reconventionnelle»:

«Sur la base des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger:

1. que les Etats-Unis n'ont pas enfreint leurs obligations envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié entre les Etats-Unis et l'Iran; et

2. That the claims of the Islamic Republic of Iran are accordingly dismissed.

With respect to its counter-claim, and in accordance with Article 80 of the Rules of the Court, the United States requests that the Court adjudge and declare:

1. That in attacking vessels, laying mines in the Gulf and otherwise engaging in military actions in 1987-1988 that were dangerous and detrimental to maritime commerce, the Islamic Republic of Iran breached its obligations to the United States under Article X of the 1955 Treaty, and
2. That the Islamic Republic of Iran is accordingly under an obligation to make full reparation to the United States for violating the 1955 Treaty in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings.

The United States reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by Iran";

in the Rejoinder:

"On the basis of the facts and arguments set out above, the Government of the United States of America requests that the Court adjudge and declare:

1. That the United States did not breach its obligations to the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty of Amity between the United States and Iran, and
2. That the claims of the Islamic Republic of Iran are accordingly dismissed.

With respect to its counter-claim, the United States requests that the Court adjudge and declare:

1. Rejecting all submissions to the contrary, that, in attacking vessels in the Gulf with mines and missiles and otherwise engaging in military actions that were dangerous and detrimental to maritime commerce, the Islamic Republic of Iran breached its obligations to the United States under Article X of the 1955 Treaty, and
2. That the Islamic Republic of Iran is accordingly under an obligation to make full reparation to the United States for its breach of the 1955 Treaty in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceeding.

The United States reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by Iran."

20. At the oral proceedings, the following final submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Iran,

at the hearing of 3 March 2003, on the claim of Iran:

"The Islamic Republic of Iran respectfully requests the Court, rejecting all contrary claims and submissions, to adjudge and declare:

2. que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées.

S'agissant de leur demande reconventionnelle, et conformément à l'article 80 du Règlement de la Cour, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de dire et juger :

1. qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955 ; et
2. que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance.

Les Etats-Unis se réservent le droit d'introduire et de présenter, le moment venu, devant la Cour une évaluation précise des réparations dues par l'Iran » ;

dans la duplique :

« Sur la base des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger :

1. que les Etats-Unis n'ont pas enfreint leurs obligations envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran ; et
2. que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées.

S'agissant de leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de dire et juger :

1. rejetant toute conclusion contraire, qu'en attaquant les navires dans le Golfe avec des mines et des missiles et en menant d'autres actions militaires qui étaient dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a enfreint les obligations qui étaient les siennes envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955 ; et
2. que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance.

Les Etats-Unis se réservent le droit d'introduire et présenter, le moment venu, devant la Cour une évaluation précise des réparations dues par l'Iran. »

20. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Iran,

à l'audience du 3 mars 2003, concernant la demande de l'Iran :

« La République islamique d'Iran prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes demandes et conclusions en sens contraire, de dire et juger :

1. That in attacking and destroying on 19 October 1987 and 18 April 1988 the oil platforms referred to in Iran's Application, the United States breached its obligations to Iran under Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity, and that the United States bears responsibility for the attacks; and
2. That the United States is accordingly under an obligation to make full reparation to Iran for the violation of its international legal obligations and the injury thus caused in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings, the right being reserved to Iran to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by the United States; and
3. Any other remedy the Court may deem appropriate";

at the hearing of 7 March 2003, on the counter-claim of the United States:

> "The Islamic Republic of Iran respectfully requests the Court, rejecting all contrary claims and submissions, to adjudge and declare:
>
> That the United States counter-claim be dismissed."

On behalf of the Government of the United States,

at the hearing of 5 March 2003, on the claim of Iran and the counter-claim of the United States:

> "The United States respectfully requests that the Court adjudge and declare:
>
> (1) that the United States did not breach its obligations to the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty between the United States and Iran; and
>
> (2) that the claims of the Islamic Republic of Iran are accordingly dismissed.
>
> With respect to its counter-claim, the United States requests that the Court adjudge and declare:
>
> (1) rejecting all submissions to the contrary, that, in attacking vessels in the Gulf with mines and missiles and otherwise engaging in military actions that were dangerous and detrimental to commerce and navigation between the territories of the United States and the Islamic Republic of Iran, the Islamic Republic of Iran breached its obligations to the United States under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty; and
>
> (2) that the Islamic Republic of Iran is accordingly under an obligation to make full reparation to the United States for its breach of the 1955 Treaty in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings."

* * *

21. The task of the Court in the present proceedings is to determine whether or not there have been breaches of the 1955 Treaty, and if it finds that such is the case, to draw the appropriate consequences according to the submissions of the Parties. The Court is seised both of a claim by Iran alleging breaches by the United States, and of a counter-claim by

1. qu'en attaquant et en détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux Etats-Unis; et
2. que les Etats-Unis sont donc tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran pour avoir manqué à leurs obligations juridiques internationales, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, le droit de l'Iran d'introduire et de présenter, le moment venu, à la Cour une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis étant réservé; et d'ordonner
3. tout autre remède que la Cour jugerait approprié»;

à l'audience du 7 mars 2003, concernant la demande reconventionnelle des Etats-Unis:

> «La République islamique d'Iran prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes demandes et conclusions en sens contraire, de dire et juger:
>
> que la demande reconventionnelle des Etats-Unis est rejetée.»

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,

à l'audience du 5 mars 2003, concernant la demande de l'Iran et la demande reconventionnelle des Etats-Unis:

> «Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie respectueusement la Cour de dire et juger:
>
> 1) que les Etats-Unis n'ont pas enfreint les obligations qui étaient les leurs envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran; et
> 2) que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées.
>
> S'agissant de leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de dire et juger:
>
> 1) une fois rejetée toute conclusion en sens contraire, qu'en attaquant les navires dans le Golfe avec des mines et des missiles et en menant d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre les territoires des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran, celle-ci a enfreint les obligations qui étaient les siennes envers les Etats-Unis au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955; et
> 2) que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis par sa violation du traité de 1955, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance.»

* * *

21. La Cour a pour tâche en la présente instance de déterminer s'il y a eu ou non violation du traité de 1955 et, si elle juge que tel est le cas, d'en tirer les conséquences appropriées au vu des conclusions des Parties. La Cour est saisie à la fois d'une demande de l'Iran alléguant que les Etats-Unis ont violé le traité, et d'une demande reconventionnelle des Etats-

the United States alleging breaches by Iran. Its jurisdiction to entertain both the claim and the counter-claim is asserted to be based upon Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty.

22. The Court recalls that, as regards the claim of Iran, the question of jurisdiction has been the subject of a judgment, given on 12 December 1996, whereby the Court found "that it has jurisdiction, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty, to entertain the claims made by the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 821, para. 55 (2)); certain questions have however been raised between the Parties as to the precise significance or scope of that Judgment, which will be examined below.

As to the counter-claim, the Court also recalls that it decided by an Order made on 10 March 1998 to admit the counter-claim, and indicated in that Order that the facts alleged and relied on by the United States "are capable of falling within the scope of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty as interpreted by the Court", and accordingly that "the Court has jurisdiction to entertain the United States counter-claim in so far as the facts alleged may have prejudiced the freedoms guaranteed by Article X, paragraph 1" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 204, para. 36). In this respect also questions have been raised between the Parties as to the significance and scope of that ruling on jurisdiction, and these will be examined below.

It is however established, by the decisions cited, that both Iran's claim and the counter-claim of the United States can be upheld only so far as a breach or breaches of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty may be shown, even though other provisions of the Treaty may be relevant to the interpretation of that paragraph. Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty reads as follows: "Between the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation."

23. Before proceeding further, it will be convenient to set out the factual background to the case, as it emerges from the pleadings of both Parties; the broad lines of this background are not disputed, being a matter of historical record. The actions giving rise to both the claim and the counter-claim occurred in the context of the general events that took place in the Persian Gulf between 1980 and 1988, in particular the armed conflict that opposed Iran and Iraq. That conflict began on 22 September 1980, when Iraqi forces advanced into the western areas of Iranian territory, and continued until the belligerent parties accepted a ceasefire in the summer of 1988, pursuant to United Nations Security Council resolution 598 (1987) of 20 July 1987. During the war, combat occurred in the territories of both States, but the conflict also spread to the Persian Gulf — which is an international commercial route and line of communication of major importance — and affected commerce and navigation in the region. From the very beginning of the conflict, on 22 September 1980, Iran established a defence exclusion zone around its coasts; shortly after, in early October 1980, Iraq declared a "prohibited war zone" and later

Unis alléguant que l'Iran a violé celui-ci. La compétence de la Cour pour connaître de la demande et de la demande reconventionnelle découlerait du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955.

22. La Cour rappelle que, s'agissant de la demande de l'Iran, la question de la compétence a fait l'objet d'un arrêt, rendu le 12 décembre 1996, dans lequel la Cour a dit avoir «compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 821, par. 55, alinéa 2); les Parties ont cependant soulevé, quant au sens ou à la portée exacts de cet arrêt, certaines questions qui seront examinées plus loin.

Quant à la demande reconventionnelle, la Cour rappelle en outre que, par ordonnance rendue le 10 mars 1998, elle a déclaré cette demande recevable et a indiqué que les faits allégués par les Etats-Unis et sur lesquels ceux-ci s'appuient «sont susceptibles d'entrer dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 tel qu'interprété par la Cour» et que, dès lors, «celle-ci est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués ont pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 204, par. 36). Là encore, les Parties ont soulevé, quant au sens et à la portée de cette décision relative à la compétence, des questions qui seront examinées plus loin.

Il ressort toutefois des décisions précitées qu'il ne saurait être fait droit à la demande de l'Iran et à la demande reconventionnelle des Etats-Unis que pour autant qu'une ou plusieurs violations du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 peuvent être établies, même si d'autres dispositions du traité peuvent être pertinentes pour interpréter ce paragraphe. Le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 est libellé comme suit: «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

23. Avant de poursuivre, il convient de décrire les circonstances de l'espèce telles qu'elles ressortent des écritures des deux Parties, étant constaté que celles-ci, dans leurs grandes lignes, ne sont pas contestées. Les actions à l'origine de la demande et de la demande reconventionnelle s'inscrivent dans le contexte des événements survenus dans le golfe Persique entre 1980 et 1988, en particulier du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq. Ce conflit débuta le 22 septembre 1980, lorsque des forces iraquiennes pénétrèrent dans la partie occidentale du territoire iranien, et se poursuivit jusqu'à l'acceptation par les parties belligérantes, durant l'été 1988, d'un cessez-le-feu conformément à la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du 20 juillet 1987. Au cours de la guerre, des combats se déroulèrent sur les territoires des deux Etats, mais le conflit s'étendit également au golfe Persique — voie internationale d'échanges et de transport d'importance majeure — et perturba le commerce et la navigation dans la région. Dès le début du conflit, le 22 septembre 1980, l'Iran établit une zone défensive d'exclusion le long de ses côtes; peu après, au début du mois d'octobre 1980, l'Iraq

established a "naval total exclusive zone" in the northern area of the Persian Gulf. In 1984, Iraq commenced attacks against ships in the Persian Gulf, notably tankers carrying Iranian oil. These were the first incidents of what later became known as the "Tanker War": in the period between 1984 and 1988, a number of commercial vessels and warships of various nationalities, including neutral vessels, were attacked by aircraft, helicopters, missiles or warships, or struck mines in the waters of the Persian Gulf. Naval forces of both belligerent parties were operating in the region, but Iran has denied responsibility for any actions other than incidents involving vessels refusing a proper request for stop and search. The United States attributes responsibility for certain incidents to Iran, whereas Iran suggests that Iraq was responsible for them.

24. A number of States took measures at the time aimed at ensuring the security of their vessels navigating in the Persian Gulf. In late 1986 and early 1987, the Government of Kuwait expressed its preoccupation at Iran's alleged targeting of its merchant vessels navigating in the Persian Gulf. It therefore requested the United States, the United Kingdom and the Soviet Union to "reflag" some of these vessels to ensure their protection. Following this request, the Kuwaiti Oil Tanker Company was able to charter a number of Soviet vessels, and to flag four ships under United Kingdom registry and 11 ships under United States registry. In addition, the Government of the United States agreed to provide all United States-flagged vessels with a naval escort when transiting the Persian Gulf, in order to deter further attacks; these escort missions were initiated in July 1987, under the designation "Operation Earnest Will". Other foreign Powers, including Belgium, France, Italy, the Netherlands and the United Kingdom, took parallel action, sending warships to the region to protect international shipping. Despite these efforts, a number of ships, including reflagged Kuwaiti vessels, merchant tankers carrying Kuwaiti oil and warships participating in "Operation Earnest Will", suffered attacks or struck mines in the Persian Gulf between 1987 and the end of the conflict.

25. Two specific attacks on shipping are of particular relevance in this case. On 16 October 1987, the Kuwaiti tanker *Sea Isle City*, reflagged to the United States, was hit by a missile near Kuwait harbour. The United States attributed this attack to Iran, and three days later, on 19 October 1987, it attacked Iranian offshore oil production installations, claiming to be acting in self-defence. United States naval forces launched an attack against the Reshadat ["Rostam"] and Resalat ["Rakhsh"] complexes; the R-7 and R-4 platforms belonging to the Reshadat complex were destroyed in the attack. On 14 April 1988, the warship USS *Samuel B. Roberts* struck a mine in international waters near Bahrain while returning from

instaura une «zone de guerre interdite», puis une «zone navale d'exclusion totale» dans la partie septentrionale du golfe Persique. En 1984, l'Iraq commença à attaquer des navires dans le golfe Persique, notamment des pétroliers qui transportaient du pétrole iranien. Ce furent les premiers incidents de ce qui devait plus tard être appelé la «guerre des pétroliers»: entre 1984 et 1988, des navires de commerce et des bâtiments de guerre de diverses nationalités, y compris des navires neutres, furent attaqués par des avions, des hélicoptères, des missiles ou des navires de guerre, ou heurtèrent des mines dans les eaux du golfe Persique. Les forces navales des deux parties belligérantes menaient des opérations dans la région, mais l'Iran nie être responsable de quelque action que ce soit, à l'exception d'incidents concernant des navires ayant refusé l'arraisonnement et la fouille demandés en bonne et due forme. Les Etats-Unis attribuent à l'Iran la responsabilité de certains incidents, alors que l'Iran laisse entendre que l'Iraq en était responsable.

24. A l'époque, un certain nombre d'Etats prirent des mesures en vue d'assurer la sécurité de leurs navires faisant route dans le golfe Persique. A la fin de 1986 et au début de 1987, le Gouvernement du Koweït se déclara préoccupé par les attaques que, selon lui, l'Iran menait contre ses navires marchands présents dans le golfe Persique. Aussi demanda-t-il aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et à l'Union soviétique de «faire passer ... sous leur pavillon» certains de ces navires afin d'assurer leur protection. A la suite de cette demande, la Kuwaiti Oil Tanker Company put affréter un certain nombre de navires soviétiques et faire passer quatre navires sous pavillon britannique et onze sous pavillon américain. En outre, le Gouvernement des Etats-Unis accepta de fournir une escorte navale à tous les navires battant pavillon américain faisant route dans le golfe Persique afin de prévenir de nouvelles attaques; ces missions d'escorte débutèrent en juillet 1987, sous couvert de l'«Operation Earnest Will» («volonté résolue»). Parallèlement, d'autres puissances étrangères, notamment la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, dépêchèrent des bâtiments de guerre dans la région pour protéger le trafic maritime international. Malgré ces efforts, un certain nombre de navires, parmi lesquels des navires koweïtiens réimmatriculés, des navires marchands transportant du pétrole koweïtien et des bâtiments de guerre participant à l'opération «Earnest Will», subirent des attaques ou heurtèrent des mines dans le golfe Persique entre 1987 et la fin du conflit.

25. Deux attaques dirigées contre des navires présentent un intérêt particulier en l'espèce. Le 16 octobre 1987, le pétrolier koweïtien *Sea Isle City*, réimmatriculé aux Etats-Unis, fut touché par un missile près du port de Koweït. Les Etats-Unis attribuèrent cette attaque à l'Iran et, trois jours plus tard, le 19 octobre 1987, affirmant agir en légitime défense, ils attaquèrent des installations iraniennes de production de pétrole offshore. Des forces navales américaines lancèrent une attaque contre les complexes de Reshadat [«Rostam»] et de Resalat [«Rakhsh»], au cours de laquelle les plates-formes R-7 et R-4 du complexe de Reshadat furent détruites. Le 14 avril 1988, le navire de guerre américain USS

an escort mission; four days later the United States, again asserting the right of self-defence, employed its naval forces to attack and destroy simultaneously the Nasr ["Sirri"] and Salman ["Sassan"] complexes.

26. These attacks by United States forces on the Iranian oil platforms are claimed by Iran to constitute breaches of the 1955 Treaty; and the attacks on the *Sea Isle City* and the USS *Samuel B. Roberts* were invoked in support of the United States' claim to act in self-defence. The counter-claim of the United States is however not limited to those attacks; according to the United States, Iran was in breach of its obligations under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, "in attacking vessels in the Gulf with mines and missiles and otherwise engaging in military actions that were dangerous and detrimental to commerce and navigation between the territories of the United States and the Islamic Republic of Iran". According to the United States, Iran conducted an aggressive policy and was responsible for more than 200 attacks against neutral shipping in international waters and the territorial seas of Persian Gulf States. Iran denies responsibility for those attacks, suggesting that they were committed by Iraq and drawing attention to Iraq's interest in internationalizing the conflict. Furthermore, Iran claims that the attitude of the Iranian authorities and the measures taken by its naval forces in the Persian Gulf were solely defensive in nature. It has emphasized that Iraq was the aggressor State in the conflict, and has claimed that Iraq received diplomatic, political, economic and military support from a number of third countries that were not formally parties to the conflict, including Kuwait, Saudi Arabia and the United States.

*

27. The Court will first consider a contention to which the United States appears to have attributed a certain preliminary character. The United States asks the Court to dismiss Iran's claim and refuse it the relief it seeks, because of Iran's allegedly unlawful conduct, i.e., its violation of the 1955 Treaty and other rules of international law relating to the use of force. The United States invokes what it suggests are three related principles in support of this request. First, a party that acts improperly with respect to the subject-matter of a dispute is not entitled to relief; according to the United States, Iran had committed, at the time of the actions against the platforms, manifestly illegal armed attacks on United States and other neutral shipping in the Persian Gulf, and it has misrepresented, in the present proceedings, the facts of the case before the Court. Second, a party that has itself violated obligations identical to those that are the basis for its application is not entitled to relief and Iran had allegedly infringed itself the "mutual and reciprocal" obligations arising from the 1955 Treaty. Third, an applicant is not entitled to relief when the actions it complains of were the result of its own wrongful con-

Samuel B. Roberts, de retour d'une mission d'escorte, heurta une mine dans les eaux internationales à proximité de Bahreïn; quatre jours plus tard, les Etats-Unis, se prévalant à nouveau du droit de légitime défense, attaquèrent simultanément et détruisirent avec leurs forces navales les complexes de Nasr [«Sirri»] et de Salman [«Sassan»].

26. Ces attaques menées par des forces américaines contre les plates-formes iraniennes constituent selon l'Iran une violation du traité de 1955; et les attaques contre le *Sea Isle City* et l'USS *Samuel B. Roberts* sont invoquées par les Etats-Unis pour affirmer qu'ils ont agi en état de légitime défense. La demande reconventionnelle des Etats-Unis ne se limite cependant pas à ces attaques; selon les Etats-Unis, l'Iran a manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 «en attaquant des navires dans le Golfe à l'aide de mines et de missiles et en menant d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre le territoire des Etats-Unis et celui de la République islamique d'Iran». Selon les Etats-Unis, l'Iran a mené une politique agressive et est responsable de plus de deux cents attaques de navires neutres dans les eaux internationales et les eaux territoriales d'Etats du golfe Persique. L'Iran nie être responsable de ces attaques, menées selon lui par l'Iraq, qui aurait eu intérêt à internationaliser le conflit. L'Iran affirme en outre que l'attitude de ses autorités et les mesures prises par ses forces navales dans le golfe Persique étaient de nature uniquement défensive. Il souligne que l'Iraq était l'Etat agresseur dans ce conflit, et affirme que ce pays recevait un soutien diplomatique, politique, économique et militaire d'un certain nombre d'Etats tiers qui n'étaient pas officiellement parties au conflit, notamment le Koweït, l'Arabie saoudite et les Etats-Unis.

*

27. La Cour examinera tout d'abord une argumentation à laquelle les Etats-Unis semblent attribuer un certain caractère préliminaire. Les Etats-Unis, attribuant à l'Iran un comportement illicite, à savoir la violation du traité de 1955 ainsi que d'autres règles du droit international régissant l'emploi de la force, prient la Cour de rejeter la demande de l'Iran et de lui refuser la réparation qu'il sollicite. Ils invoquent ce qu'ils présentent comme trois principes connexes. Premièrement, une partie qui a adopté un comportement inapproprié en rapport avec l'objet d'un différend n'a pas droit à réparation; selon les Etats-Unis, au moment de leurs actions contre les plates-formes, l'Iran avait lancé des attaques armées manifestement illicites contre des navires américains et d'autres navires neutres dans le golfe Persique, et il a en la présente instance fourni à la Cour une version déformée des faits de la cause. Deuxièmement, une partie ayant elle-même méconnu des obligations identiques à celles sur lesquelles se fonde sa requête n'a pas droit à réparation; or l'Iran avait, d'après les Etats-Unis, lui-même violé les obligations «mutuelles et réciproques» découlant du traité de 1955. Troisièmement, le demandeur n'a pas droit à

duct. Thus the United States claims that the attacks on the platforms were a consequence of Iran's previous wrongful behaviour in the Persian Gulf.

28. Iran responds that the concept of "clean hands" underlying these arguments of the United States, "while reflecting and incorporating fundamental principles of law inspired by good faith, is not an autonomous legal institution". It contends that the concept of "clean hands" requires the operation of other institutions or legal rules for its implementation. Iran argues that the "plaintiff's own wrongful conduct" as a ground for inadmissibility of a claim relates to claims arising in the context of diplomatic protection and concerns only a foreign individual's "clean hands", but that such a principle is irrelevant in direct State-to-State claims. According to Iran, as far as State-to-State claims are concerned, such principle may have legal significance only at the merits stage, and only at the stage of quantification of damages, but does not deprive a State of *locus standi in judicio*.

29. The Court notes that these issues were first raised by the United States in its Counter-Memorial, after the Judgment of the Court of 12 December 1996 on the preliminary objection of the United States to jurisdiction. In that pleading those issues were dealt with at the end, after the United States had set out its arguments on the merits, and not by way of a preliminary issue. In subsequent pleadings and in oral argument it has presented them as having rather a preliminary character, but it has nevertheless not gone so far as to suggest that they are issues of admissibility, appropriate to be enquired into before any examination of the merits. Objections to admissibility normally take the form of an assertion that, even if the Court has jurisdiction and the facts stated by the applicant State are assumed to be correct, nonetheless there are reasons why the Court should not proceed to an examination of the merits. That is not the case here. The United States does not ask the Court to find Iran's claim inadmissible; it asks the Court to dismiss that claim. It does not argue that the Court should be debarred from examining the merits of the Iranian claim on the grounds of Iran's conduct; rather it argues that Iran's conduct is such that it "precludes it from any right to the relief it seeks from this Court", or that it "should not be permitted to recover on its claim". The United States invites the Court to make a finding "that the United States measures against the platforms were the consequence of Iran's own unlawful uses of force" and submits that the "appropriate legal consequences should be attached to that finding". The Court notes that in order to make that finding it would have to examine Iranian and United States actions in the Persian Gulf during the relevant period — which it has also to do in order to rule on the Iranian claim and the United States counter-claim.

réparation lorsque les actes dont il se plaint sont la conséquence de son propre comportement illicite. Ainsi, selon les Etats-Unis, les attaques contre les plates-formes étaient la conséquence du comportement illicite qui avait été celui de l'Iran dans le golfe Persique.

28. L'Iran répond que la notion de «mains propres» sur laquelle reposent ces arguments des Etats-Unis, «tout en exprimant et en incorporant des principes de droit fondamentaux inspirés de la bonne foi, n'est pas une institution juridique autonome». Il soutient que cette notion requiert, pour être mise en œuvre, l'intervention d'autres institutions ou règles juridiques. L'Iran affirme que c'est dans le cadre de demandes relatives à la protection diplomatique que peut être invoqué l'argument selon lequel le «propre comportement illicite du plaignant» constituerait un motif d'irrecevabilité d'une demande; ce principe concernerait uniquement les «mains propres» d'un ressortissant étranger, mais serait dépourvu de pertinence s'agissant de réclamations directes d'Etat à Etat. Selon l'Iran, dans les réclamations de cette nature, ce principe ne peut avoir de signification juridique qu'au stade du fond, et uniquement à celui de la fixation du montant de la réparation, mais ne prive pas un Etat de son droit à se présenter en justice.

29. La Cour note que ces questions ont été soulevées pour la première fois par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire, après l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire à sa compétence formulée par les Etats-Unis. Dans cette pièce, les Etats-Unis abordaient ces questions *in fine*, après avoir exposé leurs arguments sur le fond, et non à titre de question préliminaire. Dans leurs écritures ultérieures et leurs plaidoiries, ils ont présenté ces arguments comme si ceux-ci revêtaient plutôt un caractère préliminaire, sans toutefois aller jusqu'à donner à penser qu'il s'agissait de questions de recevabilité, devant être examinées avant tout examen au fond. Normalement, une exception à la recevabilité consiste à affirmer que, quand bien même la Cour serait compétente et les faits exposés par l'Etat demandeur seraient tenus pour exacts, il n'en existe pas moins des raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer au fond. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Les Etats-Unis ne demandent pas à la Cour de juger les prétentions de l'Iran irrecevables; ils lui demandent de les écarter. Ils ne prétendent pas que la Cour devrait être empêchée d'examiner la demande iranienne quant au fond en raison du comportement de l'Iran; ils font plutôt valoir que, par ce comportement, l'Iran «s'est lui-même ôté tout droit à la réparation qu'il cherche à obtenir devant la Cour», ou qu'«il ne saurait se voir reconnaître aucun droit à reparation en l'espèce». Les Etats-Unis invitent la Cour à conclure «que les mesures qu'ils ont prises contre les plates-formes étaient la conséquence de l'emploi illicite de la force par l'Iran lui-même» et estiment que la Cour devrait assortir cette conclusion «des conséquences juridiques pertinentes». La Cour note que, pour parvenir à cette conclusion, il lui faudrait examiner les actions de l'Iran et des Etats-Unis dans le golfe Persique durant la période pertinente — ce qu'elle doit également faire pour statuer sur la demande iranienne et la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

30. At this stage of its judgment, therefore, the Court does not need to deal with the request of the United States to dismiss Iran's claim and refuse the relief that it seeks on the basis of the conduct attributed to Iran. The Court will now proceed to the consideration of the claims made by Iran and the defences put forward by the United States.

* * *

31. As noted above (paragraph 21), the dispute in the present case has been brought before the Court on the jurisdictional basis of Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty, which provides that

> "Any dispute between the High Contracting Parties as to the interpretation or application of the present Treaty, not satisfactorily adjusted by diplomacy, shall be submitted to the International Court of Justice, unless the High Contracting Parties agree to settlement by some other pacific means."

By its Judgment of 12 December 1996, the Court found that it had jurisdiction, on the basis of this Article, "to entertain the claims made by the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 821, para. 55 (2)), which provides, as noted above (paragraph 22), that "Between the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation." In the reasoning of that Judgment, the Court indicated that another Article of the Treaty relied on by Iran, Article IV (which relates to reciprocal treatment of nationals and companies of each party), could not "form the basis of the Court's jurisdiction" (*ibid.*, p. 816, para. 36). It found further that Article I of the Treaty, which provides that "There shall be firm and enduring peace and sincere friendship between the United States of America and Iran", while being "such as to throw light on the interpretation of the other Treaty provisions" and "thus not without legal significance for such an interpretation, . . . cannot, taken in isolation, be a basis for the jurisdiction of the Court" (*ibid.*, p. 815, para. 31). The task of the Court is thus to ascertain whether there has been a breach by the United States of the provisions of Article X, paragraph 1; other provisions of the Treaty are only relevant in so far as they may affect the interpretation or application of that text.

32. In that respect, the Court notes that the United States has relied on Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty as determinative of the question of the existence of a breach of its obligations under Article X. That paragraph provides that

> "The present Treaty shall not preclude the application of measures:
>
> . . . .

30. C'est pourquoi la Cour n'est pas tenue, à ce stade de son arrêt, de se pencher sur la conclusion des Etats-Unis tendant à ce que la demande de l'Iran soit rejetée et à ce que la réparation qu'il sollicite lui soit refusée en raison du comportement attribué à l'Iran. La Cour va maintenant examiner les demandes formulées par l'Iran et les moyens de défense invoqués par les Etats-Unis.

* * *

31. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus (paragraphe 21), le différend, en la présente espèce, a été porté devant la Cour sur la base de compétence constituée par le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, selon lequel

> «Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

Par son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour s'est déclarée compétente, sur la base de cet article, «pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 821, par. 55, alinéa 2), lequel dispose, ainsi qu'il a été indiqué plus haut (paragraphe 22), qu'«[i]l y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». Dans les motifs de cet arrêt, la Cour a indiqué qu'un autre article du traité sur lequel s'appuyait l'Iran, l'article IV (qui a pour objet le traitement que chacune des parties accorde aux ressortissants et aux sociétés de l'autre partie), ne saurait «fonder la compétence de la Cour» (*ibid.*, p. 816, par. 36). Elle a estimé en outre que l'article premier du traité, aux termes duquel «[i]l y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran», tout en étant «de nature à éclairer l'interprétation des autres dispositions du traité» et n'étant pas ainsi «sans portée juridique pour une telle interprétation, ... ne saurait, pris isolément, fonder la compétence de la Cour» (*ibid.*, p. 815, par. 31). Il incombe donc à la Cour de rechercher s'il y a eu violation par les Etats-Unis des dispositions du paragraphe 1 de l'article X; les autres dispositions du traité ne sont pertinentes que dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur l'interprétation ou l'application de ce texte.

32. A cet égard, la Cour relève que, selon les Etats-Unis, l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité permet de trancher la question de l'existence d'une violation de leurs obligations en vertu de l'article X. Ce paragraphe dispose que:

> «Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures:
>
> . . . .

> *(d)* necessary to fulfil the obligations of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests."

It is the contention of the United States that the actions complained of by Iran were measures necessary to protect the essential security interests of the United States, and that accordingly, if those actions would otherwise have been breaches of Article X, paragraph 1, of the Treaty, which the United States denies, the effect of Article XX, paragraph 1 *(d)*, is that they are justified under the terms of the Treaty itself, and thus do not constitute breaches of it.

33. In its Judgment on the United States preliminary objection of 12 December 1996, the Court ruled that Article XX, paragraph 1 *(d)*, does not afford an objection to admissibility, but "is confined to affording the Parties a possible defence on the merits" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 811, para. 20). In accordance with Article XXI, paragraph 2, of the Treaty, it is now for the Court to interpret and apply that subparagraph, inasmuch as such a defence is asserted by the United States.

34. As was noted in that Judgment, the Court has had occasion, in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, to examine a provision in another treaty concluded by the United States, of which the text is substantially identical to that of Article XX, paragraph 1 *(d)*. This was Article XXI, paragraph 1 *(d)*, of the 1956 Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua. In its decision in that case, the Court observed that since that provision

> "contains a power for each of the parties to derogate from the other provisions of the Treaty, the possibility of invoking the clauses of that Article must be considered once it is apparent that certain forms of conduct by the United States would otherwise be in conflict with the relevant provisions of the Treaty" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 117, para. 225).

If in the present case the Court is satisfied by the argument of the United States that the actions against the oil platforms were, in the circumstances of the case, "measures . . . necessary to protect [the] essential security interests" of the United States, within the meaning of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty, it must hold that no breach of Article X, paragraph 1, of the Treaty has been established.

35. To uphold the claim of Iran, the Court must be satisfied both that the actions of the United States, complained of by Iran, infringed the

> *d)* ... nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»

Les Etats-Unis soutiennent que les actions dont l'Iran se plaint étaient des mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité et que, par conséquent, quand bien même ces actions auraient constitué une violation du paragraphe 1 de l'article X du traité — ce que contestent les Etats-Unis —, elles étaient justifiées aux termes de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité lui-même, et qu'elles ne constituent donc pas une violation de ce dernier.

33. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire des Etats-Unis, la Cour a jugé que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX n'ouvre pas une exception d'incompétence, mais «offre seulement aux Parties [, le cas échéant,] une défense au fond» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20). Conformément au paragraphe 2 de l'article XXI du traité, il appartient aujourd'hui à la Cour, dès lors qu'une telle défense est présentée par les Etats-Unis, d'interpréter et d'appliquer cet alinéa.

34. Ainsi qu'il a été rappelé dans l'arrêt en question, la Cour a eu l'occasion, en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, de se pencher sur une disposition contenue dans un autre traité conclu par les Etats-Unis et dont le texte est en substance identique à celui de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Il s'agissait de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XXI du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 entre les Etats-Unis et le Nicaragua. Dans l'arrêt rendu en cette affaire, la Cour a fait observer que:

> «Les Parties s'étant réservé chacune par [cette disposition] ... du traité ... la faculté de déroger aux autres dispositions de cet instrument, la possibilité d'invoquer les clauses de cet article doit être examinée dès lors qu'une contradiction apparaît entre certaines conduites des Etats-Unis et les dispositions pertinentes du traité.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 117, par. 225.)

Si en la présente espèce la Cour est convaincue par l'argument des Etats-Unis selon lequel les actions menées contre les plates-formes pétrolières étaient, dans les circonstances de l'espèce, des «mesures ... nécessaires ... à la protection des intérêts vitaux [des Etats-Unis] ... sur le plan de la sécurité» au sens de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, elle doit en conclure qu'aucune violation du paragraphe 1 de l'article X du traité n'a été établie.

35. Pour faire droit à la demande de l'Iran, la Cour doit être convaincue à la fois que les actions des Etats-Unis dont se plaint l'Iran ont porté

freedom of commerce between the territories of the Parties guaranteed by Article X, paragraph 1, and that such actions were not justified to protect the essential security interests of the United States as contemplated by Article XX, paragraph 1 *(d)*. The question however arises in what order the Court should examine these questions of interpretation and application of the Treaty. In the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, the Court first examined the question whether the United States conduct constituted a prima facie breach of other provisions of the Treaty; it concluded that the United States had "committed acts which are in contradiction with the terms of the Treaty", but added that this was "subject to the question whether the exceptions in Article XXI" of the 1956 Treaty, concerning *inter alia* protection of the essential security interests of a party, "may be invoked to justify the acts complained of" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 140, para. 280). The Court thus dealt first with the substantive provisions of the 1956 Treaty, breaches of which had been alleged, before turning to Article XXI of the Treaty; in effect, it analysed that Article as providing for "exceptions" to the substantive obligations provided for in other Articles of the Treaty (see *ibid.*, p. 116, para. 222).

36. In the present case the United States has argued that Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty is not a limitation on Article X, paragraph 1, nor yet a derogation from it; and that it is a substantive provision that determines, defines and delimits the obligations of the parties, simultaneously with and on the same level as Article X, paragraph 1. The United States therefore contends that there is no compelling reason to examine the question of breach of Article X, paragraph 1, before turning to Article XX, paragraph 1 *(d)*; the Court can, it suggests, dismiss the Iranian claim either on the ground that the actions of the United States did not involve a breach of Article X, paragraph 1, or on the ground that those actions were measures necessary to protect the essential security interests of the United States, and therefore justified under Article XX, paragraph 1 *(d)*. On this basis, the United States suggests, the order in which the issues are treated is a matter for the discretion of the Court.

37. The Court does not consider that the order in which the Articles of the 1956 Treaty were dealt with in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* was dictated by the economy of the Treaty; it was rather an instance of the Court's "freedom to select the ground upon which it will base its judgment" (*Application of the Convention of 1902 Governing the Guardianship of Infants, Judgment, I.C.J. Reports 1958*, p. 62). In the present case, it appears to the Court that there are particular considerations militating in favour of an examination of the application of Article XX, paragraph 1 *(d)*, before turning to Article X, paragraph 1. It is clear that the original dispute between the Parties related to the legality of the actions of the United States, in the

atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des Parties garantie par le paragraphe 1 de l'article X, et que ces actions n'étaient pas justifiées par la nécessité d'assurer la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, au sens de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. La question se pose toutefois de savoir dans quel ordre la Cour doit examiner ces questions d'interprétation et d'application du traité. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a commencé par rechercher si la conduite des Etats-Unis constituait *prima facie* une violation d'autres dispositions du traité. Elle en a conclu que les Etats-Unis avaient «commis des actes qui sont en contradiction avec les termes de ce traité», ajoutant toutefois qu'il en était ainsi «pour autant que les exceptions de l'article XXI» du traité de 1956, qui concernaient notamment la protection des intérêts vitaux d'une partie sur le plan de la sécurité, «ne puissent être invoquées pour justifier les actes incriminés» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 140-141, par. 280). La Cour a donc examiné en premier lieu les dispositions de fond du traité de 1956 dont la violation avait été alléguée, avant de se pencher sur l'article XXI du traité, considérant ainsi que cet article prévoyait des «exceptions» aux obligations de fond énoncées dans d'autres articles du traité (voir *ibid.*, p. 116, par. 222).

36. En la présente espèce, les Etats-Unis ont soutenu que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 ne constituait pas une limitation au paragraphe 1 de l'article X, pas plus qu'il n'y dérogeait; il s'agit selon eux d'une disposition de fond qui, en même temps et sur le même plan que le paragraphe 1 de l'article X, détermine, définit et délimite les obligations des parties. Les Etats-Unis affirment donc qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'examiner la question de la violation du paragraphe 1 de l'article X avant de se pencher sur l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Ils suggèrent que la Cour peut rejeter la demande de l'Iran soit au motif que les actions menées par les Etats-Unis n'ont pas entraîné une violation du paragraphe 1 de l'article X, soit au motif que ces actions étaient des mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, et donc qu'elles étaient autorisées par l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Sur cette base, les Etats-Unis estiment que l'ordre dans lequel les questions seront abordées relève de la discrétion de la Cour.

37. L'ordre dans lequel les articles du traité de 1956 ont été examinés en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* n'a pas, selon la Cour, été dicté par l'économie du traité; il illustre plutôt le principe selon lequel la Cour «reste libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt» (*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, arrêt, C.I.J. Recueil 1958*, p. 62). En la présente espèce, la Cour est d'avis que des considérations particulières incitent à examiner l'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X. Il est indéniable que le différend initial entre les Parties portait sur la licéité des actions menées par les Etats-Unis, à la lumière du droit international

light of international law on the use of force. At the time of those actions, neither Party made any mention of the 1955 Treaty. The contention of the United States at the time was that its attacks on the oil platforms were justified as acts of self-defence, in response to what it regarded as armed attacks by Iran, and on that basis it gave notice of its action to the Security Council under Article 51 of the United Nations Charter. Before the Court, it has continued to maintain that it was justified in acting as it did in exercise of the right of self-defence; it contends that, even if the Court were to find that its actions do not fall within the scope of Article XX, paragraph 1 *(d)*, those actions were not wrongful since they were necessary and appropriate actions in self-defence.

38. Furthermore, as the United States itself recognizes in its Rejoinder, "The self-defense issues presented in this case raise matters of the highest importance to all members of the international community", and both Parties are agreed as to the importance of the implications of the case in the field of the use of force, even though they draw opposite conclusions from this observation. The Court therefore considers that, to the extent that its jurisdiction under Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty authorizes it to examine and rule on such issues, it should do so.

39. The question of the relationship between self-defence and Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty has been disputed between the Parties, in particular as regards the jurisdiction of the Court. The United States emphasizes that the Court's jurisdiction in this case is limited, pursuant to Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty, to the interpretation and application of that Treaty, and does not extend directly to the determination of the legality of any action of either Party under general international law. It has contended that

> "the Court need not address the question of self-defence . . . [T]he scope of the exemption provided by Article XX, paragraph 1 *(d)*, is not limited to those actions that would also meet the standards for self-defence under customary international law and the United Nations Charter."

It however does not contend that the Treaty exempts it, as between the parties, from the obligations of international law on the use of force, but simply that where a party justifies certain action on the basis of Article XX, paragraph 1 *(d)*, that action has to be tested solely against the criteria of that Article, and the jurisdiction conferred on the Court by Article XXI, paragraph 2, of the Treaty goes no further than that.

40. In the view of the Court, the matter is one of interpretation of the Treaty, and in particular of Article XX, paragraph 1 *(d)*. The question is whether the parties to the 1955 Treaty, when providing therein that it should "not preclude the application of measures . . . necessary to protect

relatif à l'emploi de la force. A l'époque, aucune des deux Parties n'a mentionné le traité de 1955. Les Etats-Unis soutenaient alors que leurs attaques contre les plates-formes pétrolières étaient justifiées au titre de la légitime défense, en réponse à ce qu'ils considéraient comme des agressions armées de l'Iran, raison pour laquelle ils ont porté leurs actions à la connaissance du Conseil de sécurité conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Devant la Cour, les Etats-Unis ont continué d'affirmer que l'exercice du droit de légitime défense justifiait leurs actions; ils soutiennent que, même si la Cour devait conclure que leurs actions n'entraient pas dans le champ d'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, elles n'étaient pas illicites, en tant qu'elles constituaient des actes de légitime défense nécessaires et appropriés.

38. En outre, ainsi que les Etats-Unis eux-mêmes le reconnaissent dans leur duplique, «[l]es aspects de la présente espèce touchant à la légitime défense soulèvent des questions de la plus haute importance pour l'ensemble des membres de la communauté internationale», et les deux Parties conviennent que la présente affaire est loin d'être sans incidences en matière d'emploi de la force, même si elles tirent de ce constat des conclusions opposées. La Cour considère donc que, dans la mesure où la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 l'autorise à examiner ces questions et à se prononcer sur celles-ci, elle doit le faire.

39. Les Parties sont en désaccord sur la question du lien entre la légitime défense et l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité, s'agissant notamment de la compétence de la Cour. Les Etats-Unis soulignent qu'en l'espèce, en vertu du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, la Cour a compétence uniquement en ce qui concerne l'interprétation et l'application de ce traité, et non directement pour apprécier la licéité, au regard du droit international général, de toute action menée par l'une ou l'autre Partie. Ils ont soutenu ce qui suit:

> «La Cour n'a ... pas besoin de traiter la question de la légitime défense... Le champ d'application de l'exception prévue à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX ne se limite pas aux actions qui répondraient aussi aux conditions de la légitime défense imposées par le droit international coutumier et par la Charte des Nations Unies.»

Ils n'en affirment pas pour autant que le traité les libère, dans les relations entre les parties, des obligations prescrites par le droit international en matière d'emploi de la force, mais simplement que, si une partie justifie une action donnée en invoquant l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, cette action doit être appréciée uniquement en fonction des critères énoncés dans cette disposition, et que la compétence conférée à la Cour par le paragraphe 2 de l'article XXI du traité ne va pas plus loin.

40. De l'avis de la Cour, il s'agit ici d'une question d'interprétation du traité, et en particulier de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Il y a lieu de déterminer si les parties au traité de 1955, en précisant dans celui-ci qu'il «ne fera pas obstacle à l'application de mesures ... nécessaires

[the] essential security interests" of either party, intended that such should be the effect of the Treaty even where those measures involved a use of armed force; and if so, whether they contemplated, or assumed, a limitation that such use would have to comply with the conditions laid down by international law. In the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* the Court took the view that "action taken in self-defence, individual or collective, might be considered as part of the wider category of measures qualified in Article XXI" — the text in that case corresponding to Article XX of the 1955 Treaty — "as 'necessary to protect' the 'essential security interests' of a party" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 117, para. 224); and it cited an extract from the proceedings of the United States Senate Foreign Relations Committee tending to show that such had been the intentions of the Parties (*ibid.*). This approach is consistent with the view that, when Article XX, paragraph 1 (*d*), is invoked to justify actions involving the use of armed force, allegedly in self-defence, the interpretation and application of that Article will necessarily entail an assessment of the conditions of legitimate self-defence under international law.

41. It should not be overlooked that Article I of the 1955 Treaty, quoted in paragraph 31 above, declares that "There shall be firm and enduring peace and sincere friendship between the United States of America and Iran." The Court found in 1996 that this Article "is such as to throw light on the interpretation of the other Treaty provisions" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 815, para. 31). It is hardly consistent with Article I to interpret Article XX, paragraph 1 (*d*), to the effect that the "measures" there contemplated could include even an unlawful use of force by one party against the other. Moreover, under the general rules of treaty interpretation, as reflected in the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, interpretation must take into account "any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties" (Art. 31, para. 3 (*c*)). The Court cannot accept that Article XX, paragraph 1 (*d*), of the 1955 Treaty was intended to operate wholly independently of the relevant rules of international law on the use of force, so as to be capable of being successfully invoked, even in the limited context of a claim for breach of the Treaty, in relation to an unlawful use of force. The application of the relevant rules of international law relating to this question thus forms an integral part of the task of interpretation entrusted to the Court by Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty.

42. The Court is therefore satisfied that its jurisdiction under Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty to decide any question of interpretation or application of (*inter alia*) Article XX, paragraph 1 (*d*), of that Treaty extends, where appropriate, to the determination whether action alleged to be justified under that paragraph was or was not an

... à la protection des intérêts vitaux ... sur le plan de la sécurité» de l'une ou de l'autre des parties, avaient l'intention de lui donner un tel effet, même lorsque ces mesures impliquaient un recours à la force armée; et, dans l'affirmative, si les parties envisageaient ou admettaient une limitation selon laquelle un tel recours devrait être compatible avec les conditions énoncées par le droit international. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a estimé que «des mesures de légitime défense, individuelle ou collective, peuvent être considérées comme entrant dans la catégorie plus vaste des mesures qualifiées à l'article XXI» — dont le texte correspond en l'occurrence à l'article XX du traité de 1955 — «de «nécessaires à la protection des intérêts vitaux» d'une partie» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 117, par. 224), et elle a cité un extrait des travaux de la commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis tendant à prouver que telle avait été l'intention des Parties (*ibid.*). Cette approche concorde avec le point de vue selon lequel, lorsque l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX est invoqué pour justifier que soient prises, au nom de la légitime défense, des mesures impliquant un recours à la force armée, l'interprétation et l'application de cet article supposent nécessairement une appréciation des conditions d'exercice de la légitime défense au regard du droit international.

41. Il convient de ne pas perdre de vue qu'aux termes de l'article premier du traité de 1955, cité au paragraphe 31 ci-dessus, «[i]l y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran». En 1996, la Cour a dit que cet article était «de nature à éclairer l'interprétation des autres dispositions du traité» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 815, par. 31). Une interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX selon laquelle les «mesures» qui y sont prévues pourraient même comprendre un recours illicite à la force par une partie contre l'autre ne serait guère compatible avec l'article premier. En outre, conformément aux règles générales d'interprétation des traités telles qu'elles ont trouvé leur expression dans la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'interprétation doit tenir compte «de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties» (alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31). La Cour ne saurait admettre que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 ait été conçu comme devant s'appliquer de manière totalement indépendante des règles pertinentes du droit international relatif à l'emploi de la force, de sorte qu'il puisse être utilement invoqué, y compris dans le cadre limité d'une réclamation fondée sur une violation du traité, en cas d'emploi illicite de la force. L'application des règles pertinentes du droit international relatif à cette question fait donc partie intégrante de la tâche d'interprétation confiée à la Cour par le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955.

42. La Cour estime par conséquent que la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 pour régler toute question concernant l'interprétation ou l'application de — notamment — l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX de ce traité l'autorise aussi, en tant que de besoin, à déterminer si une action présentée comme justifiée

unlawful use of force, by reference to international law applicable to this question, that is to say, the provisions of the Charter of the United Nations and customary international law. The Court would however emphasize that its jurisdiction remains limited to that conferred on it by Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty. The Court is always conscious that it has jurisdiction only so far as conferred by the consent of the parties.

*

43. The Court will thus examine first the application of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty, which in the circumstances of this case, as explained above, involves the principle of the prohibition in international law of the use of force, and the qualification to it constituted by the right of self-defence. On the basis of that provision, a party to the Treaty may be justified in taking certain measures which it considers to be "necessary" for the protection of its essential security interests. As the Court emphasized, in relation to the comparable provision of the 1956 United States/Nicaragua Treaty in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, "the measures taken must not merely be such as tend to protect the essential security interests of the party taking them, but must be 'necessary' for that purpose"; and whether a given measure is "necessary" is "not purely a question for the subjective judgment of the party" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 141, para. 282), and may thus be assessed by the Court. In the present case, the question whether the measures taken were "necessary" overlaps with the question of their validity as acts of self-defence. As the Court observed in its decision of 1986 the criteria of necessity and proportionality must be observed if a measure is to be qualified as self-defence (see *ibid.*, p. 103, para. 194, and paragraph 74 below).

44. In this connection, the Court notes that it is not disputed between the Parties that neutral shipping in the Persian Gulf was caused considerable inconvenience and loss, and grave damage, during the Iran-Iraq war. It notes also that this was to a great extent due to the presence of mines and minefields laid by both sides. The Court has no jurisdiction to enquire into the question of the extent to which Iran and Iraq complied with the international legal rules of maritime warfare. It can however take note of these circumstances, regarded by the United States as relevant to its decision to take action against Iran which it considered necessary to protect its essential security interests. Nevertheless, the legality of the action taken by the United States has to be judged by reference to Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty, in the light of international law on the use of force in self-defence.

par ce paragraphe constituait ou non un recours illicite à la force au regard du droit international applicable en la matière, à savoir les dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier. Elle souligne toutefois que sa compétence demeure limitée à celle que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955. La Cour demeure consciente qu'elle n'a que la compétence que lui confère le consentement des parties.

*

43. La Cour commencera donc par examiner l'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, ce qui, dans les circonstances de l'espèce, et ainsi qu'il a été expliqué plus haut, fait intervenir le principe de l'interdiction en droit international de l'emploi de la force et sa limitation constituée par le droit de légitime défense. Compte tenu de cette disposition, une partie au traité peut être fondée à prendre certaines mesures qu'elle considère «nécessaires» à la protection de ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. Ainsi que la Cour l'a souligné en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* à l'égard de la disposition équivalente du traité de 1956 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Nicaragua, «les mesures ne doivent pas simplement tendre à protéger les intérêts vitaux de sécurité de la partie qui les adopte; elles doivent être «nécessaires» à cette fin»; en outre, la question de savoir si une mesure donnée est «nécessaire» ne «relève pas de l'appréciation subjective de la partie intéressée» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 141, par. 282), et peut donc être évaluée par la Cour. En l'espèce, la question de savoir si les mesures adoptées étaient «nécessaires» recoupe en partie celle de leur validité en tant qu'actes de légitime défense. Ainsi que la Cour l'a relevé dans sa décision de 1986, les critères de nécessité et de proportionnalité doivent être respectés pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'acte de légitime défense (voir *ibid.*, p. 103, par. 194, et paragraphe 74 ci-dessous).

44. La Cour observe à cet égard qu'il n'est pas contesté par les Parties que, durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, la navigation neutre dans le golfe Persique avait été considérablement entravée et avait subi des pertes et de graves dommages. Elle relève également que cette situation était dans une large mesure le résultat de la présence de mines et de champs de mines posés par les deux parties au conflit. La Cour n'a pas compétence pour s'interroger sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'Iran et l'Iraq se sont conformés aux règles de droit international applicables aux conflits armés sur mer. Elle peut toutefois prendre note de ces circonstances, qui selon les Etats-Unis étaient pertinentes aux fins de leur décision de mener contre l'Iran les actions considérées par eux comme nécessaires pour protéger leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. La licéité des mesures prises par les Etats-Unis n'en doit pas moins être évaluée au regard de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force en cas de légitime défense.

45. The United States has never denied that its actions against the Iranian platforms amounted to a use of armed force. Some of the details of the attacks, so far as established by the material before the Court, may be pertinent to any assessment of the lawfulness of those actions. As already indicated, there were attacks on two successive occasions, on 19 October 1987 and on 18 April 1988. The Court will examine whether each of these met the conditions of Article XX, paragraph 1 *(d)*, as interpreted by reference to the relevant rules of international law.

*

46. The first installation attacked, on 19 October 1987, was the Reshadat complex, which consisted of three drilling and production platforms — R-3, R-4 and R-7 — linked to a total of 27 oil wells. The crude oil produced by the R-3 platform was transported by submarine pipeline to the R-4 platform and thence, together with the crude oil produced by R-4, to the R-7 platform that accommodated both production facilities and living quarters. This latter platform was also connected by submarine pipeline to another complex, named Resalat, which consisted of three linked drilling and production platforms, referred to as R-1. All the crude oil produced at the Reshadat and Resalat complexes, after gas and water separation, was transported by undersea pipeline from the R-7 platform to Lavan Island. At the time of the United States attacks, these complexes were not producing oil due to damage inflicted by prior Iraqi attacks in October 1986, July 1987 and August 1987. Iran has maintained that repair work on the platforms was close to completion in October 1987. The United States has however challenged this assertion (see below, paragraphs 65 and 93).

47. On 19 October 1987, four destroyers of the United States Navy, together with naval support craft and aircraft, approached the Reshadat R-7 platform. Iranian personnel was warned by the United States forces via radio of the imminent attack and abandoned the facility. The United States forces then opened fire on the platform; a unit later boarded and searched it, and placed and detonated explosive charges on the remaining structure. The United States ships then proceeded to the R-4 platform, which was being evacuated; according to a report of a Pentagon spokesman, cited in the press and not denied by the United States, the attack on the R-4 platform had not been included in the original plan, but it was seen as a "target of opportunity". After having conducted reconnaissance fire and then having boarded and searched the platform, the United States forces placed and detonated explosive charges on this second installation. As a result of the attack, the R-7 platform was almost completely destroyed and the R-4 platform was severely damaged. While the attack was made solely on the Reshadat complex, it affected also the

45. Les Etats-Unis n'ont jamais contesté que leurs actions dirigées contre les plates-formes iraniennes relevaient de l'emploi de la force armée. Certains détails des attaques, pour autant qu'ils aient été établis par les pièces soumises à la Cour, peuvent être pertinents pour l'évaluation de la licéité de ces actions. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, des attaques ont été menées à deux reprises, le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988. La Cour examinera si chacune d'entre elles satisfait aux conditions de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, tel qu'interprété à la lumière des règles pertinentes du droit international.

*

46. Les premières installations attaquées, le 19 octobre 1987, furent celles du complexe de Reshadat, qui comprenait trois plates-formes de forage et de production — R-3, R-4 et R-7 — reliées à vingt-sept puits de pétrole. Le pétrole brut provenant de la plate-forme R-3 était acheminé par oléoduc sous-marin jusqu'à la plate-forme R-4, puis, avec le pétrole brut produit par cette dernière, jusqu'à la plate-forme R-7, qui abritait à la fois des installations de production et des quartiers d'habitation. Cette dernière plate-forme était par ailleurs jointe par oléoduc sous-marin à un autre complexe, celui de Resalat, qui comprenait trois plates-formes de forage et de production reliées entre elles, appelées R-1. Après séparation de l'eau et du gaz, la totalité du pétrole brut produit par les complexes de Reshadat et de Resalat était transportée par oléoduc sous-marin de la plate-forme R-7 à l'île de Lavan. Au moment des attaques menées par les Etats-Unis, ces complexes ne produisaient pas de pétrole, du fait des dommages causés par les attaques iraquiennes en octobre 1986 et en juillet et août 1987. Au cours de la procédure, l'Iran a affirmé que, en octobre 1987, la réparation des plates-formes était quasiment achevée. Les Etats-Unis ont toutefois contesté cette assertion (voir ci-après, paragraphes 65 et 93).

47. Le 19 octobre 1987, quatre destroyers de la marine américaine, accompagnés d'unités d'appui naval et aérien, s'approchèrent de la plate-forme R-7 de Reshadat. Les forces américaines l'ayant prévenu par radio de l'imminence de l'attaque, le personnel iranien évacua les lieux. Les forces des Etats-Unis ouvrirent alors le feu sur la plate-forme. Un détachement monta ensuite sur celle-ci et procéda à sa fouille, puis y plaça des charges explosives qu'il mit à feu. Les navires américains se dirigèrent alors vers la plate-forme R-4, dont le personnel avait entamé l'évacuation. D'après les propos d'un porte-parole du Pentagone, cités dans la presse et non démentis par les Etats-Unis, le plan initial ne prévoyait pas l'attaque de la plate-forme R-4, qui s'est présentée comme une «cible d'occasion». Après un tir de reconnaissance, les forces des Etats-Unis montèrent sur la plate-forme pour procéder à une fouille, puis la détruisirent elle aussi à l'explosif. Cette attaque se solda par la destruction quasi totale de la plate-forme R-7 et de graves dommages à la plate-forme R-4. Bien que ladite attaque ait visé seulement le complexe de

operation of the Resalat complex. Iran states that production from the Reshadat and Resalat complexes was interrupted for several years.

48. The nature of this attack, and its alleged justification, was presented by the United States to the United Nations Security Council in the following terms (letter from the United States Permanent Representative of 19 October 1987, S/19219):

> "In accordance with Article 51 of the Charter of the United Nations, I wish, on behalf of my Government, to report that United States forces have exercised the inherent right of self-defence under international law by taking defensive action in response to attacks by the Islamic Republic of Iran against United States vessels in the Persian Gulf.
>
> At approximately 11 p.m. Eastern Daylight Time on 16 October 1987, a Silkworm missile fired by Iranian forces from Iranian-occupied Iraqi territory struck the *Sea Isle City*, a United States flag vessel, in the territorial waters of Kuwait. This is the latest in a series of such missile attacks against United States flag and other non-belligerent vessels in Kuwaiti waters in pursuit of peaceful commerce. These actions are, moreover, only the latest in a series of unlawful armed attacks by Iranian forces against the United States, including laying mines in international waters for the purpose of sinking or damaging United States flag ships, and firing on United States aircraft without provocation.
>
> At approximately 7 a.m. Eastern Daylight Time on 19 October 1987, United States naval vessels destroyed the Iranian military ocean platform at Rashadat [*sic*] (also known as Rostam) in international waters of the Persian Gulf. The military forces stationed on this platform have engaged in a variety of actions directed against United States flag and other non-belligerent vessels and aircraft. They have monitored the movements of United States convoys by radar and other means; co-ordinated minelaying in the path of our convoys; assisted small-boat attacks against other non-belligerent shipping; and fired at United States military helicopters, as occurred on 8 October 1987. Prior warning was given to permit the evacuation of the platform."

49. In its Counter-Memorial, the United States linked its previous invocation of the right of self-defence with the application of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty. It argued that Iranian actions during the relevant period constituted a threat to essential security interests of the United States, inasmuch as the flow of maritime commerce in the

Reshadat, elle affecta également les opérations du complexe de Resalat. L'Iran affirme que la production des complexes de Reshadat et Resalat fut interrompue pendant plusieurs années.

48. Dans une lettre adressée au Conseil de sécurité des Nations Unies, les Etats-Unis décrivirent cette attaque et expliquèrent ce qui, selon eux, la justifiait, dans les termes qui suivent (lettre du représentant permanent des Etats-Unis auprès des Nations Unies en date du 19 octobre 1987, doc. S/19219):

> «En application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, je tiens à faire savoir, au nom de mon gouvernement, que les forces américaines ont exercé le droit de légitime défense que leur reconnaît le droit international en ripostant aux attaques lancées contre des bâtiments américains dans le golfe Persique par la République islamique d'Iran.
>
> Le 16 octobre 1987, vers 23 heures (heure d'été de New York), un missile Silkworm tiré par les forces iraniennes à partir du territoire iraquien qu'occupent les troupes iraniennes a touché le *Sea Isle City*, pétrolier battant pavillon américain, dans les eaux territoriales du Koweït. Cette attaque n'est que la dernière d'une série de tirs de missiles contre des bâtiments battant pavillon américain et contre d'autres navires de commerce non belligérants dans les eaux du Koweït. Elle s'ajoute au demeurant, comme celles qui l'ont précédée, à une série d'attaques armées illégales que les forces iraniennes ont lancées contre les Etats-Unis, y compris le mouillage de mines auquel il a été procédé dans les eaux internationales en vue de couler ou d'endommager des navires battant pavillon américain, ainsi que des tirs non provoqués contre des aéronefs américains.
>
> Le 19 octobre, vers 7 heures (heure d'été de New York), des navires de guerre américains ont détruit la plate-forme militaire iranienne au large de Reshadat (Rostam) dans les eaux internationales du golfe Persique. Les forces militaires se trouvant sur cette plate-forme ont mené diverses actions dirigées contre des bâtiments battant pavillon américain et contre des bâtiments et aéronefs non belligérants. Ils ont suivi par radar et par d'autres moyens les mouvements de convois américains et coordonné le mouillage de mines sur le passage de nos convois; ils ont participé à des attaques menées contre des navires non belligérants par des petites embarcations et ont tiré sur des hélicoptères militaires américains, le 8 octobre 1987, notamment. Des sommations ont été faites afin que la plate-forme puisse être évacuée.» *[Traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.]*

49. Dans leur contre-mémoire, les Etats-Unis établissent un lien entre l'argument invoqué à l'époque des faits, selon lequel ils auraient exercé leur droit de légitime défense, et l'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955. Ils font valoir que les actions menées par l'Iran pendant la période considérée représentaient une

Persian Gulf was threatened by Iran's repeated attacks on neutral vessels; that the lives of United States nationals were put at risk; that United States naval vessels were seriously impeded in their security duties; and that the United States Government and United States nationals suffered severe financial losses. According to the United States, it was clear that diplomatic measures were not a viable means of deterring Iran from its attacks: "Accordingly, armed action in self-defense was the only option left to the United States to prevent additional Iranian attacks."

50. The Court will thus first concentrate on the facts tending to show the validity or otherwise of the claim to exercise the right of self-defence. In its communication to the Security Council, cited above, the United States based this claim on the existence of

> "a series of unlawful armed attacks by Iranian forces against the United States, including laying mines in international waters for the purpose of sinking or damaging United States flag ships, and firing on United States aircraft without provocation";

it referred in particular to a missile attack on the *Sea Isle City* as being the specific incident that led to the attack on the Iranian platforms. Before the Court, it has based itself more specifically on the attack on the *Sea Isle City*, but has continued to assert the relevance of the other attacks (see paragraph 62 below). To justify its choice of the platforms as target, the United States asserted that they had "engaged in a variety of actions directed against United States flag and other non-belligerent vessels and aircraft". Iran has denied any responsibility for (in particular) the attack on the *Sea Isle City*, and has claimed that the platforms had no military purpose, and were not engaged in any military activity.

51. Despite having thus referred to attacks on vessels and aircraft of other nationalities, the United States has not claimed to have been exercising collective self-defence on behalf of the neutral States engaged in shipping in the Persian Gulf; this would have required the existence of a request made to the United States "by the State which regards itself as the victim of an armed attack" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 105, para. 199). Therefore, in order to establish that it was legally justified in attacking the Iranian platforms in exercise of the right of individual self-defence, the United States has to show that attacks had been made upon it for which Iran was responsible; and that those attacks were of such a nature

menace pour leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité, les attaques répétées de cet Etat contre des navires neutres compromettant le commerce maritime dans le golfe Persique. Les Etats-Unis affirment également que la vie de leurs ressortissants était menacée, que les navires de la marine américaine chargés d'assurer la sécurité voyaient leur mission sérieusement entravée, et que tant le Gouvernement des Etats-Unis que des ressortissants américains avaient subi de graves préjudices financiers. Selon les Etats-Unis, il était manifeste que des actions diplomatiques ne constituaient pas un moyen approprié de dissuader l'Iran de mener des attaques: «[a]ussi une intervention armée en légitime défense était-elle la seule solution qui s'offrait [à eux] pour empêcher de nouvelles attaques iraniennes».

50. La Cour portera donc en premier lieu son attention sur les faits de nature à confirmer ou à infirmer le bien-fondé de l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle ceux-ci auraient exercé leur droit de légitime défense. Dans leur communication susmentionnée au Conseil de sécurité, les Etats-Unis fondaient cette affirmation sur l'existence de

> «une série d'attaques armées illégales que les forces iraniennes [avaient] lancées contre les Etats-Unis, y compris le mouillage de mines auquel il [avait] été procédé dans les eaux internationales en vue de couler ou d'endommager des navires battant pavillon américain, ainsi que des tirs non provoqués contre des aéronefs américains»;

les Etats-Unis invoquaient notamment une attaque au missile contre le *Sea Isle City* comme étant l'incident particulier déclencheur de leur attaque contre les plates-formes iraniennes. Devant la Cour, les Etats-Unis ont plus particulièrement fondé leur argumentation sur cette attaque contre le *Sea Isle City*, mais n'en ont pas moins continué à insister sur le rôle des autres attaques (voir paragraphe 62 ci-après). Afin de justifier le choix des plates-formes pour cible, les Etats-Unis ont affirmé qu'elles avaient servi à mener «diverses actions dirigées contre des bâtiments battant pavillon américain et contre des bâtiments et aéronefs non belligérants». L'Iran a nié toute responsabilité dans — notamment — l'attaque contre le *Sea Isle City*, et a soutenu que les plates-formes n'avaient pas de finalité militaire et n'étaient engagées dans aucune activité de cette nature.

51. Bien que s'étant ainsi référés à des attaques menées contre des bâtiments et aéronefs d'autres nationalités, les Etats-Unis ne prétendent pas avoir agi dans l'exercice de la légitime défense collective au nom des Etats neutres se livrant à la navigation dans le golfe Persique, ce qui aurait exigé qu'une demande en ce sens leur fût adressée par «l'Etat se jugeant victime d'une agression armée» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 105, par. 199). Par conséquent, pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les Etats-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques, et que celles-ci étaient de nature à

as to be qualified as "armed attacks" within the meaning of that expression in Article 51 of the United Nations Charter, and as understood in customary law on the use of force. As the Court observed in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, it is necessary to distinguish "the most grave forms of the use of force (those constituting an armed attack) from other less grave forms" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 101, para. 191), since "In the case of individual self-defence, the exercise of this right is subject to the State concerned having been the victim of an armed attack" (*ibid.*, p. 103, para. 195). The United States must also show that its actions were necessary and proportional to the armed attack made on it, and that the platforms were a legitimate military target open to attack in the exercise of self-defence.

52. Since it was the missile attack on the *Sea Isle City* that figured most prominently in the United States contentions, the Court will first examine in detail the evidence relating to that incident. The *Sea Isle City* was a Kuwaiti tanker reflagged to the United States; on 16 October 1987 it had just ended a voyage under "Operation Earnest Will" (see paragraph 24 above), when it was hit by a missile near Kuwait's Al-Ahmadi Sea Island (or Mina al-Ahmadi) terminal. This incident, which caused damage to the ship and injury to six crew members, was claimed by the United States to be the seventh involving Iranian anti-ship cruise missiles in the area in the course of 1987. The United States asserts that the missile that struck the *Sea Isle City* was launched by Iran from a facility located in the Fao area. It recalls that in February 1986 Iran had taken control of a large part of the Fao peninsula and had captured three formerly Iraqi missile sites in the area, which it held at the time of the attack. It also maintains that there was an additional active cruise missile staging facility on Iranian territory near the Fao peninsula.

53. The evidence produced by the United States includes images, taken by satellite or aerial reconnaissance aircraft, of the Fao area and of the four alleged missile sites under Iranian control at the time of the attack, as well as a complementary expert report describing and examining this imagery. Although the United States has indicated that it was unable to recover and examine fragments of the specific missile that hit the *Sea Isle City*, it has produced, in the present proceedings, a statement by an independent expert, dated 27 March 1997, based on a previous examination by United States military analysts of fragments retrieved from other similar incidents in early 1987. That evidence shows, in the United States submission, that the specific missile was a land-launched HY-2 cruise missile of Chinese manufacture (also known as the "Silkworm" missile). The United States has also produced the testimony, dated 21 May 1997, of two Kuwaiti officers, to the effect that military personnel stationed on Kuwaiti islands had witnessed, in January, September and October 1987, the launching of six missiles from Iranian-controlled territory in the Fao area; in addition, one of

être qualifiées d'«agression armée» tant au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies que selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force. Ainsi que la Cour l'a fait observer dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, il y a lieu de distinguer «entre les formes les plus graves de l'emploi de la force (celles qui constituent une agression armée) et d'autres modalités moins brutales» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 101, par. 191), car «[d]ans le cas de la légitime défense individuelle, ce droit ne peut être exercé que si l'Etat intéressé a été victime d'une agression armée» (*ibid.*, p. 103, par. 195). Les Etats-Unis doivent également démontrer que leurs actions étaient nécessaires et proportionnées à l'agression armée subie par eux, et que les plates-formes constituaient une cible militaire légitime susceptible d'être attaquée dans l'exercice de la légitime défense.

52. Puisque l'attaque au missile contre le *Sea Isle City* occupe une place prééminente dans l'argumentation des Etats-Unis, la Cour examinera tout d'abord en détail les éléments de preuve concernant cet incident. Le *Sea Isle City* était un pétrolier koweïtien réimmatriculé aux Etats-Unis; le 16 octobre 1987, à l'issue d'une traversée qu'il venait d'effectuer sous couvert de l'opération «Earnest Will» (voir paragraphe 24 ci-dessus), il fut touché par un missile près du terminal koweïtien d'Al-Ahmadi Sea Island (ou Mina al-Ahmadi). Cette attaque, qui endommagea le navire et fit six blessés parmi les membres d'équipage, était selon les Etats-Unis la septième menée par l'Iran dans la région depuis le début de l'année 1987 avec des missiles de croisière antinavires. Les Etats-Unis affirment que le missile ayant touché le *Sea Isle City* fut tiré par l'Iran à partir d'un site installé dans la région de Fao. Ils rappellent qu'en février 1986 l'Iran s'était emparé d'une vaste portion de la péninsule de Fao, dont trois sites iraquiens de tir de missiles qu'il occupait à l'époque de l'attaque. Les Etats-Unis soutiennent également qu'il existait en territoire iranien, à proximité de la péninsule de Fao, un autre site de tir de missiles de croisière en activité.

53. Parmi les éléments de preuve produits par les Etats-Unis figurent des images, prises par satellite ou par des avions de reconnaissance aérienne, de la région de Fao et des quatre sites de tir de missiles qui se seraient trouvés sous contrôle iranien au moment de l'attaque; ces images sont complétées par un rapport d'expert qui en donne une description et une analyse. Bien qu'ils n'aient pas, de leur propre aveu, été en mesure de retrouver et d'analyser des fragments du missile ayant touché le *Sea Isle City*, les Etats-Unis ont produit en la présente instance la déclaration d'un expert indépendant, en date du 27 mars 1997, qui s'appuie sur une étude antérieure réalisée par des analystes de l'armée américaine portant sur des fragments de missiles retrouvés à la suite d'attaques similaires menées au début de 1987. Pour les Etats-Unis, ces données prouvent que le missile qui a touché le *Sea Isle City* était un missile de croisière HY-2 à lanceur terrestre de fabrication chinoise (dit aussi missile «ver à soie» («Silkworm»)). Les Etats-Unis ont également produit le témoignage, en date du 21 mai 1997, de deux officiers koweïtiens selon lesquels des militaires basés sur des îles koweïtiennes auraient vu, en janvier, septembre et octobre 1987, six mis-

these officers asserts that he personally observed the path of the missile that struck the *Sea Isle City* on 16 October 1987.

54. Iran suggests that no credible evidence has been produced that there were operational Iranian missile sites in the Fao area; it acknowledges that it had captured three Iraqi missile sites in 1986, but these "were heavily damaged during the fighting with Iraq" and "were inoperative throughout the period that Iranian forces held Fao". It therefore denies that the missile that struck the *Sea Isle City* was launched from those sites, or from an additional Iranian Silkworm missile site that the United States claims to have identified in the area, the existence of which Iran denies. Iran observes that the satellite images produced by the United States are not very clear, and appeals to its own experts' opinion to prove that the installations shown therein "bear no resemblance to a normal Silkworm missile site". Moreover, according to Iran, other United States evidence would show that, at the time of the attack, Iran had operative missile sites only in the Strait of Hormuz. Iran maintains that the statement of Kuwaiti officers produced by the United States is unconvincing since it is largely based on hearsay and is in part inconsistent.

55. Iran also suggests the alternative theory that the missile that hit the *Sea Isle City* was fired by Iraq, which, it contends, had both the appropriate missile capabilities, and an interest in internationalizing the conflict with Iran. According to Iran, the missile could have been launched by Iraq either from an aircraft, from a naval vessel or from an "operational missile site located at a position on Fao just to the west of areas occupied by Iran". Iran alleges that, while the maximum range of the standard HY-2 (Silkworm) missile is 95 km, Iraq was in possession of modified versions of that missile that could cover ranges up to 150 or even 200 km. Moreover, according to an expert report produced by Iran, a missile of this kind does not necessarily travel in a straight line and could have been heading in the direction observed by the witnesses invoked by the United States even if it had not been launched from Iranian-held territory in the Fao area.

56. The United States claims that its satellite imagery shows that there was no Iraqi missile launching facility in the Fao area at the time. It also affirms, on the basis of an independent expert's opinion, that HY-2 missiles are not equipped with a system capable of guiding them along a circuitous path, as contended by Iran. Finally, the United States rejects the Iranian theory that the missile was launched from air or sea, both because the fragments of missiles launched against Kuwaiti territory at the same period indicated a land-launched missile, and because United States AWACS radar planes did not detect any Iraqi military aircraft aloft in the northern Persian Gulf at the time of the attacks.

siles tirés du territoire sous contrôle iranien dans la région de Fao; l'un de ces officiers a en outre affirmé avoir personnellement observé la trajectoire du missile ayant touché le *Sea Isle City* le 16 octobre 1987.

54. Selon l'Iran, les Etats-Unis n'ont produit aucun élément crédible prouvant qu'il existait des sites iraniens de tir de missiles opérationnels dans la région de Fao; l'Iran reconnaît avoir pris le contrôle de trois sites iraquiens en 1986, mais affirme que ces derniers «[avaient] été gravement endommagés lors des combats avec l'Iraq» et qu'ils «n'étaient pas opérationnels durant la période pendant laquelle les forces iraniennes ont tenu Fao». Il nie donc que le missile qui a frappé le *Sea Isle City* ait été tiré à partir d'un de ces sites, ou d'un autre site iranien de missiles «ver à soie» que les Etats-Unis affirment avoir identifié dans la région, et dont l'Iran conteste l'existence. L'Iran observe que les images satellites produites par les Etats-Unis ne sont pas très claires et signale que, selon ses propres experts, les installations que l'on y voit «ne ressemblent aucunement à un site de tir de missiles «ver à soie» ordinaire». En outre, d'après l'Iran, d'autres éléments de preuve produits par les Etats-Unis montreraient que, au moment de l'attaque, l'Iran n'avait de sites de tir de missiles opérationnels que dans le détroit d'Ormuz. L'Iran affirme que le témoignage des officiers koweïtiens invoqué par les Etats-Unis n'est pas convaincant car il repose largement sur des ouï-dire et présente des incohérences.

55. L'Iran avance une autre thèse, à savoir que le missile qui a touché le *Sea Isle City* aurait été tiré par l'Iraq, lequel aurait à la fois disposé des équipements de missile nécessaires et aurait eu intérêt à internationaliser le conflit l'opposant à l'Iran. D'après l'Iran, le missile aurait pu être tiré par l'Iraq d'un avion, d'un navire ou d'un «site de tir de missiles opérationnel situé sur Fao juste à l'ouest des zones occupées par l'Iran». L'Iran affirme que, bien que la version courante du missile HY-2 («ver à soie») ait une portée maximale de 95 kilomètres, l'Iraq possédait des versions améliorées de ce missile dont la portée pouvait atteindre 150, voire 200 kilomètres. En outre, selon un rapport d'expert présenté par l'Iran, les missiles de ce type ne se déplacent pas nécessairement en ligne droite; il serait donc possible qu'un missile se soit dirigé dans la direction décrite par les témoins produits par les Etats-Unis même sans avoir été lancé du territoire sous contrôle iranien dans la région de Fao.

56. Les Etats-Unis affirment que leurs images satellites démontrent qu'il n'y avait à l'époque aucun site iraquien de tir de missiles dans la région de Fao. Ils soutiennent également, en se réclamant de l'avis d'un expert indépendant, que les missiles HY-2 ne sont pas équipés d'un système de téléguidage qui leur permette de suivre une trajectoire courbe comme le prétend l'Iran. Enfin, les Etats-Unis rejettent la thèse de l'Iran selon laquelle le missile aurait été tiré d'un avion ou d'un navire, d'une part, parce que les fragments retrouvés en territoire koweïtien à la même époque provenaient de missiles à lanceur terrestre et, d'autre part, parce que les avions-radars AWACS américains n'ont détecté aucun aéronef militaire iraquien volant dans la partie septentrionale du golfe Persique au moment des attaques.

57. For present purposes, the Court has simply to determine whether the United States has demonstrated that it was the victim of an "armed attack" by Iran such as to justify it using armed force in self-defence; and the burden of proof of the facts showing the existence of such an attack rests on the United States. The Court does not have to attribute responsibility for firing the missile that struck the *Sea Isle City*, on the basis of a balance of evidence, either to Iran or to Iraq; if at the end of the day the evidence available is insufficient to establish that the missile was fired by Iran, then the necessary burden of proof has not been discharged by the United States.

58. As noted above, the United States claims that the missile that struck the *Sea Isle City* was a ground-launched HY-2 anti-ship missile of the type known as the "Silkworm", but it has not been able to produce physical evidence of this, for example in the form of recovered fragments of the missile. The Court will however examine the other evidence on the hypothesis that the missile was of this type. The United States contends that the missile was fired from Iranian-held territory in the Fao area, and it has offered satellite pictures and expert evidence to show that there was, at the time, Iranian missile-firing equipment present there. Even with the assistance of the expert reports offered by both Parties, the Court does not however find the satellite images sufficiently clear to establish this point. The evidence that the particular missile came from the Fao direction is the testimony, mentioned above, of a Kuwaiti military officer, who claims to have observed the flight of the missile overhead, and thus to be able to identify the approximate bearing on which it was travelling. However, this testimony was given ten years after the reported events; and the officer does not state that he observed the launch of the missile (and the alleged firing point was too remote for this to have been possible), nor that he saw the missile strike the *Sea Isle City*, but merely that he saw a missile passing "overhead", and that that vessel was struck by a missile "minutes later". In sum, the witness evidence cannot be relied upon. Furthermore, the Court notes that there is a discrepancy between the English and Arabic texts of the statement produced before the Court, both of which were signed by the witness; the Arabic version lacks any indication of the bearing on which the observed missile was travelling.

59. There is a conflict of evidence between the Parties as to the characteristics of the Silkworm missile, in particular its maximum range, and whether or not when fired it always follows a straight-line course. According to the United States, the maximum range of the missile is of the order of 105 km, and this type of missile always follows a straight course until it approaches its objective, when its on-board guidance equipment causes it to lock on to a target which may be up to 12 degrees on either side of its course. Iran however contends that the missile may also be set to follow either a curved or dog-leg path, and that its maximum range is less, 95 km at the most. The Court does not consider that it is necessary for it

57. La Cour doit en l'espèce simplement déterminer si les Etats-Unis ont démontré qu'ils avaient été victimes de la part de l'Iran d'une «agression armée» de nature à justifier l'emploi qu'ils ont fait de la force armée au titre de la légitime défense; or, c'est à eux qu'il revient de prouver l'existence d'une telle agression. Il n'appartient pas à la Cour d'établir, par une appréciation des différents éléments de preuve, si la responsabilité du tir de missile contre le *Sea Isle City* doit être attribuée à l'Iran ou à l'Iraq. Si, en définitive, les preuves disponibles sont insuffisantes pour permettre de déterminer si l'Iran est à l'origine de ce tir de missile, les Etats-Unis ne se seront pas acquittés de la charge de la preuve qui pèse sur eux.

58. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les Etats-Unis affirment que le missile qui a touché le *Sea Isle City* était un missile de croisière antinavire HY-2 à lanceur terrestre, de type «ver à soie», mais ils n'ont pas été en mesure de corroborer cette affirmation par des preuves matérielles, telles que des fragments du missile. La Cour examinera néanmoins les autres éléments de preuve disponibles en partant de l'hypothèse qu'il s'agissait bien d'un missile de ce type. Les Etats-Unis affirment que le missile a été tiré de la zone de la région de Fao sous contrôle iranien, et ont fourni des images satellites et un rapport d'expert visant à démontrer la présence à l'époque et dans cette zone de matériel iranien de tir de missiles. Néanmoins, même en s'aidant des rapports d'experts de l'une et l'autre des Parties, la Cour estime que les images satellites ne sont pas suffisamment claires pour établir ce point. La thèse selon laquelle le missile en cause serait venu de la direction de Fao repose sur le témoignage, mentionné plus haut, d'un officier koweïtien affirmant avoir observé ce missile en vol et donc être en mesure d'en déterminer approximativement le cap. Ce témoignage a toutefois été donné dix ans après les faits, et l'intéressé ne dit pas qu'il a observé le tir du missile (l'endroit d'où celui-ci aurait été tiré étant d'ailleurs trop éloigné pour que cela soit possible), ni qu'il a vu le missile toucher le *Sea Isle City*, mais seulement qu'il a vu un missile passer «en vol» et que le navire a été touché par un missile «quelques instants plus tard». En bref, on ne peut se fonder sur le témoignage en question. La Cour relève en outre qu'il existe une divergence entre les textes anglais et arabe, tous deux signés par le témoin, de la déclaration produite devant la Cour; le texte arabe ne mentionne en effet aucunement la direction suivie par le missile observé.

59. Les éléments de preuve fournis par l'une et l'autre des Parties divergent quant aux caractéristiques des missiles «ver à soie», en particulier quant à leur portée maximale et à la question de savoir si, une fois tirés, ils suivent toujours une ligne droite. Selon les Etats-Unis, la portée maximale de ces missiles serait de l'ordre de 105 kilomètres, et les missiles de ce type se déplaceraient toujours en ligne droite jusqu'à l'approche de l'objectif visé, moment à partir duquel le radar de bord bloquerait la trajectoire en direction d'une cible pouvant se trouver jusqu'à 12 degrés à droite ou à gauche de cette trajectoire. Cependant, l'Iran soutient pour sa part que le missile pouvait aussi avoir été programmé pour suivre une trajectoire

to decide between the conflicting expert testimony. It appears that at the time different models of the missile existed, with differing programming characteristics and maximum ranges. There is however no direct evidence at all of the type of missile that struck the *Sea Isle City*; the evidence as to the nature of other missiles fired at Kuwaiti territory at this period is suggestive, but no more. In considering whether the United States has discharged the burden of proof that Iranian forces fired the missile that struck the *Sea Isle City*, the Court must take note of this deficiency in the evidence available.

60. In connection with its contention that the *Sea Isle City* was the victim of an attack by Iran, the United States has referred to an announcement by President Ali Khameini of Iran some three months earlier, indicating that Iran would attack the United States if it did not "leave the region". This however is evidently not sufficient to justify the conclusion that any subsequent attack on the United States in the Persian Gulf was indeed the work of Iran. The United States also observes that, at the time, Iran was blamed for the attack by "Lloyd's Maritime Information Service, the General Council of British Shipping, *Jane's Intelligence Review* and other authoritative public sources". These "public sources" are by definition secondary evidence; and the Court has no indication of what was the original source, or sources, or evidence on which the public sources relied. In this respect the Court would recall the caveat it included in its Judgment in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, that "Widespread reports of a fact may prove on closer examination to derive from a single source, and such reports, however numerous, will in such case have no greater value as evidence than the original source." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 41, para. 63.)

61. In short, the Court has examined with great care the evidence and arguments presented on each side, and finds that the evidence indicative of Iranian responsibility for the attack on the *Sea Isle City* is not sufficient to support the contentions of the United States. The conclusion to which the Court has come on this aspect of the case is thus that the burden of proof of the existence of an armed attack by Iran on the United States, in the form of the missile attack on the *Sea Isle City*, has not been discharged.

62. In its notification to the Security Council, and before the Court, the United States has however not relied solely on the *Sea Isle City* incident as constituting the "armed attack" to which the United States claimed to be responding. It asserted that that incident was "the latest in a series of such missile attacks against United States flag and other non-belligerent vessels in Kuwaiti waters in pursuit of peaceful commerce" and that

courbe ou effectuer un virage brusque en vol et que sa portée maximale était inférieure, et ne pouvait dépasser 95 kilomètres. La Cour estime qu'il ne lui est pas nécessaire de trancher entre les témoignages contradictoires des experts. Il existait à l'époque, semble-t-il, des modèles différents de ce missile en ce qui concerne tant sa programmation que sa portée. Or, aucune preuve directe ne permet de déterminer le type de missile ayant touché le *Sea Isle City*; les éléments de preuve relatifs à la nature des autres missiles tirés vers le territoire koweïtien à la même époque constituent tout au plus une indication. Lorsqu'elle examine si les Etats-Unis ont rapporté la preuve, dont la charge leur incombait, que le missile qui a touché le *Sea Isle City* avait été tiré par les forces iraniennes, la Cour doit tenir compte de cette insuffisance des éléments de preuve disponibles.

60. Dans le cadre de leur thèse selon laquelle le *Sea Isle City* aurait été victime d'une attaque iranienne, les Etats-Unis se sont référés à une déclaration du président iranien Ali Khameini faite environ trois mois plus tôt, dans laquelle celui-ci indiquait que l'Iran attaquerait les Etats-Unis s'ils ne quittaient pas la région. Mais cela ne suffit évidemment pas à étayer la conclusion selon laquelle toute attaque menée par la suite contre les Etats-Unis dans le golfe Persique était effectivement l'œuvre de l'Iran. Les Etats-Unis font également remarquer que, à l'époque, le «service d'information maritime du Lloyd's, le General Council of British Shipping, la *Jane's Intelligence Review* et d'autres sources publiques dignes de foi» tenaient l'Iran pour responsable de l'attaque. Ces «sources publiques» constituent par définition des preuves de seconde main, et la Cour n'a pas eu connaissance de la source ou des sources originelles, ni des preuves sur lesquelles ces sources publiques se sont appuyées. La Cour rappellera à cet égard la réserve qu'elle a introduite dans son arrêt en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*: «Il peut apparaître après examen que des nouvelles fort répandues proviennent d'une source unique, de sorte qu'en dépit de leur nombre elles n'ont pas de force probante plus grande que celle-ci.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 41, par. 63.)

61. En bref, après avoir examiné très attentivement les éléments et arguments présentés par chaque Partie, la Cour estime que les preuves apportées à l'appui de la responsabilité iranienne dans l'attaque contre le *Sea Isle City* ne suffisent pas à fonder les affirmations des Etats-Unis. La Cour conclut donc sur ce point de l'affaire que les Etats-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui pesait sur eux, à savoir démontrer l'existence d'une agression armée contre eux par l'Iran, sous la forme d'une attaque au missile contre le *Sea Isle City*.

62. Toutefois, que ce soit dans la lettre qu'ils ont adressée au Conseil de sécurité ou devant la Cour, les Etats-Unis ne se sont pas bornés à invoquer le seul incident du *Sea Isle City* comme constituant l'«agression armée» à laquelle ils auraient riposté. Ils ont affirmé que cette attaque n'était «que la dernière d'une série de tirs de missiles [dans les eaux du Koweït] contre des bâtiments battant pavillon américain et ... d'autres navires ... non belligérants [se livrant pacifiquement au commerce]», et que ces actions

> "These actions are, moreover, only the latest in a series of unlawful armed attacks by Iranian forces against the United States, including laying mines in international waters for the purpose of sinking or damaging United States flag ships, and firing on United States aircraft without provocation." (See paragraph 48 above.)

Before the Court, it has contended that the missile attack on the *Sea Isle City* was itself an armed attack giving rise to the right of self-defence; the alleged pattern of Iranian use of force, it is said, "added to the gravity of the specific attacks, reinforced the necessity of action in self-defense, and helped to shape the appropriate response".

63. The United States relies on the following incidents involving United States-flagged, or United States-owned, vessels and aircraft, in the period up to 19 October 1987, and attributes them to Iranian action: the mining of the United States-flagged *Bridgeton* on 24 July 1987; the mining of the United States-owned *Texaco Caribbean* on 10 August 1987; and firing on United States Navy helicopters by Iranian gunboats, and from the Reshadat oil platform, on 8 October 1987. The United States also claims to have detected and boarded an Iranian vessel, the *Iran Ajr*, in the act of laying mines in international waters some 50 nautical miles north-east of Bahrain, in the vicinity of the entrance to Bahrain's deep-water shipping channel. Iran has denied any responsibility for the mining of the *Bridgeton* and the *Texaco Caribbean*; as regards the *Iran Ajr*, Iran has admitted that the vessel was carrying mines, but denies that they were being laid at the time it was boarded, and claims that its only mission was to transport them by a secure route to a quite different area.

64. On the hypothesis that all the incidents complained of are to be attributed to Iran, and thus setting aside the question, examined above, of attribution to Iran of the specific attack on the *Sea Isle City*, the question is whether that attack, either in itself or in combination with the rest of the "series of . . . attacks" cited by the United States can be categorized as an "armed attack" on the United States justifying self-defence. The Court notes first that the *Sea Isle City* was in Kuwaiti waters at the time of the attack on it, and that a Silkworm missile fired from (it is alleged) more than 100 km away could not have been aimed at the specific vessel, but simply programmed to hit some target in Kuwaiti waters. Secondly, the *Texaco Caribbean*, whatever its ownership, was not flying a United States flag, so that an attack on the vessel is not in itself to be equated with an attack on that State. As regards the alleged firing on United States helicopters from Iranian gunboats and from the Reshadat

> «s'ajout[aient] au demeurant, comme celles qui [les avaient] précédée[s], à une série d'attaques armées illégales que les forces iraniennes [avaient] lancées contre les Etats-Unis, y compris le mouillage de mines auquel il [avait] été procédé dans les eaux internationales en vue de couler ou d'endommager des navires battant pavillon américain, ainsi que des tirs non provoqués contre des aéronefs américains» (voir paragraphe 48 ci-dessus).

Les Etats-Unis ont soutenu devant la Cour que l'attaque au missile contre le *Sea Isle City* constituait en elle-même une agression armée autorisant l'exercice du droit de légitime défense. L'emploi répété de la force par l'Iran qu'invoquent les Etats-Unis n'aurait «fait que confirmer la gravité de ces attaques, [aurait] renforcé la nécessité d'agir au titre de la légitime défense et [aurait] contribué à définir la riposte appropriée».

63. Les Etats-Unis invoquent les incidents suivants, survenus jusqu'au 19 octobre 1987, dans lesquels des bâtiments et aéronefs immatriculés aux Etats-Unis, ou appartenant à des intérêts américains, ont été impliqués, et qu'ils attribuent à l'Iran: mouillage de la mine heurtée le 24 juillet 1987 par le *Bridgeton*, navire battant pavillon américain, et mouillage de la mine heurtée le 10 août 1987 par le *Texaco Caribbean*, pétrolier appartenant à des intérêts américains; tirs dirigés contre des hélicoptères de la marine des Etats-Unis par des vedettes rapides iraniennes, ainsi que depuis la plate-forme pétrolière de Reshadat, le 8 octobre 1987. Les Etats-Unis prétendent en outre avoir repéré et arraisonné un navire iranien, l'*Iran Ajr*, en train de mouiller des mines dans les eaux internationales à quelque 50 milles marins au nord-est de Bahreïn, à proximité de l'entrée du chenal de navigation en eau profonde de cet Etat. L'Iran nie toute responsabilité dans le mouillage des mines heurtées par le *Bridgeton* et le *Texaco Caribbean*. S'agissant de l'*Iran Ajr*, l'Iran reconnaît que le navire transportait des mines, mais nie que celui-ci ait été en train de les mouiller au moment où il fut arraisonné, et allègue que la seule mission du navire était d'acheminer sans danger ces mines vers une tout autre région.

64. A supposer que tous les incidents dénoncés par les Etats-Unis doivent être attribués à l'Iran, et laissant par conséquent de côté la question examinée plus haut de l'attribution à celui-ci de l'attaque menée contre le *Sea Isle City*, la question est de savoir si cette attaque, prise isolément ou dans le cadre de la «série d'attaques» invoquée par les Etats-Unis, peut être qualifiée d'«agression armée» contre les Etats-Unis, agression qui justifierait le recours à la légitime défense. La Cour constate tout d'abord que le *Sea Isle City* se trouvait dans les eaux koweïtiennes lorsqu'il fut attaqué, et qu'un missile «ver à soie» tiré, comme il est allégué, à plus de 100 kilomètres de là ne pouvait pas viser précisément ce navire, mais pouvait seulement avoir été programmé pour toucher une cible dans les eaux koweïtiennes. D'autre part, quel qu'en soit le propriétaire, le *Texaco Caribbean* ne battait pas pavillon américain, de sorte qu'une attaque contre ce navire ne peut être assimilée, en elle-même, à

oil platform, no persuasive evidence has been supplied to support this allegation. There is no evidence that the minelaying alleged to have been carried out by the *Iran Ajr*, at a time when Iran was at war with Iraq, was aimed specifically at the United States; and similarly it has not been established that the mine struck by the *Bridgeton* was laid with the specific intention of harming that ship, or other United States vessels. Even taken cumulatively, and reserving, as already noted, the question of Iranian responsibility, these incidents do not seem to the Court to constitute an armed attack on the United States, of the kind that the Court, in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, qualified as a "most grave" form of the use of force (see paragraph 51 above).

*

65. The second occasion on which Iranian oil installations were attacked was on 18 April 1988, with the action against the Salman and Nasr complexes. The Salman offshore oil complex consisted of seven interconnected platforms, including one drilling and two production platforms. Oil extracted from 21 wells was transported by submarine pipeline to this complex, and then on to Lavan Island after initial water and gas separation. This complex had been attacked by Iraq in October and November 1986, and was still undergoing repairs in April 1988; by that time, according to Iran, the works were "virtually completed", but the United States questions this. The Nasr complex comprised one central platform, one flaring point, and six oil-producing platforms grouped around the central platform, served by 44 wells in the Sirri field and four wells in the Nosrat field. Crude oil from all these wells was transported by submarine pipeline to the central platform, and from there to Sirri Island. This complex was functioning normally in April 1988.

66. United States naval forces attacked the Salman and Nasr complexes on 18 April 1988. Two destroyers and a supply ship were involved in the attack on the Salman complex; shortly before 8 a.m., local time, the United States forces warned the personnel on the platforms that the attack was due to begin; some of them began to evacuate the installation, while others opened fire. A few minutes later, shelling on the complex commenced from United States ships, warplanes and helicopters. United States forces then boarded some of the platforms (but not that containing the control centre), and placed and detonated explosives. Iran states that the attack caused severe damage to the production facilities of the platforms, and that the activities of the Salman complex were totally

une attaque contre les Etats-Unis. S'agissant des tirs qui auraient été dirigés contre des hélicoptères américains par des vedettes rapides iraniennes, ainsi que depuis la plate-forme de Reshadat, les Etats-Unis n'ont fourni aucun moyen de preuve convaincant à l'appui de leur allégation. Il n'est pas démontré que le mouillage de mines auquel se serait livré l'*Iran Ajr* visait précisément, à une époque où l'Iran était en guerre avec l'Iraq, les Etats-Unis; de la même manière, il n'a pas été établi que la mine heurtée par le *Bridgeton* avait été mouillée dans le but précis d'endommager ce navire ou d'autres navires américains. Même pris conjointement, et réserve faite, comme il a déjà été dit, de la question de la responsabilité de l'Iran, ces incidents ne semblent pas à la Cour constituer une agression armée contre les Etats-Unis comparable à ce qu'elle a qualifié, en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, de forme d'emploi de la force parmi «les plus graves» (voir paragraphe 51 ci-dessus).

*

65. Des installations pétrolières iraniennes furent attaquées une seconde fois le 18 avril 1988, lors de l'action menée contre les plates-formes de Salman et de Nasr. Le complexe pétrolier offshore de Salman était composé de sept plates-formes reliées entre elles, dont une plate-forme de forage et deux plates-formes de production. Le pétrole extrait de vingt et un puits était transporté par oléoduc sous-marin jusqu'à ce complexe, puis, après une première séparation de l'eau et du gaz, jusqu'à l'île de Lavan. Ce complexe avait été attaqué par l'Iraq en octobre et novembre 1986, et se trouvait encore en cours de réparation en avril 1988; selon l'Iran, les réparations étaient alors «quasiment achevées», une assertion que les Etats-Unis ont toutefois mise en doute. Le complexe de Nasr comprenait une plate-forme centrale, une torchère, et six plates-formes de production groupées autour de la plate-forme centrale et alimentées par quarante-quatre puits du champ de Sirri et quatre puits du champ de Nosrat. Le pétrole brut provenant de tous ces puits était transporté par oléoduc sous-marin jusqu'à la plate-forme centrale et, de là, jusqu'à l'île de Sirri. Ce complexe fonctionnait normalement en avril 1988.

66. Les forces navales des Etats-Unis attaquèrent les complexes de Salman et de Nasr le 18 avril 1988. Deux destroyers et un navire ravitailleur participèrent à l'attaque du complexe de Salman: peu avant 8 heures, heure locale, les forces américaines avertirent le personnel se trouvant sur les plates-formes de l'imminence de l'attaque; alors que plusieurs membres de ce personnel commençaient à évacuer l'installation, d'autres ouvrirent le feu. Quelques minutes plus tard, des navires, des avions et des hélicoptères américains commencèrent à bombarder le complexe. Les forces américaines montèrent alors sur certaines des plates-formes, mais pas sur celle abritant le centre de contrôle, et elles placèrent et mirent à feu des explosifs. L'Iran expose que l'attaque endommagea gravement les

interrupted for four years, its regular production being resumed only in September 1992, and reaching a normal level in 1993.

The central platform of the Nasr complex was attacked at around 8.15 a.m. by three United States warships and a number of helicopters. After having been warned of the imminent military action, Iranian personnel evacuated the platform. The United States forces bombarded the installation and almost completely destroyed it; the platform was not boarded, since it was considered unsafe due to secondary explosions and fire. According to Iranian accounts, activities in the whole Nasr complex (including oil production and water injection) were interrupted as a consequence of the attack and did not resume until nearly four years later.

67. The nature of the attacks on the Salman and Nasr complexes, and their alleged justification, was presented by the United States to the United Nations Security Council in the following terms (letter from the United States Permanent Representative of 18 April 1988, S/19791):

> "In accordance with Article 51 of the Charter of the United Nations, I wish, on behalf of my Government, to report that United States forces have exercised their inherent right of self-defence under international law by taking defensive action in response to an attack by the Islamic Republic of Iran against a United States naval vessel in international waters of the Persian Gulf. The actions taken are necessary and are proportionate to the threat posed by such hostile Iranian actions.
>
> At approximately 1010 Eastern Daylight Time on 14 April the USS *Samuel B. Roberts* was struck by a mine approximately 60 miles east of Bahrain, in international waters. Ten US sailors were injured, one seriously, and the ship was damaged. The mine which struck the *Roberts* was one of at least four mines laid in this area. The United States has subsequently identified the mines by type, and we have conclusive evidence that these mines were manufactured recently in Iran. The mines were laid in shipping lanes known by Iran to be used by US vessels, and intended by them to damage or sink such vessels. This is but the latest in a series of offensive attacks and provocations Iranian naval forces have taken against neutral shipping in the international waters of the Persian Gulf.
>
> Through diplomatic channels, the United States has informed the Government of the Islamic Republic of Iran on four separate occasions, most recently 19 October 1987, that the United States would not accept Iran's minelaying in international waters or in the waters

infrastructures de production des plates-formes et que les activités du complexe de Salman furent totalement interrompues pendant quatre ans, la production n'ayant repris régulièrement qu'en septembre 1992, pour n'atteindre son niveau habituel qu'en 1993.

La plate-forme centrale du complexe de Nasr fut attaquée vers 8 h 15 par trois navires de guerre et des hélicoptères américains. Après avoir été averti de l'imminence d'une action militaire, le personnel iranien évacua la plate-forme. Les forces des Etats-Unis bombardèrent l'installation et la détruisirent presque complètement; elles ne montèrent pas sur la plate-forme, considérée comme dangereuse du fait des risques d'explosion et d'incendie. L'Iran soutient que, du fait de cette attaque, les activités de l'ensemble du complexe de Nasr (dont la production pétrolière et l'injection d'eau) furent interrompues et ne reprirent que près de quatre années plus tard.

67. La nature des attaques menées contre les complexes de Salman et de Nasr, ainsi que la justification invoquée furent exposées au Conseil de sécurité des Nations Unies par les Etats-Unis dans les termes suivants (lettre en date du 18 avril 1988 du représentant permanent des Etats-Unis, Nations Unies, doc. S/19791):

> «Conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, de vous faire savoir que les forces des Etats-Unis d'Amérique ont exercé leur droit naturel de légitime défense reconnu par le droit international en prenant des mesures défensives en réponse à une attaque de la République islamique d'Iran contre un navire des Etats-Unis d'Amérique se trouvant dans les eaux [internationales] du golfe Persique. Les mesures prises étaient nécessaires et proportionnées à la menace que représentait l'action hostile de l'Iran.
>
> A 10 h 10 environ (heure d'été de New York), le 14 avril, le navire américain *Samuel B. Roberts* a été touché par une mine à 60 milles marins environ à l'est de Bahreïn, dans les eaux internationales. Dix marins américains ont été blessés, dont l'un gravement, et le navire a été endommagé. La mine qui a touché le *Roberts* était l'une de plusieurs mines (quatre au moins) posées dans cette zone. Nous avons par la suite identifié ces mines d'après leur type et nous avons la preuve qu'elles ont été fabriquées récemment en Iran. Elles ont été posées dans des voies de navigation dont l'Iran sait qu'elles sont utilisées par les navires américains, dans le but d'endommager ou de couler ces navires. Ce n'est là que la dernière d'une série d'attaques et de provocations auxquelles les forces navales iraniennes se sont livrées contre des navires marchands de pays neutres dans les eaux internationales du golfe Persique.
>
> Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé, par la voie diplomatique, le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en quatre occasions distinctes dont la plus récente remonte au 19 octobre 1987, que les Etats-Unis ne toléreraient pas que l'Iran

> of neutral States. In October, my Government indicated that the United States did not seek a military confrontation with Iran, but that it would take appropriate defensive measures against such hostile actions.
>
> Starting at approximately 0100 Eastern Daylight Time 18 April US forces attacked military targets in the Persian Gulf which have been used for attacks against non-belligerent shipping in international waterways of the Gulf.
>
> The US actions have been against legitimate military targets. All feasible measures have been taken to minimize the risk of civilian damage or casualties . . ."

68. The Court notes that the attacks on the Salman and Nasr platforms were not an isolated operation, aimed simply at the oil installations, as had been the case with the attacks of 19 October 1987; they formed part of a much more extensive military action, designated "Operation Praying Mantis", conducted by the United States against what it regarded as "legitimate military targets"; armed force was used, and damage done to a number of targets, including the destruction of two Iranian frigates and other Iranian naval vessels and aircraft.

69. The USS *Samuel B. Roberts* was a warship returning to Bahrain on 14 April 1988, after escorting a convoy of United States-flagged merchant ships in the context of "Operation Earnest Will", when it hit a mine near Shah Allum Shoal in the central Persian Gulf. The United States reports that, in the days following the attack, Belgian and Dutch mine-clearing forces and its own navy discovered several mines bearing Iranian serial numbers in the vicinity and it concludes therefore that the mine struck by the USS *Samuel B. Roberts* was laid by Iran. It also adduces other discoveries of Iranian mining activities at the time (including the boarding by United States forces of the Iranian vessel *Iran Ajr*, said to have been caught in the act of laying mines, referred to in paragraph 63 above), contemporary statements by Iranian military leaders and conclusions of the international shipping community (see paragraph 60 above), all allegedly demonstrating that Iran made a general practice of using mines to attack neutral shipping.

70. Iran denies that it had systematic recourse to minelaying in the Persian Gulf and suggests that evidence produced by the United States is unpersuasive. Furthermore, it contends that the United States has submitted no independent evidence that the laying of the mine that hit the

> pose des mines dans les eaux internationales ou dans les eaux territoriales des Etats neutres. En octobre dernier, mon gouvernement a indiqué que les Etats-Unis d'Amérique ne recherchaient pas une confrontation militaire avec l'Iran mais qu'ils prendraient les mesures défensives voulues contre tout acte hostile.
>
> A partir d'une heure du matin environ (heure d'été de New York), le 18 avril, les forces des Etats-Unis d'Amérique ont attaqué, dans le golfe Persique, des objectifs militaires qui avaient été utilisés pour lancer des attaques contre des navires marchands de pays non belligérants se trouvant dans les eaux internationales du Golfe.
>
> Les mesures prises par les Etats-Unis étaient dirigées contre des objectifs qui pouvaient être considérés légitimement comme des objectifs militaires et tout a été fait pour réduire au maximum le risque de dommages causés à des personnes ou à des biens civils...» *[Traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.]*

68. La Cour relève que l'attaque menée contre les plates-formes de Salman et de Nasr ne constituait pas une action isolée visant simplement les installations pétrolières, ce qui avait été le cas des attaques du 19 octobre 1987. Elle s'inscrivait dans le cadre d'une opération militaire bien plus vaste, appelée «Operation Praying Mantis» («mante religieuse»), menée par les Etats-Unis contre ce qu'ils estimaient être des «cibles militaires légitimes»; la force armée fut employée, et des dommages furent infligés à plusieurs cibles, avec notamment la destruction de deux frégates iraniennes ainsi que de plusieurs navires et aéronefs militaires iraniens.

69. Le 14 avril 1988, l'USS *Samuel B. Roberts*, un navire de guerre, regagnait Bahreïn après avoir escorté un convoi de navires marchands battant pavillon des Etats-Unis sous le couvert de l'opération «Earnest Will» lorsqu'il heurta une mine à proximité des hauts-fonds de Shah Allum, au milieu du golfe Persique. Les Etats-Unis expliquent que, dans les jours qui suivirent l'attaque, des unités belges et néerlandaises spécialisées en déminage et des unités navales américaines découvrirent dans les environs plusieurs mines portant des numéros de série iraniens. Ils en concluent que la mine heurtée par l'USS *Samuel B. Roberts* avait été mouillée par l'Iran. Les Etats-Unis invoquent également d'autres éléments relatifs aux opérations de minage menées par l'Iran à l'époque (dont l'arraisonnement par les forces américaines, mentionné au paragraphe 63 ci-dessus, du navire iranien *Iran Ajr*, qui aurait été surpris mouillant des mines), des déclarations contemporaines de chefs militaires iraniens et les constats des milieux maritimes internationaux (voir paragraphe 60 ci-dessus), autant d'éléments qui tendraient à prouver que l'Iran aurait alors eu pour pratique d'attaquer des navires neutres au moyen de mines.

70. L'Iran nie avoir systématiquement recouru au mouillage de mines dans le golfe Persique et estime que les preuves produites par les Etats-Unis ne sont pas convaincantes. En outre, l'Iran estime que les Etats-Unis n'ont pas présenté d'éléments de preuve indépendants démontrant

USS *Samuel B. Roberts* is attributable to Iran. Iran also suggests that the mine may have been laid by Iraq, a hypothesis that the United States rejects.

71. As in the case of the attack on the *Sea Isle City*, the first question is whether the United States has discharged the burden of proof that the USS *Samuel B. Roberts* was the victim of a mine laid by Iran. The Court notes that mines were being laid at the time by both belligerents in the Iran-Iraq war, so that evidence of other minelaying operations by Iran is not conclusive as to responsibility of Iran for this particular mine. In its communication to the Security Council in connection with the attack of 18 April 1988, the United States alleged that "The mines were laid in shipping lanes known by Iran to be used by US vessels, and intended by them to damage or sink such vessels" (paragraph 67 above). Iran has claimed that it laid mines only for defensive purposes in the Khor Abdullah Channel, but the United States has submitted evidence suggesting that Iran's mining operations were more extensive. The main evidence that the mine struck by the USS *Samuel B. Roberts* was laid by Iran was the discovery of moored mines in the same area, bearing serial numbers matching other Iranian mines, in particular those found aboard the vessel *Iran Ajr* (see paragraph 63 above). This evidence is highly suggestive, but not conclusive.

72. The Court notes further that, as on the occasion of the earlier attack on oil platforms, the United States in its communication to the Security Council claimed to have been exercising the right of self-defence in response to the "attack" on the USS *Samuel B. Roberts*, linking it also with "a series of offensive attacks and provocations Iranian naval forces have taken against neutral shipping in the international waters of the Persian Gulf" (paragraph 67 above). Before the Court, it has contended, as in the case of the missile attack on the *Sea Isle City*, that the mining was itself an armed attack giving rise to the right of self-defence and that the alleged pattern of Iranian use of force "added to the gravity of the specific attacks, reinforced the necessity of action in self-defense, and helped to shape the appropriate response" (see paragraph 62 above). No attacks on United States-flagged vessels (as distinct from United States-owned vessels), additional to those cited as justification for the earlier attacks on the Reshadat platforms, have been brought to the Court's attention, other than the mining of the USS *Samuel B. Roberts* itself. The question is therefore whether that incident sufficed in itself to justify action in self-defence, as amounting to an "armed attack". The Court does not exclude the possibility that the mining of a single military vessel might be sufficient to bring into play the "inherent right of self-defence"; but in view of all the circumstances, including the inconclusiveness of the evidence of Iran's responsibility for the mining of the USS *Samuel B. Roberts*, the

que le mouillage de la mine heurtée par l'USS *Samuel B. Roberts* lui serait attribuable. L'Iran affirme également que la mine aurait pu être mouillée par l'Iraq, hypothèse que les Etats-Unis rejettent.

71. Comme dans le cas de l'attaque contre le *Sea Isle City*, la première question qui se pose est celle de savoir si les Etats-Unis ont rapporté la preuve, dont la charge leur incombe, que l'USS *Samuel B. Roberts* a été touché par une mine mouillée par l'Iran. La Cour relève que, à l'époque, l'Iraq et l'Iran, qui étaient en guerre, mouillaient tous deux des mines, de sorte que les éléments démontrant l'existence d'autres opérations iraniennes de mouillage de mines ne permettent pas de conclure que l'Iran est responsable du mouillage de cette mine particulière. Dans une lettre adressée au Conseil de sécurité au sujet de l'attaque du 18 avril 1988, les Etats-Unis ont soutenu que «[les mines avaient] été posées dans des voies de navigation dont l'Iran [savait] qu'elles [étaient] utilisées par les navires américains, dans le but d'endommager ou de couler ces navires» (voir paragraphe 67 ci-dessus). L'Iran affirme n'avoir mouillé des mines qu'à des fins défensives, dans le chenal de Khor Abdullah, mais les Etats-Unis ont présenté des éléments de preuve laissant entendre que les opérations de minage de l'Iran étaient plus étendues. Le principal élément de preuve apporté à l'appui de l'affirmation selon laquelle la mine heurtée par l'USS *Samuel B. Roberts* aurait été mouillée par l'Iran est la découverte dans la même zone de mines lestées portant des numéros de série similaires à ceux d'autres mines iraniennes, en particulier celles trouvées à bord de l'*Iran Ajr* (voir paragraphe 63 ci-dessus). Cet élément de preuve n'est certes pas dépourvu d'importance, mais il n'est pas déterminant.

72. La Cour relèvera de surcroît que, comme lors de leur précédente attaque contre des plates-formes pétrolières, les Etats-Unis, dans leur lettre au Conseil de sécurité, prétendirent en l'espèce avoir exercé leur droit de légitime défense, en réponse à l'«attaque» subie par l'USS *Samuel B. Roberts*, et rattachèrent de même celle-ci à «une série d'attaques et de provocations auxquelles les forces navales iraniennes [s'étaient] livrées contre des navires marchands de pays neutres dans les eaux internationales du golfe Persique» (voir paragraphe 67 ci-dessus). Les Etats-Unis ont, comme pour l'attaque au missile contre le *Sea Isle City*, affirmé devant la Cour que le minage constituait en lui-même une agression armée donnant lieu à l'exercice du droit de légitime défense et que ce qu'ils considèrent comme un emploi systématique de la force par l'Iran n'aurait «fait que confirmer la gravité de ces attaques, [aurait] renforcé la nécessité d'agir au titre de la légitime défense et [aurait] contribué à définir la riposte appropriée» (voir paragraphe 62 ci-dessus). Aucune autre attaque contre des navires battant pavillon des Etats-Unis (par opposition aux navires appartenant à des intérêts américains) que celles citées pour justifier les précédentes attaques contre les plates-formes de Reshadat et que le minage de l'USS *Samuel B. Roberts* n'a été invoquée devant la Cour. La question est par conséquent de savoir si cet incident suffisait à lui seul à justifier des actes de légitime défense au motif qu'il aurait constitué une «agression armée». La Cour n'exclut pas que le minage

Court is unable to hold that the attacks on the Salman and Nasr platforms have been shown to have been justifiably made in response to an "armed attack" on the United States by Iran, in the form of the mining of the USS *Samuel B. Roberts*.

*

73. As noted above (paragraph 43), in the present case a question of whether certain action is "necessary" arises both as an element of international law relating to self-defence and on the basis of the actual terms of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty, already quoted, whereby the Treaty does "not preclude . . . measures . . . necessary to protect [the] essential security interests" of either party. In this latter respect, the United States claims that it considered in good faith that the attacks on the platforms were necessary to protect its essential security interests, and suggests that "A measure of discretion should be afforded to a party's good faith application of measures to protect its essential security interests." Iran was prepared to recognize some of the interests referred to by the United States — the safety of United States vessels and crew, and the uninterrupted flow of maritime commerce in the Persian Gulf — as being reasonable security interests of the United States, but denied that the United States actions against the platforms could be regarded as "necessary" to protect those interests. The Court does not however have to decide whether the United States interpretation of Article XX, paragraph 1 *(d)*, on this point is correct, since the requirement of international law that measures taken avowedly in self-defence must have been necessary for that purpose is strict and objective, leaving no room for any "measure of discretion". The Court will therefore turn to the criteria of necessity and proportionality in the context of international law on self-defence.

74. In its decision in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, the Court endorsed the shared view of the parties to that case that in customary law "whether the response to the [armed] attack is lawful depends on observance of the criteria of the necessity and the proportionality of the measures taken in self-defence" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 103, para. 194). One aspect of these criteria is the nature of the target of the force used avowedly in self-defence. In its communications to the Security Council, in particular in that of 19 October 1987 (paragraph 46 above), the United States indicated the grounds on

d'un seul navire de guerre puisse suffire à justifier qu'il soit fait usage du «droit naturel de légitime défense»; toutefois, au vu de l'ensemble des circonstances, et notamment du caractère non concluant des éléments concernant la responsabilité de l'Iran dans le mouillage de la mine heurtée par l'USS *Samuel B. Roberts*, la Cour n'est pas en mesure de dire qu'il a été démontré que les attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr constituaient une riposte justifiée à une «agression armée» de l'Iran contre les Etats-Unis résultant du heurt de cette mine.

*

73. Comme il a été noté ci-dessus (voir paragraphe 43), en la présente affaire, la question de savoir si telle ou telle action est «nécessaire» se pose à la fois en tant qu'élément du droit international de la légitime défense et au regard du texte même de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, déjà cité, aux termes duquel le traité «ne fera pas obstacle à l'application de mesures ... nécessaires ... à la protection des intérêts vitaux [de l'une ou l'autre partie] sur le plan de la sécurité». Sur ce dernier point, les Etats-Unis affirment qu'ils ont estimé de bonne foi que les attaques contre les plates-formes étaient nécessaires pour protéger leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité, et qu'«une partie devrait se voir accorder une certaine liberté d'appréciation en ce qui concerne l'application de bonne foi de mesures destinées à protéger ces intérêts vitaux en matière de sécurité». L'Iran est prêt à reconnaître que certains des intérêts évoqués par les Etats-Unis — la sécurité des navires de ces derniers et de leur équipage, et la continuité du commerce maritime dans le golfe Persique — étaient des intérêts raisonnables sur le plan de la sécurité des Etats-Unis, mais il conteste que les actions menées par les Etats-Unis contre les plates-formes puissent être considérées comme «nécessaires» à la protection de ces intérêts. La Cour n'a toutefois pas à décider si l'interprétation que donnent les Etats-Unis de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX est sur ce point correcte, dès lors que l'exigence que pose le droit international, selon laquelle des mesures prises au nom de la légitime défense doivent avoir été nécessaires à cette fin, est rigoureuse et objective, et ne laisse aucune place à «une certaine liberté d'appréciation». La Cour se penchera donc maintenant sur les critères de nécessité et de proportionnalité dans le cadre du droit international relatif à la légitime défense.

74. Dans sa décision en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a fait sienne l'opinion partagée par les Parties selon laquelle, en droit coutumier, «la licéité de la riposte à l'agression [armée] dépend du respect des critères de nécessité et de proportionnalité des mesures prises au nom de la légitime défense» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 103, par. 194). Figure notamment au nombre de ces critères la nature de la cible contre laquelle la force a été employée au nom de la légitime défense. Dans leurs communications adressées au Conseil de sécurité, et en particulier dans celle du 19 octobre 1987 (voir

which it regarded the Iranian platforms as legitimate targets for an armed action in self-defence. In the present proceedings, the United States has continued to maintain that they were such, and has presented evidence directed to showing that the platforms collected and reported intelligence concerning passing vessels, acted as a military communication link co-ordinating Iranian naval forces and served as actual staging bases to launch helicopter and small boat attacks on neutral commercial shipping. The United States has referred to documents and materials found by its forces aboard the vessel *Iran Ajr* (see paragraph 63 above), allegedly establishing that the Reshadat platforms served as military communication facilities. It has also affirmed that the international shipping community at the time was aware of the military use of the platforms, as confirmed by the costly steps commercial vessels took to avoid them, and by various witness reports describing Iranian attacks. The United States has also submitted expert analysis of the conditions and circumstances surrounding these attacks, examining their pattern and location in the light of the equipment at Iran's disposal. Finally, the United States has produced a number of documents, found on the Reshadat complex when it was attacked, allegedly corroborating the platforms' military function. In particular, it contends that these documents prove that the Reshadat platforms had monitored the movements of the *Sea Isle City* on 8 August 1987. On the other hand, the forces that attacked the Salman and Nasr complexes were not able to board the platforms containing the control centres, and did not therefore seize any material (if indeed such existed) tending to show the use of those complexes for military purposes.

75. Iran recognizes the presence of limited military personnel and equipment on the Reshadat platforms, but insists that their purpose was exclusively defensive and justified by previous Iraqi attacks on its oil production facilities. Iran further challenges the evidence adduced by the United States in this regard. It alleges that documents found aboard the *Iran Ajr* and the Reshadat platforms are read out of their proper context, incorrectly translated and actually consistent with the platforms' purely defensive role; and that military expert analysis relied on by the United States is hypothetical and contradictory. Iran asserts further that reports and testimony referred to by the United States are mostly non-specific about the use of the platforms as staging bases to launch attacks, and that the equipment at its disposal could be used from mainland and offshore islands, without any need to have recourse to the platforms.

paragraphe 46 ci-dessus), les Etats-Unis ont exposé les raisons pour lesquelles ils s'étaient estimés fondés à prendre les plates-formes iraniennes pour cibles d'une action armée au titre de la légitime défense. Dans le cadre de la présente espèce, ils ont maintenu qu'il s'agissait d'objectifs légitimes à ce titre, et produit des éléments de preuve visant à indiquer que les plates-formes recueillaient et transmettaient des renseignements sur les mouvements de navires, servaient de relais de communication militaire aux fins de coordonner les forces navales iraniennes et faisaient fonction de bases logistiques à partir desquelles étaient menées, au moyen d'hélicoptères et de petites embarcations, des attaques contre des navires de commerce neutres. Les Etats-Unis ont fait état de documents et d'autres éléments découverts par leurs forces à bord du navire *Iran Ajr* (voir paragraphe 63 ci-dessus), qui établiraient que les plates-formes de Reshadat servaient de stations de communication militaire. Ils ont également soutenu qu'à l'époque les milieux maritimes internationaux savaient que les plates-formes étaient utilisées à des fins militaires, comme l'attesteraient les mesures coûteuses prises par les navires commerciaux pour les éviter, ainsi que divers témoignages décrivant des attaques iraniennes. Les Etats-Unis ont également présenté des analyses d'experts sur les conditions et circonstances de ces attaques, examinant leurs modalités et l'endroit où elles avaient eu lieu à la lumière du matériel dont disposait l'Iran. Enfin, les Etats-Unis ont soumis un certain nombre de documents, trouvés sur le complexe de Reshadat lors de l'attaque de celui-ci, qui confirmeraient la fonction militaire des plates-formes. Selon eux, ces documents établissent notamment que les plates-formes de Reshadat auraient servi à surveiller les mouvements du *Sea Isle City* le 8 août 1987. En revanche, les forces déployées dans l'attaque des complexes de Salman et de Nasr n'ayant pas pu monter sur les plates-formes abritant les centres de contrôle, aucun élément (à supposer qu'il y en ait eu) n'a pu être saisi qui tendrait à démontrer que ces complexes étaient utilisés à des fins militaires.

75. L'Iran reconnaît la présence, en proportions restreintes, de personnel et de matériel militaires sur les plates-formes de Reshadat, mais souligne qu'elle n'avait d'autres fins que défensives et se trouvait justifiée par les précédentes attaques menées par l'Iraq contre ses installations de production pétrolière. L'Iran récuse en outre les éléments de preuve mis en avant par les Etats-Unis à cet égard. Il soutient que les documents trouvés à bord de l'*Iran Ajr* et sur les plates-formes de Reshadat sont pris hors du contexte dans lequel ils devraient être lus, qu'ils sont mal traduits et qu'ils confirment en réalité le rôle purement défensif des plates-formes, et que les analyses d'experts militaires sur lesquelles se fondent les Etats-Unis comportent des éléments hypothétiques et contradictoires. L'Iran affirme en outre que, pour la plupart, les informations et témoignages invoqués ne font pas spécifiquement état de l'utilisation des plates-formes en tant que bases servant à lancer des attaques, et que le matériel dont il disposait pouvait être employé depuis le continent et les îles proches des côtes, sans qu'il fût aucunement nécessaire de recourir aux plates-formes.

76. The Court is not sufficiently convinced that the evidence available supports the contentions of the United States as to the significance of the military presence and activity on the Reshadat oil platforms; and it notes that no such evidence is offered in respect of the Salman and Nasr complexes. However, even accepting those contentions, for the purposes of discussion, the Court is unable to hold that the attacks made on the platforms could have been justified as acts of self-defence. The conditions for the exercise of the right of self-defence are well settled: as the Court observed in its Advisory Opinion on *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, "The submission of the exercise of the right of self-defence to the conditions of necessity and proportionality is a rule of customary international law" (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 245, para. 41); and in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, the Court referred to a specific rule "whereby self-defence would warrant only measures which are proportional to the armed attack and necessary to respond to it" as "a rule well established in customary international law" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 94, para. 176). In the case both of the attack on the *Sea Isle City* and the mining of the USS *Samuel B. Roberts*, the Court is not satisfied that the attacks on the platforms were necessary to respond to these incidents. In this connection, the Court notes that there is no evidence that the United States complained to Iran of the military activities of the platforms, in the same way as it complained repeatedly of minelaying and attacks on neutral shipping, which does not suggest that the targeting of the platforms was seen as a necessary act. The Court would also observe that in the case of the attack of 19 October 1987, the United States forces attacked the R-4 platform as a "target of opportunity", not one previously identified as an appropriate military target (see paragraph 47 above).

77. As to the requirement of proportionality, the attack of 19 October 1987 might, had the Court found that it was necessary in response to the *Sea Isle City* incident as an armed attack committed by Iran, have been considered proportionate. In the case of the attacks of 18 April 1988, however, they were conceived and executed as part of a more extensive operation entitled "Operation Praying Mantis" (see paragraph 68 above). The question of the lawfulness of other aspects of that operation is not before the Court, since it is solely the action against the Salman and Nasr complexes that is presented as a breach of the 1955 Treaty; but the Court cannot assess in isolation the proportionality of that action to the attack to which it was said to be a response; it cannot close its eyes to the scale of the whole operation, which involved, *inter alia*, the destruction of two Iranian frigates and a number of other naval vessels and aircraft. As a response to the mining, by an unidentified agency, of a single United States warship, which was severely damaged but not sunk, and without loss of life, neither "Operation Praying Mantis" as a whole, nor even that

76. La Cour n'est pas pleinement convaincue que les éléments de preuve dont elle dispose étayent les allégations des Etats-Unis quant à l'importance des activités et de la présence militaires sur les plates-formes pétrolières de Reshadat, et elle relève qu'aucun élément n'a été produit en ce sens s'agissant des complexes de Salman et de Nasr. Toutefois, quand bien même, pour les besoins de la discussion, elle admettrait l'exactitude des allégations américaines, la Cour ne saurait conclure que les attaques lancées contre les plates-formes pouvaient se justifier au titre de la légitime défense. Les conditions régissant l'exercice du droit de légitime défense sont bien établies: comme l'a relevé la Cour dans son avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, «[l]a soumission de l'exercice du droit de légitime défense aux conditions de nécessité et de proportionnalité est une règle du droit international coutumier» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 245, par. 41); en outre, la Cour a évoqué, en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la règle spécifique «selon laquelle la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter» comme étant «bien établie en droit international coutumier» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 94, par. 176). Qu'il s'agisse de l'attaque contre le *Sea Isle City* ou du mouillage de la mine heurtée par l'USS *Samuel B. Roberts*, la Cour n'est pas convaincue que les attaques contre les plates-formes étaient nécessaires en réponse à ces incidents. A cet égard, elle relève que rien n'indique que les Etats-Unis se soient plaints auprès de l'Iran des activités militaires des plates-formes, comme ils l'avaient fait à maintes reprises s'agissant du mouillage de mines et d'attaques contre des navires neutres — ce qui ne donne pas à penser qu'ils jugeaient nécessaire de prendre les plates-formes pour cibles. La Cour note également que, lors de l'attaque du 19 octobre 1987, la plate-forme R-4 fut attaquée par les forces américaines non pas en tant que cible militaire appropriée identifiée au préalable, mais en tant que «cible d'occasion» (voir paragraphe 47 ci-dessus).

77. S'agissant de l'exigence de proportionnalité, la Cour, si elle avait conclu à la nécessité des attaques du 19 octobre 1987 en réponse à l'incident du *Sea Isle City* vu comme une agression armée commise par l'Iran, aurait pu considérer qu'elles y satisfaisaient. En revanche, l'attaque du 18 avril 1988 fut planifiée et menée dans le cadre d'une opération plus vaste baptisée opération «Praying Mantis» (voir paragraphe 68 ci-dessus). La question de la licéité d'autres aspects de cette opération n'a pas été posée à la Cour, seule l'action menée contre les complexes de Salman et de Nasr ayant été présentée comme une violation du traité de 1955; mais la Cour ne saurait apprécier isolément la proportionnalité entre cette action et l'attaque censée l'avoir motivée; elle ne peut faire abstraction de l'ampleur de l'ensemble de l'opération, qui s'est notamment soldée par la destruction de deux frégates iraniennes et d'un certain nombre d'autres navires et d'aéronefs. En réponse au mouillage, par un auteur non identifié, de la mine que devait heurter un seul navire de guerre américain, lequel, s'il fut gravement endommagé, ne sombra toutefois pas et

part of it that destroyed the Salman and Nasr platforms, can be regarded, in the circumstances of this case, as a proportionate use of force in self-defence.

*

78. The Court thus concludes from the foregoing that the actions carried out by United States forces against Iranian oil installations on 19 October 1987 and 18 April 1988 cannot be justified, under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty, as being measures necessary to protect the essential security interests of the United States, since those actions constituted recourse to armed force not qualifying, under international law on the question, as acts of self-defence, and thus did not fall within the category of measures contemplated, upon its correct interpretation, by that provision of the Treaty.

* *

79. Having satisfied itself that the United States may not rely, in the circumstances of the case, on the defence to the claim of Iran afforded by Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty, the Court has now to turn to that claim, made under Article X, paragraph 1, of that Treaty, which provides that "Between the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation." In that respect, Iran's submission is that "in attacking and destroying on 19 October 1987 and 18 April 1988 the oil platforms referred to in Iran's Application, the United States breached its obligations to Iran under Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity . . .". It contends that the United States attacks on the oil platforms were directed against commercial facilities that were protected by Article X, paragraph 1, that they "impeded the normal functioning of the oil platforms and that they even resulted in the complete interruption of the platforms' activities, . . . thus preventing gravely *ab ovo* the possibility for Iran to enjoy freedom of commerce as guaranteed by" that Article.

80. As noted above (paragraph 31), in its Judgment of 12 December 1996 on the preliminary objection of the United States, the Court had occasion, for the purposes of ascertaining and defining the scope of its jurisdiction, to interpret a number of provisions of the 1955 Treaty, including Article X, paragraph 1. It noted that the Applicant had not alleged that any military action had affected its freedom of navigation, so that the only question to be decided was "whether the actions of the United States complained of by Iran had the potential to affect 'freedom of commerce'" as guaranteed by that provision (*I.C.J.*

dont l'équipage n'eut à déplorer aucune perte en vie humaine, ni l'opération «Praying Mantis» dans son ensemble ni même le volet de celle-ci qu'a constitué la destruction des plates-formes de Salman et de Nasr ne sauraient être considérés, dans les circonstances de l'espèce, comme un emploi proportionné de la force au titre de la légitime défense.

*

78. La Cour conclut de ce qui précède que les actions menées par les forces américaines contre les installations pétrolières iraniennes les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées, en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, dès lors qu'elles constituaient un recours à la force armée et ne pouvaient être considérées, au regard du droit international relatif à cette question, comme des actes de légitime défense, et ne relevaient donc pas de la catégorie des mesures prévues par cette disposition du traité telle qu'elle doit être interprétée.

* *

79. Etant parvenue à la conclusion que, dans les circonstances de l'espèce, les Etats-Unis ne peuvent se prévaloir, vis-à-vis de la demande de l'Iran, du moyen de défense qu'ouvre l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, la Cour doit à présent se pencher sur cette demande, fondée sur le paragraphe 1 de l'article X dudit traité, aux termes duquel «[i]l y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». L'Iran affirme à cet égard que, «en attaquant et détruisant, le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières visées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié...». L'Iran soutient que les attaques menées par les Etats-Unis contre les plates-formes visaient des installations commerciales protégées par le paragraphe 1 de l'article X, qu'elles ont «entravé le fonctionnement normal des plates-formes et qu'elles ont même abouti à l'interruption complète de leurs activités ..., sapant ainsi gravement toute possibilité pour l'Iran de jouir de la liberté de commerce telle que garantie» par cet article.

80. Comme il a été rappelé plus haut (voir paragraphe 31), dans son arrêt du 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis, la Cour a eu l'occasion, pour déterminer si et dans quelle mesure elle était compétente, d'interpréter certaines dispositions du traité de 1955, notamment le paragraphe 1 de l'article X. Elle a constaté que le demandeur n'avait pas allégué qu'une action militaire avait porté atteinte à sa liberté de navigation, si bien que la seule question à trancher était de «savoir si les actions que l'Iran reproche aux Etats-Unis étaient susceptibles de porter atteinte à la «liberté de commerce» telle que garantie par

Reports 1996 (II), p. 817, para. 38). The Court also rejected the view, advanced by the United States, that the word "commerce" in Article X, paragraph 1, is confined to maritime commerce (*ibid.*, para. 43). After examining the contentions of the Parties as to the meaning of the word, the Court concluded that

> "it would be a natural interpretation of the word 'commerce' in Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 that it includes commercial activities in general — not merely the immediate act of purchase and sale, but also the ancillary activities integrally related to commerce" (*ibid.*, p. 819, para. 49).

81. In 1996 the Court was concerned only to resolve the questions of its jurisdiction raised by the preliminary objection presented by the United States. For that purpose, it was not called upon to decide whether the actions of the United States did in fact interfere with freedom of commerce between the territories of the Parties, but only whether, as stated in the Judgment, the lawfulness of those actions could be evaluated in relation to Article X, paragraph 1 (*ibid.*, p. 820, para. 51). It has been suggested by the United States in its written pleadings that that Article does not in fact create specific legal obligations relevant to Iran's claims, but is merely an "aspirational" provision, but this view, which the United States did not press during the oral proceedings, does not seem to the Court to be consistent either with the structure of the 1955 Treaty or with the Court's 1996 Judgment.

82. In that decision, the Court observed that it did not then have to enter into the question whether Article X, paragraph 1, "is restricted to commerce 'between' the Parties" (*ibid.*, p. 817, para. 44). However it is now common ground between the Parties that that provision is in terms limited to the protection of freedom of commerce "between the territories of the two High Contracting Parties". The Court observes that it is oil exports from Iran to the United States that are relevant to the case, not such exports in general. The United States has argued that for the purpose of interpreting Article X, paragraph 1, what must be considered is whether oil from the specific platforms attacked was, or would have been, exported to the United States. In this connection it questions whether the platforms could be said to be on the "territory" of Iran, inasmuch as they are outside Iran's territorial sea, though upon its continental shelf, and within its exclusive economic zone. The Court does not however consider tenable an interpretation of the 1955 Treaty that would have differentiated, for the purposes of "freedom of commerce", between oil produced on the land territory or the territorial sea of Iran, and oil produced on its continental shelf, in the exercise of its sovereign rights of exploration and exploitation of the shelf, and parallel rights over the exclusive economic zone.

la disposition précitée» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 817, par. 38). La Cour a en outre rejeté la thèse, avancée par les Etats-Unis, voulant que le mot «commerce» au paragraphe 1 de l'article X se limitât au commerce maritime (*ibid.*, par. 43). Après avoir examiné les arguments des Parties quant au sens du mot «commerce» dans ce texte, la Cour a conclu ce qui suit:

> «il serait naturel d'interpréter le mot «commerce» au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 comme incluant des activités commerciales en général — non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce» (*ibid.*, p. 819, par. 49).

81. En 1996, la seule préoccupation de la Cour était de trancher les questions de compétence soulevées par l'exception préliminaire présentée par les Etats-Unis. A cette fin, elle n'avait pas à déterminer si les actions des Etats-Unis avaient effectivement porté atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des Parties, mais seulement si, comme il est dit dans l'arrêt, la licéité de ces actions pouvait s'apprécier au regard du paragraphe 1 de l'article X (*ibid.*, p. 820, par. 51). Les Etats-Unis ont fait valoir dans leurs écritures que cet article ne créait pas véritablement d'obligations juridiques particulières qui seraient pertinentes aux fins de la demande iranienne, et ne faisait qu'«exprimer un vœu»; toutefois, cette thèse, sur laquelle les Etats-Unis n'ont pas insisté lors de la procédure orale, ne semble pas compatible aux yeux de la Cour avec la structure du traité de 1955 ni avec l'arrêt de 1996.

82. Dans cette décision, la Cour a fait observer qu'elle n'avait pas alors à examiner la question de savoir si le paragraphe 1 de l'article X «ne s'appliqu[ait] qu'au commerce «entre» les Parties» (*ibid.*, p. 817, par. 44). Les Parties admettent néanmoins toutes deux aujourd'hui que cette disposition se limite expressément à la protection de la liberté de commerce «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». La Cour observe que ce sont les exportations de pétrole de l'Iran vers les Etats-Unis qui sont pertinentes en l'espèce, et non les exportations de pétrole iranien en général. Les Etats-Unis soutiennent que, pour interpréter le paragraphe 1 de l'article X, la question à éclaircir est de savoir si le pétrole provenant des plates-formes qui ont été attaquées était, ou aurait été, exporté aux Etats-Unis. A cet égard, ils jugent contestable que les plates-formes puissent être considérées comme étant sur le «territoire» de l'Iran, puisqu'elles se trouvent hors de sa mer territoriale, bien qu'elles soient situées sur son plateau continental et dans sa zone économique exclusive. La Cour ne saurait toutefois considérer comme défendable une interprétation du traité de 1955 qui opérerait une distinction, aux fins de la «liberté de commerce», entre le pétrole produit sur le territoire terrestre ou dans la mer territoriale de l'Iran et le pétrole produit sur son plateau continental dans l'exercice des droits souverains d'exploration et d'exploitation de ce plateau et des droits comparables sur la zone économique exclusive.

83. In the 1996 Judgment, the Court further emphasized that "Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 does not strictly speaking protect 'commerce' but '*freedom* of commerce'", and continued:

> "Unless such freedom is to be rendered illusory, the possibility must be entertained that it could actually be impeded as a result of acts entailing the destruction of goods destined to be exported, or capable of affecting their transport and storage with a view to export." (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 819, para. 50.)

The Court also noted that

> "Iran's oil production, a vital part of that country's economy, constitutes an important component of its foreign trade.
>
> On the material now before the Court, it is . . . not able to determine if and to what extent the destruction of the Iranian oil platforms had an effect upon the export trade in Iranian oil . . ." (*Ibid.*, p. 820, para. 51.)

If, at the present stage of the proceedings, the Court were to find that Iran had established that such was the case, the claim of Iran under Article X, paragraph 1, could be upheld.

84. The arguments of the Parties in relation to Iran's claim under that provision have therefore focused on the first and last stages of the production/export process. In order to establish that freedom of commerce in oil between the territories of the Parties was affected by the attack, so that the destruction of the platforms constituted a breach of Article X, paragraph 1, Iran has sought to show that oil produced or processed by, stored on, or transported from the platforms attacked could, to some degree, have been exported to the United States, but this was prevented by the destruction of the platforms. This has involved explanation of the construction and operation of the platforms, and assessment of the implications of the damage caused to them by the attacks. The question has also been raised as to whether there was an impact on overall oil exports to the United States, contemporaneous with, and attributable to, the attacks, or a potential impact of this kind, amounting to an interference with "freedom" of commerce between the Parties' territories.

85. Before turning to the facts and to the details of Iran's claim, the Court will mention one consideration advanced by the United States which, if upheld, would render unnecessary any further examination of the effects of the attacks on the platforms. The United States alleges, as has already been noted in connection with its argument founded on self-defence, that military forces were stationed on the platforms and played a role in the attacks, attributable to Iran, on United States vessels and other neutral shipping (see for example the communication from the United States to the United Nations Security Council of 19 October 1987, quoted in paragraph 48 above). On this basis, the United States

83. Dans l'arrêt de 1996, la Cour a souligné en outre que «le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le «commerce» mais la «*liberté* de commerce»», et elle a ajouté:

> «sauf à rendre une telle liberté illusoire, il faut considérer qu'elle pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 50).

La Cour a également fait observer que

> «la production pétrolière de l'Iran, pièce maîtresse de l'économie de ce pays, constitue une composante majeure de son commerce extérieur.
>
> En l'état actuel du dossier, la Cour n'est ... pas en mesure de déterminer si et dans quelle mesure la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes a eu des conséquences sur l'exportation du pétrole iranien...» (*Ibid.*, p. 820, par. 51.)

Si, au stade actuel de l'instance, la Cour devait constater que l'Iran avait établi que tel était le cas, elle pourrait faire droit à la demande de l'Iran fondée sur le paragraphe 1 de l'article X.

84. Les arguments des Parties concernant la demande de l'Iran fondée sur ce texte sont donc centrés sur la première et la dernière étape du processus de production et d'exportation. Afin d'établir que les attaques avaient porté atteinte à la liberté de commerce du pétrole entre les territoires des Parties et que la destruction des plates-formes constituait par conséquent une violation du paragraphe 1 de l'article X, l'Iran a cherché à démontrer que le pétrole produit, transformé, stocké ou transporté sur les plates-formes attaquées ou à partir d'elles aurait pu, dans une certaine mesure, être exporté aux Etats-Unis, ce que la destruction des plates-formes aurait empêché. Cela a conduit l'Iran à préciser de quelle manière les plates-formes étaient construites et exploitées, et à analyser les conséquences des dommages que les attaques leur ont causés. La question a également été posée de savoir si l'ensemble des exportations de pétrole vers les Etats-Unis avaient subi, ou auraient pu subir, au moment des attaques et en raison de celles-ci, un préjudice équivalant à une atteinte à la «liberté» de commerce entre les territoires des Parties.

85. Avant d'examiner les faits et les points de détail relatifs à la demande de l'Iran, la Cour évoquera une considération avancée par les Etats-Unis qui, si elle était retenue, rendrait inutile un examen plus poussé des conséquences des attaques contre les plates-formes. Les Etats-Unis allèguent, comme il a déjà été dit concernant leur argumentation fondée sur la légitime défense, que des forces militaires étaient basées sur les plates-formes et avaient joué un rôle dans les attaques, attribuables à l'Iran, dirigées contre des navires américains et autres navires neutres (voir par exemple la lettre du 19 octobre 1987 adressée par les Etats-Unis au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, citée au para-

argues that the guarantee of "freedom of commerce" under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty cannot have been intended to shield one party's military activities against the other, and that therefore the coverage of that Article cannot be extended to the platforms in question. The United States has not succeeded, to the satisfaction of the Court, in establishing that the limited military presence on the platforms, and the evidence as to communications to and from them, could be regarded as justifying treating the platforms as military installations (see paragraph 76 above). For the same reason, the Court is unable to regard them as outside the protection afforded by Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

86. Iran's initial claim that the attacks violated Article X, paragraph 1, was based on the contention that "they destroyed important petroleum installations used by Iran for the commercial exploitation of its natural resources", and that "fundamental economic and commercial activities including oil production, storage and transportation were affected". The Court in its 1996 Judgment contemplated the possibility that freedom of commerce could be impeded not only by "the destruction of goods destined to be exported", but also by acts "capable of affecting their transport and their storage with a view to export" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 819, para. 50). In the view of the Court, the activities of the platforms are to be regarded, in general, as commercial in nature; it does not, however, necessarily follow that any interference with such activities involves an impact on the freedom of commerce between the territories of Iran and the United States.

87. As regards the first of these categories of activity, "acts entailing the destruction of goods destined to be exported", the United States observes, first, that the attacks on the platforms did not destroy any oil as such; and secondly that in any event the platforms were not engaged in producing goods destined for export. It explains that the oil extracted by the platforms attacked was not in a form capable of being exported, either when it came on to or when it left the platforms, since to transform it into a product capable of being safely exported it was necessary to subject it to extensive processing, involving the extraction of gas, hydrogen sulphide and water. Iran however suggests that the question is not whether the oil was capable of being safely exported, but whether it was a good destined for export; in addition, it observes that equipment required for an initial processing of the oil extracted was situated on the platforms and destroyed with them by the United States attacks. It does not however contend that that initial processing rendered the oil capable of being safely exported.

88. The Court also included in the category of acts interfering with

graphe 48 ci-dessus). Sur cette base, les Etats-Unis soutiennent que la garantie de la «liberté de commerce» en vertu du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne peut avoir eu pour objet de protéger les activités militaires de l'une des parties dirigées contre l'autre, et que dès lors le champ d'application de cette disposition ne peut s'étendre aux plates-formes en question. Les Etats-Unis ne sont pas parvenus à établir, à la satisfaction de la Cour, que la présence militaire limitée sur les plates-formes et les indications selon lesquelles des communications en provenaient ou leur étaient destinées pouvaient être considérées comme justifiant que les plates-formes fussent traitées comme des installations militaires (voir paragraphe 76 ci-dessus). Pour le même motif, la Cour ne saurait les considérer comme exclues de la protection conférée par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

86. L'Iran a fait initialement valoir que les attaques avaient violé le paragraphe 1 de l'article X en affirmant qu'elles avaient détruit «d'importantes installations pétrolières utilisées par l'Iran aux fins de l'exploitation commerciale de ses ressources naturelles» et qu'«il a[vait] été porté atteinte à des activités économiques et commerciales fondamentales, y compris la production, le stockage et le transport de pétrole». La Cour, dans son arrêt de 1996, a envisagé la possibilité que la liberté de commerce puisse être entravée non seulement par la «destruction de biens destinés à être exportés», mais aussi par des actes «qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 50). Pour la Cour, les activités des plates-formes doivent être considérées dans l'ensemble comme commerciales par nature; toutefois, une entrave à ces activités n'entraîne pas nécessairement des conséquences pour la liberté de commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis.

87. S'agissant de la première de ces catégories d'activités — les actes «qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés» —, les Etats-Unis font observer en premier lieu que les attaques contre les plates-formes n'ont pas détruit de pétrole en tant que tel, et en second lieu que, de toute manière, les plates-formes ne produisaient aucune marchandise destinée à l'exportation. Ils indiquent que le pétrole extrait à partir des plates-formes attaquées n'était pas exportable en l'état, que ce soit à l'arrivée ou à la sortie de ces plates-formes, puisque, afin de le transformer en produit pouvant être exporté en toute sécurité, il était nécessaire de lui faire subir un traitement considérable, notamment d'en extraire le gaz, l'hydrogène sulfuré et l'eau. L'Iran fait cependant valoir que la question n'est pas de savoir si le pétrole était susceptible d'être exporté en toute sécurité, mais s'il s'agissait d'un bien destiné à l'exportation; il fait observer par ailleurs que l'équipement requis pour le traitement initial du pétrole extrait se trouvait sur les plates-formes et fut détruit avec elles lors des attaques menées par les Etats-Unis. En revanche, il n'affirme pas que ce traitement initial permettait d'exporter ce pétrole en toute sécurité.

88. La Cour a également inclus dans la catégorie des actes portant

freedom of commerce "acts . . . capable of affecting [the] transport and storage with a view to export" of goods destined to be exported. No storage of oil was effected on the platforms; as regards transport, the Court noted in 1996 that

> "the oil pumped from the platforms attacked in October 1987 passed from there by subsea line to the oil terminal on Lavan Island and that the Salman complex, object of the attack of April 1988, was also connected to the oil terminal on Lavan Island by subsea line" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 819-820, para. 50).

Similarly, the Nasr central platform served as a crude oil collecting point for transfer by pipeline to Sirri Island. An act interfering with these subsea lines would therefore prima facie have been an interference with the transport of goods mainly destined for export; but according to the United States the attacks on the platforms did not in fact damage the subsea lines, but only the portions of the platform above the waterline. An attempt was made by the United States Navy to destroy the power generation platform of the Salman complex, and if this had been successful it would, according to Iran, have destroyed the equipment necessary for the transport of oil to Lavan Island, but the explosives placed failed to detonate.

89. The Court notes that the conclusion which the United States is inviting the Court to reach is, in effect, that military attacks on installations used for commercial oil exploitation, which caused — and were intended to cause — very considerable damage to those installations, proved to be limited in their effects to the extent necessary to avoid a breach of a specific commercial treaty. Yet the Court notes also that there is no evidence that the relevant military orders were devised with this outcome in mind, or even that the existence and scope of the treaty was taken into account at all at the time of the attacks. However that may be, the Court considers that where a State destroys another State's means of production and transport of goods destined for export, or means ancillary or pertaining to such production or transport, there is in principle an interference with the freedom of international commerce. In destroying the platforms, whose function, taken as a whole, was precisely to produce and transport oil, the military actions made commerce in oil, at that time and from that source, impossible, and to that extent prejudiced freedom of commerce. While the oil, when it left the platform complexes, was not yet in a state to be safely exported, the fact remains that it could be already at that stage destined for export, and the destruction of the platform prevented further treatment necessary for export. The Court therefore finds that the protection of freedom of commerce under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty applied to the platforms attacked by the United States, and the attacks thus impeded Iran's freedom of commerce. However, the question remains whether there was in

atteinte à la liberté de commerce les «actes ... qui seraient susceptibles d'... affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation» de biens destinés à l'exportation. Aucun pétrole n'était stocké sur les plates-formes; quant au transport, la Cour a relevé en 1996 que

> «le pétrole pompé à partir des plates-formes attaquées en octobre 1987 passait de ces plates-formes au terminal pétrolier de l'île de Lavan par le moyen d'un oléoduc sous-marin et que l'installation de Salman, qui a fait l'objet de l'attaque d'avril 1988, était aussi reliée au terminal pétrolier de Lavan par un oléoduc sous-marin» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819-820, par. 50).

De même, la plate-forme centrale de Nasr servait de collecteur pour le pétrole brut avant son transport par oléoduc vers l'île de Sirri. Un acte portant atteinte à ces oléoducs sous-marins aurait *prima facie* porté atteinte au transport de biens principalement destinés à l'exportation; mais, selon les Etats-Unis, les attaques contre les plates-formes, en réalité, n'ont pas endommagé les oléoducs, mais seulement les parties des plates-formes situées au-dessus du niveau de la mer. La marine des Etats-Unis a tenté de détruire à l'explosif la plate-forme de production d'électricité du complexe de Salman, et si cette tentative avait réussi, cette action aurait, selon l'Iran, détruit l'équipement nécessaire au transport du pétrole vers l'île de Lavan; mais la charge placée sur la plate-forme n'a pas explosé.

89. La Cour relève que la conclusion à laquelle les Etats-Unis la prient de parvenir est, en fait, que les attaques militaires contre des installations utilisées pour l'exploitation commerciale de pétrole, qui causèrent — et visaient à causer — des dégâts considérables à ces installations, se révélèrent limitées, quant à leurs effets, à ce qui était nécessaire pour éviter une violation d'un traité de commerce particulier. Or la Cour constate également que rien ne prouve que les ordres militaires aient été conçus dans une telle intention, ni même que l'existence et la portée du traité aient été prises en compte de quelque façon au moment des attaques. Quoi qu'il en soit, la Cour estime que, lorsqu'un Etat détruit des moyens de production et de transport de biens d'un autre Etat destinés à l'exportation, ou des moyens accessoires ou ayant trait à cette production ou à ce transport, il y a en principe atteinte à la liberté du commerce international. En détruisant ces plates-formes, dont la fonction globale était précisément de produire et de transporter du pétrole, les actions militaires ont rendu impossible à l'époque le commerce du pétrole provenant de ces plates-formes et ont, dans cette mesure, porté atteinte à la liberté de commerce. Si le pétrole, lorsqu'il quittait les complexes de plates-formes, n'était pas encore en état d'être exporté en toute sécurité, il n'en reste pas moins qu'il pouvait déjà à ce stade être destiné à l'exportation, et que la destruction des plates-formes a empêché la poursuite du traitement nécessaire à cette exportation. La Cour conclut donc que la protection de la liberté de commerce prévue au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 s'étendait aux plates-formes attaquées par les Etats-Unis, et qu'ainsi

this case an interference with freedom of commerce "between the territories of the High Contracting Parties".

*

90. The United States in fact contends further that there was in any event no breach of Article X, paragraph 1, inasmuch as, even assuming that the attacks caused some interference with freedom of commerce, it did not interfere with freedom of commerce "between the territories of the two High Contracting Parties". First, as regards the attack of 19 October 1987 on the Reshadat platforms, it observes that the platforms were under repair as a result of an earlier attack on them by Iraq; consequently, they were not engaged in, or contributing to, commerce between the territories of the Parties. Secondly, as regards the attack of 18 April 1988 on the Salman and Nasr platforms, it draws attention to United States Executive Order 12613, signed by President Reagan on 29 October 1987, which prohibited, with immediate effect, the import into the United States of most goods (including oil) and services of Iranian origin. As a consequence of the embargo imposed by this Order, there was, it is suggested, no commerce between the territories of the Parties that could be affected, and consequently no breach of the Treaty protecting it.

91. As the Court noted in its 1996 Judgment, it was then not contested between the Parties (and is not now contested) that "oil exports from Iran to the United States were — to some degree — ongoing at least until after the destruction of the first set of oil platforms", i.e., 19 October 1987 (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 818, para. 44). It appears also to be accepted by both Parties that the oil or petroleum products reaching the United States during this period were to some extent derived from crude oil produced by the platforms that were later subjected to attack. Iran has explained that in peace time it had sold crude oil in cargoes where the producing field was specifically identified, but during the Iran-Iraq war all Iranian light crudes and heavy crudes were mixed and sold generically, as either "Iranian light" or "Iranian heavy". Iran has asserted, and the United States has not denied, that there was a market for Iranian crude oil directly imported into the United States up to the issuance of Executive Order 12613 of 29 October 1987. Thus Iranian oil exports did up to that time constitute the subject of "commerce between the territories of the High Contracting Parties" within the meaning of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

92. At the time of the attack of 19 October 1987 no oil whatsoever was being produced or processed by the Reshadat and Resalat platforms,

ces attaques ont entravé la liberté de commerce de l'Iran. La question demeure toutefois de savoir s'il y a eu en l'espèce entrave à la liberté de commerce «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes».

*

90. De fait, les Etats-Unis soutiennent également qu'il n'y a pas eu, en tout état de cause, violation du paragraphe 1 de l'article X étant donné que, même à supposer que les attaques aient entravé d'une manière quelconque la liberté de commerce, il n'a pas été porté atteinte à la liberté de commerce «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». En premier lieu, pour ce qui est de l'attaque du 19 octobre 1987 contre les plates-formes de Reshadat, les Etats-Unis font observer que les plates-formes étaient en cours de réparation à la suite d'une attaque menée par l'Iraq; en conséquence, elles n'étaient pas engagées dans le commerce entre les territoires des deux Parties, ni ne contribuaient à celui-ci. En second lieu, s'agissant de l'attaque du 18 avril 1988 contre les plates-formes de Salman et de Nasr, les Etats-Unis appellent l'attention sur l'*Executive Order* 12613, signé par le président Reagan le 29 octobre 1987, qui interdisait, avec effet immédiat, l'importation aux Etats-Unis de la plupart des biens (y compris le pétrole) et services d'origine iranienne. En raison de l'embargo imposé par ce texte, il n'y avait, est-il soutenu, aucun commerce entre les territoires des Parties qui pût être entravé, et donc aucune violation du traité qui protège ce commerce.

91. Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt de 1996, il n'était pas contesté par les Parties (et il n'est pas davantage contesté aujourd'hui par celles-ci) que «les exportations de pétrole de l'Iran vers les Etats-Unis se [fussent] — dans une certaine mesure — poursuivies au moins jusqu'à une date postérieure à la destruction du premier ensemble de plates-formes pétrolières», c'est-à-dire jusqu'au 19 octobre 1987 (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 818, par. 44). Les Parties semblent également admettre toutes deux que le pétrole ou les produits pétroliers acheminés aux Etats-Unis durant cette période étaient dans une certaine mesure des dérivés du pétrole brut produit par les plates-formes qui furent attaquées par la suite. L'Iran a précisé qu'en temps de paix il avait vendu du brut par cargaisons sur lesquelles était clairement indiqué le champ de production, mais que, durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, tous les bruts légers et lourds iraniens étaient mélangés et vendus sous l'appellation générique de «brut léger iranien» ou de «brut lourd iranien». L'Iran affirme — et les Etats-Unis ne le contestent pas — qu'il existait un marché pour le brut iranien importé directement aux Etats-Unis jusqu'à l'adoption de l'*Executive Order* 12613 du 29 octobre 1987. Les exportations de pétrole iranien jusqu'à cette époque constituaient donc un «commerce ... entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes» au sens du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

92. Au moment des attaques du 19 octobre 1987, les plates-formes de Reshadat et de Resalat ne produisaient ou ne transformaient aucun

since these had been put out of commission by earlier Iraqi attacks. While it is true that the attacks caused a major setback to the process of bringing the platforms back into production, there was at the moment of the attacks on these platforms no ongoing commerce in oil produced or processed by them. Iran however indicates that at the time of the attack the platforms were nearly repaired and were about to resume production; it argues that there was therefore an interference with "freedom of commerce", when commerce is conceived as a pattern of trade over the years and not a temporary phenomenon. Injury to potential for future commerce is however, in the Court's view, not necessarily to be identified with injury to freedom of commerce, within the meaning of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. In its Judgment of 12 December 1996, the Court emphasized that the Treaty protected "freedom of commerce" rather than merely "commerce"; but deduced from this no more than that

> "the possibility must be entertained that [that freedom] could *actually be impeded* as a result of acts entailing the destruction of goods destined to be exported, or capable of affecting their transport and their storage with a view to export" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 819, para. 50; emphasis added).

93. There is however a further aspect of the question. According to Iran, the "Production Commissioning" schedule for the repair of the platforms contemplated that production would resume at a date around 24 October 1987, but the Court has no information whether, at the time of the attacks, the works were up to schedule. According to Iran, at the time of the attacks the turbines that supplied power to the platforms were being dismantled for repair, which does not suggest that the works were within a few days of completion. On 29 October 1987 United States Executive Order 12613 was issued, which put an end to imports of Iranian crude oil into the United States. Iran has not brought evidence to show that, if no attack had been made on the Reshadat platforms, production from them would have been an element of "commerce" between the two States before all direct commerce was halted by that Executive Order, and the Court cannot regard that point as established.

94. The embargo imposed by Executive Order 12613 was already in force when the attacks on the Salman and Nasr platforms were carried out; and, as just indicated, it has not been shown that the Reshadat and Resalat platforms would, had it not been for the attack of 19 October 1987, have resumed production before the embargo was imposed. The Court must therefore consider the significance of that Executive Order for the interpretation and application of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. Iran has not disputed that the effect of the Executive Order was to halt all direct exports of Iranian crude oil to the United States. The United States therefore argues that "any damage done to Iran's oil platforms by US actions was irrelevant to Iran's ability to

pétrole puisqu'elles avaient été mises hors d'usage par des attaques iraquiennes antérieures. S'il est vrai que les attaques ont considérablement retardé la reprise de la production des plates-formes, aucun commerce de pétrole produit ou transformé par elles ne se poursuivait au moment des attaques. L'Iran indique toutefois qu'à ce moment la réparation des plates-formes était presque achevée et que celles-ci étaient sur le point de reprendre la production; il soutient qu'il y a donc eu atteinte à la «liberté de commerce», si par commerce l'on entend des échanges réguliers qui s'étendent sur plusieurs années et non un phénomène temporaire. Pour la Cour, cependant, une atteinte à la possibilité d'un commerce futur n'est pas nécessairement assimilable à une atteinte à la liberté de commerce au sens du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a souligné que le traité protégeait «la liberté de commerce» et pas seulement «le commerce», mais la seule conclusion qu'elle en a tirée est que

> «il faut considérer [que cette liberté] pourrait *être effectivement entravée* du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 50; les italiques sont de la Cour).

93. La question présente cependant un autre aspect. Selon l'Iran, le calendrier de «mise en service de la production» pour la réparation des plates-formes prévoyait que la production reprendrait vers le 24 octobre 1987, mais la Cour ne dispose d'aucun élément d'information quant à la question de savoir si, au moment des attaques, le calendrier des travaux était respecté. D'après l'Iran, au moment des attaques, les turbines qui alimentaient les plates-formes en énergie avaient été démontées pour être réparées, ce qui ne donne pas à penser que les travaux allaient se terminer en quelques jours. Le 29 octobre 1987, l'*Executive Order* 12613 des Etats-Unis fut adopté, mettant ainsi fin aux importations de brut iranien aux Etats-Unis. L'Iran n'a produit aucune preuve démontrant que, si aucune attaque n'avait été menée contre les plates-formes de Reshadat, leur production aurait été un élément du «commerce» entre les deux Etats avant que l'*Executive Order* ne mette fin au commerce direct dans son ensemble, et la Cour ne saurait considérer ce point comme établi.

94. L'embargo imposé par l'*Executive Order* 12613 était déjà en vigueur lorsque furent lancées les attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr; par ailleurs, comme il vient d'être indiqué, il n'a pas été établi que les plates-formes de Reshadat et de Resalat auraient, s'il n'y avait eu l'attaque du 19 octobre 1987, repris leur production avant l'imposition de l'embargo. La Cour doit donc examiner la portée de l'*Executive Order* pour l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. L'Iran n'a pas contesté que l'*Executive Order* ait eu pour effet de mettre fin à toute exportation directe de brut iranien aux Etats-Unis. Les Etats-Unis soutiennent donc qu'«aucun dommage subi par les plates-formes pétrolières iraniennes du fait des actions

export oil to customers located in the United States", and that consequently the attacks did not constitute a violation of the freedom of commerce "between the territories of the two High Contracting Parties". Iran however, while not presenting any formal submission or claim that the embargo was unlawful as itself a breach of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, has asserted that such was the case, and therefore suggests that the argument advanced by the United States amounts to a party taking advantage of its own wrong. The Iranian contention rests on the hypothesis that the embargo was a breach of the 1955 Treaty, and not justified under Article XX, paragraph 1 *(d)*, thereof; but these are questions which Iran has chosen not to put formally in issue, and on which the Court has thus not heard full argument. The Court is here concerned with the practical effects of the embargo, about which there is no dispute

95. In response to the contention of the United States that the damage to the platforms was irrelevant to Iranian oil exports to the United States, Iran argues that this conclusion does not follow from the mere fact that direct import into the United States of Iranian crude oil, as such, ceased with the issue of the embargo. Iran suggests that "It is in the nature of the international oil trade that Iranian oil could not be excluded from the United States": "If Iranian crude oil was received by a refinery", for example in Western Europe, "and if that refinery in turn exported products to the United States, then it follows that a quantity of Iranian oil was necessarily imported into the United States in the form of products." Iran has observed that, as a result of the embargo, it found itself in 1987 with a surplus crude oil production of approximately 345,000 barrels per day, and had to find other outlets, namely in the Mediterranean and North-West Europe. At the same time, the United States had to make good the shortfall resulting from the prohibition of Iranian crude oil imports, and therefore increased its existing imports of petroleum products from refineries in the Mediterranean and Western Europe. Iran has submitted to the Court an expert report showing, *inter alia*, a very considerable increase in exports of Iranian crude oil to Western Europe from 1986 to 1987, and again in 1988, and an increase in United States imports of petroleum products from Western European refineries.

96. The Court sees no reason to question the view that, over the period during which the United States embargo was in effect, petroleum products were reaching the United States, in considerable quantities, that were derived in part from Iranian crude oil. Executive Order 12613 contained an exception (Section 2 *(b)*) whereby the embargo was not to apply to "petroleum products refined from Iranian crude oil in a third country". It could reasonably be argued that, had the platforms not been attacked, some of the oil that they would have produced would have been

américaines n'a eu d'incidence sur la capacité de l'Iran d'exporter du pétrole à destination de clients installés aux Etats-Unis», et que les attaques ne constituaient donc pas une violation de la liberté de commerce «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». Néanmoins, l'Iran, bien que n'ayant pas présenté une conclusion ou demande formelle selon laquelle l'embargo aurait été illicite parce que constituant lui-même une violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, a soutenu que tel était le cas et estime donc qu'en avançant un tel argument les Etats-Unis voudraient tirer profit de leur propre faute. La thèse iranienne postule que l'embargo constituait une violation du traité de 1955, et qu'il n'était pas justifié par l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX dudit traité; mais il s'agit là de questions que l'Iran a choisi de ne pas soulever formellement, et sur lesquelles la Cour n'a donc pas entendu pleinement les Parties. Or, la Cour s'occupe ici des effets pratiques de l'embargo, qui ne sont pas contestés.

95. En réponse à l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle les dégâts causés aux plates-formes sont dépourvus de pertinence aux fins des exportations de pétrole iranien aux Etats-Unis, l'Iran soutient qu'une telle conclusion ne saurait être tirée du seul fait que l'importation directe aux Etats-Unis de pétrole brut iranien, en tant que telle, avait pris fin après l'imposition de l'embargo. L'Iran fait valoir que «[l]a nature du commerce international du pétrole fait qu'il n'était pas possible d'empêcher le pétrole iranien d'entrer aux Etats-Unis»: «[s]i du pétrole brut iranien était reçu par une raffinerie», par exemple en Europe occidentale, «et si cette raffinerie exportait des produits aux Etats-Unis, il en découle qu'une certaine quantité de pétrole brut iranien était nécessairement importée aux Etats-Unis sous la forme de produits». L'Iran fait observer qu'en 1987, du fait de l'embargo, sa production de pétrole brut a connu un excédent d'environ 345 000 barils par jour et qu'il a dû trouver d'autres débouchés pour cette production, à savoir en Méditerranée et dans le nord-ouest de l'Europe. Dans le même temps, les Etats-Unis devaient compenser le déficit résultant de l'interdiction des importations de pétrole brut iranien, et ont par suite accru leurs importations de produits pétroliers provenant de raffineries situées en Europe méditerranéenne et en Europe occidentale. L'Iran a versé au dossier un rapport d'expert indiquant notamment que le volume des exportations de brut iranien vers l'Europe occidentale a très fortement augmenté de 1986 à 1987, puis en 1988, et que les importations aux Etats-Unis de produits pétroliers provenant de raffineries d'Europe occidentale se sont accrues.

96. La Cour ne voit aucune raison de douter que, au cours de la période durant laquelle l'embargo des Etats-Unis était en vigueur, des produits pétroliers dérivés en partie de pétrole brut iranien soient parvenus aux Etats-Unis en très grandes quantités. L'*Executive Order* 12613 comportait une exception (section 2*b)*) selon laquelle l'embargo ne devait pas s'appliquer aux «produits pétroliers raffinés à partir de brut iranien dans un pays tiers». Il pourrait être raisonnablement soutenu que, si les plates-formes n'avaient pas été attaquées, une partie du pétrole qu'elles

included in the consignments processed in Western Europe so as to produce the petroleum products reaching the United States. Whether, according to international trade law criteria, such as the "substantial transformation" principle, or the "value added approach", the final product could still retain for some purposes an Iranian character, is not the question before the Court. What the Court has to determine is not whether something that could be designated "Iranian" oil entered the United States, in some form, during the currency of the embargo; it is whether there was "commerce" in oil between the territories of Iran and the United States during that time, within the meaning given to that term in the 1955 Treaty.

97. In this respect, what seems to the Court to be determinative is the nature of the successive commercial transactions relating to the oil, rather than the successive technical processes that it underwent. What Iran regards as "indirect" commerce in oil between itself and the United States involved a series of commercial transactions: a sale by Iran of crude oil to a customer in Western Europe, or some third country other than the United States; possibly a series of intermediate transactions; and ultimately the sale of petroleum products to a customer in the United States. This is not "commerce" between Iran and the United States, but commerce between Iran and an intermediate purchaser; and "commerce" between an intermediate seller and the United States. After the completion of the first contract Iran had no ongoing financial interest in, or legal responsibility for, the goods transferred. If, for example, the process of "indirect commerce" in Iranian oil through Western European refineries, as described above, were interfered with at some stage subsequent to Iran's having parted with a consignment, Iran's commitment and entitlement to freedom of commerce vis-à-vis the United States could not be regarded as having been violated.

*

98. The Court thus concludes, with regard to the attack of 19 October 1987 on the Reshadat platforms, that there was at the time of those attacks no commerce between the territories of Iran and the United States in respect of oil produced by those platforms and the Resalat platforms, inasmuch as the platforms were under repair and inoperative; and that the attacks cannot therefore be said to have infringed the freedom of commerce in oil between the territories of the High Contracting Parties protected by Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, particularly taking into account the date of entry into force of the embargo effected by Executive Order 12613. The Court notes further that, at the time of the attacks of 18 April 1988 on the Salman and Nasr platforms, all commerce in crude oil between the territories of Iran and the United States had been suspended by that Executive Order, so that those attacks also cannot be said to have infringed the rights of Iran under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

auraient produit aurait été incluse dans les quantités de brut transformées en Europe occidentale en produits pétroliers exportés aux Etats-Unis. La question de savoir si, d'après les critères du droit commercial international, tels celui de la «transformation substantielle» ou celui de la «valeur ajoutée», le produit final pouvait conserver à certaines fins un caractère iranien n'est pas la question que la Cour a à trancher. Ce que la Cour doit déterminer, ce n'est pas de savoir si un produit donné qui pouvait être désigné comme du pétrole «iranien» a pénétré aux Etats-Unis d'une manière ou d'une autre pendant la durée de l'embargo, mais s'il existait un «commerce» de pétrole entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis pendant cette période — au sens donné à ce terme dans le traité de 1955.

97. A cet égard, c'est la nature des transactions commerciales successives liées au pétrole qui paraît déterminante aux yeux de la Cour, et non les traitements techniques successifs qu'a subis ledit produit. Ce que l'Iran considère comme un commerce «indirect» de pétrole entre lui et les Etats-Unis impliquait une série de transactions commerciales: la vente par l'Iran de pétrole brut à un client en Europe occidentale, ou à un pays tiers autre que les Etats-Unis; peut-être une série de transactions intermédiaires; et pour finir la vente de produits pétroliers à un client aux Etats-Unis. Il ne s'agit pas là de «commerce» entre l'Iran et les Etats-Unis, mais de commerce entre l'Iran et un acheteur intermédiaire, et de «commerce» entre un vendeur intermédiaire et les Etats-Unis. Une fois le premier contrat exécuté, l'Iran n'avait plus aucun intérêt financier dans les biens cédés, ou n'était plus juridiquement responsable de ceux-ci. Si, par exemple, le circuit du «commerce indirect» de pétrole iranien par l'intermédiaire de raffineries d'Europe occidentale, tel que décrit ci-dessus, était entravé après que l'Iran se fut dessaisi d'une cargaison, les droits et obligations de l'Iran vis-à-vis des Etats-Unis en ce qui concerne la liberté de commerce ne pourraient être considérés comme ayant été violés.

*

98. La Cour conclut donc, en ce qui concerne l'attaque, le 19 octobre 1987, des plates-formes de Reshadat qu'il n'existait à ce moment-là aucun commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis s'agissant du pétrole produit par ces plates-formes et celles de Resalat, dans la mesure où elles étaient en réparation et hors d'usage; et que ces attaques ne sauraient dès lors être considérées comme ayant porté atteinte à la liberté de commerce du pétrole entre les territoires des hautes parties contractantes protégée par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, compte tenu notamment de la date d'entrée en vigueur de l'embargo imposé par l'*Executive Order* 12613. La Cour constate en outre que, au moment des attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr, le 18 avril 1988, tout commerce de pétrole brut entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis était suspendu par cet *Executive Order*, si bien que lesdites attaques ne sauraient non plus être considérées comme ayant porté atteinte aux droits garantis à l'Iran par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

99. The Court is therefore unable to uphold the submissions of Iran, that in carrying out those attacks the United States breached its obligations to Iran under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. In view of this conclusion, the Iranian claim for reparation cannot be upheld.

* *

100. In view of the Court's finding, on the claim of Iran, that the attacks on the oil platforms did not infringe the rights of Iran under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, it becomes unnecessary for the Court to examine the argument of the United States (referred to in paragraphs 27-30 above) that Iran might be debarred from relief on its claim by reason of its own conduct.

* * *

101. On 23 June 1997, within the time-limit fixed for the Counter-Memorial, the United States filed a counter-claim, in its Counter-Memorial, against Iran. It explains that its "counter-claim is based on actions by Iran in the Persian Gulf during 1987-88 that created extremely dangerous conditions for shipping, and thereby violated Article X of the 1955 Treaty". In the submissions in that pleading (see paragraph 19 above) the United States requests that the Court adjudge and declare:

> "1. That in attacking vessels, laying mines in the Gulf and otherwise engaging in military actions in 1987-88 that were dangerous and detrimental to maritime commerce, the Islamic Republic of Iran breached its obligations to the United States under Article X of the 1955 Treaty, and
>
> 2. That the Islamic Republic of Iran is accordingly under an obligation to make full reparation to the United States for violating the 1955 Treaty in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings."

These submissions were later modified, as explained below.

102. By an Order of 10 March 1998 the Court found that the alleged attacks on shipping, laying of mines, and other military actions by Iran were facts capable of falling within the scope of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, that the Court had jurisdiction to entertain the United States counter-claim in so far as the facts alleged may have prejudiced the freedoms guaranteed by Article X, paragraph 1 (*I.C.J. Reports 1998*, p. 204, para. 36), and that it emerged from the Parties' submissions that their claims rest on facts of the same nature and form part of the same factual complex, and that the Parties pursue the same legal aim

99. La Cour ne saurait donc faire droit aux conclusions de l'Iran selon lesquelles les Etats-Unis, en menant ces attaques, auraient violé les obligations qui étaient les leurs à l'égard de l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. De ce fait, la demande en réparation présentée par l'Iran ne saurait être accueillie.

* *

100. La Cour ayant conclu, sur la demande de l'Iran, que les attaques menées contre les plates-formes pétrolières ne portaient pas atteinte aux droits que celui-ci tient du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, il n'y a plus lieu pour elle d'examiner l'argument des Etats-Unis (mentionné aux paragraphes 27 à 30 ci-dessus) selon lequel le propre comportement de l'Iran empêche qu'il soit fait droit à sa demande.

* * *

101. Le 23 juin 1997, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, les Etats-Unis ont, dans ce contre-mémoire, présenté une demande reconventionnelle contre l'Iran. Ils expliquent que cette «demande reconventionnelle se fonde sur les actions que l'Iran a menées dans le golfe Persique en 1987-1988, créant des conditions extrêmement dangereuses pour la navigation et violant par là même l'article X du traité de 1955». Dans les conclusions figurant dans cette pièce (voir paragraphe 19 ci-dessus), les Etats-Unis prient la Cour de dire et juger:

> «1. qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955; et
>
> 2. que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance».

Ces conclusions ont été ultérieurement modifiées, comme expliqué ci-dessous.

102. Par une ordonnance datée du 10 mars 1998, la Cour a conclu que les attaques contre le transport maritime, le mouillage de mines et les autres activités militaires attribuables selon les Etats-Unis à l'Iran étaient des faits de nature à entrer dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, qu'elle était compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués avaient pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 204, par. 36), qu'il ressortait des conclusions des Parties que leurs demandes reposaient sur des faits de

(*I.C.J. Reports 1998*, p. 205, para. 38); consequently, considering that the counter-claim presented by the United States was directly connected with the subject-matter of the claim of Iran (*ibid.*, p. 205, para. 39), the Court found "that the counter-claim presented by the United States in its Counter-Memorial is admissible as such and forms part of the current proceedings" (*ibid.*, p. 206, para. 46).

103. Iran maintains that the Court's Order of 10 March 1998 did not decide all of the preliminary issues involved in the counter-claim presented by the United States. Iran points out that, in that Order, the Court only ruled on the admissibility of the United States counter-claim in relation to Article 80 of the Rules of Court, declaring it admissible "as such", whilst reserving the subsequent procedure for further decision.

Iran contends that the Court should not deal with the merits of the counter-claim because:

(*a*) the counter-claim was presented without any prior negotiation, in disregard of the provisions of Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty;

(*b*) the United States has no title to submit a claim on behalf of third States or of foreign entities;

(*c*) the United States counter-claim extends beyond Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, the only provision over which the Court has jurisdiction; and the Court cannot uphold any submissions falling outside the terms of paragraph 1 of Article X;

(*d*) the Court has jurisdiction only as far as freedom of commerce as protected under Article X, paragraph 1, is concerned but not on counter-claims alleging a violation of freedom of navigation as protected by the same paragraph;

(*e*) the United States cannot broaden the actual subject-matter of its claim beyond the submissions set out in its Counter-Memorial.

104. The United States contends that the Order of 10 March 1998 settled definitively in its favour all such issues of jurisdiction and admissibility as might arise.

The Court notes however that the United States is adopting an attitude different from its position in 1998. At that time, while Iran was asking the Court to rule generally on its jurisdiction and on the admissibility of the counter-claim, the United States was basing itself solely on Article 80. It argued in particular that:

> "Many of Iran's objections to jurisdiction and admissibility involve contested matters of fact which the Court cannot effectively address and decide at this stage, particularly not in the context of the abbre-

même nature et s'inscrivaient dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe, et que les Parties poursuivaient le même but juridique (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 205, par. 38). En conséquence, la Cour, estimant que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis était en connexité directe avec l'objet de la demande de l'Iran (*ibid.*, p. 205, par. 39), a jugé «que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire [était] recevable comme telle et [faisait] partie de l'instance en cours» (*ibid.*, p. 206, par. 46).

103. L'Iran fait valoir que, par son ordonnance du 10 mars 1998, la Cour n'a pas tranché toutes les questions préliminaires soulevées par la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Il fait observer que la Cour ne s'y est prononcée que sur la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en relation avec l'article 80 du Règlement de la Cour, déclarant cette demande recevable «comme telle» tout en réservant la suite de la procédure.

L'Iran soutient que la Cour ne devrait pas examiner la demande reconventionnelle au fond aux motifs que:

a) cette demande reconventionnelle a été présentée sans avoir été précédée de négociations, au mépris des dispositions du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955;

b) les Etats-Unis ne sont en rien fondés à soumettre une demande au nom d'Etats tiers ou d'entités étrangères;

c) la demande reconventionnelle des Etats-Unis sort du cadre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, seule disposition à l'égard de laquelle la Cour soit compétente; or, cette dernière ne saurait faire droit à des conclusions n'entrant pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X;

d) la Cour n'est compétente que dans la mesure où la liberté de commerce protégée par le paragraphe 1 de l'article X est concernée, et non pour connaître de demandes reconventionnelles alléguant une violation de la liberté de navigation protégée par le même paragraphe;

e) les Etats-Unis ne peuvent élargir l'objet de leur demande au-delà des conclusions figurant dans leur contre-mémoire.

104. Les Etats-Unis affirment que l'ordonnance du 10 mars 1998 a définitivement réglé en leur faveur toutes les questions de compétence et de recevabilité qui pourraient se poser.

La Cour note toutefois que les Etats-Unis adoptent une attitude différente de celle qui était la leur en 1998. A l'époque, alors que l'Iran demandait à la Cour de statuer de manière générale sur sa compétence et sur la recevabilité de la demande reconventionnelle, les Etats-Unis se fondaient uniquement sur l'article 80. Ils soutenaient en particulier que

> «[d]e nombreuses objections de l'Iran relatives à la compétence et à la recevabilité portent sur des points de fait litigieux, que la Cour ne peut pas traiter et trancher utilement à ce stade, particulièrement

> viated procedures of Article 80 (3)." (Cited in *I.C.J. Reports 1998*, p. 200, para. 22.)

105. The Court considers that it is open to Iran at this stage of the proceedings to raise objections to the jurisdiction of the Court to entertain the counter-claim or to its admissibility, other than those addressed by the Order of 10 March 1998. When in that Order the Court ruled on the "admissibility" of the counter-claim, the task of the Court at that stage was only to verify whether or not the requirements laid down by Article 80 of the Rules of Court were satisfied, namely, that there was a direct connection of the counter-claim with the subject-matter of the Iranian claims, and that, to the extent indicated in paragraph 102 above, the counter-claim fell within the jurisdiction of the Court. The Order of 10 March 1998 therefore does not address any other question relating to jurisdiction and admissibility, not directly linked to Article 80 of the Rules. This is clear from the terms of the Order, by which the Court found that the counter-claim was admissible "as such"; and in paragraph 41 of the Order the Court further stated that: "a decision given on the admissibility of a counter-claim taking account of the requirements set out in Article 80 of the Rules in no way prejudges any question which the Court will be called upon to hear during the remainder of the proceedings" (*ibid.*, p. 205, para. 41). The Court will therefore proceed to address the objections now presented by Iran to its jurisdiction to entertain the counter-claim and to the admissibility thereof.

106. Iran maintains first that the Court cannot entertain the counter-claim of the United States because it was presented without any prior negotiation, and thus does not relate to a dispute "not satisfactorily adjusted by diplomacy" as contemplated by Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty, which reads as follows:

> "Any dispute between the High Contracting Parties as to the interpretation or application of the present Treaty, not satisfactorily adjusted by diplomacy, shall be submitted to the International Court of Justice, unless the High Contracting Parties agree to settlement by some other pacific means."

107. The Court cannot uphold this objection of Iran. It is established that a dispute has arisen between Iran and the United States over the issues raised in the counter-claim. The Court has to take note that the dispute has not been satisfactorily adjusted by diplomacy. Whether the fact that diplomatic negotiations have not been pursued is to be regarded as attributable to the conduct of the one Party or the other is irrelevant for present purposes, as is the question whether it is the Applicant or the Respondent that has asserted a *fin de non-recevoir* on this ground. As in previous cases involving virtually identical treaty provisions (see *United*

> dans le cadre de la procédure limitée du paragraphe 3 de l'article 80» (cité dans *C.I.J. Recueil 1998*, p. 200, par. 22)

105. La Cour estime qu'il est loisible à l'Iran, à ce stade de l'instance, de soulever des exceptions à la compétence de la Cour pour connaître de la demande reconventionnelle ou à la recevabilité de cette demande, autres que celles ayant fait l'objet de l'ordonnance du 10 mars 1998. Lorsque, par cette ordonnance, la Cour a statué sur la «recevabilité» de la demande reconventionnelle, il ne s'agissait pour elle, à ce stade, que de vérifier s'il avait été satisfait aux exigences de l'article 80 du Règlement de la Cour, à savoir s'il existait une connexité directe entre cette demande reconventionnelle et l'objet des demandes iraniennes et si, dans la mesure indiquée au paragraphe 102 ci-dessus, cette demande relevait de la compétence de la Cour. L'ordonnance du 10 mars 1998 ne traite donc, en ce qui concerne la compétence et la recevabilité, d'aucune question qui ne soit directement liée à l'article 80 du Règlement. Cela ressort clairement des termes de l'ordonnance, dans laquelle la Cour a jugé que la demande reconventionnelle était recevable «comme telle», et en particulier de son paragraphe 41, dans lequel elle a dit qu'«une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement ne saurait préjuger aucune question dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure» (*ibid.*, p. 205, par. 41). La Cour examinera donc maintenant les exceptions à sa compétence pour connaître de la demande reconventionnelle et à la recevabilité de cette demande présentées aujourd'hui par l'Iran.

106. L'Iran soutient d'abord que la Cour ne peut connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis parce que celle-ci a été présentée sans avoir été précédée de négociations, et qu'elle ne concerne donc pas un différend n'ayant pu être «réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique» au sens du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, qui se lit comme suit:

> «Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

107. La Cour ne saurait accueillir cette exception de l'Iran. Il est établi qu'un différend est né entre l'Iran et les Etats-Unis sur les questions soulevées dans la demande reconventionnelle. La Cour doit prendre acte que le différend n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique. Peu importe aux fins de la présente question que l'absence de négociations diplomatiques soit attribuable au comportement de l'une ou de l'autre Partie, ou que ce soit le demandeur ou le défendeur qui a pour ce motif opposé une fin de non-recevoir. Comme dans de précédentes affaires qui mettaient en cause des dispositions conventionnelles prati-

States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, I.C.J. Reports 1980, pp. 26-28; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), I.C.J. Reports 1984*, pp. 427-429), it is sufficient for the Court to satisfy itself that the dispute was not satisfactorily adjusted by diplomacy before being submitted to the Court.

108. According to the second objection of Iran, the United States is in effect submitting a claim on behalf of third States or of foreign entities, and has no title to do so. Reference has been made in the United States argument on the counter-claim to incidents involving vessels flying the flags of the Bahamas, Panama, the United Kingdom and Liberia; Iran contends that the United States is thus claiming to defend the interests of these States, which are not parties to the present proceedings.

109. The Court recalls that the first submission presented by the United States in regard to its counter-claim simply requests the Court to adjudge and declare that the alleged actions of Iran breached its obligations to the United States, without mention of any third States. Accordingly, the Court will strictly limit itself to consideration of whether the alleged actions by Iran infringed freedoms guaranteed to the United States under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. The objection of Iran is thus as such devoid of any object and the Court cannot therefore uphold it.

110. In its third objection, Iran contends that the United States counter-claim extends beyond Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, the only text in respect of which the Court has jurisdiction, and that the Court cannot therefore uphold any submissions falling outside the terms of paragraph 1 of that Article.

111. The Court notes that, while in its Rejoinder the United States requested the Court to adjudge and declare

> "that, in attacking vessels in the Gulf with mines and missiles and otherwise engaging in military actions that were *dangerous and detrimental to maritime commerce*, the Islamic Republic of Iran breached its obligations to the United States under *Article X of the 1955 Treaty*" (emphasis added),

in its final submissions (see paragraph 20 above) the United States substantially narrowed the basis of its counter-claim, when it requested the Court to adjudge and declare

> "Rejecting all submissions to the contrary, that, in attacking vessels in the Gulf with mines and missiles and otherwise engaging in military actions that were *dangerous and detrimental to commerce and navigation between the territories of the United States and the Islamic Republic of Iran*, the Islamic Republic of Iran breached its obligations to the United States under *Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty*." (Emphasis added.)

quement identiques (voir *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, C.I.J. Recueil 1980*, p. 26-28; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1984*, p. 427-429), il suffit à la Cour de constater que le différend n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique avant de lui être soumis.

108. Selon la deuxième exception de l'Iran, les Etats-Unis présentent en fait une demande au nom d'Etats tiers ou d'entités étrangères, et ils n'ont aucun titre pour ce faire. Des incidents concernant des navires battant pavillon des Bahamas, du Panama, du Royaume-Uni et du Libéria ont été évoqués par les Etats-Unis à l'appui de leur demande reconventionnelle, et l'Iran soutient que les Etats-Unis prétendent ce faisant défendre les intérêts de ces Etats, qui ne sont pas parties à la présente instance.

109. La Cour rappelle que, dans leur première conclusion concernant leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis prient simplement la Cour de dire et juger que, par les actions qui lui sont attribuées, l'Iran a violé ses obligations à leur égard, sans mentionner aucun Etat tiers. En conséquence, la Cour se limitera strictement à examiner si les actions attribuées à l'Iran ont porté atteinte à des libertés que le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 garantissait aux Etats-Unis. Cette exception de l'Iran est donc comme telle sans objet et la Cour ne saurait partant l'accueillir.

110. Dans sa troisième exception, l'Iran fait valoir que la demande reconventionnelle des Etats-Unis sort du cadre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, seul texte à l'égard duquel la Cour soit compétente, et que celle-ci ne peut donc faire droit à des conclusions n'entrant pas dans les prévisions de ce paragraphe 1.

111. La Cour note que si, dans leur duplique, les Etats-Unis ont prié la Cour de dire et juger

> « qu'en attaquant les navires dans le Golfe avec des mines et des missiles et en menant d'autres actions militaires qui étaient *dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime*, la République islamique d'Iran a enfreint les obligations qui étaient les siennes envers les Etats-Unis au titre *de l'article X du traité de 1955* » (les italiques sont de la Cour),

ils ont, dans leurs conclusions finales (voir paragraphe 20 ci-dessus), substantiellement réduit le fondement de leur demande reconventionnelle, priant la Cour de dire et juger,

> « une fois rejetée toute conclusion en sens contraire, qu'en attaquant les navires dans le Golfe avec des mines et des missiles et en menant d'autres actions militaires *dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre les territoires des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran*, celle-ci a enfreint les obligations qui étaient les siennes envers les Etats-Unis au titre du *paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955* » (les italiques sont de la Cour).

The United States, in presenting its final submissions on the counter-claim, thus no longer relies on Article X of the 1955 Treaty as a whole, but on paragraph 1 of that Article only, and, furthermore, recognizes the territorial limitation of Article X, paragraph 1, referring specifically to the military actions that were allegedly "dangerous and detrimental to commerce and navigation *between the territories of the United States and the Islamic Republic of Iran*" (emphasis added) rather than, generally, to "military actions that were dangerous and detrimental to maritime commerce".

By limiting the scope of its counter-claim in its final submissions, the United States has deprived Iran's third objection of any object, and the Court cannot therefore uphold it.

112. In its fourth objection Iran maintains that

> "the Court has jurisdiction to rule only on counter-claims alleging a violation by Iran of freedom of commerce as protected under Article X (1), and not on counter-claims alleging a violation of freedom of navigation as protected by the same paragraph".

Iran concludes that

> "since an alleged violation of 'freedom of commerce' as protected under Article X (1) constitutes the only possible basis for the Court's jurisdiction in the present case, no alleged violation of freedom of navigation or of any other provision of the Treaty of Amity can be entertained by the Court in the context of the counter-claim".

113. It seems, nevertheless, that Iran changed its position and recognized that the counter-claim could be founded on a violation of freedom of navigation. For example, it stated:

> "Article X, paragraph 1, refers to 'freedom of commerce and navigation'. It appears that these are distinct freedoms, and in your Order of 1998 you referred to them in the plural . . . Thus there could be navigation between the territories of the High Contracting Parties without any commerce between those territories, even if there could not be navigation without any boat!"

114. The Court, in its Order of 10 March 1998, stated that

> "Whereas the counter-claim presented by the United States alleges attacks on shipping, the laying of mines, and other military actions said to be 'dangerous and detrimental to maritime commerce'; whereas such facts are capable of falling within the scope of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty as interpreted by the

Ainsi, dans les conclusions finales qu'ils présentent sur leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis n'invoquent plus l'article X du traité de 1955 dans son ensemble mais seulement le paragraphe 1 de cet article et, de plus, prennent acte de la limitation territoriale du paragraphe 1 de l'article X, en visant expressément les actions militaires qui auraient été «dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation *entre les territoires des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran*» (les italiques sont de la Cour) et non plus les «actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime».

En limitant la portée de leur demande reconventionnelle dans leurs conclusions finales, les Etats-Unis ont privé la troisième exception de l'Iran de tout objet et la Cour ne saurait partant l'accueillir.

112. Dans sa quatrième exception, l'Iran soutient que

> «la Cour est compétente pour statuer uniquement sur les demandes reconventionnelles alléguant une violation par l'Iran de la liberté de commerce telle que celle-ci est protégée par le paragraphe 1 de l'article X, et non sur les demandes reconventionnelles alléguant une violation de la liberté de navigation telle que protégée par le même paragraphe».

L'Iran conclut que

> «puisqu'une violation de la «liberté de commerce» telle que protégée par le paragraphe 1 de l'article X constitue la seule base de compétence possible pour la Cour dans la présente affaire, aucune allégation faisant état d'une violation de la liberté de navigation ou de toute autre disposition du traité d'amitié ne peut être accueillie par la Cour dans le cadre de la demande reconventionnelle».

113. Il semble pourtant que l'Iran ait modifié sa position et reconnu que la demande reconventionnelle pouvait être fondée sur la violation de la liberté de navigation. C'est ainsi qu'il a déclaré:

> «Le paragraphe 1 de l'article X parle de «liberté de commerce et de navigation». Apparemment il s'agit de libertés distinctes, que vous avez désignées dans votre ordonnance de 1998 par le pluriel... Par conséquent, il pourrait y avoir liberté de navigation entre les territoires de Hautes Parties contractantes sans qu'il y ait de commerce entre lesdits territoires, même s'il ne pourrait pas y avoir de navigation sans embarcation!»

114. Dans son ordonnance du 10 mars 1998, la Cour a déclaré:

> «Considérant que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis invoque des attaques contre le transport maritime, des mouillages de mines et d'autres activités militaires qui seraient «dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime»; que de tels faits sont susceptibles d'entrer dans les prévisions du paragraphe 1 de l'ar-

> Court; and whereas the Court has jurisdiction to entertain the United States counter-claim in so far as the facts alleged may have prejudiced the freedoms guaranteed by Article X, paragraph 1." (*I.C.J. Reports 1998*, p. 204, para. 36.)

115. Article X, paragraph 1, envisages both freedoms, freedom of commerce and freedom of navigation, as argued by the United States and accepted by Iran during the oral hearings. As regards the claim of Iran, it is true that the Court has found that only freedom of commerce is in issue (paragraph 80 above). However, the Court also concluded in 1998 that it had jurisdiction to entertain the United States counter-claim in so far as the facts alleged may have prejudiced *the freedoms* (in the plural) guaranteed by Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, i.e., freedom of commerce and freedom of navigation. This objection of Iran thus cannot be upheld by the Court.

116. Iran presents one final argument against the admissibility of the United States counter-claim, which however it concedes relates only to part of the counter-claim. Iran contends that the United States has broadened the subject-matter of its claim beyond the submissions set out in its counter-claim by having, belatedly, added complaints relating to freedom of navigation to its complaints relating to freedom of commerce, and by having added new examples of breaches of freedom of maritime commerce in its Rejoinder in addition to the incidents already referred to in the counter-claim presented with the Counter-Memorial.

117. The issue raised by Iran is whether the United States is presenting a new claim. The Court is thus faced with identifying what is "a new claim" and what is merely "additional evidence relating to the original claim". It is well established in the Court's jurisprudence that the parties to a case cannot in the course of proceedings "transform the dispute brought before the Court into a dispute that would be of a different nature" (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 265, para. 63). In other words:

> "the liberty accorded to the parties to amend their submissions up to the end of the oral proceedings must be construed reasonably and without infringing the terms of Article 40 of the Statute and Article 32, paragraph 2, of the [1936] Rules which provide that the Application must indicate the subject of the dispute" (*Société commerciale de Belgique, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 78*, p. 173).

A fortiori, the same applies to the case of counter-claims, having regard to the provisions of Article 80 of the Rules of Court, and in particular

> ticle X du traité de 1955 tel qu'interprété par la Cour; et que celle-ci est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués ont pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X.» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 204, par. 36.)

115. Le paragraphe 1 de l'article X envisage les deux libertés, la liberté de commerce et la liberté de navigation, comme les Etats-Unis l'ont fait valoir et comme l'Iran l'a reconnu lors de la procédure orale. S'agissant de la demande de l'Iran, la Cour a certes conclu que seule la liberté de commerce était en cause (voir paragraphe 80 ci-dessus). Elle n'en a pas moins conclu par ailleurs en 1998 qu'elle était compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués avaient pu porter atteinte *aux libertés* (au pluriel) garanties par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, c'est-à-dire la liberté de commerce et la liberté de navigation. La Cour ne peut donc faire droit à cette exception de l'Iran.

116. L'Iran présente un dernier argument contre la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, dont il admet néanmoins qu'il ne concerne qu'une partie de cette demande. Il soutient que les Etats-Unis ont élargi l'objet de leur demande au-delà des conclusions qui figuraient dans la demande reconventionnelle en ajoutant tardivement à leurs griefs concernant la liberté de commerce des griefs concernant la liberté de navigation, et en donnant, dans leur duplique, de nouveaux exemples de violation de la liberté de commerce maritime qui viennent s'ajouter aux incidents déjà invoqués dans la demande reconventionnelle présentée avec le contre-mémoire.

117. La question que soulève l'Iran est celle de savoir si les Etats-Unis présentent une demande nouvelle. Il appartient donc à la Cour de déterminer ce qui constitue «une demande nouvelle» et ce qui constitue seulement des «éléments de preuve additionnels relatifs à la demande originelle». Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que les parties à une affaire ne peuvent en cours d'instance «transformer le différend porté devant la Cour en un différend dont le caractère ne serait pas le même» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 265, par. 63). En d'autres termes:

> «la faculté laissée aux parties de modifier leurs conclusions jusqu'à la fin de la procédure orale doit être comprise d'une manière raisonnable et sans porter atteinte à l'article 40 du Statut et à l'article 32, alinéa 2, du Règlement [de 1936], qui disposent que la requête doit indiquer l'objet du différend» (*Société commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173).

Il en va à fortiori de même des demandes reconventionnelles, eu égard aux dispositions de l'article 80 du Règlement de la Cour, et en particulier

taking into account the fact that it is on the basis of the counter-claim as originally submitted that the Court determines whether it is "directly connected with the subject-matter of the claim", and as such admissible under that text.

If it is the case, as contended by Iran, that the Court has before it something that "constitutes . . . a new claim, [so that] the subject of the dispute originally submitted to the Court would be transformed if it entertained that claim" (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1992*, p. 267, para. 70), then the Court will be bound to dismiss such new claim.

118. The Court has noted in its Order of 10 March 1998 in the present case that the counter-claim alleged "attacks on shipping, the laying of mines, and other military actions said to be 'dangerous and detrimental to maritime commerce'" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 204, para. 36). The Court concluded that the counter-claim was admissible in so far as "the facts alleged may have prejudiced the freedoms guaranteed by Article X, paragraph 1" (*ibid.*).

Subsequently to its Counter-Memorial and counter-claim and to that Order of the Court, the United States provided detailed particulars of further incidents substantiating, in its contention, its original claims. In the view of the Court, the United States has not, by doing so, transformed the subject of the dispute originally submitted to the Court, nor has it modified the substance of its counter-claim, which remains the same, i.e., alleged attacks by Iran on shipping, laying of mines and other military actions said to be "dangerous and detrimental to maritime commerce", thus breaching Iran's obligations to the United States under Article X, paragraph 1, of the 1995 Treaty.

The Court therefore cannot uphold the objection of Iran.

119. Having disposed of all objections of Iran to its jurisdiction over the counter-claim, and to the admissibility thereof, the Court has now to consider the counter-claim on its merits. To succeed on its counter-claim, the United States must show that:

(*a*) its freedom of commerce or freedom of navigation between the territories of the High Contracting Parties to the 1955 Treaty was impaired; and that

(*b*) the acts which allegedly impaired one or both of those freedoms are attributable to Iran.

The Court would recall that Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty does not protect, as between the Parties, freedom of commerce or freedom of navigation in general. As already noted above (paragraph 90), the provision of that paragraph contains an important territorial limitation. In order to enjoy the protection provided by that text, the commerce or the navigation is to be *between the territories* of the United States and

au fait que c'est sur la base de la demande reconventionnelle telle qu'elle a été initialement présentée que la Cour détermine si celle-ci est «en connexité directe avec l'objet de la demande», et recevable comme telle au regard de cet article.

Si, comme l'affirme l'Iran, ce dont la Cour est saisie «constitue une demande ... nouvelle ... [de sorte que] l'objet du différend qui lui a originellement été soumis se trouverait transformé si [la Cour] accueillait cette demande» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1992*, p. 267, par. 70), alors elle est tenue de rejeter cette demande nouvelle.

118. La Cour a en l'espèce relevé dans son ordonnance du 10 mars 1998 que la demande reconventionnelle invoquait «des attaques contre le transport maritime, des mouillages de mines et d'autres activités militaires qui [auraient été] «dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime»» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 204, par. 36). Elle a conclu que la demande reconventionnelle était recevable dans «la mesure où les faits allégués [avaient] pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X» (*ibid.*).

Postérieurement à leur contre-mémoire et à leur demande reconventionnelle, ainsi qu'à cette ordonnance de la Cour, les Etats-Unis ont fourni des descriptions détaillées d'autres incidents étayant, selon eux, leurs demandes originelles. De l'avis de la Cour, les Etats-Unis n'ont pas, ce faisant, transformé l'objet du différend initialement porté devant la Cour, ni modifié la substance de leur demande reconventionnelle, qui demeure la même, à savoir que l'Iran se serait livré à des attaques contre le transport maritime, au mouillage de mines et à d'autres activités militaires qui seraient «dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime», violant ainsi ses obligations vis-à-vis des Etats-Unis au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

La Cour ne saurait donc accueillir cette exception de l'Iran.

119. S'étant prononcée sur toutes les exceptions à sa compétence pour connaître de la demande reconventionnelle et à la recevabilité de cette demande formulées par l'Iran, la Cour doit maintenant examiner la demande reconventionnelle au fond. Pour qu'il puisse être fait droit à leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis doivent montrer:

a) qu'il a été porté atteinte à leur liberté de commerce ou à leur liberté de navigation entre les territoires des hautes parties contractantes au traité de 1955; et que

b) les actes qui auraient porté atteinte à l'une de ces libertés ou aux deux sont attribuables à l'Iran.

La Cour rappellera que le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne protège pas, dans les relations entre les parties, la liberté de commerce ou la liberté de navigation en général. Comme il a déjà été noté (voir paragraphe 90), ce paragraphe contient une limitation territoriale importante. Pour bénéficier de la protection prévue par ce texte, le commerce ou la navigation doivent s'effectuer *entre les territoires* des Etats-Unis et de

Iran. The United States bears the burden of proof that the vessels which were attacked were engaged in commerce or navigation between the territories of the United States and Iran.

120. The Court will thus examine each of Iran's alleged attacks, in chronological order, from the standpoint of this requirement of the 1955 Treaty:

(*a*) 24 July 1987: A mine attack on the United States-reflagged steam tanker *Bridgeton* (see paragraph 63 above) in an international shipping channel approximately 18 nautical miles south-west of the Iranian island of Farsi, while en route from Rotterdam, Netherlands, via Fujairah Anchorage, United Arab Emirates, to Mina al-Ahmadi, Kuwait. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or navigation between the territories of the two High Contracting Parties.

(*b*) 10 August 1987: A mine attack on the United States bareboat-chartered, Panamanian-flagged, *Texaco Caribbean* (see paragraph 63 above), at the Khor Fakkan anchorage off Fujairah, which was laden with a cargo of Iranian light crude being carried from Larak Island Terminal, Iran, to Rotterdam, Netherlands. The Court notes that Iran conceded that the *Texaco Caribbean* was engaged in commerce between the territories of the two States; but this was in the context of its contention, in relation to its own claim, that the term "commerce" covers "indirect commerce" as well. It therefore requested the Court to dismiss the United States claim concerning this ship on different grounds, namely that the mine incident was not attributable to Iran, and that the United States suffered no loss since the ship was a Panamanian-owned vessel carrying a Norwegian-owned cargo. The United States argued, in relation to the claim of Iran, against such a broad interpretation of the term "commerce" in Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty and also adduced evidence that the cargo was owned by a United States corporation. Since the Court has concluded that the process of "indirect commerce" in Iranian oil through Western European refineries does not represent "commerce between the territories of the two High Contracting Parties" for the purposes of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty (see paragraph 97 above), and taking account of the fact that the destination was not a United States port, the Court concludes that the vessel was not engaged in commerce or navigation between Iran and the United States.

(*c*) 15 August 1987: A mine attack on the United Arab Emirates flag supply vessel *Anita* in the vicinity of Khor Fakkan anchorage off Fujairah while proceeding to supply the vessels in the anchorage. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or

l'Iran. La charge de prouver que les navires qui ont été attaqués se livraient au commerce ou à la navigation entre les territoires des Etats-Unis et de l'Iran incombe aux Etats-Unis.

120. La Cour examinera donc maintenant, dans l'ordre chronologique, chacune des attaques que les Etats-Unis attribuent à l'Iran, au regard de cette exigence du traité de 1955:

a) Le 24 juillet 1987, le *Bridgeton*, pétrolier à vapeur réimmatriculé aux Etats-Unis (voir paragraphe 63 ci-dessus), heurte une mine dans une voie de navigation internationale à quelque 18 milles marins au sud-ouest de l'île iranienne de Farsi, alors qu'il se rend de Rotterdam (Pays-Bas) à Mina al-Ahmadi (Koweït) via le mouillage de Fujairah (Emirats arabes unis). La Cour note que ce navire ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.

b) Le 10 août 1987, le *Texaco Caribbean*, navire battant pavillon panaméen et affrété en coque nue par les Etats-Unis (voir paragraphe 63 ci-dessus), heurte une mine au mouillage de Khor Fakkan, au large de Fujairah, alors qu'il transporte une cargaison de brut léger iranien entre le terminal de l'île de Larak (Iran) et Rotterdam (Pays-Bas). La Cour note que l'Iran a concédé que le *Texaco Caribbean* se livrait au commerce entre les territoires de deux Etats; mais il l'a fait dans le cadre de son assertion, avancée en rapport avec sa propre demande, selon laquelle le terme «commerce» devait également s'entendre du «commerce indirect». Il demandait donc à la Cour de rejeter la demande des Etats-Unis concernant ce navire pour des motifs différents, à savoir que le mouillage de la mine que celui-ci avait heurtée ne pouvait être attribué à l'Iran, et que les Etats-Unis n'avaient subi aucune perte puisque le navire appartenait à des intérêts panaméens et transportait une cargaison propriété d'une société norvégienne. Les Etats-Unis ont contesté, en ce qui concerne la demande de l'Iran, une interprétation aussi large du terme «commerce» utilisé au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 et ont en outre avancé des éléments tendant à prouver que la cargaison appartenait à une société américaine. La Cour ayant conclu que le «commerce indirect» de pétrole iranien par l'intermédiaire des raffineries d'Europe occidentale ne relevait pas du «commerce entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes» aux fins du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 (voir paragraphe 97 ci-dessus), et compte tenu du fait que la destination du navire n'était pas un port américain, la Cour conclut que le navire en question ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre l'Iran et les Etats-Unis.

c) Le 15 août 1987, l'*Anita*, navire de service battant pavillon des Emirats arabes unis, heurte une mine à proximité du mouillage de Khor Fakkan, au large de Fujairah, alors qu'il assure le ravitaillement des navires au mouillage. La Cour note que ce navire ne se livrait pas au

navigation between the territories of the two High Contracting Parties.

(*d*) 15 October 1987: A missile attack on the United States-owned, Liberian-flagged *Sungari*, while at anchor 10 miles off Mina al-Ahmadi Sea Island Terminal, Kuwait. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or navigation between the territories of the two High Contracting Parties.

(*e*) 16 October 1987: A missile attack on the United States-reflagged *Sea Isle City* (see paragraph 52 above), which was proceeding from its anchorage to the oil loading terminal at Kuwait's Mina al-Ahmadi Terminal. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or navigation between the territories of the two High Contracting Parties.

(*f*) 15 November 1987: A gunboat attack on the United States-owned, Liberian-flagged, motor tanker *Lucy*, near the Strait of Hormuz, off Al Khassat, northern Oman, en route to Ras Tanura, Saudi Arabia, from Oita, Japan. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or navigation between the territories of the two High Contracting Parties.

(*g*) 16 November 1987: A gunboat attack on the United States-owned, Bahamian-flagged, steam tanker *Esso Freeport* en route from Ras Tanura, Saudi Arabia, to the Louisiana Offshore Oil Pipeline Terminal, United States. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or navigation between the territories of the two High Contracting Parties.

(*h*) 7 February 1988: A frigate attack on the United States-owned, Liberian-flagged, motor tanker *Diana*, while loaded with crude oil from Ras Tanura, Saudi Arabia, en route from Bahrain and the United Arab Emirates to Japan. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or navigation between the territories of the two High Contracting Parties.

(*i*) 14 April 1988: A mine attack on the USS *Samuel B. Roberts* (United States warship) near the Shah Allum Shoal, while returning to Bahrain after escorting a convoy of United States-flagged vessels. As a warship, the USS *Samuel B. Roberts* does not enjoy the protection of freedom of navigation guaranteed by Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. Paragraph 6 of that Article states that "The term 'vessels', as used herein . . . does not, except with reference to paragraphs 2 and 5 of the present Article, include . . . vessels of war." The United States is nevertheless contending that since the USS *Samuel B. Roberts* was escorting commercial vessels, it enjoys the protection by the 1955 Treaty of freedom of commerce. However, at all events, these vessels were neither navigating nor engaged in commerce between Iran and the United States. Consequently, the United

commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.

d) Le 15 octobre 1987, le *Sungari*, navire appartenant à une société américaine et battant pavillon libérien, est touché par un missile alors qu'il est à l'ancre à 10 milles marins au large du terminal de Mina al-Ahmadi sur Sea Island (Koweït). La Cour note que ce navire ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.

e) Le 16 octobre 1987, le *Sea Isle City*, navire réimmatriculé aux Etats-Unis (voir paragraphe 52 ci-dessus), est touché par un missile alors qu'il se rend de son mouillage au terminal de Mina al-Ahmadi (Koweït) pour charger du pétrole. La Cour note que ce navire ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.

f) Le 15 novembre 1987, le *Lucy*, pétrolier à moteur appartenant à une société américaine et battant pavillon libérien, est attaqué par des vedettes rapides près du détroit d'Ormuz, au large d'Al Khassat, situé dans le nord d'Oman, alors qu'il se dirige vers Ras Tanura (Arabie saoudite) en provenance d'Oita (Japon). La Cour note que ce navire ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.

g) Le 16 novembre 1987, l'*Esso Freeport*, pétrolier à vapeur appartenant à une société américaine et battant pavillon des Bahamas, est attaqué par des vedettes rapides alors qu'il se rend de Ras Tanura (Arabie saoudite) au terminal du Louisiana Offshore Oil Pipeline (Etats-Unis). La Cour note que ce navire ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.

h) Le 7 février 1988, le *Diane*, pétrolier à moteur appartenant à une société américaine et battant pavillon libérien, est attaqué par une frégate alors que, transportant une cargaison de brut de Ras Tanura (Arabie saoudite), il se rend de Bahreïn et des Emirats arabes unis au Japon. La Cour note que ce navire ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.

i) Le 14 avril 1988, l'USS *Samuel B. Roberts* (navire de guerre des Etats-Unis) heurte une mine près des hauts-fonds de Shah Allum, alors qu'il revient de Bahreïn après avoir escorté un convoi de navires battant pavillon des Etats-Unis. En tant que navire de guerre, l'USS *Samuel B. Roberts* ne bénéficie pas de la protection de la liberté de navigation garantie au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Le paragraphe 6 de cet article dispose en effet que, «[a]u sens du présent traité, le terme «navires» ... ne vise ... pas, sauf en ce qui concerne l'application des paragraphes 2 et 5 du présent article ... les bâtiments de guerre». Les Etats-Unis soutiennent néanmoins que, étant donné que l'USS *Samuel B. Roberts* escortait des navires commerciaux, il bénéficiait de la protection prévue par le traité de 1955 pour la liberté de commerce. Mais, en tout état de cause, ces navires

States has not shown a breach of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty in relation to the incident involving the USS *Samuel B. Roberts*.

(*j*) 11 June 1988: Speedboat attacks on the United States-owned, British-flagged, steam tanker *Esso Demetia*, loaded at Umm Said and Ras Tanura, Saudi Arabia, en route to Halul Island, Qatar, to complete loading for a planned discharge in Singapore. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or navigation between the territories of the two High Contracting Parties.

121. None of the vessels described by the United States as being damaged by Iran's alleged attacks was engaged in commerce or navigation "between the territories of the two High Contracting Parties". Therefore, the Court concludes that there has been no breach of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty in any of the specific incidents involving these ships referred to in the United States pleadings.

122. The United States has also presented its claim in a generic sense. It has asserted that as a result of the cumulation of attacks on United States and other vessels, laying mines and otherwise engaging in military actions in the Persian Gulf, Iran made the Gulf unsafe, and thus breached its obligation with respect to freedom of commerce and freedom of navigation which the United States should have enjoyed under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

123. The Court cannot disregard the factual context of the case, as described in paragraphs 23 and 44 above. While it is a matter of public record that as a result of the Iran-Iraq war navigation in the Persian Gulf involved much higher risks, that alone is not sufficient for the Court to decide that Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty was breached by Iran. It is for the United States to show that there was an *actual impediment* to commerce or navigation *between* the territories of the two High Contracting Parties. However, according to the material before the Court the commerce and navigation between Iran and the United States continued during the war until the issuance of the United States embargo on 29 October 1987, and subsequently at least to the extent permitted by the exceptions to the embargo. The United States has not demonstrated that the alleged acts of Iran actually infringed the freedom of commerce or of navigation between the territories of the United States and Iran.

The Court considers that, in the circumstances of this case, a generic claim of breach of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty cannot be made out independently of the specific incidents whereby, it is alleged, the actions of Iran made the Persian Gulf unsafe for commerce and navigation, and specifically for commerce and navigation between the territories of the parties. However, the examination in paragraph 120 above of those incidents shows that none of them individually involved any

ne se livraient pas au commerce ou à la navigation entre l'Iran et les Etats-Unis, et ces derniers n'ont donc pas démontré une violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 en relation avec l'incident ayant mis en cause l'USS *Samuel B. Roberts*.

j) Le 11 juin 1988, l'*Esso Demetia*, pétrolier à vapeur appartenant à une société américaine et battant pavillon britannique, qui avait chargé à Umm Said et Ras Tanura (Arabie saoudite) et faisait route vers Halul Island (Qatar) pour y chercher le reste de sa cargaison, destinée à Singapour, est attaqué par des vedettes. La Cour note que ce navire ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.

121. Aucun des navires dont les Etats-Unis indiquent qu'ils auraient été endommagés par des attaques iraniennes ne se livrait au commerce ou à la navigation «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». La Cour conclut donc qu'il n'y a eu violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 lors d'aucun des incidents précis mettant en cause ces navires et invoqués dans les écritures des Etats-Unis.

122. Les Etats-Unis ont également présenté leur demande dans un sens général. Ils ont en effet soutenu qu'en dirigeant des attaques répétées contre des navires des Etats-Unis et autres, en mouillant des mines et en menant d'autres actions militaires dans le golfe Persique, l'Iran aurait rendu le Golfe périlleux et aurait ainsi méconnu son obligation relative à la liberté de commerce et la liberté de navigation dont les Etats-Unis auraient dû jouir en vertu du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

123. La Cour ne peut pas ne pas tenir compte du contexte factuel de l'affaire tel qu'il est décrit aux paragraphes 23 et 44 ci-dessus. S'il est notoire que, du fait de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, la navigation dans le golfe Persique comportait beaucoup plus de risques, ce fait ne saurait à lui seul suffire à la Cour pour décider que l'Iran a violé le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Il incombe aux Etats-Unis de démontrer qu'il y a eu une *entrave effective* au commerce ou à la navigation *entre* les territoires des deux hautes parties contractantes. Or, il ressort des éléments soumis à la Cour que le commerce et la navigation entre l'Iran et les Etats-Unis se sont poursuivis durant la guerre jusqu'à ce que les Etats-Unis décrètent un embargo le 29 octobre 1987 et, par la suite, au moins dans les limites permises au titre des exceptions à cet embargo. Les Etats-Unis n'ont pas démontré que les faits qu'ils attribuent à l'Iran ont porté atteinte à la liberté de commerce ou de navigation entre les territoires des Etats-Unis et de l'Iran.

La Cour considère que, dans les circonstances de la présente espèce, une réclamation de caractère général alléguant la violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne peut être examinée sans tenir compte des incidents précis par lesquels les actions de l'Iran auraient rendu le golfe Persique périlleux pour le commerce ou la navigation, et spécialement pour le commerce et la navigation entre les territoires des parties. Or, l'examen de ces incidents, au paragraphe 120, montre

interference with the commerce and navigation protected by the 1955 Treaty; accordingly the generic claim of the United States cannot be upheld.

124. The Court has thus found that the counter-claim of the United States concerning breach by Iran of its obligations to the United States under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, whether based on the specific incidents listed, or as a generic claim, must be rejected; there is therefore no need for it to consider, under this head, the contested issues of attribution of those incidents to Iran. In view of the foregoing, the United States claim for reparation cannot be upheld.

* * *

125. For these reasons,

THE COURT,

(1) By fourteen votes to two,

Finds that the actions of the United States of America against Iranian oil platforms on 19 October 1987 and 18 April 1988 cannot be justified as measures necessary to protect the essential security interests of the United States of America under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States of America and Iran, as interpreted in the light of international law on the use of force; *finds* further that the Court cannot however uphold the submission of the Islamic Republic of Iran that those actions constitute a breach of the obligations of the United States of America under Article X, paragraph 1, of that Treaty, regarding freedom of commerce between the territories of the parties, and that, accordingly, the claim of the Islamic Republic of Iran for reparation also cannot be upheld;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka; *Judge* ad hoc Rigaux;

AGAINST: *Judges* Al-Khasawneh, Elaraby;

(2) By fifteen votes to one,

Finds that the counter-claim of the United States of America concerning the breach of the obligations of the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of the above-mentioned 1955 Treaty, regarding freedom of commerce and navigation between the territories of the parties, cannot be upheld; and accordingly that the counter-claim of the United States of America for reparation also cannot be upheld.

qu'aucun d'entre eux, pris individuellement, n'a porté atteinte au commerce et à la navigation protégés par le traité de 1955; en conséquence, la demande de caractère général des Etats-Unis ne peut être accueillie.

124. La Cour est ainsi parvenue à la conclusion que la demande reconventionnelle des Etats-Unis relative à la violation par l'Iran de ses obligations à l'égard des Etats-Unis au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, qu'elle soit fondée sur les incidents précis invoqués ou qu'elle soit à entendre dans un sens général, doit être rejetée. Il n'est en conséquence point besoin pour elle d'examiner, au titre de cette demande, les questions contestées d'attribution à l'Iran de ces incidents. Compte tenu de ce qui précède, la demande en réparation présentée par les Etats-Unis ne saurait être accueillie.

* * *

125. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre deux,

Dit que les actions menées par les Etats-Unis d'Amérique contre les plates-formes pétrolières iraniennes le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis d'Amérique sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, tel qu'interprété à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force; *dit* en outre qu'elle ne saurait cependant accueillir la conclusion de la République islamique d'Iran selon laquelle ces actions constituent une violation par les Etats-Unis d'Amérique des obligations que leur impose le paragraphe 1 de l'article X dudit traité, relatives à la liberté de commerce entre les territoires des parties, et qu'en conséquence elle ne saurait davantage accueillir la demande en réparation présentée par la République islamique d'Iran;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, *juges*; M. Rigaux, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Al-Khasawneh, Elaraby, *juges*;

2) Par quinze voix contre une,

Dit que la demande reconventionnelle des Etats-Unis d'Amérique concernant la violation par la République islamique d'Iran des obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 susvisé, relatives à la liberté de commerce et de navigation entre les territoires des parties, ne saurait être accueillie; et qu'en conséquence elle ne saurait davantage accueillir la demande reconventionnelle en réparation présentée par les Etats-Unis d'Amérique.

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; *Judge* ad hoc Rigaux;

AGAINST: *Judge* Simma.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this sixth day of November, two thousand and three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Islamic Republic of Iran and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Vice-President RANJEVA and Judge KOROMA append declarations to the Judgment of the Court; Judges HIGGINS, PARRA-ARANGUREN and KOOIJMANS append separate opinions to the Judgment of the Court; Judge AL-KHASAWNEH appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge BUERGENTHAL appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge ELARABY appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judges OWADA and SIMMA and Judge *ad hoc* RIGAUX append separate opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) J.Y.S.

(Initialled) Ph.C.

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Rigaux, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Simma, *juge*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six novembre deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge RANJEVA, vice-président, et M. le juge KOROMA joignent des déclarations à l'arrêt; M^{me} le juge HIGGINS et MM. les juges PARRA-ARANGUREN et KOOIJMANS joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge AL-KHASAWNEH joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge BUERGENTHAL joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge ELARABY joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; MM. les juges OWADA et SIMMA et M. le juge *ad hoc* RIGAUX joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.Y.S.
(Paraphé) Ph.C.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE RANJEVA, VICE-PRÉSIDENT

Violation de la liberté de commerce et non-violation de la liberté de commerce entre les territoires des deux Parties — Compétence discrétionnaire de la Cour et ordonnancement du raisonnement — Percement du voile du différend — Eléments constitutifs de la demande: objet et cause, article 38, paragraphe 2, du Règlement — Jura novit curia *— Intérêt de la notion de cause de la demande.*

1. Je souscris aux conclusions suivantes de l'arrêt:

— l'absence de justification juridique de la destruction des plates-formes sur la base de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX;
— la violation de la liberté de commerce consécutive à la destruction des plates-formes;
— le rejet de la demande de réparation introduite par le demandeur;
— le rejet des demandes reconventionnelles.

Le bien-fondé de la dissociation de la liberté de commerce en général de l'une des parties contractantes de la liberté de commerce entre les territoires des parties au traité de 1955 peut faire l'objet de discussions.

2. La liberté dont dispose la Cour pour fixer l'ordre de traitement des questions de droit soulevées dans un différend a un caractère discrétionnaire; elle n'implique pas la faculté pour la juridiction de déterminer de manière arbitraire l'ordonnancement de son raisonnement. Le choix de la méthode de raisonnement dépend directement de l'économie générale du différend: l'objet du différend, les demandes des parties, les arguments exposés, la stratégie de l'argumentation. Il est difficile en pratique d'invoquer de manière dogmatique des impératifs de logique juridique ou judiciaire, qui, à l'analyse, relèvent plus de la logique formelle. La méthode de traitement, dans ces conditions, reste unique et particulière à chaque différend.

3. Dans la présente affaire, la Cour ne s'est pas laissé bloquer par les obstacles formalistes et formels. Les termes du problème ont été, en effet, contaminés par des questions considérées périphériques sur lesquelles les Parties se sont étendues plus que de raison. Il en est résulté le caractère artificiel de l'objet du différend, des demandes présentées par les Parties et de la stratégie, sinon les artifices de l'argumentation. Face à ces actes de divertissement, la Cour a percé le voile du différend en se référant directement aux actes, comportements et déclarations contemporains aux faits générateurs du litige. Elle a été amenée à traiter de manière préalable de la licéité du recours à la force au regard des dispositions de l'article XX, paragraphe 1, alinéa *d)*, du traité de 1955.

DECLARATION OF VICE-PRESIDENT RANJEVA

[Translation]

Violation of freedom of commerce and non-violation of freedom of commerce between the territories of the two Parties — Court's discretionary power and structure of its reasoning — Piercing the veil of the dispute — Constituent elements of the claim: subject-matter and "cause", Article 38, paragraph 2, of the Rules — Jura novit curia *— Importance of notion of "cause" of claim.*

1. I agree with the following findings in the Judgment:

- the absence of legal justification for the destruction of the platforms on the basis of Article XX, paragraph (1) *(d)*;
- the violation of freedom of commerce as a result of the destruction of the platforms;
- dismissal of the Applicant's claim for reparation;
- dismissal of the counter-claims.

The question whether freedom of commerce in general on the part of one of the contracting parties can legitimately be dissociated from that of freedom of commerce between the territories of the parties to the 1955 Treaty is debatable.

2. The Court's freedom to determine the order in which questions of law raised in the dispute should be addressed is a discretionary one; that does not imply that the Court is entitled to determine in an arbitrary manner how its reasoning should be structured. The choice of method of reasoning depends directly on the general scheme of the dispute: its subject-matter, the parties' claims, their arguments, their overall forensic strategy. It is problematic in practice to rely dogmatically on the dictates of legal or judicial logic, which can be seen on closer examination to be more matters of formal logic. Hence, the way in which a case is to be approached remains unique, and specific to each dispute.

3. In the present case, the Court has not allowed itself to be obstructed by obstacles of a formalistic or formal nature. The terms in which the problem was posed have in fact been distorted by peripheral issues, on which the Parties focused to an unreasonable extent. The result has been a certain artificiality in the subject-matter of the dispute, in the claims presented by the Parties and in their overall forensic strategy, which has at times smacked of sophistry. In the face of these diversionary tactics, the Court has "pierced the veil" of the dispute, relying directly on acts, conduct and statements contemporaneous with the events having given rise thereto. It has taken the view that it should begin by addressing the issue of the lawfulness of use of force in light of the provisions of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty.

4. Le percement du véritable cœur du différend représente le respect des obligations de transparence dans l'analyse des faits et le respect de la vérité dans l'interprétation du fond du droit. Il implique le respect strict du droit applicable, en l'espèce, d'abord le droit conventionnel du traité de 1955 et ensuite, à titre de cadre d'interprétation de l'instrument conventionnel, le droit international, c'est-à-dire le droit de la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier. Le percement du voile du cœur du différend est une condition nécessaire, au moins une contribution utile, pour un règlement des différends internationaux sur de meilleures bases.

5. J'aurais souhaité utiliser une autre voie procédurale pour parvenir aux mêmes solutions que la Cour dans le présent différend. Cette méthode ne justifie pas une opinion car elle s'écarte des méthodes traditionnelles. Elle se fonde sur une analyse intrinsèque de la demande ou de la matière litigieuse. Elle comporte deux éléments indispensables : l'objet (*quid*) et la cause (*cur*) ; ces éléments sont indispensables pour déterminer et caractériser la substance d'un différend bien qu'il soit difficile de définir avec exactitude le contenu de chacun de ces éléments.

6. La définition de la cause de la demande, le pourquoi de la demande, est controversé en doctrine en raison de son caractère malléable et la connotation métaphysique qu'elle comporte. L'article 40 du Statut se borne à exiger parmi les mentions obligatoires l'indication de l'objet de la demande dans la requête introductive d'instance. La notion de cause transparait cependant de manière fugace dans les termes du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, la requête *« indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose »* (les italiques sont de moi). Le Règlement invite le demandeur à exposer les fondements en fait et en droit de la demande. Cet artifice de rédaction ne fait que transférer la difficulté sans la résoudre. Le problème de la cause ici est en effet lié à la compatibilité de la base consensuelle de compétence de la Cour avec le principe *jura novit curia*. En la présente affaire, il n'y a pas lieu de s'étendre sur les controverses doctrinales, les difficultés de la distinction entre objet et cause et les éléments constitutifs de la cause, car ces questions ne sont pas traitées directement dans l'arrêt.

7. La notion de cause pose en définitive un double problème : celui de la mesure de l'emprise du juge sur la maitrise de la règle de droit à appliquer au différend qui lui est soumis et celui de la détermination de la règle et de la méthode qui lui semblent les plus appropriées. Par-delà la stratégie judiciaire et la technique d'argumentation, la Cour ne doit pas s'interdire de s'assurer de la volonté réelle de chaque Partie. L'arrêt n'a pas manqué de relever en ses paragraphes 32 et 37 la position de la Partie défenderesse ; celle-ci, en définitive, laisse à la Cour le soin de déterminer la méthode de traitement du lien entre l'article X, paragraphe 1, base de la compétence, et l'article XX, paragraphe 1, alinéa *d)*, qui est la cause au fond du droit applicable et aussi de la demande en justice. On ne peut que

4. In thus going directly to the real heart of the dispute, the Court has complied with its obligation to analyse the facts in a transparent manner and to make a true interpretation of substantive law. That presupposes strict respect for the law applicable, here in the first instance conventional law deriving from the 1955 Treaty and then, by way of interpretive framework to the treaty instrument, international law, that is to say law deriving from the United Nations Charter and international customary law. Piercing the veil of the dispute is a necessary condition, or at least a helpful contribution, in terms of providing a sounder basis for the settlement of international disputes.

5. I would have preferred to adopt a different procedural approach from that of the Court in this dispute in order to arrive at the same solutions. Inasmuch as this approach departs from the traditional ones, it does not justify an opinion. It is based on an analysis of the substance of the claim or matter in dispute. It consists of two essential elements: the subject-matter (*quid*) and the "cause" (*cur*); those elements are essential in order to determine and characterize the substance of a dispute, even though it may be difficult precisely to define their respective content.

6. Defining the "cause" of a claim — the underlying reason therefor — is a controversial issue in doctrine because of the notion's malleable character and metaphysical connotations. Article 40 of the Statute confines itself to requiring that the elements to be indicated in the application instituting proceedings shall include the subject-matter of the claim. However, in Article 38, paragraph 2, of the Rules there is a fleeting reference to the notion of "cause": the application "*shall also specify the precise nature of the claim, together with a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based*" (emphasis added). Under the Rules, the applicant is required to set out the factual and legal bases of its claim. This drafting device simply transposes the problem without resolving it. Thus the issue of "cause" is bound up with that of the compatibility of the consensual basis of the Court's jurisdiction with the principle *jura novit curia*. It would be inappropriate here to enlarge upon the doctrinal controversy regarding the difficulty of distinguishing between subject-matter and "cause" and determining the latter's constituent elements, as these are issues not directly dealt with in the Judgment.

7. The notion of "cause" poses a dual difficulty: that of the extent of the Court's power to determine the rule of law to be applied to the dispute submitted to it, and that of how it determines the rules and methods which appear to it to be the most appropriate. Irrespective of forensic strategy and pleading techniques, the Court must not debar itself from ascertaining the true intention of each Party. In paragraphs 32 and 37, the Judgment was at pains to note the position of the respondent Party, which effectively left it to the Court to determine how it should address the connection between Article X, paragraph 1, the basis of its jurisdiction, and Article XX, paragraph 1 (*d*), which is the underlying "cause" in terms of the applicable law as well as of the claim. I can only regret

regretter que la Cour n'ait pas saisi l'occasion pour résoudre en fait de manière empirique un problème délicat et mieux asseoir la justification de l'ordre de traitement des questions.

(Signé) Raymond RANJEVA.

that the Court failed to take the opportunity to find a practical, empirical solution to a delicate problem and to provide a more convincing justification for the order in which it decided to address the issues.

(*Signed*) Raymond RANJEVA.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

Article XX, paragraph 1 (d), *of the 1955 Treaty and principles of international law* — Non ultra petita — *Order in which issues addressed* — *The burden of proof and facts* — *Finding on law.*

Although I have voted in favour of the Judgment, I consider it necessary to state the following.

Crucially, the Court has found, consistent with its jurisprudence, that measures involving the use of force and purporting to have been taken under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty have to be judged on the basis of the principle of the prohibition under international law on the use of force, as qualified by the inherent right of self-defence.

Article XX, paragraph 1 *(d)*, provides as follows:

> "The present Treaty shall not preclude the application of measures:
>
> . . . .
>
> *(d)* necessary to fulfil the obligations of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests."

The Court applied this rule, as it was bound to do, and came to the conclusion that the Article was not intended to operate wholly independently of general international law on the use of force, so as to be capable of justifying, even in the limited context of a claim for breach of the Treaty, the unlawful use of force. Thus, the Court holds, rightly in my view, that the application of general international law on the question forms part of the interpretation process which it has been entrusted to carry out. In other words, the determination whether an action alleged to be justified under the paragraph was or was not an unlawful measure has to be made by reference to the *criteria* of the United Nations Charter and general international law.

Based on these criteria, the Court deliberated and reached the conclusion that the actions carried out against the oil installations on 19 October 1987 and 18 April 1988 were not lawful under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty, as measures necessary to protect the essential security interests of the United States, since such actions constituted recourse to armed force not qualifying, under the United Nations

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Alinéa d) *du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 et principes de droit international* — Non ultra petita — *Ordre dans lequel les questions ont été traitées* — *Charge de la preuve et faits* — *Conclusion en droit.*

Bien qu'ayant voté en faveur de l'arrêt, il me semble nécessaire d'indiquer ce qui suit.

La Cour a rendu, en accord avec sa jurisprudence, une conclusion fondamentale, à savoir que les mesures impliquant un recours à la force armée et prétendument prises au titre de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 doivent être examinées à la lumière du principe de l'interdiction en droit international de l'emploi de la force, tel que limité par le droit naturel de légitime défense.

L'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX dispose que:

> «Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures:
>
> . . . .
>
> *d)* ... nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»

La Cour a appliqué cette règle, ainsi qu'il lui incombait de le faire, et a conclu que cet article n'avait pas été conçu comme devant être mis en œuvre de manière totalement indépendante du droit international général relatif à l'emploi de la force, de sorte qu'il justifierait, y compris dans le cadre limité d'une réclamation fondée sur une violation du traité, un emploi illicite de la force. La Cour affirme donc — à juste titre, selon moi — que l'application du droit international général à cette question fait partie intégrante de la tâche d'interprétation qui lui a été confiée. En d'autres termes, la question de savoir si une action présentée comme justifiée par l'alinéa *d)* du paragraphe 1 constituait ou non un recours illicite à la force doit être tranchée au regard des critères de la Charte des Nations Unies et du droit international général.

En se fondant sur ces critères, la Cour a délibéré et jugé que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 ne pouvait permettre de conclure à la licéité des actions menées contre les installations pétrolières les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988 en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, dès lors que ces actions constituaient un recours à la force armée, ne pou-

Charter and general international law, as acts of self-defence, and thus did not fall within the category of measures contemplated by that provision of the Treaty. This, in my view, constitutes a reply by the Court to the submissions of the Parties, which the Court is entitled to construe as well as obliged to rule on. And that is what the Court has done, namely, held that the actions in destroying the platforms were contrary to international law. Accordingly, the issue of *non ultra petita* cannot therefore arise on this occasion. Nor can it apply to the Court's finding as to whether Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty was violated by the actions taken against the oil platforms. On this, the Court finds that the protection of freedom of commerce under the Article applied to the platforms and that the attacks, in principle, impeded Iran's freedom of commerce within the meaning of that expression in the text. This finding is not devoid of significance.

It is also worth noting that the order in which the Court dealt with the questions before it was not only appropriate for the reasons stated in the Judgment and as seen in the light of its jurisprudence (*Application of the Convention of 1902 Governing the Guardianship of Infants, Judgment, I.C.J. Reports 1958*, p. 62), but that the Parties themselves were at one in their pleadings that the matter was one for the discretion of the Court.

On the issue of the burden of proof, it could not escape attention that the Court in making its finding not only ensured the observance of the rule, as was its duty, but also carefully considered the facts and evaluated the evidence presented; while the facts are to be taken into consideration, the finding reached in the Judgment must be made on the law.

I consider these points worth emphasizing in relation to the Judgment.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

vaient être considérées, au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international général, comme des actes de légitime défense, et, partant, ne relevaient pas de la catégorie des mesures prévues par cette disposition du traité. La Cour répondait ainsi, selon moi, aux conclusions des Parties, qu'elle est fondée à interpréter et tenue de trancher — ce qu'elle a fait en déclarant contraires au droit international les actions ayant conduit à la destruction des plates-formes. Le principe *non ultra petita* ne saurait donc être invoqué à ce propos, pas davantage qu'il ne saurait s'appliquer à la conclusion de la Cour sur la question de savoir si les actions menées contre les plates-formes étaient contraires au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. A cet égard, la Cour estime que la protection de la liberté de commerce prévue dans cette disposition s'étendait aux plates-formes, et que ces attaques ont, en principe, entravé la liberté de commerce de l'Iran au sens que revêt cette expression dans le paragraphe. Cette conclusion n'est pas sans importance.

Il convient également de noter que l'ordre dans lequel la Cour a examiné les questions dont elle était saisie non seulement se justifiait pour les raisons énoncées dans son arrêt ainsi qu'au regard de sa jurisprudence (*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, arrêt, C.I.J. Recueil 1958*, p. 62), mais encore relevait de sa discrétion, ainsi que les Parties elles-mêmes l'ont l'une et l'autre affirmé dans leurs plaidoiries.

Quant à la charge de la preuve, il n'aura échappé à personne qu'en rendant sa décision la Cour n'a pas seulement garanti le respect de la règle, ainsi qu'il lui incombait de le faire, mais a aussi examiné les faits avec attention et soigneusement apprécié la valeur des éléments de preuve produits; si les faits doivent être pris en considération, la conclusion rendue dans l'arrêt doit l'être sur la base du droit.

J'estime que ces aspects méritent d'être soulignés dans le cadre de l'arrêt.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE HIGGINS

Legal nature of Article XX as a defence — Findings on defences not usually contained in dispositif — Ultra petita *rule — Exceptions of necessity and desirability — Neither applicable in present case — Freedom to choose grounds of judgment operates within the* ultra petita *rule — Failure to identify the standard of proof required — Need for even-handedness and transparency in treatment of evidence — International law and the interpretation of Article XX, paragraph 1* (d) — *Difference between interpreting by reference to international law and replacing applicable law — Inconsistency with 1996 Judgment.*

1. I have voted in favour of the *dispositif*, having regard to the fact that in its final submissions Iran asked the Court to find that the military action by the United States against the platforms referred to in its Application constituted a violation of Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity, and the Court has decided that "it cannot uphold this submission". My reasons for concurring with this conclusion are essentially those deployed by the Court at paragraphs 79-98. I also agree with the dismissal by the Court in subparagraph (2) of the *dispositif* of the counter-claim of the United States.

2. However, I have felt it necessary to explain that I do not believe that a finding as regards Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty should have found a place in the *dispositif* at all, still less as the first question determined by the Court. Further, elements of the Court's reasoning and methodology seem to me to be problematic.

NATURE OF ARTICLE XX

3. The nature of Article XX, and of comparable clauses in other treaties, has been variously categorized by the Court. In *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, the Court described the comparable clause in the FCN Treaty in that case as "provid[ing] for exceptions to the generality of its other provisions" (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 116, para. 222). Elsewhere, the Court referred to Article XXI of the Nicaragua-United States FCN Treaty as providing criteria whereby apparent violations of that Treaty might be "nonetheless justifiable" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 136, para. 272, and p. 139, para. 278).

OPINION INDIVIDUELLE DE M^{me} LE JUGE HIGGINS

[Traduction]

Caractère juridique de l'article XX comme moyen de défense — Le dispositif n'énonce généralement pas de constatations sur les moyens de défense — Règle ultra petita *— Exceptions fondées sur le caractère nécessaire et souhaitable des mesures adoptées — Ces exceptions ne sont ni l'une ni l'autre applicables en l'espèce — La liberté de choix des motifs s'exerce dans le cadre de la règle* ultra petita *— Le critère de preuve exigé n'est pas défini — Il faut traiter les éléments de preuve sur un pied d'égalité et dans la transparence — Droit international et interprétation de l'alinéa* d) *du paragraphe 1 de l'article XX — Interpréter par rapport au droit international et écarter le droit applicable sont deux choses différentes — Il y a incompatibilité avec l'arrêt de 1996.*

1. J'ai voté pour le *dispositif*, parce que, dans ses conclusions finales, l'Iran demandait à la Cour de dire que les actions militaires dirigées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières dont il est fait état dans la requête constituaient une violation du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié et que la Cour a décidé qu'elle «ne saurait faire droit à [cette] conclusion». Les raisons pour lesquelles je souscris à ce rejet sont essentiellement celles que la Cour expose aux paragraphes 79 à 98 de l'arrêt. Je souscris également au rejet par la Cour, au paragraphe 2 du dispositif, de la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

2. Toutefois, je crois utile d'expliquer qu'à mon avis une conclusion relative à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité n'a pas à figurer dans le dispositif du tout, d'autant moins qu'elle constitue dans ce dispositif la première des questions tranchées par la Cour. En outre, certains éléments de l'exposé des motifs et de la méthodologie retenus par la Cour me paraissent douteux.

LE CARACTÈRE DE L'ARTICLE XX

3. La Cour a défini de plusieurs façons le caractère de l'article XX et des dispositions comparables figurant dans d'autres traités. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour dit de la clause comparable du traité d'amitié, de commerce et de navigation qu'elle «définit les cas dans lesquels le traité prévoit lui-même des exceptions au caractère général de ses autres dispositions» (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 116, par. 222). Ailleurs, la Cour dit de l'article XXI du traité d'amitié, de commerce et de navigation liant le Nicaragua et les Etats-Unis qu'il donne des critères en vertu desquels des violations apparentes du traité sont peut-être «néanmoins justifiables» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 136, par. 272, et p. 139, par. 278).

4. These alternative assessments are, with respect, all preferable to the single reference in the 1986 Judgment to the clause giving "a power for each of the parties to derogate from the other provisions of the Treaty" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 117, para. 225). "Derogation" is generally understood as a power relied on by one party not to apply, for a fixed period of time, the terms of a particular clause. Neither Article XX of the Iran-United States Treaty nor Article XXI of the Nicaragua-United States Treaty appear to be a derogation clause in the normally understood sense of that term. Rather, these clauses are, as the Court elsewhere repeatedly said, in the nature of a defence or justification of acts which would otherwise constitute a breach of an obligation under the treaty concerned. The Court has in the present case also made it clear that Article XX, paragraph 1 *(d)*, is to be regarded as a defence (*Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 811, para. 20).

5. Notwithstanding the way in which the Court has classified the comparable clause in 1986, and notwithstanding the way in which the Court has classified Article XX in the preliminary objections phase of this case in 1996, the United States has approached it somewhat differently. It has told the Court that "Article XX is not a restriction of Article X . . . Article XX is a substantive provision which, concurrently and concomitantly with Article X, determines, defines and delimits the obligations of the parties" (CR 2003/12, p. 14). The Court, after referring to this in its Judgment, goes on to say that "On this basis, the United States suggests, the order in which the issues are treated is a matter for the discretion of the Court." (Judgment, para. 36.) And this in turn is used by the Court to justify the inclusion in the *dispositif* findings on Article XX, paragraph 1 *(d)*, before turning to Article X, paragraph 1.

6. However, when these phrases are read, not in isolation, but in the context of the United States overall contentions, a different picture emerges. The United States statement that the order was a matter for the discretion of the Court was clearly prefaced by these explanations:

> "If the Court concludes that the actions of the United States did not violate the principle of freedom of commerce and navigation under Article X, it need not then consider whether they were rendered lawful on grounds of protection of essential security interests under Article XX. Conversely, if the Court concludes that the United States actions were 'justified' on grounds of protection of essential security interests under Article XX, it need not then consider whether they contravened the principle of freedom of commerce and navigation under Article X." (CR 2003/11, p. 16).

7. Of course, in order to arrive at a final determination as to whether a treaty obligation has been breached, the Court will necessarily examine

4. Je me permets de dire que ces autres jugements sont tous préférables à l'unique indication énoncée dans l'arrêt de 1986 aux termes de laquelle cet article XXI du traité confère à chacune des parties «la faculté de déroger aux autres dispositions de cet instrument» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 117, par. 225). Le terme «dérogation» s'entend généralement de la faculté invoquée par l'une des parties pour s'abstenir d'appliquer pendant un temps déterminé les conditions prescrites par une clause particulière. Or, ni l'article XX du traité conclu par l'Iran et les Etats-Unis ni l'article XXI du traité conclu par le Nicaragua et les Etats-Unis ne paraissent être une clause dérogatoire au sens normalement attribué à ce terme. Ces clauses représenteraient en fait, comme la Cour l'a dit ailleurs à maintes reprises, des moyens de défendre ou de justifier des actes qui auraient normalement constitué des violations d'une obligation contractée en vertu du traité considéré. En l'espèce, la Cour a également précisé que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX doit être considéré comme une défense (*exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20).

5. Nonobstant la façon dont la Cour a qualifié la disposition comparable en 1986 et nonobstant la façon dont elle a qualifié l'article XX en 1996 lors de la phase de l'affaire consacrée à l'exception préliminaire, les Etats-Unis ont adopté sur cette disposition une attitude assez différente. Ils ont dit en effet à la Cour: «L'article XX n'est pas une limitation de l'article X ... l'article XX est une disposition de fond qui, en même temps et sur le même plan que l'article X, définit et délimite les obligations des Parties.» (CR 2003/12, p. 14.) La Cour, après avoir cité ce passage dans son arrêt, poursuit: «Sur cette base, les Etats-Unis estiment que l'ordre dans lequel les questions seront abordées relève de la discrétion de la Cour.» (Arrêt, par. 36.) Et c'est l'argument que la Cour utilise pour justifier l'énoncé, dans le dispositif, de constatations relatives à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX avant qu'elle aborde le paragraphe 1 de l'article X.

6. Toutefois, quand on lit ces membres de phrase non pas isolément mais dans le cadre de l'exposé global de la thèse des Etats-Unis, c'est un autre tableau qui se dessine. Avant de dire que l'ordre des questions à aborder relevait de la discrétion de la Cour, les Etats-Unis introduisaient nettement cette idée par les explications suivantes:

> «si la Cour conclut que les actions américaines n'ont pas violé le principe de la liberté de commerce et de navigation de l'article X, elle n'a plus besoin de se demander si ces actions étaient légitimées par la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'article XX. A l'inverse, si la Cour conclut que les actions américaines étaient «justifiées» par la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'article XX, elle n'a plus besoin de se demander si ces actions contrevenaient au principe de la liberté de commerce et de navigation de l'article X.» (CR 2003/11, p. 16.)

7. Bien entendu, pour établir définitivement s'il y a eu violation d'une obligation conventionnelle, la Cour doit absolument examiner toutes les

any justifications or defences offered by the Respondent on conduct that appears to infringe the rights of the Applicant. This is entirely normal and is an exercise engaged in in many, many cases. But this is simply the reasoning on which the final conclusion is based. The Court will take the claimed defence into account in reaching its conclusion as to whether the Applicant's claim fails or succeeds; and it is this last conclusion which then constitutes the *dispositif*.

8. What the Court does not normally do is to accept or reject a claimed defence as an element in its *dispositif*. In fact in all the jurisprudence of the Permanent Court or this Court there is only one other case where a determination that a possible defence is rejected appears in the *dispositif* itself, namely the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)* Judgment of 1986. In that case the United States position that it was acting in collective self-defence was rejected in the *dispositif*. One can only speculate as to whether the absence of the United States from the merits phase had any role in this unusual state of affairs. Further, it is also to be noted that Nicaragua had in its final submissions asked the Court to "adjudge and declare that the United States has violated the obligations of international law indicated in the Memorial" (oral arguments on the merits, *I.C.J. Pleadings, Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, Vol. V, p. 238) — and in its Memorial Nicaragua had deployed detailed contentions on this point (Memorial of Nicaragua, *I.C.J. Pleadings, Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, Vol. IV, pp. 51-54, 75-83). This particular element in the Nicaragua submissions is wholly absent in the present case.

THE *ULTRA PETITA* RULE

9. The Application of Iran of November 1992 instituting proceedings in this case asked the Court for a judgment on five points. The first of these (*(a)*) referred to a finding on jurisdiction. The second and third (*(b)* and *(c)*) sought findings of breaches of obligations under Articles I and X, paragraph 1, of the Treaty of Amity and under international law. The fourth and fifth (*(d)* and *(e)*) related to remedies.

10. During the course of the written pleadings on jurisdiction, Iran claimed that Article IV, paragraph 1, had been infringed by the United States and this was reflected in its concluding submissions.

11. By March 2003, when Iran came to make its final submissions, the Court had given its Judgment of 12 December 1996 on jurisdiction, and oral argument on the merits had been heard. Paragraphs 2 and 3 of these asked for certain findings of the Court as regards remedies. The sole sub-

justifications ou tous les moyens de défense que produit le défendeur sur un comportement qui paraît porter atteinte aux droits du demandeur. C'est là un exercice parfaitement normal auquel la Cour se livre constamment. Mais il s'agit simplement d'adopter la motivation sur laquelle la conclusion définitive sera fondée. La Cour va prendre en considération la défense invoquée pour aboutir à une conclusion tendant à accueillir ou non la demande, et c'est cette dernière conclusion qui constitue alors le dispositif.

8. Normalement la Cour ne fait pas de l'acceptation ou du rejet d'un moyen de défense qui lui a été présenté un élément de son dispositif. En fait, dans toute la jurisprudence de la Cour permanente ou de la Cour actuelle, il n'existe guère qu'un seul autre exemple d'affaire où le rejet d'un éventuel moyen de défense figure dans le dispositif lui-même, et il s'agit de l'arrêt de 1986 rendu dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*. Dans cette affaire, l'argument des Etats-Unis, lesquels justifiaient leur action par la légitime défense collective, a été rejeté dans le dispositif. On peut se demander si l'absence des Etats-Unis lors de la phase de l'examen au fond n'a pas joué un rôle dans cette façon de faire inhabituelle de la part de la Cour mais on n'a pas la réponse. Et il faut en outre noter que le Nicaragua avait, dans ses conclusions finales, demandé à la Cour de «dire et juger que les Etats-Unis [avaient] violé les obligations de droit international indiquées dans ... le mémoire» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 19-20) et, dans son mémoire, le Nicaragua avait fort longuement exposé ce point (mémoire du Nicaragua, *C.I.J. Mémoires, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, vol. IV, p. 51-54, 75-83). Cet élément particulier des conclusions du Nicaragua fait totalement défaut en l'espèce.

LA RÈGLE *ULTRA PETITA*

9. Dans sa requête introductive d'instance de novembre 1992, l'Iran a demandé à la Cour de se prononcer sur cinq points. Le premier point (*a*)) visait la compétence. Les deuxième et troisième points (*b*) et *c*)) visaient à constater des violations d'obligations contractées au titre de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié et au titre du droit international. Les quatrième et cinquième points (*d*) et *e*)) portaient sur les réparations demandées.

10. Dans ses écritures relatives à la compétence de la Cour, l'Iran a prétendu que les Etats-Unis avaient enfreint le paragraphe 1 de l'article IV du traité et l'Iran a évoqué la question dans ses conclusions.

11. En mars 2003, quand l'Iran a présenté ses conclusions finales, la Cour s'était déjà prononcée sur la compétence dans son arrêt du 12 décembre 1996 et il y avait eu aussi la procédure orale sur le fond. Dans les paragraphes 2 et 3 de ses conclusions finales, l'Iran a demandé à la Cour

stantive finding now sought by Iran was specified in paragraph 1, as follows:

> "That in attacking and destroying on 19 October 1987 and 18 April 1988 the oil platforms referred to in Iran's Application, the United States breached its obligations to Iran under Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity, and that the United States bears responsibility for the attacks." (Judgment, para. 20.)

12. In contrast to the requests in the Application, and during the preliminary objection phase, the final submissions of Iran thus make no request for findings relating to Article I of the Treaty of Amity, Article IV, paragraph 1, Article X other than paragraph 1 thereof, or to international law. And at no time, from beginning to end, has there been a request for any finding under Article XX, paragraph 1 *(d)*.

13. The Court offers as an explanation for its unusual course of action in including findings on Article XX, paragraph 1 *(d)*, in the *dispositif*, its "freedom to select the ground upon which it will base its judgment" (paragraph 37, citing *Application of the Convention of 1902 Governing the Guardianship of Infants, Judgment, I.C.J. Reports 1958*, p. 62). That freedom, of course, is not without limits. As was stated in the *Asylum* Judgment (*I.C.J. Reports 1950*, p. 402): "it is the duty of the Court not only to reply to the questions as stated in the final submissions of the parties, but also to abstain from deciding points not included in those submissions".

14. At the same time, it is well established that the *ultra petita* rule, while limiting what may be ruled upon in its *dispositif*, does not operate to preclude the Court from dealing with certain other matters "in the reasoning of its Judgment, should it deem this necessary or desirable" (*Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 19, para. 43). Thus, exceptionally, the Court has found it necessary to elaborate on a consequence of its findings that the Parties will need to know (case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 117, para. 252 (2) *(b)*). And occasionally the Court has thought it desirable to include in its *dispositif* a clause establishing as an obligation an undertaking given or solemn statement made during the course of oral argument (case concerning *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia), Judgment, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1108, para. 104 (3); case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 457, para. 325 (V) (C)). The Court has also found it desirable to remind States generally as to their duty to negotiate to

de se prononcer sur les réparations. L'Iran ne demandait plus à la Cour qu'une seule constatation de fond qu'il énonçait, au paragraphe 1 de ses conclusions finales, comme suit :

> «En attaquant et en détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et ... la responsabilité de ces attaques incombe aux Etats-Unis.» (Arrêt, par. 20.)

12. Par opposition aux demandes qu'il formule dans sa requête et lors de la phase consacrée à l'exception préliminaire, l'Iran, dans ses conclusions finales, ne demande donc plus à la Cour de se prononcer sur l'article premier du traité d'amitié, sur le paragraphe 1 de l'article IV, sur l'article X hormis son paragraphe 1, ni sur le droit international. Et jamais, du début à la fin, l'Iran ne demande à la Cour de formuler la moindre constatation sur l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX.

13. La Cour explique la façon de faire inhabituelle qu'elle adopte en se prononçant dans le dispositif sur l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX par le principe selon lequel elle «reste libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt» (paragraphe 37, où la Cour cite ainsi l'affaire de l'*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, arrêt, C.I.J. Recueil 1958*, p. 62). Cette liberté n'est bien entendu pas illimitée. Comme elle le dit dans l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit d'asile* (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 402) : «la Cour a le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées».

14. En même temps, il est bien établi que la règle *ultra petita* ne saurait empêcher la Cour d'aborder certains points «si elle l'estime nécessaire ou souhaitable, ... dans les motifs de son arrêt» (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 19, par. 43). Il est donc arrivé exceptionnellement que la Cour estime nécessaire de développer une conséquence de ses constatations parce que les parties auront besoin de la connaître (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 117, par. 252, point 2) *b)*). Et il est arrivé à l'occasion que la Cour juge souhaitable d'inclure dans son dispositif une disposition énonçant sous forme d'obligation un engagement qui a été pris ou une déclaration solennelle qui a été faite lors de la procédure orale (*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1108, par. 104, point 3); *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 457, par. 325, point V) C)). La Cour a également jugé souhaitable de rappeler à l'ensemble des Etats qu'ils ont l'obligation de négocier pour réaliser un désarmement nucléaire (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires,*

achieve disarmament (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 267, para. 105 (2) (F)). None of these entailed a determination that one party had acted contrary to international law when no such determination on that point of law had been sought by the other party in its final submission.

15. It is hard to see why it is *necessary* to address Article XX, paragraph 1 *(d)*, at all, let alone in the *dispositif*. In the present case the Court has not reached the first hurdle (violation of treaty rights) that necessitates an examination of whether there is a defence or justification. Had that been the case, then an analysis of the provisions of Article XX, paragraph 1 *(d)*, might well have been expected to form part of the Court's reasoning — but even then not to constitute part of the *dispositif*. Nonetheless, in the present case the Court devotes large parts of its Judgment, and part of its *dispositif*, to an element that is not asked for in the submissions of the Applicant and whose nature is a defence to a breach — a breach which has not yet been, and is not, determined by the Court.

16. The Court seemingly endeavours to fall within the *ultra petita* jurisprudence by emphasizing the *desirability* of a finding on Article XX, paragraph 1 *(d)*, notwithstanding that such a finding was not asked for by Iran in its final submissions. As these "reasons of desirability" relate both to the inclusion of a finding on Article XX, paragraph 1 *(d)*, in the reasoning and the *dispositif*, and to it being placed as the first element in the *dispositif*, it is convenient to deal with these two aspects together.

17. The Court refers to "particular considerations" militating in favour of an examination of the application of Article XX, paragraph 1 *(d)*, before turning to Article X, paragraph 1 (para. 37). These very considerations lead me to the opposite conclusion.

18. The reasons it offers are that "the original dispute between the Parties related to the legality of the actions of the United States, in the light of international law on the use of force" (para. 37), and that "both Parties are agreed as to the importance of the implications of the case in the field of the use of force . . ." (para. 38).

19. The Court was in 1996 well aware that there was a general dispute between the Parties in which each claimed unlawful uses of force by the other. Certainly Iran has been interested in seeking a basis of jurisdiction that could allow it to proceed with substantive claims relating to the United States' uses of force. The emphasis put by Iran, in the preliminary objections, on Article I of the Treaty was but one element of many evidencing that its real and only interest lay in the use of force. Iran has not provided hard economic and commercial data during the merits phase in order to substantiate a violation of its freedom of commerce and navigation, further indicating what matters have been of real importance to it.

avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 267, par. 105, point 2) F)). Et aucune de ces décisions n'a amené la Cour à établir qu'une des parties avait agi contrairement au droit international quand l'autre partie n'avait pas demandé dans sa conclusion finale que la Cour se prononce sur ce point de droit.

15. Il est difficile de voir pourquoi il est *nécessaire* ne serait-ce que d'aborder l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, et encore moins pourquoi il faudrait le faire dans le dispositif. En l'espèce, la Cour n'a pas même atteint le premier obstacle (la violation de droits conventionnels) qui impose d'examiner s'il existe en l'occurrence un moyen de défense ou une justification. Si tel avait été le cas, on aurait pu s'attendre à ce que la Cour appuie une part de sa motivation sur une analyse des dispositions de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX — sans que, même alors, cela doive figurer dans le dispositif. En l'espèce néanmoins, la Cour consacre de vastes pans de son arrêt et une part de son dispositif à un élément ne faisant l'objet d'aucune demande dans les conclusions du demandeur qui ait le caractère d'un moyen de défense à l'encontre d'une violation — violation dont la Cour n'a pas encore établi et n'établit pas la réalité.

16. La Cour cherche apparemment à demeurer dans le cadre de la doctrine *ultra petita* en soulignant qu'il est *souhaitable* de formuler une constatation sur l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX alors que, pourtant, l'Iran n'a pas demandé de constatation de cet ordre dans ses conclusions finales. Comme ces «raisons d'opportunité» ont trait à l'inclusion d'une constatation relative à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX dans les motifs et aussi dans le dispositif, d'une part, et, de l'autre, à la place consacrée à cette constatation dans le dispositif, et ce sera la première place, il convient de traiter ensemble ces deux aspects.

17. La Cour estime que des «considérations particulières incitent à examiner l'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X» (arrêt, par. 37). Les mêmes considérations m'incitent à adopter la position opposée.

18. Les considérations qu'invoque la Cour sont que «le différend initial entre les Parties portait sur la licéité des actions menées par les Etats-Unis, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force» (par. 37) et que «les deux Parties conviennent que la présente affaire est loin d'être sans incidences en matière d'emploi de la force ...» (par. 38).

19. En 1996, la Cour savait très bien qu'un différend de caractère général opposait les Parties dans le cadre duquel elles faisaient l'une et l'autre état de l'emploi illicite de la force par la partie adverse. L'importance accordée par l'Iran, lors des exceptions préliminaires, à l'article premier du traité n'était qu'un élément parmi beaucoup d'autres qui prouvent que l'Iran ne s'intéressait véritablement et exclusivement qu'à l'emploi de la force. L'Iran n'a pas communiqué de solides données économiques et commerciales lors de la phase du fond pour étayer la violation à ses dépens, dont il faisait état, de la liberté de commerce et de navigation, montrant à nouveau par là à quoi il s'intéressait vraiment.

Its failure formally to protest to the United States when the latter, in October 1987, introduced its crude oil embargo is also striking and significant, suggesting that actions that might raise legal issues as to obligations of freedom of commerce, under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, were never of great concern.

20. Be that as it may, the International Court in 1996 determined there was no basis for the Court's jurisdiction to be found either in Article I (though that Article had relevance to the interpretation of the Treaty as a whole) or in Article IV, paragraph 1. By contrast, the United States military actions might yet be shown to have affected freedom of commerce between the two countries under Article X, paragraph 1, and the issue that was allowed to proceed to the merits was not a dispute on the legality of the use of force by reference to international law including Charter law, but rather "a dispute as to the interpretation and the application of Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 820, para. 53). The Court had jurisdiction to entertain claims made by Iran under that provision (*ibid.*, p. 821, para. 55). The Court further tied the use of force issues to Article X, paragraph 1, by its finding that actions by a party to the Treaty could in principle violate an obligation thereunder "regardless of the means by which it is brought about" (*ibid.*, p. 811, para. 21).

21. Having clearly explained in 1996 that Article XX, paragraph 1 *(d)*, "is confined to affording the Parties a possible defence on the merits to be used should the occasion arise" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 811, para. 20), for that "occasion [to] arise" the Court would first need to find that these measures constituted a violation of the agreement under Article X, paragraph 1, that "Between the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation" (*ibid.*, p. 817, para. 37).

22. That the Court carefully limited the exercise of its jurisdiction to a future analysis of whether the United States military measures violated freedom of commerce and navigation is crystal clear. "The original dispute" is of no relevance at the present time and it is inappropriate that in 2003 the Court should now treat Article X, paragraph 1, as an afterthought to "the original dispute" over which in 1996 it did not find it had jurisdiction.

23. In *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, the Court did not deal with Article XXI on the basis that the use of force was "the original dispute" and that it had "important implications". Rather, it clearly saw the functions of Article XXI of the Nicaragua-United States FCN Treaty as a means to check whether an interference with a treaty right could be

L'absence de protestation officielle de sa part quand les Etats-Unis, en octobre 1987, ont imposé leur embargo sur le pétrole brut est également très étonnante et significative car elle permet de penser que l'Iran n'a jamais éprouvé beaucoup d'inquiétude face à des mesures susceptibles de soulever des questions juridiques au sujet de l'obligation d'assurer la liberté de commerce qui est prescrite au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

20. Quoi qu'il en soit, la Cour en 1996 a constaté qu'elle ne pouvait avoir compétence ni en se fondant sur l'article premier (même si ledit article était utile aux fins de l'interprétation du traité dans son ensemble) ni sur le paragraphe 1 de l'article IV. En revanche, il était peut-être encore possible de montrer que les actions militaires des Etats-Unis avaient porté atteinte à la liberté de commerce garantie entre les deux pays par le paragraphe 1 de l'article X du traité et la question dont la Cour a autorisé l'examen au fond ne portait pas sur la licéité de l'emploi de la force par rapport au droit international, y compris le droit de la Charte, il s'agissait d'« un différend quant à l'interprétation et à l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 » (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 820, par. 53). La Cour a dit avoir compétence pour connaître des demandes formulées par l'Iran au titre de cette disposition (*ibid.*, p. 821, par. 55). La Cour a en outre rattaché les questions relatives à l'emploi de la force à la prescription énoncée au paragraphe 1 de l'article X du traité en constatant que toute action de l'une des parties au traité peut en principe violer une obligation découlant dudit traité « quels que soient les moyens utilisés à cette fin » (*ibid.*, p. 811, par. 21).

21. Ayant clairement expliqué en 1996 que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX « offre seulement aux Parties une défense au fond qu'il leur appartiendra, le cas échéant, de faire valoir le moment venu » (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20), la Cour, pour que ce cas se présente effectivement, devrait d'abord constater que les mesures adoptées constituent violation de l'accord conclu au paragraphe 1 de l'article X, aux termes duquel: « Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes. » (*Ibid.*, p. 817, par. 37.)

22. Il est on ne peut plus clair que la Cour a tenu à limiter l'exercice de sa compétence à une analyse ultérieure du point de savoir si les actions militaires des Etats-Unis ont violé cette liberté de commerce et de navigation. Le « différend initial » est sans pertinence à l'heure actuelle et il est inopportun qu'en 2003 la Cour traite le paragraphe 1 de l'article X du traité comme s'il fallait le rajouter au « différend initial » au sujet duquel, en 1996, elle a estimé ne pas avoir compétence.

23. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour n'a pas traité l'article XXI comme si le « différend initial » portait sur l'emploi de la force et que cet emploi de la force « était loin d'être sans incidences ». En réalité, la Cour a nettement assigné pour fonction à cet article XXI du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre

defended or justified. The Court found that various provisions of the Treaty had indeed been violated. As the Court put it, having found a violation of Article XIX, paragraph 1, on freedom of navigation "there remains the question whether such action can be justified under Article XXI" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 139, para. 278). That first hurdle — a violation of Article X, paragraph 1 — has not here been met. Invocations of the "original dispute" and "importance" of subject-matter cannot serve to transform a contingent defence into a subject-matter that is "desirable" to deal with in the text of the Judgment and in the *dispositif*.

24. In summary, Article XX, paragraph 1 *(d)*, was not claimed by Iran in 1996 as affording a basis of jurisdiction; it was not a clause by reference to which Iran in its final submissions in 2003 requested the Court to adjudge and declare that the United States had acted unlawfully; and it is a proviso described by the Court in 1996 as "a possible defence on the merits . . . should the occasion arise" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 811, para. 20). The Court has thus not shown anything that falls within any qualification to the *non ultra petita* rule.

FREEDOM TO CHOOSE THE GROUNDS ON WHICH TO BASE THE JUDGMENT

25. The Judgment contains an alternative explanation for including, and indeed leading with, Article XX, paragraph 1 *(d)*, in the *dispositif*. The Court states that it does not consider that the order in which the Articles of the 1956 Treaty were dealt with in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, was dictated by the economy of the Treaty; it was rather an instance of the Court's "freedom to select the ground upon which it will base its judgment" (Judgment, para. 37). But a proper reading of the relevant passages in *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, would seem to suggest otherwise. The Court there elaborated how it could determine acts as an interference of a substantive obligation, but that it would not be able to classify them as a breach of the treaty without first seeing if these were "measures . . . necessary to protect" the essential security interests of the United States (*I.C.J. Reports 1986*, p. 136, para. 272).

26. While it is indeed for the Court to choose the ground upon which it will base its judgment (within the constraints of the *ultra petita* rule indicated above including the qualifications thereto), it has always done so with a strong sense of what is the "real" applicable law in a particular case. Thus in *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* Advisory

le Nicaragua et les Etats-Unis de permettre de vérifier s'il était possible de défendre — ou de justifier une atteinte portée à un droit découlant d'un traité. La Cour a constaté que diverses dispositions dudit traité avaient effectivement été violées. Comme la Cour le dit alors, après avoir constaté une violation du paragraphe 1 de l'article XIX relatif à la liberté de navigation, «reste à savoir si l'article XXI pourrait justifier cette action» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 139, par. 278). En l'espèce, ce premier obstacle — c'est-à-dire une violation du paragraphe 1 de l'article X du traité — ne s'est pas manifesté. Invoquer le «différend initial» et «l'incidence» importante de la question ne saurait transformer une défense aléatoire en une question qu'il est «souhaitable» de traiter dans le texte de l'arrêt et dans son dispositif.

24. Pour résumer, l'Iran n'a pas prétendu en 1996 que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX fournissait une base de compétence; ce n'était pas une disposition au titre de laquelle l'Iran, dans ses conclusions finales de 2003, demandait à la Cour de dire et juger que les Etats-Unis avaient agi dans l'illégalité; et c'est une disposition dont la Cour disait en 1996 qu'elle offrait une éventuelle «défense au fond qu'il ... appartiendr[ait], le cas échéant, de faire valoir» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20). La Cour n'a donc rien constaté qui permette de restreindre l'application de la règle *non ultra petita*.

LE LIBRE CHOIX DES MOTIFS SUR LESQUELS IL CONVIENT DE FONDER L'ARRÊT

25. L'arrêt contient une explication subsidiaire concernant la place faite dans le dispositif à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, une place qui est en fait la première. La Cour dit qu'à son avis l'ordre dans lequel les articles du traité de 1956 ont été examinés en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* n'a pas été dicté par l'économie du traité; il illustre plutôt le principe selon lequel la Cour «reste libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt (arrêt, par. 37). Mais si on lit comme il convient les passages pertinents de l'arrêt rendu en cette affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, on doit, semble-t-il, en tirer une autre conclusion. La Cour, dans ces passages, a dit comment elle pouvait établir que certains actes portaient atteinte à une obligation de fond, mais a précisé qu'elle ne pourrait pas les dénoncer comme étant une violation du traité sans s'assurer d'abord que ces actes n'étaient pas des «mesures ... nécessaires à la protection» des intérêts vitaux des Etats-Unis en ce qui concerne leur sécurité (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 136, par. 272).

26. Il appartient incontestablement à la Cour de choisir les motifs sur lesquels elle va fonder son arrêt (compte tenu des contraintes de la règle *ultra petita* indiquées ci-dessus, y compris les restrictions à ladite règle), mais la Cour l'a toujours fait en étant parfaitement consciente de ce qu'est le droit applicable «véritable» dans l'affaire dont elle connaît.

Opinion, faced with, *inter alia*, legal argument on the Genocide Convention, and Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, the Court had no hesitation in knowing that it should exercise its "freedom to choose" by grounding its Opinion in Charter law and in humanitarian law. It cannot, it seems to me, be "desirable" or indeed appropriate to deal with a claim that the Court itself has categorized as a claim relating to freedom of commerce and navigation by making the centre of its analysis the international law on the use of force. And conversely, if the use of force on armed attack and self-defence is to be judicially examined, is the appropriate way to do so through the eye of the needle that is the freedom of commerce clause of a 1955 FCN Treaty? The answer must be in the negative. These questions are of such a complexity and importance that they require a different sort of pleading and a different type of case.

27. Moreover, it is unlikely to be "desirable" to deal with important and difficult matters, which are gratuitous to the determination of a point of law put by the Applicant in its submissions, when the Applicant has carefully sought to preclude examination by the Court of its own conduct as regards these matters. In the present case the United States argued that it had not violated Article X, paragraph 1, of the Treaty, but contended that should the Court find to the contrary, such actions (which were admitted as to their facts) would have been justified by virtue of Article XX, paragraph 1 *(d)*. Faced with United States counter-claims, Iran has, as it was entitled to do, adopted the strategy of simply denying all allegations of illegal use of force at the relevant time, often casting blame elsewhere. It has carefully avoided invocation of Article XX, paragraph 1 *(d)*, even on a contingent basis. The failure of the United States' counter-claim on the grounds specified in the Judgment (paras. 119-124) means also that no purpose is served in the examination of Iran's own actions.

28. The consequence is that the Court is thus precluded from examining Iran's prior conduct either by reference to the Article XX, paragraph 1 *(d)*, standard, or as a matter of international law more generally. It seems to me unwise, as a matter of judicial policy, to strain to examine the conduct of a Respondent on a basis of law which the Applicant has sought to preclude from the scrutiny of the Court so far as its own conduct is concerned.

* *

Ainsi, pour rendre son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, alors qu'il lui avait notamment été présenté une thèse juridique sur la convention relative au génocide et l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour n'a pas hésité à adopter l'idée qu'elle devait exercer «son libre choix» en cherchant les motifs de son avis consultatif dans le droit de la Charte et le droit humanitaire. Il ne peut pas être à mon sens «souhaitable» ni du reste opportun de la part de la Cour de traiter une demande qu'elle a elle-même définie comme une demande relative à la liberté de commerce et de navigation en faisant porter son analyse sur le droit international concernant l'emploi de la force. Et à l'inverse, s'il faut soumettre à examen judiciaire l'emploi de la force sous la forme de l'agression armée et de la légitime défense, y a-t-il bien lieu de le faire par le chas d'une aiguille, en l'occurrence la disposition relative à la liberté de commerce d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation datant de 1955? Il faut répondre par la négative. Ces questions sont d'une complexité et d'une importance telles qu'elles font appel à une autre sorte de pièces de procédure et à un autre type d'affaire.

27. En outre, il est peu vraisemblable qu'il soit «souhaitable» de traiter de questions importantes et difficiles sans rapport avec l'établissement d'un point de droit soulevé par le demandeur dans ses conclusions quand celui-ci s'est employé avec soin à empêcher la Cour d'étudier le comportement qu'il adopte lui-même à l'égard de ces questions. En l'espèce, les Etats-Unis ont soutenu qu'ils n'avaient pas violé le paragraphe 1 de l'article X du traité mais ils ont soutenu également qu'au cas où la Cour serait de l'avis opposé leurs actions (admises comme appartenant aux faits établis) auraient été justifiées par l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Face aux demandes reconventionnelles des Etats-Unis, l'Iran a adopté pour stratégie, comme il était en droit de le faire, de nier tout simplement toute allégation d'emploi illégal de la force au moment pertinent, rejetant souvent ailleurs la responsabilité de ce recours à la force. L'Iran a soigneusement évité d'invoquer l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, même à titre aléatoire. Comme la demande reconventionnelle des Etats-Unis est rejetée pour les motifs indiqués dans l'arrêt (par. 119-124), cela veut dire aussi qu'il est vain d'examiner les propres actions de l'Iran.

28. La conséquence est que la Cour est ainsi empêchée d'examiner le comportement antérieur de l'Iran, que ce soit par référence à la norme énoncée à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX ou sur le plan du droit international plus généralement. Il me semble peu indiqué du point de vue de la politique judiciaire de chercher à tout prix à examiner le comportement d'un défendeur sous un angle juridique que le demandeur a justement pris soin de soustraire à l'attention de la Cour pour ce qui concerne son propre comportement.

* *

29. The function served by a separate or dissenting opinion is to allow a judge to explain why she or he disagrees with part or all of the *dispositif* or the reasoning. It is not the occasion for writing an alternative judgment. Accordingly, I have not thought it appropriate, given that I believe Article XX, paragraph 1 *(d)*, should not have been addressed by the Court at all, to offer my own assessment of the United States' actions by reference to that provision. I have thought it right, however, to make some short observations on a few legal issues regarding proof and methodology.

STANDARD OF PROOF OF EVIDENCE AND EQUALITY OF TREATMENT OF EVIDENCE

30. The first relates to the handling of evidence in the Court's Judgment. In its examination of Article XX, paragraph 1 *(d)*, the Court asserts that the United States has the "burden of proof of the existence of an armed attack" such as to justify it using force in self-defence (Judgment, para. 61). Leaving aside for the moment whether this is indeed the right legal test, it may immediately be noted that neither here nor elsewhere does the Court explain the *standard* of proof to be met. That a litigant seeking to establish a fact bears the burden of proving it is a commonplace, well-established in the Court's jurisprudence (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 437). But in a case in which so very much turns on evidence, it was to be expected that the Court would clearly have stated the standard of evidence that was necessary for a party to have discharged its burden of proof.

31. As to standard of proof in previous cases, the Court's prime objective appears to have been to retain a freedom in evaluating the evidence, relying on the facts and circumstances of each case (see Kazazi, *Burden of Proof and Related Issues: A Study on Evidence before International Tribunals*, 1996, at p. 323; Sandifer, "Evidence before International Courts", in Volume 25, *Acta Scandinavica Juris Gentium*, 1955, at p. 45).

32. In *Corfu Channel*, the Court simultaneously rejected evidence "falling short of conclusive evidence" (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 17); and referred to the need for "a degree of certainty" (*ibid.*, p. 17). In *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, the Court did not even attempt to articulate the standard of proof it relied on, merely holding from time to time that it found there was "insufficient" evidence to establish various

29. Une opinion individuelle ou dissidente a pour rôle de permettre à un juge d'expliquer pourquoi il ne souscrit pas, en partie ou en tout, au dispositif ou bien aux motifs. L'opinion ne donne pas l'occasion d'écrire un autre arrêt. Je n'ai donc pas jugé opportun, puisque j'estime que la Cour n'aurait pas dû examiner du tout l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** du traité, de proposer ma propre analyse des actions des Etats-Unis par rapport à cette disposition. Toutefois, j'ai jugé bon de formuler quelques brèves observations sur un petit nombre de questions juridiques portant sur la preuve et la méthodologie.

LE CRITÈRE DE PREUVE ET L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE DE PREUVE

30. Le critère de preuve est celui qui est applicable aux éléments de preuve retenus par la Cour dans son arrêt. Examinant l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** du traité, la Cour dit que les Etats-Unis ont à s'acquitter «de la charge de la preuve ... [consistant à] démontrer l'existence d'une agression armée» pour justifier un recours à la force au titre de la légitime défense (arrêt, par. 61). Je laisse de côté pour le moment le point de savoir si c'est là effectivement le critère juridique à retenir, mais je note immédiatement que, ni ici ni ailleurs, la Cour n'explique quel est le *critère* de preuve à satisfaire. Que ce soit au plaideur cherchant à établir un fait qu'incombe la charge de le prouver est une règle banale et bien établie dans la jurisprudence de la Cour (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 437). Mais dans une affaire où les moyens de preuve tiennent une telle place, on devait pouvoir compter que la Cour dirait clairement quel était le critère de preuve que les parties auraient à respecter pour s'acquitter de leur charge à cet égard.

31. Pour ce qui est de ce critère de preuve dans de précédentes affaires, la Cour a eu avant tout pour objectif, semble-t-il, de garder une certaine liberté pour évaluer les preuves présentées, en se fondant sur les faits et les circonstances propres à chaque affaire (voir Kazazi, *Burden of Proof and Related Issues: A Study on Evidence before International Tribunals* [Charge de la preuve et questions connexes: étude de la preuve devant les tribunaux internationaux], 1996, p. 323; Sandifer, «Evidence before International Courts» [La preuve devant les juridictions internationales], *Acta Scandinavica Juris Gentium*, 1955, vol. 25, p. 45).

32. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a rejeté des preuves «sans force probante suffisante» (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 17) et elle a expliqué en même temps qu'il fallait tabler sur «un degré de certitude» (*ibid.*, p. 17). Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour n'a pas même cherché à définir le critère de preuve qu'elle retenait, se contentant simplement de déclarer de temps à autre qu'à son

points (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 37, para. 54; p. 62, para. 110; p. 85, para. 159; p. 86, para. 159; p. 113, para. 216).

33. Beyond a general agreement that the graver the charge the more confidence must there be in the evidence relied on, there is thus little to help parties appearing before the Court (who already will know they bear the burden of proof) as to what is likely to satisfy the Court. Other judicial and arbitral tribunals have of necessity recognized the need to engage in this legal task themselves, in some considerable detail (for example, Prisoners of War, Eritrea's Claim 17, Eritrea and Ethiopia, *Eritrea Ethiopia Claims Commission, Partial Award* of 1 July 2003, at paras. 43-53; *Velasquez Rodriguez* case, Judgment of 29 July 1988, Inter-American Court of Human Rights, paras. 127-139). The principal judicial organ of the United Nations should likewise make clear what standards of proof it requires to establish what sorts of facts. Even if the Court does not wish to enunciate a general standard for non-criminal cases, it should in my view have decided, and been transparent about, the standard of proof required in this particular case.

34. The Court has satisfied itself with saying that it does not have to decide "on the basis of a balance of evidence", by whom the missile that struck the *Sea Isle City* was fired: it suffices for it to say that the United States has not discharged the necessary burden of proof because "the evidence available is insufficient". But by which criteria is sufficiency/insufficiency being tested?

35. The Court also found it significant that there was

> "no direct evidence at all of the type of missile that struck the *Sea Isle City*; the evidence as to the nature of other missiles fired at Kuwaiti territory at this period is suggestive, but no more" (para. 59).

It is not clear whether the Court is rejecting indirect evidence *per se* (though it was clearly accepted by the Court in *Corfu Channel, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 18), or whether it was accepting indirect evidence but that in this particular case it did not meet the standard "no room for reasonable doubt" enunciated in 1949 (*ibid.*, p. 18).

36. As for the evidence concerning responsibility for the mine which struck the USS *Samuel B. Roberts*, the Court acknowledges — albeit in a mere five lines — that there were comparable moored mines in the same area, that they bore serial numbers matching other Iranian mines, and that these included the mines found on board the vessel *Iran Ajr*. The

avis les preuves présentées n'établissaient «pas suffisamment» tel ou tel autre fait (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 37, par. 54; p. 62, par. 110; p. 85, par. 159; p. 86, par. 159; p. 113, par. 216).

33. Par conséquent, mis à part le principe généralement admis que, plus l'accusation est lourde, plus les éléments de preuve produits doivent être fiables, il n'y a pas grand-chose qui puisse aider les parties appelées à comparaître devant la Cour (lesquelles savent déjà qu'elles portent le fardeau de la preuve), à savoir comment elles peuvent s'acquitter de cette charge à la satisfaction de la Cour. D'autres juridictions et certains tribunaux d'arbitrage ont dû accepter l'obligation de procéder eux-mêmes à cette tâche juridique de façon parfois très détaillée (voir, par exemple, Prisoners of War, Eritrea's Claim 17, Eritrea and Ethiopia [Les prisonniers de guerre, cas n° 17 de l'Erythrée, Erythrée-Ethiopie], *Eritrea Ethiopia Claims Commission* [Commission des réclamations Erythrée-Ethiopie], *Partial Award* [sentence partielle] du 1er juillet 2003, par. 43-53; affaire *Velásquez Rodríguez*, arrêt du 29 juillet 1988, Cour interaméricaine des droits de l'homme, par. 127-139). L'organe judiciaire principal des Nations Unies devrait de même préciser, lui aussi, quels critères de preuve il veut voir respecter et définir à quelle sorte de faits ces critères sont applicables. Et même si la Cour ne tient pas à prescrire de normes générales en matière non pénale, elle aurait dû à mon avis décider quelle était la norme requise en l'espèce et elle aurait dû la faire connaître dans la transparence.

34. La Cour s'est contentée de dire qu'il ne lui appartenait pas d'établir «par une appréciation des différents éléments de preuve» qui était responsable du tir de missile contre le *Sea Isle City*; elle dit simplement que les Etats-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui pesait sur eux parce que «les preuves disponibles sont insuffisantes». Mais en vertu de quels critères est-il possible de dire que les preuves suffisent ou ne suffisent pas?

35. La Cour a également jugé important de constater que

> «aucune preuve directe ne permet de déterminer le type de missile ayant touché le *Sea Isle City*; les éléments de preuve relatifs à la nature des autres missiles tirés vers le territoire koweïtien à la même époque constituent tout au plus une indication» (par. 59).

On ne voit pas bien si la Cour rejette alors les preuves indirectes en soi (alors qu'elle les avait manifestement acceptées dans l'affaire du *Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 18) ou bien si elle les accepte mais constate en l'espèce que ces preuves indirectes ne répondent pas à la norme consistant à «ne laiss[er] place à aucun doute raisonnable» qui fut énoncée en 1949 (*ibid.*, p. 18).

36. En ce qui concerne les éléments de preuve touchant l'identité des responsables du mouillage de la mine que l'USS *Samuel B. Roberts* a heurtée, la Cour admet — en se contentant à ce sujet de cinq lignes — que des mines comparables étaient mouillées à l'époque dans la même zone, que ces mines portaient des numéros de série correspondant à ceux

evidence on the mine that struck the USS *Samuel B. Roberts*, as well as to related mining evidence, is on any test rather weighty, and was without the technical uncertainties and inconsistencies undoubtedly present in the *Sea Isle City* missile evidence. Certainly there was significant direct relevant evidence of a sort lacking in respect of the missile that hit the *Sea Isle City*. The United States also submitted evidence suggesting that Iran placed mines in shipping lanes known to be used by neutral ships, including those of the United States. All this evidence, states the Court, is "highly suggestive, but not conclusive" (para. 71). But it is impossible to know, in the absence of any articulated standard or further explanation, why the Court reached this conclusion.

37. Finally, it does not seem to me that the Court has been even-handed in its treatment of the evidence. The complicated and conflicting evidence on the *Sea Isle City* missile is correctly deployed in the Judgment at very considerable length. The uncertainties are rehearsed over 15 detailed paragraphs. The evidence as to mining was offered to the Court in equal detail and volume, comprising a voluminous quantity of testimony. This detailed evidence, which all points in but one direction, is dealt with by the Court in a single paragraph (para. 71).

38. It is also the case that the Court hardly deals at all with the evidence relating to the alleged use of the platforms in the laying of mines. There was a huge amount of evidence presented to the Court. Some of it was direct and some of it indirect. Some of it [illegible] from several sources, some mere repetition from a single source. Some sources were partisan, some neutral. Some were reports of participants, others of those removed from the scene. Some were contemporaneous, some not. There is no attempt by the Court to sift or differentiate or otherwise examine this evidence. It merely says that it is "not sufficiently convinced" with it, without any further analysis or expianation (para. 76).

39. My point is not to agree or disagree with the Court on any of the conclusions as to evidence that it reaches. It is rather to say that the methodology it uses seems flawed.

* *

d'autres mines iraniennes, en particulier des mines trouvées à bord de l'*Iran Ajr*. Les éléments de preuve présentés au sujet de la mine heurtée par l'USS *Samuel B. Roberts* de même que les autres éléments présentés au sujet du mouillage de mines sont assez convaincants, quel que soit le critère utilisé à cet égard, et ils sont dépourvus des incertitudes et des incohérences techniques dont souffrent incontestablement les moyens de preuve présentés au sujet du tir du missile dont a été victime le *Sea Isle City*. Il s'agit certainement là de preuves directes pertinentes et importantes dont on n'a pas eu l'équivalent au sujet du missile qui a frappé le *Sea Isle City*. Les Etats-Unis ont également présenté des éléments permettant de penser que l'Iran posait des mines dans des voies de navigation dont on savait qu'elles étaient utilisées par les navires neutres, dont les navires des Etats-Unis. Tous ces éléments de preuve, dit la Cour, ne sont « certes pas dépourvu[s] d'importance, mais [ne sont] pas déterminant[s] » (par. 71). Mais il est impossible de savoir, faute de la moindre norme vraiment définie et faute de toute explication complémentaire, pourquoi la Cour aboutit à cette conclusion.

37. Je dirai en dernier lieu que la Cour me paraît avoir manqué d'équité dans la façon dont elle traite les preuves présentées. Les éléments complexes et contradictoires qui ont été produits au sujet du missile qui a heurté le *Sea Isle City* sont dûment présentés dans l'arrêt très en détail. Les points incertains donnent lieu à un exposé minutieux qui prend quinze paragraphes. Au sujet des mines, les éléments de preuve ont été présentés à la Cour avec tout autant de détails, sous le même gros volume, et les témoignages sont fort abondants. Pour ces multiples éléments qui empruntent tous la même direction, la Cour se contente d'un unique paragraphe (par. 71).

38. Et l'on constate aussi que la Cour ne se penche pratiquement pas sur les éléments de preuve qui lui ont été communiqués au sujet de la prétendue affectation des plates-formes au mouillage de mines. De multiples éléments de preuve ont été présentés à la Cour à ce sujet, qui correspondaient tantôt à des preuves directes tantôt à des preuves indirectes. Certaines émanaient de plusieurs sources, d'autres ne faisaient que répéter ce qui émanait d'une même source. Parmi les sources en question, certaines étaient partisanes, d'autres étaient neutres. Les témoignages émanaient parfois de participants directs aux événements, d'autres, de personnes qui se trouvaient fort loin des lieux. Il y avait des sources contemporaines, d'autres qui ne l'étaient pas. La Cour ne cherche nullement à faire un tri, à classer ces éléments ni à les examiner. Elle se contente de dire qu'elle « n'est pas pleinement convaincue » par ces éléments de preuve sans aller elle-même plus loin dans l'analyse et l'explication (par. 76).

39. Mon propos n'est pas ici de suivre la Cour ou ne pas la suivre dans telle ou telle autre des conclusions qu'elle formule sur les éléments de preuve présentés. Je tiens plutôt à dire que sa méthodologie laisse à désirer.

* *

INTERNATIONAL LAW AND THE INTERPRETATION OF ARTICLE XX (1) *(d)*

40. Underlying this inadequate treatment of the evidence in the Judgment is the belief of the Court that, as it puts it, "even accepting those contentions" (para. 76) the real issue is whether the United States attacks on the platforms "could have been justified as acts of self-defence" (*ibid.*). The Court offers as the basis of its analysis of the United States' attacks on the platforms the *jus ad bellum* on armed attack and self-defence. The Court recalls the divergent position of the Parties on the relationship between self-defence and Article XX, paragraph 1 *(d)*, at paragraph 39 of the present Judgment.

41. The text of Article XX, paragraph 1 *(d)*, does not suggest any answer to the question of whether the use of force was ever envisaged as a "measure" that might be "necessary" for the protection of "essential security interests". The Court has in 1986 answered the question, at least to a degree. The Court there said that "action taken in self-defence, individual or collective, might be considered as part of the wider category of measures qualified in Article XXI" — the text in that case corresponding to Article XX of the 1955 Treaty (*I.C.J. Reports 1986*, p. 117, para. 224). No *travaux préparatoires* exist to sustain this. The Court in 1986 simply referred to proceedings of the United States Foreign Relations Committee for support for this proposition. All this is cited at paragraph 40 of the present Judgment.

42. Certainly the Court in 1986 thought that action taken in self-defence might constitute a "measure" regarded by a party as necessary to protect essential security interests. But today's Judgment slides from that verity to the proposition that the Court has in 1986 found that the only permitted military action that might justify what otherwise might be a breach of an obligation of the Treaty is an exercise of self-defence in response to an armed attack. The proposition may or may not be right — but in my view it goes beyond what was decided in 1986.

43. The Court in 1986 certainly recognized that "less grave forms" of the use of force might occasion other responses (*I.C.J. Reports 1986*, p. 101, para. 191). Whether the Court envisaged only non-forceful countermeasures is, for the moment, a matter of conjecture. That, too, is not addressed in the present Judgment. The Court simply moves on from the Court's 1986 statement that a necessary measure to protect essential security interests could be action taken in self-defence to the rather different determination that an armed attack on a State, allowing

LE DROIT INTERNATIONAL ET L'INTERPRÉTATION DE L'ALINÉA *D)* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XX DU TRAITÉ

40. Si elle ne pratique donc pas dans l'arrêt l'égalité de traitement à l'égard des éléments de preuve qui lui sont présentés, c'est que la Cour estime que, «quand bien même ... elle admettrait l'exactitude des allégations» (par. 76), comme elle le dit, le problème est véritablement de savoir si les attaques lancées par les Etats-Unis contre les plates-formes «pouvaient se justifier au titre de la légitime défense» (*ibid.*). Et, pour analyser ces attaques lancées par les Etats-Unis contre les plates-formes, la Cour expose le *jus ad bellum* relatif à l'agression armée et à la légitime défense. Elle rappelle au paragraphe 39 de l'arrêt que les Parties sont en désaccord sur la question du lien entre la légitime défense et l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité.

41. Le texte de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité ne propose, fût-ce implicitement, aucune réponse à la question de savoir si l'emploi de la force a jamais été envisagé comme une «mesure» qui pourrait «être nécessaire» à la protection d'«intérêts vitaux sur le plan de la sécurité». En 1986, la Cour a répondu à cette question tout au moins jusqu'à un certain point. Elle a dit en effet que «des mesures de légitime défense, individuelle ou collective, peuvent être considérées comme entrant dans la catégorie plus vaste des mesures qualifiées à l'article XXI» — dans l'affaire considérée alors le texte évoqué correspondait à celui de l'article XX du traité de 1955 (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 117, par. 224). Nous ne disposons pas de travaux préparatoires à l'appui de cet argument. En 1986, la Cour a uniquement évoqué un rapport de la commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis pour étayer cette proposition. Tout ce contexte est cité au paragraphe 40 de notre arrêt actuel.

42. Certes, en 1986, la Cour a estimé qu'une action menée au titre de la légitime défense pouvait constituer une «mesure» qu'une partie considérerait comme nécessaire à la protection de ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. Mais dans l'arrêt d'aujourd'hui, il est opéré un glissement entre cette vérité-là et l'idée que, en 1986, la Cour a constaté que la seule action militaire qui fût autorisée pour justifier ce qui risquerait autrement d'être une violation d'une des obligations découlant du traité correspondait à la légitime défense pratiquée pour répondre à une agression armée. Peut-être cette idée est-elle fondée, peut-être ne l'est-elle pas, mais à mon avis elle va au-delà de ce qui fut décidé en 1986.

43. En 1986, la Cour a incontestablement reconnu que, sous ses «modalités moins brutales», l'emploi de la force pouvait susciter d'autres réactions (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 101, par. 191). Que la Cour ait envisagé exclusivement des contre-mesures ne reposant pas sur l'emploi de la force, c'est une question qui pour l'instant relève de la conjecture. Sur ce point aussi, l'arrêt actuel s'abstient d'examiner le problème. Après avoir dit en 1986 qu'une des mesures nécessaires à la protection d'intérêts vitaux sur le plan de la sécurité pouvait consister à mener une action au

of the right of self-defence, must have occurred before any military acts can be regarded as measures under Article XX, paragraph 1 *(d)*. But some stepping stones are surely needed to go from one proposition to the other.

44. The Court then asks whether any use of force for which Article XX, paragraph 1 *(d)*, is invoked was "contemplated, or assumed" by the Parties as having "to comply with the conditions laid down by international law" (para. 40). The Court answers that

> "It is hardly consistent with Article I to interpret Article XX, paragraph 1 *(d)*, to the effect that the 'measures' there contemplated could include even an unlawful use of force by one party against the other." (Para. 41.)

But, with respect, is not the issue precisely whether the Court has jurisdiction to determine, in respect of Article XX, paragraph 1 *(d)*, whether a measure *is* "an unlawful use of force"?

45. It is a commonplace that treaties are to be interpreted by reference to the rules enunciated in Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, which Article is widely regarded as reflecting general international law. Article 31, paragraph 3 *(c)*, on which the Court places emphasis, states that, in interpreting a treaty, "There shall be taken into account, together with the context, . . . any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties."

46. The Court reads this provision as incorporating the totality of the substantive international law (which in paragraph 42 of the Judgment is defined as comprising Charter law) on the use of force. But this is to ignore that Article 31, paragraph 3, requires "the context" to be taken into account: and "the context" is clearly that of an economic and commercial treaty. What is envisaged by Article 31, paragraph 3 *(c)*, is that a provision that requires interpretation in Article XX, paragraph 1 *(d)*, will be illuminated by recalling what type of a treaty this is and any other "relevant rules" governing Iran-United States relations. It is not a provision that on the face of it envisages incorporating the entire substance of international law on a topic not mentioned in the clause — at least not without more explanation than the Court provides.

47. Having recounted the differing views of the Parties on the role of the Charter and customary international law in relation to Article XX, paragraph 1 *(d)*, the Court states that the matter is really "one of interpre-

titre de la légitime défense, la Cour passe tout simplement à l'idée assez différente selon laquelle il faut qu'il y ait eu agression armée contre un Etat, laquelle autorise la légitime défense, avant que des actes militaires puissent être considérés comme des mesures prises en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité. Mais il faut certainement, pour passer de la première proposition à la seconde, prendre appui sur quelques marches intermédiaires.

44. La Cour demande alors si les Parties ont «envisag[é] ou adm[is]» que, toutes les fois qu'il serait fait usage de la force au titre de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, il faudrait que ce recours à la force armée soit «compatible avec les conditions énoncées par le droit international» (par. 40). La Cour répond que

> «[u]ne interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX selon laquelle les «mesures» qui y sont prévues pourraient même comprendre un recours illicite à la force par une partie contre l'autre ne serait guère compatible avec l'article premier» (par. 41).

Mais je me permets alors de demander si la question qui se pose n'est pas précisément de savoir si la Cour est compétente pour décider, au sujet de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, qu'une certaine mesure *est ou non* «un recours illicite à la force»?

45. Il est aujourd'hui banal de rappeler que les traités doivent être interprétés à l'aide des règles énoncées à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, article très largement considéré comme l'expression du droit international général. A l'alinéa *c)* du paragraphe 3 de cet article 31, que la Cour met en vedette, la convention de Vienne dit que, pour interpréter un traité, «il sera tenu compte, en même temps que du contexte ... de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties».

46. Pour la Cour, cette disposition intègre la totalité des dispositions de fond relatives à l'emploi de la force qu'énonce le droit international (lequel, au paragraphe 42 de l'arrêt, est défini comme s'étendant au droit de la Charte). Et, ce faisant, la Cour oublie que le paragraphe 3 de l'article 31 impose de tenir compte du «contexte»: or, ce «contexte» est très clairement celui d'un traité économique et commercial. Ce qui est prévu à l'alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31, c'est qu'une disposition faisant appel à interprétation qui est énoncée à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX deviendra beaucoup plus claire quand on se rappellera le type de traité dans lequel elle figure ainsi que toute autre «règle pertinente» régissant les relations entre l'Iran et les Etats-Unis. Il ne s'agit pas d'une disposition visant à première vue à intégrer toutes les règles de fond du droit international qui portent sur un sujet dont la disposition ne dit rien — ce n'est du moins pas le cas tant que la Cour ne donne pas plus d'explications qu'elle ne fait.

47. Après avoir rappelé que les Parties divergent sur le rôle joué par la Charte et par le droit international coutumier dans l'optique de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, la Cour dit qu'«il s'agit ici d'une

tation of the Treaty, and in particular of Article XX, paragraph 1 *(d)*" (para. 40). But the reality is that the Court does not attempt to interpret Article XX, paragraph 1 *(d)*. It is not until paragraph 73 that there is any legal reference at all to the text of that provision. The intervening 15 pages have been spent on the international law of armed attack and self-defence and its application, as the Court sees it, to the events surrounding the United States attacks on the oil platforms.

48. An interpretation "in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose" (Article 31, paragraph 1, of the Vienna Convention on the Law of Treaties) would surely have led to a scrutiny of the very terms of Article XX, paragraph 1 *(d)*, especial attention being given to the provision "necessary" and "essential security interests". The Court should, in my view, have itself first assessed whether there were essential security interests at risk. It would have noted that Iran itself conceded that the events in the Gulf generally, and the dangers to commerce presented by the so-called "Tanker War", and the concomitant costs, did affect United States essential security interests (see paragraph 73 of the Court's Judgment). The Court should next have examined — without any need to afford a "margin of appreciation" — the meaning of "necessary". In the context of the events of the time, it could certainly have noticed that, in general international law, "necessary" is understood also as incorporating a need for "proportionality". The factual evidence should then have been assessed in the light of these elements — treaty interpretation applying the rules of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

49. The Court has, however, not interpreted Article XX, paragraph 1 *(d)*, by reference to the rules on treaty interpretation. It has rather invoked the concept of treaty interpretation to displace the applicable law. It has replaced the terms of Article XX, paragraph 1 *(d)*, with those of international law on the use of force and all sight of the text of Article XX, paragraph 1 *(d)*, is lost. Emphasizing that "originally" and "in front of the Security Council" (paras. 62, 67, 71 and 72 of the Judgment) the United States had stated that it had acted in self-defence, the Court essentially finds that "the real case" is about the law of armed attack and self-defence. This is said to be the law by reference to which Article XX, paragraph 1 *(d)*, is to be interpreted, and the actual provisions of Article XX, paragraph 1 *(d)*, are put to one side and not in fact interpreted at all.

50. The United States — perhaps especially remembering the injunction of the Court in *Military and Paramilitary Activities in and against*

question d'interprétation du traité, et en particulier de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX» (par. 40). Mais concrètement, le fait est que la Cour ne cherche pas à interpréter ce paragraphe 1 *d)* de l'article XX. Il faut aller jusqu'au paragraphe 73 pour trouver une première référence juridique au texte de cette disposition. Entre-temps, on a eu quinze pages sur le droit international de l'agression armée, de la légitime défense et de son application, aux yeux de la Cour, aux événements entourant les attaques lancées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières.

48. Une interprétation faite «de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but» (convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 20) aurait sûrement conduit à examiner attentivement les termes mêmes de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, et à accorder lors de cet examen une attention toute particulière au terme «nécessaire» et à l'expression «intérêts vitaux sur le plan de la sécurité». La Cour aurait dû, à mon sens, chercher elle-même d'abord à apprécier si des intérêts vitaux sur le plan de la sécurité étaient en danger. La Cour aurait alors constaté que l'Iran lui-même admettait que la situation dans le Golfe en général et les dangers que ce qu'on appelait la «guerre des pétroliers» faisait courir au commerce, ainsi que les coûts liés à cette guerre, portaient effectivement atteinte aux intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité (voir arrêt, par. 73). La Cour aurait dû ensuite examiner, sans avoir le moins du monde besoin d'accorder une «marge d'appréciation», le sens du terme «nécessaire». Dans le contexte des événements de l'époque, la Cour aurait certainement observé que, en droit international général, le terme «nécessaire» s'entend aussi comme imposant de prendre en compte un certain besoin de «proportionnalité». Il aurait fallu alors évaluer les preuves concrètes présentées compte tenu de ces différents éléments — il s'agissait d'interpréter le traité par application des règles de la convention de Vienne sur le droit des traités.

49. Or, la Cour n'a pas interprété l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX en faisant appel aux règles de l'interprétation des traités. Elle a plutôt en fait invoqué la notion de l'interprétation des traités pour écarter le droit applicable. Elle a remplacé les termes de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX par ceux que le droit international applique à l'emploi de la force et l'on perd alors complètement de vue le texte de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Soulignant qu'«initialement» et «devant le Conseil de sécurité» (arrêt, par. 62, 67, 71-72) les Etats-Unis avaient déclaré avoir agi au titre de la légitime défense, la Cour estime fondamentalement que le «véritable différend» porte sur le droit de l'agression armée et de la légitime défense. Ce serait le droit par rapport auquel il faut interpréter les dispositions de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, et les dispositions proprement dites de ce paragraphe 1 *d)* de l'article XX sont mises de côté et ne sont pas interprétées du tout.

50. Les Etats-Unis — peut-être parce qu'ils se rappelaient tout particulièrement l'injonction formulée en 1986 par la Cour dans l'affaire des

Nicaragua (Nicaragua v. *United States of America)* of 1986 as to the legal requirement of reporting any self-defence measures to the Security Council — had taken care to do so in this instance. But it is not the legality of *that* claim of self-defence before the Security Council that the Court is asked to adjudicate. The Judgment is formulated as if *in this case* the United States has formulated its main defence as an invocation of the right of self-defence. It has not. It invoked that argument as a final submission in the alternative, arising only should the Court find that its other arguments do not avail. But the Court never looks at its major submission, which was a justification of the use of force by reference to the criteria specified in Article XX, paragraph 1 *(d)*. In spite of repeatedly stating in 1996 that this clause would on the merits afford a possible defence that would then be examined (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 811, para. 20), the Court never does so. It effectively tells the United States that as it had reported the acts to the Security Council as being acts of self-defence, it is now to be judged on that, and that alone.

51. Further, in reformulating the matter as one of self-defence under international law rather than "necessary" action for the "protection of essential security interests" within the terms of the 1955 Treaty, the Court narrows the range of factual issues to be examined. Through this recasting of the United States case the Court reduces to nil the legal interest in what was happening to oil commerce generally during the "Tanker War". Instead it makes the sole question that of whether an attack on two vessels (*Sea Isle City* and USS *Samuel B. Roberts*) constituted an armed attack on the United States that warranted military action in self-defence.

52. Moreover, the Court has in this Judgment done what it had set its face against doing in 1996. The Court — entirely aware, even then, that the issue over which Iran would have liked a ruling was that of the legality of the use of United States military actions by reference to international law on the use of force — determined that it had jurisdiction over one issue alone: whether the use of force by the United States had violated its obligations relating to freedom of commerce under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. The Court would later also look at any defence the United States raised under Article XX, paragraph 1 *(d)*. There is no indication whatsoever that the Court envisaged the reintroduction, through an "interpretation" of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the much broader issue over which it had so clearly said in 1996 that it had no jurisdiction.

53. The Applicant in 1996 sought a jurisdictional basis to bring a case against the Respondent regarding the use of force under customary inter-

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) quant à l'obligation juridique de signaler au Conseil de sécurité toute mesure adoptée au titre de la légitime défense — ont pris soin en l'espèce d'obéir à cette prescription. Mais ce n'est pas la licéité de *cette* prétention-*là* de légitime défense signalée au Conseil de sécurité qui est portée devant la Cour. L'arrêt est énoncé comme si, *en l'espèce*, les Etats-Unis avaient axé principalement leurs moyens sur le droit à la légitime défense. Tel n'est pas le cas. Les Etats-Unis ont invoqué cet argument sous forme de conclusion finale de caractère subsidiaire, à considérer exclusivement pour le cas où la Cour déciderait de ne pas retenir leurs autres arguments. Or, la Cour ne prend pas du tout en considération la conclusion principale qui consiste à justifier le recours à la force dans l'optique même des critères définis à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Après avoir dit et répété en 1996 que ladite disposition offre une défense au fond qu'il serait possible de faire valoir à ce stade-là (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20), la Cour s'abstient totalement sur ce point. A toutes fins pratiques, elle dit aux Etats-Unis que, ayant signalé au Conseil de sécurité que les actes dont il s'agissait ont été commis au titre de la légitime défense, les Etats-Unis doivent être jugés à ce titre et à ce titre seulement.

51. En outre, en faisant de la question à régler une question de légitime défense internationale et non une question relative à l'action «nécessaire» aux fins d'assurer la protection [d']«intérêts vitaux sur le plan de la sécurité», suivant les termes mêmes du traité de 1955, la Cour rétrécit la liste des questions de fait à examiner. En reformulant ainsi la thèse des Etats-Unis, la Cour réduit à néant l'intérêt juridique de la situation faite au commerce du pétrole en général pendant la «guerre des pétroliers». Pour la Cour, il ne se pose plus qu'une seule question qui est de savoir si l'attaque dirigée contre deux navires (le *Sea Isle City* et l'USS *Samuel B. Roberts*) constituait une agression armée dirigée contre les Etats-Unis justifiant une action militaire au titre de la légitime défense.

52. En outre, la Cour a dans cet arrêt fait ce qu'elle s'était engagée à ne pas faire en 1996. Parfaitement consciente déjà à cette date que la question sur laquelle l'Iran aurait aimé qu'elle se prononce était celle de la licéité du recours à l'action militaire par les Etats-Unis du point de vue du droit international relatif à l'emploi de la force, la Cour a décidé à cette date qu'elle n'avait compétence que pour une seule question: celle de savoir si le recours à la force par les Etats-Unis violait les obligations relatives à la liberté de commerce prescrites au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. La Cour se pencherait aussi ultérieurement sur tous moyens de défense que les Etats-Unis soulèveraient au titre de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Il n'y a absolument rien qui indique que la Cour envisageait de réintroduire par le biais d'une interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX la question beaucoup plus large pour laquelle elle avait si nettement dit en 1996 qu'elle n'avait pas compétence.

53. En 1996, le demandeur recherchait une base juridictionnelle pour intenter à l'encontre du défendeur au sujet de l'emploi de la force une

national law and Charter law. The Court held that the only dispute before it was one over freedom of commerce under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

54. The present Judgment, through a series of steps that I have described (each, in my view, open to challenge), essentially reverses the 1996 decision, allowing a clause described by the Court in 1996 as a "defence" to be a peg for a determination by the Court as to the legality of the United States military actions under international law.

(Signed) Rosalyn HIGGINS.

action fondée sur le droit international coutumier et le droit de la Charte. La Cour a décidé que le seul différend dont elle fût saisie portait sur la liberté de commerce prescrite au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

54. Le présent arrêt, par une série de démarches que j'ai décrites (dont chacune à mon avis peut être contestée), revient essentiellement à infirmer la décision de 1996 car la disposition que la Cour qualifiait en 1996 de «moyen de défense» lui sert désormais de point d'ancrage pour statuer sur la licéité des actions militaires des Etats-Unis en droit international.

(*Signé*) Rosalyn Higgins.

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

Partial disagreement with paragraph 125 (1) — According to 1996 Judgment, Court's jurisdiction is based solely on Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty — Iran's main submission was that the military actions of the United States breached that Article — Task of the Court was to adjudge Iran's submission before deciding, if necessary, whether the military actions were justified under Article XX, paragraph 1 (d)*, of the 1955 Treaty — Court concluded that Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty had not been breached by the United States — Therefore, the dispute was resolved and the Court had no jurisdiction to examine the justification advanced by the United States for its hypothetical breach of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.*

1. I have voted for the operative part of the Judgment but my favourable vote does not mean that I share each and every part of the reasoning followed by the Court in reaching its conclusions. In particular I am not in agreement with the first sentence of paragraph 125 (1) stating that the Court:

> "*Finds* that the actions of the United States of America against Iranian oil platforms on 19 October 1987 and 18 April 1988 cannot be justified as measures necessary to protect the essential security interests of the United States of America under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States of America and Iran, as interpreted in the light of international law on the use of force."

2. The reasons for my disagreement are the following.

3. The Court decided in its 12 December 1996 Judgment that:

> "it has jurisdiction, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of 1955, to entertain the claims made by the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty" (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 821, para. 55 (2)).

4. The first submission presented by Iran requests the Court, rejecting all contrary claims and submissions, to adjudge and declare

> "That in attacking and destroying on 19 October 1987 and 18 April 1988 the oil platforms referred to in Iran's Application, the United States breached its obligations to Iran under Article X, para-

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

Désaccord partiel avec le paragraphe 125, point 1) — Selon l'arrêt de 1996, la compétence de la Cour repose uniquement sur le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 — La principale conclusion de l'Iran était que les actes militaires des Etats-Unis constituaient une violation de cet article — La Cour avait pour mission de se prononcer sur la conclusion de l'Iran avant de décider, au besoin, si les actes militaires étaient justifiés en vertu de l'alinéa d) *du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 — La Cour a conclu que les Etats-Unis n'avaient pas violé le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 — En conséquence, le différend était résolu et la Cour n'avait pas compétence pour examiner la justification avancée par les Etats-Unis pour leur hypothétique violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.*

1. J'ai voté pour le dispositif de l'arrêt, mais ce vote ne signifie pas que je partage en tous points le raisonnement suivi par la Cour pour parvenir à ses conclusions. En particulier, je suis en désaccord avec la première phrase du paragraphe 125, point 1), de l'arrêt, selon laquelle la Cour:

> «*Dit* que les actions menées par les Etats-Unis d'Amérique contre les plates-formes pétrolières iraniennes le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis d'Amérique sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, tel qu'interprété à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force.»

2. Les raisons de mon désaccord sont les suivantes.

3. La Cour, dans son arrêt du 12 décembre 1996, a décidé que:

> «elle [avait] compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 821, par. 55 2)).

4. Dans sa première conclusion, l'Iran prie la Cour, en rejetant toutes prétentions et affirmations contraires, de dire et juger

> «qu'en attaquant et en détruisant, le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières visées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de

> graph 1, of the Treaty of Amity, and that the United States bears responsibility for the attacks."

5. Thus the subject-matter of the dispute submitted by the Islamic Republic of Iran (hereinafter Iran) to the Court was whether the military actions of the United States of America (hereinafter the United States) breached its obligations to Iran under Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights signed in Tehran on 15 August 1955 (hereinafter the 1955 Treaty), in force between the parties. Therefore the task of the Court was to decide the claim presented by Iran, i.e., to examine and determine whether the United States violated its obligations under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. It is only if the Court comes to the conclusion that the United States breached its obligations under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty that it has jurisdiction to enter into the consideration of the defence advanced by the United States to justify its military actions against Iran, in particular whether they were justified under its Article XX, paragraph 1 *(d)*, which provides:

> "The present Treaty shall not preclude the application of measures:
>
> . . . .
>
> *(d)* necessary to fulfil the obligations of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests."

6. Notwithstanding, paragraph 35 of the Judgment states:

> "To uphold the claim of Iran, the Court must be satisfied both that the actions of the United States, complained of by Iran, infringed the freedom of commerce between the territories of the Parties guaranteed by Article X, paragraph 1, and that such actions were not justified to protect the essential security interests of the United States as contemplated by Article XX, paragraph 1 *(d)*."

7. Then paragraph 37 adds:

> "In the present case, it appears to the Court that there are particular considerations militating in favour of an examination of the application of Article XX, paragraph 1 *(d)*, before turning to Article X, paragraph 1."

8. The first particular consideration militating in favour of reversing the order of examination of the Articles of the 1955 Treaty is explained in paragraph 37 of the Judgment as follows:

> "It is clear that the original dispute between the Parties related to

l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et que les Etats-Unis portent la responsabilité de ces attaques».

5. Ainsi, l'objet du différend soumis à la Cour par la République islamique d'Iran (ci-après «Iran») était de savoir si les actions militaires des Etats-Unis d'Amérique (ci-après «Etats-Unis») constituaient un manquement de leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955 (ci-après dénommé «traité de 1955»), en vigueur entre les Parties. La Cour avait donc pour mission de se prononcer sur la demande de l'Iran, autrement dit d'examiner et de décider si les Etats-Unis avaient violé les obligations découlant pour eux du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. C'est seulement si la Cour conclut que les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 qu'elle a compétence pour aborder l'examen des moyens de défense avancés par les Etats-Unis pour justifier leurs actions militaires contre l'Iran, en particulier pour déterminer si ces actions étaient justifiées au regard de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX de ce traité, lequel dispose:

> «Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures:
>
> . . . .
>
> *d)* ... nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»

6. Cependant, aux termes du paragraphe 35 de l'arrêt:

> «Pour faire droit à la demande de l'Iran, la Cour doit être convaincue à la fois que les actions des Etats-Unis dont se plaint l'Iran ont porté atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des Parties garantie par le paragraphe 1 de l'article X, et que ces actions n'étaient pas justifiées par la nécessité d'assurer la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, au sens de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX.»

7. Et, aux termes du paragraphe 37:

> «En la présente espèce, la Cour est d'avis que des considérations particulières incitent à examiner l'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X.»

8. La première considération particulière qui incite à inverser l'ordre des articles du traité de 1955 pour les examiner est expliquée comme suit au paragraphe 37 de l'arrêt:

> «Il est indéniable que le différend initial entre les Parties portait

> the legality of the actions of the United States, in the light of international law on the use of force. At the time of those actions, neither Party made any mention of the 1955 Treaty. The contention of the United States at the time was that its attacks on the oil platforms were justified as acts of self-defence, in response to what it regarded as armed attacks by Iran, and on that basis it gave notice of its action to the Security Council under Article 51 of the United Nations Charter. Before the Court, it has continued to maintain that it was justified in acting as it did in exercise of the right of self-defence; it contends that, even if the Court were to find that its actions do not fall within the scope of Article XX, paragraph 1 *(d)*, those actions were not wrongful since they were necessary and appropriate actions in self-defence."

9. A second particular consideration is indicated in paragraph 38 of the Judgment in the following terms:

> "Furthermore, as the United States itself recognizes in its Rejoinder, 'The self-defense issues presented in this case raise matters of the highest importance to all members of the international community', and both Parties are agreed as to the importance of the implications of the case in the field of the use of force, even though they draw opposite conclusions from this observation. The Court therefore considers that, to the extent that its jurisdiction under Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty authorizes it to examine and rule on such issues, it should do so."

10. There can be no doubt that matters relating to the use of force and to self-defence are of the highest importance to all members of the international community. However, in its 12 December 1996 Judgment, the Court interpreted Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty "as affording only a defence on the merits"; recalling that

> "The Court, in its Judgment of 27 June 1986 in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, adopted the latter interpretation for the application of an identical clause included in the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation concluded between the United States and Nicaragua on 21 January 1956 (*I.C.J. Reports 1986*, p. 116, para. 222, and p. 136, para. 271). Iran argues, in this case, that the Court should give the same interpretation to Article XX, paragraph 1 *(d)*. The United States, for its part, in the most recent presentation of its arguments, stated that 'consideration of the interpretation and application of Article XX, paragraph 1 *(d)*, was a merits issue'. The Court sees no reason to vary the conclusions it arrived at in 1986. It accordingly takes the view

sur la licéité des actions menées par les Etats-Unis, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force. A l'époque, aucune des deux Parties n'a mentionné le traité de 1955. Les Etats-Unis soutenaient alors que leurs attaques contre les plates-formes pétrolières étaient justifiées au titre de la légitime défense, en réponse à ce qu'ils considéraient comme des agressions armées de l'Iran, raison pour laquelle ils ont porté leurs actions à la connaissance du Conseil de sécurité conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Devant la Cour, les Etats-Unis ont continué d'affirmer que l'exercice du droit de légitime défense justifiait leurs actions; ils soutiennent que, même si la Cour devait conclure que leurs actions n'entraient pas dans le champ d'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, elles n'étaient pas illicites, en tant qu'elles constituaient des actes de légitime défense nécessaires et appropriés.»

9. Une seconde considération particulière est indiquée au paragraphe 38 de l'arrêt, selon lequel:

> «En outre, ainsi que les Etats-Unis eux-mêmes le reconnaissent dans leur duplique, «[l]es aspects de la présente espèce touchant à la légitime défense soulèvent des questions de la plus haute importance pour l'ensemble des membres de la communauté internationale», et les deux Parties conviennent que la présente affaire est loin d'être sans incidences en matière d'emploi de la force, même si elles tirent de ce constat des conclusions opposées. La Cour considère donc que, dans la mesure où la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 l'autorise à examiner ces questions et à se prononcer sur celles-ci, elle doit le faire.»

10. Sans aucun doute, les questions relatives à l'emploi de la force et à la légitime défense sont de la plus haute importance pour tous les membres de la communauté internationale. Cependant, dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a interprété l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 «comme ouvrant seulement une défense au fond», rappelant que

> «La Cour, dans son arrêt du 27 juin 1986 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, a adopté la seconde interprétation pour l'application d'une clause identique figurant dans le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre les Etats-Unis et le Nicaragua le 21 janvier 1956 (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 116, par. 222, et p. 136, par. 271). L'Iran soutient en l'espèce que la Cour devrait donner la même interprétation au paragraphe 1 *d)* de l'article XX. Quant aux Etats-Unis, ils ont, dans le dernier état de leur argumentation, déclaré qu'«aborder la question de l'interprétation et de l'application du paragraphe 1 *d)* de l'article XX relevait de l'examen au fond». La Cour ne voit aucune raison d'aboutir à des conclusions différentes de celles auxquelles elle était parvenue en

> that Article XX, paragraph 1 *(d)*, does not restrict its jurisdiction in the present case, but is confined to affording the Parties a possible defence on the merits to be used should the occasion arise." (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 811, para. 20.)

11. The Court was perfectly well aware at that time of the two particular considerations quoted above. Notwithstanding, in its 12 December 1996 Judgment, the Court expressly interpreted Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty "as affording only a defence on the merits" and concluded that it "is confined to affording the Parties a possible defence on the merits to be used should the occasion arise".

12. Even though this is not mentioned as a particular consideration militating in favour of reversing the order of examining the Articles of the 1955 Treaty, paragraph 36 of the Judgment nonetheless recalls that the United States suggests that the Court can:

> "dismiss the Iranian claim either on the ground that the actions of the United States did not involve a breach of Article X, paragraph 1, or on the ground that those actions were measures necessary to protect the essential security interests of the United States, and therefore justified under Article XX, paragraph 1 *(d)*. On this basis, the United States suggests, the order in which the issues are treated is a matter for the discretion of the Court."

13. A suggestion made *a posteriori* by one of the parties to a case — even if that party is the United States — does not justify the modification of a previous decision adopted by the Court, in particular because the United States has strongly denied that its military actions violated Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, which is the basis for the claim submitted by Iran to the Court. Therefore, in my opinion, the Court should have considered Article XX, paragraph 1 *(d)*, as a defence to be examined only in the event of its having previously established that the United States had violated Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

14. The reasons indicated above explain that there are no "particular considerations militating in favour of an examination of the application of Article XX, paragraph 1 *(d)*, before turning to Article X, paragraph 1". On the contrary there are strong considerations in favour of not having done so. The second sentence of paragraph 125 (1) of the Judgment states that the Court cannot "uphold the submission of Iran that those [military] actions constitute a breach of the obligations of the United States of America under Article X, paragraph 1, of that Treaty, regarding freedom of commerce between the territories of the parties". That is the end of the story. Therefore, in my opinion, the Court did not

> 1986. Elle estime, par suite, que le paragraphe 1 *d)* de l'article XX ne restreint pas sa compétence dans la présente affaire, mais offre seulement aux Parties une défense au fond qu'il leur appartiendra, le cas échéant, de faire valoir le moment venu.» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20.)

11. La Cour était alors parfaitement consciente des deux considérations particulières mentionnées plus haut. Et pourtant, dans son arrêt du 12 décembre 1996, elle a interprété l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** du traité de 1955 comme «offrant seulement une défense au fond» et elle a conclu qu'il «[offrait] seulement aux Parties une défense au fond qu'il leur [appartiendrait], le cas échéant, de faire valoir le moment venu».

12. Même si elle n'en fait pas une considération particulière l'incitant à inverser l'ordre des articles du traité de 1955, la Cour, au paragraphe 36 de son arrêt, rappelle néanmoins que les Etats-Unis suggèrent qu'elle peut :

> «rejeter la demande de l'Iran soit au motif que les actions menées par les Etats-Unis n'ont pas entraîné une violation du paragraphe 1 de l'article **X**, soit au motif que ces actions étaient des mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, et donc qu'elles étaient autorisées par l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX**. Sur cette base, les Etats-Unis estiment que l'ordre dans lequel les questions seront abordées relève de la discrétion de la Cour.»

13. Une suggestion faite à posteriori par l'une des parties à une instance — même s'il s'agit des Etats-Unis — ne justifie pas que la Cour modifie une décision qu'elle a précédemment adoptée, et cela d'autant moins que les Etats-Unis ont nié avec force que leurs actions militaires aient constitué une violation du paragraphe 1 de l'article **X** du traité de 1955, sur lequel est fondée la demande de l'Iran à la Cour. C'est pourquoi, à mon avis, la Cour aurait dû considérer l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** comme un moyen de défense à n'examiner que dans le cas où elle aurait préalablement établi que les Etats-Unis avaient violé le paragraphe 1 de l'article **X** du traité de 1955.

14. Pour les raisons expliquées ci-dessus, il n'y avait pas de «considérations particulières [incitant] à examiner l'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article **X**». Il y avait même des considérations puissantes en sens contraire. Dans la deuxième phrase du paragraphe 125, point 1), de l'arrêt, la Cour dit ne pas pouvoir «accueillir la conclusion de la République islamique d'Iran selon laquelle ces actions [militaires] constituent une violation par les Etats-Unis d'Amérique des obligations que leur impose le paragraphe 1 de l'article **X** dudit traité, relatives à la liberté de commerce entre les territoires des parties». Inutile d'aller plus loin. En conséquence, à mon

have jurisdiction to examine the defences advanced by the United States on the basis of Article XX, paragraph 1 *(d)*, to justify its hypothetical breach of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

(Signed) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

avis, la Cour n'avait pas compétence pour examiner les moyens de défense tirés par les Etats-Unis de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX pour justifier leur hypothétique violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

Factual context — Political relations between Parties before and during Iran-Iraq war (1980-1988) — Tanker War and neutral shipping — Attacks against platforms — United States embargo — 1955 Treaty not mentioned at the time.

Limited jurisdiction of the Court — Sole issue whether Article X, paragraph 1, has been violated — Character and interpretation of Article XX, paragraph 1 (d) — *Question is not whether United States acted in self-defence — Order of arguments in reasoning.*

Article XX, paragraph 1 (d), *not relevant for decision on claim — First finding of* dispositif *no ground for disposition on final submission —* Obiter dictum *in operative part of Judgment.*

Freedom of commerce not adversely affected by actions against platforms — Effect of United States embargo — Indirect commerce.

Analysis of measures necessary to protect essential security interests — Test of reasonableness — Legality test — Role of general international law — Attributability to Iran of incidents — Role of platforms — Whether United States actions are appropriate response to threat to security interests.

INTRODUCTION

1. I have voted in favour of the operative part of the Judgment since I agree with the substance of what is said there. I am of the view that the military actions of the United States against the Iranian oil platforms on 19 October 1987 and 18 April 1988 did not constitute a violation of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty between the United States and Iran since they did not adversely affect freedom of commerce between the territories of the Parties and that consequently Iran's claim must be dismissed. Likewise, I am of the view that Iran did not violate its obligation under that same Article concerning freedom of commerce and navigation between the territories of the Parties and that the counter-claim of the United States must therefore be dismissed. Moreover, I share the Court's view that the United States actions cannot be qualified as measures necessary to protect its essential security interests in the sense of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty.

2. I cast my vote with considerable hesitation however. This hesitation arises from my view, despite my support for the substance of the operative part, that the structure of the Judgment is not in keeping either with

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOOIJMANS

[Traduction]

Cadre factuel — Relations politiques entre les Parties avant et pendant la guerre entre l'Iran et l'Iraq (1980-1988) — Guerre des pétroliers et navigation neutre — Attaques contre les plates-formes — Embargo des Etats-Unis — Il n'est pas fait état du traité de 1955 à cette époque.

Compétence limitée de la Cour — La seule question à résoudre est de savoir si le paragraphe 1 de l'article X du traité a été violé — Nature de l'alinéa d) *du paragraphe 1 de l'article XX du traité et son interprétation — La question n'est pas de savoir si les Etats-Unis ont agi au titre de la légitime défense — Ordre des arguments dans la motivation de la Cour.*

L'alinéa d) *du paragraphe 1 de l'article XX n'est pas pertinent aux fins d'une décision sur la demande — La première constatation du dispositif n'autorise pas la décision formulée à titre de conclusion finale — La Cour énonce un* obiter dictum *dans le dispositif de l'arrêt.*

La liberté de commerce n'a pas souffert des actions menées contre les plates-formes — Effet de l'embargo décrété par les Etats-Unis — Commerce indirect.

Analyse des mesures nécessaires à la protection d'intérêts vitaux en matière de sécurité — Critère du caractère raisonnable — Critère de la licéité — Rôle du droit international général — Imputabilité à l'Iran de certains incidents — Rôle des plates-formes — Les actions des Etats-Unis sont-elles une réaction adaptée à une menace dirigée contre les intérêts en matière de sécurité.

INTRODUCTION

1. J'ai voté pour le dispositif de l'arrêt car je souscris à ce qu'il énonce quant au fond. Je suis d'avis que les actions militaires menées par les Etats-Unis le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988 contre les plates-formes pétrolières iraniennes ne constituaient pas une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 conclu entre les Etats-Unis et l'Iran parce que ces actions n'ont pas porté atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des Parties et je suis donc d'avis qu'il faut rejeter la demande de l'Iran. De même, je suis d'avis que l'Iran n'a pas violé l'obligation que le même article lui imposait en ce qui concerne la liberté de commerce et de navigation entre les territoires des Parties et j'estime donc qu'il faut par conséquent rejeter la demande reconventionnelle des Etats-Unis. En outre, je partage les vues de la Cour quand celle-ci dit que les actions des Etats-Unis ne sauraient être qualifiées de mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts vitaux en matière de sécurité au sens de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité.

2. Je vote toutefois avec énormément d'hésitation. Si j'hésite ainsi, c'est parce qu'à mon sens, bien que j'adhère au dispositif quant au fond, la construction de l'arrêt n'est conforme ni à ce qu'on attendrait de la

what would be expected of the Court or with the Court's usual practice. It is not well balanced, does not sufficiently reflect the factual context of the case and is not a transparent, well-defined reply to the Applicant's claim and the Respondent's defence, even if their arguments are comprehensively dealt with.

3. My main reason of concern, however, upon casting my vote was that the operative part does not immediately respond to the claim as formulated by the Applicant, but starts with a finding not essential to the Court's decision on that claim, thereby creating the impression that it nevertheless was essential for that purpose. I have checked the operative parts of all judgments of this Court and its predecessor, the Permanent Court of International Justice, in contentious cases and none of them starts with a finding that is not determinative for the Court's disposition of the claim. Although it is not unusual for the *dispositif* of a judgment to contain elements which do not respond directly to points raised in the claim, such paragraphs either are addressed to both parties (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 149, para. 292 (16); *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia), Judgment, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1108, para. 104 (3)) or are observations by the Court concerning existing rights belonging to or obligations undertaken by one of the parties (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar* v. *Bahrain), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 117, para. 252 (2) *(b)*; *LaGrand (Germany* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 516, para. 118 (6); *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 457, para. 325 (V) (C)). In the *Hostages* case, paragraph 1 of the *dispositif* contained a finding (a violation by the Respondent of its obligations under general international law) which did not directly correspond to the Applicant's claim in the final submission but that claim itself was first upheld *in toto* (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, I.C.J. Reports 1980*, p. 44, para. 1).

It is, however, unprecedented in the history of both Courts for a claim against a Respondent to be *rejected* while earlier in the same paragraph the Respondent is found to have acted unlawfully even though that finding is not — and is not said to be — determinative or even relevant for the dismissal of the claim. This *novum* can be seen as setting a precedent which in my view is a highly hazardous one since it raises questions about the scope of a judgment of the Court, for example, with regard to its *res judicata* character.

4. I have found it necessary to set out what in my opinion would have been the appropriate approach to deal with a dispute which originated in

Cour ni à sa pratique habituelle. Cette construction n'est pas équilibrée, ne tient pas suffisamment compte du cadre factuel de l'affaire et ne répond pas avec précision, dans la transparence, à la demande de l'Etat demandeur ni à la défense de l'Etat défendeur, même si leurs arguments sont examinés dans le détail.

3. Mon principal souci, toutefois, au moment de voter était que le dispositif ne répond pas immédiatement à la demande formulée par le demandeur mais commence par énoncer une constatation qui n'est pas indispensable pour la décision que formule la Cour sur cette demande, créant par là l'impression qu'elle est néanmoins indispensable à cette fin. J'ai vérifié le dispositif de tous les arrêts rendus par la Cour et par sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, en matière contentieuse et il n'y a pas un seul dispositif qui commence par une constatation ne déterminant pas directement la réponse donnée à la demande. Il n'est certes pas inhabituel que le dispositif d'un arrêt contienne des éléments ne répondant pas directement à des points soulevés dans la demande, mais les paragraphes en question ou bien sont adressés aux deux parties (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 149, par. 292, point 16; *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1108, par. 104, point 3)), ou bien sont des observations formulées par la Cour au sujet de droits existants appartenant à l'une des parties ou d'obligations contractées par l'une des parties (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 117, par. 252, point 2) *b)*; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 516, par. 118, point 6; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 457, par. 325, point V) C)). Dans l'affaire des *Otages*, il est énoncé au paragraphe 1 du dispositif une constatation (violation par le défendeur des obligations lui incombant au titre du droit international général) qui ne correspond pas directement à la demande formulée par l'Etat demandeur dans sa conclusion finale, mais cette demande est préalablement accueillie *in toto* (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, C.I.J. Recueil 1980*, p. 44, par. 1).

Il est toutefois sans précédent dans l'histoire des deux Cours qu'une demande formulée contre un Etat défendeur soit *rejetée* alors que précédemment, dans le même paragraphe, le défendeur est dit avoir agi de façon illicite alors même que cette constatation ne détermine pas le rejet de la demande, n'est pas même pertinente pour le rejet et n'est pas jugée comme telle. On peut voir dans ce *novum* un précédent qui à mon avis est extrêmement dangereux car il soulève des questions quant à la portée d'un arrêt de la Cour, par exemple sur le caractère de *res judicata* propre à ses décisions.

4. J'ai jugé utile d'indiquer comment, à mes yeux, il aurait fallu aborder un différend qui est né parce qu'il y a eu recours à la force mais a été

the use of force but was brought to the Court as a violation of treaty-guaranteed freedom of commerce.

I will first give an overview of the factual context; I will then deal with the character of the case before the Court as defined by the claim and counter-claim; finally, I will consider a number of issues dealt with in the reasoning of the Judgment.

THE FACTUAL CONTEXT

5. The circumstances surrounding the military actions against the oil platforms, which are the main issue of the dispute between the Parties, are well known and have been described in paragraphs 23 and 24 of the Judgment. Nevertheless, it seems useful to recall the political aspects of the war that raged for eight years between Iran and Iraq and the impact this war had on the already strained relations between Iran and the United States.

6. Relations between the United States and Iran had been excellent until the beginning of 1979 when the Shah's régime was toppled. The 1955 Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights exemplified these warm relations, which, however, turned sour when the government which came to power after the Islamic Revolution accused the United States of long-time interference in the internal affairs of Iran. Relations between the two countries plummeted to an all-time low after the seizure of and hostage-taking in the American Embassy in Tehran in November 1979.

7. This crisis came to an end upon the release of the remaining hostages in the beginning of 1981 and by a diplomatic settlement by means of the Algiers Declarations of 19 January 1981, which led to the establishment of the Iran-United States Claims Tribunal in The Hague (which has not yet completed its task). Notwithstanding the settlement, relations remained tense; diplomatic relations between the two countries, which had been severed after the hostage-taking, were not resumed.

8. In the meantime, Iran became involved in a war with its neighbour when it was invaded by Iraqi military forces on 22 September 1980. It is common knowledge that the Security Council was lax in taking action: only in 1987 did it determine that there was a breach of the peace and adopt a resolution under Chapter VII of the Charter (resolution 598 (1987) of 20 July 1987). Until then it had confined itself to calling for a ceasefire and for greater respect for the rules of international humanitarian law, of which there were gross breaches during the war; it did not however attribute specific violations to either of the Parties.

9. Iran, which considered itself to be the victim of aggression, ascribed this passivity on the part of the Council to the partiality of a number of

porté devant la Cour comme une infraction à la liberté de commerce garantie par voie de traité.

Je donnerai tout d'abord un aperçu du cadre factuel; je dirai ensuite quelle est la nature de l'affaire portée devant la Cour telle qu'elle est définie par la demande et la demande reconventionnelle; en dernier lieu, je m'arrêterai sur un certain nombre de questions évoquées dans la motivation de l'arrêt.

LE CADRE FACTUEL

5. Les conditions entourant les actions militaires menées contre les plates-formes pétrolières, actions qui correspondent à la question centrale opposant les Parties, sont connues et sont relatées aux paragraphes 23 et 24 de l'arrêt. Il y a néanmoins lieu, semble-t-il, de rappeler les aspects politiques de la guerre qui a fait rage pendant huit ans entre l'Iran et l'Iraq et l'effet que cette guerre a produit sur les relations entre l'Iran et les Etats-Unis qui étaient déjà tendues.

6. Les relations entre les Etats-Unis et l'Iran avaient été excellentes jusqu'au début de 1979, date à laquelle le régime du shah fut renversé. Le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955 entre l'Iran et les Etats-Unis témoignait de ces bonnes relations, lesquelles se sont aigries quand le gouvernement qui prit le pouvoir à la suite de la révolution islamique a accusé les Etats-Unis de s'immiscer depuis longtemps dans les affaires intérieures de l'Iran. Puis les relations entre les deux pays n'ont cessé de se dégrader pour atteindre leur niveau le plus bas à la suite de la saisie de l'ambassade des Etats-Unis et de la prise d'otages à Téhéran qui eut lieu en novembre 1979.

7. Cette crise prit fin avec la libération des derniers otages au début de 1981 et avec un règlement diplomatique revêtant la forme de la déclaration d'Alger du 19 janvier 1981; celle-ci a abouti à la création du Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran qui siège à La Haye et n'est pas encore au terme de sa mission. En dépit de ce règlement, les relations entre les deux pays sont restées tendues; les relations diplomatiques, rompues après la prise d'otages, n'ont pas été rétablies.

8. Entre-temps, l'Iran est entré en guerre avec un pays limitrophe quand il fut envahi par les forces militaires iraquiennes le 22 septembre 1980. Il est de notoriété publique que le Conseil de sécurité a mis du temps à réagir: ce n'est qu'en 1987 que le Conseil a constaté une rupture de la paix et adopté une résolution au titre du chapitre VII de la Charte (la résolution 598 (1987) en date du 20 juillet 1987). Jusqu'à cette date le Conseil s'était borné à en appeler au cessez-le-feu et à un plus grand respect des règles du droit international humanitaire violées de façon patente au cours de cette guerre; mais le Conseil n'a toutefois pas imputé de violation précise ni à l'une ni à l'autre des Parties.

9. L'Iran, qui estimait être victime d'agression, a attribué cette passivité du Conseil à la partialité d'un certain nombre d'Etats Membres des

influential United Nations member States, notably the Arab countries and the United States, and accused them of in fact supporting Iraq and preventing the Security Council from taking meaningful measures to bring the war to an end. Iran accused Kuwait, Saudi Arabia and the United States in particular of enabling Iraq to continue its unlawful use of force and of not respecting their duties as neutral States. It did not, however, deny these States their status as formally neutral powers.

10. In 1984 the war, which until then had been mainly a land war, spread to the Persian Gulf when Iraq started harming Iran's oil trade, which provided the latter with the finances to sustain its war efforts. Iraq attacked ships on their way to and from Iranian ports in order to hinder Iran's oil exports. This was the beginning of the Tanker War, which lasted until the ceasefire in August 1988 and during which Iran retaliated by attacking or mining ships coming from or destined for Kuwaiti and Saudi ports.

11. Although Iran denied responsibility for individual incidents, it nevertheless openly stated that it was entitled to take action against neutral ships trading with the "enemy".

According to a list produced by Lloyd's Maritime Information Service (Counter-Memorial of the United States, Exhibit 9), a total of 544 ships[1] were attacked during the war, the overwhelming majority of them sailing under a neutral flag. According to Lloyd's, more than 200 of these incidents from March 1984 onward could be attributed to Iranian military forces. These developments caused a number of States to send warships to the region in order to protect international shipping and continued international trade through the Gulf.

12. It is in this context and against this backdrop that the United States attacks against the oil platforms took place. The already tense relations between Iran and the United States had remained extremely bad during the first years of the war, Iran blaming the United States for its alleged undisguised support of the aggressor Iraq and the United States accusing Iran of blatantly violating the laws of neutrality and of naval warfare.

Not only the United States but also other States did, however, regularly express through diplomatic channels their deep concern about Iran's behaviour vis-à-vis neutral shipping. Moreover, on 1 June 1984 the Security Council, acting on a complaint by a number of Arab States against Iran, adopted a resolution calling upon all States to respect the right of free navigation in the Gulf area (resolution 552 (1984)). Although neither

---

[1] The list of 546 incidents also includes the United States attacks on the oil platforms.

Nations Unies particulièrement influents, notamment les pays arabes et les Etats-Unis, qu'il accusait de soutenir en fait l'Iraq et d'empêcher le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la guerre. L'Iran a notamment accusé le Koweït, l'Arabie saoudite et les Etats-Unis de donner à l'Iraq les moyens de continuer à recourir à la force dans l'illégalité et de ne pas respecter les obligations leur incombant en leur qualité d'Etats neutres. L'Iran toutefois ne niait pas que lesdits Etats eussent bien la qualité de puissances officiellement neutres.

10. En 1984, la guerre qui jusqu'alors s'était principalement déroulée sur terre s'étendit au golfe Persique quand l'Iraq commença de s'attaquer au commerce pétrolier iranien, lequel fournissait à l'Iran les moyens financiers de soutenir son effort de guerre. L'Iraq se mit à attaquer des navires qui se rendaient dans des ports iraniens et qui en revenaient pour porter atteinte aux exportations pétrolières de l'Iran. Ce fut le début de ce qu'on appela la guerre des pétroliers, qui dura jusqu'au cessez-le-feu d'août 1988 et au cours de laquelle l'Iran réagit de son côté en attaquant ou en minant des navires en provenance de ports koweïtiens ou saoudiens, ou bien se rendant dans ces ports.

11. Tout en niant être responsable de tel ou tel autre incident, l'Iran n'en a pas moins déclaré ouvertement avoir le droit de prendre des mesures à l'encontre de navires neutres commerçant avec l'«ennemi».

D'après une liste produite par le service d'information maritime du Lloyd's (contre-mémoire des Etats-Unis, annexe 9), ce sont au total cinq cent quarante-quatre navires[1] qui ont ainsi été attaqués pendant la guerre et l'écrasante majorité d'entre eux battaient pavillon neutre. D'après ce service du Lloyd's, plus de deux cents de ces incidents peuvent à partir de mars 1984 être attribués aux forces militaires iraniennes. Cette évolution de la situation explique qu'un certain nombre d'Etats ont envoyé des navires de guerre dans la région pour protéger la navigation internationale et assurer la poursuite du commerce international dans le Golfe.

12. C'est dans ce contexte et sur cette toile de fond que se situent les attaques lancées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières. Les relations déjà tendues entre l'Iran et les Etats-Unis étaient restées extrêmement mauvaises au cours des premières années de la guerre, l'Iran accusant les Etats-Unis de soutenir sans même le dissimuler l'agresseur iraquien et les Etats-Unis accusant l'Iran de violer de façon flagrante les lois de la neutralité et de la guerre sur mer.

Non seulement les Etats-Unis mais aussi d'autres Etats exprimaient en outre périodiquement par les voies diplomatiques l'inquiétude profonde que suscitait chez eux le comportement de l'Iran à l'égard des navires neutres. En outre, le 1er juin 1984, le Conseil de sécurité, saisi d'une plainte formulée par un certain nombre d'Etats arabes à l'encontre de l'Iran, a adopté une résolution dans laquelle il demandait à tous les Etats

---

[1] La liste qui recense cinq cent quarante-six incidents comprend aussi les attaques lancées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières.

Iran nor Iraq was mentioned by name in the operative part, Iran considered this resolution another illustration of the Council's bias, since the Tanker War had been started by Iraq.

13. It seems indisputable in the light of reports from independent sources like international shipping associations that during the Tanker War both Iraq and Iran disregarded the rules on neutral shipping on a massive scale. Whether all the cases itemized on Lloyd's List as Iranian attacks are indeed attributable to Iran is less relevant than the fact that Iran's non-compliance with the rules of naval warfare is too well documented to ignore or deny. On the other hand, according to Lloyd's List, only three United States flagged ships, two of them recently reflagged Kuwaiti tankers, suffered alleged attacks by Iran before the destruction of the Salman and Nasr platforms; this renders the contention by the United States that its ships were specifically targeted less credible. A verbal and diplomatic battle may have been going on on a nearly daily basis, but the bad political relations did not, until October 1987, translate into a military confrontation.

14. I have thought it useful to describe the factual context since it sufficiently illustrates that at the time the actions against the platforms took place nothing was further from the minds of the Parties than the 1955 Treaty on Amity, Economic Relations and Consular Rights. This is evidenced by the fact that Iran in its letter to the Security Council called these actions "acts of aggression" whereas the United States called them "actions taken in the exercise of the inherent right of self-defence".

15. On 29 October 1987, the President of the United States promulgated Executive Order 12613, entitled "Prohibiting imports from Iran", in order: "to ensure that United States imports of Iranian goods and services will not contribute financial support to terrorism or to further aggressive actions against non-belligerent shipping" (Counter-Memorial of the United States, Exhibit 138). Nowhere in the Order is there any mention of the 1955 Treaty, let alone any reference to its Article XX, paragraph 1 *(d)*, as a justification for the Treaty's partial suspension. Nor did Iran at the time protest against the embargo as a measure not in conformity with the 1955 Treaty.

16. Yet in 1992, when Iran filed its Application instituting proceedings against the United States, it did so on the basis of the compromissory clause contained in Article XXI of that Treaty, since that clause provided the only possible ground for the Court's jurisdiction.

In its preliminary objections, the United States contended that the 1955 Treaty does not apply to questions concerning the use of force

de respecter le droit de libre navigation dans le Golfe (résolution 552 (1984)). Ni l'Iran ni l'Iraq n'étaient nommément cités dans le dispositif de cette résolution, mais l'Iran estima que cette résolution n'était encore qu'un nouvel exemple de la partialité du Conseil de sécurité puisque la guerre des pétroliers était due à l'initiative de l'Iraq.

13. Il est apparemment incontestable d'après les rapports établis par des sources indépendantes comme des associations internationales de la marine marchande qu'au cours de cette guerre des pétroliers l'Iraq et l'Iran ont l'un et l'autre manifesté le plus parfait mépris pour les règles à respecter au profit des navires marchands neutres. Peu importe finalement que tous les cas répertoriés dans le *Lloyd's List* soient effectivement imputables à l'Iran; ce qui est pertinent, c'est que le non-respect par l'Iran des règles de la guerre sur mer est trop bien documenté pour qu'on puisse en faire abstraction ou pour qu'on puisse le nier. D'autre part, d'après le *Lloyd's List*, seuls trois navires battant pavillon des Etats-Unis, dont deux pétroliers battant depuis peu désormais pavillon koweïtien, auraient été attaqués par l'Iran avant la destruction des plates-formes de Salman et de Nasr; cela rend moins crédible la thèse des Etats-Unis quand ces derniers plaident que leurs navires étaient des cibles privilégiées. La bataille se livrait peut-être quasiment tous les jours sur le plan verbal et diplomatique, mais ce n'est pas avant octobre 1987 que ces fâcheuses relations politiques ont pris la forme d'une confrontation militaire.

14. J'ai cru bon de dresser ce cadre factuel parce qu'il montre bien que, à l'époque des actions dirigées contre les plates-formes, les Parties ne pensaient vraiment pas le moins du monde au traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955. C'est ce que prouve le fait que, dans sa lettre au Conseil de sécurité, l'Iran a qualifié ces actions d'«actes d'agression» tandis que les Etats-Unis les qualifiaient d'«actions menées dans l'exercice du droit naturel de légitime défense».

15. Le 29 octobre 1987, le président des Etats-Unis a promulgué un décret présidentiel, l'*Executive Order* 12613, intitulé «Décret interdisant les importations en provenance d'Iran» afin de «garantir que les importations américaines de biens et services iraniens ne contribueront pas au financement du terrorisme ou d'autres actions agressives contre le commerce maritime des nations non belligérantes» (contre-mémoire des Etats-Unis, annexe 138). Il n'est nulle part dans ce décret fait état du traité de 1955, et moins encore de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de son article XX, pour justifier cette suspension partielle du traité. Et à l'époque l'Iran n'a pas non plus protesté contre l'embargo en faisant valoir que cette mesure n'était pas conforme au traité de 1955.

16. Pourtant, en 1992, quand il a déposé sa requête introductive d'instance contre les Etats-Unis, l'Iran s'est fondé sur la clause compromissoire figurant à l'article XXI dudit traité puisque cette clause définit la seule base de compétence qu'il fût possible de conférer à la Cour.

Dans leur exception préliminaire, les Etats-Unis ont soutenu que ce traité de 1955 ne s'applique pas à des questions concernant l'emploi de la

and that consequently the Court lacked jurisdiction to entertain Iran's claim.

In the Judgment of 12 December 1996, the Court held that Article XX, paragraph 1 *(d)*, is not an exclusion clause barring the Court from testing the lawfulness of measures taken to protect a party's essential security interest, but a defence on the merits.

> "A violation of the rights of one party under the Treaty by means of the use of force is as unlawful as would be a violation by administrative decision or by any other means. Matters relating to the use of force are therefore not *per se* excluded from the reach of the Treaty of 1955. The arguments put forward on this point by the United States must therefore be rejected." (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 811-812, para. 21.)

The Court further concluded that the destruction of the oil platforms was capable of having an adverse effect upon the freedom of commerce guaranteed by Article X, paragraph 1, of the Treaty and that its lawfulness could be evaluated in relation to that paragraph.

THE CASE BEFORE THE COURT

17. The main issue before the Court is thus whether the United States, by destroying Iranian oil platforms on two occasions, violated its obligation under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. It is *not* whether the United States acted in violation of its obligations under the United Nations Charter and/or general customary law. This is in striking contrast to the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* where the Court had jurisdiction to consider *both* questions since the basis of its jurisdiction was much broader and an identical compromissory clause in a bilateral treaty between Nicaragua and the United States was merely additional to the jurisdiction based upon acceptance thereof by the Parties by virtue of unilateral declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute. In spite of the similarities between the *Nicaragua* case and the present case, this essential difference should be kept in mind continuously since in the present case the Court's jurisdiction is considerably more limited.

18. In view of the more limited scope of the Court's jurisdiction, it would have been logical for the Court first to have ascertained whether the destruction of the platforms was indeed a violation of Article X, paragraph 1, since in its claim Iran had submitted that the United States

force et que par conséquent la Cour n'était pas compétente pour connaître de la demande iranienne.

Dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour dit que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité n'est pas une clause d'exclusion empêchant la Cour de se prononcer sur la licéité de mesures prises pour protéger des intérêts vitaux de l'une des parties en matière de sécurité, mais constitue un moyen de défense au fond.

> «La violation, par l'emploi de la force, d'un droit qu'une partie tient du traité est tout aussi illicite que le serait sa violation par la voie d'une décision administrative ou par tout autre moyen. Les questions relatives à l'emploi de la force ne sont donc pas exclues en tant que telles du champ d'application du traité de 1955. L'argumentation exposée sur ce point par les Etats-Unis doit de ce fait être écartée.» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811-812, par. 21.)

La Cour en outre conclut que la destruction des plates-formes pétrolières est susceptible de porter atteinte à la liberté de commerce garantie par le paragraphe 1 de l'article X du traité et que sa licéité est dès lors susceptible d'être appréciée au regard de ce paragraphe.

L'AFFAIRE PORTÉE DEVANT LA COUR

17. La principale question portée devant la Cour est donc de savoir si les Etats-Unis, quand ils ont détruit à deux reprises des plates-formes pétrolières iraniennes, ont violé l'obligation leur incombant au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Ce *n'*est *pas* de savoir si les Etats-Unis ont agi en violation des obligations leur incombant au titre de la Charte des Nations Unies et/ou du droit coutumier général. La situation est ici très manifestement différente de celle qui existait dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, dans laquelle la Cour était compétente pour examiner *les deux* questions puisque sa base de compétence était beaucoup plus large et qu'une clause compromissoire identique figurant dans un traité bilatéral conclu par le Nicaragua et les Etats-Unis ne faisait que s'ajouter à la compétence fondée sur l'acceptation de ladite compétence par les Parties en vertu de déclarations unilatérales faites au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Malgré les similitudes qui existent entre l'affaire *Nicaragua* et l'affaire que la Cour examine aujourd'hui, il ne faut jamais perdre de vue cette différence fondamentale puisque, en l'espèce, la compétence de la Cour est infiniment plus limitée.

18. Sa compétence étant donc beaucoup plus étroite, il eût été logique que la Cour établisse tout d'abord si la destruction des plates-formes constituait effectivement une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article X du traité, puisque dans sa demande l'Iran avait soutenu que

actions had negatively affected freedom of commerce between the territories of the Parties as guaranteed under that provision. Once that question had been answered in the affirmative, the Court would have been obliged to determine whether the action taken by the United States was a measure necessary to protect its essential security interests in the sense of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty. This approach was followed by the Court in 1986 in the *Nicaragua* case when it said that

> "the possibility of invoking the clauses of that Article [Art. XXI, para. 1 *(d)*, of the 1956 Treaty of Friendship which is identical to Art. XX, para. 1 *(d)*, of the 1955 Treaty] must be considered *once it is apparent* that certain forms of conduct by the United States would *otherwise* be in conflict with the relevant provisions of the Treaty" *(Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 117, para. 225; emphasis added).

19. In the present Judgment, the Court has not followed this approach, which, according to the Court, was not "dictated by the economy [a term which I understand to be synonymous with 'the structure'] of the Treaty" (Judgment, para. 37). It can indeed be maintained that both Article X, paragraph 1, and Article XX, paragraph 1 *(d)*, are substantive, free-standing provisions; this is not contested by either of the Parties. They agree that the order in which the Court deals with the two provisions is a matter for the discretion of the Court and that if the Court were to deal first with the use of force as practised by the United States and to conclude that the actions against the platforms were in conformity with Article XX, paragraph 1 *(d)*, the question whether Article X, paragraph 1, was violated would no longer arise.

20. In the present case, the Court has chosen this second approach; it has explained this by pointing to the fact that "the original dispute between the Parties related to the legality of the actions of the United States in the light of international law on the use of force". It is true that neither of the Parties made any reference at the time to the 1955 Treaty. And it is equally true that, as the Court points out, during the recent proceedings the United States continued to maintain that it had justifiably acted in exercise of the right of self-defence. But the United States also observed that this was not a question for the Court to pass upon. During the oral proceedings, counsel for the United States explicitly stated that

> "the jurisdiction of the Court is confined to the issue of whether the actions of the United States were necessary in order to protect its essential security interests; that jurisdiction [of the Court] does not

par leurs actions les Etats-Unis avaient porté atteinte à la liberté de commerce garantie au titre de ladite disposition entre les territoires des Parties. Une fois que cette question aurait reçu une réponse positive, la Cour aurait été tenue d'établir si l'action ainsi menée par les Etats-Unis était une mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts vitaux en matière de sécurité au sens de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité. C'est là l'approche que la Cour a adoptée en 1986 dans l'affaire *Nicaragua* quand elle a dit que

> «la possibilité d'invoquer les clauses de cet article [il s'agit de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XXI du traité d'amitié de 1956 qui est identique à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955] doit être examinée *dès lors qu'*une contradiction *apparaît* entre certaines conduites des Etats-Unis et les dispositions pertinentes du traité» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 117, par. 225; les italiques sont de moi).

19. Dans l'arrêt qu'elle rend en l'espèce, la Cour n'a pas suivi cette approche, laquelle, selon ce qu'elle dit elle-même, n'était pas «dicté[e] par l'économie du traité» (arrêt, par. 37) [et j'interprète ici le terme «économie» comme étant synonyme de «construction»]. On peut en effet soutenir que les deux dispositions, le paragraphe 1 de l'article X et l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, sont des dispositions de fond indépendantes; ce n'est contesté par aucune des deux Parties. Elles admettent l'une et l'autre que l'ordre dans lequel la Cour examine ces deux dispositions relève de discrétion et que, au cas où elle examinerait en premier comment les Etats-Unis pratiquent l'emploi de la force pour conclure que les actions menées contre les plates-formes sont conformes à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, la question de savoir s'il y a violation du paragraphe 1 de l'article X ne se poserait plus.

20. En l'espèce, la Cour a retenu cette seconde approche; elle explique cette décision en faisant observer «que le différend initial entre les Parties portait sur la licéité des actions menées par les Etats-Unis à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force». Il est exact qu'à l'époque aucune des deux Parties n'a fait état du traité de 1955. Et il est tout aussi exact, comme la Cour le fait aussi observer, qu'en la présente espèce les Etats-Unis ont continué d'affirmer que l'exercice du droit de légitime défense justifiait leurs actions. Mais les Etats-Unis ont également plaidé que ce n'était pas là une question sur laquelle la Cour avait à se prononcer. Lors de la procédure orale, le conseil des Etats-Unis a clairement déclaré que

> «la compétence de la Cour se limite à la question de la nécessité des actions des Etats-Unis pour la protection de leurs intérêts essentiels de sécurité; cette compétence [de la Cour] ne s'étend pas à la ques-

> extend to the issue of the legality of those actions in light of the rules governing the use of force and self-defence" (CR 2003/12, p. 26).

21. The Court has duly taken note of this position of the United States (para. 39 of the Judgment). It observes, however, that when a measure taken under Article XX, paragraph 1 *(d)*, is invoked to justify actions involving the use of force, allegedly in self-defence, the interpretation and application of that Article will necessarily entail an assessment of the conditions of legitimate self-defence under general international law and that, consequently, its jurisdiction extends to the determination whether action (under Article XX, paragraph 1 *(d)*) was or was not an unlawful use of force, by reference to the provisions of the United Nations Charter and customary international law. And the Court thoughtfully adds "that its jurisdiction remains limited to that conferred on it by Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty" (paras. 40 and 42 of the Judgment).

22. I seriously doubt, however, whether the Court has faithfully stuck to this declared intention. Already in the next paragraph the Court observes that in the present case the question whether measures taken under Article XX, paragraph 1 *(d)*, were necessary overlaps with the question of their validity as acts of self-defence. And then the Court immediately cites the 1986 *Nicaragua* Judgment, where it said that the criteria of necessity and proportionality must be met if a measure is to be qualified as self-defence. That statement, however, was made in the context of the Court's dealing with the dispute concerning the lawfulness of the use of force under customary international law as submitted to the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. That does not mean that that statement is irrelevant for the interpretation of Article XX, paragraph 1 *(d)*, but it seems to pave the way for a nearly exclusive consideration of the United States actions in the light of the right of self-defence under general international law. It can therefore come as no surprise when the Court says in paragraph 50 that it will "first concentrate on the facts tending to show the validity or otherwise of the *claim* to exercise the *right of self-defence*" (emphasis added).

23. But that is putting the shoe on the wrong foot. For this is not the claim before the Court, which has to decide whether the actions against the platform can be qualified as measures necessary to protect the United States security interests in the sense of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty, not whether they were justified as measures taken in self-defence under international law. It can be readily admitted that if these measures involve the use of force, the rules of general international law become relevant for the question whether these measures can qualify as being "necessary". But that is something completely different from putting these measures directly to the test of the general rules of law on the use of

> tion de la licéité de ces actions au regard des règles gouvernant le recours à la force et à la légitime défense» (CR 2003/12, p. 26)

21. La Cour a dûment pris note de cette position des Etats-Unis (arrêt, par. 39). Elle fait néanmoins observer que, lorsqu'une mesure adoptée au titre de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX est invoquée pour justifier que soient prises au nom de la légitime défense des mesures impliquant l'emploi de la force, l'interprétation et l'application de cette disposition supposent nécessairement une appréciation des conditions d'exercice de la légitime défense au regard du droit international général et que, par conséquent, la compétence qui lui est conférée l'autorise aussi à déterminer si une action présentée comme justifiée (par l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX) constituait ou non un recours illicite à la force au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier. Et la Cour ajoute judicieusement qu'elle n'a «que la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955» (arrêt, par. 40 et 42).

22. Mais je suis loin d'être certain que la Cour ait fidèlement respecté cet engagement. Dès le paragraphe suivant, la Cour observe qu'en l'espèce la question de savoir si les mesures adoptées étaient nécessaires recoupe en partie celle de leur validité en tant qu'actes de légitime défense. Et la Cour cite immédiatement l'arrêt rendu en 1986 dans l'affaire *Nicaragua* dans laquelle elle a relevé que les critères de nécessité et de proportionnalité doivent être respectés pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'acte de légitime défense. Mais la Cour s'exprimait ainsi alors qu'elle était saisie d'un différend portant sur la licéité du recours à la force en droit international coutumier dont elle avait à connaître au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Cela ne veut pas dire que cette déclaration est sans pertinence pour l'interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, mais cela paraît préluder à un examen des actions des Etats-Unis se situant à peu près exclusivement dans l'optique du droit de légitime défense en droit international général. Il n'est donc pas surprenant que la Cour dise au paragraphe 50 de l'arrêt qu'elle «portera ... en premier lieu son attention sur les faits de nature à confirmer ou à infirmer le bien-fondé de *l'affirmation* des Etats-Unis selon laquelle ceux-ci auraient exercé leur *droit de légitime défense*» (les italiques sont de moi).

23. Mais on s'engage là dans la mauvaise direction. Car ce n'est pas là la demande présentée à la Cour, celle-ci devant décider si les actions dirigées contre les plates-formes peuvent être qualifiées de mesures nécessaires à la protection des intérêts des Etats-Unis sur le plan de la sécurité au sens de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 et non pas à chercher si ces mesures étaient justifiées au titre de la légitime défense en droit international. On peut évidemment admettre que, au cas où ces mesures impliquent l'emploi de la force, les règles du droit international général sont alors pertinentes pour répondre à la question de savoir si ces mesures peuvent être qualifiées de «nécessaires». Mais c'est

force. The relationship is in my opinion aptly reflected in the decision of the Iran-United States Claims Tribunal in the *Amoco International Finance* case when it said with regard to the 1955 Treaty that "the rules of customary law may be useful . . . to ascertain the meaning of undefined terms in its text or, more generally, to aid interpretation and implementation of its provisions" (15 *Iran-US CTR* 189, p. 222, para. 112).

24. The Court, however, considers the United States actions nearly exclusively in the light of the right of self-defence and returns only at a rather late stage to the terms of Article XX, paragraph 1 *(d)* (para. 73 of the Judgment). In doing so, it takes as its point of departure the letters sent to the Security Council by the United States Permanent Representative after each of the two incidents, letters that were inevitably worded in Charter-language and most certainly would not have referred to Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty even if the United States had linked the actions against the platforms with that Treaty. It is these letters, from which the United States understandably did not distance itself in the present proceedings, which are constantly referred to as yardsticks for the evaluation of the conduct of the United States.

25. The result is that the Court in paragraph 78 of the Judgment concludes that the actions carried out by United States forces against the oil platforms constituted recourse to armed force not qualifying, under international law on the question, as acts of self-defence, and *thus* did not fall within the category of measures contemplated by Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty (emphasis added). But as Judge Jennings pointedly said in his opinion in the *Nicaragua* case:

> "The question . . . is not . . . whether such measures are justified in international law as action taken in self-defence . . .; the question is whether the measures in question are, or are not, in breach of the Treaty." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 541.)

26. The parallel finding of the Court in the *dispositif*, where it is said that the actions against the platforms cannot be justified as measures necessary to protect the essential security interests of the United States "*as interpreted in the light of* international law on the use of force" (emphasis added), is in my opinion phrased in a way which is more in conformity with the proper character of the Court's jurisdiction.

27. The question may, however, be raised whether this finding should have a place in the *dispositif* in view of the fact that it is not relevant for the Court's ultimate decision on Iran's claim, viz. that the actions against

là tout autre chose que de soumettre directement ces questions au critère des règles générales de droit applicables à l'emploi de la force. La relation est à mes yeux jugée comme il convient dans la décision que le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran a rendue dans l'affaire *Amoco International Finance* lorsque le Tribunal dit en ce qui concerne le traité de 1955 que «les règles du droit coutumier peuvent servir ... à établir le sens de termes qui ne sont pas définis dans son texte ou, plus généralement, pour faciliter l'interprétation et la mise en œuvre de ses dispositions» (15 *Iran-US CTR* 189, p. 222, par. 112).

24. Or, la Cour considère les actions des Etats-Unis à peu près exclusivement dans l'optique du droit de légitime défense et ne revient qu'assez tard au texte même de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX (arrêt, par. 73). Ce faisant, la Cour prend pour point de départ les lettres adressées au Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis après chacun des deux incidents considérés, lettres qui s'inspirent immanquablement du texte de la Charte et qui n'auraient quasi certainement pas fait état de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 même si les Etats-Unis avaient rattaché audit traité les actions dirigées contre les plates-formes. Ce sont ces lettres dont les Etats-Unis n'ont évidemment pas voulu s'écarter en l'espèce qui servent constamment de critère d'évaluation du comportement des Etats-Unis.

25. En conséquence, la Cour est finalement amenée à conclure au paragraphe 78 de l'arrêt que les actions menées par les forces américaines contre les plates-formes pétrolières constituaient un recours à la force armée ne pouvant être considéré au regard du droit international relatif à cette question comme des actes de légitime défense et ne relevaient *donc* pas de la catégorie des mesures prévues à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 (les italiques sont de moi). Mais comme l'avait fait observer avec raison dans son opinion le juge Jennings en l'affaire *Nicaragua* :

> «La question ... n'est pas de savoir si ces mesures sont justifiées en droit international en tant que mesures prises à titre de légitime défense ... ; il s'agit de savoir si ces mesures constituent ou non une violation du traité.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 541.)

26. Quand la Cour fait écho à ce texte dans son dispositif lorsqu'elle dit que les actions dirigées contre les plates-formes ne sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité *«tel qu'interprété à la lumière du* droit international relatif à l'emploi de la force» (les italiques sont de moi), elle s'exprime à mes yeux d'une manière plus conforme à la vraie nature de sa compétence.

27. On peut toutefois se poser la question de savoir si cette constatation a bien sa place dans le dispositif étant donné qu'elle est sans pertinence pour la décision finale que la Cour formule sur la demande ira-

the platforms did not infringe the freedom of commerce in oil between the territories of the Parties.

28. In this respect, it may be recalled that the Court in paragraph 34 of the Judgment said that

> "If in the present case the Court is satisfied . . . that the actions against the oil platforms were . . . 'measures . . . necessary to protect [the] essential security interests' of the United States . . . it must hold that no breach of Article X, paragraph 1, of the Treaty has been established."

The Court came, however, to the opposite conclusion (a conclusion which I share): the actions against the platforms do *not* qualify as "measures" under Article XX, paragraph 1 *(d)*. That conclusion, therefore, does not release the Court from the separate task of considering whether the actions adversely affected the freedom of commerce in the sense of Article X, paragraph 1.

29. From a procedural point of view the Court's consideration of Article XX, paragraph 1 *(d)*, became irrelevant for the decision on the claim, its effect merely being that that claim had to be decided on arguments material to Article X, paragraph 1, itself. And from a more practical point of view, one could say that the Court could have spared itself a lot of work if it had taken the same approach as it had taken in 1986 in the *Nicaragua* case and had dealt first with Article X, paragraph 1. In the present case the Court would have found (as it actually did) that there was no violation of Article X, paragraph 1, and the whole issue of Article XX, paragraph 1 *(d)*, could have been left aside, an outcome which is totally different from that reached in 1986.

30. It is not my intention to criticize the Court for the fact that it decided to deal in depth with the lawfulness of the actions against the platforms under Article XX, paragraph 1 *(d)*. Nor do I seriously doubt the Court's wisdom in taking up this issue first and considering only at a later stage the main issue of a violation of Article X, paragraph 1, although with hindsight it can be said that that would have been the more logical and, therefore, the more desirable approach. But pure logic does not always provide the most desirable solution.

31. As the Court correctly states: the order in which the two Articles must be dealt with is not dictated by the structure (or "economy" as the Court calls it) of the Treaty: Article XX is not an exoneration clause. The Court was free to go either way. Whether it is still correct to speak of a defence on the merits (as the Court did in 1996 and still does in paragraph 33 of the Judgment) if the defence is taken up before the merits is debatable but is in my view not essential. The Court is free to choose which way to go and to give its reasons for that choice. In the present

mienne, laquelle est que les actions dirigées contre les plates-formes n'ont pas porté atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des Parties dans le secteur pétrolier.

28. A cet égard, il faut se souvenir que la Cour dit au paragraphe 34 de l'arrêt:

> «Si en la présente espèce la Cour est convaincue ... [que] les actions menées contre les plates-formes pétrolières étaient ... des «mesures ... nécessaires ... à la protection des intérêts vitaux [des Etats-Unis] ... sur le plan de la sécurité» ..., elle doit en conclure qu'aucune violation du paragraphe 1 de l'article X du traité n'a été établie.»

La Cour a toutefois abouti à la conclusion opposée (conclusion à laquelle je souscris): les actions dirigées contre les plates-formes *ne* constituent *pas* des «mesures» au sens de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Cette conclusion ne libère par conséquent pas la Cour de l'obligation distincte d'examiner si ces actions ont porté atteinte à la liberté de commerce au sens du paragraphe 1 de l'article X.

29. D'un point de vue procédural, l'examen par la Cour de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX a perdu toute pertinence pour la décision relative à la demande, cet examen ayant simplement pour effet qu'il faut se prononcer sur ladite demande à partir d'arguments concernant le paragraphe 1 de l'article X lui-même. Et d'un point de vue plus pratique, on peut dire que la Cour se serait épargné beaucoup de peine si elle avait adopté l'approche qu'elle a retenue en 1986 dans l'affaire *Nicaragua* et avait abordé en premier lieu l'examen du paragraphe 1 de l'article X. En la présente espèce, la Cour aurait constaté (comme elle l'a fait du reste) qu'il n'y avait pas violation du paragraphe 1 de l'article X et qu'il était possible de faire abstraction de toute la question de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, conclusion totalement opposée à celle de 1986.

30. Je n'entends pas reprocher à la Cour d'avoir décidé d'examiner minutieusement la question de la licéité des actions dirigées contre les plates-formes au regard de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Je ne suis pas non plus certain que la Cour ait eu tort d'examiner en premier lieu cette question pour s'intéresser ensuite seulement à la grande question d'une violation éventuelle du paragraphe 1 de l'article X, même si, a posteriori, on peut dire que c'était là l'approche la plus logique et par conséquent la plus opportune. Mais la logique pure ne donne pas toujours la solution la plus opportune.

31. Comme la Cour le dit bien: l'ordre dans lequel il faut considérer les deux articles du traité n'est pas dicté par la construction de ce dernier (ou son «économie», comme dit la Cour): l'article XX n'est pas une clause d'irresponsabilité. La Cour pouvait s'engager dans une voie ou bien dans l'autre. On peut discuter du point de savoir si l'on peut encore parler de défense au fond (comme la Cour l'a fait en 1996 et le fait encore au paragraphe 33 de son arrêt) lorsque ce moyen est invoqué avant le stade du fond, mais à mon avis ce n'est pas indispensable. La Cour peut

case, the Court gave as its main argument the fact that the United States measures involved the use of force and that the lawfulness of these measures had been fiercely disputed between the Parties.

32. It is indeed true that the issue of the lawfulness of the United States actions covered a major part of the Parties' arguments and that therefore much pleads for the Court taking special note of these arguments. But the fact that the lawfulness of the use of force as practised by the United States was fiercely disputed between the Parties does not mean that that issue was the dispute before the Court. That dispute was whether the United States had violated Article X, paragraph 1, concerning freedom of commerce between the territories of the Parties. The Court did not have two heads of jurisdiction: one concerning Article X, paragraph 1, and one concerning Article XX, paragraph 1 *(d)*. Article XX, paragraph 1 *(d)*, is only relevant in its connection with Article X, paragraph 1. The whole matter of Article XX, paragraph 1 *(d)*, could have been relevant for the definitive settlement of that dispute, but once it was found not to be, it was no longer a ground upon which the Court could base its Judgment. The Court's finding in this respect therefore should not be part of the *dispositif*, which is a decision on the Applicant's claim, and that claim could be sufficiently disposed of by considering Article X, paragraph 1, in its own right.

33. There may be an "economy of a treaty" but there certainly is also an "economy of a Judgment". The first law of that latter economy is not to mix up reasoning and *dispositif*. The operative part of a judgment is the *disposition* on the final submissions.

> "A party's final submission in a case consists of a statement of what it claims in the case, or is requiring from the Court, and not of the reasoning by reference to which it maintains that the Court should act in accordance with the submission."[7]

Iran's final submission was simple and clear (see paragraph 20 of the Judgment) and the Court adequately replied to that submission in the second part of paragraph 1 of the *dispositif*. The first part of that paragraph is redundant: it introduces an *obiter dictum* into the operative part of a judgment.

34. That does not mean that the Court's reasoning should not reflect the main arguments of the Parties. Sir Hersch Lauterpacht notes with approval that:

---

[7] Sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, 1986, Vol. II, p. 578.

choisir en toute liberté la voie à suivre et peut motiver ce choix. En la présente espèce, la Cour invoque pour principal argument le fait que les mesures prises par les Etats-Unis consistaient à recourir à la force et que la licéité desdites mesures avait fait l'objet d'intenses débats entre les Parties.

32. Il est exact en effet que cette question de la licéité des actions des Etats-Unis a occupé une place considérable dans les thèses des Parties et que la Cour est donc largement fondée à prendre particulièrement en considération lesdites thèses. Mais le fait que la licéité de l'emploi de la force par les Etats-Unis ait tenu une telle place dans les thèses des Parties ne signifie pas que cette question représentait le différend porté devant la Cour. Ce différend portait sur le point de savoir si les Etats-Unis avaient violé le paragraphe 1 de l'article X du traité relatif à la liberté de commerce entre les territoires des Parties. La Cour n'était pas dotée de deux titres de compétence, un titre concernant le paragraphe 1 de l'article X et l'autre titre concernant l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. L'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX n'a de pertinence que par rapport au paragraphe 1 de l'article X. Toute la question de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX aurait pu être pertinente pour le règlement final du différend, mais, une fois constaté que tel n'était pas le cas, ce ne pouvait plus être le terrain sur lequel la Cour pouvait fonder son arrêt. Le prononcé de la Cour à cet égard ne devrait donc pas faire partie du dispositif qui exprime la décision relative à la demande de l'Etat demandeur et l'on pouvait amplement répondre à cette demande en examinant isolément le paragraphe 1 de l'article X.

33. Si l'on peut parler de «l'économie d'un traité», on peut incontestablement aussi évoquer «l'économie d'un arrêt». Et s'agissant de l'économie d'un arrêt, la première règle à respecter est de ne pas mêler motivation et dispositif. Dans son dispositif, l'arrêt énonce la *décision* adoptée au sujet des conclusions finales.

> «La conclusion finale d'une partie à une affaire consiste à énoncer la demande qu'elle formule en l'espèce, ou à laquelle elle veut que la Cour réponde, et elle n'énonce pas les motifs au titre desquels la Cour doit à son avis se prononcer sur ladite conclusion.»[2]

La conclusion finale de l'Iran était simple et claire (arrêt, par. 20) et la Cour répond comme il convient à ladite conclusion dans la seconde partie du paragraphe 1 du dispositif. La première partie dudit paragraphe est superflue: elle introduit un *obiter dictum* dans le dispositif d'un arrêt.

34. Cela ne veut pas dire que, dans la motivation, la Cour ne doit pas tenir compte des principales thèses des Parties. Sir Hersch Lauterpacht approuve la façon de faire de la Cour dans les termes suivants:

---

[2] Sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, 1986, vol. II, p. 578.

> "In general, the Court has examined, with exacting care, the issues raised by the Parties in their pleadings so far as this has been necessary for *explaining* its decisions. This it has done even if the Judgment or Opinion could be made to rest on a narrower ground than that actually adopted."[1]

In this respect the present Judgment would certainly not have disappointed Sir Hersch. But he most certainly would not have endorsed the inclusion of an argument in the *dispositif* which is not a ground for the decision.

35. But the inevitable effect of the prominent place given to Article XX, paragraph 1 *(d)*, and its interpretation in the light of general international law, combined with the first part of paragraph 1 of the *dispositif*, is that the Judgment reads more like a judgment on the legality of the use of force than as one on the violation *vel non* of a commercial treaty. One can only wonder what the effect will be on States which are parties to comparable treaties with a compromissory clause.

THE COURT'S REASONING

36. I find the Court's argument leading to the conclusion that the actions against the platforms cannot be said to have infringed the freedom of commerce in oil between the territories of the Parties persuasive and legally well argued.

In particular, I share the view that the platforms were not merely sites for the extraction of oil, but also were involved in the transport of goods destined to be exported and that therefore in principle their destruction affected adversely the freedom of commerce as protected by Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. It is, however, the limitation of that protection to commerce between the territories of the Parties in combination with the fact that no actual commerce in oil produced at the platforms was taking place between these territories because they did not at the time of the attack produce oil or because the embargo imposed by United States Executive Order 12613 had taken effect, which must lead to the conclusion that there was no actual infringement of that freedom of commerce.

37. Although Iran's argument that the key issue is not the damage in practice but the violation of the freedom in general to engage in commerce is theoretically not without merit, it has to be kept in mind that the 1955 Treaty is a bilateral treaty enumerating the Parties' specific obligations vis-à-vis each other. It would go too far to interpret the term freedom of commerce in such a broad way that it would encom-

---

[1] Sir Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, 1982, p. 61; emphasis added.

> «En règle générale, la Cour a minutieusement examiné les questions soulevées par les Parties dans leurs écritures et leurs plaidoiries dans la mesure où c'était indispensable pour *expliquer* ses décisions. Et la Cour procède ainsi même si l'arrêt ou l'avis peut être fondé sur une base plus étroite que celle qui a été retenue.»[3]

A cet égard, le présent arrêt n'aurait pas déçu sir Hersch Lauterpacht. Mais celui-ci n'aurait certainement pas souscrit à la présence dans le dispositif d'un argument qui ne motive pas directement la décision.

35. La place éminente qui est ainsi donnée à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX et l'interprétation qui en est faite du point de vue du droit international général dans le cadre même de la première partie du paragraphe 1 du dispositif auront inévitablement pour effet que l'arrêt, pour le lecteur, porte plus sur la licéité de l'emploi de la force que sur la violation *vel non* d'un traité de commerce. Reste à savoir quelle leçon en tireront les Etats qui sont parties à des traités comparables assortis d'une clause compromissoire.

LA MOTIVATION DE LA COUR

36. L'argumentation de la Cour me paraît convaincante et juridiquement bien étayée quand la Cour aboutit à la conclusion que les actions dirigées contre les plates-formes ne sauraient être considérées comme ayant porté atteinte à la liberté de commerce du pétrole entre les territoires des Parties.

En particulier, je partage l'idée que les plates-formes n'étaient pas seulement des sites d'extraction de pétrole mais participaient aussi au transport de biens destinés à l'exportation et que par conséquent, en principe, leur destruction portait atteinte à la liberté de commerce protégée par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. C'est toutefois le fait que cette protection du commerce entre les territoires des Parties est donc limitée, associé au fait qu'il n'existait aucun commerce de pétrole produit sur les plates-formes entre les territoires des Parties parce qu'il n'existait pas de production pétrolière sur les plates-formes à l'époque des attaques, ou parce que l'embargo imposé au titre du décret 12613 des Etats-Unis était entré en vigueur, qui doivent porter à conclure qu'il n'a pas été concrètement porté atteinte à cette liberté du commerce.

37. L'Iran plaide que la question clé à laquelle il faut répondre porte non sur les dommages subis concrètement mais sur la violation de la liberté de pratiquer le commerce en général et l'argumentation n'est en principe pas sans intérêt, mais il ne faut pas oublier que le traité de 1955 est un traité bilatéral énumérant les obligations précises que chacune des Parties contracte vis-à-vis de l'autre. Ce serait aller trop loin que d'inter-

---

[3] Sir Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, 1982, p. 61 ; les italiques sont de moi.

pass also the trade in goods only to be produced or to be traded at a later stage.

38. Likewise, Iran's argument that the United States Executive Order imposing the embargo made an exception for "petroleum products refined from Iranian crude oil in a third country", thus allowing commerce in oil to continue, tends to ignore that a bilateral treaty can only be expected to protect recognizable and identifiable trade. "Recognizable" means that there must be a commercial transaction or a set of such transactions which directly connect the territories of the Parties; identifiable means that the object of these transactions can be demonstrated as moving from the territory of one Party to that of the other.

The Court rightly concludes (para. 97 of the Judgment) that what is called "indirect commerce" by Iran is not commerce between Iran and the United States, but commerce of each of them with intermediaries which prevent them from bearing responsibility for the transactional phase in which they are not involved.

As for the requirement of "identifiability", it is Iran's expert, Professor Odell, himself who describes the third country's downstream oil industry as being capable of most effectively "de-nationalizing" the crude oil moving into it.

> "The conversion of each barrel of that crude into a slate of products . . . [makes] it impossible for any recipient of such products to demonstrate that those products were not derived in part from a crude which was embargoed." (Odell Report, p. 9, Reply of Iran, Vol. III.)

This "denationalizing" effect is clearly demonstrated by the surveys of United States General Imports and Imports for Consumption presented by the United States, which mention Iran as the country of origin of imported crude oil (until the embargo became truly effective), but never as the country of origin of (crude) oil derivatives, whether before the issuance of the embargo or thereafter (Counter-Memorial of the United States, Exhibit 141). This is also in conformity with international trade practice, which tends to base determinations of origin either on the country where the good was wholly obtained or the country where the good underwent its last substantial transformation; oil derivates fall in the latter category[4].

39. As for the counter-claim of the United States, I fully share the Court's view that in order for it to determine the existence of a violation

---

[4] Michael J. Trebilcock and Robert Howse, *The Regulation of International Trade*, 1999, p. 128.

prêter l'expression «liberté de commerce» si largement qu'elle s'appliquerait même au commerce de marchandises dont la production, l'achat ou la vente n'auraient lieu qu'ultérieurement.

38. De même, quand l'Iran soutient que le décret officiel des Etats-Unis (*Executive Order*) imposant l'embargo commercial comportait une exception en faveur des «produits pétroliers raffinés à partir de brut iranien dans un pays tiers», ce qui permet de continuer à pratiquer le commerce du pétrole, l'Iran paraît oublier qu'un traité bilatéral ne peut être censé protéger qu'un commerce qu'il soit possible de reconnaître et d'identifier. «Reconnaître» signifie qu'il doit exister une transaction commerciale ou une série de transactions de ce type qui rattache directement les territoires des Parties; «identifier» signifie qu'il doit être possible de prouver que l'objet de ces transactions se déplace depuis le territoire de l'une des Parties pour gagner le territoire de l'autre.

La Cour a raison de conclure (arrêt, par. 97) que ce que l'Iran qualifie de «commerce indirect» ne désigne pas le commerce pratiqué entre l'Iran et les Etats-Unis mais le commerce pratiqué par chacune des Parties avec des intermédiaires de sorte que chacun des deux pays n'est pas responsable de la phase des transactions à laquelle il ne participe pas.

Sur l'obligation qui est faite de pouvoir «identifier» l'objet de la transaction, c'est l'expert de l'Iran lui-même, le professeur Odell, qui dit de l'industrie pétrolière d'aval du pays tiers qu'elle parvient avec un maximum d'efficacité à «dénationaliser» le pétrole brut.

> «Comme chaque baril de ce pétrole brut est converti en toute une gamme de produits ... il est [désormais] impossible à tout pays qui accueille ces produits de prouver que le brut dont ils sont issus n'était pas soumis à embargo, du moins en partie.» (Rapport Odell, p. 9, réplique de l'Iran, vol. III.)

Cette «dénationalisation» est clairement établie dans les études relatives aux importations générales et aux importations de produits de consommation présentées par les Etats-Unis, lesquelles désignent l'Iran comme le pays d'origine du pétrole brut importé (jusqu'au moment où l'embargo fut véritablement en vigueur) mais jamais comme le pays d'origine de produits pétroliers dérivés (à partir de pétrole brut), que ce soit avant ou après l'instauration de l'embargo (contre-mémoire des Etats-Unis, annexe 141). Cet état de choses est également conforme à la pratique commerciale internationale, laquelle attribue généralement l'origine soit au pays où le bien a été acquis dans son intégralité, soit au pays où le bien a subi sa dernière transformation importante; les dérivés pétroliers relèvent de cette seconde catégorie[4].

39. En ce qui concerne la demande reconventionnelle des Etats-Unis, j'adhère pleinement aux vues de la Cour: pour qu'elle établisse qu'il y a

---

[4] Michael J. Trebilcock et Robert Howse, *The Regulation of International Trade*, 1999, p. 128.

of the obligation to respect freedom of commerce and navigation, the claimant must demonstrate that the objects affected by such violating acts were actually involved in such commerce or navigation between the territories of the parties. If the claimant fails to substantiate this, the ground for the claim falls away irrespective of the question whether the violating acts can be attributed to the other party or whether the claimant could act for the allegedly affected targets. The Court's reasoning could therefore be rather straightforward and I find no fault with it.

40. As for the United States generic claim based on the alleged responsibility of Iran for the creation of a particularly unsafe situation in the Gulf which led to higher labour and insurance costs, such a claim can only be upheld if the claimant demonstrates damages which are directly linked to a concrete infringement of the freedom of commerce and navigation between the parties' territories. Increased costs which are not directly caused by such an infringement are insufficient for such purpose.

41. The most voluminous part of the reasoning in the Judgment deals with the question whether the United States actions could qualify as acts of self-defence and *thus* as measures necessary to protect its essential security interests (Judgment, para. 78).

42. As I said before, the approach taken by the Court is putting the cart before the horse. The Court rightly starts by saying that it is its competence to interpret and apply Article XX, paragraph 1 *(d)* (Judgment, para. 33), but it does so by directly applying the criteria of self-defence under Charter law and customary law and continues to do so until it reaches its conclusion in paragraph 78.

43. The proper approach in my view would have been to scrutinize the meaning of the words "necessary to protect the essential security interests" in Article XX, paragraph 1 *(d)*. In 1986 the Court said in this respect:

> "The Court has . . . to assess whether the risk run by these 'essential security interests' is reasonable, and secondly, whether the measures presented as being designed to protect these interests are not merely useful but 'necessary'." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 117, para. 224.)

44. In my opinion, this is a rather felicitous choice of words. With regard to the assessment of the risk run by the essential security interests, the term "reasonableness" is used; with regard to the "measures taken", the Court states that it is not sufficient that they may be deemed "useful" but that they must be necessary. This seems to indicate that with regard

violation de l'obligation de respecter la liberté de commerce et la navigation, l'auteur de la demande doit prouver que l'objet des atteintes dues aux actes incriminés participait effectivement de ce commerce ou de cette navigation entre les territoires des parties. Si l'auteur de la demande ne parvient pas à donner cette preuve, sa demande n'est plus fondée, indépendamment de la question de savoir si les actes incriminés peuvent être imputés à la partie adverse ou si l'auteur de la demande peut se prévaloir des prétendues atteintes. La Cour pouvait donc raisonner assez simplement et je ne trouve rien à redire à sa motivation.

40. Quand, par ailleurs, les Etats-Unis reprochent à l'Iran d'avoir créé dans le Golfe une situation particulièrement dangereuse qui a favorisé l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre et des assurances, pareille demande ne peut être accueillie que si son auteur prouve l'existence de dommages directement liés à une atteinte concrète à la liberté de commerce et de navigation entre les territoires des parties. Des augmentations de prix qui ne sont pas dues directement à ce type d'atteinte sont insuffisantes à cette fin.

41. La motivation de l'arrêt porte pour sa plus grande part sur la question de savoir si les actions des Etats-Unis peuvent être considérées comme des actes de légitime défense et *par conséquent* comme des mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité (arrêt, par. 78).

42. Comme je l'ai dit, l'approche adoptée par la Cour consiste à mettre la charrue avant les bœufs. La Cour commence comme elle le doit en disant qu'elle a compétence pour interpréter et appliquer l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** (arrêt, par. 33), mais elle le fait en appliquant immédiatement les critères de la légitime défense au titre de la Charte et du droit coutumier, et poursuit dans cette voie jusqu'au moment où elle aboutit à la conclusion qu'elle formule au paragraphe 78.

43. L'approche à adopter consistait à mon sens à examiner de près le sens des mots «nécessaires à la protection des intérêts vitaux de [la] Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité» figurant à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** du traité. En 1986, la Cour a dit à ce sujet :

> «La Cour doit ... se prononcer sur le caractère raisonnable du péril encouru par ces «intérêts vitaux en ce qui concerne la sécurité» et ensuite sur le caractère non seulement utile mais «nécessaire» des mesures présentées comme destinées à en assurer la protection.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 117, par. 224.)

44. Le choix des termes est à mon sens ici assez heureux. Quand la Cour doit se prononcer sur le risque encouru par les intérêts vitaux sur le plan de la sécurité, c'est du «caractère raisonnable» du péril que l'on parle ; s'agissant des «mesures prises», la Cour dit qu'il ne suffit pas qu'elles soient réputées «utiles», il faut qu'elles soient nécessaires. Cela

to the measures taken a stricter test must be used than with regard to the assessment that essential security interests are at risk. There seem to be good reasons for such a distinction with regard to the margin of discretion to be left to governmental authorities. The evaluation of what essential security interests are and whether they are in jeopardy is first and foremost a political question and can hardly be replaced by a judicial assessment. Only when the political evaluation is patently unreasonable (which might bring us close to an "abuse of authority") is a judicial ban appropriate. And although the choice of means to be taken in order to protect those interests will also be politically motivated, that choice lends itself much more to judicial review and thus to a stricter test, since the means chosen directly affect the interests and rights of others. Moreover, the means by which interests may be protected are usually subjected to legal prescriptions that are stricter and more compelling as the interests and rights that may be affected are deemed more important by the law.

45. In the case before the Court the United States has concluded that a missile attack on and the mining of ships flying its flag combined with other acts endangering neutral shipping are a threat to its essential security interests. I find it difficult to apply the test of reasonableness and to conclude that the American assessment cannot stand that test. Any other government finding itself in the same situation might have come to the same conclusion and the reactions of a large number of other governments confirm that assessment.

46. Confronted with this threat to its essential security interests the United States decided (unlike other States) no longer to use diplomatic and other political pressure, but to opt for a reaction which involved the use of force. By doing so, it opted for means the use of which must be subjected to strict legal norms, since the prohibition of force is considered to have a peremptory character. The measure of discretion to which the United States is entitled is therefore considerably more limited than if it had chosen, for instance, the use of economic measures.

47. This brings us to the question which criteria must be used when the legality test is applied. In this respect, the United States claims that the 1955 Treaty is a *lex specialis* and that consequently the criterion of the Charter-based notion of self-defence cannot be applied. As counsel for the United States stated:

> "*The standard for determining the lawfulness under the 1955 Treaty of the United States action is not self-defence; it is the need to take these actions to protect essential security interests.* Consequently, if the action with which the United States is reproached

semble dire que, en ce qui concerne les mesures prises, il faut recourir à un critère plus strict que celui qui consiste à apprécier le péril encouru par les intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. La distinction paraît justifiée en raison de la latitude à réserver aux autorités du pays. Evaluer ce que sont les intérêts vitaux sur le plan de la sécurité et apprécier si lesdits intérêts sont en danger constituent avant tout, par définition, une question politique qu'il n'est guère possible de remplacer par une appréciation judiciaire. Ce n'est qu'au cas où l'évaluation politique est manifestement déraisonnable (ce qui pourrait nous mettre au bord de l'«abus de pouvoir») qu'une interdiction judiciaire serait justifiée. Le choix des moyens à retenir pour protéger ces intérêts répondra lui aussi à des motivations politiques, mais ce choix se prête beaucoup plus à l'examen judiciaire et donc à un critère plus strict car les moyens choisis retentissent directement sur les intérêts et les droits d'autrui. En outre, les moyens propres à la protection d'intérêts font généralement l'objet de prescriptions juridiques d'autant plus strictes et plus contraignantes que la loi accorde plus d'importance aux intérêts et aux droits qui risquent d'être mis en cause.

45. En la présente espèce, les Etats-Unis ont conclu que lancer des attaques au missile sur des navires battant pavillon américain, poser des mines sur le trajet de ces navires ainsi que d'autres actions mettant en danger des navires neutres menaçaient leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. Ici, j'ai du mal à appliquer le critère du caractère raisonnable et à conclure que l'appréciation de la situation par les Etats-Unis ne répond pas au critère. N'importe quel autre Etat se trouvant dans la même situation aurait pu aboutir à la même conclusion et la réaction d'un grand nombre d'autres pays confirme notre appréciation sur ce point.

46. Face à cette menace pesant sur leurs intérêts vitaux en matière de sécurité, les Etats-Unis ont (à la différence d'autres Etats) décidé de renoncer à exercer des pressions, diplomatiques notamment, et d'opter pour une réaction impliquant le recours à la force. Ce faisant, les Etats-Unis ont choisi des moyens dont l'emploi est nécessairement soumis à des normes juridiques strictes, puisque l'interdiction de recourir à la force est censée avoir un caractère impératif. La latitude qui revient aux Etats-Unis est par conséquent infiniment plus limitée qu'elle ne serait au cas où les Etats-Unis auraient choisi, par exemple, d'adopter des mesures économiques.

47. Cela nous amène à la question de savoir quels sont les critères à appliquer quand il faut s'en remettre à l'appréciation de la licéité d'une mesure. A cet égard, les Etats-Unis font valoir que le traité de 1955 revêt une spécificité, un caractère de *lex specialis*, et que par conséquent il n'est pas possible d'appliquer le critère de légitime défense inspiré de la Charte. Comme le dit à ce sujet le conseil des Etats-Unis:

> «*Le critère de la licéité des mesures américaines au regard du traité de 1955 n'est pas la légitime défense, elle est la nécessité de ces mesures pour la protection d'intérêts essentiels en matière de sécurité.* Par conséquent, dès lors que les mesures reprochées aux Etats-Unis étaient

> were necessary to protect its essential security interests, they were lawful with respect to Article X of the 1955 Treaty." (CR 2003/12, p. 19; emphasis in the original.)

48. This position, although formally correct, is nevertheless question begging. The Court's jurisdiction is limited to the interpretation and application of the 1955 Treaty; it cannot therefore determine whether certain acts are contrary to the Charter provisions and the customary rules of the law on self-defence. But neither Article XX, paragraph 1 *(d)*, itself nor any other provision of the Treaty contains elements which enable the Court to apply the legality test with regard to the question whether measures, taken to protect the essential security interests, are necessary indeed. The Court, therefore, has no choice but to rely for this purpose on the body of general international law.

49. General international law is therefore indispensable as a standard of interpretation of the provisions of the 1955 Treaty. If the measures taken involve the use of force, it is therefore the rules on the use of force which have to be called in in order to enable the Court to appreciate the lawfulness of these measures. Counsel for the United States was right when he said that if the United States measures are deemed to be necessary to protect its essential security interests, there is no need to ask whether these measures were *also* taken in the exercise of self-defence. But in order to come to the first conclusion, the law on the right of self-defence cannot be disregarded.

50. The Court's Judgment in the *Nicaragua* case is in my opinion highly illustrative in this respect. With regard to the trade embargo, which had already been found to be contrary to Article XIX (the Article on freedom of commerce) of the 1956 FCN Treaty (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 140, para. 279), the Court asked the question whether its wrongfulness was precluded by Article XXI, paragraph 1 *(d)*. The Court first applied the test of reasonableness and came to a negative conclusion:

> "Since no evidence at all is available to show how Nicaraguan policies had in fact become a threat to 'essential security interests' in May 1985, when these policies had been consistent, and consistently criticized by the United States, for four years previously, the Court is unable to find that the embargo 'was necessary' to protect those interests." (*Ibid.*, p. 141, para. 282.)

If the alleged threat to the "essential" security interests cannot be deemed reasonable, the measures taken are *eo ipso* not necessary.

> nécessaires à la protection de leurs intérêts essentiels sur le plan de la sécurité, elles étaient licites au regard de l'article X du traité de 1955.» (CR 2003/12, p. 19; les italiques sont dans l'original.)

48. Il est en principe justifié d'adopter pareille position mais cela revient néanmoins à éluder le problème. La compétence de la Cour est limitée à l'interprétation et à l'application du traité de 1955; la Cour ne peut par conséquent pas établir si certains actes sont contraires aux dispositions de la Charte et aux règles coutumières du droit de légitime défense. Mais ni l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX lui-même ni aucune autre disposition du traité ne contient d'éléments permettant à la Cour d'appliquer le critère de la licéité quand elle se pose la question de savoir si des mesures prises pour protéger les intérêts vitaux en matière de sécurité sont effectivement nécessaires. La Cour n'a donc pas d'autre choix que de faire appel à cette fin au droit international général.

49. Le droit international général est donc indispensable en tant que norme d'interprétation des dispositions du traité de 1955. Si les mesures prises consistent notamment à recourir à la force, ce sont donc les règles relatives à l'emploi de la force auxquelles il faut faire appel pour permettre à la Cour d'apprécier la licéité desdites mesures. Le conseil des Etats-Unis avait raison quand il disait que si les mesures prises par les Etats-Unis sont censées être nécessaires pour protéger leurs intérêts vitaux en matière de sécurité, il n'y a pas lieu de poser la question de savoir si ces mesures sont prises *également* au titre de la légitime défense. Mais pour aboutir à la première conclusion énoncée, il n'est pas possible de faire abstraction du droit de légitime défense.

50. A mon sens, l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Nicaragua* est un très bon exemple à cet égard. Au sujet de l'embargo commercial dont elle avait déjà dit qu'il était en contradiction avec l'article XIX (l'article relatif à la liberté de commerce) du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 140, par. 279), la Cour a posé la question de savoir si l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XXI empêchait que l'embargo fût injustifié. La Cour a commencé par appliquer le critère du caractère raisonnable et a abouti à une conclusion négative:

> «Faute du moindre élément d'information indiquant comment les politiques suivies par le Nicaragua seraient devenues en fait une menace pour les «intérêts vitaux de sécurité» en mai 1985, alors qu'elles étaient constantes et constamment critiquées par les Etats-Unis depuis quatre ans, la Cour n'est pas en mesure de conclure que l'embargo était «nécessaire» à la protection de ces intérêts.» (*Ibid.*, p. 141 et 142, par. 282.)

Si la prétendue menace visant les intérêts «vitaux» en matière de sécurité ne peut pas être réputée avoir un caractère raisonnable, les mesures prises ne sont *eo ipso* pas nécessaires.

51. With regard to the mining of Nicaraguan ports and the attacks on ports and oil installations, the Court had (by virtue of its jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute) already found that these acts amounted to an unlawful use of force under customary law. When dealing with these same acts in the context of Article XXI, paragraph 1 *(d)*, of the FCN Treaty, the Court confined itself to saying that these "cannot possibly be justified as 'necessary' to protect the essential security interests of the United States" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 141, para. 282).

Evidently, in applying the legality test to the measures taken by the United States in order to protect its essential security interests, the Court used the same standard as it had applied when dealing with these acts from the viewpoint of the lawfulness of the use of force under customary law. If they could not be justified under customary law, they cannot "possibly" be justified under Article XXI, paragraph 1 *(d)*.

52. As far as the legal aspects of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty are concerned, the correct approach in my view is the following:

(a) The Court has no jurisdiction to determine whether the destruction of the oil platforms can or cannot be justified as acts of legitimate self-defence.

(b) When determining whether a measure is "necessary to protect a party's essential security interests" the Court must first apply the test of reasonableness with regard to the question whether there existed a plausible threat to these interests justifying certain protective measures. As already said, I am satisfied that in the present case the United States could with good reason argue that its essential security interests were at risk. The fact that other States in a comparable situation made diplomatic protests and took protective measures by means of a military presence in the Gulf is evidence of a general perception that important and essential interests were at stake.

(c) The fact that the United States decided to take measures involving the use of force makes it necessary for the Court to assess their legality in the light of the rules of general international law on the use of force. The use of force is not excluded by Article XX, paragraph 1 *(d)*. The legality test to be applied by the Court must therefore be based on the presumption that the use of force is prohibited unless it can be justified under general international law of which the principle of legitimate self-defence is an important element.

53. Although the United States often refers to Iran's unlawful behaviour in general during the Tanker War, it does not contest that the attacks on the oil platforms were a reaction to two specific incidents.

51. En ce qui concerne le minage des ports nicaraguayens et les attaques dirigées contre les ports et les installations pétrolières, la Cour (en vertu de la compétence conférée par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut) avait déjà jugé que ces actes constituaient un emploi illicite de la force en droit coutumier. Appréciant les mêmes actes sous l'angle de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XI du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956, la Cour s'est bornée à dire que ces actes « ne sauraient en aucun cas être justifiés par la nécessité de protéger les intérêts vitaux de sécurité des Etats-Unis » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 141, par. 282).

De toute évidence, en appliquant le critère de licéité aux mesures prises par les Etats-Unis pour protéger leurs intérêts vitaux en matière de sécurité, la Cour a appliqué la même norme que lorsqu'elle avait examiné les mêmes actes du point de vue de la licéité du recours à la force en droit coutumier. S'ils ne pouvaient pas être justifiés en droit coutumier, ces actes « ne sauraient » être justifiés en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XXI.

52. En ce qui concerne les aspects juridiques de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, l'approche à retenir est à mon sens la suivante :

a) La Cour n'est pas compétente pour établir si la destruction des plates-formes pétrolières peut ou non être justifiée au titre de la légitime défense.

b) Quand elle établit si une mesure est « nécessaire à la protection des intérêts vitaux [d'une] Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité », la Cour doit tout d'abord appliquer le critère du caractère raisonnable à la question de savoir s'il existe une menace plausible à l'encontre desdits intérêts qui justifie certaines mesures de protection. Comme je l'ai déjà dit, j'estime effectivement qu'en l'espèce les Etats-Unis étaient fondés à soutenir que leurs intérêts vitaux en matière de sécurité étaient en danger. Le fait que d'autres Etats se trouvant dans une situation comparable ont émis des protestations sur le plan diplomatique et pris des mesures de protection sous la forme d'une présence militaire dans le Golfe prouve que le sentiment général était que des intérêts importants, vitaux, étaient en jeu.

c) Le fait que les Etats-Unis ont décidé de prendre des mesures consistant notamment à recourir à la force impose à la Cour d'apprécier si ces mesures sont licites au regard des règles du droit international général relatif à l'emploi de la force. L'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX n'interdit pas totalement l'emploi de la force. Le critère de licéité que la Cour doit appliquer doit donc être fondé sur l'idée que par hypothèse le recours à la force est interdit sauf s'il peut être justifié au regard du droit international général dont le principe de légitime défense est un élément important.

53. Les Etats-Unis évoquent souvent la conduite généralement illicite de l'Iran pendant la guerre des pétroliers mais ne contestent pas que les attaques lancées contre les plates-formes pétrolières ont été menées en

On 16 October 1987 the United States-flagged tanker *Sea Isle City* was hit by a missile; three days later the Reshadat platform was attacked and destroyed. On 14 April 1988 the United States frigate *Samuel B. Roberts* struck a mine; five days later the Salman and Nasr platforms were attacked and destroyed. The first question to be answered, therefore, is whether these incidents were attributable to Iran.

54. I share the Court's view that the United States has not been able to submit convincing evidence that the missile attack on the *Sea Isle City* can be attributed to Iran. Although this attack undoubtedly increased the security risks for United States and other neutral shipping, the contention by the United States that this increased risk must be attributed to Iran and consequently entitled the United States to use force, cannot be accepted. In view of the fact that the use of force must be subjected to a strict legality test, probabilities or even near certainties do not suffice as justification; the United States could and should have taken recourse to other means to protect its security interests. The destruction of the Reshadat and Resalat platforms therefore does not qualify as measures *necessary* to protect the essential interests of the United States.

55. The question whether the missile attack on the *Sea Isle City* and other incidents mentioned by the United States (see paragraph 64 of the Judgment) constituted an armed attack on the United States itself, entitling it to exercise the right of self-defence, is in my view less relevant. Since none of these incidents can with certainty be attributed to Iran, a retaliatory measure involving the use of force against the State cannot by any legal standards be called a measure that is necessary.

56. The case is different in my opinion with regard to the mining of the USS *Samuel B. Roberts*. I am satisfied that the United States has provided sufficient evidence to justify the conclusion that the *Samuel B. Roberts* was hit by an Iranian mine and that this can be attributed to Iran, which, in violation of the rules of naval warfare, had laid mines in international waters without notifying neutral shipping. The fact that in the days after the accident mines were found in the immediate neighbourhood which were moored, carried the distinctive serial numbering of Iranian mines and had evidently been laid recently, proves in my view beyond any reasonable doubt that the *Samuel B. Roberts* was struck by an Iranian mine. It is another question whether the *Samuel B. Roberts* was specifically targeted. The fact that the mines found were not yet encrusted with marine growth and thus had been laid recently might be an indication that this was the case. However, since no more precise data are available, as for example the exact date of the minelaying, that question cannot be answered definitively.

réaction à deux incidents particuliers. Le 16 octobre 1987, le pétrolier battant pavillon des Etats-Unis *Sea Isle City* a été frappé par un missile; trois jours après, la plate-forme de Reshadat a été attaquée et détruite. Le 14 avril 1988, la frégate des Etats-Unis *Samuel B. Roberts* a heurté une mine; cinq jours après, les plates-formes de Salman et de Nasr ont été attaquées et détruites. La première question à laquelle il faut répondre par conséquent est de savoir si ces incidents sont bien imputables à l'Iran.

54. Je souscris aux vues de la Cour quand elle estime que les Etats-Unis n'ont pas pu produire de preuves convaincantes établissant que l'attaque au missile lancée contre le *Sea Isle City* peut être imputée à l'Iran. Incontestablement l'attaque a augmenté les dangers pour la sécurité des navires des Etats-Unis et autres navires neutres, mais la thèse des Etats-Unis quand ces derniers soutiennent qu'il faut imputer l'augmentation du danger à l'Iran, et que par conséquent les Etats-Unis avaient le droit de recourir à la force, ne saurait être acceptée. Comme il faut soumettre le recours à la force à un critère de licéité très strict, il n'est pas possible de se contenter à titre de justification de simples probabilités ni même de quasi-certitudes; les Etats-Unis pouvaient faire appel et auraient dû faire appel à d'autres moyens de protection de leurs intérêts en matière de sécurité. La destruction des plates-formes de Reshadat et Resalat ne peut donc pas être justifiée au titre des mesures *nécessaires* à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis.

55. La question de savoir si l'attaque au missile lancée contre le *Sea Isle City* et certains autres incidents évoqués par les Etats-Unis (arrêt, par. 64) constituaient une agression armée à l'encontre des Etats-Unis eux-mêmes, les autorisant à exercer le droit de légitime défense, est à mes yeux moins pertinente. Comme aucun de ces incidents ne peut être imputé avec certitude à l'Iran, des mesures de rétorsion consistant notamment à recourir à la force à l'encontre de cet Etat ne peuvent en vertu d'aucune norme juridique mériter d'être qualifiées de mesures nécessaires.

56. Il en va autrement en ce qui me concerne pour le minage de l'USS *Samuel B. Roberts*. J'admets que les Etats-Unis ont fourni assez de preuves permettant de conclure que le navire en question a été heurté par une mine iranienne et que l'incident peut être imputé à l'Iran, lequel, en violation des règles de la guerre en mer, avait miné les eaux internationales sans en aviser les navires neutres. Le fait que, dans les jours qui ont suivi l'accident, des mines ont été trouvées dans le voisinage immédiat qui avaient été ancrées, qui portaient les numéros de série particuliers des mines iraniennes et qui avaient manifestement été mouillées depuis peu prouve à mes yeux sans plus aucun doute raisonnable que c'est une mine iranienne que le *Samuel B. Roberts* a heurtée. C'est une autre question que de savoir si ce navire était très précisément ciblé. Le fait que les mines découvertes n'étaient pas encore recouvertes de végétation marine, ce qui signifie qu'elles étaient mouillées depuis peu, peut indiquer que le navire était bel et bien ciblé. Toutefois, comme on ne dispose pas d'autres indications plus précises, en ce qui concerne par exemple la date exacte du mouillage de ces mines, on ne peut répondre à cette question de façon définitive.

57. Nevertheless, the question must be answered whether the fact that the United States could with good reason assume that Iran was responsible for the mining of the *Samuel B. Roberts* entitled it to take military action against the Salman and Nasr platforms. In this respect, it may be recalled that the attacks on the platforms were part of a larger operation, code named "Praying Mantis", which was also directed against the Iranian Navy. Whether that part of the operation was wrongful under general international law is not relevant for the present case, the scope of which is confined to the destruction of the platforms.

58. The reasons given by the United States for attacking the platforms can be summarized in the words of General Crist in a statement, which was provided by the United States as an exhibit:

> "I believed the best way of undermining Iran's ability to attack US forces was to degrade their ability to observe our forces — in effect put out their eyes. Iran's offshore oil platforms were extremely valuable eyes for directing and supporting attacks against us . . . They were used as a staging facility for attacks by Iranian forces in Gulf Shipping." (Counter-Memorial of the United States, Exhibit 44.)

With regard to this argument, it may be relevant to recall what the Court said in the *Nicaragua* case, and which was quoted in paragraph 49 above, viz. that the Court has to assess whether the measures presented as being designed to protect these interests are not merely useful but "necessary".

59. I share the Court's view that the evidence concerning the military functions of the platforms is not entirely satisfactory, in particular with regard to the Salman and Nasr platforms, which were the target of the United States actions after the mining of the *Samuel B. Roberts*. Whether they had such an innocuous character as Iran contends may be open to doubt. But I do not find convincing the evidence submitted by the United States to testify to their *offensive* character. In this regard, it is also worth mentioning that the United States never referred in its many diplomatic démarches to the platforms as an important element in the threat to neutral shipping, whereas it regularly referred to Silkworm missiles, mining, attacks by helicopters and gunboats.

60. This raises the question whether the destruction of the Salman and Nasr platforms can be considered with good reason the most appropriate reaction to the mining of the *Samuel B. Roberts*, in particular in view of the fact that there is no indication that these platforms played a role in the laying of the mines and in staging the attack against the *Samuel B. Roberts*.

57. Mais il faut répondre à la question de savoir si le fait que les Etats-Unis fussent fondés à imputer à l'Iran la responsabilité du minage du *Samuel B. Roberts* les autorisait à lancer une action militaire contre les plates-formes de Salman et de Nasr. Il convient de rappeler ici que les attaques lancées contre les plates-formes participaient d'une opération plus importante, dont le nom de code était « mante religieuse », laquelle était également dirigée contre la marine de guerre iranienne. Il est sans pertinence pour la présente espèce qui est limitée à la destruction des plates-formes de chercher à savoir si, sous cet aspect, l'opération était ou non illicite en droit international général.

58. Les motifs pour lesquels les Etats-Unis ont attaqué les plates-formes peuvent se ramener à ce que dit à ce propos le général Crist dans une déclaration que les Etats-Unis ont produite au nombre de leurs pièces :

> « J'estimais que le meilleur moyen de réduire la capacité offensive de l'Iran à l'encontre des navires marchands américains consistait à gêner leurs moyens d'observation de nos forces, bref à leur enlever leurs yeux. Les plates-formes pétrolières offshore de l'Iran étaient un moyen d'observation extrêmement précieux pour qui voulait organiser et soutenir des attaques contre nous... Ces plates-formes étaient un site de planification d'attaques menées par les forces iraniennes contre le trafic maritime dans le Golfe. » (Contre-mémoire des Etats-Unis, annexe 44.)

Au sujet de cet argument, je rappellerai ce que la Cour disait dans l'affaire *Nicaragua* (la citation figure au paragraphe 49 ci-dessus) qui est que la Cour doit apprécier si les mesures présentées comme visant à protéger les intérêts en question sont non pas seulement utiles mais encore « nécessaires ».

59. Je suis comme la Cour d'avis que les moyens de preuve présentés au sujet de l'activité militaire des plates-formes ne sont pas parfaitement satisfaisants, en particulier en ce qui concerne les plates-formes de Salman et de Nasr qui furent la cible des actions menées par les Etats-Unis après que le *Samuel B. Roberts* eut heurté une mine. Il est permis de douter que les plates-formes aient été aussi innocentes que l'Iran le prétend. Mais je ne trouve pas convaincants les éléments de preuve présentés par les Etats-Unis pour établir leur caractère *offensif*. A ce sujet, il convient de relever aussi que les Etats-Unis, lors de leurs nombreuses démarches diplomatiques, n'ont jamais dit que les plates-formes étaient un élément important des menaces pesant sur les navires neutres, alors qu'ils parlaient constamment de missiles Silkworm (« vers à soie »), de mouillage de mines, d'attaques menées par des hélicoptères et par des vedettes.

60. On peut donc se demander si la destruction des plates-formes de Salman et de Nasr peut être vraiment considérée comme la réaction la mieux adaptée au minage du *Samuel B. Roberts*, d'autant que rien n'indique que lesdites plates-formes aient joué un rôle quelconque dans le mouillage des mines que le navire a heurtées et dans l'organisation de l'attaque dont il a été victime.

61. The International Law Commission's Rapporteur on State Responsibility, Roberto Ago, wrote in 1980 concerning self-defence as a circumstance precluding wrongfulness:

> "In fact, the requirements of the 'necessity' and 'proportionality' of the action taken in self-defence can simply be described as two sides of the same coin. Self-defence will be valid as a circumstance precluding the wrongfulness of the conduct of the State only if that State was unable to achieve the desired result by different conduct involving either no use of armed force at all or merely its use on a lesser scale." (*Yearbook of the International Law Commission*, 1980, Vol. II, Part One, p. 69.)

62. Regardless of whether the mining of the *Samuel B. Roberts* constituted an armed attack on the United States, entitling it to act in self-defence, the relevant question is whether the United States was unable to achieve the desired result (the protection of its essential security interests) by different conduct, involving either no use of armed force at all or merely its use on a lesser scale, for example by actions against naval vessels known to be involved in minelaying (such actions were part of operation "Praying Mantis", but their lawfulness is beyond the Court's jurisdiction).

In view of the uncertainty about the platforms' role in the minelaying and the severe damage inflicted upon Iran's economic interests, I am not convinced that the destruction of the Salman and Nasr platforms is in conformity with the standard just mentioned or that it can be called a measure necessary to protect the essential security interests of the United States. I find it hard to avoid the impression that in reality a punitive intent prevailed.

63. In conclusion (and without having to scrutinize — as the Court did — whether all requirements of the law of self-defence are fulfilled), I am of the view that the attacks on the oil platforms cannot be seen as measures necessary to protect the essential security interests of the United States, even if these interests are construed in a broad sense. With regard to the destruction of the Reshadat platform, the attack on the *Sea Isle City* cannot be said with sufficient certainty to be attributable to Iran; in the case of the *Samuel B. Roberts* the mining in my view *is* attributable to Iran, but the destruction of the Salman and Nasr platforms cannot be seen as an appropriate, in the sense of a necessary and proportionate, response.

(*Signed*) Pieter H. KOOIJMANS.

61. En 1980, Roberto Ago, alors rapporteur de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, écrivait au sujet de la légitime défense considérée comme circonstance excluant l'illicéité:

> «On peut d'ailleurs dire que les exigences de la «nécessité» et de la «proportionnalité» de l'action menée en légitime défense ne sont que les deux faces d'une même médaille. L'état de légitime défense ne vaudra comme raison d'exclusion de l'illicéité du comportement de l'Etat que si ce dernier ne pouvait pas atteindre le résultat visé par un comportement différent, n'impliquant aucun emploi de la force armée ou pouvant se réduire à un emploi plus restreint de cette force.» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II, première partie, p. 67.)

62. Indépendamment du point de savoir si le minage du *Samuel B. Roberts* représentait une attaque armée dirigée contre les Etats-Unis qui les autorisait à réagir par la légitime défense, la question pertinente est de savoir si les Etats-Unis ne pouvaient pas atteindre le résultat visé (c'est-à-dire la protection de leurs intérêts vitaux en matière de sécurité) par un comportement différent, n'impliquant aucun emploi de la force armée ou pouvant se réduire à un emploi plus restreint de cette force, par exemple des actions dirigées contre des unités de la marine de guerre notoirement utilisées pour le mouillage de mines (de telles actions faisaient partie de l'opération dite de la «mante religieuse», mais leur licéité échappe à la compétence de la Cour).

Vu l'incertitude qui entoure le rôle des plates-formes dans le mouillage des mines et les graves dommages infligés aux intérêts économiques de l'Iran, je ne suis pas convaincu que la destruction des plates-formes de Salman et de Nasr soit bien conforme à la norme que je viens d'évoquer ni que cette destruction puisse être qualifiée de mesure nécessaire à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis en matière de sécurité. J'ai du mal à ne pas croire qu'en réalité l'intention de punir était prioritaire.

63. Pour conclure (et sans avoir à vérifier minutieusement — comme la Cour l'a fait — si toutes les conditions de la légitime défense sont bien remplies), je suis d'avis que les attaques lancées contre les plates-formes pétrolières ne peuvent pas être considérées comme des mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis en matière de sécurité, même si l'on interprète ces intérêts en un sens large. En ce qui concerne la destruction de la plate-forme de Reshadat, l'attaque lancée contre le *Sea Isle City* ne peut pas être considérée avec le degré voulu de certitude comme imputable à l'Iran; en ce qui concerne le *Samuel B. Roberts*, le minage à mon sens est imputable à l'Iran, mais la destruction des plates-formes de Salman et de Nasr ne peut pas être considérée comme une réaction adaptée, c'est-à-dire comme une réaction nécessaire et proportionnée.

(*Signé*) Pieter H. KOOIJMANS.

DISSENTING OPINION OF JUDGE AL-KHASAWNEH

Putting two distinct findings in one paragraph unusual and unfortunate — Leaves no choice but to accept paragraph as a whole or reject it — Vote against operative paragraph because reasoning and conclusion on freedom of commerce unpersuasive and incorrect — Nevertheless accepts in principle finding relating to essential security measures — Majority approach too formalistic — 1955 Treaty protects freedom of commerce — Factually oil continued to flow to the United States after embargo — Indirect trade law concepts ill-suited as a yardstick for measuring treaty-protected commerce — No basis for distinction between direct and indirect commerce — relevance of Article VIII of the 1955 Treaty — United States counter-claim admissible subject to problems of attributability to Iran — Asymmetry of evidence — Appropriate to deal with non-use of force — Judgment should be more concerned with clarity than presentational aspects.

1. It is unusual from the point of view of established drafting technique and unfortunate from that of logical coherence that the *dispositif* of the present Judgment amalgamates in a single paragraph (paragraph 125 (1)) two separate findings that do not depend on each other for their validity or soundness and hence leaves us with no choice but to accept the paragraph as a whole or to reject it.

2. Those findings are:

(a) That the United States actions against Iranian oil platforms in 1987 and 1988 cannot be justified as measures necessary to protect the essential security interests of the United States under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran as interpreted in the light of international law on the non-use of force.

(b) That nevertheless, those actions do not constitute a violation of the obligations of the United States under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty regarding freedom of commerce between the territories of the two parties.

This, being the formal structure of the operative paragraph, I have no choice but to vote against the paragraph as a whole, for whilst I concur in principle with the first finding regarding Article XX, paragraph 1 *(d)*,

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE AL-KHASAWNEH

[Traduction]

Il est inhabituel et malencontreux de formuler deux conclusions distinctes dans le même paragraphe — On ne peut plus qu'accepter le paragraphe dans son ensemble ou bien le rejeter — Voté contre le dispositif car les motifs et les conclusions relatives à la liberté de commerce n'emportent pas la conviction et ne sont pas justes — Accepte néanmoins en principe la conclusion relative aux intérêts vitaux sur le plan de la sécurité — L'approche adoptée par la majorité est trop formaliste — Le traité de 1955 garantit la liberté de commerce — Dans les faits, le pétrole est toujours écoulé aux Etats-Unis après l'embargo — Les principes juridiques du commerce indirect ne peuvent guère jouer le rôle de critère d'évaluation du commerce protégé par le traité — La distinction entre commerce direct et commerce indirect n'est pas fondée — Pertinence de l'article VIII du traité de 1955 — La demande reconventionnelle des Etats-Unis est recevable sous réserve des problèmes liés à l'imputabilité à l'Iran — Asymétrie de la preuve — Il convient de traiter la question de l'emploi de la force — L'arrêt devrait viser la clarté et non pas tant s'attacher à la présentation.

1. Il est inhabituel du point de vue de la technique de rédaction telle qu'elle est fixée et malencontreux du point de vue de la cohérence logique d'amalgamer dans un même paragraphe du dispositif de l'arrêt (le paragraphe 125, point 1)) deux conclusions distinctes qui ne sont pas liées l'une à l'autre quant à leur validité ni quant à leur bien-fondé, ce qui ne nous laisse pas d'autre choix que d'accepter le paragraphe dans son ensemble ou bien de le rejeter.

2. Lesdites conclusions sont les suivantes :

a) il n'est pas possible de justifier les actions dirigées par les Etats-Unis d'Amérique contre les plates-formes pétrolières iraniennes en 1987 et 1988 comme s'il s'agissait de mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité sous l'effet de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 conclu entre les Etats-Unis et l'Iran tel qu'interprété à la lumière du droit international relatif au non-recours à la force;

b) toutefois ces actions ne constituent pas de violation par les Etats-Unis des obligations que leur impose le paragraphe 1 de l'article X du même traité et qui ont trait à la liberté de commerce entre les territoires des deux parties.

Telle étant la construction de ce paragraphe du dispositif, je n'ai pas d'autre choix que de voter contre le paragraphe dans son ensemble car, si je souscris en principe à la première conclusion relative à l'alinéa *d)* du

I find the reasoning and the finding regarding Article X, paragraph 1, of the Treaty unpersuasive and, with respect, incorrect.

3. In the first place, what is at issue here is not whether oil from the destroyed platforms was impeded from being traded between the territories of the two Parties at the time of the attacks, but rather that the *possibility* of such oil flowing and being traded was impeded. The 1955 Treaty protects the freedom of commerce, which must mean commerce actual and potential. The Court could not have been clearer when it said in the 1996 Judgment:

> "50. The Court should not in any event overlook that Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 does not strictly speaking protect 'commerce' but '*freedom* of commerce'. Any act which would impede that 'freedom' is thereby prohibited. Unless such freedom is to be rendered illusory, the possibility must be entertained that it could actually be impeded as a result of acts entailing the destruction of goods destined to be exported, or capable of affecting their transport and their storage with a view to export." (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 819, para. 50.)

4. Secondly, it seems that, factually, Iranian oil continued to flow to the United States even after the adoption of Executive Order 12613 dated 29 October 1987, for an exception was made in that Order in Section 2 *(b)* which reads: "[t]he prohibition contained in Section 1 shall not apply to: . . . *(b)* petroleum products refined from Iranian crude oil in a third country". It has been argued that such oil undergoes a metamorphosis upon being refined and mixed in third countries so that the final product could no longer be regarded as Iranian, but the Executive Order itself by speaking of "petroleum products refined from Iranian crude oil" clearly shows that this final product was viewed by the United States as easily traceable back to its Iranian origin. Moreover, international trade law concepts are ill-suited to be used as a yardstick against which a treaty-protected freedom of commerce can be measured. For such a treaty-protected freedom to be infringed it is sufficient to show that a flow of Iranian oil into the United States in the form of refined products and a correspondent outflow of capital that ultimately reached Iran to pay for such products took place. There is ample evidence that this was the case.

5. Thirdly, the reasoning is singularly unpersuasive in its attempts at showing a distinction between protected direct commerce and unprotected indirect commerce. There is nothing in the 1955 Treaty or in similar treaties to which the United States is party to suggest that only direct commerce was protected. Indeed a simple textual analysis of the provisions of the 1955 Treaty with the aim of ascertaining the definition of the

paragraphe 1 de l'article XX, je considère que le motif et la conclusion relatifs au paragraphe 1 de l'article X du traité ne sont pas convaincants et, si je puis me permettre, ils ne sont pas non plus fondés.

3. Premièrement, la question est ici non de savoir si la destruction des plates-formes faisait obstacle au commerce du pétrole entre les territoires de deux Parties à l'époque des attaques, mais plutôt de savoir si ladite destruction faisait obstacle à la *possibilité* qui s'offrait de produire du pétrole et d'en pratiquer le commerce. Le traité de 1955 garantit la liberté de commerce, ce qui doit s'entendre du commerce effectif comme du commerce potentiel. La Cour n'aurait pu être plus claire quand elle a dit dans son arrêt de 1996:

> «50. La Cour ne saurait en tout état de cause perdre de vue que le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le «commerce» mais la «*liberté* de commerce». Tout acte qui entraverait cette «liberté» s'en trouve prohibé. Hors, sauf à rendre une telle liberté illusoire, il faut considérer qu'elle pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation.» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 50.)

4. Deuxièmement, il semble qu'en réalité du pétrole iranien a continué d'être écoulé aux Etats-Unis même après l'adoption de l'*Executive Order* 12613 en date du 29 octobre 1987, car une exception est prévue dans cette ordonnance à la section 2 *b)* qui dispose: «[l]'interdiction prévue à la section 1 ne s'applique pas: ... *b)* aux produits pétroliers raffinés à partir de pétrole brut iranien dans un pays tiers». On a soutenu que le pétrole brut se métamorphose lors du raffinage et du mélange avec d'autres produits dans des pays tiers de sorte que le produit final ne peut plus être considéré comme iranien, mais l'ordonnance en question elle-même, quand elle parle de «produits pétroliers raffinés à partir de pétrole brut iranien», montre clairement que, pour les Etats-Unis, l'origine iranienne du produit final était facilement identifiable. De plus, les notions propres au droit du commerce international peuvent difficilement servir à évaluer une liberté de commerce qui est protégée par voie de traité. Pour qu'une telle liberté soit violée, il suffit de démontrer que du pétrole iranien est entré aux Etats-Unis sous forme de produits raffinés et que des fonds sont sortis des Etats-Unis pour atteindre finalement l'Iran et couvrir le prix de ces produits. Les preuves abondent en ce qui concerne ce double mouvement.

5. Troisièmement, l'exposé des motifs est particulièrement peu convaincant quand il cherche à établir une distinction entre le commerce direct protégé et le commerce indirect non protégé. Il n'y a rien dans le traité de 1955 ni dans des traités similaires auxquels les Etats-Unis sont parties qui donne à penser que seul le commerce direct était protégé. En effet, il suffit d'une simple analyse du texte des dispositions du traité de 1955 visant à

concept of freedom of commerce used therein would reveal that the Treaty contemplated the possibility of the products of one State reaching the territory of the other indirectly. Thus Article VIII provides:

> "1. Each High Contracting Party shall accord to products of the other High Contracting Party, *from whatever place and by whatever type of carrier arriving*, and to products destined for exportation to the territories of such other High Contracting Party, *by whatever route and by whatever type of carrier*, treatment no less favourable than that . . ." (emphasis added).

6. I believe the arguments just made will show that the majority in this Court have followed a formalistic and disconnected approach in their reasoning with regard to the violation of the United States of its obligations under Article X, paragraph 1, on the freedom of commerce. Such an approach is not supported by the text of the 1955 Treaty, and seems to be based on assumptions that are factually wrong and do not correspond to the realities of trade in oil. Moreover, such an approach seems to detract from aspects of the Court's jurisprudence and I have in mind both the *Oscar Chinn* case (*Judgment, P.C.I.J., Series A/B, No. 63*, p. 65) and the 1996 Judgment (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 819, para. 50.)

7. A consequence of the narrow approach that the majority followed was that the United States counter-claim was also rejected. It would have been much better had the Court admitted both the Iranian claim and the United States counter-claim. Having said this I should hasten to add that the problems relating to the United States counter-claim stem from problems of attributability to Iran, problems that emanate in part from an asymmetry in the Iranian and United States position with regard to evidence, for in the case of the latter, there is no question of the attribution of attacks against the oil platforms to the United States, while in the case of Iran, its denial of responsibility for specific acts and the presence of another actor, Iraq, would compound problems of attribution. Be this as it may, there is no reason why specific elements of the United States claim cannot be upheld if the hurdle of attribution is overcome.

8. Lastly, I stated above (para. 2) that I concurred with the first finding of the Court, namely that the United States actions cannot be justified as measures necessary to protect the essential security interests of the United States under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty as interpreted in the light of international law on the non-use of force. It has been suggested that devoting a large part of the Judgment to a discussion of the concept of non-use of force is inappropriate and unnecessary for disposing of the case besides the risk this runs of going beyond the limits

permettre de savoir quelle définition de la liberté de commerce le traité retient pour constater qu'il a été prévu que des produits originaires d'un Etat puissent éventuellement gagner indirectement le territoire de l'autre Etat. Ainsi, l'article VIII du traité dispose :

> « 1. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux produits de l'autre Haute Partie contractante, *quelle qu'en soit la provenance et indépendamment du mode de transport utilisé*, ainsi qu'aux produits destinés à l'exportation vers les territoires de cette autre Haute Partie contractante, *quels que soient l'itinéraire et le mode de transport utilisé*, un traitement non moins favorable que... » (Les italiques sont de moi.)

6. J'estime que les arguments ci-dessus démontrent qu'au sein de la Cour la majorité a adopté une approche formaliste, sans lien avec la réalité, en ce qui concerne la violation par les Etats-Unis des obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article X relatif à la liberté de commerce. Le texte même du traité de 1955 ne conforte guère cette approche qui paraît fondée sur des présomptions dénoncées par les faits qui sont sans rapport avec le commerce du pétrole sous son aspect concret. De plus, une telle approche semble déroger sous certains aspects à la jurisprudence de la Cour et j'ai à l'esprit tant l'affaire *Oscar Chinn* (*arrêt, C.P.J.I. série A/B n° 63*, p. 65) que l'arrêt de 1996 (*Plates-formes pétrolières* (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*), *exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996* (*II*), p. 819, par. 50).

7. L'approche étroite que la majorité a retenue a eu pour conséquence que la demande reconventionnelle des Etats-Unis a également été rejetée. Il eût été préférable que la Cour accueille à la fois la demande de l'Iran et la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Cela étant, je m'empresse d'ajouter que les problèmes relatifs à la demande reconventionnelle ont pour origine des problèmes liés à l'imputation à l'Iran, problèmes découlant en partie d'une asymétrie entre les positions respectives des deux Etats en matière de preuve, car, pour les Etats-Unis, il n'est pas question de leur imputer les attaques dirigées contre les plates-formes pétrolières alors que, pour l'Iran, le refus qu'il oppose à la reconnaissance de sa responsabilité d'actes précis et la présence d'un autre protagoniste, l'Iraq, compliqueraient beaucoup les problèmes d'imputation. Quoi qu'il en soit, rien n'empêche d'accueillir certains éléments de la demande des Etats-Unis si l'obstacle de l'imputabilité est surmonté.

8. En dernier lieu, j'ai dit ci-dessus (au paragraphe 2) que je souscrivais à la première conclusion de la Cour, qui est qu'on ne peut pas justifier les actions des Etats-Unis en disant que ce sont des mesures nécessaires à la protection d'intérêts vitaux en matière de sécurité, conformément aux prescriptions de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité, celui-ci étant interprété à la lumière du droit international sur le non-recours à la force. On a dit qu'il n'était ni opportun ni indispensable, pour statuer en l'espèce, de consacrer une grande partie de l'arrêt à l'examen

of the Court's jurisdiction which are extremely narrow. Nothing is more debatable.

9. The determining factor is the United States resort to armed force as distinct from other measures such as the imposition of an embargo that fall short of armed force. Whilst the legality of measures short of armed force are open to scrutiny against the twin criteria of whether they were essential and reasonable to the risk perceived, when armed force is resorted to a discussion of that concept in terms of proportionality and necessity becomes interwoven with the concept of necessary measures. I find therefore that it was appropriate for the Court to have clarified those aspects in its reasoning. I do not feel that the *ultra petita* rule was infringed nor that the concept of *lex specialis* (assuming that the 1955 Treaty was one) would operate to exclude the operation of rules of international law that have a peremptory character.

10. What I find both regrettable and disconcerting is that the Court has pronounced on those central questions of international law in the best traditions of *oratio obliqua*, thus the United States resort to armed force resulting in the destruction of the oil platforms is referred to as "actions". Similarly while the Court makes it clear that what is meant by international law on the non-use of force is both Charter law and customary law (Judgment, para. 42), a careful reading of the Judgment is needed to find the link between the reasoning and the operative paragraph. A court of law should be more concerned with the clarity of its judgments than with the presentational aspects of those judgments.

(Signed) Awn AL-KHASAWNEH.

du concept du non-recours à la force, d'autant que cela risquait d'amener la Cour à franchir les limites de sa compétence, laquelle est extrêmement étroite. La question est très largement ouverte à contestation.

9. Le facteur déterminant est que les Etats-Unis recourent à la force armée par opposition à d'autres mesures telles que l'imposition d'un embargo, lesquelles ne vont pas jusqu'à la force armée. Alors que la licéité des mesures qui ne vont pas jusqu'à la force armée est sujette à un double examen consistant à chercher si ces mesures sont essentielles et raisonnables par rapport aux risques ressentis, quand il est fait emploi de la force armée, il faut examiner la notion de recours à la force du point de vue de la proportionnalité et de la nécessité en même temps qu'il faut chercher si les mesures en question étaient nécessaires. Je considère en conséquence qu'il était bon que la Cour éclaire ces différents aspects dans sa motivation. A mon sens la règle *ultra petita* n'a pas été violée et l'adoption de la notion de *lex specialis* (à condition que le traité de 1955 ait bien ce caractère) n'aurait pas non plus pour effet d'exclure l'application des règles de droit international de caractère impératif.

10. Ce que j'estime à la fois regrettable et prêtant à confusion, c'est que la Cour se soit prononcée sur ces questions fondamentales du droit international en pratiquant l'euphémisme dans la meilleure tradition, de telle sorte que, lorsque les Etats-Unis recourent à la force et détruisent des plates-formes pétrolières, la Cour dit qu'ils mènent des «actions». De même, quand la Cour dit clairement que le droit international applicable en matière de non-recours à la force correspond au droit de la Charte et au droit coutumier (arrêt, par. 42), il faut procéder à une lecture très attentive de l'arrêt pour trouver le lien entre les motifs et le dispositif. Un tribunal qui dit le droit doit se soucier plus de la clarté de ses décisions que de leur présentation.

(*Signé*) Awn Al-Khasawneh.

SEPARATE OPINION OF JUDGE BUERGENTHAL

Agreement with Court's rejection of Iran's claim against the United States under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty — Agreement, mutatis mutandis, *with rejection of United States counter-claim under same Article — Violation of* non ultra petita *rule by Court — Erroneous finding regarding relevance of Article XX, paragraph 1* (d), *has no place in* dispositif *— Court's lack of jurisdiction to interpret Article XX, paragraph 1* (d), *once it held that United States did not violate Article X, paragraph 1 — Article 31, paragraph 3* (c), *of Vienna Convention on the Law of Treaties not a valid basis for interpretation of Article XX, paragraph 1* (d), *of Treaty by reference to other rules of international law not subject to Court's jurisdiction — Flawed fact-finding process — Undefined standard of proof.*

1. The Court's Judgment in this case adopts two decisions with which I agree and one with which I disagree. That is, I associate myself with the Court's holdings that the United States of America did not breach Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty between it and Iran, and that, therefore, Iran's claim for reparation must be rejected. I also agree with the Court's decision rejecting the counter-claim interposed by the United States against Iran. In my view that decision of the Court is justified for the very reasons, *mutatis mutandis*, that led the Court to hold, in paragraph 1 of the *dispositif*, that the United States did not breach the obligations it owed Iran under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

2. But the Court also purports to find in paragraph 1 of the *dispositif* of the Judgment that the actions of the United States, in attacking certain Iranian oil platforms, cannot be justified under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty "as interpreted in the light of international law on the use of force". That pronouncement has no place in the Judgment, much less in the *dispositif*, and I therefore dissent from it for the reasons set out in this separate opinion.

* * *

3. The Court's Judgment, as it relates to Article XX, paragraph 1 *(d)*, is seriously flawed for a number of reasons. First, it makes a finding with regard to Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty that violates the *non ultra petita* rule, a cardinal rule governing the Court's judicial

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE BUERGENTHAL

[Traduction]

Je souscris au rejet par la Cour de la demande formulée par l'Iran à l'encontre des Etats-Unis en vertu du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 — Je souscris mutatis mutandis *au rejet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis présentée au titre du même article — Violation par la Cour de la règle* non ultra petita — *La conclusion erronée relative à la pertinence de l'alinéa* d) *du paragraphe 1 de l'article XX n'est pas à sa place dans le dispositif — La Cour n'a pas compétence pour interpréter l'alinéa* d) *du paragraphe 1 de l'article XX dès lors qu'elle estime que les Etats-Unis n'ont pas violé le paragraphe 1 de l'article X — L'alinéa* c) *du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités n'autorise pas valablement à interpréter l'alinéa* d) *du paragraphe 1 de l'article XX du traité par rapport aux autres règles de droit international ne relevant pas de la compétence de la Cour — La Cour a mal conçu la méthode d'établissement des faits — Le critère de preuve n'est pas défini.*

1. Dans l'arrêt qu'elle rend en l'espèce, la Cour adopte deux décisions auxquelles je souscris et une décision à laquelle je ne souscris pas. C'est-à-dire que je vote avec la majorité quand elle estime que les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas violé le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 qu'ils ont conclu avec l'Iran et que par conséquent il faut rejeter la demande de réparation émanant de l'Iran. Je souscris également à la décision de la Cour quand celle-ci rejette la demande reconventionnelle formulée par les Etats-Unis à l'encontre de l'Iran. A mon sens, cette décision est justifiée pour les raisons mêmes, *mutatis mutandis*, qui ont amené la Cour à dire au paragraphe 1 du dispositif que les Etats-Unis n'ont pas violé les obligations que leur impose à l'égard de l'Iran le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

2. Mais la Cour tient en outre à dire au paragraphe 1 du dispositif de l'arrêt que les actions menées par les Etats-Unis, quand ceux-ci attaquent certaines plates-formes pétrolières iraniennes, ne sauraient être justifiées en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité «tel qu'interprété à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force». Ce prononcé n'est pas à sa place dans l'arrêt, et encore moins dans le dispositif, et je m'oppose par conséquent à ce prononcé pour les raisons que j'expose à présent sous forme d'opinion individuelle.

* * *

3. Quand il porte sur l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, l'arrêt de la Cour souffre pour plusieurs raisons de graves vices de conception. Premièrement, la Cour formule une conclusion en ce qui concerne cet alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955

process, which does not allow the Court to deal with a subject in the *dispositif* of its judgment that the parties to the case have not, in their final submissions, asked it to adjudicate. Second, the Court makes a finding on a subject which it had no jurisdiction to make under the dispute resolution clause — Article XXI, paragraph 2 — of the 1955 Treaty, which was the sole basis of the Court's jurisdiction in this case once it found that the United States had not violated Article X, paragraph 1, of the Treaty. Third, even assuming that the Court had the requisite jurisdiction to make the finding regarding Article XX, paragraph 1 *(d)*, its interpretation of that Article in light of the international law on the use of force exceeded its jurisdiction. Finally, I believe that the manner in which the Court analyses the evidence bearing on its application of Article XX, paragraph 1 *(d)*, is seriously flawed.

I. VIOLATION OF THE *NON ULTRA PETITA* RULE

4. In its Judgment, the Court holds that the United States did not breach Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. In their respective submissions, Iran asked the Court to find that the United States attacks on Iran's oil platforms violated Article X, paragraph 1, of the Treaty, whereas the United States asked the Court to reject that claim. In deciding the question dividing the Parties, Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty would have been relevant only if the Court had concluded that the United States had violated Article X, paragraph 1. That is, had the Court found such a violation, the question would then arise whether the measures taken by the United States were nevertheless not "precluded" by virtue of the provisions of Article XX, paragraph 1 *(d)*. That Article reads as follows:

> "1. The present Treaty shall not preclude the application of measures:
>
> . . . .
>
> *(d)* necessary to fulfil the obligations of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests."

5. In other words, Article XX, paragraph 1 *(d)*, is intended to come into play or is relevant only if a party to the Treaty is found to have violated one of its substantive provisions. In that case, Article XX, paragraph 1 *(d)*, might provide an excuse or defence against the charge of a

qui viole la règle *non ultra petita*, règle cardinale régissant l'action judiciaire de la Cour, laquelle interdit à celle-ci de traiter dans le dispositif de son arrêt une question que les Parties à l'affaire ne lui ont pas demandé dans leurs conclusions finales de trancher. Deuxièmement, la Cour formule une constatation sur une question au sujet de laquelle elle n'avait pas compétence aux termes de la clause de règlement des différends du traité de 1955 — le paragraphe 2 de l'article XXI —, laquelle était la seule base de compétence de la Cour en l'espèce dès lors qu'elle avait constaté que les Etats-Unis n'avaient pas violé le paragraphe 1 de l'article X du traité. Troisièmement, à supposer même que la Cour fût dotée de la compétence voulue pour se prononcer sur l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, elle franchissait la limite de sa compétence en interprétant cet article à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force. En dernier lieu, je crois que la façon dont la Cour analyse les moyens de preuve évoqués quand elle fait application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX souffre de graves vices de conception.

I. VIOLATION DE LA RÈGLE *NON ULTRA PETITA*

4. Dans son arrêt, la Cour dit que les Etats-Unis n'ont pas violé le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Dans leurs conclusions respectives, l'Iran a prié la Cour de dire que les attaques lancées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières iraniennes violaient le paragraphe 1 de l'article X du traité tandis que les Etats-Unis ont demandé à la Cour de rejeter ladite prétention. Pour trancher la question qui opposait ainsi les Parties, l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité n'aurait été pertinent qu'au cas où la Cour serait parvenue à la conclusion que les Etats-Unis avaient effectivement violé le paragraphe 1 de l'article X. C'est-à-dire que, si la Cour avait conclu à pareille violation, la question se serait alors posée de savoir si les mesures adoptées par les Etats-Unis n'échappaient néanmoins pas à «l'interdiction» sous l'effet des dispositions de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité. Ces dispositions sont les suivantes:

> «1. Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures:
>
> . . . .
>
> *d)* ... nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»

5. Autrement dit, l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX n'est censé entrer en jeu ou n'est pertinent que s'il est constaté qu'une des parties au traité a violé l'une de ses dispositions de fond. En pareil cas, l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX pourrait constituer une raison

violation, provided, of course, that the challenged measures satisfied the requirements of that Article. This function of Article XX, paragraph 1 (*d*) — its sole function — was recognized by the Court in *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* (*Nicaragua* v. *United States of America*). In that case, when interpreting a comparable provision of the United States-Nicaragua Treaty of 1956, the Court said:

> "Since Article XXI of the 1956 Treaty contains a power for each of the parties to derogate from the other provisions of the Treaty, the possibility of invoking the clauses of that Article must be considered once it is apparent that certain forms of conduct by the United States would otherwise be in conflict with the relevant provisions of the Treaty." (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 117, para. 225.)

Moreover, in its Judgment on the Preliminary Objection in the instant case (*I.C.J. Reports 1996* (*II*), p. 811, para. 20), the Court characterized the provision as a "possible defence on the merits to be used should the occasion arise". Obviously, such an occasion would arise only if a party to the Treaty is found to have violated some other provision of the Treaty and sought to invoke Article XX, paragraph 1 (*d*), as a defence.

6. All this does not mean that in analysing the case, the Court is debarred in principle from dealing first with Article XX, paragraph 1 (*d*), if one of the Parties relies on that Article as a defence. But once the Court concludes that Article XX, paragraph 1 (*d*), does not provide a valid defence and makes the further finding that Article X, paragraph 1, has not been violated, the *non ultra petita* rule prevents the Court from making a specific finding in its *dispositif* that the challenged action, while not a violation of Article X, paragraph 1, is nevertheless not justified under Article XX, paragraph 1 (*d*), when the Parties in their submission did not request such a finding with regard to that Article, which they did not do in this case. The order in which the Court takes up consideration of the Articles — whether it looks at Article X, paragraph 1, or Article XX, paragraph 1 (*d*), first — is irrelevant to the above result as far as the *non ultra petita* rule is concerned.

7. This conclusion finds support in the following explanation provided by the Court in the *Arrest Warrant* case, decided in 2002, which referred to:

> "the well-established principle that 'it is the duty of the Court not only to reply to the questions as stated in the final submissions of the parties, but also to abstain from deciding points not included in

valable ou un moyen de défense à l'encontre de l'accusation de violation à condition, bien entendu, que les mesures contestées répondent aux prescriptions de cet article. La Cour a admis que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX jouait ce rôle — ce seul rôle — dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, quand, dans cette affaire-là, interprétant une disposition comparable du traité de 1956 entre les Etats-Unis et le Nicaragua, elle a dit ceci:

> «Les Parties s'étant réservé chacune par l'article XXI du traité de 1956 la faculté de déroger aux autres dispositions de cet instrument, la possibilité d'invoquer les clauses de cet article doit être examinée dès lors qu'une contradiction apparaît entre certaines conduites des Etats-Unis et les dispositions pertinentes du traité.» (*Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 117, par. 225.)

En outre, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'espèce sur l'exception préliminaire (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20), la Cour a qualifié cette disposition de «défense au fond qu'il ... appartiendra [aux Parties], le cas échéant, de faire valoir le moment venu». Manifestement, ce moment ne se présenterait que s'il est constaté qu'une des parties au traité a violé une autre de ses dispositions et veut invoquer l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX comme moyen de défense.

6. Cela ne veut pas dire pour autant que, lorsqu'elle analyse l'affaire, la Cour est empêchée par principe de s'arrêter d'abord sur l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX si l'une des Parties fait de cette disposition un moyen de défense. Mais dès lors que la Cour conclut que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX ne constitue pas un moyen de défense valable et qu'elle constate en outre que le paragraphe 1 de l'article X n'a pas été violé, la règle *non ultra petita* empêche la Cour de dire et juger, tout particulièrement dans son dispositif, que l'action contestée, sans constituer de violation du paragraphe 1 de l'article X, ne saurait néanmoins être justifiée au titre de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX alors que, dans leurs conclusions, les Parties ne lui ont pas demandé de se prononcer en ce sens en ce qui concerne ladite disposition, et les Parties ne l'ont effectivement pas demandé en l'espèce. L'ordre dans lequel la Cour examine les articles visés — qu'elle s'arrête en premier sur le paragraphe 1 de l'article X ou sur l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX — est sans pertinence pour l'issue du problème concernant la règle *non ultra petita* telle que je viens de la formuler.

7. Cette conclusion est confortée par les explications données par la Cour elle-même dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* jugée en 2002, la Cour rappelant alors:

> «le principe bien établi selon lequel elle a «le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points

> those submissions' (*Asylum, Judgment, I.C.J. Reports 1950*, p. 402). While the Court is thus not entitled to decide upon questions not asked of it, the *non ultra petita* rule nonetheless cannot preclude the Court from addressing certain legal points in its reasoning. Thus in the present case *the Court may not rule, in the operative part of its Judgment*, on the question whether the disputed arrest warrant, issued by the Belgian investigating judge in exercise of his purported universal jurisdiction, complied in that regard with the rules and principles of international law governing the jurisdiction of national courts. This does not mean, however, that the Court may not deal with certain aspects of that question in the reasoning of its Judgment, should it deem this necessary or desirable." (*I.C.J. Reports 2002*, pp. 18-19, para. 43; emphasis added.)

As this language indicates, by not abstaining "from deciding points not included in [the] submissions", the Court in the instant case violated the *non ultra petita* rule and, hence, was not entitled to make a finding relating to Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty.

8. The *non ultra petita* rule has a direct bearing on the scope of the Court's jurisdiction. Since this Court's jurisdiction in a particular case is strictly limited to the consent given by the parties to a case, the function of the *non ultra petita* rule is to ensure that the Court does not exceed the jurisdictional confines spelled out by the parties in their final submissions. That is what is meant by the Court's statement in the *Asylum* case, quoted above, that "it is the duty of the Court not only to reply to the questions as stated in the final submissions of the parties, but also to abstain from deciding points not included in those submissions". Fitzmaurice puts the matter in the following terms:

> "The *non ultra petita* rule is not only an inevitable corollary — indeed, virtually a part of the general principle of consent of the parties as the basis of international jurisdiction — it is also a necessary rule, for without it the consent principle itself could constantly be circumvented." [1]

The point Fitzmaurice makes about the risk resulting from the failure of the Court to adhere to the *non ultra petita* rule is particularly relevant to the Court's approach in this case.

9. That is to say, notwithstanding the fact that the Parties in their final submissions asked the Court to decide only whether or not the actions of

---

[1] Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Vol. II, p. 529 (1986). See also, Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court of Justice*, Vol. I, p. 173 (1997).

> non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées» (*Droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 402). Si la Cour ne peut donc pas trancher des questions qui ne lui ont pas été soumises, en revanche, la règle *non ultra petita* ne saurait l'empêcher d'aborder certains points de droit dans sa motivation. *Aussi la Cour ne saurait-elle en l'espèce se prononcer, dans le dispositif de son arrêt*, sur la question de savoir si le mandat d'arrêt litigieux, émis par le juge d'instruction belge en vertu de la compétence universelle dont il se réclame, est conforme sur ce point aux règles et principes du droit international gouvernant les compétences des juridictions nationales. Toutefois, il ne s'ensuit pas que la Cour ne puisse aborder, si elle l'estime nécessaire ou souhaitable, tel ou tel aspect de cette question dans les motifs de son arrêt.» (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 18-19, par. 43; les italiques sont de moi.)

Comme il ressort de ce texte, la Cour, du fait qu'elle ne s'abstient pas, en la présente espèce, «de statuer sur des points non compris dans [les] conclusions finales» a violé la règle *non ultra petita* et ne pouvait donc pas se prononcer sur l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité.

8. La règle *non ultra petita* a des incidences directes sur l'étendue de la compétence de la Cour. Comme ladite compétence dans une affaire donnée est strictement limitée au consentement donné par les parties à l'affaire, la règle *non ultra petita* vise à garantir que la Cour ne franchit pas les limites juridictionnelles que les parties ont définies dans leurs conclusions finales. C'est ce que la Cour a voulu dire dans cet extrait de l'affaire du *Droit d'asile* cité ci-dessus: «la Cour a le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées». Fitzmaurice formule la même observation sous la forme suivante:

> «La règle *non ultra petita* n'est pas seulement un corollaire inévitable du principe général du consentement — d'ailleurs ladite règle fait pratiquement partie intégrante de ce principe général qui est que le consentement des parties est la base de compétence internationale —, c'est aussi une règle indispensable, car en son absence le principe du consentement lui-même pourrait être constamment mis en échec.»[1]

Le danger dont Fitzmaurice fait état et qui se présente quand la Cour ne respecte pas la règle *non ultra petita* est tout particulièrement utile à noter dans la façon dont la Cour aborde la présente espèce.

9. C'est-à-dire que, indépendamment du fait que, dans leurs conclusions finales, les Parties ont exclusivement demandé à la Cour de dire si

---

[1] Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. II, 1986, p. 529. Voir aussi Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court of Justice*, vol. I, 1997, p. 173.

the United States violated Article X, paragraph 1, of the Treaty, a question it resolves in favour of the United States, the Court proceeds to convert a provision of the Treaty — Article XX, paragraph 1 *(d)* — which was clearly relevant only as a defence had there been a violation of Article X, paragraph 1, into an opportunity to use Article XX, paragraph 1 *(d)*, in order to render a decision on the international law on the use of force and thus to find the actions of the United States in breach of that law. This judicial *modus operandi* amounts to clear violation of the *non ultra petita* rule. In my opinion, the Court's pronouncement on the issue not raised in the submissions of the Parties is not a statement entitled to be treated as an authoritative statement of the law applicable to the actions of the United States.

10. It must be remembered, in this connection, that in the Court's practice the contents of the *dispositif* is that part of the judgment which alone is binding on the parties by virtue of Article 59 of the Court's Statute. Everything else in the judgment is merely the reasoning that may or may not support the finding made in the *dispositif*. Hence, when the Court includes matters in the *dispositif* that it was not asked in the submissions of the parties to adjudicate, it exceeds its jurisdiction. This is what we have here as far as the Court's ruling on Article XX, paragraph 1 *(d)*, is concerned.

II. Lack of Jurisdiction

11. Closely related to the issue that has just been discussed is the fact that this case was referred to the Court under Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty. The Court has no other basis of jurisdiction in this case. That point is not in dispute between the Parties. Article XXI, paragraph 2, reads as follows:

> "Any dispute between the High Contracting Parties as to the interpretation or application of the present Treaty, not satisfactorily adjusted by diplomacy, shall be submitted to the International Court of Justice, unless the High Contracting Parties agree to settlement by some other pacific means."

12. As we have seen, this dispute was referred to the Court by Iran on the ground that the action of the United States in attacking certain Iranian oil platforms violated Article X, paragraph 1, of the Treaty. The United States, in defending itself against this charge, contended that it had not violated the Article and that, even if it had, the measures could

les actions des Etats-Unis ont ou non violé le paragraphe 1 de l'article X du traité, question tranchée en faveur des Etats-Unis, la Cour va faire d'une disposition du traité — l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX — qui, manifestement, n'était pertinente qu'à titre de moyen de défense au cas où il y aurait eu violation du paragraphe 1 de l'article X, un moyen de se servir précisément de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX pour statuer sur le droit international relatif à l'emploi de la force et constater par ce biais que les actions des Etats-Unis sont contraires audit droit. Ce *modus operandi* judiciaire revient à violer la règle *non ultra petita* de façon patente. A mon sens, ce que la Cour dit de la question qui n'est pas posée dans les conclusions des Parties ne saurait constituer de prononcé faisant autorité quant au droit applicable aux actions des Etats-Unis.

10. Il ne faut pas oublier à ce propos que, selon la pratique de la Cour, la teneur du dispositif correspond à la partie de l'arrêt qui est la seule à avoir force obligatoire pour les parties en vertu de l'article 59 du Statut de la Cour. Tout le reste de l'arrêt ne représente simplement que la motivation, laquelle conforte ou non la constatation énoncée dans le dispositif. C'est pourquoi, quand elle inclut dans le dispositif des questions sur lesquelles il ne lui était pas demandé de statuer dans les conclusions des parties, la Cour va au-delà des limites de sa compétence. Et c'est dans ce cas de figure que nous nous trouvons ici pour ce qui concerne la décision de la Cour relative à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité.

II. LE DÉFAUT DE COMPÉTENCE

11. En rapport étroit avec la question que nous venons d'examiner existe le fait que la Cour a été saisie du différend au titre du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955. En l'espèce, la Cour n'a pas d'autre base de compétence. Les Parties ne s'opposent pas sur ce point-là. Ce paragraphe 2 de l'article XXI du traité se lit comme suit :

> « Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques. »

12. Comme nous l'avons vu, l'Iran a saisi la Cour du différend en soutenant que l'action menée par les Etats-Unis quand ils ont attaqué certaines plates-formes pétrolières iraniennes violait le paragraphe 1 de l'article X du traité. De leur côté, pour se défendre contre cette accusation, les Etats-Unis ont soutenu ne pas avoir violé ledit article et soutenu également que, même

not be deemed to amount to a Treaty violation since they were not "precluded" under Article XX, paragraph 1 *(d)*[2].

13. Article XX, paragraph 1 *(d)*, is designed to come into play or becomes relevant only in the event that the Court determines that a party to the Treaty has violated another provision thereof, in which case it might serve as a defence to or justification for the action that was found to conflict with the Treaty. Apart from the fact that that reading of Article XX, paragraph 1 *(d)*, is obvious on its face, this Court has on at least two prior occasions so interpreted it. Thus, as we have already noted, in the case of ***Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*** *(Nicaragua* v. *United States of America)*, the Court described a comparable provision of the United States-Nicaragua Treaty of 1956, as containing "a power for each of the parties to derogate from the other provisions of the Treaty" (***Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986***, p. 117, para. 225). And in its Judgment on the Preliminary Objection in the instant case (***I.C.J. Reports 1996*** *(II)*, p. 811, para. 20), the Court characterizes the provision as a "possible defence on the merits to be used should the occasion arise". That, of course, is the only possible interpretation of the clause that can legitimately be made. It leads to the obvious conclusion that the clause has no relevance other than to come into play when another Article of the Treaty is found by the Court to have been violated. In short, Article XX, paragraph 1 *(d)*, has no independent significance.

14. Hence, once the Court had found, as it has in this case, that Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty had not been violated by the United States, there no longer exists a dispute within the meaning of Article XXI, paragraph 2, of the Treaty between the United States and Iran. Consequently, the Court lacked jurisdiction to rule that the action

> "cannot be justified as measures necessary to protect the essential security interest of the United States under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty . . . as interpreted in the light of international law on the use of force" (Judgment, para. 125 (1)).

---

[2] That Article reads as follows:

> "1. The present Treaty shall not preclude the application of measures:
>
> . . . .
>
> *(d)* necessary to fulfil the obligations of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests."

Only the last phrase of subparagraph 1 *(d)* is relevant to this case, the first part not having been invoked.

s'ils avaient violé cette disposition, les mesures en question ne pouvaient pas être considérées comme une violation du traité puisqu'il n'était pas «fait obstacle» à ces mesures en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX[2].

13. L'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX est conçu pour entrer en jeu ou ne revêt de pertinence que lorsque la Cour établit qu'une partie au traité a violé une autre de ses dispositions, car en pareil cas cette disposition de l'article XX peut servir de moyen de défense ou de justification de l'action considérée comme contraire au traité. Indépendamment du fait que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX s'interprète facilement en ce sens à la simple lecture, la Cour en a déjà à deux reprises au moins donné précisément cette interprétation. C'est le cas, comme nous l'avons déjà noté, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, quand la Cour dit d'une disposition comparable du traité de 1956 conclu entre les Etats-Unis et le Nicaragua qu'elle donne à chacune des parties «la faculté de déroger aux autres dispositions de cet instrument» (*C.I.J. Recueil 1986, fond, arrêt*, p. 117, par. 225). Et dans la présente espèce, dans son arrêt sur l'exception préliminaire (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20), la Cour dit de la disposition en question qu'elle offre seulement aux parties «une défense au fond qu'il leur appartiendra, le cas échéant, de faire valoir le moment venu». C'est bien entendu là la seule interprétation de ladite disposition qu'il soit possible de lui donner légitimement. On est ainsi amené à conclure manifestement que ladite disposition n'a pas d'autre intérêt que d'entrer en jeu quand la Cour constate qu'une autre disposition du traité a été violée. Bref, l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX est sans importance en soi.

14. Par suite, dès lors que la Cour avait constaté comme elle l'a constaté en l'espèce que le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 n'avait pas été violé par les Etats-Unis, il n'existait plus de différend au sens du paragraphe 2 de l'article XXI du traité entre les Etats-Unis et l'Iran. Par voie de conséquence, la Cour n'était pas compétente pour décider que l'action des Etats-Unis

> «ne saur[ait] être justifi[ée] en tant que mesur[e] nécessair[e] à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis d'Amérique sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité ... de 1955 ... tel qu'interprété à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force» (arrêt, par. 125, point 1)).

---

[2] L'article XX se lit comme suit:

> «1. Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures:
>
> . . . .
>
> *d)* ... nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»

Seul nous intéresse en la présente espèce le dernier membre de phrase de l'alinéa *d)* du paragraphe 1, car la première partie de l'alinéa n'a pas été invoquée.

The Court would only have had the requisite jurisdiction to make this finding if, apart from the 1955 Treaty, it did have some other jurisdictional basis. But this it clearly did not have.

15. In its Judgment, the Court does not deny the relevance to its jurisdiction of its pronouncements in the *Nicaragua* case and in the 1996 Judgment on the Preliminary Objection in the instant case. As a matter of fact, it sees no reason to depart from them (see paras. 33 and 34). In support of its conclusion that it has jurisdiction to make a finding regarding the applicability and scope of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty, even after it has determined that there has been no violation of Article X, paragraph 1, of the Treaty, the Court advances a number of arguments. First, it bases itself on the contention of the United States that, if the Court were to find that the United States had a valid defence under Article XX, paragraph 1 *(d)*, "it must hold that no breach of Article X, paragraph 1, of the Treaty has been established" (para. 34). This argument prompts the Court to assert, in support of its jurisdiction, that in order to uphold the claim of Iran, it must be satisfied that the actions of the United States, which Iran contended violated Article X, paragraph 1, did breach that Article and that these actions were not justified under Article XX, paragraph 1 *(d)*. Second, in considering the order in which these questions are taken up, that is, whether or not to follow the order adopted by the Court in the *Nicaragua* case, which dealt with Article X, paragraph 1, first, or to start with Article XX, paragraph 1 *(d)*, the Court concludes that the approach adopted in the *Nicaragua* case was not dictated by the "economy of the Treaty", and that it was therefore free to reverse that order. Third, the Court points to the fact that the United States argued in support of its claim, that its actions satisfied the provisions of Article XX, paragraph 1 *(d)*, and that that Article was a substantive provision which defines and limits the obligations of the Parties, comparable to and on the same level as Article X, paragraph 1.

16. None of these arguments convince. First, there is the Court's reliance on the contention of the United States that, if the Court were to find that the measures taken by the United States satisfied the requirements of Article XX, paragraph 1 *(d)*, it would have to dismiss the claim with regard to Article X, paragraph 1, whereas to rule in favour of Iran, it would have to find a violation of Article X, paragraph 1, and no valid defence under Article XX, paragraph 1 *(d)*. That is all true, of course, but it is irrelevant to the issue of jurisdiction in this case, precisely because of the fact that Iran invoked the Court's jurisdiction by charging a violation of Article X, paragraph 1. That was the sole issue ultimately to be determined unless and until the Court found that there had been a violation of that Article.

La Cour n'aurait eu la compétence voulue pour prononcer cette décision que si, indépendamment du traité de 1955, elle avait été dotée d'une autre base de compétence. Mais ce n'était manifestement pas le cas.

15. Dans son arrêt, la Cour ne nie pas l'intérêt que présentent pour sa compétence les prononcés qui lui sont dus dans l'affaire *Nicaragua* et dans son arrêt de 1996 sur l'exception préliminaire en la présente instance. D'ailleurs, la Cour ne pense pas avoir lieu de s'écarter desdits prononcés (voir arrêt, par. 33 et 34). Pour se dire fondée à conclure qu'elle est compétente pour apprécier l'applicabilité et la portée de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité, même après avoir établi qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1 de l'article X du traité, la Cour présente un certain nombre d'arguments. Premièrement, elle s'appuie sur la thèse des Etats-Unis selon laquelle, si la Cour devait constater que les Etats-Unis adoptent valablement la défense offerte par l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, «elle doit en conclure qu'aucune violation du paragraphe 1 de l'article X du traité n'a été établie» (par. 34). Cet argument incite la Cour à affirmer, à l'appui de sa compétence, que, pour accueillir la demande de l'Iran, elle doit être convaincue que les actions des Etats-Unis, dont l'Iran a soutenu qu'elles violaient le paragraphe 1 de l'article X, violaient effectivement ladite disposition et que les actions en question n'étaient pas justifiées au titre de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Deuxièmement, quand elle s'interroge sur l'ordre dans lequel elle va examiner ces questions, c'est-à-dire quand elle se demande si elle va ou non suivre l'ordre qu'elle a adopté dans l'affaire *Nicaragua* et traiter en premier du paragraphe 1 de l'article X ou bien de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, la Cour conclut que l'approche adoptée dans l'affaire *Nicaragua* n'était pas dictée par «l'économie du traité» et qu'elle a donc le choix, c'est-à-dire qu'elle peut inverser l'ordre retenu alors. Troisièmement, la Cour fait observer que les Etats-Unis ont plaidé à l'appui de leur demande que leurs actions répondaient aux dispositions de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX et que ledit article est une disposition de fond qui définit et délimite les obligations des Parties, est comparable à la disposition énoncée au paragraphe 1 de l'article X et se situe sur le même plan.

16. Aucun de ces arguments n'est convaincant. La Cour s'appuie sur la thèse des Etats-Unis qui est que, pour que la Cour conclue que les mesures adoptées par les Etats-Unis répondaient aux prescriptions de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, elle devrait rejeter la demande formulée au titre du paragraphe 1 de l'article X, tandis que, pour se prononcer en faveur de l'Iran, elle devrait dire qu'il y a violation du paragraphe 1 de l'article X et qu'il n'est pas possible de faire valoir la défense offerte par l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. C'est parfaitement exact, bien sûr, mais cela est sans pertinence pour la question de la compétence en l'espèce précisément parce que l'Iran a invoqué la compétence de la Cour en faisant état d'une violation du paragraphe 1 de l'article X. C'était là l'unique question à régler en définitive tant que la Cour n'aurait pas établi qu'il y avait eu violation dudit article.

17. Second, by deciding to reverse the order and by taking up consideration first of Article XX, paragraph 1 *(d)*, the Court did not overcome its lack of jurisdiction to make separate findings under that Article once it had concluded, whether before or after dealing with one or the other of these Articles, that Article X had not been violated. Here it should not be forgotten that in its Judgment on the Preliminary Objection in the instant case, the Court found "that it has jurisdiction, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of 1955, to entertain the claims made by the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 821, para. 55 (2)). We are here therefore not dealing with a situation in which the Court, having acquired jurisdiction at the time an action was instituted, cannot be divested of that jurisdiction by later external events. (See, for example, the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom)*, *I.C.J. Reports 1998*, pp. 23-24, para. 38.) In the *Lockerbie* case, the external event was a later United Nations Security Council resolution. Similar external events came into play in the two other cases which are frequently cited as authority to uphold the proposition that jurisdiction once acquired is not divested by subsequent events. (See *Nottebohm (Liechtenstein* v. *Guatemala)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 123; and *Right of Passage over Indian Territory (Portugal* v. *India)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 142.) The matter was put as follows by the Court in the *Nottebohm* case, *supra*, where it said: "An extrinsic fact such as the subsequent lapse of the Declaration, by reason of the expiry of the period or by denunciation, cannot deprive the Court of the jurisdiction already established." But what we have in the present case is not an extrinsic fact or event but an event or fact intrinsic to the Judgment itself: the Court, by its own ruling under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty has divested or deprived itself of jurisdiction to make independent findings with regard to Article XX, paragraph 1 *(d)*.

18. Finally, the Court's reliance on the United States argument that Article XX, paragraph 1 *(d)*, was a substantive provision and that its action satisfied the provisions of the Article is misplaced. The United States did not by that contention confer jurisdiction on the Court to make a separate finding as to whether the measures of the United States satisfied the requirements of Article XX, paragraph 1 *(d)*, once the Court found that these measures did not violate Article X, paragraph 1, of the Treaty. In other words, the unstated implication in the Court's argument that the United States by that proposition submitted itself to the Court's jurisdiction is, in my view, simply untenable. This is certainly not a case of an implicit *forum prorogatum*, but a litigation argument in defence, advanced by the United States solely in case the Court were to find a violation of Article X, paragraph 1. (See *Anglo-Iranian Oil Co. (United*

17. Deuxièmement, en décidant d'inverser l'ordre d'examen et en se penchant d'abord sur l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX**, la Cour n'a pas remédié à l'absence de la compétence voulue pour formuler des conclusions distinctes au titre de cet article dès lors qu'elle avait conclu, que ce fût avant ou après s'être penchée sur l'un ou l'autre desdits articles, que l'article **X** n'avait pas été violé. Ici, il ne faut pas oublier que, dans son arrêt sur l'exception préliminaire des Etats-Unis en l'espèce, la Cour a dit « qu'elle a[vait] compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article **XXI** du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article **X** dudit traité » (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 821, par. 55, point 2)). Le cas de figure, ici, n'est pas celui où la Cour, compétente au moment où l'action a été intentée, ne peut pas perdre ladite compétence sous l'effet d'événements extérieurs survenant ultérieurement (voir par exemple *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 23-24, par. 38). Dans cette affaire *Lockerbie*, l'événement extérieur fut une résolution ultérieure du Conseil de sécurité des Nations Unies. Des événements extérieurs du même ordre sont intervenus dans les deux autres affaires que l'on cite fréquemment pour étayer l'idée que, une fois acquise, la compétence ne peut disparaître sous l'effet d'événements ultérieurs (voir *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 123; et *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 142). Dans l'affaire *Nottebohm*, la Cour formule l'idée comme suit: « Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration par échéance du terme ou par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie. » Mais, en l'espèce, nous ne sommes pas en présence d'un fait ou événement extérieur, nous sommes en présence d'un événement ou d'un fait intrinsèque à l'arrêt lui-même: en formulant elle-même une conclusion en vertu du paragraphe 1 de l'article **X** du traité de 1955, la Cour a perdu ou s'est retiré elle-même la compétence voulue pour formuler des conclusions indépendantes relevant de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX**.

18. En dernier lieu, la Cour a tort de faire fond sur l'argument des Etats-Unis suivant lequel l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** est une disposition de fond et que leur action répond aux dispositions dudit article. En formulant cette thèse, les Etats-Unis n'ont pas conféré compétence à la Cour pour dire isolément si les mesures adoptées par les Etats-Unis répondaient ou non aux prescriptions de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** dès lors que la Cour estimait que lesdites mesures ne violaient pas le paragraphe 1 de l'article **X** du traité. Autrement dit, quand elle dit implicitement en l'occurrence que les Etats-Unis en formulant cette proposition s'en remettent à la compétence de la Cour, celle-ci adopte à mon sens une position qui est tout bonnement insoutenable. Il ne s'agit absolument pas ici d'un cas de *forum prorogatum* implicite, nous sommes face à un moyen de défense qu'utilisent les Etats-

Kingdom v. *Iran*), *Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1952*, pp. 93-114.)

19. To put it bluntly, here the Court takes a giant intellectual leap lacking a valid judicial and jurisdictional basis that propels it improperly from an analysis of a Treaty provision — Article XX, paragraph 1 *(d)* — to a formal holding in the operative part of the Judgment that the Article provides no justification for the action of the United States, which action the Court declares in the same operative part not to constitute a violation of the very Article of the Treaty — Article X, paragraph 1 — that was the sole basis of Iran's claim in this case. In this creative fashion the Court stigmatizes the actions of the United States as a breach of international law on the use of force without having the requisite jurisdiction to make such a ruling.

III. ERRONEOUS RELIANCE ON INTERNATIONAL LAW ON THE USE OF FORCE

20. Even if one were to accept the Court's view that it had jurisdiction to make a specific ruling on Article XX, paragraph 1 *(d)*, it would still have to be emphasized that its interpretation of that provision in the light of international law on the use of force exceeded its jurisdiction. In paragraph 41 of the Judgment, the Court concludes that

> "[it] cannot accept that Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty was intended to operate wholly independently of the relevant rules of international law on the use of force, so as to be capable of being successfully invoked, even in the limited context of a claim for breach of the Treaty, in relation to an unlawful use of force".

21. The Court's assertion that Article XX, paragraph 1 *(d)*, must be interpreted by reference to international law on the use of force, leads it to conclude that, if it were to find that the action of the United States violated international law on the use of force, it would have to rule that such use of force cannot be justified under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty. In reaching this conclusion, the Court relies principally on Article 31, paragraph 3 *(c)*, of the Vienna Convention on the Law of Treaties and on Article I of the 1955 Treaty. Article 31, paragraph 3 *(c)*, of the Convention provides that the interpretation of treaties must take into account "any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties".

22. The problem with the Court's reliance on this provision of the Vienna Convention is that, while the rule is sound and undisputed in

Unis uniquement pour le cas où la Cour déciderait qu'il y a violation du paragraphe 1 de l'article **X** (voir *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1952*, p. 93-114).

19. Nous dirons sans ménagement qu'ici la Cour s'autorise intellectuellement un vrai bond dans l'espace: en l'absence de la compétence judiciaire et juridictionnelle voulue, elle se contente à tort d'une disposition conventionnelle — l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** du traité — pour conclure officiellement dans le dispositif de l'arrêt que ladite disposition ne saurait justifier l'action des Etats-Unis, action dont la Cour dit dans le même dispositif qu'elle ne constitue pas violation de l'article même du traité — le paragraphe 1 de l'article **X** — sur lequel l'Iran fondait exclusivement sa demande en l'espèce. C'est avec cette imagination que la Cour stigmatise l'action des Etats-Unis qu'elle qualifie d'infraction au droit international relatif à l'emploi de la force sans avoir la compétence requise pour formuler pareille décision.

III. LA COUR S'APPUIE A TORT SUR LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF A L'EMPLOI DE LA FORCE

20. Même si l'on devait accepter l'avis de la Cour qui est que celle-ci est compétente pour statuer en particulier sur l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** du traité, il faudrait néanmoins souligner que, lorsqu'elle interprète cette disposition à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force, la Cour a passé outre aux limites de sa compétence. Au paragraphe 41 de l'arrêt, la Cour dit en conclusion qu'elle

> «ne saurait admettre que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** du traité de 1955 ait été conçu comme devant s'appliquer de manière totalement indépendante des règles pertinentes du droit international relatif à l'emploi de la force, de sorte qu'il puisse être utilement invoqué, y compris dans le cadre limité d'une réclamation fondée sur une violation du traité, en cas d'emploi illicite de la force».

21. La Cour affirme qu'il faut interpréter l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** par rapport au droit international relatif à l'emploi de la force, ce qui l'amène à conclure que, au cas où elle constaterait que l'action des Etats-Unis violait le droit international relatif à l'emploi de la force, elle devrait dire que cet emploi de la force ne saurait se justifier au titre de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** du traité de 1955. Pour aboutir à cette conclusion, la Cour s'appuie principalement sur l'alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités et sur l'article premier du traité de 1955. L'alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention dispose qu'aux fins de l'interprétation d'un traité il faut tenir compte «de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties».

22. La difficulté qui surgit du fait que la Cour table sur cette disposition de la convention de Vienne tient à ce que cette règle, laquelle est

principle as far as treaty interpretation is concerned, it cannot have the effect of allowing the Court to take account, as it does here, of those "relevant rules of international law applicable between the parties", which the parties to the dispute have not submitted to the Court's jurisdiction under the dispute resolution clause of the 1955 Treaty. That is, the principles of customary international law and whatever other treaties the parties to a dispute before the Court may have concluded do not by virtue of Article 31, paragraph 3 *(c)*, become subject to the Court's jurisdiction. This is so whether or not they might be relevant in the abstract to the interpretation of a treaty with regard to which the Court has jurisdiction. Whether one likes it or not, that is the consequence of the fact that the Court's jurisdiction, in resolving disputes between the parties before it, is limited to those rules of customary international law and to those treaties with regard to which the parties have accepted the Court's jurisdiction. If it were otherwise, a State that has submitted itself to the Court's jurisdiction for the interpretation of one treaty would suddenly find that it has opened itself up to judicial scrutiny with regard to other more or less relevant treaties between the parties to the dispute that are not covered by the dispute resolution clause of the treaty which conferred jurisdiction on the Court in the first place. This would be the natural consequence of the Court's reliance in this case on Article 31, paragraph 3 *(c)*, in order to interpret Article XX, paragraph 1 *(d)*. Such a result would conflict with the consensual basis of the Court's jurisdiction and would jeopardize the willingness of States to accept the Court's jurisdiction for the adjudication of disputes relating to the interpretation or application of specific rules of international law.

23. It should be emphasized, in this connection, that even if the otherwise "relevant rules of international law" happened to be proclaimed in the Charter of the United Nations, for example, the Court would still lack the power to rely on such rules, unless the parties before it had accepted its jurisdiction to adjudicate disputes relating to the interpretation or application of these Charter provisions. Thus, in order for the Court to conclude that the use of force, sought by one of the parties to a bilateral treaty to be excused in reliance on it, could not have been contemplated by the parties to that treaty because of its incompatibility with a provision of the United Nations Charter, the Court would first have to make a preliminary determination that the challenged use of force was in breach of the Charter provision. But that it would be entitled to do only if the parties had agreed to confer jurisdiction on the Court to interpret and apply the Charter in a dispute between them. It would be irrelevant, in that connection, whether the Charter provision in question might also be deemed to be a *jus cogens* rule.

bonne et est incontestée en principe du point de vue de l'interprétation des traités, ne peut avoir pour effet d'autoriser la Cour à prendre en considération comme elle le fait ici les «règle[s] pertinente[s] de droit international applicable[s] ... entre les parties» que les parties à l'instance n'ont pas soumises à la compétence de la Cour au titre de la clause de règlement des différends du traité de 1955. C'est-à-dire que les principes de droit international coutumier et tous les autres traités que les parties à un différend porté devant la Cour peuvent avoir conclus ne relèvent pas de la compétence de la Cour en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention. Et il en est de la sorte que ces principes ou ces traités soient ou non pertinents dans l'abstrait pour l'interprétation d'un traité sur lequel la Cour a compétence. Qu'on le veuille ou non, cela découle en l'occurrence du fait que la compétence de la Cour, quand elle doit régler des différends entre les parties qui l'ont saisie, est limitée aux règles de droit international coutumier et aux traités au sujet desquels les parties ont accepté que la Cour soit compétente. S'il en était autrement, un Etat qui s'est soumis à la compétence de la Cour pour l'interprétation d'un traité déterminé constaterait soudain qu'il risque de devoir subir l'examen judiciaire sous l'angle d'autres traités conclus entre les parties au différend, plus ou moins pertinents, qui n'entrent pas dans le champ de la clause de règlement des différends du traité qui a initialement conféré compétence à la Cour. Ce serait là la conséquence naturelle du fait pour la Cour de se fonder en l'espèce sur l'alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne pour interpréter l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité. Pareil résultat serait contraire à la base de compétence consensuelle de la Cour et ébranlerait chez les Etats leur propension à accepter la compétence de la Cour pour le règlement judiciaire de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de règles particulières de droit international.

23. Il convient de souligner à ce sujet que, même si les «règles pertinentes de droit international» étaient par ailleurs de celles que proclame la Charte des Nations Unies par exemple, la Cour n'en serait toujours pas moins dans l'impossibilité de faire appel à ces règles sauf si les parties à l'instance dont elle connait ont accepté qu'elle soit compétente pour régler des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de ces dispositions de la Charte. Dans ces conditions, pour que la Cour puisse conclure que le recours à la force dont l'une des parties à un traité bilatéral veut faire son moyen de défense ne peut pas avoir été envisagé par les parties audit traité parce que l'emploi de la force est incompatible avec une disposition de la Charte des Nations Unies, la Cour devrait auparavant établir à titre préliminaire que cet emploi contesté de la force constituait une violation de la disposition de la Charte. Mais la Cour ne serait habilitée à procéder ainsi que si les parties avaient préalablement accepté de lui conférer compétence pour interpréter et appliquer la Charte dans le cadre d'un différend entre elles. Il serait sans pertinence à ce sujet que la disposition en question de la Charte soit peut-être aussi censée être une règle de *jus cogens*.

24. In the instant case, the Court lacks the requisite jurisdiction to make such determination, whether or not in reliance on the United Nations Charter or customary international law. It follows that the Court errs when it asserts that it may, on the basis of the general principle of treaty interpretation codified in Article 31, paragraph 3 *(c)*, of the Vienna Convention, interpret Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty in light of international law on the use of force or any other international law rules with regard to which the United States has not accepted the Court's jurisdiction.

25. The Court, as noted above, also relies on Article I of the 1955 Treaty, and declares that

> "[i]t is hardly consistent with Article I to interpret Article XX, paragraph 1 *(d)*, to the effect that the 'measures' there contemplated could include even an unlawful use of force by one party against the other" (para. 41).

Article I provides only that "There shall be firm and enduring peace and sincere friendship between the United States of America and Iran." In its 1996 Judgment on the Preliminary Objection in the instant case, the Court had found that the Article's sole function "is such as to throw light on the interpretation of the other Treaty provisions" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 815, para. 31). It is difficult to see what light Article I can throw on the interpretation of Article XX, paragraph 1 *(d* [illegible] principle, any use of force, whether lawful or not, would on its face appe[illegible] be inconsistent with the proclaimed professions of enduring pe[illegible]d friendship in Article I. The same would be true of many other measures not involving the use of force. They would nevertheless not be precluded under Article XX, paragraph 1 *(d)*, if they were necessary to protect a State's "essential security interests". That, of course, is the critical question which needs to be answered. But it may not be answered by the Court's ruling that the action is "unlawful" in light of international law on the use of force, when its jurisdiction in this case does not extend to that law.

26. To demonstrate how far afield the Court strays in this case from the jurisdiction conferred on it by Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty, one need only to read what the Court has to say in paragraph 39 of the Judgment. Here the Court notes first that the United States argued that

> "the Court need not address the question of self-defence . . . [T]he scope of the exemption provided by Article XX, paragraph 1 *(d)*, is not limited to those actions that would also meet the standards for self-defence under customary international law and the United Nations Charter."

The Court answers this argument in paragraph 39 by emphasizing that the United States

24. En l'espèce, la Cour n'a pas la compétence requise pour procéder à cette détermination préliminaire, que ce soit ou non au titre de la Charte des Nations Unies ou du droit international coutumier. La Cour se trompe donc par conséquent quand elle affirme pouvoir, en se fondant sur le principe général d'interprétation des traités énoncé à l'alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, interpréter l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force ou de toute autre règle de droit international au sujet de laquelle les Etats-Unis n'ont pas accepté la compétence de la Cour.

25. Comme nous l'avons déjà vu, la Cour s'appuie également sur l'article premier du traité de 1955 et dit que

> «[u]ne interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX selon laquelle les «mesures» qui y sont prévues pourraient même comprendre un recours illicite à la force par une partie contre l'autre ne serait guère compatible avec l'article premier» (par. 41).

Or l'article premier dispose simplement: «Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran.» Dans son arrêt de 1996 sur l'exception préliminaire en l'espèce, la Cour avait dit que ledit article avait exclusivement un rôle «de nature à éclairer l'interprétation des autres dispositions du traité» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 815, par. 31). Il est difficile de voir comment l'article premier peut éclairer l'interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. En principe, tout emploi de la force, quel qu'il soit, licite ou non, serait à première vue incompatible avec l'objectif proclamé à l'article premier de paix et d'amitié stable et durable. Et il en irait de même de bien d'autres mesures ne consistant pas à recourir à la force. Mais ces mesures ne seraient pas pour autant interdites au titre de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX si elles étaient nécessaires à la protection d'«intérêts vitaux en matière de sécurité» d'un Etat. Voilà évidemment la question centrale à laquelle il faut répondre. Mais la réponse ne consistera pas pour la Cour à dire que l'action menée est «illicite» au regard du droit international relatif à l'emploi de la force quand sa compétence en l'espèce ne s'étend pas au droit en question.

26. Pour montrer à quel point la Cour en l'espèce s'éloigne de la compétence qui lui a été conférée par le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, il suffit de lire ce qu'elle dit au paragraphe 39 de l'arrêt: à cet endroit, la Cour relève pour la première fois que, pour les Etats-Unis,

> «La Cour n'a ... pas besoin de traiter la question de la légitime défense... Le champ d'application de l'exception prévue à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX ne se limite pas aux actions qui répondraient aussi aux conditions de la légitime défense imposées par le droit international coutumier et par la Charte des Nations Unies.»

La Cour répond à cet argument au paragraphe 39 en soulignant que les Etats-Unis

> "does not contend that the Treaty exempts it, as between the parties, from the obligations of international law on the use of force, but simply that where a party justifies certain action on the basis of Article XX, paragraph 1 *(d)*, that action has to be tested solely against the criteria of that Article, and the jurisdiction conferred on the Court by Article XXI, paragraph 2, of the Treaty goes no further than that".

27. Of course, the United States does not advance the contention the Court attributes to it. For the United States the question before the Court is not whether the Treaty exempts the Parties from the obligations of the United Nations Charter or international law on the use of force, but whether the Court has jurisdiction in this case to address the scope and nature of these obligations, either in the abstract or in relation to the 1955 Treaty. And the answer is that it does not, for the United States did not in Article XXI, paragraph 2, of the Treaty confer jurisdiction on the Court to adjudicate the question whether its actions conformed or not to its obligations under the United Nations Charter or international law. Consequently, it is improper for the Court, given the context of the argument of the United States, to assume that the United States agreed with the Court's view regarding the interpretation of Article XX, paragraph 1 *(d)*, which it clearly did not.

28. The above-mentioned substantive rules of international law cannot be brought into this litigation through the back door by invoking Article 31, paragraph 3 *(c)*, of the Vienna Convention on the Law of Treaties in the absence of specific jurisdiction conferred by the Parties on the Court to rule on them. It follows that the Court's conclusion, expressed in paragraph 40, that "[i]n the view of the Court, the matter is one of interpretation of the Treaty, and in particular of Article XX, paragraph 1 *(d)*", is untenable, to say the least. It amounts to an unwarranted distortion of the meaning of the jurisdiction conferred on the Court under Article XXI, paragraph 2, of the Treaty, for it fails to seriously address the jurisdictional restraints on the Court's freedom of treaty interpretation, given the consensual nature of the Court's jurisdiction.

29. In paragraph 42 of its Judgment, the Court professes to be

> "satisfied that its jurisdiction under Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty to decide any question of interpretation or application of *(inter alia)* Article XX, paragraph 1 *(d)*, of that Treaty extends, where appropriate, to the determination whether action alleged to be justified under that paragraph was or was not an unlawful use of force, by reference to international law applicable to this question, that is to say, the provisions of the Charter of the United Nations and customary international law".

> «n'en affirment pas pour autant que le traité les libère, dans les relations entre les parties, des obligations prescrites par le droit international en matière d'emploi de la force, mais simplement que, si une partie justifie une action donnée en invoquant l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, cette action doit être appréciée uniquement en fonction des critères énoncés dans cette disposition, et que la compétence conférée à la Cour par le paragraphe 2 de l'article XXI du traité ne va pas plus loin».

27. Bien entendu, les Etats-Unis ne plaident pas la thèse que leur attribue la Cour. Pour les Etats-Unis, la question dont la Cour doit connaître n'est pas de savoir si le traité libère les Parties des obligations prescrites par la Charte des Nations Unies ou par le droit international relatif à l'emploi de la force, elle est de savoir si la Cour est compétente en l'espèce pour s'interroger sur la portée et la nature de ces obligations, soit dans l'abstrait soit par rapport au traité de 1955. Et la réponse à cette question est négative, car les Etats-Unis n'ont pas, au paragraphe 2 de l'article XXI du traité, conféré compétence à la Cour pour statuer sur la question de savoir si leurs actions étaient conformes ou non aux obligations que leur imposait la Charte des Nations Unies ou bien le droit international. Par conséquent, la Cour a tort, vu le contexte dans lequel les Etats-Unis plaident, de présumer que les Etats-Unis souscrivaient aux vues de la Cour au sujet de l'interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, car tel n'était manifestement pas le cas.

28. On ne peut pas faire indirectement appel en l'occurrence aux règles de fond de droit international susmentionnées en invoquant l'alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités en l'absence de toute compétence particulière que les Parties auraient conférée à la Cour pour qu'elle statue à ce sujet. C'est pourquoi la conclusion formulée par la Cour au paragraphe 40 qui est que, «[d]e l'avis de la Cour, il s'agit ici d'une question d'interprétation du traité, et en particulier de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX», est tout bonnement indéfendable. Cela revient à fausser abusivement le sens de la compétence conférée à la Cour par le paragraphe 2 de l'article XXI du traité car la Cour s'abstient ici de tenir dûment compte des contraintes juridictionnelles qui, vu la nature consensuelle de sa compétence, limitent la liberté qu'elle exerce pour interpréter les traités.

29. Au paragraphe 42 de l'arrêt, la Cour dit estimer

> «que la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 pour régler toute question concernant l'interprétation ou l'application de — notamment — l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX de ce traité l'autorise aussi, en tant que de besoin, à déterminer si une action présentée comme justifiée par ce paragraphe constituait ou non un recours illicite à la force au regard du droit international applicable en la matière, à savoir les dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier».

Aware of the jurisdictional problems implicit in this conclusion, the Court hastens to add that "its jurisdiction remains limited to that conferred on it by Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty". But these words cannot gloss over the reality of what the Court is doing in this case: on the basis of jurisdiction conferred on it in Article XXI, paragraph 2, to interpret and apply the 1955 Treaty, the Court proceeds to apply international law on the use of force simply because that law may also be in dispute between the parties before it and bears some factual relationship to the dispute of which the Court is seised. That it may not do.

30. That the Court is doing precisely what it may not do becomes even more evident when, in further seeking to justify its decision to interpret Article XX, paragraph 1 *(d)*, by reference to international law on the use of force, it notes that "the original dispute between the Parties related to the legality of the actions of the United States, in the light of international law on the use of force" (para. 37). To this end, the Court emphasizes that

> "At the time of those actions, neither Party made any mention of the 1955 Treaty. The contention of the United States at the time was that its attacks on the oil platforms were justified as acts of self-defence, in response to what it regarded as armed attacks by Iran, and on that basis it gave notice of its action to the Security Council under Article 51 of the United Nations Charter. Before the Court, it has continued to maintain that it was justified in acting as it did in exercise of the right of self-defence; it contends that, even if the Court were to find that its actions do not fall within the scope of Article XX, paragraph 1 *(d)*, those actions were not wrongful since they were necessary and appropriate actions in self-defence." (Para. 37.)

It should require no argument that a State, which gives notice to the Security Council under Article 51, has no reason there to rely on or to invoke also the provisions of a bilateral commercial treaty, and will quite naturally attempt to justify its conduct by reference to the provisions of that Article. Moreover, such a State is certainly free in the Security Council or in some other forum to advance legal arguments or defences different from those it makes in a specific case in this Court under a dispute resolution clause of a bilateral treaty. This does not mean, however, that all other defensive arguments it has asserted in other forums may therefore now be scrutinized by the Court in this case and serve to justify its assertion of jurisdiction with regard to them.

31. As a matter of fact, the Court's extensive quotations from the arguments advanced by the United States in the United Nations Security

Ayant conscience des problèmes d'ordre juridictionnel que cette conclusion soulève implicitement, la Cour se hâte d'ajouter que «sa compétence demeure limitée à celle que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955». Mais la phrase ne peut pas masquer ce que la Cour, en l'espèce, fait en réalité: se fondant sur la compétence que le paragraphe 2 de l'article XXI lui a conférée pour interpréter et appliquer le traité de 1955, la Cour va appliquer le droit international relatif à l'emploi de la force tout simplement parce que les parties au différend s'opposent peut-être aussi au sujet dudit droit et que ce droit a peut-être un rapport avec les faits du différend dont la Cour est saisie. Or, la Cour n'est pas habilitée à procéder ainsi.

30. Il devient encore plus patent que la Cour procède précisément comme elle ne devrait pas le faire quand, cherchant à nouveau à justifier la décision qu'elle a prise d'interpréter l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX par rapport au droit international relatif à l'emploi de la force, elle relève que «le différend initial entre les Parties portait sur la licéité des actions menées par les Etats-Unis, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force» (par. 37). A cette fin, la Cour souligne que

> «A l'époque, aucune des deux Parties n'a mentionné le traité de 1955. Les Etats-Unis soutenaient alors que leurs attaques contre les plates-formes pétrolières étaient justifiées au titre de la légitime défense, en réponse à ce qu'ils considéraient comme des agressions armées de l'Iran, raison pour laquelle ils ont porté leurs actions à la connaissance du Conseil de sécurité conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Devant la Cour, les Etats-Unis ont continué d'affirmer que l'exercice du droit de légitime défense justifiait leurs actions; ils soutiennent que, même si la Cour devait conclure que leurs actions n'entraient pas dans le champ d'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, elles n'étaient pas illicites, en tant qu'elles constituaient des actes de légitime défense nécessaires et appropriés.» (Par. 37.)

Il n'y a vraiment pas lieu ici de plaider qu'un Etat qui informe le Conseil de sécurité au titre de l'article 51 n'a pas à invoquer aussi les dispositions d'un traité commercial bilatéral ni à se fonder sur ses dispositions et va tout naturellement chercher à justifier sa conduite au titre des dispositions de l'article 51. En outre, l'Etat en question a certainement toute latitude au Conseil de sécurité ou au sein de quelque autre organisation de présenter d'autres arguments juridiques ou moyens de défense que ceux qu'il présente dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour au titre d'une clause de règlement des différends figurant dans un traité bilatéral. Cela ne veut toutefois pas dire que la Cour peut par conséquent désormais examiner en l'espèce tous les autres moyens de défense présentés par ledit Etat dans d'autres enceintes et justifier ainsi sa compétence à leur endroit.

31. En fait, les longues citations que la Cour puise dans les arguments présentés par les Etats-Unis au Conseil de sécurité des Nations Unies au

Council with regard to the armed conflict in the Persian Gulf (see, for example, paragraphs 48 and 67) prove, if proof were necessary, that the Court in this case is acting as if it had jurisdiction to judge the action of the United States in attacking the platforms by reference to specific provisions of the Charter of the United Nations or international law. It is much too easy and too transparent an attempt for the Court to gloss over this fact by claiming that

> "In the present case, the question whether the measures taken were 'necessary' overlaps with the question of their validity as acts of self-defence. As the Court observed in its decision of 1986 the criteria of necessity and proportionality must be observed if a measure is to be qualified as self-defence (see *I.C.J. Reports 1986*, p. 103, para. 194, and paragraph 74 below)." (Para. 43.)

32. It is worth noting that the above quote from the *Nicaragua* case comes from that part of the *Nicaragua* Judgment in which the Court was exercising its jurisdiction under customary international law rather than the United States-Nicaragua Treaty of 1956. The Court's failure to apply the language of Article XX, paragraph 1 *(d)*, in its analysis of the evidence relating to the challenged United States measures and its focus, instead, on international law on the use of force has improperly transformed the case into a dispute relating to the use of force under international law rather than one calling for the interpretation and application of a bilateral treaty with regard to which it alone had jurisdiction.

IV. DEFECTIVE FACT-FINDING PROCESS

33. Even assuming that the Court were correct in interpreting Article XX, paragraph 1 *(d)*, in light of international law on the use of force, it is telling that the Court does not really analyse the evidence presented by the United States by reference first to the specific language and purpose of the Article. That, after all, would be the appropriate way to proceed before enquiring whether the measures were compatible with international law on the use of force, if only because such an enquiry might throw some light on the factual considerations the parties to the 1955 Treaty might have thought relevant to the interpretation and application of Article XX, paragraph 1 *(d)*. Instead, the Court concludes that

> "its jurisdiction under Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty to decide any question of interpretation or application of *(inter alia)* Article XX, paragraph 1 *(d)*, of that Treaty extends, where appropriate, to the determination whether action alleged to be jus-

sujet du conflit armé dans le golfe Persique (voir, par exemple, les paragraphes 48 et 67 de l'arrêt) prouvent s'il en était besoin que la Cour en l'espèce se comporte comme si elle était compétente pour juger l'action des Etats-Unis quand ceux-ci attaquent les plates-formes par rapport à des dispositions précises de la Charte des Nations Unies ou du droit international. Il est un peu trop facile et un peu trop transparent de la part de la Cour de chercher à masquer le fait en prétendant que:

> «En l'espèce, la question de savoir si les mesures adoptées étaient «nécessaires» recoupe en partie celle de leur validité en tant qu'actes de légitime défense. Ainsi que la Cour l'a relevé dans sa décision de 1986, les critères de nécessité et de proportionnalité doivent être respectés pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'acte de légitime défense (voir *C.I.J. Recueil 1986*, p. 103, par. 194, et paragraphe 74 ci-dessous).» (Par. 43.)

32. Il convient de relever que la citation ci-dessus extraite de l'affaire *Nicaragua* se situe dans la partie de l'arrêt rendu dans ladite affaire *Nicaragua* dans laquelle la Cour exerçait sa compétence au titre du droit international coutumier et non la compétence conférée par le traité de 1956 entre les Etats-Unis et le Nicaragua. Le fait que la Cour s'abstient d'employer les termes de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX quand elle analyse les moyens de preuve présentés au sujet des mesures contestées prises par les Etats-Unis et qu'elle s'intéresse uniquement au droit international relatif à l'emploi de la force a malencontreusement transformé l'affaire en un différend relatif à l'emploi de la force en droit international alors que c'était un différend faisant appel à l'interprétation et à l'application d'un traité bilatéral au sujet duquel la Cour était seule compétente.

IV. LA MÉTHODE RETENUE POUR ÉTABLIR LES FAITS EST MAUVAISE

33. A supposer même que la Cour ait raison d'interpréter l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force, il est révélateur que la Cour n'analyse pas vraiment les moyens de preuve présentés par les Etats-Unis en faisant avant tout appel aux termes précis et à l'objet de cette disposition. Après tout, c'eût été là la voie à suivre avant de se demander si les mesures en question étaient compatibles avec le droit international relatif à l'emploi de la force, ne serait-ce que parce que cette recherche aurait pu éclairer les considérations concrètes que les parties au traité de 1955 auraient pu juger pertinentes aux fins de l'interprétation et de l'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Au lieu de quoi, la Cour conclut que

> «la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 pour régler toute question concernant l'interprétation ou l'application de — notamment — l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX de ce traité l'autorise aussi, en tant que de besoin, à

> tified under that paragraph was or was not an unlawful use of force, by reference to international law applicable to this question, that is to say, the provisions of the Charter of the United Nations and customary international law" (para. 42).

34. This said, the Court proceeds immediately to examine the facts relevant to the application of that Article by reference to "the principle of the prohibition in international law of the use of force, and the qualification to it constituted by the right of self-defence" (para. 43). Noting that Article XX, paragraph 1 *(d)*, permits a country to take certain measures, which it deems "necessary" for the protection of its essential security interests, the Court quotes from the holding in the *Nicaragua* case, that it was not enough for these measures to "tend to protect the essential security interests of the party taking them", but that they had to "be 'necessary' for that purpose". Moreover, whether "a given measure is 'necessary' is not purely a question for the subjective judgment of the party but may be assessed by the Court". Finally, still in the same paragraph, the Court declares that

> "In the present case, the question whether the measures taken were 'necessary' overlaps with the question of their validity as acts of self-defence. As the Court observed in its decision of 1986 the criteria of necessity and proportionality must be observed if a measure is to be qualified as self-defence (see *I.C.J. Reports 1986*, p. 103, para. 194, and paragraph 74 below)." (Para. 43.)

35. The Court's language, quoted above, creates the impression that the Court in the *Nicaragua* case had analysed the comparable Article in the United States-Nicaragua Treaty of 1956 as the Court now analyses Article XX, paragraph 1 *(d)*. That is not true. In the *Nicaragua* case, it will be recalled, the Court had two bases of jurisdiction: the 1956 Treaty, which contained a dispute resolution clause comparable to Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty, and the optional jurisdiction clause set out in Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court. In passing on the legality of the measures taken by the United States against Nicaragua, the Court there was very careful to separate its examination of the legality of these measures under international law, with regard to which it has jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute, from the question whether these measures were justified under the 1956 Treaty. Its analysis of the latter issue focused on the specific language of the applicable Treaty provision, the one comparable to Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty. (Compare *I.C.J. Reports 1986*, p. 97, para. 183, with *ibid.*, p. 140, paras. 280-282.)

déterminer si une action présentée comme justifiée par ce paragraphe constituait ou non un recours illicite à la force au regard du droit international applicable en la matière, à savoir les dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier» (par. 42).

34. Cela dit, la Cour va immédiatement examiner les faits pertinents pour l'application de ladite disposition par rapport au «principe de l'interdiction en droit international de l'emploi de la force et [à] sa limitation constituée par le droit de légitime défense» (par. 43). Notant que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX autorise un pays à prendre certaines mesures que ledit pays estime «nécessaires» à la protection de ses intérêts vitaux en matière de sécurité, la Cour cite à ce sujet la décision formulée dans l'affaire *Nicaragua* qui est que lesdites mesures ne doivent pas simplement «tendre à protéger les intérêts vitaux de sécurité de la partie qui les adopte», elles doivent «être «nécessaires» à cette fin». En outre, la question de savoir «si une mesure donnée est «nécessaire» ne relève pas de l'appréciation subjective de la partie intéressée et peut être évaluée par la Cour». En dernier lieu, toujours dans le même paragraphe, la Cour déclare:

> «En l'espèce, la question de savoir si les mesures adoptées étaient «nécessaires» recoupe en partie celle de leur validité en tant qu'actes de légitime défense. Ainsi que la Cour l'a relevé dans sa décision de 1986, les critères de nécessité et de proportionnalité doivent être respectés pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'acte de légitime défense (voir *C.I.J. Recueil 1986*, p. 103, par. 194, et paragraphe 74 ci-dessous).» (Par. 43.)

35. La façon dont la Cour s'exprime dans la citation ci-dessus donne l'impression que, dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour avait analysé l'article comparable du traité de 1956 entre les Etats-Unis et le Nicaragua comme la Cour analyse actuellement l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Or, tel n'est pas le cas. Dans l'affaire *Nicaragua*, on sait que la Cour était dotée de deux titres de compétence: le traité de 1956, qui comprenait une clause de règlement des différends comparable à la disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, et la clause facultative d'attribution de compétence énoncée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Pour statuer sur la licéité des mesures adoptées par les Etats-Unis contre le Nicaragua, la Cour en cette affaire a pris grand soin de faire la distinction entre l'examen de la licéité desdites mesures au titre du droit international, au regard duquel la Cour était compétente en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et l'examen du point de savoir si lesdites mesures étaient justifiées au titre du traité de 1956. Pour analyser la seconde question, la Cour a porté essentiellement son attention sur les termes précis de la disposition conventionnelle applicable, la disposition comparable à celle de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 (comparer *C.I.J. Recueil 1986*, p. 97, par. 183, et *ibid.*, p. 140, par. 280-282).

36. It is therefore worth noting that the language from the *Nicaragua* case concerning self-defence, which the Court in the instant case ties to its analysis of Article XX, paragraph 1 *(d)*, is taken *not* from the *Nicaragua* Court's interpretation of the here relevant provision of the 1956 United States-Nicaragua Treaty, but from its examination of the legality of the measures of the United States under customary international law. Without explaining that specific context of the quotation from the *Nicaragua* case, the Court concludes that "[i]n the present case, the question whether the measures taken were 'necessary' overlaps with the question of their validity as acts of self-defence" (para. 43). Logically, given the context of the authority on which the Court relies, this conclusion would be true only if the Court in this case had jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of its Statute. That it does not have.

37. The Court's approach distorts the here relevant fact-finding process or focus. The language of Article XX, paragraph 1 *(d)* — "measures . . . necessary to protect essential security interests" — suggests that the parties to the Treaty, without leaving it exclusively to their subjective determination as to whether or not the measures were necessary to protect their respective essential security interests, must nevertheless not be understood to have excluded the right of each party to make that assessment by reference to a standard of reasonableness. That much is implicit in the requirement the Article postulates, if only because the concept of "essential security interests" must of necessity bear some relation to a State's own reasonable assessment of its essential security interests, even if ultimately it is for the Court to pass on that assessment. This is apparent also from the *Nicaragua* Court's holding. Here the Court noted that, whether "a [given] measure is necessary . . . is not . . . *purely* a question for the subjective judgment of the party [but may be assessed by the Court]" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 141, para. 282; emphasis added). The *Nicaragua* Court's suggestion that it may not be "purely" a matter of the subjective judgment of a party, implies that while a Government's determination is ultimately subject to review by the Court, it may not substitute its judgment completely for that of the Government which, in assessing whether the disputed measures were necessary, must be given the opportunity to demonstrate that its assessment of the perceived threat to its essential security interests was reasonable under the circumstances.

38. Thus, even if one were to adopt the Court's view that "in the present case, the question whether the measures taken were 'necessary' overlaps with the question of their validity as acts of self-defence", it would be improper to analyse the evidence adduced by the United States

36. Il y a donc lieu de noter que les termes cités de l'affaire *Nicaragua* au sujet de la légitime défense, que la Cour en l'espèce rattache à son analyse de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité, ne figurent pas dans l'interprétation donnée par la Cour dans l'affaire *Nicaragua* de la disposition pertinente pour cette affaire-là du traité de 1956 entre les Etats-Unis et le Nicaragua, mais sont tirés de l'examen par la Cour de la licéité des mesures prises par les Etats-Unis au regard du droit international coutumier. Sans expliquer dans quel contexte particulier se situe la citation extraite de l'arrêt *Nicaragua*, la Cour conclut que, «[e]n l'espèce, la question de savoir si les mesures adoptées étaient «nécessaires» recoupe en partie celle de leur validité en tant qu'actes de légitime défense» (par. 43). Logiquement, étant donné le pouvoir sur lequel la Cour se fonde dans ce contexte, cette conclusion ne serait exacte que si la Cour en l'espèce était compétente au titre du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Or, tel n'est pas le cas.

37. L'approche adoptée par la Cour fausse le processus ou l'orientation à retenir ici pour établir les faits. Le texte de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX — «mesures ... nécessaires à la protection des intérêts vitaux ... sur le plan de la sécurité» — donne à penser que les parties au traité, sans vouloir s'en remettre exclusivement à leur appréciation subjective du point de savoir si les mesures prises étaient ou non nécessaires à la protection de leurs intérêts vitaux du point de vue de la sécurité, ne doivent néanmoins pas être censées avoir exclu pour chacune des parties le droit de procéder à cette évaluation par rapport à une norme correspondant au caractère raisonnable desdites mesures. C'est là en tout cas ce que postule implicitement la prescription énoncée dans cette disposition, ne serait-ce que parce que le concept d'«intérêts vitaux sur le plan de la sécurité» a nécessairement un lien avec l'évaluation raisonnable de ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité à laquelle un Etat procède lui-même, même si, en définitive, il appartient à la Cour de se prononcer sur ladite évaluation. Et c'est là aussi ce qui ressort de la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Nicaragua*. Là, la Cour a noté que le point de savoir si «une mesure [donnée] est nécessaire ... ne relève pas *[simplement]* de l'appréciation subjective de la partie intéressée [mais peut être apprécié par la Cour]» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 141, par. 282; les italiques sont de moi). Quand la Cour donne à penser dans l'affaire *Nicaragua* que cette question ne relève pas «simplement» de l'appréciation subjective d'une partie, cela signifie implicitement que la Cour, si elle peut en définitive revenir sur l'appréciation d'un Etat, ne peut toutefois pas remplacer complètement cette appréciation par la sienne propre, car l'Etat, quand il évalue si les mesures contestées étaient nécessaires, doit se voir donner la possibilité de prouver que, dans les conditions où il a procédé à cette évaluation, il a apprécié de façon raisonnable la menace pesant à son avis sur ses intérêts vitaux de sécurité.

38. C'est-à-dire que, même si l'on adhère aux vues de la Cour quand elle estime que, «[e]n l'espèce, la question de savoir si les mesures adoptées étaient «nécessaires» recoupe en partie celle de leur validité en tant qu'actes de légitime défense», on aurait tort d'analyser les moyens de

in support of its measures exclusively in light of their validity as acts of self-defence, without recognizing that in Article XX, paragraph 1 *(d)*, the parties opted, not for a rigid or absolute assessment of the evidence, but for an examination of the evidence that asked whether, on the facts before it, a party had convincing reasons for believing that the measures were necessary to protect its essential security interests. This analysis would permit the Court to view the evidence before it in this case in a much more nuanced way and to assess the actions of the United States with the flexibility Article XX, paragraph 1 *(d)*, appears to demand. By not adopting this approach in the instant case, the Court, for all practical purposes, reads Article XX, paragraph 1 *(d)*, out of the Treaty and then proceeds to assess the evidence as if Article XX, paragraph 1 *(d)*, did not exist.

39. That this is in fact what the Court does, is readily apparent from the evidentiary approach it adopts. Thus, in paragraph 57 of the Judgment, the Court concludes that:

> "For present purposes, the Court has simply to determine whether the United States has demonstrated that it was the victim of an 'armed attack' by Iran such as to justify it using armed force in self-defence; and the burden of proof of the facts showing the existence of such attack rests on the United States. The Court does not have to attribute responsibility for firing the missile that struck the *Sea Isle City*, on the basis of a balance of evidence, either to Iran or to Iraq; if at the end of the day the evidence available is insufficient to establish that the missile was fired by Iran, then the necessary burden of proof has not been discharged by the United States."

40. This test takes no account of the facts as they might reasonably have been assessed by the United States before it decided to act, given the context of the Iraq-Iran armed conflict and Iran's consistent denial that it was not responsible for any military actions against neutral shipping. Article XX, paragraph 1 *(d)*, as interpreted in the *Nicaragua* case, would have required such a contextual analysis of the evidence.

41. One might ask, moreover, where the test of "insufficient" evidence comes from (see para. 39, *supra*) and by reference to what standards the Court applies it? What is meant by "insufficient" evidence? Does the evidence have to be "convincing", "preponderant", "overwhelming" or "beyond a reasonable doubt" to be sufficient? The Court never spells out what the here relevant standard of proof is. Moreover, it may well be that each of the pieces of proof the United States adduces, if analysed separately, as the Court does (see, for example, Judgment, paras. 58 *et seq.*),

preuve présentés par les Etats-Unis à l'appui desdites mesures exclusivement à la lumière de leur validité en tant qu'actes de légitime défense, sans admettre que, à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX**, les parties ont opté non pour une appréciation stricte ou absolue des moyens de preuve, mais pour un examen de ces moyens de preuve consistant à se demander si, d'après les faits dont elle est saisie, une partie a des raisons convaincantes d'estimer que les mesures étaient nécessaires à la protection de ses intérêts vitaux en matière de sécurité. Pareille analyse permettrait à la Cour d'avoir un avis beaucoup plus nuancé en ce qui concerne les moyens de preuve qui lui sont présentés en l'espèce et d'apprécier les actions des Etats-Unis avec la souplesse que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** semble réclamer. Faute d'adopter cette approche en l'espèce, la Cour, à toutes fins pratiques, supprime l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** du traité et procède ensuite à l'évaluation des moyens de preuve comme si cet alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX n'existait pas.

39. On voit très bien que c'est là ce que la Cour fait en réalité quand on considère l'approche qu'elle adopte quant aux éléments de preuve. Elle formule en effet au paragraphe 57 de l'arrêt la conclusion ci-après:

> «La Cour doit en l'espèce simplement déterminer si les Etats-Unis ont démontré qu'ils avaient été victimes de la part de l'Iran d'une «agression armée» de nature à justifier l'emploi qu'ils ont fait de la force armée au titre de la légitime défense; or, c'est à eux qu'il revient de prouver l'existence d'une telle agression. Il n'appartient pas à la Cour d'établir, par une appréciation des différents éléments de preuve, si la responsabilité du tir de missile contre le *Sea Isle City* doit être attribuée à l'Iran ou à l'Iraq. Si, en définitive, les preuves disponibles sont insuffisantes pour permettre de déterminer si l'Iran est à l'origine de ce tir de missile, les Etats-Unis ne se seront pas acquittés de la charge de la preuve qui pèse sur eux.»

40. Cette façon de procéder ne tient nul compte des faits tels que les Etats-Unis les ont peut-être raisonnablement appréciés avant de décider d'agir, étant donné que l'Iran et l'Iraq étaient alors en guerre l'un contre l'autre et que l'Iran nie systématiquement être responsable de la moindre action militaire menée contre des navires neutres. La disposition énoncée à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX**, si elle avait été interprétée comme elle le fut dans l'affaire *Nicaragua*, aurait exigé d'analyser les éléments de preuve de cette façon, dans leur contexte.

41. On peut de surcroît se demander comment il est possible de juger les preuves «insuffisantes» (voir plus haut le paragraphe 39) et par rapport à quelles normes la Cour applique ce critère. Que veut-elle dire par «preuves insuffisantes»? Faut-il que, pour être suffisants, les éléments de preuve soient «convaincants», «prépondérants», «écrasants» ou «ne laissent subsister aucun doute raisonnable»? La Cour ne définit jamais ce qu'est en l'espèce le critère de preuve à respecter. En outre, il se peut fort bien que chacun des éléments de preuve présentés par les Etats-Unis, s'il

may not be sufficient to prove that the missile was fired by Iran. Taken together, however, they may establish that it was not unreasonable for the United States to assume that it was fired by Iran, particularly since Iran, in the face of overwhelming evidence that it was responsible for at least some attacks on neutral shipping, denied all such responsibility. A proper application of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty would have required the Court to take these considerations into account.

42. In paragraph 60 of the Judgment, the Court states

> "In connection with its contention that the *Sea Isle City* was the victim of an attack by Iran, the United States has referred to an announcement by President Ali Khameini of Iran some three months earlier, indicating that Iran would attack the United States if it did not 'leave the region'. This however is evidently not sufficient to justify the conclusion that any subsequent attack on the United States in the Persian Gulf was indeed the work of Iran."

It may not be sufficient to justify the conclusion regarding specific subsequent attacks, but it certainly has a bearing on determining Iran's intentions or policies about attacking United States interests in the Gulf. Such intentions or policies, one would assume, would be highly relevant elements in assessing the facts disputed by the Parties as well as the reasonableness of the assumption made by the United States about threats to its essential security interests. This the Court fails to do.

43. In the same paragraph 60, the Court also comments on the evidence proffered by the United States that

> "Iran was blamed for the attack [on the *Sea Isle City*] by 'Lloyd's Maritime Information Service, the General Council of British Shipping, *Jane's Intelligence Review* and other authoritative public sources'. These 'public sources' are by definition secondary evidence; and the Court has no indication of what was the original source, or sources, or evidence on which the public sources relied. In this respect the Court would recall the caveat it included in its Judgment in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, that 'Widespread reports of a fact may prove on closer examination to derive from a single source, and such reports, however numerous, will in such case have no greater value as evidence than the original source.' *(I.C.J. Reports 1986*, p. 41, para. 63.)"

All that may be true, but the Court pays no attention to the evidence indicating that these "public sources" were deemed by mariners in the

est analysé seul comme le fait la Cour (voir, par exemple, dans l'arrêt, les paragraphes 58 et suivants), ne soit pas suffisant pour prouver que le tir de missile est dû à l'Iran. Considérés ensemble, toutefois, ces éléments de preuve établissent peut-être qu'il n'était pas déraisonnable de la part des Etats-Unis de présumer que ce tir de missile était dû à l'Iran, d'autant que l'Iran, face aux preuves montrant de façon accablante qu'il fallait lui imputer à tout le moins certaines des attaques lancées contre des navires neutres, a nié toute responsabilité dans ce domaine. Si l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité avait été bien appliqué, la Cour aurait été tenue de se pencher sur ces considérations.

42. Au paragraphe 60 de l'arrêt, la Cour dit ceci :

> «Dans le cadre de leur thèse selon laquelle le *Sea Isle City* aurait été victime d'une attaque iranienne, les Etats-Unis se sont référés à une déclaration du président iranien Ali Khameini faite environ trois mois plus tôt, dans laquelle celui-ci indiquait que l'Iran attaquerait les Etats-Unis s'ils ne quittaient pas la région. Mais cela ne suffit évidemment pas à étayer la conclusion selon laquelle toute attaque menée par la suite contre les Etats-Unis dans le golfe Persique était effectivement l'œuvre de l'Iran.»

Cela ne suffit peut-être pas à étayer la conclusion formulée au sujet de telle ou telle autre attaque menée par la suite, mais cela a certainement un rapport avec les intentions ou les politiques iraniennes relatives aux attaques à lancer contre les intérêts des Etats-Unis dans le Golfe. Ces intentions ou politiques, peut-on présumer, seraient des éléments particulièrement pertinents à retenir pour apprécier les faits contestés entre les Parties et apprécier également le caractère raisonnable des hypothèses retenues par les Etats-Unis quant aux menaces pesant sur leurs intérêts vitaux de sécurité. La Cour s'abstient de procéder à cette évaluation.

43. Dans le même paragraphe 60 de l'arrêt, la Cour constate que

> «le «service d'information maritime du Lloyd's, le General Council of British Shipping, la *Jane's Intelligence Review* et d'autres sources publiques dignes de foi» tenaient l'Iran pour responsable de l'attaque [contre le *Sea Isle City*]. Ces «sources publiques» constituent par définition des preuves de seconde main, et la Cour n'a pas eu connaissance de la source ou des sources originelles, ni des preuves sur lesquelles ces sources publiques se sont appuyées. La Cour rappellera à cet égard la réserve qu'elle a introduite dans son arrêt en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* : «Il peut apparaître après examen que des nouvelles fort répandues proviennent d'une source unique, de sorte qu'en dépit de leur nombre elles n'ont pas de force probante plus grande que celle-ci.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 41, par. 63.)»

Il faut peut-être bien accepter tout cela, mais la Cour n'accorde aucune attention aux éléments de preuve indiquant que ces «sources publiques»,

Gulf to be highly knowledgable and reputable sources of information, and that they were treated by them as reliable. By simply dismissing this evidence as insufficient, the Court glosses over important elements of proof bearing not only on the assumptions that could reasonably be made about Iran's role in the attacks on vessels in the Gulf, but also the veracity of these reports. Besides, merely because these sources were "secondary", does not mean that they are insufficient to shift the burden of going forward with the evidence to Iran and thus requiring it to prove their unreliability, an issue the Court simply fails to address.

44. Another example of a questionable fact-finding process, given the context of this case, is found in paragraph 71 of the Judgment. Here the United States supports its contention that the mine which the USS *Samuel B. Roberts* struck was laid by Iran, with evidence of "the discovery of moored mines in the same area, bearing serial numbers matching the other Iranian mines, particularly those found aboard the [Iranian] vessel *Iran Ajr*", which had been observed laying mines and subsequently been boarded by the United States. The Court assesses the probative value of this evidence as follows: "[t]his evidence is highly suggestive, but not conclusive". Apart from the fact that the standard of proof has suddenly changed, without an explanation, from "sufficient" to "conclusive", one wonders why evidence that is "highly suggestive" appears for the Court not to be sufficient even in the context of this particular case.

45. More important, because of its focus on the right of self-defence under international law rather than on Article XX, paragraph 1 *(d)*, the Court erroneously invokes and relies on the conceptual differences under international law between individual and collective self-defence. Thus, for example, the Court notes that

> "[t]o justify its choice of the platforms as targets, the United States asserted that they had 'engaged in a variety of actions directed against United States flag and other non-belligerent vessels and aircraft' " (para. 50).

The Court rejects this defence in the following terms:

> "Despite having thus referred to attacks on vessels and aircraft of other nationalities, the United States has not claimed to have been exercising collective self-defence on behalf of the neutral States engaged in shipping in the Persian Gulf; this would have required the existence of a request made to the United States 'by the State

pour les hommes de mer naviguant dans le Golfe, étaient des sources d'information d'excellente qualité et très sûres, de sorte que ces marins considéraient ces sources comme fiables. Quand elle rejette ces éléments de preuve tout simplement en arguant de leur insuffisance, la Cour escamote d'importants éléments de preuve utiles non seulement pour pouvoir formuler des hypothèses raisonnables sur le rôle joué par l'Iran dans les attaques menées contre les navires dans le Golfe, mais aussi pour établir la véracité des comptes rendus en question. De surcroît, le seul fait que ces sources soient de «seconde main» ne veut pas dire qu'elles ne suffisent pas à renvoyer la balle dans le camp de l'Iran pour lui demander de prouver que ces sources ne sont effectivement pas dignes de foi, question que la Cour s'abstient purement et simplement de poser.

44. Au paragraphe 71 de l'arrêt, on a un autre exemple de la technique d'établissement des faits adoptée par la Cour qui, dans le cadre de la présente affaire, est sujette à caution. Ici, les Etats-Unis présentent à l'appui de leur thèse, qui est que la mine heurtée par le *Samuel B. Roberts* a été mouillée par l'Iran, des éléments de preuve correspondant à «la découverte dans la même zone de mines lestées portant des numéros de série similaires à ceux d'autres mines iraniennes, en particulier celles trouvées à bord de l'*Iran Arj* [navire iranien]», navire qui avait été repéré en train de mouiller des mines et qui avait par la suite été arraisonné par les Etats-Unis. La Cour apprécie la valeur probante de cet élément de preuve comme suit: «Cet élément de preuve n'est certes pas dépourvu d'importance, mais il n'est pas déterminant.» Mis à part le fait que le critère de preuve est brutalement modifié, sans explication, et que l'on passe d'éléments «suffisants» à des éléments «déterminants», on peut se demander pourquoi des éléments de preuve «non dépourvus d'importance» ne sont toujours pas aux yeux de la Cour suffisants même dans le cadre de cette affaire particulière.

45. Fait plus important encore, parce qu'elle fait porter son analyse sur le droit de légitime défense en droit international et non sur l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité, la Cour invoque à tort pour en tirer argument les différences théoriques existant en droit international entre la légitime défense individuelle et la légitime défense collective. C'est ainsi que la Cour note que

> «[a]fin de justifier le choix des plates-formes pour cible, les Etats-Unis ont affirmé qu'elles avaient servi à mener «diverses actions dirigées contre des bâtiments battant pavillon américain et contre des bâtiments et aéronefs non belligérants»» (par. 50).

La Cour écarte ce moyen de défense en disant ceci:

> «Bien que s'étant ainsi référés à des attaques menées contre des bâtiments et aéronefs d'autres nationalités, les Etats-Unis ne prétendent pas avoir agi dans l'exercice de la légitime défense collective au nom des Etats neutres se livrant à la navigation dans le golfe Persique, ce qui aurait exigé qu'une demande en ce sens leur fût adressée

> which regards itself as the victim of an armed attack' (*I.C.J. Reports 1986*, p. 105, para. 199). Therefore, in order to establish that it was legally justified in attacking the Iranian platforms in exercise of the right of individual self-defence, the United States has to show that attacks had been made upon it . . ." (Para. 51.)

46. By failing to focus on Article XX, paragraph 1 *(d)*, and by analysing the evidence exclusively in terms of the right of self-defence under international law, the Court draws conclusions from the dichotomy between individual and collective self-defence that have no place in this case. This type of analysis is erroneous when applied to the interpretation of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty, since it permits "measures . . . necessary to protect [a State's] essential security interests" without specifying that these measures can only be taken against a State that intended to damage the victim's essential security interests. Hence, even an indiscriminate attack not specifically aimed at the party to the Treaty, would provide a valid defence under Article XX, paragraph 1 *(d)*, if it threatened those interests. By failing to differentiate between the requirements of that Article and those of international law on the use of force, the Court erroneously fails to examine important evidence presented by the United States in justification of the measures it took against Iran.

* * *

47. For all the foregoing reasons, I conclude that the Court erred in its ruling with regard to Article XX, paragraph 1 *(d)*.

(Signed) Thomas BUERGENTHAL.

par «l'Etat se jugeant victime d'une agression armée» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 105, par. 199). Par conséquent, pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les Etats-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués...» (Par. 51.)

46. En s'abstenant de faire porter son analyse sur l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** du traité et en se contentant d'analyser les moyens de preuve exclusivement par rapport au droit de légitime défense en droit international, la Cour énonce, à partir de la dichotomie existant entre la légitime défense individuelle et la légitime défense collective, des conclusions qui n'ont pas leur place en l'espèce. Ce type d'analyse est erroné quand il est appliqué à l'interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** du traité de 1955 car il autorise les «mesures ... nécessaires à la protection des intérêts vitaux [d'un Etat] sur le plan de la sécurité» sans préciser si lesdites mesures ne peuvent être prises qu'à l'encontre d'un Etat qui avait l'intention de porter atteinte aux intérêts vitaux de la victime en matière de sécurité. Dans ces conditions, on pourrait même tirer argument d'une attaque non ciblée ne visant pas particulièrement la partie au traité qui est en cause pour se défendre valablement au titre de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** si ladite attaque menaçait ses intérêts de sécurité. En s'abstenant de faire la distinction entre les prescriptions de cet article **XX** et les prescriptions du droit international relatif à l'emploi de la force, la Cour commet l'erreur de s'abstenir d'examiner d'importants moyens de preuve que les Etats-Unis ont présentés pour justifier les mesures qu'ils ont prises à l'encontre de l'Iran.

* * *

47. Pour tous les motifs ci-dessus, je conclus que la Cour a tort de se prononcer comme elle le fait au sujet de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** du traité de 1955.

(*Signé*) Thomas BUERGENTHAL.

DISSENTING OPINION OF JUDGE ELARABY

Court should have drawn the consequences of unlawful use of force — United States military action against Iran being an armed reprisal — Court's reasons for rejecting Iran's claim of violation of Article X, paragraph 1, being unsound — Irrelevance of what particular platforms were producing oil — Indirect commerce continued under the embargo — Article X, paragraph 1, cannot be interpreted as excluding indirect commerce — Court should have ruled more exhaustively on the issue of use of force.

After due reflection, and not without hesitation, I voted against the first paragraph of the *dispositif* and supported the second. My hesitation was due to the fact that as a matter of principle I subscribe to the thrust of the first finding of the Judgment. The reason for my negative vote is that I am unable to accept the conceptual formulation adopted by the Court. In my view, the formulation does not purport to encompass all the parameters associated with the boundaries defined by the Charter and the relevant rules of international law regarding the prohibition of the use of force. Based on my reading of the relevant facts and my understanding of the case law and jurisprudence of the Court, I append this dissenting opinion to put my views on record. Since I voted for the Court's rejection of the counter-claim, I will refrain from addressing this issue.

I shall channel the reasoning of my dissent through three points:

(i) the prohibition of the use of force;
(ii) the issue of whether the obligations emanating from Article X, paragraph 1, were breached;
(iii) aspects of jurisdiction.

1. The Prohibition of the Use of Force

1.1. The case, in essence, is about international responsibility. It evolves around whether it is permissible for a State to use force against another State outside the boundaries defined by the Charter of the United Nations. Thus when it is proven that a State has committed a wrongful act, the Court is duty bound to pronounce authoritatively on the legal consequences of the wrongful act provided of course that it has jurisdiction to do so. The Court, it should be recalled, held in the first finding that the

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE ELARABY

[Traduction]

La Cour aurait dû tirer les conséquences de l'emploi illicite de la force — L'action militaire menée par les Etats-Unis contre l'Iran relève des représailles armées — Les motifs pour lesquels la Cour rejette la thèse de l'Iran pour qui il y a violation du paragraphe 1 de l'article X ne sont pas solides — L'identité des plates-formes participant à la production de pétrole est sans pertinence — Le commerce indirect a été préservé sous le régime de l'embargo — Le paragraphe 1 de l'article X ne peut pas être interprété comme excluant le commerce indirect — La Cour aurait dû se prononcer de façon plus détaillée sur la question de l'emploi de la force.

Après mûre réflexion et non sans hésitation, j'ai voté contre le premier paragraphe du dispositif et pour le second. Mon hésitation s'explique par le fait que, par principe, je souscris à ce qui fait principalement l'objet de la première conclusion énoncée dans l'arrêt. Si j'ai voté contre, c'est que je suis dans l'impossibilité d'accepter l'énoncé théorique adopté par la Cour. A mon sens, cet énoncé ne vise pas à tenir compte de tous les paramètres liés aux limites définies par la Charte et par les règles pertinentes du droit international en ce qui concerne l'interdiction du recours à la force. En me fondant sur les faits pertinents tels que je les entends et sur mon interprétation de la jurisprudence en général et de celle de la Cour, je joins à l'arrêt la présente opinion dissidente pour faire connaître mes vues. Comme j'ai voté pour la décision consistant à rejeter la demande reconventionnelle, je m'abstiendrai de toute observation sur cette question.

Les motifs qui m'incitent à voter contre la majorité reposent sur trois éléments:

i) l'interdiction du recours à la force;
ii) la question de savoir s'il y a eu violation des obligations découlant du paragraphe 1 de l'article X du traité;
iii) divers aspects de la compétence.

I. L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE

1.1. Pour l'essentiel, l'affaire porte sur la responsabilité internationale. Il s'agit de savoir s'il est possible à un Etat de recourir à la force à l'encontre d'un autre Etat en dehors des limites définies par la Charte des Nations Unies. C'est-à-dire que, quand il est établi qu'un Etat a commis un acte illicite, la Cour est tenue de se prononcer de façon définitive sur les conséquences juridiques de l'acte illicite à condition, bien entendu, qu'elle soit dotée de la compétence voulue. Il ne faut pas oublier que la

United States action is not justified and in paragraph 42 held that the yardstick to gauge the legality of an act involving the use of force is "the provisions of the Charter of the United Nations and customary international law" (Judgment, para. 42). This in my view is an inescapable recognition that the Court has jurisdiction to adopt a comprehensive pronouncement on the legality of the use of force. In the present case, the use of force did not require proof. It was admitted. Yet no legal consequences flowed.

The principle of the prohibition of the use of force in international relations as enshrined in Article 2, paragraph 4, of the Charter is, no doubt, the most important principle in contemporary international law to govern inter-State conduct; it is indeed the cornerstone of the Charter. It reflects a rule of *jus cogens* from which no derogation is permitted. This fundamental principle draws a distinction between a post-Charter era of law-abiding, civilized community of nations and the pre-Charter era when the strong and powerful States were not restrained from attacking the weak at will and with impunity.

The main question to be answered in the Judgment would therefore be: is it legally acceptable that a State escape its international responsibility for the consequences of a deliberate armed attack by advancing:

(a) a defence based on a clause in a commercial treaty; or, alternatively, by

(b) invoking the right of self-defence under Article 51 in the absence of the conditions established by the United Nations Charter and customary international law?

In the 2003 Judgment, the Court held that "It is clear that the original dispute between the Parties related to the legality of the actions of the United States" (Judgment, para. 37).

It follows that if the Court were to hold that the United States measures were unlawful then the Court is duty-bound to declare that the United States has acted contrary to its obligations under the Charter of the United Nations and under customary international law.

The Court rightly rejects the United States claim that its use of force can be justified as measures to protect the essential security interests of the United States under the provisions of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights. On this finding, I would like to reiterate that I concur. A clause in a commercial treaty cannot possibly be invoked to justify the use of force.

In the *Nicaragua* case in 1986 the Court, when considering the provisions of Article XXI of the Treaty of FCN between Nicaragua and the

Cour dit dans sa première conclusion que l'action des Etats-Unis n'est pas justifiée et qu'elle dit au paragraphe 42 de l'arrêt que le critère servant à apprécier la licéité d'un acte reposant sur l'emploi de la force est celui des « dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier » (arrêt, par. 42). Voilà qui, à mon sens, revient inévitablement à reconnaître que la Cour est compétente pour se prononcer de façon exhaustive sur la licéité de l'emploi de la force. En l'espèce, l'emploi de la force n'avait pas à être prouvé, il était admis comme tel. Mais il n'en a été tiré aucune conséquence juridique.

Le principe de l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales tel qu'il est consacré au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte est incontestablement le principe le plus important du droit international contemporain à régir le comportement interétatique; c'est du reste la pierre angulaire de la Charte. Ce principe traduit une règle du *jus cogens* à laquelle il est impossible de déroger. Ce principe fondamental établit une distinction entre l'ère postérieure à la Charte dans laquelle vit une communauté d'Etats civilisée et respectueuse du droit et l'ère antérieure à la Charte pendant laquelle les Etats les plus forts et les plus puissants n'étaient guère empêchés d'attaquer les pays faibles dès qu'ils le voulaient en étant assurés de l'impunité.

La principale question à laquelle il faut répondre dans l'arrêt serait donc celle-ci: est-il légitimement acceptable qu'un Etat échappe à la responsabilité internationale des conséquences d'une attaque armée menée délibérément en faisant valoir:

a) un moyen de défense reposant sur une disposition d'un traité commercial; ou, subsidiairement,

b) en invoquant le droit de légitime défense au titre de l'article 51 de la Charte en l'absence des conditions définies par la Charte des Nations Unies et par le droit international coutumier?

Dans son arrêt de 2003, la Cour dit: « Il est indéniable que le différend initial entre les Parties portait sur la licéité des actions menées par les Etats-Unis. » (Arrêt, par. 37.)

Il s'ensuit que, au cas où elle dirait que les mesures prises par les Etats-Unis étaient illicites, la Cour serait alors tenue de déclarer que les Etats-Unis ont agi contrairement aux obligations leur incombant au titre de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier.

La Cour a raison de rejeter la prétention des Etats-Unis quand ceux-ci plaident que leur recours à la force peut se justifier puisqu'il s'agissait de mesures visant à protéger les intérêts vitaux des Etats-Unis en matière de sécurité relevant des dispositions de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires. Je tiens à dire à nouveau que je souscris à cette conclusion de la Cour. Il n'est pas possible d'invoquer une disposition d'un traité commercial pour justifier le recours à la force.

En 1986, dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour, quand elle a examiné les dispositions de l'article XXI du traité d'amitié, de commerce et de navi-

United States, did not satisfy itself by merely expressing that the use of force was not justified. The Court went further and addressed the prohibition of various aspects and consequences of the use of force in international relations in a comprehensive manner. The *Nicaragua* judgment recognizes that the United States, by using force "has acted, against the Republic of Nicaragua, in breach of its obligations under customary international law not to use force against another State" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 147, para. 292 (6)). In the present case, the Court, however, adopted a formulation which is, in my opinion, rather truncated and consequently incomplete. The formulation of the finding in the Judgment, regrettably fell short of the required standard. The Court

> "*Finds* that the actions of the United States of America against Iranian oil platforms on 19 October 1987 and 18 April 1988 cannot be justified as measures necessary to protect the essential security interests of the United States of America under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States of America and Iran, as interpreted in the light of international law on the use of force." (Judgment, para. 125 (1).)

My primary concern is that the parameters defined in the United Nations Charter and reaffirmed by the Court's jurisprudence established in the *Nicaragua* case may be detrimentally affected as a result of the formulation adopted. This occurs at a time when the rule of law is confronted with great challenges in various parts of the globe and the judicial pronouncements of the principal judicial organ of the United Nations would reinforce and add weight to the prohibition.

The Judgment in the present case, moreover, stops short of addressing the consequential legal corollaries of the finding which were clearly enunciated and established by the *Nicaragua* Judgment. The terminology used by the Court is very restrained. More legal clarity would have been expected from the Court on such a grave matter as the use of force by one party to a privileged FCN treaty against another party to the same treaty.

In the 1986 *Nicaragua* case the Court held that: "in the case of individual self-defence, the exercise of this right is subject to the State concerned having been the victim of an armed attack" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), I.C.J. Reports 1986, Merits, Judgment*, p. 103, para. 195). Nowhere in this Judgment is it asserted that the United States was a victim of an "armed attack". On the contrary, the Court noted in clear terms that the incidents advanced by the United States

gation conclu entre le Nicaragua et les Etats-Unis, ne s'est pas contentée de dire simplement que le recours à la force n'était pas justifié. Elle est allée plus loin et s'est intéressée de façon exhaustive à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales sous divers aspects et sous l'angle de diverses conséquences. Dans l'arrêt *Nicaragua*, la Cour reconnaît que les Etats-Unis, en recourant à la force, «ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé les obligations que leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 147, par. 292, point 6)). En l'espèce, la Cour a toutefois adopté un énoncé qui est en quelque sorte, à mon sens, tronqué et par conséquent incomplet. L'énoncé de la conclusion formulée dans l'arrêt ne se situe malheureusement pas au niveau voulu. La Cour

> «*Dit* que les actions menées par les Etats-Unis d'Amérique contre les plates-formes pétrolières iraniennes le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, tel qu'interprété à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force.» (Arrêt, par. 125, point 1).)

Ce qui m'inquiète surtout, c'est que l'énoncé qui a été retenu risque de porter fâcheusement atteinte aux paramètres définis dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés par la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Nicaragua*. Or, nous constatons actuellement que l'état de droit est violemment contesté dans diverses régions du globe et les prononcés de l'organe judiciaire principal des Nations Unies peuvent renforcer et étayer utilement l'interdiction du recours à la force.

En outre, l'arrêt rendu en l'espèce s'abstient d'évoquer les corollaires juridiques de la conclusion formulée qui ont été définis et établis clairement dans l'arrêt *Nicaragua*. Les termes qu'utilise la Cour sont très discrets. On aurait pu s'attendre à plus de clarté du point de vue juridique de la part de la Cour sur une question aussi grave que l'emploi de la force par un Etat partie à un traité protégé d'amitié, de commerce et de navigation à l'encontre d'un autre Etat partie au même traité.

En 1986, dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour dit: «Dans le cas de la légitime défense individuelle, ce droit ne peut être exercé que si l'Etat intéressé a été victime d'une agression armée.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1986, fond, arrêt*, p. 103, par. 195.) En l'espèce, il n'est nulle part affirmé dans l'arrêt que les Etats-Unis ont été victimes d'une «agression armée». Au contraire, la Cour indique clairement que les incidents dont les Etats-Unis font état

> "do not seem to the Court to constitute an armed attack on the United States, of the kind that the Court, in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, qualified as a 'most grave' form of the use of force" (Judgment, para. 64).

On the basis of this finding the Court reached the conclusion that the United States use of force cannot be considered as an exercise of legitimate self-defence.

Yet the Court shied away from drawing the only available conclusion which logically flows from its finding that the United States use of force

> "cannot be justified as measures necessary to protect the essential security interests of the United States under Article XX, paragraph 1 (*d*), of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States of America and the Islamic Republic of Iran, as interpreted in the light of international law on the use of force" (Judgment, para. 125 (1)).

1.2. In light of the above, it would have been advisable for the Court to be consistent with its 1986 Judgment by inserting in the reasoning on Article XX, paragraph 1 (*d*), a decisive and straightforward statement that defines the legal character of the United States use of armed force. The following three main elements should, in my view, have been included:

(i) Pronounce that the use of force by the United States cannot be justified under Article XX of the 1955 Treaty, which the Court in fact did, though it did not follow up as in the *Nicaragua* case by referring to a breach of obligations by the United States under the Treaty, on the basis of a line of arguments which is not substantiated by fact or supported by a sound analysis of law.

(ii) Pronounce in clear terms that the use of force by the United States was a breach of its obligations under customary international law not to use force in any form against another State.

(iii) Find that such use of force by the United States violates Iran's sovereignty.

There is, moreover, another aspect that was absent in the Judgment. The Court concluded in paragraph 72 that it "is unable to hold that the attacks on the Salman and Nasr platforms have been shown to have been justifiably made in response to an 'armed attack' on the United States by Iran" (Judgment, para. 72). The Court also noted that

> "the attacks on the Salman and Nasr platforms were not an isolated operation, aimed simply at the oil installations, as had been the case with the attacks of 19 October 1987; they formed part of a much more extensive military action, designated 'Operation Praying

> «ne [lui] semblent pas ... constituer une agression armée contre les Etats-Unis comparable à ce qu'elle a qualifié, en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, de forme d'emploi de la force parmi «les plus graves»» (arrêt, par. 64).

A la suite de quoi la Cour est parvenue à la conclusion que l'emploi de la orce par les Etats-Unis ne saurait être considéré comme relevant de la égitime défense.

Pourtant, la Cour n'a pas osé tirer la seule conclusion découlant logiquement de la conclusion qu'elle énonce en disant que l'emploi de la orce par les Etats-Unis

> «ne saur[ait] être justifi[é] en tant que mesur[e] nécessair[e] à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis d'Amérique sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, tel qu'interprété à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force» (arrêt, par. 125, point 1)).

1.2. Compte tenu de ce qui précède, la Cour eût été bien avisée de suivre dans la cohérence son arrêt de 1986 en motivant sa conclusion relative à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX par une définition ferme et nette du caractère juridique de l'emploi de la force armée par les Etats-Unis. Il aurait fallu à mon sens faire état des trois éléments principaux ci-après:

i) dire que l'emploi de la force par les Etats-Unis ne saurait se justifier par l'article XX du traité de 1955, ce que la Cour a fait d'ailleurs mais sans le compléter comme elle l'a fait dans l'affaire *Nicaragua* en tirant argument de la violation par les Etats-Unis des obligations que le traité leur imposait, la Cour se fondant ici sur des arguments non étayés par les faits ni par une analyse juridique solide;

ii) dire clairement que l'emploi de la force par les Etats-Unis violait l'obligation leur incombant au titre du droit international coutumier de ne recourir à l'emploi de la force sous aucune forme à l'encontre d'un autre Etat;

iii) enfin, dire que cet emploi de la force par les Etats-Unis revenait à violer la souveraineté de l'Iran.

Sous un autre aspect encore, il manque un élément à l'arrêt: la Cour a conclu au paragraphe 72 qu'elle «n'est pas en mesure de dire qu'il a été démontré que les attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr constituaient une riposte justifiée à une «agression armée» de l'Iran contre les Etats-Unis» (arrêt, par. 72). La Cour a également relevé que

> «l'attaque menée contre les plates-formes de Salman et de Nasr ne constituait pas une action isolée visant simplement les installations pétrolières, ce qui avait été le cas des attaques du 19 octobre 1987. Elle s'inscrivait dans le cadre d'une opération militaire bien plus

> Mantis', conducted by the United States against what it regarded as 'legitimate military targets'; armed force was used, and damage done to a number of targets, including the destruction of two Iranian frigates and other Iranian naval vessels and aircraft" (Judgment, para. 68).

If such use of force, as the Court held, was not exercised in self-defence then it would amount to armed reprisal. In point of fact, General George Crist flatly labelled the operation as "to degrade their ability to observe our forces, in effect, to put out their eyes", and stated in 1997 that his "goal was to further protect our forces by putting out more of the Iranian eyes" (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Counter-Memorial and Counter-Claim of the United States of America, Annexes, Vol. II, Exhibit 44, p. 6, para. 11). Iran's Exhibit 69 contains a *Washington Post* report dated 20 October 1987 with the following sentence:

> "[t]he attack, prompted when US forces spotted Iranians fleeing the facility, was described by a Defense Department spokesman as an unexpected 'target of opportunity' and had not been planned" (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Memorial submitted by the Islamic Republic of Iran, Documentary Exhibits 41-90, Vol. III, 8 June 1993, Exhibit 69).

Iran, however, was at war with Iraq and not with the United States. As such, the United States military action against Iran must be considered as military reprisals. It will be recalled that the Court held in the 1986 *Nicaragua* Judgment that "States have a duty to refrain from acts of reprisal involving the use of force" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 101, para. 191).

The reference to the illegality of reprisals in international law should, in my view, have been addressed in the reasoning in an *obiter dictum*. A pronouncement by the highest world Court would have, no doubt, added authority to the illegality of such practice due to the existence of what Professor Derek Bowett termed, as far back as 1972, as the "credibility gap" which emerged "by reason of the divergence between norm and the actual practice of states" (D. Bowett, "Reprisals Involving Recourse to Armed Force", 66 *AJIL* 1 (1972)). The Court had already addressed the illegality of forcible self-help as far back as the *Corfu Channel* case in 1949 when it held that "to ensure respect for international law, of which it is an organ, the Court must declare that the action of the British Navy constituted a violation of Albanian sovereignty" (*Corfu Channel, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 35). Profes-

> vaste, appelée «Operation Praying Mantis» («mante religieuse»), menée par les Etats-Unis contre ce qu'ils estimaient être des «cibles militaires légitimes»; la force armée fut employée, et des dommages furent infligés à plusieurs cibles, avec notamment la destruction de deux frégates iraniennes ainsi que de plusieurs navires et aéronefs militaires iraniens» (arrêt, par. 68).

Si, comme la Cour le dit, cet emploi de la force ne répondait pas à la légitime défense, il s'agirait alors de représailles armées. En fait, d'ailleurs, le général George Crist a dit sans ambages de l'opération en question qu'elle visait «à gêner leurs moyens d'observation de nos forces, bref à leur enlever leurs yeux», et a dit en outre en 1997 qu'il avait pour «objectif d'assurer plus fermement la protection [des] forces [des Etats-Unis] en privant l'Iran d'un plus grand nombre de ses moyens d'observation» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, contre-mémoire et demande reconventionnelle des Etats-Unis d'Amérique, annexes, vol. II, pièce 44, p. 6, par. 11). Dans sa pièce 69, l'Iran reproduit un compte rendu du *Washington Post* en date du 20 octobre 1987 qui contient la phrase ci-après:

> «l'attaque, lancée quand les forces américaines ont vu des Iraniens s'enfuir de l'installation, a été décrite par un porte-parole du département de la défense comme une «cible opportune» inattendue et elle n'avait pas été planifiée» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mémoire de l'Iran, pièces documentaires 41-90, vol. III, 8 juin 1993, annexe 69).

Mais l'Iran était en guerre avec l'Iraq et non pas avec les Etats-Unis. C'est-à-dire que l'action militaire menée par les Etats-Unis à l'encontre de l'Iran doit être considérée comme correspondant à des représailles militaires. Il ne faut pas oublier que, dans l'arrêt *Nicaragua* rendu en 1986, la Cour dit: «Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 101, par. 191.)

C'est au moyen d'un *obiter dictum*, dans la motivation, qu'il aurait fallu, à mon sens, évoquer le caractère illicite des représailles en droit international. Un prononcé sur ce point de la part de l'institution judiciaire la plus éminente aurait incontestablement ajouté du poids au principe de l'illicéité de la pratique en question, illicéité due à l'existence de ce que le professeur Derek Bowett appelait dès 1972 le «manque de crédibilité» imputable à «la divergence entre la norme et la pratique des Etats» (D. Bowett, «Reprisals Involving Recourse to Armed Force», *American Journal of International Law*, vol. 66, n° 1, 1972). La Cour avait déjà affirmé dès 1949, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, qu'il était illicite de recourir de sa propre initiative à la force en disant qu'elle devait, «pour assurer l'intégrité du droit international dont elle est l'organe, constater la violation par l'action de la marine de guerre britan-

sor Sir Humphrey Waldock's analysis on this point is penetrating. He wrote that

> "the Court thus drew a sharp distinction between forcible affirmation of legal rights against a threatened unlawful attempt to prevent their exercise and forcible self-help to obtain redress for rights already violated; the first it accepted as legitimate, the second it condemned as illegal. But although the legitimacy of affirming the exercise of a legal right was upheld, the scope of this ruling must not be exaggerated. It is very far from meaning that a State may resort to force whenever another State threatens to violate its rights; for in its second pronouncement the Court said with the utmost emphasis that respect for territorial sovereignty is an essential rule." (Sir Humphrey Waldock, "States and the Law Governing Resort to Force", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 106 (1962), p. 240.)

The *Oil Platforms* case presented the Court with an occasion to reaffirm, clarify, and, if possible develop, the law on the use of force in all its manifestations, so that the Court could continue to make "a tangible contribution to the development and clarification of the rules and principles of international law" (Judge Sir H. Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court of Justice*, reprinted edition, 1982, p. 5). The Court regrettably missed this opportunity. The Judgment refrained from exploring refinements and progressive development of the existing doctrine. Even an *obiter dictum* was not contemplated. The international community was entitled to expect that the International Court of Justice, on an issue as important as the prohibition of the use of force, would seize the opportunity to clarify and enhance the prohibition, and add probative value to the existing jurisprudence.

II. THE SECOND FINDING ON ARTICLE X, PARAGRAPH 1

2.1. The 1996 Judgment confined the ground for jurisdiction for the Court to Article X, paragraph 1. The narrowness of this base influenced the approach to the case and tied the hands of the Court, and it restricted the general ambit of the present Judgment which led to the Court holding that it

> "cannot however uphold the submission of Iran that those actions constitute a breach of the obligations of the United States of America under Article X, paragraph 1, of that Treaty, regarding freedom of commerce between the territories of the parties" (Judgment, para. 125 (1)).

nique de la souveraineté de l'Albanie» (*Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 35). Sur ce point, l'analyse de sir Humphrey Waldock est très fine. Il a écrit ceci:

> «la Cour a donc établi nettement une distinction entre l'affirmation par la force de droits dont on menace de chercher à empêcher dans l'illicéité l'exercice et le recours à la force de sa propre initiative qui vise à obtenir la réparation de violations déjà commises; le premier recours à la force est accepté comme légitime, le second est condamné comme illicite. Mais s'il est donc légitime de faire ainsi reconnaître l'exercice d'un droit, il ne faut pas exagérer la portée de cette décision. Cela ne veut absolument pas dire qu'un Etat peut recourir à la force chaque fois qu'un Etat tiers menace de violer ses droits; car, dans son deuxième prononcé, la Cour dit avec la plus grande fermeté que le respect de la souveraineté territoriale est une règle fondamentale.» (Sir Humphrey Waldock, «States and the Law Governing Resort to Force», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 106, 1962, p. 240.)

L'affaire des *Plates-formes pétrolières* donnait à la Cour l'occasion d'affirmer à nouveau, de préciser et de développer si possible le droit relatif à l'emploi de la force sous toutes ses manifestations, de sorte que la Cour puisse continuer à «aider concrètement à développer et préciser les règles et les principes du droit international» (sir H. Lauterpacht, ancien juge à la Cour, dans *The Development of International Law by the International Court of Justice*, nouvelle édition, 1982, p. 5). Malheureusement, la Cour n'a pas saisi cette occasion. Elle s'est abstenue dans le présent arrêt d'examiner comment la doctrine s'est affinée et progressivement développée. La Cour n'a pas même envisagé d'*obiter dictum*. La communauté internationale était en droit de compter que la Cour internationale de Justice, sur une question aussi importante que celle de l'interdiction de recourir à la force, saisirait l'occasion d'éclaircir et de renforcer l'interdiction et d'ajouter valeur probante à la jurisprudence existante.

II. La seconde conclusion formulée sur le paragraphe 1 de l'article X

2.1. L'arrêt de 1996 a limité au paragraphe 1 de l'article X du traité la base de compétence de la Cour. L'étroitesse de ces limites a exercé une influence sur l'approche à retenir pour examiner l'espèce et a lié les mains de la Cour, restreignant ainsi la portée générale de l'arrêt rendu aujourd'hui en vertu duquel la Cour dit

> «qu'elle ne saurait cependant accueillir la conclusion de la République islamique d'Iran selon laquelle ces actions constituent une violation par les Etats-Unis d'Amérique des obligations que leur impose le paragraphe 1 de l'article X [du] traité, relatives à la liberté de commerce entre les territoires des parties» (arrêt, par. 125, point 1)).

The Court's reasoning for reaching this conclusion is, in my view, not supported by the available facts. This finding does not seem to me to be well founded, in fact or law, nor do I find it consistent with aspects of the 1996 conclusion, which are now considered as *res judicata*. The 1996 Judgment, it will be recalled, held that:

> "The Treaty of 1955 imposes on each of the Parties various obligations on a variety of matters. Any action by one of the Parties that is incompatible with those obligations is unlawful, regardless of the means by which it is brought about. A violation of the rights of one party under the Treaty by means of the use of force is as unlawful as would be a violation by administrative decision or by any other means. Matters relating to the use of force are therefore not *per se* excluded from the reach of the Treaty of 1955. The arguments put forward on this point by the United States must therefore be rejected." (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 811-812, para. 21.)
>
> "The Court should not in any event overlook that Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 does not strictly speaking protect 'commerce' but '*freedom* of commerce'. Any act which would impede that 'freedom' is thereby prohibited. Unless such freedom is to be rendered illusory, the possibility must be entertained that it could actually be impeded as a result of acts entailing the destruction of goods destined to be exported, or capable of affecting their transport and their storage with a view to export.
>
> The Court points out in this respect that the oil pumped from the platforms attacked in October 1987 passed from there by subsea line to the oil terminal on Lavan Island and that the Salman complex, object of the attack of April 1988, was also connected to the oil terminal on Lavan by subsea line." (*Ibid.*, pp. 819-820, para. 50.)

It also held that:

> "On the material now before the Court, it is indeed not able to determine if and to what extent the destruction of the Iranian oil platforms had an effect upon the export trade in Iranian oil; it notes nonetheless that their destruction was capable of having such an effect and, consequently, of having an adverse effect upon the freedom of commerce as guaranteed by Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955. It follows that its lawfulness can be evaluated in relation to that paragraph. The argument made on this point by the United States must be rejected." (*Ibid.*, p. 820, para. 51.)

La motivation qui inspire à la Cour cette conclusion n'est pas à mon avis étayée par les faits établis. La constatation ne me paraît pas bien fondée ni en fait ni en droit, et je ne trouve pas non plus qu'elle soit compatible avec la conclusion formulée en 1996 sous certains de ses aspects, lesquels sont aujourd'hui considérés comme relevant de la *res judicata*. On sait que dans son arrêt de 1996 la Cour a dit ceci:

> «Le traité de 1955 met à la charge de chacune des Parties des obligations diverses dans des domaines variés. Toute action de l'une des Parties incompatible avec ces obligations est illicite, quels que soient les moyens utilisés à cette fin. La violation, par l'emploi de la force, d'un droit qu'une partie tient du traité est tout aussi illicite que le serait sa violation par la voie d'une décision administrative ou par tout autre moyen. Les questions relatives à l'emploi de la force ne sont donc pas exclues en tant que telles du champ d'application du traité de 1955. L'argumentation exposée sur ce point par les Etats-Unis doit de ce fait être écartée.» (*Plates-formes pétrolières* (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*), *exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996* (*II*), p. 811-812, par. 21.)
>
> «La Cour ne saurait en tout état de cause perdre de vue que le paragraphe 1 de l'article **X** du traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le «commerce» mais la «*liberté* de commerce». Tout acte qui entraverait cette «liberté» s'en trouve prohibé. Or, sauf à rendre une telle liberté illusoire, il faut considérer qu'elle pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation.
>
> La Cour relèvera à ce sujet que le pétrole pompé à partir des plates-formes attaquées en octobre 1987 passait de ces plates-formes au terminal pétrolier de l'île de Lavan par le moyen d'un oléoduc sous-marin et que l'installation de Salman, qui a fait l'objet de l'attaque d'avril 1988, était aussi reliée au terminal pétrolier de Lavan par un oléoduc sous-marin.» (*Ibid.*, p. 819-820, par. 50.)

La Cour a dit en outre:

> «En l'état actuel du dossier, la Cour n'est certes pas en mesure de déterminer si et dans quelle mesure la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes a eu des conséquences sur l'exportation du pétrole iranien; elle n'en constate pas moins que cette destruction était susceptible d'avoir un tel effet et de porter par suite atteinte à la liberté de commerce telle que garantie par le paragraphe 1 de l'article **X** du traité de 1955. Sa licéité est dès lors susceptible d'être appréciée au regard de ce paragraphe. L'argumentation exposée sur ce point par les Etats-Unis doit être écartée.» (*Ibid.*, p. 820, par. 51.)

How did the Court reach this conclusion, which, in my view, contains an element of inconsistency with its previous Judgment? I read the analysis of the reasoning advanced to support the 2003 finding on this point as predicated on three unsound premises.

2.2. The first premise is that the October 1987 attack on the Reshadat and Resalat complexes did not impede the flow of oil because the platforms were out of commission as a result of Iraqi attack. This conclusion completely disregards the fact that the 1955 Treaty provides for an obligation not to impede freedom of commerce and commercial activities between the territories of the two parties in general. Thus whether a particular platform was or was not producing oil at a certain moment is irrelevant. Iran's territory was producing oil which reached the territory of the United States. A destruction of any single platform prejudices and impedes and restricts Iran's ability to export oil which, as the Court recognized in 1996, forms a vital part of its economy and constitutes an important component of its foreign trade.

The Court further noted that

> "[i]t could reasonably be argued that, had the platforms not been attacked, some of the oil that they would have produced would have been included in the consignments processed in Western Europe so as to produce the petroleum products reaching the United States" (Judgment, para. 96).

The Court in 1996 adopted a comprehensive, all-encompassing definition of the expression "freedom of commerce". The Court, by holding that any act which would impede that freedom is thereby prohibited, has made it clear that the Parties are under a legal obligation to protect the freedom of commerce and that impeding the freedom of commerce is a breach of the Treaty which engages the responsibility of that party.

In the *Oscar Chinn* case, the expression, "freedom of commerce", was seen as contemplating not only the purchase and sale of goods but also "industry". In the 1996 Judgment the Court held that

> "it would be a natural interpretation of the word 'commerce' in Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 that it includes commercial activities in general — and not merely the immediate act of purchase and sale, but also the ancillary activities integrally related to commerce" (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 819, para. 49).

The 1996 Judgment, which possesses the power of *res judicata*, cannot be reconciled with the 2003 findings on Article X, paragraph 1, in the Judgment.

Comment la Cour est-elle aujourd'hui amenée à conclure comme elle le fait, c'est-à-dire, à mon sens, en faisant montre d'une certaine incohérence par rapport à son précédent arrêt? Quand j'analyse la motivation par laquelle la Cour étaye sur ce point la conclusion de 2003, je constate que la Cour s'appuie sur trois hypothèses de départ fort peu solides.

2.2. La première de ces hypothèses est que l'attaque lancée en octobre 1987 contre les complexes de Reshadat et Resalat n'a pas fait obstacle au transport pétrolier parce que les plates-formes étaient hors d'état de fonctionner à la suite d'attaques iraniennes. Cette conclusion ne tient absolument pas compte du fait que le traité de 1955 impose l'obligation de ne pas faire obstacle à la liberté de commerce ni aux activités commerciales entre les territoires des deux parties en général. C'est-à-dire qu'il est sans pertinence de constater qu'à un certain moment une plate-forme donnée produit du pétrole ou n'en produit pas. Le territoire de l'Iran produisait du pétrole qui était transporté jusqu'au territoire des Etats-Unis. La destruction d'une seule et unique plate-forme porte atteinte à la faculté pour l'Iran d'exporter du pétrole, lui fait obstacle et limite cette capacité de l'Iran alors que, comme la Cour l'a reconnu en 1996, l'exportation de pétrole est un aspect vital de l'économie iranienne et un élément important du commerce extérieur de l'Iran.

La Cour dit en outre que

> «[i]l pourrait être raisonnablement soutenu que, si les plates-formes n'avaient pas été attaquées, une partie du pétrole qu'elles auraient produit aurait été incluse dans les quantités de brut transformées en Europe occidentale en produits pétroliers exportés aux Etats-Unis» (arrêt, par. 96).

En 1996, la Cour avait adopté une définition exhaustive, générale, de l'expression «liberté de commerce». En disant que tout acte de nature à faire obstacle à cette liberté est interdit, la Cour a clairement établi que les Parties sont juridiquement tenues de protéger la liberté de commerce et que faire obstacle à cette liberté de commerce est une violation du traité qui engage la responsabilité de la partie auteur de ladite action.

Dans l'affaire *Oscar Chinn*, l'expression «liberté de commerce» a été entendue comme ne visant pas seulement des activités d'achat et de vente de biens mais encore «l'industrie». Dans son arrêt de 1996, la Cour a estimé que

> «il serait naturel d'interpréter le mot «commerce» au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 comme incluant des activités commerciales en général — non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 49).

Cet arrêt de 1996 qui a donc le caractère de *res judicata* ne concorde pas avec les conclusions formulées dans l'arrêt de 2003 sur le paragraphe 1 de l'article X du traité.

At the time of the first attack, export of oil to the United States was flowing as usual. Moreover, according to Iran, the Reshadat and Resalat complexes were scheduled to resume production on 24 October 1987. The Court somehow observes in paragraph 93 of the current Judgment that it "has no information whether, at the time of the attacks, the works were up to schedule" (Judgment, para. 93). Whether oil turbines were repaired or not before 29 October 1987, the date of the enactment of Executive Order 12613 and imposition of the embargo, is irrelevant.

What is relevant is that the October 1987 attack occurred at a time when oil, albeit from other platforms, was being exported to the United States. In paragraph 91, the Court notes that

> "Iran has asserted, and the United States has not denied, that there was a market for Iranian crude oil directly imported into the United States up to the issuance of Executive Order 12613 of 29 October 1987. Thus Iranian oil exports did up to that time constitute the subject of 'commerce between the territories of the High Contracting Parties' within the meaning of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty." (Judgment, para. 91.)

This statement clearly recognizes that Article X, paragraph 1, was breached during the ten days between 19 October 1987, date of the first attack on the Reshadat and Resalat complexes, and 29 October 1987. This is an established incontrovertible fact. Whether oil was at that time produced or processed by the two platforms which were attacked or not is irrelevant. The fact remains that commerce in oil was going on during that period. I fail, with all due respect, to see where in the Treaty a distinction is drawn on the basis of what platforms produced the oil which is protected by its provisions. This point has been accepted by the Court in paragraph 82 where it observes that "it is oil exports from Iran to the United States that are relevant to the case, not such exports in general" (Judgment, para. 82).

It should be reiterated in this context that the freedom of commerce which is protected under the Treaty is not confined to commerce between the three platforms and the United States, it is between Iran as a whole and the United States. As counsel for Iran remarked:

> "in destroying the platforms, the United States prejudiced Iran's freedom to organize its commerce as it wished from its own territory: whether from the platforms (or not), whether to reduce production elsewhere and increase it on the platforms" (CR 2003/15, p. 7, para. 21).

2.3. The second premise is that, once the embargo was imposed upon the adoption of Executive Order 12613 on 29 October 1987, the legal

A l'époque où a été lancée la première attaque, l'exportation de pétrole à destination des Etats-Unis était assurée comme d'habitude. En outre, d'après ce que dit l'Iran, il était prévu que les complexes de Reshadat et Resalat reprendraient la production pétrolière le 24 octobre 1987. Au paragraphe 93 de l'arrêt, la Cour dit qu'elle «ne dispose d'aucun élément d'information quant à la question de savoir si, au moment des attaques, le calendrier des travaux était respecté» (arrêt, par. 93). Il est sans pertinence de savoir si les turbines étaient ou non réparées avant le 29 octobre 1987, qui est la date à laquelle l'*Executive Order* 12613 a été promulgué et l'embargo a été imposé.

Ce qui est pertinent c'est que l'attaque d'octobre 1987 a eu lieu à un moment où, même si l'opération était menée à partir d'autres plates-formes, il était exporté du pétrole à destination des Etats-Unis. Au paragraphe 91, la Cour note:

> «L'Iran affirme — et les Etats-Unis ne le contestent pas — qu'il existait un marché pour le brut iranien importé directement aux Etats-Unis jusqu'à l'adoption de l'*Executive Order* 12613 du 29 octobre 1987. Les exportations de pétrole iranien jusqu'à cette époque constituaient donc un «commerce ... entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes» au sens du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.» (Arrêt, par. 91.)

Il est clairement admis, par conséquent, que le paragraphe 1 de l'article X a été violé au cours des dix jours s'écoulant entre le 19 octobre 1987, date de la première attaque lancée contre les complexes de Reshadat et Resalat, et le 29 octobre 1987. C'est là un fait établi désormais incontournable. Il est sans pertinence de chercher à savoir si, à ce moment-là, les deux plates-formes procédaient ou non à des opérations de production ou de transformation du pétrole. Le fait demeure qu'il y avait toujours pendant cette période commerce de pétrole. Malgré tout le respect que je dois à la Cour, je ne vois pas qu'il soit opéré de distinction dans le traité en fonction des plates-formes qui produisent le pétrole protégé par les dispositions dudit traité. La Cour a du reste accepté cette idée au paragraphe 82 quand elle dit «que ce sont les exportations de pétrole de l'Iran vers les Etats-Unis qui sont pertinentes en l'espèce, et non les exportations de pétrole iranien en général» (arrêt, par. 82).

Et il convient de rappeler ici que la liberté de commerce protégée par le traité ne se limite pas au commerce entre les trois plates-formes et les Etats-Unis, il s'agit du commerce entre l'Iran tout entier et les Etats-Unis. Comme l'a fait observer le conseil de l'Iran:

> «en détruisant les plates-formes, [les Etats-Unis] ont porté atteinte à la liberté de l'Iran d'organiser son commerce comme il l'entendait depuis son territoire: depuis les plates-formes (ou non), de diminuer la production ailleurs pour l'accroître sur les plates-formes, etc.» (CR 2003/15, p. 49, par. 21).

2.3. La deuxième prémisse sur laquelle la Cour s'appuie est que, une fois l'embargo imposé à la suite de l'adoption de l'*Executive*

situation was altered as a result of the termination of oil importation from Iran. In point of fact, oil importation from Iran was never interrupted. It was only confined to the parameters allowed by the provisions of the Executive Order. Thus commerce between the territories of the two Parties did not come to a complete stop. The Court acknowledged this fact when it noted that

> "The Court sees no reason to question the view that, over the period during which the United States embargo was in effect, petroleum products were reaching the United States, in considerable quantities, that were derived in part from Iranian crude oil. Executive Order 12613 contained an exception (Section 2 *(b)*) whereby the embargo was not to apply to 'petroleum products refined from Iranian crude oil in a third country'. It could reasonably be argued that, had the platforms not been attacked, some of the oil that they would have produced would have been included in the consignments processed in Western Europe so as to produce the petroleum products reaching the United States." (Judgment, para. 96.)

The fact of the matter is that prior to the embargo, commerce in oil between the territories of the Parties proceeded as usual. After the imposition of the embargo, only *direct* exportation of oil to the United States was apparently halted. It was worthy of note in the latter case that Iran's economy benefited from an increase in demand for crude oil in Western European markets and that this corresponded to increased spending by United States importers of oil from Western Europe. Thus a flow of Iranian oil to the United States, albeit through third countries, and a corresponding flow of capital which ultimately reached Iran took place and was fully authorized by Article 2 *(c)* of the Executive Order.

In the *Nicaragua* case, the Court resolved that "the United States of America, . . . by declaring a *general* embargo on trade with Nicaragua . . . has acted in breach of its obligations under . . . the Treaty" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 148, para. 292 (11); emphasis added). Iran however, as the Court has rightly noted, "has chosen not to put formally in issue" (Judgment, para. 94) the imposition of the embargo. The legality of the embargo was not pleaded by the Parties. It must therefore, for the purposes of the Judgment, be considered moot. The Court consequently declared that it is concerned only with the "practical effects of the embargo" (Judgment, para. 94). The first practical effect should be to recognize that Executive Order No. 12613, dated 29 October 1987, did not terminate all the importation of Iranian oil to the United States: in Section 2 *(b)* which reads: "[t]he prohibition contained in Section 1 shall not apply to: . . . *(b)* petroleum products refined from Iranian crude oil in a third country" (*Oil Plat-*

Order 12613, le 29 octobre 1987, la situation s'est modifiée en droit parce qu'il était mis fin aux importations de pétrole en provenance d'Iran. Or, en réalité, les importations de pétrole en provenance d'Iran n'ont jamais cessé. Elles ont simplement été limitées aux paramètres autorisés par les dispositions de l'*Executive Order*. Le commerce entre les territoires des deux Parties n'a donc jamais cessé complètement. La Cour reconnait le fait quand elle dit ceci :

> «La Cour ne voit aucune raison de douter que, au cours de la période durant laquelle l'embargo des Etats-Unis était en vigueur, des produits pétroliers dérivés en partie de pétrole brut iranien soient parvenus aux Etats-Unis en très grandes quantités. L'*Executive Order* 12613 comportait une exception (section 2 *b*)) selon laquelle l'embargo ne devait pas s'appliquer aux «produits pétroliers raffinés à partir de brut iranien dans un pays tiers». Il pourrait être raisonnablement soutenu que, si les plates-formes n'avaient pas été attaquées, une partie du pétrole qu'elles auraient produit aurait été incluse dans les quantités de brut transformées en Europe occidentale en produits pétroliers exportés aux Etats-Unis.» (Arrêt, par. 96.)

Le fait à retenir est que, avant l'embargo, le commerce de pétrole entre les territoires des Parties continuait d'être pratiqué comme d'habitude. Une fois l'embargo en vigueur, seules ont été apparemment interrompues les exportations *directes* de pétrole à destination des Etats-Unis. Mais il convient de noter à ce sujet que l'économie iranienne a bénéficié d'une augmentation de la demande de brut sur les marchés d'Europe occidentale et que cette augmentation correspondait à des achats accrus de pétrole d'Europe occidentale par les importateurs des Etats-Unis. Dans ces conditions, il entrait bien du pétrole iranien aux Etats-Unis, mais il y était importé par l'intermédiaire de pays tiers, contre des capitaux américains qui parvenaient finalement, eux aussi, à destination, en Iran, comme l'autorisait pleinement l'article 2 *c*) de l'*Executive Order*.

Dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour a décidé que «les Etats-Unis d'Amérique ... par l'embargo *général* sur le commerce avec le Nicaragua ... ont violé leurs obligations découlant ... du traité» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 148, par. 292, point 11); les italiques sont de moi). Mais l'Iran, comme la Cour l'a fort justement noté, «a choisi de ne pas soulever formellement» (arrêt, par. 94) la question de l'imposition de l'embargo. Les Parties n'ont donc pas plaidé la licéité de l'embargo. Aux fins de l'arrêt, il faut donc considérer que l'embargo n'a pas d'intérêt en soi et la Cour a donc déclaré qu'elle ne s'occupait ici que des «effets pratiques de l'embargo» (arrêt, par. 94). Et le premier de ces effets pratiques qu'il convient de reconnaitre doit être que l'*Executive Order* 12613 en date du 29 octobre 1987 n'a pas mis fin à la totalité des importations de pétrole iranien aux Etats-Unis; il est dit à la section 2 *b*) du décret en question : «L'interdiction prévue à la section 1 ne s'applique pas : ... *b*) aux produits pétroliers raffinés

forms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Counter-Memorial and Counter-Claim of the United States, Vol. V, Exhibit 138).

Thus it is clear that only *direct* import of *Iranian* oil was prohibited following the imposition of the embargo on 29 October 1987. Petroleum products refined in a third country from Iranian crude oil continued to be imported legally in the United States. In this context it is relevant to take note of the phrase "Iranian crude oil" which demonstrates quite clearly that the Executive Order endorses the view that a refined *product* in a third country could still be traced, identified, and continue to retain its certificate of origin as "*Iranian*". In paragraph 96 of the current Judgment, the Court also endorses this view by saying that it

> "sees no reason to question the view that, over the period during which the United States embargo was in effect, petroleum products were reaching the United States, in considerable quantities, that were derived in part from Iranian crude oil" (Judgment, para. 96).

It will be recalled, in this context, that the United States expressed the view that oil imported from third countries cannot be identified as Iranian oil. The United States insisted that due to several chemical operations the original identity is altered. The United States contends that

> "[t]he crude oil underwent an even greater transformation in Europe, first being mixed with crude oil from other sources . . . and then being refined into oil products, such as fuel oil . . . At that point, the refined oil products, such as fuel oil, were capable of another sale, either for consumption in Europe or for export to other countries, including possibly the United States . . ." (CR 2003/11, pp. 46-47, para. 15.50.)

The embargo, as drafted in Executive Order 12613, provides the answer. Whatever chemical transformation occurs in third countries, the imported petroleum products are considered Iranian by the explicit wording of the Executive Order. The logical conclusion to be drawn is that the importation of Iranian crude oil through third countries was not illegal. Hence it was feasible. Executive Order 12613 allows the indirect importation of Iranian crude oil. It follows that commerce continued and did not stop after the imposition of the embargo.

The Court however asserts that

> "Whether, according to international trade law criteria, such as the 'substantial transformation' principle, or the 'value added approach', the final product could still retain for some purposes an Iranian character, is not the question before the Court";

à partir de brut iranien dans un pays tiers.» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, contre-mémoire et demande reconventionnelle des Etats-Unis, vol. V, annexe 138.)

Il est donc clair que seules les importations *directes* de pétrole *iranien* furent interdites à la suite de l'imposition de l'embargo le 29 octobre 1987. Les Etats-Unis ont continué d'importer légalement des produits pétroliers raffinés dans un pays tiers à partir de brut iranien. Dans ce contexte, il est pertinent de prendre note de l'expression «brut iranien» qui montre très clairement que, selon l'*Executive Order*, il est admis qu'il est toujours possible de remonter jusqu'à l'origine d'un *produit* raffiné dans un pays tiers, de l'identifier, et que ce produit conserve son certificat d'origine qui le qualifie d'*«iranien»*. Au paragraphe 96 de son arrêt en l'espèce, la Cour adopte elle aussi ce point de vue en disant qu'elle

> «ne voit aucune raison de douter que, au cours de la période durant laquelle l'embargo des Etats-Unis était en vigueur, des produits pétroliers dérivés en partie de pétrole brut iranien soient parvenus aux Etats-Unis en très grandes quantités» (arrêt, par. 96).

On sait qu'à ce propos les Etats-Unis ont dit qu'à leur avis le pétrole importé de pays tiers ne peut pas être identifié comme du pétrole iranien. Les Etats-Unis insistent sur le fait que, en raison de plusieurs opérations chimiques, l'identité initiale est modifiée. Les Etats-Unis soutiennent ceci:

> «le pétrole brut subissait ensuite une transformation encore plus poussée en Europe, où il était d'abord mélangé à du brut d'autres provenances ... puis raffiné en produits pétroliers, dont le fioul... A ce stade, les produits pétroliers raffinés comme le fioul pouvaient à leur tour être vendus, soit pour consommation en Europe soit pour exportation vers d'autres pays, y compris peut-être les Etats-Unis...» (CR 2003/11, p. 46-47, par. 15.50.)

C'est l'embargo tel qu'il est défini dans l'*Executive Order* 12613 qui fournit la réponse. Quelle que soit la transformation chimique qui a lieu dans les pays tiers, les produits pétroliers importés sont considérés comme iraniens d'après le texte de l'*Executive Order* qui est explicite à ce sujet. La conclusion logique à en tirer est que l'importation de produits bruts iraniens par l'intermédiaire de pays tiers n'était pas illicite. Elle était donc réalisable. L'*Executive Order* 12613 autorise l'importation indirecte de pétrole brut iranien. C'est-à-dire que le commerce s'est poursuivi et n'a pas pris fin une fois l'embargo en vigueur.

La Cour affirme pourtant ceci:

> «La question de savoir si, d'après les critères du droit commercial international, tels celui de la «transformation substantielle» ou celui de la «valeur ajoutée», le produit final pouvait conserver à certaines fins un caractère iranien n'est pas la question que la Cour a à trancher.»

and that

> "What the Court has to determine is not whether something that could be designated 'Iranian' oil entered the United States, in some form, during the currency of the embargo; it is whether there was 'commerce' in oil between the territories of Iran and the United States during that time, within the meaning given to that term in the 1955 Treaty." (Judgment, para. 96.)

2.4. The third premise is that the 1955 Treaty covers only *direct* commerce between the territories of the United States and Iran. Indirect commerce is considered by the Judgment as excluded from the protection offered by the Treaty provisions. This rationale, in my view, is not well founded in law in the context contemplated by the Treaty. Nowhere in the Treaty is there a reference that its provisions apply to direct commerce.

The Treaty, moreover, has settled any interpretative speculation about direct and indirect commerce by providing for a most favoured nation clause to cover products of the one party whether they reach the territory of the other party directly or indirectly. Article VIII provides that:

> "1. Each High Contracting Party shall accord to products of the other High Contracting Party, *from whatever place and by whatever type of carrier arriving*, and to products destined for exportation to the territories of such other High Contracting Party, by whatever route and by whatever type of carrier, treatment no less favourable than that accorded like products of or destined for exportation to any third country, in all matters relating to: *(a)* duties, other charges, regulations and formalities, on or in connection with importation and exportation and *(b)* internal taxation, sale, distribution, storage and use. The same rule shall apply with respect to the international transfer of payments for imports and exports." (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America)*, Documentary Exhibits submitted by the United States of America, Vol. I, Exhibit 1, Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights of 1955 between the United States and Iran.)

It is clear that Article VIII extends the most favoured nation clause to products "from whatever place and by whatever type of carrier arriving" "in all matters relating to: *(a)* . . . regulations and formalities, on or in connection with importation and exportation". This "exemption" in my view matches the exception referred to above in Executive Order 12613. They both cater for the treatment of indirect commerce.

Et elle dit encore:

> «Ce que la Cour doit déterminer, ce n'est pas de savoir si un produit donné qui pouvait être désigné comme du pétrole «iranien» a pénétré aux Etats-Unis d'une manière ou d'une autre pendant la durée de l'embargo, mais s'il existait un «commerce» de pétrole entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis pendant cette période — au sens donné à ce terme dans le traité de 1955.» (Arrêt, par. 96.)

2.4. La troisième hypothèse de départ est pour la Cour que le traité de 1955 porte exclusivement sur le commerce *direct* entre les territoires des Etats-Unis et de l'Iran. Le commerce direct est considéré dans l'arrêt comme exclu de la protection assurée par les dispositions du traité. Ce raisonnement à mon sens n'est pas bien fondé en droit dans le cadre des activités qu'envisage le traité. Il n'est dit nulle part dans ce traité que ses dispositions s'appliquent au commerce direct.

En outre, le traité prévient toute spéculation abusive sur le commerce direct et indirect dans l'interprétation de ses dispositions en protégeant par une clause de la nation la plus favorisée les produits de chacune des parties, que ceux-ci atteignent le territoire de l'autre partie directement ou indirectement. L'article VIII du traité dispose en effet:

> «1. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux produits de l'autre Haute Partie contractante, *quelle qu'en soit la provenance et indépendamment du mode de transport utilisé*, ainsi qu'aux produits destinés à l'exportation vers les territoires de cette Haute Partie contractante, quels que soient l'itinéraire et le mode de transport utilisés, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires provenant de tout pays tiers ou destinés à l'exportation vers tout pays tiers, pour toutes les questions qui ont trait: *a)* aux droits de douane et autres taxes ainsi qu'aux règles et formalités applicables en matière d'importation et d'exportation; et *b)* à la fiscalité, la vente, la distribution, l'entreposage et l'utilisation desdits produits sur le plan national. La même règle s'appliquera au transfert international des sommes versées en paiement des importations ou des exportations.» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, pièces documentaires soumises par les Etats-Unis d'Amérique, vol. I, pièce 1, traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran.)

Il est clair que ledit article VIII étend le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée aux produits «de toutes provenances et indépendamment du mode de transport utilisé» «pour toutes les questions qui ont trait *a)* aux règles et formalités applicables en matière d'importation et d'exportation». Cette «exemption», à mon sens, correspond à l'exception visée plus haut qui figure dans l'*Executive Order* 12613. Il s'agit dans l'un comme dans l'autre cas de prendre en considération le commerce indirect.

It is submitted that the interpretation of Article X, paragraph 1, in light and in the context of Article VIII, strongly supports a broad reading of the word "commerce" which encompasses "indirect commerce". The Court held in the *Libya* v. *Chad* case that

> "a treaty must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning given to its terms in their context and in the light of its object and purpose. Interpretation must be based above all upon the text of the Treaty." (*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya* v. *Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994*, pp. 21-22, para. 41.)

The 1955 Treaty extends protection to products *"from whatever place and by whatever carrier"*. The text is quite clear. From whatever place by definition covers crude oil reaching the United States indirectly through third countries. The 1955 Treaty is a special and privileged type of FCN. The correct interpretation of the general coverage of Article VIII must therefore be construed as extending protection to indirect commerce. Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties stipulates that "A treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose." Any other interpretation would lead to what the Vienna Convention on the Law of Treaties termed as "a result which is manifestly absurd or unreasonable" (Article 32 *(b)* of the Vienna Convention on the Law of Treaties).

Article X, paragraph 1, protected Iran's "freedom of commerce". Consequently Iran's choice to decide what oil will be used for local consumption and what oil will be destined for export is protected by the treaty provisions. In 1996 the Court was indeed careful and avoided trespassing into the merits of the case. It therefore confined its finding to stating that "on the material now before the Court, it is indeed not able to determine if and to what extent the destruction of the Iranian oil platforms had an effect upon the export trade in Iranian oil".

However, it did hasten to add that

> "it notes nonetheless that their destruction was capable of having such an effect and, consequently, of having an adverse effect upon the freedom of commerce as guaranteed by Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955" (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 820, para. 51).

The Court should have been, at the merits phase, consistent with its 1996 Judgment by recognizing that the freedom of commerce had been breached.

Interpréter le paragraphe 1 de l'article X compte tenu de l'article VIII du traité et dans ce contexte-là permet très nettement d'entendre le terme «commerce» en un sens large qui s'étend au «commerce indirect». Dans l'affaire *Libye c. Tchad*, la Cour a dit que

> «un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même.» (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 21-22, par. 41.)

Or, le traité de 1955 étend la protection aux produits de chaque partie «*quelle qu'en soit la provenance et indépendamment du mode de transport utilisé*» : ce texte est très clair. Par définition, les mots «quelle qu'en soit la provenance» couvrent le pétrole brut qui entre aux Etats-Unis indirectement en passant par des pays tiers. Le traité de 1955 est un traité d'amitié, de commerce et de navigation d'un type particulier et protégé. Pour interpréter correctement la portée de l'article VIII sur un plan général, il faut donc l'interpréter comme étendant la protection dont il s'agit au commerce indirect. L'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose : «Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.» Toute autre interprétation produirait ce que la convention de Vienne sur le droit des traités qualifie de «résultat ... manifestement absurde ou déraisonnable» (article 32 *b)* de la convention de Vienne sur le droit des traités).

La disposition énoncée au paragraphe 1 de l'article X du traité protégeait la «liberté de commerce» de l'Iran. Par suite, les dispositions du traité protégeaient le choix que faisait l'Iran en décidant du pétrole qui servirait à la consommation locale et du pétrole qui serait destiné à l'exportation. En 1996, la Cour a pris grand soin d'éviter d'aborder l'examen au fond. Elle s'est donc contentée de conclure que, «[e]n l'état actuel du dossier, la Cour n'[était] certes pas en mesure de déterminer si et dans quelle mesure la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes a eu des conséquences sur l'exportation du pétrole iranien».

Toutefois, la Cour a ajouté aussitôt :

> «elle n'en constate pas moins que cette destruction était susceptible d'avoir un tel effet et de porter par suite atteinte à la liberté de commerce telle que garantie par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 820, par. 51).

Au stade du fond, la Cour aurait dû témoigner de cohérence et, dans la logique de l'arrêt de 1996, reconnaître qu'il y avait eu violation de la liberté de commerce.

III. ASPECTS OF JURISDICTION

The 1996 Judgment anchored the jurisdiction of the Court on very narrow ground, namely "to entertain the claims made by the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty" (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 821, para. 55 (2)). Claims under I and IV of the 1955 Treaty were rejected. The Court, however, made quite clear in the 1996 Judgment that

> "the objective of peace and friendship proclaimed in Article I of the Treaty of 1955 is such as to throw light on the interpretation of the other Treaty provisions, and in particular of Articles IV and X. Article I is thus not without legal significance for such an interpretation, but cannot, taken in isolation, be a basis for the jurisdiction of the Court." (*Ibid.*, p. 815, para. 31.)

Two points regarding the jurisdiction of the Court in this case need to be addressed. The first relating to the selection of the approach. In other words, whether to start with Article XX or Article X. The second is whether it was proper to address the legal consequences of the use of force as the Court deemed fit to do in the *Nicaragua* case.

3.1. With respect to the first point, it is appropriate to express my full support for the road map followed by the Court in choosing to start by the consideration of Article XX, paragraph 1 *(d)*. The case as already pointed out revolves around the legality of the use of force by the United States against the Iranian oil platforms. The Court's decision to follow that path was an instance of its "freedom to select the ground upon which it will base its judgment" (*Application of the Convention of 1902 Governing the Guardianship of Infants, Judgment, I.C.J. Reports 1958*, p. 62). The Court further noted that "In the present case, it appears to the Court that there are particular considerations militating in favour of an examination of the application of Article XX, paragraph 1 *(d)*, before turning to Article X, paragraph 1" (Judgment, para. 37).

3.2. As for the second point, it is a fact that the jurisdiction of the Court in this case differs from the Court's jurisdiction in the *Nicaragua* case mainly because the United States withdrew its acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court by a declaration in 1984. Yet notwithstanding the narrow scope of its jurisdiction in this case, the reasoning in the Judgment follows the *Nicaragua* methodology. Several paragraphs more or less emulate *Nicaragua*, such as:

> "This approach is consistent with the view that, when Article XX, paragraph 1 *(d)*, is invoked to justify actions involving the use of

III. CERTAINS ASPECTS DE LA COMPÉTENCE

Dans son arrêt de 1996, la Cour s'est reconnu une base de compétence extrêmement étroite «pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité [de 1955]» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 821, par. 55, point 2)). Les demandes formulées au titre des articles premier et IV du traité de 1955 ont été rejetées. La Cour a toutefois bien précisé dans l'arrêt de 1996 que

> «l'objectif de paix et d'amitié proclamé à l'article premier du traité de 1955 est de nature à éclairer l'interprétation des autres dispositions du traité, et notamment celles des articles IV et X. L'article premier n'est ainsi pas sans portée juridique pour une telle interprétation, mais il ne saurait, pris isolément, fonder la compétence de la Cour.» (*Ibid.*, p. 815, par. 31.)

Il convient d'examiner deux points relatifs à la compétence de la Cour en l'espèce. Le premier porte sur le choix méthodologique à retenir. Autrement dit, il s'agit de savoir s'il faut commencer par l'article XX ou par l'article X du traité. Le second point est de savoir si la Cour était fondée à examiner les conséquences juridiques de l'emploi de la force comme la Cour a jugé bon de les examiner dans l'affaire *Nicaragua*.

3.1. S'agissant du premier point, je dois dire que j'adhère sans réserve au choix opéré par la Cour quand elle a décidé d'examiner en premier l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Comme nous l'avons déjà dit, l'affaire porte sur la licéité de l'emploi de la force par les Etats-Unis à l'encontre des plates-formes pétrolières iraniennes. En décidant de s'engager dans cette voie-là, la Cour faisait application du principe suivant lequel elle «reste libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt» (*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, arrêt, C.I.J. Recueil 1958*, p. 62). La Cour a noté en outre que, «[e]n la présente espèce, [elle] est d'avis que des considérations particulières incitent à examiner l'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X» (arrêt, par. 37).

3.2. S'agissant du second point, c'est un fait que la compétence de la Cour en la présente espèce n'est pas celle que la Cour avait dans l'affaire *Nicaragua*, essentiellement parce que les Etats-Unis ont publié en 1984 une déclaration par laquelle ils revenaient sur leur acceptation de la compétence obligatoire de la Cour. Il n'empêche que, malgré l'étroitesse de sa compétence en la présente espèce, la motivation de l'arrêt rendu aujourd'hui s'inspire de la méthodologie adoptée dans l'affaire *Nicaragua*. Plusieurs paragraphes s'inspirent plus ou moins de cette affaire *Nicaragua*, par exemple:

> «Cette approche concorde avec le point de vue selon lequel, lorsque l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX est invoqué pour

> armed force, allegedly in self-defence, the interpretation and application of that Article will necessarily entail an assessment of the conditions of legitimate self-defence under international law." (Judgment, para. 40.)

The Court also rightly observed in paragraph 41 that

> "It is hardly consistent with Article I to interpret Article XX, paragraph 1 *(d)*, to the effect that the 'measures' there contemplated could include even an unlawful use of force by one party against the other. Moreover, under the general rules of treaty interpretation, as reflected in the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, interpretation must take into account 'any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties' (Art. 31, para. 3 *(c)*). The Court cannot accept that Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty was intended to operate wholly independently of the relevant rules of international law on the use of force, so as to be capable of being successfully invoked, even in the limited context of a claim for breach of the Treaty in relation to an unlawful use of force. The application of the relevant rules of international law relating to this question thus forms an integral part of the task of interpretation entrusted to the Court by Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty." (Judgment, para. 41.)

3.3. More significantly, the Court while holding that it "is always conscious that it has jurisdiction only so far as conferred by the consent of the parties" (Judgment, para. 41), rightly concluded that

> "its jurisdiction under Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty to decide any question of interpretation or application of *(inter alia)* Article XX, paragraph 1 *(d)*, of that Treaty *extends, where appropriate, to the determination whether action alleged to be justified under that paragraph was or was not an unlawful use of force, by reference to international law applicable to this question, that is to say, the provisions of the Charter of the United Nations and customary international law*" (Judgment, para. 42; emphasis added).

This conclusion constituted an express recognition that the "United Nations criteria" apply. This was, however, not adequately spelled out and reflected in the operative part as the Court opted for an incomplete finding. A reader of the Judgment would notice a conceptual legal gap between the reasoning and the *dispositif*. A comprehensive judicial pronouncement of an exhaustive nature on a grave matter like the use of force should have been included to reaffirm the law. The Court would have been well advised to follow the adage of Judge Sir Hersch Lauter-

> justifier que soient prises, au nom de la légitime défense, des mesures impliquant un recours à la force armée, l'interprétation et l'application de cet article supposent nécessairement une appréciation des conditions d'exercice de la légitime défense au regard du droit international. » (Arrêt, par. 40.)

La Cour fait également observer fort justement au paragraphe 41 :

> « Une interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** selon laquelle les « mesures » qui y sont prévues pourraient même comprendre un recours illicite à la force par une partie contre l'autre ne serait guère compatible avec l'article premier. En outre, conformément aux règles générales d'interprétation des traités telles qu'elles ont trouvé leur expression dans la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'interprétation doit tenir compte « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » (alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31). La Cour ne saurait admettre que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** du traité de 1955 ait été conçu comme devant s'appliquer de manière totalement indépendante des règles pertinentes du droit international relatif à l'emploi de la force, de sorte qu'il puisse être utilement invoqué, y compris dans le cadre limité d'une réclamation fondée sur une violation du traité, en cas d'emploi illicite de la force. L'application des règles pertinentes du droit international relatif à cette question fait donc partie intégrante de la tâche d'interprétation confiée à la Cour par le paragraphe 2 de l'article **XXI** du traité de 1955. » (Arrêt, par. 41.)

3.3. Point plus important encore, la Cour, tout en disant « demeur[er] consciente qu'elle n'a que la compétence que lui confère le consentement des parties » (arrêt, par. 42), conclut très justement que

> « la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article **XXI** du traité de 1955 pour régler toute question concernant l'interprétation ou l'application de — notamment — l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** de ce traité *l'autorise aussi, en tant que de besoin, à déterminer si une action présentée comme justifiée par ce paragraphe constituait ou non un recours illicite à la force au regard du droit international applicable en la matière, à savoir les dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier* » (arrêt, par. 42 ; les italiques sont de moi).

Cette conclusion revient à reconnaître expressément que les « critères des Nations Unies » s'appliquent. Mais cela n'est toutefois pas suffisamment précisé ni dit clairement dans le dispositif car la Cour a opté pour une conclusion incomplète. Le lecteur de l'arrêt ne peut que constater une solution de continuité juridique sur le plan théorique entre la motivation et le *dispositif*. La Cour aurait dû se prononcer dans le détail, de façon exhaustive, sur la grave question de l'emploi de la force afin de réaffirmer le droit. Elle aurait été bien inspirée de suivre l'adage formulé par l'ancien

pacht when he wrote that "there are compelling considerations of international justice and of development of international law which favour a full measure of exhaustiveness of judicial pronouncements" (Sir Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, reprinted edition, 1982, p. 37).

For the aforementioned reasons I was unable to vote with the majority. Hence my negative vote.

(*Signed*) Nabil ELARABY.

juge sir Hersch Lauterpacht quand il écrivit que «de puissantes considérations — tenant à la justice internationale et au développement du droit international — militent en faveur du caractère entièrement exhaustif des prises de position judiciaires» (sir Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, nouvelle édition, 1982, p. 37).

Pour les motifs ci-dessus, je n'ai pas pu voter avec la majorité. J'ai donc voté contre l'arrêt.

(*Signé*) Nabil ELARABY.

SEPARATE OPINION OF JUDGE OWADA

Court to proceed first with the examination of Article X, paragraph 1, prior to Article XX, paragraph 1 (d) — *Freedom of the Court to choose grounds for its decision not to apply because of the special relationship between Article X, paragraph 1, and Article XX, paragraph 1* (d) — *Character of the Treaty relevant for the interpretation of Article X, paragraph 1 — Essential characteristic of "commerce" to be found in its "transactional element" between the Parties — Activities of the platforms not "commerce" in this sense — No need to go into the examination of Article XX, paragraph 1* (d), *in view of the finding of the Court on Article X, paragraph 1 — Examination of Article XX, paragraph 1* (d), *not synonymous with the examination of self-defence in international law in general — Examination of self-defence as such not in order for the interpretation and application of Article XX, paragraph 1* (d) — *Asymmetry in the production of evidence as a complicating factor in the case — Desirability of Court to take a more proactive stance on evidence and fact finding for the proper administration of justice.*

1. I have voted for the Judgment of the Court in the present case, inasmuch as its conclusions in the final analysis amount to *(a)* the rejection of the claim of the Applicant and *(b)* the rejection of the counter-claim of the Respondent, the conclusions that I support. While I accept these final conclusions of the Judgment, however, I am not in a position to agree with all the points contained in the *dispositif* of the Judgment as stated in its concluding part nor with all the reasons leading to these conclusions as expounded in the main body of the Judgment. For this reason, I find it incumbent on me to state my position on some of the more salient points raised in the Judgment, to the extent that my position on those points which I regard as important may be made sufficiently clear. They are set out as succinctly as possible as follows.

I. The Basis of the Decision of the Court

2. In my view, the Judgment rightly reaches the final conclusion that neither the claims of the Applicant nor the counter-claim of the Respondent can be upheld, but in an unnecessarily convoluted and questionable way. In arriving at this outcome, the Judgment goes over the examination of the claims of the Applicant from the viewpoint, first, *(a)* of whether the actions of the United States of America can be justified as "measures necessary to protect the essential security interests" of the United States under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty of

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE OWADA

[Traduction]

La Cour doit examiner le paragraphe 1 de l'article X avant l'alinéa d) *du paragraphe 1 de l'article XX — La liberté de la Cour de choisir les motifs sur lesquels elle fonde ses décisions ne doit pas s'appliquer ici en raison des liens spéciaux entre le paragraphe 1 de l'article X et l'alinéa* d) *du paragraphe 1 de l'article XX — La nature du traité est pertinente pour l'interprétation du paragraphe 1 de l'article X — La caractéristique essentielle du «commerce» réside dans l'«élément de transaction» entre les Parties — Les activités des plates-formes ne constituaient pas un «commerce» dans ce sens — Il est inutile d'examiner l'alinéa* d) *du paragraphe 1 de l'article XX, compte tenu de la conclusion de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article X — Examiner l'alinéa* d) *du paragraphe 1 de l'article XX n'équivaut pas à examiner la légitime défense en droit international en général — Il n'y a pas lieu d'examiner la légitime défense en tant que telle aux fins de l'interprétation et de l'application de l'alinéa* d) *du paragraphe 1 de l'article XX — L'absence de symétrie dans la production des preuves est un facteur de complication en l'espèce — Il est souhaitable que la Cour adopte une attitude plus active en matière de preuve et d'établissement des faits pour la bonne administration de la justice.*

1. J'ai voté pour l'arrêt de la Cour dans la présente espèce, dans la mesure où, en dernière analyse, ses conclusions consistent *a)* à rejeter la demande du demandeur et *b)* à rejeter la demande reconventionnelle du défendeur, ce que j'approuve. Tout en acceptant ces conclusions finales de l'arrêt, cependant, je ne suis pas en mesure d'approuver tous les points figurant dans le dispositif ni tous les arguments motivant ces conclusions tels qu'ils sont exposés dans le corps de l'arrêt. C'est pourquoi je tiens à m'exprimer sur quelques-unes des principales questions soulevées dans l'arrêt, de manière à clarifier ma position sur les questions que j'estime importantes, et que j'analyserai de façon aussi succincte que possible.

I. Le fondement de la décision de la Cour

2. Selon moi, l'arrêt conclut avec raison qu'il ne peut être fait droit ni aux demandes du demandeur ni à la demande reconventionnelle du défendeur, mais il le fait d'une manière inutilement détournée et contestable. Pour parvenir à cette conclusion, en effet, l'arrêt examine les demandes du demandeur sous deux angles: premièrement, *a)* les actes des Etats-Unis d'Amérique peuvent-ils se justifier en tant que «mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux [des Etats-Unis] sur le plan de la sécurité» aux termes de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX

Amity, Economic Relations, and Consular Rights between the United States of America and Iran of 1955 and then, second, *(b)* of whether the submissions of the Applicant that those actions constitute a violation of the obligations of the Respondent under Article X, paragraph 1, of that Treaty can be upheld, as well as the examination of the counter-claim of the Respondent, in that order.

3. Considering the legal nature of the issues presented before the Court and the way they were presented, I am of the view that the natural and correct order in which the Court should proceed with the claims of the Applicant would have been to deal first of all with the issue of whether the actions of the United States, as alleged by the Applicant, in fact constituted a violation of the obligations of the Respondent under Article X, paragraph 1, of the Treaty at issue — the central issue to be decided at this phase of the proceedings.

4. On this point, the Judgment starts by making a general proposition as follows (Judgment, para. 35):

> "*To uphold the claim of Iran*, the Court must be satisfied both that the actions of the United States, complained of by Iran, infringed the freedom of commerce between the territories of the Parties guaranteed by Article X, paragraph 1, and that such actions were not justified to protect the essential security interests of the United States as contemplated by Article XX, paragraph 1 *(d)*." (Emphasis added.)

On that basis, the Judgment considers that "[t]he question however arises in what order the Court should examine these questions of interpretation and application of the Treaty" (Judgment, para. 35). It is no doubt true, as the Judgment asserts, that *in order to uphold the claim of Iran*, the Court must be satisfied on both of these two points. However, it does not follow from this general proposition that the Court, *in order to pass a judgment on the claim of the Applicant*, must therefore examine both of these two questions in any case.

5. In the present case, the Court found by its Judgment on the Preliminary Objection of 12 December 1996 that it had jurisdiction "to entertain the claims made by the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of [the 1955] Treaty" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 821, para. 55 (2)). It is this task that is presented before the Court at this phase of the proceedings. Needless to say, it is not to be contested in this context that to the extent required for the interpretation or application of Article X, paragraph 1, of the Treaty, which offers the sole basis for the jurisdiction of the Court, the Court can enter into the examination of Article XX as far as that is relevant to the task of the Court as determined by its Judgment of 1996 on jurisdiction. However, I submit that it is precisely the existence of this legal link between the two provisions of Article X, paragraph 1, and Article XX, paragraph 1 *(d)*, which brings the examination of Article XX, paragraph 1 *(d)*, within the jurisdictional orbit of the Court. It follows from this that the examina-

du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran et, deuxièmement, *b)* la thèse du demandeur selon laquelle ces actes constituent une violation des obligations du défendeur découlant du paragraphe 1 de l'article X de ce traité peut-elle être acceptée? Il passe ensuite à l'examen de la demande reconventionnelle du défendeur.

3. Vu la nature juridique des questions soumises à la Cour et la façon dont elles ont été présentées, j'estime que l'ordre dans lequel la Cour devait, de manière naturelle et juste, procéder à l'examen des demandes du demandeur était de se demander tout d'abord si les actes des Etats-Unis constituaient en fait, comme le soutenait le demandeur, une violation de leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article X du traité considéré — ce qui était la question cruciale à trancher à ce stade de la procédure.

4. Sur ce point, l'arrêt commence par la proposition générale suivante (arrêt, par. 35):

> «*Pour faire droit à la demande de l'Iran*, la Cour doit être convaincue à la fois que les actions des Etats-Unis dont se plaint l'Iran ont porté atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des Parties garantie par le paragraphe 1 de l'article X, et que ces actions n'étaient pas justifiées par la nécessité d'assurer la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, au sens de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX.» (Les italiques sont de moi.)

Sur cette base, l'arrêt considère que «[l]a question se pose toutefois de savoir dans quel ordre la Cour doit examiner ces questions d'interprétation et d'application du traité» (arrêt, par. 35). Il est certainement vrai, comme l'affirme l'arrêt, que, *pour faire droit à la demande de l'Iran*, la Cour doit être convaincue sur ces deux points. Cependant, il ne découle pas de cette proposition générale que, *pour se prononcer sur la demande du demandeur*, elle doive examiner dans tous les cas ces deux questions.

5. Dans la présente espèce, la Cour a conclu dans son arrêt du 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire qu'elle avait compétence «pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité [de 1955]» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 821, par. 55, point 2)). C'est cette tâche qui incombe à la Cour à ce stade de la procédure. Bien entendu, il n'est pas contestable dans ce contexte que, dans la mesure nécessaire à l'interprétation ou à l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité, qui constitue sa seule base de compétence, la Cour peut examiner l'article XX pour autant que cela est pertinent pour sa tâche telle qu'elle l'a définie par son arrêt de 1996 sur la compétence. Cependant, selon moi, c'est précisément à cause de l'existence de ce lien juridique entre les deux dispositions — le paragraphe 1 de l'article X et l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX — que l'examen de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX entre dans la compétence de la Cour. Il s'ensuit que l'examen du

tion of Article X, paragraph 1, should have the precedence, by reason of its logical order, to the examination of Article XX, paragraph 1 *(d)*.

6. It is recalled that in 1986, in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, the Court was faced with a similar problem concerning the relationship between Article XIX of the treaty between Nicaragua and the United States, which contained provisions equivalent to Article X of the present case, and Article XXI of the same treaty, which contained provisions equivalent to Article XX of the present case. In that case, the Court was very clear in characterizing the legal nature of Article XXI of the treaty, declaring that "[Article XXI] defines the instances in which the Treaty itself provides for *exceptions* to the generality of its other provisions" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 116, para. 222; emphasis added); and that

> "[s]ince [it] contains a power for each of the parties to derogate from the other provisions of the Treaty, the possibility of invoking the clauses of that Article must be considered *once it is apparent that certain forms of conduct by [the Respondent] would otherwise be in conflict with the relevant provisions of the Treaty*" (*ibid.*, p. 117, para. 225; emphasis added).

7. In fact, this Court in its Judgment on the Preliminary Objection in the present case also made this basic relationship between Article X and Article XX of the 1955 Treaty abundantly clear, when it stated the view that

> "Article XX, paragraph 1 *(d)*, does not restrict its jurisdiction in the present case, but is confined to affording the Parties *a possible defence* on the merits to be used should the occasion arise" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 811, para. 20; emphasis added).

8. It seems clear that for all these reasons it would have been compelling, as well as logical, in the context of the legal relationship between the two Articles, for the Court to start with an examination of Article X, paragraph 1, of the Treaty, before proceeding, if necessary, to an examination of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty.

9. As a general proposition, it cannot be disputed that the Court has the "freedom to select the ground upon which it will base its judgment" (Judgment, para. 37). The Judgment cites in this respect what the Court stated in its Judgment in the case concerning the *Application of the Convention of 1902 Governing the Guardianship of Infants* (*I.C.J. Reports 1958*, p. 62). This is undoubtedly true with regard to the cases where the Court has a complete freedom to choose among a number of alternative grounds on which to base its Judgment. The present case, however, is to be distinguished from these precedents in the sense that in the present case the task on which the Court is given jurisdiction to decide is the question of the interpretation and application of Article X of the 1955

paragraphe 1 de l'article X devrait logiquement passer avant celui de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX.

6. Rappelons qu'en 1986, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour se trouvait devant un problème analogue à propos des liens entre l'article XIX du traité entre le Nicaragua et les Etats-Unis, qui contenait des dispositions équivalentes à celles de l'article X dans la présente affaire, et l'article XXI de ce traité, qui contenait des dispositions équivalentes à celles de l'article XX dans la présente affaire. Dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour a décrit de façon très claire la nature juridique de l'article XXI du traité en disant que: «[l'article XXI] définit les cas dans lesquels le traité prévoit lui-même des *exceptions* au caractère général de ses autres dispositions» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 116, par. 222; les italiques sont de moi); et que

> «[l]es Parties s'étant réservé chacune par [cet article] la faculté de déroger aux autres dispositions de cet instrument, la possibilité d'invoquer les clauses de cet article doit être examinée *dès lors qu'une contradiction apparaît entre certaines conduites [du défendeur] et les dispositions pertinentes du traité*» (*ibid.*, p. 117, par. 225; les italiques sont de moi).

7. En fait, la Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu en la présente espèce sur l'exception préliminaire, a aussi souligné on ne peut plus clairement cette relation fondamentale entre l'article X et l'article XX du traité de 1955 lorsqu'elle a jugé que

> «l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX ne restreint pas sa compétence dans la présente affaire, mais offre seulement aux Parties *une défense au fond* qu'il leur appartiendra, le cas échéant, de faire valoir le moment venu» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20; les italiques sont de moi).

8. Il semble clair que, pour toutes ces raisons, il aurait été nécessaire — et aussi logique —, vu les liens juridiques entre les deux articles, que la Cour commence par l'examen du paragraphe 1 de l'article X du traité avant de passer, si nécessaire, à l'examen de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX.

9. De manière générale, il est incontestable que la Cour «reste libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt» (arrêt, par. 37). L'arrêt cite ici ce qu'elle disait dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire relative à l'*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs* (*C.I.J. Recueil 1958*, p. 62). Cela est certainement vrai pour les affaires dans lesquelles la Cour est parfaitement libre du choix des motifs sur lesquels fonder son arrêt. La présente affaire, cependant, se distingue de ces précédents en ce sens que la Cour a reçu ici compétence pour trancher la question de l'interprétation et de l'application de l'article X du traité de 1955 en se demandant s'il y a eu violation de l'article X du traité, et pour examiner à cet égard le but de l'article XX du traité qui

Treaty from the viewpoint of whether there has been a breach of Article X of the Treaty, and in that connection to proceed to an examination of the purport of Article XX of the Treaty, which is legally linked to Article X *as a possible defence on the merits*, in case the finding of the Court on Article X makes such examination necessary.

10. In this sense the present case is also to be distinguished from the *Nicaragua* case. In the *Nicaragua* case, the Court had jurisdiction to entertain the claim of the Applicant "in so far as that Application relates to a dispute concerning the interpretation or application of the [entire] Treaty [of 1956] . . . on the basis of Article XXIV of that Treaty" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 442, para. 113 (1) *(b)*), as well as jurisdiction to entertain the Application more generally on the basis of Article 36, paragraphs 2 and 5, of the Statute of the Court. Thus the problem of interpretation and application of Article XXI fell squarely and fully within the competence of the Court, wholly independent of Article XIX of that Treaty. The present case is different in this respect. While in the *Nicaragua* case the Court could be free, as a matter of judicial discretion, to choose its own order of priority for examination among a number of grounds for the claim presented by the Applicant, I submit that this is not so with the present case.

11. It is argued in the Judgment that in the present case, nevertheless, "there are particular considerations militating in favour of an examination of the application of Article XX, paragraph 1 *(d)*, before turning to Article X, paragraph 1" (Judgment, para. 37). The Judgment points to the fact in this connection that "*the original dispute between the Parties* related to the legality of the actions of the United States, in the light of international law on the use of force" and that "[a]t the time of those actions, neither Party made any mention of the 1955 Treaty" (*ibid.*; emphasis added). The Judgment notes in this connection that:

> "the United States itself recognizes in its Rejoinder [that] '[t]he self-defense issues presented in this case raise matters of the highest importance to all members of the international community', and both Parties are agreed as to the importance of the implications of the case in the field of the use of force, even though they draw opposite conclusions from this observation" (Judgment, para. 38).

On that basis, the Judgment comes to the conclusion that

> "to the extent that [the] jurisdiction [of the Court] under Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty authorizes it to examine and rule on such issues [i.e., the self-defence issues], it should do so" (*ibid.*).

12. It is my submission that, as far as the present case is concerned, the dispute before the Court is as defined by the Parties in their submissions to this Court. The so-called "original dispute between the Parties" has no direct legal relevance to this dispute before the Court. In this connection,

est juridiquement lié à l'article X en tant qu'éventuel moyen de *défense au fond*, si ses conclusions relatives à l'article X rendent cet examen nécessaire.

10. En ce sens, la présente affaire se distingue aussi de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, dans laquelle la Cour avait compétence pour connaître de la requête du demandeur «dans la mesure où elle se [rapportait] à un différend concernant l'interprétation ou l'application [de l'ensemble] du traité [de 1956] ... sur la base de l'article XXIV de ce traité» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 442, par. 113, point 1) *b)*), et aussi compétence plus généralement pour examiner la requête sur la base des paragraphes 2 et 5 de l'article 36 de son Statut. Ainsi, le problème de l'interprétation et de l'application de l'article XXI relevait clairement et pleinement de la compétence de la Cour, tout à fait indépendamment de l'article XIX du traité. La présente espèce est différente à cet égard. Alors que dans l'affaire *Nicaragua* la Cour était libre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, d'établir son propre ordre de priorités pour examiner les différents moyens sur lesquels le demandeur fondait sa requête, il n'en va pas de même à mon sens ici.

11. L'arrêt indique que néanmoins, dans la présente espèce, «des considérations particulières incitent à examiner l'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X» (arrêt, par. 37). Il souligne à cet égard le fait «que *le différend initial entre les Parties* portait sur la licéité des actions menées par les Etats-Unis, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force» et que, «[à] l'époque, aucune des deux Parties n'a mentionné le traité de 1955» (*ibid.*; les italiques sont de moi). L'arrêt relève à ce sujet que

> «les Etats-Unis eux-mêmes le reconnaissent dans leur duplique, «[l]es aspects de la présente espèce touchant à la légitime défense soulèvent des questions de la plus haute importance pour l'ensemble des membres de la communauté internationale», et les deux Parties conviennent que la présente affaire est loin d'être sans incidences en matière d'emploi de la force, même si elles tirent de ce constat des conclusions opposées» (arrêt, par. 38).

Et l'arrêt en conclut que,

> «dans la mesure où la compétence que ... confère [à la Cour] le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 l'autorise à examiner ces questions [les questions relatives à la légitime défense] et à se prononcer sur celles-ci, elle doit le faire» (*ibid.*).

12. A mon avis, en ce qui concerne la présente affaire, le différend dont la Cour est saisie est celui qui est défini par les demandes des Parties à la Cour. Le prétendu «différend initial entre les Parties» n'a pas de pertinence juridique directe pour ce différend dont la Cour est saisie. A cet

the fact that "[a]t the time of those actions [of the United States of 1987 and 1988], neither Party made any mention of the 1955 Treaty" (Judgment, para. 37) is only to be expected, for the simple reason that at that time, especially in relation to the Security Council of the United Nations, the legality of the actions taken by the United States as such was *the issue*, but that in itself was not *the dispute between the United States and Iran* which later came to be brought before the Court. A distinct legal dispute arising out of this issue came about and crystallized in the form of the present case between the Applicant and the Respondent, only when Iran alleged that the United States actions in question constituted a "fundamental breach of various provisions of the [1955] Treaty" (Application of the Islamic Republic of Iran filed in the Registry of the Court on 2 November 1992) and the United States denied that allegation.

13. It is clear from this history that the case before the Court is one on a dispute between the Applicant and the Respondent concerning the interpretation and application of the 1955 Treaty in relation to certain United States actions alleged to be a violation of some provisions of this Treaty. It was on this basis that the Court decided in its Judgment on the Preliminary Objection of 1996 to have jurisdiction over the claims of the Applicant concerning this dispute under Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty. The Court thus has the competence to examine Article XX, especially its paragraph 1 *(d)*, in the context of the interpretation and application of Article X, paragraph 1, of the Treaty, but not to examine and rule on the issue of self-defence under general international law.

14. In saying this, I do not mean to suggest that the Court is not entitled, for this jurisdictional reason stated above, to get into an examination of the scope and the relevance of the rules of general international law relating to the use of force. As I am going to elaborate later, my submission is simply that the Court is certainly entitled to do so, but only to the extent that such examination, ancillary to the examination of Article XX, paragraph 1 *(d)*, is found to be necessary for clarifying the interpretation and application of Article XX, paragraph 1 *(d)*, relating to "measures necessary to protect . . . essential security interests [of one of the Parties]", once the Court decides that an examination of Article XX, paragraph 1 *(d)*, is required as the result of its finding on Article X, paragraph 1. In such an eventuality, it will not be the issue of "self-defence" under general international law as such but the issue of the use of force by the United States in the alleged actions complained of by the Applicant in the context of the provisions of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty that the Court will have the competence to examine.

15. What has been analysed above leads me to the conclusion that what the Court should undertake at this stage was first of all to examine whether the alleged actions of the United States against the oil platforms in question constituted a violation of the provisions of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. Only if the Court found that it indeed was

égard, le fait que, «[à] l'époque [des mesures prises par les Etats-Unis en 1987 et 1988], aucune des deux Parties n'a mentionné le traité de 1955» (arrêt, par. 37) n'a rien de surprenant, pour la simple raison qu'alors, et en particulier devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, c'était la licéité même des mesures prises par les Etats-Unis qui *était en question*, mais ce n'est pas là *le différend entre les Etats-Unis et l'Iran* qui a été porté plus tard devant la Cour. Un différend juridique distinct est issu de cette question, et il ne s'est cristallisé en prenant la forme de l'affaire qui oppose aujourd'hui le demandeur et le défendeur que lorsque l'Iran a prétendu que les actes en cause des Etats-Unis constituaient une «violation fondamentale de diverses dispositions du traité [de 1955]» (requête de la République islamique d'Iran enregistrée au Greffe de la Cour le 2 novembre 1992), et que les Etats-Unis ont nié cette allégation.

13. Ce rappel des faits montre bien que l'affaire que la Cour doit juger concerne un différend entre le demandeur et le défendeur sur l'interprétation et l'application du traité de 1955 concernant certains actes des Etats-Unis qui auraient violé certaines dispositions du traité. C'est sur cette base que la Cour, dans son arrêt de 1996 sur l'exception préliminaire, a décidé qu'elle avait compétence pour connaître des demandes du demandeur en vertu du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955. Ainsi, la Cour a compétence pour examiner l'article XX du traité, et en particulier l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de cet article, dans le contexte de l'interprétation et de l'application du paragraphe 1 de l'article X, mais non pas pour examiner et trancher la question de la légitime défense en vertu du droit international général.

14. Je ne veux pas dire par là que la Cour, pour cette raison tenant à sa compétence, n'est pas en droit de procéder à l'examen de la portée et de la pertinence des règles de droit international général relatives au recours à la force. Comme je le montrerai plus en détail par la suite, je veux dire simplement que la Cour est certes en droit de le faire, mais seulement dans la mesure où cet examen, accessoire par rapport à celui de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, sera jugé nécessaire pour préciser l'interprétation et l'application de cet alinéa en ce qui concerne les «mesures nécessaires pour protéger ... les intérêts vitaux [d'une des Parties] sur le plan de la sécurité», c'est-à-dire une fois que la Cour aura décidé que sa conclusion sur le paragraphe 1 de l'article X rend nécessaire l'examen de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Dans une telle éventualité, ce n'est pas la question de la «légitime défense» en droit international général en tant que telle que la Cour aura compétence pour examiner, mais celle de l'emploi de la force par les Etats-Unis dans les actes allégués par le demandeur, au regard des dispositions de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité.

15. Cela m'amène à la conclusion que ce que devait faire la Cour à ce stade, c'était tout d'abord d'examiner si les actes allégués des Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières en question constituaient une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. C'est seulement si la Cour concluait que tel était le cas qu'elle devait

the case, the Court should proceed to an examination of the provisions of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty in the context of its relevance to Article X, paragraph 1, of the same Treaty, to see whether those provisions of Article XX, paragraph 1 *(d)*, as interpreted in light of the relevant rules of international law, offered *a possible defence* for justifying the actions of the United States under the Treaty.

16. In the conclusions of its Judgment in the present case, the Court has found that it cannot uphold the submission of the Applicant that the actions of the United States as alleged by Iran constitute a violation of the obligations of the United States under Article X, paragraph 1, of that Treaty relating to the freedom of commerce. Since I concur with this finding, I do not see any reason further to go into an examination of the second question relating to the interpretation and application of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty.

II. THE SCOPE OF ARTICLE X, PARAGRAPH 1

17. I find myself in general agreement with the Judgment of the Court on this question of the interpretation and application of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, both in its conclusion as well as in its basic reasoning. For this reason, I do not intend to dwell upon a detailed examination of the issues involved in the interpretation and application of Article X, paragraph 1. I concur with the Judgment in its basic reasoning that has led the Court to its conclusion on this question.

18. However, there is one point on which I wish to put my position on the record in the context of this Article. It is the question of the basic character of a treaty of this kind, i.e., what is generically known as the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation (the so-called FCN treaty), and the question of the scope of Article X of the Treaty as interpreted in light of this basic character of the Treaty.

19. The 1955 Treaty between the United States and Iran falls broadly within this category of treaties, which is traditionally described as the "general commercial treaty" (R. R. Wilson, *United States Commercial Treaties and International Law* (1960), p. 1). It is a "broad-purpose device" *(ibid.)* touching upon many subjects, but always in the field of economic relations between nations, such as the right of establishment of the nationals of the Contracting Parties in the territory of each other, the right of the Contracting Parties to engage in various economic activities in the territory of each other and freedom of commerce and navigation between the Contracting Parties, as guaranteed in the treaty on the basis of certain legal principles such as the principle of the most-favoured-nation treatment, the principle of national treatment and the principle of fair and equitable treatment. As such, it is the type of treaties which in their origin date back to several centuries ago (in the case of the United States, the conclusion of the first treaty of this type — the Treaty of Amity and Commerce with France of 1778 — is in fact older than the

procéder à l'examen des dispositions de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité du point de vue de sa pertinence pour le paragraphe 1 de l'article X, pour voir si ces dispositions de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, interprétées à la lumière des règles pertinentes du droit international, offraient, le cas échéant, un moyen de *défense au fond* justifiant les actes des Etats-Unis au regard du traité.

16. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans la présente affaire, la Cour a conclu qu'elle ne pouvait pas donner raison à l'Iran qui soutenait que les actes des Etats-Unis constituaient une violation des obligations découlant pour eux du paragraphe 1 de l'article X du traité relatif à la liberté de commerce. Comme j'approuve cette conclusion, je ne vois aucune raison de poursuivre en examinant la seconde question — celle de l'interprétation et de l'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX.

II. LA PORTÉE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE X

17. De manière générale, je suis d'accord avec l'arrêt de la Cour sur cette question de l'interprétation et de l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, tant dans sa conclusion que dans le raisonnement qui y conduit. Aussi n'ai-je pas l'intention d'examiner dans le détail les questions que soulèvent l'interprétation et l'application de cette disposition. J'approuve pour l'essentiel le raisonnement par lequel la Cour est parvenue à sa conclusion sur cette question.

18. Il y a cependant un point sur lequel je souhaite faire connaître mon avis à propos de cet article: c'est le caractère essentiel des traités de ce type, généralement dénommés traités d'amitié, de commerce et de navigation, ainsi que la portée de l'article X du traité interprété compte tenu de ce caractère essentiel du traité.

19. Le traité de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran relève en gros de ce type de traités que l'on appelle traditionnellement «traités généraux de commerce» (R. R. Wilson, *United States Commercial Treaties and International Law*, 1960, p. 1). Ce sont des «instruments d'usage général» (*ibid.*) portant sur de nombreux sujets, qui touchent toujours aux relations économiques entre les nations, par exemple le droit des nationaux d'une des parties contractantes de s'établir sur le territoire de l'autre partie, le droit de chaque partie contractante de se livrer à diverses activités économiques sur le territoire de l'autre, et la liberté de commerce et de navigation entre les parties contractantes, garantie dans le traité sur la base de certains principes juridiques tels que ceux du traitement de la nation la plus favorisée, du traitement national et du traitement juste et équitable. C'est le type de traités dont l'origine remonte à plusieurs siècles (dans le cas des Etats-Unis, la conclusion du premier traité de ce type — le traité d'amitié et de commerce avec la France, qui date de 1778 — est même antérieure à l'adoption de la Constitution) et qui, depuis, four-

establishment of the United States Constitution), and which have provided a concrete legal framework for economic activities of the nationals of each Contracting Party in relation to the other by guaranteeing certain standards of treatment to be observed by each Contracting Party.

20. In this sense, the essential character and the basic scope of the treaties of this type as the legal instrument for regulating concrete economic activities that take place between the two Contracting Parties are well defined and the concrete legal rules applicable to these activities fairly specific. It is against this background that the United States introduced a new treaty-making practice of incorporating a compromissory clause of the type we find in Article XXI of the 1955 Treaty between the United States and Iran into these FCN treaties it was concluding in the post-World War II period. From the *travaux préparatoires* of these treaties it is clear that the United States adopted this new practice of accepting the jurisdiction of the International Court of Justice on the interpretation and application of the provisions of these treaties, because "provisions of commercial treaties were, in general, familiar", and "there were numerous court decisions interpreting them" (R. R. Wilson, *op. cit.*, p. 24).

21. This specific character of the FCN treaties, which include the 1955 Treaty that we are dealing with, should be kept in mind in assessing the general purport of the Treaty before us and in interpreting its concrete provisions in the context of the present case. In this sense, the position taken by the Court in its Judgment of 1996 on the Preliminary Objection in the present case is correct in my view, when it states that "the object and purpose of the Treaty of 1955 was not to regulate peaceful and friendly relations between the two States in a general sense" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 814, para. 28), in spite of the very broad language used in the provisions of its Article I.

22. Against this backdrop relating to the essential character and the basic scope of the Treaty, the legal relevance *vel non* of the 1955 Treaty and in particular its Article X, paragraph 1, to the claims advanced by the Applicant is to be examined as one of interpretation of the concept of "freedom of commerce and navigation" in its usual usage in business transactions as envisaged in these commercial treaties. Its significance in relation to the actions taken by the United States against certain Iranian oil platforms is in turn to be appreciated in light of this essential character and the basic scope of the Treaty in question.

23. The Court in its 1996 Judgment ruled that

> "[t]he word 'commerce' is not restricted in ordinary usage to the mere act of purchase and sale; it has connotations that extend beyond mere purchase and sale to include 'the whole of the transactions, arrangements, etc., therein involved'" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 818, para. 45).

Then the Court went on to elaborate the point further as follows:

nissent un cadre juridique concret aux activités économiques des nationaux de chaque partie contractante dans leurs relations avec l'autre, en garantissant le respect par chacune de certaines normes.

20. Ainsi, le caractère essentiel et la portée des traités de ce type en tant qu'instruments juridiques régissant les activités économiques concrètes qui se déroulent entre les deux parties contractantes sont bien définis, et les règles juridiques concrètes qui s'appliquent à ces activités sont assez précises. C'est dans ce contexte que les Etats-Unis ont commencé à insérer de manière habituelle dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation qu'ils ont conclus après la seconde guerre mondiale une clause compromissoire du type de celle que nous trouvons à l'article XXI du traité de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran. Comme le montrent clairement les *travaux préparatoires* de ces traités, les Etats-Unis ont adopté cette nouvelle pratique d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice pour l'interprétation et l'application des dispositions de ces traités parce que les «dispositions des traités de commerce étaient, en règle générale, connues» et «qu'il existait une abondante jurisprudence sur leur interprétation» (R. R. Wilson, *op. cit.*, p. 24).

21. Il importe de garder à l'esprit ce caractère particulier des traités d'amitié, de commerce et de navigation, au nombre desquels figure le traité de 1955 qui nous intéresse ici, pour apprécier l'objet général de ce traité et interpréter ses dispositions concrètes dans le contexte de la présente affaire. Dans ce sens, je pense que la position prise par la Cour dans son arrêt de 1996 sur l'exception préliminaire était juste, lorsqu'elle déclarait que «l'objet et le but du traité de 1955 n'étaient pas d'organiser les relations pacifiques et amicales entre les deux Etats de manière générale» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 814, par. 28), malgré le caractère très général des termes utilisés dans son article premier.

22. A la lumière de ces considérations sur le caractère essentiel et la portée du traité, il faudra, pour examiner la pertinence ou l'absence de pertinence juridique du traité de 1955, et en particulier du paragraphe 1 de l'article X, pour la thèse du demandeur, interpréter l'expression «liberté de commerce et de navigation» dans le sens qu'elle a habituellement dans les transactions commerciales envisagées dans ce type de traités. Et inversement, la signification de cette expression par rapport aux mesures prises par les Etats-Unis contre certaines plates-formes pétrolières iraniennes devra s'apprécier en fonction de ce caractère essentiel et de cette portée du traité.

23. Dans son arrêt de 1996, la Cour a jugé que

> «le mot «commerce», dans son acception usuelle, ne se limite pas aux seules activités d'achat et de vente; il a des connotations qui dépassent le simple fait d'acheter et de vendre, et comprend «l'ensemble des transactions, arrangements, etc., nécessaires à cette fin»» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 818, par. 45).

La Cour a ensuite développé cette idée dans les termes suivants:

> "The Court should not in any event overlook that Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 does not strictly speaking protect 'commerce' but '*freedom* of commerce'. Any act which would impede that 'freedom' is thereby prohibited. Unless such freedom is to be rendered illusory, the possibility must be entertained that it could actually be impeded as a result of acts entailing the destruction of goods destined to be exported, or capable of affecting their transport and their storage with a view to export." (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 819, para. 50; emphasis in the original.)

24. In relation to this passage, an argument is advanced by the Respondent to the effect that since the alleged actions of the United States constituted neither "acts entailing the destruction of goods destined to be exported" nor "[acts] capable of affecting their transport and their storage with a view to export", its actions therefore did not amount to a violation of "freedom of commerce" as provided for in Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. Clearly this is an argument which cannot be accepted. Needless to say, these examples are given by the Court not as the definition of acts in violation of "freedom of commerce"; they are given, not as an exhaustive list of all the cases falling under the category of a violation of "freedom of commerce", but only as an illustrative list that demonstrates some of the typical cases that can constitute an impediment of "freedom of commerce".

25. At the same time, these examples are nonetheless significant inasmuch as they are indicative of a certain common characteristic element that is involved in the concept of "freedom of commerce" as used in these FCN treaties. Commerce is defined as "mercantile transaction" (*The Shorter Oxford Dictionary*, 10th ed.). What is essential in the concept of "commerce" as its constituent element, especially in its context of "freedom of commerce and navigation" as used in the Treaty, is, I submit, the existence of this "transactional element" that links the two Parties under the Treaty. This to me is the critical element of "commerce", as the term is used in this Treaty, that distinguishes it from a mere economic activity which, even if it might envisage a possibility of export in a general sense, does not contemplate any concrete transaction in view. In fact, I submit that the term "freedom of commerce and navigation between the High Contracting Parties" as used in many of the FCN treaties concluded by the United States in the post-World War II period is meant to refer to this notion of unimpeded flow of *mercantile transactions* in goods and services between the territories of the Contracting Parties, as distinguished from a broader problem of the rights of the Contracting Parties to engage in various economic activities of a commercial character within the territories of each other — a problem dealt with in concrete detail by various provisions of the Treaty (for example, Article II through Article IX of the 1955 Treaty).

26. It is true that the oil platforms which were the subject of United States attacks were owned and operated for general commercial purposes

> «La Cour ne saurait en tout état de cause perdre de vue que le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le «commerce» mais la «*liberté* de commerce». Tout acte qui entraverait cette «liberté» s'en trouve prohibé. Or, sauf à rendre une telle liberté illusoire, il faut considérer qu'elle pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation.» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 50; les italiques sont dans l'original.)

24. A propos de ce passage, le défendeur fait valoir que, puisque les prétendus actes des Etats-Unis ne constituaient ni des «actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés» ni «[des actes] susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation», ils n'étaient pas non plus constitutifs d'une violation de la «liberté de commerce» garantie par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Cet argument ne peut manifestement pas être retenu. Bien entendu, la Cour ne cherche pas à définir par ces exemples quels sont les actes violant la «liberté de commerce»; il ne s'agit pas d'une énumération limitative des actes relevant de la catégorie des violations de la «liberté de commerce», mais seulement d'une liste exemplative qui illustre certains des cas typiques d'entraves à cette «liberté de commerce».

25. Ces exemples n'en sont pas moins significatifs, dans la mesure où ils présentent une caractéristique commune qui apparaît dans la notion de «liberté de commerce» au sens où l'entendent ces traités. Par définition, le commerce est une *«mercantile transaction»* [transaction marchande] (*The Shorter Oxford Dictionary*, 10^e éd.). Ce qui est essentiel pour qu'il y ait «commerce», surtout dans le contexte de la «liberté de commerce et de navigation» prévue par le traité, c'est, à mon sens, l'existence de cet «aspect transactionnel» qui lie les deux Parties en vertu du traité. C'est là selon moi l'élément critique du «commerce» au sens du traité, ce qui le distingue d'une simple activité économique qui, même si elle envisage peut-être de manière générale la possibilité d'exporter, n'a pas de transaction concrète en vue. En fait, je pense que l'expression «liberté de commerce et de navigation entre les Hautes Parties contractantes», au sens où elle est utilisée dans beaucoup de traités conclus par les Etats-Unis après la seconde guerre mondiale, renvoie à cette notion de libre déroulement de *transactions marchandes* de produits et de services entre les territoires des parties contractantes, et non pas au problème plus large que serait le droit de chaque partie contractante de se livrer à diverses activités économiques sur le territoire de l'autre — ce problème étant réglé concrètement et en détail par diverses dispositions du traité de 1955 (par exemple, les articles II à IX).

26. Il est vrai que les plates-formes pétrolières qui ont fait l'objet des attaques des Etats-Unis étaient la propriété de la National Iranian Oil

by the National Iranian Oil Company as an integral part of a series of complex operations that included such economic activities as the extraction of oil from the continental shelf, its transportation to a storage place, and its processing from crude oil into a final product for export/consumption. In that sense, the oil platforms no doubt performed an important function in the chain of operations that consisted of a network of economic activities ranging from the oil production to its export/consumption.

27. This does not mean, however, that every single link in this chain of operations can be qualified as part of "commerce", and especially as an activity that falls within the concept of "freedom of commerce between the territories of the Contracting Parties" in the sense in which the term is used in Article X, paragraph 1, of the Treaty. In my view, there is a fine but clear distinction in this regard between "industrial activities" and "commercial activities" for the purpose of the Treaty, although the two activities may be linked with each other within the broad category of "economic activities".

28. In light of this reasoning and quite apart from the factual ground relied on by the Judgment that

> "there was at the time of [the attacks of 19 October 1987] no commerce between the territories of Iran and the United States in respect of oil produced by [the] platforms [in question] . . . inasmuch as the platforms were under repair and inoperative" (Judgment, para. 98)

and that "at the time of the attacks of 18 April 1988 . . . all commerce in crude oil between the territories of Iran and the United States had been suspended by [the] Executive Order [12613 of the United States]" (*ibid.*), I come to the conclusion that primordially on this legal ground the actions of the United States against the oil platforms in question did not amount to an infringement of "freedom of commerce" as stipulated in Article X, paragraph 1. The word "commerce" as employed in Article X, paragraph 1, while going beyond the immediate act of purchase and sale, should be understood to extend only to those activities which can be regarded as "the ancillary activities integrally related to commerce" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 819, para. 49) in the sense that they constitute essential ingredients of mercantile transactions carried out between Iran and the United States.

III. THE RELEVANCE OF ARTICLE XX, PARAGRAPH 1 *(d)*

29. I have already stated earlier in this opinion that once the Court decides, for the reasons stated above, that it should first examine the submission of the Applicant relating to the interpretation and application of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, and comes to the conclusion,

Company, qui les exploitait à des fins commerciales générales, et qu'elles étaient un élément essentiel dans une série d'opérations complexes comprenant des activités telles que l'extraction du pétrole du plateau continental, son transport vers un lieu de stockage et sa transformation de l'état de brut en produit final destiné à l'exportation et à la consommation. En ce sens, les plates-formes pétrolières avaient sans aucun doute une fonction importante dans la chaîne des opérations qui constituaient un réseau d'activités économiques allant de la production du pétrole à son exportation ou sa consommation.

27. Cela ne signifie pas, cependant, que chacun des maillons de cette chaîne d'opérations puisse être considéré comme faisant partie du «commerce», et surtout comme une activité relevant de la notion de «liberté de commerce entre les territoires des Parties contractantes» au sens où ces termes sont utilisés au paragraphe 1 de l'article X du traité. Selon moi, il y a une distinction subtile mais claire à cet égard entre «activités industrielles» et «activités commerciales» aux fins du traité, bien que ces deux types d'activités puissent être liées et constituer ensemble la catégorie des «activités économiques».

28. A partir de ce raisonnement, et indépendamment du motif de fait sur lequel se fonde l'arrêt — à savoir que

> «il n'existait à ce moment-là [celui des attaques du 19 octobre 1987] aucun commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis s'agissant du pétrole produit par [les] plates-formes [en question] ... dans la mesure où elles étaient en réparation et hors d'usage» (arrêt, par. 98)

et que, «au moment des attaques [du] 18 avril 1988, tout commerce de pétrole brut entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis était suspendu par [l']*Executive Order* [12613 des Etats-Unis]» (*ibid.*) —, je conclus, avant tout pour ce motif de droit, que les actions menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières n'entravaient pas la «liberté de commerce» garantie par le paragraphe 1 de l'article X. Le «commerce» au sens du paragraphe 1 de l'article X, même s'il ne se limite pas au simple fait d'acheter et de vendre, doit s'entendre uniquement des activités qui peuvent être considérées comme des «activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 49) au sens où elles constituent un élément essentiel des transactions marchandes entre l'Iran et les Etats-Unis.

III. LA PERTINENCE DE L'ALINÉA *d)* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XX

29. J'ai dit plus haut que, dès lors que la Cour, après avoir décidé pour les raisons indiquées précédemment qu'elle devait commencer par examiner la thèse du demandeur concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, a conclu, comme elle l'a fait

as the present Judgment has come, that the submission of the Applicant to the effect that the alleged United States actions violated the provisions in question cannot be upheld, there is no further need to go into the examination of the second question, i.e., the question as to whether the actions of the United States in question can be justified under the provisions of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty. For this reason, I shall refrain from going into a comprehensive discussion of all the issues involved in the problem of Article XX, paragraph 1 *(d)*, at this juncture.

30. However, there is one aspect of the problem that I wish to address in this context, as I find that the way in which the Judgment approaches the problem would seem to me to be questionable, even if the Court were to decide to go into the problem of interpretation and application of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty.

31. The Judgment states, correctly in my view, that "[i]n the view of the Court, the matter is one of interpretation of the Treaty, and in particular of Article XX, paragraph 1 *(d)*" (Judgment, para. 40). Having stated this position, however, the Judgment appears nevertheless to shift to the domain of "self-defence", assimilating this problem of interpretation of Article XX, paragraph 1 *(d)*, with the general problem of self-defence under general international law. Thus, quoting from the Judgment in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, to the effect that

> "action taken in self-defence, individual or collective, might be considered as part of the wider category of measures qualified in Article XXI as 'necessary to protect' the 'essential security interests' of a party" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 117, para. 224),

the Judgment states as follows:

> "when Article XX, paragraph 1 *(d)*, is invoked to justify actions involving the use of armed force, allegedly in self-defence, the interpretation and application of that Article will necessarily entail an assessment of the conditions of legitimate self-defence under international law" (Judgment, para. 40).

32. It is submitted that this conclusion is a *non sequitur*. It is true in my view that, as a general proposition, the measures taken under Article XX, paragraph 1 *(d)*, when they involve the use of force, have to be compatible with the requirements of international law concerning the use of force. However, this does not mean that the problem involved in the "measures necessary to protect essential security interests" of a High Contracting Party under Article XX, paragraph 1 *(d)*, is synonymous with the problem involved in the right of self-defence under international law. Moreover, it has to be kept in mind that in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, the Court was examining this problem on the basis of its jurisdiction given under

dans le présent arrêt, que la thèse du demandeur selon laquelle les actes allégués des Etats-Unis violaient les dispositions en question ne pouvait être retenue, il n'était plus utile de procéder à l'examen de la seconde question, celle de savoir si les actes en cause des Etats-Unis se justifiaient au regard des dispositions de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité. C'est pourquoi je m'abstiendrai d'analyser en détail à ce stade tous les éléments du problème que soulève l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX.

30. Cependant, il y a un aspect du problème que j'examinerai à ce propos, car la façon dont l'arrêt aborde ce problème me semblerait contestable même si la Cour décidait d'examiner la question de l'interprétation et de l'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité.

31. L'arrêt indique, avec raison selon moi, que, «[d]e l'avis de la Cour, il s'agit ici d'une question d'interprétation du traité, et en particulier de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX» (arrêt, par. 40). Ayant dit cela, cependant, l'arrêt paraît glisser vers le domaine de la «légitime défense», assimilant ce problème de l'interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX et le problème général de la légitime défense en droit international général. Ainsi, citant l'arrêt rendu dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, selon lequel

> «des mesures de légitime défense, individuelle ou collective, peuvent être considérées comme entrant dans la catégorie plus vaste des mesures qualifiées à l'article XXI de «nécessaires à la protection des intérêts vitaux» d'une partie «en ce qui concerne sa sécurité»» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 117, par. 224),

le présent arrêt déclare:

> «lorsque l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX est invoqué pour justifier que soient prises, au nom de la légitime défense, des mesures impliquant un recours à la force armée, l'interprétation et l'application de cet article supposent nécessairement une appréciation des conditions d'exercice de la légitime défense au regard du droit international» (arrêt, par. 40).

32. Selon moi, ce raisonnement n'est pas logique. Sans doute est-il vrai que, de manière générale, les mesures prises en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, lorsqu'elles impliquent le recours à la force, doivent être compatibles avec les règles du droit international concernant l'emploi de celle-ci. Mais cela ne veut pas dire que le problème des «mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux [d'une] partie contractante sur le plan de la sécurité», visées à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, soit identique au problème du droit de légitime défense au regard du droit international. En outre, il ne faut pas oublier que, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour examinait ce problème sur la base de la compé-

Article XXIV of the 1956 Treaty between the parties with its application to the entire treaty, as well as under Article 36, paragraphs 2 and 5, of the Statute of the Court. Thus the Court could in that case get into the examination of the problem of self-defence under general international law without restriction. By contrast, the Court in the present case has jurisdiction only for the interpretation and application of Article XX, paragraph 1 *(d)*. Under such circumstances, the interpretation and application of that Article in this specific context cannot be said to "necessarily entail an assessment of the conditions of legitimate self-defence under international law" (Judgment, para. 40), which presumably will mean an assessment of these measures in light of the requirements prescribed by the Charter of the United Nations as measures of "self-defence" under its Article 51.

33. In spite of this, it appears to me that from this point onwards the focus of discussion of the Judgment concerning the assessment of the actions of the United States under Article XX, paragraph 1 *(d)*, is primarily placed on the examination of whether the actions of the United States in question satisfied the conditions for the exercise of the right of self-defence as prescribed by general international law, including the question of whether the alleged activities of Iran, which triggered the actions of the United States, amounted to an "armed attack". Thus, for instance, referring to the actions of the United States against the Reshadat complex on 19 October 1987, the Judgment states as follows:

> "Therefore, in order to establish that it was legally justified in attacking the Iranian platforms in exercise of the right of individual self-defence, the United States has to show that attacks had been made upon it for which Iran was responsible; and that *those attacks were of such a nature as to be qualified as 'armed attacks' within the meaning of that expression in Article 51 of the United Nations Charter*, and as understood in customary law on the use of force . . . The United States must also show that its actions were necessary and proportional to the armed attack made on it, and that the platforms were a legitimate military target open to attack and the exercise of self-defence." (Judgment, para. 51; emphasis added.)

34. It is submitted, however, that this assertion of the Judgment must be said to be misplaced in relation to the task before the Court, since it tends to shift the problem involved from the one of Article XX, paragraph 1 *(d)*, to the one of self-defence as such under international law. In effect, when stated in this general way, the whole question under our consideration is transformed into one of self-defence in general international law — an issue which clearly falls outside the competence of the Court in view of its limited jurisdiction in the present case. What the Court should be addressing in the present context of Article XX, paragraph 1 *(d)*, is not to ask the Respondent "to establish that [the United States] was legally justified in attacking the Iranian platforms *in exercise of the right*

tence qu'elle tirait de l'article XXIV du traité de 1956 entre les parties et qui s'appliquait à l'ensemble du traité, et sur la base des paragraphes 2 et 5 de l'article 36 de son Statut. Elle pouvait donc en l'espèce examiner sans restriction le problème de la légitime défense en droit international général. Dans la présente affaire, par contre, la Cour n'a compétence que pour l'interprétation et l'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Dans ces conditions, l'interprétation et l'application de cet article ne peuvent pas être considérées ici comme supposant « nécessairement une appréciation des conditions d'exercice de la légitime défense au regard du droit international » (arrêt, par. 40), par quoi il faut entendre probablement une appréciation de ces mesures au regard des prescriptions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies concernant les mesures de « légitime défense ».

33. Malgré cela, il me semble que, à partir de là, l'analyse à laquelle se livre l'arrêt pour apprécier les actions des Etats-Unis au regard de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX vise surtout la question de savoir si ces actions des Etats-Unis satisfaisaient aux conditions prescrites par le droit international général pour l'exercice du droit de légitime défense, et notamment si les activités alléguées de l'Iran qui avaient déclenché ces actions étaient constitutives d'une « agression armée ». Ainsi, au sujet des actions menées par les Etats-Unis contre le complexe de Reshadat le 19 octobre 1987, l'arrêt dit ce qui suit :

> « Par conséquent, pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les Etats-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques, et que *celles-ci étaient de nature à être qualifiées d'« agression armée »* tant *au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies* que selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force... Les Etats-Unis doivent également démontrer que leurs actions étaient nécessaires et proportionnées à l'agression armée subie par eux, et que les plates-formes constituaient une cible militaire légitime susceptible d'être attaquée dans l'exercice de la légitime défense. » (Arrêt, par. 51 ; les italiques sont de moi.)

34. A mon avis, cependant, cette affirmation doit être considérée comme inexacte par rapport à la tâche qui incombe à la Cour, en ce qu'elle tend à faire du problème de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX un problème de légitime défense en droit international. En fait, énoncée ainsi de manière générale, la question qui se pose à nous se transforme en une question de droit de légitime défense au regard du droit international général — question qui échappe manifestement à la compétence limitée que la Cour possède dans la présente affaire. Ce que la Cour devrait faire ici dans le contexte de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, ce n'est pas de demander au défendeur « d'établir que [les Etats-Unis] étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes *dans l'exer-*

of individual self-defence" (Judgment, para. 51; emphasis added), but to engage, after determining whether the Respondent has established that the alleged attacks were indeed attributable to Iran, in an examination of whether the actions of the United States in question satisfied the conditions required under Article XX, paragraph 1 *(d)*, and, ancillary to that examination, and to that extent only, to go into the problem of whether the concrete modalities of those actions in the specific circumstances of the case were not incompatible with what is required under relevant rules of international law. In the process of examining these points, it should be unnecessary for the Respondent to show that the alleged Iranian activities were "of such a nature as to be qualified as 'armed attacks' within the meaning of that expression in Article 51 of the United Nations Charter" (Judgment, para. 51), since it is quite conceivable that certain measures can be legally undertaken under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty, in relation to such activities as may not amount to an "armed attack", as being "necessary to protect [the] essential security interests" of the United States, in such a way that these measures are not incompatible with the requirements of the relevant rules of international law. (This test of incompatibility would inevitably bring into the discussion the whole problem of the scope of the use of force under customary international law and within the United Nations Charter system — a problem which I refrain from getting into as being unnecessary at this juncture.)

35. Essentially the same comments on my part should apply to the approach taken by the Judgment in relation to the actions of the United States against the Salman and Nasr platforms on 18 April 1988. After stating that

> "in the present case a question of whether certain action is 'necessary' arises both as an element of international law relating to self-defence and on the basis of the actual terms of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty" (Judgment, para. 73),

the Judgment goes on to assert the following:

> "The Court does not . . . have to decide whether the United States interpretation of Article XX, paragraph 1 *(d)*, on this point is correct, since the requirement of international law that measures taken avowedly in self-defence must have been necessary for that purpose is strict and objective, leaving no room for any 'measure of discretion'. The Court will therefore turn to the criteria of necessity and proportionality in the context of international law on self-defence." (Judgment, para. 73.)

I submit that this assertion of the Judgment is also open to question, since to me the cardinal question that the Court must address in this part of its enquiry is the question of whether the interpretation of the Respondent of Article XX, paragraph 1 *(d)*, in its entirety is justified or not. The task of

cice du droit de légitime défense» (arrêt, par. 51 ; les italiques sont de moi), mais, après avoir déterminé si le défendeur a établi que les attaques alléguées étaient bien imputables à l'Iran, d'examiner si les actions des Etats-Unis satisfaisaient aux conditions requises par l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX et, accessoirement et dans ces limites seulement, d'aborder la question de savoir si les modalités concrètes qu'ont revêtues ces actions, dans les circonstances particulières de l'espèce, n'étaient pas incompatibles avec ce que prescrivent les règles pertinentes du droit international. Et, pour cet examen, le défendeur ne devrait pas avoir à démontrer que les activités iraniennes alléguées étaient «de nature à être qualifiées d'«agression armée» ... au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies» (arrêt, par. 51), puisqu'il est tout à fait concevable que certaines mesures puissent être légitimement prises en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité face à des activités qui ne constituent peut-être pas une «agression armée», parce que ces mesures sont «nécessaires à la protection [des] intérêts vitaux [des Etats-Unis] sur le plan de la sécurité», d'une manière non incompatible avec les prescriptions des règles pertinentes de droit international. (Ce critère de l'incompatibilité conduirait évidemment à analyser l'ensemble du problème de l'étendue du recours à la force selon le droit international coutumier et dans le système de la Charte des Nations Unies — problème que je m'abstiendrai d'aborder à ce stade.)

35. J'aurai à faire essentiellement les mêmes observations à propos de l'approche suivie par l'arrêt au sujet des actions menées par les Etats-Unis le 18 avril 1988 contre les plates-formes de Salman et de Nasr. Après avoir dit que,

> «en la présente affaire, la question de savoir si telle ou telle action est «nécessaire» se pose à la fois en tant qu'élément du droit international de la légitime défense et au regard du texte même de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955» (arrêt, par. 73),

l'arrêt poursuit en ces termes :

> «La Cour n'a ... pas à décider si l'interprétation que donnent les Etats-Unis de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX est sur ce point correcte, dès lors que l'exigence que pose le droit international, selon laquelle des mesures prises au nom de la légitime défense doivent avoir été nécessaires à cette fin, est rigoureuse et objective, et ne laisse aucune place à «une certaine liberté d'appréciation». La Cour se penchera donc maintenant sur les critères de nécessité et de proportionnalité dans le cadre du droit international relatif à la légitime défense.» (Arrêt, par. 73.)

Cette affirmation de l'arrêt me paraît également contestable, car, selon moi, la question cruciale que la Cour doit aborder à ce stade de sa recherche est de savoir si l'interprétation que fait le défendeur de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX dans son intégralité est justifiée ou non. La

the Court should not be to examine and assess the actions of the United States in question against the yardstick of "self-defence" under general international law applying the criteria of necessity and proportionality as the essential components of the right of self-defence under international law — a task which the Court in the present case has no jurisdiction to address as such. Instead, the task should be to examine and assess these actions of the United States against the yardstick of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty applying the criteria of reasonableness and necessity as the essential ingredients inherent in that Article — a task which the Court is fully justified in carrying out within its jurisdiction.

36. To sum it up, the question that the Court should be addressing here is not the question as to whether the actions of the United States satisfied the requirements of "self-defence" under general international law; it is the question, first and foremost, of examining whether these actions were "necessary to protect [the] essential security interests [of the United States]" within the meaning of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty. It is only as an ancillary part of this examination, and to that extent only, that the question of whether the concrete modalities that these actions of the United States took were in fact confined within the bounds prescribed by the relevant rules of international law relating to the use of force.

37. As has been repeatedly stressed above, it is crucial to keep in mind that in the present case the competence of the Court is limited to the examination of the claims of the Applicant under Article X, paragraph 1, and does not extend to the examination of a broader and general problem of self-defence under general international law as such. For this reason the present case is to be distinguished in some important respects from the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, where the Court had jurisdiction to deal squarely with the issue of self-defence under international law in general. In this sense, whereas the Judgment asserts that "the criteria of necessity and proportionality must be observed *if a measure is to be qualified as self-defence*" (Judgment, para. 43; emphasis added), the issue here is not whether the measure in question is to be *qualified as self-defence*. The measures in question are to be tested against the criteria of Article XX, paragraph 1 *(d)*, and not against the criteria of "self-defence" under general international law, except to the extent that an examination of the latter criteria becomes relevant as being ancillary to the examination of the former criteria.

38. The general problem of self-defence under international law is an extremely complex and even controversial subject both in terms of theory and practice. It is my considered view that while it is of utmost importance for the Court to pronounce its authoritative position on this general problem in a proper context, it should do so in a context where it should be possible for the Court to deal with the problem squarely in a full-fledged manner, with all its ramifications both in terms of the law and the facts involved.

Cour n'a pas à examiner et apprécier les actions en cause des Etats-Unis au regard du droit de «légitime défense» en droit international général, en appliquant les critères de nécessité et de proportionnalité qui en sont les éléments essentiels — cette tâche ne relève pas de sa compétence dans la présente affaire. Elle a seulement pour tâche d'examiner et d'apprécier les actions des Etats-Unis au regard de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité, en appliquant les critères essentiels de cet alinéa, c'est-à-dire en se demandant si ces actes étaient raisonnables et nécessaires — cette tâche-là relève pleinement de la compétence de la Cour.

36. Pour résumer, ce que la Cour devrait examiner ici, ce n'est pas la question de savoir si les actes des Etats-Unis satisfaisaient aux conditions d'exercice du droit de «légitime défense» en droit international général: c'est, avant tout et surtout, celle de savoir si ces actes étaient «nécessaires à la protection des intérêts vitaux [des Etats-Unis] sur le plan de la sécurité» au sens de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955. Ce n'est qu'accessoirement, et dans ces limites seulement, qu'elle doit se demander si les modalités concrètes revêtues par ces actes des Etats-Unis s'inscrivaient en fait dans les limites prescrites par les règles pertinentes du droit international sur l'emploi de la force.

37. Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, il est essentiel de ne pas oublier que, dans la présente affaire, la compétence de la Cour se borne à l'examen des demandes que le demandeur fonde sur le paragraphe 1 de l'article X, et qu'elle ne s'étend pas à l'examen du problème plus large et plus général de la légitime défense en droit international général. C'est pour cette raison que la présente espèce se distingue sur plusieurs points importants de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, dans laquelle la Cour avait directement compétence pour traiter de manière générale de la question de la légitime défense au regard du droit international. En ce sens, et bien que l'arrêt affirme que «les critères de nécessité et de proportionnalité doivent être respectés *pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'acte de légitime défense*» (arrêt, par. 43; les italiques sont de moi), la question n'est pas ici de savoir si les mesures en cause peuvent être *qualifiées d'actes de légitime défense*. Ces mesures doivent être appréciées au regard des critères de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, et non pas au regard de ceux de la «légitime défense» en droit international général, excepté dans la mesure où l'examen de ces derniers critères devient pertinent parce qu'utile — de manière accessoire — à l'examen des premiers.

38. Le problème général de la légitime défense en droit international est extrêmement complexe, et même controversé, tant en théorie qu'en pratique. Après mûre réflexion, je pense que, s'il est de la plus haute importance que la Cour expose son opinion autorisée sur ce problème lorsque le contexte s'y prête, il faut aussi que ce contexte lui permette d'aborder le problème directement et de façon approfondie, dans toutes ses ramifications tant sur le plan du droit que sur celui des faits.

39. Such is not the case with the present situation for a number of reasons. First of all, the scope of jurisdiction of the Court for considering the present case is narrowly limited, as has been indicated above. In addition, the Respondent in its submissions in the Counter-Memorial, in the Rejoinder and in its final submissions in the oral pleadings did not rely upon this concept of self-defence as its principal line of defence and did not argue it in its full scope. Last but not least important is the fact that the circumstances surrounding the whole series of incidents which allegedly triggered the actions of the United States are shrouded in such deep mist (and mystery) that it is not at all easy to ascertain the full facts relating to the case, and to assess the actions of the United States against those ascertained facts surrounding these actions in the context of the doctrine of self-defence in general international law. Whether the actions of the United States could be justified as an act of self-defence would depend in the final analysis to a great extent upon the facts of the situation surrounding this case, although in the context of the present proceedings, it would seem from the evidence presented to the Court that the Respondent, charged with the burden of proof on this point, could not be said in my view to have discharged the onus of proof to the satisfaction of the Court.

40. For all these reasons, I conclude that this cannot be the place for the Court to engage in an examination of the general problem of "self-defence" in international law. If the Court should decide to get into the second stage of the examination of the case relating to Article XX of the Treaty, it would seem proper for the Court to approach the problem primarily on the basis of the examination of the interpretation and application of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty, and, if necessary as an ancillary exercise to this examination, to go into certain relevant aspects of a broader problem of international law on the use of force, but only to the extent relevant to the interpretation and application of Article XX.

IV. THE PRESENCE OF ASYMMETRY IN THE PRODUCTION OF EVIDENCE

41. It must be said that in my view the present case is a highly unusual and in some sense even bizarre case, in so far as its factual aspects are concerned. There are certain specific characteristics which make this case unique and make the task of the Court extremely complex.

First, with regard to the cause of action by the Applicant on the one hand, the military actions taken by the United States are public knowledge — a point of fact which the United States as Respondent does not contest. Thus the Applicant is not required to discharge the burden of proof, as far as the alleged facts that constitute its cause of action are concerned, as it would normally have to do in many contentious proceedings.

42. With regard to the defence by the Respondent on the other hand, at any rate in so far as its defence based on Article XX, paragraph 1 *(d)*,

39. Cela n'est pas le cas en l'espèce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'étendue de la compétence de la Cour dans la présente affaire est étroitement limitée, comme on l'a vu plus haut. De plus, le défendeur, dans la thèse qu'il a présentée dans le contre-mémoire et dans la duplique, ainsi que dans les conclusions qu'il a déposées dans la procédure orale, n'a pas fondé principalement sa défense sur la notion de légitime défense et n'a pas pleinement développé cet argument. Enfin et surtout, le fait est que les circonstances entourant toute la série des incidents qui auraient déclenché les mesures des Etats-Unis sont enveloppées d'un tel voile de brume (et de mystère) qu'il n'est pas du tout facile d'établir entièrement les faits de la cause, ni de juger les actes des Etats-Unis compte tenu des faits ainsi établis, dans le cadre de la légitime défense en droit international général. La réponse à la question de savoir si les mesures des Etats-Unis sont justifiées par un état de légitime défense dépendrait dans une grande mesure, en dernière analyse, des circonstances de fait particulières à l'espèce, bien que, au vu des éléments de preuve présentés à la Cour pendant la procédure, le défendeur, à qui incombe la charge de la preuve sur ce point, ne semble pas à mon avis s'en être acquitté à la satisfaction de la Cour.

40. Pour toutes ces raisons, je conclus que la Cour n'a pas à aborder ici l'examen du problème de la «légitime défense» en général dans le droit international. Si la Cour décide de passer à la deuxième phase de l'examen de la cause en examinant l'article XX du traité, elle doit pour cela, semble-t-il, examiner avant tout l'interprétation et l'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité et, si nécessaire et accessoirement, aborder certains aspects pertinents du problème plus général de droit international relatif au recours à la force — mais seulement dans la mesure où cela est pertinent pour l'interprétation et l'application de l'article XX.

IV. LA DISSYMÉTRIE DANS LA PRODUCTION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

41. A mon avis, la présente espèce est très inhabituelle — on pourrait même dire insolite — dans ses aspects factuels. Elle présente certaines caractéristiques qui la rendent unique en son genre et qui compliquent extrêmement la tâche de la Cour.

Premièrement, en ce qui concerne le motif de l'action du demandeur d'une part, les actions militaires des Etats-Unis sont de notoriété publique — fait que les Etats-Unis, en tant que défendeur, ne contestent pas. Ainsi, le demandeur n'a pas à prouver les faits qu'il allègue comme constituant le motif de son action, ainsi qu'il devrait le faire le plus souvent dans une procédure contentieuse.

42. En ce qui concerne les moyens de défense du défendeur, d'autre part, du moins ceux qu'il tire de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'ar-

is concerned, the Respondent is placed in a position to justify its actions taken in relation to certain alleged activities of the Applicant, by establishing that its actions in question were taken against those activities which were carried out by Iran. In this situation, the burden of proof on the factual aspects of these alleged activities of Iran has come to rest with the Respondent. It is the Respondent that has to establish that those activities, against which it claims to have taken certain measures in the form of military actions, are attributable to Iran — a point of fact which the Applicant categorically denies. The net effect of this situation is that somewhat paradoxically the failure of the Respondent in establishing certain material facts of the case could result, not simply in the failure of that Party in its claim against the opponent — represented in the present case typically in its counter-claim — but also in the attribution of international responsibility of that Party for its own actions taken against the alleged but unsubstantiated activities of the Applicant.

43. Second, more significantly, this problem of establishing certain material facts of the case has been made extremely difficult, due to the existence of a hidden third party to the case which nevertheless has not appeared as an actual party to the present proceedings — even by way of a third party intervention — but which in fact has presumably been a relevant party to the incidents that has led to the present proceedings. The existence of Iraq, a State which throughout the material period of the events that form the subject-matter of the present case was engaged in war against Iran, and was actively engaged in the "Tanker War" that formed the background of the incidents leading to the present proceedings, makes the problem of ascertaining the material facts extremely complex. Indeed, as the Judgment itself acknowledges, the actual situation that prevailed in the region at that time was such that it would not be unreasonable to surmise that virtually all the activities, involving attacks by missile launching and by minelaying against neutral shipping including the United States vessels passing through the Persian Gulf — the activities which the Respondent claims to have triggered its military actions at issue — were attributable either to Iran or to Iraq, or possibly to both (Judgment, para. 44).

44. Under these circumstances, if one were to succeed in reaching a truly objective conclusion on the problem of whether the actions of the United States in the present case were justified against the alleged activities of Iran in the Persian Gulf under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty — a question that the Court in my view is spared of addressing in the present case, as long as the Court comes to the conclusion stated in the Judgment concerning Article X, paragraph 1, of the Treaty (Judgment, para. 99) — it would be necessary for the Court to be apprised of the whole truth about the relevant facts of the case in full relating to the situation during the material period, including the alleged incidents that led to the actions of the United States in 1987 and 1988. Indeed, as has been stated above in paragraph 39, it would only be on the

ticle XX, le défendeur est tenu, pour justifier les mesures qu'il a prises en réponse à certaines activités alléguées du demandeur, d'établir que ces mesures répondaient à des activités menées par l'Iran. Ainsi, le fardeau de la preuve, pour les aspects de fait de ces activités alléguées de l'Iran, pèse ici sur le défendeur. C'est lui qui doit établir que ces activités, contre lesquelles il prétend avoir pris certaines mesures sous forme d'actions militaires, sont imputables à l'Iran — fait que le demandeur nie catégoriquement. Le résultat de cette situation est que, assez paradoxalement, si le défendeur ne parvient pas à établir certains faits, cela risque d'avoir pour conséquence, non seulement qu'il n'obtiendra pas ce qu'il réclame contre son adversaire — c'est-à-dire, principalement, ce qui est exposé dans sa demande reconventionnelle — mais aussi que sa responsabilité internationale sera engagée pour des actions qu'il aura lui-même prises en réponse aux activités alléguées mais non prouvées du demandeur.

43. Deuxièmement, et cela est encore plus important, l'établissement de certains faits pertinents a été rendu extrêmement difficile par l'existence d'une tierce partie cachée, qui, bien qu'elle n'ait pas participé à l'instance — ni même demandé à intervenir dans la procédure —, a certainement joué un rôle dans les incidents dont découle la présente affaire. L'existence de l'Iraq, Etat qui, pendant toute la période pertinente pour l'affaire, faisait la guerre à l'Iran et participait activement à la «guerre des pétroliers» sur le fond de laquelle se sont déroulés les incidents qui sont à l'origine de l'affaire, rend extrêmement compliqué l'établissement des faits. En fait, comme l'arrêt lui-même le reconnaît, vu la situation qui existait à l'époque dans la région, il ne serait pas déraisonnable de supposer que presque toutes les activités impliquant des attaques par missile et le mouillage de mines visant les navires neutres, y compris ceux des Etats-Unis passant par le golfe Persique — activités qui, selon le défendeur, auraient déclenché ses actions militaires en cause —, étaient imputables soit à l'Iran soit à l'Iraq, soit peut-être à ces deux Etats à la fois (arrêt, par. 44).

44. Dans ces circonstances, pour répondre de manière vraiment objective à la question de savoir si les actions en cause des Etats-Unis étaient justifiées face aux activités alléguées de l'Iran dans le golfe Persique au regard de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 — question que la Cour, à mon avis, n'a pas à aborder en l'espèce dès lors qu'elle aboutit à la conclusion contenue dans l'arrêt au sujet du paragraphe 1 de l'article X du traité (arrêt, par. 99) —, il faudrait que la Cour connaisse toute la vérité sur tous les faits pertinents concernant la situation pendant la période en cause, y compris les incidents allégués qui ont conduit aux actions des Etats-Unis en 1987 et 1988. En réalité, comme je l'ai dit au paragraphe 39, c'est seulement sur la base de tous ces faits pleinement vérifiés que la Cour pourrait déterminer de façon concluante si

basis of such ascertained full facts that the Court could assess in a conclusive manner whether the alleged actions of the United States met the conditions prescribed by the provisions of Article XX, paragraph 1 *(d)*, including, as relevant, the rules of general international law on the use of force. This, I submit, the Court has not done. In order to do that, in my view, the Court would have had to go deeper into ascertaining the facts surrounding the case.

45. It goes without saying as a basic starting point in this context that a fundamental principle on evidence *actori incumbit onus probandi* should apply in the present case as well. Thus, the onus of proof to establish these relevant facts inevitably lies with the Party which claims the existence of these facts (i.e., the Respondent) as the basis for the defence of its actions complained of by the Applicant. On this basis, it must be said that the Respondent has failed to discharge this burden of proof to the satisfaction of the Court. To this extent, I concur with the conclusion on this specific point reached by the Judgment.

46. Nevertheless, there is no denying the fact that there undoubtedly exists an asymmetry in the situation surrounding this case as described above, in terms of producing evidence for discharging the burden of proof, between the position of the Applicant in its claim against the Respondent and the position of the Respondent in its defence against the Applicant. I am prepared to accept that this asymmetry is inherent in the circumstances of the present case and that there is little the Court can do under the circumstances. It is primarily the task incumbent upon the party which claims certain facts as the basis of its contention to establish them by producing sufficient evidence in accordance with the principle *actori incumbit onus probandi*.

47. Accepting as given this inherent asymmetry that comes into the process of discharging the burden of proof, it nevertheless seems to me important that the Court, as a court of justice whose primary function is the proper administration of justice, should see to it that this problem relating to evidence be dealt with in such a way that utmost justice is brought to bear on the final finding of the Court and that the application of the rules of evidence should be administered in a fair and equitable manner to the parties, so that the Court may get at the whole truth as the basis for its final conclusion. It would seem to me that the only way to achieve this would have been for the Court to take a more proactive stance on the issue of evidence and that of fact-finding in the present case.

48. This brings me to the problem of the standard of proof to be required for discharging the burden of proof in a case where the party who carries the burden of proof, though responsible for discharging that burden, finds itself in an extremely difficult situation as seen from an objective point of view.

49. It was Judge Sir Hersch Lauterpacht who stated, on this question of the burden of proof, although under quite different circumstances, as follows:

les actions alléguées des Etats-Unis répondaient aux conditions prescrites par l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, y compris, dans la mesure nécessaire, par les règles de droit international général relatives au recours à la force. A mon sens, la Cour ne l'a pas fait: il aurait fallu pour cela qu'elle s'engageât plus avant dans l'établissement des faits de la cause.

45. Il va sans dire à cet égard que le principe fondamental en matière de preuve — *actori incumbit onus probandi* — doit aussi s'appliquer en l'espèce. C'est donc inévitablement à la partie qui invoque l'existence de certains faits pour justifier les actions qui lui sont reprochées par le demandeur (autrement dit, au défendeur) qu'il incombe de prouver ces faits. Cela étant, on doit dire que le défendeur ne s'est pas acquitté de ce fardeau de la preuve à la satisfaction de la Cour. Dans cette mesure, j'approuve la conclusion de l'arrêt sur ce point.

46. Néanmoins, on ne peut nier qu'il existe une dissymétrie évidente dans la situation décrite ci-dessus, en ce qui concerne le fardeau de la preuve, entre la position du demandeur à l'égard du défendeur et la position du défendeur à l'égard du demandeur. Je veux bien admettre que cette dissymétrie est inhérente aux circonstances de l'espèce, et qu'il n'y a pas grand-chose que la Cour puisse faire compte tenu de ces circonstances: il incombe essentiellement à la partie qui allègue certains faits comme base de sa thèse d'établir ces faits par des preuves suffisantes en application du principe *actori incumbit onus probandi*.

47. Mais, même en acceptant l'idée que cette dissymétrie découle inévitablement de l'application du principe régissant le fardeau de la preuve, je crois qu'il serait important que la Cour, dont la fonction essentielle en tant que cour de justice est la bonne administration de la justice, veille à régler ce problème de manière à ce que ses conclusions finales soient adoptées en toute justice, et de manière à appliquer les règles de preuve de façon juste et équitable pour les parties, afin de pouvoir faire toute la lumière sur une affaire avant d'adopter ses conclusions finales. Il me semble que le seul moyen d'y parvenir aurait été pour la Cour d'adopter une attitude plus active en matière de preuve et d'établissement des faits dans la présente affaire.

48. Cela m'amène au problème des critères de preuve qui peuvent être appliqués dans le cas où la partie à qui incombe le fardeau de la preuve se trouve dans une situation extrêmement difficile d'un point de vue objectif.

49. C'est sir Hersch Lauterpacht qui, au sujet de cette question du fardeau de la preuve, quoique dans des circonstances très différentes, a déclaré:

> "There is, in general, a degree of unhelpfulness in the argument concerning the burden of proof. However, some *prima facie* distribution of the burden of proof there must be . . . [T]he degree of burden of proof . . . to be adduced ought not to be so stringent as to render the proof unduly exacting." (*Certain Norwegian Loans, I.C.J. Reports 1957*, p. 39.)

50. The Court in the *Corfu Channel* case was itself confronted with a situation where such consideration could apply. On the question of the standard of proof involved in this case, the Court had the following to say:

> "It is clear that knowledge of the minelaying cannot be imputed to the Albanian Government by reason merely of the fact that a minefield discovered in Albanian territorial waters caused the explosions of which the British warships were the victims . . ..
>
> On the other hand, the fact of [the] exclusive territorial control exercised by a State within its frontiers has a bearing upon the methods of proof available to establish the knowledge of that State as to such events. By reason of this exclusive control, the other State, the victim of a breach of international law, is often unable to furnish direct proof of facts giving rise to responsibility. Such a State should be allowed a more liberal recourse to inferences of fact and circumstantial evidence. This indirect evidence is admitted in all systems of law, and its use is recognized by international decisions. It must be regarded as of special weight when it is based on a series of facts linked together and leading logically to a single conclusion." (*I.C.J. Reports 1949*, p. 18.)

51. It goes without saying that there are fundamental differences between the circumstances that gave rise to the incidents which formed the cause of action by the Applicant before the Court in the *Corfu Channel* case and the circumstances that led to the incidents which formed the basis for the defence by the Respondent before the Court in the present case. One of the critical differences lies in the fact that the incidents in the *Corfu Channel* case took place within the territorial waters of the Respondent, while the incidents in question in the present case allegedly took place in the international waters of the Gulf where the Applicant had no "exclusive territorial control" (*ibid.*).

52. Nevertheless, it would seem to me that this *dictum* of the *Corfu Channel* case contains some valid points which could be susceptible of general application to an international court, where the procedures and rules on evidence seem to be much less developed, and the task of the Court for fact finding much more demanding, than in the case of the national courts. It is on this consideration that, without in any way prejudging the ultimate outcome of such examination by the Court in the present case, I should have liked to see the Court engage in a much more

> « D'une manière générale, il n'y a pas grande assistance à attendre de l'argument visant le fardeau de la preuve. Il faut toutefois qu'il y ait une certaine répartition *prima facie* du fardeau de la preuve... [L]e degré du fardeau de la preuve à produire ... ne doit pas être si strict qu'il rende la preuve déraisonnablement difficile. » (*Certains emprunts norvégiens, C.I.J. Recueil 1957*, p. 39.)

50. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour s'est elle-même trouvée face à une situation où cette considération pouvait s'appliquer. Sur la question des critères de preuve à utiliser dans cette affaire, la Cour a déclaré ce qui suit :

> « On ne peut assurément induire la connaissance du mouillage chez le Gouvernement albanais du seul fait qu'un champ de mines découvert dans ses eaux territoriales a provoqué les explosions dont furent victimes les navires de guerre britanniques...
>
> En revanche, le contrôle territorial exercé par l'Etat dans les limites de ses frontières n'est pas sans influence sur le choix des modes de preuve propres à démontrer cette connaissance. Du fait de ce contrôle exclusif, l'Etat victime d'une violation du droit international se trouve souvent dans l'impossibilité de faire la preuve directe des faits d'où découlerait la responsabilité. Il doit lui être permis de recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstancielles (*circumstantial evidence*). Ces moyens de preuve indirecte sont admis dans tous les systèmes de droit et leur usage est sanctionné par la jurisprudence internationale. On doit les considérer comme particulièrement probants quand ils s'appuient sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent logiquement à une même conclusion. » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 18.)

51. Il va sans dire qu'il y a des différences fondamentales entre les circonstances qui ont donné lieu aux incidents qui ont poussé le demandeur à agir devant la Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou* et celles qui ont causé les incidents sur lesquels le défendeur fonde sa défense dans la présente affaire. L'une des plus importantes réside dans le fait que, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, les incidents avaient eu lieu dans les eaux territoriales du défendeur, alors que ceux qui sont allégués ici se seraient produits dans les eaux internationales du golfe, où le demandeur n'avait pas de « contrôle territorial exclusif » (*ibid.*).

52. Néanmoins, il me semble que ce *dictum* de l'affaire du *Détroit de Corfou* contient des éléments valables qui seraient susceptibles d'application générale dans une juridiction internationale, où les procédures et règles en matière de preuve semblent moins développées — et la tâche consistant à établir les faits beaucoup plus difficile — que dans les juridictions nationales. C'est pourquoi, sans préjuger aucunement du résultat qu'aurait eu un tel examen dans la présente affaire, j'aurais aimé voir la Cour se livrer à un examen beaucoup plus approfondi de ce délicat pro-

in-depth examination of this difficult problem of ascertaining the facts of the case, if necessary *proprio motu*, through various powers and procedural means available to the Court under its Statute and the Rules of Court, including those relating to the questions of the burden of proof and the standard of proof, in the concrete context of the present case.

(*Signed*) Hisashi OWADA.

blème de l'établissement des faits en l'espèce, *proprio motu* si besoin était, grâce aux divers pouvoirs et moyens de procédure dont elle dispose en vertu de son Statut et de son Règlement, y compris ceux qui concernent le fardeau de la preuve et les exigences en matière de preuve, dans le contexte concret de la présente espèce.

(Signé) Hisashi OWADA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE SIMMA

Matters relating to United States use of force are at the heart of the case, therefore the approach of dealing with Article XX before turning to Article X of the 1955 Treaty is acceptable — The Court's position regarding the United States attacks on the oil platforms, although correct as such, is marked throughout by inappropriate self-restraint — While hostile military action not reaching the threshold of an "armed attack" within the meaning of Article 51 of the United Nations Charter may be countered by proportionate and immediate defensive measures equally of a military character, the United States actions did not qualify as such proportionate counter-measures — The Court's treatment of Article X on "freedom of commerce" between the territories of the Parties follows a step-by-step approach which is correct up to a certain point but then takes turns in two wrong directions: first, the platforms attacked in October 1987 did not lose protection under Article X through being temporarily inoperative because the freedom under the Treaty embraces also the possibility of commerce in the future; secondly, the indirect commerce in Iranian oil going on during the time of the United States embargo is also protected by the Treaty — The Court's finding on the United States counter-claim is profoundly inadequate particularly with regard to the so-called "generic" counter-claim which should have been upheld — The problems of attribution and causality posed by the existence of several tortfeasors in the case could have been solved by recourse to a general principle of joint-and-several responsibility recognized by major domestic legal systems — Neither would the "indispensable-third-party" doctrine have stood in the way of declaring Iran responsible for breaches of Article X.

I have voted in favour of the first part of the *dispositif* of the present Judgment with great hesitation. In fact, I see myself in a position to concur — in principle — with the Court's treatment of only one of the two issues dealt with there, namely that of the alleged security interests of the United States measured against the international law on self-defence. As to the remaining parts of the *dispositif*, neither can I agree with the Court's decision that the United States attacks on the Iranian oil platforms ultimately did not infringe upon Iran's treaty right to respect for its freedom of commerce with the United States; nor do I consider that the way in which the Court disposed of the so-called "generic" counter-claim of the United States is correct. In my view, this counter-claim ought to have been upheld. Regarding the part of the *dispositif* devoted to this counter-claim, I thus had no choice but to dissent.

The reason why I have not done so also with regard to the first part of

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE SIMMA

[Traduction]

Les questions concernant l'emploi de la force par les Etats-Unis étant au cœur de l'affaire, la méthode consistant à examiner l'article XX du traité de 1955 avant l'article X est acceptable — La position de la Cour concernant les attaques menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières, bien que correcte en soi, procède d'une retenue excessive — Bien qu'une action militaire hostile n'atteignant pas le seuil de l'« agression armée » au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies puisse donner lieu à des mesures défensives proportionnées et immédiates ayant aussi un caractère militaire, les actes des Etats-Unis ne peuvent pas être qualifiés de contre-mesures proportionnées — Pour analyser l'article X sur la « liberté de commerce » entre les territoires des Parties, la Cour suit une approche par étapes qui est bonne jusqu'à un certain point, mais qui s'oriente ensuite dans deux directions erronées : premièrement, les plates-formes attaquées en octobre 1987 n'ont pas perdu la protection garantie par l'article X du fait qu'elles étaient temporairement hors service, puisque la liberté protégée par le traité comprend aussi la possibilité de faire du commerce à l'avenir ; deuxièmement, le commerce indirect de pétrole iranien qui s'est poursuivi pendant l'embargo américain était aussi protégé par le traité — La conclusion de la Cour concernant la demande reconventionnelle des Etats-Unis est profondément inadéquate, en particulier en ce qui concerne la demande reconventionnelle dite « de caractère général » à laquelle la Cour aurait dû faire droit — Les problèmes relatifs à l'attribution de la responsabilité et à la causalité résultant du concours de responsabilités en l'espèce auraient pu être résolus par le recours à un principe général de responsabilité in solidum *reconnu par les principaux systèmes de droit interne — La doctrine dite de la « tierce partie indispensable » n'aurait pas non plus empêché la Cour de déclarer l'Iran responsable de violations de l'article X.*

C'est avec beaucoup d'hésitation que j'ai voté pour la première partie du dispositif de l'arrêt. En fait, je ne suis en mesure d'approuver — sur le principe — la solution donnée par la Cour que sur un seul des deux points qui y sont réglés, celui qui concerne les prétendus intérêts des Etats-Unis sur le plan de la sécurité au regard du droit international de la légitime défense. Quant au reste du dispositif, je ne peux ni souscrire à la décision de la Cour selon laquelle les attaques menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières iraniennes ne constituaient pas finalement une violation du droit au respect de la liberté de commerce avec les Etats-Unis que l'Iran tirait du traité, ni considérer que la manière dont la Cour a traité la demande reconventionnelle « générale » des Etats-Unis soit juste. Selon moi, la Cour aurait dû faire droit à cette demande reconventionnelle et je ne pouvais donc que me déclarer en désaccord avec la partie du dispositif consacrée à cette demande.

Si je ne l'ai pas fait aussi pour la première partie du dispositif bien que,

the *dispositif*, even though, as I have just pointed out, I concur with the Court's decisions on only the first of the two issues decided therein[1], lies in a consideration of *Rechtspolitik*: I welcome that the Court has taken the opportunity, offered by United States reliance on Article XX of the 1955 Treaty, to state its view on the legal limits on the use of force at a moment when these limits find themselves under the greatest stress. Although I am of the view that the Court has fulfilled what I consider to be its duty in this regard with inappropriate restraint, I do not want to dissociate myself from what after all does result in a confirmation, albeit too hesitant, of the *jus cogens* of the United Nations Charter.

I. IRAN'S CLAIMS

A. Introduction

1. As paragraph 37 of the Judgment pertinently reminds us, the original dispute between the Parties to the present case related to the legality under the international law on the use of force, that is to say, under the Charter of the United Nations and customary international law, of the attacks of the United States against the oil platforms. Paragraph 37 also points out that, at the time of those attacks, neither Party made any reference to the 1955 Treaty of Amity. When subsequently that Treaty was brought into play by Iran as a basis for the Court's jurisdiction, Iran attempted to ground jurisdiction not only in Article X, paragraph 1, but also Articles I and IV, paragraph 1, of the Treaty. In its 1996 Judgment on the United States Preliminary Objection the Court accepted only Article X, paragraph 1, as the basis of its jurisdiction[2] — which might seem surprising in the face of Article I of the Treaty which reads that "[t]here shall be firm and enduring peace and sincere friendship between the United States . . . and Iran". In the Court's opinion, however, Article I was not to be interpreted as incorporating into the Treaty all of the provisions of international law concerning peaceful and friendly relations. Rather, this Article would have to be regarded as fixing an objective in the light of which the other treaty provisions are to be interpreted and applied[3]. Thus, the Court concluded, Article I was "not without legal significance" for the interpretation of other Treaty provisions relevant in the case, in particular that of Article X, paragraph 1[4].

---

[1] As well as the reason why I prefer to label the present opinion a "separate" and not a "dissenting" opinion despite disagreeing with the majority of the Court's main findings in the case.

[2] *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, at pp. 817 ff., 821.

[3] *Ibid.*, p. 814, para. 28.

[4] *Ibid.*, p. 815, para. 31.

comme je viens de le dire, je ne souscrive aux décisions de la Cour que sur le premier des deux points qui y sont tranchés[1], c'est pour une considération de *Rechtspolitik* : je me félicite en effet que la Cour ait saisi l'occasion offerte par le fait que les Etats-Unis avaient invoqué l'article XX du traité de 1955 pour se prononcer sur les limites juridiques du recours à la force à un moment où ces limites sont extrêmement fragilisées. Même si, à mon avis, la Cour a fait preuve d'une retenue excessive en s'acquittant de ce que je considère comme sa mission, je ne veux pas me dissocier de ce qui est tout de même une confirmation, certes trop hésitante, du *jus cogens* de la Charte des Nations Unies.

I. LES DEMANDES DE L'IRAN

A. Introduction

1. Comme nous le rappelle opportunément le paragraphe 37 de l'arrêt, le différend initial entre les Parties à la présente espèce portait sur la licéité, au regard du droit international relatif à l'emploi de la force, autrement dit de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, des attaques menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières. Le paragraphe 37 indique aussi que, au moment de ces attaques, aucune des deux Parties n'avait mentionné le traité d'amitié de 1955. Lorsque, par la suite, l'Iran invoqua le traité comme base de la compétence de la Cour, il tenta d'asseoir cette compétence non seulement sur le paragraphe 1 de l'article X du traité, mais aussi sur l'article premier et le paragraphe 1 de l'article IV. Dans son arrêt de 1996 sur l'exception préliminaire des Etats-Unis, la Cour ne retint comme base de compétence que le paragraphe 1 de l'article X[2] — ce qui pourrait paraître surprenant compte tenu de l'article premier du traité, qui dispose qu'« [i]l y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis ... et l'Iran ». Selon la Cour, cependant, l'article premier ne devait pas être interprété comme incorporant dans le traité l'ensemble des dispositions du droit international concernant les relations pacifiques et amicales. Il fallait plutôt le regarder comme fixant un objectif à la lumière duquel les autres dispositions du traité devaient être interprétées et appliquées[3]. Ainsi, la Cour conclut-elle, l'article premier n'était « pas sans portée juridique » pour l'interprétation des autres dispositions du traité pertinentes en l'espèce, notamment celles du paragraphe 1 de l'article X[4].

---

[1] C'est aussi pour cela que je préfère qualifier cette opinion d'« individuelle » et non de « dissidente » bien que je sois en désaccord avec les principales conclusions de la majorité de la Cour en l'espèce.

[2] *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 817 et suiv., 821.

[3] *Ibid.*, p. 814, par. 28.

[4] *Ibid.*, p. 815, par. 31.

In effect, the relevance ultimately assigned to Article I by the present Judgment can only be considered minimal[5].

2. Be this as it may, the 1996 Judgment did decide that "[m]atters relating to the use of force are . . . not *per se* excluded from the reach of the Treaty of 1955"[6]. As a result, the rather businesslike Article X, paragraph 1, on freedom of commerce[7] now serves as the proverbial eye of the needle through which the Court's treatment of the question of the use of armed force by the United States has to be squeezed. In effect, this needle's eye has now been made even smaller, impenetrable in the present case, in the Court's decision on the merits of Iran's claim of violation of Article X, paragraph 1.

3. From the viewpoint of legal policy and political relevance, however, there can be no doubt that in the present case the emphasis is squarely on the question of the legality *vel non* of the use of armed force by the United States against the oil platforms. I therefore accept the Judgment's approach of dealing with Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty before turning to Article X, paragraph 1, not only for the more technical reasons advanced in the Judgment — all of which I consider convincing —, but also out of this broader consideration. For the same reason, I see no problem in the fact that the part of the Judgment devoted to the issue of United States use of armed force is considerably larger than that dealing with the question of the violation of the Treaty as such.

4. Returning to the order in which these matters are taken up in the Judgment, the United States itself has argued that there was no compelling reason for the Court to examine the question of a breach of Article X before turning to the question under Article XX. According to the Respondent, therefore the order in which the issues are to be treated is a matter for the discretion of the Court[8]. The manner in which the Court has exercised such discretion thus appears to me to be indisputable.

B. *Article XX, Paragraph 1* (d)

5. In accordance with what I stated at the outset, the reason why I decided to vote in favour of the first part of the Judgment's *dispositif* is

---

[5] Article I is only referred to in the Judgment once (in paragraph 41) to support a conclusion which I consider cogent for rather more obvious reasons, namely that Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty (on which *infra*) must not be read as allowing any use of force between the parties that is not permissible, or justified, under the relevant rules of international law. Paragraph 41 considers the opposite view "hardly consistent with Article I".

[6] *I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 812, para. 21.

[7] Respectively freedom of navigation; see *infra* on the United States counter-claim.

[8] CR 2003/11, p. 16; CR 2003/12, p. 14.

En fait, la pertinence que reconnaît le présent arrêt à l'article premier ne peut être considérée que comme minimale[5].

2. Quoi qu'il en soit, l'arrêt de 1996 a bien décidé que «[l]es questions relatives à l'emploi de la force ne sont ... pas exclues en tant que telles du champ d'application du traité de 1955»[6]. En conséquence, le paragraphe 1 de l'article X, sur la liberté de commerce[7], qui a un caractère plutôt pratique, constitue aujourd'hui le proverbial chas de l'aiguille par lequel la Cour doit faire passer son analyse de la question de l'emploi de la force armée par les Etats-Unis. Et le chas de l'aiguille a en fait été encore rétréci en l'espèce, jusqu'à devenir impénétrable, par la décision rendue au fond par la Cour sur la demande de l'Iran fondée sur la violation du paragraphe 1 de l'article X.

3. Du point de vue de la politique juridique et de la pertinence politique, cependant, il ne fait pas de doute que ce qui compte surtout en l'espèce, c'est la question de la licéité de l'emploi de la force armée par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières. J'accepte donc la méthode suivie par l'arrêt consistant à examiner l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité avant le paragraphe 1 de l'article X, non seulement pour les raisons techniques avancées dans l'arrêt — qui toutes me semblent convaincantes — mais aussi à cause de cette considération plus large. C'est aussi pourquoi je ne trouve rien à redire au fait que la partie de l'arrêt consacrée à la question de l'emploi de la force armée par les Etats-Unis est beaucoup plus longue que celle qui porte sur la question de la violation du traité proprement dite.

4. Pour en revenir à l'ordre dans lequel ces questions sont abordées dans l'arrêt, les Etats-Unis eux-mêmes ont dit qu'il n'y avait pas de raison impérieuse pour que la Cour examine la question de la violation de l'article X avant d'aborder celle de l'article XX. Selon le défendeur, en conséquence, l'ordre dans lequel les questions doivent être abordées relève de la discrétion de la Cour[8]. La manière dont la Cour a exercé cette discrétion me paraît donc inattaquable.

B. L'alinéa d) *du paragraphe 1 de l'article XX*

5. Comme je l'ai dit en commençant, la raison pour laquelle j'ai décidé de voter pour la première partie du dispositif de l'arrêt est que, pour moi,

---

[5] L'article premier n'est mentionné dans l'arrêt qu'une seule fois (par. 41) à l'appui d'une conclusion qui, à mon sens, s'impose pour des raisons plus évidentes, à savoir que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité (dont il sera question plus loin) ne doit pas être interprété comme autorisant un emploi de la force entre les parties qui ne soit pas permis, ou justifié, en vertu des règles pertinentes du droit international. Au paragraphe 41, il est dit que le point de vue contraire ne serait «guère compatible avec l'article premier».

[6] *C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 812, par. 21.

[7] Ou liberté de navigation : voir plus loin, à propos de la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

[8] CR 2003/11, p. 16; CR 2003/12, p. 14.

that I consider it of utmost importance, and a matter of principle, for the Court to pronounce itself on questions of the threat or use of force in international relations whenever it is given the opportunity to do so. In this regard, the desirable standard of vigour and clarity was set already in the *Corfu Channel* case where the Court condemned a right to self-help by armed force claimed by the United Kingdom

> "as the manifestation of a policy of force, such as has, in the past, given rise to most serious abuses and such as cannot, whatever be the present defects in international organization, find a place in international law"[9].

Unfortunately, in the sombre light of developments over the 50 years that have passed since the *Corfu Channel* case, but more particularly in the recent past, this statement of the Court shows traits of a prophecy.

6. My agreement with the present position of the Court in principle does not however keep me from criticizing the Judgment for what I consider the half-heartedness of the manner in which it deals with the question of the use of force.

I recognize of course that there are valid legal reasons for the Court to keep what has to be said on the legality of United States military actions against the oil platforms within the confines of the text of Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty. In fact, my criticism of the Court's treatment of the issues arising under that provision does not stem from any disagreement with what the text of the Judgment is saying. Rather, what concerns me is what the Court has decided not to say. I find it regrettable that the Court has not mustered the courage of restating, and thus reconfirming, more fully fundamental principles of the law of the United Nations as well as customary international law (principles that in my view are of the nature of *jus cogens*) on the use of force, or rather the prohibition on armed force, in a context and at a time when such a reconfirmation is called for with the greatest urgency. I accept of course that, since its jurisdiction is limited to the bases furnished by the 1955 Treaty, it would not have been possible for the Court to go as far as stating in the *dispositif* of its Judgment that, since the United States attacks on the oil platforms involved a use of armed force that cannot be justified as self-defence, these attacks must not only, for reasons of their own, be found not to have been necessary to protect the essential security interests of the United States within the meaning of Article XX of the Treaty; they must also be found in breach of Article 2 (4) of the United Nations Charter. What the Court could have done, without neglecting any jurisdictional bounds as I see them, is to restate the backbone of the Charter law on use of force by way of strong, unequivocal *obiter dicta*. Everybody will be

---

[9] *Corfu Channel, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 35.

il est de la plus haute importance, et c'est une question de principe, que la Cour se prononce sur des questions touchant à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales chaque fois qu'elle a l'occasion de le faire. A cet égard, elle a déjà fait preuve de la vigueur et de la clarté souhaitables dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, lorsqu'elle a condamné le droit d'autoprotection par la force armée que revendiquait le Royaume-Uni

> «comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international»[9].

Malheureusement, au vu des sombres événements survenus au cours des cinquante années qui se sont écoulées depuis l'affaire du *Détroit de Corfou*, mais plus particulièrement dans le passé récent, cette déclaration de la Cour revêt un caractère prophétique.

6. Mon accord de principe avec la position actuelle de la Cour ne m'empêche cependant pas de critiquer l'arrêt pour ce que je considère comme un manque de conviction dans la manière dont il traite de l'emploi de la force.

Je reconnais bien sûr que la Cour a des raisons juridiques valables de contenir dans les limites de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité ce qui doit être dit de la licéité des actions militaires des Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières. En fait, si je critique la manière dont la Cour a traité les questions que soulève cette disposition, ce n'est pas parce que je n'approuve pas ce qu'en dit le texte de l'arrêt. Ce qui me préoccupe, c'est plutôt ce que la Cour a décidé de ne pas dire. Je trouve regrettable que la Cour n'ait pas trouvé le courage de réaffirmer, et donc de reconfirmer, de façon plus explicite les principes fondamentaux du droit des Nations Unies et du droit international coutumier (principes qui, à mon avis, relèvent du *jus cogens*) sur l'emploi de la force, ou plutôt sur l'interdiction de la force armée, dans un contexte et à un moment où il serait on ne peut plus urgent de le faire. J'admets bien entendu que, sa compétence étant limitée aux bases fournies par le traité de 1955, la Cour ne pouvait pas aller jusqu'à dire dans le dispositif de son arrêt que, puisque les attaques menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières comportaient un emploi de la force armée qui ne pourrait être justifié en tant qu'acte de légitime défense, il fallait juger non seulement que ces attaques, en elles-mêmes, n'étaient pas nécessaires pour protéger les intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité au sens de l'article XX du traité, mais aussi qu'elles violaient le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Ce que la Cour aurait pu faire toutefois, sans outrepasser à mon sens sa compétence, c'est réaffirmer le caractère fondamental des dispositions de la Charte sur l'emploi de la

---

[9] *Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 35.

aware of the current crisis of the United Nations system of maintenance of peace and security, of which Articles 2 (4) and 51 are cornerstones. We currently find ourselves at the outset of an extremely controversial debate on the further viability of the limits on unilateral military force established by the United Nations Charter[10]. In this debate, "supplied" with a case allowing it to do so, the Court ought to take every opportunity to secure that the voice of the law of the Charter rise above the current cacophony. After all, the International Court of Justice is not an isolated arbitral tribunal or some regional institution but the principal judicial organ of the United Nations. What we cannot but see outside the courtroom is that, more and more, legal justification of use of force within the system of the United Nations Charter is discarded even as a fig leaf, while an increasing number of writers appear to prepare for the outright funeral of international legal limitations on the use of force. If such voices are an indication of the direction in which legal-political discourse on use of force not authorized by the Charter might move, do we need more to realize that for the Court to speak up as clearly and comprehensively as possible on that issue is never more urgent than today? In effect, what the Court has decided to say — or, rather, not to say — in the present Judgment is an exercise in inappropriate self-restraint.

7. Paragraph 78 of the Judgment concludes that the United States attacks against the oil platforms cannot be justified, under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty of 1955, as being measures necessary to protect the essential security interests of the United States, since those actions constituted recourse to armed force not qualifying as acts of self-defence under "international law on the question" (see *infra*), and thus did not fall within the category of measures that could be contemplated, "upon its correct interpretation", by the said provision of the Treaty. I admit of course that this passage can be read — indeed, it must be read — as stating by way of implication that the United States actions, constituting unilateral use of "armed force not qualifying, under international law . . . as acts of self-defence", were therefore in breach of Article 2 (4) of the United Nations Charter. *Tertium non datur*. It is a great pity however that the reasoning of the Court does not draw this necessary conclusion, and thus strengthen the Charter prohibition on the threat or use of armed force, in straightforward, terms. To repeat, I cannot see how in doing so the Court would have gone beyond the bounds

---

[10] Cf. Secretary-General Kofi Annan's Address to the General Assembly of 23 September 2003, General Assembly, 7th Plenary Meeting, 23 September 2003, A/58/PV.7, at p. 3.

force par des *obiter dicta* fermes et sans équivoque. Tout le monde est conscient de la crise que traverse actuellement le système de maintien de la paix et de la sécurité des Nations Unies, système dont le paragraphe 4 de l'article 2 et l'article 51 de la Charte sont les pierres angulaires. Nous nous trouvons actuellement au seuil d'un débat extrêmement polémique sur la question de savoir si les limites fixées par la Charte des Nations Unies à l'emploi unilatéral de la force armée resteront valables pour l'avenir[10]. Dans ce débat, ayant à juger une affaire qui s'y prête, la Cour devrait saisir toutes les occasions pour que la voix du droit de la Charte s'élève au-dessus de la cacophonie ambiante. Après tout, la Cour internationale de Justice n'est pas un tribunal arbitral ou une institution régionale quelconque: elle est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Ce que nous sommes bien obligés de constater en dehors de la Cour, c'est que, de plus en plus, on rejette ne serait-ce que l'apparence d'une justification juridique de l'emploi de la force à l'intérieur du système établi par la Charte des Nations Unies, en même temps qu'un nombre croissant d'auteurs semblent se préparer à voir enterrer purement et simplement les restrictions qu'impose le droit international à cet égard. S'il y a là une indication de la direction dans laquelle pourrait s'orienter le discours juridico-politique sur l'emploi de la force non autorisé par la Charte, que nous faut-il de plus pour comprendre qu'il n'y a jamais eu autant d'urgence à ce que la Cour s'exprime aussi clairement et de manière aussi explicite que possible sur cette question? En fait, ce que la Cour a décidé de dire — ou plutôt de ne pas dire — dans le présent arrêt est le résultat de la retenue excessive dont elle a inopportunément fait preuve.

7. Le paragraphe 78 de l'arrêt conclut que les attaques menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières ne sauraient être justifiées, en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, dès lors qu'elles constituaient un recours à la force armée et ne pouvaient être considérées, au regard du «droit international relatif à cette question» (voir ci-dessous), comme des actes de légitime défense, et ne relevaient donc pas de la catégorie des mesures pouvant être prévues par cette disposition du traité «telle qu'elle doit être interprétée». J'admets évidemment que ce passage peut — et même doit — être interprété comme indiquant implicitement que les actions des Etats-Unis, constituant un recours unilatéral à la force armée qui ne pouvait être considéré «au regard du droit international ... comme des actes de légitime défense», violaient le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. *Tertium non datur.* Il est très regrettable cependant que le raisonnement de la Cour ne l'amène pas à tirer cette nécessaire conclusion en renforçant du même coup sans équivoque l'inter-

---

[10] Voir l'allocution faite par M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, devant l'Assemblée générale le 23 septembre 2003: Assemblée générale, 7e séance plénière, A/58/PV.7, p. 3.

of its jurisdiction. The text of the Judgment should have included an unambiguous statement to the effect that the United States military operations against the oil platforms, since they were not conducted in justified self-defence against an armed attack by Iran, must be considered breaches of the prohibition on the use of military force enshrined in the United Nations Charter and in customary international law.

8. Instead of doing so, the text adopted by the majority of the Court explains what is to be understood by the "international law on the question" (para. 78) in a way that comes dangerously close to creating the impression that the Court attempts to conceal the law of the Charter rather than to emphasize it: it speaks throughout its extensive debate on the United States attacks in light of Article XX of "international law on the question" (i.e., the question of the use of force), "international law applicable in the case" or " the relevant rules of international law". What these relevant, applicable etc. rules actually are is spelled out only once, and then in the subordinate part of a sentence: in paragraph 42, the Judgment states that its jurisdiction under Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty to decide any question of interpretation or application of (*inter alia*) Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty extends, where appropriate, to the determination whether action alleged to be justified under that paragraph was or was not an unlawful use of force "by reference to international law applicable to this question, *that is to say, the provisions of the Charter of the United Nations and customary international law*" (emphasis added). Again: nowhere else in the part of the Judgment dealing with the United States attacks[11] is the United Nations Charter expressly mentioned. It is difficult to view such hiding of the law of the Charter behind the veil of terms like those that I have quoted above as a mere matter of style; it could unfortunately also be understood as a most unwelcome downgrading of the relevance and importance of the rules of the United Nations Charter on the use of force — as I just said, precisely at a time when the effectiveness of these rules is being challenged to the breaking-point.

Having said this, I turn to a number of more specific issues raised by the text of the Judgment devoted to Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty.

9. I agree with the Judgment's understanding of the relationship between Article XX, paragraph 1 *(d)*, and the limits of general international law on unilateral use of force, according to which — in the words of a former President of this Court — this Article "cannot have contem-

---

[11] With the exception of a reference in paragraph 51 to Article 51 of the Charter as determining the meaning of "armed attacks".

diction de la menace ou de l'emploi de la force armée contenue dans la Charte. Je le répète, je ne vois pas comment, ce faisant, la Cour aurait outrepassé sa compétence. Le texte de l'arrêt aurait dû énoncer sans ambiguïté que les opérations militaires menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières, dès lors qu'elles n'étaient pas des actes de légitime défense contre une agression armée de l'Iran, devaient être considérées comme violant l'interdiction de l'emploi de la force armée consacrée par la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier.

8. Au lieu de quoi, le texte adopté par la majorité de la Cour explique ce qu'il faut entendre par le «droit international relatif à cette question» (arrêt, par. 78) d'une manière qui n'est pas loin de donner l'impression qu'elle s'efforce de laisser dans l'ombre le droit de la Charte au lieu de le mettre en lumière: tout au long des développements consacrés à l'examen des attaques des Etats-Unis à la lumière de l'article XX, il est question du «droit international relatif à cette question» (celle de l'emploi de la force), du «droit international applicable en l'espèce» ou des «règles pertinentes du droit international». Ce que sont ces règles pertinentes, applicables, etc., n'est dit en toutes lettres qu'une seule fois, et encore, dans une proposition incidente: au paragraphe 42 de l'arrêt, la Cour déclare que la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 pour régler toute question concernant l'interprétation ou l'application de (notamment) l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX l'autorise aussi, en tant que de besoin, à déterminer si une action présentée comme justifiée par ce paragraphe constituait ou non un recours illicite à la force «au regard du droit international applicable en la matière, *à savoir les dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier*» (les italiques sont de moi). Je le répète: nulle part ailleurs, dans la partie de l'arrêt consacrée aux attaques américaines[11], la Charte des Nations Unies n'est expressément mentionnée. Il est difficile de voir dans cette façon de recouvrir le droit de la Charte d'un voile de mots du genre de ceux que j'ai cités plus haut une simple question de style: cela pourrait apparaître aussi, malheureusement, comme une dévalorisation on ne peut plus regrettable de la pertinence et de l'importance des règles de la Charte des Nations Unies sur l'emploi de la force — et cela précisément, comme je l'ai dit, au moment où la validité de ces règles est mise à très rude épreuve.

Cela dit, je vais maintenant aborder plusieurs questions plus particulières soulevées par la partie de l'arrêt consacrée à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955.

9. Je souscris à l'analyse que fait l'arrêt des liens entre l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX et les limites du droit international général sur l'emploi unilatéral de la force, analyse selon laquelle — pour reprendre les termes d'un ancien président de la Cour — cet article «ne peut avoir

---

[11] A l'exception d'un renvoi à l'article 51 de la Charte comme déterminant le sens de l'expression «agression armée» (arrêt, par. 51).

plated a measure which cannot, under general international law, be justified even as being part of an operation in legitimate self-defence"[12]. The Court, in paragraph 41 of the Judgment, thus accepts, and rightly so, the principle according to which the provisions of any treaty have to be interpreted and applied in the light of the treaty law applicable between the parties as well as of the rules of general international law "surrounding" the treaty[13]. If these general rules of international law are of a peremptory nature, as they undeniably are in our case, then the principle of interpretation just mentioned turns into a legally insurmountable limit to permissible treaty interpretation.

10. The scope of measures taken to protect the essential security interests of a party according to Article XX, paragraph 1 *(d)*, is wider than that of measures taken in self-defence. There are many measures that a party may take on that basis, like import bans, which have nothing to do with the notion of self-defence. On the other hand, any measure taken in self-defence would equally constitute a measure necessary to protect essential security interests within the meaning of the 1955 Treaty. However, only measures which fulfil all of the conditions required for the exercise of the right of self-defence can qualify as action that is permissible under Article XX, paragraph 1 *(d)*. In the present case, to interpret Article XX, paragraph 1 *(d)*, more "liberally" would be both absurd and destructive: absurd, because our provision could then be read to mean that parties to treaties of, among other things, "amity" could be allowed to contract out of the most fundamental of all obligations under present international law, namely the prohibition on the threat or use of force — an obligation which States owe any other State even if they cannot muster any degree of "amity" for each other. Furthermore, such a reading of Article XX, paragraph 1 *(d)*, would be destructive because it would allow a mutual "emancipation" from some of the most cogent of all rules of international law.

11. I also strongly subscribe to the view of the Court expressed in the Judgment's paragraph 73 according to which the requirement of international law that action taken avowedly in self-defence must have been necessary for that purpose, is strict and objective, leaving no room for any "measure of discretion". In my view, this is also due to Article I of the 1955 Treaty ("There shall be firm and enduring peace and sincere friend-

---

[12] Dissenting opinion of Judge Sir Robert Jennings, *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 541. Sir Robert referred to the exact counterpart of Article XX, paragraph 1 *(d)*, in the FNC Treaty between the United States and Nicaragua. The remaining doubts in Sir Robert's mind (cf. *ibid.*) were, in my view, unnecessary.

[13] Article 31, paragraph 3 *(c)*, of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties.

envisagé une mesure qui ne peut pas, en droit international général, se justifier même comme entrant dans le cadre de la légitime défense»[12]. La Cour, au paragraphe 41 de l'arrêt, admet donc à juste titre le principe selon lequel les dispositions d'un traité doivent être interprétées et appliquées à la lumière du droit conventionnel applicable entre les parties ainsi que des règles de droit international général «entourant» le traité[13]. Et si ces règles générales de droit international ont un caractère impératif, comme c'est indéniablement le cas en l'espèce, alors le principe d'interprétation qui vient d'être mentionné devient une limite juridiquement infranchissable pour l'interprète.

10. La portée des mesures prises pour protéger les intérêts vitaux d'une partie sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX est plus large que celle des mesures prises dans le cadre de la légitime défense. En effet, une partie peut prendre au titre de cette disposition de nombreuses mesures, par exemple des interdictions à l'importation, qui n'ont rien à voir avec la notion de légitime défense. Par contre, toute mesure de légitime défense constituerait également une mesure nécessaire à la protection des intérêts vitaux sur le plan de la sécurité au sens du traité de 1955. Cependant, seules les mesures remplissant toutes les conditions mises à l'exercice du droit de légitime défense peuvent être considérées comme autorisées en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. En l'espèce, interpréter cette disposition de façon plus «libérale» serait à la fois absurde et destructeur: absurde, parce qu'elle pourrait alors être interprétée comme permettant aux parties à un traité qui établit des relations d'«amitié», entre autres, de se soustraire à la plus fondamentale de toutes les obligations découlant du droit international contemporain, à savoir l'interdiction du recours ou de la menace du recours à la force — obligation qui existe entre tous les Etats même s'il n'existe aucune espèce d'«amitié» entre eux. Cette interprétation serait en outre destructrice parce qu'elle permettrait aux Etats de s'«affranchir» mutuellement de certaines des règles de droit international ayant le caractère le plus impératif.

11. Je souscris aussi fermement à l'opinion que la Cour a exprimée au paragraphe 73 de l'arrêt, disant que l'exigence que pose le droit international, selon laquelle des mesures prises au nom de la légitime défense doivent avoir été nécessaires à cette fin, est rigoureuse et objective et ne laisse aucune place à «une certaine liberté d'appréciation». A mon avis, il en est ainsi également en raison de l'article premier du traité de 1955 («Il

---

[12] Opinion dissidente de sir Robert Jennings, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 541. Sir Robert parlait d'un article du traité d'amitié entre les Etats-Unis et le Nicaragua qui constitue l'équivalent exact de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Les autres doutes exprimés par sir Robert (cf. *ibid.*) étaient, à mon avis, superflus.

[13] Alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

ship between the United States . . . and Iran") which, according to the Court's Judgment of 1996 on the Preliminary Objection of the United States, must be regarded as fixing an objective, in the light of which the other Treaty provisions are to be interpreted and applied[14]. The least which this objective must lead to is a particularly high demand on the standard of "necessity" embodied in Article XX, paragraph 1 *(d)*; every one of the words used in the text of that provision must be carefully weighed and given its full import. Hence, in order to relieve a party from its obligation under Article X, paragraph 1, of the Treaty, a measure must, first, be necessary, not just desirable or useful to protect that State's essential security interests. Second, the measure must be necessary to actually protect these interests, not just to advance or support them. Third, the measure must be necessary to protect the security interests of the State taking it. Fourth, the security interests destined to be protected must be essential. And last, of course, the measure must be concerned with the security of the Respondent itself. Since Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty is the exception to the rule of freedom of commerce and navigation enshrined in the same Treaty, and, as stated, in light of Article I, all these terms have to be subjected to extremely careful scrutiny.

12. I am less satisfied with the argumentation used in the Judgment by which the Court arrives at the — correct — conclusion that, since the Iranian mine, gunboat or helicopter attacks on United States shipping did not amount to an "armed attack" within the meaning of Article 51 of the Charter, the United States actions cannot be justified as recourse to self-defence under that provision. The text of paragraph 51 of the Judgment might create the impression that, if offensive military actions remain below the — considerably high — threshold of Article 51 of the Charter, the victim of such actions does not have the right to resort to — strictly proportionate — defensive measures equally of a military nature. What the present Judgment follows at this point are some of the less fortunate statements in the Court's *Nicaragua* Judgment of 1986[15]. In my view, the permissibility of strictly defensive military action taken against attacks of the type involving, for example, the *Sea Isle City* or the *Samuel B. Roberts* cannot be denied. What we see in such instances is an unlawful use of force "short of" an armed attack ("agression armée") within the meaning of Article 51, as indeed "the most grave form of the use of force"[16]. Against such smaller-scale use of force, defensive action — by force also

---

[14] *I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 814, para. 28.

[15] *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, e.g., p. 101, para. 191; p. 103, para. 194; p. 127, para. 249.

[16] *Ibid.*, p. 101, para. 194.

y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis ... et l'Iran») qui, selon l'arrêt rendu en 1996 par la Cour sur l'exception préliminaire des Etats-Unis, doit être regardé comme fixant un objectif à la lumière duquel les autres dispositions du traité doivent être interprétées et appliquées[14]. Le minimum auquel cet objectif doit conduire est une application particulièrement stricte du critère de «nécessité» prévu à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX: chacun des mots utilisés dans le texte de cette disposition doit être soigneusement pesé et recevoir tout son sens. En conséquence, pour qu'une partie soit libérée de l'obligation découlant pour elle du paragraphe 1 de l'article X du traité, la mesure qu'elle prend doit être, premièrement, nécessaire et pas seulement souhaitable ou utile pour protéger ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. Deuxièmement, elle doit être nécessaire pour protéger vraiment ces intérêts, et pas seulement pour les favoriser ou les promouvoir. Troisièmement, elle doit être nécessaire pour protéger les intérêts en matière de sécurité de l'Etat qui les prend. Quatrièmement, les intérêts en matière de sécurité pouvant ainsi être protégés doivent être vitaux. Enfin, il va de soi que la mesure doit concerner la sécurité de l'Etat défendeur lui-même. Puisque l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX instaure une exception au principe de la liberté de commerce et de navigation inscrit dans ce même traité et compte tenu, comme on l'a dit, de l'article premier, toutes ces conditions doivent faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

12. Je suis moins convaincu par l'argumentation par laquelle la Cour arrive dans son arrêt à la conclusion — correcte — que, puisque les attaques qu'avait menées l'Iran au moyen de mines, de canonnières ou d'hélicoptères contre les navires marchands des Etats-Unis ne constituaient pas «une agression armée» au sens de l'article 51 de la Charte, les actions des Etats-Unis ne peuvent se justifier en tant que mesures de légitime défense en vertu de cette disposition. Le texte du paragraphe 51 de l'arrêt risque de donner l'impression que, si des actions militaires offensives restent en deçà du seuil — extrêmement élevé — de l'article 51 de la Charte, la victime de ces actions n'a pas le droit de recourir à des mesures défensives également de nature militaire et strictement proportionnées. Le présent arrêt reprend sur ce point certains des énoncés les moins heureux de la Cour dans l'arrêt *Nicaragua* en 1986[15]. A mon sens, on ne peut nier que des mesures militaires strictement défensives peuvent être légitimement prises contre des attaques du type de celles qui ont frappé par exemple le *Sea Isle City* ou le *Samuel B. Roberts*. Ce que nous voyons dans ces exemples, c'est un usage illicite de la force qui reste «en deçà» de l'«agression armée» au sens de l'article 51, c'est-à-dire en deçà des «formes les plus graves de l'emploi de la force»[16]. Face à un

---

[14] *C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 814, par. 28.

[15] *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, par exemple aux pages 101, par. 191, 103, par. 194, et 127, par. 249.

[16] *Ibid.*, p. 101, par. 194.

"short of" Article 51 — is to be regarded as lawful[17]. In other words, I would suggest a distinction between (full-scale) self-defence within the meaning of Article 51 against an "armed attack" within the meaning of the same Charter provision on the one hand and, on the other, the case of hostile action, for instance against individual ships, below the level of Article 51, justifying proportionate defensive measures on the part of the victim, equally short of the quality and quantity of action in self-defence expressly reserved in the United Nations Charter. Here I see a certain analogy with the *Nicaragua* case, where the Court denied that the hostile activities undertaken by Nicaragua against El Salvador amounted to an "armed attack" within the meaning of Article 51, that would have given the United States a right to engage in collective self-defence, and instead qualified these activities as illegal military intervention. What the Court did consider permissible against such unlawful acts were "proportionate counter-measures", but only those resorted to by the immediate victim. The Court said:

> "While an armed attack would give rise to an entitlement to collective self-defence, a use of force of a lesser degree of gravity cannot . . . produce any entitlement to take collective counter-measures involving the use of force. The acts of which Nicaragua is accused . . . could only have justified proportionate counter-measures on the part of the State which had been the victim of these acts, . . ."[18]

Hence, the Court drew a distinction between measures taken in legitimate self-defence on the basis of Article 51 of the Charter and lower-level, smaller-scale proportionate counter-measures which do not need to be based on that provision. In view of the context of the Court's above dictum, by such proportionate counter-measures the Court cannot have understood mere pacific reprisals, more recently, and also in the terminology used by the International Law Commission, called "counter-measures"[19]. Rather, in the circumstances of the *Nicaragua* case, the Court can only have meant what I have just referred to as defensive military action "short of" full-scale self-defence. Unfortunately, the present Judgment decided not to address this issue at all.

---

[17] I have not developed this view *ad hoc*, under the impact of the present case, but as long as 20 years ago; see A. Verdross and B. Simma, *Universelles Völkerrecht. Theorie und Praxis*, 3rd ed., 1984, p. 240, para. 472.

[18] *I.C.J. Reports 1986*, p. 127, para. 249.

[19] Cf. Articles 49-54 of the ILC's text on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, adopted in 2001; cf. International Law Commission, Report on the Work of its Fifty-Third Session, *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth Session, Supplement No. 10* (A/56/10). The Commission strictly excluded from its concept of "counter-measures" any such measures amounting to a threat or use of force; cf. Article 50, para. 1 *(a)*.

recours à la force plus limité comme celui-ci, une mesure défensive — restant nécessairement aussi «en deçà» de ce que prévoit l'article 51 — doit être considérée comme licite[17]. En d'autres termes, je pense qu'il faudrait distinguer entre, d'une part, le (plein) recours à la légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte face à une «agression armée» au sens de cette même disposition et, d'autre part, le cas d'un acte hostile, dirigé par exemple contre des navires isolés, d'un degré «en deçà» de celui qui est visé à l'article 51 et justifiant que la victime prenne des mesures défensives proportionnées, dont la nature et la quantité seront également «en deçà» de celles des mesures de légitime défense expressément autorisées par la Charte des Nations Unies. Je vois ici une certaine similitude avec l'affaire *Nicaragua*, dans laquelle la Cour a nié que les activités hostiles du Nicaragua contre El Salvador eussent constitué une «agression armée» au sens de l'article 51, susceptible d'ouvrir aux Etats-Unis le droit de légitime défense collective, préférant qualifier ces activités d'intervention militaire illicite. La Cour a estimé que, face à de tels actes illicites, seules des «contre-mesures proportionnées» étaient autorisées. Elle a déclaré:

> «L'agression armée ouvrirait un droit à la légitime défense collective, mais un recours à la force d'une moindre gravité ne saurait ... autoriser des contre-mesures collectives impliquant l'emploi de la force. Les faits reprochés au Nicaragua ... n'auraient pu justifier des contre-mesures proportionnées que de la part de l'Etat qui en aurait été victime...»[18]

Ainsi, la Cour a établi une distinction entre les mesures prises au titre de la légitime défense sur la base de l'article 51 de la Charte et les contre-mesures proportionnées, d'un degré moindre et d'une moindre ampleur, qui n'ont pas besoin d'être fondées sur cette disposition. Compte tenu du contexte de ce *dictum*, la Cour ne peut pas avoir entendu par l'expression «contre-mesures proportionnées» de simples représailles pacifiques plus récemment appelées, y compris dans la terminologie de la Commission du droit international, «contre-mesures»[19]. Dans les circonstances de l'affaire *Nicaragua*, la Cour ne pouvait penser qu'à ce que j'ai appelé tout à l'heure une mesure militaire défensive d'un degré «en deçà» de celui du plein recours à la légitime défense. Malheureusement, elle a décidé dans le présent arrêt de ne pas aborder du tout cette question.

---

[17] Je n'ai pas développé ce point de vue spécialement pour les besoins de la cause, mais il y a près de vingt ans: voir A. Verdross et B. Simma, *Universelles Völkerrecht. Theorie und Praxis*, 3e éd., 1984, p. 240, par. 472.

[18] *C.I.J. Recueil 1986*, p. 127, par. 249.

[19] Voir les articles 49 à 54 du texte de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adoptés en 2001; voir rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10* (A/56/10). La Commission a exclu strictement de la notion de «contre-mesures» toute mesure de ce type constituant une menace d'emploi de la force ou un emploi de la force; voir l'article 50, par. 1 *a)*.

13. To sum up my view on the use of force/self-defence aspects of the present case, there are two levels to be distinguished: there is, first, the level of "armed attacks" in the substantial, massive sense of amounting to "une agression armée", to quote the French authentic text of Article 51. Against such armed attacks, self-defence in its not infinite, but still considerable, variety would be justified. But we may encounter also a lower level of hostile military action, not reaching the threshold of an "armed attack" within the meaning of Article 51 of the United Nations Charter. Against such hostile acts, a State may of course defend itself, but only within a more limited range and quality of responses (the main difference being that the possibility of collective self-defence does not arise, cf. *Nicaragua*) and bound to necessity, proportionality and immediacy in time in a particularly strict way.

14. In the present case, I agree with the Court that neither the broad pattern of unlawful use of force by Iran against United States vessels and their naval escorts nor the two specific attacks against the *Sea Isle City* and the *Samuel B. Roberts* amounted to an "armed attack" within the meaning of Article 51 of the United Nations Charter. These hostile activities could, as I have pointed out, have been countered immediately by "proportionate counter-measures" also of a military nature, consisting of defensive measures designed to eliminate the specific source of the threat or harm to affected ships in, and at the time of, the specific incidents. The Iranian oil platforms and their possible non-commercial activities during the Gulf War were too remote from these incidents (in every sense of this word) to provide a legitimate target for counter-measures within the meaning given to this term in the *Nicaragua* Judgment. Also, there is in the international law on the use of force no "qualitative jump" from iterative activities remaining below the threshold of Article 51 of the Charter to the type of "armed attack" envisaged there. However, as I read the facts of the present case, there was on the part of Iran no iterative or continued pattern of armed attacks against United States ships to begin with. Attacks on ships flying foreign flags could not be relied on by the United States in order to trigger Article 51 action. Furthermore, not a single Security Council resolution adopted at the material time determined that it was Iran (alone) which had engaged in "armed attacks" against neutral shipping in the Gulf.

15. But even if we assume, for the sake of discussion, that the United States had been the victim of an armed attack by Iran within the meaning of Article 51 of the United Nations Charter, the United States attacks on the oil platforms would not qualify as legitimate acts of self-defence under that provision. The United States actions fulfilled neither the condition of necessity nor that of proportionality. In the light of the material before the Court relating to the political and military considerations on

13. Pour résumer mes vues sur les questions du recours à la force et de la légitime défense telles qu'elles se posent en l'espèce, il convient de distinguer deux degrés: il y a d'abord le degré des attaques armées massives et de grande ampleur, qui constituent «une agression armée» pour reprendre les termes de l'article 51. Face à une telle agression, la légitime défense, dans ses formes non pas infiniment mais néanmoins considérablement variées, serait justifiée. Mais il existe aussi des actes militaires hostiles d'un degré inférieur, qui n'atteignent pas le seuil de l'«agression armée» au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Contre les actes hostiles de ce genre, un Etat peut bien entendu se défendre, mais uniquement par des mesures dont la portée et la nature sont plus restreintes (la principale différence résidant dans le fait que la possibilité de légitime défense collective n'existe pas dans ce cas, voir *Nicaragua*), et qui doivent aussi être très rigoureusement nécessaires et proportionnées, et suivre immédiatement l'acte qui les a motivées.

14. En l'espèce, je suis d'accord avec la Cour pour penser que ni la série des actes illicites de recours à la force par l'Iran contre les navires des Etats-Unis et les bâtiments qui les escortaient, ni les deux attaques visant spécifiquement le *Sea Isle City* et le *Samuel B. Roberts* ne constituaient une «agression armée» au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Comme je l'ai indiqué, il aurait été possible de riposter immédiatement à ces actes d'hostilité par des «contre-mesures proportionnées» également de nature militaire, consistant en mesures défensives conçues pour éliminer la source précise de la menace ou du dommage subi par les navires lors des incidents en cause, au moment de ceux-ci. Les plates-formes pétrolières iraniennes et les activités non commerciales auxquelles elles se livraient peut-être pendant la guerre du Golfe étaient trop lointaines (dans tous les sens du terme) pour constituer légitimement la cible de contre-mesures au sens donné à cette expression dans l'arrêt *Nicaragua*. En outre, rien dans le droit international sur le recours à la force n'autorise le «saut qualitatif» par lequel des activités répétées d'un degré restant inférieur au seuil visé à l'article 51 de la Charte deviendraient l'«agression armée» envisagée dans cette disposition. De toute façon, selon mon interprétation des faits, il n'y a pas eu d'attaque armée répétée ou continue de l'Iran à l'encontre des navires américains. Les Etats-Unis ne pouvaient pas invoquer les attaques dirigées contre des navires battant pavillon étranger pour prendre les mesures envisagées à l'article 51. De plus, aucune résolution du Conseil de sécurité datant de la période considérée n'a établi que l'Iran (seul) avait mené une «agression armée» contre les navires neutres dans le Golfe.

15. Mais à supposer même, pour les besoins du raisonnement, que les Etats-Unis aient été victimes d'une agression armée de l'Iran au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, leurs attaques contre les plates-formes pétrolières ne pourraient pas être qualifiées d'actes de légitime défense au titre de cette disposition. Les actions des Etats-Unis ne satisfaisaient ni à la condition de la nécessité ni à celle de la proportionnalité. Au vu des éléments soumis à la Cour concernant les considérations poli-

the part of United States authorities that led to the attacks on the oil platforms, the selection of these platforms as targets was made on the basis of decisions by military commanders which may well be considered state of the art from the viewpoint of military efficiency, etc., but to which the notion of "self-defence" was quite foreign. It is possible, indeed probable, that some monitoring of United States as well as any other neutral shipping had actually taken place from aboard the oil platforms. Obviously this was a nuisance to United States military decision-makers. The United States authorities might also have been right in assuming a connection between information flowing, as it were, from the oil platforms and the harassing of neutral shipping in the Gulf. Thus, as I see it, either following the incidents involving the *Sea Isle City* and the *Samuel B. Roberts*, the United States military considered that enough was enough, and thus decided to neutralize the oil platforms, or, rather, the United States used these two incidents to teach Iran a broader lesson. The material put before the Court by the United States contains several more or less convincing reasons as to why it was the oil platforms and not some other military targets that were chosen for the purpose of a "reply" to the specific incidents involving the *Sea Isle City* and the *Samuel B. Roberts*, respectively the broader pattern of unlawful force engaged in by Iran. But nowhere in these materials do we encounter any trace of the considerations that an international lawyer would regard as necessary in order to justify action taken in self-defence.

16. I arrive at the conclusion that the United States military actions against the oil platforms were not of the defensive nature required both by Article 51 of the United Nations Charter and the general international law governing "proportionate counter-measures", to refer again to the *Nicaragua* Court's tantalizing phrase. As I interpret the law on the limits of unilateral use of armed force as it has evolved since 1945, there is no way to regard such actions as lawful or justified.

C. Article X, Paragraph 1

17. With regard to the question whether the United States attacks on the oil platforms constitute a breach of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, the Judgment follows a step-by-step approach with which I am able to concur throughout several of its argumentative stages. For instance, I agree with the statement of the Court in paragraph 82 according to which it is oil exports from Iran to the United States that are relevant to the case, not such exports in general. In the same paragraph the Court rightly disposes of the United States argument calling for a distinction between oil produced on Iranian land territory or in the territorial sea of Iran, on the one hand, and oil produced on the Iranian continental shelf, on the other.

tiques et militaires qui avaient conduit les autorités américaines à lancer des attaques contre les plates-formes pétrolières, c'est sur la base de décisions du commandement militaire que les plates-formes avaient été choisies comme cibles, décisions sans doute justifiées du point de vue de l'efficacité militaire, etc., mais auxquelles la notion de «légitime défense» était tout à fait étrangère. Il est possible que les plates-formes pétrolières aient été utilisées pour surveiller les navires américains et d'autres navires marchands neutres; cela est même probable. De toute évidence, cela gênait les hauts responsables militaires américains. Peut-être les autorités américaines avaient-elles aussi raison de penser qu'il y avait un lien entre les informations venant des plates-formes pétrolières et le harcèlement des navires neutres dans le Golfe. C'est pourquoi je crois que, ou bien après les incidents impliquant le *Sea Isle City* et le *Samuel B. Roberts*, les autorités militaires américaines, estimant que les choses étaient allées assez loin, ont décidé de neutraliser les plates-formes pétrolières, ou bien plutôt les Etats-Unis se sont servis de ces deux incidents pour donner à l'Iran une leçon plus générale. Les pièces produites par les Etats-Unis devant la Cour indiquent plusieurs raisons plus ou moins convaincantes expliquant pourquoi ce sont les plates-formes pétrolières et non pas d'autres cibles militaires qui avaient été choisies pour riposter aux incidents impliquant le *Sea Isle City* et le *Samuel B. Roberts* ou à l'ensemble des actes illicites de recours à la force de l'Iran. Mais, dans aucune de ces pièces, nous ne trouvons trace des considérations qui, pour un juriste international, seraient nécessaires pour justifier une mesure de légitime défense.

16. J'en conclus que les actions militaires des Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières n'avaient pas le caractère défensif exigé à la fois par l'article 51 de la Charte des Nations Unies et les règles de droit international général régissant les «contre-mesures proportionnées», pour reprendre une fois de plus l'expression énigmatique utilisée par la Cour dans l'affaire *Nicaragua*. Selon mon interprétation des règles relatives aux limites de l'emploi unilatéral de la force armée telles qu'elles ont évolué depuis 1945, rien ne permet de considérer ces actions comme licites ou justifiées.

C. Le paragraphe 1 de l'article X

17. En ce qui concerne la question de savoir si les attaques menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières constituent une violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, l'arrêt procède par étapes, et je peux accepter sans réserve plusieurs phases de son argumentation. Par exemple, je suis d'accord avec la Cour lorsqu'elle dit, au paragraphe 82, que ce sont les exportations de pétrole de l'Iran vers les Etats-Unis qui sont pertinentes en l'espèce, et non pas les exportations iraniennes de pétrole en général. Dans le même paragraphe, la Cour rejette avec raison l'argument des Etats-Unis cherchant à établir une distinction entre le pétrole produit sur le territoire terrestre ou dans la mer territoriale de l'Iran, d'une part, et le pétrole produit sur son plateau continental, de l'autre.

18. I also agree with the gist of paragraph 89 of the Judgment, in which the Court considers that where a State destroys another State's means of production and transport of goods destined for export, or means ancillary or pertaining to such production or transport, there is an interference with freedom of international commerce being carried on by those means at that time. However, the Court relativizes this finding by saying that this consideration is valid "in principle". The Court thus introduces a distinction between "freedom of international commerce" in the Treaty sense (which it interprets later on) and the same freedom "in principle", that is, in some more general sense. This is the point from which the present Judgment appears to begin its retreat from the Court's position of 1996 or, to return to the metaphor used above, to close again the needle's eye offered to Iran at that earlier stage. I will turn to this change of course in more detail in paragraphs 21 ff. of my opinion.

19. In paragraph 91 of the Judgment, the Court reminds us that it remains uncontested between the Parties that "oil exports from Iran to the United States were — to some degree — ongoing at least until after the destruction of the first set of oil platforms" on 19 October 1987. In the same paragraph, the Court also points out that it is accepted by both Parties that the oil or petroleum products reaching the United States during this period were to some extent derived from crude oil produced by the platforms that were later subjected to attack. Thus the Court confirms that Iranian oil exports did right up to the beginning of the United States oil embargo constitute "commerce between the territories of the High Contracting Parties" within the meaning of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

20. I also draw attention to paragraph 96 of the Judgment, according to which the Court sees no reason to question the view that, over the period during which the United States embargo was in effect, petroleum products that were derived in part from Iranian crude oil were reaching the United States in considerable quantities. The Court continues:

> "It could reasonably be argued that, had the platforms not been attacked, some of the oil that they would have produced would have been included in the consignments processed in Western Europe so as to produce the petroleum products reaching the United States."

21. Thus far, I can agree with the Court's build-up of the arguments concerning Article X, paragraph 1, of the Treaty. I have gone through the relevant stages of these arguments in order to demonstrate more clearly that from this point onwards the Court's reasoning begins to be flawed.

Where these flaws are summarized, as it were, and where therefore I part company with the reasoning of the Judgment, is at paragraph 98 which encapsulates the two main findings of the Court relating to

18. J'approuve aussi dans l'ensemble le paragraphe 89 de l'arrêt, dans lequel la Cour estime que, lorsqu'un Etat détruit des moyens de production et de transport de biens destinés à l'exportation d'un autre Etat, ou des moyens accessoires ou ayant trait à cette production ou à ce transport, il y a en principe atteinte à la liberté du commerce international utilisant ces moyens à ce moment. Cependant, la Cour relativise sa conclusion en disant que cette considération est valable «en principe». Elle introduit donc une distinction entre la «liberté du commerce international» au sens du traité (qu'elle interprète ensuite) et cette même liberté «en principe», c'est-à-dire dans un sens plus général. C'est le point à partir duquel le présent arrêt semble amorcer son retrait par rapport à la position prise par la Cour en 1996 ou, pour reprendre la métaphore utilisée ci-dessus, à refermer le chas d'aiguille qu'elle avait à l'époque ouvert pour l'Iran. J'examinerai ce changement d'attitude plus en détail dans les paragraphes 21 et suivants de mon opinion.

19. Au paragraphe 91 de l'arrêt, la Cour nous rappelle qu'il n'est pas contesté par les Parties que «les exportations de pétrole de l'Iran vers les Etats-Unis se [soient] — dans une certaine mesure — poursuivies au moins jusqu'à une date postérieure à la destruction du premier ensemble de plates-formes pétrolières», survenue le 19 octobre 1987. Dans ce même paragraphe, la Cour souligne aussi que les deux Parties admettent que le pétrole ou les produits pétroliers acheminés aux Etats-Unis durant cette période étaient dans une certaine mesure des dérivés du pétrole brut produit par les plates-formes qui furent attaquées par la suite. Ainsi, la Cour confirme que les exportations iraniennes de pétrole, jusqu'au début de l'embargo pétrolier des Etats-Unis, constituaient bien un «commerce entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes» au sens du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

20. J'appelle aussi l'attention sur le paragraphe 96 de l'arrêt, dans lequel la Cour dit ne voir aucune raison de douter que, au cours de la période durant laquelle l'embargo des Etats-Unis était en vigueur, des produits pétroliers dérivés en partie de pétrole brut iranien soient parvenus aux Etats-Unis en très grandes quantités. La Cour poursuit en ces termes:

> «Il pourrait être raisonnablement soutenu que, si les plates-formes n'avaient pas été attaquées, une partie du pétrole qu'elles auraient produit aurait été incluse dans les quantités de brut transformé en Europe occidentale en produits pétroliers exportés aux Etats-Unis.»

21. Jusqu'ici, je peux approuver l'exposé par la Cour des arguments concernant le paragraphe 1 de l'article X du traité. J'ai repris l'un après l'autre ces arguments pour démontrer plus clairement que c'est à partir de là que le raisonnement de la Cour commence à être faussé.

Le passage où les défauts de l'argumentation sont pour ainsi dire résumés, et à partir duquel je me dissocie donc du raisonnement de l'arrêt, est le paragraphe 98, qui récapitule les deux principales conclusions de la

Article X, paragraph 1, of the Treaty. Paragraph 98 states that the two United States attacks cannot be said to have infringed upon Iran's rights under Article X, paragraph 1, of the Treaty because

— at the time of the United States attack of 19 October 1987 on the Reshadat platforms there was no commerce between the territories of Iran and the United States in respect of oil produced by those platforms and the Resalat platforms[20], inasmuch as those platforms were under repair and inoperative;
— at the time of the attacks of 18 April 1988 on the Salman and Nasr platforms, all direct commerce in oil between the territories of Iran and the United States had been suspended in pursuance of the United States embargo; consequently there was at that time no commerce "between the territories" of the parties within the meaning of the Treaty.

22. My disagreement with those two conclusions is as follows: as the Permanent Court has observed in the *Oscar Chinn* case[21], freedom of trade consists in the right to engage in any commercial activity, such activity comprising not only the purchase and sale of goods, but also industry, and in particular the transport business. This observation was the basis for the Court's 1996 Judgment on the United States Preliminary Objection to arrive at what it calls the "natural interpretation" according to which the word "commerce" in Article X, paragraph 1, includes commercial activities in general — not merely the immediate act of purchase and sale, but also the ancillary activities integrally related to commerce[22]. In conformity with this finding, the present Judgment includes the oil platforms among the installations performing such ancillary activities.

23. What I cannot agree with is that those oil platforms that at the time of the 1987 attacks were under repair could have lost the protection rendered by Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty by the fact of their thus being temporarily inoperative. First, according to Iran, the Reshadat platforms were at the time of the United States attacks close to being recommissioned[23]: according to Iran, it was contemplated that production would resume several days before the United States embargo set in. But even if the Reshadat platforms had taken up production again at a later date, that is, during the period of the embargo, they would have

---

[20] Paragraph 47 of the Judgment clarifies that, while the United States attack was made solely on two platforms belonging to the Reshadat complex, it affected also the operation of the Resalat complex.

[21] *Judgment, 1934, P.C.I.J., Series A/B, No. 63*, p. 65.

[22] *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 819, para. 49.

[23] Cf. paragraph 92 of the Judgment.

Cour concernant le paragraphe 1 de l'article X du traité. Il est dit au paragraphe 98 que les deux attaques menées par les Etats-Unis ne sauraient être considérées comme ayant porté atteinte aux droits garantis à l'Iran par le paragraphe 1 de l'article X du traité parce que

— au moment de l'attaque lancée par les Etats-Unis contre les plates-formes de Reshadat — le 19 octobre 1987 —, il n'existait pas de commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis s'agissant du pétrole produit par ces plates-formes et celles de Resalat[20], dans la mesure où celles-ci étaient en réparation et hors d'usage;

— au moment des attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr, le 18 avril 1988, tout commerce direct de pétrole entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis était suspendu en raison de l'embargo américain, et il n'y avait donc pas alors de commerce «entre les territoires» des parties au sens du traité.

22. Je suis en désaccord avec ces deux conclusions pour les raisons suivantes: comme la Cour permanente l'a fait observer dans l'affaire *Oscar Chinn*[21], la liberté de commerce est la faculté de se livrer à toute activité commerciale, celle-ci ne comprenant pas seulement la vente et l'achat des marchandises, mais aussi l'industrie, et notamment l'industrie des transports. C'est sur la base de cette observation que la Cour, dans son arrêt de 1996 sur l'exception préliminaire des Etats-Unis, a retenu ce qu'elle appelle l'«interprétation naturelle» selon laquelle le mot «commerce», au paragraphe 1 de l'article X, inclut des activités commerciales en général, non seulement les activités d'achat et de vente proprement dites, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce[22]. Conformément à cette conclusion, le présent arrêt inclut les plates-formes pétrolières dans les installations se livrant à de telles activités accessoires.

23. Ce dont je ne peux pas convenir, c'est que ces plates-formes pétrolières qui, au moment des attaques de 1987, étaient en réparation auraient pu perdre la protection garantie par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 du fait qu'elles étaient ainsi temporairement hors service. Premièrement, selon l'Iran, au moment des attaques des Etats-Unis, les plates-formes de Reshadat étaient sur le point d'être remises en service[23]: d'après l'Iran, il était envisagé de reprendre la production quelques jours avant le début de l'embargo américain. Mais, même si les plates-formes de Reshadat avaient repris la production plus tard, c'est-à-dire pendant

---

[20] Il est précisé au paragraphe 47 de l'arrêt que, bien que l'attaque des Etats-Unis ait visé seulement deux plates-formes du complexe de Reshadat, elle avait aussi affecté les opérations du complexe de Resalat.

[21] *Arrêt, 1934, C.P.J.I. série A/B n° 63*, p. 65.

[22] *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 49.

[23] Voir le paragraphe 92 de l'arrêt.

participated in indirect commerce in oil (on which see *infra*), just like the Salman and Nasr platforms.

24. Concerning the time needed for the repair of the platforms, I see no reason to deny credibility to the Iranian claims as paragraph 93 of the Judgment chooses to do: Iraqi attacks on the Reshadat platforms had taken place way back in 1986 and I would not categorically exclude the possibility that the United States, resolved to "teach Iran a lesson", timed its attacks precisely so as to destroy the installations as imminently before they could resume their function as possible.

25. More importantly, however, I consider, first, that "freedom of commerce" within the meaning of Article X, paragraph 1, of the Treaty implies the coverage by that Treaty provision not only of actual, ongoing commerce but of commerce on a continuing basis. Secondly, with Iran, I read that freedom as embodying an undertaking by the Parties to refrain from any action, not authorized by general international law or expressly contemplated by the Treaty between them, which may be the source of impediments on the other Party related to international commerce[24]. Thus, according to this view, which I consider to be correct on this point, the key issue is not damage to commerce in practice but the violation of *the freedom to engage in commerce*, whether or not there actually was any commerce going on at the time of the violation.

26. To conclude from this interpretation of the Treaty-based "freedom of commerce" that one party to a treaty stipulating such freedom would be obligated to enhance the other party's capabilities to bring about goods destined for such commerce would be absurd. But what certainly follows from it is that the parties are prohibited to prevent each other's use of existing capabilities, particularly by destroying respective installations altogether. I see no other way to interpret the Court's statement of 1996, according to which "any act which would impede that 'freedom' is thereby prohibited"[25]. Further, as a consequence of that — abstract, as it were — understanding of freedom of commerce followed here, such freedom is not founded on momentary reality, it implies a possibility for the future[26]. Thus the destruction of the Reshadat installations did impair the freedom of Iran to engage in commerce in oil also with the United States, irrespective of the fact that at the time of the attacks the platforms were out of order. Even if it had taken Iran longer to render the installations attacked in 1987 operational again, reducing them to ruins is to

---

[24] Pellet, CR 2003/6, p. 28.

[25] *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 819, para. 50.

[26] Pellet, CR 2003/6, p. 33, paras. 68 and 70; p. 34, para. 73.

la période de l'embargo, elles auraient néanmoins participé au commerce indirect du pétrole (voir ci-dessous), tout comme celles de Salman et de Nasr.

24. En ce qui concerne le temps nécessaire à la réparation des plates-formes, je ne vois pas de raison de contester la crédibilité des affirmations de l'Iran, comme le fait la Cour au paragraphe 93 de son arrêt: les attaques iraquiennes contre les plates-formes de Reshadat avaient eu lieu longtemps auparavant, en 1986, et je ne voudrais pas exclure catégoriquement la possibilité que les Etats-Unis, résolus à «donner une leçon à l'Iran», aient choisi le moment de leurs attaques précisément de manière à détruire les installations alors que leur remise en marche était imminente.

25. Il y a plus important cependant: premièrement, je considère que la «liberté de commerce» au sens du paragraphe 1 de l'article X du traité implique que cette disposition s'applique non seulement au commerce effectif, en cours, mais aussi à la continuité du commerce. Deuxièmement, je comprends, comme l'Iran, que cette liberté suppose que les partenaires s'engagent à s'abstenir de toute action non autorisée par le droit international général ou expressément prévue par le traité qui les lie, qui pourrait créer pour l'autre partie des difficultés liées au commerce international[24]. Ainsi, selon cette thèse, que je juge exacte sur ce point, la question fondamentale n'est pas celle du préjudice causé au commerce dans la pratique, mais la violation de la *liberté de se livrer au commerce*, qu'il y ait eu ou non effectivement des échanges commerciaux au moment de la violation.

26. Conclure de cette interprétation de la «liberté de commerce» garantie par un traité qu'une partie à un traité prévoyant cette liberté aurait l'obligation d'accroître les capacités de l'autre partie à produire des biens destinés à ce commerce serait absurde. Mais ce qui en découle certainement, c'est qu'une partie ne doit pas empêcher l'autre d'utiliser ses capacités existantes, en particulier en les détruisant purement et simplement. Je ne vois pas d'autre façon d'interpréter ce qu'a dit la Cour en 1996, à savoir que «tout acte qui entraverait cette «liberté» s'en trouve prohibé»[25]. En outre, en conséquence de l'interprétation — *in abstracto* pour ainsi dire — de la liberté de commerce que nous retenons ici, cette liberté n'est pas fondée sur une réalité de l'instant, elle implique une faculté pour l'avenir[26]. Aussi la destruction des installations de Reshadat a-t-elle bien entravé la liberté qu'avait l'Iran de se livrer au commerce pétrolier aussi avec les Etats-Unis, peu important à cet égard que, à l'époque, les plates-formes eussent été hors d'état de fonctionner. Même s'il avait fallu à l'Iran plus de temps qu'il n'a dit pour remettre en état les

---

[24] Pellet, CR 2003/6, p. 28.

[25] *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 50.

[26] Pellet, CR 2003/6, p. 33, par. 68 et 70; p. 34, par. 73.

me as obvious a violation of Iran's freedom of commerce as it could possibly be. Hence, for a violation of Article X, paragraph 1, to occur, no oil must have been flowing at the time of the United States attacks; it is sufficient that the attacks impeded the possibility of such flow. To give an example: let us assume that a person is suffering from a sore throat, depriving her of her voice, the chances being however that the person would be fully able to speak again in a few hours' time. If somebody gagged that person in order to prevent her from then speaking her mind, would such action be seen as an infringement upon that person's respective rights or not? The answer would certainly be yes. Thus I would venture to disagree with the view expressed in paragraph 92 of the Judgment according to which "[i]njury to potential for future commerce is . . . not necessarily to be identified with injury to freedom of commerce, within the meaning of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty".

27. From the view taken here, the exact time of the projected resumption of operation of the oil platforms is not really relevant.

28. Further, I find myself in disagreement with the view expressed in paragraph 98 of the Judgment that, since at the time of the attacks on the Salman and Nasr platforms in April 1988, commerce in oil between the territories of Iran and the United States had been suspended through the United States President's Executive Order 12613, these platforms had lost protection under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty as well. Thus, in the view of the Court, even though it recognizes that during the period of the United States embargo petroleum products were reaching the United States in considerable quantities that were derived in part from Iranian crude oil[27], commerce in such products did not constitute "commerce between the territories of Iran and the United States", understood exclusively as direct commerce. Also, the Judgment apparently views the "directness" of commerce in oil and petroleum products as eliminated not by the fact that, having been mixed with oil from other destinations, refined or otherwise processed, for instance in Rotterdam, Iranian crude oil could have lost its Iranian nationality, as it were, but rather by the existence in the context of indirect commerce of a succession of commercial transactions involving in addition to an Iranian seller and a United States buyer some intermediate participant(s) in a third country[28].

29. I find this interpretation of Article X, paragraph 1, plainly wrong. It is too formalistic and due to render the inter-State "commerce" pro-

---

[27] Cf. paragraph 96 of the present Judgment and *infra* paragraph 30.

[28] Cf. Judgment, paras. 96 ff. In the Court's view "[t]his is not 'commerce' between Iran and the United States, but commerce between Iran and an intermediate purchaser; and 'commerce' between an intermediate seller and the United States" (*ibid.*, para. 97).

installations attaquées en 1987, l'acte consistant à les réduire en ruines constitue à mon avis la violation la plus évidente qui soit de sa liberté de commerce. Par conséquent, pour qu'il y ait eu violation du paragraphe 1 de l'article X, il n'était pas nécessaire qu'il y ait eu un flux de pétrole au moment des attaques des Etats-Unis, il suffisait que ces attaques aient rendu ce flux impossible. Prenons un exemple: supposons qu'une personne souffre d'un mal de gorge qui la rend aphone, la probabilité étant cependant qu'elle retrouvera sa voix au bout de quelques heures. Si quelqu'un bâillonnait cette personne pour l'empêcher de s'exprimer lorsqu'elle aurait recouvré l'usage de la parole, cet acte serait-il considéré comme une violation des droits de cette personne ou non? La réponse ne pourrait être qu'affirmative. C'est pourquoi je ne souscris pas à l'opinion exprimée au paragraphe 92 de l'arrêt selon lequel «une atteinte à la possibilité d'un commerce futur n'est pas nécessairement assimilable à une atteinte à la liberté de commerce au sens du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955».

27. Si l'on adopte ce point de vue, la question du moment exact où était prévue la reprise du fonctionnement des plates-formes n'est pas vraiment pertinente.

28. En outre, je suis en désaccord avec le point de vue exprimé au paragraphe 98 de l'arrêt où il est dit que, puisque, au moment des attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr en avril 1988, le commerce du pétrole entre les territoires de l'Iran et les Etats-Unis avait été suspendu par l'*Executive Order* 12613 du président des Etats-Unis, ces plates-formes n'étaient plus non plus protégées en vertu du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Ainsi la Cour, tout en reconnaissant que, pendant l'embargo américain, des produits pétroliers dérivés en partie de pétrole brut iranien parvenaient aux Etats-Unis en très grandes quantités[27], juge que le commerce de ces produits ne constituait pas «un commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis» entendu exclusivement au sens de commerce direct. En outre, l'arrêt considère apparemment que le commerce du pétrole et des produits pétroliers a perdu son «caractère direct» non pas parce que, ayant été mélangé avec du pétrole d'autres destinations, raffiné ou transformé, à Rotterdam par exemple, le pétrole brut iranien aurait pu perdre sa nationalité iranienne, en quelque sorte, mais parce que le commerce indirect comporte une succession de transactions commerciales faisant intervenir, outre un vendeur iranien et un acheteur américain, un ou plusieurs participants intermédiaires dans un pays tiers[28].

29. Cette interprétation du paragraphe 1 de l'article X est, à mon sens, tout à fait erronée. Elle est trop formaliste et, si on la suit, le «commerce»

---

[27] Voir paragraphe 96 de l'arrêt et ci-dessous paragraphe 30.

[28] Voir arrêt, par. 96 et suiv. De l'avis de la Cour, «[i]l ne s'agit pas là de «commerce» entre l'Iran et les Etats-Unis, mais de commerce entre l'Iran et un acheteur intermédiaire et de «commerce» entre un vendeur intermédiaire et les Etats-Unis».

tected under the Treaty a prey to private manipulations. In order to assess the ambit of this protection correctly, I would submit that a sharp distinction ought to be drawn between the level of international commercial law, that is, the law and the contractual relationships governing transactions in oil between private parties on the one hand and the level of public international, i.e., treaty law on the other: the 1955 Treaty intends to protect "commerce between the territories of the Parties" as a value, or as a good, belonging, as it were, to the States parties to it; it in no way focuses on the private transactions that make such commerce flow from Iran to the United States. Thus, what the Treaty protection of commerce aims at is the macro-economic aspect of oil trade. And in this regard, the situation was as follows: according to the information before the Court, Iran's economy benefited from an increase in sales of crude oil to Western European markets during the period of the embargo, and this corresponded to increased spending by United States importers on petroleum products in those markets. Just as there was, in some sense, a flow of Iranian oil into the United States in the form of "mixed" crude oil or refined products, so there was also a corresponding flow of capital out of the United States and, ultimately, into Iran to pay for the products. In my view, this is all there is needed to represent "commerce between the territories" of the two Parties for the purposes of a commercial treaty of the kind exemplified by the 1955 Treaty. Trade in oil has to be viewed in light of the realities of that trade[29]. I would presume that even before the enactment of the embargo, indirect trade in oil (products), as such trade is understood by the Judgment, was taking place. Subsequent to the United States President's Executive Order 12613, what happened was that all Iran-United States oil trade became indirect in that way.

30. The figures in that regard are quite telling. According to the report by Professor Odell submitted by Iran, trade in oil between Iran and Europe and Europe and the United States increased very significantly around the time in which the embargo was enacted. Thus Iranian crude exported to European OECD countries rapidly expanded from only 25.2 million tons in 1986 to 37.7 million in 1987, and to 43.0 million tons in 1988: a 70 per cent increase in two years.

In the course of the same two years, exports of oil products from Western Europe to the United States rose by 60 per cent, from 11.2 to 17.9 million tons, while exports of such products as a whole from Europe increased much more modestly by 35 per cent from 24.3 to 32.7 million tons. In 1986, 46.1 per cent of Western Europe's exports of relevant products went to the United States; in 1988, the United

---

[29] Crawford, CR 2003/5, pp. 3 ff.

interétatique protégé par le traité ne peut que devenir la proie de manipulations privées. Pour apprécier correctement l'étendue de la protection, il faudrait selon moi établir une distinction nette entre le niveau du droit commercial international, c'est-à-dire du droit et des relations contractuelles régissant les transactions pétrolières entre parties privées d'une part, et celui du droit international public, c'est-à-dire du droit conventionnel, d'autre part: le traité de 1955 vise à protéger le «commerce entre les territoires des Parties» en tant que valeur ou bien appartenant, pour ainsi dire, aux Etats parties; il ne s'intéresse en aucune manière aux transactions privées qui réalisent ce commerce entre l'Iran et les Etats-Unis. Ainsi, ce sur quoi porte la protection du commerce prévue par le traité, c'est l'aspect macro-économique du commerce pétrolier. Et, à cet égard, la situation est la suivante: selon les renseignements fournis à la Cour, l'économie iranienne a bénéficié d'un accroissement des ventes de pétrole brut aux marchés d'Europe occidentale pendant la durée de l'embargo et, parallèlement, les importateurs américains ont accru leurs dépenses consacrées à des produits pétroliers sur ces marchés. Tout comme il y avait, dans un certain sens, un flux de pétrole iranien vers les Etats-Unis sous forme de pétrole brut «mélangé» ou de produits raffinés, il y avait aussi un flux correspondant de capitaux partant des Etats-Unis pour arriver finalement en Iran pour payer ces produits. A mon avis, cela suffit pleinement à constituer un «commerce entre les territoires» des deux Parties aux fins d'un traité commercial du type du traité de 1955. Il faut considérer le commerce du pétrole compte tenu des réalités de ce commerce[29]. J'ai tendance à croire que, même avant la promulgation de l'embargo, il existait un commerce indirect de pétrole (ou de produits pétroliers), au sens où l'entend l'arrêt. Ce qui s'est passé après l'*Executive Order* 12613 du président des Etats-Unis, c'est que tout le commerce pétrolier entre l'Iran et les Etats-Unis est ainsi devenu indirect.

30. Les chiffres à cet égard sont parlants. Selon le rapport du professeur Odell soumis par l'Iran, les échanges de pétrole entre l'Iran et l'Europe et entre l'Europe et les Etats-Unis ont augmenté très sensiblement vers l'époque à laquelle l'embargo a été promulgué. Ainsi, la quantité de brut iranien exporté vers les pays européens de l'OCDE est passée rapidement de 25,2 millions de tonnes seulement en 1986 à 37,7 millions en 1987, et à 43 millions en 1988, soit une augmentation de 70 % en deux ans.

Pendant ces deux mêmes années, les exportations de produits pétroliers d'Europe occidentale vers les Etats-Unis ont augmenté de 60 %, passant de 11,2 à 17,9 millions de tonnes, alors que les exportations européennes totales de ces produits ont augmenté beaucoup plus modestement de 35 %, passant de 24,3 à 32,7 millions de tonnes. En 1986, 46,1 % des exportations de ces produits venant d'Europe occidentale allaient aux

---

[29] Crawford, CR 2003/5, p. 30 et suiv.

States was the destination for 54.7 per cent of the total[30]. Professor Odell concludes:

> "One can reasonably presume that these much larger than previously reported levels of geographically non-specified destinations for oil products ex-Europe for 1988 could have been related to actions which sought to disguise an Iranian origin for large volumes of oil going to the United States through Europe."[31]

Again according to Professor Odell, the "denationalization" process that Iranian oil underwent in Europe was substantial so that it would be very difficult to trace the oil to its origin. Odell states that "it was thus an ideal system into which US embargoed Iranian crude could be introduced"[32].

31. Another critical observation in place would be that the Judgment is rather oblique in its treatment of the exception made in Executive Order 12613. After all, the Order provided that the embargo was not to apply, *inter alia*, to "petroleum products refined from Iranian crude oil in a third country". Must the very existence of this exception from the embargo not be seen as an implicit acknowledgment by the United States that indirect commerce was also to be regarded as "commerce" between itself and Iran? If it had been taken to be otherwise, the exception would not have been necessary at all.

32. The economic interests at the basis of indirect trade in oil (products) between Iran and the United States appear to me quite clear-cut: Iran had an interest in sending its oil to Western Europe because there the oil was mixed with crude from other geographical origins or refined to some degree, so that it was impossible to determine whether oil products subsequently imported into the United States from Western Europe had come from Iran or not. But it is apparent that the United States also had an interest in maintaining this arrangement. It permitted the United States to claim that it had placed an embargo on Iran while at the same time allowing American companies to indirectly import oil products from that country. It allowed Iran to hide the "nationality" of its oil by sending it to a third country where it was mixed with oil from other sources and then could be sold on to the United States without complaints. Thus it seems that one of the main motives behind shipping the oil to Europe before it went on to its final destination, the United States, was to circumvent the embargo rather than substantively change the product by adding significant value to it. The United States clearly had knowledge of these facts but its importers still bought greatly increased quantities of oil from Europe, as described in the Odell Report.

---

[30] Reply and Defence to Counter-Claim submitted by Iran (RI), Vol. III, Odell Report, p. 10.

[31] *Ibid.*, p. 12.

[32] *Ibid.*, p. 9.

Etats-Unis; en 1988, les Etats-Unis recevaient 54,7% du total[30]. Le professeur Odell conclut:

> «On peut donc raisonnablement supposer que l'augmentation du volume des exportations sans destination spécifique [il s'agit des produits pétroliers exportés par l'Europe en 1988] recouvre en réalité d'importantes exportations de pétrole iranien aux Etats-Unis via l'Europe.»[31]

Toujours selon le professeur Odell, le processus de «dénationalisation» subi par le pétrole iranien en Europe était substantiel, de sorte qu'il aurait été très difficile de remonter jusqu'à l'origine du pétrole. Odell déclare que c'était donc «un lieu de transit idéal pour le brut iranien frappé par l'embargo américain»[32].

31. Une autre remarque critique qui pourrait être faite ici concerne la manière relativement détournée dont l'arrêt traite l'exception prévue dans l'*Executive Order* 12613. Après tout, celui-ci prévoyait que l'embargo n'était pas applicable, entre autres, aux «produits pétroliers raffinés à partir du pétrole brut iranien dans un pays tiers». L'existence même de cette exception à l'embargo ne doit-elle pas être considérée comme la reconnaissance implicite par les Etats-Unis du fait que le commerce indirect devait aussi être considéré comme un «commerce» entre eux-mêmes et l'Iran? Si tel n'avait pas été le cas, l'exception n'aurait pas été nécessaire.

32. Les intérêts économiques qui étaient à la base du commerce indirect du pétrole ou des produits pétroliers entre l'Iran et les Etats-Unis me paraissent tout à fait clairs: l'Iran avait intérêt à envoyer son pétrole en Europe occidentale où il était mélangé avec du brut d'une autre origine géographique ou subissait certaines opérations de raffinage, si bien qu'il était impossible de déterminer si les produits pétroliers importés ensuite par les Etats-Unis à partir de l'Europe occidentale venaient ou non d'Iran. Mais, apparemment, les Etats-Unis aussi avaient intérêt à maintenir cet arrangement, qui permettait aux Etats-Unis de proclamer qu'ils avaient décrété un embargo contre l'Iran, tout en laissant les sociétés américaines importer indirectement des produits pétroliers à partir de ce pays: l'Iran pouvait dissimuler la «nationalité» de son pétrole en l'envoyant vers un pays tiers où il était mélangé avec du pétrole d'autres sources et pouvait alors être revendu aux Etats-Unis sans protestation. Il semble donc que l'un des principaux motifs du transport du pétrole vers l'Europe avant sa destination finale, les Etats-Unis, était de contourner l'embargo, et non de transformer le produit de manière substantielle par une valeur ajoutée importante. Les Etats-Unis avaient manifestement connaissance de ces faits, mais les importateurs américains n'en ont pas moins acheté des quantités beaucoup plus grandes de pétrole provenant d'Europe, comme l'explique le rapport Odell.

---

[30] Réplique et réponse à la demande reconventionnelle présentée par la République islamique d'Iran, vol. III, rapport Odell, p. 10.

[31] *Ibid.*, p. 12.

[32] *Ibid.*, p. 9.

33. Again, what I cannot but see here is "commerce between the territories" of the two Parties, well within the meaning of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. Nowhere does that Treaty require that such commerce be carried on between Iranian and United States natural or legal persons, without any foreign intermediaries, or that the oil should be shipped between the territories of the Parties without any interruption.

Paragraph 97 of the Judgment seeks to strengthen the opposite point of view by saying that:

> "If, for example, the process of 'indirect commerce' in Iranian oil through Western European refineries . . . were interfered with at some stage subsequent to Iran's having parted with a consignment, Iran's commitment and entitlement to freedom of commerce vis-à-vis the United States could not be regarded as having been violated."

But let us assume that it would have been the United States itself that would have thus interfered, would in such case Iran not have regarded its entitlement to freedom of commerce as having been violated by the other Contracting Party? The answer will be a clear no. Thus, the very example chosen by the Court shows that the (as it were, "macro-" rather than "micro-") economic link characterizing the "commerce between the territories . . ." protected by the Treaty would not be severed by any intermediate private transactions involving third-country nationals.

34. With regard to the two groups of oil platforms attacked by the United States I therefore reach the following result:

(*a*) as far as the Reshadat[33] platforms attacked in October 1987 are concerned, there is the possibility that they could even have returned to contributing to direct commerce between the territories of the two countries before the United States embargo set in. After resumption of performance, they would with certainty have participated in indirect commerce;

(*b*) the same is valid for the Salman platform attacked in April 1988; as far as the Nasr platform attacked at the same date is concerned, it was operating at the time of the attack, that is, it was participating in Treaty-protected commerce.

Thus, the destruction of the oil platforms violated Iran's freedom of commerce

— given (correctly) what could be called the "abstract" meaning of such freedom in the case of the Reshadat, Resalat and Salman platforms;

— also understood in the "concrete" sense (as done by the Judgment) in case of the Nasr platform.

---

[33] And Resalat, see *supra*, footnote 20.

33. En cela encore, je ne peux voir autre chose qu'un «commerce entre les territoires» des deux Parties, tout à fait au sens où le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 entend cette expression. Aucune disposition de ce traité n'exige que ce commerce soit effectué entre des personnes physiques ou morales d'Iran et des Etats-Unis sans aucun intermédiaire étranger, ni que le pétrole soit acheminé sans aucune interruption du territoire d'une des Parties jusqu'au territoire de l'autre.

Le paragraphe 97 de l'arrêt cherche à renforcer le point de vue contraire en disant:

> «Si, par exemple, le circuit du «commerce indirect» de pétrole iranien par l'intermédiaire de raffineries d'Europe occidentale ... était entravé après que l'Iran se fut dessaisi d'une cargaison, les droits et obligations de l'Iran vis-à-vis des Etats-Unis en ce qui concerne la liberté de commerce ne pourraient être considérés comme ayant été violés.»

Mais supposons que les Etats-Unis eux-mêmes aient entravé ce circuit: dans un tel cas, peut-on penser que l'Iran n'aurait pas considéré que son droit à la liberté de commerce avait été violé par l'autre partie contractante? Bien sûr que non. Ainsi, l'exemple même choisi par la Cour montre que le lien économique («macro-économique» plutôt que «micro-économique») caractérisant le «commerce entre les territoires...» protégé par le traité ne serait pas interrompu par des transactions privées faisant intervenir des intermédiaires de ressortissants de pays tiers.

34. En ce qui concerne les deux groupes de plates-formes pétrolières attaquées par les Etats-Unis, je parviens donc au résultat suivant:

a) en ce qui concerne les plates-formes de Reshadat[33] attaquées en 1987, il est possible que celles-ci auraient même pu recommencer à participer au commerce direct entre les territoires des deux pays avant l'entrée en vigueur de l'embargo américain. Après leur remise en service, il est certain qu'elles auraient participé au commerce indirect;

b) il en va de même de la plate-forme de Salman attaquée en avril 1988; quant à celle de Nasr attaquée à la même date, elle fonctionnait au moment de l'attaque, c'est-à-dire qu'elle participait au commerce protégé par le traité.

Ainsi, la destruction des plates-formes pétrolières a violé la liberté de commerce de l'Iran

- le terme «liberté» étant (comme il doit l'être) pris dans son sens «abstrait», pourrait-on dire, en ce qui concerne les plates-formes de Reshadat, Resalat et Salman;
- et aussi interprété dans son sens «concret» (comme c'est le cas dans l'arrêt) en ce qui concerne la plate-forme de Nasr.

---

[33] Et de Resalat, voir ci-dessus, note 20.

Since, in my view, indirect commerce is protected by Article X, paragraph 1, of the Treaty, both United States attacks constituted breaches of the Treaty. The Court should therefore have upheld Iran's respective claim.

II. THE UNITED STATES COUNTER-CLAIM

A. Introduction

35. While the Judgment discusses at length the issues of jurisdiction and admissibility of the United States counter-claim, in comparison it devotes very little attention to the substantive questions raised therein. In particular, the reasons for the dismissal of the generic counter-claim given in paragraph 123 of the Judgment appear to me to be plainly inadequate: all the Judgment has to say in this regard is that the high risk for navigation in the Gulf during the Iraq-Iran war is not sufficient for the Court to decide that Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty was breached by Iran, and, further, that the United States was unable to demonstrate an actual impediment to trade or navigation between the territories of the Parties resulting from Iran's hostile activities. After all, paragraph 123 of the Judgment tells us commerce and navigation between Iran and the United States did continue during the war [34]. According to the Court, in the circumstances of this case, a generic claim of breach of Article X, paragraph 1, cannot be sustained independently of the specific incidents involving a number of ships, the entirety of which the Court found as not having led to an interference with the freedom of commerce and navigation protected by the Treaty.

36. Thus far the Court's reasoning, contained in one single paragraph

---

[34] More precisely, paragraph 123 states that

> "according to the material before the Court the commerce and navigation between Iran and the United States continued during the war until the issuance of the United States embargo on 29 October 1987, and subsequently at least to the extent permitted by the exceptions to the embargo".

As set forth in paragraph 90 of the Judgment, the embargo prohibited the import into the United States of most goods, including oil, and services of Iranian origin. Most but not all goods were affected by the embargo, which means that certain goods could still be imported freely into the United States from Iran. Commerce between the two Parties, which is not limited to commerce in oil, therefore continued even after the issuance of the embargo. However, the fact that commerce between the two Parties continued during the war does not, in and of itself, demonstrate that Iran's actions did not impede on the freedom of commerce and navigation between the two Parties. Had it not been for the impediments resulting from Iranian actions, there might have been *more* commerce between the two Parties. In other words, some commerce was still going on during the war, but not as much as would have been the case absent Iran's actions detrimental to commercial shipping between the Parties.

Puisque, à mon avis, le commerce indirect est protégé par le paragraphe 1 de l'article X du traité, les deux attaques des Etats-Unis constituaient des violations du traité. La Cour aurait dû donc faire droit à la demande de l'Iran sur ce point.

II. LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DES ÉTATS-UNIS

A. Introduction

35. Alors que l'arrêt analyse longuement la question de la compétence et celle de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, il fait comparativement peu de place aux questions de fond qui y sont soulevées. En particulier, les raisons données au paragraphe 123 de l'arrêt pour rejeter la demande reconventionnelle de caractère général me paraissent manifestement inadéquates: tout ce que l'arrêt trouve à dire à cet égard, c'est que les risques élevés que comportait la navigation dans le Golfe pendant la guerre Iraq-Iran ne sauraient suffire pour que la Cour décide que l'Iran a violé le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, et aussi que les Etats-Unis n'ont pas pu démontrer que les activités hostiles de l'Iran aient constitué une entrave effective au commerce ou à la navigation entre les territoires des Parties. Après tout, nous dit le paragraphe 123 de l'arrêt, le commerce et la navigation entre l'Iran et les Etats-Unis se sont poursuivis pendant la guerre[34]. Selon la Cour, dans les circonstances de la présente espèce, il n'est pas possible d'examiner une réclamation de caractère général alléguant la violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 sans tenir compte des incidents précis mettant en cause un certain nombre de navires, incidents dont aucun, selon la Cour, n'a entraîné une atteinte à la liberté de commerce et de navigation protégée par le traité.

36. Jusqu'ici, le raisonnement de la Cour tient en un seul paragraphe

---

[34] Plus précisément, il est dit au paragraphe 123 que

> «il ressort des éléments soumis à la Cour que le commerce et la navigation entre l'Iran et les Etats-Unis se sont poursuivis durant la guerre jusqu'à ce que les Etats-Unis décrètent un embargo le 29 octobre 1987 et, par la suite, au moins dans les limites permises au titre des exceptions à cet embargo».

Comme il est expliqué au paragraphe 90 de l'arrêt, l'embargo interdisait l'importation aux Etats-Unis de la plupart des produits (y compris le pétrole) et services d'origine iranienne. La plupart des produits, mais pas tous, étaient visés par l'embargo, ce qui signifie que certains produits pouvaient continuer à être importés librement d'Iran aux Etats-Unis. Le commerce entre les deux Parties, qui ne se limite pas au commerce du pétrole, s'est donc poursuivi même après la promulgation de l'embargo. Cependant, le fait que le commerce entre les deux Parties ait continué pendant la guerre ne démontre pas, en soi, que les actions de l'Iran n'aient pas entravé la liberté de commerce et de navigation entre les deux Parties. Sans les entraves résultant des actions iraniennes, il y aurait peut-être eu *davantage* de commerce entre les deux Parties. En d'autres termes, du commerce se produisait encore pendant la guerre, mais pas autant que cela aurait été le cas sans les actions iraniennes préjudiciables à la navigation commerciale entre les Parties.

of the Judgment, and the little there is is borrowed in part from the arguments used by the Court before to dismiss the specific variant of the United States counter-claims. Possibly such short shrift thus given to the generic counter-claim can be explained as the Court's reaction to the somewhat unpersuasive way in which it was pleaded. Indeed, what I would regard as a full-fledged reasoning in support of the generic counter-claim was never really articulated by the United States. I would submit however that there is more merit to this counter-claim than meets the eye.

37. In the following, after a brief explanation of the meaning of "generic counter-claim" underlying the present case, I will scrutinize the main arguments in favour of the United States counter-claim of this nature, as they can be developed on the modest basis of what the United States did actually muster by way of reasoning. In doing so, I do not assume to violate the *ultra petita partium* rule because the generic counter-claim was actually made, if only insufficiently argued.

38. Iran, in its written pleadings on the counter-claim, made a distinction between the general context and worsening conditions for shipping in the Persian Gulf during the period in question, and the specific incidents referred to by the United States as constituting breaches of Iran's obligations under the Treaty[35]. Looking at the written pleadings of the United States, however, one finds no mentioning of an express distinction between a "generic" and a "specific" counter-claim[36]. Rather, in the United States Counter-Memorial and Counter-Claim, the counter-claim was formulated as a single claim. At the stage of the oral pleadings, the United States actually seemed to reject the distinction[37]. I use the word "seemed" because the position of the United States was unclear: after what could be regarded as a rejection of the distinction proposed by Iran, counsel for the United States went on to say that, in the *Nicaragua* case,

---

[35] Iran found it

> "useful to analyse the US's claims in two ways: first, to the extent the United States refers to attacks on specific vessels (the specific claims), and secondly, to the extent that it refers to a more general impairment of the freedom of commerce between the territories of the High Contracting Parties (the generic claim)" (**RI**, para. 9.22).

Iran then proceeded to analyse both "claims".

[36] Specific incidents were mentioned by the United States in order to illustrate the assertion that

> "Iran's actions resulted in extremely dangerous conditions for all vessels operating in the Gulf, including a number of United States vessels which suffered severe property damage and injury to their crews" (Counter-Memorial and Counter-Claim submitted by the United States of America (CMUS), para. 6.09).

[37] CR 2003/13, pp. 42-43, paras. 21.61-21.63.

de l'arrêt et le peu qui y figure reprend en partie les arguments déjà utilisés par la Cour pour rejeter la variante spécifique des demandes reconventionnelles des Etats-Unis. Le traitement expéditif ainsi réservé par la Cour à la demande reconventionnelle de caractère général s'explique peut-être par le manque de conviction avec laquelle cette demande a été argumentée. En fait, les Etats-Unis n'ont jamais vraiment développé ce que j'appellerais un raisonnement complet à l'appui de leur demande reconventionnelle générale. Je pense cependant que celle-ci est mieux fondée qu'on pourrait le croire à première vue.

37. Dans les paragraphes qui suivent, après avoir brièvement expliqué ce qu'il faut entendre par «demande reconventionnelle générale» dans la présente affaire, j'examinerai les principaux arguments en faveur de cette demande reconventionnelle des Etats-Unis, tels qu'ils peuvent être développés à partir de l'ensemble modeste des éléments que les Etats-Unis ont assemblés en guise de raisonnement. Ce faisant, je ne pense pas violer la règle *ultra petita partium*, parce que la demande reconventionnelle générale a été effectivement présentée, même si elle a été insuffisamment argumentée.

38. L'Iran, dans ses écritures sur la demande reconventionnelle, a établi une distinction entre le contexte et la détérioration des conditions de la navigation dans le golfe Persique pendant la période en question, en général, et les incidents spécifiques cités par les Etats-Unis comme des violations des obligations découlant pour l'Iran du traité[35]. Lorsqu'on regarde les écritures des Etats-Unis, cependant, on ne trouve pas trace d'une distinction expresse entre une demande reconventionnelle «générale» et une demande reconventionnelle «spécifique»[36]; au contraire, dans le contre-mémoire et la demande reconventionnelle présentés par les Etats-Unis, la demande reconventionnelle est présentée sous forme d'une demande unique. Au stade des plaidoiries, les Etats-Unis ont en fait semblé rejeter cette distinction[37]. J'emploie le mot «semblé» parce que la position des Etats-Unis n'était pas claire: après avoir, à ce qu'il parais-

---

[35] L'Iran a jugé

> «utile d'analyser les demandes des Etats-Unis de deux manières: d'abord, dans la mesure où les Etats-Unis invoquent des attaques contre des navires spécifiques (les demandes spécifiques) et, deuxièmement, dans la mesure où ils invoquent une atteinte plus générale à la liberté de commerce entre les territoires des Hautes Parties contractantes (la demande générique)» (réplique et réponse à la demande reconventionnelle présentée par la République islamique d'Iran, par. 9.22).

L'Iran a alors entrepris d'analyser les deux types de «demandes».

[36] Les Etats-Unis ont mentionné des incidents spécifiques pour illustrer l'affirmation selon laquelle

> «les actions iraniennes ont créé une situation extrêmement dangereuse pour tous les navires naviguant dans le Golfe, y compris un certain nombre de navires des Etats-Unis qui ont subi de graves dommages matériels et dont l'équipage a été atteint» (contre-mémoire et demande reconventionnelle présentés par les Etats-Unis d'Amérique, par. 6.09).

[37] CR 2003/13, p. 42-43, par. 21.61-21.63.

"[t]he Court did not feel compelled to treat each of the incidents placed before it as individual claims . . . We urge the Court to do the same in this case."[38] In thus requesting the Court not to examine the incidents individually, the United States in fact embraced a more generic approach to the counter-claim implicitly.

39. Regardless of what the position of the United States on this problem of nomenclature ultimately was, the Court found the distinction suggested by Iran useful and took it up in its Judgment. I will therefore also follow it in my analysis. The way in which the Judgment proceeds is to reject the two types of counter-claims independently of each other, even though applying to the generic counter-claim more or less the same criteria that it applies earlier on to its specific variety. I submit that this approach cannot do justice to the generic counter-claim. To be able to stand on its own, the generic counter-claim must be given its distinct substance — a substance independent of that of the various specific incidents referred to by the United States. The Court's way of dealing with the matter in paragraph 123 reduces the generic counter-claim to an empty shell, which is then summarily disposed of.

40. To delineate the contours of the generic counter-claim in an adequate way, it is useful to refer to the 1986 *Nicaragua* Judgment. In the *Nicaragua* case, the Court was faced with similar violations of a similar treaty, which also protected the freedom of commerce and navigation "between the territories" of the two parties. When the Court assessed the impediment to the freedom of commerce and navigation caused by the United States attacks on Nicaraguan ships, it did not consider it necessary to establish whether the particular vessels harmed by mines were flying the Nicaraguan flag, and whether the ships in question were transporting cargo between the United States and Nicaragua[39] (even though Article XIX, paragraph 1, of the FCN Treaty between the United States and Nicaragua of 1956, like Article X of our Treaty, reads: "Between the territories of the two parties there shall be freedom of commerce and navigation").

41. Most importantly, in the *Nicaragua* case, the Court did not analyse each incident in detail. Rather, it gave a broad picture of the context prevailing at the time, and assessed the nature and the extent of United States involvement and, consequently, its responsibility for the resulting violations of general international law and the FCN Treaty. Nowhere do we find a specific account of what happened to each ship. The Court's

---

[38] CR 2003/13, p. 43, para. 21.64.

[39] *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 48, para. 81.

sait, rejeté la distinction proposée par l'Iran, les conseils des Etats-Unis ont poursuivi en disant que, dans l'affaire *Nicaragua*, «[l]a Cour n'a pas éprouvé le besoin de traiter chacun des incidents qui lui ont été présentés comme des demandes individuelles... Nous prions la Cour de faire de même en l'espèce.»[38] En priant ainsi la Cour de ne pas examiner les incidents individuellement, les Etats-Unis ont en fait implicitement adopté une conception plus générale de la demande reconventionnelle.

39. Quelle que soit la position finalement adoptée par les Etats-Unis sur cette question, la Cour a jugé que cette distinction suggérée par l'Iran était utile et elle l'a retenue dans son arrêt. Je vais donc la reprendre aussi dans mon analyse. La méthode suivie dans l'arrêt consiste à rejeter les deux types de demandes reconventionnelles indépendamment l'un de l'autre, tout en appliquant à la demande reconventionnelle générale des critères plus ou moins identiques à ceux qui ont été appliqués auparavant aux demandes spécifiques. A mon sens, cette méthode ne permet pas d'apprécier comme il convient la demande reconventionnelle générale. Celle-ci, pour exister de manière autonome, doit se voir reconnaître sa substance particulière — une substance indépendante de celle des différents incidents spécifiques cités par les Etats-Unis. En traitant la question comme elle le fait au paragraphe 123, la Cour réduit la demande reconventionnelle générale à une enveloppe vide, dont elle dispose ensuite sommairement.

40. Pour bien délimiter les contours de la demande reconventionnelle générale, il est utile de se reporter à l'arrêt *Nicaragua* de 1986. Dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour avait à examiner des violations analogues d'un traité semblable, qui protégeait aussi la liberté de commerce et de navigation «entre les territoires» des deux Parties. Pour apprécier l'entrave à la liberté de commerce et de navigation résultant des attaques des Etats-Unis contre les navires nicaraguayens, elle n'a pas jugé utile d'établir si les navires particuliers endommagés par des mines battaient pavillon nicaraguayen, et s'ils transportaient des marchandises entre les Etats-Unis et le Nicaragua[39] (et pourtant le paragraphe 1 de l'article XIX du traité d'amitié de 1956 entre les Etats-Unis et le Nicaragua, comme l'article X de notre traité, dispose: «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Parties»).

41. Mais surtout, dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour n'a pas analysé chaque incident en détail; elle a au contraire brossé un tableau général des circonstances qui existaient à l'époque, et elle a évalué la nature et l'étendue de l'implication des Etats-Unis et, en conséquence, de leur responsabilité dans les violations du droit international général et du traité d'amitié. Nulle part dans l'arrêt nous ne trouvons de rappel précis des

---

[38] *Ibid.*, p. 43, par. 21.64.

[39] *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 48, par. 81.

approach, in this sense, was more "generic" than "specific". In our case as well, the analysis of the generic counter-claim should not entail an analysis of what happened to the specific ships named by the United States.

42. One difference, of course, has to be pointed out at once: whereas, in the *Nicaragua* case, responsibility for the military actions taken against Nicaragua could be attributed only to the United States, in the present case two States created the situation adverse to neutral shipping in the Gulf: Iran and Iraq or, to be more precise, Iran *or* Iraq. I do not believe however that this difference is determinant. With respect to the generic counter-claim, all that matters is that Iran was responsible for a significant portion of the actions that impaired the freedom of commerce and navigation between the United States and Iran. This is sufficient to hold Iran in breach of its obligations under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, and it is not necessary to determine the particular extent to which Iran was responsible for these actions.

43. Another point is of even greater importance: against the reasoning that follows it cannot be argued that all the impediments to free commerce and navigation which neutral ships faced in the Gulf were caused by legitimate acts of war carried out by the two belligerents, Iran and Iraq, and that therefore neutral shipping had nothing to complain about, so to speak, because it entered the maritime areas affected by the Gulf war at its own risk — a risk which all neutrals must bear if they decide to navigate and trade in such a dangerous environment. This argument appears ill founded because it is well recognized that both Iran and Iraq conducted their activities against neutral shipping in and around the Gulf that are at issue here widely in disregard of the rules of international *jus in bello*, in particular the laws of maritime neutrality. I will exemplify such illegal activities on the part of Iran in the following analysis, but what has to be emphasized already at this point is that these activities were not justified simply because a state of war existed between Iran and Iraq.

B. Analysis

44. In my view, in the present case the purpose of the generic counter-claim is to compensate the United States for the harm done by Iran to commerce and navigation with the United States rather than for the harm done to specific vessels. For the reasons now to be outlined, I will argue (1) that Iran's actions constitute a violation of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, and (2) that the impediment on the freedom of commerce and navigation caused by those actions is evidenced by the increase in labour, insurance, and other costs resulting for the partici-

faits concernant chaque navire. La méthode de la Cour, en ce sens, était plus «générale» que «spécifique». Dans la présente espèce non plus, l'analyse de la demande reconventionnelle générale ne devrait pas entraîner l'analyse de ce qui est arrivé aux navires spécifiquement mentionnés par les Etats-Unis.

42. Bien sûr, il y a une différence qui doit être soulignée immédiatement: alors que, dans l'affaire *Nicaragua*, la responsabilité des actions militaires prises contre le Nicaragua ne pouvait être imputée qu'aux seuls Etats-Unis, deux Etats étaient cette fois-ci à l'origine des difficultés de la navigation neutre dans le Golfe: l'Iran et l'Iraq ou, plus précisément, l'Iran *ou* l'Iraq. Je ne crois pas, cependant, que cette différence soit déterminante. En ce qui concerne la demande reconventionnelle générale, tout ce qui compte, c'est que l'Iran était responsable d'une part importante des actions qui ont entravé la liberté de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et l'Iran. Cela suffit pour considérer que l'Iran avait manqué à ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, et il n'est pas nécessaire de déterminer exactement dans quelle mesure l'Iran était responsable de ces actions.

43. Il y a plus important encore: il est impossible de soutenir, à l'encontre du raisonnement qui va suivre, que toutes les entraves à la liberté du commerce et de la navigation des navires neutres dans le Golfe étaient dues à des actes de guerre entrepris légitimement par les deux belligérants, l'Iran et l'Iraq, et donc que les navires marchands neutres n'avaient pas lieu de se plaindre, si l'on peut dire, puisqu'ils pénétraient dans les zones maritimes touchées par la guerre du Golfe à leurs propres risques — risques que toutes les personnes neutres doivent assumer si elles décident de naviguer et de pratiquer le commerce dans un environnement dangereux comme celui-là. Cet argument paraît mal fondé, parce qu'il est largement admis que l'Iran comme l'Iraq ont mené ces activités contre les navires marchands neutres dans le Golfe et aux alentours largement au mépris des règles du *jus in bello* international, en particulier des principes de la neutralité maritime. Je donnerai dans l'analyse qui suit des exemples de ces activités illicites menées par l'Iran, mais ce qu'il faut souligner d'emblée, c'est que ces activités n'étaient pas justifiées par la simple existence d'un état de guerre entre l'Iran et l'Iraq.

B. Analyse

44. Dans la présente espèce, à mon avis, le but de la demande reconventionnelle générale des Etats-Unis est d'obtenir réparation du dommage causé par l'Iran au commerce et à la navigation avec les Etats-Unis et non pas des dommages causés à tel ou tel navire. Pour les raisons que je vais indiquer maintenant, je considère 1) que les actes de l'Iran constituent une violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 et 2) que le fait que ces actes ont entravé la liberté de commerce et de navigation est démontré par l'accroissement des coûts de la main-d'œuvre,

pants in commerce between the two countries during the relevant period[40].

1. *Iran's violation of Article X, paragraph 1*

45. The United States described in detail the various actions taken by Iran which caused damage to vessels, higher navigational risks, and delayed passage[41]. Let us look at these hostile activities.

First, I consider undeniable that Iran laid mines for the purpose of sinking and damaging ships — also United States-flagged ships and other vessels engaged in commerce between Iran and the United States — sailing in the Gulf and surrounding waters. In this regard, the *Texaco Caribbean* incident of 10 August 1987 is very instructive. A week after this tanker had struck a mine, Iran assisted in minesweeping operations in the area and destroyed a number of mines[42]. A Reuters wire report indicates that six mines were found in the area in the three days following the incident[43]. It is striking that Iran did not identify any of the mines which it found and destroyed; at least no such information appears in any of the reports. Then, from 21 to 28 September 1987, France and the United Kingdom conducted minesweeping operations in the area where the *Texaco Caribbean* incident had taken place. In the course of these operations, no mines could be detected[44]. On 10 October 1987 (that is, two months after the mining of the tanker), warships of the two countries returned to the site and undertook a second minesweeping operation. This time five mines were detected. The United Kingdom Ministry of Defence identified those mines as Iranian-manufactured SADAF-02 mines, on the basis of the serial numbers and characteristics of these weapons[45]. This evidence suggests that Iran had laid mines again, *after* it had cleaned up the area following the *Texaco Caribbean* incident. It also

---

[40] According to Iran, the United States had to prove the following with respect to the generic claim:

1. the existence of *commerce* between the territories of the High Contracting Parties, independently of any individually named ship or other instrumentality;
2. that conduct *attributable to Iran violated the freedom of that commerce*, contrary to Article X (1) of the Treaty of Amity; and
3. (eventually) the *quantum of damages* or compensation directly attributable to that violation.

Iran's response to the counter-claim at paragraph 9.24 (emphasis added).

[41] CR 2003/13, pp. 20-21, paras. 20.7-20.14.

[42] Observations and Submissions of Iran on the United States Preliminary Objection, Exhibit 27.

[43] CMUS, Exhibit 52.

[44] *Ibid.*, Exhibit 53.

[45] *Ibid.*, Exhibit 43, para. 15, Exhibit 53.

des assurances, etc., qui en a résulté pour tous ceux qui ont pris part au commerce entre les deux pays pendant la période considérée[40].

1. *La violation par l'Iran du paragraphe 1 de l'article X*

45. Les Etats-Unis ont décrit en détail les diverses actions menées par l'Iran qui ont endommagé des navires, rendu la navigation plus dangereuse et ralenti le passage[41]. Examinons ces activités hostiles.

Premièrement, je considère comme certain que l'Iran a posé des mines pour couler et endommager des navires — y compris des navires battant pavillon des Etats-Unis et d'autres navires faisant du commerce entre l'Iran et les Etats-Unis — qui naviguaient dans le Golfe et à proximité. A cet égard, l'incident du *Texaco Caribbean*, du 10 août 1987, est très instructif. Une semaine après que ce pétrolier eut heurté une mine, l'Iran a participé aux opérations de déminage dans cette zone et détruit un certain nombre de mines[42]. Une dépêche de l'agence Reuters indique que six mines y ont été découvertes pendant les trois jours qui ont suivi l'incident[43]. Il est frappant que l'Iran n'ait identifié aucune des mines qu'il a trouvées et détruites; du moins, on n'en trouve pas d'indication dans le dossier. Ensuite, du 21 au 28 septembre 1987, la France et le Royaume-Uni ont mené des opérations de déminage dans la zone où s'était produit l'incident du *Texaco Caribbean*. Au cours de ces opérations, aucune mine n'a été détectée[44]. Le 10 octobre 1987 (c'est-à-dire deux mois après l'incident du pétrolier), des bâtiments de guerre des deux pays sont retournés sur les lieux pour une seconde opération de déminage. Cette fois, cinq mines furent détectées, que le ministère de la défense du Royaume-Uni identifia comme des mines de type SADAF-02 de fabrication iranienne, à partir de leurs numéros de série et de leurs caractéristiques[45]. Cela indique que l'Iran avait à nouveau mouillé des mines *après* avoir déminé la

---

[40] Selon l'Iran, les Etats-Unis devaient prouver ce qui suit dans le cadre de la demande générale:

1. qu'il existait du *commerce* entre les territoires des Hautes Parties contractantes, indépendamment de tout navire ou de tout instrument nommément désigné;
2. qu'un comportement *imputable à l'Iran avait violé la liberté de ce commerce*, en contravention du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié; et
3. (finalement) le *montant des dommages et intérêts* ou de l'indemnisation découlant directement de cette violation.

Réplique et réponse à la demande reconventionnelle présentée par la République islamique d'Iran, par. 9.24; les italiques sont de moi.

[41] CR 2003/13, p. 21-21, par. 20.7-20.14.

[42] Observations et conclusions de l'Iran sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis, pièce 27.

[43] Contre-mémoire et demande reconventionnelle présentés par les Etats-Unis d'Amérique, pièce 52.

[44] *Ibid.*, pièce 53.

[45] *Ibid.*, pièce 43, par. 15, pièce 53.

appears highly probable that the mines which Iran destroyed without identifying them back in August were its own[46].

46. To the evidence related to the *Texaco Caribbean* incident can be added that resulting from minesweeping operations undertaken by the United States Navy off the coast of Kuwait in June 1987[47], and such operations undertaken by Kuwait itself in July 1987[48]. The mines swept during those operations were identified as Iranian following the boarding and search of the *Iran Ajr* on 21 September 1987, because they were identical to the mines found on board that vessel. Then, in November 1987, minesweeping operations detected Iranian mines in the location where the *Bridgeton* had been hit. Those are only examples of the evidence showing that Iran repeatedly laid mines in the Persian Gulf during the relevant period.

47. Moreover, Iran gave no warning to ships travelling in the area that mines had in fact been laid. When belligerents lay mines, Article 3 of the 1907 Hague Convention (VIII) Relating to the Laying of Automatic Submarine Contact Mines requires that "every possible precaution must be taken for the security of peaceful shipping"[49]. Even States which did not ratify or accede to the Hague Convention, among them Iran[50], have a duty of notification when laying mines[51]. This prohibition dating from 1907 was reconfirmed by the Court in its *Nicaragua* Judgment of 1986, which stated that:

> "if a State lays mines in any waters whatever in which the vessels of another State have rights of access or passage, and fails to give any warning or notification whatsoever, in disregard of the security of peaceful shipping, it commits a breach of the principles of humani-

---

[46] The only response provided by Iran was that it could not have laid those mines there since Iranian ships used that route too. See CR 2003/14, p. 21, at para. 39.

[47] CMUS, Exhibit 37.

[48] *Ibid.*, Exhibit 34.

[49] D. Schindler and J. Toman, *Droit des conflits armés*, Comité International de la Croix Rouge & Institut Henry-Dunant (eds.), 1996, pp. 1115-1120.

[50] Information available at www.icrc.org/ihl.nsf/WebNORM?OpenView&Start=1&Count=150&Expand=1919 (last visited 28 October 2003).

[51] CMUS, Annex, Vol. VI, Exhibit 172, p. 282:

> "It is probably also true that [the States which did not accede to the Hague Convention (VIII)] may not lay mines off the enemy coast merely to intercept neutral shipping, *that they are bound to observe the duty to notify the laying of mines*, that they have to take additional safety measures to protect innocent shipping and that they must also remove mines at the end of the war." (Emphasis added.)

See also *ibid.*, Exhibit 173, pp. 168-169.

zone à la suite de l'incident du *Texaco Caribbean*. Il paraît aussi extrêmement probable que les mines que l'Iran avait détruites sans les identifier au mois d'août étaient iraniennes[46].

46. Aux éléments de preuve concernant l'incident du *Texaco Caribbean*, on peut ajouter ceux qui résultaient des opérations de déminage entreprises par la marine des Etats-Unis au large du Koweït en juin 1987[47], ainsi que les opérations entreprises par le Koweït lui-même en juin 1987[48]. Les mines retirées au cours de ces opérations ont été identifiées comme iraniennes après l'arraisonnement de l'*Iran Ajr* le 21 septembre 1987, parce qu'elles étaient identiques aux mines trouvées à bord de ce navire. Puis, en novembre 1987, les opérations de déminage ont permis de détecter des mines iraniennes à l'endroit où le *Bridgeton* avait été heurté. Ce ne sont là que quelques exemples des éléments de preuve montrant que l'Iran avait à maintes reprises mouillé des mines dans le golfe Persique pendant la période pertinente.

47. En outre, l'Iran n'a pas signalé aux navires circulant dans la zone en question qu'il avait posé des mines. Or, l'article 3 de la convention de La Haye (VIII) de 1907 relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact dispose que « toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique »[49]. Même les Etats qui n'ont pas ratifié la convention de La Haye ou qui n'y ont pas adhéré, comme l'Iran[50], ont une obligation de notification lorsqu'ils posent des mines[51]. Cette interdiction datant de 1907 a été reconfirmée par la Cour dans son arrêt *Nicaragua* de 1986, où elle dit :

> « si ... un Etat mouille des mines dans des eaux — quelles qu'elles soient — où les navires d'un autre Etat peuvent avoir un droit d'accès ou de passage, sans avertissement ni notification, au mépris de la sécurité de la navigation pacifique, cet Etat viole les principes

---

[46] La seule réponse donnée par l'Iran était qu'il ne pouvait pas avoir mouillé ces mines puisque des navires iraniens empruntaient eux-mêmes cet itinéraire. Voir CR 2003/14, p. 21, par. 39.

[47] Contre-mémoire et demande reconventionnelle présentés par les Etats-Unis d'Amérique, pièce 37.

[48] *Ibid.*, pièce 34.

[49] D. Schindler et J. Toman, *Droit des conflits armés*, Comité international de la Croix-Rouge et Institut Henry-Dunant (dir. publ.), 1996, p. 1115-1120.

[50] Information figurant sur le site www.icrc.org/ihl.nsf/WebNORM?OpenView&Start=1&Count=150&Expand=1919 (visité pour la dernière fois le 28 octobre 2003).

[51] Contre-mémoire et demande reconventionnelle présentés par les Etats-Unis d'Amérique, annexes, vol VI, pièce 172, p. 282 :

> « Il est probablement également vrai que [les Etats qui n'ont pas adhéré à la convention de La Haye (VIII)] ne peuvent mouiller de mines au large des côtes ennemies simplement pour intercepter des navires marchands, *[qu'ils] sont [tenus] d'observer leur devoir d'avertir du mouillage des mines*, [qu'ils] sont [tenus] de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les navires innocents et [qu'ils] doivent également déminer après la fin des hostilités. » (Les italiques sont de moi.)

Voir aussi *ibid.*, pièce 173, p. 168-169.

> tarian law underlying the specific provisions of Convention No. VIII of 1907"[52].

It is certainly not within the jurisdiction of the Court in the present case to determine whether Iran's failure to notify ships travelling in the Gulf of the existence of the mines it laid violated the above Hague Convention, or even the principles of humanitarian law underlying that Convention. Yet, it is obvious, and well within jurisdictional reach in the present case, that, had Iran notified neutral ships of its minelaying activities, it would have mitigated the disruption to the freedom of commerce and navigation. There can be no doubt that the laying of the mines, aggravated by Iran's failure to notify, created dangerous conditions for maritime commerce and navigation between Iran and the United States.

48. Secondly, ships engaged in commerce between Iran and the United States were attacked by Iranian aircraft[53]. Whether such attacks were launched from or with the assistance of the oil platforms is irrelevant at this stage. They were carried out by fixed-wing aircraft and helicopters[54]. These attacks, like the mining attacks, disrupted maritime commerce in the Gulf[55].

49. Thirdly, ships engaged in commerce between Iran and the United States were also attacked by Iranian gunboats equipped with machine guns and rocket launchers[56]. The United States listed three attacks of this type in its counter-claim: the attacks on the *Lucy*, the *Esso Freeport* and the *Diane*[57]. Iran argued that close to no damage had been caused by those attacks. However, the impediment to freedom of commerce was not caused by damage to the ships but rather by the insecure environment which these attacks created for merchant shipping, including shipping between Iran and the United States.

2. *Evidence of the impediment to freedom of commerce and navigation*

50. Concerning, first, freedom of navigation, the Court stated in 1998 that it had jurisdiction "to entertain the United States counter-claim in so far as the acts alleged may have prejudiced the *freedoms* guaranteed by Article X, paragraph 1"[58], thereby including the freedom of navigation. All the vessels mentioned in the United States counter-claim had a right

---

[52] *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 112, para. 215.

[53] CMUS, p. 64, paras. 1.91-1.95.

[54] *Ibid.*, p. 161, para. 6.04.

[55] *Ibid.*, Exhibit 6; Exhibit 17, pp. 3-4; Exhibit 19; Exhibit 52, p. 19.

[56] *Ibid.*, p. 161, para. 6.04. See also *ibid.*, Exhibit 22, p. 2, and Exhibit 32, p. 3.

[57] *Ibid.*, p. 166, para. 6.08.

[58] *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Counter-Claim, Order of 10 March 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 204, para. 36 (emphasis added).

> du droit humanitaire sur lesquels reposent les dispositions spécifiques de la convention n° VIII de 1907»[52].

Il n'entre certainement pas dans la compétence de la Cour en la présente espèce de déterminer si le fait que l'Iran n'a pas averti les navires naviguant dans le Golfe de la présence des mines qu'il y avait mouillées violait cette convention de La Haye, ou même les principes du droit humanitaire sur lesquels elle repose. Il est évident cependant, et cette constatation entre bien dans le champ de la compétence de la Cour, que, si l'Iran avait avisé les navires neutres de ses activités de mouillage de mines, il aurait atténué les perturbations de la liberté de commerce et de navigation. Il est hors de doute que le mouillage des mines, aggravé par le défaut de notification de la part de l'Iran, a créé des conditions dangereuses pour le commerce maritime et la navigation entre l'Iran et les Etats-Unis.

48. Deuxièmement, les navires faisant le commerce entre l'Iran et les Etats-Unis ont subi des attaques aériennes de l'Iran[53]. Que ces attaques aient été lancées à partir des plates-formes pétrolières, ou avec leur assistance, est sans pertinence à ce stade. Elles ont été menées par des avions et par des hélicoptères[54]. Comme les attaques par mines, elles ont perturbé le commerce maritime dans le Golfe[55].

49. Troisièmement, les navires faisant le commerce entre l'Iran et les Etats-Unis ont aussi été attaqués par des canonnières iraniennes équipées de mitrailleuses et de lance-roquettes[56]. Les Etats-Unis ont cité trois attaques de ce type dans leur demande reconventionnelle: les attaques menées contre le *Lucy*, l'*Esso Freeport* et le *Diane*[57]. L'Iran a prétendu que ces attaques n'avaient pour ainsi dire pas causé de dégâts. Cependant, l'entrave à la liberté de commerce a résulté non pas des dégâts causés aux navires, mais plutôt de l'insécurité que ces attaques créaient pour la navigation marchande, y compris entre l'Iran et les Etats-Unis.

2. *Les preuves de l'entrave à la liberté de commerce et de navigation*

50. En ce qui concerne tout d'abord la liberté de navigation, la Cour a déclaré en 1998 qu'elle était compétente «pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués ont pu porter atteinte aux *libertés* garanties par le paragraphe 1 de l'article X»[58], au nombre desquelles elle comptait la liberté de navigation.

---

[52] *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 112, par. 215.

[53] Contre-mémoire et demande reconventionnelle présentés par les Etats-Unis d'Amérique, p. 34, par. 1.91-1.95.

[54] *Ibid.*, p. 161, par. 6.04.

[55] *Ibid.*, pièce 6; pièce 17, p. 3-4; pièce 19; pièce 52, p. 19.

[56] *Ibid.*, p. 161, par. 6.04. Voir aussi *ibid.*, pièce 22, p. 2, et pièce 32, p. 3.

[57] *Ibid.*, p. 166, par. 6.08.

[58] *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 204, par. 36; les italiques sont de moi.

to pass innocently, and follow the route of their choice, through Iranian territorial waters on their way to and from the United States, by virtue of the 1955 Treaty. I do not believe that the fact that merchant ships engaged in Treaty-protected commerce were in effect forced to navigate in a narrow channel in the Gulf created an impediment to their freedom of navigation, guaranteed by Article X, paragraph 1. In my view, this was a result of the general military situation in the Gulf rather than due to a deliberate hostile measure taken by Iran. It was simply advisable for ships to keep out of the Iranian war zone. The ensuing factual restriction to the passage of ships therefore does not amount to a violation of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty by Iran.

51. On the other hand, Iranian attacks on ships engaged in commerce between the Parties through mining, and attacks by aircraft or patrol boats, did very well prevent these vessels from navigating freely and safely through the Gulf. Such vessels had to navigate so as to avoid the areas where Iranian mines had been discovered or were suspected to have been laid, thus effectively being forced to use indirect routes which were lengthier and therefore more expensive. In addition, ships began travelling at night for safety reasons. Thus, by creating conditions too dangerous for ships to travel by daylight, Iran also impeded upon the United States freedom of navigation.

52. Concerning, second, freedom of commerce, measuring the impact of a given hostile measure or action on such freedom is a difficult task. Nevertheless, there is substantial evidence supporting a finding that Iran's actions impeded on the freedom of commerce between the two countries guaranteed by Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. Let me set out this evidence.

53. As concerns, first, minelaying, the Court declared in the *Nicaragua* case that, when a right of access to a port "is hindered by the laying of mines, this constitutes an infringement of the freedom of communications and of maritime commerce"[59]. In our case, as demonstrated above, the evidence shows that Iran repeatedly laid mines in order to disrupt neutral shipping in the Gulf, which necessarily included shipping between Iran and the United States. Thus, through these minelaying activities, Iran clearly infringed upon the freedom of commerce protected by Article X, paragraph 1, or in the words of the Court in *Nicaragua*, acted in "manifest contradiction"[60] to the freedom of commerce guaranteed by the 1955 Treaty.

---

[59] *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 128 ff., para. 253.

[60] *Ibid.*, pp. 139 ff., para. 278.

Tous les navires mentionnés dans la demande reconventionnelle des Etats-Unis avaient en vertu du traité de 1955 un droit de passage innocent et le droit de suivre l'itinéraire de leur choix dans les eaux territoriales iraniennes lorsqu'ils venaient des Etats-Unis ou s'y rendaient. Je ne crois pas que le fait que les navires marchands qui se livraient au commerce protégé par le traité étaient effectivement obligés de naviguer dans un chenal étroit dans le Golfe ait entravé leur liberté de navigation garantie par le paragraphe 1 de l'article X. A mon avis, ce fait résultait de la situation militaire générale dans le Golfe, et non pas d'une mesure hostile prise délibérément par l'Iran. Il était simplement conseillé pour les navires de rester en dehors de la zone de guerre iranienne. La restriction qui en a résulté dans la pratique pour le passage des navires ne constitue donc pas une violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 par l'Iran.

51. Par contre, les attaques lancées par l'Iran contre les navires faisant du commerce entre les Parties, à l'aide de mines ou à partir d'aéronefs ou de vedettes, ont bel et bien empêché ces navires de naviguer librement et en toute sécurité dans le Golfe. Ils devaient naviguer de manière à contourner les zones dans lesquelles la présence de mines avait été découverte ou était suspectée, et étaient ainsi obligés d'emprunter des itinéraires indirects plus longs et donc plus coûteux. En outre, ils se mirent à naviguer de nuit pour des raisons de sécurité. Ainsi, en créant des conditions trop dangereuses pour que la navigation puisse se faire de jour, l'Iran a aussi entravé la liberté de navigation des Etats-Unis.

52. En ce qui concerne ensuite la liberté de commerce, il est difficile de mesurer les incidences qu'une certaine mesure ou action hostile a sur cette liberté. De nombreux éléments incitent néanmoins à conclure que les actions de l'Iran ont entravé la liberté de commerce entre les deux pays qui était garantie par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Permettez-moi d'énumérer ces éléments.

53. Tout d'abord, en ce qui concerne le mouillage des mines, la Cour a déclaré dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* que, lorsque le droit d'accès à un port «est gêné par le mouillage de mines, il en résulte une atteinte à la liberté des communications et du commerce maritime»[59]. Dans notre espèce, comme je l'ai montré plus haut, le dossier montre que l'Iran avait à maintes reprises posé des mines pour perturber la navigation neutre dans le Golfe, c'est-à-dire nécessairement aussi la navigation entre l'Iran et les Etats-Unis. Ainsi, par ces activités de mouillage de mines, l'Iran a manifestement porté atteinte à la liberté de commerce protégée par le paragraphe 1 de l'article X, ou, pour reprendre les termes de la Cour dans l'arrêt *Nicaragua*, il a agi en «contradiction manifeste»[60] avec les dispositions du traité de 1955 garantissant la liberté de commerce.

---

[59] *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 128 et suiv., par. 253.

[60] *Ibid.*, p. 139 et suiv., par. 278.

54. The Iranian activities also led to an increase in labour costs. In general, wages of crew members had to be raised in order to reflect the increasingly dangerous sailing conditions in the Gulf. As travelling by daylight became more dangerous, ships began travelling at night to avoid attacks by Iranian helicopters, etc., resulting in a further increase of crew members' wages[61] . For instance, Chevron, an American oil company whose tankers transported crude oil from the Gulf to the United States during the Tanker War[62],

> "gave each crewmember the option of disembarking before his or her ship entered the Gulf . . . Virtually all crewmembers stayed with their vessels, and they received a 100 percent pay bonus during the time that they were in the Gulf."[63]

55. Further, because of the war raging between the two countries, insurance premiums related to commerce in the Gulf also increased. For instance, two days following the *Texaco Caribbean* incident, Lloyd's underwriters in London decided to impose an immediately effective war-risk premium charge equivalent to 0.125 per cent of the insured value of the vessels' hull for ships visiting the United Arab Emirates ports before entering the Gulf[64]. At the time, most shipping insurance policies did not include damage caused by military hostilities in war zones, and companies were compelled to purchase additional insurance policies covering the risks the ships now faced in the Gulf[65]. These extra costs contributed to making shipping between the countries of the Gulf (including Iran) and the United States more expensive[66].

56. Iran dismissed this argument by saying that such costs are

---

[61] "Our routing obviously cost KOTC considerable time and money. The day spent waiting in Jubayl was an extra day of war zone bonuses to the crews and war risk premiums, since war risk premiums had to be paid for the whole period the vessel was within the Arabian Gulf . . ." (CMUS, Exhibit 31, p. 3, para. 8; see also *ibid.*, para. 6.)

[62] Rejoinder of the United States (RUS), Exhibit 180, p. 1, paras. 1-3.

[63] *Ibid.*, para. 7.

[64] CMUS, Exhibit 52.

[65] RUS, Exhibit 180, p. 2, para. 8; see also CMUS, Exhibit 7.

[66] It is instructive that in the *Nicaragua* case the Court also noted that the explosion of mines created "risks causing a rise in marine insurance rates" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 48, para. 80). Later, the Court stated again that "Nicaragua's claim is justified not only as to the physical damage to its vessels, but also the consequential damage to its trade and commerce" (*ibid.*, p. 139, para. 278).

54. Les activités iraniennes ont aussi entraîné un accroissement des coûts de main-d'œuvre. De manière générale, la rémunération des membres d'équipage a dû être augmentée compte tenu des conditions de navigation de plus en plus dangereuses dans le Golfe. La navigation de jour devenant dangereuse, les navires commencèrent à naviguer de nuit pour éviter les attaques des hélicoptères iraniens, etc., ce qui a entraîné une nouvelle hausse de la rémunération de l'équipage[61]. C'est ainsi que la Chevron, société pétrolière américaine dont les pétroliers transportaient du pétrole brut entre le Golfe et les Etats-Unis pendant la guerre des pétroliers,[62] avait donné à

> «tous les employés ... le droit de débarquer avant que leur navire n'entre dans le Golfe... Dans la pratique, la quasi-totalité des membres d'équipage de la compagnie restaient à bord et touchaient alors une prime correspondant à 100% de leur salaire pendant tout leur séjour dans le Golfe.»[63]

55. En outre, à cause de la guerre qui faisait rage entre les deux pays, les primes des assurances relatives au commerce dans le Golfe augmentèrent aussi. Par exemple, deux jours après l'incident du *Texaco Caribbean*, le Lloyd's de Londres décida d'imposer une surprime immédiate pour risque de guerre équivalant à 0,125% de la valeur assurée de la coque des navires pour les navires mouillant dans les ports des Emirats arabes unis avant d'entrer dans le Golfe[64]. A l'époque, la plupart des polices d'assurance maritime ne couvraient pas les dommages causés par les hostilités militaires dans les zones de guerre, et les compagnies étaient obligées de contracter des polices complémentaires couvrant le risque que couraient alors leurs navires dans le Golfe[65]. Ces frais supplémentaires contribuaient à augmenter le coût de la navigation entre les pays du Golfe (y compris l'Iran) et les Etats-Unis[66].

56. L'Iran a rejeté cet argument en disant que ce type de dépenses

---

[61] «Ces itinéraires coûtaient évidemment du temps et de l'argent à la KOTC. Une journée supplémentaire à Al Jubayl signifiait une journée supplémentaire de prime pour risque de guerre à verser aux équipages; cela augmentait aussi la surprime d'assurance pour risque de guerre, qui devait être payée pour la totalité du séjour du navire dans le golfe Persique...» (Contre-mémoire et demande reconventionnelle présentés par les Etats-Unis d'Amérique, pièce 31, p. 3, par. 8; voir aussi *ibid.*, par. 6.)

[62] Duplique des Etats-Unis, pièce 180, p. 1, par. 1-3.

[63] *Ibid.*, par. 7.

[64] Contre-mémoire et demande reconventionnelle présentés par les Etats-Unis d'Amérique, annexe 52.

[65] Duplique des Etats-Unis, annexe 180, p. 2, par. 8; voir aussi contre-mémoire et demande reconventionnelle présentés par les Etats-Unis d'Amérique, annexe 7.

[66] Il est intéressant que, dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour ait aussi relevé que l'explosion des mines avait «créé des risques ayant entraîné la hausse des taux d'assurance maritime» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 48, par. 80). Plus loin, la Cour a redit: «la demande du Nicaragua est justifiée non seulement par les dommages matériels subis par ses navires, mais aussi par les pertes économiques qui en sont résultées pour son commerce» (*ibid.*, p. 139, par. 278).

unrecoverable under international law[67]. Whether or not there is merit to this claim is irrelevant in the present context. What is relevant, however, is that the increased cost of commerce constituted an impediment to the freedom of such commerce between the two Parties.

57. In addition, Iran argued that evidence relating to ships travelling to and from Kuwait and Saudi Arabia is "strictly irrelevant to any claim based on Article X (1) of the 1955 Treaty"[68]. This argument is to be dismissed since such evidence is indicative of the conditions — military, economic, etc. — prevailing in the Persian Gulf at the time for all its "users". The fact that commercial shipping to and from Kuwait was disturbed reflects a wider, more general context in which shipping in the Gulf was made more dangerous and thus more costly. Since all ships took similar routes within the Gulf, the conditions affecting commercial shipping between the United States and Iran also affected shipping between the United States and Kuwait or Saudi Arabia. As the Court stated in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*,

> "it is clear that interference with a right of access to the ports of Nicaragua is likely to have an adverse effect on Nicaragua's economy *and its trading relations with any State whose vessels enjoy the right of access to its ports*"[69].

58. To finally mention some other financial impact of Iran's actions on commercial shipping between Iran and the United States, before entering the Gulf, tankers had to remove any oil remaining on board for fear of dangerous explosions that could occur if a ship carrying oil struck a mine or was hit by a missile. The cost of such measures was $50,000 for each voyage in the Gulf[70]. Further, ships travelling through the Gulf had to sail at faster speed (17 knots instead of 12-14 knots), resulting in significant penalties and, incidentally, higher navigational risks[71]. In addition, while the passage through the Gulf was normally made without stopping, many vessels actually stopped twice en route to avoid a daylight passage and to allow management to assess the potential for attack. As a result, passage through the Gulf was longer, and thus more expensive for shipping companies. Chevron, for instance, incurred as much as $40,000 a day in additional operating costs while ships were stranded in the Gulf, a loss to which had to be added the

---

[67] CR 2003/14, p. 61, paras. 41-43.

[68] RI, Vol. I, p. 220, para. 11.5.

[69] *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 129, para. 253; emphasis added.

[70] RUS, Exhibit 180, para. 11.

[71] *Ibid.*, para. 14.

n'était pas susceptible de réparation en droit international[67]. Que cet argument soit fondé ou non, cela n'est pas pertinent dans le présent contexte. Ce qui l'est, en revanche, c'est que l'augmentation des coûts du commerce a entravé la liberté de ce commerce entre les deux Parties.

57. En outre, l'Iran a fait valoir que les éléments de preuve concernant les navires naviguant à destination ou en provenance du Koweït ou de l'Arabie saoudite étaient «sans pertinence aucune s'agissant d'une demande fondée sur le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955»[68]. Cet argument doit être écarté, puisque ces éléments de preuve montrent les conditions — militaires, économiques, et autres — qui régnaient dans le golfe Persique pour tous les «usagers». Le fait que la navigation commerciale à destination ou en provenance du Koweït était perturbée est le reflet d'un contexte plus large et plus général dans lequel la navigation dans le Golfe était rendue plus dangereuse et donc plus coûteuse. Puisque tous les navires suivaient des itinéraires semblables dans le Golfe, les conditions de la navigation commerciale entre les Etats-Unis et l'Iran étaient aussi celles de la navigation entre les Etats-Unis et le Koweït ou l'Arabie saoudite. Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*,

> «il est cependant clair que les entraves au droit de libre accès aux ports du Nicaragua sont de nature à affecter l'économie de ce pays et *ses relations de commerce avec tout Etat dont les navires ont un droit d'accès à ses ports*».[69]

58. Voyons pour finir quelques autres incidences financières qu'ont eues les actions de l'Iran sur la navigation commerciale entre l'Iran et les Etats-Unis: avant d'entrer dans le Golfe, les pétroliers devaient se débarrasser de tous leurs résidus de pétrole à bord par crainte des dangereuses explosions qui risquaient de se produire si un navire transportant du pétrole heurtait une mine ou était touché par un missile. Le coût de ces mesures était d'environ 50 000 dollars pour chaque voyage dans le Golfe[70]. En outre, les navires passant dans le Golfe devaient naviguer plus rapidement (17 nœuds au lieu de 12-14 nœuds), ce qui les pénalisait lourdement et, incidemment, rendait la navigation plus dangereuse[71]. En outre, alors que, en temps normal, la traversée du Golfe se faisait sans escale, de nombreux navires devaient souvent s'arrêter deux fois en cours de route, pour éviter de naviguer de jour et permettre à la direction d'apprécier les risques d'attaque. En conséquence, la traversée du Golfe était plus longue et donc plus coûteuse pour les compagnies maritimes.

---

[67] CR 2003/14, p. 61, par. 41-43.

[68] Réplique et réponse à la demande reconventionnelle présentée par la République islamique d'Iran, p. 220, par. 11.5.

[69] *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 129, par. 253; les italiques sont de moi.

[70] DEU, annexe 180, par. 11.

[71] *Ibid.*, par. 14.

amount of capital (oil barrels) tied up on board (as high as $50,000,000 for a very large crude oil carrier)[72]. Other costs included escort protection for ships to help them avoiding striking mines[73].

C. Conclusions

59. By laying mines without warning commercial ships, by not notifying neutral ships of the presence of mines, and by harassing commercial shipping of all nationalities in the Persian Gulf also in other ways, Iran created dangerous and more onerous conditions for commercial shipping also between the two Parties[74]. As I have emphasized at the outset, the state of war between Iran and Iraq did not provide Iran with a general justification for its hostile activities because these were, for the greatest part, in violation of the laws of war and neutrality. Therefore, Iran ought to have been found in violation of its obligations under the 1955 Treaty, and the generic counter-claim of the United States should have been upheld.

60. To emphasize once again: in order to reach this conclusion, we need not look at each of the specific incidents described by the United States independently, or prove that each of these incidents is attributable to Iran. In fact, doing so would be inappropriate in the context of a generic claim. As long as it is clear that, during the Tanker War, Iran and Iraq were both engaging in actions detrimental to neutral commercial shipping in the Gulf (including, of course, commercial shipping between Iran and the United States)[75], the particular extent to which Iran was responsible for these actions need not be determined with precision. It is sufficient to establish that Iran, because of the Iran-Iraq war, was responsible for a significant portion of those actions, and that such actions impaired the freedom of commerce between the United States and Iran guaranteed by the 1955 Treaty in ways not justifiable simply because of the existence of a state of war.

---

[72] RUS, Exhibit 180, para. 15.

[73] *Ibid.*, para. 16. For Chevron, such protection amounted up to $40,000 a day.

[74] CMUS, p. 160. While I believe that Iran's actions were inconsistent with Article X of the 1955 Treaty, it is not my view that such actions reached the level of an "armed attack" against the United States in the meaning of Article 51 of the United Nations Charter. There is thus no inconsistency between what I conclude here and what I have said on Article XX of the 1955 Treaty (see the respective section of the present opinion).

[75] In this regard, cf. paragraph 44 of the Judgment:

> "the Court notes that it is not disputed between the Parties that neutral shipping in the Persian Gulf was caused considerable inconvenience and loss, and grave damage, during the Iran-Iraq war. It notes also that this was to a great extent due to the presence of mines and minefields laid by both sides."

Ainsi, la Chevron dépensait jusqu'à 40 000 dollars par jour en frais supplémentaires pendant que les navires étaient bloqués dans le Golfe, perte à laquelle il fallait ajouter le coût du capital investi (barils de pétrole) immobilisé à bord (jusqu'à 50 millions de dollars pour un superpétrolier)[72]. D'autres coûts venaient encore s'ajouter à ceux-là, notamment le coût des escortes qui aidaient les navires à éviter les mines[73].

C. Conclusions

59. En posant des mines sans en avertir les navires commerciaux, en ne notifiant pas la présence des mines aux navires neutres et en harcelant de diverses façons les navires commerciaux de toutes les nationalités dans le golfe Persique, l'Iran a créé des conditions dangereuses et plus onéreuses pour la navigation commerciale entre les Parties[74]. Comme je l'ai souligné en commençant, l'état de guerre entre l'Iran et l'Iraq ne justifiait pas de manière générale les activités hostiles de l'Iran parce que celles-ci, dans leur grande majorité, constituaient une violation du droit de la guerre et de la neutralité. En conséquence, la Cour aurait dû conclure que l'Iran avait violé ses obligations découlant du traité de 1955 et faire droit à la demande reconventionnelle générale des Etats-Unis.

60. Je le répète: pour parvenir à cette conclusion, nous n'avons pas besoin d'examiner l'un après l'autre chacun des incidents spécifiques décrits par les Etats-Unis, ni de prouver que chacun de ces incidents était imputable à l'Iran. Cela serait en fait inapproprié dans le cadre d'une demande de caractère général. Tant qu'il est clair que, pendant la guerre des pétroliers, l'Iran et l'Iraq menaient l'un et l'autre des actions nuisant à la navigation commerciale dans le Golfe (y compris, bien sûr, à la navigation commerciale entre l'Iran et les Etats-Unis)[75], il n'est pas nécessaire de déterminer avec précision dans quelle mesure l'Iran était responsable de ces actions. Il suffit d'établir que l'Iran, à cause de la guerre Iran-Iraq, était responsable d'une part importante de ces actions, et que celles-ci entravaient la liberté de commerce entre les Etats-Unis et l'Iran garantie par le traité de 1955 d'une façon que ne pouvait justifier la simple existence d'un état de guerre.

---

[72] DEU, annexe 180, par. 15.

[73] *Ibid.*, par. 16. Pour la Chevron, cette protection coûtait à peu près 40 000 dollars par jour.

[74] Contre-mémoire et demande reconventionnelle présentés par les Etats-Unis d'Amérique, p. 160. Bien que je considère que les actions de l'Iran étaient contraires à l'article X du traité de 1955, ces actions, à mon avis, n'atteignaient pas le niveau d'une « agression armée » contre les Etats-Unis au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Il n'y a donc pas de contradiction entre la conclusion à laquelle j'arrive ici et ce que j'ai dit sur l'article XX du traité de 1955 (voir la partie pertinente de mon opinion).

[75] A cet égard, voir le paragraphe 44 de l'arrêt:

> « La Cour observe à cet égard qu'il n'est pas contesté par les Parties que, durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, la navigation neutre dans le golfe Persique avait été considérablement entravée et avait subi des pertes et de graves dommages. Elle relève également que cette situation était dans une large mesure le résultat de la présence de mines et de champs de mines posés par les deux parties au conflit. »

61. An obstacle to admitting the United States counter-claim could be seen in the argument that the acts alleged to have constituted an impediment to the freedom of commerce and navigation under the Treaty cannot be attributed to Iran with certainty. Therefore, the argument would go, it is impossible to find Iran responsible for those acts. I will now proceed to show how this obstacle may be overcome.

62. One remark is to be made right at the outset: in the present case the problem of attribution poses itself almost exclusively with regard to minelaying by the parties to the Gulf war. But as referred to above, in addition to mine attacks, Iran also carried out attacks by helicopters, other aircraft and patrol boats, which largely contributed to the unsafe shipping conditions in the Gulf. Whereas identifying the State responsible for particular minelaying activities is not an easy exercise, identifying the State engaging in attacks by helicopters or patrol boats is much less difficult. Attribution of responsibility therefore can only be problematic with respect to minelaying. As for attacks by helicopters, patrol boats, etc., against ships engaged in commerce between Iran and the United States, there is hardly any doubt that they were carried out by Iran. Therefore, when we move away from the mines, so to speak, the generic counter-claim becomes free of the problem of attribution. Hence, the following reasoning is in essence devoted to the problem of attribution of minelaying in the Gulf.

63. As I have just demonstrated, attribution of responsibility for such minelaying activities certainly represents the principal challenge to the generic counter-claim. Against this challenge militates a sense of fairness. Yet, the thought that Iran could be held responsible for acts that could not be attributed to it beyond a certain threshold of proof is also troubling. The question we face is thus the following: how can we hold Iran responsible for acts which, even though they did create impediments to the freedom of commerce and navigation, cannot be attributed to Iran with certainty?

64. It is common knowledge that the Iran-Iraq war had a destabilizing effect on the regional economy, including American commerce going through the Gulf. This destabilizing effect is easily measurable by the increase in costs for doing commerce in the Gulf, as the evidence discussed above shows. It is more difficult — if not impossible — to measure with any exactitude the negative impact of individual Iraqi or Iranian actions on the economic conditions of commerce, let alone on American commerce specifically. The damage caused by these actions, i.e. the impediment to the freedom of commerce and navigation protected by the 1955 Treaty, is indivisible and as such cannot be apportioned between Iran and Iraq.

61. On pourrait considérer comme un obstacle empêchant d'accueillir la demande reconventionnelle des Etats-Unis le fait que les actes qui avaient prétendument constitué une entrave à la liberté de commerce et de navigation prévue par le traité ne peuvent pas être imputés de façon certaine à l'Iran. En conséquence, pourrait-on alors faire valoir, il est impossible de rendre l'Iran responsable de ces actes. Je vais maintenant entreprendre de montrer comment cet obstacle peut être surmonté.

62. Une remarque s'impose d'emblée: en l'espèce, le problème de l'imputabilité se pose presque exclusivement en ce qui concerne le mouillage de mines par les belligérants de la guerre du Golfe. Mais, comme on l'a vu plus haut, outre les mines, l'Iran a aussi utilisé des aéronefs, notamment des hélicoptères, et des vedettes pour mener des attaques qui ont beaucoup contribué à l'insécurité de la navigation dans le Golfe. Et, s'il n'est pas facile d'identifier l'Etat responsable d'avoir posé telle ou telle mine, il est beaucoup plus facile d'identifier l'Etat qui lance des attaques avec des hélicoptères ou des vedettes. L'attribution de la responsabilité ne pose donc de problèmes que pour le mouillage des mines. Pour ce qui est des attaques avec des hélicoptères, vedettes, etc., contre des navires participant au commerce entre l'Iran et les Etats-Unis, il ne fait pour ainsi dire aucun doute qu'elles étaient le fait de l'Iran. En conséquence, lorsque nous laissons de côté les mines, la demande reconventionnelle générale ne soulève plus de problème d'attribution de la responsabilité. C'est pourquoi le raisonnement qui suit sera essentiellement consacré au problème de la responsabilité du mouillage des mines dans le Golfe.

63. Comme je viens de le démontrer, la difficulté d'attribuer la responsabilité de ces activités de mouillage de mines constitue certainement le principal obstacle à la demande reconventionnelle générale, obstacle auquel le sens de l'équité incite à passer outre. En même temps, l'idée que l'Iran pourrait être tenu pour responsable d'actes qui ne pourraient pas lui être imputés avec un degré suffisant de certitude est aussi gênante. La question qui se pose à nous est donc la suivante: Comment pouvons-nous considérer l'Iran comme responsable d'actes qui, s'ils ont bien constitué une entrave à la liberté de commerce et de navigation, ne peuvent pas être imputés de façon certaine à l'Iran?

64. Chacun sait que la guerre Iran-Iraq a eu un effet déstabilisant sur l'économie de la région, y compris sur le commerce américain passant par le Golfe. Cet effet déstabilisant se mesure facilement à l'accroissement des coûts liés au commerce dans le Golfe, comme le montrent les éléments de preuve que nous avons examinés ci-dessus. Il est plus difficile — sinon impossible — de mesurer de manière quelque peu exacte les incidences négatives qu'ont eues telle ou telle action de l'Iraq ou de l'Iran sur les conditions économiques du commerce, et encore moins sur celles du commerce américain spécifiquement. Le dommage causé par ces actions, c'est-à-dire l'entrave à la liberté de commerce et de navigation protégée par le traité de 1955, est indivisible, c'est-à-dire qu'il est impossible de déterminer quelle part est due à l'Iran et quelle part à l'Iraq.

65. Responsibility, however, is another matter. It is clear that a series of actions taken by each party to the war necessarily disturbed the economic environment (even if unintentionally). But what conclusion is to be drawn from this? Should we hold both States equally responsible for the impediments caused to commerce and navigation? Or can neither of the two States be held responsible because it is impossible to determine precisely who did what?

66. In order to find a solution to our dilemma, I have engaged in some research in comparative law to see whether anything resembling a "general principle of law" within the meaning of Article 38, paragraph 1 *(c)*, of the Statute of the Court can be developed from solutions arrived at in domestic law to come to terms with the problem of multiple tortfeasors. I submit that we find ourselves here in what I would call a textbook situation calling for such an exercise in legal analogy. To state its result forthwith: research into various common law jurisdictions as well as French, Swiss and German tort law indicates that the question has been taken up and solved by these legal systems with a consistency that is striking.

67. To begin with common law jurisprudence, in a well-known case heard by the Supreme Court of California[76], the plaintiff sued two defendants for injury to his right eye and face as a result of having been struck by birdshot discharged from a shotgun while the two defendants had been hunting in an open range. It was admitted that both defendants had fired at a quail, and that one piece of birdshot had hit the plaintiff's eye and another his lip. However, there was no means of determining which injury had been caused by which defendant. The defendants argued that they were not joint tortfeasors because they had not been acting in concert, and that there was not sufficient evidence to show which of the two was guilty of the negligence that caused the injuries[77].

The trial court had determined that "the negligence of both defendants was the legal cause of the injury — or that both were responsible"[78], even though "the court was unable to ascertain whether the shots were from the gun of one defendant or the other or one shot from each of them"[79]. The California Supreme Court went on to quote Dean Wigmore, a United States authority on tort law:

> "When two or more persons by their acts are possibly the sole cause of a harm . . . and the plaintiff has introduced evidence that the one of the two persons . . . is culpable, then the defendant has the

---

[76] *Summers* v. *Tice*, 33 Cal. 2d 80 (1948).

[77] *Ibid.*, p. 83.

[78] *Ibid.*, p. 84.

[79] *Ibid.*

65. La responsabilité, cependant, est une autre affaire. Il est clair qu'une série d'actions menées par chacun des belligérants a nécessairement perturbé l'environnement économique (même si cela n'était pas leur intention). Mais quelle conclusion faut-il en tirer? Devons-nous considérer les deux Etats comme également responsables de l'entrave au commerce et à la navigation? Ou bien ne peut-on les considérer ni l'un ni l'autre comme responsables, parce qu'il est impossible de déterminer précisément ce que chacun a fait?

66. Pour trouver une solution à notre problème, je me suis livré à une petite étude de droit comparé pour voir s'il est possible de dégager une espèce de «principe général de droit» au sens de l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour à partir des solutions qui ont été apportées par différents systèmes de droit interne au problème du concours de responsabilités. Selon moi, nous nous trouvons ici face à un cas d'école qui justifie ce type d'exercice. Pour donner la réponse sans attendre: l'examen des décisions de diverses juridictions de *common law*, ainsi que du droit français, suisse et allemand de la responsabilité montre que la question a été examinée et résolue dans ces systèmes de droit avec une constance frappante.

67. Commençons par la jurisprudence de la *common law* : dans une affaire célèbre jugée par la Cour suprême de Californie[76], le demandeur avait assigné les deux défendeurs pour les blessures que lui avait causées au visage et à l'œil droit une décharge de plombs tirée alors que les deux défendeurs étaient en train de chasser. Il était reconnu que les défendeurs avaient tous les deux tiré sur une caille, et qu'un plomb avait touché le demandeur à l'œil et un autre à la lèvre. Il n'y avait cependant aucun moyen de déterminer quel défendeur était à l'origine de quelle blessure. Les défendeurs soutenaient qu'ils n'étaient pas coresponsables puisqu'ils n'avaient pas agi de concert et qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour établir lequel des deux était coupable de la négligence qui avait causé les blessures[77].

Le tribunal de première instance avait jugé que «la négligence des deux défendeurs était juridiquement la cause de la blessure — et que tous deux étaient responsables»[78], même si «le tribunal n'était pas en mesure de déterminer si les coups provenaient du fusil d'un défendeur ou de l'autre, ou des deux à la fois»[79]. La Cour suprême de Californie, citant le doyen Wigmore, qui faisait autorité en matière de droit de la responsabilité aux Etats-Unis, déclara:

> «Lorsque plusieurs personnes par leurs actes peuvent être la cause unique d'un dommage ... et que le demandeur a rapporté la preuve que l'une de ces personnes ... a commis une faute, il appartient au

---

[76] *Summers c. Tice*, 33 Cal. 2d 80 (1948).

[77] *Ibid.*, p. 83.

[78] *Ibid.*, p. 84.

[79] *Ibid.*, p. 84.

> burden of proving that the other person . . . was the sole cause of the harm. The real reason for the rule that each joint tortfeasor is responsible for the whole damage is the practical unfairness of denying the injured person redress simply because he cannot prove how much damage each did, when it is certain that between them they did all." [80]

As a matter of fairness to the plaintiff, the court then reversed the burden of proof: each defendant had to prove that he had not caused the injury. Since such proof could not be put forward, the court held both defendants liable. The court dismissed the defendants' argument that causation was lacking between their acts and the plaintiff's damage[81]. Most importantly, the court also dismissed the argument that the plaintiff should establish the portion of the damage caused by each tortfeasor in cases where there is a plurality of tortfeasors and where the damage cannot be apportioned among them[82].

68. This solution, which has since been embodied in the Restatement of Torts[83], is interesting in many ways. On the one hand, it recognizes the difficulty of a finding of responsibility where apportionment is impossible. On the other hand, it excludes as unfair a solution in which no one would be held responsible. Finally, this provides an answer by shifting the burden of proof on to each defendant. The solution provides the wrongdoer a way out — acknowledging the peculiarity of a situation where facts cannot be ascertained with certainty —, while at the same time ensuring the plaintiff recovery for his injury if the defendant fails to show his innocence.

69. The same solution was adopted by Canadian courts in *Cook* v. *Lewis*[84]. According to Markesinis and Deakin, English courts faced with the question of multiple tortfeasors are likely to take a similar approach[85].

70. In French law, too, multiple tortfeasors (irrespective of whether they are acting in concert) causing an indivisible damage are each responsible for the entirety of such damage. Each tortfeasor is considered as having caused the entire prejudice to the victim, who can recover in full

---

[80] *Summers* v. *Tice*, 33 Cal. 2d 80 (1948), p. 85.
[81] *Ibid.*, p. 87.
[82] *Ibid.*, p. 88.
[83] Rest. 2d Torts, s. 433B, subsec. (3).
[84] [1951] SCR 830. On Canadian law, see also Jean-Louis Baudoin, *La responsabilité civile delictuelle*, 1973, p. 164, para. 235.
[85] Markesinis and Deakin, *Tort Law*, 4th ed., 1999, p. 185.

> défendeur de prouver que l'autre personne ... était seule auteur du dommage. La véritable raison de la règle selon laquelle chaque coauteur est responsable de l'intégralité du dommage est l'injustice qu'il y aurait en pratique à refuser réparation à la victime seulement parce qu'elle ne peut pas prouver quelle part du préjudice a été causée par chaque coauteur, alors qu'il est certain qu'ensemble ils ont causé le préjudice tout entier. »[80]

Par souci de justice à l'égard du demandeur, la Cour renversa alors la charge de la preuve, demandant à chaque défendeur de prouver qu'il n'avait pas causé le préjudice. Cette preuve ne pouvant être rapportée, la Cour conclut à la responsabilité de l'un et de l'autre, et rejeta l'argument des défendeurs selon lequel il n'avait pas été établi de lien de causalité entre leurs actes et le préjudice du demandeur[81]. Mais surtout, elle rejeta aussi l'argument selon lequel le demandeur doit établir quelle part du dommage a été causée par chaque coauteur lorsqu'un dommage a été causé par plusieurs personnes et qu'il n'est pas possible de déterminer quelle part du dommage est imputable à chacune[82].

68. Cette solution, qui a été incorporée depuis dans le *Restatement of Torts*[83], est intéressante à de nombreux égards. D'une part, elle reconnaît la difficulté qu'il y a à attribuer la responsabilité lorsque la part du dommage causée par chaque coauteur est impossible à déterminer. D'autre part, elle écarte comme injuste la solution dans laquelle aucun des coauteurs ne serait tenu pour responsable. Enfin, elle fournit une réponse consistant à faire peser sur chaque défendeur la charge de la preuve. Cette solution offre une porte de sortie à l'auteur du dommage — en reconnaissant les particularités de la situation dans laquelle les faits ne peuvent être établis avec certitude —, tout en garantissant à la victime la réparation de son préjudice si le défendeur ne peut pas prouver son innocence.

69. Cette même solution a été adoptée par les tribunaux canadiens dans l'affaire *Cook c. Lewis*[84]. Et selon Markesinis et Deakin, les tribunaux anglais, devant la question du concours de responsabilités, adopteront vraisemblablement la même approche[85].

70. En droit français aussi, lorsque plusieurs personnes (agissant ou non de concert) ont produit un dommage indivisible, chacune est responsable pour le tout. Chaque coauteur est considéré comme étant la cause de tout le dommage et la victime peut en réclamer la réparation

---

[80] *Summers c. Tice*, 33 Cal. 2d 80 (1948), p. 85.

[81] *Ibid.*, p. 87.

[82] *Ibid.*, p. 88.

[83] Rest. 2d Torts, s. 433B, subsec. (3).

[84] *Cook c. Lewis* [1951], *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, 830. Sur le droit canadien, voir aussi Jean-Louis Baudoin, *La responsabilité civile délictuelle*, 1973, p. 164, par. 235.

[85] Markesinis et Deakin, *Tort Law*, 4e éd., 1999, p. 185.

from any of them[86]. In any event, when French courts dealt with this question in the past, they typically discussed the *extent* of each tortfeasor's responsibility (partial or total) rather than responsibility as such. When unable to hold each defendant liable on the basis of a specific damage, French courts resorted to interpretations such as "collective breach of duty" or "collective duty to look after the object which caused the damage" even when tortfeasors had evidently not been acting with a common motive, merely out of fairness for the injured plaintiff[87]. In fact, this solution had already been adopted in Roman law in the form of the cause of action concerning *"effusis et dejectis"* (things spilled or thrown out): whenever someone was injured by an object that had fallen from the unidentified window of an apartment building, all residents of such building were considered liable for the damage caused[88].

71. The same principles can be found in Swiss law, where Article 51 of the Code des Obligations states that, when multiple tortfeasors acting independently of each other cause a damage that cannot be divided among them, any of the tortfeasors can be held responsible in full — just like in the case of tortfeasors acting in concert[89]. A commentary reads as follows:

> "Whether the unlawful acts have been committed by a number of persons knowingly acting in concert (Art. 50, *'solidarité parfaite . . .'*), or acting independently of each other, and even where liability is based on different legal grounds (Art. 51, *'solidarité imparfaite'*), the injured party enjoys an entitlement to *concurrent claims*, without being concerned by any relationship between the joint tortfeasors; he can only make a single claim to reparation, but each tortfeasor will be liable towards him in respect of that claim as a whole and, if he so wishes, the action need only be brought against any one tortfeasor."[90]

72. The way, finally, in which German tort law addresses our issue is

---

[86] H., L. and J. Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, Vol. II, 6th ed., 1970, p. 1078, para. 1952; see also Boris Starck, Henri Roland and Laurent Boyer, *Obligations: 1. Responsabilité délictuelle*, 5th ed., 1996, p. 468, para. 1142; René Rodière, *La responsabilité délictuelle dans la jurisprudence* (1978), pp. 346-348, para. 119. In particular, Rodière reproduces a decision of the Cour de Cassation dating from 1892, which, as he notes, has been consistently followed by various jurisdictions and approved by doctrine (Civ. 11 juillet 1892).

[87] Boris Starck *et al.* (*ibid.*), p. 454, para. 1102.

[88] *Ibid.*, p. 455, para. 1104.

[89] Georges Scyboz and Pierre-Robert Gilliéron, *Code civil suisse et Code des Obligations annotés*, 5th ed., 1993; see also Danielle Gauthey Ladner, *Solidarité et consorité en matière délictuelle en droit suisse et américain, en particulier new-yorkais*, 2002, p. 57, para. 2.5, and p. 70, para. 4.

[90] Georges Scyboz and Pierre-Robert Gilliéron, *op. cit.*, commentary on Articles 50 and 51. *[Translation by the Registry.]*

intégrale à n'importe lequel d'entre eux[86]. De toute façon, lorsque les tribunaux français ont eu à régler cette question dans le passé, ils ont normalement examiné l'*étendue* de la responsabilité (partielle ou totale) de chaque coauteur, et non pas la responsabilité en tant que telle. Lorsqu'ils ne pouvaient pas attribuer à chacun la responsabilité d'un dommage particulier, ils ont fait appel à des notions comme celles de «violation collective d'une obligation» ou «d'obligation collective de garde» à l'égard de la chose qui avait causé le dommage, même lorsque les coauteurs n'avaient manifestement pas agi de manière concertée, simplement par souci de justice pour la victime[87]. En fait, cette solution avait déjà été adoptée en droit romain sous la forme de l'action *effusis et dejectis* (action concernant les choses versées ou jetées): lorsque quelqu'un avait été blessé par un objet tombant d'une fenêtre non identifiée d'un immeuble, tous les habitants de cet immeuble étaient considérés comme responsables du dommage[88].

71. On retrouve les mêmes principes en droit suisse: l'article 51 du Code des obligations dispose que, lorsque plusieurs personnes agissant indépendamment l'une de l'autre causent un dommage dont il n'est pas possible d'attribuer à chacune sa part, chacun des coauteurs peut être rendu responsable du tout — exactement comme dans le cas d'actes illicites commis de concert[89]. Un commentateur s'exprime ainsi:

> «Qu'il s'agisse d'actes illicites commis consciemment en commun (art. 50, solidarité parfaite...) ou indépendamment l'un de l'autre, ou encore de responsabilités en vertu de causes différentes (art. 51, solidarité imparfaite), la victime jouit d'un *concours d'actions* et le rapport interne entre les coresponsables ne la concerne pas; elle ne saurait prétendre qu'une fois à la réparation, mais envers elle chacun répond en entier d'une dette autonome et elle peut ne rechercher qu'une personne, à son choix.»[90]

72. Enfin, la solution que le droit allemand de la responsabilité délic-

---

[86] H., L. et J. Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, vol. II, 6ᵉ éd., 1970, p. 1078, par. 1952; voir aussi Boris Starck, Henri Roland et Laurent Boyer, *Obligations: 1. Responsabilité délictuelle*, 5ᵉ éd., 1996, p. 468, par. 1142; René Rodière, *La responsabilité délictuelle dans la jurisprudence*, 1978, p. 346-348, par. 119. Rodière en particulier reproduit une décision de la Cour de cassation datant de 1892 qui, note-t-il, a été constamment suivie par diverses juridictions et approuvée par la doctrine (Civ. 11 juillet 1892).

[87] Boris Starck *et al.*, *ibid.*, p. 454, par. 1102.

[88] *Ibid.*, p. 455, par. 1104.

[89] Georges Scyboz et Pierre-Robert Gilliéron, *Code civil suisse et Code des obligations annotés*, 5ᵉ éd., 1993; voir aussi Danielle Gauthey Ladner, *Solidarité et consorité en matière délictuelle en droit suisse et américain, en particulier new-yorkais*, 2002, p. 57, par. 2.5, et p. 70, par. 4.

[90] Georges Scyboz et Pierre-Robert Gilliéron, *op. cit.*, commentaire des articles 50 et 51.

virtually identical with the domestic solutions hitherto outlined. The pertinent provision of the German Civil Code (Bürgerliches Gesetzbuch), §830, reads as follows:

> "1. If several persons through a jointly committed delict have caused damage, each is responsible for the damage. The same applies if it cannot be discovered which of several participants has caused the damage through his action.
>
> 2. Instigators and accomplices are in the same position as joint actors."

The first sentence of §830, paragraph 1, is not relevant to our case because it presupposes the pursuance of a common design by the tortfeasors. The same is valid regarding the provision's paragraph 2. However, the rule contained in the second sentence of §830, paragraph 1, is to the point: its function is precisely to spare the victim the difficult, indeed impossible, task of proving which one of several tortfeasors actually caused the damage. The rule's applicability depends upon three conditions: first, each of the participants must have engaged in the activity leading to loss or damage (irrespective of causality); second, one of the participants must necessarily have caused such loss or damage; but, third, it is impossible to determine which one of the participants did so, in whole or in part[91].

73. Elevating the joint-and-several liability doctrine thus described to the level of international law in the present case would lead to a finding that Iran is responsible for damages, or impediments, that it did not directly cause[92]. Personally, I would find it more objectionable not to hold Iran liable than to hold Iran liable for the entire damage caused to the United States as a result of actions taken during the Iran-Iraq war. In fact, I see no objection to holding Iran responsible for the entire damage even though it did not directly cause it all. Remember that the question before us is whether Iran can be found in breach of its treaty obligations

---

[91] Palandt-Thomas, 62nd ed., 2003, § 830 BGB Rn 7. For some of the precedents in German jurisprudence see BGH NJW 1960, 862 (responsibility of multiple tortfeasors for injuring a person by throwing stones), and BGH NJW 1994, 932 (responsibility of several producers of sweetened tea for the so-called "baby bottle syndrome").

[92] As Markesinis and Deakin point out,

> "by treating the cluster of theoretically apportionable injuries that cannot as a practical matter be apportioned as though they constituted a single indivisible injury, the law of joint and several liability means that each tortfeasor can be made to pay for more harm that he actually caused" (*op. cit.*, p. 234).

It is interesting to note that the Michigan Supreme Court, in *Maddux* v. *Donaldson* (362 Mich. 425, at 433), accepted this not only as an inevitable but also as a just consequence when division of liability among tortfeasors is impossible.

tuelle apporte à la question est pour ainsi dire identique aux solutions exposées jusqu'ici. Les dispositions pertinentes, à savoir l'article 830 du Code civil allemand *(Bürgerliches Gesetzbuch)* [traduction: Imprimerie nationale, Paris, 1906], sont ainsi conçues:

> «1. Lorsque plusieurs personnes ont causé un dommage par un fait illicite réalisé en commun, chacune d'elles est responsable du dommage. Il en est de même si l'on ne peut découvrir lequel, de plusieurs intéressés, a causé le dommage par son fait.
>
> 2. Instigateurs et auxiliaires sont assimilés aux coauteurs.»

La première phrase du paragraphe 1 de l'article 830 n'est pas pertinente ici parce qu'elle présuppose que les coauteurs poursuivaient un dessein commun, ce qui est aussi le cas du paragraphe 2. Par contre, la règle énoncée dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 830 est tout à fait pertinente, puisque sa fonction est précisément d'épargner à la victime la tâche difficile, sinon impossible, de prouver lequel de plusieurs coauteurs est effectivement à l'origine du dommage. L'applicabilité de cette règle est subordonnée à trois conditions: il faut, premièrement, que chacun des participants ait pris part à l'activité qui a entraîné la perte ou le dommage (indépendamment de la causalité); deuxièmement, que l'un d'eux ait causé cette perte ou ce dommage; troisièmement, qu'il soit impossible de déterminer lequel l'a fait, en totalité ou en partie[91].

73. En élevant les règles de la responsabilité *in solidum* décrites plus haut au niveau du droit international dans notre espèce, on serait amené à conclure que l'Iran est responsable des dommages, ou des entraves, qu'il n'a pas causés directement[92]. Personnellement, je trouverais plus critiquable de ne pas du tout considérer l'Iran comme responsable que de le considérer comme responsable de tout le dommage causé aux Etats-Unis en conséquence des actions menées pendant la guerre Iran-Iraq. En fait, je ne vois pas d'objection à considérer l'Iran comme responsable du dommage tout entier, même s'il ne l'a pas causé directement dans son inté-

---

[91] Palandt-Thomas, 62e éd., 2003, art. 830 **BGB Rn** 7. Pour quelques exemples de la jurisprudence allemande, voir **BGH NJW** 1960, 862 (coresponsabilité pour des blessures causées par des jets de pierres), et **BGH NJW** 1994, 932 (responsabilité de plusieurs producteurs de thé sucré pour le «syndrome du biberon»).

[92] Comme le soulignent Markesinis et Deakin,

> «en traitant l'ensemble des préjudices dont la responsabilité peut être partagée en théorie, mais ne peut pas l'être dans la pratique, comme s'ils constituaient un seul préjudice indivisible, le droit de la responsabilité *in solidum* signifie que chaque coauteur peut être tenu de réparer un dommage plus grand que celui qu'il a effectivement causé», *op. cit.*, p. 234.

Il est intéressant de noter que la Cour suprême du Michigan, dans l'affaire *Maddux c. Donaldson* (362 Mich. 425, p. 433), a reconnu que cela était non seulement inévitable mais aussi juste lorsqu'il est impossible de répartir les responsabilités entre les coauteurs.

or not; in the present context I do not discuss any question of reparation. This issue would only have arisen at a later stage. With regard to that — now theoretical — issue and looking back at the range of solutions found in domestic tort laws, I find very pertinent the compromise course steered by the Supreme Court of California in the *Sindell* v. *Abbott Laboratories* case. In that case, the court did not feel compelled to dismiss all responsibility claims on the ground that some potential defendants were absent[93]. To the contrary, the court, following *Summers* v. *Tice*, held each of the defendants responsible and attempted, to the best it could, to approximate each defendant's responsibility. The compromise found by the court to account for the absence of interested parties was to hold the defendants liable only for part of the damage suffered by plaintiff, not for its entirety (I will return to the particular problems posed by the absence of a potential respondent in the present case in the final part of this section).

74. On the basis of the (admittedly modest) study of comparative tort law thus provided, I venture to conclude that the principle of joint-and-several responsibility common to the jurisdictions that I have considered can properly be regarded as a "general principle of law" within the meaning of Article 38, paragraph 1 *(c)*, of the Court's Statute. I submit that this principle should have been applied in our present case to the effect that, even though responsibility for the impediment caused to United States commerce with Iran cannot (and ought not, see *infra*) be apportioned between Iran and Iraq, Iran should nevertheless have been held in breach of its treaty obligations.

75. Another authoritative source addressing the issue of a plurality of responsible States can be found in the Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts adopted by the International Law Commission in 2001[94]. The ILC's solution is in conformity with the result of the comparative research I have just presented. Article 47 states: "Where several States are responsible for the same internationally wrongful act, the responsibility of each State may be invoked in relation to that act."

76. In the context of the specific variant of the United States counter-claim, Article 47 would apply only if both Iran and Iraq were responsible for a given action — for instance, if Iran had carried out an attack against a ship engaged in treaty-protected commerce, jointly planning and co-ordinating the operation with Iraq. However, in the present case,

---

[93] *Sindell* v. *Abbott Laboratories*, 607 P. 2d 924 (1980).

[94] See *supra* footnote 19.

gralité. Que la Cour se rappelle que la question dont elle est saisie est de savoir si l'on peut considérer que l'Iran a violé ses obligations conventionnelles ou non; dans ce cadre, je ne parle pas du tout de la question de la réparation, qui ne se poserait qu'à un stade ultérieur. En ce qui concerne cette question — devenue théorique — et en examinant les diverses solutions qui ont été trouvées en droit interne dans le cadre de la responsabilité civile délictuelle, je trouve très pertinente la solution de compromis adoptée par la Cour suprême de Californie dans l'affaire *Sindell c. Abbott Laboratories*. Dans cette affaire, la Cour suprême ne s'est pas jugée obligée de rejeter toutes les demandes au motif que certains défendeurs potentiels étaient absents[93]. Au contraire, suivant en cela le précédent *Summers c. Tice*, elle a considéré que chacun des défendeurs était responsable et essayé de déterminer le plus exactement possible la responsabilité de chacun. Le compromis qu'elle a trouvé pour tenir compte de l'absence de certaines parties intéressées a été de rendre les défendeurs responsables d'une partie seulement du préjudice subi par le demandeur, et non de sa totalité (je reviendrai à la fin de la présente section sur les problèmes particuliers que pose l'absence d'un responsable potentiel dans la présente espèce).

74. Sur la base de cette étude (certes modeste) de droit comparé de la responsabilité, je me risquerai à conclure que le principe de la responsabilité *in solidum* commun aux juridictions dont j'ai parlé peut légitimement être considéré comme un «principe général de droit» au sens de l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour. J'estime que ce principe aurait dû trouver application dans notre espèce et que, même si la responsabilité de l'entrave au commerce des Etats-Unis avec l'Iran ne peut pas (et ne doit pas, voir ci-dessous) être partagée entre l'Iran et l'Iraq, il aurait néanmoins fallu considérer que l'Iran n'avait pas respecté ses obligations conventionnelles.

75. Il existe une autre source faisant autorité et traitant de la question de la pluralité d'Etats responsables: il s'agit des articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, que la Commission du droit international a adoptés en 2001[94]. La solution de la CDI est conforme aux résultats de l'étude de droit comparée que je viens de présenter. L'article 47 dispose: «Lorsque plusieurs Etats sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque Etat peut être invoquée par rapport à ce fait.»

76. Dans le contexte de la demande reconventionnelle spécifique des Etats-Unis, l'article 47 ne s'appliquerait que si l'Iran et l'Iraq étaient tous deux responsables d'un acte donné — par exemple, si l'Iran avait mené une attaque contre un navire se livrant au commerce protégé par le traité en préparant et en coordonnant l'opération avec l'Iraq. Mais en réalité,

---

[93] *Sindell c. Abbott Laboratories*, 607 P. 2d 924 (1980).

[94] Voir ci-dessus note 19.

the reality is such that the two States never acted in concert with respect to a specific incident, and thus it always was either Iran *or* Iraq which was responsible for a given incident. As a result, Article 47, which requires both States to be responsible for the same internationally wrongful act, cannot be applied to the specific counter-claim.

77. Applied to the generic counter-claim, on the other hand, Article 47 is very helpful. In the context of the generic counter-claim, the "internationally wrongful act" is constituted by the creation of negative economic, political and safety conditions in the Gulf rather than by a specific incident. The bringing about of this environment, taken as a whole, is attributable to both States, as it is common knowledge that they both participated in the worsening of the conditions prevailing in the Gulf at the time. The difference is clear: unlike the specific claim, where only one State is responsible for the act of violating international law, the generic claim falls within the scope of ILC Article 47 because the two States are responsible for the same act. It is the creation of dangerous conditions for shipping and doing commerce in the Gulf which constitutes the internationally wrongful act within the meaning of Article 47.

By application of Article 47 to the generic counter-claim, the United States could invoke the responsibility of either State, that is, also of Iran, individually. Thus, in the principle underlying Article 47, and in the "generic" identification of the internationally wrongful act, lies another basis on which Iran should have been held in violation of its Treaty obligations and the generic counter-claim upheld by the Court.

78. As a result, the problem of attributing responsibility in the face of factually "indivisible" wrongful acts — which I presented earlier as the principal obstacle to the admission of the counter-claim — could have been overcome pursuant both to the general principle that multiple tortfeasors can be held responsible individually even when the damage cannot be apportioned among them, and the principles embodied in ILC Article 47.

79. There remains one last question: it could be argued that dealing with the United States generic counter-claim in the direction indicated would by necessity lead the Court to finding that Iraq, too, violated international law — a pronouncement for which the Court has no jurisdiction in the present case. This is the essence of the so-called "indispensable-third-party" doctrine, consecutively accepted and rejected by the Court depending on the circumstances of the cases at hand.

80. The doctrine, first spelled out in the *Monetary Gold* case, holds that the Court has no jurisdiction to decide a case where a third State's "legal interests would not only be affected by the decision, but would

dans la présente affaire, jamais les deux Etats n'ont agi de concert dans le cadre d'un incident spécifique, et c'est donc toujours *soit* l'Iran, *soit* l'Iraq qui était responsable d'un incident donné. En conséquence, l'article 47, selon lequel les deux Etats doivent être responsables du même fait internationalement illicite, ne peut pas s'appliquer à la demande reconventionnelle spécifique.

77. Appliqué à la demande reconventionnelle générale, en revanche, l'article 47 est très utile. Dans le contexte de cet article, le «fait internationalement illicite» est constitué, non pas par un incident spécifique, mais par la création de conditions négatives sur le plan économique, politique et de la sécurité dans le Golfe. L'apparition d'un tel environnement, dans son ensemble, est imputable aux deux Etats, car tout le monde sait que tous les deux ont eu leur part dans la dégradation des conditions existant dans le Golfe à l'époque. La différence est claire: contrairement à la demande reconventionnelle spécifique dans le cadre de laquelle un seul Etat est responsable de la violation du droit international, la demande reconventionnelle générale tombe dans le champ d'application de l'article 47 de la Commission du droit international parce que les deux Etats sont responsables du même fait: c'est la création de conditions dangereuses pour la navigation et le commerce dans le Golfe qui constitue le fait internationalement illicite au sens de l'article 47.

En appliquant l'article 47 à la demande reconventionnelle générale, les Etats-Unis pourraient invoquer la responsabilité de l'un ou l'autre des deux Etats, c'est-à-dire également la responsabilité individuelle de l'Iran. Sur ce fondement aussi — le principe sous-jacent à l'article 47 et l'identification «générique» du fait internationalement illicite — la Cour aurait dû considérer que l'Iran avait violé ses obligations conventionnelles, et accueillir la demande reconventionnelle générale.

78. En conséquence, le problème que pose l'attribution de la responsabilité d'actes illicites en fait «indivisibles» — que j'ai présenté tout à l'heure comme le principal obstacle empêchant d'accueillir la demande reconventionnelle — aurait pu être surmonté conformément au principe général selon lequel les coauteurs d'un fait illicite peuvent être considérés comme individuellement responsables même s'il n'est pas possible de déterminer la part du dommage due à chacun d'eux, et conformément aux principes consacrés dans l'article 47 de la Commission.

79. Il subsiste encore une question: on pourrait faire valoir que, en examinant la demande reconventionnelle générale des Etats-Unis dans le sens que j'ai indiqué, la Cour devrait nécessairement être amenée à conclure que l'Iraq, lui aussi, a violé le droit international — or, elle n'a pas compétence en l'espèce pour le dire. Cela, en essence, constitue la doctrine dite de «la tierce partie indispensable», doctrine que la Cour a alternativement suivie ou rejetée selon les circonstances des espèces sur lesquelles elle était appelée à statuer.

80. Selon cette doctrine, énoncée pour la première fois dans l'affaire de l'*Or monétaire*, la Cour n'a pas compétence pour trancher un différend lorsque les intérêts juridiques d'un Etat tiers «seraient non seulement tou-

form the very-subject matter of the decision"[95]. Since then, the Court dismissed the argument in some cases as one which could not prevent the Court from exercising jurisdiction among the parties, such as in the *Nicaragua* case, the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)* or the case of *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia)*. In other instances, the Court did apply the *Monetary Gold* principle and refused to adjudicate absent the consent of the interested third State, such as in *East Timor (Portugal* v. *Australia)*.

81. Taking a closer look at the factual circumstances of each of these cases, it appears that the concept of "indispensable third parties" has been interpreted restrictively by the Court. In the present case, the role of Iraq in impeding the freedom of commerce and navigation between the United States and Iran certainly does not constitute the subject-matter of the dispute. Moreover, any findings by the Court as to Iraq's behaviour would only rely on common knowledge and there would be no need for additional evidence (i.e., proving that, because of the war, Iraq, like Iran, contributed to the deterioration of the shipping conditions in the Gulf). For this reason, the present case would not have fallen within the restrictive ambit of the doctrine of the "indispensable third party". The mere fact that the war in the region involved a State not party to the present proceedings or, for that matter, to the bilateral treaty between Iran and the United States, could not have prevented the Court from deciding upon Iran's responsibility under this Treaty. The Court could have found Iran responsible without engaging in any detailed assessment of Iraq's actions, or rendering any decision as to Iraq's responsibility *per se*[96].

82. Even more convincing, I believe, is the Court's dismissal in the *Nauru* case of Australia's argument that, Australia being only one of three States making up the Administering Authority under the Trusteeship Agreement, a claim could only be brought against the three of them "jointly" but not against each of them individually. The Court distinguished the issue of reparation in full from the question whether Australia could be sued alone[97], and continued:

---

[95] Case of *Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Preliminary Question), Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 32. A similar principle had already been developed by the P.C.I.J. in the Advisory Opinion on the *Status of Eastern Carelia (1923, P.C.I.J., Series B, No. 5)* and by this Court in the *Corfu Channel* case in 1949 *(I.C.J. Reports 1949)*.

[96] In *East Timor* the Court clearly stated that "it is not necessarily prevented from adjudicating when the judgment it is asked to give might affect the legal interests of a State which is not party to the case" (*I.C.J. Reports 1995*, p. 104, para. 34).

[97] As I have also done, cf. *supra* paragraph 73.

chés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision»[95]. Depuis, la Cour a parfois rejeté cet argument en disant qu'il n'était pas de nature à l'empêcher d'exercer sa compétence entre les parties: elle l'a fait par exemple dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, dans celle du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* ou dans celle de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*. Dans d'autres cas, la Cour a effectivement appliqué le principe de l'affaire de l'*Or monétaire* en refusant de se prononcer sans le consentement de l'Etat tiers intéressé, par exemple dans l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*.

81. Si l'on regarde de plus près les circonstances de fait de chacune de ces affaires, on voit que la notion de «tierce partie indispensable» a été interprétée par la Cour de manière restrictive. Dans la présente espèce, le rôle qu'a joué l'Iraq dans l'entrave à la liberté de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et l'Iran ne constitue certainement pas l'objet du différend. De plus, toute conclusion de la Cour concernant le comportement de l'Iraq reposerait uniquement sur des faits de notoriété publique et il n'y aurait pas besoin de preuves supplémentaires (c'est-à-dire de preuves montrant que, à cause de la guerre, l'Iraq, comme l'Iran, a contribué à la détérioration des conditions de navigation dans le Golfe). Pour cette raison, la présente espèce ne serait pas tombée dans le champ restrictif de la doctrine de «la tierce partie indispensable». Le simple fait que la guerre dans la région impliquait un Etat qui n'était pas partie à l'instance, ni d'ailleurs au traité bilatéral entre l'Iran et les Etats-Unis, n'aurait pas pu empêcher la Cour de statuer sur la responsabilité de l'Iran en vertu de ce traité. La Cour aurait pu juger l'Iran responsable sans procéder à un examen détaillé des actes de l'Iraq, et sans se prononcer sur la responsabilité de l'Iraq *per se*[96].

82. Est encore plus convaincant, selon moi, le rejet par la Cour, dans l'affaire *Certaines terres à phosphates à Nauru*, de l'argument australien selon lequel, l'Australie n'étant que l'un des trois Etats constituant l'autorité administrante en vertu de l'accord de tutelle, une demande ne pouvait être présentée que contre les trois «pris conjointement», mais non contre l'un d'entre eux à titre individuel. La Cour, après avoir distingué la question de la réparation intégrale de la question de savoir si l'Australie pouvait être assignée seule[97], a déclaré:

---

[95] Affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1954*, p. 32. Un principe analogue avait déjà été dégagé par la C.P.J.I. dans son avis consultatif sur le *Statut de la Carélie orientale (1923, C.P.J.I. série B n° 5)* et par la présente Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou* en 1949 (*C.I.J. Recueil 1949*).

[96] Dans l'affaire du *Timor oriental*, la Cour a déclaré clairement qu'«elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque l'arrêt qu'il lui est demandé de rendre est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance» (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 104, par. 34).

[97] Comme je l'ai fait moi-même, voir ci-dessus paragraphe 73.

> "The Court does not consider that any reason has been shown why a claim brought against only one of the three States should be declared inadmissible *in limine litis* merely because that claim raises questions of the administration of the Territory, which was shared with two other States."[98]

In the present case, where two States contributed to a single, indivisible damage without having acted in concert (unlike the three States in the *Nauru* case), the holding of the Court in the *Nauru* case applies with even greater strength: if the Court did not see fit to declare the *Nauru* case inadmissible on the basis that States acting "jointly" were absent from the proceedings, it could not have held inadmissible the United States counter-claim, in the context of which States were acting independently of each other.

83. In any case, I have already mentioned that, in contrast to mine-laying, helicopter and patrol boats attacks were clearly attributable to Iran and also contributed to creating an impediment to the freedom of commerce and navigation owed to the United States. Those attacks do not raise any issue pertaining to attribution of responsibility or the absence of Iraq from the proceedings. Had the Court rejected all other arguments, it should at least have upheld the United States counter-claim on that basis.

(*Signed*) Bruno SIMMA.

---

[98] *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1992*, pp. 258-259, para. 48.

> «La Cour n'estime pas qu'il ait été démontré qu'une demande formée contre l'un des trois Etats doive être déclarée irrecevable *in limine litis* au seul motif qu'elle soulève des questions relatives à l'administration du Territoire à laquelle participaient deux autres Etats.»[98]

Dans la présente espèce, où deux Etats ont contribué à un dommage unique, indivisible, sans avoir agi de concert (contrairement aux trois Etats dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*), la conclusion à laquelle est parvenue la Cour dans l'affaire *Nauru* s'applique avec encore plus de force: si la Cour n'a pas jugé bon de déclarer l'affaire *Nauru* irrecevable au motif que des Etats agissant «conjointement» étaient absents de la procédure, elle ne pouvait pas juger irrecevable la demande reconventionnelle des Etats-Unis, dans le contexte de laquelle les Etats concernés avaient agi indépendamment l'un de l'autre.

83. De toute façon, j'ai déjà dit que, contrairement au mouillage de mines, les attaques menées par des hélicoptères et des vedettes étaient clairement imputables à l'Iran et avaient aussi contribué à créer une entrave à la liberté de commerce et de navigation à laquelle les Etats-Unis avaient droit. Ces attaques ne soulèvent aucune question quant à l'attribution de la responsabilité ou à l'absence de l'Iraq à la procédure. Même en rejetant tous les autres arguments, la Cour aurait dû faire droit à la demande reconventionnelle des Etats-Unis au moins sur cette base.

(*Signé*) Bruno SIMMA.

---

[98] *Certaines terres à phosphates à Nauru* (*Nauru c. Australie*), *exceptions préliminaires*, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 258-259, par. 48.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE RIGAUX

Position asymétrique des deux Parties — Motivation du rejet de la demande reconventionnelle — Insuffisance des moyens de preuve de l'imputabilité des faits à l'Iran — Nationalité non américaine des navires victimes des attaques — Motivation du rejet de l'action originaire — Moyen tiré de l'alinéa d) *du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 — Légitime défense — Incidence des dommages infligés aux plates-formes par les attaques iraquiennes — Argument tiré de l'*Executive Order *12613 du 27 octobre 1987 — Commerce « indirect » entre les territoires des hautes parties contractantes — Contradiction entre les motifs du rejet de la demande originaire et le dispositif qui y est relatif — Prohibition du recours à la force armée, principe fondamental du droit international.*

* * *

Paragraphes

I. POSITION ASYMETRIQUE DES DEUX PARTIES 1-3

II. OBSERVATIONS RELATIVES A LA MOTIVATION DU DISPOSITIF DE REJET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE 4-13

III. OBSERVATIONS RELATIVES A LA MOTIVATION DU REJET DE LA DEMANDE ORIGINAIRE 14-30

- *a)* La distinction entre le moyen tiré de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 et celui qui est fondé sur la légitime défense 14-19
- *b)* Observations relatives à l'interprétation et à l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 20-29
  - i) Le lien de causalité entre les dommages causés aux plates-formes de Reshadat et la prolongation de leur mise hors service 21-25
  - ii) L'incidence de l'*Executive Order* 12613 du 29 octobre 1987 sur la liberté de commerce 26
  - iii) L'existence et la pertinence d'un commerce « indirect » entre les territoires des deux hautes parties contractantes 27-29
- *c)* N'y a-t-il pas une contradiction entre les motifs du rejet de la demande originaire et le dispositif qui y est relatif? 30

IV. LA PROHIBITION DU RECOURS A LA FORCE, PRINCIPE FONDAMENTAL DU DROIT INTERNATIONAL 31-33

SEPARATE OPINION OF JUDGE RIGAUX

[Translation]

Asymmetry of the two Parties' positions — Reasoning underlying dismissal of the counter-claim — Absence of proof of Iran's responsibility — Non-American nationality of vessels attacked — Reasoning underlying dismissal of the original claim — Defence based on paragraph 1 (d) *of Article XX of the 1955 Treaty — Self-defence — Impact of the damage to the platforms from the Iraqi attacks — Effect of Executive Order 12613 of 29 October 1987 — "Indirect" commerce between the territories of the High Contracting Parties — Contradiction between the reasons for dismissal of the original claim and the terms of the operative paragraph — Prohibition of the use of force as fundamental principle of international law.*

* * *

Paragraphs

I. THE ASYMMETRY OF THE TWO PARTIES' POSITIONS 1-3

II. OBSERVATIONS ON THE REASONING UNDERLYING DISMISSAL OF THE COUNTER-CLAIM 4-13

III. OBSERVATIONS ON THE REASONING UNDERLYING DISMISSAL OF THE ORIGINAL CLAIM 14-30

- *(a)* The distinction drawn between the defence based on Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty and that based on the right of self-defence 14-19
- *(b)* Observations on the interpretation and application of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty 20-29
  - (i) The causal link between the damage to the Reshadat platforms and the length of the period during which they remained out of commission 21-25
  - (ii) The effect on freedom of commerce of Executive Order 12613 of 29 October 1987 26
  - (iii) The existence and relevance of "indirect" commerce between the territories of the two High Contracting Parties 27-29
- *(c)* Is there not a contradiction between the reasons for the dismissal of the original claim and the terms of the operative paragraph? 30

IV. THE PROHIBITION OF THE USE OF FORCE IS A FUNDAMENTAL PRINCIPLE OF INTERNATIONAL LAW 31-33

I. Position asymétrique des deux Parties

1. Saisie de deux actions croisées, respectivement la demande introduite par la République islamique d'Iran contre les Etats-Unis et une demande reconventionnelle émanant de l'Etat défendeur à l'action originaire, la Cour conclut au rejet de l'une comme de l'autre de ces demandes. En renvoyant les deux Parties dos à dos, le dispositif de l'arrêt reflète une image simplificatrice des griefs respectifs de l'une et de l'autre Parties. Je puis me rallier au point 2 et à la première partie du point 1 du dispositif sans être d'accord sur tous les aspects de la motivation qui les soutient. En revanche, je me sépare plus radicalement de la décision de la Cour formulée dans la seconde partie du point 1 du dispositif. En conséquence, la présente opinion est dissidente sur cette seule partie et concordante (*concurring*) sur les autres éléments du dispositif.

2. L'adoption de deux dispositifs sensiblement équivalents trahit la dissymétrie des positions respectives des Parties et des enjeux du différend. Bien que chacune des Parties accuse l'autre d'un usage illicite de la force armée, lequel constitue l'objet juridique commun aux deux actions, la vérification des faits et la détermination du titre de compétence procuré par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 sont radicalement différentes selon qu'il faut y procéder à propos de la demande originaire et de l'action reconventionnelle.

En ce qui concerne les faits, il n'est pas contesté et, au demeurant, il serait incontestable, que trois plates-formes pétrolières appartenant à la NIOC ont été intentionnellement détruites ou endommagées par des attaques armées américaines (voir par. 66 à 68 de l'arrêt). En revanche, les accusations lancées contre l'Iran ayant trait soit au mouillage de mines, soit au lancement de missiles sur des navires naviguant dans le golfe Persique n'ont pas été appuyées d'une démonstration entraînant la conviction de la Cour.

A pareille asymétrie en ce qui concerne les faits s'ajoute un défaut analogue de symétrie en ce qui concerne la nationalité du bien ayant fait l'objet d'une agression vérifiée ou alléguée. Les plates-formes pétrolières étaient un bien public iranien, alors que les navires atteints par une mine ou par un missile ne satisfaisaient pas à la condition de nationalité exigée par l'article X du traité de 1955 (voir par. 9 et 10 ci-après), l'un d'eux étant en outre exclu du champ d'application de cet article en sa qualité de navire de guerre.

3. De cette double dissymétrie, il résulte que l'Iran aurait pu se borner à contester la réalité et la pertinence de faits dont le demandeur sur reconvention n'avait pas administré une preuve satisfaisante, tandis que les Etats-Unis d'Amérique ont été contraints de rechercher des justifications juridiques de nature à dépouiller les faits établis de leur caractère illicite. Leur position a varié sur ce point. Dans la période qui a suivi immédiatement les attaques armées, le Gouvernement américain s'est prévalu de son «droit naturel de légitime défense» (voir par. 67 et 72 de l'arrêt). Plus tard, et notamment devant la Cour, la justification a été

I. The Asymmetry of the Two Parties' Positions

1. Seised of two crossing actions, the claim brought by the Islamic Republic of Iran against the United States and a counter-claim by the Respondent to the original proceedings, the Court has found that both claims must be rejected. In even-handedly dismissing both Parties, the operative paragraph of the Judgment presents a simplified image of their respective claims. I can accept point 2 and the first part of point 1 of the operative paragraph without being in agreement on all aspects of their underlying reasoning. On the other hand, I must distance myself more radically from the Court's finding set out in the second part of point 1. This opinion is thus a dissenting one only in relation to that part and concurring on the other elements of the operative paragraph.

2. In adopting two substantially equivalent *dispositifs* the Court ignores the asymmetry in the Parties' respective positions and in the dispute's underlying issues. Although each Party accuses the other of illegal use of armed force, which constitutes the legal subject-matter common to the two actions, the approach to verification of the facts and determination of jurisdiction under paragraph 1 of Article X of the 1955 Treaty will be radically different according to whether those issues are addressed in relation to the original claim or to the counter-claim.

As regards the facts, it is not disputed — and moreover could not be disputed — that three oil platforms belonging to the NIOC were intentionally destroyed or damaged by American armed attacks (see paras. 66 to 68 of the Judgment). By contrast, the charges against Iran, whether in regard to the laying of mines or to the firing of missiles at vessels navigating in the Persian Gulf, have not been proved to the satisfaction of the Court.

In addition to this asymmetry as to the facts, there is a comparable lack of symmetry in terms of the nationality of the objects of verified or alleged attacks. The oil platforms were an Iranian public asset, whereas the ships damaged by mines or missiles did not satisfy the condition of nationality required by Article X of the 1955 Treaty (see paras. 9 and 10 below), one of them being moreover excluded from the scope of that Article because it was a warship.

3. It follows from this dual asymmetry that Iran could have confined itself to disputing the truth and relevance of facts in respect of which the counter-claimant had failed to provide adequate proof, whereas the United States was obliged to seek out legal grounds which would strip the proven facts of their illegal character. The United States position varied on this point. In the period immediately following the armed attacks, the American Government relied on its "inherent right of self-defence" (see paras. 67 and 72 of the Judgment). Later, and in particular before the Court, justification was sought in paragraph 1 of Article XX of the

cherchée dans le paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, sans que l'argument tiré de la légitime défense ait jamais été totalement abandonné. En réalité et comme le confirme le déclinatoire de compétence soulevé devant la Cour, le Gouvernement américain n'a pas eu dès l'abord l'intention de placer son action militaire sous le couvert d'une disposition du traité de 1955. Quoi qu'il en soit, la Cour ne saurait manquer de soumettre la légalité internationale des attaques armées des Etats-Unis au paragraphe 1 de l'article XX précité, ainsi qu'au droit international général régissant l'emploi de la force (voir par. 41 de l'arrêt). C'est pour rencontrer les moyens de défense soulevés par les Etats-Unis que la Cour est conduite à interpréter et à appliquer l'article XX du traité de 1955 à la lumière du droit international général.

II. Observations relatives à la motivation du dispositif de rejet de la demande reconventionnelle

4. La demande reconventionnelle fait l'objet des paragraphes 101 à 124 de l'arrêt. Sous réserve des observations qui vont suivre et qui concernent notamment le paragraphe 123, je me rallie sans difficulté à la conclusion de la Cour et au point 2 du dispositif. Je regrette cependant les limites trop étroites dans lesquelles la Cour a enfermé les motifs de sa décision. Comme l'annonce le paragraphe 120 de l'arrêt, la Cour énumère «dans l'ordre chronologique» les attaques attribuées à l'Iran et à propos de chacune de celles-ci elle se borne à vérifier si le navire désigné dans la demande reconventionnelle se livrait au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes (par. 120 de l'arrêt). Telle qu'elle apparaît sous le paragraphe 121, la conclusion globale est négative: «Aucun des navires dont les Etats-Unis indiquent qu'ils auraient été endommagés par des attaques iraniennes ne se livrait au commerce ou à la navigation «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes».»

5. Deux autres motifs, dont chacun desquels eût suffi à faire rejeter la demande reconventionnelle, ont été omis par la Cour.

Le premier porte sur l'imputabilité des faits dont l'Iran était accusé. La matérialité de ces faits ne prêtait pas au doute, encore fallait-il démontrer qu'ils étaient imputables à un organe de l'Etat défendeur sur reconvention. Non seulement l'Iran n'a pas cessé de contester que sa responsabilité fût établie pour aucun des incidents énumérés dans la demande américaine, mais la Cour elle-même n'a pas été convaincue des arguments présentés par le Gouvernement américain sur ce point (voir notamment par. 58 et 59 et 71 et 72 de l'arrêt). Toutefois, les éléments sur lesquels la Cour se fonde pour écarter les causes de justification ou d'excuse invoquées par le défendeur à l'action originaire ne sont pas repris lors de l'examen de la demande reconventionnelle.

6. Durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, ce qu'on a appelé «guerre des pétroliers» *(Tanker War)* a consisté en l'usage de la force contre des

1955 Treaty, although the self-defence argument was never totally abandoned. In reality, as is confirmed by the objection to jurisdiction raised before the Court, it was not initially the intention of the American Government to justify its military action under a provision of the 1955 Treaty. However, the Court was in any event bound to consider the international legality of the United States armed attacks both in light of paragraph 1 of the above-mentioned Article XX and of general international law governing the use of force (see para. 41 of the Judgment). It was to address the defences raised by the United States that the Court was compelled to interpret and apply Article XX of the 1955 Treaty in light of general international law.

II. Observations on the Reasoning Underlying Dismissal of the Counter-Claim

4. The counter-claim is dealt with in paragraphs 101 to 124 of the Judgment. Subject to the following observations, which relate in particular to paragraph 123, I have no difficulty in subscribing to the Court's findings and to point 2 of the operative paragraph. I do, however, regret the excessively narrow limits within which the Court confined the grounds for its decision. As it explains in paragraph 120 of the Judgment, the Court sets out "in chronological order" Iran's alleged attacks and, in relation to each of them, confines itself to examining whether the vessel mentioned in the counter-claim was engaged in commerce or navigation between the territories of the two High Contracting Parties (para. 120 of the Judgment). The overall conclusion, as set out in paragraph 121, is negative: "none of the vessels described by the United States as being damaged by Iran's alleged attacks was engaged in commerce or navigation 'between the territories of the two High Contracting Parties' ".

5. Two further grounds, either of which would have sufficed for the counter-claim to be dismissed, were omitted by the Court.

The first concerns the attributability of the acts alleged against Iran. That the events in question occurred was not in doubt, but it still remained to be shown that they were attributable to an agency of the Respondent to the counter-claim. Not only did Iran consistently dispute that its responsibility had been established for any of the incidents set out in the American claim, but the Court itself was not convinced by the arguments presented by the American Government on this point (see in particular paras. 58-59 and 71-72 of the Judgment). However, the arguments relied on by the Court to dismiss the grounds of justification or defence put forward by the Respondent to the original action are not readdressed when the counter-claim is considered.

6. During the war between Iran and Iraq, what became known as the "Tanker War" consisted in the use of force against ships, mainly oil

navires, principalement des pétroliers, battant pavillon d'Etats autres que les deux belligérants. Pour ceux-ci, l'exportation de produits pétroliers, principale ressource de l'économie tant de l'un que de l'autre Etats, était indispensable à la poursuite de la guerre qui requérait de considérables moyens financiers. La nécessité en était particulièrement contraignante pour l'Iran qui, à la différence de l'Iraq, ne bénéficiait d'aucune aide extérieure. Une autre différence entre les deux Etats portait sur les moyens de transporter le pétrole vers les pays étrangers: alors qu'une partie au moins du pétrole iraquien était exportée par la voie terrestre, tout le pétrole iranien devait nécessairement emprunter la voie maritime du golfe Persique.

La guerre des pétroliers est analysée dans deux ouvrages, dont les données concordent le plus souvent, l'un d'une chercheuse égyptienne, M^{me} Nadia El-Sayed El-Shazly[1], l'autre d'un professeur américain, George K. Walker[2]. Durant les premières années du conflit entre l'Iran et l'Iraq (1981-1984), le principal protagoniste de la guerre des pétroliers fut l'Iraq (Walker, p. 46), qui s'efforça de rompre le flux d'exportation du pétrole iranien, et obtint quelques succès à cet égard (Walker, p. 51). Les attaques iraniennes ne débutèrent qu'en février 1984 (El-Shazly, p. 202). Le nombre de navires, presque tous des pétroliers, touchés par les forces de l'un ou l'autre Etat dépasse le chiffre de quatre cents (Walker, p. 74), il atteindrait le chiffre de quatre cent soixante-trois (El-Shazly, p. 307). Selon d'autres sources qui ne contredisent pas les précédentes, l'Iraq aurait attaqué deux cent trente-quatre navires et l'Iran cent soixante-trois[3]. M^{me} El-Shazly et M. Walker procurent des indications pertinentes sur la composition des flottes de pétroliers évoluant dans le golfe Persique. D'après Walker:

> «En 1986, il n'y avait pratiquement plus aucun navire marchand étranger battant pavillon des Etats-Unis; des navires d'autres nations avaient pris le relais, notamment ceux battant pavillon de complaisance, qui appartenaient souvent à des intérêts commerciaux américains.» (P. 37.) *[Traduction du Greffe.]*

Cette observation est corroborée par M^{me} El-Shazly:

---

[1] Nadia El-Sayed El-Shazly, *The Gulf Tanker War. Iran and Iraq's Maritime Swordplay*, 1998.

[2] George K. Walker, *The Tanker War, 1980-88: Law and Policy*, International Law Studies, 2000, vol. 74.

[3] David L. Peace, «Major Maritime Events in the Persian Gulf War», document présenté le 21 avril 1988 lors de la quatre-vingt-deuxième réunion annuelle de l'American Society of International Law, p. 3, cité par Mark W. Janis, «Neutrality», chap. VI de *The Law of Naval Operations*, International Law Studies, vol. 64, Horace B. Robertson Jr. (dir. publ.), p. 150. Le chiffre approximatif de quatre cents est également avancé par Francis V. Russo Jr., «Neutrality at Sea: State Practice in the Gulf War as Emerging International Customary Law», *Ocean Development International Law*, 1988, vol. 19, p. 381. Seul F. L. Wiswall, «Neutrality, the Rights of Shipping and the Use of Force in the Persian Gulf», *Virginia Journal of International Law*, 1991, vol. 31, p. 620, avance le chiffre de cinq cent trente-six attaques.

tankers, flying the flag of States other than the two belligerents. For the latter, the export of petroleum products, their principal economic resource, was indispensable to the pursuit of the war, which required substantial financial resources. This was particularly so for Iran, which, unlike Iraq, was receiving no outside aid. Another difference between the two States concerned the means used to transport the oil abroad: whilst a part at least of the Iraqi oil was exported overland, the entirety of the Iranian oil had to be shipped by sea through the Persian Gulf.

The Tanker War has been analysed in two studies, which largely concur on the facts, one by an Egyptian researcher, Ms Nadia El-Sayed El-Shazly[1], the other by an American professor, George K. Walker[2]. During the initial years of the war between Iran and Iraq (1981-1984), the main protagonist in the Tanker War was Iraq (Walker, p. 46), which sought to interrupt the export flow of Iranian oil and achieved a degree of success (Walker, p. 51). The Iranian attacks began only in February 1984 (El-Shazly, p. 202). The number of vessels, almost all of them tankers, hit by attacks by one or other of the two States exceeded 400 (Walker, p. 74), and according to El-Shazly (p. 307) reached a total of 463. Other sources, consistent with these, report that Iraq attacked 234 vessels and Iran 163[3]. Ms El-Shazly and Professor Walker provide relevant data regarding the composition of tanker traffic in the Persian Gulf. According to Walker:

> "By 1986, US-flag foreign-trade tankers were almost non-existent; their role had been taken by other nations' vessels, particularly those flying flags of convenience but often beneficially owned by US business interests." (P. 37.)

This is confirmed by Ms El-Shazly:

---

[1] Nadia El-Sayed El-Shazly, *The Gulf Tanker War, Iran and Iraq's Maritime Swordplay*, 1998.

[2] George K. Walker, *The Tanker War, 1980-88: Law and Policy*, International Law Studies, 2000, Vol. 74.

[3] David L. Peace, "Major Maritime Events in the Persian Gulf War", paper presented at the 82nd Annual Meeting of the American Society of International Law, 21 April 1988, p. 3, cited by Mark W. Janis, "Neutrality", Chap. VI of *The Law of Naval Operations*, International Law Studies, 1991, Vol. 64, ed. Horace B. Robertson Jr., p. 150. The figure of approximately 400 is also quoted by Francis V. Russo, Jr., "Neutrality at Sea: State Practice in the Gulf War as Emerging International Customary Law", 19 *Ocean Development and International Law* (1988), p. 381. F. L. Wiswall, "Neutrality, the Rights of Shipping and the Use of Force in the Persian Gulf", 31 *Virginia Journal of International Law* (1991), p. 620, is alone in proposing a figure of 536 attacks.

> «Les propriétaires de flottes de pétroliers vieillissants, immatriculés dans des pays à la réglementation quasi inexistante, les incitèrent à envoyer leurs vieux pétroliers dans le Golfe. Ceux-ci battaient pour la plupart pavillon de complaisance, étaient pourvus d'équipages peu rémunérés et peu formés, et présentaient des défauts structurels.» (P. 44.) *[Traduction du Greffe.]*

Les deux observations convergent et elles expliquent pourquoi les Etats-Unis assumèrent, durant la guerre des pétroliers, la fonction de protéger la liberté de navigation en général, y incluant celle de navires ne battant pas leur pavillon. Parmi les pétroliers apparaissant sur les listes successivement produites par la Partie américaine, on ne s'étonnera dès lors pas de trouver deux navires panaméens *(Texaco Caribbean, Grand Wisdom)*, cinq navires libériens *(Lucy, Diane, Stena Explorer, Stena Concordia, Sungari)*, un navire bahamien *(Esso Freeport)*. Hormis les deux pétroliers koweïtiens ayant obtenu un pavillon de complaisance américain, sur lesquels on reviendra, seul l'*Esso Demetia* battait pavillon d'un Etat (le Royaume-Uni) n'appartenant pas à la catégorie des Etats connus pour la facilité avec laquelle ils immatriculent des navires dépourvus de lien réel et pour le laxisme du contrôle exercé sur ces navires.

7. L'incident le plus grave de la guerre des pétroliers, celui qui fit le plus de victimes humaines (trente-six tués et vingt et un blessés graves), est la destruction du navire de guerre américain USS *Stark* par deux missiles Exocet iraquiens le 17 mai 1987. Le Gouvernement iraquien exprima ses regrets au Gouvernement des Etats-Unis et indemnisa celui-ci en 1989 (Walker, p. 60; El-Shazly, p. 282-292). D'une manière qui doit être jugée paradoxale, après cette attaque (qui n'avait peut-être d'autre intention que de la rendre imputable à l'Iran et d'entraîner l'internationalisation de la guerre), la position des Etats-Unis continua à s'infléchir en faveur de l'Iraq. C'est à la fin du même mois (le 29 mai) que l'*Assistant Secretary of Defense*, Richard Armitage, déclara: «Nous ne pouvons accepter une défaite de l'Iraq.»[4] *[Traduction du Greffe.]* M^{me} El-Shazly à qui est empruntée cette citation ajoute: «C'est ainsi qu'il mit un terme à la neutralité des Etats-Unis dans la guerre Iran-Iraq et que ce mythe fut officiellement enterré.» (P. 291.) *[Traduction du Greffe.]*

Une conséquence non moins paradoxale de l'attaque iraquienne contre l'USS *Stark* est qu'elle accéléra la décision de faire passer sous pavillon américain des pétroliers appartenant à une société de droit public koweïtienne, la Kuwaiti Oil Tanker Company (KOTC). Les pourparlers durèrent plusieurs mois car le projet rencontra des résistances aux Etats-Unis.

---

[4] Cf. les informations données par le quotidien *Le Monde*, sous la signature d'Eric Leser, «Les Etats-Unis ont lourdement armé l'Iraq dans les années 1980», le 8 mars 2003, p. 4, et par le même quotidien, le 27 mars 2003, p. 8. Voir encore Francis A. Boyle, «International Crisis and Neutrality: United States Foreign Policy toward the Iran-Iraq War», *Mercer Law Review*, 1992, vol. 43, p. 523-562. Voir aussi les déclarations américaines citées par M. Bundy, CR 2003/5, p. 4 et suiv.

> "Owners of ageing tanker fleets, registered with poorly regulated countries, motivated them to send their old tankers to the Gulf. They were mostly flying flags of convenience, manned by cheap and poorly trained crews, and had structural defects." (P. 44.)

These two statements are mutually corroborative and explain why, during the Tanker War, the United States assumed the duty of protecting freedom of navigation in general, including that of vessels not flying its own flag. Thus it is no surprise to find on the successive lists produced by the United States in this case two Panamanian vessels (*Texaco Caribbean, Grand Wisdom*), five Liberian vessels (*Lucy, Diane, Stena Explorer, Stena Concordia, Sungari*), and a Bahamian vessel (*Esso Freeport*). Apart from the two Kuwaiti tankers flying an American flag of convenience, to which I shall return, only the *Esso Demetia* bore the flag of a State (the United Kingdom) not belonging to the category of States notorious for the ease with which they register ships not having any real link with them and for the laxity of the control exercised by them over such vessels.

7. The most serious incident in the Tanker War, that which resulted in the greatest number of victims (36 killed and 21 seriously injured), was the destruction of the American warship USS *Stark* by two Iraqi Exocet missiles on 17 May 1987. The Iraqi Government expressed its regrets to the United States Government and in 1989 paid it compensation (Walker, p. 60; El-Shazly, pp. 282-292). Ironically, after this attack (whose only purpose may well have been to make it appear attributable to Iran and to provoke the internationalization of the war), the position of the United States continued to be favourable to Iraq. It was at the end of that same month (29 May) that Assistant Secretary of Defense, Richard Armitage, stated: "We can't stand to see Iraq defeated."[4] Ms El-Shazly, who cites this statement, adds: "Thus he sealed the death certificate of US neutrality in the Iran-Iraq war, and this myth was officially laid to rest." (P. 291.)

A no less paradoxical consequence of the Iraqi attack on the USS *Stark* is that it accelerated the decision to reflag under American colours tankers belonging to a Kuwaiti State company, the Kuwaiti Oil Tanker Company (KOTC). Negotiations lasted several months, because the proposal met with resistance in the United States, particularly in Congress.

---

[4] Compare the information in an article by Eric Leser in *Le Monde*: "The United States heavily armed Iraq during the 1980s" (8 March 2003, p. 4) and again in the same newspaper on 27 March 2003, p. 8. See also Francis A. Boyle, "International Crisis and Neutrality: United States Foreign Policy toward the Iran-Iraq War", 43 *Mercer Law Review* (1992), pp. 523-562. See also the American statements cited by Mr. Bundy, CR 2003/5, pp. 4 *et seq.*

notamment au Congrès. Ce qui emporta la décision est que durant la même période l'Union soviétique avait offert au Koweït de lui rendre le même service. La décision américaine se laisse analyser comme l'expression de la volonté de ne pas laisser l'URSS prendre place dans le golfe Persique (El-Shazly, p. 237, 271-282 et 301; Walker, p. 60-62)[5]. L'un des deux navires passés sous pavillon américain repris dans l'action reconventionnelle, le *Bridgeton*, avait aussi changé de nom (il était dénommé *Al Rekkah*, quand il battait pavillon koweïtien, El-Shazly, p. 292). On notera encore que la Chine et la France avaient refusé de donner leur pavillon à des pétroliers koweïtiens, tandis que le Royaume-Uni s'était déclaré disposé à les protéger sans changement de pavillon (El-Shazly, p. 273). La nature totalement artificielle de pareil changement, mesure d'opportunité inspirée par les circonstances, est démontrée par le fait que dès janvier 1989 il fut procédé au retour de ces navires sous le pavillon koweïtien (« *deflagging* », Walker, p. 73; Wiswall, p. 623, note 13).

Pour convaincre la commission des relations étrangères du sénat du bien-fondé de l'attribution du pavillon américain à onze pétroliers koweïtiens, Michael H. Armacost, *Under Secretary for Political Affairs*, fit un exposé circonstancié de la politique américaine dans le golfe Persique:

> « C'est pour contrer les aspirations hégémoniques de l'Iran que les Etats arabes du Golfe continuent à soutenir l'Iraq. C'est pour des raisons similaires que d'autres puissances alliées proches, telles que l'Egypte et la Jordanie, soutiennent elles aussi l'Iraq... »[6]

L'aide apportée au Koweït est ensuite justifiée par le soutien financier consenti à l'Iraq par cet Etat et par d'autres pays arabes.

> « Nous comprenons pourquoi le Koweït et de nombreuses autres nations arabes considèrent que, si l'Iraq devait s'effondrer face à l'Iran, leur sécurité et leur stabilité ne seraient plus garanties. Nous ne souhaitons pas que l'Iran sorte vainqueur de ce terrible conflit.
>
> Toutefois, les Etats-Unis demeureront officiellement neutres dans cette guerre. »[7]

8. Seule une lecture rapide et superficielle de la résolution 552 (1984) du 1er juin 1984 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies permet d'y discerner une condamnation même implicite des attaques imputées à l'Iran. La résolution a été adoptée à la suite d'une lettre du 21 mai 1984, « dans laquelle les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar se plaignaient des attaques lancées par l'Iran contre des navires marchands à destination ou en provenance de ports d'Arabie saoudite et du Koweït ». Toutefois, l'iden-

---

[5] En ce qui concerne le rôle joué par la concurrence soviétique, voir en outre Ademuni-Odeka, « Merchant Shipping and the Gulf War », *Marine Policy Reports*, 1988, vol. 10, n° 3, p. 8-9, qui qualifie l'offre soviétique de « blackmail ».

[6] *International Legal Materials*, 1987, vol. 26, p. 1429. *[Traduction du Greffe.]*

[7] *Ibid.*, p. 1430. *[Traduction du Greffe.]*

What was ultimately decisive was the fact that during the same period the Soviet Union had offered Kuwait a similar service. The American decision may be seen as the expression of its determination not to allow the USSR to gain a foothold in the Persian Gulf (El-Shazly, pp. 237, 271-282, 301; Walker, pp. 60-62)[5]. One of the two United States-reflagged vessels mentioned in the counter-claim, the *Bridgeton*, had also changed its name (when flying the Kuwaiti flag, it had been called the *Al Rekkah*; El-Shazly, p. 292). It should further be noted that China and France had refused to allow Kuwaiti tankers to fly their flags, whilst the United Kingdom had stated that it was prepared to protect them without any change of flag (El-Shazly, p. 273). The totally artificial nature of the reflagging, an act of expediency inspired by the circumstances, can be shown by the fact that from January 1989 these vessels were returned to the Kuwaiti flag ("deflagging": see Walker, p. 73; Wiswall, p. 623, note 13).

In order to persuade the Senate Foreign Relations Committee that the American reflagging of 11 Kuwaiti tankers was justified, Michael H. Armacost, Under Secretary for Political Affairs, gave a detailed explanation of American policy in the Persian Gulf:

> "It is to frustrate Iranian hegemonic aspirations that the Arab gulf states continue to support Iraq. It is for similar reasons that other close friends, such as Egypt and Jordan, also assist Iraq . . ."[6]

The aid to Kuwait was subsequently justified by the financial support provided by that State and by other Arab countries to Iraq.

> "We understand why Kuwait and many Arab nations believe their own security and stability depend on Iraq not collapsing before Iran. We do not wish to see an Iranian victory in that terrible conflict.
>
> Nevertheless, the United States remains formally neutral in the war."[7]

8. Only from a rapid and superficial reading of Security Council resolution 552 (1984) of 1 January 1984 can any condemnation, even an implicit one, of the attacks attributed to Iran be inferred. The resolution was adopted following a letter of 21 May 1984, "in which the Representatives of Bahrain, Kuwait, Oman, Qatar, Saudi Arabia and the United Arab Emirates complain[ed] against Iranian attacks on commercial ships en route to and from the ports of Kuwait and Saudi Arabia". However, the State accused of these attacks is identified only in the first

---

[5] As regards the role played by Soviet competition, see, apart from El-Shazly and Walker, Ademuni-Odeka, "Merchant Shipping and the Gulf War", 10 *Marine Policy Reports* (1988), Vol. 10, No. 3, pp. 8-9, who describes the Soviet offer as "blackmail".

[6] 26 *International Legal Materials* (1987), p. 1429.

[7] *Ibid.*, p. 1430.

tification de l'Etat accusé de ces attaques n'apparaît que dans le premier considérant du préambule de la résolution, auquel est emprunté le texte reproduit ci-dessus. Le dispositif de la résolution se borne à réaffirmer «le droit de libre navigation» (point 1) et à appliquer ce principe aux «navires marchands à destination ou en provenance de ports et installations d'Etats riverains qui ne sont pas parties aux hostilités» (point 2), à demander «à tous les Etats» de «s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet d'aggraver ou d'étendre le conflit» (point 3), à condamner «les attaques lancées récemment contre des navires marchands à destination ou en provenance de ports d'Arabie saoudite et du Koweït» (point 4). Nulle trace d'une condamnation de l'Iran, cependant clairement visé par la lettre du 21 mai 1984, et l'on conçoit assez bien que le Conseil de sécurité qui n'avait pas pu ou pas osé désigner l'agresseur de la guerre déclenchée en 1980 ne pouvait davantage porter condamnation de l'Iran alors que, en 1984, la responsabilité initiale et quasi exclusive de la guerre des pétroliers incombait à l'Iraq. Il serait dès lors erroné de confondre la reproduction dans le premier considérant de la résolution des termes de la demande formulée par les Etats riverains du golfe Persique avec une appréciation du Conseil lui-même. Il est permis d'estimer *a contrario* que, en s'abstenant de condamner nommément l'Etat désigné dans le document qui l'avait saisi, le Conseil de sécurité s'est délibérément abstenu de porter la condamnation précise sollicitée par les Etats signataires de la lettre[8].

9. Il y avait encore un autre motif de rejet de l'action reconventionnelle, à savoir celui qui aurait pu — et dû — être déduit de la nationalité des navires victimes d'attaques à tort imputées à l'Iran.

Appliquant à la liste reproduite sous le paragraphe 6 le critère du rattachement d'un navire à un Etat par son pavillon, c'est-à-dire par son immatriculation, on constate qu'un seul navire, l'USS *Samuel B. Roberts*, satisfait incontestablement à cette condition, mais il s'agit d'un navire de guerre qui, en raison de cette qualité, doit être soustrait à l'application du traité de 1955, ainsi que la Cour l'a elle-même constaté (par. 120, alinéa *i)*, de l'arrêt). Hormis deux navires koweïtiens réimmatriculés aux Etats-Unis, le *Bridgeton* et le *Sea Isle City*, qui méritent aussi un examen particulier, aucun des pétroliers dont l'attaque est imputée à l'Iran ne battait pavillon américain. Il s'agit du *Texaco Carribean*, panaméen, du *Lucy* et du *Diane*, immatriculés au Libéria, et de l'*Esso Freeport* battant pavillon des Bahamas. En acceptant l'allongement de la liste, pour la première fois proposée dans la duplique du 23 mars 2001, on ne trouve pas davantage de navire satisfaisant à la condition de nationalité requise. Trois de ces navires battaient pavillon du Libéria, le *Stena Explorer*, le *Stena Concordia* et le *Sungari*, un est panaméen, le *Grand Wisdom*, et le dernier, l'*Esso Demetia*, britannique.

---

[8] Cf. dans le même sens Russo, *op. cit.*, p. 395-396; W. J. Fenrick, «The Exclusion Zone Device in the Law of Naval Warfare», *The Canadian Yearbook of International Law*, 1986, vol. XXIV, p. 120.

recital of the preamble to the resolution, from which the text cited above is taken. The operative part of the resolution confines itself to reaffirming "the right of free navigation" (point 1), and applying this principle to "shipping en route to and from all ports and installations of the littoral States that are not parties to the hostilities" (point 2), to calling upon "all States . . . to refrain from any act which may lead to a further escalation and widening of the conflict" (point 3), and to condemning "the recent attacks on commercial ships en route to and from the ports of Kuwait and Saudi Arabia" (point 4). There is no trace of any condemnation of Iran, despite its being clearly named in the letter of 1 June 1984, and it can well be appreciated that the Security Council, which had not named — or not dared to name — the aggressor in the war launched in 1980, could hardly condemn Iran at a time when, in 1984, the initial and almost exclusive responsibility for the Tanker War lay with Iraq. It would thus be wrong to confuse the re-statement in the resolution's first recital of the text of the complaint by the littoral States of the Persian Gulf with the Council's own assessment. It may be considered, *a contrario*, that, inasmuch as it did not expressly condemn the State named in the document whereby it had been seised, the Security Council was deliberately refraining from issuing the specific condemnation sought by the States which had signed the letter[8].

9. There was a further ground for rejecting the counter-claim, namely that which could — and should — have been derived from the nationality of the vessels victim of the attacks wrongly attributed to Iran.

If we apply the factor connecting a ship to a State by virtue of its flag, i.e. its registration, to the list referred to in paragraph 6, we observe that only one vessel, the USS *Samuel B. Roberts*, indisputably satisfied that condition, but this was a warship, which, as such, must be exempted from application of the 1955 Treaty, as the Court found (para. 120 *(i)* of the Judgment). Apart from two Kuwaiti ships reflagged in the United States, the *Bridgeton* and the *Sea Isle City*, which also merit special attention, none of the tankers which Iran is accused of attacking was under the United States flag. These were the *Texaco Caribbean*, a Panamanian vessel, the *Lucy* and the *Diane*, registered in Liberia, and the *Esso Freeport*, flying the Bahamian flag. Even if we accept the expanded list, first provided in the Rejoinder of 23 March 2001, we find that it does not include any vessel satisfying the nationality requirement. Three of these vessels, the *Stena Explorer*, the *Stena Concordia* and the *Sungari*, flew the Liberian flag, one was Panamanian, the *Grand Wisdom*, and the last, the *Esso Demetia*, British.

---

[8] Cf., similarly, Russo, *op. cit.*, pp. 395-396; W. J. Fenrick, "The Exclusion Zone Device in the Law of Naval Warfare", XXIV *The Canadian Yearbook of International Law* (1986), p. 120.

Tant l'article 6 de la convention de Genève du 29 avril 1958 sur la haute mer que l'article 92 de la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 ne reconnaissent à un navire que la nationalité d'un seul Etat, celui du pavillon. Il a été fait application de ce principe par la Cour de justice des Communautés européennes[9].

A la question de savoir si les navires ayant la nationalité d'Etats tiers entrent dans les prévisions de la clause de juridiction du traité de 1955, la Partie américaine apporte deux tentatives de réponse. Selon la première, les Etats-Unis auraient assumé la protection de la liberté de navigation *en général* dans les eaux du golfe Persique durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq. Pareille initiative n'était certes pas interdite aux Etats-Unis mais elle ne saurait être opposée à l'Iran pour l'application et l'interprétation du traité de 1955. Au surplus, aucun des Etats repris sur la liste, ni les Bahamas, ni le Libéria, ni le Panama, ni le Royaume-Uni, n'a adressé à l'Iran une réclamation quelconque et aucun des ces Etats n'a confié aux Etats-Unis la défense de ses intérêts. Dans le paragraphe 123 de l'arrêt la Cour a considéré que,

> «dans les circonstances de la présente espèce, une réclamation de caractère général alléguant la violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne peut être examinée sans tenir compte des incidents précis par lesquels les actions de l'Iran auraient rendu le golfe Persique périlleux pour le commerce ou la navigation, et spécialement pour le commerce et la navigation entre les territoires des parties».

La seconde phrase du second alinéa du paragraphe 123 et le paragraphe 124 de l'arrêt concluent, pour ce motif, au rejet de la demande des Etats-Unis.

10. Une autre justification avancée par les Etats-Unis consiste en la tentative d'identifier un «intérêt américain» prenant le relais du pavillon défaillant. Sans entrer dans le détail des arguments avancés à cette fin, il suffit de faire observer qu'ils vont directement à l'encontre de la position très ferme prise par la Cour il y a plus de trente ans dans l'affaire de la *Barcelona Traction* et qu'elle n'a jamais répudiée depuis, à savoir qu'en constituant une société selon les lois d'un Etat déterminé (ou, comme en l'espèce, en faisant immatriculer un navire dans un pays déterminé) les actionnaires de la société (ou les propriétaires du navire) ont recherché certains avantages comportant une contrepartie, à savoir que cet Etat est

---

[9] Arrêt du 24 novembre 1992, aff. C-286/90, *Anklagemyndigheden* v. *Peter Michael Poulsen et Diva Navigation Corp.*, ECR, p. I-6019, cité par Rosalyn Higgins, «The ICJ, the ECJ, and the Integrity of International Law», *International and Comparative Law Quarterly*, 2003, vol. 52, p. 6-7. Le paragraphe 13 de cet arrêt rappelle «qu'en vertu du droit international, un bateau n'a en principe qu'une seule nationalité, à savoir celle de l'Etat dans lequel il est enregistré». Il conclut plus loin que pour l'application d'un règlement CEE un bateau ne peut être rattaché à un Etat Membre «au motif qu'il présente un lien substantiel avec cet Etat Membre» (par. 16).

Both Article 6 of the Geneva Convention on the High Seas of 29 April 1958 and Article 92 of the Montego Bay Convention of 10 December 1982 recognize only one nationality for a ship, that of the flag State. This principle has been applied by the Court of Justice of the European Communities[9].

The United States attempts to respond in two ways to the question whether vessels having the nationality of a third State fall within the scope of the jurisdictional clause in the 1955 Treaty. First, it argues that it had assumed responsibility for protecting freedom of navigation *in general* in the Persian Gulf during the war between Iran and Iraq. It is true that nothing prohibited the United States from taking this initiative, but it cannot be relied on against Iran for purposes of applying and interpreting the 1955 Treaty. Moreover, none of the States appearing on the list — neither the Bahamas, Liberia, Panama nor the United Kingdom — gave notice to Iran of any claim and none of them entrusted the defence of its interests to the United States. In paragraph 123 of the Judgment the Court considered that,

> "in the circumstances of this case, a generic claim of breach of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty cannot be made out independently of the specific incidents whereby, it is alleged, the actions of Iran made the Persian Gulf unsafe for commerce and navigation, and specifically for commerce and navigation between the territories of the parties".

In the second sentence of the second subparagraph of paragraph 123, and in paragraph 124, the Judgment finds that for this reason it must dismiss the United States claim.

10. Another justification offered by the United States consists in an attempt to identify an "American interest" in making good flag States' failure to act. It is sufficient to point out, without addressing in detail the arguments made in this regard, that they run directly counter to the very firm position which the Court took more than 30 years ago in the *Barcelona Traction* case and has never repudiated, i.e., that by forming a company under the laws of a particular State (or, as in the present case, by registering a ship in a particular country), the shareholders in the company (or the shipowners) had sought certain advantages for which there was a countervailing consideration, i.e., that that State alone was per-

---

[9] Judgment of 24 November 1992, case C-286/90, *Anklagemyndigheden* v. *Peter Michael Poulsen and Diva Navigation Corp.*, ECR, p. I-6019, cited by Rosalyn Higgins, "The ICJ, the ECJ and the Integrity of International Law", 52 *International and Comparative Law Quarterly* (2003), pp. 6-7. Paragraph 13 of that judgment recalls that: "under international law a vessel in principle has only one nationality, that of the State in which it is registered". The judgment goes on to hold that, for purposes of an EEC Regulation, a vessel cannot be treated as a vessel of a Member State "on the ground that it has a genuine link with that Member State" (para. 16).

le seul autorisé à accorder sa protection diplomatique à la société (ou à se prévaloir d'un traité bilatéral en sa faveur). L'un des motifs retenus par la Cour à l'encontre de «l'adoption de la thèse de la protection diplomatique des actionnaires comme tels», à savoir que cela ouvrirait «la voie à des réclamations diplomatiques concurrentes» et «pourrait créer un climat de confusion et d'insécurité dans les relations économiques internationales» (affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 49, par. 96), ne vaut pas moins en ce qui concerne la protection des navires qui pourrait être exercée concurremment par l'Etat du pavillon, par l'Etat de la nationalité de la personne ou de l'entreprise détenant la majorité des parts de l'entreprise propriétaire du bâtiment, par l'Etat auquel ressortit le propriétaire de la cargaison, etc. En ce qui concerne l'action reconventionnelle exercée par les Etats-Unis, le maintien de la doctrine issue de l'arrêt rendu en l'affaire de la *Barcelona Traction* s'impose d'autant plus que la liberté de navigation protégée par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 n'est pas la liberté de navigation tout court, sur toutes les mers du monde et en faveur de tous les navires quel que soit leur pavillon, mais la liberté de navigation des «navires battant pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes» et exerçant cette liberté «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». Si ces deux conditions ne sont pas l'une et l'autre satisfaites et que l'une d'entre elles fasse défaut, la demande n'entre pas dans la compétence de la Cour telle qu'elle est déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article XXI du traité. A l'égard des navires ne répondant pas aux conditions posées par le paragraphe 1 de l'article X, la Cour n'a pas compétence pour décider si les dommages qu'ils ont subis sont imputables à l'Iran.

Trois des navires repris dans la liste reproduite ci-dessus méritent un examen particulier. Le *Samuel B. Roberts* est exclu en sa qualité de navire de guerre (paragraphe 9 ci-dessus).

Le changement de pavillon dont ont bénéficié deux pétroliers koweïtiens ne justifie pas davantage que les dommages allégués entrent dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X. Opéré durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, afin de faire passer sous l'allégeance américaine des navires ayant la nationalité d'un Etat ayant soutenu contre l'Iran l'effort de guerre de l'Iraq, pareil changement de pavillon ne saurait être opposable au premier de ces deux Etats. On rappellera que, dès 1989, les navires koweïtiens ayant temporairement adopté le pavillon américain recouvrèrent leur immatriculation d'origine (*deflagging*)[10]. Pareil changement intervenu avant la date à laquelle a été formée la demande reconventionnelle permet en outre d'exclure que celle-ci satisfasse à la règle de la conti-

---

[10] Voir George K. Walker, *op. cit.*, p. 73; George P. Politakis, «From Action Stations to Action: US Naval Deployment, «Non-Belligerency» and «Defensive Reprisals» in the Final Year of the Iran-Iraq War», *Ocean Development and International Law*, 1994, vol. 25, p. 40.

mitted to grant its diplomatic protection to the company (or to rely on a bilateral treaty in its favour). One of the reasons given by the Court for not "adopt[ing] . . . the theory of diplomatic protection of shareholders as such", that it would open "the door to competing diplomatic claims" and "could create an atmosphere of confusion and insecurity in international and economic relations" (case concerning *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 49, para. 96), applies just as strongly to the right of protection of ships, which could potentially be exercised concurrently by the flag State, the national State of the individual or undertaking holding a majority of the ownership interests in the undertaking owning the vessel, by the State of the cargo owner, etc. In respect of the counter-claim brought by the United States, the principle deriving from the Judgment in the *Barcelona Traction* case is of particularly compelling force because the freedom of navigation protected by Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty is not freedom of navigation in general, on all seas throughout the world and in favour of all vessels whatever their flag, but freedom of navigation of "[v]essels under the flag of either High Contracting Party" exercising that freedom "[b]etween the territories of two High Contracting Parties". If both of these conditions are not satisfied and one of them remains unmet, the claim does not fall within the jurisdiction of the Court as defined in Article XXI, paragraph 2, of the Treaty. In respect of vessels not meeting the conditions laid down in Article X, paragraph 1, the Court lacks jurisdiction to decide whether the damage they suffered is imputable to Iran.

Three of the vessels referred to in the above-mentioned list merit special attention. The *Samuel B. Roberts* is excluded as a warship (see paragraph 9 above).

Equally, the reflagging of the two Kuwaiti tankers does not bring the alleged damage within the scope of Article X, paragraph 1. Such reflagging, carried out during the war between Iran and Iraq in order to place under the aegis of the United States vessels having the nationality of a State which supported Iraq in its war effort against Iran, cannot be relied upon against Iran. It should be noted that by 1989 the Kuwaiti ships which had temporarily adopted the United States flag had already recovered their original registration ("deflagging")[10]. Moreover, since this change occurred before the date on which the counter-claim was submitted, that claim fails to satisfy the rule requiring continuity of the bond of nationality. Further, the terms under which these two vessels

---

[10] See George K. Walker, *op. cit.*, p. 73; George P. Politakis, "From Action Stations to Action: US Naval Deployment, 'Non-Belligerency' and 'Defensive Reprisals' in the Final Year of the Iran-Iraq War", 25 *Ocean Development and International Law* (1994), p. 40.

nuité du lien de nationalité. Au surplus, le pavillon américain de complaisance accordé à deux navires ne leur permet pas de satisfaire à une autre condition portée par le paragraphe 1 de l'article X, à savoir de bénéficier de la liberté de commerce et de navigation «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes», puisque, selon la législation américaine elle-même, les navires ayant ainsi obtenu une immatriculation aux Etats-Unis n'ont pas accès aux ports américains.

11. Plusieurs passages de l'arrêt se réfèrent au «contexte des événements survenus dans le golfe Persique entre 1980 et 1988, en particulier du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq» (par. 23 de l'arrêt). Ce n'est qu'en termes allusifs que dans la phrase suivante la Cour laisse entendre que l'Iraq était l'Etat agresseur. La réalité de ce fait n'est guère contestée aujourd'hui et il n'est pas inutile d'indiquer quelle fut l'attitude des Etats tiers et notamment des Etats-Unis d'Amérique durant le déroulement du conflit.

Au début de la guerre, les Etats-Unis et les autres puissances occidentales adoptèrent une attitude expectante qui n'était pas dépourvue de cynisme: après le renversement du régime du shah d'Iran, dont l'alliance était une des pièces maîtresses de la politique américaine au Moyen-Orient, il s'était opéré un vide dans la région. Au début de cette guerre, ni les Etats-Unis ni les autres puissances occidentales ne souhaitaient une victoire totale d'aucun des deux belligérants. Ils attendaient — ils espéraient — l'épuisement des deux adversaires sans que ni l'un ni l'autre ne pût acquérir une position hégémonique dans la région. Qu'aucun des deux belligérants n'eût été désigné comme agresseur par le Conseil de sécurité permettait aux autres Etats de leur vendre des armes, alors qu'il aurait fallu tenir pour illicite l'aide militaire apportée à l'Etat défini comme agresseur. Les relations entre les Etats-Unis et l'Iran venaient de traverser une crise particulièrement aiguë à la suite de la prise d'otages à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran, et la Cour avait condamné l'Iran de ce chef[11]. Quant aux Etats arabes du golfe Persique, ils n'avaient guère de sympathie pour les positions antimonarchistes de la République islamique d'Iran. Ces circonstances ne manquèrent pas d'encourager l'Iraq à attaquer l'Iran.

Après les premiers succès iraquiens qui permirent l'occupation d'une fraction du territoire iranien, l'Iran réussit à renverser la situation à son profit et c'est à ce moment que commença aussi une volte-face des Etats-Unis. Le respect des devoirs de la neutralité n'était pas incompatible avec les intérêts américains au Moyen-Orient aussi longtemps qu'une victoire iranienne paraissait hors d'atteinte. Dès le moment, au contraire, où les chances de l'Iraq paraissaient décliner, il parut nécessaire de redresser l'équilibre des forces en présence. Dès ce moment aussi, se multiplient les aides américaines à l'effort de guerre iraquien, qui ne paraissent guère

---

[11] *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 3.

were reflagged with a United States flag of convenience prevent the counter-claim from satisfying another condition laid down by Article X, paragraph 1, i.e., it cannot claim the benefit of freedom of commerce and navigation "[b]etween the territories of the two High Contracting Parties", because under the United States own domestic law, vessels having thus obtained United States registration are not granted access to United States ports.

11. Several passages in the Judgment refer to the "context of the general events that took place in the Persian Gulf between 1980 and 1988, in particular the armed conflict that opposed Iran and Iraq" (para. 23 of the Judgment). It is only in veiled terms that in the following sentence the Court implies that Iraq was the aggressor State. The truth of this is generally accepted today, and I feel it would be not unhelpful to indicate what the attitude of third States was, and in particular the United States, in the course of the conflict.

At the start of the war, the United States and the other western Powers adopted a wait-and-see attitude marked by a certain cynicism: after the fall of the régime of the Shah of Iran, the alliance with whom had been one of the key elements in America's Middle East policy, there was a vacuum in the region. At the start of the war, neither the United States nor the other western Powers wished to see a total victory by either of the two belligerents. They were waiting — and hoping — to see the two adversaries exhaust themselves without either being able to achieve hegemony in the region. The fact that neither of the two belligerents was named as aggressor by the Security Council enabled the other States to sell them arms, whereas it would have been unlawful to provide military aid to a State defined as the aggressor. The relations between the United States and Iran had just gone thorough a particularly severe crisis following the hostage-taking at the United States embassy in Tehran, and the Court had condemned Iran for this[11]. For their part, the Arab States of the Gulf had no particular sympathy for the anti-monarchist views of the Islamic Republic of Iran. All of these circumstances encouraged Iraq to attack Iran.

After Iraq's initial successes, which enabled it to occupy part of Iranian territory, Iran succeeded in reversing the position, and it was then that the United States began its about-turn. Compliance with the obligations of neutrality was not incompatible with American interests in the Middle East as long as an Iranian victory appeared out of reach. By contrast, as soon as Iraq's chances appeared to be fading, it became necessary to restore the balance between the opposing forces. It was also from then on that American aid to the Iraqi war effort increased substantially, a phenomenon hardly compatible with the maintenance of strict neutrality

---

[11] *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* (*United States of America* v. *Iran*), *Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 3.

compatibles avec le maintien d'une stricte neutralité à l'égard des deux belligérants: lancement de l'*Operation Staunch*, campagne tendant à dissuader les alliés occidentaux de vendre des armes à l'Iran (El-Shazly, p. 215); transmission à l'Iraq d'information par satellite (*satellite intelligence*, El-Shazly, p. 323); autorisation de la vente de soixante hélicoptères pour *«agricultural purposes»* et attribution d'un crédit de quatre cent soixante millions de dollars pour l'achat de riz (Walker, p. 47). A cela s'ajoutent des soutiens diplomatiques non négligeables: en 1982, la radiation de l'Iraq de la liste de pays soutenant le terrorisme international et le rétablissement de relations diplomatiques en novembre 1984 (Walker, p. 48 et 55). M^{me} El-Shazly synthétise la politique américaine durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq dans les termes suivants:

> «Washington mena une stratégie empreinte de *realpolitik*, proclamant à plusieurs reprises sa neutralité, indiquant ses intérêts et ses objectifs précis dans le Golfe, tout en suivant les étapes d'un calendrier secret alliant sympathies pour l'Iraq et autorisation de vente d'armes non encore révélée à l'époque.» (P. 207.) *[Traduction du Greffe.]*

Sans que l'Iran ait réussi à apporter une preuve décisive de la conjonction de l'attaque américaine contre Sassan et Sirri avec la reconquête par l'Iraq de la région d'al-Faw aux environs de Basra, la contemporanéité des deux événements est pour le moins troublante. Ce qui fut appelé l'*Operation Praying Mantis* («mante religieuse») aboutit à la destruction des deux plates-formes et de deux frégates iraniennes et fut considéré par M. Walker comme «[l]a plus grande intervention aéromaritime menée par la marine des Etats-Unis depuis la seconde guerre mondiale» (p. 69) *[traduction du Greffe]*.

La Cour n'avait certes pas à se prononcer sur le soutien donné à l'effort de guerre iraquien par l'Arabie saoudite ou par le Koweït, qui ne sont pas parties à la présente instance; seul le cas du Koweït mérite d'être mentionné en raison de l'aide que les Etats-Unis ont apportée à cet Etat, notamment en autorisant le passage de onze pétroliers koweïtiens sous pavillon américain. Sur ce point, on ne saurait mieux faire que de citer un éminent internationaliste américain, M. Louis Henkin:

> «Selon les déclarations récentes de certains porte-parole, les Etats-Unis restent officiellement neutres dans le Golfe. Mais, même si le concept de neutralité est encore applicable dans certains cas, les Etats-Unis peuvent-ils être neutres en l'espèce? Personne ne nous accusera d'être un allié de l'Iran, mais il existe des arguments solides indiquant que l'Iraq est probablement l'agresseur. Cela fait quelques années que plus personne n'en parle. Il est vrai que le Conseil de sécurité s'est abstenu de le faire, en partie parce que les Etats-Unis s'y opposaient, ou parce que les Russes s'y opposaient. Cette situation soulève quelques questions, mais le droit n'a pas changé. Même si aucune des Parties n'a été désignée en tant qu'agresseur par le

in relation to the two belligerents: the launching of "Operation Staunch", a campaign seeking to dissuade the western allies from selling arms to Iran (El-Shazly, p. 215); the transmission to Iraq of satellite intelligence (El-Shazly, p. 323); authorization for the sale of 60 helicopters "for agricultural purposes", and a loan of $460 million for the purchase of rice (Walker, p. 47). In addition, there was significant diplomatic support: in 1982, Iraq was removed from the list of countries supporting international terrorism and in November 1984 diplomatic relations were resumed (Walker, pp. 48, 55). Ms El-Shazly summarizes American policy during the war between Iran and Iraq in the following terms:

> "Washington conducted a *realpolitik* strategy. It repeatedly proclaimed its neutrality, stated its interests and clear objectives in the Gulf, hand in hand with a concealed agenda, the blueprint of which combined the leaning toward Iraq with the yet undisclosed licensing of arms sales." (P. 207.)

While Iran may have failed to establish decisively the relationship between the American attack on Sassan and Sirri and Iraq's reconquest of the al-Faw area close to Basra, the coincidence of the two events is disturbing to say the least. The operation termed "Praying Mantis" resulted in the destruction of the two platforms and of two Iranian frigates and was considered by Professor Walker as "[t]he largest combined air and surface engagement in war at sea for the US Navy since World War II" (p. 69).

While it is admittedly not for the Court to rule on the support given to the Iraqi war effort by Saudi Arabia or by Kuwait, who are absent from the present proceedings, yet the case of Kuwait deserves special mention because of the aid provided by the United States to that State, in particular by authorizing the American reflagging of 11 Kuwaiti tankers. On this point, I cannot do better than quote a distinguished American international lawyer, Professor Louis Henkin:

> "In the Gulf, some spokesman said recently, the United States remain formally neutral. But even if the concept of neutrality can apply in some cases, can the United States be neutral here? No one would accuse us of being a friend of Iran, but there is a strong case that Iraq is probably the aggressor. No one has mentioned that for some years now. It is true that the Security Council refrained from so holding, in part because the United States would not permit it, or because the Russians would not permit it. That raises some questions, but that doesn't change the law; in the absence of a Security Council determination that one party was the aggressor, do the laws of the Charter not apply? In the absence of such a finding by the

> Conseil de sécurité, les dispositions de la Charte ne sont-elles pas applicables? En l'absence d'une telle conclusion du Conseil de sécurité, les Etats ont-ils la faculté de rester neutres, même s'il est patent que l'une des Parties a ouvert les hostilites en violation de la Charte?... Le Koweït est-il neutre, ou bien, comme l'a indiqué le premier intervenant, est-il un cobelligérant? Les Etats-Unis soutiennent-ils le Koweït, et, dans ce cas, sommes-nous aussi des cobelligérants? Dans l'affirmative, nous risquons non seulement de soutenir l'agresseur, mais aussi, si les anciennes règles du droit de la guerre sont applicables, de violer ce dernier.
>
> Je veux dire que non seulement nous nous sommes peu à peu engagés dans la guerre, mais que, du point de vue d'un internationaliste, nous avons fini par nous retrouver dans une position particulière au regard du droit international sans y avoir mûrement réfléchi et sans avoir du tout pensé aux conséquences à long terme. En fait, nous semblons prendre au sérieux un droit de la guerre qui est révolu, et non le droit contemporain contre la guerre. Par là même, nous avons peut-être érodé les deux. Le moins que l'on puisse dire, c'est que le droit en matière de neutralité et de belligérance n'est plus ce qu'il était avant 1945.»[12]

12. Le 9 décembre 1991, le rapport complémentaire du Secrétaire général des Nations Unies sur l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité (doc. S/23273) exprime de manière non équivoque une opinion constatant la responsabilité de l'Iraq:

> «6. L'Iraq n'ayant pas répondu quant au fond à ma lettre du 14 août 1991, je suis contraint de m'en tenir aux explications fournies antérieurement par ce pays. Il est un fait que, pour la communauté internationale, ces explications ne paraissent ni suffisantes ni acceptables. C'est pourquoi le fait saillant parmi les violations visées au paragraphe 5 ci-dessus est l'attaque lancée le 22 septembre 1980 contre l'Iran, que l'on ne saura justifier en invoquant la Charte des Nations Unies, des règles et principes reconnus du droit international ou des principes quelconques de la morale internationale et qui entraîne donc la responsabilité du conflit.
>
> 7. Même si l'Iran avait quelque peu empiété sur le territoire iraquien avant l'éclatement du conflit, cet empiétement ne justifiait pas l'agression de l'Iraq contre l'Iran — à laquelle a fait suite l'occupation par l'Iraq de territoires iraniens pendant toute la durée du conflit — en violation de l'interdiction de l'usage de la force, qui est considéré comme l'une des règles du *jus cogens*.»

---

[12] «The Persian/Arabian Gulf Tanker War: International Law or International Chaos», 26 janvier 1988, *Ocean Development and International Law*, 1988, vol. 19, p. 309-310. Cf. Tod A. Phillips, «Exchanging Excuses for Uses of Force — The Tug of War in the Persian Gulf», *Houston Journal of International Law*, 1987, vol. 10, p. 275-293. *[Traduction du Greffe.]*

> Security Council, are States free to be neutral even if it is clear that one side launched the war in violation of the Charter? Is Kuwait neutral, or is it, as the first speaker suggested, perhaps a co-belligerent? Is the United States supporting Kuwait, and, if so, are we also co-belligerents? If so, we may not be only supporting the aggressor but if the old laws of war apply — we may also be violating the law of war.
>
> I suggest we may not only have slipped into the war but, from the international lawyer's point of view, we seem to have slipped into a particular position of international law without much thought about it and without any thought to the long-term consequences. In fact, we seem to be taking seriously the outdated law of war, but not the contemporary law against war. In the process we may have eroded both. At least it cannot be said that the law on neutrality and belligerency is what it was before 1945."[12]

12. On 9 December 1991 the supplementary report of the United Nations Secretary-General on the implementation of Security Council resolution 598 (1987) (doc. S/23273) expressed in unequivocal terms the view that Iraq was responsible:

> "6. The Iraqi reply to my letter of 14 August 1991 is not a substantial one; therefore I am bound to rely on explanations given by Iraq earlier. That these explanations do not appear sufficient or acceptable to the international community is a fact. Accordingly, the outstanding event under the violations referred to in paragraph 5 above is the attack of 22 September 1980 against Iran, which cannot be justified under the Charter of the United Nations, any recognized rules and principles of international law or any principles of international morality and entails the responsibility for the conflict.
>
> 7. Even if before the outbreak of the conflict there had been some encroachment by Iran on Iraqi territory, such encroachment did not justify Iraq's aggression against Iran — which was followed by Iraq's continuous occupation of Iranian territory during the conflict — in violation of the prohibition of the use of force, which is regarded as one of the rules of *jus cogens*."

---

[12] "The Persian/Arabian Gulf Tanker War: International Law or International Chaos", 26 January 1988, 19 *Ocean Development and International Law* (1988), pp. 309-310. Cf. Tod A. Phillips, "Exchanging Excuses for Uses of Force — The Tug of War in the Persian Gulf", 10 *Houston Journal of International Law* (1987), pp. 275-293.

Le rapport complémentaire se limite à la responsabilité des opérations armées terrestres, il ne contient aucune considération relative à la guerre sur mer et, notamment, à la guerre des pétroliers.

13. Ainsi, la Cour s'est abstenue d'invoquer deux motifs de rejet de la demande reconventionnelle. Le premier est que celle-ci n'était pas fondée *en fait* (par. 5-7 ci-dessus), le second étant qu'elle ne satisfaisait par à la condition de nationalité des navires attaqués durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq. Or chacun de ces deux motifs aurait dû bénéficier d'une primauté logique par rapport au seul motif retenu par l'arrêt, à savoir qu'aucun des navires «ne se livrait au commerce ou à la navigation «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes»» (par. 121 de l'arrêt).

Le choix de ce seul motif s'explique sans doute par la volonté de la Cour d'établir un parallélisme artificiel entre les deux actions, l'une et l'autre rejetées pour le même motif.

III. OBSERVATIONS RELATIVES A LA MOTIVATION DU REJET DE LA DEMANDE ORIGINAIRE

a) *La distinction entre le moyen tiré de l'alinéa* d) *du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 et celui qui est fondé sur la légitime défense*

14. Dans le paragraphe 78 de l'arrêt, la Cour constate que les actions menées par les forces américaines contre les installations pétrolières iraniennes ne sauraient être justifiées ni par application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 ni en vertu du droit de légitime défense. Il s'agit d'une situation analogue au concours idéal d'infractions en droit pénal, le même comportement devant être évalué conformément à l'une et à l'autre des deux qualifications.

Le paragraphe 41 de l'arrêt rend insuffisamment justice à cette dualité de qualifications. En effet, la Cour y interprète l'alinéa *d)* précité à la lumière du droit international général sans d'abord s'interroger sur l'intention des hautes parties contractantes. Or, il s'agit d'une disposition reproduite dans bon nombre de traités d'amitié similaires au traité conclu en 1955 par l'Iran avec les Etats-Unis mais aussi dans l'article XXI du GATT, lesquels ont donné lieu à un grand nombre de commentaires doctrinaux.

Le paragraphe 1, alinéa *d)*, précité est rédigé comme suit :

> «*Article XX*
>
> 1. Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :
>
> . . . .
>
> *d)* Ou nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à

The supplementary report confines itself to responsibility for land operations; it contains no observation regarding the war at sea, and in particular the Tanker War.

13. Thus there were two grounds for dismissal of the counter-claim that were not invoked by the Court. The first is that the claim was not justified *in terms of fact* (paras. 5-7 above), the second being that it did not satisfy the nationality requirement in respect of the vessels attacked during the war between Iran and Iraq. Yet either of these two grounds should logically have taken precedence over the sole ground relied on in the Judgment, namely that none of the vessels "was engaged in commerce or navigation 'between the territories of the two High Contracting Parties'" (para. 121 of the Judgment).

The choice of this ground alone is doubtless explicable by the Court's desire to establish an artificial parallel between the two claims, both being rejected for the same reason.

III. OBSERVATIONS ON THE REASONING UNDERLYING DISMISSAL OF THE ORIGINAL CLAIM

(a) *The Distinction Drawn between the Defence Based on Article XX, Paragraph 1* (d), *of the 1955 Treaty and That Based on the Right of Self-defence*

14. In paragraph 78 of the Judgment the Court finds that the actions carried out by United States forces against Iranian oil installations cannot be justified either under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty or as acts of self-defence. This is a situation analogous to that in criminal law where one and the same act is covered by two offences, and thus falls to be assessed by reference to the terms of each of those offences.

Paragraph 41 of the Judgment fails to do proper justice to this dual characterization. Thus in that paragraph the Court interprets subparagraph *(d)* in light of general international law without first addressing the issue of the High Contracting Parties' intention. And yet this is a provision which occurs in a number of treaties of friendship similar to that signed in 1955 by Iran with the United States and also in Article XXI of the GATT, and on which there exists a substantial body of comment in the literature.

Paragraph 1 *(d)* reads as follows:

> "*Article XX*
>
> 1. The present Treaty shall not preclude the application of measures:
>
> . . . .
>
> *(d)* [French translation: Ou nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécu-

la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»

Cette traduction qui est reprise du *Recueil des traités* de l'Organisation des Nations Unies ne correspond pas fidèlement à la version américaine du traité qui fait foi avec l'original farsi. Le texte américain est le suivant:

> «*d)* necessary to fulfil the obligations of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests».

En répétant l'adjectif *«necessary»*, le texte original évite l'ambiguïté à laquelle pourrait conduire la traduction française. La répétition marque plus clairement la différence entre ce qui est nécessaire à l'exécution des obligations internationales de l'Etat et ce qui est nécessaire à la protection d'intérêts essentiels (ou vitaux) de l'Etat lui-même. Dans la traduction française, la répétition de la particule «ou» pourrait donner à entendre que l'Etat est dans l'obligation de protéger ses propres intérêts. En revanche, la distinction entre l'adjectif *«essential»* et la traduction française «vitaux» ne paraît guère significative. En cas d'hésitation, il faut en tout cas se reporter au texte américain.

15. La question d'interprétation qui se pose aujourd'hui à la Cour a aussi été rencontrée par elle dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, à propos de l'article XXI, paragraphe 1, alinéa *d)*, du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu en 1956 entre les Etats-Unis et le Nicaragua, rédigé dans les mêmes termes que l'article XX, paragraphe 1, alinéa *d)*, du traité de 1955 avec l'Iran[13].

Un passage de l'arrêt de 1986 a reçu des interprétations divergentes des Parties dont le différend est actuellement soumis à la Cour. Quel est le rapport entre le recours à la force exceptionnellement autorisé en vertu du droit de légitime défense et les mesures qu'un Etat peut prendre parce qu'elles sont «nécessaires à la protection de ses interêts vitaux sur le plan de la sécurité»? (Le texte américain *«necessary to protect its essential security interests»* est plus concis et plus clair.)

Selon l'arrêt de 1986:

> «224. En revanche, des mesures de légitime défense, individuelle ou collective, peuvent être considérées comme entrant dans la catégorie plus vaste des mesures qualifiées à l'article XXI de «nécessaires à la protection des intérêts vitaux» d'une partie «en ce qui concerne sa sécurité...
>
> . . . .
>
> Il est difficile de contester que la légitime défense contre une agres-

---

[13] Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 115-116, par. 221.

> rité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.]"

This translation, which is taken from the United Nations *Recueil des traités*, does not correspond entirely to the English-language text of the Treaty, which is equally authoritative with the original Farsi. The English text reads as follows:

> "*(d)* necessary to fulfil the obligations of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests".

In repeating the adjective "necessary", the original text avoids an ambiguity to which the French translation could lead. The repetition brings out more clearly the distinction between what is necessary to fulfil a State's international obligations and what is necessary to protect the essential (or vital) interests of the State itself. In the French translation, the repetition of the conjunction "*ou*" ("or") could suggest that the State is under a duty to protect its own interests. On the other hand, the distinction between the adjective "essential" and the French translation "*vitaux*" ("vital") appears to be of little significance. In any event, in case of doubt we should rely on the English text.

15. The question of interpretation faced by the Court today was also addressed by it in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)* in relation to Article XXI, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation concluded in 1956 between the United States and Nicaragua, which was drafted in similar terms to Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty with Iran[13].

A passage from the 1986 Judgment has been given differing interpretations by the Parties to the present dispute. What is the relationship between the use of force exceptionally permitted in exercise of the right of self-defence and the measures which a State may take because they are "*nécessaires à la protection de ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité*/necessary to protect its essential security interests"? (The English text is clearer and more concise.)

According to the 1986 Judgment:

> "224. On the other hand, action taken in self-defence, individual or collective, might be considered as part of the wider category of measures qualified in Article XXI as 'necessary to protect' the 'essential security interests' of a party.
>
> . . . .
>
> It is difficult to deny that self-defence against an armed attack cor-

---

[13] See *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 115-116, para. 221.

> sion armée correspond à des mesures nécessaires à la protection d'intérêts vitaux dans le domaine de la sécurité. Toutefois la notion d'intérêts vitaux en matière de sécurité déborde certainement la notion d'agression armée et a reçu dans l'histoire des interprétations fort extensives. La Cour doit donc se prononcer sur le caractère raisonnable du péril encouru par ces «intérêts vitaux en ce qui concerne la sécurité» et ensuite sur le caractère non seulement utile mais «nécessaire» des mesures présentées comme destinées à en assurer la protection.»[14]

A la vérité, il faut distinguer trois questions: Quelles sont les hypothèses dans lesquelles jouent, respectivement, l'article 51 de la Charte et l'article XX du traité de 1955? Quelles sont les mesures qu'il est licite d'adopter dans l'une et l'autre hypothèses? Quel est le contrôle exercé par la Cour sur la conformité au droit international de la mesure prise par l'Etat ayant adhéré à une clause de juridiction?

16. La réponse à la première question résulte plus clairement de l'article 51 de la Charte que du paragraphe 1, alinéa *d)*, de l'article XX du traité de 1955. La mise en œuvre du «droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective» n'est autorisée qu'au profit du Membre des Nations Unies qui a été «l'objet d'une agression armée». Il faut mais il suffit que les faits allégués à l'appui de la légitime défense satisfassent à cette qualification. L'hypothèse désignée par le paragraphe 1, alinéa *d)*, de l'article XX du traité de 1955 est conçue d'une manière beaucoup plus vague: pour que la mesure prise réponde aux exigences de cette disposition, il faut qu'elle soit nécessaire à la protection d'un intérêt vital de l'Etat sur le plan de la sécurité *(necessary to protect [a State's] essential security interests)*. Trois concepts indéterminés ou peu déterminés contribuent à qualifier l'hypothèse: «nécessaire à la protection», intérêt vital (ou essentiel), relatif à la «sécurité» de l'Etat.

Une différence de même nature sépare la forme et l'étendue de la riposte autorisée. Dans un système où la légitime défense constitue l'unique exception à la prohibition du recours à la force portée par l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, l'article 51 permet, dans la mesure de la nécessité et moyennant le respect du principe de proportionnalité, de réagir à une «attaque armée» par un emploi de la force qui, en d'autres circonstances, aurait été prohibé. Dans le paragraphe 1, alinéa *d)*, de l'article XX du traité de 1955, à l'indétermination de l'hypothèse correspond une égale incertitude quant à l'étendue et au choix des «mesures» pouvant être mises en œuvre par l'Etat dont la sécurité est en péril.

Quelles sont les mesures jugées «nécessaires» (et dans le respect du principe de proportionnalité) à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat? Plus exactement, l'indétermination du concept de

---

[14] *C.I.J. Recueil 1986*, p. 117, par. 224.

> responds to measures necessary to protect essential security interests. But the concepts of essential security interests certainly extends beyond the concept of an armed attack, and has been subject to very broad interpretations in the past. The Court has therefore to assess whether the risk run by these 'essential security interests' is reasonable, and secondly, whether the measures presented as being designed to protect these interests are not merely useful but 'necessary'."[14]

In reality, there are three issues here: what are the circumstances in which, respectively, Article 51 of the Charter and Article XX of the 1955 Treaty apply? What measures is it lawful to take in either case? What power of review does the Court have over the lawfulness of action taken by a State having accepted a jurisdictional clause?

16. The answer to the first question can be gleaned more clearly from Article 51 of the Charter than from paragraph 1 *(d)* of Article XX of the 1955 Treaty. Exercise of the "inherent right of individual or collective self-defence" is authorized only where a Member of the United Nations has been the subject of "an armed attack". It is necessary, but suffices, that the facts alleged in support of the exercise of self-defence satisfy this requirement. The situation referred to in paragraph 1 *(d)* of Article XX of the 1955 Treaty is described in much vaguer terms: in order for the measure taken to satisfy the requirements of this provision, it must be necessary to protect a State's essential security interests. This requirement contains three undefined or poorly defined concepts: "necessary to protect", "essential" and "security".

There is a similar difference in regard to the form and scope of the authorized response. In a system where self-defence constitutes the sole exception to the prohibition of the use of force laid down in Article 2, paragraph 4, of the Charter, Article 51 authorizes, to the extent necessary and subject to compliance with the principle of proportionality, a reaction to an "armed attack" by the use of force which, in other circumstances, would have been prohibited. In paragraph 1 *(d)* of Article XX of the 1955 Treaty, the lack of definition in regard to the relevant circumstances is matched by a vagueness in respect to the "measures" which a State may take where its security is at risk.

What measures may be considered "necessary" (subject always to respect for the principle of proportionality) to protect a State's essential security interests? More specifically, the lack of a clear definition of

---

[14] *I.C.J. Reports 1986*, p. 117, para. 224.

«nécessité» joue sur les deux registres: la qualification de l'hypothèse et la mesure qu'elle autorise.

Des trois questions, la troisième est la plus facile à résoudre. Si l'application de l'article 51 de la Charte ou de l'article XX du traité de 1955 fait l'objet d'un différend judiciaire, la juridiction compétente a certes le pouvoir — et même le devoir — de vérifier si la norme de droit international a été correctement appliquée. Telle fut déjà la solution de la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*:

> «Mais, d'après les termes du traité lui-même, la question de savoir si une mesure est nécessaire à la protection des intérêts vitaux de sécurité d'une partie ne relève pas de l'appréciation subjective de la partie intéressée, ainsi que la Cour l'a déjà souligné (paragraphe 222 ci-dessus); le texte ne vise pas ce que la partie «estime nécessaire».»[15]

Ces explications sont requises pour écarter une apparente ambiguïté dans le texte du paragraphe 224 de l'arrêt de 1986: la catégorie de mesures de légitime défense n'entre dans la catégorie plus vaste des mesures qualifiées par l'article XXI que si l'on sous-entend que l'Etat exerçant son droit de légitime défense peut choisir entre diverses variétés, plus ou moins radicales, de l'emploi de la force. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a elle-même constaté qu'il y a «lieu de distinguer entre les formes les plus graves de l'emploi de la force (celles qui constituent une agression armée) et d'autres modalités moins brutales»[16]. Que «la notion d'intérêts vitaux en matière de sécurité déborde certainement la notion d'agression armée» est une proposition acceptable si elle signifie qu'il y a une différence de nature (plutôt que la gradation indiquée par le verbe «déborde») entre l'agression armée et les multiples comportements d'un Etat contre lesquels un autre Etat estime «nécessaire» de protéger, par les mesures appropriées, ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

17. La question qui se pose pour l'application et l'interprétation du paragraphe 1, alinéa *d)*, de l'article XX du traité de 1955 est de savoir si l'emploi de la force appartient aux «mesures» qu'un Etat peut prendre pour la protection de ses intérêts vitaux de sécurité. Ou, en d'autres termes, les mesures entre lesquelles l'Etat peut faire un choix pour la protection de ses intérêts vitaux de sécurité incluent-elles le recours à la force armée contre un autre Etat? Car telle est bien la nature de l'attaque des plates-formes pétrolières qui, reposant sur le plateau continental de l'Iran, relèvent de la compétence exclusive de cet Etat.

Il y a deux manières de répondre à la question posée dans les termes qui viennent d'être précités. Ou bien on admet une forme d'insularité du

---

[15] *C.I.J. Recueil 1986*, p. 141, par. 282.

[16] *Ibid.*, p. 101, par. 191.

"necessity" operates at two levels: the characterization of the situation and the measures which it justifies.

Of the three questions, the third is the easiest. If the application of Article 51 of the Charter or of Article XX of the 1955 Treaty becomes the subject of a judicial dispute, then the competent court undoubtedly has the power — and indeed the duty — to verify that the rules of international law have been applied correctly. The Court had already reached this conclusion in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*:

> "But by the terms of the Treaty itself, whether a measure is necessary to protect the essential security interests of a party is not, as the Court has emphasized (paragraph 222 above), purely a question for the subjective judgment of the party; the text does not refer to what the party 'considers necessary' for that purpose."[15]

This explanation is necessary in order to dispel an apparent ambiguity in the text of paragraph 224 of the 1986 Judgment: action taken in self-defence may be considered as part of the wider category of measures described in Article XXI only on the implied condition that the State exercising its right of self-defence has a choice from among various types of forcible action, some more far-going than others. In the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, the Court itself stated that it was "necessary to distinguish the most grave forms of the use of force (those constituting an armed attack) from other less grave forms"[16]. By the same token, the proposition that "the concept of essential security interests certainly extends beyond the concept of an armed attack" is acceptable only if it signifies that there is a difference in kind (rather than the one of degree suggested by the phrase "extends beyond") between an armed attack and the various other kinds of conduct of a State against which another State considers it "necessary", by appropriate measures, to protect its essential security interests.

17. The question to be answered for purposes of applying and interpreting Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty is whether the use of force falls within the "measures" that a State may take to protect its essential security interests. Or, in other words, do the measures from which a State may choose in order to protect its essential security interests include the use of armed force against another State? For that was certainly what the attack on the oil platforms was, since these, being located on Iran's continental shelf, fall within the exclusive jurisdiction of that State.

There are two ways of answering the question as posed in these specific terms. Either we accept that paragraph 1 *(d)* of Article XX falls to be

---

[15] *I.C.J. Reports 1986*, p. 141, para. 282.

[16] *Ibid.*, p. 101, para. 191.

paragraphe 1, alinéa *d)*, de l'article XX, laquelle le tient séparé des autres règles de droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et des normes de droit international coutumier prohibant le recours à la force, ou bien on admet que la prohibition du recours à la force aux conditions fixées par l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, et par le droit international coutumier appartient au *jus cogens*, ce qui interdit aux Etats d'y déroger dans leurs relations bilatérales réglées par la voie d'un traité. Car telle serait bien la conséquence à laquelle aboutirait la première réponse à la question: le paragraphe 1, alinéa *d)*, de l'article XX permettrait à chacun des Etats contractants l'emploi de la force armée contre l'autre Etat à des conditions ne devant pas satisfaire aux exigences de l'article 51 de la Charte mais pouvant être habillées de la notion indéterminée de «mesures nécessaires à la protection d'intérêts vitaux de sécurité» du premier Etat.

18. Dans son arrêt de 1986 relatif à l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a certes rejeté le moyen tiré par les Etats-Unis du paragraphe 1, alinéa *d)*, de l'article XXI du traité d'amitié avec le Nicaragua (après avoir d'abord rejeté le moyen tiré de la légitime défense). Toutefois, en considérant «que le minage de ports nicaraguayens et les attaques directes contre des ports et des dépôts de pétrole ne sauraient en aucun cas être justifiés par la nécessité de protéger les intérêts vitaux de sécurité des Etats-Unis»[17], la Cour n'énonce pas explicitement le motif de sa décision: est-ce parce que les faits imputés aux Etats-Unis excédaient l'étendue et la nature des mesures pouvant être prises en vertu de l'article XXI du traité d'amitié ou, plus simplement, parce que ces mesures n'étaient pas nécessaires à la protection des intérêts vitaux de sécurité sans qu'elles eussent été illicites si elles avaient satisfait à cette nécessité. Le point 2 du dispositif de l'arrêt de 1986 rejette expressément «la justification de légitime défense collective avancée par les Etats-Unis d'Amérique» tandis qu'aucune autre partie du même dispositif ne se réfère à l'article XXI du traité d'amitié.

Que les mesures qu'un Etat est autorisé à prendre en vertu du paragraphe 1, alinéa *d)*, de l'article XX du traité de 1955, et de nombreuses dispositions similaires d'autres traités bilatéraux d'amitié et de commerce ne puissent inclure l'emploi de la force ne requiert pas qu'il soit fait application de la Charte des Nations Unies ou des normes coutumières de droit international sur l'emploi de la force. En admettant de rester dans les limites de l'interprétation et de l'application du traité bilatéral, titre de la compétence de la Cour, il est permis de déduire de la seule interprétation du paragraphe 1, alinéa *d)*, précité que les hautes parties contractantes n'ont pas eu l'intention de se conférer, sur le fondement de la réciprocité, la licence de recourir à la force armée l'une contre l'autre au titre de mesure nécessaire à la protection d'un intérêt vital de sécurité de chacun des deux Etats.

---

[17] *C.I.J. Recueil 1986*, p. 141, par. 282.

considered in some form of isolation which cuts it off from the other rules of international law, in particular the United Nations Charter and the norms of customary international law prohibiting the use of force, or we accept that the prohibition of the use of force in accordance with the terms of Article 2, paragraph 4, of the Charter and with customary international law forms part of *jus cogens*, which would prohibit States from derogating therefrom in their bilateral treaty relations. For that would indeed be the consequence to which the first reply to the question would lead: paragraph 1 *(d)* of Article XX would permit either of the contracting States to use armed force against the other State in circumstances which would not have to satisfy the requirements of Article 51 of the Charter but which it would be entitled to take under the — undefined — guise of "measures to protect its essential security interests".

18. In its 1986 Judgment in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, the Court did indeed reject the United States defence based on paragraph 1 *(d)* of Article XXI of the Treaty of Friendship with Nicaragua (having first rejected the self-defence argument). However, in holding that "the mining of Nicaraguan ports, and the direct attacks on ports and oil installations, cannot possibly be justified as 'necessary' to protect the essential security interests of the United States"[17], the Court does not expressly explain the reason for its decision: is it because the actions attributed to the United States go beyond the nature and scope of measures which may be taken under Article XXI of the Treaty of Friendship, or, more simply, because such actions were not necessary to protect essential security interests, but would not have been unlawful if they had satisfied that requirement? Point 2 of the operative paragraph of the 1986 Judgment expressly rejects "the justification of collective self-defence maintained by the United States of America", whilst no other part of that operative paragraph refers to Article XXI of the Treaty of Friendship.

In order to decide that the measures which a State is authorized to take under paragraph 1 *(d)* of Article XX of the 1955 Treaty and numerous similar provisions in other bilateral treaties of friendship and commerce do not include the use of force, the Court need not have recourse to the United Nations Charter or the customary rules of international law on the use of force. It is open to the Court, while confining itself to interpreting and applying the bilateral treaty — its sole basis of jurisdiction — to conclude, simply by interpreting paragraph 1 *(d)*, that the High Contracting Parties did not intend to confer upon one another a mutual freedom to have recourse to armed force in the context of a measure necessary to protect essential security interests.

---

[17] *I.C.J. Reports 1986*, p. 141, para. 282.

Les juristes américains ayant publié le commentaire des traités d'amitié ou de l'article du GATT, qui autorise également d'écarter l'application d'autres dispositions de l'accord international si cela est nécessaire à la protection d'un intérêt vital de sécurité de l'Etat, écartent formellement l'idée que l'emploi de la force armée puisse appartenir aux «mesures» prévues par la disposition conventionnelle[18]. M. J. Hahn exclut très clairement l'usage de la force des mesures autorisées conformément à l'article XXI, alinéa *d)*, des règles du GATT. Il donne ensuite une liste d'exemples, tirés de la pratique des Etats, de la mise en œuvre de cet article, mais aucun n'inclut le recours à l'usage de la force. L'embargo ou des mesures de rétorsion économiques sont généralement utilisés, tel l'embargo décrété par les Etats-Unis contre Cuba (Hahn, p. 571).

Aucun des ouvrages récents sur le GATT ne laisse même supposer que l'article XXI du GATT autoriserait un Etat à prendre une mesure d'emploi de la force pour la protection d'un intérêt sérieux de sécurité. Selon M. Andreas F. Lowenfeld :

> «Bien avant que le Conseil de sécurité des Nations Unies ne fasse des sanctions économiques son instrument de pression privilégié, celles-ci constituaient déjà un élément important de la politique étrangère des Etats, moins dangereux que la force militaire, mais plus lourd de conséquences — et parfois plus efficace — que la diplomatie seule... Une large gamme de sanctions ont été appliquées, de l'embargo le plus strict au contrôle sélectif des exportations et importations, en passant par le gel des avoirs, le blocage des opérations financières et les restrictions imposées au transport maritime et aérien.»[19]

Il en va de même des mesures de rétorsion ou de représailles avec lesquelles l'action américaine contre les plates-formes pétrolières ne serait pas sans analogie : toutefois les représailles armées sont interdites par le droit international général[20] (voir notamment la résolution de l'Institut

---

[18] Voir notamment Pamela B. Gann, «The U.S. Bilateral Investment Treaty Program», *Stanford Journal of International Law*, 1985, vol. XXI, p. 373-457, p. 425; Michael J. Hahn, «Vital Interests and the Law of GATT: An Analysis of GATT's Security Exception», *Michigan Journal of International Law*, 1991, vol. 12, p. 558-620. Voir encore Olivia Q. Swaak-Goldman, «Who Defines Members' Security Interest in the WTO?», *Leiden Journal of International Law*, 1996, vol. 9, p. 361-371. Ce dernier auteur ne cite aussi que des exemples d'embargo, notamment lors de la guerre des Falklands (p. 365-366) ou par l'application du Helms-Burton Act (p. 367-368).

[19] Andreas F. Lowenfeld, *International Economic Law*, 2002, p. 764. Dans le même sens, *Legal Problems of International Economic Relations, Cases, Materials and Text...*, John H. Jackson, William J. Davey et Alan O. Sykes Jr. (dir. publ.), 4ᵉ éd., 2002, section 21.5, p. 1045 et suiv.; Raj Bhala, *International Trade Law, Theory and Practice*, 2ᵉ éd., 2001, p. 594-604.

[20] Voir par exemple : Rosalyn Higgins, *Problems and Process, International Law and How We Use It*, 1994, p. 240-241, 244-245; Michel Virally, «Le principe de réciprocité

American jurists who have written commentaries on treaties of friendship or on the GATT article which similarly authorizes derogations from the Agreement's other provisions where this is necessary to protect a State's essential security interests categorically reject the idea that the use of armed force can be one of the "measures" envisaged by such a provision[18]. M. J. Hahn very clearly excludes the use of force in the context of measures authorized under Article XXI *(d)* of the GATT Rules. He then gives a list of examples, taken from State practice, of the implementation of that Article, but not one of them includes the use of force. An embargo or measures of economic retaliation are what are generally used, such as the United States embargo on Cuba (Hahn, p. 571).

Not one of the recent works on GATT even suggests that Article XXI of the GATT would authorize a State to use force to protect a serious security interest. According to Andreas F. Lowenfeld:

> "Well before the United Nations Security Council began to use economic sanctions as a primary tool, individual countries used economic sanctions as an important instrument of foreign policy, less dangerous than military force, but more serious — and sometimes more effective — than diplomacy alone . . . A variety of sanctions have been employed, from total embargoes to selective controls on exports and imports, to freezing of assets, blocking of financial transactions, and restrictions on shipping and aviation."[19]

The same applies to measures of retaliation or reprisal, with which the American action against the oil platforms would bear a certain comparison, if armed reprisals were not prohibited by general international law[20] (see also the resolution of the Institut de droit international,

---

[18] See *inter alia* Pamela B. Gann, "The U.S. Bilateral Investment Treaty Program", XXI *Stanford Journal of International Law* (1985), pp. 373-457, at p. 425; Michael J. Hahn, "Vital Interests and the Law of GATT: An Analysis of GATT's Security Exception", 12 *Michigan Journal of International Law* (1991), pp. 558-620. See also Olivia Q. Swaak-Goldman, "Who Defines Members' Security Interest in the WTO?", 9 *Leiden Journal of International Law* (1996), pp. 361-371. The latter, moreover, cites only embargo cases, in particular at the time of the Falklands War (pp. 365-366) or under the Helms-Burton Act (pp. 367-368).

[19] Andreas F. Lowenfeld, *International Economic Law*, 2002, p. 764. See similarly *Legal Problems of International Economic Relations, Cases, Materials and Text . . .*, 4th ed. by John H. Jackson, William J. Davey and Alan O. Sykes, Jr., 2002, Section 21.5, pp. 1045 *et seq.*; Raj Bhala, *International Trade Law, Theory and Practice*, 2nd ed., 2001, pp. 594-604.

[20] See, for example, Rosalyn Higgins, *Problems and Process, International Law and How We Use It*, 1994, pp. 240-241, 244-245; Michel Virally, "Le principe de réciprocité

de droit international, « Régime des représailles en temps de paix », art. 4, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1934, p. 709).

19. Il est permis de conclure sur ce point que la Cour aurait pu mieux distinguer les arguments tirés de la clause d'exception de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 de ceux qui se fondent sur le droit de légitime défense. Sans doute la Cour a-t-elle rejeté tant l'un que l'autre des moyens de défense des Etats-Unis, mais sans se prononcer explicitement sur le caractère spécifique de l'alinéa *d)* précité. Ce n'est que si la volonté des hautes parties contractantes avait été de s'autoriser mutuellement à déroger aux dispositions de la Charte sur le recours à la force, que la Cour aurait dû décider que pareille tentative d'écarter une norme impérative de droit international *(jus cogens)* était soustraite au pouvoir contractuel des Parties.

L'analyse qui précède ne contredit pas les solutions données par la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. L'arrêt de 1986 n'est ni clair ni décisif sur les questions relatives au concours de la disposition du traité d'amitié et des règles de la Charte des Nations Unies sur la légitime défense.

b) *Observations relatives à l'interprétation et à l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955*

20. L'arrêt contient de longs développements sur l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 à la demande de l'Iran (par. 79 à 98 de l'arrêt). Les questions d'interprétation sur lesquelles j'estime devoir m'écarter de la décision de la Cour et de sa motivation portent sur les points suivants:

i) quant aux plates-formes de Reshadat, les dommages qu'elles avaient subis à la suite d'une attaque menée par l'Iraq les rendaient impropres à une activité que l'attaque américaine ultérieure n'aurait, dès lors, pas interrompue;

ii) en ce qui concerne les plates-formes de Salman et de Nasr, l'exportation du pétrole iranien vers les Etats-Unis aurait, de toute manière, été empêchée pour une autre cause, à savoir

---

dans le droit international contemporain », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1967, vol. 122, p. 51-54; Avra Constantinou, *The Right of Self-Defence under Contemporary International Law under Article 51 of the United Nations Charter*, 2000, p. 129-155, « A propos des contre-mesures, qui ne sont licites que si elles ne sont pas accompagnées de l'usage de la force »; D. W. Bowett, « Reprisals Involving Recourse to Armed Force », *American Journal of International Law*, 1972, vol. 66, p. 1-36; Robert W. Tucker, « Reprisals and Self-Defence: The Customary Law », *eod. loco*, p. 586-594; Richard A. Falk, « The Beirut Raid and the International Law of Retaliation », *American Journal of International Law*, 1969, vol. 63, p. 415-443; Serge Regourd, « Raids « anti-terroristes » et développements récents des atteintes illicites au principe de non-intervention », *Annuaire français de droit international*, 1986, vol. 32, p. 88.

"Régime des représailles en temps de paix", Art. 4, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1934, p. 709).

19. It may be concluded on this point that the Court could have better distinguished between the arguments deriving from the exception provided for in Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty and those based on the right of self-defence. While the Court did indeed reject both defences relied on by the United States, it failed to rule expressly on the specific nature of subparagraph *(d)*. Only in the event of a finding that the High Contracting Parties had intended to authorize each other to derogate from the provisions of the Charter concerning the use of force should the Court have decided that such an attempt to circumvent a peremptory norm of international law *(jus cogens)* was outside their treaty-making power.

This analysis is not at variance with the solutions reached by the Court in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*. The 1986 Judgment is neither clear nor decisive on issues concerning the relationship between the clause in the Treaty of Friendship and the Charter rules on self-defence.

(b) *Observations on the Interpretation and Application of Article X, Paragraph 1, of the 1955 Treaty*

20. The Judgment devotes lengthy passages to the issue of whether Iran's claim falls within the terms of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty (paras. 79-98 of the Judgment). The questions of interpretation on which I feel myself bound to differ from the Court's decision and its reasoning relate to the following points:

(i) in respect of the Reshadat platforms, the finding that, because the damage which they had suffered as a result of an attack by Iraq had rendered them inoperative, there was no activity capable of being interrupted by the subsequent American attack;

(ii) in respect of the Salman and Nasr platforms, the finding that the export of Iranian oil to the United States was in any event prevented for a different reason, namely the embargo on imports of

---

dans le droit international contemporain", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 122 (1967), pp. 51-54; Avra Constantinou, *The Right of Self-Defence under Contemporary International Law under Article 51 of the United Nations Charter*, 2000, pp. 129-155, in regard to counter-measures, which are lawful only in so far as they are not accompanied by the use of force; D. W. Bowett, "Reprisals Involving Recourse to Armed Force", 66 *American Journal of International Law* (1972), pp. 1-36; Robert W. Tucker, "Reprisals and Self-Defence: The Customary Law", *eod. loco*, pp. 586-594; Richard A. Falk, "The Beirut Raid and the International Law of Retaliation", 63 *American Journal of International Law* (1969), pp. 415-443; Serge Regourd, "Raids 'anti-terroristes' et développements récents des atteintes illicites au principe de non-intervention", 32 *Annuaire français de droit international* (1986), p. 88.

l'interdiction d'importation de pétrole iranien portée par l'*Executive Order* 12613 du 29 octobre 1987;

iii) l'Iran n'aurait pas réussi à démontrer que les dommages infligés aux plates-formes pétrolières iraniennes auraient fait obstacle à la liberté de commerce «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes».

i) *Le lien de causalité entre les dommages causés aux plates-formes de Reshadat et la prolongation de leur mise hors service*

21. Au moment où les plates-formes pétrolières iraniennes ont été attaquées par les forces armées américaines, l'activité de certaines d'entre elles avait été temporairement interrompue en raison des dommages précédemment causés par des attaques iraquiennes. Selon les exposés de M. Zeinoddin et de M. Sellers à l'audience du 18 février 2003 (CR 2003/6, p. 39 et suiv.), la plate-forme R-7 du complexe de Reshadat fut attaquée par l'Iraq le 19 octobre 1986, ce qui interrompit la production de pétrole du complexe de Reshadat et Resalat. Pendant les travaux de réparation, une seconde attaque iraquienne eut lieu le 15 juillet 1987, mais on pouvait espérer une reprise de la production à la fin du mois d'octobre 1987, à un rythme de 20 000 barils par jour. Le complexe de Salman qui se compose de sept plates-formes reliées entre elles fut attaqué également par l'Iraq le 16 octobre 1986 mais ne fut que légèrement endommagé, et la production put reprendre trois jours plus tard.

Les attaques américaines du 19 octobre 1987 détruisirent complètement le complexe de production de Reshadat et R-7 alors que les techniciens étaient occupés à le remettre en état. La plate-forme R-4 fut aussi attaquée. La production ne put reprendre à un rythme moindre que trois ans plus tard et elle n'atteignit un niveau normal qu'en 1993. Le 18 avril 1988, les Etats-Unis attaquèrent les complexes de Salman et de Nasr. Sur la plate-forme électrogène, les Américains avaient laissé des explosifs dont le détonateur ne fonctionna pas. Les dégâts furent cependant assez considérables pour que la production ne pût reprendre à son rythme normal qu'en 1993. Selon les explications données par M. Zeinoddin à l'audience du 18 février 2003 (CR 2003/6, p. 32 et suiv.), les complexes de Reshadat et de Resalat, dont un schéma figure sous l'onglet n° 7 du dossier d'audience déposé par le demandeur, étaient en interaction de la manière suivante. Le complexe de Reshadat comprenait trois plates-formes de forage et de production (R-3, R-4 et R-7) reliées au total à vingt-sept puits de pétrole. Le pétrole produit par la plate-forme R-3 était acheminé par un oléoduc sous-marin jusqu'à la plate-forme R-4 et, de là, en même temps que le pétrole brut extrait à partir de la plate-forme R-4, jusqu'à la plate-forme R-7, de laquelle, après séparation initiale de l'eau et du gaz, le pétrole était acheminé par un oléoduc sous-marin jusqu'à l'île de Lavan, à 108 kilomètres de là.

22. Quant au complexe offshore de Resalat, il comprenait trois plates-

Iranian oil imposed by Executive Order 12613 of 29 October 1987;

(iii) the finding that Iran had not succeeded in showing that the damage to the Iranian oil platforms had interfered with freedom of trade "between the territories of the High Contracting Parties".

(i) *The causal link between the damage to the Reshadat platforms and the length of the period during which they remained out of commission*

21. At the time when the Iranian oil platforms were attacked by the United States armed forces, some of them were already temporarily out of commission because of damage previously caused by Iraqi attacks. According to the statements of Mr. Zeinoddin and Mr. Sellers at the hearing on 18 February 2003 (CR 2003/6, pp. 39 *et seq.*), the R-7 platform of the Reshadat complex was attacked by Iraq on 16 October 1986 and this temporarily stopped oil production at the Reshadat and Resalat complexes. A second Iraqi attack occurred on 15 July 1987, when repair work was under way, but it was anticipated that production would resume at the end of October 1987 at a level of 20,000 barrels per day. The Salman complex, made up of seven interconnected platforms, was also attacked by Iraq on 16 October 1986 but suffered only light damage and production resumed three days later.

The United States attacks on 19 October 1987 completely destroyed the Reshadat production complex and R-7 at a time when engineers were busy repairing it. The R-4 platform was also attacked. Production could only resume at a lower level three years later and did not reach its normal level until 1993. On 18 April 1988 the United States attacked the Salman and Nasr complexes. The Americans had left explosives on the power generating platform but the detonator failed. The damage was however substantial enough that production could not return to its normal level until 1993. According to the information provided by Mr. Zeinoddin at the hearing on 18 February 2003 (CR 2003/6, pp. 32 *et seq.*), the Reshadat and Resalat complexes, according to the diagram at tab No. 7 in the judges' folder submitted by the Applicant, worked together in the following way. The Reshadat complex consisted of three drilling and production platforms (R-3, R-4 and R-7) linked to a total of 27 oil wells. The oil produced by the R-3 platform was transported by submarine pipeline to the R-4 platform and thence, together with the crude oil extracted at the R-4 platform, to the R-7 platform, from which the oil, after initial water and gas separation, was transported by submarine pipeline to Lavan Island, 108 km away.

22. The Resalat offshore complex consisted of three linked drilling and

formes de forage et de production reliées entre elles et désignées sous le sigle R-1, auxquelles étaient reliés quatorze puits. Le pétrole brut qui en était extrait était acheminé par un oléoduc sous-marin d'une longueur de 29 kilomètres jusqu'à la plate-forme R-7 de Reshadat où il subissait le même traitement que le pétrole extrait par les plates-formes R-3, R-4 et R-7. Ainsi, R-7 était la plate-forme principale dont dépendait l'ensemble des champs de Reshadat et de Resalat.

Le complexe de Salman, dont un schéma est placé sous l'onglet n° 9, se composait de sept plates-formes reliées entre elles, dont une de forage et deux de production. Le pétrole provenant de vingt et un puits était acheminé par oléoduc jusqu'à ce complexe et, de là, après séparation initiale de l'eau et du gaz, jusqu'à l'île de Lavan. Tout comme le brut extrait de Reshadat et de Resalat, le pétrole de Salman était traité pour une nouvelle séparation du gaz et de l'eau sur l'île de Lavan, et il était ou bien raffiné sur place en vue de la consommation intérieure ou bien exporté.

Le complexe de Nasr, dont un schéma figure sous l'onglet n° 11, comprenait une plate-forme centrale (A), une série de torchères et six plates-formes de production pétrolière situées autour de la plate-forme centrale, alimentées par quarante-quatre puits situés dans le champ de Sirri et quatre puits situés dans le champ de Nosrat. Le pétrole brut provenant de l'ensemble de ces puits était transporté par un oléoduc sous-marin jusqu'à la plate-forme centrale et, de là, jusqu'à l'île de Sirri pour traitement secondaire et exportation, l'île de Sirri ne disposant pas de raffineries. A la différence des deux complexes précédemment décrits, le complexe de Nasr n'avait pas subi d'attaque de l'Iraq et il fonctionnait normalement au moment de l'attaque américaine.

La production quotidienne normale de Reshadat-Resalat était de 20 000 barils, celle de Salman de 125 000 barils. Au moment de l'attaque américaine, le complexe de Nasr produisait environ 36 000 barils par jour alors que sa capacité de production pouvait atteindre 120 000 barils par jour.

23. Pour que le paragraphe 1 de l'article X s'applique à la destruction des trois complexes pétroliers de Reshadat-Resalat, Salman et Nasr, trois conditions doivent être réunies: que les plates-formes étaient le siège d'une activité de commerce, que la liberté de commerce avait subi une atteinte et que cette liberté s'exerçait ou pouvait s'exercer entre les territoires des deux hautes parties contractantes.

Les trois complexes de plates-formes pétrolières étaient, par leur nature même, destinés à la production, au traitement et au transport du pétrole vers un lieu d'où il pourrait être mis «dans le commerce». Le caractère artificiel de l'érection de plates-formes sur le plateau continental d'un Etat afin d'extraire les ressources pétrolières contenues dans la zone économique exclusive de cet Etat ainsi que la mise en œuvre d'une technologie de pointe pour produire le pétrole brut en vue de sa commercialisation insèrent indubitablement les activités ainsi rendues possibles dans l'exercice de la «liberté de commerce». A cela s'ajoutent la vulnérabilité

production platforms, referred to as R-1, to which 14 wells were connected. The crude oil produced by them was transported by a 29-km submarine pipeline to the Reshadat R-7 platform, where it underwent the same treatment as the oil produced by the R-3, R-4 and R-7 platforms. Thus, R-7 was the key platform on which the whole of the Reshadat and Resalat fields depended.

The Salman complex, a diagram of which appears at tab No. 9, consisted of seven interconnected platforms, including one drilling and two production platforms. Oil from 21 wells was transported by pipeline to this complex and from there to Lavan Island after initial water and gas separation. Like the crude oil from Reshadat and Resalat, oil from Salman underwent further water and gas separation on Lavan Island and was either refined there for domestic consumption or exported.

The Nasr complex, a diagram of which appears at tab No. 11, comprised a central platform (A), a flaming point and six oil producing platforms grouped around the central platform, supplied by 44 wells in the Sirri field and four wells in the Nosrat field. Crude oil from all of these wells was transported by submarine pipeline to the central platform and from there to Sirri Island for secondary processing and export, as there are no refineries on Sirri Island. Unlike the two complexes previously described, the Nasr complex was not attacked by Iraq and was functioning normally at the time of the United States attack.

Normal daily production at Reshadat-Resalat was 20,000 barrels, at Salman 125,000 barrels. At the time of the United States attack, the Nasr complex was producing some 36,000 barrels daily, although it was capable of producing 120,000 barrels per day.

23. In order for Article X, paragraph 1, to apply to the destruction of the three oil complexes of Reshadat-Resalat, Salman and Nasr, three conditions must be satisfied: the platforms must have been the site of commercial activity, freedom of commerce must have been prejudiced and that freedom must have been exercised, or been capable of being exercised, between the territories of the two High Contracting Parties.

By their very nature, the three oil platform complexes were intended for the production, processing and transport of oil to a place where it could be "placed in commerce". The fact that platforms are artificially erected on the continental shelf of a State for the purpose of extracting oil resources lying in that State's exclusive economic zone and that advanced technology is applied to produce crude oil with a view to its commercialization unquestionably places the resultant activities within the realm of the exercise of "freedom of commerce". To this must be added the vulnerability and therefore fragility of the effective enjoyment

et, par conséquent, la fragilité de la jouissance effective de cette liberté. Les dommages infligés à une partie seulement d'installations en nécessaire interaction ont pour effet inéluctable de rompre la chaîne de production et, par voie de conséquence, celle de la commercialisation. Quand, en outre, les destructions ont lieu durant une guerre où les mêmes installations sont incessamment sous la menace d'une attaque par les forces ennemies, leur remise en état exige des efforts particulièrement ardus.

24. La deuxième condition a pour objet la notion de *liberté* de commerce. Pour qu'une telle liberté soit enfreinte, il n'est pas nécessaire qu'il soit mis fin à un exercice effectif ou immédiat de l'activité commerciale, en l'espèce de l'activité de production pétrolière protégée. On ne saurait retenir l'objection selon laquelle deux des complexes pétroliers avaient été temporairement mis hors d'usage par les attaques iraquiennes, alors que les réparations étaient en cours. Même dans un pays qui, tel l'Iran, possède d'abondantes ressources pétrolières et dispose de multiples centres de production, la mise hors service d'une partie seulement de l'appareil productif porte atteinte à la *liberté* de commerce, c'est-à-dire à la faculté de choisir les lieux de production aux fins de commercialisation.

Je ne puis, en particulier, me rallier à la considération faite par la Cour sous le paragraphe 92 de l'arrêt dans les termes suivants: «Pour la Cour cependant, une atteinte à la possibilité d'un commerce futur n'est pas nécessairement assimilable à une atteinte à la liberté de commerce au sens du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.»

La liberté de commerce n'implique pas seulement le choix, librement fait par l'Iran, des lieux de production et de commercialisation de ses richesses pétrolières, elle inclut aussi la maîtrise du développement futur de ce commerce.

25. La troisième et dernière question porte sur l'élément spatial ou relationnel de la liberté de commerce: celle-ci est protégée dans la mesure où elle s'exerce entre les territoires des deux hautes parties contractantes. Erigées sur le plateau continental iranien, les plates-formes pétrolières font partie du territoire iranien. Il en est de même de l'île de Lavan vers laquelle est acheminé le pétrole provenant du complexe de Salman et de l'île de Sirri par laquelle transite le pétrole originaire du complexe de Nasr. Mais y a-t-il atteinte à la liberté de commerce entre ce territoire et le territoire des Etats-Unis? La réponse donnée à cette question est liée à celle que la question précédente vient de recevoir. Durant toute la guerre entre l'Iran et l'Iraq, l'Iran n'a pas cessé de livrer du pétrole aux Etats-Unis. La mise hors service temporaire des installations pétrolières des trois complexes pétroliers a porté atteinte à la liberté de commerce de l'Iran puisque cet Etat a été restreint dans sa liberté de choisir les centres de production du pétrole à exporter vers les Etats-Unis.

ii) *L'incidence de l'*Executive Order *12613 du 29 octobre 1987 sur la liberté de commerce*

26. Dans leur duplique du 23 mars 2001 (n^{os} 3.55-3.59), les Etats-Unis

of that freedom. The damage inflicted on just one part of facilities which are necessarily interconnected unavoidably breaks the chain of production and, consequently, the chain of commercialization. When, moreover, the destruction takes place during a war in which those same installations are under constant threat of attack by enemy forces, their repair requires particularly arduous efforts.

24. The second condition concerns the notion of *freedom* of commerce. In order for such a freedom to be prejudiced, it is not necessary for the actual or immediate conduct of the commercial activity, in the present case the protected oil production activity, to be brought to a halt. It is no defence to argue that two of the oil complexes were temporarily out of commission as a result of the Iraqi attacks, since repair work was in progress. Even in a country like Iran, which possesses abundant oil resources and numerous production centres, the disabling of even one part of the machinery of production prejudices *freedom* of commerce, that is to say, the ability to choose from production sites for purposes of commercialization.

I cannot in particular subscribe to the following statement by the Court in paragraph 92 of the Judgment: "Injury to potential for future commerce is however, in the Court's view, not necessarily to be identified with injury to freedom of commerce, within the meeting of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty."

Freedom of commerce implies not only freedom for Iran to choose where it will produce and sell its petroleum wealth, but also includes control over the future development of that commerce.

25. The third and last question concerns the spatial or relational element of freedom of commerce: that freedom is protected in so far as it is exercised between the territories of the two High Contracting Parties. Having been built on the Iranian continental shelf, the oil platforms are part of Iranian territory. The same is true of Lavan Island, to which oil from the Salman complex is transported, and of Sirri Island, through which oil from the Nasr complex passes. But was there infringement of freedom of commerce between this territory and the territory of the United States? The response to this question is bound up with that just given to the preceding question. Throughout the war between Iran and Iraq, Iran never stopped supplying oil to the United States. The temporary disabling of the facilities of the three oil complexes prejudiced Iran's freedom of commerce because it was restricted in its freedom to choose the centres of production from which oil was to be exported to the United States.

(ii) *The effect on freedom of commerce of Executive Order 12613 of 29 October 1987*

26. In its Rejoinder of 23 March 2001 (Nos. 3.55 to 3.59) the United

avancent deux justifications, l'une erronée, l'autre audacieuse. La première a déjà été réfutée: que la production de certaines installations ait dû être interrompue à la suite des attaques iraquiennes est sans pertinence puisque la destruction ultérieure de ces installations par les forces armées américaines a eu pour effet d'anéantir les réparations en voie d'achèvement et de retarder la remise en service. La justification qui doit être jugée audacieuse serait tirée de l'*Executive Order* du 29 octobre 1987 du président des Etats-Unis, lequel aurait mis fin à toutes les importations du pétrole iranien par les Etats-Unis. C'est à tort que la Cour retient pareil motif d'écarter l'application du paragraphe 1 de l'article X (voir par. 93 et 94 de l'arrêt). Ce faisant, elle reconnaît à un Etat partie à un traité bilatéral la faculté de s'exonérer par un acte administratif unilatéral d'une responsabilité engagée par un acte antérieur, commis en violation du traité. Déjà dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a constaté que la décision unilatérale de frapper d'un embargo les navires immatriculés au Nicaragua constituait par elle-même la violation du traité d'amitié entre les Etats-Unis et le Nicaragua (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 140, par. 279). Qu'elle s'ajoute à l'emploi de la force comme dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, ou qu'il lui soit attribué la valeur d'exonérer de la responsabilité encourue à la suite d'un tel emploi, ainsi qu'il est allégué dans la présente affaire, l'acte administratif unilatéral décrété par un Etat partie à un traité doit, le cas échéant, être évalué à la lumière des obligations conventionnelles des deux parties; il ne saurait avoir pour effet de décharger un des Etats de l'une de ces obligations.

Selon l'arrêt:

> «La thèse iranienne postule que l'embargo constituait une violation du traité de 1955, et qu'il n'était pas justifié par l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX dudit traité; mais il s'agit là de questions que l'Iran a choisi de ne pas soulever formellement, et sur lesquelles la Cour n'a donc pas entendu pleinement les Parties.» (Par. 94.)

Pareille présentation de la «thèse iranienne» dénature celle-ci. Il ne s'agit pas de savoir si l'embargo «constituait une violation du traité de 1955» mais, ce qui est tout différent, si l'embargo pouvait être invoqué pour évincer les conséquences d'un acte illicite antérieur, la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes.

iii) *L'existence et la pertinence d'un commerce «indirect» entre les territoires des deux hautes parties contractantes*

27. Tant en plaidoirie que dans leurs écritures, les deux Parties se sont référées au rapport établi par M. Peter Odell à la demande de l'Iran et aux termes duquel l'embargo n'avait pas fait obstacle à la poursuite de l'exportation de pétrole iranien vers les Etats-Unis, mais de manière indi-

States puts forward two arguments in justification, one erroneous and the other audacious. The first has already been refuted: the fact that production at some installations had to be halted as a result of the Iraqi attacks is irrelevant because the subsequent destruction of those installations by United States forces destroyed the repair work being completed and delayed the resumption of operations. The justification which must be adjudged audacious seeks to found itself on the United States President's Executive Order of 29 October 1987, as a result of which all Iranian oil imports by the United States purportedly ceased. The Court is wrong in accepting this ground for holding Article X, paragraph 1, inapplicable (see paras. 93 and 94 of the Judgment). In so doing, it upholds the right of a State party to a bilateral treaty to exonerate itself by a unilateral administrative act from responsibility engaged by an earlier act committed in violation of that treaty. In the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, the Court found that the unilateral decision to impose an embargo on ships registered in Nicaragua constituted *per se* a violation of the Treaty of Friendship between the United States and Nicaragua (*I.C.J. Reports 1986*, p. 140, para. 279). Whether viewed as cumulative to the use of force, as in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, or as potentially exonerating the State from responsibility incurred as a result of the use of force, as is claimed in the present case, a unilateral administrative measure adopted by a State party to a treaty has to be assessed in the light of the treaty obligations of both parties: it cannot have the effect of discharging one of the States from any of those obligations.

According to the Judgment:

> "The Iranian contention rests on the hypothesis that the embargo was a breach of the 1955 Treaty, and not justified under Article XX, paragraph 1 *(d)*, thereof; but these are questions which Iran has chosen not to put formally in issue, and on which the Court has thus not heard full argument." (Para. 94.)

This is to misrepresent the "Iranian contention". It is not a question of determining whether the embargo "was a breach of the 1955 Treaty" but, which is something altogether different, whether the embargo could be invoked in order to escape the consequences of a prior illegal act, the destruction of the Iranian oil platforms.

(iii) *The existence and relevance of "indirect" commerce between the territories of the two High Contracting Parties*

27. Both in their oral statements and in their written pleadings, the two Parties referred to the report drawn up by Mr. Peter Odell at Iran's request, which explained that the embargo did not prevent continued Iranian oil exports to the United States, but that this was done indirectly,

recte, le pétrole brut iranien étant exporté vers un pays d'Europe occidentale et ensuite réexporté aux Etats-Unis après raffinage. Le rapport de M. Odell, expert britannique, confirme la déclaration de M. Seyed-Hossein Hosseini, directeur des affaires internationales de la NIOC. La déclaration et le rapport sont reproduits, avec leurs annexes, dans le volume III de la réplique iranienne du 10 mars 1999. Pareil commerce qualifié d'indirect suscite deux questions relatives à l'interprétation du paragraphe 1 de l'article X: si un produit originaire de l'Iran transite par un pays tiers avant d'atteindre les Etats-Unis, entre-t-il dans les prévisions de la liberté de commerce «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes»? Les opérations de raffinage auxquelles il a été procédé dans le pays tiers ont-elles eu pour effet de dénaturer le pétrole brut au point de rompre le courant commercial entre les deux Etats?

28. Les embryons de la réponse à ces deux questions sinon la réponse elle-même peuvent être trouvés dans l'arrêt prononcé par la Cour le 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire des Etats-Unis. La conception extrêmement large de la notion de commerce qui se dégage des longs développements que l'arrêt précité y a consacrés (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 817-820, par. 42-52) permet d'y inclure les opérations multiples et diversifiées qui caractérisent le commerce international contemporain et les agents multiples qui y participent. Le paragraphe 42 de l'arrêt de 1996 est particulièrement significatif à cet égard, notamment quand il vise «toute la gamme d'activités auxquelles le traité s'étend» *(«the entire range of activities dealt with in the Treaty»)*. Il est usuel aujourd'hui qu'un produit traverse plusieurs pays avant d'atteindre sa destination finale et qu'il subisse des opérations successives afin d'être adapté à l'usage qui en sera fait par son utilisateur. La transformation d'un pétrole brut en produit raffiné ne confère pas à celui-ci une nature différente de celle qu'il avait à l'origine. La production pétrolière comporte des phases successives d'élaboration du produit final entre lesquelles tout découpage serait artificiel. En décider autrement introduit dans les objets du commerce international une distinction métaphysique entre la substance et l'accident, les opérations successives de traitement du produit initial qualifié de «brut» ayant pour conséquence l'identification de «substances» différentes au gré de l'élaboration du produit final.

29. La motivation de l'arrêt s'attache moins aux «traitements techniques successifs qu'a subis ledit produit» qu'à «la nature des transactions commerciales successives liées au pétrole». Et l'arrêt de poursuivre:

> «Ce que l'Iran considère comme un commerce «indirect» de pétrole entre lui et les Etats-Unis impliquait une série de transactions commerciales: la vente par l'Iran de pétrole brut à un client en Europe occidentale, ou à un pays tiers autre que les Etats-Unis; peut-être une série de transactions intermédiaires; et pour finir la vente de produits pétroliers à un client aux Etats-Unis. Il ne s'agit pas là de «commerce» entre l'Iran et les Etats-Unis, mais de com-

Iranian crude oil being exported to Western Europe and then re-exported to the United States after refining. The report by Mr. Odell, a British expert, confirms the statement by Mr. Seyed-Hossein Hosseini, NIOC Director of International Affairs. The statement and report appear, together with their annexes, in Volume III of Iran's Reply of 10 March 1999. This commerce, characterized as "indirect", raises two questions concerning the interpretation of Article X, paragraph 1: if a product originating in Iran transits through a third country before arriving in the United States, does it fall within the scope of freedom of commerce "[b]etween the territories of the two High Contracting Parties"? Did the refining process carried out in the third country result in changing the nature of the oil to the point of breaking the flow of commerce between the two States?

28. The beginnings of a response, if not the response itself, to these two questions can be found in the Judgment delivered on 12 December 1996 by the Court on the Preliminary Objection of the United States. The extremely broad conception of the notion of commerce which emerges from the long discussion devoted by the Judgment to this point (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 817-820, paras. 42-52) enables it to encompass the multiple, diversified operations characterizing contemporary international commerce and the myriad participants therein. Paragraph 42 of the 1996 Judgment is particularly significant in this respect, notably when it refers to "the entire range of activities dealt with in the Treaty" (*"toute la gamme d'activités auxquelles le traité s'étend"*). Today, a product typically passes through several countries before reaching its final destination and undergoes successive transformations adapting it for the use to which it is to be put by the end-user. The transformation of crude oil into a refined product does not result in a product of a nature different from that which it had at the outset. Oil production comprises successive phases leading to the final product and it would be artificial to draw lines between them. To decide otherwise would be to introduce a metaphysical distinction in objects of international commerce between substance and treatment, the successive stages in the processing of the initial "crude" product resulting in the identification of different "substances" depending on the form of the final product.

29. The reasoning in the Judgment focuses not so much on the "successive technical processes that [the oil] underwent" as on the "nature of the successive commercial transactions relating to the oil". The Judgment continues:

> "What Iran regards as 'indirect' commerce in oil between itself and the United States involved a series of commercial transactions: a sale by Iran of crude oil to a customer in Western Europe, or some third country other than the United States; possibly a series of intermediate transactions; and ultimately the sale of petroleum products to a customer in the United States. This is not 'commerce' between Iran and the United States, but commerce between Iran and an

> merce entre l'Iran et un acheteur intermédiaire, et de «commerce» entre un vendeur intermédiaire et les Etats-Unis.» (Par. 97.)

Pareil schéma est plausible, mais la Cour le présente comme s'il avait été vérifié en fait. Or, ni les écritures des Parties ni les exposés oraux ne procurent un soutien à ce qui doit être tenu pour une pure hypothèse à laquelle l'arrêt paraît conférer une solidité qui n'y appartient pas.

On pourrait aussi bien supposer que le commerce «indirect» a pris la forme de la vente du pétrole brut à un client américain, le contrat incluant le raffinage du pétrole dans un Etat tiers. Pareil schéma est même plus plausible que celui qui a motivé la décision de la Cour puisqu'il évite à «l'intermédiaire» le risque d'acheter du pétrole brut sans être assuré de trouver sur le marché l'acquéreur du produit raffiné.

Pareil commerce «direct» est d'autant plus vraisemblable que la section 2 *b)* de l'*Executive Order* 12613 contient une exception selon laquelle l'embargo ne devait pas s'appliquer aux «produits pétroliers raffinés à partir de brut iranien dans un pays tiers» (par. 96 de l'arrêt). La portée de l'exception est double. Elle signifie d'abord qu'à défaut de cette exception une telle opération serait tombée sous l'application de la section 1 et, en conséquence, aurait été interdite. Elle implique aussi que l'origine iranienne du produit raffiné dans un Etat tiers aurait pu être décelée, ce qui rendait l'exception nécessaire pour éviter une conséquence que le président des Etats-Unis avait décidé d'écarter en raison des besoins énergétiques du pays.

c) *N'y a-t-il pas une contradiction entre les motifs du rejet de la demande originaire et le dispositif qui y est relatif?*

30. Dans le paragraphe 42 de l'arrêt, la Cour s'est déclarée compétente pour se prononcer sur la compatibilité des actions militaires américaines contre les plates-formes pétrolières avec le droit international relatif à l'emploi de la force. Après l'examen des éléments de fait et de droit permettant d'arrêter sa décision (par. 43 à 77 de l'arrêt), la Cour conclut dans le paragraphe 78 que ces actions

> «ne sauraient être justifiées, en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, dès lors qu'elles constituaient un recours à la force armée et ne pouvaient être considérées, au regard du droit international relatif à cette question, comme des actes de légitime défense, et ne relevaient donc pas de la catégorie des mesures prévues par cette disposition du traité telle qu'elle doit être interprétée».

Cette conclusion purement négative est reprise dans la première partie du point 1 du dispositif de l'arrêt. Dans les paragraphes 96 à 98, la Cour a écarté toute responsabilité de l'Etat déclaré coupable de la transgression d'un principe de droit international aussi fondamental que la prohi-

> intermediate purchaser; and 'commerce' between an intermediate seller and the United States." (Para. 97.)

This is a plausible scenario, but the Court presents it as if it had been verified in practice. However, there is nothing either in the Parties' written pleadings or in their oral statements which lends any support for what can only be regarded as pure speculation, to which the Judgment appears to accord a substance which it does not merit.

It could equally well be assumed that "indirect" commerce took the form of the sale of crude oil to an American customer, with the contract providing for refining to take place in a third State. Such a hypothesis is indeed more plausible than that assumed by the Court in its reasoning, since it relieves the "intermediary" of the risk of purchasing crude oil without any assurance of finding a market for the finished product.

"Direct" commerce of this kind is all the more credible in that Section 2 *(b)* of Executive Order 12613 contained an exception whereby the embargo was not to apply to "petroleum products refined from Iranian crude oil in a third country" (para. 96 of the Judgment). The consequence of this exception is twofold. First, it means that, in its absence, such an operation would have been caught by Section 1 and accordingly been prohibited. Secondly, it implies that the Iranian origin of a product refined in a third State could have been detected, making the exception necessary so as to forestall a consequence which the President of the United States wished to avoid in light of his country's energy needs.

(c) *Is There Not a Contradiction between the Reasons for the Dismissal of the Original Claim and the Terms of the Operative Paragraph?*

30. In paragraph 42 of the Judgment the Court declares itself competent to rule on the compatibility of the American military actions against the oil platforms with international law regarding the use of force. After examining the factual and legal issues enabling it to reach its decision (paras. 43-77 of the Judgment), the Court concludes in paragraph 78 that those actions

> "cannot be justified, under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the 1955 Treaty, as being measures necessary to protect the essential security interests of the United States, since those actions constituted recourse to armed force not qualifying, under international law on the question, as acts of self-defence, and thus did not fall within the category of measures contemplated, upon its correct interpretation, by that provision of the Treaty".

This purely negative conclusion is reproduced in the first part of point 1 of the Judgment's operative paragraph. In paragraphs 96 to 98, the Court absolves from all responsibility a State which it has found guilty of violation of a principle of international law as fundamental as

bition du recours à la force dans les relations entre Etats. Même si l'on devait admettre — ce qui a été contredit ci-dessus — que la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes n'aurait pas porté atteinte à la liberté de commerce entre les hautes parties contractantes, encore serait-il illogique de constater que la destruction de ces plates-formes a été accomplie en exécution d'un usage illicite de la force armée sans ouvrir un droit à réparation à l'Etat victime de cette transgression. Déjà dans le paragraphe 41 de l'arrêt, la Cour a déclaré:

> «L'application des règles pertinentes du droit international relatif à la question fait donc partie intégrante de la tâche d'interprétation confiée à la Cour par le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955.»

Après qu'elle a, dans l'exercice de cette compétence, constaté la transgression de la prohibition du recours à la force armée en liaison avec la demande iranienne fondée sur le paragraphe 1 de l'article X du traité, la Cour n'accomplit pas jusqu'au bout sa mission alors qu'elle laisse une telle transgression sans réparation.

IV. LA PROHIBITION DU RECOURS A LA FORCE, PRINCIPE FONDAMENTAL DU DROIT INTERNATIONAL

31. Si, en dépit des réserves précédemment formulées, j'ai voté en faveur du premier point du dispositif, c'est parce que, ne pouvant choisir entre le jugement de la Cour sur l'emploi de la force et son refus de faire droit à la demande légitime de l'Iran, j'ai estimé en conscience devoir donner la préférence à la première de ces deux branches du point 1 du dispositif.

Au cours des dernières décennies, d'excellents juristes américains ont déploré le recul de l'adhésion au principe de prohibition du recours à la force. Parmi beaucoup d'autres, je citerais: Thomas M. Franck, «Who Killed Article 2, Paragraph 4? Or: Changing Norms Governing the Use of Force by States», *American Journal of International Law*, 1970, vol. 64, p. 809-837; Oscar Schachter, «In Defence of International Rules on the Use of Force», *University of Chicago Law Review*, 1986, vol. 53, p. 113-146; Oscar Schachter, «The Role of Power in International Law», *Proceedings of the 93rd Annual Meeting of the American Society of International Law*, 1999, p. 200-205. Ces deux éminents juristes ont notamment souligné l'effet pervers de la justification abusivement tirée du «droit naturel de légitime défense». On ne saurait cependant soutenir que l'affirmation du maintien en vigueur de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte est aujourd'hui universellement acceptée. On trouve en effet des publications adoptant des positions totalement antinomiques. Tel le récent article de John R. Bolton, «Is there Really «Law» in International Affairs?», *Transnational Law and Contemporary Problems*, 2000, vol. 10, p. 1-48.

the prohibition on the use of force in relations between States. Even if one were to accept — contrary to what has been demonstrated above — that the destruction of the Iranian oil platforms did not violate freedom of commerce between the two High Contracting Parties, it would still be illogical to find that the destruction of those platforms was carried out by an unlawful use of armed force and yet did not entitle the State victim of that wrongful act to reparation. Already in paragraph 41 of the Judgment, the Court states:

> "The application of the relevant rules of international law relating to this question thus forms an integral part of the task of interpretation entrusted to the Court by Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty."

Having, in execution of that task, found that there has been a breach of the prohibition on the use of force in connection with Iran's claim based on Article X, paragraph 1, of the Treaty, the Court has failed to complete its mission in leaving that breach uncompensated.

IV. The Prohibition of the Use of Force Is a Fundamental Principle of International Law

31. If, notwithstanding my reservations as set out above, I voted in favour of the first point in the operative paragraph, it was because, not being offered the possibility of choosing between the Court's conclusion on the use of force and its refusal to uphold Iran's legitimate claim, I considered that I must in all conscience give preference to the first of these two limbs of point 1 of the operative paragraph.

In recent decades, some distinguished American jurists have deplored the retreat from support for the principle on the prohibition on the use of force. Among many others, I would cite: Thomas M. Franck, "Who Killed Article 2, Paragraph 4? Or: Changing Norms Governing the Use of Force by States", 64 *American Journal of International Law* (1970), pp. 809-837; Oscar Schachter, "In Defence of International Rules on the Use of Force", 53 *University of Chicago Law Review* (1986), pp. 113-146; Oscar Schachter, "The Role of Power in International Law", *Proceedings of the 93rd Annual Meeting of the American Society of International Law* (1999), pp. 200-205. These two eminent jurists have stressed in particular the perverse effect of a justification founded on a misconception of the "inherent right of self-defence". It cannot, however, be said that everyone subscribes today to the view that Article 2, paragraph 4, of the Charter still remains in force. Thus we find published works which categorically deny this. See, for example, the recent article by John. R. Bolton, "Is There Really 'Law' in International Affairs?", 10 *Transnational Law and Contemporary Problems* (2000), pp. 1-48.

Pareille prise de position n'est pas négligeable car son auteur a été durant cinq années (1989-1993) *Assistant Secretary of State for International Organization Affairs*. L'article commence par une discussion théorique de la qualité juridique du droit international: «*Is it Law or isn't it?*» Il s'agit d'une dogmatique dépassée car elle repose sur une définition restrictive du concept de «droit» ou d'ordre juridique. L'auteur se fonde ensuite sur l'application par la Cour suprême des Etats-Unis de la «*last-in-time rule*», en vertu de laquelle les cours et tribunaux doivent appliquer une loi interne de préférence à un traité antérieur, auquel le législateur aurait dérogé. La présentation de cette doctrine constitutionnelle est trop sommaire en ce qu'elle passe sous silence les efforts accomplis par la jurisprudence pour concilier les deux sources de droit antinomiques. L'un des moyens suivis à cette fin recommande au juge de donner à la loi en conflit avec la disposition directement applicable d'un traité international une interprétation qui la rende compatible avec le traité[21]. En outre, le statut du droit international dans l'ordre interne d'un Etat ne nous apprend rien sur la nature de l'ordre juridique réglant les rapports interétatiques. Enfin, le rejet du droit international en dehors du «droit», qui se fonde notamment sur la prétendue inexistence d'un juge apte à trancher les différends interétatiques, est démenti par les circonstances de la présente espèce: il existe une juridiction internationale et elle s'est clairement prononcée sur le respect dû à la prohibition de l'emploi de la force.

32. A la vérité, la «doctrine» défendue par M. Bolton pèche par son archaïsme. Elle s'efforce, sans oser le dire, de remettre à l'ordre du jour l'enseignement de Hobbes et de Spinoza.

Les deux principaux ouvrages de Thomas Hobbes (1588-1679) sont: *De Cive* (1642) et *Leviathan, seu de civitate ecclesiastica et civili* (1651). L'auteur a de la loi de la nature une conception diamétralement opposée à celle que livre la tradition scolastique. L'état de nature (*status naturae*) est le lieu d'une lutte perpétuelle, *bellum omnium in omnes* (*De Cive*, I, XII), à laquelle il n'a été mis fin que par l'institution de la société civile. L'Etat moderne a réussi à instaurer la paix grâce au pouvoir exercé par ceux qui le dirigent, les citoyens ayant accepté de faire abandon de leur liberté naturelle en faveur de la paix. Les Etats entre eux ne sont pas sortis de l'état de nature. C'est le plus fort qui domine par la conquête : il subjugue d'autres peuples à sa loi.

> «De cette guerre de tout homme contre tout homme résulte aussi que rien ne peut être injuste. Les notions de bien et de mal, justice et injustice, n'ont pas leur place ici. Là où n'existe aucun pouvoir commun, il n'y a pas de loi. Là où n'existe pas de loi, il n'y a aucune injustice. La force et la ruse sont en temps de guerre les deux vertus cardinales. La justice et l'injustice ne sont aucunement des facultés du corps ou de l'esprit. Si elles l'étaient, elles pourraient se trouver

---

[21] A partir de *Murray* v. *The Charming Betsy*, 6 US (2 Cranch) 64 (1804), p. 117-118.

Such a position carries a certain weight, for its author was for five years (1989-1993) Assistant Secretary of State for International Organization Affairs. The article begins with a theoretical discussion of the legal status of international law: "Is it Law or isn't it?" This is a piece of outdated dogma, for it is based on a restrictive definition of the notion of "law" or legal order. The author then proceeds to base his argument on the United States Supreme Court's application of the "last-in-time rule", under which courts must apply a domestic statute in preference to a prior treaty, from which the legislator is deemed to have derogated. This constitutional doctrine is presented in far too summary a manner, failing to mention the efforts of jurisprudence to reconcile two contradictory sources of law. One means employed to this end is the principle that courts should seek to interpret a statute conflicting with a directly applicable provision of an international treaty in a manner rendering it compatible with the treaty[21]. Moreover, the status of international law within a State's domestic order tells us nothing about the nature of the legal order governing inter-State relations. Finally, the dismissal of international law as not being "law", which is based *inter alia* on the proposition that no court exists capable of settling inter-State disputes, is contradicted by the circumstances of the present case: there is an international court, and it has clearly ruled on the respect owed to the prohibition of the use of force.

32. In reality, this "doctrine" defended by Mr. Bolton is a grievously outdated one. It seeks, without daring to say so, to restore to the agenda the teachings of Hobbes and Spinoza.

The two leading works of Thomas Hobbes (1588-1679) are: *De Cive* (1642) and *Leviathan, seu de civitate ecclesiastica et civili* (1651). The author has a conception of natural law diametrically opposed to that offered by scholastic tradition. The state of nature (*status naturae*) is the site of an unending struggle, *bellum omnium in omnes* (*De Cive*, I, XII), which the establishment of civil society has failed to bring to an end. The modern State has succeeded in imposing peace thanks to the power exercised by its rulers, the citizens having agreed to give up their natural freedom in return for peace. States as between themselves remain in this state of nature. The strongest dominates by conquest, subjecting other peoples to its rule.

> "To this war of every man, against every man, this also is consequent: that nothing can be unjust. The notions of right and wrong, justice and injustice have there no place. Where there is no common power, there is no law: where no law, no injustice. Force, and fraud, are in war the two cardinal virtues. Justice, and injustice are none of the faculties neither of the body, nor mind. If they were, they might be in a man that were alone in the world, as well as his senses, and

---

[21] Since *Murray* v. *The Charming Betsy*, 6 US (2 Cranch) 64 (1804), pp. 117-118.

> en un homme qui serait seul dans le monde, aussi bien que ses sensations et ses passions. Ce sont des qualités relatives aux hommes en société, non dans la solitude. Il résulte aussi de ce même état qu'il ne s'y trouve pas de propriété, de domination, de distinction du *mien* et du *tien*, mais qu'il n'y a que ce que chaque homme peut obtenir, et aussi longtemps qu'il peut le conserver. Et en voilà assez pour le malheureux état où l'homme se trouve placé par simple nature, quoique avec une possibilité d'en sortir, qui consiste en partie dans les passions, en partie dans sa raison. » (*Leviathan*, chap. XIII.)
>
> « La liberté qui est si fréquemment mentionnée et avec tant d'honneur dans les livres d'histoire et de philosophie des anciens Grecs et Romains, et dans les écrits et paroles de ceux qui ont reçu d'eux tout ce qu'ils ont appris chez les auteurs politiques, n'est pas la liberté des particuliers, mais la liberté de la république, qui est la même que celle qu'aurait chacun s'il n'y avait pas du tout de lois civiles et de républiques. Et les effets seraient aussi les mêmes. Car, de même que parmi des hommes sans maître, il y a une guerre permanente de chaque homme contre son voisin, aucun héritage à transmettre au fils, ou à attendre du père, aucune propriété des biens et des terres, aucune sécurité, mais [seulement] une liberté pleine et absolue en chaque particulier, de même, dans les Etats et Républiques qui ne dépendent pas l'un de l'autre, chaque république, non chaque homme, a une liberté absolue de faire ce qu'elle jugera, c'est-à-dire ce que cet homme ou cette assemblée qui la représente jugera contribuer à son avantage. Mais en même temps, les républiques vivent dans un état de guerre permanente, [toujours] à la limite de se battre, avec leurs frontières armées, et les canons pointés en direction des voisins. » (*Leviathan*, chap. XXI.)[22]

Comme la société des Etats est privée d'un pouvoir qui leur est supérieur, d'une autorité régulatrice, les notions de juste et d'injuste ne sauraient y avoir cours, étant le produit d'une société constituée. Hobbes a orienté le droit international dans une perspective volontariste: le *ius gentium* est totalement séparé du droit naturel, la loi de la nature (plutôt que la loi naturelle) étant celle du triomphe de la force, de la domination du faible par le fort.

On trouve un écho de certaines idées de Hobbes chez Spinoza (1632-1677). Selon le *Tractatus politicus* et le *Tractatus theologico-politicus* qui reçurent une publication posthume en 1677, au pouvoir irrésistible de l'autorité suprême (*summa potestas*) dans l'Etat correspond la souveraineté externe de l'Etat.

---

[22] Thomas Hobbes, *Leviathan*, « La matière, la forme et le pouvoir d'une république ecclésiastique et civile » (traduit de l'anglais par Philippe Folliot, professeur de philosophie au lycée Jean Ango de Dieppe à partir de *Leviathan or the Matter, Forme and Power of A Commonwealth Ecclesiasticall and Civil* by Thomas Hobbes of Malmesbury, London, printed for Andrew Crooke, at the Green Dragon In St.Pauls Church-yard, 1651).

> passions. They are qualities, that relate to men in society, not in solitude. It is consequent also to the same condition, that there be no propriety no dominion, no *mine* and *thine* distinct; but only that to be every man's, that he can get; and for so long, as he can keep it. And thus much for the ill condition, which man by mere nature is actually placed in; though with a possibility to come out of it, consisting partly in the passions, partly in his reason." (*Leviathan*, Chap. XIII.)

> "The liberty, whereof there is so frequent and honourable mention, in the histories, and philosophy of the ancient Greeks, and Romans, and in the writings, and discourse of those that from them have received all their learning in the politics, is not the liberty of particular men; but the liberty of the commonwealth: which is the same with that which every man then should have, if there were no civil laws, nor commonwealth at all. And the effects of it also be the same. For as amongst masterless men, there is perpetual war, of every man against his neighbour; no inheritance, to transmit to the son, nor to expect from the father; no propriety of goods, or lands; no security; but a full and absolute liberty in every particular man: so in states, and commonwealths not dependent on one another, every commonwealth, not every man, has an absolute liberty, to do what it shall judge, that is to say, what that man, or assembly that representeth it, shall judge most conducing to their benefit. But withal, they live in the condition of a perpetual war, and upon the confines of battle, with their frontiers armed, and cannons planted against their neighbours round about." (*Leviathan*, Chap. XXI.)[22]

Since the community of States lacks any superior power, any governing authority, the notions of justice and injustice can have no currency there, being the product of a duly constituted society. Hobbes's view of international law was a voluntarist one: *jus gentium* is totally distinct from natural law, the law of nature (rather than natural law) being that of the triumph of force, of the domination of the weak by the strong.

We find an echo of certain of Hobbes's ideas in Spinoza (1632-1677). According to the *Tractatus politicus* and the *Tractatus theologico-politicus*, published posthumously in 1677, the irresistible power of the supreme authority (*summa potestas*) within the State is reflected in the State's external sovereignty.

---

[22] Thomas Hobbes, *Leviathan, or the Matter, Forme and Power of A Commonwealth Ecclesiasticall and Civil*, ed. Michael Oakeshott, 1946.

A supposer, par suite, qu'une nation veuille faire la guerre à une autre nation et ne recule devant aucun moyen apte à faire entrer cette nation sous sa dépendance, elle a parfaitement le droit de l'attaquer. Car il lui suffit, pour se trouver en état d'hostilité, d'en avoir la volonté (*Tractatus politicus*, chap. III, par. 13).

33. Le régime juridique auquel la Charte des Nations Unies a soumis l'exercice du recours à la force entre Etats doit être considéré comme la «norme fondamentale» (*Grundnorm*) du droit international au sens kelsénien. Il appartenait à l'organe judiciaire principal des Nations Unies de saisir l'opportunité que lui offrait la présente espèce pour rappeler la force contraignante de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte. La Cour avait compétence pour ce faire car les deux actions dont elle était saisie avaient l'une et l'autre pour objet une demande fondée sur un usage de la force, dont il était allégué qu'il était illicite, la contestation portant notamment sur la nature et l'étendue du droit de légitime défense.

(*Signé*) François RIGAUX.

Hence, if a nation wishes to make war on another nation and is prepared to have recourse to any appropriate means in order to force that nation into dependency, it is perfectly entitled to attack it. For all it requires, in order to find itself in a state of war, is to have the will to do so (*Tractatus politicus*, Chap. III, para. 13).

33. The legal régime to which the United Nations Charter has subjected the use of force between States must be regarded as the "fundamental norm" (*Grundnorm*) of international law in Kelsen's sense of the term. The principal judicial organ of the United Nations should have taken the opportunity offered it by the present case to recall that Article 2, paragraph 4, of the Charter is a provision possessing binding force. The Court had jurisdiction to do so, for the two actions of which it was seised both had as their subject-matter a claim based on a use of force alleged to have been unlawful, the focus of the dispute being the nature and extent of the right of self-defence.

(*Signed*) François RIGAUX.

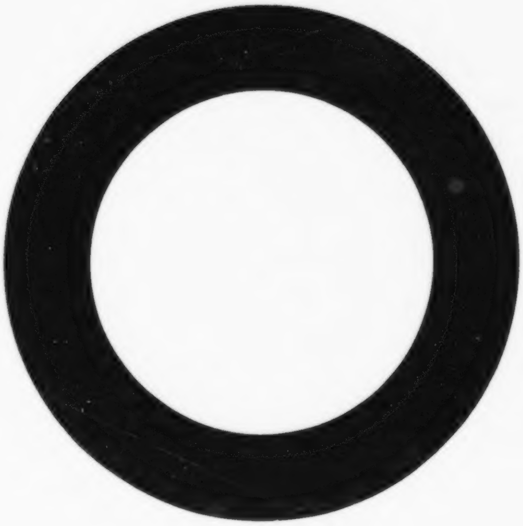

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE EN REVISION DE L'ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 1992 EN L'AFFAIRE DU *DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME (EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA (intervenant))*

(EL SALVADOR c. HONDURAS)

ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 2003

2003

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION FOR REVISION OF THE JUDGMENT OF 11 SEPTEMBER 1992 IN THE CASE CONCERNING THE *LAND, ISLAND AND MARITIME FRONTIER DISPUTE (EL SALVADOR/HONDURAS: NICARAGUA intervening)*

(EL SALVADOR *v.* HONDURAS)

JUDGMENT OF 18 DECEMBER 2003

Mode officiel de citation:

Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) *(El Salvador c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 392

Official citation:

Application for Revision of the Judgment of 11 September 1992 in the Case concerning the Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening) *(El Salvador v. Honduras), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 392

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070985-3

N° de vente:
Sales number **877**

18 DÉCEMBRE 2003

ARRÊT

DEMANDE EN REVISION DE L'ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 1992 EN L'AFFAIRE DU *DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME (EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA (intervenant))*

(EL SALVADOR c. HONDURAS)

APPLICATION FOR REVISION OF THE JUDGMENT OF 11 SEPTEMBER 1992 IN THE CASE CONCERNING THE *LAND, ISLAND AND MARITIME FRONTIER DISPUTE (EL SALVADOR/HONDURAS: NICARAGUA intervening)*

(EL SALVADOR *v.* HONDURAS)

18 DECEMBER 2003

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

2003
18 décembre
Rôle général
n° 127

18 décembre 2003

DEMANDE EN REVISION DE L'ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 1992 EN L'AFFAIRE DU *DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME (EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA (intervenant))*

(EL SALVADOR c. HONDURAS)

Article 61 du Statut — Demande en revision — Possibilité pour la Cour de subordonner à tout moment l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt dont la revision est sollicitée — Absence de rôle joué par le consentement des parties quant à la recevabilité d'une demande en revision.

*Faits nouveaux allégués par El Salvador en ce qui concerne le sixième secteur de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras fixée dans l'arrêt de la Chambre du 11 septembre 1992: avulsion de la rivière Goascorán; découverte d'une nouvelle copie de la « Carta Esférica » et du compte rendu de l'expédition d'*El Activo *de 1794 — Base juridique de la décision de la Chambre dans l'affaire originelle — Absence d'influence décisive des faits nouveaux allégués sur l'arrêt de 1992 — Nul besoin de rechercher si les autres conditions de recevabilité prévues à l'article 61 du Statut sont remplies — Irrecevabilité de la requête.*

ARRÊT

Présents: M. GUILLAUME, *président de la Chambre;* MM. REZEK, BUERGENTHAL, *juges;* MM. TORRES BERNÁRDEZ, PAOLILLO, *juges* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier.*

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2003

18 December 2003

2003
18 December
General List
No. 127

APPLICATION FOR REVISION OF THE JUDGMENT OF 11 SEPTEMBER 1992 IN THE CASE CONCERNING THE *LAND, ISLAND AND MARITIME FRONTIER DISPUTE (EL SALVADOR/HONDURAS: NICARAGUA intervening)*

(EL SALVADOR *v.* HONDURAS)

Article 61 of the Statute — Application for revision — Possibility for the Court at any time to require previous compliance with the terms of the judgment whose revision is sought, before it admits proceedings in revision — No role played by the consent of the parties as to admissibility of an application for revision.

New facts alleged by El Salvador in respect of the sixth sector of the land boundary between El Salvador and Honduras established in the Chamber's Judgment of 11 September 1992: avulsion of the river Goascorán; discovery of a further copy of the "Carta Esférica" and of the report of the El Activo *expedition in 1794 — Legal basis of the Chamber's decision in the original case — Alleged new facts not decisive factors in respect of the 1992 Judgment — No need to ascertain whether the other conditions laid down in Article 61 of the Statute are satisfied — Inadmissibility of the Application.*

JUDGMENT

Present: *Judge* GUILLAUME, *President of the Chamber;* *Judges* REZEK, BUERGENTHAL; *Judges* ad hoc TORRES BERNÁRDEZ, PAOLILLO; *Registrar* COUVREUR.

En l'affaire de la demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992,

entre

la République d'El Salvador,
représentée par

M. Gabriel Mauricio Gutiérrez Castro,

comme agent;

S. Exc. Mme Maria Eugenia Brizuela de Avila, ministre des affaires étrangères,

S. Exc. M. Rafael Zaldivar Brizuela, ambassadeur d'El Salvador auprès des organisations internationales ayant leur siège à La Haye,

comme coagents;

M. Agustin Vásquez Gómez,

comme agent adjoint;

M. Antonio Remiro Brotóns, professeur de droit international à l'Université autonome de Madrid,

M. Maurice Mendelson, Q.C., professeur émérite de droit international à l'Université de Londres,

comme conseils et avocats;

M. Mauricio Alfredo Clará,
M. Domingo E. Acevedo,

comme conseils;

Mme Beatriz Borja de Miguel,
Mme Patricia Kennedy,
Mme Ana Mogorrón Huerta,

comme conseillers;

M. César Martinez,
Mme Lilian Overdiek,
Mme Cecilia Montoya de Guardado,

comme assistants,

et

la République du Honduras,
représentée par

S. Exc. M. Carlos López Contreras, ancien ministre des affaires étrangères,

comme agent;

S. Exc. M. Julio Rendon Barnica, ambassadeur du Honduras aux Pays-Bas,

comme coagent;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Luis Ignacio Sánchez Rodriguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit à l'University College de Londres,

In the case concerning the Application for revision of the Judgment of 11 September 1992,

between

the Republic of El Salvador,

represented by

Mr. Gabriel Mauricio Gutiérrez Castro,

as Agent;

H.E. Ms María Eugenia Brizuela de Ávila, Minister for Foreign Affairs,

H.E. Mr. Rafael Zaldívar Brizuela, Ambassador of El Salvador to the International Organizations in The Hague,

as Co-Agents;

Mr. Agustín Vásquez Gómez,

as Deputy Agent;

Mr. Antonio Remiro Brotóns, Professor of International Law, Universidad Autónoma de Madrid,

Mr. Maurice Mendelson, Q.C., Professor Emeritus of International Law, University of London,

as Counsel and Advocates;

Mr. Mauricio Alfredo Clará,
Mr. Domingo E. Acevedo,

as Counsel;

Ms Beatriz Borja de Miguel,
Ms Patricia Kennedy,
Ms Ana Mogorrón Huerta,

as Advisers;

Mr. César Martínez,
Ms Lilian Overdiek,
Ms Cecilia Montoya de Guardado,

as Assistants,

and

the Republic of Honduras,

represented by

H.E. Mr. Carlos López Contreras, former Minister for Foreign Affairs,

as Agent;

H.E. Mr. Julio Rendón Barnica, Ambassador of Honduras to the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of International Law, Université de Paris II (Panthéon-Assas) and Institut universitaire européen de Florence,

Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, University College London,

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur de droit international à l'Université d'Alcalá, Madrid,

M. Richard Meese, avocat à la cour d'appel de Paris,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Aníbal Quiñónez Abarca, ministre adjoint des affaires étrangères,

S. Exc. M. Policarpo Callejas, ambassadeur, conseiller au ministère des affaires étrangères,

M. Miguel Tosta Appel, président de la section nationale hondurienne de la commission de démarcation El Salvador-Honduras,

comme conseils,

LA CHAMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE constituée pour connaître de l'affaire susmentionnée,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 10 septembre 2002, la République d'El Salvador (dénommée ci-après « El Salvador ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance datée du même jour, par laquelle, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour et aux articles 99 et 100 de son Règlement, elle a saisi la Cour d'une demande en revision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))* (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 351).

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, le greffier a communiqué, le 10 septembre 2002, une copie certifiée conforme de la requête à la République du Honduras (dénommée ci-après le « Honduras »). Une copie de la requête a également été communiquée pour information à la République du Nicaragua, cet Etat ayant été autorisé à intervenir dans l'instance originelle en application de l'article 62 du Statut. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Dans sa requête, El Salvador, se référant au paragraphe 1 de l'article 100 du Règlement, a prié la Cour « de constituer une chambre appelée à connaître de la demande en revision de l'arrêt en tenant compte des dispositions arrêtées d'un commun accord par El Salvador et le Honduras dans le compromis du 24 mai 1986 ».

4. Les Parties, dûment consultées par le président de la Cour le 6 novembre 2002, ont fait savoir qu'elles souhaitaient la formation d'une nouvelle chambre de cinq membres, dont deux juges *ad hoc* à désigner par elles, conformément au paragraphe 3 de l'article 31 du Statut. Par lettre du 7 novembre 2002, l'agent d'El Salvador a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de S. Exc. M. Felipe H. Paolillo pour siéger en qualité de juge *ad hoc* ; et par lettre du 18 novembre 2002, l'agent du Honduras a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

5. Par ordonnance du 27 novembre 2002, la Cour, agissant en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de son Statut et de l'article 17 de son Règlement, a décidé d'accéder à la demande des Parties tendant à ce qu'une chambre spéciale soit constituée pour connaître de l'affaire ; elle a déclaré que, le 26 novembre 2002,

Mr. Carlos Jiménez Piernas, Professor of International Law, Universidad de Alcalá, Madrid,
Mr. Richard Meese, avocat à la cour d'appel de Paris,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Anibal Quiñónez Abarca, Deputy Minister for Foreign Affairs,
H.E. Mr. Policarpo Callejas, Ambassador, Adviser to the Ministry of Foreign Affairs,
Mr. Miguel Tosta Appel, Chairman of the Honduran National Section of the El Salvador-Honduras Demarcation Commission,

as Counsel,

THE CHAMBER OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE formed to deal with the above-mentioned case,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 10 September 2002 the Republic of El Salvador (hereinafter "El Salvador") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings dated the same day, whereby, citing Article 61 of the Statute and Articles 99 and 100 of the Rules of Court, it submitted a request to the Court for revision of the Judgment delivered on 11 September 1992 by the Chamber of the Court formed to deal with the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* (*I.C.J. Reports 1992*, p. 351).

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Registrar communicated a certified copy of the Application to the Republic of Honduras (hereinafter "Honduras") on 10 September 2002. A copy of the Application was also communicated to the Republic of Nicaragua for information purposes, since that State had been authorized, pursuant to Article 62 of the Statute, to intervene in the original proceedings. In accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. In its Application, El Salvador, citing Article 100, paragraph 1, of the Rules of Court, requested the Court "To proceed to form the Chamber that will hear the application for revision of the Judgment, bearing in mind the terms that El Salvador and Honduras agreed upon in the Special Agreement of 24 May 1986."

4. The Parties, duly consulted by the President of the Court on 6 November 2002, expressed their wish for the formation of a new Chamber of five members, of whom two would be judges *ad hoc* to be chosen by them pursuant to Article 31, paragraph 3, of the Statute. By a letter of 7 November 2002 the Agent of El Salvador informed the Court that his Government had chosen H.E. Mr. Felipe H. Paolillo to sit as judge *ad hoc*; and by a letter of 18 November 2002 the Agent of Honduras informed the Court that his Government had chosen Mr. Santiago Torres Bernárdez to sit as judge *ad hoc*.

5. By an Order of 27 November 2002 the Court, acting pursuant to Article 26, paragraph 2, of the Statute and Article 17 of the Rules of Court, decided to accede to the request of the Parties that a special Chamber be formed to deal with the case; it declared that, at an election held on 26 November 2002,

M. Guillaume, président, et MM. Rezek et Buergenthal, juges, avaient été élus pour former, avec les juges *ad hoc* susmentionnés, la Chambre qui serait saisie de l'affaire, et qu'en conséquence ladite Chambre, ainsi composée, avait été dûment constituée en vertu de cette ordonnance. Conformément au paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement, il est revenu à M. Guillaume, qui assurait les fonctions de président de la Cour au moment de la constitution de la Chambre, de présider la Chambre.

6. Par la même ordonnance, la Cour, conformément aux articles 92, paragraphe 2, et 99, paragraphe 2, de son Règlement, a fixé au 1er avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites du Honduras sur la recevabilité de la requête, la suite de la procédure étant réservée.

7. Le 1er avril 2003, dans le délai qui lui avait été prescrit, le Honduras a déposé au Greffe ses observations écrites sur la recevabilité de la requête d'El Salvador.

8. Par lettre du 8 avril 2003, l'agent d'El Salvador, se référant aux observations écrites du Honduras, a fait valoir que celui-ci avait soumis des documents nouveaux et des arguments y relatifs, qui appelaient une réponse de la part d'El Salvador, accompagnée de la documentation nécessaire, et a demandé à cette fin que son gouvernement puisse présenter des documents nouveaux. Par lettre du 24 avril 2003, le coagent du Honduras s'est opposé à cette demande. A la suite d'une réunion tenue par le président de la Chambre avec les agents des Parties le 28 avril 2003, la Chambre a décidé que le dépôt de pièces écrites additionnelles n'était pas nécessaire en l'espèce, que la procédure écrite était en conséquence close et que, si El Salvador désirait présenter des documents nouveaux, sa demande serait par suite examinée selon la procédure prévue à l'article 56 du Règlement. Le greffier a porté cette décision à la connaissance des Parties par lettres du 8 mai 2003.

9. Par lettre du 23 juin 2003, El Salvador a sollicité l'autorisation de produire des documents nouveaux en application des dispositions de l'article 56 du Règlement. Ces documents, déposés au Greffe le même jour, ont été communiqués au Honduras, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 du même article. Par lettre du 10 juillet 2003, le Honduras a informé la Chambre qu'il s'opposait à la production de ces documents. El Salvador et le Honduras ont été autorisés à présenter de nouvelles observations sur la question, ce qu'ils ont fait, respectivement, par lettre du 17 juillet 2003 et par lettre du 24 juillet 2003. Après avoir pris connaissance des vues ainsi exprimées par les Parties, la Chambre a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 56 du Règlement, de n'autoriser la production que de certains des documents déposés par El Salvador. La Chambre a en outre constaté qu'un nouveau document joint aux observations soumises par le Honduras le 10 juillet 2003 ne pouvait être produit qu'en vertu de cette même disposition du Règlement et a décidé de ne pas en autoriser la production. Par lettres du 29 juillet 2003, le greffier adjoint a porté ces décisions à la connaissance des Parties, qui ont été informées que le Honduras, conformément au paragraphe 3 de l'article 56, était autorisé à présenter, le 19 août 2003 au plus tard, des observations sur les documents d'El Salvador dont la production avait été permise par la Chambre, et à produire des documents à l'appui de ses observations. Le 19 août 2003, dans le délai ainsi fixé, le Honduras a déposé au Greffe de telles observations, ainsi que quatre documents à l'appui de celles-ci.

10. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Chambre, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé de rendre accessibles

President Guillaume and Judges Rezek and Buergenthal had been elected to form a Chamber to deal with the case, together with the above-named judges *ad hoc*, stating further that the said Chamber as so composed had accordingly been duly constituted pursuant to that Order. In accordance with Article 18, paragraph 2, of the Rules of Court, Judge Guillaume, who held the office of President of the Court when the Chamber was formed, was to preside over the Chamber.

6. By the same Order, the Court, acting pursuant to Articles 92, paragraph 2, and 99, paragraph 2, of the Rules of Court, fixed 1 April 2003 as the time-limit for the filing of Written Observations by Honduras on the admissibility of the Application, and reserved the subsequent procedure for further decision.

7. On 1 April 2003, within the time-limit fixed, Honduras filed in the Registry its Written Observations on the admissibility of El Salvador's Application.

8. In a letter of 8 April 2003 the Agent of El Salvador, referring to the Written Observations of Honduras, contended that the latter had submitted new documents with corresponding arguments, and that these required a response from El Salvador, accompanied by the necessary documents, and to that end requested authorization for his Government to submit new documents. In a letter of 24 April 2003 the Co-Agent of Honduras opposed that request. Following a meeting held by the President of the Chamber with the Parties' Agents on 28 April 2003, the Chamber decided that the filing of additional written pleadings was not necessary in the circumstances, that the written proceedings were accordingly closed, and that, if El Salvador wished to submit new documents, its request would then be considered in accordance with the procedure laid down in Article 56 of the Rules of Court. The Registrar advised the Parties of this decision by letters dated 8 May 2003.

9. By a letter of 23 June 2003 El Salvador sought authorization to produce new documents pursuant to Article 56 of the Rules of Court. Those documents, having been filed in the Registry that same day, were transmitted to Honduras in accordance with paragraph 1 of that Article. By a letter of 10 July 2003 Honduras informed the Chamber that it objected to the production of those documents. El Salvador and Honduras were authorized to submit further observations on the matter, which they did by letters of 17 and 24 July 2003 respectively. After examining the views thus expressed by the Parties, the Chamber decided, in accordance with Article 56, paragraph 2, of the Rules of Court, to authorize the production of only some of the documents submitted by El Salvador. The Chamber further noted that a new document attached by Honduras to its Observations of 10 July 2003 was admissible only if authorized pursuant to the same provision of the Rules, and decided not to authorize its production. By letters of 29 July 2003, the Deputy-Registrar informed the Parties of these decisions, advising them that, pursuant to Article 56, paragraph 3, Honduras was authorized to comment by not later than 19 August 2003 on the documents which the Chamber had authorized El Salvador to produce, and to submit documents in support of its comments. On 19 August 2003, within the time-limit thus fixed, Honduras filed its comments in the Registry together with four supporting documents.

10. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Chamber, having ascertained the views of the Parties, decided to make accessible to the

au public, à l'ouverture de la procédure orale, des exemplaires des observations écrites du Honduras sur la recevabilité de la requête d'El Salvador et des documents annexés auxdites observations, ainsi que des documents nouveaux ultérieurement produits par les Parties avec l'accord de la Chambre.

11. Des audiences ont été tenues les 8, 9, 10 et 12 septembre 2003, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour El Salvador: S. Exc. M^{me} Maria Eugenia Brizuela de Ávila,
M. Maurice Mendelson,
M. Antonio Remiro Brotóns,
M. Gabriel Mauricio Gutiérrez Castro.

Pour le Honduras: S. Exc. M. Carlos López Contreras,
M. Pierre-Marie Dupuy,
M. Carlos Jiménez Piernas,
M. Richard Meese,
M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez,
M. Philippe Sands.

*

12. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par El Salvador:

> «Pour tous les motifs ci-dessus, la République d'El Salvador prie la Cour:
>
> *a)* de constituer une chambre appelée à connaître de la demande en revision de l'arrêt en tenant compte des dispositions arrêtées d'un commun accord par El Salvador et le Honduras dans le compromis du 24 mai 1986;
>
> *b)* de déclarer recevable la demande de la République d'El Salvador au motif qu'il existe des faits nouveaux ayant les caractères qui, aux termes de l'article 61 du Statut de la Cour, donnent ouverture à la revision de l'arrêt, et
>
> *c)* de procéder, une fois la demande déclarée recevable, à la revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 aux fins de déterminer dans un nouvel arrêt la ligne frontière dans le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dont le tracé sera le suivant:
>
> > «A partir de l'ancienne embouchure de la rivière Goascorán dans le bras de mer connu sous le nom d'Estero La Cutú, dont les coordonnées sont 13° 22′ 00″ de latitude nord et 87° 41′ 25″ de longitude ouest, la frontière suit l'ancien cours de la rivière Goascorán sur une distance de 17 300 mètres jusqu'au lieu-dit Rompición de los Amates, dont les coordonnées sont 13° 26′ 29″ de latitude nord et 87° 43′ 25″ de longitude ouest, et qui est l'endroit où la rivière Goascorán a changé de cours.».»

13. Dans ses observations écrites, la conclusion ci-après a été présentée par le Honduras:

> «Au vu des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République du Honduras prie la Chambre de déclarer irrecevable la demande en revision présentée le 10 septembre 2002 par El Salvador.»

public, with effect from the opening of the oral proceedings, copies of Honduras's Written Observations on the admissibility of El Salvador's Application and of the documents annexed to those Observations, together with all new documents subsequently produced by the Parties with the Chamber's authorization.

11. Public sittings were held on 8, 9, 10 and 12 September 2003, at which the Chamber heard the oral arguments and replies of:

For El Salvador: H.E. Ms María Eugenia Brizuela de Ávila,
Mr. Maurice Mendelson,
Mr. Antonio Remiro Brotóns,
Mr. Gabriel Mauricio Gutiérrez Castro.

For Honduras: H.E. Mr. Carlos López Contreras,
Mr. Pierre-Marie Dupuy,
Mr. Carlos Jiménez Piernas,
Mr. Richard Meese,
Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez,
Mr. Philippe Sands.

*

12. In its Application, El Salvador made the following requests:

> "For all the foregoing reasons, the Republic of El Salvador requests the Court:
>
> *(a)* To proceed to form the Chamber that will hear the application for revision of the Judgment, bearing in mind the terms that El Salvador and Honduras agreed upon in the Special Agreement of 24 May 1986;
>
> *(b)* To declare the application of the Republic of El Salvador admissible on the grounds of the existence of new facts of such a character as to lay the case open to revision under Article 61 of the Statute of the Court; and
>
> *(c)* Once the application is admitted, to proceed to the revision of the Judgment of 11 September 1992, so that a new Judgment will determine the boundary line in the sixth disputed sector of the land frontier between El Salvador and Honduras to be as follows:
>
> > 'Starting from the old mouth of the Goascorán river in the inlet known as the La Cutú Estuary situated at latitude 13° 22′ 00″ N and longitude 87° 41′ 25″ W, the frontier follows the old course of the Goascorán river for a distance of 17,300 metres as far as the place known as the Rompición de los Amates situated at latitude 13° 26′ 29″ N and longitude 87° 43′ 25″ W, which is where the Goascorán river changed its course.'"

13. In its Written Observations, Honduras made the following submission:

> "In view of the facts and arguments presented above, the Government of the Republic of Honduras requests the Chamber to declare inadmissible the Application for revision presented on 10 September 2002 by El Salvador."

14. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la République d'El Salvador,

> «La République d'El Salvador prie respectueusement la Chambre, rejetant toutes revendications et conclusions contraires:
>
> 1. de dire et juger que la demande de la République d'El Salvador est recevable au motif qu'il existe des faits nouveaux qui, par leur nature, donnent ouverture à la revision de l'arrêt aux termes de l'article 61 du Statut de la Cour; et
> 2. de procéder, une fois la demande déclarée recevable, à la revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 aux fins de déterminer dans un nouvel arrêt la ligne frontière dans le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dont le tracé sera le suivant:
>
> > «A partir de l'ancienne embouchure de la rivière Goascorán à l'entrée du bras connu sous le nom d'Estero La Cutú, dont les coordonnées sont 13° 22′ 00″ de latitude nord et 87° 41′ 25″ de longitude ouest, la frontière suit l'ancien lit de la rivière Goascorán sur une distance de 17 300 mètres en amont jusqu'au lieu-dit Rompición de Los Amates, dont les coordonnées sont 13° 26′ 29″ de latitude nord et 87° 43′ 25″ de longitude ouest, et qui est l'endroit où la rivière Goascorán a changé de cours.».»

Au nom du Gouvernement de la République du Honduras,

> «Au vu des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République du Honduras prie la Chambre de déclarer irrecevable la demande en revision présentée le 10 septembre 2002 par El Salvador.»

* * *

15. Par arrêt du 11 septembre 1992, la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))* a décidé du tracé de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dans six secteurs contestés de cette frontière. Par le même arrêt, la Chambre a tranché le différend existant entre les Parties en ce qui concerne la situation juridique de diverses îles dans le golfe de Fonseca et celle des eaux situées tant dans le golfe qu'en dehors du golfe.

16. El Salvador a présenté à la Cour une demande en revision de l'arrêt de 1992 au sujet du sixième secteur de la frontière terrestre situé entre Los Amates et le golfe de Fonseca. Au cours de l'instance originelle, le Honduras avait soutenu que, dans ce secteur, «la frontière sui[vait] le cours actuel de la rivière [Goascorán], qui se jette dans le golfe au nord-ouest des Islas Ramaditas dans la baie de La Unión». De son côté, El Salvador avait affirmé que la frontière était au contraire définie par «un cours antérieur suivi par la rivière et que cet ancien cours, abandonné ensuite par la rivière, [pouvait] être reconstitué et abouti[ssait] dans le golfe à Estero La Cutú» (arrêt, par. 306). Dans l'arrêt dont la

14. At the oral proceedings, the following final submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of the Republic of El Salvador,

> "The Republic of El Salvador respectfully requests the Chamber, rejecting all contrary claims and submissions to adjudge and declare that:
>
> 1. The application of the Republic of El Salvador is admissible based on the existence of new facts of such a nature as to leave the case open to revision, pursuant to Article 61 of the Statute of the Court, and
>
> 2. Once the request is admitted that it proceed to a revision of the Judgment of 11 September 1992, so that a new judgment fixes the boundary line in the sixth disputed sector of the land boundary between El Salvador and Honduras as follows:
>
> > 'Starting at the old mouth of the Goascorán River at the entry point known as the Estero de la Cutú, located at latitude 13 degrees 22 minutes 00 seconds north and longitude 87 degrees 41 minutes 25 seconds west, the border follows the old bed of the Goascorán River for a distance of 17,300 metres up to the place known as Rompición de Los Amates, located at latitude 13 degrees 26 minutes 29 seconds north and longitude 87 degrees 43 minutes 25 seconds west, which is where the Goascoran River changed course.'"

On behalf of the Government of the Republic of Honduras,

> "In view of the facts and arguments presented above, the Government of the Republic of Honduras requests the Chamber to declare the inadmissibility of the Application for Revision presented on 10 September 2002 by El Salvador."

* * *

15. By a Judgment of 11 September 1992, the Chamber of the Court formed to deal with the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* decided the course of the land boundary between El Salvador and Honduras in six disputed sectors of that boundary. By the same Judgment the Chamber settled the dispute between the Parties over the legal status of various islands in the Gulf of Fonseca and the legal status of waters in the Gulf and outside it.

16. El Salvador has submitted an Application to the Court for revision of the 1992 Judgment in respect of the sixth sector of the land boundary, lying between Los Amates and the Gulf of Fonseca. During the original proceedings, it was the contention of Honduras that in that sector "the boundary . . . follows the present stream [of the River Goascorán], flowing into the Gulf north-west of the Islas Ramaditas in the Bay of La Unión". El Salvador however claimed that the boundary was defined by "a previous course followed by the river . . . and that this course, since abandoned by the stream, can be traced, and it reaches the Gulf at Estero La Cutú" (Judgment, para. 306). In the Judgment revision of which is

revision est à présent sollicitée, la Chambre, statuant à l'unanimité, a fait droit aux conclusions du Honduras (arrêt, par. 321, 322 et 430).

17. Dans sa demande en revision de l'arrêt de 1992, El Salvador se fonde sur l'article 61 du Statut, selon lequel:

> «1. La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.
>
> 2. La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.
>
> 3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt.
>
> 4. La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte de fait nouveau.
>
> 5. Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.»

18. Aux termes de l'article 61 du Statut, la procédure en revision s'ouvre par un arrêt de la Cour déclarant la demande recevable pour les motifs envisagés par le Statut; l'article 99 du Règlement de la Cour prévoit expressément une procédure sur le fond au cas où, dans son premier arrêt, la Cour aurait déclaré la demande recevable.

Le Statut et le Règlement de la Cour organisent ainsi une «procédure en deux temps». Dans un premier temps, la procédure relative à la demande en revision d'un arrêt de la Cour doit être «limité[e] à la question de sa recevabilité» (*Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 197, par. 8 et 10; *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 11, par. 15).

19. La décision de la présente Chambre doit donc, à ce stade, se limiter à la question de savoir si la requête d'El Salvador satisfait aux conditions prévues par le Statut. Selon l'article 61, ces conditions sont les suivantes:

a) la demande doit être fondée sur la «découverte» d'un «fait»;
b) le fait dont la découverte est invoquée doit être «de nature à exercer une influence décisive»;
c) ce fait doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision;

now sought, the Chamber unanimously upheld the submissions of Honduras (Judgment, paras. 321, 322 and 430).

17. In its Application for revision of the 1992 Judgment, El Salvador relies on Article 61 of the Statute, which provides:

> "1. An application for revision of a judgment may be made only when it is based upon the discovery of some fact of such a nature as to be a decisive factor, which fact was, when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision, always provided that such ignorance was not due to negligence.
>
> 2. The proceedings for revision shall be opened by a judgment of the Court expressly recording the existence of the new fact, recognizing that it has such a character as to lay the case open to revision, and declaring the application admissible on this ground.
>
> 3. The Court may require previous compliance with the terms of the judgment before it admits proceedings in revision.
>
> 4. The application for revision must be made at latest within six months of the discovery of the new fact.
>
> 5. No application for revision may be made after the lapse of ten years from the date of the judgment."

18. Article 61 provides for revision proceedings to open with a judgment of the Court declaring the application admissible on the grounds contemplated by the Statute; Article 99 of the Rules of Court makes express provision for proceedings on the merits if, in its first judgment, the Court has declared the application admissible.

Thus the Statute and the Rules of Court foresee a "two-stage procedure". The first stage of the procedure for a request for revision of the Court's judgment should be "limited to the question of admissibility of that request" (*Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) *(Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 197, paras. 8 and 10; *Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 11, para. 15).

19. Therefore, at this stage, the present Chamber's decision is limited to the question whether El Salvador's request satisfies the conditions contemplated by the Statute. Under Article 61, these conditions are as follows:

(a) the application should be based upon the "discovery" of a "fact";
(b) the fact the discovery of which is relied on must be "of such a nature as to be a decisive factor";
(c) the fact should have been "unknown" to the Court and to the party claiming revision when the judgment was given;

d) il ne doit pas y avoir eu «faute» à ignorer le fait en question; et

e) la demande en revision doit avoir été «formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau» et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

20. La Chambre observe enfin qu'«une requête en revision ne peut être admise que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie. Si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée.» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 12, par. 17.)

*

21. A titre liminaire, El Salvador semble cependant soutenir qu'il n'y aurait pas lieu pour la Chambre d'examiner si les conditions de l'article 61 du Statut sont remplies. En effet, d'après le demandeur,

> «[l]e Honduras a reconnu implicitement la recevabilité de la requête d'El Salvador lorsque, par lettre datée du 29 octobre 2002, il a fait connaître au président de la Cour sa volonté de demander à celle-ci, conformément au paragraphe 3 de l'article 61 du Statut, de subordonner la recevabilité de la demande en revision à l'exécution préalable de l'arrêt de 1992».

Selon El Salvador, «le pas en arrière effectué par le Honduras dans sa lettre du 24 juillet 2003», par laquelle il décidait de ne pas demander l'exécution préalable de l'arrêt, «ne diminue en rien, voire confirme la reconnaissance de la recevabilité» de la requête. La Chambre est par suite invitée à «dire et juger en conséquence».

22. La Chambre relèvera tout d'abord que, dans sa lettre du 29 octobre 2002, le Honduras avait informé le président de la Cour qu'il «demandera[it] à la Cour de subordonner ... l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt» et que par la suite il «soumettra[it] une demande formelle» à ce sujet. Toutefois, le Honduras n'a jamais présenté une telle demande et, dans ses observations du 24 juillet 2003 (voir paragraphe 9 ci-dessus), il a précisé qu'il avait «décidé, à la réflexion, de ne pas demander à la Chambre l'exécution préalable de l'arrêt». Le comportement du Honduras ne saurait par suite être interprété comme impliquant une acceptation tacite de la demande en revision d'El Salvador.

En outre, le paragraphe 3 de l'article 61 du Statut et le paragraphe 5 de l'article 99 du Règlement donnent à la Cour la possibilité de subordonner à tout moment l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt dont la revision est sollicitée; dès lors et même si le Honduras avait présenté à la Cour une demande d'exécution préalable sans attendre la décision de la Chambre sur la recevabilité de la requête

(*d*) ignorance of this fact must not be "due to negligence"; and

(*e*) the application for revision must be "made at latest within six months of the discovery of the new fact" and before ten years have elapsed from the date of the judgment.

20. The Chamber observes lastly that "an application for revision is admissible only if each of the conditions laid down in Article 61 is satisfied. If any one of them is not met, the application must be dismissed." (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections (*Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina*), *Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 12, para. 17.)

*

21. However, El Salvador appears to argue *in limine* that there is no need for the Chamber to consider whether the conditions of Article 61 of the Statute have been satisfied. According to the Applicant,

> "Honduras implicitly acknowledged the admissibility of El Salvador's Application when, by letter dated 29 October 2002, it informed the distinguished President of the Court that, pursuant to Article 61, paragraph 3, of the Statute, it would ask that the Court require previous compliance with the 1992 Judgment as a condition precedent to the admissibility of the Application for revision."

In El Salvador's view, "The back step that Honduras took with its letter of 24 July 2003", by which it decided not to ask for prior compliance with the judgment, "does nothing to diminish [the] acknowledgment [of the admissibility of the Application], and instead serves to confirm it." The Chamber is consequently requested to "adjudge and decide accordingly".

22. The Chamber observes first that, in its letter of 29 October 2002, Honduras informed the President of the Court that it would "request that the Court make the admission of the proceedings in revision conditional on previous compliance with the judgment" and that accordingly it would "submit a formal petition" to that effect. However, Honduras never submitted that request and stated in its observations of 24 July 2003 (see paragraph 9 above) that it had "decided, on reflection, not to ask the Chamber to require prior compliance with the terms of the Judgment". Thus, Honduras's conduct cannot be construed as implying a tacit acceptance of the admissibility of El Salvador's Application for revision.

Further, paragraph 3 of Article 61 of the Statute and paragraph 5 of Article 99 of the Rules of Court afford the Court the possibility at any time to require previous compliance with the terms of the judgment whose revision is sought, before it admits proceedings in revision; accordingly, even if Honduras had submitted a request to the Court to require previous compliance without awaiting the Chamber's decision on the

d'El Salvador, cette demande n'aurait nullement impliqué la reconnaissance de la recevabilité de ladite requête.

Enfin, la Chambre observera qu'en tout état de cause, et quelle que puisse être l'attitude des parties en ce qui concerne la recevabilité d'une demande en revision, il appartient à la Cour, dès lors qu'elle est saisie d'une telle demande, de vérifier si les conditions de recevabilité fixées par l'article 61 du Statut sont remplies. La voie de la revision ne saurait être ouverte du seul consentement des parties; elle l'est uniquement lorsque les conditions de l'article 61 sont réunies.

*

23. Pour bien situer les thèses présentées aujourd'hui par El Salvador, il convient de récapituler dès l'abord une partie des motifs de l'arrêt de 1992, en ce qui concerne le sixième secteur de la frontière terrestre.

El Salvador reconnaissait, devant la Chambre saisie de l'affaire originelle, que la rivière Goascorán avait été adoptée comme limite provinciale à l'époque de la colonisation espagnole. Il exposait cependant que,

> «à partir d'un certain moment, [le Goascorán] a[vait] brusquement changé de cours pour couler à l'endroit où se situe son cours actuel. A partir de là, l'argument de droit d'El Salvador [était] que, lorsqu'une frontière est constituée par le cours d'une rivière et que le cours de celle-ci quitte soudainement l'ancien lit pour un autre, ce phénomène d'«avulsion» ne modifie pas le tracé de la frontière, qui continue de suivre l'ancien cours.» (Par. 308).

Telle aurait été la règle tant en droit colonial espagnol qu'en droit international. Ainsi, selon El Salvador, la frontière entre les deux Etats devait être fixée non sur le cours actuel de la rivière débouchant dans la baie de La Unión, mais sur l'«ancien cours, abandonné ensuite par la rivière», probablement au cours du XVII^{e} siècle, et débouchant dans l'Estero La Cutú (par. 306 et 311).

24. Après avoir exposé cette argumentation d'El Salvador, la Chambre, dans son arrêt du 11 septembre 1992, a précisé n'avoir pas «été informée de l'existence de documents établissant un changement aussi brusque du cours de la rivière» (par. 308). Elle a ajouté que, «s'il était démontré à la Chambre que le cours du fleuve était auparavant aussi radicalement différent de ce qu'il est actuellement, on pourrait alors raisonnablement en déduire qu'il y a eu avulsion» (par. 308). La Chambre a cependant observé qu'«[i]l n'exist[ait] aucun élément scientifique prouvant que le cours antérieur du Goascorán était tel qu'il débouchait dans l'Estero La Cutú» ou dans un autre bras de mer avoisinant (par. 309). Elle n'a pas pris parti sur les conséquences d'une avulsion éventuelle, survenue avant ou après 1821, sur les limites provinciales ou sur les frontières interétatiques en droit colonial espagnol ou en droit international.

La Chambre a poursuivi en jugeant «qu'il faut rejeter toute affirmation d'El Salvador selon laquelle la frontière suit un ancien cours que la rivière

admissibility of El Salvador's Application, the request would not have implied recognition of the admissibility of the Application.

Finally, the Chamber notes that, regardless of the parties' views on the admissibility of an application for revision, it is in any event for the Court, when seised of such an application, to ascertain whether the admissibility requirements laid down in Article 61 of the Statute have been met. Revision is not available simply by consent of the parties, but solely when the conditions of Article 61 are met.

*

23. In order properly to understand El Salvador's present contentions, it is necessary to recapitulate at the outset part of the reasoning in the 1992 Judgment in respect of the sixth sector of the land boundary.

El Salvador admitted before the Chamber hearing the original case that the river Goascorán had been adopted as the provincial boundary during the period of Spanish colonization. It argued, however, that

> "at some date [the Goascorán] abruptly changed its course to its present position. On this basis El Salvador's argument of law [was] that where a boundary is formed by the course of a river, and the stream suddenly leaves its old bed and forms a new one, this process of 'avulsion' does not bring about a change in the boundary, which continues to follow the old channel." (Para. 308.)

That was claimed to be the rule under both Spanish colonial law and international law. Thus, according to El Salvador, the boundary between the two States should be established not along the present stream of the river, flowing into the Bay of La Unión, but along the "previous course . . . since abandoned by the stream", probably during the seventeenth century, emptying into the Estero La Cutú (paras. 306 and 311).

24. After setting out this argument by El Salvador, the Chamber stated in its Judgment of 11 September 1992 that "No record of such an abrupt change of course having occurred has been brought to the Chamber's attention" (para. 308). It added: "were the Chamber satisfied that the river's course was earlier so radically different from its present one, then an avulsion might reasonably be inferred" (para. 308). The Chamber observed, however, that: "There is no scientific evidence that the previous course of the Goascorán was such that it debouched in the Estero La Cutú" or in another neighbouring inlet (para. 309). It did not take a position on the consequences that any avulsion, occurring before or after 1821, would have had on provincial boundaries, or boundaries between States, under Spanish colonial law or international law.

The Chamber went on to find that "any claim by El Salvador that the boundary follows an old course of the river abandoned at some time

aurait quitté à un moment quelconque *avant* 1821. Il s'agit là d'une prétention nouvelle et incompatible avec l'historique du différend.» (Par. 312.) Dans cette perspective, la Chambre a notamment relevé qu'à plusieurs reprises, en particulier lors des négociations de Saco entre les deux Etats en 1880, El Salvador avait adopté un comportement excluant toute «revendication ... selon laquelle la frontière de 1821 n'était pas le cours suivi en 1821 par la rivière, mais un cours plus ancien, conservé comme limite provinciale par une disposition du droit colonial» (par. 312).

La Chambre a ensuite examiné «les éléments de preuve qui lui [avaient] été soumis au sujet du cours suivi par le Goascorán en 1821» (par. 313). Elle a notamment étudié une «carte marine (qualifiée de «Carta Esférica») du golfe de Fonseca, établie par le commandant et les navigateurs du brick ou brigantin *El Activo*, qui en 1794, sur instructions du vice-roi du Mexique, a[vait] entrepris l'étude hydrographique du golfe» (par. 314). Elle a noté que sur cette carte l'embouchure du Goascorán était «tout à fait incompatible avec l'ancien cours de la rivière dont parle El Salvador, et à vrai dire avec tout autre cours que le cours actuel» (par. 314). La Chambre a conclu que, «au vu du compte rendu de l'expédition de 1794 et de la «Carta Esférica», on ne [pouvait] guère douter qu'en 1821 le Goascorán coulait déjà là où se trouve son cours actuel» (par. 316).

Enfin, après avoir examiné divers autres arguments d'El Salvador qu'il n'y a pas lieu de rapporter ici, «la Chambre a conclu que la frontière suit le cours actuel du Goascorán» (par. 319) et a précisé le tracé de celle-ci dans l'embouchure du fleuve (par. 320-322).

*

25. Dans sa demande en revision, El Salvador, agissant sur la base de l'article 61 du Statut, se prévaut de faits qu'il considère comme nouveaux au sens de cette disposition; ceux-ci concernent d'une part l'avulsion de la rivière Goascorán et d'autre part la «Carta Esférica» et le compte rendu de l'expédition d'*El Activo* de 1794.

* *

26. El Salvador affirme en premier lieu détenir des éléments de preuve scientifiques, techniques et historiques qui démontreraient que, contrairement à ce qui, selon lui, aurait été jugé par la Chambre, le Goascorán avait dans le passé changé de lit et que ce changement était survenu brutalement, probablement à la suite d'un cyclone qui aurait eu lieu en 1762.

A l'appui de cette allégation, El Salvador soumet à la Chambre un rapport en date du 5 août 2002 intitulé *Geologic, Hydrologic and Historic Aspects of the Goascoran Delta — A Basis for Boundary Determination*. Il produit également une étude qu'il a entreprise en 2002 «afin de retrouver des vestiges du lit initial de la rivière Goascorán et recueillir des renseignements supplémentaires sur le comportement hydrographique de la

before 1821 must be rejected. It is a new claim and inconsistent with the previous history of the dispute." (Para. 312.) In this regard, the Chamber noted *inter alia* that on several occasions, including in particular during the Saco negotiations between the two States in 1880, El Salvador had adopted conduct excluding any "claim . . . that the 1821 boundary was not the 1821 course of the river, but an older course, preserved as provincial boundary by a provision of colonial law" (para. 312).

The Chamber then considered "the evidence made available to it concerning the course of the river Goascorán in 1821" (para. 313). It examined in particular a "chart (described as a 'Carta Esférica') of the Gulf of Fonseca prepared by the captain and navigators of the brig or brigantine *El Activo*, who sailed in 1794, on the instructions of the Viceroy of Mexico, to survey the Gulf" (para. 314). It noted that the mouth of the Goascorán on that chart was "quite inconsistent with the old course of the river alleged by El Salvador, or, indeed, any course other than the present-day one" (para. 314). The Chamber concluded that "the report of the 1794 expedition and the 'Carta Esférica' leave little room for doubt that the river Goascoran in 1821 was already flowing in its present-day course" (para. 316).

Finally, after having examined various other arguments by El Salvador which it is not necessary to repeat here, the Chamber "found that the boundary follows the present course of the Goascorán" (para. 319) and defined the boundary line in the mouth of the river (paras. 320-322).

*

25. In its Application for revision, El Salvador, acting under Article 61 of the Statute, relies on facts which it considers to be new within the meaning of that Article; those facts relate, on the one hand, to the avulsion of the river Goascorán and, on the other, to the "Carta Esférica" and the report of the 1794 *El Activo* expedition.

* *

26. El Salvador first claims to possess scientific, technical and historical evidence showing, contrary to what it understands the decision of the Chamber to have been, that the Goascoran did in the past change its bed, and that the change was abrupt, probably as a result of a cyclone in 1762.

In support of this contention El Salvador submits to the Chamber a report dated 5 August 2002 entitled *Geologic, Hydrologic and Historic Aspects of the Goascorán Delta — A Basis for Boundary Determination.* It also produces a study it conducted in 2002 "to check for the presence of vestiges of the Goascorán's original riverbed and additional information about its hydrographic behaviour". Finally, it refers to various pub-

rivière». Il se réfère enfin à divers ouvrages, et tout particulièrement à la *Geografia de Honduras* d'Ulises Meza Cálix, publiée en 1916, et à la *Monografia del Departamento de Valle*, rédigée sous la direction de Bernardo Galindo y Galindo et publiée en 1934.

27. El Salvador estime que des éléments de preuve peuvent constituer des «faits nouveaux» au sens de l'article 61 du Statut. A cet égard, il s'appuie sur les travaux préparatoires de la disposition du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, sur laquelle est calqué l'article 61, qui confirmeraient qu'un document peut être considéré comme un «fait nouveau». Il invoque également une sentence arbitrale rendue les 7 août et 25 septembre 1922 par le Tribunal arbitral mixte franco-allemand dans l'affaire *Heim et Chamant c. Etat allemand*, qui aurait, selon lui, reconnu que des éléments de preuve peuvent constituer «des faits».

El Salvador soutient en outre que les éléments de preuve qu'il avance aujourd'hui permettent d'établir l'existence d'un ancien lit du Goascorán débouchant dans l'Estero La Cutú, ainsi que l'avulsion de la rivière au milieu du XVIII^{e} siècle, ou à tout le moins de regarder une telle avulsion comme plausible. Il s'agirait là encore de «faits nouveaux» au sens de l'article 61.

28. Les faits ainsi exposés auraient selon El Salvador un caractère décisif. Il soutient en effet que l'arrêt de 1992 fonde ses considérations et conclusions sur l'exclusion d'une avulsion qui, selon la Chambre, n'a pas été prouvée. Or, cette avulsion ne relèverait plus aujourd'hui de la spéculation. Il s'agirait d'un fait établi qui s'est produit réellement. Compte tenu du droit colonial espagnol, les limites provinciales seraient, en dépit de l'avulsion, restées sans changement jusqu'en 1821. Et El Salvador de conclure que, contrairement à ce qu'a jugé la Chambre en 1992, la frontière née de l'*uti possidetis juris* devrait dès lors suivre ces limites et non le nouveau cours du Goascorán.

29. El Salvador soutient enfin que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier de la «violente guerre civile [qui] ravageait El Salvador pendant presque toute la période entre 1980 et le prononcé du jugement du 11 septembre 1992», il n'y avait pas faute de sa part à ignorer les différents faits nouveaux qu'il avance aujourd'hui en ce qui concerne le cours du Goascorán.

Il expose notamment que les études scientifiques et techniques qu'il produit n'avaient pu être réalisées auparavant, compte tenu tant de l'état des sciences et des techniques en 1992 que de la situation politique prévalant à l'époque dans le sixième secteur de la frontière, et de manière plus générale au Salvador et dans la région. Quant aux publications mentionnées ci-dessus (voir paragraphe 26), El Salvador avance qu'il n'a pu avoir «accès aux documents qui se trouvent dans les archives nationales du Honduras et, malgré tous les efforts qu'[il] a déployés à cette fin, [il] n'a pas pu les trouver dans les archives d'autres Etats auxquelles [il] a eu accès».

30. El Salvador conclut de ce qui précède que, les diverses conditions

lications, including in particular *Geografía de Honduras* by Ulises Meza Calix, published in 1916, and *Monografía del Departamento de Valle*, prepared under the direction of Bernardo Galindo y Galindo and published in 1934.

27. El Salvador argues that evidence can constitute "new facts" for purposes of Article 61 of the Statute. In this regard it relies on the *travaux préparatoires* of the provision of the Statute of the Permanent Court of International Justice, on which Article 61 is modelled, which are said to confirm that a document can be considered to be a "new fact". It also invokes an arbitral award handed down on 7 August and 25 September 1922 by the Franco-German Mixed Arbitral Tribunal in the *Heim et Chamant c. Etat allemand* case, which, in El Salvador's view, recognized that evidence can constitute "a fact".

El Salvador further contends that the evidence it is now offering establishes the existence of an old bed of the Goascorán debouching in the Estero La Cutú, and the avulsion of the river in the mid-eighteenth century or that, at the very least, it justifies regarding such an avulsion as plausible. These are said to be "new facts" for purposes of Article 61.

28. The facts thus set out are, according to El Salvador, decisive. It maintains that the considerations and conclusions of the 1992 Judgment are founded on the rejection of an avulsion which, in the Chamber's view, had not been proved: that avulsion has ceased to be a matter of conjecture — it is an established fact which actually occurred. On the basis of Spanish colonial law, the provincial boundaries remained unchanged, notwithstanding the avulsion, until 1821. El Salvador concludes that, contrary to what the Chamber held in 1992, the boundary arising from the *uti possidetis juris* should accordingly follow those boundaries and not the new course of the Goascorán.

29. El Salvador finally maintains that, given all the circumstances of the case, in particular the "bitter civil war [which] was raging in El Salvador" "for virtually the whole period between 1980 and the handing down of the Judgment on 11 September 1992", its ignorance of the various new facts which it now advances concerning the course of the Goascorán was not due to negligence.

In particular, it states that the scientific and technical studies it has produced could not have been carried out previously, given both the state of science and technology in 1992, and the political situation prevailing at the time in the sixth sector of the boundary and, generally, in El Salvador and the region. As for the publications mentioned above (see paragraph 26), El Salvador contends that it could not have "access to the documents in Honduras's National Archives and, despite all its efforts, could not locate them in the archives of other States to which it did have access".

30. El Salvador concludes from the foregoing that, as the various con-

fixées par l'article 61 du Statut étant remplies, la demande en revision fondée sur l'avulsion de la rivière Goascorán est recevable.

31. Le Honduras, pour sa part, allègue que, s'agissant de l'application de l'article 61 du Statut, c'est «une jurisprudence bien établie qu'il y a une distinction de nature entre les faits allégués et les preuves avancées pour vérifier leur réalité et que, seule, la découverte des premiers ouvre droit à revision du procès». Il cite à cet égard l'avis consultatif rendu le 4 septembre 1924 par la Cour permanente de Justice internationale au sujet de l'affaire du *Monastère de Saint-Naoum*. Un «fait» ne peut, selon le Honduras, «inclure des éléments de preuve présentés à l'appui d'un argument, d'une affirmation ou d'une allégation». Dès lors, les éléments de preuve présentés par El Salvador ne sauraient ouvrir droit à revision.

Le Honduras ajoute qu'El Salvador n'a pas démontré l'existence d'un fait nouveau qu'il aurait découvert depuis 1992 «attestant que la rivière Goascorán aurait auparavant suivi un lit ancien débouchant dans l'Estero La Cutú ou qu'un processus d'«avulsion» aurait eu lieu, ou qu'il se serait produit à telle ou telle date». En réalité, El Salvador solliciterait «une interprétation nouvelle de faits connus antérieurement» et inviterait la Chambre à opérer une «véritable réformation» de l'arrêt de 1992.

32. Le Honduras soutient en outre que les faits avancés par El Salvador, à les supposer nouveaux et établis, ne sont pas de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt de 1992. En effet, selon le Honduras, «les éléments présentés par El Salvador sur ce sujet sont sans rapport avec la détermination des faits sur laquelle repose la décision» prise alors par la Chambre. Cette décision serait fondée exclusivement sur la constatation que, «à partir de 1880, pendant les négociations de Saco, et jusqu'en 1972, El Salvador avait considéré que la frontière suivait le cours de la rivière tel qu'il était en 1821». La Chambre aurait sur ce seul terrain écarté au paragraphe 312 de son arrêt la prétention d'El Salvador «selon laquelle la frontière suit un ancien cours que la rivière aurait quitté à un moment quelconque avant 1821», en y voyant «une prétention nouvelle et incompatible avec l'historique du différend». Peu importerait dès lors, d'après le Honduras, qu'il y ait eu ou non avulsion. Cette dernière serait sans rapport avec la *ratio decidendi* de la Chambre.

33. Le Honduras estime enfin qu'il y a eu faute de la part d'El Salvador à ignorer en 1992 les faits dont il se prévaut dans la présente instance à l'appui de sa thèse sur l'avulsion. El Salvador n'aurait «jamais prouvé qu'il avait épuisé — ni même initié — les moyens qui lui auraient permis d'avoir la connaissance diligente des faits qu'il allègue aujourd'hui». De l'avis du Honduras, El Salvador aurait pu avant 1992 faire procéder aux études scientifiques et techniques, comme aux recherches historiques sur lesquels il s'appuie maintenant.

34. Le Honduras conclut de ce qui précède que, les diverses conditions fixées par l'article 61 du Statut n'étant pas remplies, la demande en revision fondée sur l'avulsion de la rivière Goascorán n'est pas recevable.

ditions laid down by Article 61 of the Statute are satisfied, the Application for revision founded on the avulsion of the river Goascorán is admissible.

31. Honduras, for its part, argues that with regard to the application of Article 61 of the Statute, it is "well-established case law that there is a distinction in kind between the facts alleged and the evidence relied upon to prove them and that only the discovery of the former opens a right to revision". It quotes in this connection the Advisory Opinion rendered on 4 September 1924 by the Permanent Court of International Justice concerning the question of the *Monastery of Saint-Naoum*. According to Honduras, a "fact" cannot "include evidentiary material in support of an argument, or an assertion, or an allegation". Accordingly, the evidence submitted by El Salvador cannot open a right to revision.

Honduras adds that El Salvador has not demonstrated the existence of a new fact discovered by El Salvador since 1992 "which establishes that the Goascorán River previously ran in a former bed which debouched at Estero La Cutú or that a process of 'avulsion' occurred, or that it occurred on a particular date". In reality, El Salvador is seeking "a new interpretation of previously known facts" and asking the Chamber for a "genuine reversal" of the 1992 Judgment.

32. Honduras further maintains that the facts relied on by El Salvador, even if assumed to be new and established, are not of such a nature as to be decisive factors in respect of the 1992 Judgment. According to Honduras, "the material presented by El Salvador on that subject is irrelevant to the operative factual determination" made at that time by the Chamber. That decision is alleged to have been founded solely on the finding of fact that "from 1880, during the Saco negotiations, until 1972 El Salvador had treated the boundary as being based on the 1821 course of the river". The Chamber is said to have acted on that basis alone when in paragraph 312 of its Judgment it rejected El Salvador's claim "that the boundary follows an old course of the river abandoned at some time *before* 1821", considering it to be "a new claim and inconsistent with the previous history of the dispute". Thus, according to Honduras, it does not matter whether or not there was avulsion: avulsion is irrelevant to the *ratio decidendi* of the Chamber.

33. Honduras argues lastly that El Salvador's ignorance in 1992 of the facts on which it is relying in the present proceedings in support of its theory of avulsion was due to negligence. El Salvador has "never proved that it exhausted — or even initiated — means that would have given it diligent knowledge of the facts that it is alleging today". In Honduras's view, El Salvador could have had the scientific and technical studies and historical research which it is now relying on carried out before 1992.

34. Honduras concludes from the foregoing that, as the various conditions laid down by Article 61 of the Statute have not been satisfied, the Application for revision founded on the avulsion of the river Goascorán is not admissible.

35. Les Parties discutent enfin de la question de savoir si la demande en revision a bien été formée dans le délai de six mois fixé au paragraphe 4 de l'article 61 du Statut. Elles reconnaissent en revanche que cette demande a bien été présentée dans le délai de dix ans prévu au paragraphe 5 du même article, à savoir une journée avant l'expiration de ce délai. Le Honduras n'en soutient pas moins que, en procédant de la sorte, le demandeur a fait preuve de mauvaise foi procédurale, ce que nie El Salvador.

*

36. Passant à l'examen des conclusions présentées par El Salvador en ce qui concerne l'avulsion du Goascorán, la Chambre rappellera qu'une demande en revision n'est recevable que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie, et que si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée; en l'espèce, elle commencera par rechercher si les faits allégués, à les supposer nouveaux, sont de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt de 1992.

37. A cet égard, il convient de rappeler dès l'abord les considérations de principe sur lesquelles la Chambre saisie de l'affaire originelle s'est fondée pour statuer sur les différends opposant les deux Etats dans six secteurs de leur frontière terrestre.

Cette frontière devait, selon la Chambre, être déterminée «par application du principe généralement accepté en Amérique espagnole de l'*uti possidetis juris*, en vertu duquel les frontières devaient correspondre aux limites administratives coloniales» (par. 28). La Chambre n'en a pas moins relevé que «la situation résultant de l'*uti possidetis juris* [pouvait] être modifiée par une décision d'un juge et par un traité». Elle en a déduit que «la question se pos[ait] alors de savoir si elle [pouvait] être modifiée d'autres manières, par exemple par un acquiescement ou une reconnaissance». Elle a conclu que

> «[i]l n'y a semble-t-il aucune raison, en principe, pour que ces facteurs n'entrent pas en jeu, lorsqu'il y a assez de preuves pour établir que les parties ont en fait clairement accepté une variante, ou tout au moins une interprétation, de la situation résultant de l'*uti possidetis juris*» (par. 67).

Appliquant ces principes au premier secteur de la frontière terrestre, la Chambre a estimé que dans ce secteur «[l]a situation était susceptible d'être modifiée par acquiescement au cours de la longue période qui s'[était] écoulée» depuis le début du XIX^{e} siècle. Elle a ajouté que, quelles qu'aient pu être les limites administratives coloniales, «la conduite du Honduras, de 1881 à 1972, [pouvait] être considérée comme équivalant à un acquiescement» à une partie de la frontière revendiquée dans ce secteur par El Salvador (par. 80).

38. La Chambre a procédé de manière analogue en ce qui concerne le sixième secteur aux paragraphes 306 à 322 de son arrêt. Après avoir iden-

35. Finally, the Parties raise the question whether the Application for revision was properly made within the six-month time-limit stipulated in paragraph 4 of Article 61 of the Statute. They do acknowledge, however, that the Application was submitted within the ten-year time-limit provided for in paragraph 5 of that Article, specifically, one day before the expiry of that time-limit. Honduras maintains nevertheless that, by proceeding in this fashion, the Applicant showed procedural bad faith. That is denied by El Salvador.

*

36. Turning to consideration of El Salvador's submissions concerning the avulsion of the Goascorán, the Chamber recalls that an application for revision is admissible only if each of the conditions laid down in Article 61 is satisfied, and that if any one of them is not met, the application must be dismissed; in the present case, the Chamber will begin by ascertaining whether the alleged facts, supposing them to be new facts, are of such a nature as to be decisive factors in respect of the 1992 Judgment.

37. In this regard, it is appropriate first to recall the considerations of principle on which the Chamber hearing the original case relied for its ruling on the disputes between the two States in six sectors of their land boundary.

According to that Chamber, the boundary was to be determined "by the application of the principle generally accepted in Spanish America of the *uti possidetis juris*, whereby the boundaries were to follow the colonial administrative boundaries" (para. 28). The Chamber did however note that "the *uti possidetis juris* position can be qualified by adjudication and by treaty". It reasoned from this that "the question then arises whether it can be qualified in other ways, for example, by acquiescence or recognition". It concluded that

> "There seems to be no reason in principle why these factors should not operate, where there is sufficient evidence to show that the parties have in effect clearly accepted a variation, or at least an interpretation, of the *uti possidetis juris* position." (Para. 67.)

Applying these principles to the first sector of the land boundary, the Chamber considered that in this sector "The situation was susceptible of modification by acquiescence in the lengthy intervening period" since the early nineteenth century. It added that, whatever may have been the colonial administrative boundaries, "the conduct of Honduras from 1881 until 1972 may be regarded as amounting to such acquiescence" to a part of the boundary claimed by El Salvador in this sector (para. 80).

38. The Chamber proceeded similarly in paragraphs 306 to 322 of its Judgment in respect of the sixth sector. After having identified the

tifié au paragraphe 306 l'objet du différend dans ce secteur, la Chambre a tout d'abord rappelé

> «qu'au cours de la période coloniale une rivière appelée Goascorán constituait la limite entre deux divisions administratives de la capitainerie générale du Guatemala: la province de San Miguel et l'Alcaldía Mayor de Minas de Tegucigalpa» (par. 307).

Les Parties s'accordaient pour dire qu'en 1821 El Salvador avait succédé au territoire de la province de San Miguel. En revanche, elles s'opposaient sur la question de savoir si l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa était passée ou non au Honduras. La Chambre a sur ce point tranché en faveur de ce dernier (*ibid.*).

La Chambre a ensuite procédé à l'examen de «[l]a prétention d'El Salvador selon laquelle la frontière de l'*uti possidetis juris* [était] constituée par un lit antérieur du Goascorán». A cet égard, elle a relevé ce qui suit:

> «[cette prétention] est subordonnée, du point de vue des faits, à l'affirmation suivante: anciennement, le Goascorán coulait à cet endroit et, à partir d'un certain moment, il a brusquement changé de cours pour couler à l'endroit où se situe son cours actuel. A partir de là, l'argument de droit d'El Salvador est que, lorsqu'une frontière est constituée par le cours d'une rivière et que le cours de celle-ci quitte soudainement l'ancien lit pour un autre, ce phénomène d'«avulsion» ne modifie pas le tracé de la frontière, qui continue de suivre l'ancien cours.» (Par. 308.)

La Chambre a ajouté qu'elle

> «n'a[vait] pas été informée de l'existence de documents établissant un changement aussi brusque du cours de la rivière, mais [que] s'il était démontré à la Chambre que le cours du fleuve était auparavant aussi radicalement différent de ce qu'il [était] actuellement, on pourrait alors raisonnablement en déduire qu'il y a eu avulsion» (*ibid.*).

Poursuivant l'examen de l'argumentation d'El Salvador, la Chambre a cependant noté que

> «[i]l n'exist[ait] aucun élément scientifique prouvant que le cours antérieur du Goascorán était tel qu'il débouchait dans l'Estero La Cutú ... et non dans l'un quelconque des autres bras de mer avoisinants de la côte, par exemple l'Estero El Coyol» (par. 309).

Passant à l'examen en droit de la thèse d'El Salvador sur l'avulsion du Goascorán, la Chambre a relevé qu'El Salvador «laiss[ait] entendre qu'en fait le changement s'[était] produit au XVII^{e} siècle» (par. 311). Elle a conclu que, «[d]ans ces conditions, ce que le droit international peut avoir à dire au sujet de la question du déplacement des cours d'eau qui constituent des frontières n'a plus d'intérêt: le problème se pose principalement du point de vue du droit colonial espagnol» (par. 311).

Au terme de cet examen de l'argumentation d'El Salvador sur l'avul-

object of the dispute in this sector in paragraph 306, the Chamber first observed

> "that during the colonial period a river called the Goascorán constituted the boundary between two administrative divisions of the Captaincy-General of Guatemala: the province of San Miguel and the Alcaldía Mayor de Minas of Tegucigalpa" (para. 307).

The Parties were in agreement that El Salvador had succeeded in 1821 to the territory of the Province of San Miguel. On the other hand, they disagreed as to whether or not the Alcaldía Mayor of Tegucigalpa had passed to Honduras. The Chamber decided that point in favour of Honduras (*ibid.*).

The Chamber then considered "The contention of El Salvador that a former bed of the river Goascorán forms the *uti possidetis juris* boundary." In this respect, it observed that:

> "[this contention] depends, as a question of fact, on the assertion that the Goascorán formerly was running in that bed, and that at some date it abruptly changed its course to its present position. On this basis El Salvador's argument of law is that where a boundary is formed by the course of a river, and the stream suddenly leaves its old bed and forms a new one, this process of 'avulsion' does not bring about a change in the boundary, which continues to follow the old channel." (Para. 308.)

The Chamber added that:

> "No record of such an abrupt change of course having occurred has been brought to the Chamber's attention, but were the Chamber satisfied that the river's course was earlier so radically different from its present one, then an avulsion might reasonably be inferred." (*Ibid.*)

Pursuing its consideration of El Salvador's argument, the Chamber did however note:

> "There is no scientific evidence that the previous course of the Goascorán was such that it debouched in the Estero La Cutú . . . rather than in any of the other neighbouring inlets in the coastline, such as the Estero El Coyol." (Para. 309.)

Turning to consideration as a matter of law of El Salvador's proposition concerning the avulsion of the Goascorán, the Chamber observed that El Salvador "suggests . . . that the change in fact took place in the 17th century" (para. 311). It concluded that, "On this basis, what international law may have to say, on the question of the shifting of rivers which form frontiers, becomes irrelevant: the problem is mainly one of Spanish colonial law." (Para. 311.)

At the conclusion of its consideration of El Salvador's line of argument

sion du Goascorán, la Chambre n'a pris parti ni sur l'existence d'un cours antérieur du Goascorán pouvant déboucher dans l'Estero La Cutú, ni sur l'avulsion éventuelle de cette rivière, ni à fortiori sur la date d'une telle avulsion ou ses conséquences juridiques. Elle s'est bornée à tracer le cadre dans lequel elle aurait pu éventuellement prendre parti sur ces divers points.

39. A partir du paragraphe 312 de l'arrêt, la Chambre s'est placée sur un autre terrain. Elle indique dès l'abord de manière lapidaire les conclusions auxquelles elle est parvenue, puis fournit les motifs de ces conclusions. Selon la Chambre en effet, «il faut rejeter toute affirmation d'El Salvador selon laquelle la frontière suit un ancien cours que la rivière aurait quitté à un moment quelconque *avant* 1821. Il s'agit là d'une prétention nouvelle et incompatible avec l'historique du différend.» (Par. 312.)

Puis la Chambre a relevé que «[l]'affirmation précise selon laquelle la frontière devait suivre un cours abandonné par le Goascorán a été faite pour la première fois au cours des négociations d'Antigua en 1972» (par. 312). Elle a également cité un extrait du procès-verbal des négociations qui avaient eu lieu entre les deux Etats à Saco en 1880, selon lequel les deux délégués avaient convenu «de reconnaître» la rivière Goascorán «comme étant la frontière entre les deux Républiques, à partir de son embouchure, dans le golfe de Fonseca, baie de la Unión, en amont, en direction nord-est...» *(ibid.)*. La Chambre a observé qu'interpréter dans le texte «les mots «rivière Goascorán» comme désignant une limite coloniale espagnole qui, en 1821, suivait un cours de la rivière abandonné depuis longtemps par celle-ci serait hors de question» *(ibid.)*. Elle a ajouté que des considérations analogues étaient applicables aux conditions dans lesquelles avaient eu lieu en 1884 d'autres négociations (par. 317).

Ayant abouti sur ces bases à la conclusion que la frontière en 1821 suivait le cours du Goascorán à cette date, la Chambre est passée à l'examen des éléments de preuve qui lui avaient été soumis au sujet de ce cours (par. 313 et suiv.), éléments qui seront examinés ultérieurement (voir paragraphe 50 ci-après).

40. Il ressort de ces développements que, si la Chambre a écarté en 1992 les prétentions d'El Salvador selon lesquelles la frontière de 1821 ne suivait pas le cours de la rivière à cette dernière date, elle l'a fait en se fondant sur le comportement de cet Etat durant le XIX^e siècle. En d'autres termes, la Chambre, appliquant la règle générale qu'elle avait posée au paragraphe 67 de son arrêt, a procédé au paragraphe 312 en ce qui concerne le sixième secteur de la frontière terrestre en usant d'un raisonnement analogue à celui qu'elle avait adopté au paragraphe 80 pour le premier secteur. Dans le sixième secteur, ce raisonnement a conduit la Chambre à accueillir les conclusions du Honduras, tandis que, dans le premier secteur, il s'était révélé favorable aux thèses d'El Salvador.

En définitive, il importe peu qu'il y ait eu ou non avulsion du Goas-

as to the avulsion of the Goascorán, the Chamber did not take any position on the existence of an earlier course of the Goascorán which might have debouched into the Estero La Cutú, or on any avulsion of the river, nor *a fortiori*, on the date of any such avulsion or its legal consequences. It confined itself to defining the framework in which it could possibly have taken a position on these various points.

39. Beginning in paragraph 312 of the Judgment, the Chamber turned to a consideration of a different ground. At the outset, it tersely stated the conclusions which it had reached and then set out the reasoning supporting them. In the view of the Chamber, "any claim by El Salvador that the boundary follows an old course of the river abandoned at some time *before* 1821 must be rejected. It is a new claim and inconsistent with the previous history of the dispute." (Para. 312.)

The Chamber then noted: "A specific assertion that the boundary should follow an abandoned course of the river Goascorán was first made during the Antigua negotiations in 1972" (para. 312). It also quoted an excerpt from the record of the negotiations between the two States at Saco in 1880, stating that the two delegates had agreed "to recognize" the river Goascorán "as the frontier between the two Republics, from its mouth in the Gulf of Fonseca, Bay of La Unión, upstream in a north-easterly direction . . ." (*ibid.*). The Chamber observed that to interpret "the words 'River Goascorán' [in the text] as meaning a Spanish colonial boundary which in 1821 followed a long-abandoned course of the river, is out of the question" (*ibid.*). It added that similar considerations applied to the circumstances of further negotiations in 1884 (para. 317).

Having on these grounds arrived at the conclusion that the boundary in 1821 followed the course of the Goascorán at that date, the Chamber turned to consideration of the evidence submitted to it in respect of that course (paras. 313 *et seq.*), evidence which will be examined in due course (see paragraph 50 below).

40. It is apparent from this discussion that, while the Chamber in 1992 rejected El Salvador's claims that the 1821 boundary did not follow the course of the river at that date, it did so on the basis of that State's conduct during the nineteenth century. In other words, applying the general rule which it had enunciated in paragraph 67 of the Judgment, the Chamber proceeded, in paragraph 312, concerning the sixth sector of the land boundary, by employing reasoning analogous to that which it had adopted in paragraph 80 in respect of the first sector. In the sixth sector, this reasoning led the Chamber to uphold the submissions of Honduras, while in the first sector it had proved favourable to El Salvador's position.

In short, it does not matter whether or not there was an avulsion of the

corán. Même si cette avulsion était aujourd'hui prouvée et même si l'on devait en tirer les conséquences de droit qu'en tire El Salvador, de telles constatations ne permettraient pas de remettre en cause la décision prise par la Chambre en 1992 sur une tout autre base. Les faits avancés à cet égard par El Salvador sont sans «influence décisive» sur l'arrêt dont il sollicite la revision. Au vu de l'arrêt de 1992, la Chambre ne peut que le constater, indépendamment des positions prises sur ce point par les Parties au cours de la présente procédure.

* *

41. A l'appui de sa demande en revision, El Salvador se prévaut d'un second «fait nouveau», à savoir la découverte dans l'*Ayer Collection* de la Newberry Library de Chicago d'une nouvelle copie de la «Carta Esférica» et d'une nouvelle copie du compte rendu de l'expédition d'*El Activo* s'ajoutant aux copies du Musée naval de Madrid auxquelles la Chambre s'était référée aux paragraphes 314 et 316 de son arrêt (voir paragraphe 24 ci-dessus).

El Salvador expose qu'en 1992 la Chambre ne disposait que des copies de ces documents provenant de Madrid et produites par le Honduras. C'est sur la base de ces copies que la Chambre aurait décidé du «point dans lequel le Goascorán débouchait dans le golfe» et du tracé de la frontière.

Or, selon El Salvador, les documents découverts à Chicago diffèrent sur plusieurs points importants de ceux de Madrid. Il soutient que:

> «[l]'existence de plusieurs versions de la «Carta Esférica» et du compte rendu de l'expédition d'*El Activo* dans le golfe de Fonseca, les différences entre ces versions ainsi que les anachronismes qui leur sont communs portent atteinte à la valeur probante que la Chambre a accordée aux documents produits par le Honduras et qui joue un rôle central dans l'arrêt [de 1992]».

Cette valeur serait en outre d'autant plus problématique que les documents de Madrid n'ont bénéficié d'aucune reconnaissance officielle et que leur caractère d'originaux n'est nullement attesté. El Salvador soutient qu'il existe dès lors «un second *fait nouveau* dont il faudra examiner les incidences sur l'arrêt, une fois la demande en revision déclarée recevable».

42. El Salvador ajoute que «[l]a découverte de documents jusqu'alors ignorés est un exemple caractéristique du type de faits qui ouvrent la voie à la revision ... soit parce qu'ils constituent, eux-mêmes, le *factum*, soit parce qu'ils sont la source de leur connaissance». Il indique en outre que «[l]a preuve qui dément un fait établi par l'arrêt dont on demande la revision est, sans aucun doute, un *fait*, aux effets de l'article 61 du Statut».

El Salvador souligne qu'en l'occurrence ce fait préexistait à l'arrêt

Goascorán. Even if avulsion were now proved, and even if its legal consequences were those inferred by El Salvador, findings to that effect would provide no basis for calling into question the decision taken by the Chamber in 1992 on wholly different grounds. The facts asserted in this connection by El Salvador are not "decisive factors" in respect of the Judgment which it seeks to have revised. In light of the 1992 Judgment, the Chamber cannot but reach such a conclusion, independently of the positions taken by the Parties on this point in the course of the present proceedings.

* *

41. In support of its Application for revision, El Salvador relies on a second "new fact", that is, the discovery in the Ayer Collection of the Newberry Library in Chicago of a further copy of the "Carta Esférica" and of a further copy of the report of the expedition of the *El Activo*, thereby supplementing the copies from the Madrid Naval Museum to which the Chamber made reference in paragraphs 314 and 316 of its Judgment (see paragraph 24 above).

El Salvador states that in 1992, the Chamber had before it only copies of the documents that had been obtained from Madrid, and been produced by Honduras. It contends that it was on the basis of those copies that the Chamber decided the "point at which the Goascorán emptied into the Gulf" and the course of the boundary.

According to El Salvador, the documents discovered in Chicago differ from those in Madrid on several significant points. It maintains that:

> "The fact that there are several versions of the 'Carta Esférica' and the Report of the Gulf of Fonseca from the *El Activo* expedition, that there are differences among them and the anachronisms they share, compromises the evidentiary value that the Chamber attached to the documents that Honduras presented, essential in the Judgment [of 1992]."

Further, the evidentiary value is claimed to be all the more doubtful in that the Madrid documents enjoyed no official status and have not been certified to be originals. Accordingly, maintains El Salvador, there exists "a second *new fact*, whose implications for the Judgment have to be considered once the application for revision is admitted".

42. El Salvador adds that "[t]he discovery of hitherto unknown documents is a typical example of the type of fact which lays a case open to revision . . . either because they themselves constitute the *factum* or because they are the source of knowledge of them". It further states that "[e]vidence which rebuts a fact established by a judgment of which revision is sought undoubtedly constitutes a *fact* for purposes of Article 61 of the Statute".

El Salvador asserts that in the present case the fact in question pre-

de 1992 mais n'était pas «connu au moment du prononcé de l'arrêt». Ce serait donc bien un «fait nouveau» au sens de l'article 61. Il serait décisif car cette découverte mettrait en évidence «l'inconsistance des documents du Musée naval de Madrid» dont la Chambre a tiré des «conséquences» géographiques «si importantes».

43. El Salvador expose enfin que l'*Ayer Collection* n'est «pas une collection de référence obligatoire» et que l'expédition d'*El Activo* ne fut pas une expédition notoire. Il invoque de manière plus générale la «violente guerre civile [qui] ravageait El Salvador pendant presque toute la période entre 1980 et le prononcé du jugement du 11 septembre 1992». On ne saurait en conséquence «qualifier de «négligente» la conduite d'El Salvador pour avoir ignoré jusqu'en 2002 l'existence de copies des documents d'*El Activo* dans les fonds des collections situées dans des lieux excentriques».

44. El Salvador conclut de ce qui précède que, les diverses conditions fixées par l'article 61 du Statut étant remplies, la demande en revision fondée sur la découverte de la nouvelle carte et du nouveau compte rendu est recevable.

45. Le Honduras conteste pour sa part que l'on puisse qualifier de fait nouveau la production des documents provenant de Chicago. Il s'agirait seulement d'une «autre copie d'un même document déjà présenté par le Honduras durant la phase écrite de l'affaire décidée en 1992, et déjà apprécié par la Chambre dans son arrêt». Le Honduras ajoute qu'il «n'a jamais prétendu débattre si la carte sphérique était un document original (il a toujours parlé des copies) ou un document officiel». Il entend toutefois souligner qu'il n'existe aucune incohérence entre les trois copies de la carte, mais seulement des «différences insignifiantes». Le Honduras estime que ces différences ne contredisent en rien le contenu du journal de bord. Il souligne enfin que ces trois cartes situent toutes l'embouchure de la rivière Goascorán là où elle se trouve aujourd'hui, constatation qui a été à la base de l'arrêt de 1992 et qui demeure en tout état de cause valable.

46. Le Honduras expose en outre que les nouveaux documents produits par El Salvador figuraient dans une collection publique prestigieuse et apparaissaient au moins depuis 1927 dans le catalogue de la Newberry Library. Il en conclut qu'El Salvador pouvait avoir aisément connaissance desdits documents et qu'il a manqué à son obligation de diligence en ne les recherchant ou ne les produisant pas avant 1992. Selon le Honduras, cette carence ne saurait trouver d'excuse dans le conflit interne qu'El Salvador connaissait à l'époque, conflit qui n'interdisait en rien des recherches en dehors du territoire national.

47. Le Honduras conclut de ce qui précède que, les diverses conditions fixées par l'article 61 du Statut n'étant pas remplies, la demande en revision fondée sur la découverte de la nouvelle carte et du nouveau compte rendu n'est pas recevable.

48. Enfin, en ce qui concerne les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 61 du Statut, les Parties développent une argumentation

dated the 1992 Judgment but was not "known at the time the Judgment was given". Thus, it is a "new fact" for purposes of Article 61. It is said to be decisive because its discovery has highlighted "the insubstantiality of the Madrid Naval Museum documents" from which the Chamber inferred "such significant" geographical "consequences".

43. Lastly, El Salvador states that the Ayer Collection is "not an indispensable reference source" and that the *El Activo* expedition was not a well-known expedition. It refers in more general terms to the "bitter civil war [which] was raging in El Salvador" "for virtually the whole period between 1980 and the handing down of the Judgment on 11 September 1992". Accordingly, it argues, "El Salvador's ignorance until 2002 of the existence of copies of the *El Activo* documents in collections situated in out-of-the-way places cannot be characterized as 'negligent'".

44. El Salvador concludes from the foregoing that, as the various conditions laid down by Article 61 of the Statute are satisfied, the Application for revision founded on the discovery of the new chart and new report is admissible.

45. For its part, Honduras denies that the production of the documents found in Chicago can be characterized as a new fact. This is simply "another copy of one and the same document already submitted by Honduras during the written stage of the case decided in 1992, and already evaluated by the Chamber in its Judgment". Honduras adds that it "never sought to argue the point whether the spherical chart was an original document (it always spoke of copies) or an official document". But it contends that there are no discrepancies between the three copies of the chart, merely "insignificant differences". Honduras maintains that those differences in no way contradict the content of the logbook. Finally, it notes that all three charts place the mouth of the river Goascorán in its present-day position, a finding on which the 1992 Judgment was based and which in any event remains valid.

46. Honduras further states that the new documents produced by El Salvador were part of a prestigious public collection and have been included in the Newberry Library catalogue at least since 1927. It concludes from this that El Salvador could easily have learned of those documents, and that it breached its duty of diligence in failing to seek them out or produce them before 1992. According to Honduras, no excuse for this failure can be found in the internal conflict prevailing in El Salvador at the time, as that conflict in no way prevented the conduct of research outside the national territory.

47. Honduras concludes from the foregoing that, as the various conditions laid down by Article 61 of the Statute are not satisfied, the Application for revision founded on the discovery of the new chart and the new report is not admissible.

48. Finally, as regards the conditions laid down in paragraphs 4 and 5 of Article 61 of the Statute, the Parties put forward arguments similar to

analogue à celle qu'elles avaient avancée à propos de l'avulsion du Goascorán (voir paragraphe 35 ci-dessus).

*

49. La Chambre recherchera tout d'abord, comme elle l'a fait en ce qui concerne l'avulsion (voir paragraphe 36 ci-dessus), si les faits allégués pour ce qui est de la «Carta Esférica» et du compte rendu de l'expédition d'*El Activo* sont de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt de 1992.

50. A cet égard, il convient de rappeler qu'en 1992 la Chambre, après avoir estimé les prétentions d'El Salvador concernant l'ancien cours du Goascorán incompatibles avec l'historique du différend, a examiné «les éléments de preuve qui lui ont été soumis au sujet du cours suivi par le Goascorán en 1821» (par. 313). Elle a tout particulièrement étudié la carte marine établie par le commandant et les navigateurs du navire *El Activo* vers 1796 et qualifiée de «Carta Esférica», que le Honduras avait retrouvée dans les archives du Musée naval de Madrid. Elle a noté que cette carte

> «parai[ssait] correspondre de très près à la topographie indiquée sur les cartes modernes. Elle place l'«Estero Cutú» au même endroit que les cartes modernes, et elle indique l'embouchure d'une rivière marquée «R° Goascorán», à l'endroit où, de nos jours, la rivière Goascorán se jette dans le golfe. Etant donné que la carte marine est une carte du golfe, sans doute établie aux fins de la navigation, elle n'indique aucun repère situé à l'intérieur des terres, si ce n'est les «... volcans et pics les plus connus...» *(«... volcanes y cerros mas conocidos ...»)*, visibles pour les marins; en conséquence, le cours de la rivière en amont de son embouchure n'y est pas du tout représenté. Néanmoins, l'emplacement de l'embouchure est tout à fait incompatible avec l'ancien cours de la rivière dont parle El Salvador, et à vrai dire avec tout autre cours que le cours actuel. En deux endroits, la carte marine indique à la fois l'ancienne et la nouvelle embouchure d'un cours d'eau (par exemple, «Barra vieja del Rio Nacaume» et «Nuevo Río de Nacaume»); étant donné qu'aucune embouchure ancienne n'est indiquée pour le Goascorán, il y a lieu de penser qu'en 1796 celui-ci se déversait depuis déjà fort longtemps à l'endroit du golfe qui est indiqué sur la carte marine.» (Par. 314.)

Puis la Chambre a analysé le compte rendu de l'expédition et relevé que celui-ci place, lui aussi, «l'embouchure de la rivière Goascorán là où elle se trouve de nos jours» *(ibid.)*.

La Chambre en a conclu «qu'au vu du compte rendu de l'expédition de 1794 et de la «Carta Esférica», on ne peut guère douter qu'en 1821 le Goascorán coulait déjà là où se trouve son cours actuel» (par. 316).

51. L'arrêt rendu par la Chambre en 1992 repose ainsi sur certaines données fournies par la «Carta Esférica» et le compte rendu de l'expédi-

those they made in respect of the avulsion of the Goascorán (see paragraph 35 above).

*

49. The Chamber will proceed, as it did in respect of the avulsion (see paragraph 36 above), to determine first whether the alleged facts concerning the "Carta Esférica" and the report of the *El Activo* expedition are of such a nature as to be decisive factors in respect of the 1992 Judgment.

50. It should be recalled in this regard that the Chamber in 1992, after having held El Salvador's claims concerning the old course of the Goascorán to be inconsistent with the previous history of the dispute, considered "the evidence made available to it concerning the course of the river Goascorán in 1821" (para. 313). It paid particular attention to the chart prepared by the captain and navigators of the vessel *El Activo* around 1796, described as a "Carta Esférica", which Honduras had found in the archives of the Madrid Naval Museum. It noted that the chart

> "appears to correspond with considerable accuracy to the topography as shown on modern maps. It shows the 'Estero Cutu' in the same position as modern maps; and it also shows a river mouth, marked 'R° Goascoran', at the point where the river Goascorán today flows into the Gulf. Since the chart is one of the Gulf, presumably for navigational purposes, no features inland are shown except the '. . . best known volcanoes and peaks . . .' ('. . . *volcanes y cerros mas conocidos* . . .'), visible to mariners; accordingly, no course of the river upstream of its mouth is indicated. Nevertheless, the position of the mouth is quite inconsistent with the old course of the river alleged by El Salvador, or, indeed, any course other than the present-day one. In two places, the chart indicates the old and new mouths of a river (e.g., 'Barra vieja del Rio Nacaume' and 'Nuevo Rio de Nacaume'); since no ancient mouth is shown for the Goascorán, this suggests that in 1796 it had for some considerable time flowed into the Gulf where indicated on the chart." (Para. 314.)

The Chamber then analysed the report of the expedition and observed that it also places "the mouth of the river Goascorán at its present-day position" (*ibid.*).

The Chamber concluded from the foregoing "that the report of the 1794 expedition and the 'Carta Esférica' leave little room for doubt that the river Goascorán in 1821 was already flowing in its present-day course" (para. 316).

51. The Judgment rendered by the Chamber in 1992 is thus based upon certain information conveyed by the "Carta Esférica" and the

tion d'*El Activo* dans leurs versions conservées à Madrid. Il convient dès lors de rechercher si la Chambre aurait pu parvenir en 1992 à des conclusions différentes si elle avait en outre été en possession des versions de ces documents provenant de Chicago.

52. La Chambre observera à cet égard que les deux copies de la «Carta Esférica» conservées à Madrid et la copie provenant de Chicago ne diffèrent que sur des points de détail concernant par exemple l'emplacement des titres, les légendes ou la calligraphie. Ces différences traduisent les conditions dans lesquelles ce type de document était établi à la fin du XVIII^e siècle et ne permettent pas de remettre en cause la fiabilité des cartes produites devant la Chambre en 1992.

53. La Chambre relèvera en outre que sur l'exemplaire de Chicago, comme sur ceux de Madrid, l'Estero La Cutú et l'embouchure du Río Goascorán sont portés à leur emplacement actuel. La nouvelle carte produite par El Salvador n'infirme donc pas les conclusions auxquelles la Chambre était parvenue en 1992; elle les confirme.

54. Quant à la nouvelle version du compte rendu de l'expédition d'*El Activo* provenant de Chicago, elle ne diffère de celle de Madrid qu'en ce qui concerne certains détails, telles les mentions initiales et finales, l'orthographe ou l'accentuation. Le corps du texte demeure le même, en particulier dans l'identification de l'embouchure du Goascorán. Là encore, le nouveau document produit par El Salvador confirme les conclusions auxquelles la Chambre était parvenue en 1992.

55. La Chambre conclut de ce qui précède que les faits nouveaux allégués par El Salvador en ce qui concerne la «Carta Esférica» et le compte rendu de l'expédition d'*El Activo* sont sans «influence décisive» sur l'arrêt dont il sollicite la revision.

* *

56. El Salvador expose enfin que, pour bien situer les faits nouveaux allégués dans leur contexte, «il faut prendre en considération d'autres faits dont la Chambre a déjà mesuré l'importance et qui se trouvent à présent influencés par les *faits nouveaux*». De surcroît, El Salvador fait valoir que,

> «même s'ils ne constituent pas des *faits nouveaux*, d'autres éléments et d'autres preuves existent qui n'ont pas été pris en considération au cours de l'instance et qui sont utiles, voire essentiels, soit pour compléter et confirmer les *faits nouveaux*, soit pour permettre de mieux les comprendre».

Il se réfère à la grande éruption du volcan Cosigüina et à l'apparition des Farallones del Cosigüina, aux négociations de Saco entre 1880 et 1884 et aux caractéristiques du cours inférieur de la rivière Goascorán.

57. Le Honduras répond qu'El Salvador, en présentant à la considération de la Chambre des «éléments additionnels aux prétendus faits nouveaux», agit «comme si la Cour devait ignorer son précédent

report of the *El Activo* expedition, in the versions held in Madrid. It should therefore be determined whether the Chamber might have reached different conclusions in 1992 had it also had before it the versions of those documents from Chicago.

52. The Chamber observes in this connection that the two copies of the “Carta Esférica” held in Madrid and the copy from Chicago differ only as to certain details, such as, for example, the placing of titles, the legends, and the handwriting. These differences reflect the conditions under which documents of this type were prepared in the late eighteenth century; they afford no basis for questioning the reliability of the charts that were produced to the Chamber in 1992.

53. The Chamber notes further that the Estero La Cutú and the mouth of the Rio Goascorán are shown on the copy from Chicago, just as on the copies from Madrid, at their present-day location. The new chart produced by El Salvador thus does not overturn the conclusions arrived at by the Chamber in 1992; it bears them out.

54. As for the new version of the report of the *El Activo* expedition found in Chicago, it differs from the Madrid version only in terms of certain details, such as the opening and closing indications, spelling, and placing of accents. The body of the text is the same, in particular in the identification of the mouth of the Goascorán. Here again, the new document produced by El Salvador bears out the conclusions reached by the Chamber in 1992.

55. The Chamber concludes from the foregoing that the new facts alleged by El Salvador in respect of the “Carta Esférica” and the report of the *El Activo* expedition are not “decisive factors” in respect of the Judgment whose revision it seeks.

* *

56. Finally, El Salvador contends that proper contextualization of the alleged new facts “necessitates consideration of other facts that the Chamber weighed and that are now affected by the *new facts*”. Moreover, El Salvador claims that

> “other evidences and proofs exist that, while not a *new fact*, were not taken up in the proceedings and are useful, even essential, whether to supplement and confirm the *new facts* or to better understand them”.

It cites the great eruption of Cosigüina volcano and the appearance of the Farallones del Cosigüina, the Saco negotiations between 1880 and 1884, and the characteristics of the lower reaches of the river Goascorán.

57. Honduras responds that El Salvador, by submitting for the Chamber's consideration “evidence additional to the alleged new facts”, is acting “as though the Court had to ignore its previous reasoning, on the

raisonnement ... [, et ce] au nom du contexte dans lequel devrait être appréciée l'existence ou non des prétendus faits nouveaux». De l'avis du Honduras, une telle démarche équivaudrait à élargir «le catalogue restrictif de l'article 61, paragraphe 1, du Statut de la Cour jusqu'à des limites insoupçonnées qui feraient de la revision une voie d'appel habituelle et qui nieraient l'autorité de la chose jugée».

58. La Chambre estime, comme El Salvador, que, pour apprécier si les «faits nouveaux» allégués en ce qui concerne l'avulsion du Goascorán, la «Carta Esférica» et le compte rendu de l'expédition d'*El Activo* entrent dans les prévisions de l'article 61 du Statut, il convient de les replacer dans leur contexte, ce qu'elle n'a pas manqué de faire aux paragraphes 23 à 55 ci-dessus. En revanche, la Chambre doit rappeler que, selon cet article, seule ouvre la voie à la revision d'un arrêt

> «la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer».

La Chambre ne saurait, partant, déclarer recevable une demande en revision sur la base de faits dont il n'est pas allégué par El Salvador lui-même qu'ils constitueraient des faits nouveaux au sens de l'article 61.

* *

59. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue aux paragraphes 40, 55 et 58 ci-dessus, la Chambre n'a pas à rechercher si les autres conditions fixées par l'article 61 du Statut sont remplies en l'espèce.

* * *

60. Par ces motifs,

LA CHAMBRE,

Par quatre voix contre une,

Dit que la requête déposée par la République d'El Salvador en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour et tendant à la revision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))* est irrecevable.

POUR: M. Guillaume, *président de la Chambre*; MM. Rezek, Buergenthal, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Paolillo, *juge* ad hoc.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit décembre deux mille trois, en trois exem-

pretext that it is in the light of the context that the existence or non-existence of the alleged new facts falls to be assessed". In the view of Honduras, this approach would be tantamount to expanding "the restrictive list of elements in Article 61, paragraph 1, of the Court's Statute to unheard-of lengths, calculated to turn revision into a habitual method of appeal and to undermine the authority of *res judicata*".

58. The Chamber agrees with El Salvador's view that, in order to determine whether the alleged "new facts" concerning the avulsion of the Goascorán, the "Carta Esférica" and the report of the *El Activo* expedition fall within the provisions of Article 61 of the Statute, they should be placed in context, which the Chamber has done in paragraphs 23 to 55 above. However, the Chamber must recall that, under that Article, revision of a judgment can be opened only by

> "the discovery of some fact of such a nature as to be a decisive factor, which fact was, when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision, always provided that such ignorance was not due to negligence".

Thus, the Chamber cannot find admissible an application for revision on the basis of facts which El Salvador itself does not allege to be new facts within the meaning of Article 61.

* *

59. Given the conclusions to which it has come in paragraphs 40, 55 and 58 above, it is not necessary for the Chamber to ascertain whether the other conditions laid down in Article 61 of the Statute are satisfied in the present case.

* * *

60. For these reasons,

THE CHAMBER,

By four votes to one,

Finds that the Application submitted by the Republic of El Salvador for revision, under Article 61 of the Statute of the Court, of the Judgment given on 11 September 1992, by the Chamber of the Court formed to deal with the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, is inadmissible.

IN FAVOUR: Judge Guillaume, *President of the Chamber*; *Judges* Rezek, Buergenthal; *Judge* ad hoc Torres Bernárdez;

AGAINST: *Judge* ad hoc Paolillo.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eighteenth day of December, two

plaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'El Salvador et au Gouvernement de la République du Honduras.

Le président de la Chambre,
(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. PAOLILLO, juge *ad hoc*, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) G.G.
(*Paraphé*) Ph.C.

thousand and three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of El Salvador and the Government of the Republic of Honduras, respectively.

(*Signed*) Gilbert GUILLAUME,
President of the Chamber.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge *ad hoc* PAOLILLO appends a dissenting opinion to the Judgment of the Chamber.

(*Initialled*) G.G.
(*Initialled*) Ph.C.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE PAOLILLO

Vérification nécessaire par la Cour des conditions de recevabilité fixées par l'article 61 du Statut : absence de rôle joué par l'attitude des Parties à ce sujet — Désaccord quant au motif principal de rejet par la Chambre saisie de l'affaire originelle des prétentions d'El Salvador concernant le sixième secteur de la frontière terrestre — Véritable ratio decidendi *de l'arrêt de 1992 en ce qui concerne le sixième secteur de la frontière — Caractère tardif de l'argumentation du Honduras y relative — Reconnaissance implicite par la Chambre de ce que des éléments de preuve documentaires peuvent constituer des « faits » au sens de l'article 61 du Statut — Faits nouveaux allégués par El Salvador satisfaisant dans leur ensemble les conditions fixées par l'article 61 du Statut — Influence décisive de tout élément de preuve tendant à démontrer le fait de l'avulsion — Doute quant à la fiabilité des copies de la « Carta Esférica » et du compte rendu du brigantin* El Activo, *prises par la Chambre en 1992 comme base de sa décision en ce qui concerne le sixième secteur de la frontière terrestre — Absence de négligence de la part d'El Salvador dans la présentation des nouveaux éléments de preuve.*

1. Je regrette que la Chambre ait laissé passer l'occasion de déclarer recevable, pour la première fois dans l'histoire de la Cour, une requête en revision qui, à mon avis, remplissait toutes les conditions requises par l'article 61 du Statut de la Cour. Mon désaccord avec la majorité de la Chambre est fondé sur une différence d'opinion quant au motif pour lequel la Chambre saisie de l'instance originelle rejeta en 1992 les prétentions d'El Salvador au sujet du tracé de la frontière terrestre entre son territoire et celui du Honduras dans le sixième secteur. Je ne peux pas partager l'opinion de la majorité des membres de la Chambre sur ce qu'a été la *ratio decidendi* de la décision rendue par la Chambre en 1992 au sujet dudit secteur.

2. Dans la motivation de sa décision d'irrecevabilité de la requête en revision d'El Salvador, la présente Chambre a déclaré que ce que ce dernier avait présenté comme des «faits nouveaux» était «sans «influence décisive» sur l'arrêt dont il sollicite la revision» (par. 40 et 55), c'est-à-dire que ces faits n'avaient aucune incidence sur la *ratio decidendi* de l'arrêt en question. La Chambre est arrivée à cette conclusion parce qu'elle considère que la *ratio decidendi* en ce qui concerne le sixième secteur de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras est expliquée au paragraphe 312 de l'arrêt de 1992, dans lequel la Chambre, se référant à l'affirmation d'El Salvador selon laquelle l'*uti possidetis juris* voudrait que la frontière en ce secteur suive un ancien cours que le fleuve Goascorán aurait quitté à la suite d'une avulsion, indique qu' «[i]l s'agit là d'une prétention nouvelle et incompatible avec l'historique du différend».

DISSENTING OPINION OF JUDGE PAOLILLO

[Translation]

Need for the Court to verify compliance with the conditions of admissibility laid down by Article 61 of the Statute; no role played by the Parties' views on the matter — Disagreement as to the main ground for rejection by the Chamber in the original proceedings on El Salvador's claims in respect of the sixth sector of the land boundary — True ratio decidendi *of the 1992 Judgment in respect of the sixth sector of the boundary — Belated presentation by Honduras of its argument in this regard — Implicit acknowledgment by the Chamber that documentary evidence may constitute "facts" within the meaning of Article 61 of the Statute — New facts alleged by El Salvador largely satisfying the conditions laid down by Article 61 of the Statute — Decisive nature of evidence demonstrating the fact of avulsion — Doubts as to the reliability of the copies of the "Carta Esférica" and the report of the brigantine* El Activo *on which the Chamber based its 1992 decision regarding the sixth sector of the land boundary — No negligence on the part of El Salvador in presenting the new evidence.*

1. I regret that the Chamber has missed the opportunity to declare admissible, for the first time in the Court's history, an application for revision which, to my mind, satisfied all the conditions laid down by Article 61 of the Statute of the Court. My disagreement with the majority of the Chamber is based on a difference of opinion as to the reasoning which led the Chamber hearing the original proceedings in 1992 to reject El Salvador's claims regarding the course of the land boundary between its territory and that of Honduras in the sixth sector. I cannot share the view of a majority of the Chamber's Members on what constituted the *ratio decidendi* of the decision rendered by the Chamber in 1992 in respect of that sector.

2. In the reasoning of its decision holding El Salvador's Application for revision inadmissible, the present Chamber maintained that the material presented by the latter as "new facts" did not constitute "'decisive factors' in respect of the Judgment which it seeks to have revised" (paras. 40 and 55), in other words that those facts had no impact on the *ratio decidendi* of the Judgment in question. The Chamber reached that conclusion because it considers that the *ratio decidendi* in respect of the sixth sector of the land boundary between El Salvador and Honduras is explained in paragraph 312 of the 1992 Judgment, in which the Chamber, referring to El Salvador's contention that the *uti possidetis juris* defined the boundary in that sector as following an old course that the river Goascorán had left following an avulsion, states that "[i]t is a new claim and inconsistent with the previous history of the dispute".

3. Replacée dans le contexte général de l'arrêt de 1992, cette affirmation, qui fait suite aux considérations précises des paragraphes 308, 309 et 310 relatifs à la preuve du phénomène de l'avulsion du Goascorán allégué par El Salvador, me paraît être un argument accessoire par rapport au motif principal invoqué par la Chambre en 1992 pour rejeter les prétentions d'El Salvador. A mon avis, ce motif principal était que cet Etat n'avait pas su démontrer que, à une certaine date au cours du XVII^{e} siècle, le Goascorán avait brusquement changé de lit. C'est cette perception de la *ratio decidendi* de l'arrêt de 1992 en ce qui concerne le sixième secteur de la frontière terrestre — perception qui diffère de celle de la majorité des membres de la présente Chambre — qui m'amène à une conclusion elle aussi différente quant à la recevabilité de la requête en revision d'El Salvador.

4. Je partage entièrement l'affirmation faite par la Chambre au paragraphe 22 du présent arrêt, selon laquelle «il appartient à la Cour, dès lors qu'elle est saisie d'une ... demande [en revision], de vérifier si les conditions de recevabilité fixées par l'article 61 du Statut sont remplies», indépendamment de l'attitude adoptée par les parties à ce sujet. En vérifiant si ces conditions ont été remplies, l'appréciation de la Chambre est nécessairement subordonnée au contenu de l'arrêt dont la revision est sollicitée et la Chambre doit agir en conformité avec les données dudit arrêt. Cette précision est particulièrement importante quand il s'agit de vérifier si les faits nouveaux présentés par la partie qui demande la revision sont «de nature à exercer une influence décisive». Cette dernière expression doit être interprétée comme signifiant que, si les faits nouveaux avaient été connus auparavant, la Chambre aurait adopté une décision différente. Les faits nouveaux doivent exercer, comme il est dit par la présente Chambre, une «influence décisive sur l'arrêt dont [on] sollicite la revision» (par. 40 et 55), c'est-à-dire sur la raison qui amena la Chambre à adopter sa décision dans l'instance originelle. C'est la raison pour laquelle, dans l'examen d'une demande en revision d'un arrêt, l'identification correcte de la véritable *ratio decidendi* de ce dernier est l'opération la plus délicate du procès. Dans le cas qui nous occupe, la Chambre a identifié comme *ratio decidendi* de l'arrêt de 1992 une observation de la Chambre à mon avis d'importance secondaire, qui est liée à l'historique du différend mais pas à l'objet de celui-ci ou aux droits revendiqués par les Parties.

5. Le différend entre les Parties, en ce qui concerne le sixième secteur de leur frontière terrestre, était centré sur le tracé de cette frontière sur la base de l'application du principe de l'*uti possidetis juris* à ce secteur. En 1992, la Chambre avait seulement pour mission de définir cette ligne frontière. Devait-elle à cet effet suivre le cours du Goascorán en 1821 (thèse du Honduras) ou le cours suivi par le fleuve avant l'avulsion alléguée par El Salvador? C'est de cette maniere que la Chambre a posé le problème en 1992. Au premier paragraphe de la section de l'arrêt consacrée au sixième secteur, elle a décrit le nœud essentiel du différend de façon très simple et très claire:

3. Viewed in the general context of the 1992 Judgment, this statement, which follows the detailed reasoning contained in paragraphs 308, 309 and 310 concerning evidence of the phenomenon of avulsion as alleged by El Salvador, seems to me to be an ancillary argument in relation to the main ground invoked by the Chamber in 1992 for its rejection of El Salvador's claims. This main ground, in my view, was that El Salvador had been unable to demonstrate that, on a specific date in the seventeenth century, the river Goascorán had suddenly changed its course. It is this view of the *ratio decidendi* of the 1992 Judgment in respect of the sixth sector of the land boundary — a view that conflicts with that of a majority of Members of the present Chamber — which prompts me to draw an equally different conclusion regarding the admissibility of El Salvador's Application for revision.

4. I fully agree with the Chamber's statement in paragraph 22 of the present Judgment that "it is in any event for the Court, when seised of . . . an application [for revision], to ascertain whether the admissibility requirements laid down in Article 61 of the Statute have been met", regardless of the parties' views on the matter. In ascertaining whether these conditions have been satisfied, the Chamber's assessment will necessarily depend on the terms of the Judgment whose revision is sought and the Chamber must act in conformity with the findings in that Judgment. This is particularly important for purposes of ascertaining whether the new facts presented by the party seeking revision are "of such a nature as to be a decisive factor". That phrase has to be construed as meaning that, if the facts had been known previously, the Chamber would have taken a different decision. The new facts must, as noted by the present Chamber, be "'decisive factors' in respect of the Judgment which [the Applicant] seeks to have revised" (paras. 40 and 55), that is to say in relation to the ground that led the Chamber to take its decision in the original proceedings. Hence, the trickiest part of the process of considering an application for revision of a judgment consists in correctly identifying the real *ratio decidendi* of the judgment. In the case before us, the Chamber identified as *ratio decidendi* of the 1992 Judgment an observation by the Chamber, to my mind of secondary importance, related to the previous history of the dispute but not to its object or to the rights claimed by the Parties.

5. The dispute between the Parties regarding the sixth sector of their land boundary focused on the course of the boundary on the basis of the application of the principle of *uti possidetis juris* to that sector. In 1992, the Chamber's sole task consisted in establishing where this boundary line lay. Should it follow the course of the Goascorán in 1821 (Honduras's position) or the course of the river prior to the avulsion alleged by El Salvador? Those were the terms in which the Chamber stated the problem in 1992. In the first paragraph of the section of the Judgment dealing with the sixth sector, it described the crux of the dispute in very simple and straightforward terms:

> «Le différend qui oppose les Parties dans ce secteur est simple. Le Honduras affirme qu'en 1821 le Goascorán constituait la limite entre les divisions coloniales auxquelles les deux Etats ont succédé, qu'il n'y a pas eu de modification importante du cours de la rivière depuis 1821 et qu'en conséquence la frontière suit le cours actuel de la rivière, qui se jette dans le golfe au nord-ouest des Islas Ramaditas dans la baie de La Unión. De son côté, El Salvador affirme que, ce qui définit la frontière, c'est un cours antérieur suivi par la rivière et que cet ancien cours, abandonné ensuite par la rivière, peut être reconstitué et aboutit dans le golfe à Estero La Cutú.» (Arrêt de 1992, par. 306.)

6. Voilà le problème que la Chambre avait à résoudre en ce qui concerne le sixième secteur de la frontière terrestre et qui a fait l'objet de ses développements aux paragraphes de l'arrêt consacrés à ce secteur. Dans la description du différend, la Chambre n'a fait aucune allusion à l'incompatibilité de la prétention d'El Salvador avec l'historique du différend.

7. Dans sa décision de 1992, la Chambre, après avoir procédé à l'examen des preuves présentées par les Parties, s'est prononcée en défaveur de la prétention d'El Salvador «pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 306 à 322 dudit arrêt» (par. 430). Et «les motifs exposés» l'ont été avec précision aux paragraphes 308 et 309. Dans le premier, elle a déclaré qu'elle:

> «n'a pas été informée de l'existence de documents établissant un changement aussi brusque du cours de la rivière, mais s'il était démontré à la Chambre que le cours du fleuve était auparavant aussi radicalement différent de ce qu'il est actuellement, on pourrait alors raisonnablement en déduire qu'il y a eu avulsion».

Dans le second, elle a indiqué qu'«[i]l n'existe aucun élément scientifique prouvant que le cours antérieur du Goascarán était tel qu'il débouchait dans l'Estero La Cutú...».

8. La *ratio decidendi* de la décision rendue par la Chambre en 1992 en ce qui concerne le sixième secteur se trouve précisément aux paragraphes 308 et 309. Les considérations faites aux paragraphes suivants sont subordonnées à la conclusion relative à l'avulsion alléguée par El Salvador à laquelle la Chambre est arrivée dans ces deux paragraphes. J'ai la certitude que telle était également la conception de la Chambre en 1992, non seulement parce que c'est ce qui ressort de l'ensemble de ses développements sur la revendication d'El Salvador aux paragraphes 307 à 321 de sa décision, mais encore parce que c'est ce que la Chambre elle-même dit de façon explicite au paragraphe 321. La dernière partie de ce paragraphe s'énonce en effet comme suit:

> «La Chambre, *n'ayant pu accepter les conclusions contraires d'El Salvador* quant à l'ancien cours du Goascorán, et en *l'absence de toute prétention motivée d'El Salvador en faveur* d'une ligne située au sud-est des Ramaditas, considère qu'elle peut faire droit aux

> "The dispute between the Parties in this sector is simple. Honduras contends that in 1821 the river Goascorán constituted the boundary between the colonial units to which the two States have succeeded, that there has been no material change in the course of the river since 1821, and that the boundary therefore follows the present stream, flowing into the Gulf north-west of the Islas Ramaditas in the Bay of La Unión. El Salvador however claims that it is a previous course followed by the river which defines the boundary, and that this course, since abandoned by the stream, can be traced, and it reaches the Gulf at Estero La Cutú." (1992 Judgment, para. 306.)

6. This was the issue that the Chamber had to resolve with respect to the sixth sector of the land boundary and which it addressed in the paragraphs of the Judgment dealing with that sector. In its description of the dispute, the Chamber made no reference to the incompatibility of El Salvador's claim with the previous history of the dispute.

7. In its 1992 decision, the Chamber, having examined the evidence presented by the Parties, rejected El Salvador's claim "[f]or the reasons set out in the present Judgment, in particular paragraphs 306 to 322 thereof" (para. 430). And the reasons in question were set out clearly in paragraphs 308 and 309. In the former it stated that:

> "No record of such an abrupt change of course having occurred has been brought to the Chamber's attention, but were the Chamber satisfied that the river's course was earlier so radically different from its present one, then an avulsion might reasonably be inferred."

In the latter, it indicated that "[t]here is no scientific evidence that the previous course of the Goascorán was such that it debouched in the Estero La Cutú . . .".

8. The *ratio decidendi* of the decision rendered by the Chamber in 1992 in respect of the sixth sector is in effect contained in paragraphs 308 and 309. The reasoning in the subsequent paragraphs is subject to the conclusion reached by the Chamber in those two paragraphs regarding the avulsion alleged by El Salvador. I am convinced that this was also the Chamber's perception of the matter in 1992, not only because this is what emerges from its discussion of El Salvador's claim in paragraphs 307 to 321 of its decision but also because the Chamber itself expressly states as much in paragraph 321. This last part of that paragraph reads as follows:

> "*Having been unable to accept the contrary submissions of El Salvador* as to the old course of the Goascorán, and in *the absence of any reasoned contention of El Salvador in favour* of a line to the south-east of the Ramaditas, the Chamber considers that it may

conclusions du Honduras dans les termes où celles-ci ont été présentées.» (Les italiques sont de moi.)

9. Toutes ces références montrent qu'en 1992 la Chambre concentra ses développements sur ce qui constituait l'objet central et unique du différend entre les Parties en ce qui concerne le sixième secteur, à savoir quel était le cours du Goascorán qui, par application de l'*uti possidetis juris*, déterminait le tracé de la frontière dans le sixième secteur. El Salvador, n'ayant pas pu prouver son allégation dans l'instance originelle, la Chambre rejeta sa prétention.

10. C'est seulement au paragraphe 312 de l'arrêt, après avoir analysé de façon assez détaillée dans quelle mesure El Salvador avait établi le fait de l'avulsion, que la Chambre déclara que la prétention d'El Salvador était «nouvelle et incompatible avec l'historique du différend». Cette déclaration, brève, isolée, confuse même (que signifie «être incompatible avec l'historique du différend»?), semble avoir été faite à titre d'argumentation additionnelle ou complémentaire à la suite des considérations sur la preuve des allégations d'El Salvador, plutôt que comme conclusion décisoire de l'affaire.

Cependant la Chambre, au paragraphe 40 du présent arrêt, soutient que,

> «si la Chambre a écarté en 1992 les prétentions d'El Salvador selon lesquelles la frontière de 1821 ne suivait pas le cours de la rivière à cette dernière date, elle l'a fait en se fondant sur le comportement de cet Etat durant le XIX^{e} siècle»;

elle indique, en conséquence, que,

> «[m]ême si cette avulsion était aujourd'hui prouvée et même si l'on devait en tirer les conséquences de droit qu'en tire El Salvador, de telles constatations ne permettraient pas de remettre en cause la décision prise par la Chambre en 1992 sur une tout autre base».

11. De mon point de vue, par cette affirmation, la Chambre ignore les indications des paragraphes 308 et 309 de l'arrêt de 1992, qui suggèrent au contraire que si, au cours de la procédure originelle, El Salvador avait fourni à la Chambre des preuves satisfaisantes démontrant que le Goascorán avait soudainement changé de cours par avulsion, la décision de la Chambre aurait été différente en ce qui concerne le sixième secteur de la frontière (voir paragraphe 17 ci-dessous).

12. Si c'est du fait que la prétention d'El Salvador concernant le sixième secteur était nouvelle et «incompatible avec l'historique du différend» que la Chambre a en 1992 débouté El Salvador de ses prétentions, on peut se demander pourquoi elle a procédé (pour reprendre les termes utilisés au paragraphe 38 du présent arrêt) «à l'examen en droit de la thèse» de cet Etat sur l'avulsion du Goascorán. En effet, après avoir examiné la revendication d'El Salvador et la preuve produite pour l'étayer, la Chambre était arrivée à la conclusion qu'aucun document établissant un changement brusque du cours de la rivière n'avait été présenté (arrêt de

uphold the Honduran submissions in the terms in which they were presented." (Emphasis added.)

9. All these passages show that in 1992 the Chamber's reasoning focused on what constituted the crucial — and sole — point of dispute between the Parties with respect to the sixth sector, namely what was the course of the Goascorán which, by application of the *uti possidetis juris*, defined the boundary in the sixth sector. As El Salvador was unable to prove its allegation in the original proceedings, the Chamber rejected its claim.

10. It was only in paragraph 312 of the Judgment, after a relatively detailed analysis of the extent to which El Salvador had substantiated the fact of the avulsion, that the Chamber described El Salvador's claim as "new . . . and inconsistent with the previous history of the dispute". This brief, isolated and indeed ambiguous statement (what is meant by "inconsistent with the previous history of the dispute"?) seems to have been inserted after the Chamber's discussion of the evidence of El Salvador's allegations as an additional or supplementary line of argument rather than a decisive finding in the case.

Yet the Chamber, in paragraph 40 of the present Judgment, asserts that

> "while the Chamber in 1992 rejected El Salvador's claims that the 1821 boundary did not follow the course of the river at that date, it did so on the basis of that State's conduct during the nineteenth century";

it accordingly concludes that

> "[e]ven if avulsion were now proved, and even if its legal consequences were those inferred by El Salvador, findings to that effect would provide no basis for calling into question the decision taken by the Chamber in 1992 on wholly different grounds".

11. As I see it, the Chamber, in so stating, overlooks what was said in paragraphs 308 and 309 of the 1992 Judgment, which suggest, on the contrary, that if El Salvador had provided the Chamber during the original proceedings with satisfactory evidence of the fact that the Goascorán had suddenly changed course by avulsion, the Chamber's decision regarding the sixth sector of the boundary would have been different (see paragraph 17 below).

12. If the ground for the Chamber's dismissal of El Salvador's claims in 1992 was that the claim concerning the sixth sector was new and "inconsistent with the previous history of the dispute", one may well ask (to cite the language of paragraph 38 of the present Judgment) why it proceeded to "consideration as a matter of law" of that State's proposition concerning the avulsion of the Goascorán. The fact is that, having considered El Salvador's claim and the evidence adduced to substantiate it, the Chamber concluded that no record of a sudden change in the course of the river had been brought to its attention (1992 Judgment,

1992, par. 308) et qu'il n'existait aucun élément scientifique prouvant que le cours antérieur du Goascorán était tel qu'il débouchait dans l'Estero La Cutu (arrêt de 1992, par. 309). La Chambre aurait certainement pu faire l'économie de ses considérations sur la valeur des preuves présentées si les raisons pour lesquelles elle a alors rejeté la prétention d'El Salvador étaient la nouveauté de celle-ci et son incompatibilité avec les antécédents historiques du différend.

13. Je vois donc mal comment on peut aujourd'hui affirmer qu'en 1992 «la Chambre n'a pris parti ni sur l'existence d'un cours antérieur du Goascorán pouvant déboucher dans l'Estero La Cutú, ni sur l'avulsion éventuelle de cette rivière» (par. 38). Examinant les allégations d'El Salvador sur l'avulsion du Goascorán et sur l'existence d'un lit ancien du fleuve, et affirmant que ces allégations n'avaient pas été prouvées, la Chambre a indéniablement en 1992 fait davantage que de se borner «à tracer le cadre dans lequel elle aurait pu éventuellement prendre parti sur ces divers points» (*ibid.*). Certes, en 1992, la Chambre «n'a pas pris parti sur les conséquences d'une avulsion éventuelle, survenue avant ou après 1821, sur les limites provinciales ou sur les frontières interétatiques en droit colonial espagnol ou en droit international» (par. 24). A quoi, cependant, aurait-il pu servir à la Chambre de se prononcer sur les conséquences d'une avulsion après avoir constaté qu'une telle avulsion n'avait pas été prouvée?

14. S'appuyant exclusivement sur le paragraphe 312 de l'arrêt de 1992, la présente Chambre conclut que les prétentions d'El Salvador, selon lesquelles la frontière de 1821 résultant de l'application du principe de l'*uti possidetis juris* ne suivait pas le cours de la rivière à cette date, ont été écartées par la Chambre en 1992 sur la base du «comportement de cet Etat durant le XIX^e^ siècle» (par. 40). Ce faisant, elle semble ne pas attacher d'importance aux considérations contenues dans les paragraphes précédents, en particulier les paragraphes 308 et 309, dans lesquels est exposé ce qui constitue, à mon avis, les véritables motifs du rejet par la Chambre des revendications d'El Salvador dans le sixième secteur.

15. C'est sur le fondement de cette affirmation sur l'«incompatibilité» de la prétention d'El Salvador avec l'historique du différend qu'il est indiqué dans le présent arrêt qu'en 1992 la Chambre,

> «appliquant la règle générale qu'elle avait posée au paragraphe 67 de son arrêt, a procédé au paragraphe 312 en ce qui concerne le sixième secteur de la frontière terrestre en usant d'un raisonnement analogue à celui qu'elle avait adopté au paragraphe 80 pour le premier secteur» (par. 40).

En d'autres termes, selon l'opinion de la majorité des membres de la présente Chambre, le tracé de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dans le sixième secteur, tel qu'il a été déterminé dans l'arrêt de 1992, serait un autre exemple de modification, par l'acquiescement ou la reconnaissance des Parties, d'une situation résultant de l'*uti possidetis juris*.

para. 308) and that there was no scientific evidence that the previous course of the Goascorán was such that it debouched into the Estero La Cutú (1992 Judgment, para. 309). The Chamber could certainly have spared itself the trouble of assessing the weight of the evidence presented if the grounds on which it then rejected El Salvador's claim were its newness and its inconsistency with the previous history of the dispute.

13. I therefore find little justification for today's assertion that in 1992 "the Chamber did not take any position on the existence of an earlier course of the Goascorán which might have debouched into the Estero La Cutú, or on any avulsion of the river" (para. 38). Inasmuch as it examined El Salvador's allegations concerning the avulsion of the Goascoran and the existence of an old riverbed, and concluded that those allegations had not been proved, the Chamber unquestionably did not confine itself in 1992 "to defining the framework in which it could possibly have taken a position on these various points" (*ibid.*). Granted that in 1992 the Chamber "did not take a position on the consequences that any avulsion, occurring before or after 1821, would have had on provincial boundaries, or boundaries between States, under Spanish colonial law or international law" (para. 24). But what purpose would it have served for the Chamber to take a position on the consequences of an avulsion after finding that no such avulsion had been proved?

14. Relying solely on paragraph 312 of the 1992 Judgment, the present Chamber concludes that El Salvador's claims that the 1821 boundary defined by application of the *uti possidetis juris* principle did not follow the course of the river at that date were rejected by the Chamber in 1992 on the basis of "that State's conduct during the nineteenth century" (para. 40). In so doing, it appears to attach no importance to the points made in the preceding paragraphs, especially paragraphs 308 and 309, which, to my mind, contain the real grounds for the Chamber's rejection of El Salvador's claims in the sixth sector.

15. It is on the basis of this alleged "inconsistency" of El Salvador's claim with the previous history of the dispute that the present Judgment indicates that in 1992

> "applying the general rule which it had enunciated in paragraph 67 of the Judgment, the Chamber proceeded, in paragraph 312, concerning the sixth sector of the land boundary, by employing reasoning analogous to that which it had adopted in paragraph 80 in respect of the first sector" (para. 40).

In other words, a majority of the Members of the present Chamber view the course of the land boundary between El Salvador and Honduras in the sixth sector, as defined in the 1992 Judgment, as a further instance of modification, by acquiescence or acknowledgment of the Parties, of a situation resulting from *uti possidetis juris*.

16. Je ne vois toutefois rien dans le paragraphe 312 de l'arrêt de 1992, ni dans aucun autre paragraphe de celui-ci, qui laisserait entendre que la Chambre ait voulu appliquer au sixième secteur de la frontière le même critère qu'elle a appliqué au premier. A mon avis, la présente Chambre fait dire à celle de 1992 davantage que ce que celle-ci a voulu dire au paragraphe 312 de sa décision. Dans ce passage, en effet, la Chambre ne faisait rien de plus que de se référer à certains antécédents historiques du différend frontalier confirmant les conclusions auxquelles elle était arrivée aux paragraphes précédents, à savoir qu'El Salvador n'avait pas apporté les preuves de ses prétentions sur la frontière terrestre dans le sixième secteur.

17. En 1992, la Chambre n'a même pas laissé entendre que la preuve de l'avulsion n'était pas pertinente du fait qu'El Salvador avait accepté dans le sixième secteur de la frontière une modification de la situation résultant de l'application de l'*uti possidetis juris*. Au contraire, la Chambre a procédé à l'examen des prétentions des deux Parties, pour conclure qu'El Salvador n'avait pas pu corroborer sa thèse. Mieux encore, elle a ajouté que, s'il avait été démontré que le cours du fleuve avait si radicalement changé, «on pourrait alors raisonnablement en déduire qu'il y a eu avulsion» (arrêt de 1992, par. 308). La Chambre a donc laissé entendre qu'elle aurait tiré de ce fait des conclusions juridiques différentes de celles auxquelles elle est arrivée dans sa décision, parce que déterminer purement et simplement la réalité du phénomène d'avulsion ne relève pas de sa compétence naturelle: elle n'a pas pour fonction de se prononcer sur l'intervention des phénomènes hydrologiques sans en tirer de conséquences juridiques.

18. D'autre part, même s'il existe des analogies entre les situations résultant de l'application de l'*uti possidetis juris* au premier et au sixième secteur et que ces analogies invitent en principe à appliquer le même critère dans les deux cas, il est clair, selon moi, que la Chambre n'a pas procédé de la sorte. D'abord, parce que si, comme il est présumé dans le présent arrêt, en 1992 la Chambre avait appliqué au sixième secteur le même critère qu'elle avait appliqué au premier, elle l'aurait fait de manière explicite, comme elle l'a fait au paragraphe 80 de sa décision. En outre, la reconnaissance d'une modification résultant de l'*uti possidetis juris* ou l'acquiescement à cette modification est beaucoup plus difficile à présumer dans le cas du sixième secteur que dans celui du premier. A cet égard, il ne faut pas oublier que, selon ce que la Chambre a déclaré en 1992 au paragraphe 67 de son arrêt, une telle modification doit être fondée sur «assez de preuves pour établir que les parties ont en fait *clairement accepté* une variante, ou tout au moins une interprétation, de la situation résultant de l'*uti possidetis juris*» (les italiques sont de moi).

19. Je n'ai pas trouvé de telles preuves en ce qui concerne l'application du principe de l'*uti possidetis juris* au sixième secteur. L'absence de référence explicite à l'ancien cours du Goascorán lors des négociations qui se sont déroulées avant 1972 ne constitue pas une preuve suffisante pour

16. Yet I see nothing in paragraph 312 of the 1992 Judgment, or in any other paragraph thereof, from which it might be inferred that the Chamber wished to apply to the sixth sector of the boundary the same criterion as it had applied to the first sector. In my opinion, the present Chamber is attributing to the 1992 Chamber more than it wished to say in paragraph 312 of its decision. All the Chamber did in that passage was to draw attention to certain aspects of the previous history of the boundary dispute in support of the conclusions it had reached in the preceding paragraphs, namely that El Salvador had not substantiated its claims concerning the land boundary in the sixth sector.

17. In 1992 the Chamber did not even imply that evidence of an avulsion was irrelevant by virtue of the fact that El Salvador, in the sixth sector of the boundary, had accepted a change in the position resulting from the application of *uti possidetis juris*. On the contrary, the Chamber proceeded to consider the claims of the two Parties and concluded that El Salvador had been unable to substantiate its argument. Moreover, it added that if it had been satisfied that the river's course was earlier so radically different from its present one, "then an avulsion might reasonably be inferred" (1992 Judgment, para. 308). The Chamber thus implied that this would have led it to draw different legal conclusions from those reached in its decision, for its function would not normally involve simply determining whether the phenomenon of avulsion had in fact occurred: its role is not to take a position on the occurrence of hydrological phenomena without drawing legal inferences from them.

18. Moreover, even if analogies may be drawn between the *uti possidetis juris* positions in respect of the first and sixth sectors, and even if it may be inferred in principle from these analogies that the same criterion should be applied in the both cases, it is clear, in my view, that the Chamber did not adopt that approach. First, because if, as assumed in the present Judgment, the Chamber had in 1992 applied the same criterion to the sixth sector as it had applied to the first, it would have done so expressly, as in paragraph 80 of its decision. Furthermore, acknowledgment of a modification of the *uti possidetis juris* position or acquiescence in such a modification is far more difficult to infer in the case of the sixth sector than in that of the first. It should be borne in mind in this regard that, as the Chamber stated in 1992 in paragraph 67 of its Judgment, such a modification must be based on "sufficient evidence to show that the parties have in effect *clearly accepted* a variation, or at least an interpretation, of the *uti possidetis juris* position" (emphasis added).

19. I have not found such evidence in respect of the application of the *uti possidetis juris* principle to the sixth sector. The lack of an express reference to the old course of the Goascorán during the negotiations that took place prior to 1972 does not constitute sufficient evidence to show

démontrer qu'El Salvador a «clairement accepté» une modification de la situation résultant de l'*uti possidetis juris*. Interpréter cette absence de référence comme une renonciation d'El Salvador à sa prétention de tracer la frontière suivant l'ancien lit du fleuve par application du principe de l'*uti possidetis juris* revient à accorder un poids excessif et des conséquences juridiques trop lourdes au silence des Parties. Ce silence ne peut pas signifier «l'acceptation claire» d'une modification de l'application dudit principe.

20. Même si l'on déduit du comportement d'El Salvador au cours des négociations de Saco qu'il aurait accepté des formules de règlement faisant du cours actuel du Goascorán la limite entre les territoires des deux pays, on ne peut pas en conclure qu'El Salvador ait renoncé définitivement à sa prétention de tracer la frontière en suivant l'ancien lit de la rivière. On ne trouve aucun élément démontrant de façon incontestable que l'intention d'El Salvador était de renoncer à l'application de l'*uti possidetis juris* sans variante.

21. Aux négociations de Saco, les deux Etats ont essayé de trouver une solution *politique* à leur différend frontalier, et il était naturel, et même nécessaire dans le contexte où ces négociations se sont déroulées, de faire des concessions en renonçant sur le plan politique à des droits qu'ils auraient pu faire valoir sur le plan juridique. D'autre part, les négociations de Saco «ne débouchèrent sur rien» (observations écrites du Honduras, par. 3.54) et les actes de la conférence ne disent rien sur l'endroit précis de la baie de La Unión où le Goascorán débouche, une question sur laquelle les Parties ne se sont jamais mises d'accord.

22. L'assertion selon laquelle la «nouveauté» de la prétention d'El Salvador ne peut pas être la *ratio decidendi* de la décision de la Chambre en 1992 se voit confirmée par le fait que la revendication par le Honduras de la ligne frontière au nord-ouest des Islas Ramaditas a été elle aussi faite pour la première fois lors des négociations d'Antigua de 1972. En tout état de cause, ces négociations ne font-elles pas partie de «l'historique du différend»? De quelle façon la prétention d'El Salvador est-elle «incompatible» avec l'historique du différend? Tenant compte de ces négociations, peut-on dire en 1992 ou en 2003 que la prétention d'El Salvador est une «prétention nouvelle»?

23. Le Honduras a sans doute abordé la question de la revision avec la même perception de la *ratio decidendi* de l'arrêt de 1992 exposée dans cette opinion, au moins antérieurement à la dernière audience publique de la Chambre tenue le 12 septembre 2003. L'opposition du Honduras à la demande en revision d'El Salvador était fondée sur l'idée que la Chambre avait rejeté la prétention d'El Salvador parce que cet état n'avait pas fourni des preuves suffisantes de l'avulsion. Pour le Honduras, la *ratio decidendi* de la décision n'avait donc rien à voir avec la pertinence historique de la prétention. Cette idée constitue la substance des observations écrites du Honduras et aussi des déclarations de ses agents et conseils, qui, en quelques occasions, l'ont exprimée de manière explicite (voir, par exemple, les déclarations de l'agent, M. López Contreras, le 9 septembre

that El Salvador "clearly accepted" a variation of the *uti possidetis juris* position. Construing this lack of a reference as a waiver by El Salvador of its claim to have the boundary follow the old riverbed by application of the *uti possidetis juris* principle would be giving undue weight to, and drawing unduly far-reaching legal consequences from, the silence of the Parties. This silence cannot imply "clear acceptance" of a modification of the application of the principle in question.

20. Even if one infers from El Salvador's conduct during the Saco negotiations that it accepted settlement formulas establishing the present course of the Goascorán as the boundary between the territories of the two countries, it does not follow that El Salvador thus definitively waived its claim to base the boundary line on the course of the old riverbed. There is no evidence to demonstrate beyond doubt that El Salvador's intention was to waive its right to application of the *uti possidetis juris* without variation.

21. During the Saco negotiations, the two States tried to find a *political* solution to their boundary dispute, and it was natural, indeed necessary, in the circumstances in which the negotiations took place, to make concessions by waiving rights at the political level that they could have asserted at the judicial level. Moreover, the Saco negotiations "were unsuccessful" (Written Observations of Honduras, para. 3.54) and the conference records say nothing about the precise location of the point in the Bay of La Unión into which the Goascorán flows, a question on which the Parties have never agreed.

22. The contention that the "newness" of El Salvador's claim cannot be the *ratio decidendi* of the Chamber's 1992 decision is borne out by the fact that Honduras's claim in respect of the boundary line to the north-west of the Islas Ramaditas was also first asserted during the Antigua negotiations of 1972. In any case, are these negotiations not part of the "previous history of the dispute"? In what way is El Salvador's claim "inconsistent" with the previous history of the dispute? In the light of these negotiations, can El Salvador's claim be described in 1992 or in 2003 as a "new claim"?

23. Honduras's approach to the question of revision was clearly based on the same understanding of the *ratio decidendi* of the 1992 Judgment as is set forth in this opinion, at least prior to the final public sitting of the Chamber on 12 September 2003. Honduras's opposition to El Salvador's Application for revision was based on the premise that the Chamber had rejected El Salvador's claim on the ground that that State had not provided sufficient evidence of the avulsion. It follows that, in the view of Honduras, the *ratio decidendi* of the decision was unrelated to the historical pertinence of the claim. This premise represents the substance of Honduras's Written Observations and also of the statements of its Agents and counsel, who occasionally express it in explicit terms (see, for example, the statements by the Agent, Mr. López Contreras,

(C6/CR 2003/3, p. 12, par. 1.20), et d'un conseil, M. Jiménez Piernas, le même jour (C6/CR 2003/3, p. 35, par. 15)).

24. Comme l'a déclaré la Chambre en 1992, «[p]our le Honduras, la norme de droit international applicable au différend est simplement l'*uti possidetis juris*» (arrêt de 1992, par. 40). Dans la présente instance, non seulement le Honduras a réitéré cette affirmation, mais il en a fait l'élément central de ses observations écrites en réponse à la demande en revision d'El Salvador. Le Honduras a déclaré que

> «la caractéristique générale que doit présenter un fait pour qu'il soit de nature à exercer une influence décisive aux fins d'une demande en revision d'un arrêt définitif et obligatoire, revêtu de la sacro-sainte *res judicata*, est la découverte d'un titre ou de nouvelles effectivités coloniales, lorsque le titre est inexistant ou indéterminé» (observations écrites, par. 3.9).

Il a ajouté qu'«[o]n ne saurait en aucun cas oublier que le différend tranché par l'arrêt du 11 septembre 1992 se réfère très précisément à l'*uti possidetis* de 1821» (*ibid.*, par. 3.10) et que «le fait [nouveau] doit avoir une importance en lui-même ... pour la preuve de l'*uti possidetis*» (*ibid.*, par. 3.11). Le Honduras n'a pas abordé clairement le problème de l'«incompatibilité» de la prétention d'El Salvador avec l'historique du différend.

25. Ce n'est que tardivement, à la dernière audience publique du 12 septembre 2003, lors de son second tour de plaidoirie (El Salvador, Etat demandeur, n'avait en conséquence pas la possibilité de répondre), que le Honduras a soutenu que les brefs développements de la Chambre figurant au paragraphe 312 de l'arrêt de 1992 et relatifs à la pertinence historique de la prétention d'El Salvador constituaient la *ratio decidendi* de la décision ou, en d'autres termes, que c'est sur leur base que la Chambre aurait tracé la limite du sixième secteur en suivant le cours actuel du Goascorán. Ce n'est qu'à ce stade de ses plaidoiries que le Honduras a pour la première fois allégué que «les éléments présentés par El Salvador sur ce sujet sont sans rapport avec la détermination des faits sur laquelle repose la décision» (M. Philippe Sands, C6/CR 2003/5, p. 9-10, par. 5). Pour paraphraser ce qu'a indiqué la Chambre en 1992, je dirai que l'argumentation de dernière minute du Honduras est indubitablement «nouvelle et incompatible avec l'historique» de l'affaire.

26. Ce changement inattendu de stratégie du Honduras, qui est intervenu au dernier moment, a eu pour conséquence fâcheuse qu'El Salvador n'a pu faire valoir son opinion sur les questions ainsi soulevées.

27. En l'espèce, cette présentation tardive d'un nouvel argument ne semble pas avoir joué en faveur du respect de la régularité des procédures et de la garantie du principe de l'égalité des Parties.

*

28. Les faits nouveaux sur lesquels El Salvador a fondé sa requête en revision consistent en un ensemble d'éléments de preuve documentaires

on 9 September (C6/CR 2003/3, p. 12, para. 1.20) and by a counsel, Mr. Jiménez Piernas, on the same day (C6/CR 2003/3, p. 35, para. 15)).

24. As the Chamber stated in 1992, "[f]or Honduras the norm of international law applicable to the dispute is simply the *uti possidetis juris*" (1992 Judgment, para. 40). During the present proceedings, Honduras not only reiterated this view but made it the cornerstone of its Written Observations in response to El Salvador's Application for revision. Honduras stated that

> "in general a fact can be of such a nature as to be a decisive factor for the purposes of an application for revision of a final, binding judgment bearing the sacrosanct authority of *res judicata* only if that fact is the discovery of a title, or of additional colonial *effectivités* in cases where title is either non-existent or indeterminate" (Written Observations, para. 3.9).

It added that "[i]t must in all events be kept in mind that the dispute decided by the Judgment of 11 September 1992 very specifically concerns the *uti possidetis* of 1821" (*ibid.*, para. 3.10) and that "[t]he [new] fact must be important *per se* . . . in proving the *uti possidetis*" (*ibid.*, para. 3.11). Honduras did not explicitly address the issue of the "inconsistency" of El Salvador's claim with the previous history of the dispute.

25. It was only at a late stage, at the last public sitting on 12 September 2003 during the second round of oral argument (El Salvador, the applicant State, thus had no opportunity to respond), that Honduras asserted that the Chamber's brief reasoning in paragraph 312 of the 1992 Judgment concerning the historical pertinence of El Salvador's claim constituted the *ratio decidendi* of the decision or, in other words, that it was on the basis of that reasoning that the Chamber had defined the boundary of the sixth sector as following the present course of the Goascorán. It was only at this stage in its oral argument that Honduras alleged for the first time that "the material presented by El Salvador to that subject is irrelevant to the operative factual determination" (Mr. Philippe Sands, C6/CR 2003/5, pp. 9-10, para. 5). To paraphrase the Chamber's words in 1992, I would say that Honduras's last-minute line of argument is incontestably "new and inconsistent with the previous history" of the case.

26. This unexpected last-minute change of strategy by Honduras had the unfortunate consequence of preventing El Salvador from expressing its opinion on the questions thus raised.

27. The late presentation of a new argument would not appear, under the circumstances, to have been consistent with sound procedural practice or with the principle of equality of the Parties.

*

28. The new facts on which El Salvador based its Application for revision consist of a series of items of documentary evidence (scientific

(études scientifiques, rapports techniques, matériel cartographique, publications), découverts ou produits après 1992, qui, selon El Salvador, étaient inconnus tant de lui-même que de la Chambre et seraient de nature à exercer une influence décisive.

29. La Chambre ne s'est pas demandé si ces éléments de preuve documentaires pouvaient ou non être considérés comme des «faits nouveaux» au sens de l'article 61 du Statut de la Cour. Elle est arrivée à la conclusion qu'ils ne remplissaient pas une des conditions fixées par cette disposition (être de nature à exercer une influence décisive), ce qui revient à reconnaître implicitement leur qualité de «faits nouveaux». De cette manière, la Chambre confirme que la présentation de ces documents peut justifier une demande en revision à la condition que ces derniers répondent aux critères posés par l'article 61 du Statut.

30. L'idée que des documents puissent être invoqués comme «faits nouveaux» n'a pas été toujours acceptée. Un courant doctrinal minoritaire, cherchant à limiter l'utilisation du recours en revision, fait une interprétation restrictive de l'article 61 et soutient que le terme «fait» ne recouvre pas les documents ou d'autres éléments de preuve[1]. Cette position dérive d'une perception négative de l'institution de la revision perçue comme un moyen destiné à briser le sacro-saint principe de la *res judicata*. Selon ce courant doctrinal, la revision serait un succédané de l'appel et, comme tel, constituerait une menace contre la sécurité juridique. Cette appréhension semble être partagée par le Honduras qui a mis la Chambre en garde dans les termes suivants:

> «[s]i cette demande en revision était déclarée recevable, le précédent fâcheux qui serait ainsi créé apparaîtrait dans l'avenir comme un encouragement donné à tout Etat mécontent d'un arrêt de la Cour de demander sa revision...» (observations écrites, par. 1.19)[2].

31. Le Honduras a également fait une interprétation restrictive des termes de l'article 61 du Statut de la Cour. Il a soutenu qu'il fallait distinguer «la réalité objective d'un fait de l'interprétation ... [qu'on] en donnerait, ou des déductions ou autre «construction intellectuelle»» (*ibid.*, par. 2. 17). D'après le Honduras, il existe «une distinction de nature entre les faits allégués et les preuves avancées pour vérifier leur réalité et que seule la découverte des premiers ouvre droit à revision du procès» (*ibid.*,

---

[1] Voir Daniel Bardonnet: «De l'équivoque des catégories juridiques: la revision des sentences arbitrales pour «erreur de fait» ou «fait nouveau» dans la pratique latino-américaine», in *Liber Amicorum «In Memoriam» of Judge José Maria Ruda*, C. A. Armas Barea *et al.* (dir. publ.), p. 199; Simpson et Fox, *International Arbitration Law and Practice*, 1959, p. 245.

[2] Le temps a cependant démontré que cette crainte n'était pas justifiée. Aucune demande en revision n'a été présentée en vertu des conventions de La Haye ou devant la Cour permanente de Justice internationale, et au cours de ses soixante ans d'existence, la présente Cour n'a été saisie que de trois requêtes en revision (y compris celle déposée par El Salvador) et les a déclarées irrecevables toutes les trois.

studies, technical reports, cartographic material, publications) discovered or produced after 1992 which, according to El Salvador, were unknown both to itself and to the Chamber and are alleged to be of such a nature as to be a decisive factor.

29. The Chamber did not ask itself whether or not this documentary evidence could be regarded as "new facts" within the meaning of Article 61 of the Statute of the Court. It concluded that it failed to satisfy one of the conditions laid down by that Article (being of such a nature as to be a decisive factor), which is tantamount to an implicit acknowledgment of its status as "new facts". The Chamber thus confirms that the production of such documents may substantiate an application for revision provided that they meet the criteria laid down by Article 61 of the Statute.

30. The proposition that documents may be put forward as "new facts" has not always been accepted. A minority view in the literature, seeking to restrict recourse to revision proceedings, has opted for a narrow interpretation of Article 61, arguing that the term "facts" does not cover documents or other evidence[1]. This position stems from a negative perception of the institution of revision, which is viewed as a means of breaching the sacrosanct principle of *res judicata*. According to this view, revision is a substitute for appeal and as such represents a threat to legal certainty. This fear seems to be shared by Honduras, which cautioned the Chamber in the following terms:

> "[i]f this Application for revision were to be held admissible, the unfortunate precedent which this would create would come to be seen in future as an encouragement to any State dissatisfied with a judgment of the Court to apply for its revision . . ." (Written Observations, para. 1.19)[2].

31. Honduras also put forward a narrow interpretation of the terms of Article 61 of the Statute of the Court. It argued that "the objective reality of a fact must be distinguished from the interpretation which . . . [one] seeks to place upon it, and from inferences or other new 'intellectual constructs' " (*ibid.*, para. 2.17). According to Honduras, there is "a distinction in kind between the facts alleged and the evidence relied upon to prove them, and only the discovery of the former opens a right to

---

[1] See Daniel Bardonnet, "De l'équivoque des catégories juridiques: la revision des sentences arbitrales pour 'erreur de fait' ou 'fait nouveau' dans la pratique latino-américaine", in *Liber Amicorum "In Memoriam" of Judge Jose Maria Ruda*, C. A. Armas Barea *et al.* (eds.), p. 199; Simpson and Fox, *International Arbitration — Law and Practice*, 1959, p. 245.

[2] Time has shown, however, that this fear is unfounded. No application for revision has been filed under the Hague Conventions, none was filed before the Permanent Court of International Justice, and this Court has dealt with only three applications for revision (including that filed by El Salvador) during the 60 years of its existence and has declared all three inadmissible.

par. 2.20). Le Honduras a affirmé s'appuyer sur «une jurisprudence bien établie» alors qu'il a cité uniquement l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale relatif à la délimitation de la frontière entre la Serbie et l'Albanie au monastère de Saint-Naoum, dans lequel il est dit que «des documents nouvellement produits ne constituent pas par eux-mêmes des faits nouveaux»[3].

32. Il est vrai que le recours en revision est, de par sa nature et son objet, exceptionnel et que, partant, «il est ... nécessairement limité dans ses conditions d'exercice»[4] et recevable seulement quand toutes les conditions, au demeurant très strictes, de l'article 61 du Statut sont remplies. Le caractère restrictif des conditions d'exercice ne peut toutefois pas s'étendre à l'interprétation des termes mêmes dans lesquels ces conditions sont posées. Dire que la recevabilité d'un recours en revision est soumise à des conditions étroites est en effet une chose, soutenir que les dispositions régissant l'utilisation de ce recours doivent par conséquent être interprétées et appliquées de manière restrictive en est une autre tout à fait différente. Il n'existe aucune raison qui justifierait l'application aux termes de l'article 61 du Statut de la Cour d'un critère restrictif d'interprétation et qui amènerait à ne pas considérer des documents comme des «faits» au sens de l'article 61. Cette disposition doit être interprétée selon les règles générales d'interprétation, qui veulent qu'on attribue aux termes leur sens ordinaire. Et sans aucun doute possible, le sens ordinaire du terme «fait» recouvre les documents[5].

33. Les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 59 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (devenu plus tard l'article 61 du Statut de la présente Cour) révèlent que, dans l'esprit des rédacteurs de cette disposition, les documents constituaient des «faits»[6]. C'est également là l'opinion dominante dans la doctrine[7], ainsi que dans la

---

[3] *Avis consultatif, 1924, C.P.J.I. série B n° 9*, p. 22.

[4] Michel Dubisson, *La Cour internationale de Justice*, 1964, p. 250.

[5] Ce qui est vrai, réel; ce qui existe réellement (Larousse); ce qui constitue la matière de la connaissance (Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*). Voir également, Jean Salmon, «Le fait dans l'application du droit international», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (RCADI)*, vol. 175 (1982), p. 273.

[6] Une proposition de l'Italie d'ajouter le mot «document» dans le texte de l'article fut retirée après que M. Politis eut déclaré que «la découverte d'un document est incluse dans celle d'un fait» (Société des Nations, *Procès-verbaux I-VIII de la Troisième Commission, première Assemblée, documents*, p. 375).

[7] Voir, par exemple, M. Scerni, «La procédure de la Cour permanente de Justice internationale», *RCADI*, vol. 65 (1938), p. 672; Paul Reuter, «La motivation et la revision des sentences arbitrales à la conférence de la paix de La Haye (1899) et le conflit frontalier entre le Royaume-Uni et le Venezuela», *Mélanges offerts à Juraj Andrassy*, p. 243 et 245; P. Lalive, *Questions actuelles concernant l'arbitrage international*, I.H.E.I. cours 1959-1960, p. 100 et 101; W. M. Reisman, *Nullity and Revision. The Review and Enforcement of International Judgments and Awards*, p. 38 et 210; E. Zoller «Observations sur la revision et l'interprétation des sentences arbitrales», *Annuaire français de droit européen*, vol. XXIV (1978), p. 331 et 351; D. V. Sandifer, *Evidence before International Tribunals*, 1975, p. 453.

revision" (Written Observations, para. 2.20). Honduras claimed to be relying on "well-established case law", although it merely cited the Advisory Opinion of the Permanent Court of International Justice on the delimitation of the boundary between Serbia and Albania at the Monastery of Saint Naoum, which states that "fresh documents do not in themselves amount to fresh facts"[3].

32. While it is true that an application for revision is by its very nature and object exceptional and hence that "the conditions in which it is exercised are . . . necessarily limited"[4] and that it is admissible only when all the — very strict — conditions of Article 61 of the Statute are satisfied, the restrictive nature of the conditions governing its exercise cannot be extended to the manner in which the language of those conditions is interpreted. To say that the admissibility of an application for revision is subject to strict conditions is one thing; to argue that the provisions governing the use of such an application must therefore be narrowly interpreted and applied is quite a different matter. There is no justification for applying a narrow interpretative criterion to the terms of Article 61 of the Statute of the Court, by virtue of which documents are not to be regarded as "facts" within the meaning of Article 61. The Article should be interpreted in accordance with general rules of interpretation, which require that terms should be given their ordinary meaning. And there can be no doubt whatsoever that the ordinary meaning of the term "facts" includes documents[5].

33. The discussions that preceded the adoption of Article 59 of the Statute of the Permanent Court of International Justice (which subsequently became Article 61 of the Statute of this Court) show that, in the minds of the drafters of the Article, documents constituted "facts"[6]. This opinion also prevails in the literature[7] and in that, albeit scant, corpus of

---

[3] *Advisory Opinion, 1924, P.C.I.J., Series B, No. 9*, p. 22.

[4] Michel Dubisson, *La Cour internationale de Justice*, 1964, p. 250.

[5] What is true, real; what really exists (Larousse); what constitutes the substance of something known (Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*) *[translations by the Registry]*. See also Jean Salmon, "Le fait dans l'application du droit international", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* (*RCADI*), Vol. 175 (1982), p. 273.

[6] A proposal by Italy to insert the word "document" in the text of the Article was withdrawn after Mr. Politis pointed out that "the discovery of a document was included in the discovery of a fact" (League of Nations, *Minutes I-VIII of the Third Committee, First Assembly, Records*, p. 375).

[7] See, for example, M. Scerni, "La procédure de la Cour permanente de Justice internationale", *RCADI*, Vol. 65 (1938), p. 672; Paul Reuter, "La motivation et la revision des sentences arbitrales à la conférence de la paix de La Haye (1899) et le conflit frontalier entre le Royaume-Uni et le Venezuela", *Mélanges offerts à Juraj Andrassy*, pp. 243, 245; P. Lalive, *Questions actuelles concernant l'arbitrage international*, I.H.E.I., Cours 1959-1960, pp. 100, 101; W. M. Reisman, *Nullity and Revision. The Review and Enforcement of International Judgments and Awards*, pp. 38, 210; E. Zoller, "Observations sur la revision et l'interprétation des sentences arbitrales", *Annuaire français de droit européen*, Vol. XXIV (1978), pp. 331, 351; D. V. Sandifer, *Evidence before International Tribunals*, 1975, p. 453.

jurisprudence internationale, peu abondante, il est vrai. C'est, en effet, de cette manière que la Cour a interprété dans le passé l'exigence de la découverte d'un «fait nouveau» pour fonder une requête en revision[8]. Dans son arrêt du 10 décembre 1985 (*Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*)), la Cour, bien qu'elle ne se soit pas prononcée de manière explicite sur ce point spécifique, a considéré comme «faits» les documents présentés par la Tunisie à l'appui de sa requête en revision. La Cour a déclaré l'irrecevabilité de la requête parce que ces faits ne remplissaient pas deux des conditions de recevabilité exigées par l'article 61: celle de l'ignorance non fautive du fait nouveau par le demandeur et celle selon laquelle le fait nouveau doit être de nature à exercer une influence décisive[9]. Cette conclusion implique la reconnaissance par la Cour que des documents constituent des «faits» au sens de l'article 61.

34. En n'abordant pas explicitement la question de l'admissibilité de documents ou d'autres éléments de preuve présentés à l'appui d'une demande en revision, la présente Chambre semble également faire sienne une interprétation large de ce qui peut constituer un «fait» au sens de l'article 61 du Statut de la Cour. De ce point de vue, l'arrêt de la Chambre, auquel je regrette toutefois de ne pas pouvoir m'associer, constitue selon moi un développement jurisprudentiel positif que je me réjouis de noter.

*

35. Je suis arrivé à la conclusion que le matériel et l'information qu'El Salvador a présentés dans cette instance comme étant des «faits nouveaux» satisfont, dans leur ensemble, aux conditions fixées par l'article 61 du Statut de la Cour. Etant donné que la *ratio decidendi* de l'arrêt de 1992 en ce qui concerne le sixième secteur de la frontière terrestre est, selon mon opinion, expliquée aux paragraphes 308, 309 et 321 de ladite décision (inexistence de preuves sur la survenance d'un changement brusque du cours de la rivière; absence d'éléments scientifiques prouvant que

---

[8] On peut citer d'autres décisions de tribunaux internationaux allant dans le même sens. Voir, par exemple, l'affaire *Heim et Chamant c. Etat allemand*, *Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes*, t. 3, p. 54-55; plus récemment, Cour interaméricaine des droits de l'homme l'affaire *Genie Lacayo*, décision du 13 septembre 1997, par. 12. Dans son arrêt relatif à la *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), la Cour ne s'est pas prononcée sur ce point, mais les juges qui se sont exprimés dans des opinions individuelles ou dissidentes ont abordé la question et ont considéré comme allant de soi que des preuves nouvellement produites, y compris les preuves documentaires, pouvaient constituer des faits nouveaux au sens de l'article 61 du Statut; voir, par exemple, l'opinion individuelle du juge Koroma (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 34, par. 2); opinion dissidente du juge Dimitrijević (*ibid.*, p. 54 et 55, par. 6 et 9).

[9] *C.I.J. Recueil 1985*, p. 206 et 213, par. 28 et 39.

international jurisprudence. It is the approach that the Court adopted in the past in interpreting the requirement of discovery of a "new fact" as grounds for an application for revision[8]. In its Judgment of 10 December 1985 (*Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (*Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya*)), the Court, while refraining from taking an explicit position on this point, nevertheless treated the documents presented by Tunisia in support of its Application for revision as "facts". The Court declared the Application inadmissible because those facts did not satisfy two of the conditions for admissibility laid down in Article 61: that ignorance of the new fact by the Applicant must not be due to negligence and that the new fact must be of such a nature as to be a decisive factor[9]. This conclusion implies that the Court acknowledged that the documents constituted "facts" within the meaning of Article 61.

34. By refraining from expressly addressing the issue of the admissibility of documents or other evidence presented in support of an application for revision, the present Chamber also seems to endorse a broad interpretation of what may constitute a "fact" within the meaning of Article 61 of the Statute of the Court. On this point I find the Chamber's Judgment, with which I am regrettably unable to associate myself, a positive development in jurisprudence of which I am pleased to take note.

*

35. I have come to the conclusion that, taken overall, the material and information that El Salvador presented in these proceedings as "new facts" largely satisfy the conditions laid down by Article 61 of the Statute of the Court. Given that the *ratio decidendi* of the 1992 Judgment in respect of the sixth sector of the land boundary is, in my opinion, explained in paragraphs 308, 309 and 321 of that decision (no evidence of an abrupt change of course of the river; lack of scientific evidence that the previous course of the river was such that it debouched in the Estero

---

[8] Other similar decisions by international tribunals may be cited. See, for example, the *Heim et Chamant c. Etat allemand* case, *Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes*, Vol. 3, pp. 54-55; more recently Inter-American Court of Human Rights, *Genie Lacayo* case, decision of 13 September 1997, para. 12. In its Judgment on the *Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections (*Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina*), the Court took no position on this point, but the judges who produced separate or dissenting opinions addressed the issue and took it as self-evident that newly produced evidence, including documentary evidence, could constitute new facts within the meaning of Article 61 of the Statute; see, for example, the separate opinion of Judge Koroma (*I.C.J. Reports 2003*, p. 34, para. 2); dissenting opinion of Judge Dimitrijević (*ibid.*, pp. 54 and 55, paras. 6 and 9).

[9] *I.C.J. Reports 1985*, pp. 206 and 213, paras. 28 and 39.

le cours antérieur de la rivière débouchait dans l'Estero La Cutú), tout élément de preuve tendant à démontrer le fait de l'avulsion du Goascorán est susceptible d'avoir une influence décisive.

36. Au cours de la présente instance, El Salvador a produit des preuves techniques qui, selon lui, montrent d'une manière irréfutable l'existence de l'ancien lit que le Goascorán aurait abandonné par l'effet d'une avulsion et qui débouchait dans le bras du Cutú. El Salvador a également produit des preuves scientifiques contenues dans un rapport d'experts qui soutiennent catégoriquement qu'un changement brusque du cours du fleuve est survenu après que les autorités coloniales espagnoles eurent tracé la limite entre l'Alcaldia Mayor de Tegucigalpa et la municipalité de San Miguel suivant le lit de la rivière, et que le bras du Cutú et ses chenaux de distribution étaient les émissaires principaux du Goascorán à l'époque où eut lieu l'abandon de l'ancien cours.

37. A ces nouveaux éléments de preuve, il convient d'ajouter les copies de la «Carta Esférica» et du compte rendu de l'expédition du brigantin *El Activo* récemment découvertes dans l'*Ayer Collection* de la Newberry Library de Chicago au moyen desquelles El Salvador vise à affaiblir la force probante du seul élément de preuve sur lequel la Chambre a en 1992 décidé le tracé de la frontière dans le sixième secteur, à savoir les copies des mêmes documents conservées au Musée naval de Madrid et produites par le Honduras lors de l'instance originelle. En l'absence d'autres éléments de preuve, c'est exclusivement sur la base de ces copies que la Chambre a décidé que la ligne frontière devait suivre le cours actuel du Goascorán jusqu'à son embouchure dans le golfe de Fonseca, au nord-ouest des Islas Ramaditas.

38. Les copies produites par El Salvador présentent en l'espèce de nombreuses différences avec celles du Musée naval de Madrid (différences de dates, informations contradictoires — surtout en ce qui concerne la configuration générale de la côte —, différences dans la présentation, le type de caractères, la calligraphie et les symboles utilisés). La majorité des membres de la Chambre soutient que ces différences «ne permettent pas de remettre en cause la fiabilité des cartes produites devant la Chambre en 1992» (arrêt, par. 52). Il est possible que, considérées isolément, chacune de ces différences ne paraisse pas très importante. Il est toutefois permis de douter de la fiabilité de ces documents et de l'exactitude des informations qu'ils contiennent quand on considère les différences dans leur ensemble. Si on ajoute à cette considération le fait qu'au cours de cette instance El Salvador a présenté d'autres éléments de preuve visant à démontrer qu'un phénomène d'avulsion a effectivement déplacé l'embouchure du Goascorán de l'Estero La Cutú à l'Estero Ramaditas, on peut se demander si, en 1992, la Chambre n'a pas utilisé comme base de sa décision un document sans aucune valeur probante. Si la solidité de cette preuve est maintenant mise en cause par la découverte d'un nouveau document, il est alors permis de penser qu'en 1992 la Chambre n'a peut-être pas adopté la décision la plus juste qui soit quant au sixième secteur de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras.

La Cutú), any evidence demonstrating the fact of the Goascorán avulsion may be of such a nature as to be a decisive factor.

36. During the present proceedings, El Salvador produced technical evidence that irrefutably demonstrates, in its view, the existence of the old bed, which the Goascorán allegedly left following an avulsion and which debouched into the Cutú inlet. El Salvador also produced scientific evidence contained in an expert report which states categorically that an abrupt change in the course of the river occurred after the Spanish colonial authorities had defined the boundary between the Alcaldía Mayor de Tegucigalpa and the municipality of San Miguel as following the riverbed, and that the Cutú inlet and its distributory channels were the primary outlets of the Goascorán at the time when the old course was abandoned.

37. To this new evidence should be added the copies of the "Carta Esférica" and of the report of the expedition of the brigantine *El Activo* recently discovered in the Ayer Collection of the Newberry Library in Chicago, by means of which El Salvador seeks to weaken the probative force of the only evidence on which the Chamber based its determination of the course of the boundary in the sixth sector in 1992, namely copies of the same documents held at the Madrid Naval Museum and produced by Honduras in the original proceedings. In the absence of other evidence, it was exclusively on the basis of these copies that the Chamber decided that the boundary line should follow the present course of the Goascorán as far as its mouth in the Gulf of Fonseca, north-west of the Islas Ramaditas.

38. The copies produced by El Salvador in these proceedings differ in many respects from those of the Madrid Naval Museum (different dates, conflicting data — especially as regards the general configuration of the coast, differences in presentation, type of characters, calligraphy and symbols used). A majority of the Members of the Chamber hold that these discrepancies "afford no basis for questioning the reliability of the charts that were produced to the Chamber in 1992" (Judgment, para. 52). It is possible that, considering in isolation, each such discrepancy would not appear to be of great importance. However, one is justified in questioning the reliability of the documents and the accuracy of the information they contain when the discrepancies are viewed as a whole. If we add to this the fact that during the present proceedings El Salvador presented other evidence designed to show that an avulsion phenomenon effectively shifted the mouth of the Goascorán from the Estero La Cutú to the Estero Ramaditas, the question arises whether the Chamber may not in 1992 have relied as the basis for its decision on a document having no evidential value. If the reliability of this evidence is now brought into question by the discovery of a new document, there are then grounds to believe that the decision taken by the Chamber in 1992 in respect of the sixth sector of the land boundary between El Salvador and Honduras was perhaps not entirely correct.

39. Les termes «diligence» et «négligence» possèdent un contenu abstrait dont l'appréciation comporte un élément fortement subjectif. Il n'est dès lors pas possible de déterminer de manière générale et à priori quel comportement a été diligent ou négligent. La détermination du degré de diligence ou de négligence doit se faire au cas par cas en tenant compte du contexte. Dans l'examen d'une requête en revision, il faut considérer chaque situation particulière, en tenant compte, notamment, de la nature des faits présentés comme des «faits nouveaux», des moyens d'accès à ces «faits» par la partie qui demande la revision, et du comportement des parties.

40. Les explications données par El Salvador pour démontrer sa diligence, ou tout au moins son manque de négligence dans la présentation des nouveaux éléments de preuve qu'il a produits pour fonder sa requête en revision, m'ont en tout état de cause parues convaincantes (à l'exception des explications relatives aux éléments qu'il qualifie de «preuves historiques» et qui consistent en réalité en deux ouvrages de géographie d'auteurs honduriens et publiés au Honduras). La situation d'instabilité sociale et politique qu'a connue El Salvador du fait de la violente guerre civile faisant rage sur son territoire durant l'instruction de l'affaire par la Cour, l'indisponibilité des moyens techniques qui auraient permis à cet Etat de se procurer certaines preuves importantes pour corroborer ses allégations, les difficultés d'accès à quelques-uns des nouveaux éléments et, pour ce qui est de la «Carta Esférica» et du journal de bord de l'expédition d'*El Activo*, l'impossibilité de consulter toutes les sources d'information cartographique existantes expliquent largement, à mon avis, pourquoi les éléments de preuve sur la base desquels El Salvador a tenté d'obtenir la revision de l'arrêt de 1992 n'ont pas été présentés plus tôt.

41. J'ignore si, dans l'hypothèse où l'information produite par El Salvador au cours de cette instance avait été connue de la Chambre en 1992, celle-ci aurait *nécessairement* été amenée à adopter une décision différente de celle qu'elle a adoptée. A ce stade, la présente Chambre devait seulement statuer sur la recevabilité de la requête en revision sans se prononcer sur le fond. En conséquence, je me suis simplement borné à vérifier si les éléments qu'El Salvador a présentés comme des «faits nouveaux» remplissaient les conditions fixées par l'article 61 du Statut de la Cour. Sur ce point, je suis arrivé à une conclusion affirmative: ces conditions ont été remplies et la requête en revision était par conséquent recevable.

42. Ayant conclu, de manière erronée à mon point de vue, que la *ratio decidendi* de l'arrêt de 1992 concernant le sixième secteur de la frontière terrestre n'était pas liée au fond du différend mais à son historique, et que, par conséquent, les faits nouveaux présentés à l'instance n'étaient pas de nature à exercer une influence décisive, la Chambre a décidé que la requête en revision déposée par El Salvador était irrecevable. Il s'ensuit que ne pourra pas s'ouvrir la seconde phase de la procédure en revision, au cours de laquelle la Chambre aurait eu à statuer sur le fond de la demande. Cela est regrettable, car un nouvel examen au fond du diffé-

39. Any assessment of the terms "diligence" and "negligence" is likely to be highly subjective owing to their abstract content. It is thus generally not possible to determine *a priori* whether conduct has been diligent or negligent. The degree of diligence or negligence involved must be assessed on a case-by-case basis, having regard to the context. In examining an application for revision, each individual situation must be considered, taking into account, in particular, the nature of the facts presented as "new facts", the means of access to these "facts" by the party applying for revision, and the conduct of the parties.

40. The arguments employed by El Salvador to demonstrate its diligence, or at least its lack of negligence, in presenting the new evidence that it produced in support of its Application for revision seemed to me, in any event, to be persuasive (except for the arguments concerning the material that it characterizes as "historical evidence", which in reality consists of two geographical works by Honduran authors published in Honduras). The unstable social and political situation in El Salvador resulting from the violent civil war raging on its territory during the Court's examination of the case, the unavailability of technical facilities that would have enabled that State to obtain certain important evidence to substantiate its allegations, difficulties in gaining access to some of the new material and, in the case of the "Carta Esférica" and the logbook of the *El Activo* expedition, the impossibility of consulting all existing sources of cartographic information, go a long way towards explaining, in my opinion, why the evidence on the basis of which El Salvador sought to have the 1992 Judgment revised was not presented sooner.

41. I do not know whether the Chamber, had it been aware in 1992 of the information produced by El Salvador during these proceedings, would *necessarily* have taken a different decision from that actually taken. At this stage, the present Chamber is merely required to rule on the admissibility of the Application for revision without taking a position on the merits. I have therefore confined myself to ascertaining whether the material that El Salvador presented as "new facts" satisfied the conditions laid down by Article 61 of the Statute of the Court. On this point, I reached an affirmative conclusion: the conditions were satisfied and the Application for revision was therefore admissible.

42. Having concluded, erroneously in my view, that the *ratio decidendi* of the 1992 Judgment in respect of the sixth sector of the land boundary was not related to the substance of the dispute but to its previous history, and that the new facts presented during the proceedings were therefore not of such a nature as to be a decisive factor, the Chamber decided that the Application for revision filed by El Salvador was inadmissible. It follows that the second stage of the revision proceedings, during which the Chamber would have had to rule on the merits of the Application, cannot commence. This is regrettable, since a fresh examination of the merits

rend — limité, naturellement, au sixième secteur de la frontière terrestre — aurait permis à la Chambre de confirmer ou de reviser l'arrêt de 1992 sur la base d'une information sensiblement plus abondante et plus fiable que celle dont la Chambre disposait lors de l'instance originelle. Une nouvelle décision au fond, relativement au sixième secteur, aurait pu servir l'intérêt de la justice mieux que ne l'a servie l'arrêt de 1992, dans la mesure où plus une juridiction est informée, plus grandes sont ses chances d'adopter des décisions justes. A mon grand regret, et pour les raisons mentionnées dans cette opinion, je n'ai pas d'autre choix que d'exprimer mon désaccord avec la présente décision d'irrecevabilité de la requête en revision déposée par El Salvador.

(Signé) Felipe H. Paolillo.

of the dispute — limited, of course, to the sixth sector of the land boundary — would have allowed the Court to confirm or revise the 1992 Judgment on the basis of considerably more abundant and reliable information than had been available to the Chamber during the original proceedings. A new decision on the merits, relating to the sixth sector, might have better served the cause of justice than the 1992 Judgment, inasmuch as the better informed a court is, the greater are its chances of adopting correct decisions. To my great regret, and for the reasons mentioned in this opinion, I have no choice but to express my disagreement with the present decision holding inadmissible the Application for revision filed by El Salvador.

(*Signed*) Felipe H. PAOLILLO.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 19 DÉCEMBRE 2003

2003

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF 19 DECEMBER 2003

Mode officiel de citation:

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, ordonnance du 19 décembre 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 428

Official citation:

Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Order of 19 December 2003, I.C.J. Reports 2003, p. 428

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070986-1

N° de vente:
Sales number **878**

19 DÉCEMBRE 2003

ORDONNANCE

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

19 DECEMBER 2003

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

2003
19 décembre
Rôle général
n° 131

19 décembre 2003

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 48 et 65 du Statut de la Cour et les articles 103 et 104 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que, le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/ES-10/14 par laquelle elle a décidé, conformément à l'article 65 du Statut de la Cour, de demander à la Cour internationale de Justice de donner d'urgence un avis consultatif sur la question suivante:

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2003

19 December 2003

2003
19 December
General List
No. 131

LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 48 and 65 of the Statute of the Court and to Articles 103 and 104 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

Whereas on 8 December 2003 the United Nations General Assembly adopted resolution A/RES/ES-10/14, whereby it decided, pursuant to Article 65 of the Statute of the Court, to request the International Court of Justice to give an urgent advisory opinion on the following question:

> "What are the legal consequences arising from the construction of

qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale?»;

Considérant que des copies certifiées conformes des versions française et anglaise de la résolution susmentionnée, et du rapport du Secrétaire général auquel elle fait référence (document A/ES-10/248), ont été transmises à la Cour sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général des Nations Unies datée du 8 décembre 2003 et reçue au Greffe par télécopie le 10 décembre 2003, dont l'original est parvenu au Greffe ultérieurement;

Considérant que le Secrétaire général a indiqué dans sa lettre que, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, tout document pouvant servir à élucider la question serait transmis à la Cour dès que possible;

Considérant que, l'Assemblée générale ayant demandé que l'avis consultatif de la Cour soit rendu «d'urgence», il échet pour celle-ci de prendre toutes mesures utiles pour accélérer la procédure, ainsi qu'il est prévu à l'article 103 du Règlement,

1. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres sont jugés, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, susceptibles de fournir des renseignements sur l'ensemble des aspects soulevés par la question soumise à la Cour pour avis consultatif; et *fixe* au 30 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel ils pourront soumettre à la Cour des exposés écrits sur la question;

2. *Décide* par ailleurs que, au vu de la résolution A/RES/ES-10/14 de l'Assemblée générale et du rapport du Secrétaire général transmis à la Cour avec la requête, et compte tenu du fait que l'Assemblée générale a accordé à la Palestine un statut spécial d'observateur et que celle-ci est coauteur du projet de résolution demandant l'avis consultatif, la Palestine pourra également soumettre à la Cour un exposé écrit sur la question posée, dans le délai sus-indiqué;

3. *Décide*, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut et à l'article 105 du Règlement, de tenir des audiences au cours desquelles des exposés et observations pourront être présentés devant la Cour par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, qu'ils aient ou non déposé des exposés écrits; et *fixe* au 23 février 2004 la date d'ouverture desdites audiences;

4. *Décide* par ailleurs que, pour les motifs exposés ci-dessus, la Palestine pourra également participer à la procédure orale qui s'ouvrira le 23 février 2004;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, ainsi

> the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary-General, considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?";

Whereas certified true copies of the English and French texts of that resolution, and of the report of the Secretary-General referred to therein (A/ES-10/248) were transmitted to the Court under cover of a letter from the Secretary-General of the United Nations dated 8 December 2003 and received in the Registry by facsimile on 10 December 2003, the original thereof having reached the Registry subsequently;

Whereas the Secretary-General indicated in his letter that, pursuant to Article 65, paragraph 2, of the Statute, all documents likely to throw light upon the question would be transmitted to the Court as soon as possible;

Whereas, in view of the fact that the General Assembly has requested that the advisory opinion of the Court be rendered "urgently", it is incumbent upon the Court to take all necessary steps to accelerate the procedure, as contemplated by Article 103 of its Rules,

1. *Decides* that the United Nations and its Member States are considered likely, in accordance with Article 66, paragraph 2, of the Statute, to be able to furnish information on all aspects raised by the question submitted to the Court for advisory opinion; and *fixes* 30 January 2004 as the time-limit within which they may submit to the Court written statements on the question;

2. *Decides* further that, in light of General Assembly resolution A/RES/ES-10/14 and the report of the Secretary-General transmitted to the Court with the request, and taking into account the fact that the General Assembly has granted Palestine a special status of observer and that the latter is co-sponsor of the draft resolution requesting the advisory opinion, Palestine may also submit to the Court a written statement on the question within the above time-limit;

3. *Decides*, in accordance with Article 66, paragraph 4, of the Statute and Article 105 of the Rules of Court, to hold hearings during which oral statements and comments may be presented to the Court by the United Nations and its Member States, regardless of whether or not they have submitted written statements; and *fixes* 23 February 2004 as the date for the opening of the said hearings;

4. *Decides* further that, for the reasons set out above, Palestine may also take part in the hearings due to open on 23 February 2004;

5. *Invites* the United Nations and its Member States, as well as

que la Palestine, de bien vouloir faire connaître au Greffe, le 13 février 2004 au plus tard, s'ils entendent prendre part aux audiences susmentionnées;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf décembre deux mille trois.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

Palestine, to inform the Registry, by 13 February 2004 at the latest, if they are intending to take part in the above-mentioned hearings; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this nineteenth day of December, two thousand and three.

(*Signed*) SHI Jiuyong,
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070986-1

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

INDEX

2003

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INDEX

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071013-4

Nº de vente:
Sales number 903

INDEX FRANÇAIS[1,2]

A

***Ab initio*:** *55.*

Abus de pouvoir (Théorie de l'—): *260.*

Acceptation:
— de formules de règlement quant aux limites entre des territoires: *419.*
  Preuve: *418.*
  Silence: *419.*
— d'une variante, d'une interprétation de la situation résultant de l'*uti possidetis juris*: 404, *418.*
Voir aussi *Acquiescement; Compétence de la Cour internationale de Justice; Consentement; Preuve(s) (Eléments de —); Revision; Silence; Territoire*; Uti possidetis juris *(Principe de l'—).*

Accord(s):
— entre Etats nés sur le territoire de l'Etat qui avait cessé d'exister: *66.*
— internationaux: 20, *65.*
Voir aussi *Succession; Traité(s).*

***A contrario* (Raisonnement —):** *71, 368.*

Acquiescement: 404, *417, 418.*
— à une partie de la frontière revendiquée: 404.
Situation résultant de l'*uti possidetis juris* peut être modifiée par —: 404, *417.*
Voir aussi *Acceptation; Consentement; Frontière(s)*; Uti possidetis juris *(Principe de l'—).*

Acte(s): *123, 126,* 180, *259.*
— administratif unilatéral: *384.*
— décentralisés (de l'Etat): *65.*
— de reconnaissance d'Etat: *65.*
— hostile: 193, 194, *332, 333, 342, 346, 349, 352.*
— illicites: *356, 359.*

---

[1] Les chiffres en italique indiquent des références au texte d'opinions individuelles ou dissidentes et de déclarations.

[2] Les renvois marqués d'un astérisque (*) visent les traités, conventions et déclarations énumérés à l'annexe 1.

— unilatéraux: *36, 67, 68, 138.*
Voir aussi *Dignité; Estoppel; Etat(s); Illicéité; Menace; Mesure(s) administrative(s); Obligation(s).*

Acte(s) judiciaire(s) d'instruction et de poursuite: 80, 103, 106, 107, 109, *118, 119, 121, 122, 131, 141.*

Voir aussi *Arrestation; Audition (au sens de la procédure pénale française); Commission rogatoire (au sens de la procédure pénale française); Compétence des tribunaux internes; Convocation judiciaire; Détention; Enquête; Garde à vue; Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française); Instruction judiciaire; Juge d'instruction; Mise en cause (au sens de la procédure pénale française); Mise en examen (au sens de la procédure pénale française); Nullité; Poursuites pénales; Procédure d'instruction; Procédure judiciaire; Procédure(s) pénale(s); Procureur de la République; Réquisitoire à fin d'informer (au sens de la procédure pénale française); Témoignage.*

Action publique (au sens de la procédure pénale française):

Recevabilité: *135.*
Voir aussi *Code de procédure pénale français; Plainte; Procédure judiciaire; Procédure(s) pénale(s); Procureur de la République.*

Action(s) armée(s): 172, 173, 176, 180, 181, 183, 184, 203, 208, 211, 212, 217, 218, *220, 223, 225, 229, 230, 239-244, 246, 248, 252-254, 262, 270, 275, 282, 283-285, 291-293, 309, 319, 310, 320, 327, 329, 331, 334, 345, 363, 386.*

de la marine de guerre britannique est constitutive d'une violation de la souveraineté de l'Albanie: *294.*
dommageables pour le commerce maritime: 172, 186, 208, 211, 212, 214, *238, 250, 259, 348, 352, 359.*
menées par les Etats-Unis d'Amérique: 184, 186, *262, 263, 319.*

Non justifiées par la nécessité d'assurer la protection des intérêts vitaux sur le plan de la sécurité: 180, 218, *241, 242, 254, 262, 263, 265, 270, 275, 291-293, 307, 327, 328, 330, 378.*
Portées à la connaissance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies: 181, 185, *239, 243, 282.*
Preuve du caractère nécessaire et proportionné: 187, 197, *316.*
Question de la justification des — menées par les Etats-Unis d'Amérique au regard de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955: 179, 180, 206, *232, 244, 253, 276, 317, 321, 384.*
Question de la violation du paragraphe 1 de l'article **X** du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955: 180, *244.*

— menées par l'Iran: 167, 175, 180, 185, 196, *218, 229, 241, 243, 244, 252, 264, 270, 282, 291, 292,309, 314, 316, 317, 320, 345, 346, 353.*
— portant atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran: 173, 176, 180, 199, 204, 207, 211, 212, *230, 242, 246, 252, 255, 257, 307, 314, 324, 348, 349.*
— portant atteinte à la liberté de navigation entre les territoires des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran: 173, 208, 211, 212, *230, 343, 351, 359.*

Question de la justification des — au regard du droit de légitime défense: 175, 176, 181, 183, 186, 197, 198, 199, *223*, *232*, *236*, *239*, *242*, *243*, *250*, *252*, *253*, *282*, *289*, *293*, *316*, *319*, *320*, *327-329*, *331*, *333*, *334*, *363*, *374*, *386*.
Voir aussi *Agression armée*; *Attaque(s)*; *Comportement (de l'Etat)*; *Conflit armé*; *Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies*; *Destruction*; *Dommage(s)*; *Emploi de la force*; *Forces armées*; *Guerre*; *Illicéité*; *Incidents*; *Intervention armée*; *Invasion*; *Légitime défense (Droit de —)*; *Licéité*; *Mesures nécessaires*; *Mine(s)*; *Missile(s)*; *Navire(s)*; *Plates-formes pétrolières*; *Preuve(s) (Eléments de —)*; *Responsabilité*; ** Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955*.

***Actori incumbit onus probandi*:** *321*.

Voir aussi *Preuve (Règles relatives à la — devant la Cour internationale de Justice)*; *Preuve(s) (Eléments de —)*.

Adhésion:

— à des traités: 15, *42*, *45*, *347*, *376*.
Voir aussi *Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies*; ** Charte des Nations Unies*; *Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies*; ** Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)*; *Organisation des Nations Unies*; *Statut de la Cour internationale de Justice*.

Aéronef(s): 175, 185, 186, 188, 191, 192, 193, 197, 198, *264*, *288*, *331*, *348-350*, *353*, *361*, *372*.

— américain: 185, 186, 191.
— iranien: 194, *294*.
— militaire: 188.

Affaires intérieures: *122*, *132*, *248*.

Voir aussi *Ingérence*; *Souveraineté*.

Agence internationale de l'énergie atomique: *61*.

Agresseur: 176, *249*, *368*, *371-373*.

Voir aussi *Agression armée*; *Etat(s)*.

Agression armée: 3, 162, 174, 181, 186, 187, 189, 190-192, 195, 196, 198, *232*, *233*, *236-239*, *243*, *248*, *250*, *263*, *282*, *286*, *289*, *292*, *293*, *316*, *317*, *324*, *329*, *331-333*, *352*, *363*, *373*, *376*, *377*.

Intention: 190, *287*.
Preuve de l'—: *233*.
Question de la qualité d'— contre les Etats-Unis des attaques dirigées contre le *Texaco Caribbean*, le *Bridgeton*, le *Samuel B. Roberts*, le *Sea Isle City*: 191, 192, *239*, *263*, *265*, *293*, *331-333*.
Seuil constitutif d'une —: *238*, *331-333*, *352*.
Voir aussi *Action(s) armée(s)*; *Agresseur*; *Attaque(s)*; *Comportement (de l'Etat)*; *Conflit armé*; *Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations*

Unies; Destruction; Emploi de la force; Guerre; Illicéité; Incidents; Intervention armée; Invasion; Légitime défense (Droit de); Licéité; Mine(s); Missile(s); Navire(s); Plates-formes pétrolières; Preuve(s) (Eléments de —).

Appel (Recours judiciaire):

Revision comme succédané de l'— : *421.*
Voie d'— : 411.
Voir aussi *Cour d'appel; Cour internationale de Justice; Revision.*

Application (des traités):

Question d'interprétation et d'— : 87, 90, *93, 128, 137,* 144, 148, 149, 151, 152 178, 180-182, 205, 210, *253, 274, 277, 279, 304, 307, 310-312, 314-316, 319.*
Voir aussi *Différend(s); Interprétation; Traité(s).*

Application directe (Théorie de l'—): 110.

Voir aussi *Droit international coutumier.*

Arbitre: *44.*

Voir aussi *Jurisprudence arbitrale; Jurisprudence de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie; Sentence(s) arbitrale(s); Tribunal arbitral.*

Arraisonnement: 175, 191, 194, *288, 347.*

de l'*Iran Ajr* par la marine des Etats-Unis d'Amérique: 191, *288.*
Voir aussi *Navire(s).*

Arrestation: 78, 79.

Voir aussi * *Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Détention; Immunité(s); Poursuites pénales; Ressortissant(s).*

Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies: 7, 15-19, 21-23, 26, 29, 31, *35-38, 40, 45-49, 56, 58-64, 66, 67, 72, 328, 332,* 428, 429.

Cinquième Commission: 22.
Conférences et réunions organisées par l'— : 17, 19.
Décision:
  Selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation: 16, *63, 72.*
  Sur l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies: 23.
Demande à la Cour internationale de Justice de donner d'urgence un avis consultatif: 428.
Demande aux Etats Membres et au Secrétariat de mettre fin à la participation de fait de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux de l'Organisation: 17, *58.*
Organes subsidiaires: 17, *63.*
Président de l'— : 23.

Question de la non-participation aux travaux de l'— : 15-18, 31, *45, 58, 60, 62, 63, 72*.
Refus de la continuité automatique de la **RFSY** revendiquée par la **RFY** : *72*.
Résolution 43/223 (21 décembre 1988) : 22.
Résolution 46/221 (20 décembre 1991) : 22.
Résolution 47/1 (22 septembre 1992) : 7, 16-19, 21, 26, 31, *37, 45, 58, 60-65, 67*.

  Cadre et contexte d'adoption : 19.
  Conséquences pratiques : 16, *45*.
  Interprétation par le Secrétariat comme s'appliquant aux organes subsidiaires, conférences et réunions de l'— : 19.
  Interprétée comme arrangement provisoire qui n'équivaut pas à l'expulsion de la **RFY** de l'Organisation des Nations Unies : *61-63*.
  Logique de la résolution 47/1 : *61*.
  Ne met pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation, ni ne la suspend : 17, *45, 62, 63*.
  Situation créée par la résolution 47/1 : 7, 17, 31, *37*.

Résolution 47/11 (1^{er} mai 1992) : 22.
Résolution 47/229 : 17, *58, 64*.
Résolution 47/485 : 17, *45, 63*.
Résolution 48/88 (20 décembre 1993) : 17, *58, 59, 61*.
Résolution 48/223 (23 décembre 1993) : 22.
Résolution 49/19 B (23 décembre 1994) : 22.
Résolution 50/190 (20 juin 1995) : 22.
Résolution 52/5 E (22 octobre 1997) : 23.
Résolution 52/15 A (20 novembre 1997) : 22.
Résolution 55/12 (1^{er} novembre 2000) : 23, 31, *36*.

  Absence d'effet rétroactif sur la situation de la **RFY** à l'égard de la convention de 1948 sur le génocide et vis-à-vis de l'Organisation : 31.

Résolution **A/RES/ES-10/14** (8 décembre 2003) : 428, 429.
Statut spécial d'observateur de la Palestine devant l'— : 429.
Voir aussi *Avis consultatif ; Cour internationale de Justice ; Organisation des Nations Unies ; Palestine ; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ; Situation (juridique) ; Yougoslavie (République fédérale de —) ; Yougoslavie (République fédérative socialiste de —)*.

Assurances de non-répétition : 79, 80, 88.

  Voir aussi *Mesures conservatoires ; Réparation*.

Attaque(s) : *123*, 161-163, 166, 167, 169, 170, 172, 173, 175-177, 181, 184-188, 190-199, 201-208, 211, 212, 214-217, *224, 228, 236, 238, 239, 241-243, 246, 249, 250, 257, 260, 262-265, 267, 268, 271, 282, 287-289, 291, 293, 294, 296-298, 313, 314, 316, 317, 320, 324, 325, 327-329, 331, 333, 334, 336-338, 341-344, 348-351, 353, 358, 361-368, 371-373, 376-378, 380-384, 390*.

  — armées : 176, 185, 186, 191, *363, 364*.
  — au moyen d'avions : 175, 187, 188, 192, *348, 349*.
  — au moyen de mines : 172, 173, 176, 194, 195, 211, *260, 262-265, 331, 346, 347-349, 351, 363, 378*.
  — au moyen de missiles : 172, 173, 175, 176, 185, 187-190, 211, 216, *234, 260, 263, 264, 320, 351, 363, 366*.

— au moyen de navires de guerre et de vedettes rapides : 175, 191, 192, *216, 264, 349, 353.*
— au moyen d'explosifs : 184, 192, 203, *381.*
— au moyen d'hélicoptères : 175, 185, 191-193, 197, *264, 331, 348, 350, 353, 361, 372.*
— contre des aéronefs : 185, 186, 191.
Non belligérants : 185, 186, *288.*
— contre des navires : 172, 173, 208, 211.
Neutres : 186, 194, 198, *249, 286, 287, 320.*
Non belligérants : 185, 190.
— illicites : 176, 185, 186, 191.
Dates : 162, 166, 169, 170, 173, 175, 184, 185, 187, 188, 191-196, 198, 199, 201, 204, 205, 207, 215-218, *223, 228, 241, 246, 263, 292, 293, 298, 314, 316, 317, 335, 336, 346, 381.*
Examen des — à la lumière des conditions de l'article XX, paragraphe 1, alinéa *d)* : 184.
Nombre d'— recensées : 175, *342, 343, 365.*
Question de l'imputation des —
A l'Iran : 175, 176, 186, 197, 217, *263-265, 268, 286, 287, 297, 317, 320, 346, 349, 352-354, 361, 365, 367, 368.*
A l'Iraq : 183, 192, 204, 205, *249, 320, 337, 352, 362, 366, 380, 381, 383, 384.*

Responsabilité :
De l'Iran : 176, 186, 190, 191, 217, *249, 250, 287.*
Des Etats-Unis d'Amérique : 170, 173, *228, 242.*

Série d'— : 162, 185, 186, 190, 191, 193, 195, *333.*
Sommations préalables effectuées à l'intention du personnel iranien du fait de l'imminence d'une — : 184, 185, 192, 193.
Voir aussi *Action(s) armée(s); Agression armée; Comportement (de l'Etat); Conflit armé; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Destruction; Dommage(s); Emploi de la force; Forces armées; Guerre; Illicéité; Incidents; Intervention armée; Invasion; Légitime défense (Droit de —); Licéité; Mesures nécessaires; Mine(s); Missile(s); Navire(s); Plates-formes pétrolières; Preuve(s) (Eléments de —); Responsabilité.*

Audience(s) publique(s): 11, 10, 13, *37,* 83, 84, 86, 104-109, *116, 122, 124, 138, 139, 140,* 167, 169, 172, 173, *381,* 396, *419, 420,* 429, 430.

Explications données à l'— : 84, 86, 106.
Questions posées à l'— par les membres de la Cour : 84, 86, 169.

Audition (au sens de la procédure pénale française):

de témoin : 106, *119.*
d'un représentant d'une puissance étrangère demandée par la voie diplomatique : 106, 109, 111.
en qualité de témoin assisté (de la procédure pénale française) : 105, 106, 111, *119, 126.*
Voir aussi *Acte(s) judiciaire(s) d'instruction et de poursuite; Code de procédure pénale français; Commission rogatoire (au sens de la procédure pénale française); Enquête; Information judiciaire (au sens de la procé-*

dure pénale française); *Instruction judiciaire*; *Juge d'instruction*; *Procédure d'instruction*; *Procédure judiciaire*; *Procédure(s) pénale(s)*; *Témoignage*; *Témoin(s)*.

***Aut dedere, aut punire* (Principe —):** *121*.

Autorité de la chose jugée (Principe de l'—): *121*, *247*, *296*, *297*, 411, *420*, *421*.

Voir aussi *Décisions de la Cour internationale de Justice*; Res judicata; *Revision*.

Avis consultatif: 29, *139*, *140*, 198, *229*, *232*, *360*, 403, *422*, 428, 429.

Urgence: 428, 429.
Voir aussi *Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies*; *Cour internationale de Justice*; *Décisions de la Cour internationale de Justice*; *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale*; *Mur*; *Palestine*; *Requête pour avis consultatif*; *Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.

Avulsion (Phénomène d'—): 392, 400-409, 411, *413-419*, *424*.

Appréciation du caractère de fait nouveau de l'—: 411.
— sans rapport avec la *ratio decidendi*: 403.
Conséquences juridiques: 406, 407, *416*.
Conséquences sur les limites provinciales ou les frontières interétatiques: 400, 405, *414*, *417*.
Date: 406.
Déplacement de l'embouchure du Goascorán de l'Estero La Cutú à l'Estero Ramaditas: *424*.
Existence: 402, *418*.
Déduction raisonnable: 400, 405, *415*, *418*.
Eventualité: 400, 402, 406, *417*.
Preuve: 402, *414*, *416-418*.
Thèse de l'—: 403, 405, *416*, *418*.
Voir aussi *Carta Esférica* (*Carte marine*); *Compte rendu de l'expédition d'El Activo*; *Document(s)*; *Droit colonial espagnol*; *Frontière(s)*; *Goascorán* (*Rivière* —); *Preuve(s)* (*Eléments de* —); Ratio decidendi; *Revision* (*Recevabilité d'une demande en* —).

***Ayer Collection* (de la Newberry Library de Chicago):** 407, 408, *424*.

Caractère public de collection de référence: 408.
Documents provenant de l'—: 407, 408, 410.
Voir aussi *Carta Esférica* (*Carte marine*); *Compte rendu de l'expédition d'El Activo*; *Document(s)*; *Goascorán* (*Rivière* —); *Musée naval de Madrid*; *Preuve(s)* (*Eléments de* —); *Revision* (*Recevabilité d'une demande en* —).

B

Belligérant(s): 174, 175, 185, 186, 190, 194, *250*, *288*, *345*, *353*, *354*, *365*, *368*, *371*, *372*, *373*.

Voir aussi *Conflit armé*; *Etat(s)*; *Guerre*; Jus in bello; *Navire(s)*; *Parties*; *Puissance*.

***Bellum omnium in omnes*:** *388*.

Benin (République du —):

  Compromis du 15 juin 2001 entre le et le Niger: 155.
  Voir aussi *Différend(s)*; *Frontière(s)*.

Bien(s): *363*.

  Voir aussi *Destruction*; *Discrimination des biens et des personnes civils (au sens du droit international humanitaire)*; *Dommage(s)*; *Exportation(s)*; *Importation(s)*; *Nationalité*.

Bonne administration de la justice (Principe de —): 90, *306*, *321*.

  Voir aussi *Mesures conservatoires*.

Bonne foi (Principe de —): *116*, *140*, 177, 196, *238*, *302*.

  Voir aussi *Interprétation*; *Obligation(s)*.

Bosnie-Herzégovine (République de —): 7-11, 13, 14, 16-18, 20-22, 25-30, 32, *34-36*, *39-42*, *45*, *46*, *48*, *51-54*, *56*, *57*, *59-62*, *66*, *68*, *69*, *74*, *124*, *128*, *134*, *137*, 398, 399, *423*.

  Absence d'objection au retrait par la RFY de ses demandes reconventionnelles: 30.
  Admission à l'Organisation des Nations Unies (22 mai 1992): 14, 28.
  Demandes en indication de mesures conservatoires (20 mars 1993 et 27 juillet 1993): 26, 27.
  Lettre au président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (3 juin 1999): 21.
  Mise en cause de la validité du dépôt de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour de la RFY: 20.
  Notification de succession à la convention de 1948 sur le génocide (29 décembre 1992): 27-29, *35*.
  Objection au dépôt de l'instrument d'adhésion et à la réserve de la RFY à la convention de 1948 sur le génocide: 25.
  Objection permanente à l'allégation de la RFY selon laquelle cet Etat serait le continuateur de la RFSY: 18, 21, *61*, *66*, *68*, *69*, *72*.
  Présidence: 25.
  Qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies: *40*.
  Qualité de partie à la convention sur le génocide du 9 décembre 1948: 29, *35*, *42*.
  Requête introductive d'instance contre la République fédérale de Yougoslavie (20 mars 1993): 26, 28, 29, *35*, *42*, *46*, *57*.
  Voir aussi * *Charte des Nations Unies*; *Compétence de la Cour internationale de Justice*; * *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)*; *Indépendance (de l'Etat)*; *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Organisation des Nations Unies*; *Personnalité juridique*; *Statut de la Cour internationale de Justice*; *Succession*; *Yougoslavie*; *Yougoslavie (République fédérale de —)*; *Yougoslavie (République fédérative socialiste de —)*.

C

Carence procédurale (Règle de la —): 78, 79.

- Obligation juridique internationale de non-application de la doctrine de la — : 79.
- Voir aussi *Droit américain*.

Carta Esférica (Carte marine): 392, 401, 407-411, *425*.

- Accessibilité : *425*.
- Copie(s) : 407-410, *413*, *424*.
  - Arrêt de 1992 basé sur la — provenant du musée naval de Madrid : 409.
  - Découvertes dans l'*Ayer Collection* : *424*.
  - Différences : 408, 410, *424*.
  - Fiabilité des — produites devant la Chambre en 1992 : 410, *424*.
  - Force probante : *424*.
  - Influence décisive : 410.
- Correspondance avec la topographie des cartes modernes : 409.
- Document officiel et original : 408.
- Fait nouveau : 411.
- Représentation de l'embouchure et du cours du Goascorán : 401, 408-410.
- Voir aussi *Avulsion (Phénomène d'—)*; Ayer Collection *(de la Newberry Library de Chicago)*; *Compte rendu de l'expédition d'*El Activo; *Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la révision est demandée)*; *Document(s)*; *Frontière(s)*; *Goascorán (Rivière —)*; *Musée naval de Madrid*; *Preuve(s) (Eléments de —)*; Ratio decidendi; *Révision (Recevabilité d'une demande en —)*.

Cessez-le-feu: 174, *248*, *249*.

Chambre de la Cour internationale de Justice: Voir *Cour internationale de Justice*.

Chef d'Etat: 103, 107-110, *113*, *116*, *117*, *119*, *122-124*, *126*, *127*, *131*, *132*, *135*, *138*, *141*.

- — présent sur le territoire français en qualité de représentant de la République du Congo : 106, *122*.
- Voir aussi *Code de procédure pénale français*; *Dignité*; *Droit(s)*; *Droit français*; *Etat(s)*; *Immunité(s)*; *Mise en cause (au sens de la procédure pénale française)*; *Réparation*; *Témoignage*.

Circonstance excluant l'illicéité: *265*.

- Voir aussi *Commission du droit international*; *Légitime défense (Droit de —)*; * *Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955*.

Citoyenneté: *44*, *54*.

Clause compromissoire: 27, *250*, *251*, *257*, *271*, *279*, *312*.

- Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Consentement*; * *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

*(9 décembre 1948); * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955; * Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956.*

Clause de la nation la plus favorisée: *301, 311.*

Voir aussi *Droit(s); * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955; * Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956; Traitement.*

Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*)

Article 830: *357.*

Code de procédure pénale français: 105, 106, 109, 111, *126.*

Article 6: *121.*
Article 80: *119.*
Article 170: *135.*
Article 368: *121.*
Article 656: 106, 109, 111, *126, 127.*
Question de l'application de l'article 656 du — à un chef d'Etat étranger: 109, *126, 127.*
Article 689-1: 105.
Article 689-2: 105.
Article 692: *121.*
Renvoi à la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: 105.
Voir aussi *Chef d'Etat; Commission rogatoire (au sens de la procédure pénale française); Compétence des tribunaux internes; Compétence universelle; * Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984); Crime(s) contre l'humanité; Enquête; Immunité(s); Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française); Instruction judiciaire; Juge d'instruction; Mise en cause (au sens de la procédure pénale française); Mise en examen (au sens de la procédure pénale française); Procédure(s) pénale(s); Procureur de la République; Réquisitoire à fin d'informer (au sens de la procédure pénale française); Témoignage; Témoin(s).*

Code suisse des obligations:

Article 50: *356.*
Article 51: *356.*
Voir aussi *Droit suisse; Obligation(s); Responsabilité.*

Colombie (République de —): 157-159.

Dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence (21 juillet 2003): 158.

Commerce: 161-163, 166, 172, 173-175, 176, 178-180, 185, 186, 190, 196, 197, 199-209, 211-218, *220, 224-226, 229, 230, 232, 238-244, 246, 248-252, 255-259, 261, 266-268, 290-293, 295-302, 306, 307, 311-314, 324, 326, 335-342, 344-346, 348-354, 358-362, 364, 369, 371, 374, 375, 378, 381-387.*

direct: 205, *266, 267, 301, 336, 338, 341.*

— futur : 205, *337, 338, 383.*
— indirect : 206, 207, 215, *246, 258, 266-268, 290, 301, 302, 324, 337-342, 362, 384-386.*
— international : 203, 206, *249, 267, 335, 337, 385.*
— maritime : 162, 172, 186, 196, 200, 208, 211-214, *250, 348, 349.*
— potentiel : *267.*

Définition du — au sens du paragraphe 1er de l'article VIII du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955 : *268, 301, 302.*

Définition du — au sens du paragraphe 1er de l'article X du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955 : *215, 312-314, 339, 341, 342, 385.*

Absence de distinction entre le commerce du pétrole produit sur le territoire terrestre ou la mer territoriale de l'Iran et le commerce du pétrole produit sur son plateau continental ou sur sa zone économique exclusive : 200, *334, 382, 383.*
Activités accessoires liées au — : 200, *297, 314, 336, 385.*
Activités commerciales en général : 162, 200, *297, 314, 336, 382.*
Activités des plates-formes doivent être considérées dans l'ensemble comme commerciales par nature : 202, *382.*
Activité qui ne se limite pas au — maritime : 200.
Continuité du — : 196, *337.*
Distinction entre les activités commerciales et les activités industrielles : *314.*
Exportations de pétrole de l'Iran vers les Etats-Unis : 200, 204, *298, 334, 335.*

Dénationalisation du — du pétrole entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran : *258, 340.*
Exercice pacifique du — : 190.
Navire ne se livrant pas au — entre les territoires des Etats-Unis d'Amérique et de l'Iran : 215-217, *364, 374.*
Question de l'existence d'un — de pétrole entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran : 207, *257, 267, 298, 299, 300, 301, 314, 336.*

Critère de la nature des transactions commerciales successives selon la Cour : 207, *258, 385.*
Entre les territoires des parties au traité jusqu'à l'adoption d'un embargo : 204, *257, 298, 335, 336, 338, 339, 346, 384.*

Voir aussi *Action(s) armée(s) ; Droit commercial international ; Embargo ; Exploitation commerciale ; Exportation(s) ; Importation(s) ; Intérêts vitaux (de l'Etat sur le plan de la sécurité) ; Liberté de commerce (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955) ; Liberté de commerce (au sens du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956) ; Mesures nécessaires ; Navire(s) ; Plates-formes pétrolières ; Pratique commerciale internationale ; Preuve(s) (Eléments de —) ; Territoire ; * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955 ; * Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956 ; Traité(s) ; Transaction(s) commerciale(s) ; Vente.*

Commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie (commission Badinter): *59.*

Voir aussi *Conférence internationale pour la paix en Yougoslavie; Jurisprudence de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie.*

Commission des réclamations Erythrée-Ethiopie: *234.*

Voir aussi *Jurisprudence arbitrale.*

Commission du droit international: *8, 9, 139,* 164, *265, 332, 358, 359.*

Annuaire: *139, 265.*
Rapport sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite: *265, 358.*
  Article 4: *139.*
  Article 47: *358, 359.*
  Article 49 à 54: *332.*
  Article 50, paragraphe 1, alinéa *a)*: *332.*
Voir aussi *Responsabilité.*

Commission rogatoire (au sens de la procédure pénale française): 106, *121.*

— ordonnant l'audition d'un témoin: 106.
Voir aussi *Acte(s) judiciaire(s) d'instruction et de poursuite; Code de procédure pénale français; Témoignage.*

***Common law*:** *354.*

Voir aussi *Droit américain.*

Communauté internationale: 19, 21, *48, 65-68, 73,* 181, *243, 291, 295, 309, 373.*

Membres de la —: *66,* 181, *243, 309.*
Voir aussi *Organe.*

Communauté(s) européenne(s): *59, 60, 369.*

Déclaration de la — et de ses Etats membres (5 mai 1992): *59.*
Déclaration du 29 juin 1992 du Conseil européen: *59.*
Déclaration du 20 juillet 1992 des ministres des affaires étrangères des —: *60.*
Voir aussi *Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE); Etat(s); Organisation des Nations Unies; Organisation(s) internationale(s); Personnalité juridique; Succession; Union européenne; Yougoslavie (République fédérale de —); Yougoslavie (République fédérative socialiste de —).*

Compétence de la Cour internationale de Justice: 12, 26-29, *34, 35, 37-41, 44, 50-52, 54-57, 61, 67-69, 74,* 78, 87, 90, 91, *94,* 103, 104, 106, 107, 112, *120, 121, 128, 135, 140,* 143, 161-163, 166, 167, 174, 177, 178, 181, 183, 199, 200, 210, 211, *221, 227, 230, 241, 242, 245, 251,* 252, 254, 256, *261, 265, 269, 270, 271, 273-281, 284, 290, 295, 303, 307, 309, 318, 319, 325, 348, 360, 369, 370, 376, 378, 418.*

Absence de — obligatoire universelle: *93.*

Absence de — pour trancher un différend lorsque les intérêts juridiques d'un Etat tiers sont non seulement touchés mais constitueraient l'objet même de ladite décision : *360*.

Base : 26, *34*, *37*, *38*, *39*, *61*, *67*, *69*, *75*, 105, 106, *120*, 166, 178, 212, *231*, *239*, *250*, *251*, *271*, *273*, *274*, *276*, *279*, *295*, *303*, *307*, *319*, *325*.

— au titre du droit international coutumier : *283*.

— d'office : *68*.

— en vertu de l'article IX de la convention de 1948 sur le génocide : 25-27, 29, *34*, 87.

— en vertu du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour : 103.

Acceptation de la — par l'Etat défendeur : 103, 104, 107, *117*, 143.

— en vertu du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955 : 169, 170, 209, 212, *244*, *261*, *308*.

Interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 1^{er} de l'article XX : *259*.

Sur la base de l'article I^{er} : *325*.

Sur la base du paragraphe 1^{er} de l'article IV : *325*.

Sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI : 161, 163, 166, 167, 174, 178, 179, 181-183, 210, *241*, *243*, *253*, *271*, *274*, *275*, *277*, *280-284*, *304*, *309*, *310*, *329*, *370*, *386*, *387*.

— en vertu du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956 : *251*, *316*.

— obligatoire du fait d'une clause conventionnelle de règlement des différends : 87, *93*, *303*.

— pour connaître de la demande de la Bosnie-Herzégovine sur la base de l'article IX de la convention de 1948 sur le génocide : *37*, *39*, *40*, *57*, *61*, *69*.

— pour connaître d'une demande reconventionnelle : 29, 174, 208, 213.

— pour décider qu'une tentative d'écarter une norme impérative de droit international était soustraite au pouvoir contractuel des parties [à un traité bilatéral] : *380*.

— pour examiner les conséquences juridiques de l'emploi de la force : *253*, *262*, *303*, *310*, *316*.

— pour indiquer des mesures conservatoires : 87.

— pour trancher la question de la légitime défense en vertu du droit international général : *310*, *316*.

— sur la base de l'article I^{er} du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires : 78, 87.

— sur la base du paragraphe 1^{er} de l'article 36 du Statut : 78.

Compromis du 24 mai 1986 entre El Salvador et le Honduras : 394, 396.

Compromis du 15 juin 2001 entre la République du Bénin et la République du Niger : 155.

Compromis du 6 février 2003 entre la Malaisie et la République de Singapour : 146.

Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour : 20, *75*, *251*, *284*.

Caducité par échéance du terme ou de dénonciation ne saurait retirer à la Cour une — déjà établie : *277*.

Dénonciation : *303*.

Droit de contester la — au stade opportun de la procédure : 87.

Fondement consensuel de la —: 25, *51*, 162, 183, *221*, *273*, *278*, *279*, *281*, *304*, *312*.
Forum prorogatum: *75*, *277*.
Incidence de la règle *non ultra petita* sur la —: *273*.
Initiative présentée par le RFY aux fins d'un réexamen *ex officio* de la —: 30.
Prima facie: *40*, 87, *117*.
  Compétence *prima facie* pour connaître d'une demande en indication de mesures conservatoires: 87, 106, *117*.
  Compétence *prima facie* sur la base de l'article 35 du Statut: *56*.
  Compétence *prima facie* sur la base de l'article IX de la convention de 1948 sur le génocide: 27, *56*.
Question de savoir si la — conférée par le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955, autorise aussi la Cour à déterminer si l'action en cause est constitutive d'un recours illicite de la force au regard du droit international: 161, 181, *253*, *262*, *281*, *303*, *310*, *315*, *316*, *318*.
Ratione materiae: *40*.
Ratione personae: 12, 27, *35*, *40*, *41*, *43*.
Voir aussi *Clause compromissoire*; * *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)*; *Demande reconventionnelle*; *Etats-Unis d'Amérique*; *France (République française)*; *Liberté de commerce (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955)*; *Liberté de navigation (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955)*; *Mesures conservatoires*; * *Protocole de signature facultative à la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires concernant le règlement des différends*; *Règlement de la Cour internationale de Justice*; *Statut de la Cour internationale de Justice*; * *Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955*; * *Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956*; *Yougoslavie (République fédérale de —)*.

Compétence des tribunaux internes:
  français en matière de crimes contre l'humanité et de crimes de torture: 105.
  Critère de la présence sur le territoire de l'auteur de l'infraction commise à l'étranger: 105, 111, *126*.
  En vertu du principe coutumier de compétence universelle à l'égard de tels crimes: 105.
  juridictionnelle de la République du Congo affectée par l'ouverture de procédures judiciaires en France: *119*.
  personnelle: *117*, *120*.
  — territoriale: *117*, *120*, *121*, *126*.
  territoriale ou personnelle a priorité sur la compétence universelle: *121*.
Voir aussi *Code de procédure pénale français*; *Compétence universelle*; *Crime(s) contre l'humanité*; *Droit international coutumier*; *Torture (Acte(s) de —)*.

Compétence universelle: 103, 105, 107, 108, 111, *117*, *120*, *121*, *138*, *273*.
  Application de l'adage *aut dedere, aut punire*: *120*.

Attribution unilatérale par un Etat d'une — en violation du droit international: 111.
— comme principe de droit international coutumier en matière de crimes contre l'humanité: 105.
— en matière pénale: 103, 107, 108, 111, *120.*
— résultant d'une coutume internationale: *117, 120.*
Exercice d'une — contrairement au droit international: 108.
Voir aussi *Code de procédure pénale français; Compétence des tribunaux internes; Crime(s) contre l'humanité; Droit français; Droit international coutumier; Droit(s); Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française).*

Complexes pétroliers: Voir *Plates-formes pétrolières.*

Comportement (de l'Etat): *50, 61, 64, 70, 71, 74,* 75, 118, *139,* 161, 176, 177, 178, 208, 210, *227, 232, 249, 254, 265, 291, 346, 360, 374,* 399, 401, 406, *416, 417, 419, 425.*
— excluant toute revendication: 401.
— fautif: *75.*
— illicite: 161, 176, 177.
Détermination générale du caractère diligent ou négligent d'un —: *425.*
Voir aussi *Acte(s); Action(s) armée(s); Commission du droit international; Diligence; Fait(s); Faute; Illicéité; Licéité; Négociation(s); Réparation; Revision (Recevabilité d'une demande en —).*

Compte rendu de l'expédition d'*El Activo*: 392, 401, 407-411, *427.*
Accessibilité: *425.*
Copies: 407, *424.*
Différences entre les copies du —: 410, *424.*
Force probante et influence décisive: 410, *424.*
Nouvelles copies découvertes dans l'*Ayer Collection*: 410, *424.*
Copies provenant du Musée naval de Madrid comme base de l'arrêt de 1992: 409.
Fait nouveau: 407, 411.
Non-contradiction avec les différentes copies de la Carta Esférica: 408.
Représentation de l'embouchure et du cours du Goascorán: 409.
Voir aussi *Avulsion (Phénomène d'—);* Ayer Collection *(de la Newberry Library de Chicago); Carta Esférica (Carte marine); Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée); Document(s); Frontière(s); Goascorán (Rivière —); Musée naval de Madrid; Preuve(s) (Eléments de —);* Ratio decidendi; *Revision (Recevabilité d'une demande en —).*

Conclusions (Règles gouvernant la modification par les parties de leurs — en cours d'instance): 213.
Voir aussi *Instance; Procédure orale; Statut de la Cour internationale de Justice.*

Condamnation judiciaire: 79, 86.
— à la peine capitale: 78, 86, 90, *93, 128.*
Voir aussi *Acte(s) judiciaire(s) d'instruction et de poursuite; Instance;*

Peine(s); Procédure orale; Ressortissant(s); Statut de la Cour internationale de Justice.

Condominium (Régime de —): *54.*

Voir aussi *Eaux; Situation (juridique).*

Conférence internationale pour la paix en Yougoslavie: *59.*

Voir aussi *Commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie (commission Badinter).*

Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE): *59.*

Voir aussi *Organisation(s) internationale(s).*

Conflit armé: *50, 125, 137,* 174-176, *283, 347, 365, 367, 368, 371, 373, 388,* 408, *422.*

- — entre l'Iran et l'Iraq: 174, 183, 188, 192, 204, 217, *246, 248, 286, 294, 345, 350, 352, 353, 357, 358, 364-366, 368-370, 371, 372, 374, 383.*
- — interne: 408.

Internationalisation du —: 176, 188, *366.*
Ouverture des hostilités: *373.*
Parties au —: 176, 183, *352.*
Voir aussi *Belligérant(s); Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Droit de la guerre; Droit international humanitaire; Guerre;* Jus in bello; *Parties; Revision (Recevabilité d'une demande en —).*

Congo (République démocratique du —): 4, *5.*

Demande de dépôt d'une pièce additionnelle sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda: 4.
Requête introductive d'instance contre l'Ouganda (23 juin 1999): 3.
Voir aussi *Demande reconventionnelle; Requête introductive d'instance.*

Congo (République du —): 101-119, *120-127, 130-134, 136, 138, 141,* 143, 144, *228.*

Commandant de la garde présidentielle: 104, 106, 111, *121.*
Demande en indication de mesures conservatoires contre la France (9 décembre 2002): 103, 143.
Inspecteur général des forces armées: 104, 105, 111, 119, *121, 126.*
Ministre de l'intérieur: 103, 104, 106-108, 110, 111, *113, 121, 131.*
Président de la République: 104, 106, 109-111, *113, 121, 122, 126, 127, 136.*
Requête introductive d'instance contre la France (9 décembre 2002): 102, 103, 143.
Voir aussi *Affaires intérieures; Chef d'Etat; Compétence des tribunaux internes; Constitution; Convocation judiciaire; Dignité; France (République française); Immunité(s); Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française); Juge d'instruction; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Mesures conservatoires; Plainte; Procédure d'instruction; Procureur de la République; Requête introductive d'instance; Souveraineté; Témoignage.*

Connexité: Voir *Demande reconventionnelle*.

Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies: 15-18, 21, 23, 26, *37*, *38*, *41*, *45*, *49*, *51*, *56*, *58*, *60*, *62*, *64*, *66*, *67*, *72*, *128*, 174, 181, 185, 186, 190, 193, 195, 196, 201, *238*, *239*, *243*, *248-250*, *254*, *277*, *282*, *310*, *333*, *367*, *368*, *371*, *372*, *373*, *379*, 429.

- Comité d'admission de nouveaux Membres: 23, *49*.
- Conditions auxquelles la Cour internationale de Justice est ouverte sont réglées par le —: 26, *41*.
- Constat d'une rupture de la paix: *248*.
- Information du — de toute mesure adoptée au titre de la légitime défense: 181, 185, 190, 193, 195, 196, 201, *238*, *239*, *243*, *254*, *282*.
- Membres permanents: *60*.
- Président du —: 21.
- Recommandation à l'Assemblée générale: 15, 16, 23, *38*, *49*, *58*, *60*.
- Recommandation tendant à ce que la RFY soit admise à l'Organisation des Nations Unies: 16, 23, *49*.
- Sanctions: *379*.
- Résolution 9 (15 octobre 1946): 27, *41*.
- Résolution 552 (1er juin 1984): *250*, *367*.
- Résolution 598 (20 juillet 1987): 174, *248*, *373*.
- Résolution 713 (25 septembre 1991): 15.
- Résolution 757 (30 mai 1992): 15, *58*, *66*.
- Résolution 777 (19 septembre 1992): 15-18, 21, 23, 26, *37*, *38*, *45*, *51*, *58*, *60*, *62*, *64*, *66*, *67*, *72*, *128*, 174, 186, 193, 201, *238*, *239*, *248-250*, *282*, *310*, *367*, *368*, *371-373*, *379*.
- Résolution 821 (28 avril 1993): 17.
- Résolution 1022 (22 novembre 1995): *58*.
- Résolution 1326 (31 octobre 2000): 23.
- Voir aussi *Action(s) armée(s)*; *Agression armée*; *Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies*; *Bosnie-Herzégovine (République de —)*; *Croatie (République de —)*; *Embargo*; *Etats-Unis d'Amérique*; *Légitime défense (Droit de —)*; *Macédoine (Ex-République Yougoslave de —)*; *Obligation(s)*; *Organisation des Nations Unies*; *Paix*; *Slovénie (République de —)*; *Statut de la Cour internationale de Justice*; *Yougoslavie (République fédérale de —)*.

Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies:

- Question de la non-participation aux travaux du —: 17, 31, *58*, *63*, *64*.
- Voir aussi *Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies*; *Organisation des Nations Unies*; *Personnalité juridique*; *Yougoslavie (République fédérale de —)*.

Consentement: 25, *52*, *53*, *68*, 103, 106, 109, *162*, *183*, *273*, *304*, *360*, *392*, *400*.

- Voir aussi *Acceptation*; *Acquiescement*; Non ultra petita *(Principe —)*; *Révision*; *Témoignage*; *Traité(s)*.

Constitution:

- — de la République du Congo: *122*.
- — de la République fédérale de Yougoslavie: 15, *62*.
- — des Etats-Unis d'Amérique: 78.

française: *311*.
Voir aussi *Congo (République du —); Droit constitutionnel; Etats-Unis d'Amérique; France (République française); Yougoslavie (République fédérale de —)*.

Contrat: 207, *386*.

Contre-mémoire: 3, 4, 28-30, 97, 99, 143, 144, 147, 149, 150, 152, 153, 155, 158, 166, 167, 171, 177, 185, 208, 209, 213, 214, *249, 250, 258, 264, 294, 300, 319, 343, 346-348, 350, 352*.

Contre-mesures:

impliquant l'emploi de la force: *290, 294, 379*.

Collectives: *332*.
Différence de nature avec l'agression armée: *377*.
Interdites en droit international: *379*.

n'impliquant pas l'emploi de la force: *236, 269, 280, 330, 332*.

Economiques: *260*.
Embargo: 163, 204-207, 217, *230, 246, 250, 257, 258, 261, 266, 269, 290, 298-301, 324, 335-342, 379, 384, 386*.
Interdictions à l'importation: *330*.
Mesures de rétorsion: *263, 379*.
Pressions diplomatiques: *260*.

proportionnées: *324, 332-334*.
Voir aussi *Commission du droit international; Droit international; Embargo; Emploi de la force;* Executive Order *12613 (29 octobre 1987); Illicéité; Importation(s); Licéité; Mesures nécessaires*.

Convocation judiciaire: *126*.

Voir aussi *Audition (au sens de la procédure pénale française); Chef d'Etat; Juge d'instruction; Mandat; Témoignage; Témoin(s)*.

Coopération internationale: *140*.

Cour d'appel: 86, 89, *94, 129*, 164, 394.

Voir aussi *Appel (Recours judiciaire); Cour internationale de Justice; Mesures conservatoires; Recours (Voies de — judiciaire)*.

Cour d'assises: *136*.

Cour de cassation française: *356*.

Voir aussi *Jurisprudence de tribunaux internes; Tribunaux français*.

Cour de justice des Communautés européennes: *369*.

Voir aussi *Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*.

Cour interaméricaine des droits de l'homme: *234, 423*.

Voir aussi *Jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*.

Cour internationale de Justice :

Accès à la — : *55, 68, 71.*
Avis consultatif demandé à la — par l'Assemblée générale à rendre d'urgence : *428, 429.*
Chambre de la — : 3, 9, 77, 96, 102, 155, 158, 166, 392, 394-411, *413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 424, 425, 426.*
  Accord de la Chambre à la production de documents nouveaux (article 56 du Règlement) : 395, 396.
  Composition : 395.
  Constituée en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))* : 400, 402-404, 407, 409, 410, *413-417, 419, 420, 424, 425.*
  Constitution d'une nouvelle chambre appelée à connaître de la demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 : 394, 395, 396.
  Décision de la présente Chambre doit se limiter à la question de savoir si la requête satisfait aux conditions prévues par [l'article 61] du Statut : 398.
  Membres de la Chambre : *413, 424.*
  Président de la Chambre : 155, 395.

  n'a pas pour fonction d'agir en tant que cour d'appel en matière criminelle : 89, *94.*
Devoir de répondre aux demandes des parties : *228, 247, 272, 273.*
Droit d'ester devant la — : 31, *57.*
Exécution des décisions de la — : *140.*
Fonction de régler des différends juridiques internationaux entre Etats : 89.
Liberté d'évaluation des preuves présentées devant elle : *233.*
Motivation des arrêts de la — : *227, 229, 246, 248, 256, 257, 259, 269, 273, 274, 294, 296, 297, 303, 304, 362, 363, 364, 374, 380, 385, 413, 422.*
Ordre d'examen des questions soumises à la — : 180, *220, 222, 226, 229, 231, 242, 244, 251, 252, 255, 256, 272, 276, 277, 303, 307-311, 326.*

  A la discrétion de la Cour : 180, *220, 226, 242, 244, 252, 256, 276, 277, 326.*

Organe judiciaire principal des Nations Unies : *234, 292, 294, 328, 390.*
Pouvoir discrétionnaire de la — en matière d'indication de mesures conservatoires : 117, 118.
Principe d'égalité des parties devant la — : 4, 26, 167.
Principe de libre choix des motifs sur lesquels la — fondera son arrêt : 180, *228, 231, 232, 303, 308, 309.*
Raisonnement de la — et *ratio decidendi* : *39, 40, 47, 220, 225, 233, 235, 241, 303, 311, 326, 328, 335, 342, 344.*
Renseignement pris auprès des parties : 9, 10, 169, 395.
Saisine : *71,* 116, *274,* 394, *421.*
Voir aussi *Audiences publiques ; Avis consultatif ; Compétence de la Cour internationale de Justice ; Contre-mémoire ; Décisions de la Cour internationale de Justice ; Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée) ; Déclaration(s) jointe(s) (à la décision de la Cour) ; Défendeur ; Délai(s) ; Demande ; Demande reconventionnelle ; Demandeur ; Désistement (de l'instance) ; Droit(s) ; Duplique ; Egalité des parties (Principe de l'—) ; Exceptions préliminaires ; Exécution (des décisions de la Cour internationale de Justice) ; Fond ; Greffe de la Cour internationale de Justice ; Greffier de la Cour internationale de Justice ; Instance ; Juge(s) ; Juge(s)* ad hoc ; *Jurisprudence de la Cour internationale*

de Justice; Mesures conservatoires; Observations écrites; Opinion(s) dissidente(s); Opinion(s) individuelle(s); Président de la Cour internationale de Justice; Preuve (Règles relatives à la — devant la Cour internationale de Justice); Procédure écrite; Procédure orale; Ratio decidendi; *Recevabilité; Réformation; Règlement de la Cour internationale de Justice; Réplique; Requête introductive d'instance; Requête pour avis consultatif;* Res judicata; *Révision; Révision (Recevabilité d'une demande en —); Statut de la Cour internationale de Justice; Vice-président de la Cour internationale de Justice.*

Cour permanente de Justice internationale: *130, 247*, 402, 403, *421, 422.*

Demande en révision présentée devant la — : *421.*
Voir aussi *Avis consultatif; Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale; Révision (Recevabilité d'une demande en —); Statut de la Cour permanente de Justice internationale.*

Cour suprême de Californie: *354, 358.*

Voir aussi *Jurisprudence de tribunaux internes.*

Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique: 86, 90, 91, *94, 388.*

Voir aussi *Jurisprudence de tribunaux internes.*

Cour suprême du Canada: *355.*

Voir aussi *Jurisprudence de tribunaux internes.*

Cour suprême du Michigan: *357.*

Voir aussi *Jurisprudence de tribunaux internes.*

Coutume internationale: 103, 107, *117, 120, 130, 138.*

Voir aussi *Compétence universelle; Droit international coutumier; Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française).*

Crime(s) contre l'humanité: 104, 105, *120-122, 131.*

Compétence universelle des tribunaux français en matière de — en vertu du droit international coutumier: 105, *120.*
Question de la responsabilité de la commission de — : *121.*
Voir aussi *Code de procédure pénale français; Compétence des tribunaux internes; Compétence universelle; Droit français; Droit international coutumier.*

Croatie (République de —): 9, 14, 16, 18, 20-22, 25, *62, 66.*

Admission à l'Organisation des Nations Unies (22 mai 1992): 14.
Lettre au président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (3 juin 1999): 21.
Mise en cause de la validité du dépôt de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour de la RFY: 20.
Objection au dépôt de l'instrument d'adhésion et à la réserve de la RFY à la convention de 1948 sur le génocide: 25.
Objection permanente à l'allégation de la RFY selon laquelle cet Etat serait le continuateur de la RFSY: 18, 21, *66*, 72.
Voir aussi *Indépendance (de l'Etat); Objections; Organisation des*

Nations Unies; Personnalité juridique; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Culpabilité: 78-80, 84, 88.
  Déclaration de —: 80.
  Voir aussi *Peine(s); Recours (Voies de — judiciaire); Réparation; Verdict.*

D

Décision judiciaire:
  — définitive: *141, 254.*
  Situation résultant de l'*uti possidetis juris* peut être modifiée par une —: 404.
  Voir aussi *Autorité de la chose jugée (Principe de l'—); Avis consultatif; Décisions de la Cour internationale de Justice; Dispositif; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale; Jurisprudence de tribunaux internes;* Res judicata; *Situation (juridique);* Uti possidetis juris *(Principe de l'—).*

Décisions de la Cour internationale de Justice:
  Caractère définitif et obligatoire: *274, 420.*
  Construction des —: *246, 247, 256, 266, 270.*
  — définitives dans les meilleurs délais: 91, 97.
  Exécution des —: 140.
  Exécution préalable des — (au sens de l'article 61 du Statut): 11, 392, 398, 399.
  Intégrité des —: *34.*
  Portée générale: *295.*
  Remise en question des — déjà rendues: *38.*
  Urgence d'un avis consultatif: 428, 429.
  Voir aussi *Autorité de la chose jugée (Principe de l'—); Avis consultatif; Compétence de la Cour internationale de Justice; Cour internationale de Justice; Déclaration(s) jointe(s) (à la décision de la Cour); Dispositif; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Mesures conservatoires; Opinion(s) dissidente(s); Opinion(s) individuelle(s);* Ratio decidendi; *Recevabilité; Recours (Voies de — judiciaire);* Res judicata; *Revision; Revision (Recevabilité d'une demande en —).*

Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée):
  Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996: 7-12, 26, 28, 29, 32, *34-36, 39, 41, 42, 44, 47, 49-55, 57, 59, 63, 64, 66, 68-71, 74, 75,* 399.
    Conséquence juridique de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies sur la décision de la Cour: *38.*
    Eléments adoptés en 1996: 28, *39, 40-42, 57.*
    Fait préexistant et/ou connu au moment du prononcé de l'arrêt: 30, 38.
    Qualité de membre de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies comme postulat: 24, *35, 39, 41, 43-45, 50, 54, 71.*
    Raisonnement de la Cour et *ratio decidendi: 37, 39, 40, 42, 43, 57.*
  Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras;

Nicaragua (intervenant)), arrêt du 11 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992: *54*, *360*, 391-394, 396-400, 402-404, 407-409, *413-420*, *423-426*.

Base: 407-410, *416*, *420*, *424*.
Considérations de principe: 404.
Éléments adoptés en 1992 par la Cour: 397, 398, 400, 401, 404-407, 409, 410, *413-418*.
Fondement: 402.
Motifs: 400, *413*, *414*, *417*.
Objet central et unique du différend: *416*.
Prononcé du jugement: 402, 408.
Raisonnement de la Chambre et *ratio decidendi*: 403, 406-411, *414-416*, *418-420*, *423*, *424*.
Réformation: 403.

Voir aussi *Bosnie-Herzégovine (République de —)*; ** Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)*; *Cour internationale de Justice*; *Décisions de la Cour internationale de Justice*; *Document(s)*; *Jugement (Prononcé du —)*; *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Organisation des Nations Unies*; *Personnalité juridique*; *Preuve(s) (Éléments de —)*; Ratio decidendi; *Révision (Recevabilité d'une demande en —)*; Uti possidetis juris *(Principe de l' —)*; *Yougoslavie (République fédérale de —)*; *Yougoslavie (République fédérative socialiste de —)*.

Déclaration adoptée au nom de la République fédérale de Yougoslavie (27 avril 1992): 14, 15, 21, 24, 25, 27, 28, *41*, *53*, *57*, *62*, *65*, *72*.

Voir aussi *Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies*; *Bosnie-Herzégovine (République de —)*; *Communauté(s) européenne(s)*; ** Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)*; *Croatie (République de —)*; *État(s)*; *Macédoine (Ex-République yougoslave de —)*; *Monténégro (République du —)*; *Organisation des Nations Unies*; *Organisation(s) internationale(s)*; *Personnalité juridique*; *Serbie (République de —)*; *Slovénie (République de —)*; *Succession*; *Traité(s)*; *Yougoslavie*; *Yougoslavie (Ex-)*; *Yougoslavie (République fédérale de —)*; *Yougoslavie (République fédérative socialiste de —)*.

Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour: Voir *Compétence de la Cour internationale de Justice*.

Déclaration(s) jointe(s) (à la décision de la Cour):

à l'arrêt: 33, *51*, *93*, 219, *220*, *223*.
à l'ordonnance: 92.

Voir aussi *Avis consultatif*; *Cour internationale de Justice*; *Décisions de la Cour internationale de Justice*; *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Mesures conservatoires*; *Opinion(s) dissidente(s)*; *Opinion(s) individuelle(s)*; *Révision (Recevabilité d'une demande en —)*.

Défendeur: *47*, *51*, *52*, 89, 107, *117*, *128*, 210, *221*, *227*, *232*, *239*, *247*, *306*, *307*, *308*, *310*, *313*, *316*, *317*, *319*, *320*, *321*, *322*, *326*, *331*, *354*, *355*, *363*, *364*.

Délai(s): 395.

Aucune demande de révision ne peut être formée après l'expiration d'un de dix ans à dater de l'arrêt: 11, 12, 398, 399, 404.

Demande en revision doit être formée au plus tard dans le — de six mois après la découverte du fait nouveau : 11, 12, 398, 399.
Fixation : 3-5, 9, 97, 99, 144, 147, 149, 150, 152, 153, 155, 158, 159, 166-168, 395, 429.
Prorogation : 9, 99, 150, 153, 166, 168.
Voir aussi *Avis consultatif ; Cour internationale de Justice ; Décisions de la Cour internationale de Justice ; Greffe de la Cour internationale de Justice ; Greffier de la Cour internationale de Justice ; Mesures conservatoires ; Revision (Recevabilité d'une demande en —).*

Délimitation : *73*, 155, *422*.

de la mer territoriale : *73*.
maritime : *54*.
Voir aussi *Droit de la mer ; Eaux ; Frontière(s) ; Goascorán (Rivière) ; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice ; Territoire.*

Demande :

Cause : *220*, *221*.
Objet : *113*, 209, 214, *221*.

Demande reconventionnelle : 4, 29, 30, 161, 163, 167-174, 176, 177, 208-214, 218, *220*, *225*, *232*, *246*, *248*, *258*, *266*, *268*, *270*, *290*, *294*, *300*, *306*, *307*, *320*, *324*, *326*, *342-345*, *348*, *349*, *352*, *353*, *358*, *359*, *361-364*, *367*, *368*, *370*, *374*.

Compétence de la Cour pour connaître de la — fondée sur l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955 : 174, 210.
Conditions (article 80 du Règlement de la Cour) : 163, 167, 172, 209, 210, 213.
Connexité : 209, 210, 214.
Demande des parties de même nature, s'inscrivant dans un même ensemble factuel et poursuivant le même but juridique : 209.
Demande nouvelle et éléments de preuve additionnels relatifs à la demande originelle : 213, 214.
de caractère général : 163, *342*, *343-345*, *352*, *353*, *359*.
présentée par l'Ouganda : 4.

Recevabilité : 4.

présentée par les Etats-Unis d'Amérique :

But : *345*.
N'entre pas dans le champ d'application de l'article X du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955 : 171.
Rejet : 171, 173, 218, *220*, *225*, *232*, *246*, *270*, *290*, *306*, *342-344*, *353*, *359*, *361*, *362*, *364*, *368*, *374*.

spécifique : *358*, *359*.
Dépôt : 29, 167, 208.
Examen au fond : 209, 214.
Exceptions à la compétence de la Cour pour connaître de la demande reconventionnelle ou de sa recevabilité : 210, 214.
Question de la modification de la substance de la — : 214.
Recevabilité : 163, 167, 168, 171, 174, 208-210, 212-214, *342*.

Retrait : 30.
Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice; Congo (République démocratique du —); Cour internationale de Justice; Exceptions préliminaires; Fond; Iran (République islamique d'—); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Observations écrites; Ouganda (République de l'—); Preuve(s) (Eléments de —); Règlement de la Cour internationale de Justice; Statut de la Cour internationale de Justice; * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955.*

Demandeur : 10, 12, *39, 44, 51, 52, 56, 70, 74,* 87-89, 106, 107, *128, 134, 136,* 176, 177, 199, 210, *221, 227, 229, 232, 239, 247, 256, 306, 307, 309, 310, 312, 314, 315, 319, 320-322, 354, 355, 358, 363, 381,* 399, 404, *420, 423.*

Démarches diplomatiques : 79, 186, *264.*

Voir aussi *Contre-mesures; Etats-Unis d'Amérique; Mesures conservatoires; Mexique (Etats-Unis du —); Négociation(s); Réclamation(s); Relations diplomatiques.*

Dépositaire : 18, 20-22, 25, 27, 28, *45, 47, 62, 65,* 87.

Notification (—) : 20, 25, 28.
Voir aussi *Notification; Objections; Organisation des Nations Unies; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Traité(s).*

Dérogation : *226.*

Faculté de déroger : 179, *226, 272, 275, 308.*
Voir aussi *Droit international; Emploi de la force; Illicéité; Intérêts vitaux (de l'Etat sur le plan de la sécurité); Légitime défense (Droit de —); Licéité; Mesures nécessaires; * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955; * Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956.*

Désistement (de l'instance) : 150, 153.

Voir aussi *Cour internationale de Justice; Etats-Unis d'Amérique; Libye (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste); Rôle général (de la Cour internationale de Justice); Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

Destruction : *133,* 162, 166, 169, 170, 173, 176, 184, 193, 194, 198, 199, 201-205, *220, 224, 228, 241, 250, 251, 257, 262, 263-265, 267,* 294, 296-298, *302, 313, 335, 337, 341, 366, 372, 381, 382, 384, 387.*

— de biens destinés à être exportés : 162, 201, 202, 205, *257, 267, 296, 313.*
Voir aussi *Action(s) armée(s); Agression armée; Attaque(s); Conflit armé; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Destruction; Dommage(s); Emploi de la force; Etats-Unis d'Amérique; Exportation(s); Forces armées; Guerre; Illicéité; Incident(s); Intervention armée; Légitime défense (Droit de —); Licéité; Mesures nécessaires; Mine(s); Missile(s); Navire(s); Plates-formes pétrolières; Preuve(s) (Eléments de —); * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955.*

Détention: *59*, 78-80, 83.
— prolongée: 78.
Voir aussi *Garde à vue; Immunité(s); Ressortissant(s).*

Dictum: *246, 256, 294, 295, 322, 332.*
Voir aussi *Décisions de la Cour internationale de Justice; Dispositif;* Obiter dictum.

Différend(s): 3, 25-27, 29, 31, *41, 51, 52, 54, 55*, 78, 87, 88-90, *93*, 111, *116, 119, 124, 128, 130, 136-141*, 143, 149, 152, 155, 163, 166, 169, 170, 178, 180, 210, 211, 213, 214, *220, 221, 229, 230, 231, 238, 240-242, 247, 252, 253, 256, 274, 275, 279, 282, 283, 291, 302, 309, 310, 325, 359, 360, 363, 375, 377*, 397, 394, 401, 403-406, 409, 411, *413-420, 425.*
Clause de règlement des —: *271, 279, 282, 284.*
— auxquels s'applique l'article IX de la convention de 1948 sur le génocide relèvent *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour: 27.
— concernant des allégations de violations de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide: 26.
— concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal du 23 septembre 1971: 149.
— entre le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique sur les droits du Mexique et de ses ressortissants en vertu de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires: 88, 89.
— frontalier: *54, 55*, 111, *124, 137*, 155, *360*, 394, 397, 411, *418, 419.*
— initial entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran portait sur la licéité [en droit international général] des actions menées par les Etats-Unis d'Amérique: 180, *229-231, 238, 242, 252, 256, 282, 291, 309, 325.*
— relatif à certaines procédures pénales engagées en France: 143.
— relatif à des actes d'agression armée perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo: 3.
— relatif à l'interprétation ou l'application d'un traité: 87, 178, 210, *230, 274, 283, 309, 310.*
— relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide: 27.
Fait générateur: *220.*
Historique du —: *425.*
Prétention nouvelle et incompatible avec l'historique du —: 401, 403, 406, 409, *413, 415, 416, 419, 420.*
Objet du —: 27, *136*, 163, 213, 214, *220, 221, 242, 360*, 405, *425.*
Caractère artificiel: *220.*
Dans le sixième secteur: 397, 404, *414-416.*
Transformation: 213, 214, *283.*
Règlement du — par voie diplomatique: 163, 171, 178, 186, 209-211, *248, 274.*
Règlement judiciaire des —: *138, 139, 279, 388.*
Règlement pacifique des —: 178, 210, *221, 274.*
Voir aussi *Agression armée; Application (des traités); Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies; Clause compromissoire; Compétence de la Cour internationale de Justice; Consentement; * Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (23 septembre 1971); * Convention de Vienne sur les relations*

consulaires (24 avril 1963); ** Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)*; *Cour internationale de Justice*; *Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée)*; *Démarches diplomatiques*; *Droit(s)*; *Frontière(s)*; *Interprétation*; *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Mesures conservatoires*; *Négociation(s)*; *Procédure(s) pénale(s)*; ** Protocole de signature facultative à la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires concernant le règlement des différends*; Ratio decidendi; *Remède(s)*; *Revision (Recevabilité d'une demande en —)*; *Traité(s)*; *Yougoslavie (République fédérale de —)*.

Dignité:

de l'Etat: *122, 123*.
des chefs d'Etat: *123*.
des personnes internationalement protégées: *123*.
des représentant diplomatiques: *123*.
Voir aussi *Chef d'Etat*; ** Convention de New York sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (14 décembre 1973)*; *Etat(s)*; *Immunité(s)*; *Souveraineté*.

Diligence: *49, 73, 134*, 408, *425*.

Connaissance diligente des faits allégués: 403.
Détermination du degré de — au cas par cas selon le contexte: *425*.
Preuve: *425*.
Voir aussi *Comportement (de l'Etat)*; *Fait(s)*; *Faute*; *Interprétation*; *Négligence*; *Preuve(s) (Eléments de —)*; *Revision (Recevabilité d'une demande en —)*.

Discrimination des biens et des personnes civils (au sens du droit international humanitaire): 194.

Voir aussi *Action(s) armée(s)*; *Attaque(s)*; *Bien(s)*; *Droit de la guerre*; *Droit international humanitaire*; *Emploi de la force*; *Intervention armée*; Jus in bello; *Légitime défense (Droit de —)*; *Navire(s)*; *Neutralité*; *Objectif(s) militaire(s) (au sens da droit international humanitaire)*; *Plates-formes pétrolières*; *Représailles*.

Dispositif:

de l'arrêt: 29, 86, 119, *225-229, 231, 233, 241, 246, 247, 250, 254, 256, 257, 266, 269, 270-274, 278, 290, 304, 306, 324, 326, 327, 362-364, 368, 378, 386, 387*.
s'adressant aux parties: *247*.
Inclusion dans le — d'une disposition énonçant sous forme d'obligation un engagement qui a été contracté par l'une des parties: *228, 247*.
Voir aussi *Cour internationale de Justice*; *Décisions de la Cour internationale de Justice*; *Moyens de défense*.

Doctrine: *421*.

constitutionnelle: *388*.
de droit: *72, 295*.

- Opinion dominante dans la — : *422*.
- Voir aussi *Constitution*; *Droit constitutionnel*; *Institut de droit international* (*Résolution de l'* —).

Document(s):

- Accès du public aux — annexés aux observations écrites: 169, 395, 396.
  - annexés aux observations écrites: 10, 396.
  - ayant servi de base à la décision de la Cour du 11 septembre 1992 dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (*El Salvador/Honduras; Nicaragua* (*intervenant*)): 408, *424*.
  - découverts dans l'*Ayer Collection* (de la Newberry Library de Chicago): 407, 408, 410.
  - — provenant du Musée naval de Madrid: 407, 408, 410, *424*.
- Existence de — établissant un changement brusque de la rivière [Goascorán]: 400, 405, *415*.
- Nouveau(x) — et «fait nouveau» (au sens de l'article 61 du Statut): 408, 410.
  - Considéré comme un fait (au sens de l'article 59 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale): *422*.
  - Considéré comme un fait (au sens de l'article 61 du Statut): *421-423*.
  - Considéré comme un fait nouveau (au sens de l'article 61 du Statut): *421*, *422*.
  - Mise en cause de la solidité d'une preuve: *424*.
  - Question d'admissibilité: *423*.
- Transmission par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la Cour internationale de Justice des — pouvant servir à élucider la question posée par l'Assemblée générale à la Cour pour avis consultatif: 429.
- Voir aussi *Avis consultatif*; Ayer Collection (*de la Newberry Library de Chicago*); *Carta Esférica* (*Carte marine*); *Compte rendu de l'expédition d'*El Activo; *Décisions de la Cour internationale de Justice* (*dont la revision est demandée*); *Document(s) nouveau(x)* (*au sens de l'article 56 du Règlement de la Cour*); *El Salvador* (*République d'* —); *Etude(s)*; *Expert(s)*; *Goascorán* (*Rivière* —); *Greffier de la Cour internationale de Justice*; *Honduras* (*République du* —); *Musée naval de Madrid*; *Observations écrites*; *Organisation des Nations Unies*; *Plates-formes pétrolières*; *Preuve(s)* (*Eléments de* —); Ratio decidendi; *Revision* (*Recevabilité d'une demande en* —).

Document(s) nouveau(x) (au sens de l'article 56 du Règlement de la Cour): 168, 395.

- Absence d'objections de l'Iran quant à la production d'un — par les Etats-Unis d'Amérique: 168.
- Accès du public aux — produits ultérieurement par les parties: 396.
- Autorisation par la Cour de la production de — et d'observations à leur sujet par l'autre partie: 169, 395.
- Communication des — aux parties: 395.
- Demande de production de — : 395.
- Opposition à la production de — : 395.
- Production: 395, 396.
- Production de documents à l'appui d'observations sur des — : 395.
- Voir aussi *Cour internationale de Justice*; *Etats-Unis d'Amérique*; *Iran* (*République islamique d'* —); *Règlement de la Cour internationale de Justice*.

Dommage(s): *114, 122, 125, 127, 133, 137,* 183-188, 191-195, 201, 205, 206, *257, 259, 265, 294, 333, 343-346, 348, 350, 352-357, 359, 361, 362, 370, 380, 381, 383.*

Cause du —: *133, 355.*
Continuation et aggravation du — résultant du défaut d'indication de mesures conservatoires: 108, *114.*
— aux personnes et aux biens civils: 194.
— causés par les attaques iraquiennes: 184.
— causés par les hostilités militaires: *350.*
— économique: *350.*
— indivisible: *355, 361.*
— matériel: *137, 343, 350.*
— moral en droit international: *122.*
Lien de causalité entre les — causés aux plates-formes et la prolongation de leur mise hors service: *362, 381.*
Préjudice causé au crédit international et à la stabilité interne du Congo, à l'honneur et à la considération des plus hautes autorités du Congo et aux relations d'amitié franco-congolaises: 108, *114, 115, 123, 131.*
Question du risque de — irréparable [aux fins de l'indication de mesures conservatoires]: 81, 85, 86, 91, 108-111, *113, 114, 116, 118, 119, 124, 125, 127-130, 133-134.*
Voir aussi *Action(s) armée(s); Attaque(s); Commerce; Dignité; Dommages et intérêts; Mesures conservatoires; Navire(s); Plates-formes pétrolières; Préjudice; Preuve(s) (Eléments de —); Réparation; Responsabilité.*

Dommages et intérêts: *346.*

Voir aussi *Cour internationale de Justice; Dommage(s); Preuve(s) (Eléments de —); Réparation; Responsabilité.*

Drapeau: 16, 17, *61, 62, 116.*

Voir aussi *Pavillon; Yougoslavie (République fédérale de —); Yougoslavie (République fédérative socialiste de —).*

Droit allemand de la responsabilité: *354, 356.*

Voir aussi *Responsabilité.*

Droit américain: 78, 82, 89.

— de la responsabilité: *354.*
Last-in-time rule: 388.
Mesures nécessaires et suffisantes pour garantir que les dispositions du — permettent la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits conférés par la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires: 79, 80.
Possibilité que des principes de droit interne interdisent un recours juridique spécifique au titre d'un défaut de notification consulaire: 87.
Voir aussi *Carence procédurale (Règle de la —); Constitution; * Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Droits et fonctions consulaires; Grâce; Obligation(s); Peine(s); Recours (Voies de — judiciaire).*

Droit colonial espagnol: 400-402, 406, *417*

Conséquences d'une avulsion en —: 400, 406, *417*
Voir aussi *Avulsion (Phénomène d'—); Délimitation; Frontière(s); Goascorán (Rivière —);* Uti possidetis juris *(Principe de l'—).*

Droit commercial international: 207, *267, 300, 339*

Critère de la transformation substantielle: 207, *300*
Critère de la valeur ajoutée: 207, *300, 340*

Droit comparé: *354, 358*

Droit constitutionnel: *131*

Voir aussi *Constitution; Droit américain.*

Droit conventionnel: *128, 221, 339*

Voir aussi *Droit(s).*

Droit coutumier: Voir *Coutume internationale; Droit international coutumier.*

Droit de la Charte: *221, 230, 232, 237, 240, 269, 328, 329*

Voir aussi *Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies; * Charte de l'Organisation des Nations Unies; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Contre-mesures; Droit international; Légitime défense (Droit de —); Organisation des Nations Unies; Paix.*

Droit de la guerre: *352, 373*

— sur mer: 183, *249*
Violation: *250, 263*
Voir aussi *Belligérant(s); Compétence de la Cour internationale de Justice; Conflit armé; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; * Convention de La Haye relative à la pose de mines sous-marines de contact (convention de La Haye VIII) (18 octobre 1907); Discrimination des biens et personnes civils (au sens du droit international humanitaire); Droit de la mer; Droit international humanitaire; Guerre;* Jus in bello; *Mine(s); Neutralité; Parties.*

Droit de la mer: *73*

Droit de libre accès à un port: *349, 351*
Droit de passage innocent: *349*
Exercice des droits souverains d'exploration et d'exploitation de la zone économique exclusive et du plateau continental: 200
Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice; * Convention de Genève sur la haute mer (29 avril 1958); * Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de Montego Bay (10 décembre 1982); Délimitation; Droit de la guerre; Droit international; Haute mer; Liberté des mers (Principe de —); Mer; Plateau continental; Zone économique exclusive.*

Droit des traités: 182, *237, 238, 249, 270, 278, 281, 302, 304, 330*

Voir aussi *Consentement; * Convention de Vienne sur le droit des traités.*

(23 mai 1969); *Dépositaire*; *Doctrine*; *Droit international*; *Interprétation*; *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Objections*; *Ratification*; *Réserves*; *Traité(s)*; *Travaux préparatoires*.

Droit français: *55*, 110, *117*, *119*, *120*, *126*, *138-140*, *354*, *355*.

Colonial: *55*

  consacre le principe de l'immunité des chefs d'Etat étrangers: 110, *138*

  de la responsabilité: *133*, *354*.

  retient la compétence universelle dans des conditions limitées: *120*, *138*

  Présence sur le territoire français de l'auteur présumé de l'infraction: *120*

  Traité auquel la France est partie impose la compétence universelle: *126*

  retient la compétence universelle pour la poursuite des crimes contre l'humanité qui n'aurait pas été commis en France et dont ni l'auteur ni la victime n'auraient la nationalité française: 105, *120*.

  subordonne la compétence des tribunaux français pour des faits commis à l'étranger à certaines conditions: 110, *138*.

Voir aussi *Audition (au sens de la procédure pénale française)*; *Chef d'Etat*; *Code de procédure pénale français*; *Commission rogatoire (au sens de la procédure pénale française)*; *Compétence des tribunaux internes*; *Compétence universelle*; *Convocation judiciaire*; *Crime(s) contre l'humanité*; *Enquête*; *Immunité(s)*; *Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française)*; *Juge d'instruction*; *Mise en cause (au sens de la procédure pénale française)*; *Mise en examen (au sens de la procédure pénale française)*; *Réquisitoire à fin d'informer (au sens de de la procédure pénale française)*; *Témoignage*; *Témoin(s)*; *Torture (Acte(s) de —)*; *Tribunaux français*.

Droit international: 8, *44*, *51*, *70*, 80, 82, *94*, 108, 110, 111, *113*, *122*, *123*, *126*, *131*, *139*, *140*, 161, 162, 164-166, 170, 176, 180-185, 193, 196, 198, 199, 218, *221*, *223-225*, *227-230*, *232*, *236-241*, *243*, *246-248*, *252-254*, *257*, *261*, *262*, *264-266*, *268-271*, *273-275*, *278-284*, *288-291*, *295*, *304*, *309-311*, *315*, *317*, *318*, *319*, *322*, *324-330*, *332-334*, *337*, *339*, *344*, *357*, *359*, *364*, *369*, *373*, *374*, *376-380*, *386-390*, 393, 394, 400, 406, *417*, *420*, *422*, 429.

Carence d'un gouvernement qui ne faisait pas respecter le — en ne faisant pas appliquer ses propres lois: *139*.

Conséquences en — de l'édification par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est: 429.

Développement du —: *305*.

  concernant les relations pacifiques et amicales: *325*

  est indispensable en tant que norme d'interprétation du traité de 1955: *261*.

  relatif à la légitime défense: 196, *253*, *306*, *315-319*, *324*, *328*.

  relatif à l'emploi de la force: 161, 176, 182, 183, 199, 218, *229*, *232*, *239*, *241*, *243*, *252-254*, *268-270*, *271*, *274*, *275*, *278*, *280*, *281-283*, *289*, *290*, *292*, *293*, *295*, *304*, *309*, *310*, *317-319*, *321*, *325*, *328*, *329*, *364*, *386*.

Intégrité du —: *294*

Normes impératives: *269*, *330*, *380*.

Perspective volontariste du —: *389*.

Principes fondamentaux du —: *362*, *387*, *390*.

Qualité juridique du —: *388*

Question en — du déplacement des cours d'eau qui constituent des frontières: 405.
Reconnaissance par le — du caractère sacré de la vie humaine: 81.
Règles et principes: *140*, *295*, 400.
Répartition des compétences des juridictions pénales en —: *120*, *126*, *273*.
Violations et actes contraires au —: *49*, 111, *126*, 170.
Voir aussi *Bonne foi* (*Principe de —*); *Commission du droit international*; *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Compétence universelle*; *Consentement*; *Contre-mesures*; * *Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969)*; *Délimitation*; *Différend(s)*; *Doctrine*; *Dommage(s)*; *Droit conventionnel*; *Droit de la Charte*; *Droit de la guerre*; *Droit de la mer*; *Droit des traités*; *Droit international coutumier*; *Droit international humanitaire*; *Droit interne*; *Droit(s)*; *Droits de l'homme*; *Égalité souveraine* (*Principe de l'—*); *Emploi de la force*; Grundnorm; *Humanité* (*Principes d'—*); *Illicéité*; *Ingérence*; *Institut de droit international* (*Résolution de l'—*); *Interprétation*; *Juridiction(s)*; *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale*; Jus ad bellum; Jus cogens; Jus in bello; Lex specialis; *Licéité*; *Mur*; Non ultra petita (*Principe —*); *Norme*; *Obligation(s)*; *Ordre juridique*; *Principe général de droit*; *Principe(s)*; *Représailles*; *Traité(s)*; Uti possidetis juris (*Principe de l'—*).

Droit international coutumier: 103, 105, 107, 110, *120*, *130*, *138*, 162, 181, 183, 187, 196, 198, *221*, *237*, *240*, *251*, *253*, *254*, *259*, *262*, *269*, *279*, *280*, *281*, *283-285*, *291-294*, *304-306*, *316*, *317*, *321*, *325*, *327*, *329*, *351*, *358*, *362*, *378*.
Application directe du — par les tribunaux français: 110.
Compétence universelle comme principe du — en matière de crime contre l'humanité: 105.
— en matière d'emploi de la force: 187, *316*.
Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Compétence universelle*; *Coutume internationale*; *Crime(s) contre l'humanité*; *Droit de la guerre*; *Droit international*; *Droit international humanitaire*; *Emploi de la force*; *Information judiciaire* (*au sens de la procédure pénale française*); *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Légitime défense* (*Droit de —*); *Norme*.

Droit international humanitaire: 183, *232*, *345*, *348*, *373*.
Appel du Conseil de sécurité au respect du — pendant la guerre Iran-Iraq: *248*.
Doit au respect des règles du —: *125*.
Violation: *352*.
Imputation: *248*.
Par l'absence de notification d'opérations de mouillage de mines: *347*.
Voir aussi *Belligérant(s)*; *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Conflit armé*; *Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies*; * *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (*convention de Genève IV*) (*12 août 1949*); * *Convention de La Haye relative à la pose de mines sous-marines de contact* (*convention de La Haye VIII*) (*18 octobre 1907*); *Discrimination des biens et personnes civils* (*au sens du droit international humanitaire*); *Droit de la guerre*; *Droit de la mer*; *Guerre*; *Humanité* (*Principes d'—*); Jus in bello; *Mine(s)*; *Neutralité*; *Parties*.

Droit interne:

Statut du droit international en — : *388*
Systèmes de — : *324, 354*
Voir aussi *Appel (Recours judiciaire)*; *Carence procédurale (Règle de la —)*; *Code civil allemand* (Bürgerliches Gesetzbuch); *Code de procédure pénale français*; *Code suisse des obligations*; Common law; *Compétence des tribunaux internes*; *Compétence universelle*; *Droit allemand*; *Droit américain*; *Droit colonial espagnol*; *Droit comparé*; *Droit constitutionnel*; *Droit français*; *Droit international*; *Droit mexicain*; *Droit pénal*; *Droit public*; *Droit romain*; *Droit(s)*; *Droits procéduraux*; *Droit suisse*; *Grâce*; Habeas corpus; *Immunité(s)*; *Jurisprudence de tribunaux internes*; *Obligation(s)*; *Ordre interne*; *Ordre public*; *Plainte*; *Principe général de droit*; *Principe(s)*; *Principe(s) de droit pénal*; *Recours (Voies de — judiciaire)*; *Responsabilité*

Droit mexicain: *44*

Droit naturel: 193, 196, *223, 250, 363, 376, 387, 389*

Droit pénal:

Concours d'infractions en — : *374*
Voir aussi *Arrestation*; *Audition (au sens de la procédure pénale française)*; *Code de procédure pénale français*; *Commission rogatoire (au sens de la procédure pénale française)*; *Compétence des tribunaux internes*; *Convocation judiciaire*; *Enquête*; *Garde à vue*; *Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française)*; *Instruction judiciaire*; *Mise en cause (au sens de la procédure pénale française)*; *Mise en examen (au sens de la procédure pénale française)*; *Plainte*; *Poursuites pénales*; *Principe général du droit*; *Principe(s) de droit pénal*; *Procédure d'instruction*; *Procédure judiciaire*; *Procédure(s) pénale(s)*; *Réquisitoire à fin d'informer (au sens de la procédure pénale française)*; *Témoin(s)*

Droit public: *366*

Droit romain: *356*

Droit(s):

Affirmation par la force de — : *295*
à ce qu'un Etat s'abstienne d'exercer une compétence juridictionnelle universelle en matière pénale de manière contraire au droit international : 108
à la vie est inhérent à la personne humaine : 81
à protéger [dans le cadre de l'examen par la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires]: 88, 89, 107, 111, *114, 119, 132, 133*
au respect des immunités conférées par le droit international aux chefs d'Etat : 108, *122*
d'ester devant la Cour internationale de Justice : 31
d'être partie à un différend devant la Cour internationale de Justice : 31
d'origine conventionnelle : 19, 20, *229, 231*
de chaque partie contractante de se livrer à diverses activités économiques sur le territoire de l'autre : *311, 313*

— de douane: *301*.
— de l'accusé d'ordre humanitaire: *94*.
— de l'Etat de se présenter en justice: 177.
— des victimes d'actes de violence: *94*.
Renonciation à des — sur le plan politique que les parties auraient pu faire valoir sur le plan juridique: *419*.
Source de —: *388*.
Voir aussi *Compétence universelle; Cour internationale de Justice; Droit conventionnel; Droit interne; Droits procéduraux; Immunité(s); Mesures conservatoires; * Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966); Renonciation.*

Droits de l'homme: 19, 20, *46*, *93*, 104, *121*, *139*, *140*, *141*, *234*.
Associations de défense des —: 104.
Fédération internationale des Ligues des —: *120*, *121*.
Voir aussi *Chef d'Etat; * Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984); * Convention de New York relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989); * Convention de New York sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (7 mars 1966); * Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950); * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Cour européenne des droits de l'homme; Cour interaméricaine des droits de l'homme; Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; Jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme; * Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966); Plainte; Traité(s).*

Droits et fonctions consulaires:
Mexique empêché d'exercer les — prévus aux articles 5 et 36 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires: 79.
Voir aussi ** Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Différend(s); Etat(s); Etats-Unis d'Amérique; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Mesures conservatoires; Mexique (Etats-Unis du —); Préjudice; Protection consulaire; Recours (Voies de — judiciaire); Réparation.*

Droits procéduraux:
— de la défense: 109, *126*.
— du témoin assisté dans la procédure pénale française: 105.
Voir aussi *Code de procédure pénale français; Droit pénal; Droits de l'homme; Principe(s) de droit pénal.*

Droit suisse: *356*.
— de la responsabilité: *354*, *356*.
Voir aussi *Code suisse des obligations; Responsabilité.*

Duplique: 4, 29, 147, 150, 153, 167, 168, 172, 181, 211, 213, *243*, *309*, *319*, *368*, *383*.

E

Eaux:
Droit d'accès ou de passage: *347*.

assujetties à un régime de coadominium: *54*.
internationales: 176, 185, 186, 191, 193, 194, 195, *263*, *322*.
non délimitées: *54*.
territoriales: 176, 185, 190, 191, 194, 200, *263*, *322*, *349*.
Voir aussi *Délimitation*; *Droit de la mer*; *Haute mer*; *Mer*; *Navigation*; *Souveraineté*; *Territoire*.

Effectivités coloniales:

Découverte de nouvelles —: *420*.
Voir aussi *Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la révision est demandée)*; *Délimitation*; *Frontière(s)*; Uti possidetis *(Principe de l'—)*.

***Effusis et dejectis* (Action —):** *356*.

Egalité des parties (Principe de l'—):

Garantie: 4, 26, 167, *420*.
Voir aussi *Cour internationale de Justice*; *Preuve (Règles relatives à la — devant la Cour internationale de Justice)*.

Egalité souveraine (Principe de l'—): 103, 107, *119*.

Violation: 103, 107.
Voir aussi *Charte des Nations Unies*; *Droit de la Charte*; *Droit international*; *Etat(s)*; *Organisation des Nations Unies*; *Principe(s)*.

El Salvador (République d'—): *54*, *322*, *332*, *360*, 392, 391, 393, 394-412, *413-421*, *423-425*.

Observations sur la question de la présentation de nouveaux documents (17 juillet 2003): 395.
Requête introductive d'instance en revision (10 septembre 2002): 394.
Voir aussi *Acceptation*; *Acquiescement*; ** Compromis du 24 mai 1986 entre El Salvador et le Honduras (pour soumettre à la Cour internationale de Justice le différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre les deux Etats)*; *Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée)*; *Frontière(s)*; *Négociation(s)*; *Reconnaissance*; *Renonciation*; *Requête introductive d'instance*; *Revision (Recevabilité d'une demande en —)*; *Silence*.

Embargo: 163, 204-207, 217, *230*, *246*, *250*, *257*, *258*, *261*, *266*, *269*, *290*, *298-301*, *324*, *335-342*, *379*, *384*, *386*.

Effets pratiques de l'—: 206, *299*.
ne s'applique pas aux produits pétroliers raffinés à partir de brut iranien dans un pays tiers (*Executive Order* 12613, section *2b)*): 206, *258*, *267*, *299*, *300*, *340*, *386*.
Question de la licéité de l'— au regard du paragraphe 1er de l'article X du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955: 206, *384*.
Voir aussi *Bien(s)*; *Commerce*; *Contre-mesures*; *Droit américain*; *Droit international*; Executive Order *12613 (29 octobre 1987)*; *Exploitation commerciale*; *Exportation(s)*; *Importation(s)*; *Liberté de commerce (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-*

Unis et l'Iran du 15 août 1955); *Plates-formes pétrolières*; * *Traité d'amitié de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955*; *Transaction(s) commerciale(s)*; *Vente*

Emploi de la force : 47, 75, 161, 162, 176, 181-184, 187, 189, 190-196, 198, 199, 218, *220, 223, 229, 230, 232, 233, 236-239, 241, 243, 247, 249, 253-254, 256, 257, 260-263, 265, 266, 268-271, 274, 275, 278-284, 286, 289, 290-296, 303, 304, 306, 310, 315-319, 321, 324-334, 362-364, 373, 375-380, 384, 386-388, 390*

Condamnation du droit d'autoprotection comme manifestation d'une politique de force : *327*
Définition et limites juridiques : *293, 325*
Droit coutumier de l'— : 187, *292, 316, 317*
en deçà de l'agression armée au sens de l'article 51 de la Charte : *331-333, 377*
illicite : 162, 177, 182, 183, *223, 229, 232, 237, 249, 253, 262, 278, 280, 281, 284, 290, 294, 304, 329, 331, 363, 387*
par les Etats-Unis d'Amérique non contesté par les Etats-Unis eux-mêmes : *291, 319*
répété et systématique : 191, 195, *333*
restreint : *265*
unilatéral : *328, 334*
Examen judiciaire de l'— : *232*
Formes les plus graves et modalités moins brutales : 187, 192, *236, 293, 327, 331, 377*
Intervention militaire illicite non constitutive d'une agression armée (au sens de l'article 51 de la Charte) : *332, 333*
Menace de l'— : *327, 328*
Principe de l'interdiction de l'— : 183, *223, 260-262, 284, 290-292, 327, 329, 330, 362, 373, 376, 378, 387*
Critères de licéité de l'— : 182, *223, 230, 256, 257, 263, 291, 303, 304, 315, 326*
Principe fondamental du droit international : *291, 362, 387, 390*

Voir aussi *Action(s) armée(s)*; *Agression armée*; *Attaque(s)*; * *Charte des Nations Unies*; *Conflit armé*; *Contre-mesures*; *Destruction*; *Discrimination des biens et des personnes civils (au sens du droit international humanitaire)*; *Droit de la Charte*; *Droit de la guerre*; *Droit international*; *Droit international coutumier*; *Droit international humanitaire*; Executive Order *12613 (29 octobre 1987)*; *Illicéité*; *Incidents*; *Intervention armée*; *Invasion*; Jus ad bellum; Jus cogens; Jus in bello; *Légitime défense (Droit de —)*; *Liberté de commerce (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955)*; *Licéité*; *Menace*; *Mine(s)*; *M[illegible]ile(s)*; *Navire(s)*; *Norme*; *Preuve(s) (Eléments de —)*; *Représailles*; *R[illegible]ponsabilité*; * *Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires en[illegible] les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955*; * *Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956*

Engagements internationaux : 14, 24, 28, *41*

Voir aussi *Accord(s)*; *Coopération internationale*; *Traité(s)*

Enquête :

préliminaire (de la procédure pénale française) : 104, *119, 122, 126, 135*
Voir aussi *Code de procédure pénale français*; *Information judiciaire (au sens*

de la procédure pénale française); Instruction judiciaire; Procédure d'instruction; Procédure judiciaire; Procureur de la République.

Equité: *235, 353.*

Estero La Cutú: 396, 397, 400, 402, 403, 405, 406, 409, 410, *415, 417, 424.*
Voir aussi *Avulsion (Phénomène d'—); Goascorán (Rivière —).*

Estoppel: *36.*
Voir aussi *Acquiescement; Bonne foi (Principe de —).*

Etat de droit: *292.*

Etat de nature: *388.*

Etat(s):
Atteinte à la dignité de l'—: *122-124.*
Continuité de l'—: 14, 18, 24, 25, 28, *41, 52, 55, 60, 62, 72.*
Disparition de l'—: 15, *45, 47, 48, 51, 56-59, 62, 64, 66, 72, 373.*
— agresseur: 176, *249, 368, 371-373.*
— antérieurement connu comme RFSY: 15.
— continuateur: 21, *48, 69, 72.*
— contractants: 21, *378.*
— d'envoi (au sens de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires): 78.
— de résidence (au sens de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires): 78, 84.
— fantôme: *62.*
— indépendant: 19, 20.
— neutre: 186, 193-195, *249, 288, 367, 372, 373.*
— non belligérant: 194, *250.*
— pacifique: *64.*
— prédécesseur: 19-21, *42, 57, 62, 65.*
— successeur: 19, 20, 24, 25, 31, *37, 46, 47, 57, 59, 60, 66-68, 72.*
— tiers: *66,* 163, 176, 209, 211, *369, 371.*
Difficulté dans l'établissement des faits du fait de l'absence à l'instance d'un —: *320.*
Etats-Unis ne sont en rien fondés à soumettre une demande au nom d'—: 171, 209, 211.
Extinction de l'—: *58, 67, 68.*
Nouvel —: 12, 19, 20, 25, *35, 48, 59, 65, 66, 132.*
Qualité d'—: 18, 31, *37, 43, 48, 51, 54, 65, 67.*
Reconnaissance: *65, 66.*
Voir aussi *Acquiescement; Agresseur; Belligérant(s); Chef d'Etat; Consentement; * Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Dignité; Frontière(s); Immunité(s); Indépendance (de l'Etat); Personnalité juridique; Personnalité morale; Reconnaissance; Renonciation; Silence; Souveraineté; Statut; Succession; Territoire; Yougoslavie (République fédérale de —); Yougoslavie (République fédérative socialiste de —).*

Etats-Unis d'Amérique:

Assistant Secretary of Defense: *366*.
Assistant Secretary of State for International Organization Affairs: *388*.
Commission des affaires étrangères du Sénat: 182, *236*, *367*.
Congrès des —: *367*.
Contre-mémoire et demande reconventionnelle (23 juin 1993): 167, 171, *294*, *300*, *343*, *346-348*, *350*, *352*.
Dénonciation par les — de leur déclaration unilatérale d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (1984): *303*.
Département d'Etat: 86, 165, 168.
Dépôt d'une exception préliminaire à la compétence de la Cour: 166.
Désistement, par accord des Parties, de l'instance introduite par la Libye le 3 mars 1992 (notification conjointe du 9 septembre 2003): 153.
Etats fédérés des —: 79, 89.
Lettres adressées au Conseil de sécurité justifiant les attaques dirigées contre les plates-formes iraniennes au nom de l'exercice du droit de légitime défense: 181, 185, 190, 193, 195, 201, *238*, *239*, *243*, *254*, *282*.
Observations sur la recevabilité de la demande reconventionnelle formulée dans leur contre-mémoire, compte tenu des observations présentées par l'Iran: 167.
Partie à la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires et au protocole de signature facultative concernant le règlement des différends (24 novembre 1969): 87.
Pouvoir exécutif des —: 79.
Président des —: 79, 204, *250*, *338*, *339*, *384*, *386*.
Représentant permanent des — auprès des Nations Unies: 185, 193, *254*.
Saisie de l'ambassade des — à Téhéran: *248*.
Voir aussi * *Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963)*; *Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique*; *Demande reconventionnelle*; *Différend(s)*; *Droit américain*; *Exceptions préliminaires*; Executive Order *12613 (29 octobre 1987)*; *Forces armées*; *Intérêts vitaux*; *Légitime défense (Droit de —)*; *Mesures nécessaires*; *Navire(s)*; *Neutralité*; * *Protocole de signature facultative à la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires concernant le règlement des différends*; * *Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955*; * *Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956*.

Etude(s): 187, *233*, *258*, *354*, *358*, *401-403*, *421*.

— entreprise afin de retrouver des vestiges du lit initial du Goascorán: 401.
— scientifiques: 402, 403, *421*.
— techniques: 402, 403, *421*.
Voir aussi *Avulsion (Phénomène d'—)*; *Expert(s)*; *Goascorán (Rivière —)*; *Preuve(s) (Eléments de —)*.

Exceptions préliminaires: 7, 9, 28, 29, *39-42*, *53*, *56*, *59*, *75*, 149, 152, 158, 159, 166, 167, 177, 179, 199, 200, 213, 214, *226*, *228*, *229*, *241*, *244*, *250*, *251*, *267*, *268*, *272*, *275-278*, *280*, *296*, *297*, *302*, *303*, *307*, *308*, *310*, *312*, *325*, *331*, *336*, *337*, *346*, *361*, *385*, 398, 399, *423*.

— sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle: 210, 214.
— sur la recevabilité de la requête et la compétence de la Cour: 28, 179, 210.

  Rejet : 29.
  Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice; Cour internationale de Justice; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Recevabilité.*

Excès de pouvoir : *135.*

Excuses : 79, 84, *123, 373.*
  — présentées par les Etats-Unis en cas de violation de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ne constitueraient pas un remède suffisant : 79.
  Voir aussi **Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Remède(s); Réparation.*

Exécution capitale : 83.
  Date : 82, 85, 90, 91.
  De ressortissants d'un Etat étranger dont il a été allégué que les droits découlant de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires avaient été violés : 79.
  Risque d'— : 81, 91.
  Sursis à l'— de ressortissants mexicains jusqu'à la décision de la Cour [sur le fond] : 81.
  Voir aussi *Condamnation judiciaire; Droit(s); Grâce; Humanité (Principes d'—); Mesures conservatoires; Peine(s); Recours (Voies de — judiciaire); Ressortissant(s); Verdict.*

Exécution (des décisions de la Cour internationale de Justice) : Voir *Décisions de la Cour internationale de Justice.*

***Executive Order* 12613 (29 octobre 1987) :** 162, 163, 204-207, 217, *250, 257, 258, 267, 298-301, 314, 338-340, 342, 362, 381, 383, 384, 386.*
  Exception tirée de la section 2 *b*), selon laquelle l'embargo ne s'applique pas aux produits pétroliers raffinés à partir de brut iranien dans un pays tiers : 206, *258, 267, 299, 300, 386.*
    — n'a pas mis fin à la totalité des importations de pétrole iranien aux Etats-Unis : *299, 384.*
  Portée de l'— pour l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955 : 205.
  Voir aussi *Bien(s); Commerce; Embargo; Etats-Unis d'Amérique; Exploitation commerciale; Exportation(s); Importation(s); Liberté de commerce (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955); Plates-formes pétrolières; *Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955; Transaction(s) commerciale(s); Vente.*

Expert(s) : *140,* 168, 169, 187-190, 197, 206, *258, 385, 424.*
  Rapports, analyses et déclarations d'— : 168, 169, 187-189, 197, 206, *424.*
  Voir aussi *Preuve(s) (Eléments de —); Témoignage; Témoin(s).*

Exploitation commerciale : 162, 166, 202, *314, 333.*
  Voir aussi *Plates-formes pétrolières.*

Exportation(s): 162, 163, 200-206, *249, 257, 267, 268, 296-302, 313, 314, 334, 335, 339, 340, 365, 379, 380, 382, 384.*

Biens destinés à l'— : 162, 201-203, 205, *229, 257, 267, 268, 296, 301, 313, 335.*

Actes susceptibles d'en affecter le transport et le stockage: 201-203, 205, *267, 296, 297, 313, 335.*

Conséquences de la destruction des plates-formes sur l'— du pétrole iranien: 201, *296, 302.*

Contrôle sélectif des — : *379.*

— de pétrole: 162, 163, 200, 201, 204, 206, *297, 298, 334, 335, 340, 384*

— directe: 205, *299.*

— vers les Etats-Unis d'Amérique: 200, 201, 204, *298, 300, 334, 335, 385.*

Voir aussi *Bien(s); Commerce; Embargo; Importation(s); Liberté de commerce (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955); Plates-formes pétrolières; * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955; Transaction(s) commerciale(s); Vente.*

Extradition: *120, 128.*

Voir aussi Aut dedere, aut punire (*Principe* —).

F

Factum: 407.

Fait(s):

Connaissance diligente des — : 403.

Eléments de — : *55.*

— de la cause: 176, *319, 321.*

— internationalement illicite: *332, 358, 359.*

— juridique: *53, 54.*

— sur lesquels repose la décision prise par la Chambre constituée en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (*El Salvador/Honduras; Nicaragua* (*intervenant*)): 403.

Voir aussi *Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée); Diligence; Négligence; Preuve(s) (Eléments de —); Responsabilité; Revision (Recevabilité d'une demande en —).*

Faute: 11, 12, *34, 44, 49, 50, 70, 75,* 206, *235, 354,* 398, 399, 402, 403, 411.

Voir aussi *Diligence; Négligence; Preuve(s) (Eléments de —); Responsabilité; Revision (Recevabilité d'une demande en —).*

Fond:

Absence d'une partie lors de la phase de l'examen du — : *227.*

Défense au — : 179, *230, 231, 239, 243, 244,* 521, *255, 272, 275, 308, 309, 311.*

Procédure sur le fond suspendue du fait du dépôt par une partie d'exception préliminaire d'incompétence: 159.

Stade du — : *65*, 87, 88, 90, 91, 106, 112, *114*, *117-119*, *134*, *136*, 177, 209, 214, *221*, *230*, *243*, *246*, *255*, *302*, *309*, *311*, *326*, *373*, *425*, *426*.
Voir aussi *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Moyens de défense; Revision.*

Fonseca (Golfe de —): 397, 401, 406, 407, *424*.

Forces armées: 185, 201, *248*, *249*.

— de l'Iran: 185, 186, 188, 190, 191, *264*.
— de l'Iraq: 174, *248*.
— des Etats-Unis d'Amérique: 176, 184, 185, 192, 194, 198, 199, *254*, *294*, *374*.
— du Burkina Faso: *124*.
— du Mali: *124*.
— navales: 166, 175, 176, 184, 186, 191, 192-195, 197, 203, *264*, *294*, *347*, *372*.
Voir aussi *Aéronef(s); Belligérant(s); Etat(s); Navire(s); Objectif(s) militaire(s) (au sens du droit international humanitaire).*

Forum prorogatum: *75*, *277*.

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice; Consentement.*

Fouille:

Opération de — : 175, 184.
Voir aussi *Arraisonnement; Navire(s).*

France (République française):

Acceptation de la compétence de la Cour internationale de justice pour connaître de la requête du Congo en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement: 103, 104, 143.
Ministre des affaires étrangères: 103, 106, 109, 111, *127*, 143.
Voir aussi *Code de procédure pénale français; Compétence de la Cour internationale de Justice; Cour de cassation française; Différend(s); Droit français; Poursuites pénales; Règlement de la Cour internationale de Justice.*

Frontière(s): 20, *132*, *322*, *389*, 396, 397, 400, 404, 406, *414*, *417*, *419*, *424*.

Contrôle territorial exclusif exercé par l'Etat dans les limites de ses — : *322*.
Délimitation de la — : 155.
Etat de la — en 1821: 401, 403, 406, *414*, *416*, *417*.
— constituée par le cours d'une rivière: 400, 405, *416*.

Cours actuel du Goascorán: 401.
Cours antérieur du Goascorán: 396, 397, 400, 401, 403, 405, 406, *419*.

— de l'*uti possidetis juris:* 402, 404, 405.
— internationales: 20, 400, *417*.
Ligne — : 396, 397, *414*, *419*.
Premier secteur en litige entre El Salvador et le Honduras: 404, 406, *417*, *418*.

Acquiescement à une partie de la frontière revendiquée: 404.

Sixième secteur en litige de la — entre El Salvador et le Honduras: 392, 397, 400, 402, 404, 406, *413-418, 420, 423, 424, 426.*

Tracé: 396, 397, 401, *413, 417, 424.*

Modification du fait de l'avulsion: 400, 405.

Voir aussi *Avulsion (Phénomène d'—); Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée); Délimitation; Droit colonial espagnol; Etat(s); Goascorán (Rivière —); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Limite(s) coloniale(s) espagnole(s); Souveraineté; Territoire;* Uti possidetis juris *(Principe de l'—).*

G

Garde à vue: 105, *119, 136.*

Voir aussi *Arrestation; Audition (au sens de la procédure pénale française); Code de procédure pénale français; Convocation judiciaire; Droits procéduraux; Enquête; Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française); Juge d'instruction; Mesure(s) judiciaire(s); Poursuites pénales; Procédure d'instruction; Procédure(s) pénale(s).*

Génocide: 7, 12-14, 24-31, *35-42, 44-46, 51, 54-57, 61, 63, 67, 70, 73-75, 134, 232.*

Voir aussi *Bosnie-Herzégovine (République de —); Compétence de la Cour internationale de Justice; * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948; Décisions de la Cour internationale (dont la revision est demandée); Différend(s); Droit international humanitaire; Humanité (Principes d'—); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Mesures conservatoires; Objections; Responsabilité; Yougoslavie (République fédérale de —); Yougoslavie (République fédérative socialiste de —).*

Goascorán (Rivière —): 392, 396, 397, 400-411, *413-420, 424.*

Changement du cours: 400, 401, 403, 405, 406, *414, 416, 418, 423, 424.*
Comportement hydrographique: 401.
Cours actuel: 397, 400-402, 405.

Localisation en 1821: 401, 409, *414.*

Cours antérieur: 396, 397, 400-406, 409, *413, 414, 415, 417-419, 424.*

Abandon: 397, 400, 406, *415, 424.*
Eléments de preuve: 402.
Existence: 402, 406, *417.*
Limite provinciale selon le droit colonial: 400, 401, 405.
Localisation: 396, 397, 409.
Référence au cours antérieur du — par El Salvador lors des négociations qui se sont déroulées avant 1972 [avec le Honduras]: *418, 419.*

Cours inférieur: 410.
Embouchure: 396, 397, 401, 406, 408-410, *424.*

Ancienne: 396, 397, 409.
Localisation: 396, 397.
Localisation dans l'Estero La Cutú: 397, 402, 403.

Localisation dans la baie de La Unión: *419*.
Localisation selon la Carta Esférica: 401, 408, 409.
Localisation selon le compte rendu de l'expédition d'*El Activo*: 409.
Frontière reconnue par les Parties: 406.
Voir aussi *Avulsion (Phénomène d'—); Carta Esférica (Carte marine); Compte rendu de l'expédition d'*El Activo*; Etude(s); Expert(s); Frontière(s); Preuve(s) (Eléments de —); Revision (Recevabilité d'une demande en —).*

Grâce(s):
Commission des —: 86.
Droit de —: 84, 91.
Fait partie intégrante du système de justice pénale des Etats-Unis d'Amérique: 86.
Recours en —: 88, *93*, *94*.
Ressortissants mexicains graciés: 83, 90.
Voir aussi *Culpabilité; Droit américain; Droit(s); Exécution capitale; Humanité (Principes d'—); Mesures conservatoires; Recours (Voies de judiciaire); Ressortissant(s); Verdict.*

Greffe de la Cour internationale de Justice: 3, 4, 9, 10, 26, 30, 77, 82, 83, 96, 99, 102, 103, *118*, *123*, *131*, 143, 146, 147, 149, 150, 152, 153, 166, *256*, *257*, *310*, *367*, 395, 429.
Voir aussi *Cour internationale de Justice.*

Greffier de la Cour internationale de Justice: 3, 5, 8-10, 32, *70*, 77, 82, 83, 92, 96, 97, 100, 102-104, 112, 144, 146, 147, 150, 153, 156, 158, 159, 164, 166-169, 219, 392, 394, 395, 412, *428*, 430.
Communication d'une copie certifiée conforme de la requête: 9, 82, 103, 166, 394.
Communication d'un original de la demande en indication de mesures conservatoires: 82.
Communication pour information d'une copie de la requête à un Etat ayant été autorisé à intervenir dans l'instance originelle: 394.
Consultations tenues avec les parties: 83.
Information de tous les Etats admis à ester devant la Cour du dépôt d'une demande en indication de mesures conservatoires: 83.
Information de tous les Etats admis à ester devant la Cour du dépôt d'une requête introductive d'instance: 9, 83, 166, 394.
Information du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies: 82, 103.
Information et transmission de documents aux parties: 10, 83, 103, 104, 167-169, 395.
Voir aussi *Cour internationale de Justice.*

Grundnorm: *390*.
Voir aussi *Droit international; Norme.*

Guerre: *113*, *116*, *124*, *132*, *134*, 174, 175, 183, 192, 195, 198, 204, 217, *234*, *238*, *239*, *246*, *248-250*, *262*, *263*, *286*, *294*, *312*, *313*, *320*, *333*, *342*, *345*, *349*, *350*, *352*, *353*, *357*, *360*, *364-374*, *379*, *383*, *388-390*, 402, 408, *425*.
Actes de — entrepris légitimement: *345*.

— civile: *116*, *124*, *132*, 402, 408, *425*.
— des Falklands: *379*.
— des pétroliers: 175, *238*, *239*, *246*, *249*, *250*, *262*, *320*, *350*, *352*, *364-366*, *368*, *374*.
Risque de —: *350*.
Voir aussi *Action(s) armée(s)*; *Belligérant(s)*; *Conflit armé*; *Discrimination des biens et des personnes civils (au sens du droit international humanitaire)*; *Droit de la guerre*; *Droit international humanitaire*; Jus in bello; *Neutralité*; *Objectif(s) militaire(s) (au sens du droit international humanitaire)*; *Parties*.

H

***Habeas corpus*: *94*.**
Voir aussi *Recours (Voies de — judiciaire)*.

Haute mer: 176, 185, 186, 191, 193-195, *263*, *322*.
Voir aussi * *Convention de Genève sur la haute mer (29 avril 1958)*; *Eaux*; *Liberté des mers (Principe de —)*; *Navigation*; *Plateau continental*; *Zone économique exclusive*.

***Helms-Burton Act*:** *379*.
Voir aussi *Embargo*.

Honduras (République du —): 391-399, 402-412, *413-417*, *419*, *422*; *424*, *425*.
Communication au — d'une demande en revision déposée par El Salvador: 394.
Observations écrites sur la recevabilité de la requête en revision déposée par El Salvador (1er avril 2003): 395.
Observations sur la question de la présentation de nouveaux documents (24 juillet 2003) et sur les nouveaux documents [en eux-mêmes] (1er août 2003): 395.
Voir aussi *Acceptation*; *Compromis du 24 mai 1986 entre El Salvador et le Honduras (pour soumettre à la Cour internationale de Justice le différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre les deux Etats)*; *Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée)*; *Frontière(s)*; *Négociation(s)*; *Reconnaissance*; *Renonciation*; *Revision (Recevabilité d'une demande en —)*; *Silence*.

Humanité (Principes d'—): 29.
Questions d'ordre humanitaire: *94*.
Voir aussi * *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)*; *Grâce*; *Morale internationale*.

I

Illicéité: 80, 149, 152, 161, 162, 176, 177, 181-183, 206, *223*, *229*, *237*, *243*, *247*, *251*, *253*, *262*, *264*, *278*, *280*, *281*, *282*, *284*, *290*, *291*, *294-296*, *300*, *304*, *329*, *331-334*, *345*, *356-359*, *363*, *371*, *378*, *379*, *384*, *387*, *390*.
Voir aussi *Action(s) armée(s)*; *Attaque(s)*; *Destruction*; *Droit internatio-*

nal; Droit international coutumier; Emploi de la force; Intervention armée; Invasion; Jus cogens; *Licéité; Représailles.*

Immatriculation: *368.*

— d'aéronefs: 191.
Réimmatriculation de navires: 175, 187, 215, 216, *366, 368, 370, 371.*
Voir aussi *Aéronef(s); Nationalité; Navire(s); Pavillon.*

Immunité(s): 103, 107, 110, *122, 139.*

Absence de règles écrites découlant d'une législation relative aux — des Etats et de leurs représentants: 110.
— conférée par le droit international: 108, *122.*
— consulaire: *139.*
— de juridiction: 110, *113, 122, 141.*

Civile: 110.
De l'Etat: *123.*
Pénale: 110, *122.*

— des chefs d'Etat: *122, 126.*
— des chefs d'Etat étrangers: 103, 107, 108, 110, *113, 117, 122, 123.*
— des diplomates et des locaux diplomatiques: *131, 139, 379, 384.*
— des experts: *140.*
Violation: 109, 113, *127.*
Voir aussi *Chef d'Etat; Code de procédure pénale français; Compétence universelle; * Convention de New York sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (14 décembre 1973); Coutume internationale; Dignité; Droit français; Droit international; Droit international coutumier; Droit(s); Impunité; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Preuve(s) (Eléments de —); Tribunaux français.*

Importation(s): 205, 206, *250, 258, 299, 301, 379.*

— directe: 206, *299, 300, 384.*
— indirecte: 206, *299, 339, 340.*
Interdiction des —: 204-206, *250, 299, 300, 381.*
Voir aussi *Commerce; Embargo;* Executive Order *12613 (29 octobre 1987); Exportation(s); Liberté de commerce (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955); * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955; Transaction(s) commerciale(s).*

Impunité: *291.*

Voir aussi *Immunité(s).*

Imputabilité: *75, 121, 126, 246, 248, 250, 259, 263, 265, 266, 268, 294, 317, 320, 345, 346, 352, 353, 355, 359, 361, 362, 364, 366, 367, 368, 370, 378.*

Problème de l'— en ce qui concerne le mouillage de mines: *353.*
Voir aussi *Agression armée; Attaque(s); Emploi de la force; Fait(s); Faute; Incident(s); Intervention armée; Mine(s); Responsabilité; Revision (Recevabilité d'une demande en —).*

Incidents: *124*, *128*, *137*, 148, 149, 151, 152, 162, 163, 175, 186, 187, 190, 191, 192, 195, 198, 211, 213, 214, 217, 218, *246*, *249*, *254*, *263*, *277*, *292*, *319*, *320*, *322*, *333*, *334*, *342-344*, *346*, *347*, *350*, *352*, *359*, *364*, *366*, *369*.

Voir aussi *Agression armée*; *Attaque(s)*; *Emploi de la force*; *Incident(s)*; *Intervention armée*; *Mine(s)*; *Navire(s)*; *Responsabilité*.

Indépendance de l'autorité judiciaire (Principe de l'—): *139*.

Voir aussi *Principe(s) de droit pénal*.

Indépendance (de l'Etat): 14, 19, 20, 29, *48*, *116*, *121*, *133*.

Accession à l'—: *116*.
Atteinte à l'— nationale du fait de poursuites judiciaires engagées à l'étranger à l'encontre des autorités d'un Etat: *121*, *133*.
Déclaration d'—: *48*.
  Bosnie-Herzégovine (6 mars 1992): 14, 29.
  Croatie (25 juin 1991): 14.
  Macédoine (17 septembre 1991): 14.
  Slovénie (25 juin 1991): 14.
  — du nouvel Etat successeur est sans effet quant aux droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur se rapportant à ce qui lui reste de son territoire: 19, 20.
Reconnaissance de l'— souveraine d'un Etat dans ses frontières internationales: 20.
Voir aussi *Affaires intérieures*; *Chef d'Etat*; *Etat(s)*; *Immunité(s)*; *Ingérence*; *Poursuites pénales*; *Procédure(s) pénale(s)*; *Souveraineté*; *Succession*.

Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française): 105, 108, *119*.

Ouverture d'une —: 104, 105, *135*.
  Contre une personne non dénommée: 105, 109.
  En vertu d'une compétence universelle résultant de la coutume internationale: *120*.
Voir aussi *Code de procédure pénale français*; *Compétence des tribunaux internes*; *Compétence universelle*; *Droit français*; *Instruction judiciaire*; *Juge d'instruction*; *Poursuites pénales*; *Procédure d'instruction*; *Procédure judiciaire*; *Procédure(s) pénale(s)*; *Tribunaux français*.

Ingérence: 85, *132*.

Voir aussi *Affaires intérieures*; *Mesures conservatoires*; *Procédure(s) pénale(s)*; *Souveraineté*.

Instance: *40*, 170-173, 208, 211, *372*.

Originelle: 392, 394, 397, 400, 404, *413*, *414*, *416*, *424*, *426*.

Institut de droit international (Résolution de l'—): *379*.

Institution juridique:

— autonome: 177.
Voir aussi *Mains propres (Théorie des —)*.

Institutions:

— démocratiques: *116*.
— internationales: 14, 21.

Instruction judiciaire:

Mesures d'—: 106.
Secret de l'—: 108.
Voir aussi *Code de procédure pénale français; Compétence des tribunaux internes; Droit français; Instruction judiciaire; Juge d'instruction; Poursuites pénales; Procédure d'instruction; Procédure judiciaire; Procédure(s) pénale(s); Tribunaux français*.

Intention: 16, 28, 29, 31, *46, 56, 57, 138, 139*, 182, 203, *221, 265, 287, 289, 311, 354, 364, 366, 374, 378, 419*.

— de l'Etat de se lier par voie de déclaration unilatérale: *138, 139, 140*.
— de renoncer à l'application de l'*uti possidetis juris* sans variante: *419*.
Voir aussi *Agression armée; Attaque(s); * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); * Déclaration adoptée au nom de la République fédérale de Yougoslavie (27 avril 1992); Engagements internationaux; Etat(s); Intérêts vitaux (de l'Etat sur le plan de la sécurité); Organisation des Nations Unies; Traité(s);* Uti possidetis juris *(Principe de l'—); Yougoslavie (République fédérale de —)*.

Intérêts vitaux (de l'Etat sur le plan de la sécurité): 161, 162, 179, 180, 182, 183, 186, 196, 199, 218, *223, 226, 231, 236, 238, 239, 241, 242, 244, 246, 251, 252-255, 259-263, 265, 266, 268, 271, 275, 280, 284, 285-287, 289, 291-293, 306, 307, 310, 315, 317, 318, 324, 327, 328, 330, 331, 375-379, 386*.

Caractère raisonnable du péril encouru par ces —: *246, 259-262, 285, 287, 376*.
Intention de porter atteinte aux —: *289*.
Menace à l'encontre des —: 186, *260-262, 287*.
Sécurité des navires et la continuité du commerce maritime étaient des intérêts raisonnables sur le plan de la securité des Etats-Unis d'Amérique: 196, *238, 262, 263*.
Voir aussi *Action(s) armée(s); Commerce; * General Agreement on Tariffs and Trade (GATT); Intention; Liberté de commerce (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955); Mesures nécessaires; * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955; * Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956*.

Interprétation: 19, 27, 32, *34, 43, 44, 53, 57, 60-63, 67, 69-71, 73*, 78, 87, 89, *93, 94, 121, 127, 128, 137*, 148, 149, 151, 152, 161, 178, 182, 196, 199, 200, 205, 210, 215, *221, 223, 225, 230, 236-239, 243, 246, 253, 254, 257, 261, 274-281, 283, 285, 289, 290, 301-304, 306-312, 314-317, 319, 325, 329, 330, 331, 333, 334, 336-338, 362, 369, 375-378, 380, 385, 387, 388*, 398, 403, 404, *418, 421-423*.

Caractère essentiel et portée du traité: *312*.
— d'une loi d'une manière qui la rend compatible avec le traité avec lequel elle est en conflit: *388*.

— des mots relatifs à la rivière Goascorán comme désignant une limite coloniale espagnole qui suivait un cours abandonné par le Goascorán: 406.
— des termes diligence et négligence: *425.*
— doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même: *302.*
Limites d'ordre juridictionnelles à la liberté d'— des traités par la Cour: *281.*
Question d'— et d'application du traité: 90, *93,* 148, 149, 151, 152, 180-182, 205, *238, 253, 281, 304, 307, 310-312, 314-316, 319, 369, 377.*
Règles générales d'— des traités: 182, *237, 278-280, 304, 422.*

Bonne foi et sens ordinaire attribué aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité: *238, 302, 311, 422.*
Interprétation à la lumière du droit conventionnel entre les parties: *330.*
Interprétation à la lumière du droit international général: *330.*
Interprétation doit tenir compte de toute règle pertinente de droit international applicable entre les parties: 182, *237, 278, 304.*
Résultat manifestement absurde ou déraisonnable: *302.*

Voir aussi *Acceptation; Application (des traités); Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies; Bonne foi (Principe de —); Compétence de la Cour internationale de Justice; Constitution; *Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969); Cour internationale de Justice; Différend(s); Droit des traités; Droit international;* Executive Order *12613 (29 octobre 1987); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Loi; Principe général de droit; Revision (Recevabilité d'une demande en —); Situation (juridique); * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955; * Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956.*

Intervention armée: 186.

Voir aussi *Action(s) armée(s); Agression armée; * Charte des Nations Unies; Conflit armé; Droit international; Emploi de la force; Guerre;* Jus ad bellum.

Intervention dans l'instance: *320.*

— autorisée (article 62 du Statut): 394.
Voir aussi *Cour internationale de Justice; Statut de la Cour internationale de Justice.*

Invasion: *248.*

Voir aussi *Action(s) armée(s); Agression armée; * Charte des Nations Unies; Conflit armé; Droit international; Emploi de la force; Guerre;* Jus ad bellum.

Iran (République islamique d'—):

Demande en réparation présentée par l'—: 208, *220.*
Observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis d'Amérique: 166.
Observations sur la recevabilité de la demande reconventionnelle formulée par les Etats-Unis d'Amérique: 167.
Pièce additionnelle portant exclusivement sur la demande reconventionnelle formulée par les Etats-Unis d'Amérique: 167, 168, 170, 171, *340, 343, 346, 351.*

Président de l'—: 190, *287*.
Réplique et réponse à la demande reconventionnelle formulée par les Etats-Unis d'Amérique: 168, 170, 171, *340, 343, 346, 351*.
Requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique (2 novembre 1992): 166, *227, 310*.
Voir aussi * *Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955*.

Iraq: 174-176, 183, 188, 189, 192, 195, 197, 204, 205, 217, *246, 248-250, 268, 286, 294, 320, 339, 342, 345, 352, 353, 357-361, 364-374, 380-383*.

Voir aussi *Conflit armé; Guerre*.

Israël: 429.

Voir aussi *Mur*.

Ius gentium: *389*.

J

Juge d'instruction: 103-109, 111, *117, 119, 121, 122, 126, 127, 131, 135, 273*.

Actes accomplis par le —:

Conformité au droit français non contestée: 110.
Publicité au mépris de la loi française: 108.

Convocation ordonnée par le —: 111.
Demande de déposition écrite visant le président de la République du Congo adressée au ministère français des affaires étrangères: 109, 111.
— de Brazzaville: *121*.
— de Kinshasa: *121*.
— de Meaux: 103, 104, 107.
— de Paris: 103, 107.
Réquisitoire à fin d'informer comme base et cadre de l'exercice de sa compétence par le —: *135*.
Saisine du — par le procureur de la République fait planer une menace sur les déplacements du chef de l'Etat congolais en France et à l'étranger: *122*.
Voir aussi *Code de procédure pénale français; Compétence des tribunaux internes; Convocation judiciaire; Garde à vue; Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française); Instruction judiciaire; Mandat; Mesure(s) judiciaire(s); Mise en cause (au sens de la procédure pénale française); Mise en examen (au sens de la procédure pénale française); Poursuites pénales; Procédure d'instruction; Procédure(s) pénale(s); Témoignage; Témoin(s)*.

Jugement (Prononcé du —): 402, 408.

Voir aussi *Décisions de la Cour internationale de Justice*.

Juge(s): 3, 8, 32, 77, 96, 102, 103, 107, 110, 112, *113, 117, 126, 128, 137, 140*, 158, 164, 218, 219, 392, 394, 395, 411, *423, 428*.

— doyen: 150, 153.
Voir aussi *Cour internationale de Justice; Déclaration(s) jointe(s) (à la*

décision de la Cour); Juge(s) ad hoc; *Opinion dissidente; Opinion individuelle.*

Juge(s) *ad hoc*: 8, 10, 32, 33, *75*, 102, 104, 112, *138*, *164*, *166*, *218*, *219*, 392, 394, 395, 411, 412, *413*.

Démission: 10.
Désignation: 10, 104, 166, 394.
Voir aussi *Cour internationale de Justice; Déclaration(s) jointe(s) (à la décision de la Cour); Juge(s); Opinion(s) dissidente(s); Opinion(s) individuelle(s).*

***Jura novit curia* (Principe —):** *220*, *221*.

Juridiction(s):

— de common law: *354*.
— de jugement: *121*.
— internationales: *54*, *140*, *141*, *233*, *322*, *388*.
— nationales: *273*, *322*.
Répartition des compétences pénales des — en droit international: *120*, *126*.
Voir aussi *Cour d'appel; Cour d'assises; Cour de cassation française; Cour de justice des Communautés européennes; Cour interaméricaine des droits de l'homme; Cour internationale de Justice; Cour permanente de Justice internationale; Cour suprême de Californie; Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique; Cour suprême du Canada; Cour suprême du Michigan; Tribunal; Tribunal arbitral; Tribunal de grande instance; Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran; Tribunaux français; Tribunaux internationaux.*

Jurisprudence: *34*, *36*, *44*, 103, 106, 107, 110, *113*, *114*, *118*, *123*, *124*, *128*, *130*, *133*, *137*, *138*, *140*, 213, *223*, *224*, *227*, *233*, *268*, *290*, *292*, *295*, *312*, *322*, *354*, *356*, *357*, *388*, 403, *422*, *423*.

Voir aussi *Jurisprudence arbitrale; Jurisprudence de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie; Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes; Jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale; Jurisprudence de tribunaux internes; Jurisprudence du Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran.*

Jurisprudence arbitrale:

Baron de Neuflize, Tribunal mixte franco-allemand, 29 juillet 1927: *71*.
Filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent, Tribunal arbitral France/Canada, 17 juillet 1986: *140*.
Heim et Chamant c. Etat allemand, Tribunal arbitral mixte franco-allemand, 7 août et 25 septembre 1922: *54*, *423*.
Schreck: *44*, *73*.

Jurisprudence de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie:

Avis nº 1 (1991): *59*.
Avis nº 8 (1992): *59*.

Avis n° 9 (1992): *59*.
Avis n° 10 (1992): *59*.

Jurisprudence de la commission frontalière Erythrée/Ethiopie:

Sentence du 1^{er} juillet 2003, *Prisonniers de guerre*, cas n° 17: *234*.

Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes:

Arrêt du 24 novembre 1992, affaire C-286/90, *Anklagemyndigheden* v. *Peter Michael Poulsen et Diva Navigation corp.*, *Recueil*, p. I-6019: *369*.

Jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme:

Genie Lacayo, décision du 13 septembre 1997: *423*.
Velásquez Rodriguez, décision du 29 juillet 1988: *234*.

Jurisprudence de la Cour internationale de Justice:

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000: 118, 125, 134.
Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984: 134.
Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984: 211, *233, 309, 360*.
Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986: 55, 111, *124*, 179, 180, 182, 183, 186, 187, 190, 192, 196, 198, *225-227, 230, 231, 233, 234, 236, 239, 243, 247, 251-255, 259, 261, 262, 272, 275, 283-285, 287, 289, 292-294, 299, 308, 315, 318, 330-332, 334, 344, 348, 349-351, 360, 375-378, 380, 384.*
Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951: 117, 133, 137.
Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, arrêt, C.I.J. Recueil 1958: 180, *224, 228, 303, 308.*
Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993: 14, 15, 24, 26-29, *40, 41, 56, 68, 74, 124, 134, 137.*
Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993: 124, 134.
Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996: 7-14, 26, 28-30, 32, *34-36, 39, 41, 42, 47, 49-55, 57, 59, 63, 64, 66-71, 74, 75.*
Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003: 96, 99, *114, 128, 134.*
Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970: 369, 370.
Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003: 143.

Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992 : 213, 214, 360, 361.

Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957 : 322.

Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972 : 125, 134, 137.

Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974 : 140.

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974 : 140.

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972 : 125, 129, 134, 137.

Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998 : 93, 114, 118, 125, 134.

Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001 : 228, 247.

*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003 : 398, 399, 423.*

Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985 : 11, 32, 34, 73, 398, 423.*

Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949 : 233, 234, 294, 295, 322, 327, 360.

Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986 : 55, 124.

Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986 : 55, 111, 124, 128, 134, 136.

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992 : 54, 360, 391-394, 396-400, 402-404, 407-409, 413-420, 423, 425, 426.

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 : 139-141.

Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994 : 302.

Droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950 : 228, 273.

Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957 : 277.

Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, arrêt, C.I.J. Recueil 1952 : 140.

Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974 : 138, 140.

Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973 : 125, 129, 134, 137, 140.

Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973 : 125.

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002 : 228, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996: 89,* 111, *133, 134.*

Opinion individuelle du juge Ajibola: *117.*

Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999: 228, 247.

LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001: 78, 84, 85, *93, 247.*

LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999: 89, 90, *93, 94, 114, 125, 134, 135, 247.*

Déclaration du juge Oda: *94.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999: 47, 75.

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999: 75.

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996: 198, 228, 229, 232.

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002: 118, 119, 228, 272, 273.

Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953: 277.

Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt du 15 juin 1954, C.I.J Recueil 1954: 359, 360.

Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991: 90, *134, 135.*

Pêcheries, arrêt, C.I.J. Recueil 1951: 73.

Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980: 130, 139, 140, 211, 247, 371.

Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979: 130, 131, 137.

Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976: 127, 137.

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998: 93, 118, 125, 163, 167, 168, 174, 208-210, 212-214, *277, 348.*

Questions posées par les Parties sur le sens et la portée de l'ordonnance: 174.

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996: 161, 162, 167, 174, 177-179, 182, 198-205, *225-227, 229-231, 239-241, 243, 244, 251, 255, 267, 268, 272, 275-277, 280, 285, 295-297, 302, 303, 307, 308, 310, 312-314, 325, 326, 331, 335-337, 385.*

Procès de prisonniers de guerre pakistanais, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973: 134.

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998: 149, 152, *277.*

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne

c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992 : 128, 137.
Opinion dissidente du président Bedjaoui : *138.*
Opinion dissidente du juge Ranjeva : *138.*
Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949 : 29.
Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, mesures conservatoires, ordonnance du 2 mars 1990, C.I.J. Recueil 1990 : 118, 127.
Opinion dissidente du juge *ad hoc* Thierry : *118, 127.*
Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J Recueil 1995 : 360.

Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale :
Administration du prince von Pless, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 54 : 130
Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, C.P.J.I. série A n° 7, 1926 : 140.
Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77 : 129, 141.
Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnances des 8 janvier, 15 février et 18 juin 1927, C.P.J.I. série A n° 8 : 127, 129.
Monastère de Saint-Naoum, avis consultatif, 1924, C.P.J.I. série B n° 9 : 403, *422.*
Oscar Chinn, arrêt, 1934, C.P.J.I. série A/B n° 63 : 268, 297, 336.
Société commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78 : 213.
Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5 : 360.
Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 23 : 140.
Vapeur Wimbledon, *arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1 : 27.*
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22 : 139.

Jurisprudence de tribunaux internes : *44*, 110.
Breard v. *Greene*, Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, 523 U.S. 371 [1998]: 91.
Cook c. Lewis, Cour suprême du Canada, S.C.R 830 [1951]: *355.*
Maddux c. Donaldson, Cour suprême du Michigan, 362 Mich. 425 (Etats-Unis d'Amérique): *357.*
Mighell v. *The Sultan of Johore* [1894] (Royaume-Uni): *123.*
Murray v. *The Charming Betsy*, Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, 6 US (2 Cranch) 64 [1804]: *388.*
Sindell c. Abbott Laboratories, Cour suprême de Californie, 26 Cal. 3d 588 [1980] (Etats-Unis d'Amérique): *358.*
Summers c. Tice, Cour suprême de Californie, 33 Cal. 2d 80 [1948] (Etats-Unis d'Amérique): *354, 358.*
The Schooner Exchange v. *McFaddon*, 11 US 137-138 [1812] (Etats-Unis d'Amérique): *123.*
Arrêt du 11 juillet 1892, Chambre civile, Cour de cassation (France): *356.*

Jurisprudence du Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran :
Amoco International Finance : 254.

Jus ad bellum: *236.*

Voir aussi *Agression armée; Droit de la Charte; Droit international; Droit international coutumier; Emploi de la force; Légitime défense (Droit de —).*

Jus cogens: *279, 291, 325, 327, 373, 378, 380.*

Voir aussi *Droit international*

Jus in bello: *345.*

Voir aussi *Belligérant(s); Compétence de la Cour internationale de Justice; Conflit armé; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; * Convention de La Haye relative à la pose de mines sous-marines de contact (convention de La Haye VIII) (18 octobre 1907); Discrimination des biens et des personnes civils (au sens du droit international humanitaire); Droit de la mer; Droit international humanitaire; Guerre;* Jus in bello; *Mine(s); Neutralité; Parties.*

Jus repraesentationis omnimodae: *131.*

Justice:

Intérêt de la —: *426.*
— internationale: *130, 247, 305,* 402, 403, *422.*
Voir aussi *Cour internationale de Justice; Revision.*

K

Koweït: 175, 176, 185, 215, 216, *249, 347, 351, 367, 368, 372, 373.*

Eaux territoriales du —: 185, 190, 191.
Territoire du —: 188, 190, *234.*

L

Légitime défense (Droit de —): 162, 175, 176, 181-183, 185-187, 189, 191, 193, 195-199, 201, *223, 224, 227, 232, 233, 236-239, 243, 246, 250, 252-254, 259-263, 265, 280, 282-286, 288, 289, 291-294, 304, 306, 309, 310, 315-319, 324, 327-334, 362-364, 374-378, 380, 386, 387, 390.*

Action dans l'exercice du —: 175, 176, 181, 182, *236, 243, 252, 254, 282, 315, 331, 332, 375, 377.*
Conditions d'exercice: 181, 182, 198, *253, 265, 280, 291, 304, 315, 316, 390.*
  Au regard du droit international: 182, 196, *253, 304, 315-317, 324.*
  Au regard du droit international coutumier: 198, *291.*
  Nature de la cible: 162, 196, 197.
  Nécessité et proportionnalité: 162, 181, 183, 187, 191, 193, 195, 196, 198, 199, *238, 253, 254, 265, 269, 282-285, 316-318, 330, 331, 333, 376.*
  Rigoureuses et objectives: 196, *317, 330.*
  Seuil: *331, 332.*
Droit naturel de —: 193, 196, *223, 250, 363, 376, 387.*

— collective: 182, 186, *227, 236, 288, 289, 315, 332, 333, 375, 376, 378.*
Demande émanant de l'Etat se jugeant victime d'une agression armée aux fins de bénéficier de la — : 186.
Les Etats-Unis ne prétendent pas avoir agi dans l'exercice de la — collective au nom des Etats neutres se livrant à la navigation dans le golfe Persique: 186, *243, 288.*
— comme exception au principe de l'interdiction de l'emploi à la force: 183, *284, 376.*
— considérée comme circonstance excluant l'illicite: *265.*
— individuelle: 182, 186, 187, *236, 288, 289, 292, 315, 316, 375, 376.*
— individuelle ne peut être exercé que si l'Etat intéressé a été victime d'une agression armée: 187, *292, 376.*
Lien entre — et l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article **XX** du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955: 181, 185, *236, 261, 315, 316.*
Mesures de — entrent dans la catégorie des mesures prévues à l'article **XXI** du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956: 182, *236, 237, 315, 375.*
Obligation juridique de signaler au Conseil de sécurité toutes mesures adoptées au titre de la — : *239.*
Voir aussi *Action(s) armée(s); Agresseur; Agression armée; Attaque(s); Commission du droit international; Compétence de la Cour internationale de Justice; Dérogation; Droit de la Charte; Droit international; Droit international coutumier; Emploi de la force; Etats-Unis d'Amérique; Intérêts vitaux (de l'Etat sur le plan de la sécurité); Intervention armée; Invasion; Licéité; Mesures nécessaires; Obligation(s); * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955.*

Lex specialis: *260, 269.*

Liberté de commerce (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955): 161-163, 174, 178, 180, 199-209, 212-214, 216-218, *220, 224, 226, 229, 230, 232, 239, 240, 242, 244, 246, 248, 251, 252, 255-259, 261, 266-268, 295-298, 302, 307, 311-314, 324, 326, 331, 335-338, 341-345, 348, 349, 352, 353, 360-362, 371, 381-383, 385, 387.*

Absence de violation de la — : 206, 207.
Atteintes et entraves à la — : 163, 174, 180, 199-208, 211, 213, 214, 217, *220, 230, 242, 246, 249, 251, 252, 255, 257, 296, 298, 302, 307, 338, 341, 342, 344, 345, 348, 349, 352, 354, 358, 360, 361, 382, 383, 387.*

Du fait d'actes de destruction de biens destinés à être exportés: 162, 201, 204, 205, *224, 267, 296, 313, 337.*
Du fait d'actes susceptibles d'affecter le transport et le stockage de biens destinés à l'exportation: 201-203, 205, *257, 267, 296, 297, 302, 313, 335.*
Du fait de l'augmentation des coûts du commerce: *351.*
Résultant non des dommages causés mais de l'insécurité générée par les attaques des cannonières iraniennes: *348.*

— entre les territoires des Hautes Parties contractantes: 161-163, 173, 174, 178, 180, 199-202, 204, 206, 207, 211-218, *220, 230, 242, 246, 255-257, 259, 266, 295, 297-299, 307, 313, 314, 335, 336, 338, 339, 341-344, 346, 362, 364, 369-371, 374, 381, 382, 383-385.*
— et liberté de commerce en général: *220, 349.*

Question de l'atteinte à la possibilité d'un commerce futur comme n'étant pas nécessairement assimilable à une atteinte à la —: 205, *337, 338, 383*.

Voir aussi *Action(s) armée(s); Attaque(s); Bien(s); Commerce; Compétence de la Cour internationale de Justice; Droit international; Embargo; Emploi de la force;* Executive Order *12613 (27 octobre 1987); Liberté de navigation (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955); Licéité; Mesures nécessaires; Obligation(s); Plates-formes pétrolières; Territoire; * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955; * Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956*.

Liberté de commerce (au sens du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956): *344, 349*.

Voir aussi *Commerce; Territoire; * Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956*.

Liberté de navigation (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955): 163, 174, 178, 199, 208, 212-214, 216-218, *226, 229, 230-232, 246, 259, 311-313, 326, 331, 342, 344, 345, 348, 349, 353, 360, 361, 369-371*.

Atteintes et entraves à la —: 174, 199, 208, 211, 213, 214, 217, *342, 345, 348, 349, 353, 354, 360, 361*.

Compétence de la Cour que dans la mesure où la liberté de commerce est concernée, et non pour connaitre de demandes reconventionnelles alléguant une violation de la —: 209, 212.

— et libre navigation dans le golfe Persique: *250, 368, 369*.

Voir aussi *Liberté des mers (Principe de —); Navigation; * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955*.

Liberté des mers (Principe de —): 73.

Liberté individuelle: *388, 389*.

Libye (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste): 11, 32, *34, 73, 128, 137*, 148-153, *277, 302*, 398, *423*.

Désistement, par accord des Parties, des instances introduites le 3 mars 1992 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique (notification conjointe du 9 septembre 2003): 150, 153.

Requête introductive d'instance (3 mars 1992) contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: 149.

Requête introductive d'instance (3 mars 1992) contre les Etats-Unis d'Amérique: 152.

Voir aussi *Désistement (de l'instance); Requête introductive d'instance; Rôle général (de la Cour internationale de Justice)*.

Licéité: *47, 75*, 163, 180, 181, 183, 184, 196, 198, 200, *220, 223, 228-230, 232, 239, 240, 243, 246, 251-253, 255-257, 260-263, 265, 269, 282, 284, 285, 291, 294-296, 299, 303, 309, 310, 325-327*.

Appréciation de la — des actions menées par les Etats-Unis d'Amérique contre l'Iran au regard du droit international : 181, *239, 240, 253, 261, 262, 280, 281, 291, 310, 325, 327, 334, 363, 376.*

Coutumier : *253, 262, 291, 293, 325, 329.*
Relatif à l'emploi de la force : 180, 181, 183, 184, 218, *220, 223, 229, 241, 243, 252-254, 270, 275, 282, 283, 285, 292, 293, 309, 329, 386.*

Critères d'appréciation de la — des contre-mesures n'est pas la légitime défense mais la nécessité de protection d'intérêts essentiels en matière de sécurité : *260, 377.*
— de l'emploi de la force : *47, 75, 230, 256, 257, 291, 303, 326, 390.*
— de l'importation de produits bruts iraniens par l'intermédiaire de pays tiers : *300, 302.*
— des actions armées menées par les Etats-Unis d'Amérique contre le Nicaragua à la lumière du droit international coutumier : *262, 284, 285.*
Question de la — de l'aide militaire apportée à l'Etat réputé agresseur : *371.*
Voir aussi *Action(s) armée(s) ; Différend(s) ; Droit international ; Droit international coutumier ; Embargo ; Emploi de la force ; Illicéité ; Importation(s) ; Intérêts vitaux (de l'Etat sur le plan de la sécurité) ; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice, Norme ; * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955.*

Limite(s) coloniale(s) espagnole(s): 400, 402, 404, 406, *417.*

Changement de limites provinciales : 402.
— suivait le cours du Goascorán : 400, 401, 406, *424.*
Voir aussi *Droit colonial espagnol ; Frontière(s) ; Goascorán (Rivière —).*

Litispendance: *121.*

Voir aussi Non bis in idem (*Principe —*).

Loi:

Application préférentielle d'une — interne à un traité antérieur auquel il aurait été dérogé : *140, 388.*
Interprétation d'une — en conflit avec une disposition d'un traité aux fins de la rendre compatible avec ce dernier : *388.*
— de la nature : *388, 389.*
Privation d'effet d'une — interne contraire à des obligations internationales de l'Etat du fait d'un arrêt de la Cour : *140.*
Voir aussi *Constitution ; Droit interne.*

M

Macédoine (Ex-République yougoslave de —): 14, 18, 20-22, *66, 172.*

Voir aussi * *Déclaration adoptée au nom de la République fédérale de Yougoslavie (27 avril 1992) ; Indépendance (de l'Etat) ; Objections ; Personnalité juridique.*

Mains propres (Théorie des —): 161, 177, 206.

Voir aussi *Comportement (de l'Etat) ; Faute ; Réparation.*

Malaisie: *141*, 145-147.

Compromis du 6 février 2003 entre la — et Singapour: 146.
Ministre des affaires étrangères: 146.

Mandat:

— d'amener: 105, 106, 111.
— d'arrêt: 118, 119, *228*, *272*, *273*.
  International: *119*.

Voir aussi *Convocation judiciaire; Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française); Juge d'instruction; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Mise en cause (au sens de la procédure pénale française); Poursuites pénales; Procédure d'instruction; Procédure judiciaire; Procédure(s) pénale(s); Témoignage.*

Mauvaise foi procédurale: 404.

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice; Revision (Recevabilité d'une demande en —).*

Mémoire: 3, 4, 28, 97, 99, 143, 144, 147, 149, 152, 155, 158, 166, 170, 208, *227*, *294*.

Menace:

Attitude hostile et menaçante: 170, 186.
— sur la vie de ressortissants américains: 186.

Mer:

— territoriale: *73*, 200, *334*.
Voir aussi ** Convention de Genève sur la haute mer (29 avril 1958); * Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de Montego Bay (10 décembre 1982); Droit de la mer; Eaux; Haute mer; Territoire.*

Mesure(s) administrative(s): *140*.

Mesures conservatoires:

Bonne administration de la justice exige qu'une demande en indication de — soit présentée en temps utile: 90.
Circonstance que les dates d'exécution capitale des ressortissants mexicains concernés n'aient pas été fixées n'est pas de nature à interdire à la Cour d'indiquer des —: 91, 185.
Compétence *prima facie* de la Cour internationale de Justice pour indiquer des —: 106, *117*.
Conditions essentielles au prononcé de —: 84, 106, *118*.
  Critère de l'existence d'un préjudice irréparable aux droits en litige: 81, 85, 86, 89, 91, 106-111, *113-115*, *118*, *119*, *124*, *125*, *127-136*.
  Critère de l'urgence: 81, 82, 84, 85, 86, 90, 104, 106-111, *113*, *114*, *118*, *132*, *133-136*.
Demande en indication de —: 26, *47*, *56*, *74*, *75*, 77, 80-90, 96, 101-104, 106, 107, 111, *112-115*, *117*, *118*, *124*, *128*, *130*, *133*, *136*, *138*, 143.

Exécution des — ordonnées:

Information de la Cour par les Etats-Unis d'Amérique des mesures prises: 92.

Choix des moyens et mise en œuvre effective et immédiate des — ordonnées par la Cour: 27, 82.

Indication de —: 26, 27, 89, 107.

Cour n'a pas besoin, avant de décider de l'indication de —, de s'assurer de manière définitive de sa compétence au fond de l'affaire: 87, 106, 117.

Cour peut indiquer des mesures conservatoires totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées par les parties: 117.

Indication de — en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand la Cour estime que les circonstances l'exigent: 111, *114, 128, 136-138, 141.*

Laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens sur le fond et ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même: 91, 112, *117.*

Pouvoir d'appréciation de la Cour selon les circonstances de l'affaire: 91, 108, 111, *114, 115, 117, 118, 125, 136, 137.*

Pouvoir discrétionnaire de la Cour: *117, 118.*

Prise en considération de tous les aspects, y compris les conséquences qui seraient susceptibles de résulter du défaut d'indication de mesures conservatoires: *114, 117, 124, 129, 133,* 149.

Respect de l'équilibre des droits respectifs des parties: 85, 89, *141.*

Sauvegarde du droit de chacune des parties en attendant que la Cour rende une décision définitive: 89, 90, 107, 108, *114, 134.*

Indication des — demandées par le Mexique dans le cas de trois de ses ressortissants: 92.

Sursis à l'exécution dans d'autres affaires devant la Cour portant sur des demandes présentées en vertu de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires: 81.

— demandées par la République du Congo:

Annulation des décisions judiciaires des juges français concernant les personnalités congolaises concernées: 103, 106, 107, 111, *113.*

Suspension immédiate de la procédure judiciaire engagée: 103, 107, 108, *113, 117, 138.*

— demandées par le Mexique:

Adoption de toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté: 81, 82, 85, 86, 88, 89, 90, 92, *94.*

Assurances de non-répétition de la part des Etats-Unis d'Amérique quant à la violation de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires: 88.

Retrait par le Mexique de sa demande en indication de — dans le cas de trois de ses ressortissants: 83.

Voir aussi *Assurances de non-répétition; Bosnie-Herzégovine (République de —); Compétence de la Cour internationale de Justice; Congo (République du —); *Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Cour internationale de Justice; Dommage(s); Droit américain; Droit(s); Droits et fonctions consulaires; Exécution capitale;*

Fond; Greffier de la Cour internationale de Justice; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Mexique (Etats-Unis du —); Observations écrites; Observations orales; Preuve(s) (Eléments de —); Principe(s) de droit pénal; Protection consulaire; Protection diplomatique; Réparation; Ressortissant(s); Restitutio in integrum; *Statut de la Cour internationale de Justice.*

Mesure(s) judiciaire(s):

— coercitives: *130, 135.*

Voir aussi *Convocation judiciaire; Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française); Juge d'instruction; Mise en cause (au sens de la procédure pénale française); Poursuites pénales; Procédure d'instruction; Procédure judiciaire; Procédure(s) pénale(s); Témoignage.*

Mesures nécessaires:

— à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes au traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956 relatives à la protection des intérêts vitaux de cette Partie sur le plan de la sécurité: 161, 162, 180, *375, 376, 378, 379.*

Evaluation du critère de nécessité ne relève pas de l'appréciation subjective de la partie intéressée mais de la Cour: 183, *284, 285, 377.*

Evaluation du critère de nécessité recoupe celle de la validité des — en tant qu'actes de légitime défense: 183, *253, 283-285, 377.*

— à la protection des intérêts vitaux sur le plan de la sécurité d'une Haute Partie contractante au traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955: 161, 162, 179-183, 186, 196, 199, 218, *223, 224, 226, 231, 236-239, 241, 242, 244, 246, 251-255, 259-263, 265, 266, 269, 271, 275, 284, 285, 286, 289, 292, 293, 306, 310, 315, 317, 318, 328, 330, 331, 374-378, 386.*

— de protection des personnes qui bénéficient des immunités diplomatiques et consulaires: *139.*

— défensives: 175, 176, 193, 194, *324, 332, 331, 333.*

Proportionnalité par rapport à l'acte hostile: 193, *332, 333.*

— prévues à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955 ne peuvent pas comprendre un recours illicite à la force sans être incompatibles avec l'article premier: 182, *223, 237, 280, 304.*

— punitives: *64, 265.*

Voir aussi *Action(s) armée(s); Attaque(s); Contre-mesures; Droit américain; Emploi de la force; *General Agreement on Tariffs and Trade (GATT); Intérêts vitaux (de l'Etat sur le plan de la sécurité); Légitime défense (Droit de —); Licéité; Mesures conservatoires; Recours (Voies de — judiciaire); Représailles; *Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955; *Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956.*

Mexique (Etats-Unis du —): *44, 61,* 76-100, *114, 128, 134,* 401.

Demande en indication de mesures conservatoires contre les Etats-Unis d'Amérique (9 janvier 2003): 80, 82, 83, 96.

Partie à la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (16 juin 1965): 87.
Partie au protocole de signature facultative concernant le règlement des différends de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (15 mars 2002): 87.
Requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique (9 janvier 2003): 77, 80, 82, 83, 96.
Voir aussi * *Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Droits et fonctions consulaires; Mesures conservatoires; Protection consulaire; Protection diplomatique.*

Mine(s):
Heurt de —: 162, 175, 176, 191, 192, 194-196, 198, 215, 216, *235, 263, 264, 288, 351.*
Opérations de déminage: 194, *346, 347.*
Opérations de mouillage de —: 167, 172, 183, 185, 186, 191, 192, 194, 195, 198, 208, 214, 217, *235, 260, 264, 265, 288, 320, 346, 347, 348, 349, 352, 353, 361, 363.*
Voir aussi *Attaque(s);* * *Convention de La Haye relative à la pose de mines sous-marines de contact (convention de La Haye VIII) (18 octobre 1907); Droit de la guerre; Droit international humanitaire; Liberté des mers (Principe de —); Navigation; Navire(s); Preuve(s) (Eléments de —).*

Ministre:
— de l'intérieur: 103, 104, 106, 107, 108, 110, *113, 121, 131.*
— des affaires étrangères: *59,* 103, 106, 143.

Mise en cause (au sens de la procédure pénale française):
— d'un chef d'Etat étranger: *135.*
Voir aussi *Code de procédure pénale français; Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française); Juge d'instruction; Mesure(s) judiciaire(s); Poursuites pénales; Procédure d'instruction; Procédure judiciaire; Procédure(s) pénale(s).*

Mise en examen (au sens de la procédure pénale française): 105, 106, *136.*
Voir aussi *Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française); Juge d'instruction; Mesure(s) judiciaire(s); Poursuites pénales; Procédure d'instruction; Procédure judiciaire; Procédure(s) pénale(s).*

Missile(s): 162, 172, 173, 175, 176, 185-191, 195, 211, 216, *234, 235, 257, 260, 263, 264, 286, 287, 320, 351, 363, 366.*
Voir aussi *Attaque(s).*

Modus operandi: *274.*

Monténégro (République du —): 14, 15, *46, 58-60, 134.*
Voir aussi *Yougoslavie (République fédérale de —); Yougoslavie (République fédérative socialiste de —).*

Morale internationale: *373.*
Voir aussi *Humanité (Principes d'—).*

Motifs :

Exposé des — : *225, 267.*
Principe de libre choix des — sur lesquels la Cour fondera son arrêt : 180, *228, 231, 303, 308.*
Voir aussi *Décisions de la Cour internationale de Justice.*

Moyens de défense : 178, 199, *225, 227, 229, 239, 240, 242, 244, 245, 251, 272, 274, 275, 277, 279, 282, 288, 291, 309, 311, 319, 364, 380.*

Mur :

Conséquences en droit international de l'édification par Israël d'un — dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est : 428.
Voir aussi *Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ; Avis consultatif ; Compétence de la Cour internationale de Justice ; Droit international ; Israël ; Palestine ; Requête pour avis consultatif.*

Musée naval de Madrid : 407-410, *424.*

Compte rendu de l'expédition d'*El Activo* provenant du — : 410.
Copies de la Carta Esférica provenant du — : 410.
Voir aussi Ayer Collection *(de la Newberry Library de Chicago) ; Carta Esférica (Carte marine) ; Compte rendu de l'expédition d'*El Activo ; *Document(s) ; Preuve(s) (Eléments de —) ; Revision (Recevabilité d'une demande en —).*

N

Nationalité : 10, *44, 73,* 104, *120,* 166, 171, 175, 186, *288, 338, 340, 352, 362, 363, 368-371, 374.*

— des biens : *363.*
— du demandeur au regard du droit mexicain : *44.*
— iranienne : 166.
— mexicaine : *44, 73.*
Voir aussi * *Convention de Genève sur la haute mer (29 avril 1958) ;* * *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de Montego Bay (10 décembre 1982) ; Immatriculation ; Navire(s) ; Pavillon ; Protection diplomatique ; Ressortissant(s).*

Navigation :

Coût de la — : *345, 350-353.*
Droit de libre — : *250, 368, 369.*
— entre les territoires des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran : 163, 173, 174, 178, 199, 211, 212, 214-218, *230, 246, 259, 342, 344, 345, 349, 364, 369, 370, 374.*
— neutre : 183, *246, 345, 349, 352.*
Navire ne se livrant pas à la — entre les territoires des Etats-Unis d'Amérique et de l'Iran : 215-217, *364, 374.*
Risques et perturbation de la — dans le golfe Persique du fait du conflit entre l'Iran et l'Iraq : 174, *342, 343, 347, 353.*

Voies de —: 193, 195, 215, *235*
Voir aussi *Liberté de navigation (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955); Liberté des mers (Principe de —); Navire(s); Neutralité; Preuve(s) (Eléments de —); Territoire*

Navire(s): *129*, 163, 166, 167, 171-176, 184-186, 190-198, 201, 208, 211, 215-217, *235, 239, 249, 250, 260, 263, 264, 286-288, 294, 320, 322, 331-334, 342-353, 362, 363, 365-371, 374, 384*

Al Rekkah: *367*.
Anita: 215.
Bridgeton: 191, 192, 215, *347, 367, 368*.
Diane: 216, *348, 366, 368*.
Esso Demetia: 217, *366, 368*.
Esso Freeport: 216, *348, 366, 368*.
Grand Wisdom: *366, 368*.
Iran Ajr: 191, 192, 194, 195, 197, *235, 347*.
Lucy: 216, *348, 366, 368*.
— appartenant à des intérêts américains: 191, 195, 216, 217, *365*.
Question de l'exercice de la protection diplomatique par les Etats-Unis d'Amérique: *369, 370*.
— ayant refusé l'arraisonnement et la fouille: 175.
— battant pavillon d'autres Etats: 175, 187, 211, 215, 216, 217, *250, 366-368, 370*.
— battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique: 167, 171, 175, 176, 184, 185, 186, 190-195, 201, 216, *250, 260, 263, 288, 320, 333, 334, 346, 365, 367, 368, 371, 372, 374*.
Aucun des — dont l'attaque est imputée à l'Iran ne battait pavillon américain: *368, 374*.
Du fait d'une réimmatriculation: 175, 187, 215, 216, *366, 368, 370-372*.
— de commerce: 175, 185, 193-195, 197, 216, *250, 264, 331, 334, 345, 347, 349, 352, 367, 368*.
— de guerre: 166, 175, 185, 193, 194, 198, 216, *249, 294, 322, 346, 372*.
Ne bénéficie pas de la protection de la liberté de navigation garantie au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955: 216, *363, 368*.
— ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes: 215-217, *364, 374*.
— neutre: 175, 176, 186, 193, 194, 195, 197, 198, 201, *235, 249, 260, 263, 264, 286, 287, 320, 333, 334, 345, 347, 348, 352*.
— non belligérant: 194.
Nationalité des — selon le critère du rattachement à un Etat par son pavillon: *368, 374*.
Sea Isle City: 162, 175, 176, 185-191, 195, 197, 198, 216, *234, 235, 239, 263, 265, 286, 287, 331, 333, 334, 368*.
Stena Concordia: *366, 368*.
Stena Explorer: *366, 368*.
Sungari: 216, *366, 368*.
Texaco Caribbean: 191, 215, *346, 347, 350, 366*.
USS Samuel B. Roberts: 162, 176, 193-196, 198, 216, 217, *234, 235, 239, 263-265, 288, 331, 333, 334, 368, 370*.

USS Stark, *366*.

Voir aussi *Attaque(s)*, *Commerce*; ** Convention de Genève sur la haute mer (29 avril 1958)*; ** Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de Montego Bay (10 décembre 1982)*; *Discrimination des biens et des personnes civils (au sens du droit international humanitaire)*; *Forces armées*; *Incidents*; *Liberté de navigation (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955)*; *Mine(s)*; *Nationalité*; *Navigation*; *Neutralité*; *Pavillon*; *Preuve(s) (Eléments de —)*; *Protection diplomatique*; *Territoire*; ** Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955*.

Négligence: *354*, *413*, *425*.

Détermination du degré de — au cas par cas selon le contexte: *425*.

Preuve du manque de —: *425*.

Voir aussi *Comportement (de l'Etat)*; *Diligence*; *Fait(s)*; *Faute*; *Interprétation*; *Preuve(s) (Eléments de —)*; *Responsabilité*, *Revision (Recevabilité d'une demande en —)*.

Négociation(s): 406.

Constat, indépendamment du comportement des parties, de l'absence de — diplomatiques: 210, 211.

— d'Antigua: 406, *419*.

  Revendication du Honduras au cours des —: *419*.

— de Saco: 401, 403, 406, 410, *419*.

  Comportement d'El Salvador au cours des —: *419*.

— qui se sont déroulées avant 1972 entre El Salvador et le Honduras: *418*.

Obligation de — préalables selon l'article XXI du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955: 163, 171, 178, 209, 210, 211, *274*.

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Comportement (de l'Etat)*; ** Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955*.

Neutralité: 175, 176, 183, 186, 193-195, 197, 198, 201, *235*, *246*, *249*, *250*, *260*, *263*, *264*, *286*, *287*, *288*, *320*, *333*, *334*, *345*, *348*, *349*, *352*, *366*, *367*, *371-373*.

Droit de la —: *373*.

  Violation: 210, *249*, *250*, *345*, *352*.

Question de la — des Etats-Unis d'Amérique dans le conflit armé entre l'Iran et l'Iraq: *366*, *367*, *371*, *372*.

Voir aussi *Attaque(s)*; *Belligérant(s)*; *Droit de la guerre*; *Droit international humanitaire*; *Etat(s)*; *Légitime défense (Droit de —)*; *Mesures nécessaires*; *Navigation*; *Navire(s)*; *Obligation(s)*; *Preuve(s) (Eléments de —)*.

Niger (République du —):

Compromis du 15 juin 2001 entre le Bénin et le —: 155.

***Non bis in idem* (Principe —):** 107, *121*.

Voir aussi *Principe(s) de droit pénal*.

***Non ultra petita* (Principe —):** *223-225, 227-229, 231, 269-274, 343.*

— est un corollaire inévitable du principe général du consentement : *273.*
Voir aussi *Consentement ; Cour internationale de Justice.*

Norme : *49, 53, 232, 234, 235, 260-263, 265, 285, 286, 294, 312, 377, 378, 380, 390, 420.*

— fondamentale : *390.*
— juridique : *53, 263.*
Voir aussi *Diligence ; Droit international ; Droit international coutumier ; Emploi de la force ;* Grundnorm ; *Interprétation ;* Jus cogens ; *Obligation(s) ; Preuve (Règles relatives à la — devant la Cour internationale de Justice) ; Traité(s) ;* Uti possidetis juris *(Principe de l'—).*

Notification :

— d'adhésion : 24, 25.
— dépositaire : 20, 25, 28.
Voir aussi *Bosnie-Herzégovine (République de —) ; * Convention de La Haye relative à la pose de mines sous-marines de contact (convention de La Haye VIII) (18 octobre 1907) ; * Convention de New York relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989) ; * Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963) ; * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948) ; Cour internationale de Justice ; Dépositaire ; Droit des traités ; Droits et fonctions consulaires ; Organisation des Nations Unies ; Protection consulaire ; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ; Succession ; Traité(s) ; Yougoslavie (République fédérale de —).*

Nullité : 25, *126, 135.*

O

***Obiter dictum* :** *246, 256, 294, 295, 328.*

Voir aussi *Décisions de la Cour internationale de Justice.*

Objectif(s) militaire(s) (au sens du droit international humanitaire) : 187, 194, 197, 198, *294, 316.*

Cibles opportunes : 184, 198, *294, 334.*
Plates-formes comme — : 197.
Voir aussi *Discrimination des biens et des personnes civils (au sens du droit international humanitaire) ; Droit de la guerre ; Droit international humanitaire ;* Jus in bello ; *Neutralité ; Plates-formes pétrolières.*

Objections :

— permanentes à l'allégation de la RFY selon laquelle cet Etat serait le continuateur de la RFSY : 18, 21, *61, 66, 68, 69, 72.*
— soulevées par les Etats au sujet du Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux : 20.
Voir aussi *Bosnie-Herzégovine (République de —) ; Communauté(s) européenne(s) ; Croatie (République de —) ; Déclaration adoptée au nom de la*

République fédérale de Yougoslavie (27 avril 1992); Etat(s); Macédoine (Ex-République yougoslave de —); Organisation des Nations Unies; Organisation(s) internationale(s); Personnalité juridique; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Serbie (République de —); Slovénie (République de —); Succession; Traité(s); Yougoslavie; Yougoslavie (Ex-); Yougoslavie (République fédérale de —); Yougoslavie (République fédérative socialiste de —).

Obligation(s): 14, 15, 18-20, 24, 25, *46, 49, 57, 64, 67, 69*, 78-80, 82, 84-88, 90, 91, *93*, 97, *116, 123, 125, 126, 131, 133, 138, 139-141*, 169-173, 176, 178-181, 199, 200, 207, 208, 211, 214, 217, 218, *221, 223, 226-228, 230, 231, 234, 236, 239, 241, 242, 244, 246, 247, 249, 251, 255, 257-259, 266, 268, 270, 271, 275, 276, 281, 290-293, 295-297, 299, 307, 311, 330, 331, 337, 341, 343, 345, 347, 352, 356, 358, 359, 374, 375, 384*, 408.

Manquement: 78, 79, 85, 88, *123, 131*, 169, 171, *226, 242*.
— conventionnelles: 19, 20, *226*.
— de moyen: *140*.
— de négocier pour réaliser un désarmement nucléaire: *228*.
— de résultat: *140*.
— en droit américain d'établir l'existence d'un préjudice: 78.
— en droit interne: *356*.
— juridiques: 79, 80, 82, 86, 87, 170, 173.

Création d'— du fait d'actes unilatéraux par voie de déclaration: *138*.

Création et exécution d'— sont gouvernées par la bonne foi: *140*.
Information du Conseil de sécurité de toute mesure adoptée au titre de la légitime défense: *239*.

— mutuelles et réciproques: 176.
— relatives à la qualité de puissance neutre: *249*.
— vis-à-vis des organisations internationales: 14, 15.
Voir aussi *Bonne foi (Principe de —); Clause de la nation la plus favorisée; Compétence universelle; Droit américain; Droit conventionnel; Droit international; Droit interne; Légitime défense (Droit de —); Puissance; Renonciation; Traitement; Traité(s).*

Observations écrites: 395, 396, *419*.

Accès du public aux —: 10, 169, 396.
— sur des questions posées par des Membres de la Cour à l'audience: 169.
— sur la demande de mesures conservatoires: 26, 27.
— sur la demande en revision: 9, 10, *36, 48*, 395, 396, *419, 420, 421*.
— sur la demande reconventionnelle: 167.
— sur la recevabilité de la requête: 9, 395, 396.
— sur les exceptions préliminaires: 159, 166.
Voir aussi *Demande reconventionnelle; Exceptions préliminaires; Mesures conservatoires; Procédure écrite; Recevabilité; Requête introductive d'instance; Revision (Recevabilité d'une demande en —).*

Observations orales:

— par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres dans le cadre d'une requête pour avis consultatif: 429.

— sur la demande en indication de mesures conservatoires: 83, 104.
Voir aussi *Mesures conservatoires; Procédure orale; Requête pour avis consultatif.*

Opération(s): 175, 187, 194, *264*, *265*, *293*, *294*, *372*.
Voir aussi *Action(s) armée(s); Légitime défense (Droit de —).*

Opinion(s) dissidente(s): 33, *39*, *53*, 112, *116*, *118*, *127*, *138*, 219, *233*, *266*, *290*, *325*, *330*, 412, *413*, *423*.
Voir aussi *Décisions de la Cour internationale de Justice; Juge(s); Juge(s)* ad hoc.

Opinion(s) individuelle(s): 32, 33, *34*, *47*, *70*, *75*, 112, *113*, *117*, 219, *225*, *233*, *241*, *246*, *254*, *270*, *306*, *324*, *325*, *362*, *423*.
— commune: 112, *113*.
Voir aussi *Décisions de la Cour internationale de Justice; Juge(s); Juge(s)* ad hoc.

Ordre interne: *140*, *388*.
Voir aussi *Droit interne; Jurisprudence de tribunaux internes; Loi.*

Ordre juridique: *388*.
Voir aussi *Droit international.*

Ordre public (Maintien de l'—): 103, 107, *113*.

Organe:
— consultatif de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie: *59*.
— de traité compétent à l'égard d'un traité particulier: 20, 21, *65*.
— représentant la communauté internationale des Etats dans son ensemble: 19, 21, *65*, *68*.
Voir aussi *Communauté internationale; Organisation des Nations Unies; Traité(s).*

Organisation des Nations Unies: 7, 12-31, *34-53*, *55-75*, 82, 87, 103, 105, 107, *120*, *121*, *141*, 162, 165, 174, 181, 183, 185, 187, 193, 194, 201, *221*, *223*, *224*, *234*, *243*, *249*, *251*, *253*, *277*, *279-284*, *290-292*, *304*, *310*, *316*, *317*, *324*, *325*, *327*, *328*, *329*, *332-334*, *367*, *373*, *375*, *376*, *378-380*, 428, 429.
Admission, adhésion, accession: 15, 25, *36*, *38*, *45*, *47*, *48*, *58*, *60*, *71*.
Admission d'un Etat en qualité de Membre de l'Organisation ne signifie pas pour autant qu'il n'en était pas membre avant cette admission: *69*.
Demande émanant d'un Etat: 15-18, 23, 31, *37*, *38*, *45*, *48*, *56*, *58*, *60*, *65*, *69*, *72*.
Procédure d'admission: *64*.
Admission de la RFY: 7, 12, 13, 16, 17, 23, 24, 30, 31, *34*, *36-38*, *42*, *48*, *49*, *56*, *63*, *64*, *67-73*.
Donne à penser que cet Etat n'était pas membre de l'— en 1996: *37*.
Met fin à la situation créée par la résolution 47/1 (22 septembre 1992): 17, 24, 31, *37*.

  Met fin à la situation *sui generis* de la Yougoslavie au sein de l'— : 23.
  Résolution de l'Assemblée générale sur l'admission de la RFY : 7, 23, 31, *36*.
Appartenance à l'— : 15, 17, 18, *40-43*, *45-47*, *49*, *51*, *61-63*, *65*, *70-75*.
  Cessation : *49*.
  Suspension : *49*, *62*.
Budget : 22, 23.
Conseiller juridique : 7, 13, 16, 21, 24, 26, 30, 31, *37*, *51*, *63*, *67*.
  Lettre au ministre des affaires étrangères de la RFY : 16, 24.
  Lettre aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie (29 septembre 1992) : 26, *72*.
  Lettre invitant la RFY à procéder aux formalités requises pour adhérer aux traités auxquels l'ex-Yougoslavie était partie (8 décembre 2000) : 7, 13, 30, 31, *67*.
Décision d'un organe compétent de l'— guidant le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire : 21.
Documents :
  A/46/915, annexe I : 14, 15.
  A/46/915, annexe II : 14.
  A/47/474 : 16, *61*.
  A/47/485 : 17, *45*, *63*.
  A/47/PV.7 : *46*, *60*, *61*, *63*.
  A/47/PV.101 : *64*.
  A/50/928 : 20.
  A/50/930 : 20.
  A/51/95 : 20.
  A/53/992 : 21.
  A/54/L.62 : *47*.
  A/55 PV.48 : 24.
  A/55/528 : 23.
  A/56/10 : *332*.
  A/58/PV.7 : *328*.
  A/ES-10/248 : 429.
  A/PV.7 : *64*.
  CCPR/SP/SR.18 : 18.
  CCPR/SP/SR.19 : 18.
  C.N. 311. 1999. TREATIES-1 : 20.
  S/19219 : 185.
  S/19791 : 193.
  S/1995/999 : 20.
  S/1996/231 : 20.
  S/1996/251 : 20.
  S/1996/260 : 20.
  S/1996/263 : 20.
  S/1996/790 : 20.
  S/1999/639 : 21.
  S/2000/1043 : 23.
  S/23273 : *373*.
  S/24200 : *59*.
  S/24328 : *60*.
  S/PV/3116 : *60*.

S/RES/48/1022 : *59.*
ST/LEG/7/Rev.1 : *65.*
ST/LEG/8 : 19, 20, *65.*
ST/LEG/SER.E/20 : 22.
Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2001 : 21.

Etat(s) Membre(s) : 12-20, 22-26, 28, 31, *34-53, 55-71, 73, 74*, 84, 103, 107, *248, 369, 376*, 429.

Admission : 7, 12, 17, 21, 23-25, 30, 31, *34-37, 45, 49, 51, 53, 56, 62, 64-68, 71-73.*
Continuité de la qualité d'Etat Membre de la RFSY par la RFY et affirmation non généralement acceptée : 15, 16, 19, 21, 24, *35, 38, 45, 46, 58, 61, 66.*
Exclusion : *60, 61, 65.*
Membre fondateur : *45.*
Nouveau(x) : 12-14, 23, 25, *35, 36, 38, 45, 49, 52, 63, 67, 68.*
Principe de l'égalité souveraine des Etats Membres : 103, 107.
Qualité d'Etat Membre : 12, 16, 18, 19, 23, 24, 26, *34, 35, 37-47, 49, 51, 56, 58, 62, 63, 65, 69, 71-75.*

Listes officielles : 12, *45, 49.*
Organe(s) : 17, *45, 63, 71, 234, 292, 328, 390.*
Participation aux travaux de l'— : 17, *60, 63.*
Rapporteur spécial : *139, 140, 141.*
Règlement financier :

Article 5.2, alinéa *c)* : 16, 23.

Siège de l'— : 17, *45.*
Statut de la Yougoslavie devant l'— : 16, 17, 26, *41, 45, 47, 49-42, 44, 45, 48, 56, 58, 61-64, 71, 73-75.*
Système des Nations Unies : *51, 58.*
Voir aussi *Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ; Bosnie-Herzégovine (République de —) ; * Charte des Nations Unies ; Compétence de la Cour internationale de Justice ; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ; Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ; Cour internationale de Justice ; Croatie (République de —) ; Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée) ; Déclaration adoptée au nom de la République fédérale de Yougoslavie (27 avril 1992) ; Droit international ; Macédoine (Ex-République yougoslave de —) ; Personnalité juridique ; Renseignement(s) ; Revision (Recevabilité d'une demande en —) ; Situation (juridique) ; Slovénie (République de —) ; Succession ; Yougoslavie ; Yougoslavie (Ex-) ; Yougoslavie (République fédérale de —) ; Yougoslavie (République fédérative socialiste de —).*

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) : *74.*

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) : *339.*

Organisation(s) internationale(s) : 14, 15, *46, 53, 59, 61, 62.*

Qualité de Membre : *49, 53.*
Terme à la qualité de Membre de la RFSY dans les — selon avis n° 8 de la

commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie: *59*.

Otages (Prise d'—): *248*, *371*.

Voir aussi *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*.

Ouganda (République de l'—): 3, 4, 5.

Demandes reconventionnelles présentées par l'— et recevabilité (ordonnance du 29 novembre 2001): 4.
Voir aussi *Demande reconventionnelle*.

P

Paix: 20, *59*, *116*, *132*, 178, 179, 182, 204, *223*, *242*, *248*, *271*, *275*, *280*, *303*, *325*, *328*, *331*, *374*, *380*, *388*, *422*.

Maintien et rétablissement de la — et de la sécurité internationales: 179, *223*, *242*, *271*, *275*, *328*, *374*.
— stable et durable: 178, 182, *280*, *325*, *331*.
Rupture de la —: *248*.
Voir aussi * *Charte des Nations Unies*; *Différend(s)*.

Palestine: 429, 430.

— autorisée à soumettre à la Cour un exposé écrit et à participer à la procédure orale devant la Cour dans l'affaire sur les conséquences en droit de l'édification d'un mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est: 429.
Voir aussi *Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies*; *Mur*; *Requête pour avis consultatif*.

Parties:

Accord des — devant la Cour: 4, 99, 144, 147, 150, 153, 159, 168.
— belligérantes: 174-176, 183, *352*.
— non belligérantes: 185, 186, 190, 194, *288*.
Voir aussi *Belligérant(s)*; *Conflit armé*; *Greffier de la Cour internationale de Justice*.

Parties civiles: *135*.

Voir aussi *Plainte*.

Pavillon: 167, 171, 175, 185, 186, 190, 191, 194, 211, 215, 217, *249*, *250*, *260*, *288*, *333*, *344*, *346*, *365-372*.

Critère du rattachement d'un navire à un Etat par son —: *368*, *369*.
Passage de navires sous — étranger: 175, *366*, *367*, *372*.
— de complaisance: *365*, *366*, *371*.
Voir aussi * *Convention de Genève sur la haute mer (29 avril 1958)*; * *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de Montego Bay (10 décembre 1982)*; *Immatriculation*; *Nationalité*; *Navire(s)*.

Peine(s): 78, 105, *120*.

Commutation des —: 83.

— capitale: 78, 83, 84, 86, 89, 90, *93, 94, 128.*
Voir aussi *Exécution capitale; Mesures conservatoires; Recours (Voies de — judiciaire); Verdict.*

Personnalité juridique: 13, *42, 72.*

Continuité de la — : 12, 14-16, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 28, 30, 31, *35, 37, 38, 41, 42, 45, 46, 48, 52-61, 65-69, 72.*

Absence de critères: *66.*
Affirmation de la continuité de la — de la **RFSY** par la **RFY** non généralement acceptée: 15, 18, 24, 31, *37, 42, 45, 48, 58, 66.*
Question générale de la continuité de la — et de la non-continuité de la qualité d'Etat: 19, 21, *35, 45, 46, 65.*
Automatique: 15, 16, 18, 19, *38, 45, 58, 59, 72.*
De la **RFSY** par la **RFY**: 12-16, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 28, 30, 31, *37, 38, 41, 42, 45, 46, 48, 54, 56-61, 65-69, 72.*

de l'Etat prédécesseur: *42.*
Voir aussi *Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies; Communauté(s) européenne(s); * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée); * Déclaration adoptée au nom de la République fédérale de Yougoslavie (27 avril 1992); Etat(s); Objections; Organisation des Nations Unies; Personnalité morale; Situation (juridique); Succession; Traité(s); Yougoslavie; Yougoslavie (Ex-); Yougoslavie (République fédérale de —); Yougoslavie (République fédérative socialiste de —).*

Personnalité morale: *44.*

Voir aussi *Personnalité juridique.*

Plainte: 104, 105, 109, *120-122, 125, 126, 135.*

Voir aussi *Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française); Juge d'instruction; Parties civiles; Procureur de la République; Victime (Intérêts légitimes de la —).*

Plateau continental: *73, 127,* 200, *314, 334, 377, 382, 383.*

Exercice des droits souverains d'exploration et d'exploitation du — : 200.
Voir aussi *Droit de la mer; Ressources naturelles.*

Plates-formes pétrolières:

Installations commerciales au sens de l'article X, paragraphe 1 du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran du 15 août 1955: 199, 202, *382.*
— d'Al-Ahmadi Sea Island (Mina al-Ahmadi): 187, *215, 216.*
— de Nasr (Sirri): 162, 163, 176, 192-194, 196-199, 203-205, 207, *250, 263-265, 293, 317, 336-338, 341, 372, 380-383.*
— de Resalat (Rakhsh): 163, 175, 184, 185, 204, 205, 207, *263, 297, 298, 336, 341, 381, 382.*
— de Reshadat (Rostam): 162, 163, 175, 184, 185, 191, 192, 195, 197, 198, 204, 205, 207, *263, 265, 297, 298, 316, 336, 337, 341, 362, 380-382.*
— de Salman (Sassan): 162, 163, 176, 192-194, 196-199, 203-205, 207, *250, 263-265, 293, 296, 317, 336-338, 341, 372, 380, 381-383.*

Question de l'engagement des — dans le commerce entre les territoires des Etats-Unis d'Amérique et de l'Iran: 204, 207, *336*, *341*, *380*.
Question de l'interruption de la production de pétrole par les —: 185, 193, 199, 204, 205, *362*, *380*, *381*, *383*, *384*.
Question de l'utilisation des — à des fins militaires: 186, 197, 201, *264*, *333*, *348*.
Réparations des —: 163, 184, 192, 204, 205, 207, *298*, *314*, *336*, *337*.
Reprise de la production de pétrole par les —: 205, *298*, *336-338*, *341*, *381*.
Voir aussi *Commerce; Exploitation commerciale; Exportation(s); Importation(s); Liberté de commerce (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955); Objectif(s) militaire(s) (au sens du droit international humanitaire); Preuve(s) (Eléments de —); Territoire; * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955*.

Politique judiciaire: *232*.

Voir aussi *Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour internationale de Justice*; Non ultra petita *(Principe —)*.

Politique juridique: *75*, *326*.

Poursuites pénales: 80, 103, 107.

— engagées en France: 103, 104, 106.
— susceptibles de porter atteinte à la répartition des compétences des juridictions pénales en droit international: *120*, *126*, *140*.
Voir aussi *Acte(s) judiciaire(s) d'instruction et de poursuite*; ***Immunité(s)***; *Instruction judiciaire*; ***Juge d'instruction***; ***Procédure d'instruction***; *Procédure judiciaire*; ***Procédure(s) pénale(s)***; ***Procureur de la République***.

Pouvoir:

— constitué dont les fonctions présentent un caractère international ou interne: 80.
— exécutif: 80.
— judiciaire: 80.
— législatif: 80.

Pratique commerciale internationale: *258*.

Voir aussi *Commerce*.

Préjudice: 78, 79, 81, 85, 86, 89, 91, 106-111, *113*, *114*, *116*, *118*, *119*, *123-125*, *127-133*, *135*, *136*, 170-173, 186, 201, 208, *337*, *355*, *357*, *358*.

— financier: 186.
— subi par le Mexique du fait de la violation par les Etats-Unis d'Amérique de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, en son nom propre et en la personne de ses ressortissants: 79.
Voir aussi *Action(s) armée(s); Attaque(s)*; **** Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Droits et fonctions consulaires; Dommage(s); Mesures conservatoires; Procédure(s) pénale(s)***; *Protection consulaire*; ***Protection diplomatique; Réparation; Responsabilité; Ressortissant(s)***.

Président de la Chambre constituée en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*: 155, 156, 392, 395, 411, 412.

- Fonctions de — assurées par le président de la Cour internationale de Justice: 395.
- Réunion tenue par le — avec les agents des parties: 395.
- Voir aussi *Cour internationale de Justice; Président de la Cour internationale de Justice.*

Président de la Cour internationale de Justice: 9, 30, 83, 97, 99, 104, 143, 146, 149, 150, 152, 153, 159, 166-168, *329*, 394, 395, 399.

- Parties dûment consultées par le —: 394.
- Réunion tenue par le — avec les agents des parties: 97, 143, 159, 167, 168.
- Vice-président de la Cour faisant fonction de —: 167, 168.
- Voir aussi *Cour internationale de Justice; Président de la Cour internationale de Justice; Vice-président de la Cour internationale de Justice.*

Présomption: *57, 66, 69, 268, 322.*

Preuve (Règles relatives à la — devant la Cour internationale de Justice):

- Application des règles de — de façon juste et équitable: *321.*
- Charge de la —: 147, 162, 186, 189, 190, 195, *223, 224, 233, 234, 259, 286, 288, 289, 316, 319-323, 346, 354, 355.*
    - Degré de la charge de la — à produire ne doit pas être si strict qu'il rende la preuve déraisonnablement difficile: *322.*
    - Renversement: *355.*
    - Répartition *prima facie*: *322.*
- Choix des modes de —: *322.*
- Critères de la —: *225, 233-235, 270, 286, 288, 321, 322.*
    - Normes générales en matière non pénale: *234.*
- Egalité de traitement à l'égard des —: *233, 236.*
- Liberté de la Cour pour évaluer les — présentées devant elle: *233.*
- Principe de l'égalité de traitement des parties en matière de —: *235.*
- Principe fondamental *actori incumbit onus probandi*: *321.*
- Règles en matière de — semblent moins développées devant les juridictions internationales que devant les juridictions nationales: *322.*
- Voir aussi *Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour internationale de Justice; Preuve(s) (Eléments de —).*

Preuve(s) (Eléments de —): *34, 43, 54, 75*, 109, *124, 130*, 168, 184, 187-190, 194, 195, 197, 198, 213, 215, 217, *224, 225, 229, 233-236, 238, 263, 264, 267, 283, 286-288, 306, 319, 321, 322, 342, 347, 348, 351, 353, 360*, 401-404, 406, 409, 410, *413, 415-421, 423-425.*

- Admissibilité de [nouvelles] — présentées à l'appui d'une demande en revision: *423.*
- Carte marine: 401, 409.
- Défaut de — de l'existence d'un préjudice irréparable susceptible d'entraîner l'indication de mesures conservatoires: 85, 108, 109, 111, *114, 133.*
- Dissymétrie dans la production des — entre le défendeur et le demandeur: *319, 321, 363.*

— à propos de la production et de l'exportation de pétrole vers les Etats-Unis d'Amérique: 201, 205.
— additionnelles relatives à la demande originelle: 213.
— cartographique: *421*.
— concernant des attaques de navires neutres par l'Iran: 194.
— concernant l'attaque du *Sea Isle City*: 187-191, 197, *234*, *235*, *263*, *285-288*.
— concernant le heurt d'une mine par l'USS *Samuel B. Roberts*: 193-195, 196, *234*, *235*, *263*, *288*, *347*.
— concernant le heurt d'une mine par le *Bridgeton*: 192, *347*.
— concernant le heurt d'une mine par le *Texaco Caribbean*: *346*.
— concernant le mouillage de mines par l'*Iran Ajr*: 192, *347*.
— concernant les attaques dirigées contres des hélicoptères américains: 192.
— d'une agression armée: 189, 190, *233*, *234*, *286*, *316*, *317*.
— de l'acceptation par les parties d'une variante de la situation résultant de l'*uti possidetis juris*: 404, *418*, *419*.
— de l'application de l'*uti possidetis juris* au sixième secteur de la frontière terrestre entre le Honduras et le Nicaragua: *418*, *419*.
— de l'avulsion du Goascorán: 400, 401, 407, 408, *414-418*, *424*.
— de l'existence d'un commerce entre les territoires des Etats-Unis d'Amérique et de l'Iran: *267*, *346*, *381*.
— de l'existence d'un cours antérieur du Goascorán: 400, 402, 405, *417*, *423*, *424*.
— de l'imputation à l'Iran des attaques: 186, *316*, *317*, *320*, *346*, *352*, *364*.
— de l'utilisation par l'Iran des plates-formes à des fins militaires: 197, 198, 202, *264*.
— de la diligence, du manque de négligence: *425*.
— de la violation de l'immunité du chef de l'Etat: *126*.
— de seconde main: 190, *287*, *288*.
— déterminants: 195, *235*, *288*.
— directs: 190, *234*, *235*, *322*.

Obstacle [du fait du contrôle territorial exclusif] à la — directe de faits d'où découlerait la responsabilité internationale: *322*.

— documentaires: *413*, *420*, *421*, *423*.
— du cours suivi par le Goascorán en 1821: 401, 409.
— du défaut de qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la RFY entre 1992 et 1996 et que cet Etat n'était pas justiciable devant la Cour: *71*.
— du montant des dommages: *346*.
— et «fait nouveau» au sens de l'article 61 du Statut: 402-404, 407, 410, *421*, *423*.
— historiques: 401, *425*.
— indépendants: 194.
— indirects: *234*, *235*, *322*.
— matériels: 189.
— que le commerce et la navigation se sont poursuivis entre les Etats-Unis et l'Iran pendant le conflit armé entre l'Iran et l'Iraq: 217, *342*.
— scientifiques: 400-403, 405, *415*, *417*, *420*, *421*, *423*, *424*.
— techniques: 401, *421*, *424*.
Etablissement des faits: *270*, *283*, *285*, *288*, *306*, *319-323*, *363*.
Examen des —: *271*, *283*, *286*, *289*, 406, *415*.

Faits de notoriété publique: *360*.
Force probante des —: 190, *233*, *287*, *288*, 407, *417*, *424*, *425*.
Indisponibilité des moyens techniques permettant l'obtention de —: *425*.
Moyens de —: *233*, *235*, *264*, *271*, *283*, *286*, *289*, *322*, *362*.
Nouvelles —: *34*, *413*, *417*, *424*, *425*.
Publications: *421*.
Rapport(s) d'expert(s): 187, 189, *258*, *339*, *340*, *384*, *385*.
Sources de —:
  Indépendantes: *250*.
  Publiques dignes de foi: 190, *287*.
  Unique: 190, *287*.
Valeur indicative: 190, *234*.
Voir aussi *Acceptation*; *Agression armée*; *Attaque*(*s*); *Avulsion* (*Phénomène d'*—); *Carta Esférica* (*Carte marine*); *Commerce*; *Décisions de la Cour internationale de Justice* (*dont la revision est demandée*); *Diligence*; *Dommage*(*s*); *Emploi de la force*; *Immunité*(*s*); *Mine*(*s*); *Navigation*; *Navire*(*s*); *Organisation des Nations Unies*; *Plates-formes pétrolières*; Ratio decidendi; *Responsabilité*; *Revision* (*Recevabilité d'une demande en* —); Uti possidetis juris (*Principe de l'*—).

***Prima facie*:** 27, *40*, *41*, *56*, 87, 106, *117*, 180, 203, *322*.
Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Mesures conservatoires*.

Principe général de droit: 19, 20, 177.
— au sens de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour: *354*, *358*.
  Principe de la responsabilité *in solidum*: *358*.
— d'interprétation: *280*.
— selon lequel les coauteurs d'un fait illicite peuvent être considérés comme individuellement responsables: *359*.
Voir aussi *Autorité de la chose jugée* (*Principe de l'*—); *Bonne administration de la justice* (*Principe de* —); *Convention de Vienne sur le droit des traités* (*23 mai 1969*); *Droit des traités*; *Droit international*; *Interprétation*; *Principe*(*s*); *Responsabilité*; *Statut de la Cour internationale de Justice*.

Principe(s):
— de morale et d'humanité: 29.
— du traitement juste et équitable: *311*.
— du traitement national: *311*.
— élémentaires du droit: *51*.
— généralement accepté en Amérique espagnole de l'*uti possidetis juris*: 404.
Voir aussi *Clause de la nation la plus favorisée*; Non bis in idem (*Principe* —); Non ultra petita (*Principe* —); *Principe*(*s*) *de droit pénal*; *Sécurité juridique* (*Principe de* —); Uti possidetis juris (*Principe de l'*—).

Principe(s) de droit pénal:
— conférant des droits susceptibles d'être menacés d'une façon qui justifierait leur protection par l'indication de mesures conservatoires: 108.

— de subsidiarité applicable aux procédures pénales ayant une dimension internationale: 107, 108.
— *non bis in idem*: 107, *121*.
Violation du fait de l'ouverture en France de procédures pénales portant sur les mêmes faits que des procédures engagées au Congo: 107, *119*, *121*.
Voir aussi *Droits procéduraux; Indépendance de l'autorité judiciaire (Principe de l'—); Mesures conservatoires; Procédure(s) pénale(s); Poursuites pénales.*

Procédure:

— incidente: *45*.
— originelle: *416*.
Voir aussi *Instance.*

Procédure d'appel: *94*.

Voir aussi *Appel (Recours judiciaire).*

Procédure d'instruction: *62*, 108, *121*, *140*, *425*.

— ouverte au Congo sur les mêmes faits que ceux poursuivis en France: 107, *121*.
Voir aussi *Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française); Instruction; Juge d'instruction; Procédure(s) pénale(s); Poursuites pénales.*

Procédure écrite: 9-11, 97, 144, 147, 170, 395.

Clôture de la —: 395.
Second tour de —: 9, 10.
Voir aussi *Intervention dans l'instance; Observations écrites.*

Procédure judiciaire:

Demande de suspension immédiate de la — engagée: 103, 107, *117*.
— interne des Etats-Unis d'Amérique relève de l'autorité souveraine: *93*.

Procédure orale: 10, 11, 90, *119*, 168, 169, 172, 200, 213, *227*, *228*, *252*, *319*, 397, 429.

Ouverture de la —: 10, 83, 104, 168, 169, 396.
Vues des parties sur l'organisation de la — sur le fond: 168.
Voir aussi *Observations écrites.*

Procédure(s) pénale(s): 81, 101, 102, 107-110, *116*, *119*, *122*, *132*, 142, 143.

Droit des Etats-Unis d'Amérique d'organiser leur — de manière souveraine: 85, 86.
— française: 105, *136*.
Ouverture de —: *113*, *114*, *119*.
Respect de la régularité de la —: *420*.
Voir aussi *Acte(s) judiciaire(s) d'instruction et de poursuite; Code de procédure pénale français; Commission rogatoire (au sens de la procédure*

pénale française); Convocation judiciaire; Détention; Droit américain; Droit français; Droit interne; Droits procéduraux; Enquête; Extradition; Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française); Instruction judiciaire; Mesure(s) judiciaire(s); Mise en cause (au sens de la procédure pénale française); Mise en examen (au sens de la procédure pénale française); Plainte; Poursuites pénales; Procédure d'instruction.

Procédure sur le fond:

Suspension (conformément au paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour): 166.
Voir aussi *Exceptions préliminaires; Fond; Règlement de la Cour internationale de Justice; Revision.*

Procès: 84, *94, 118, 139, 141*, 403, *414, 421.*

Voir aussi *Instance; Mesures conservatoires; Procédure orale; Revision.*

Procureur de la République: 103-105, 107, 109, *117, 119-121, 126, 135, 136, 141.*

Voir aussi *Acte(s) judiciaire(s) d'instruction et de poursuite; Action publique (au sens de la procédure pénale française); Compétence des tribunaux français; Compétence universelle; Information judiciaire (au sens de la procédure pénale française); Plainte; Préjudice; Réquisitoire à fin d'informer (au sens de la procédure pénale française).*

Protection consulaire:

Droit de l'Etat d'assurer la — de ses ressortissants en vertu de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires: 79, 88.
Voir aussi **Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Droits et fonctions consulaires; Ressortissant(s).*

Protection diplomatique: *370.*

Demandes relatives à la —: 177.
Exercice de la — au profit d'une société commerciale et de ses actionnaires: *370.*
Voir aussi *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Nationalité; Tierce partie indispensable (Doctrine de la —).*

Protestations diplomatiques: 79, *262.*

Voir aussi **Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Mexique (Etats-Unis du —); Négociation(s).*

Puissance:

— coloniale: 116.
— occupante: 429.
Voir aussi *Droit international humanitaire.*

R

Ratification: 15, *55, 57, 61, 67, 347.*

Instrument de —: 27, 28, 146.
Voir aussi **Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963);*

** Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948; Droit des traités; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Traité(s); Yougoslavie (République fédérale de —); Yougoslavie (République fédérative socialiste de —).*

***Ratio decidendi*:** *40*, 403, 406, *413-415*, *417*, *419*, *420*, *423*, *425*.

Faits ayant une incidence sur la — : *413*.
Observation d'importance secondaire liée à l'historique du différend: *414*.
— de la décision de la Chambre constituée en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)): 308, 309, 321, 415, 419, 423*.
— liée au fond du différend, non à son historique: *425*.
Voir aussi *Avulsion (Phénomène d' —); Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée); Preuve(s) (Eléments de —); Revision (Recevabilité d'une demande en —).*

***Realpolitik*:** *372*.

Recevabilité: 4, 7, 9, 11, 28, 31, 32, *40*, *70*, *74*, 91, 112, *135*, 161, 177, 210, 214, *233*, *348*, 392, 395, 396, 398, 399, *413*, *414*, *422*, *425*, *423*, *426*.

Motif de — : 177.
— d'une demande reconventionnelle: 29, 167, 168, 174, 208-210, 213, *342*.
— d'une requête: 9, 29, *39*, *70*, *74*, 91, 112, *163*, *167*, *209*, *213*, *342*, 395, 399, *414*.
Voir aussi *Demande reconventionnelle; Exceptions préliminaires; Requête introductive d'instance; Revision (Recevabilité d'une demande en —).*

***Rechtspolitik*:** 325.

Réciprocité: *378*, *379*.

Voir aussi *Emploi de la force; Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955; Traitement.*

Réclamation(s): *73*, 164, 177, *234*, *248*, *254*, *370*.

— diplomatiques concurrentes: *370*.
— directes d'Etat à Etat: 177.
Voir aussi *Demande reconventionnelle; Négociation(s); Protection diplomatique; Protestations diplomatiques; Requête introductive d'instance.*

Reconnaissance:

— d'Etat: *65*, *66*.
— par les Parties du Goascorán comme frontière entre El Salvador et le Honduras: 406.
Situation résultant de l'*uti possidetis juris* peut être modifiée par — : 404, *417*.
Voir aussi *Acceptation; Acquiescement; Etat(s); Frontière(s); Goascorán (Rivière —); Situation (juridique);* Uti possidetis juris *(Principe de l'—).*

Recours (Voies de — judiciaire): 78, 110, *135*.

Eventualité que des principes de droit interne interdisent un — juridique spécifique au titre d'un défaut de notification consulaire: 87.

— engagés par le Mexique ou ses ressortissants, devant les juridictions américaines, afin de porter remède aux violations de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires: 78.
en grâce: 88, *93*, *94*.
— permettant de redresser les erreurs commises: 78, 110.
Réexamen et revision du verdict de culpabilité et de la peine: 78, 84, 86.

Choix des moyens: 86, 88.
Mesures adoptées par les Etats-Unis d'Amérique pour permettre un réexamen et une revision des décisions adoptées par les tribunaux américains: 84, 86.
Mesures nécessaires et suffisantes pour établir en droit une voie de — efficace contre les violations des obligations conférées par la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires: 80.

Voir aussi *Appel (Recours judiciaire); * Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Culpabilité; Droit américain; Droits et fonctions consulaires; Grâce; Mesures conservatoires; Peine(s); Protection consulaire; Réformation; Ressortissant(s); Revision; Verdict.*

Réformation:

Jugement en —: 403.
Voir aussi *Appel (Recours judiciaire); Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée); Recours (Voies de — judiciaire); Revision.*

Règlement de la Cour internationale de Justice: 9, 11, 23, *51*, 78, 103, 104, *117*, *125*, *138*, *139*, 143, 149, 166, 169, 171, 210, *220*, *221*, *248*, *256*, *271*, *279*, *282*, *284*, *323*, *369*, 394, 395.

Article 13, paragraphe 1: 167.
Article 17: 394.
Article 18, paragraphe 2: 395.
paragraphe 3: 155.
Article 31: 158.
Article 32, alinéa 2: 213.
Article 32, paragraphe 1: 167.
Article 38, paragraphe 2: *221*.
paragraphe 4: 82.
paragraphe 5: 102, 103, 106, *117*, 143.
Article 39: 146.
Article 40, paragraphe 3: 146.
Article 42: 83.
Article 44: 3, 96, 99, 143, 146, 155.
Article 45, paragraphe 1: 96, 143.
Article 46: 155.
Article 53, paragraphe 1: 9.
paragraphe 2: 10, 169, 395.
Article 54: 168.
Article 56: 168, 395.
Article 56, paragraphe 1: 395.
paragraphe 2: 395.
paragraphe 3: 169, 395.
Article 58: 168.

Article 61, paragraphe 4: 169.
Article 72: 169.
Article 73: 77, 80, 90, 102.
Article 73, paragraphe 2: 82.
Article 74: 77, 102.
Article 74, paragraphe 2: 104.
  paragraphe 3: 80, 83, 104.
Article 75: 77, 80, 117.
Article 79: 158.
Article 79, paragraphe 1: 28, 166.
  paragraphe 5: 158.
Article 80: 172, 209, 210, 213.
Article 80, paragraphe 1: 167.
  paragraphe 3: 163, 167, 210.
Article 88: 149, 152.
Article 92: 155.
Article 92, paragraphe 2: 395.
Article 99: 11, 394, 398.
Article 99, paragraphe 2: 9, 395.
  paragraphe 3: 9.
  paragraphe 5: 399.
Article 100: 394.
Article 100, paragraphe 1, 394.
Article 103: 428, 429.
Article 104: 428.
Article 105: 429.

Règlement de la Cour permanente de Justice internationale (1936):

Article 32, alinéa 2: 213.

Relations diplomatiques: *123, 248, 372.*

Rupture, établissement, rétablissement: *248.*

Remède(s): *63*, 78, 79, 81, 84, 85, 88, *94*, 170, 171, 173.

Voir aussi *Excuses; Mesures conservatoires; Réparation; Responsabilité;* Restitutio in integrum.

Renonciation:

— à des droits sur le plan politique: *419.*
— d'El Salvador à sa prétention de tracer la frontière selon le cours antérieur du Goascorán par application du principe de l'*uti possidetis juris: 419.*
Voir aussi *Frontière(s); Goascorán (Rivière —); Négociation(s);* Uti possidetis juris *(Principe de l'—).*

Renseignement(s):

Organisation internationale et Etats admis à ester devant la Cour susceptible de fournir des — sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif: 429.
Voir aussi *Organisation des Nations Unies.*

Réparation: *118*, *127*, *131*, 161, 163, 176-178, 184, 192, 204, 205, 207, *295*, *314*, *336*, *337*, *351*, *355*, *356*, *358*, *360*, *381*, *383*, *384*, *387*.

Absence d'indication de mesures conservatoires peut rendre la — illusoire: *136*.

Aucune obligation pour l'Etat de résidence d'annuler tous les verdicts de culpabilité et de recommencer les procès en cas de violation de la convention de Vienne sur les relations consulaires: 84.

Demande en —: 208, 218, *220*, *227*, *228*.

Rejet: 218, *220*, *270*.

Demandeur ayant lui-même méconnu des obligations identiques à celles sur lesquelles se fonde sa requête n'a pas droit à —: 176.

Demandeur n'a pas droit à — lorsque les actes dont il se plaint sont la conséquence de son propre comportement illicite: 176, 177, 208.

Droit à —: *133*, 170, 172, 173, 176, 177, 208, *387*.

Fixation du montant de la —: 170-173, 177, 208, *346*.

— d'une atteinte à la réputation et à l'honneur d'un chef d'Etat ou d'un Etat en droit international: *131*.

— intégrale: 170, 173, *360*.

Restauration du *statu quo ante*: 80, 84, 85.

Voir aussi *Dommages et intérêts; Excuses; Faute; Mains propres (Théorie des —); Mesures conservatoires; Remède(s); Responsabilité;* Restitutio in integrum.

Réplique: 4, 29, 85, 86, 147, 150, 153, 167, 168, 170, 171, *258*, *340*, *343*, *346*, *351*, *385*.

Représailles: *290*, *294*, *379*.

Caractère illicite des — en droit international: *294*.

Voir aussi *Action(s) armée(s); Attaque(s); Contre-mesures; Droit international; Emploi de la force; Illicéité; Légitime défense (Droit de —); Licéité.*

Requête introductive d'instance: 3, 9-11, 26, 28, 30, *66*, *74*, 77, 82, 102, 103, *143*, 149, 152, 166, *221*, *227*, *250*, 394, 396, 397.

Requête pour avis consultatif: 428.

Voir aussi *Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies; Mur.*

Réquisitoire à fin d'informer (au sens de la procédure pénale française): 104, 105, 109, *118-122*, *124*, *126*, *127*, *130*, *135*, *136*, *138*, *139*, *141*.

Nullité: *126*, *135*.

Recours contre un — au profit des parties civiles, des personnes mises en examen, du procureur et du juge d'instruction: *135*, *136*.

— comme base et cadre de l'exercice de sa compétence par le juge d'instruction: *135*.

— constitue en soi un acte de poursuite: *122*.

— contre une personne non dénommée (contre X): 109, *135*.

— entaché d'incompétence et d'excès de pouvoir: *135*.

— supplétif: *121*.

Voir aussi *Acte(s) judiciaire(s) d'instruction et de poursuite; Compétence des tribunaux français; Immunité(s); Juge d'instruction.*

Réserve(s): 25-29, *43*, *51*, *61*, *71*, *75*, 87, *139*, 168, 170-172, 190, 192, *266*, *287*, *303*, *334*, *364*, *387*.
Droit de formuler des — aux traités: *52*.
— entachées de nullité: 25.
— incompatible avec l'objet et le but de la convention: 25.
— tardives: 25.
Voir aussi *Bosnie-Herzégovine (République de —); * Convention de New York relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989); * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Croatie (République de —); Droit des traités; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Traité(s); Yougoslavie (République fédérale de —).*

***Res judicata*:** *247*, *296*, *297*, *420*, *421*.
Voir aussi *Autorité de la chose jugée (Principe de l'—); Décisions de la Cour internationale de Justice.*

Responsabilité: 27, *75*, *139*, 170, 173, 175, 176, 186, 190, 191, 195, 196, 207, 218, *228*, *232*, *234*, *249*, *258*, *264*, *265*, *286*, *287*, *291*, *316*, *320*, *324*, *332*, *334*, *345*, *352-360*, *364*, *373*, *386*.
Attribution et imputabilité: 189, 191, 195, *266*, *268*, *286*, *324*, *353-356*, *359*, *361*, *362*, *364*.
Fait générateur: *133*.
Lien de causalité entre le fait préjudiciable et le dommage: *133*, *355*, *362*, *381*.
Présomption: *287*.
Prise en compte de l'intérêt légitime de la victime: *359*.
Problème du concours de — en droit interne: *354*, *355*, *356-358*, *374*.
Coresponsabilité: *354-356*.
Principe général selon lequel les coauteurs d'un fait illicite peuvent être considérés comme individuellement responsables: *359*.
— en matière de génocide: 27.
— *in solidum*: *324*, *357*, *358*.
— pour fait internationalement illicite: *139*, *290*, *332*, *358*, *359*, *384*.
Voir aussi *Agression armée; Attaque(s); Commission du droit international; Crime(s) contre l'humanité; Différend(s); Droit allemand de la responsabilité; Droit américain; Droit français; Droit suisse; Incidents; Mine(s); Preuve(s) (Eléments de —); Principe général de droit; Réparation.*

Ressortissant(s): *44*, 76-82, 84, 85, 88-90, *93*, 98, 99, *114*, *128-130*, *134*, *136*, *140*, 177, 178, 186, *341*.
— américains: *44*, 186.
— mexicains arrêtés, détenus, jugés et condamnés à la peine capitale aux Etats-Unis d'Amérique: 78-81, 83, 90, 91.
Voir aussi *Arrestation; Condamnation judiciaire; * Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Détention; Exécution capitale; Grâce; Mesures conservatoires; Otages (Prise d'—); Peine(s); Protection consulaire; Protection diplomatique.*

Ressources naturelles:
Droit au respect de l'intégrité des —: *125*.

Droit de recueillir des renseignements sur les — de zones du plateau continental: *127*.
Voir aussi *Droit de la mer; Plateau continental.*

***Restitutio in integrum*:** *79*.
Voir aussi *Remède(s); Réparation; Responsabilité.*

Revision: 7, 10, 11, 14, 31, *34-36, 40, 44, 52, 69, 72, 75*, 85, 86, 88, *391, 392, 398-400, 410, 422, 423, 425, 426*.
Caractère exceptionnel du recours en — par sa nature et son objet: *422*.
Décision sur la recevabilité de la demande en — ne préjuge pas de l'issue de la — au fond: *50*.
Demande en —: 8, 11-13, 30, 32, *34, 38, 39, 48, 50, 51, 56, 68, 70, 71, 73, 74*, 393, 394, 396, 397-399, 401, 403, 404, 407, 408, 411, *414, 419-421*.
Ne remet pas en question le fondement juridique de la décision déjà rendue: *34, 38*.
Incidence d'un fait nouveau sur le fond de la demande: 407.
Jurisprudence de la Cour internationale de Justice limitée en matière de —: *34*.
Procédure de l'article 99 du Règlement: 398.
Procédure de — organisée en deux temps par le Statut et le Règlement de la Cour: *34*, 11, 398.
Rapport au principe de la *res judicata*: *421*.
Recours à la — comme une voie d'appel habituelle constitutive d'une menace à la sécurité juridique: 411, *421*.
Sursis à statuer: 10.
Voie de la — ne saurait être ouverte du seul fait du consentement des parties: 392, 400, *414*.
Voir aussi *Autorité de la chose jugée (Principe de l'—); Décisions de la Cour internationale de Justice; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Recours (Voies de — judiciaire); Réformation; Règlement de la Cour internationale de Justice;* Res judicata; *Revision (Recevabilité d'une demande en —); Sécurité juridique (Principe de —); Statut de la Cour internationale de Justice.*

Revision (Recevabilité d'une demande en —): 7, 8, 10-13, 30-32, *34, 36, 38-40, 44, 48, 50-52, 55, 56, 68, 70-74*, 391-394, 396-399, 401, 403, 404, 406-408, 411, *413-415, 419-422, 425, 426*.
Attitude des parties et acceptation tacite: 399, 400.
Conditions de l'article 61 du Statut: 31, 32, *40, 43, 50, 71*, 398-400, 403, 408, 411, *413, 421-423, 425*.
Caractère cumulatif: 12, 32, *70*, 399, 404, *421, 422*.
Délais pour former la demande en —: 11, *50*, 398, 404.
«Fait» au sens de l'article 59 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale: *422*.
«Fait» au sens de l'article 61 du Statut: 7, 11-13, 30, 31, *34, 37, 38, 43, 48, 50, 53-55, 58, 67, 68, 70-72*, 81, 106, *120-122, 124, 126, 130, 135, 139*, 170-172, 174, 177, 185, 186, 189, 201, 208, 212-214, 217, *220, 221, 223, 224, 232-234, 253, 266, 268, 282, 284, 286, 287, 290, 293, 296, 310, 318-322, 332, 333, 340, 345, 348, 355, 360, 362-364, 376, 378*, 392, 396, 397, 399, 402-405, 407, 409-411, *413, 414, 420-423, 425*.

Conséquences juridiques d'un fait postérieur au prononcé de l'arrêt ne sauraient être regardées comme un fait: 30, *36*, *55*.
Critiques d'une doctrine de droit, appréciation différente des faits, insuffisance d'information par rapport aux faits: *72*.
Découverte: 10, 11, 12, 30-32, *37*, *43*, *50*, 398, 403, 411.
Définition: *43*.
Documents: 407, *421-424*.
Eléments de preuve: 402, 403, *421*, *423*.
Inexistence d'un fait est tout autant une question de fait que son existence: *55*.
Interprétation (large, restrictive): *43*, *44*, *53-55*.

Perception postérieure à l'arrêt dont la revision est demandée: 13, 14.

«Fait inconnu» de la Cour et de la partie qui demande la — au sens de l'article 61 du Statut: 7, 11-13, 30, 31, *34*, *37*, *50*, *55*, *70*, *73*, 398, 411.

Fait connu de la Cour: 31, *37*, *38*, *55*, *67*.
Fait préexistant au prononcé de l'arrêt et découvert ultérieurement: 7, 11-13, 26, 30, 31, *34*, *36*, *37*, *39*, *44*, *48-50*, *56*, *67*, *75*, 398, 408, 411.
Interprétation: 403.

«Fait nouveau» au sens de l'article 61 du Statut: 7, 10-13, 30, 31, *34-38*, *40*, *50*, *52*, *54*, *55*, *68*, *70-73*, *75*, 392, 398, 401-404, 408, 410, 411, *413*, *414*, *420*, *421*, *423*, *425*.

Caractères: 11, 398.
Contexte: 410, 411.
Découverte: *36*, *48*, *49*, *72*, 399, 407, *423*.
Effet rétroactif ou rétrospectif: 13.
Existence: *55*, 396, 397.
Fait préexistant à l'arrêt dont la revision est demandée mais qui n'était pas connu au moment du prononcé de l'arrêt est un fait nouveau: 410.
Faits hypothétiques découlant d'une nouvelle représentation: *72*.
Importance pour la preuve de l'*uti possidetis juris*: *420*.
Influence sur la *ratio decidendi*: *413*, *414*.
Interprétation (large, restrictive): *421-423*.
Nouvelle représentation de la même réalité ne transforme pas celle-ci en un fait nouveau: 13, *71*, *75*.
Preuves: *71*, *75*, 403, *423*.
Survenance d'un fait nouveau postérieur au prononcé de l'arrêt dont la revision est demandée: 7, 30, *55*, *71*.

Ignorance non fautive (du fait nouveau) au sens de l'article 61 du Statut: 11, 12, *34*, *39*, *44*, *48-50*, *75*, 398, 399, 403, 411, *423*.

Accessibilité des faits nouveaux: 402, 403, *425*.
Diligence et négligence: *74*, *425*.
Excuse de la guerre civile: *116*, *132*, 402, 408, *425*.

Influence décisive (du fait nouveau) au sens de l'article 61 du Statut: 11, 12, *34*, *35*, *38*, *39*, *43*, *44*, *50*, *54*, *68*, *70*, 392, 398, 402-404, 407-411, *413*, *414*, *420*, *421*, *423-425*.

Caractéristique générale du fait nouveau est la découverte d'un titre ou de nouvelles effectivités coloniales, lorsque le titre est inexistant ou indéterminé: *420*.

Ouverture de la procédure en —: 10, 13, 403, *421*.

Par un arrêt de la Cour constatant l'existence du fait nouveau: 11, *68*, 398.
Par un arrêt de la Cour déclarant la demande recevable: 398.
Subordonnée à l'exécution préalable de l'arrêt: 11, 206, 398, 399.

Rapport au principe de la *res judicata*: *44*.
Reconnaissance par une partie de la recevabilité de la —: 399, 400.
Rejet *in limine*: *52*.
Voie de la — ne saurait être ouverte du seul fait du consentement des parties: 400, *414*.
Voir aussi *Avulsion (Phénomène d'—)*; *Carta Esférica (Carte marine)*; *Compte rendu de l'expédition d'*El Activo; *Consentement*; * *Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969)*; *Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée)*; *Diligence*; *Document(s)*; *Droit des traités*; *Effectivités coloniales*; *Fait(s)*; *Faute*; *Frontière(s)*; *Interprétation*; *Négligence*; *Organisation des Nations Unies*; *Preuve(s) (Eléments de —)*; Ratio decidendi; *Statut de la Cour internationale de Justice*; Uti possidetis Juris *(Principe de l'—)*; *Yougoslavie (République fédérale de —)*; *Yougoslavie (République fédérative socialiste de —)*.

Rôle général (de la Cour internationale de Justice):

Inscription d'une affaire au —: 103.
Radiation d'une affaire du —: 150, 153.
Voir aussi *Désistement (de l'instance)*.

Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord): *47*, *60*, *64*, *73-75*, *125*, *128*, *129*, *134*, *137*, 148-150, 175, 211, *277*, *278*, *327*, *346*, *366*, *367*, *369*, *422*.

S

Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies: 16, 24, *62*, *63*, *71*, *72*.

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies: 15, 24, 27, 29, *35*, *61*, 82, 87, 103, *328*, *373*, 429.

Demandes d'explication juridique au — formulées par la Bosnie-Herzégovine et la Croatie: 16, *62*.
Fonctions d'interprète des décisions de l'Organisation des Nations Unies: *62*.
Fonctions de dépositaire des traités multilatéraux: 21, 22, 24, 27, *44*, *61*, *65*, 87.
Lettre du — transmettant la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale à la Cour internationale de Justice (8 décembre 2003): 429.
Listes des Etats parties: *45*, *47*.
Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux: 18, 20, *47*, *65*, *375*.
Rapport du —: 429.
Voir aussi *Bosnie-Herzégovine (République de —)*; *Dépositaire*; *Document(s)*; *Greffier de la Cour internationale de Justice*; *Objections*; *Organe*; *Réserve(s)*; *Traité(s)*.

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies: 16, 17, 19, 20, *41*, *45*, *47*, *58*, *59*, *65*, *66*, 185, 194.

Bureau des affaires juridiques: 18, *47*, *65*, *66*.

Comité des contributions concernant les quotes-parts des Etats Membres: 22.

Sécurité juridique (Principe de —): *421.*

Voir aussi *Principe(s); Revision.*

Sentence(s) arbitrale(s): *44, 54, 71, 73, 423.*

Voir aussi *Jurisprudence arbitrale.*

Séparation des pouvoirs (Principe de —): *139.*

Voir aussi *Principe(s) de droit pénal.*

Serbie (République de —): 14, *46, 58-60, 422.*

Voir aussi *Yougoslavie (République fédérale de —); Yougoslavie (République fédérative socialiste de —).*

Silence:

Acceptation claire d'une modification du principe de l'*uti possidetis juris: 419.*

Voir aussi *Acceptation, Acquiescement; Frontière(s);* Uti possidetis juris *(Principe de l'—).*

Singapour (République de —): 146, 147, 217.

Compromis du 6 février 2003 entre la Malaisie et —.

Ministre des affaires étrangères: 146.

Situation (juridique): 17, *53, 56, 67,* 111, 397.

— créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies: 31, *37.*

— dans laquelle l'Etat demeure inchangé et conserve la personnalité juridique de son prédécesseur: *42.*

— de diverses îles dans le golfe de Fonseca et des eaux situées tant dans le golfe qu'en dehors du golfe: 397.

— de la RFY: 17, *53, 67.*

Particulière entre septembre 1992 et novembre 2000: 13, 22, 31, *37, 40, 44, 45, 73, 74.*

Sui generis: 7, 31, *68.*

— résultant de l'*uti possidetis juris: 418.*

Voir aussi *Acceptation; Acquiescement; Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies; Frontière(s); Organisation des Nations Unies; Organisation(s) internationale(s); Succession; Traité(s);* Uti possidetis juris *(Principe de l'—); Yougoslavie (République fédérale de —); Yougoslavie (République fédérative socialiste de —).*

Situation politique: *48,* 402.

Slovénie (République de —): 14, 18, 20-22, *60, 66.*

Voir aussi *Déclaration adoptée au nom de la République fédérale de Yougo-*

slavie (27 avril 1992); Indépendance (de l'Etat); Objections; Personnalité juridique

Société:

Institution de la — civile: *388*.

Souveraineté: 19, 20, *94*, *122*, *132*, *134*, 146, *295*, *389*.

Droit au respect de la — et de l'intégrité territoriale: *125*, *295*.
Principe de l'égalité souveraine: 103, 107, *113*.
— externe: *389*.
— sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge: 146.
— territoriale: 19, 20.
Violation de la —: *113*, *122*, *293*, *295*.
Voir aussi ** Charte des Nations Unies; * Déclaration adoptée au nom de la République fédérale de Yougoslavie (27 avril 1992); Droit international; Etat(s); Indépendance (de l'Etat); Personnalité juridique; Succession; Territoire*.

Statut:

Acquisition du — d'Etat indépendant: 19, 20.
— personnel: *44*.
Voir aussi *Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies; * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée); Droit interne; Etat(s); Immunité(s); Indépendance (de l'Etat); Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale; Organisation des Nations Unies; * Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966); Personnalité juridique; Situation (juridique)*; Sui generis *(Situation —); Traité(s); Yougoslavie; Yougoslavie (Ex-); Yougoslavie (République fédérale de —); Yougoslavie (République fédérative socialiste de —)*.

Statut de la Cour internationale de Justice: 7, 9-13, 30-32, *34*, *36*, *40*, *41*, *43*, *46*, *50*, *53*, *64*, *68*, *70-72*, 83, 104, *118*, 166, *284*, *285*, *309*, *316*, *323*, *354*, *358*, *360*, 392, 394, 397, 398, 401, 403, 404, 407, 411, *413*, *421-423*, *425*.

Accès à la Cour: *68*.
Article 26, paragraphe 2: 394.
Article 31, paragraphe 2: 104, *166*.
  paragraphe 3: 10, 182, *237*, *270*, *278-281*, *304*, 394.
Article 35: 26, 27, *41*, *71*.
  Conditions de l'article 35 réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946): 26, *41*.
Article 35, paragraphe 2: *41*, *56*, *68*.
  Question de la modification par voie d'accord entre Etats des conditions posées par l'article 35, paragraphe 2: *68*.
Article 36, paragraphe 2: *251*, *253*, *262*, *284*.
  paragraphe 5: *309*, *316*.
Article 38, paragraphe 1, alinéa *c)*: *354*, *358*.
Article 40: 146, 213, *221*.

Article 40, paragraphe 2: 9, 82, 166, 394.
paragraphe 3: 9, 83, 146, 166, 394.
Article 41: 26, 77, 80, 89-91, 102, 107, 111, 112, *114*, *125*, *134*, *137*.
Article 41, paragraphe 1: 82, *117*.
Article 48: 3, 77, 96, 99, 102, 143, 149, 152, 155, 158.
Article 59: *274*, *422*.
Article 61: 7, 9-12, 32, *34*, *36*, *37*, *40*, *43*, *50*, *53*, *68*, *70*, 169, 392, 394, 396, 398-404, 407, 411, *413*, *414*, *421*, *422*, 408.

Version russe de l'article 61: *43*.

Article 61, paragraphe 1: 30, 31, *39*, 411.
paragraphe 2: 13, 30, *55*.
paragraphe 3: 399.
paragraphe 4: 408.
paragraphe 5: 408.
Article 65: 428.
Article 65, paragraphe 2: 429.
Article 66, paragraphe 2: 429.
paragraphe 4: 429.
Article 79, paragraphe 3: 166.
Qualité de partie: 12, 13, 26, 30, *35*, *38-41*, *47*, *51*, *54*, *56*, *57*, *67*, *68*, *70*, *71*, *73*, *74*.

Conditionnée par la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies: *71*.
Conditions réglées par le Conseil de sécurité: 26, *41*.
Dispositions particulières des traités en vigueur (au sens de l'article 35 du Statut): 26, 27, *68*.

Statut de la Cour permanente de Justice internationale:

Article 59: *51*, 402, *422*.
Dispositions du — sur laquelle est calqué l'article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice: *422*.

Succession: 405

Conditions de la — d'Etats aux traités: 19, 20, *42*, *44*.
Mécanisme de la — d'Etats: 29, *72*.
Notification de —: 27, 28, *35*, *46*.
automatique dans le cas de certains types de conventions: 29, *35*, *43*, *64*.
Voir aussi *Accord(s)*; ***Bosnie-Herzégovine*** (*République de —*); *Communauté(s) européenne(s)*; ** Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)*; ** Déclaration adoptée au nom de la République fédérale de Yougoslavie (27 avril 1992)*; *Etat(s)*; *Objections*; *Organisation des Nations Unies*; *Organisation(s) internationale(s)*; *Situation (juridique)*; *Statut*; Sui generis (*Situation —*); *Traité(s)*; *Yougoslavie (République fédérale de —)*; *Yougoslavie (République fédérative socialiste de —)*.

***Sui generis* (Situation —):** 7, 23, 31, *68*.

Voir aussi *Situation (juridique)*; *Statut*; *Yougoslavie (République fédérale de —)*.

T

Témoignage: 109, 187-190, 197, *235*.

Demande de déposition d'un chef d'Etat étranger adressée par un juge d'instruction au ministère des affaires étrangères non transmise à l'Etat concerné: 111, *127*.
Déposition d'un chef d'Etat étranger ne peut être recueillie sans le consentement exprès de l'Etat concerné: 109.
Voir aussi *Chef d'Etat; Code de procédure pénale français; Immunité(s); Preuve(s) (Eléments de —); Témoin(s).*

Témoin(s): 105, 106, 109, *132*, 187, 188, 189.

Décision des parties de ne pas présenter de — au cours de la procédure orale: 168.
— assisté (selon la procédure pénale française): 105, 109, 111, *119*, *126*.
Voir aussi *Code de procédure pénale français; Immunité(s); Preuve(s) (Eléments de —); Témoin(s).*

Territoire: 1-3, 19, 20, 27, 28, *50*, *55*, *65*, *66*, 80, 103-107, *113*, *118*, *120*, *122*, *123*, *125*, *126*, *134*, 161, 162, 163, 173, 174, 176, 178, 185, 187-190, 199-202, 204, 206, 207, 211, 212, 214-218, *220*, *230*, *234*, *244*, *246*, *252*, *256-259*, *267-268*, *277*, *295*, *297*, *298*, *299*, *301*, *307*, *313*, *314*, *324*, *334-336*, *338*, *339*, *341-344*, *346*, *362*, *364*, *369*, *370*, *371*, *373*, *374*, *381-385*, 405, 408, *413*, *419*, *425*, 427-429.

Séparation de parties du —: 19, 20, *65*.
— terrestre: 200, *334*.
— palestinien occupé: 429.
Voir aussi *Commerce; Compétence des tribunaux internes; Différend(s); Droit(s); Frontière(s); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Koweït; Liberté de commerce (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955); Liberté de navigation (au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955); Mandat; Mur; Navigation; Navire(s); Palestine; Souveraineté; Succession; * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955; * Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956.*

***Tertium non datur* (Règle —):** *328*.

Texte faisant foi:

Anglais: 5, 92, 99, 144, 147, 150, 153, 159, 219.
Français: 32, 97, 112, 156, 411, 430.

Tierce partie indispensable (Doctrine de la —): *359-361*.

Intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance: *360*.
Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice.*

Titre (juridique):

Découverte d'un —: *420*.
— inexistant ou indéterminé: *420*.
Voir aussi *Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est*

demandée); *Droit*(*s*); *Effectivités coloniales*; *Frontière*(*s*); *Souveraineté*; *Territoire*; Uti possidetis juris (*Principe de l'*—).

Torture (Acte(s) de —): 104, 105, *120-122*, *131*.

Compétence des tribunaux français au titre des articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale français: 105, *121*.
Voir aussi *Code de procédure pénale français*; *Compétence des tribunaux français*; ** Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (*10 décembre 1984*).

Traduction:

- divergente: *375*.

Traitement: *69*, 178.

Voir aussi *Clause de la nation la plus favorisée*.

Traité(s): 15, 18, 19, 21, 28, *43*, *55*, *57*, *62*, *65*, *68*, *129*, *173*.

Accession: *37*, *42*.
Consentement: *52*.
Différend relatif à l'interprétation ou l'application d'un —: 178, 210, *274*, *312*.
Economie du —: 180, *231*, *252*, *276*.
Entrée en vigueur: 25, 146, 155, 166, 207, *257*.
Instrument de ratification/d'adhésion: 28.

- Objection: 25.

Objet et but: 25, 29, 170, *238*, *280*, *302*, *312*.
Participation aux —: 15.

- Principes généraux: 19, 20.

Qualité d'Etat partie: 18, *46*, *67*, *68*.
Signature: 27.
Situation résultant de l'*uti possidetis juris* peut être modifiée par un —: 404.
— bilatéral: *251*, *257*, *258*, *279*, *282*, *360*, *370*, *378*, *384*.
— de commerce: *282*, *291*, *311*, *312*, *339*.

- Adhésion: 31.
- Clause de participation des —: 19, 20.

— déposés auprès du Secrétaire général: 7, 19, 21, 24, 31, *47*, *61*, *65*, *375*.

- Formalités conventionnelles: 13, 21, 22, 24, 31, *37*, *57*, *67*.
- Instrument d'adhésion: 25.
- Invitation à adhérer aux —: 31.
- Listes des Etats parties: *47*.

— en matière de droits de l'homme: *46*.
— en vigueur (au sens de l'article 35 du Statut): 26, 27, *41*, *68*.
Voir aussi *Accord*(*s*); *Adhésion*; *Application* (*des traités*); *Consentement*; ** Convention de Vienne sur le droit des traités* (*23 mai 1969*); ** Déclaration adoptée au nom de la République fédérale de Yougoslavie* (*27 avril 1992*); *Différend*(*s*); *Droit des traités*; *Interprétation*; *Notification*; *Objections*; *Ratification*; *Réserve*(*s*); *Secrétaire général de l'Organisation des*

Nations Unies; Situation (juridique); Statut de la Cour internationale de Justice.

Transaction(s) commerciale(s): 207, *312*, *338*, *385*.

Intermédiaires: 207, *385*.
Voir aussi *Commerce; Exportation(s); Importation(s); Vente.*

Travaux préparatoires: *236*, *312*, 402.

— du Statut de la Cour permanente de Justice internationale: 402, *422*.
— du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955: *312*.
— du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956: *236*, *312*, 402.
Voir aussi *Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969); Droit des traité(s); Interprétation; Statut de la Cour permanente de Justice internationale; * Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955; * Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956; Traité(s).*

Tribunal: *54*, *73*, 103, 105, 107, 108, 111, *117*, *119*, *121*, *141*, *269*, *328*, *354*, *355*.

Tribunal arbitral: *54*, *234*, *328*.

— France/Canada: 140.
— mixte franco-allemand: *71*, 402.
Voir aussi *Arbitre; Jurisprudence arbitrale.*

Tribunal de grande instance:

— de Brazzaville: *119*, *121*.
— de Meaux: 103-105, 107, 108, 111, *117*, *120*.
— de Paris: 104, *120*.
Voir aussi *Juge d'instruction; Jurisprudence de tribunaux internes; Procureur de la République.*

Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran: *164*, *248*, *254*.

Voir aussi *Jurisprudence du Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran.*

Tribunaux français: 105, 110, *121*, *126*, *138*, *356*.

Compétence des — pour des faits commis à l'étranger: 110, *138*.
Question du fondement de la compétence des — à mettre en cause des personnalités étrangères dont l'immunité de juridiction est établie ou envisageable: *126*.
Voir aussi *Compétence des tribunaux français; Jurisprudence de tribunaux internes.*

Tribunaux internationaux:

Décisions des —: *423*.
Voir aussi *Cour internationale de Justice; Cour permanente de Justice internationale; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale.*

U

Union européenne:

Etat(s) Membre(s): 18.

URSS (Union des Républiques socialistes soviétiques): 19, 175, *367*.

Séparation de parties du territoire de l'—: 19, 20.
Voir aussi *Succession*.

***Ultra petita partium* (Règle —):** *343*.

Voir aussi *Cour internationale de Justice; Principe(s)*.

***Uti possidetis juris* (Principe de l'—):** 402, *413*, *414*, *416-419*.

Application des principes tirés de l'— au premier et sixième secteur de la frontière entre El Salvador et le Honduras: 404, *414*, *418*.
Frontière déterminée par application de l'—: 402, 404, 405, *416*, *418*.
Modification de la situation résultant de l'— par acceptation d'une partie: *418*, *419*.
Norme de droit international: *420*.
Preuve de l'—: 404, *418*, *420*.
Situation résultant de l'application de l'— et variantes: 402, 404, *416*, *418*, *419*.
Voir aussi *Acceptation; Acquiescement; Effectivités coloniales; Frontière(s); Intention; Preuve(s) (Eléments de —); Principe(s); Reconnaissance; Renonciation; Revision (Recevabilité d'une demande en —); Silence; Situation (juridique); Titre (juridique); Traité(s)*.

V

Vente: 162, 200, 207, *258*, *297*, *301*, *312*, *336*, *339*, *372*, *385*, *386*.

Voir aussi *Commerce; Droit commercial international; Exportation(s); Importation(s); Pratique commerciale internationale*.

Verdict: 79, 84, 88.

de culpabilité: 78, 79, 88.

Annulation: 84.

de peine de mort: 79.
Voir aussi *Peine(s); Recours (Voies de — judiciaire)*.

Vice-président de la Cour internationale de Justice: 167, 168.

Voir aussi *Président de la Cour internationale de Justice*.

Vices juridiques: *64*, 167.

Voir aussi *Nullité; Réquisitoire à fin d'informer (au sens de la procédure pénale française)*.

Victime (Intérêts légitimes de la —): *133*.

Y

Yougoslavie:

Ancienne: 17, *45, 48, 51, 52, 54, 59, 60, 62, 63, 72.*
Nouvelle: 17, *45, 48, 49, 51, 52, 62, 63, 72.*
Statut juridique: *36, 44, 51.*
Voir aussi *Yougoslavie (République fédérale de —); Yougoslavie (République fédérative socialiste de —).*

Yougoslavie (Ex-): 13, 18, 19, 21, 28, 30, *39, 42, 46, 48, 49, 50, 56, 57, 65, 72.*

Mission de la — auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies: 17, *45.*
Nom: *48, 62, 63, 64.*

Employé dans les listes du précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux pour désigner l'ex-Yougoslavie: 21, 22, *62.*

Statut de la — devant l'Organisation des Nations Unies: 16, 17, *40, 44, 46, 62.*
Voir aussi *Yougoslavie (République fédérale de —); Yougoslavie (République fédérative socialiste de —).*

Yougoslavie (République fédérale de —): 7-15, 18-26, 28-32, *34-36, 38, 45, 47, 49-69.*

Constitution de la —: 15, *62.*
Déclaration de la — du 27 avril 1992: 12, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 27, 28, *35, 36, 41, 45, 46, 48, 53, 55, 56-58, 60, 62, 64-66, 68, 69, 72.*
Demandes en indication de mesures conservatoires dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* (29 avril 1999): *47.*
Demandes reconventionnelles de la —: 29, 30.
Droit de la — d'ester devant la Cour internationale de Justice ou d'être partie à un différend devant elle dans les conditions fixées par le Statut: 31, *41.*
Droit de la — de devenir partie aux traités déposée auprès du Secrétaire général, sauf décision contraire prise par un organe compétent: 15-19, *38, 64, 65.*
Mission permanente de la — auprès de l'Organisation des Nations Unies: 13, 15, 17, 27, 28, *45, 71.*
Prétention à assurer la continuité de la qualité de Membre de la RFSY de l'Organisation des Nations Unies: 19, *35, 60.*
Proclamation de la —: 27, 28.
Qualité d'Etat nouveau de la — qui ne saurait être considérée comme l'unique successeur de la RFSY selon la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie: *59*
Requête introductive d'instance (29 avril 1999): 9, 15, 16, 19, *39, 45, 63, 74, 139.*
Requête introductive d'instance en revision (24 avril 2001): 394.
Situation particulière de la — entre septembre 1992 et novembre 2000: 22, *44, 45.*
Statut de la — à l'égard de la convention de 1948 sur le génocide:

Adhésion à la convention de 1948 sur le génocide (12 mars 2001): 24, 25, Entrée en vigueur de la convention de 1948 sur le génocide pour la — (10 juin 2001): 25.

Qualité de partie à la convention de 1948 sur le génocide au moment du dépôt par la Bosnie-Herzégovine de sa requête introductive d'instance (20 mars 1993): 28, *35*, *42*, *57*, *63*.

Qualité de partie à la convention de 1948 sur le génocide non contestée: 28, *35*, *42*, *57*, *61*.

Statut de la — devant l'Organisation des Nations Unies: 12, 19, *42*, *43*, *47*, *56*, *62*.

Admission à l'Organisation des Nations Unies (1er novembre 2000): 7, 12, 16-18, 21-25, 30, 31, *34*, *36-38*, *45*, *49*, *51*, *53*, *56*, *58*, *62*, *64*, *66-69*, *71-73*.

Voir aussi *Adhésion; Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies; * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée); * Déclaration adoptée au nom de la République fédérale de Yougoslavie (27 avril 1992); Droit(s); Etat(s); Notification; Organisation des Nations Unies; Personnalité juridique; Ratification; Réserve(s); Situation (juridique); Statut; Succession;* Sui generis *(Situation —).*

Yougoslavie (République fédérative socialiste de —): 14, 18, 24, 25, 27, 28, 31, *35*, *37*, *46*, *55-62*, *64*, *66-69*.

Assemblée de la —: 14, 15.
Continuité du statut de la — à l'égard des traités internationaux: *57*.
Disparition: 15, *45*, *47*, *51*, *56-59*, *64*, *67*, *68*, *72*.
Obligations internationales de la —: 18.
Observations écrites sur la demande de mesures conservatoires de la Bosnie-Herzégovine (10 et 23 août 1993) et demande d'indication de mesures conservatoires (10 août 1993): 26, 27.
Personnalité juridique de la —:

Continuité: 12, 14, 15, 18, 21, 22, 24, 25, 28, 30, 31, *37*, *41*, *42*, *54*, *56*, *57*.

Statut de la — à l'égard de la convention de 1948 sur le génocide:

Qualité de partie à la convention de 1948 sur le génocide non contestée: *57*.
Ratification par la — de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (29 août 1950): 45.
Signature, sans réserve, de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948: 27, 28.
Succession à la qualité de partie de la — à la convention de 1948 sur le génocide: 25.

Statut de la — devant l'Organisation des Nations Unies: 22, *60*, *62*.

Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies (24 octobre 1945): *45*.

Signature de la Charte des Nations Unies (26 juin 1945): *64*.

Voir aussi *Adhésion; Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies; * Convention pour la* *prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Décisions de la Cour internationale de Justice (dont la revision est demandée); * Déclaration adoptée au nom de la République fédérale de Yougoslavie (27 avril 1992); Droit(s); Etat(s); Notification; Organisation des Nations Unies; Personnalité juridique; Ratification; Réserve(s); Situation (juridique); Statut; Succession;* Sui generis *(Situation —).*

Z

Zone économique exclusive: 200, *382*.

Exercice des droits souverains d'exploration et d'exploitation de la —: 200.
Voir aussi *Droit de la mer; Ressources naturelles.*

Zone(s):

— de guerre interdite établie par l'Iraq: 175.
— de guerre: *350*.
— défensive d'exclusion établie par l'Iran: 174, *349*.
— navale d'exclusion totale établie par l'Iraq: 175.
Voir aussi *Droit international humanitaire; Guerre.*

Annexe 1

LISTE DES TRAITÉS, CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS CITÉS

- **Accord de tutelle (sur Nauru):** *360*.

- **Accords de Dayton (Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine du 21 novembre 1995):** 20.
  - Dispositions relatives aux droits de l'homme: 20.

- **Charte de l'Organisation de l'unité africaine:** 3.

- **Charte des Nations Unies:** 3, 17, 19, *61*, *63*, *64*, 103, 107, 162, 181, 183, 185, 187, 193, *221*, *223*, *224*, *230*, *232*, *237*, *240*, *243*, *248*, *251*, *253*, *254*, *259-261*, *269*, *279-282*, *284*, *290-292*, *304*, *316*, *317*, *324*, *325*, *327-329*, *331-334*, *352*, *373*, *376-378*, *380*, *387*, *390*.
  - Article 2, paragraphe 1: 103, 107.
  - Article 2, paragraphe 4: *291*, *327*, *328*, *376*, *378*, *387*, *390*.
  - Article 4: 17, *63*, *64*.
  - Article 51: 181, 185, 187, 193, *243*, *282*, *291*, *316*, *317*, *324*, *328*, *329*, *331-334*, *352*, *376-378*.
    - Obligation juridique de signaler au Conseil de sécurité toute mesure adoptée au titre de la légitime défense: *239*.
  - Capacité et disposition des Etats Membres à remplir les obligations de la —: *64*.
  - Chapitre VII: *248*.
  - Dispositions régissant le statut d'Etat Membre: *61*.
  - Droit issu de la —: *221*, *230*, *232*, *237*, *240*, *269*, *283*, *290*, *304*, *328*, *329*.
  - Principes fondamentaux relatifs à l'emploi de la force: *327-329*, *390*.
  - Signature de la RFSY: *64*.
  - Violation: 3, *251*, *291*, *373*.

- **Compromis du 24 mai 1986 entre El Salvador et le Honduras (pour soumettre à la Cour internationale de Justice le différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre les deux Etats):** 394, 396.

- **Compromis du 15 juin 2001 entre la République du Bénin et la République du Niger (pour soumettre à la Cour internationale de Justice un différend concernant la délimitation de l'ensemble de leur frontière):**
  - Article 3, paragraphe 1, alinéa *b)*: 155.

- **Compromis du 6 février 2003 entre la Malaisie et la République de Singapour (pour soumettre à la Cour internationale de Justice un différend relatif à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Puteh, Middle Rocks et South Ledge entre les deux Etats):** 146.
  - Article 4, paragraphe 2: 147.
  - Notification au Greffe de la Cour internationale de Justice: 146, 147.

- **Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (convention de Genève IV) (12 août 1949):**
  - Quatrième convention: 429.

Convention de Genève sur la haute mer (29 avril 1958):

Article 6: *369.*

Convention de La Haye relative à la pose de mines sous-marines de contact (convention de La Haye VIII) (18 octobre 1907): *347, 348.*

Article 3: *347.*
Obligation de déminer à l'issue des hostilités: *347.*
Obligation de notification: *263, 347, 348, 352.*
Obligation de précaution aux fins de la sécurité de la navigation pacifique: *347, 348.*

Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (23 septembre 1971): *128, 137,* 148, 149, 151, 152, *277.*

Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984):

Article 5: *120.*
    paragraphe 1: *120.*
    paragraphe 2: *120.*
Renvoi à la — de l'article 689-2 du code de procédure pénale français: 105.

Convention de New York relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989):

Retrait par la RFY de la réserve de la RFSY: *61.*

Convention de New York sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (14 décembre 1973):

Article 2: *123.*

Convention de New York sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (7 mars 1966): *46.*

Convention de New York sur les privilèges et immunités des Nations Unies (13 février 1946):

Application par les tribunaux internes: *141.*

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de Montego Bay (10 décembre 1982):

Article 92: *369.*

Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969): 182, *237, 238, 270, 278, 281, 302, 304, 330.*

Article 31, paragraphe 1: *238.*
    paragraphe 3, alinéa *c)*: 182, *237, 270, 278-281, 302, 304, 330.*
Article 32, alinéa *b)*: *302.*

Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963): 77, 78, 80, *93,* 96, *114, 118, 125, 134.*

Absence d'obligation pour l'Etat de résidence d'annuler tous les verdicts de culpabilité et de recommencer les procès en cas de violation de la — : 84.
Article 5 : 79, 87, 88.
Article 36 : 78-81, 84-88, 90.

  Etat de résidence doit permettre le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention : 78.

Article 36, paragraphe 1, alinéa *b)* : 78, 79, 84, 86, 88, 90.

  Droit de la personne humaine : 80.
  Droit et obligation de notification consulaire sans retard : 78-80, 84-87, *93*.
  Obligation à la charge de l'Etat de résidence d'informer sans retard tout ressortissant d'un Etat, qui est placé en détention par ses autorités, de son droit de contacter son consulat : 78.
  Obligation à la charge de l'Etat de résidence de transmettre sans retard toute communication adressée au poste consulaire par la personne détenue : 78.

Article 40 : *123*.
Assistance consulaire : *93*.
Différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la — : *93*.
Mesures prises par les Etats-Unis d'Amérique en vue d'assurer le meilleur respect de la — : 79.
Modalités d'information des tribunaux américains et des commissions des grâces des obligations issues de la — par le département d'Etat : 86.
Qualité de partie à la — des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique : 87.
Violation(s) : 77-81, 84, 85, 87, 88, 90, *93*, *94*, 96.

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (18 avril 1961) :

Article 29 : *123*.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950) :

Protocole n° 4 : *121*.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948) : 12-14, 20, 25, 27-31, *36-42*, *44-46*, *53-57*, *61*, *63*, *67*, *70*, *73-75*.

Adhésion : 25, *42*, *51*.
Article III : 27.
Article IX : 13, 25-27, 29, *34*, *35*, *39*, *41*, *51*, *56*, *57*, *70*, *75*.

  Comme base de compétence de la Cour : 27, 29, *39*, *51*, *56*, *57*, *61*, *75*, 87.
  Comme base de compétence *ratione personae* : 27.
  Compétence de la Cour internationale de Justice pour statuer sur les différends relatifs à l'application, l'interprétation et l'exécution : 27, 29.
  Réserve : 25, *51*.
  RFY liée par l'article IX : 13, *39*, *70*.

Article XI : 25, 28, 29, *35*, *40*, *42*.

  Qualité de partie conditionnée par l'existence d'une invitation spéciale de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à cet effet : *35*, *36*, *40*.
  Qualité de partie conditionnée par la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies : *35*, *37*, *40*, *42*.

Base de la compétence de la Cour en 1996: *37, 39, 40, 57.*
Dépositaire: 27.
Etat(s) partie(s): 12, 29, *35, 37, 38, 42, 57.*
Admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies [1er novembre 2000] jette un nouvel éclairage sur la qualité de Partie de la RFY à la —: 12, *37, 38.*
Continuité de la qualité d'Etat partie de la RFSY par la RFY: 28, 29, *35-37, 39, 42, 44-46, 53, 55, 57, 61, 63, 67.*
Qualité d'Etat partie: 27-30, *35-37, 39, 41, 42, 44-46, 51, 53, 57, 61, 63, 67, 73.*

Notification d'adhésion: 24, 25.
Objet et but: 29.
Principes de morale et d'humanité à la base de la —: 29.
Protection des droits conférés par la —: 26, 27.
Ratification par la RFSY (29 août 1950): 28, *45.*
Réserves spécifiques apportées par l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique à la —: *75.*

Déclaration d'Alger (19 janvier 1981): *248.*

General Agreement on Tariffs and Trade (GATT): *374, 379.*

Article XXI: *374.*
Exclusion de l'usage de la force des mesures autorisées par l'article XXI: *379.*
Questions de traduction: *375.*

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966):

Article 6: 81, *94, 232.*
Devoir de respect des obligations résultant du —: 18.
Non-participation de la RFY aux travaux des Etats parties: 31.
Statut de la RFY (Serbie et Monténégro) vis-à-vis du —: 18.

Protocole de signature facultative à la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires concernant le règlement des différends: 78, 87, *93.*

Article 1er: 78, 87.
Base de compétence *prima facie* de la Cour pour indiquer des mesures conservatoires: 87.
Qualité de partie au — des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique: 87.

Traité d'amitié et de commerce entre les Etats-Unis et la France (1778): *311.*

Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955: 161, 163, 166, 167, 170-174, 176, 178-183, 185, 198-211, 213-218, *220, 221, 223-225, 227, 228, 230, 239-244, 246, 248, 250-254, 257, 260-262, 266-271, 274, 276, 277, 280-284, 289, 292, 296-298, 301, 302, 304, 307-314, 318, 325-327, 330, 335, 336, 338, 339, 341, 342, 344-346, 349, 351-353, 362-364, 368-370, 375-378, 380, 383, 384, 387.*

Article Ier: 170, 178, 182, *228, 237, 278, 280, 303, 304, 312, 325, 326, 330, 331.*

Base de compétence de la Cour: *230, 325.*
De nature à éclairer l'interprétation des autres dispositions du traité: 178, 182, *280, 303, 325.*
Interprétation de l'article XX, paragraphe 1, alinéa *d)* comme autorisant un recours illicite à la force serait incompatible avec l'article Ier du traité: 182, *237, 278, 280-282, 291, 304, 326, 374.*
Ne peut être interprété comme incorporant dans le traité l'ensemble des dispositions du droit international concernant les relations pacifiques et amicales: *325.*

Article II: *313.*
Article IV: 170, 178, *227, 228, 230, 303, 325.*

Question de la compétence de la Cour sur la base de l'article IV: 178, *230, 303, 325.*

Article VIII: *268, 301, 302.*

Clause de la nation la plus favorisée entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran: *266, 268, 301, 302.*

Article VIII, paragraphe 1: *266, 268, 301, 302.*
Article IX: *313.*
Article X: *308.*
Article X, paragraphe 1: 161-163, 167, 170-174, 176, 178-180, 182, 184, 196, 199-205, 207-209, 211-218, *223, 226, 228-232, 238-242, 244, 246, 250, 252-257, 259, 266, 267, 270-272, 274-278, 284, 286, 289, 290, 295-298, 302, 303, 306-318, 320, 325, 326, 329, 330, 331, 334-338, 342, 344, 346, 349, 351, 364, 370, 371, 380, 382-385, 387.*

Absence de distinction entre le pétrole produit sur le territoire terrestre ou la mer territoriale de l'Iran et le commerce du pétrole produit sur son plateau continental ou sur sa zone économique exclusive au sens du paragraphe 1 de l'article X: 200.
Base de compétence de la Cour: *295, 363.*
Champ d'application: 171.
Condition de nationalité: *363, 374.*
Définition du commerce: 196, 200, 204, 215, *297, 298, 312-314, 334-336, 337, 339, 341, 342, 382, 383, 385.*

Comme incluant les activités commerciales en général: 162, 200, 202, *297, 314, 336, 382.*

Demandes formulées au titre du paragraphe 1er de l'article X: 171, 172, 174, 178, *241, 277, 303, 307.*
Examen de la question de la violation du paragraphe 1er de l'article X avant de se pencher sur l'article XX, paragraphe 1, alinéa *d)* du traité: 180, *244, 251, 255, 256, 307, 308, 310, 311.*
Interprétation: 199, 200, *302, 307, 310-312, 362, 380.*
Libertés garanties par le paragraphe 1er de l'article X: 174, 213, *348, 370.*
Licéité de l'embargo au regard du paragraphe 1er de l'article X: 206, *299.*
Lien juridique entre le paragraphe 1er de l'article X et l'alinéa *d)* du paragraphe 1er de l'article XX: *308.*
Limitation territoriale: 214, 216.
N'a pas pour objet de protéger les activités militaires d'une partie contre l'autre: 202.
Navires de guerre ne bénéficient pas de la protection de la liberté de navigation garantie au paragraphe 1er de l'article X: 216, *363.*

Ne se limite pas au commerce maritime : 200.

Réclamation de caractère général quant à la violation du paragraphe 1er de l'article **X** : 217, 218, *342, 369*.

Violation : 161, 163, 170, 172-174, 178-180, 199, 201, 202, 204, 206, 208, 211, 213, 214, 217, 218, *224, 225, 227, 228, 231, 232, 241, 242, 244-246, 251, 252, 255, 259, 266, 268, 270-272, 274-278, 290, 296, 298, 302, 307, 310, 311, 313, 314, 326, 334, 336, 338, 342, 345, 346, 348, 349, 369*.

Article **XX** : 182, *225, 226, 236, 243, 293, 308, 324, 325, 352, 362, 376, 377*.

Article **XX**, paragraphe 1 : 161, 181, 183, *233, 236, 263, 271*.

Actions armées et mesures d'embargo adoptées par les Etats-Unis contre les installations pétrolières iraniennes et leur production ne se justifient pas au regard de l'article **XX** : 179, 199, 206, *223, 254, 374*.

Champ d'application : 181, *280*.

Examen du paragraphe 1er de l'article **XX** : *220*.

Interprétation du paragraphe 1er de l'article **XX** : 182, *225, 236, 237, 239, 243, 244, 253, 280, 281, 286, 289, 304*.

Invoqué pour justifier l'adoption de mesures impliquant l'emploi de la force au nom de la légitime défense : 182, *236, 253, 315, 375*.

N'a de pertinence que par rapport au paragraphe 1er de l'article **X** : *257*.

N'est pas une clause d'exclusion empêchant la Cour de se prononcer sur la licéité des mesures prises pour protéger des intérêts vitaux d'une partie sur le plan de la sécurité : *251, 378*.

N'ouvre pas une exception d'incompétence mais seulement aux parties une défense au fond : 179, *226, 230, 231, 243, 251, 255, 256, 274-276, 309, 311*.

Question de l'application du paragraphe 1er de l'article **XX** de manière indépendante des règles du droit international relatif à l'emploi de la force : 182, *223, 226, 237, 262, 278, 280, 304, 317, 331, 376, 378, 380*.

Article **XX**, paragraphe 1, alinéa *d)* : 161, 162, 178-183, 186, 196, 199, 206, 218, *220, 223-225, 226, 228-233, 236-239, 241, 242, 244-246, 251-257, 259-263, 265-278, 280, 281, 283-289, 291-293, 303, 304, 306-308, 310, 311, 314-318, 320, 321, 326-331, 362, 374, 375-378, 380, 384, 386*.

Champ d'application : 181, *243, 282*.

Evaluation des mesures prises au titre de l'alinéa *d)* du paragraphe 1er de l'article **XX** à la lumière des règles du droit international relatif à l'emploi de la force : 182, 183, 218, *237, 241, 254, 259, 262, 270, 274, 275, 278, 280, 289, 292, 293, 315, 330, 364, 378, 379*.

Examen de la question de la violation de l'alinéa *d)* du paragraphe 1er de l'article **XX** avant de se pencher sur le paragraphe 1 de l'article **X** du traité : 180, *220, 229, 242, 244, 252, 255, 277, 303, 309, 326*.

Interprétation : 182, *225, 236, 237-239, 243, 244, 253, 270, 275, 278-283, 289, 304, 306, 310, 311, 315-317, 319, 329, 364, 378, 380*.

Ne restreint pas la compétence de la Cour : *238, 243, 244*.

Nécessité et proportionnalité : *265*.

Violation : 161, 163, 176, 179, 180, 201, 204, 206, 217, *225, 231, 241, 244, 245, 252, 255, 272, 274, 276, 278, 290, 326, 334, 338, 342, 345, 349, 369, 384*.

Article **XXI** : 171, *230, 291, 378*.

Base de compétence de la Cour : 167, 174, *241, 277, 283, 311, 329*.

Article **XXI**, paragraphe 2 : 161, 163, 166, 174, 178, 179, 181-183, 209-211, *271, 274, 275, 281, 282, 284, 304, 309, 310, 370, 387*.

Application des règles pertinentes du droit international relatif à l'emploi de la force fait partie de la tâche d'interprétation conférée à la Cour par le paragraphe 2 de l'article **XXI**: 182, *223*, *304*, *377*.
Base de compétence de la Cour: 161, 163, 166, 167, 169, 170, 174, 178, 179, 181-183, 209, 210, *241*, *243*, *250*, *253*, *271*, *274*, *275*, *277*, *280-284*, *304*, *309*, *310*, *329*, *370*, *387*.
Clause de règlement des différends: *271*, *279*, *312*.
Condition de négociations préalables: 163, 171, 178, 209-211, *274* .
Interprétation du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran du 15 août 1955 confiée à la Cour internationale de Justice: 182, *304*, *387*.

Champ d'application: 209, 211, *326*.
Entrée en vigueur (16 juin 1957): 166.
Intention des parties: *316*, *378*.
Interprétation du —: 182, 200, *230*, *261*, *304*, *380*, *362*, *387*.
Objet et but: 170, *312*.
Obligations mutuelles et réciproques: 176.
Structure: 200.
Violation: 172, 173, 176, 203, 208, 211, *231*.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956: 179, 180, 183, *243*, *251*, *261*, *272*, *275*, *283-285*, *344*.

Article **XIX**: *308*, *309*.
Article **XIX**, paragraphe 1: *344*.
Article **XXI**: 180, *225*, *226*, *261*, *291*, *308*, *377*.

Clause dérogatoire au droit international relatif à l'emploi de la force: *226*.
Concours de l'article **XXI** et des règles du droit international sur la légitime défense: *380*.
Intention des parties: 182.
Interprétation: *309*.

Article **XXI**, paragraphe 1, alinéa *d)*: 161, 162, 180, *252*, *262*, *330*, *375*, *376*, *378*, *379*.

Déroge aux autres dispositions du traité: 179, 180, *226*, *272*, *275*, *308*.
Intention des parties: *316*.
Interprétation: *375*.
Mesures de légitime défense entrent dans la catégorie des mesures de l'article **XXI**: 182, *236*, *315*, *375*.

Article **XXIV**: *309*, *316*.
Ordre d'examen des questions soumises à la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*: 180, *231*, *252*, *276*.
Travaux préparatoires: *236*.
Violation: 180.

Traité de non-prolifération (1970): *61*

Annexe 2

LISTE DES OUVRAGES, ARTICLES ET DOCUMENTS CITÉS[1]

Ademuni-Odeke, «Merchant Shipping and the Gulf War», *Marine Policy Reports*, 1988, vol. 10: *367*.

Annuaire de la Commission du droit international, 1973, vol. II: *139*.

Anzilotti, D., *Cours de droit international*, 1929, vol. I: *122*.

Aron, R., *Paix et guerre entre les nations*, 1962: *132*.

Asso, B., *Le chef d'Etat africain: l'expérience des Etats africains de succession française*, 1976: *132*.

Bardonnet, D., «De l'équivoque des catégories juridiques: la revision des sentences arbitrales pour «erreur de fait» ou «fait nouveau» dans la pratique latino-américaine», *in Liber Amicorum «In Memoriam» of Judge José Maria Ruda*, Barea, C. A. A. *et al.* (dir. publ.), 2000: *421*.

Baudoin, J.-L., *La responsabilité civile délictuelle*, 1973: *355*.

BGH NJW 1960: *357*.

BGH NJW 1994: *357*.

Bhala, R., *International Trade Law, Theory and Practice*, 2^{e} éd., 2001: *379*.

Bile, M. B., *Les mesures conservatoires indiquées par la Cour de La Haye de 1923 à nos jours*, thèse, 1986, vol. 1: *129*.

Bolton, J. R., «Is There Really «Law» in International Affairs?», *Transnational Law and Contemporary Problems*, 2000, vol. 10: *387, 388*.

Bowett, D., «Reprisals Involving Recourse to Armed Force», *American Journal of International Law*, 1972, vol. 66, n° 1: *294, 379*.

Boyle, F. A., «International Crisis and Neutrality: United States Foreign Policy toward the Iran-Iraq War», *Mercer Law Review*, 1992, vol. 43: *366*.

Buhler, K., *State Succession and Membership in International Organizations: Legal Theories versus Political Pragmatism*, 2001: *47, 60, 61*.

Cavaré, L., *Le droit international public positif*, 1969, vol. II: *123*.

Commission du droit international, «Responsabilité des Etats: projets d'articles provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en seconde lecture», *Revue générale de droit international public*, 2000: *139*.

Constantinou, A., *The Right of Self-Defence under Customary International Law and Article 51 of the United Nations Charter*, 2000: *379*.

Délégués et personnel de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, San Francisco, 1945: *64*.

De Smith, S., H. Woolf et J. Jowell, *Judicial Review of Administrative Action*, 5^{e} éd., 1995: *43*.

Dubisson, M., *La Cour internationale de Justice*, 1964: *422*.

El-Shazly, N. E., *The Gulf Tanker War. Iran and Iraq's Maritime Swordplay*, 1998: *365, 366, 367, 372*.

Falk, R. A., «The Beirut Raid and the International Law of Retaliation», *American Journal of International Law*, 1969, vol. 63: *379*.

Fenrick, W. J., «The Exclusive Zone Device in the Law of Naval Warfare», *The Canadian Yearbook of International Law*, 1986, vol. XXIV: *368*.

---

[1] La présente liste est établie sur la seule base des références contenues dans le texte de la langue originale. Pour celles pouvant concerner plus spécifiquement la traduction vers l'autre langue, il convient, au besoin, de se reporter à la page correspondante.

Fitzmaurice, G., *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, 1986, vol. II : *118, 256, 273.*

Franck, T. M., « Who Killed Article 2, Paragraph 4? Or : Changing Norms Governing the Use of Force by States », *American Journal of International Law*, 1970, vol. 64 : *387.*

Galindo y Galindo, B. (dir. publ.), *Monografia del Departamento de Valle*, 1934 : *402.*

Gann, P. B., « The U.S. Bilateral Investment Treaty Program », *Stanford Journal of International Law*, 1985, vol. XXI : *379.*

Gauthey Ladner, D., *Solidarité et consorité en matière délictuelle en droit suisse et américain, en particulier new-yorkais : étude de droit comparé et de droit privé*, 2002 : *356.*

Gonnard, J.-M., *Jurisclasseur de procédure pénale*, fasc. n° 23 : *126.*

Hahn, M. J., « Vital Interests and the Law of GATT : An Analysis of GATT's Security Exception », *Michigan Journal of International Law*, 1991, vol. 12 : *379.*

Henkin, L., « The Persian/Arabian Gulf Tanker War : International Law or International Chaos », 26 janvier 1988, *Ocean Development and International Law*, 1988, vol. 19 : *373.*

Higgins, R., *Problems and Process : International Law and How We Use It*, 1994 : *379.*

—, « The ICJ, the ECJ, and the Integrity of International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, 2003, vol. 52 : *369.*

Hobbes, T., *Leviathan, seu de civitate ecclesiastica et civili*, 1651 : *388, 389.*

—, *De Cive*, 1642 : *388.*

Institut de droit international, « Régime des représailles en temps de paix », art. 4, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1934 : *380.*

International Legal Materials, 1987, vol. 26 : *367.*

Jackson, J. H., *Legal Problems of International Economic Relations : Cases, Materials and Text on the National and International Regulation of Transnational Economic Relations*, William J. Davey et Alan O. Sykes Jr. (dir. publ.), 4ᵉ éd., 2002 : *379.*

Jacqué, J. P., « A propos de la promesse unilatérale », *Mélanges offerts à Paul Reuter*, 1981 : *139.*

Janis, M. W., « Neutrality », *The Law of Naval Operations, International Law Studies*, vol. 64, Horace B. Robertson Jr. (dir. publ.), 1991 : *365.*

Jennings, R. (dir. publ.), *Oppenheim's International Law*, 9ᵉ éd., 1992, vol. 1 : *123.*

Kazazi, M., *Burden of Proof and Related Issues : A Study on Evidence before International Tribunals*, 1996 : *233.*

Klabbers, J., M. Koskenniemi, O. Ribbelink et A. Zimmermann, *State Practice Regarding State Succession and Issues of Recognition : The Pilot Project of the Council of Europe*, 1999 : *60.*

Lacoste, Y., *Dictionnaire de géopolitique*, 1997 : *116.*

Lalande, A., *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 1962 : *422.*

Lalive, P., *Questions actuelles concernant l'arbitrage international*, IHEI, cours 1960 : *422.*

Lauterpacht, H., *The Development of International Law by the International Court*, 1958 : *136.*

—, *The Development of International Law by the International Court*, 1982 : *257, 295, 305.*

LESER, E., «Les Etats-Unis ont lourdement armé l'Iraq dans les années 1980», *Le Monde*, 8 mars 2003: *366*.

LOWENFELD, F., *International Economic Law*, 2002: *379*.

MARKESINIS, B., et S. DEAKIN, *Tort Law*, 4e éd., 1999: *355*, *357*.

MAZEAUD, H. L., *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, vol. II, 6e éd., 1970: *356*.

MEZA CALIX ULISES, *Geografia de Honduras*, 1916: *402*.

MOORE, J. B., *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States Has Been Party*, 1898, vol. II: *74*.

O'CONNELL, D. P., *International Law*, 2e éd., 1970, vol. II: *123*.

ODA, S., «Provisional Measures», *Fifty years of the International Court of Justice: Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, 1996: *118*.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Etat au 31 décembre 2001*: *21*.

, *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*: 18, 19, 20, *47*.

PALANDT-THOMAS, BGB, 62e éd., 2003: *357*.

PEACE, D. L., «Major Maritime Events in the Persian Gulf War», *Proceedings of the 82nd Annual Meeting of the American Society of International Law*, 1988: *365*.

PHILLIPS, T. A., «Exchanging Excuses for Uses of Force — The Tug of War in the Persian Gulf», *Houston Journal of International Law*, 1987, vol. 10: *373*.

POLITAKIS, G. P., «From Action Stations to Action: US Naval Deployment, «Non-Belligerency» and «Defensive Reprisals» in the Final Year of the Iran-Iraq War», *Ocean Development and International Law*, 1994, vol. 25: *370*.

REGOURD, S., «Raids anti-terroristes et développements récents des atteintes illicites au principe de non-intervention», *Annuaire français de droit international*, 1986, vol. 32: *379*.

REISMAN, W. M., *Nullity and Revision: The Review and Enforcement of International Judgments and Awards*, 1971: *422*.

Revue générale de droit international public, t. XCVI, 1992: *59*.

Revue générale de droit international public, t. XCVII, 1993: *59*.

RODIERE, R., *et al.*, *La responsabilité délictuelle dans la jurisprudence*, 1978: *356*.

ROSENNE, S., *The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, 1997, vol. I: *273*.

RUSSO, F. V. Jr., «Neutrality at Sea: State Practice in the Gulf War as Emerging International Customary Law», *Ocean Development International Law*, 1988, vol. 19: *365*.

SALMON, J., «Le fait dans l'application du droit international», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (RCADI)*, 1982, vol. 175: *422*.

SANDIFER, D. V., «Evidence before International Courts» [La preuve devant les juridictions internationales], *Acta Scandinavica Juris Gentium*, 1955, vol. 25: *233*.

, *Evidence before International Tribunals*, 1975: *422*.

SCERNI, M., «La procédure de la Cour permanente de Justice internationale», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (RCADI)*, 1938, vol. 65: *422*.

SCHACHTER, O., «In Defense of International Rules on the Use of Force», *The University of Chicago Law Review*, 1986, vol. 53: *387*.

—, «The Role of Power in International Law», *Proceedings of the 93rd Annual Meeting of the American Society of International Law*, 1999: *387*.

Schindler, D., et J. Toman, *Droit des conflits armés*, 1996: *347*.

Scyboz, G., et P.-R. Gillieron, *Code civil suisse et Code des obligations annotés*, 5ᵉ éd., 1993: *356*.

Simpson, J. L., et H. Fox, *International Arbitration: Law and Practice*, 1959: *421*.

Societe des Nations, *Procès-verbaux I-VIII de la Troisième Commission, première Assemblée, documents*: *422*.

Spinoza, B., *Tractatus theologico-politicus*, 1677: *389*, *390*.

Starck, B., H. Roland et L. Boyer, *Obligations, 1. Responsabilité délictuelle*, 5ᵉ éd., 1996: *356*.

Swaak-Goldman, O. Q., «Who Defines Members' Security Interest in the WTO?», *Leiden Journal of International Law*, 1996, vol. 9: *379*.

Terre, F., P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil: les obligations*, 8ᵉ éd., 2002: *133*.

The Shorter Oxford Dictionary, 10ᵉ éd.: *313*.

Torres Bernardez, S., «A propos de l'interprétation et de la revision des arrêts de la Cour internationale de justice», *Recueil d'études en l'honneur de Roberto Ago*, 1987, vol. III: *70*.

Trebilcock, M. J., et R. Howse, *The Regulation of International Trade*, 1999: *258*.

Treves, T., «The Expansion of the World Community and Membership of the United Nations», *The Finnish Yearbook of International Law*, 1995, vol. VI: *63*.

Tucker, R. W., «Reprisals and Self-Defence: The Customary Law», *American Journal of International Law*, 1972, vol. 1966: *380*.

Van Beek, J. L., *et al.*, *Geologic, Hydrologic and Historic Aspects of the Goascorán Delta — A Basis for Boundary Determination*, 2002: *401*.

Verdross, A., et B. Simma, *Universelles Völkerrecht: Theorie und Praxis*, 3ᵉ éd., 1984: *332*.

Verhoeven, J., «Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international», *Annuaire de l'Institut de droit international*, 2000-2001, vol. 69: *122*.

Virally, M., «Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* (*RCADI*), 1967, vol. 122: *379*.

Von Mangold, H., et F. Klein, *Das Bonner Grundgesetz*, 1957: *62*.

Waldock, H., «States and the Law Governing Resort to Force», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* (*RCADI*), 1962, vol. 106: *295*.

Walker, G. K., «The Tanker War, 1980-88: Law and Policy», *International Law Studies*, 2000, vol. 74: *365*, *366*, *367*, *370*, *372*.

Watts, A., «The Legal Position in International Law of Heads of States, Heads of Governments and Foreign Ministers», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* (*RCADI*), 1994, vol. 247: *131*.

Wengler, W., «*Deutschland als Rechtsbegriff*», *Festschrift Hans Nawiasky*, 1956: *62*.

Wilson, R. R., *United States Commercial Treaties and International Law*, 1960: *311*, *312*.

Wiswall, F. L., «Neutrality, the Rights of Shipping and the Use of Force in

the Persian Gulf», *Virginia Journal of International Law*, 1991, vol. 31 : *365, 367*.
Zoller, E., «Observations sur la revision et l'interprétation des sentences arbitrales», *Annuaire français de droit européen*, 1978, vol. XXIV : *422*.

ENGLISH INDEX[1,2]

A

***Ab initio*:** *55.*

Abuse of authority (Theory of —): *260.*

Acceptance:

— of a variation or interpretation of the *uti possidetis juris* position: 404, *418.*
  Evidence: *418.*
  Silence: *419.*
— of settlement formulas in respect of boundaries between territories: *419.*
See also *Acquiescence; Consent; Evidence; Jurisdiction of the International Court of Justice; Revision; Silence; Territory;* Uti possidetis juris *(Principle of —).*

Accession:

— to treaties: 15, *42, 45, 347, 376.*
See also * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); General Assembly of the United Nations; Security Council; Statute of the International Court of Justice; United Nations;* * *United Nations Charter.*

***A contrario (Argumentum —)*:** *71, 368.*

Acquiescence: 404, *417, 418.*

— to a part of the boundary claimed: 404.
Uti possidetis juris position can be modified by —: 404, *417.*
See also *Acceptance; Boundary(ies); Consent;* Uti possidetis juris *(Principle of —).*

***Actori incumbit onus probandi*:** *321.*

See also *Evidence; Evidence (Rules of — before the International Court of Justice).*

Act(s): *123, 126,* 180, *259.*

— recognizing a State: *65.*

---

[1] Italicized page numbers are references to the text of separate or dissenting opinions or declarations.

[2] Cross-references marked with an asterisk (*) are references to treaties, conventions and declarations listed in Annex 1.

Decentralized — (of a State): *65*.
Hostile — : 193, 194, *332, 333, 342, 346, 349, 352*.
Internationally wrongful — : *332, 358, 359*.
Unilateral — : *36, 67, 68, 138*.
Unilateral administrative — : *384*.
Unlawful — : *356, 359*.
See also *Administrative measure(s); Dignity; Estoppel; Obligation(s); State(s); Threat; Unlawfulness*.

Administrative measure(s): *140*.

Admissibility: 4, 7, 9, 11, 28, 31, 32, *40, 70, 74*, 91, 112, *135*, 161, 177, 210, 214, *233, 348*, 392, 395, 396, 398, 399, *413, 414, 422, 425, 423, 426*.

of a counter-claim: 29, 167, 168, 174, 208-210, 213, *342*.
of an application: 9, 29, *39, 70, 74*, 91, 112, *163, 167, 209, 213, 342*, 395, 399, *414*
Ground of — : 177.
See also *Application instituting proceedings; Counter-claim(s); Preliminary objections; Revision (Admissibility of application for —)*.

Advisory opinion: 29, *139, 140*, 198, *229, 232, 360*, 403, *422*, 428, 429.

Urgency: 428, 429.
See also *Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the Permanent Court of International Justice; General Assembly of the United Nations; International Court of Justice; Palestine; Request for advisory opinion; Secretary-General of the United Nations; Wall*.

Aggressor: 176, *249, 368, 371-373*.

See also *Attack(s); State(s)*.

Agreement(s):

between States having emerged on the territory of the State which ceased to exist: *66*.
International — : 20, *65*.
See also *Succession; Treaty(ies)*.

Aircraft: 175, 185, 186, 188, 191, 192, 193, 197, 198, *264, 288, 331, 348-350, 353, 361, 372*.

Iranian — : 194, *294*.
Military — : 188.
United States — : 185, 186, 191.

Apology(ies): 79, 84, *123, 373*.

by the United States for breach of the Vienna Convention of 24 April 1963 on Consular Relations not a sufficient remedy: 79.
See also *Relief; Reparation; *Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963)*.

Appeal (Judicial):

Method of — : 411.

Revision as a substitute for —: *421*.
See also *Court of appeal; International Court of Justice; Revision*.

Appeal proceedings: *94*.

See also *Appeal (Judicial)*.

Applicant: 10, 12, *39, 44, 51, 52, 56, 70, 74*, 87-89, 106, 107, *128, 134, 136*, 176, 177, 199, 210, *221, 227, 229, 232, 239, 247, 256, 306, 307, 309, 310, 312, 314, 315, 319, 320-322, 354, 355, 358, 363, 381*, 399, 404, *420, 423*.

Application instituting proceedings: 3, 9-11, 26, 28, 30, *66, 74*, 77, 82, 102, 103, *143*, 149, 152, 166, *221, 227, 250*, 394, 396, 397.

Application (of treaties):

Question of interpretation and — of treaty: 87, 90, *93, 128, 137*, 144, 149, 151, 152 178, 180-182, 205, 210, *253, 274, 277, 279, 304, 307, 310-312, 314-316, 319*.
See also *Dispute(s); Interpretation; Treaty(ies)*.

Arbitral awards:

Baron de Neuflize case, French-German Mixed Tribunal, 29 July 1927: *71*.
Filleting within the Gulf of Saint Laurence, Canada-France Arbitration Tribunal, 17 July 1986: *140*.
Heim et Chamant c. Etat allemand, French-German Mixed Arbitral Tribunal, 7 August and 25 September 1922: *54, 423*.
Schreck case: *44, 73*.

Arbitral Tribunal: *54, 234, 328*.

Canada-France —: 140.
French-German Mixed —: *71*, 402.
See also *Arbitral awards; Umpire*.

Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia (Badinter Commission): *59*.

See also *Decisions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia (Badinter Commission); International Conference for Peace in Yugoslavia*.

Arbitration Tribunal:

See *Arbitral Tribunal*.

Arbitrator:

See *Umpire*.

Armed action(s): 172, 173, 176, 180, 181, 183, 184, 203, 208, 211, 212, 217, 218, *220, 223, 225, 229, 230, 239-244, 246, 248, 252-254, 262, 270, 275, 282, 283-285, 291-293, 309, 310, 319, 320, 327, 329, 331, 334, 345, 363, 386*.

— by Iran: 167, 175, 180, 185, 196, *218, 229, 241, 243, 244, 252, 264, 270, 282, 291, 292, 309, 314, 316, 317, 320, 345, 346, 353*.

by the British Navy a violation of Albanian sovereignty: *294*.
by the United States of America: 184, 186, *262*, *263*, *319*.

Not justified to protect essential security interests: 180, 218, *241*, *242*, *254*, *262*, *263*, *265*, *270*, *275*, *291-293*, *307*, *327*, *328*, *330*, *378*.
Notified to the Security Council of the United Nations: 181, 185, *239*, *243*, *282*.
Proof of necessity and proportionality: 187, 197, *316*.
Whether a violation of Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955: 180, *244*.
Whether justified under Article XX, paragraph 1 *(d)*, of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955: 179, 180, 206, *232*, *244*, *253*, *276*, *317*, *321*, *384*.

detrimental to maritime commerce: 172, 186, 208, 211, 212, 214, *238*, *250*, *259*, *348*, *352*, *359*.
infringing freedom of commerce between the territories of the United States and Iran: 173, 176, 180, 199, 204, 207, 211, 212, *230*, *242*, *246*, *252*, *255*, *257*, *307*, *314*, *324*, *348*, *349*.
infringing freedom of navigation between the territories of the United States and Iran: 173, 208, 211, 212, *230*, *343*, *351*, *359*.
Whether justified in light of the right of self-defence: 175, 176, 181, 183, 186, 197, 198, 199, *223*, *232*, *236*, *239*, *242*, *243*, *250*, *252*, *253*, *282*, *289*, *293*, *316*, *319*, *320*, *327-329*, *331*, *333*, *334*, *363*, *374*, *386*.
See also *Armed conflict*; *Armed forces*; *Armed intervention*; *Attack(s)*; *Conduct (of a State)*; *Damage*; *Destruction*; *Evidence*; *Incidents*; *Invasion*; *Legality*; *Mine(s)*; *Missile(s)*; *Necessary measures*; *Oil platforms*; *Responsibility*; *Security Council*; *Self-defence (Right of —)*; ** Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955*; *Unlawfulness*; *Use of force*; *Vessel(s)*; *War*.

Armed aggression:

See *Attack(s)*.

Armed conflict: *50*, *125*, *137*, 174-176, *283*, *347*, *365*, *367*, *368*, *371*, *373*, *388*, 408, *422*.

between Iran and Iraq: 174, 183, 188, 192, 204, 217, *246*, *248*, *286*, *294*, *345*, *350*, *352*, *353*, *357*, *358*, *364-366*, *368-370*, *371*, *372*, *374*, *383*.
Internal —: 408.
Internationalization of —: 176, 188, *366*.
Opening of hostilities: *373*.
Parties to —: 176, 183, *352*.
See also *Belligerent(s)*; *International humanitarian law*; **Jus in bello**; *Law of war*; *Parties*; *Revision (Admissibility of application for)*; *Security Council*; *War*.

Armed forces: 185, 201, *248*, *249*.

of Burkina Faso: *124*.
of Iran: 185, 186, 188, 190, 191, *264*.

— of Iraq: 174, *248*.
— of Mali: *124*.
— of the United States: 176, 184, 185, 192, 194, 198, 199, *254*, *294*, *374*.
Naval —: 166, 175, 176, 184, 186, 191, 192-195, 197, 203, *264*, *294*, *347*, *372*.
See also *Aircraft*; *Belligerent(s)*; *Military target(s) (within the meaning of international humanitarian law)*; *State(s)*; *Vessel(s)*.

Armed intervention: 186.

See also *Armed action(s)*; *Armed conflict*; *Attack(s)*; *International law*; Jus ad bellum; * *United Nations Charter*; *Use of force*; *War*.

Arrest: 78, 79.

See also *Criminal prosecution*; *Detention*; *Immunity(ies)*; *National(s)*; * *Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963)*.

Asset(s): *363*.

See also *Damage*; *Destruction*; *Export(s)*; *Import(s)*; *Nationality*.

Assize Court *[Cour d'assises]*: *136*.

Assurances of non-repetition: 79, 80, 88.

See also *Provisional measures*; *Reparation*.

Attack(s): 3, *123*, 161-163, 166, 167, 169, 170, 172, 173, 175-177, 181, 184-188, 190-199, 201-208, 211, 212, 214-217, *224*, *228*, *236*, *238*, *239*, *241-243*, *246*, *249*, *250*, *257*, *260*, *262-265*, *267*, *268*, *271*, *282*, *287-289*, *291*, *293*, *294*, *296-298*, *313*, *314*, *316*, *317*, *320*, *324*, *325*, *327-329*, *331*, *333*, *334*, *336-338*, *341-344*, *348-351*, *353*, *358*, *361-368*, *371-373*, *376-378*, *380-384*, *390*.

— by aeroplane: 175, 187, 188, 192, *348*, *349*.
— by helicopter: 175, 185, 191-193, 197, *264*, *331*, *348*, *350*, *353*, *361*, *372*.
— by means of explosives: 184, 192, 203, *381*.
— by means of mines: 172, 173, 176, 194, 195, 211, *260*, *262-265*, *331*, *346*, *347-349*, *351*, *363*, *378*.
— by missile: 172, 173, 175, 176, 185, 187-190, 211, 216, *234*, *260*, *263*, *264*, *320*, *351*, *363*, *366*.
— by warship and gunboat: 175, 191, 192, *216*, *264*, *349*, *353*.
— on aircraft: 185, 186, 191.

Non-belligerent aircraft: 185, 186, *288*.

— on vessels: 172, 173, 208, 211.

Neutral vessels: 186, 194, 198, *249*, *286*, *287*, *320*.
Non-belligerent vessels: 185, 190.

Consideration of — in light of the conditions of Article XX, paragraph 1 *(d)*: 184.
Dates of —: 162, 166, 169, 170, 173, 175, 184, 185, 187, 188, 191-196, 198, 199, 201, 204, 205, 207, 215-218, *223*, *228*, *241*, *246*, *263*, *292*, *293*, *298*, *314*, *316*, *317*, *335*, *336*, *346*, *381*.
Number of — identified: 175, *342*, *343*, *365*.
Responsibility of:

Iran: 176, 186, 190, 191, 217, *249*, *250*, *287*.
United States of America: 170, 173, *228*, *242*.

Series of —: 162, 185, 186, 190, 191, 193, 195, *333*.
Unlawful/illegal —: 176, 185, 186, 191.
Warnings of imminent — given to Iranian personnel: 184, 185, 192, 193.
Whether — attributable to:

Iran: 175, 176, 186, 197, 217, *263-265*, *268*, *286*, *287*, *297*, *317*, *320*, *346*, *349*, *352-354*, *361*, *365*, *367*, *368*.
Iraq: 183, 192, 204, 205, *249*, *320*, *337*, *352*, *362*, *366*, *380*, *381*, *383*, *384*.

Whether — on the *Texaco Caribbean*, the *Bridgeton*, the *Samuel B. Roberts*, the *Sea Isle City* qualified as an — on the United States: 191, 192, *239*, *263*, *265*, *293*, *331-333*.
Whether justifying self-defence: 3, 162, 174, 181, 186, 187, 189, 190-192, 195, 196, 198, *232*, *233*, *236-239*, *243*, *248*, *250*, *263*, *282*, *286*, *289*, *292*, *293*, *316*, *317*, *324*, *329*, *331-333*, *352*, *363*, *373*, *376*, *377*.

Intention: 190, *287*.
Proof: *233*.
Threshold: *238*, *331-333*, *352*.

See also *Armed action(s)*; *Armed conflict*; *Armed forces*; *Armed intervention*; *Conduct (of a State)*; *Damage*; *Destruction*; *Evidence*; *Incidents*; *Invasion*; *Legality*; *Mine(s)*; *Missile(s)*; *Necessary measures*; *Oil platforms*; *Responsibility*; *Security Council*; *Self-defence (Right of —)*; *Unlawfulness*; *Use of force*; *Vessel(s)*; *War*.

Attributability: *75*, *121*, *126*, *246*, *248*, *250*, *259*, *263*, *265*, *266*, *268*, *294*, *317*, *320*, *345*, *346*, *352*, *353*, *355*, *359*, *361*, *362*, *364*, *366*, *367*, *368*, *370*, *378*.

Problem of — in respect of minelaying: *353*.
See also *Armed intervention*; *Attack(s)*; *Fact(s)*; *Fault*; *Incidents*; *Mine(s)*; *Responsibility*; *Revision (Admissibility of application for —)*; *Use of force*.

***Aut dedere aut punire* (Principle of —):** *121*.

Authentic text:

English: 5, 92, 99, 144, 147, 150, 153, 159, 219.
French: 32, 97, 112, 156, 411, 430.

Avulsion: 392, 400-409, 411, *413-419*, *424*.

— irrelevant to the *ratio decidendi*: 403.
Consequences of — on provincial boundaries or boundaries between States: 400, 405, *414*, *417*.
Date of —: 406.
Evidence of —: 402, *414*, *416-418*.
Existence of —: 402, *418*.

Possibility: 400, 402, 406, *417*.
Reasonable inference: 400, 405, *415*, *418*.

Legal consequences of —: 406, 407, *416*.
Proposition based on —: 403, 405, *416*, *418*.
Shifting of mouth of the Goascorán from Estero La Cutú to Estero Ramaditas: *424*.

Whether — a new fact: 411.
See also *Boundary(ies)*; *Carta Esférica (Marine Chart)*; *Document(s)*; El Activo *Expedition (Report of —)*; *Evidence*; *Goascorán (River —)*; Ratio decidendi; *Revision (Admissibility of application for —)*; *Spanish colonial law*.

Ayer Collection (Newberry Library, Chicago): 407, 408, *424*.

Documents from —: 407, 408, 410.
Public reference collection: 408.
See also *Carta Esférica (Marine Chart)*; *Document(s)*; El Activo *Expedition (Report of —)*; *Evidence*; *Goascorán (River —)*; *Madrid Naval Museum*; *Revision (Admissibility of application for —)*.

B

Belligerent(s): 174, 175, 185, 186, 190, 194, *250*, *288*, *345*, *353*, *354*, *365*, *368*, *371*, *372*, *373*.

See also *Armed conflict*; Jus in bello; *Parties*; *Power*; *State(s)*; *Vessel(s)*; *War*.

***Bellum omnium in omnes*:** 388.

Benin (Republic of —):

Special Agreement of 15 June 2001 between — and Niger: 155.
See also *Boundary(ies)*; *Dispute(s)*.

Boarding: 175, 191, 194, *288*, *347*.

— of the *Iran Ajr* by the United States Navy: 191, 288.
See also *Vessel(s)*.

Border(s):

International —: 20.
See also *Boundary(ies)*; *Frontier(s)*.

Bosnia and Herzegovina: 7-11, 13, 14, 16-18, 20-22, 25-30, 32, *34-36*, *39-42*, *45*, *46*, *48*, *51-54*, *56*, *57*, *59-62*, *66*, *68*, *69*, *74*, *124*, *128*, *134*, *137*, 398, 399, *423*.

Admission to United Nations (22 May 1992): 14, 28.
Application instituting proceedings against the Federal Republic of Yugoslavia (20 March 1993): 26, 28, 29, *35*, *42*, *46*, *57*.
Challenge to the validity of the deposit of the FRY's declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court: 20.
Letter to the President of the United Nations Security Council (3 June 1999): 21.
No objection to FRY's withdrawal of its counter-claims: 30.
Notice of succession to the 1948 Genocide Convention (29 December 1992): 27-29, *35*.
Objection to the deposit of the FRY's instrument of accession and reservation to the 1948 Genocide Convention: 25.

- Presidency: 25.
- Requests for the indication of provisional measures (20 March 1993 and 27 July 1993): 26, 27.
- Standing objection to the FRY's claim to be the continuator of the SFRY: 18, 21, *61, 66, 68, 69, 72*.
- Status as Member of the United Nations: *40*.
- Status as party to the Genocide Convention of 9 December 1948: 29, *35, 42*.
- See also * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Decisions of the International Court of Justice; Independence (of a State); Jurisdiction of the International Court of Justice; Legal personality; Statute of the International Court of Justice; Succession; United Nations;* * *United Nations Charter; Yugoslavia; Yugoslavia (Federal Republic of —); Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —).*

Boundary(ies): *132, 389,* 396, 397, 400, 404, 406, *414, 417, 419, 424*.

- constituted by the course of a river: 400, 405, *416*.
  - Current course of the Goascorán: 401.
  - Previous course of the Goascorán: 396, 397, 400, 401, 403, 405, 406, *419*.
- Course: 396, 397, 401, *413, 417, 424*.
  - Change as a result of avulsion: 400, 405.
- Course of the — in 1821: 401, 403, 406, *414, 416, 417*.
- Delimitation of —: 155.
- First sector in dispute between El Salvador and Honduras: 404, 406, *417, 418*.
  - Acquiescence to a part of the boundary claimed: 404.
- International —: 400, *417*.
- Line of —: 396, 397, *414, 419*.
- Sixth sector of the — in dispute between El Salvador and Honduras: 392, 397, 400, 402, 404, 406, *413-418, 420, 423, 424, 426*.
- *Uti possidetis juris* —: 402, 404, 405.
- See also *Avulsion; Border(s); Decisions of the International Court of Justice; Delimitation; Frontier(s); Goascorán (River —); Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought); Sovereignty; Spanish colonial boundaries; Spanish colonial law; State(s); Territory;* Uti possidetis juris *(Principle of —)*.

C

Carta Esférica (Marine Chart): 392, 401, 407-411, *425*.

- Accessibility: *425*.
- Copy(ies): 407-410, *413, 424*.
  - — discovered in the Ayer Collection: *424*.
  - Differences between —: 408, 410, *424*.
  - 1992 Judgment based on — in the Madrid Naval Museum: 409.
  - Probative force: *424*.
  - Reliability of — submitted to the Chamber in 1992: 410, *424*.
  - Whether a decisive factor: 410.
- Correspondence with topography shown on modern maps: 409.

  Depiction of the mouth and course of the Goascorán: 401, 408-410.
  Original and official document: 408.
  Whether a new fact: 411.
  See also *Avulsion; Ayer Collection (Newberry Library, Chicago); Boundary(ies); Document(s);* El Activo *Expedition (Report of —); Evidence; Goascorán (River —); Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought); Madrid Naval Museum;* Ratio decidendi; *Revision (Admissibility of application for —).*

Ceasefire: 174, *248, 249.*

Chamber of the International Court of Justice:

  See *International Court of Justice.*

Charter law: *221, 230, 232, 237, 240, 269, 328, 329.*

  See also *Countermeasures; General Assembly of the United Nations; International law; Peace; Security Council; Self-defence (Right of —); United Nations; * United Nations Charter.*

Circumstance precluding wrongfulness: *265.*

  See also *International Law Commission; Self-defence (Right of —); * Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955.*

Citizen(s):

  See *National(s).*

Citizenship: *44, 54.*

Civil party(ies): *135.*

  See also *Complaint.*

Claim(s): *73, 113,* 164, 177, 209, 214, *220, 221, 234, 248, 254, 370.*

  Cause of: *220, 221.*
  Competing diplomatic —: *370.*
  Direct State-to-State —: 177.
  Subject-matter of: *113,* 209, 214, *221.*
  See also *Application instituting proceedings; Counter-claim(s); Diplomatic protection; Diplomatic protests; Negotiation(s).*

Clean hands (Theory of —): 161, 177, 206.

  See also *Conduct (of a State); Fault; Reparation.*

Clemency:

  As matter of grace: 84, 91.
  — Board: 86.
  — proceedings: 88, *93, 94.*
  Integral mechanism in the administration of criminal justice in the United States: 86.

Mexican nationals pardoned: 83, 90.
See also *Execution (death penalty); Humanity (Principles of —); National(s); Provisional measures; Remedy(ies) (Judicial); Right(s); United States law.*

Colombia (Republic of —): 157-159.

Filing of preliminary objections to jurisdiction (21 July 2003): 158.

Colonial *effectivités*:

Discovery of new —: *420.*
See also *Boundary(ies); Delimitation; Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought);* Uti possidetis juris *(Principle of —).*

Commerce: 161-163, 166, 172, 173-175, 176, 178-180, 185, 186, 190, 196, 197, 199-209, 211-218, *220, 224-226, 229, 230, 232, 238-244, 246, 248-252, 255-259, 261, 266-268, 290-293, 295-302, 306, 307, 311-314, 324, 326, 335-342, 344-346, 348-354, 358-362, 364, 369, 371, 374, 375, 378, 381-387.*

Definiton of — under Article VIII (1) of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955: *268, 301, 302.*
Definition of — under Article X (1) of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955: *215, 312-314, 339, 341, 342, 385.*

Activities of the platforms to be regarded, in general, as commercial in nature: 202, *382.*
Activity which is not confined to maritime —: 200.
Ancillary activities related to —: 200, *297, 314, 336, 385.*
Commercial activities in general: 162, 200, *297, 314, 336, 382.*
Distinction between commercial activities and industrial activities: *314.*
No distinction between commerce in oil produced on the land territory or territorial sea of Iran and commerce in oil produced on its continental shelf or in its exclusive economic zone: 200, *334, 382, 383.*
Oil exports from Iran to the United States: 200, 204, *298, 334, 335.*
Uninterrupted flow of —: 196.

"Denationalization" of the oil trade between the United States and Iran: *258, 340.*
Direct —: 205, *266, 267, 301, 336, 338, 341.*
Future —: 205, *337, 338, 383.*
Indirect —: 206, 207, 215, *246, 258, 266-268, 290, 301, 302, 324, 337-342, 362, 384-386.*
International —: 203, 206, *249, 267, 335, 337, 385.*
Maritime —: 162, 172, 186, 196, 200, 208, 211-214, *250, 348, 349.*
Peaceful pursuit of —: 190.
Potential —: *267.*
Question whether there was — in oil between the United States of America and Iran: 207, *257, 267, 298, 299, 300, 301, 314, 336.*

Between the territories of the parties to the Treaty until imposition of embargo: 204, *257, 298, 335, 336, 338, 339, 346, 384.*
Nature of successive commercial transactions determinative: 207, *258, 385.*

Vessel not engaged in — between the territories of the United States and Iran: 215-217, *364*, *374*.
See also *Armed action(s)*; *Commercial exploitation*; *Commercial transaction(s)*; *Embargo*; *Essential security interests (of a State)*; *Evidence*; *Export(s)*; *Freedom of commerce (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955)*; *Freedom of commerce (within the meaning of the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua of 21 January 1956)*; *Import(s)*; *International commercial law*; *International commercial practice*; *Necessary measures*; *Oil platforms*; *Sale(s)*; *Territory*; *Treaty(ies)*; ** Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955*; ** Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua (21 January 1956)*; *Vessel(s)*.

Commercial exploitation: 162, 166, 202, *314*, *333*.

See also *Oil platforms*.

Commercial transaction(s): 207, *312*, *338*, *385*.

Intermediate: 207, *385*.
See also *Commerce*; *Export(s)*; *Import(s)*; *Sale(s)*.

***Commission rogatoire* (in French criminal procedure):** 106, *121*.

ordering the taking of testimony: 106.
See also *French Code of Criminal Procedure*; *Testimony*.

Common law: *354*.

See also *United States law*.

Comparative law: *354*, *358*.

Complaint: 104, 105, 109, *120-122*, *125*, *126*, *135*.

See also *Civil party(ies)*; *Investigating judge* [Juge d'instruction]; *Judicial investigation*; *Procureur de la République*; *Victim (Legitimate interests of —)*.

Compromissory clause: 27, *250*, *251*, *257*, *271*, *279*, *312*.

See also *Consent*; ** Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; ** Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955*; ** Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua (21 January 1956)*.

Condominium (Régime of —): *54*.

See also *Legal situation*; *Waters*.

Conduct (of a State): *50*, *61*, *64*, *70*, *71*, *74*, *75*, 118, *139*, 161, 176, 177, 178, 208, 210, *227*, *232*, *249*, *254*, *265*, *291*, *346*, *360*, *374*, 399, 401, 406, *416*, *417*, *419*, *425*.

— excluding any claim: 401.
General assessment of whether — diligent or negligent: *425*.
Misconduct: *75*.
Unlawful —: 161, 176, 177.
See also *Act(s)*; *Armed action(s)*; *Diligence*; *Fact(s)*; *Fault*; *International Law Commission*; *Legality*; *Negotiation(s)*; *Reparation*; *Revision (Admissibility of application for —)*; *Unlawfulness*.

Conference on Security and Co-operation in Europe (CSCE): *59*.

See also *International Organization(s)*.

Congo (Democratic Republic of the —): 4, 5.

Application instituting proceedings against Uganda (23 June 1999): 3.
Request to file an additional pleading on Uganda's counter-claims: 4.
See also *Application instituting proceedings*; *Counter-claim(s)*.

Congo (Republic of the —): 101-119, *120-127*, *130-134*, *136*, *138*, *141*, 143, 144, *228*.

Application instituting proceedings against France (9 December 2002): 102, 103, 143.
Commander of the Presidential Guard: 104, 106, 111, *121*.
Inspector-General of the Armed Forces: 104, 105, 111, 119, *121*, *126*.
Minister of the Interior: 103, 104, 106-108, 110, 111, *113*, *121*, *131*.
President of the Republic: 104, 106, 109-111, *113*, *121*, *122*, *126*, *127*, *136*.
Request for the indication of provisional measures against France (9 December 2002): 103, 143.
See also *Application instituting proceedings*; *Complaint*; *Constitution*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Dignity*; *Domestic affairs*; *France (French Republic)*; *Head of State*; *Immunity(ies)*; *Investigating judge* [Juge d'instruction]; *Judicial investigation*; *Judicial summons*; *Jurisdiction (of domestic courts)*; Procureur de la République; *Provisional measures*; *Sovereignty*; *Testimony*.

Connection:

See *Counter-claim(s)*.

Consent: 25, *52*, *53*, *68*, 103, 106, 109, *162*, *183*, *273*, *304*, *360*, *392*, *400*.

See also *Acceptance*; *Acquiescence*; Non ultra petita *(Principle of —)*; *Revision*; *Testimony*; *Treaty(ies)*.

Constitution:

— of the Federal Republic of Yugoslavia: 15, *62*.
— of the Republic of the Congo: *122*.
— of the United States: 78.
French —: *311*.
See also *Congo (Republic of the —)*; *Constitutional law*; *France (French Republic)*; *United States of America*; *Yugoslavia (Federal Republic of —)*.

Constitutional law: *131.*

See also *Constitution; United States law.*

Consular protection:

Right of a State to — of its nationals under the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963: 79, 88.
See also *Consular rights and functions; National(s); * Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963.*

Consular rights and functions

Mexico prevented from exercising the — provided for in Articles 5 and 36 of the Vienna Convention of 24 April 1963 on Consular Relations: 79.
See also *Consular protection; Decisions of the International Court of Justice; Dispute(s); Injury; Mexico (United Mexican States); Provisional measures; Remedy(ies) (Judicial); Reparation; State(s); United States of America; * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

Continental shelf: *73, 127,* 206, *314, 334, 377, 382, 383.*

Exercise of sovereign rights of exploration and exploitation of —: 200.
See also *Law of the sea; Natural resources.*

Contract: 207, *386.*

Conviction(s): 78-80, 84, 86, 88.

Death sentence: 78, 79, 86, 90, *93, 128.*
Quashing of —: 84.
See also *National(s); Oral proceedings; Proceedings; Remedy(ies) (Judicial); Sentence(s); Statute of the International Court of Justice.*

Counter-claim(s): 4, 29, 30, 161, 163, 167-174, 176, 177, 208-214, 218, *220, 225, 232, 246, 248, 258, 266, 268, 270, 290, 294, 300, 306, 307, 320, 324, 326, 342-345, 348, 349, 352, 353, 358, 359, 361-364, 367, 368, 370, 374.*

Admissibility of —: 163, 167, 168, 171, 174, 208-210, 212-214, *342.*
Conditions (Article 80 of the Rules of Court): 163, 167, 172, 209, 210, 213.
Connection: 209, 210, 214.
  — submitted by the United States:
    Dismissal of —: 171, 173, 218, 220, 225, 232, 246, 270, 290, 306, 342-344, 353, 359, 361, 362, 364, 368, 374.
      — not within the scope of Article X of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955: 171.
    Purpose of —: *345.*
  — submitted by Uganda: 4.
    Admissibility: 4.
Examination of merits of —: 209, 214.
Filing of —: 29, 167, 208.
Generic nature of —: 163, *342, 343-345, 352, 353, 359.*
Jurisdiction of the Court to entertain — based on Article XXI (2) of the

Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955: 174, 210.
New claim and additional evidence relating to the original claim: 213, 214.
Objections to the jurisdiction of the Court to consider — or its admissibility: 210, 214.
Parties' claims resting on facts of the same nature, forming part of the same factual complex and pursuing the same legal aim: 208.
Specific —: 358, 359.
Whether substance of — varied: 214.
Withdrawal of —: 30.
See also *Congo (Democratic Republic of the —); Decisions of the International Court of Justice; Evidence; International Court of Justice; Iran (Islamic Republic of —); Jurisdiction of the International Court of Justice; Merits; Preliminary objections; Rules of the International Court of Justice; Statute of the International Court of Justice; * Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955; Uganda (Republic of —); Written observations.*

Countermeasures:
involving the use of force: *290, 294, 379.*
Collective: *332.*
Different in kind from an armed attack: *377.*
Prohibited under international law: *379.*
not involving the use of force: *236, 269, 280, 330, 332.*
Diplomatic pressure: *260.*
Economic: *260.*
Embargo: 163, 204-207, 217, *230, 246, 250, 257, 258, 261, 266, 269, 290, 298-301, 324, 335-342, 379, 384, 386.*
Import bans: *330.*
Retaliation: *263, 379.*
Proportionality of —: *324, 332-334.*
See also *Embargo; Executive Order 12613 (29 October 1987); Import(s); International law; International Law Commission; Legality; Necessary measures; Unlawfulness; Use of force.*

Counter-Memorial: 3, 4, 28-30, 97, 99, 143, 144, 147, 149, 150, 152, 153, 155, 158, 166, 167, 171, 177, 185, 208, 209, 213, 214, *249, 250, 258, 264, 294, 300, 319, 343, 346-348, 350, 352.*

Court of appeal: 86, 89, *94, 129,* 164, 394.
See also *Appeal (Judicial); International Court of Justice; Provisional measures; Remedy(ies) (Judicial).*

Court of Cassation (French): *356.*
See also *Decisions of domestic courts; French courts.*

Court of Justice of the European Communities: *369.*
See also *Decisions of the Court of Justice of the European Communities.*

Court(s):
Common law —: *354.*

Division of jurisdiction between criminal — under international law: *120, 126.*
Domestic —: *273, 322.*
International —: *54, 140, 141, 233, 322, 388.*
Trial —: *121.*
See also *Arbitral Tribunal; Assize Court* [Cour d'assises]; *Court of appeal; Court of Cassation (French); Court of Justice of the European Communities; French courts; Inter-American Court of Human Rights; International Court of Justice; International courts; Iran-United States Claims Tribunal; Permanent Court of International Justice; Supreme Court of California; Supreme Court of Canada; Supreme Court of Michigan;* Tribunal de grande instance; *United States Supreme Court.*

Crime(s) against humanity: 104, 105, *120-122, 131.*

Responsibility for commission of —: *121.*
Universal jurisdiction of French courts in respect of — under customary international law: 105, *120.*
See also *French Code of Criminal Procedure; French law; International customary law; Jurisdiction (of domestic courts); Universal jurisdiction.*

Criminal justice system:

French —: 105, *136.*
Respect for sound procedural practice: *420.*
Sovereign right of the United States to operate its —: 85, 86.
See also *Domestic law; French Code of Criminal Procedure; French law; United States law.*

Criminal law:

Concurrent offences under —: *374.*
See also *Arrest;* Commission rogatoire *(in French criminal procedure); Complaint; Criminal proceedings; Criminal prosecution; Custody* [Garde à vue]; *French Code of Criminal Procedure; General principle(s) of law; Judicial investigation; Judicial process; Judicial summons; Jurisdiction (of domestic courts);* Mise en examen *(under French criminal procedure); Preliminary enquiry; Principle(s) of criminal law; Questioning (under French criminal procedure);* Réquisitoire *(under French criminal procedure); Witness(es).*

Criminal proceedings: 81, 101, 102, 107-110, *116, 119, 122, 132,* 142, 143.

Opening of —: *113, 114, 119.*
See also Commission rogatoire *(in French criminal procedure); Complaint; Criminal prosecution; Detention; Extradition; Judicial investigation; Judicial measure(s); Judicial summons;* Mise en examen *(under French criminal procedure); Preliminary enquiry; Procedural rights.*

Criminal prosecution: 80, 103, 107.

capable of contravening the division of jurisdiction between criminal courts under international law: *120, 126, 140.*
in France: 103, 104, 106.
See also *Criminal proceedings; Immunity(ies); Investigating judge* [Juge

d'instruction]; *Judicial investigation; Judicial process;* Procureur de la République.

Croatia (Republic of —): 9, 14, 16, 18, 20-22, 25, *62, 66.*

Admission to the United Nations (22 May 1992): 14.
Challenge by — to the validity of the declaration by the FRY of acceptance of the Court's compulsory jurisdiction: 20.
Letter to the President of the Security Council (3 June 1999): 21.
Objection to the deposit by the FRY of its instrument of accession and reservation to the 1948 Genocide Convention: 25.
Standing objection to the claim of the FRY to be the continuator of the SFRY: 18, 21, *66, 72.*
See also *Independence (of a State); Legal personality; Objection(s); Secretary-General of the United Nations; United Nations.*

Custody *[Garde à vue]*: 105, *119, 136.*

See also *Arrest; Criminal proceedings; Criminal prosecution; French Code of Criminal Procedure; Investigating judge* [Juge d'instruction]; *Judicial investigation; Judicial measure(s); Judicial summons; Preliminary enquiry; Procedural rights; Questioning (under French criminal procedure).*

Customary law:

See *International custom; International customary law.*

Customs duties: *301.*

D

Damage: *114, 122, 125, 127, 133, 137,* 183-188, 191-195, 201, 205, 206, *257, 259, 265, 294, 333, 343-346, 348, 350, 352-357, 359, 361, 362,* 370, *380, 381, 383.*

Causal link between — to platforms and length of period during which they remained out of commission: *362, 381.*
Cause of —: *133, 355.*
Continuation and aggravation of prejudice resulting from failure to indicate provisional measures: 108, *114.*
— caused by Iraqi attacks: 184.
— caused by military hostilities: *350.*
— to civilians and civilian property: 194.
— to the international standing and internal stability of the Congo, to the honour and reputation of its leaders and to links of Franco-Congolese friendship: 108, *114, 115, 123, 131.*
Economic —: *350.*
Indivisible —: *355, 361.*
Material —: *137, 343, 350.*
Non-material — under international law: *122.*
Risk of irreparable prejudice [for purposes of the indication of provisional

measures]: 81, 85, 86, 91, 108-111, *113, 114, 116, 118, 119, 124, 125, 127-130, 133-134.*

See also *Armed action(s); Attack(s); Commerce; Damages; Dignity; Evidence; Injury; Oil platforms; Provisional measures; Reparation; Responsibility; Vessel(s).*

Damages: *346.*

See also *Damage; Evidence; International Court of Justice; Reparation; Responsibility.*

Decisions of domestic courts: *44,* 110.

Breard v. Greene, United States Supreme Court, 523 US 371 [1998]: 91.
Cook v. Lewis, Supreme Court of Canada, SCR 830 [1951]: *355.*
Judgment of 11 July 1892, Civil Chamber, Court of Cassation (France): *356.*
Maddux v. Donaldson, Michigan Supreme Court, 362 Mich. 425 (United States): *357.*
Mighell v. Sultan of Johore [1894] 1 QB 149 (United Kingdom): *123.*
Murray v. The Charming Betsy, United States Supreme Court, 6 US (2 Cranch) 64 [1804]: *388.*
Sindell v. Abbott Laboratories, California Supreme Court, 26 Cal. 3d 588 [1980] (United States): *358.*
Summers v. Tice, California Supreme Court, 33 Cal. 2d 80 [1948] (United States): *354, 358.*
The Schooner Exchange v. McFaddon, 11 US 137-138 [1812] (United States): *123.*

Decisions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia (Badinter Commission):

Opinion No. 1 (1991): *59.*
Opinion No. 8 (1992): *59.*
Opinion No. 9 (1992): *59.*
Opinion No. 10 (1992): *59.*

Decisions of the Court of Justice of the European Communities:

Judgment of 24 November 1992, Case C-286/90, *Anklagemyndigheden v. Peter Michael Poulsen and Diva Navigation Corp.*, ECR, p. I-6019: *369.*

Decisions of the Eritrea/Ethiopia Claims Commission:

Partial award of 1 July 2003, *Prisoners of War* claim 17: *234.*

Decisions of the Inter-American Court of Human Rights:

Genie Lacayo case, decision of 13 December 1997: *423.*
Velasquez Rodriguez case, decision of 29 July 1988: *234.*

Decisions of the International Court of Justice:

Aegean Sea Continental Shelf, Interim Protection, Order of 11 September 1976, I.C.J. Reports 1976: 127, 137.
Anglo-Iranian Oil Co., Interim Protection, Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951: 117, 133, 137.
Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan

Arab Jamahiriya) (*Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya*), *Judgment, I.C.J. Reports 1985*: 11, 32, *34, 73*, 398, *423*.

Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections (*Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina*), *Judgment, I.C.J. Reports 2003*: 398, 399, *423*.

Application of the Convention of 1902 Governing the Guardianship of Infants, Judgment, I.C.J. Reports 1958: 180, *224, 228, 303, 308*.

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993: 14, 15, 24, 26-29, *40, 41, 56, 68, 74, 124, 134, 137*.

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993: *124, 134*.

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996: 7-14, 26, 28-30, 32, *34-36, 39, 41, 42, 47, 49-55, 57, 59, 63, 64, 66-71, 74, 75*.

Arbitral Award of 31 July 1989, Provisional Measures, Order of 2 March 1990, I.C.J. Reports 1990: *118, 127*.

Dissenting opinion of Judge *ad hoc* Thierry: *118, 127*.

Armed Activities on the Territory of the Congo (*Democratic Republic of the Congo v. Uganda*), *Provisional Measures, Order of 1 July 2000, I.C.J. Reports 2000*: *118, 125, 134*.

Arrest Warrant of 11 April 2000 (*Democratic Republic of the Congo v. Belgium*), *Judgment, I.C.J. Reports 2002*: *118, 119, 228, 272, 273*.

Asylum, Judgment, I.C.J. Reports 1950: *228, 273*.

Avena and Other Mexican Nationals (*Mexico v. United States of America*), *Provisional Measures, Order of 5 February 2003, I.C.J. Reports 2003*: 96, 99, *114, 128, 134*.

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970: *369, 370*.

Certain Criminal Proceedings in France (*Republic of the Congo v. France*), *Provisional Measures, Order of 17 June 2003, I.C.J. Reports 2003*: 143.

Certain Norwegian Loans, Judgment, I.C.J. Reports 1957: *322*.

Certain Phosphate Lands in Nauru (*Nauru v. Australia*), *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*: 213, 214, *360, 361*.

Corfu Channel, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949: *233, 234, 294, 295, 322, 327, 360*.

Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1999: *139-141*.

East Timor (*Portugal v. Australia*), *Judgment, I.C.J. Reports 1995*: *360*.

Fisheries, Judgment, I.C.J. Reports 1951: *73*.

Fisheries Jurisdiction (*Federal Republic of Germany v. Iceland*), *Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*: *125, 134, 137*.

Fisheries Jurisdiction (*Federal Republic of Germany v. Iceland*), *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*: *140*.

Fisheries Jurisdiction (*United Kingdom v. Iceland*), *Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*: *125, 129, 134, 137*.

Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974: 140.

Frontier Dispute, Judgment, I.C.J. Reports 1986: 55, 124.

Frontier Dispute, Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986: 55, 111, 124, 128, 134, 136.

Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia), Judgment, I.C.J. Reports 1999: 228, 247.

LaGrand (Germany v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001: 78, 84, 85, 93, 247.

LaGrand (Germany v. United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999: 89, 90, 93, 94, 114, 125, 134, 135, 247.

Declaration of Judge Oda: 94.

Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002: 228.

Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996: 89, 111, 133, 134.

Separate opinion of Judge *ad hoc* Ajibola: 117.

Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992: 54, 360, 391-394, 396-400, 402-404, 407-409, 413-420, 423, 425, 426.

Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996: 198, 228, 229, 232.

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999: 47, 75.

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Spain), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999: 75.

Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001: 228, 247.

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984: 211, 233, 309, 360.

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986: 55, 111, 124, 179, 180, 182, 183, 186, 187, 190, 192, 196, 198, 225-227, 230, 231, 233, 234, 236, 239, 243, 247, 251-255, 259, 261, 262, 272, 275, 283-285, 287, 289, 292-294, 299, 308, 315, 318, 330-332, 334, 344, 348, 349-351, 360, 375-378, 380, 384.

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Provisional Measures, Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984: 134.

Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Judgment, I.C.J. Reports 1954: 359, 360.

Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953: 277.

Nuclear Tests (Australia v. France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973: 125, 129, 134, 137, 140.

Nuclear Tests (Australia v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974: 138, 140.

Nuclear Tests (New Zealand v. France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973: 125.

Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), *Counter-Claim, Order of 10 March 1998, I.C.J. Reports 1998*: *93*, *118*, *125*, 163, 167, 168, 174, 208-210, 212-214, *277*, *348*.

Questions raised betweeen the Parties as to significance and scope: 174.

Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996: 161, 162, 167, 174, 177-179, 182, 198-205, *225-227*, *229-231*, *239-241*, *243*, *244*, *251*, *255*, *267*, *268*, *272*, *275-277*, *280*, *285*, *295-297*, *302*, *303*, *307*, *308*, *310*, *312-314*, *325*, *326*, *331*, *335-337*, *385*.

Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991: 90, *134*, *135*.

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998: 149, 152, *277*.

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992: *128*, *137*.

Dissenting opinion of Judge Ranjeva: *138*.
Dissenting opinion of President Bedjaoui: *138*.

Reparation for Injuries Suffered in the Service of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1949: 29.

Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957: *277*.

Rights of Nationals of the United States of America in Morocco, Judgment, I.C.J. Reports 1952: *140*.

Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994: *302*.

Trial of Pakistani Prisoners of War (Pakistan v. india), Interim Protection, Order of 13 July 1973, I.C.J. Reports 1973: *134*.

United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980: *130*, *139*, *140*, *211*, *247*, *371*.

United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Provisional Measures, Order of 15 December 1979, I.C.J. Reports 1979: *130*, *131*, *137*.

Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America), Provisional Measures, Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998: *93*, *114*, *118*, *125*, *134*.

Decisions of the Iran-United States Claims Tribunal:

Amoco International Finance case: 254.

Decisions of the Permanent Court of International Justice:

Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7: *140*.

Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium, Orders of 8 January, 15 February and 18 June 1927, P.C.I.J., Series A, No. 8: *127*, *129*.

Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77: *129*, *141*.

Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17: *140*.

Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Order of 19 August 1929, P.C.I.J., Series A, No. 22: 139.
Monastery of Saint-Naoum, Advisory Opinion, 1924, P.C.I.J., Series B, No. 9: 403, 422.
Oscar Chinn, Judgment, 1934, P.C.I.J., Series A/B, No. 63: 268, 297, 336.
Prince von Pless Administration, Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 54, 1933: 130.
Société Commerciale de Belgique, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 78: 213.
Status of Eastern Carelia, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 5: 360.
S.S. "Wimbledon", Judgments, 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1: 27.

Declaration adopted in the name of the Federal Republic of Yugoslavia (27 April 1992): 14, 15, 21, 24, 25, 27, 28, *41, 53, 57, 62, 65, 72*.

See also *Bosnia and Herzegovina*; * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Croatia (Republic of —)*; *European Community(ies)*; *General Assembly of the United Nations*; *International Organization(s)*; *Legal personality*; *Macedonia (Former Yugoslav Republic of —)*; *Montenegro (Republic of —)*; *Serbia (Republic of —)*; *Slovenia (Republic of —)*; *State(s)*; *Succession*; *Treaty(ies)*; *United Nations*; *Yugoslavia*; *Yugoslavia (Federal Republic of —)*; *Yugoslavia (Former —)*; *Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —)*.

Declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court:

See *Jurisdiction of the International Court of Justice*.

Declaration(s) appended (to the decision of the Court):

— to Judgment: 33, *51, 93*, 219, *220, 223*.
— to Order: 92.
See also *Advisory opinion*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Dissenting opinion(s)*; *International Court of Justice*; *Provisional measures*; *Revision (Admissibility of application for —)*; *Separate opinion(s)*.

Defect(s) (Legal): *64*, 167.

See also *Nullity*; Requisitoire *(under French criminal procedure)*.

Defence(s): 178, 199, *225, 227, 229, 239, 240, 242, 244, 245, 251, 272, 274, 275, 277, 279, 282, 288, 291, 309, 311, 319, 364, 380*.

Delimitation: *73*, 155, *422*.

— of the territorial sea: *73*.
Maritime —: *54*.
See also *Boundary(ies)*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Goascoran (River —)*; *Law of the sea*; *Territory*; *Waters*.

Depositary: 18, 20-22, 25, 27, 28, *45, 47, 62, 65, 87*.

Notification by —: 20, 25, 28.
See also *Notification*; *Objection(s)*; *Secretary-General of the United Nations*; *Treaty(ies)*; *United Nations*.

Derogation: *226.*

Power to derogate: 179, *226, 272, 275, 308.*
See also *Essential security interests (of a State); International law; Legality; Necessary measures; Self-defence (Right of); * Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955; * Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua (21 January 1956); Unlawfulness; Use of force.*

Destruction: *133,* 162, 166, 169, 170, 173, 176, 184, 193, 194, 198, 199, 201-205, *220, 224, 228, 241, 250, 251, 257, 262, 263-265, 267, 294, 296-298, 302, 313, 335, 337, 341, 366, 372, 381, 382, 384, 387.*

of goods destined to be exported: 162, 201, 202, 205, *257, 267, 296, 313.*
See also *Armed action(s); Armed conflict; Armed forces; Armed intervention; Attack(s); Damage; Evidence; Export(s); Incidents; Legality; Mine(s); Missile(s); Necessary measures; Oil platforms; Security Council; Self-defence (Right of); * Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955; United States of America; Unlawfulness; Use of force; Vessel(s); War.*

Detention: *59,* 78-80, 83.

Prolonged : 78.
See also *Custody* [Garde à vue]; *Immunity(ies); National(s).*

Dictum: *246, 256, 322, 332.*

See also Obiter dictum; *Operative paragraph.*

Dignity:

of diplomatic representatives: *123.*
of Heads of State: *123.*
of internationally protected persons: *123.*
of the State: *122, 123.*
See also **Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, Including Diplomatic Agents (14 December 1973); Head of State; Immunity(ies); Sovereignty; State(s).*

Diligence: *49, 73, 134,* 408, *425.*

Determination of the degree of to be assessed on a case-by-case basis according to the context: *425.*
Diligent knowledge of the facts alleged: 403.
Evidence: *425.*
See also *Conduct (of a State); Evidence; Fact(s); Fault; Interpretation; Negligence; Revision (Admissibility of application for).*

Diplomatic initiatives: 79, 186, *264.*

See also *Claim(s); Countermeasures; Diplomatic relations; Mexico (United Mexican States); Negotiation(s); Provisional measures; United States of America.*

Diplomatic protection: *370*

Claims regarding —: 177.
Exercise of — in favour of a commercial company and its shareholders: *370*
See also *Decisions of the International Court of Justice; Indispensable third party; Nationality*

Diplomatic protests: 79, *262*

See also *Mexico (United Mexican States); Negotiation(s);* * *Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963)*

Diplomatic relations: *123, 248, 372*

Breach, establishment, restoration of —: *248*

Direct application (Theory of —): 110

See also *International customary law*

Discontinuance (of proceedings): 150, 153

See also *General list (of the International Court of Justice); International Court of Justice; Libya (Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya); United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; United States of America*

Dispute(s): 3, 25-27, 29, 31, *41, 51, 52, 54, 55*, 78, 87, 88-90, 93, 111, *116, 119, 124, 128, 130, 136-141*, 143, 149, 152, 155, 163, 166, 169, 170, 178, 180, 210, 211, 213, 214, *220, 221, 229, 230, 231, 238, 240-242, 247, 252, 253, 256, 274, 275, 279, 282, 283, 291, 302, 309, 310, 325, 359, 360, 363, 375, 377*, 397, 394, 401, 403-406, 409, 411, *413-420, 425*

Border —: *54, 55*, 111, *124, 137*, 155, *360*, 394, 397, 411, *418, 419*
— between Mexico and the United States concerning the rights of Mexico and its nationals under the Vienna Convention of 24 April 1963 on Consular Relations: 88, 89
— concerning acts of armed aggression by Uganda on the territory of the Democratic Republic of the Congo: 3.
— concerning alleged violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: 26.
— concerning certain criminal proceedings in France: 143.
— concerning the interpretation or application of a treaty: 87, 178, 210, *230, 274, 283, 309,* [illegible]
— concerning the interpretation or application of the Montreal Convention of 23 September 1971: 149.
— concerning the responsibility of a State for genocide: 27.
— settlement clause: *271, 279, 282, 284*
— to which Article IX of the 1948 Genocide Convention applies are prima facie within the jurisdiction *ratione personae* of the Court: 27.
History of —: *425*
New claim and inconsistent with —: 401, 403, 406, 409, *413, 415, 416, 419, 420*
Judicial settlement: *138, 139, 279, 388*
Original — between the United States and Iran relating to the legality [under general international law] of the actions of the United States: 180, *229-231, 238, 242, 252, 256, 282, 291, 309, 325*

Originating cause: *220*.
Peaceful settlement: 178, 210, *221*, *274*.
Settlement by diplomacy: 163, 171, 178, 186, 209-211, *248*, *274*.
Subject matter of —: 27, *136*, 163, 213, 214, *220*, *221*, *242*, *360*, 405, *425*.

  Artificial nature: *220*.
  In the sixth sector: 397, 404, *414-416*.
  Transformation: 213, 214, *283*.

See also *Application (of treaties)*; *Boundary(ies)*; *Compromissory clause*; *Consent*; * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Criminal proceedings*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Diplomatic initiatives*; *General Assembly of the United Nations*; *International Court of Justice*; *Interpretation*; *Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought)*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; * *Montreal Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (23 September 1971)*; *Negotiation(s)*; * *Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes*; *Provisional measures*; Ratio decidendi; *Relief*; *Revision (Admissibility of application for —)*; *Right(s)*; *Treaty(ies)*; * *Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963)*; *Yugoslavia (Federal Republic of —)*.

Dissenting opinion(s): 33, *39*, *53*, 112, *116*, *118*, *127*, *138*, 219, *233*, *266*, *290*, *325*, *330*, 412, *413*, *423*.

See also *Judge(s)*; *Judge(s)* ad hoc.

Doctrine: *421*.

  Constitutional —: *388*.
  Legal —: *72*, *295*.
  Prevalent opinion in —: *422*.
  See also *Constitution*; *Constitutional law*; Institut de droit international (*Resolution of —*).

Document(s)

  Access to the public of — appended to written observations: 169, 395, 396.
  — appended to written observations: 10, 396.
  — discovered in the Ayer Collection (of the Newberry Library, Chicago): 407, 408, 410.
  — from the Madrid Naval Museum: 407, 408, 410, *424*.
  — having served as basis for the Court's decision of 11 September 1992 in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*: 408, *424*.
  Existence of — recording an abrupt change in the river [Goascorán]: 400, 405, *415*.
  New — and "new fact" (within the meaning of Article 61 of the Statute): 408, 410.

    Admissibility: *423*.
    As basis for challenge to evidence: *424*.
    Whether to be regarded as facts within the meaning of Article 59 of the Statute of the Permanent Court of International Justice: *422*.

Whether to be regarded as facts within the meaning of Article 61 of the Statute: *421-423*.
Whether to be regarded as a new fact within the meaning of Article 61 of the Statute: *421*, *422*.

Transmission by the Secretary-General of the United Nations to the International Court of Justice of — likely to throw light upon the question submitted to the Court for advisory opinion by the General Assembly: 429.

See also *Advisory opinion*; *Ayer Collection* (*Newberry Library, Chicago*); *Carta Esférica* (*Marine Chart*); El Activo *Expedition* (*Report of* —); *El Salvador* (*Republic of* —); *Evidence*; *Expert*(*s*); *Goascorán* (*River* —); *Honduras* (*Republic of* —); *Judgments of the International Court of Justice* (*whose revision is sought*); *Madrid Naval Museum*; *New document*(*s*) (*within the meaning of Article 56 of the Rules of Court*); *Oil platforms*; Ratio decidendi; *Registrar of the International Court of Justice*; *Revision* (*Admissibility of application for* —); *Study*(*ies*); *United Nations*; *Written observations*.

Domestic affairs: *122*, *132*, *248*.

See also *Interference*; *Sovereignty*.

Domestic law:

Domestic statute(s): *140*, *388*.
— conflicting with a treaty to be interpreted in a manner compatible with the latter: *388*.
— to be annulled if found by the Court to violate a State's international obligations: *140*.
— to be applied in preference to a prior treaty, from which it is deemed to have derogated: *140*, *388*.

Status of international law under —: *388*.
Systems of —: *324*, *354*.
See also *Appeal* (*Judicial*); *Clemency*; *Common law*; *Comparative law*; *Complaint*; *Constitutional law*; *Criminal law*; *Decisions of domestic courts*; *French Code of Criminal Procedure*; *French law*; *General principle*(*s*) *of law*; *German Civil Code* (Bürgerliches Gesetzbuch); *German law of tort*; Habeas corpus; *Immunity*(*ies*); *International law*; *Jurisdiction* (*of domestic courts*); *Mexican law*; *Obligation*(*s*); *Principle*(*s*); *Principle*(*s*) *of criminal law*; *Procedural default*; *Procedural rights*; *Public law*; *Public order* (*Maintenance of* —); *Remedy*(*ies*) (*Judicial*); *Responsibility*; *Right*(*s*); *Roman law*; *Spanish colonial law*; *Swiss Code of Obligations*; *Swiss law*; *United States law*; *Universal jurisdiction*.

E

East Jerusalem: 429.

Economic and Social Council of the United Nations:

Non-participation in work of: 17, 31, *58*, *63*, *64*.
See also *General Assembly of the United Nations*; *Legal personality*; *United Nations*; *Yugoslavia* (*Federal Republic of* —).

***Effusis et dejectis* (Action concerning —):** *356.*

***El Activo* Expedition (Report of —):** 392, 401, 407-411, *427.*

- Accessibility: *425.*
- Copies: 407, *424.*
  - — from the Madrid Naval Museum as basis of the 1992 Judgment: 409.
  - Differences between —: 410, *424.*
  - New — discovered in the Ayer Collection: 410, *424.*
  - Probative force and decisive influence of —: 410, *424.*
- New fact: 407, 411.
- Not in contradiction with the various copies of the Carta Esférica: 408.
- Representation of the mouth and course of the Goascorán: 409.
- See also *Avulsion; Ayer Collection (Newberry Library, Chicago); Boundary(ies); Carta Esférica (Marine Chart); Document(s); Evidence; Goascorán (River —); Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought); Madrid Naval Museum;* Ratio decidendi; *Revision (Admissibility of application for —).*

El Salvador (Republic of —): *54, 322, 332, 360,* 392, 391, 393, 394-412, *413-421, 423-425.*

- Observations on the production of new documents (17 July 2003): 395.
- Application instituting proceedings for revision (10 September 2002): 394.
- See also *Acceptance; Acquiescence; Application instituting proceedings; Boundary(ies), Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought); Negotiation(s); Recognition; Revision (Admissibility of application for —), Silence; * Special Agreement of 24 May 1986 between El Salvador and Honduras (on submission to the International Court of Justice of the land, island and maritime frontier dispute between the two States); Waiver.*

Embargo: 163, 204-207, 217, *230, 246, 250, 257, 258, 261, 266, 269, 290, 298-301, 324, 335-342, 379, 384, 386.*

- Lawfulness of — under Article X (1) of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955: 206, *384.*
- Not applicable to petroleum products refined from Iranian crude in a third country (Executive Order 12613, Section 2 *(b)*): 206, *258, 267, 299, 300, 340, 386.*
- Practical effects of —: 206, *299.*
- See also *Asset(s); Commerce; Commercial exploitation; Commercial transaction(s); Countermeasures, Executive Order 12613 (29 October 1987); Export(s); Freedom of commerce (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955); Import(s); International law; Oil platforms; Sale(s); * Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955; United States law.*

Equality of parties (Principle of —):

Guarantee of: 4, 26, 167, *420*.
See also *Evidence (Rules of — before the International Court of Justice)*; *International Court of Justice*.

Eritrea-Ethiopia Claims Commission: *234*.

See also *Arbitral awards*.

Essential security interests (of a State): 161, 162, 179, 180, 182, 183, 186, 196, 199, 218, *223*, *226*, *231*, *236*, *238*, *239*, *241*, *242*, *244*, *246*, *251*, *252-255*, *259-263*, *265*, *266*, *268*, *271*, *275*, *280*, *284*, *285-287*, *289*, *291-293*, *306*, *307*, *310*, *315*, *317*, *318*, *324*, *327*, *328*, *330*, *331*, *375-379*, *386*.

Intention to harm —: *289*.
Reasonableness of risk to —: *246*, *259-262*, *285*, *287*, *376*.
Safety of vessels and uninterrupted flow of maritime commerce were reasonable security interests of the United States: 196, *238*, *262*, *263*.
Threat to —: 186, *260-262*, *287*.
See also *Armed action(s)*; *Commerce*; *Freedom of commerce (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955)*; ** General Agreement on Tariffs and Trade (GATT)*; *Intention*, *Necessary measures*, ** Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955*; ** Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua (21 January 1956)*.

***Estero La Cutú*:** 396, 397, 400, 402, 403, 405, 406, 409, 410, *415*, *417*, *424*

See also *Avulsion*; *Goascorán (River —)*.

Estoppel: *36*.

See also *Acquiescence*; *Good faith (Principle of —)*.

European Community(ies): 59, 60, 369.

Declaration of 29 June 1992 by the European Council: *59*.
Declaration of 20 July 1992 by the Ministers for Foreign Affairs of the —: *60*.
Statement of the — and its Member States (5 May 1992): *59*.
See also *Conference on Security and Co-operation in Europe (CSCE)*; *European Union*; *International Organization(s)*; *Legal personality*; *State(s)*; *Succession*; *United Nations*; *Yugoslavia (Federal Republic of —)*; *Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —)*.

European Union:

Member State(s): 18.

Evidence: *34*, *43*, *54*, *75*, 109, *124*, *130*, 168, 184, 187-190, 194, 195, 197, 198, 213, 215, 217, *224*, *229*, *225*, *233-236*, *238*, *263*, *264*, *267*, *283*, *286-288*, *306*, *319*, *321*, *322*, *342*, *347*, *348*, *351*, *353*, *360*, 401-404, 406, 409, 410, *413*, *415-421*, *423-425*.

Additional — relating to the original claim: 213.

Admissibility of [new] — presented in support of an application for revision: *423.*
Ascertainment of the facts: *270, 283, 285, 288, 306, 319-323, 363.*
Asymmetry between Respondent and Applicant in the production of —: *319, 321, 363.*
Cartographic —: *421.*
Common knowledge: *360.*
Decisive —: 195, *235, 288.*
Direct —: 190, *234, 235, 322.*

Exclusive territorial control an obstacle to the production of — of facts giving rise to international responsibility: *322.*

Documentary —: *413, 420, 421, 423.*
— and "new fact" within the meaning of Article 61 of the Statute: 402-404, 407, 410, *421, 423.*
— of acceptance by the Parties of a variation of the *uti possidetis juris* position: 404, *418, 419.*
— of an armed attack: 189, 190, *233, 234, 286, 316, 317.*
— of diligence, absence of negligence: *425.*
— of Iran's use of oil platforms for military purposes: 197, 198, 202, *264.*
— of the amount of damage: *346*
— of the application of *uti possidetis juris* to the sixth sector of the land boundary between Honduras and Nicaragua: *418, 419.*
— of the attributability of attacks to Iran: 186, *316, 317, 320, 346, 352, 364.*
— of the avulsion of the Goascorán: 400, 401, 407, 408, *414-418, 424.*
— of the course of the Goascorán in 1821: 401, 409.
— of the existence of a previous course of the Goascorán: 400, 402, 405, *417, 423, 424.*
— of the existence of commerce between the territories of the United States and Iran: *267, 346, 381.*
— of the violation of the immunity of a Head of State: *126.*
— regarding attacks by Iran on neutral shipping: 194.
— regarding attacks on American helicopters: 192.
— regarding mine damage to the *Bridgeton*: 192, *347.*
— regarding mine damage to the *Texaco Caribbean*: *346.*
— regarding mine damage to the USS *Samuel B. Roberts*: 193-195, 196, *234, 235, 263, 288, 347.*
— regarding minelaying by the *Iran Ajr*: 192, *347.*
— regarding the attack on the *Sea Isle City*: 187-191, 197, *234, 235, 263, 285-288.*
— regarding the production and export of oil to the United States: 201, 205.
— that commerce and navigation between the United States and Iran continued during the armed conflict between Iran and Iraq: 217, *342.*
— that the FRY was not a Member of the United Nations between 1992 and 1996 and that it was not entitled to appear before the Court: *71.*
Examination of —: *271, 283, 286, 289,* 406, *415.*
Expert report(s): 187, 189, *258, 339, 340, 384, 385.*
Historical —: 401, *425.*
Independent —: 194.
Indirect —: *234, 235, 322.*
Lack of — of irreparable prejudice such as would require the indication of provisional measures: 85, 108, 109, 111, *114, 133.*

Marine chart as —: 401, 409.
New —: *34, 413, 417, 424, 425.*
Physical —: 189.
Probative force of —: 190, *233, 287, 288,* 407, *417, 424, 425.*
Publications: *421.*
Scientific —: 400-403, 405, *415, 417, 420, 421, 423, 424.*
Secondary —: 190, *287, 288.*
Source(s) of —:
  Authoritative public —: 190, *287.*
  Independent —: *250.*
  Single —: 190, *287.*
Suggestive —: 190, *234.*
Technical —: 401, *421, 424.*
Unavailability of technical facilities for obtaining —: *425.*
See also *Acceptance; Attack(s); Avulsion; Carta Esférica (Marine Chart); Commerce; Damage; Diligence; Immunity(ies); Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought); Mine(s); Navigation; Oil platforms;* Ratio decidendi; *Responsibility; Revision (Admissibility of application for —); United Nations; Use of force;* Uti possidetis juris *(Principle of —); Vessel(s).*

Evidence (Rules of — before the International Court of Justice):

Burden of proof: 147, 162, 186, 189, 190, 195, *223, 224, 233, 234, 259, 286, 288, 289, 316, 319-323, 346, 354, 355.*
  Degree of — ought not to be so stringent as to render proof unduly exacting: *322.*
  Prima facie distribution of —: *322.*
  Reversal of —: *355.*
Equality of treatment of —: *233, 236.*
Equality of treatment of parties: *235.*
  — less developed than before national courts: *322.*
Fair and equitable administration of —: *321.*
Freedom of Court in evaluating — before it: *233.*
Fundamental principle of *actori incumbit onus probandi*: *321.*
Methods of proof: *322.*
Standards of proof: *225, 233-235, 270, 286, 288, 321, 322.*
  — in non-criminal cases: *234.*
See also *Evidence; International Court of Justice.*

Exclusive economic zone: 200, *382.*

Exercise of sovereign rights of exploration and exploitation of —: 200.
See also *Law of the sea; Natural resources.*

Execution (death penalty): 83.

Date(s) of: 82, 85, 90, 91.
  — of foreign nationals whose rights under the Vienna Convention of 24 April 1963 on Consular Relations are alleged to have been breached: 79.
Risk of: 81, 91.

Stay of — of Mexican nationals pending Court's decision [on the merits]: 81.
See also *Clemency; Humanity (Principles of —); National(s); Provisional measures; Remedy(ies) (Judicial); Right(s); Sentence(s).*

Execution (of decisions of the International Court of Justice):
See *International Court of Justice.*

Executive Order 12613 (29 October 1987): 162, 163, 204-207, 217, *250, 257, 258, 267, 298-301, 314, 338-340, 342, 362, 381, 383, 384, 386.*
Effect of — for purposes of interpretation and application of Article X (1) of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955: 205.
Exception under Section 2 *(b)* for petroleum products refined from Iranian crude in a third country: 206, *258, 267, 299, 300, 386.*
— did not put an end to all imports of Iranian oil into the United States: *299, 384.*
See also *Asset(s); Commerce; Commercial exploitation; Commercial transaction(s); Embargo; Export(s); Freedom of commerce (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955); Import(s); Oil platforms; Sale(s); * Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955; United States of America.*

Expert(s): *140*, 168, 169, 187-190, 197, 206, *258, 385, 424.*
Reports, analysis and statements of —: 168, 169, 187-189, 197, 206, *424.*
See also *Evidence; Testimony; Witness(es).*

Export(s): 162, 163, 200-206, *249, 257, 267, 268, 296-302, 313, 314, 334, 335, 339, 340, 365, 379, 380, 382, 384.*
Consequences of the destruction of oil platforms on — of Iranian oil: 201, *296, 302.*
Direct —: 205, *299.*
— of oil: 162, 163, 200, 201, 204, 206, *297, 298, 334, 335, 340, 384.*
— to the United States: 200, 201, 204, *298, 300, 334, 335, 385.*
Goods destined for —: 162, 201-203, 205, *229, 257, 267, 268, 296, 301, 313, 335.*
Acts capable of affecting transport and storage: 201-203, 205, *267, 296, 297, 313, 335.*
Selective controls on —: *379.*
See also *Asset(s); Commerce; Commercial transaction(s); Embargo; Freedom of commerce (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955); Import(s); Oil platforms; Sale(s).*

Extradition: *120, 128.*
See also Aut dedere aut punire *(Principle of —).*

F

Fact(s):
Diligent knowledge of: 403.

— founding the decision of the Chamber in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*: 403.
— of the case: 176, *319*, *321*.
Factual elements: *55*.
Legal —: *53*, *54*.
See also *Diligence; Evidence; Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought); Negligence; Responsibility; Revision (Admissibility of application for —)*.

***Factum*:** 407.

Fairness: *235*, *353*.

Fault: 11, 12, *34*, *44*, *49*, *50*, *70*, *75*, 206, *235*, *354*, 398, 399, 402, 403, 411.

See also *Diligence; Evidence; Negligence; Responsibility; Revision (Admissibility of application for —)*.

Flag (of ship): 167, 171, 175, 185, 186, 190, 191, 194, 211, 215, 217, *249*, *250*, *260*, *288*, *333*, *344*, *346*, *365-372*.

— as factor connecting a ship to its State: *368*, *369*.
— of convenience: *365*, *366*, *371*.
Re-flagging of ships: 175, *366*, *367*, *372*.
See also * *Convention on the Law of the Sea (10 December 1982)*; * *Geneva Convention on the High Seas (29 April 1958)*; *Nationality; Registration; Vessel(s)*.

Flag (of State): 16, 17, *61*, *62*, *116*.

See also *Yugoslavia (Federal Republic of —); Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —)*.

Fonseca (Gulf of —): 397, 401, 406, 407, *424*.

***Forum prorogatum*:** 75, 277.

See also *Consent; Jurisdiction of the International Court of Justice*.

France (French Republic):

Consent by — to the jurisdiction of the International Court of Justice to entertain the Application of the Congo under Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court: 103, 104, 143.
Minister for Foreign Affairs: 103, 106, 109, 111, *127*, 143.
See also *Court of Cassation (French); Criminal prosecution; Dispute(s); French Code of Criminal Procedure; French law; Jurisdiction of the International Court of Justice; Rules of the International Court of Justice*.

Freedom of commerce (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955): 161-163, 174, 178, 180, 199-209, 212-214, 216-218, *220*, *224*, *226*, *229*, *230*, *232*, *239*, *240*, *242*, *244*, *246*, *248*, *251*, *252*, *255-259*, *261*, *266-268*, *295-298*, *302*, *307*, *311-314*, *324*, *326*, *331*, *335-338*, *341-345*, *348*, *349*, *352*, *353*, *360-362*, *371*, *381-383*, *385*, *387*.

— and freedom of commerce in general: *220*, *349*.

— between the territories of the High Contracting Parties: 161-163, 173, 174, 178, 180, 199-202, 204, 206, 207, 211-218, *220, 230, 242, 246, 255-257, 259, 266, 295, 297-299, 307, 313, 314, 335, 336, 338, 339, 341-344, 346, 362, 364, 369-371, 374, 381, 382, 383-385.*

Impediments to and violations of —: 163, 174, 180, 199-208, 211, 213, 214, 217, *220, 230, 242, 246, 249, 251, 252, 255, 257, 296, 298, 302, 307, 338, 341, 342, 344, 345, 348, 349, 352, 354, 358, 360, 361, 382, 383, 387.*

As a result of acts capable of affecting the transport and storage of goods destined to be exported: 201-203, 205, *257, 267, 296, 297, 302, 313, 335.*

As a result of acts entailing the destruction of goods destined to be exported: 162, 201, 204, 205, *224, 267, 296, 313, 337.*

As a result of increases in trading costs: *351.*

Caused not by damage, but by the insecure environment created by Iranian attacks: *348.*

No violation of —: 206, 207.

Whether injury to potential for future commerce is not necessarily to be identified with injury to —: 205, *337, 338, 383.*

See also *Armed action(s); Asset(s); Attack(s); Commerce; Embargo; Executive Order 12613 (29 October 1987); Freedom of navigation (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955); International law; Jurisdiction of the International Court of Justice; Legality; Necessary measures; Obligation(s); Oil platforms; Territory; * Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955; * Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua (21 January 1956); Use of force.*

Freedom of commerce (within the meaning of the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua of 21 January 1956): *344, 349.*

See also *Commerce; Territory; * Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua (21 January 1956).*

Freedom of navigation (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955): 163, 174, 178, 199, 208, 212-214, 216-218, *226, 229, 230-232, 246, 259, 311-313, 326, 331, 342, 344, 345, 348, 349, 353, 360, 361, 369-371.*

Court having jurisdiction only insofar as freedom of commerce is concerned and not in respect of counter-claims alleging a violation of —: 209, 212.

— and free navigation within the Persian Gulf: *250, 368, 369.*

Impediments to and violations of —: 174, 199, 208, 211, 213, 214, 217, *342, 345, 348, 349, 353, 354, 360, 361.*

See also *Freedom of the seas (Principle of —); Navigation; * Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955.*

Freedom of the individual: *388, 389.*

Freedom of the seas (Principle of —): 73.

French Code of Criminal Procedure: 105, 106, 109, 111, *126*.

- Article 6: *121*.
- Article 80: *119*.
- Article 170: *135*.
- Article 368: *121*.
- Article 656: 106, 109, 111, *126*, *127*.
  - Whether applicable to a foreign Head of State: 109, *126*, *127*.
- Article 689-1: 105.
- Article 689-2: 105.
- Article 692: *121*.
- Reference to the United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of 10 December 1984: 105.
- See also Commission rogatoire *(in French criminal procedure)*; *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (10 December 1984)*; *Crime(s) against humanity*; *Criminal justice system*; *Criminal proceedings*; *Head of State*; *Immunity(ies)*; *Investigating judge* [Juge d'instruction]; *Judicial investigation*; *Jurisdiction (of domestic courts)*; Mise en examen *(under French criminal procedure)*; *Preliminary enquiry*; Procureur de la République; Réquisitoire *(under French criminal procedure)*; *Testimony*; *Universal jurisdiction*; *Witness(es)*.

French courts: 105, 110, *121*, *126*, *138*, *356*.

- Jurisdiction of — in respect of acts committed abroad: 110, *138*.
- Jurisdiction of — to hear complaints implicating foreign personalities whose immunity from jurisdiction is established or foreseeable: *126*.
- See also *Decisions of domestic courts*; *Jurisdiction (of domestic courts)*.

French law: *55*, 110, *117*, *119*, *120*, *126*, *138-140*, *354*, *355*.

- Colonial: *55*.
- — enshrines the principle of immunity of foreign Heads of State: 110, *138*.
- — of liability: *133*, *354*.
- — recognizes universal jurisdiction for the prosecution of crimes against humanity not committed in France of which neither the perpetrator nor the victim had French nationality: 105, *120*.
- — recognizes universal jurisdiction under limited conditions: *120*, *138*.
  - Presence on French territory of the suspected offender: *120*.
  - Treaty to which France is a party imposes universal jurisdiction: *126*.
- — subjects jurisdiction of French courts in respect of offences committed abroad to certain conditions: 110, *138*.
- See also Commission rogatoire *(in French criminal procedure)*; *Crime(s) against humanity*; *French Code of Criminal Procedure*; *French courts*; *Head of State*; *Immunity(ies)*; *Investigating judge* [Juge d'instruction]; *Judicial investigation*; *Judicial summons*; *Jurisdiction (of domestic courts)*; Mise en examen *(under French criminal procedure)*; *Preliminary enquiry*; *Questioning (under French criminal procedure)*; Réquisitoire *(under French criminal procedure)*; *Testimony*; *Torture (Act(s) of —)*; *Universal jurisdiction*; *Witness(es)*.

Frontier(s): *322*, *389*, 392.

- Exclusive territorial control exercised by State within its —: 322.
- See also *Border(s)*; *Boundary(ies)*.

G

General Assembly of the United Nations: 7, 15-19, 21-23, 26, 29, 31, *35-38*, *40*, *45-49*, *56*, *58-64*, *66*, *67*, *72*, *328*, *332*, 428, 429.

- Conferences and meetings convened by —: 17, 19.
- Decision of —:
  - on the admission of the FRY to membership in the United Nations: 23.
  - that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations: 16, *63*, *72*.
- Fifth Committee of —: 22.
- Palestine's special observer status in —: 429.
- President of —: 23.
- Question of non-participation in the work of —: 15-18, 31, *45*, *58*, *60*, *62*, *63*, *72*.
- Refusal to recognize the automatic continuity of the SFRY claimed by the FRY: *72*.
- Request to Member States and the Secretariat to end the *de facto* working status of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro): 17, *58*.
- Request to the International Court of Justice for an urgent advisory opinion: 428.
- Resolution 43/223 (21 December 1988): 22.
- Resolution 46/221 (20 December 1991): 22.
- Resolution 47/1 (22 September 1992): 7, 16-19, 21, 26, 31, *37*, *45*, *58*, *60-65*, *67*.
  - Coherence: *61*.
  - Framework and context of adoption: 19.
  - Interpreted as a transitional arrangement not amounting to the expulsion of the FRY from the United Nations: *61-63*.
  - Interpreted by the Secretariat to apply to subsidiary organs, conferences and meetings of the General Assembly: 19.
  - Neither terminates nor suspends Yugoslavia's membership in the Organization: 17, *45*, *62*, *63*.
  - Practical consequences of: 16, *45*.
  - Situation created by: 7, 17, 31, *37*.
- Resolution 47/11 (1 May 1992): 22.
- Resolution 47/229: 17, *58*, *64*.
- Resolution 47/485: 17, *45*, *63*.
- Resolution 48/88 (20 December 1993): 17, *58*, *59*, *61*.
- Resolution 48/223 (23 December 1993): 22.
- Resolution 49/19 B (23 December 1994): 22.
- Resolution 50/190 (20 June 1995): 22.
- Resolution 52/15 A (20 November 1997): 22.
- Resolution 52/5 E (22 October 1997): 23.
- Resolution 55/12 (1 November 2000): 23, 31, *36*.
  - No retroactive effect on the FRY's position in relation to the 1948 Genocide Convention or vis-à-vis the United Nations: 31.
- Resolution A/RES/ES-10/14 (8 December 2003): 428, 429.

Subsidiary organs of — : 17, *63*.
See also *Advisory opinion; International Court of Justice; Legal situation; Palestine; Secretary-General of the United Nations; United Nations; Yugoslavia (Federal Republic of —); Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —)*.

General list (of the International Court of Justice):

Entry of a case in — : 103.
Removal of a case from — : 150, 153.
See also *Discontinuance (of proceedings)*.

General principle(s) of law: 19, 20, 177.

— governing interpretation: *280*.
— that multiple tortfeasors can be held responsible individually: *359*.
— within the meaning of Article 38, paragraph 1 (*c*), of the Statute of the Court: *354*, *358*.
Principle of joint and several responsibility as — : *358*.

See also *International law; Interpretation; Law of treaties; Principle(s); Responsibility; Sound administration of justice (Principle of —); Statute of the International Court of Justice; * Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969)*.

Genocide: 7, 12-14, 24-31, *35-42*, *44-46*, *51*, *54-57*, *61*, *63*, *67*, *70*, *73-75*, *134*, *232*.
See also *Bosnia and Herzegovina; * Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Decisions of the International Court of Justice; Dispute(s); Humanity (Principles of —); International humanitarian law; Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought); Jurisdiction of the International Court of Justice; Objection(s); Provisional measures; Responsibility; Yugoslavia (Federal Republic of —); Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —)*.

German Civil Code (Bürgerliches Gesetzbuch):

Article 830: *357*.

German law of tort: *354*, *356*.

See also *Responsibility*.

Goascorán (River —): 392, 396, 397, 400-411, *413-420*, *424*.

Boundary recognized by the Parties: 406.
Change of course: 400, 401, 403, 405, 406, *414*, *416*, *418*, *423*, *424*.
Current course: 397, 400-402, 405.
Location in 1821: 401, 409, *414*.
Hydrographic behaviour: 401.
Lower course: 410.
Mouth: 396, 397, 401, 406, 408-410, *424*.
Location: 396, 397.
Location according to the Carta Esférica: 401, 408, 409.

Location according to the report of the *El Activo*: 409.
Location in the Bay of La Unión: *419*.
Location in the Estero La Cutú: 397, 402, 403.
Old: 396, 397, 409.

Previous course: 396, 397, 400-406, 409, *413*, *414*, *415*, *417-419*, *424*.

Abandonment: 397, 400, 406, *415*, *424*.
Evidence: 402.
Existence: 402, 406, *417*.
Location: 396, 397, 409.
Provincial boundary under colonial law: 400, 401, 405.
Reference to — by El Salvador during negotiations [with Honduras] prior to 1972: *418*, *419*.

See also *Avulsion*; *Boundary(ies)*; *Carta Esférica (Marine Chart)*; El Activo *Expedition (Report of —)*; *Evidence*; *Expert(s)*; *Revision (Admissibility of application for —)*; *Study(ies)*.

Good faith (Principle of —): *116*, *140*, 177, 196, *238*, *302*.

See also *Interpretation*; *Obligation(s)*.

Grounds:

Principle that Court is free to choose the — on which it will base its judgment: 180, *228*, *231*, *303*, *308*.
Statement of —: *225*, *267*.
See also *Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought)*.

Grundnorm: *390*.

See also *International law*; *Norm(s)*.

H

Habeas corpus: *94*.

See also *Remedy(ies) (Judicial)*.

Head of State:

— present in France in the capacity of representative of the Republic of the Congo: 106, *122*.
Immunity of —: 103, 107-110, *113*, *116*, *117*, *119*, *122-124*, *126*, *127*, *131*, *132*, *135*, *138*, *141*.
Jurisdiction incompatible with dignity of —: *123*.
See also *Dignity*; *French Code of Criminal Procedure*; *French law*; *Immunity(ies)*; *Reparation*; *Right(s)*; *State(s)*; *Testimony*.

Helms-Burton Act: 379.

See also *Embargo*.

High seas: 176, 185, 186, 191, 193-195, *263*, *322*.

See also *Continental shelf*; *Exclusive economic zone*; *Freedom of the seas*

(*Principle of* —); * *Geneva Convention on the High Seas* (*29 April 1958*); *Navigation*; *Waters*.

Honduras (Republic of —): 391-399, 402-412, *413-417*, *419*, *422*, *424*, *425*.

Notification to — of Application for revision filed by El Salvador: 394.
Observations on the production of new documents (24 July 2003) and on the documents themselves (1 August 2003): 395.
Written observations on admissibility of the Application for revision filed by El Salvador (1 April 2003): 395.
See also *Acceptance*; *Boundary*(*ies*); *Judgments of the International Court of Justice* (*whose revision is sought*); *Negotiation*(*s*); *Recognition*; *Revision* (*Admissibility of application for* —); *Silence*; * *Special Agreement of 24 May 1986 between El Salvador and Honduras* (*on submission to the International Court of Justice of the land, island and maritime frontier dispute between the two States*); *Waiver*.

Hostage-taking: *248*, *371*.

See also *Decisions of the International Court of Justice*.

Humanity (Principles of —): 29.

Humanitarian issues: *94*.
See also *Clemency*; * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (*9 December 1948*); *International morality*.

Human rights: 19, 20, *46*, *93*, 104, *121*, *139*, *140*, *141*, *234*.

Associations for the defence of —: 104.
International Federation of — Leagues: *120*, *121*.
See also *Complaint*; * *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (*10 December 1984*); * *Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination* (*7 March 1966*); * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (*9 December 1948*); * *Convention on the Rights of the Child* (*20 November 1989*); *Court of Justice of the European Communities*; *Decisions of the Court of Justice of the European Communities*; *Decisions of the Inter-American Court of Human Rights*; * *European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms* (*4 November 1950*); *Head of State*; *Inter-American Court of Human Rights*; * *International Covenant on Civil and Political Rights* (*16 December 1966*); *Treaty*(*ies*).

I

Illegality:

See *Unlawfulness*.

Immunity(ies): 103, 107, 110, *122*, *139*.

Absence of written rules deriving from legislation relating to — of States and their representatives: 110.
Consular —: *139*.

— from jurisdiction: 110, *113, 122, 141.*

Civil: 110.
Criminal: 110, *122.*
State: *123.*

— of diplomats and diplomatic premises: *131, 139, 379, 384.*
— of experts: *140.*
— of foreign Heads of State: 103, 107-110, *113, 117, 122-124, 126, 127, 131, 132, 135, 138, 141.*
— under international law: 108, *122.*

Violation of — : 109, 113, *127.*

See also **Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, Including Diplomatic Agents (14 December 1973); Decisions of the International Court of Justice; Dignity; Evidence; French Code of Criminal Procedure; French courts; French law; Head of State; Impunity; International custom; International customary law; International law; Right(s); Universal jurisdiction.*

Import(s): 205, 206, *250, 258, 299, 301, 379.*

Ban on — : 204-206, *250, 299, 300, 381.*
Direct — : 206, *299, 300, 384.*
Indirect — : 206, *299, 339, 340.*

See also *Commerce; Commercial transaction(s); Embargo; Executive Order 12613 (29 October 1987); Export(s); Freedom of commerce (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955); *Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955.*

Impunity: *291.*

See also *Immunity(ies).*

Imputability:

See *Attributability.*

Incidents: *124, 128, 137,* 148, 149, 151, 152, 162, 163, 175, 186, 187, 190, 191, 192, 195, 198, 211, 213, 214, 217, 218, *246, 249, 254, 263, 277, 292, 319, 320, 322, 333, 334, 342-344, 346, 347, 350, 352, 359, 364, 366, 369.*

See also *Armed intervention; Attack(s); Mine(s); Responsibility; Use of force; Vessel(s).*

Independence (of a State): 14, 19, 20, 29, *48, 116, 121, 133.*

Accession to — : *116.*
Declaration of — : *48.*

Bosnia and Herzegovina (6 March 1992): 14, 29.
Croatia (25 June 1991): 14.
Macedonia (17 September 1991): 14.
Slovenia (25 June 1991): 14.

— of new successor State is without effect as concerns the treaty rights and obligations of the predecessor State in regard to its own (remaining) territory: 19, 20.

Recognition of the sovereign — within its international borders: 20.
Violation of — as a result of foreign criminal proceedings against the State's authorities: *121, 133.*
See also *Criminal proceedings; Criminal prosecution; Domestic affairs; Head of State; Immunity(ies); Interference; Sovereignty; State(s); Succession.*

Independence of the judiciary (Principle of —): *139*

See also *Principle(s) of criminal law.*

Indispensable third party (Doctrine of —): *359-361.*

Legal interests of a State not a party to the proceedings: *360.*
See also *Jurisdiction of the International Court of Justice.*

Information:

International organizations and States entitled to appear before the Court considered likely to furnish — on the question submitted to the Court for advisory opinion: 429.
See also *United Nations.*

Injury: 78, 79, 81, 85, 86, 89, 91, 106-111, *113, 114, 116, 118, 119, 123-125, 127-133, 135, 136,* 170-173, 186, 201, 208, *337, 355, 357, 358.*

Financial —: 186.
— suffered by Mexico as a result of the violation by the United States of the Vienna Convention of 24 April 1963 on Consular Relations, in its own right and in the form of — to its nationals: 79.
See also *Armed action(s); Attack(s); Consular protection; Consular rights and functions; Criminal proceedings; Damage; Diplomatic protection; National(s); Provisional measures; Reparation; Responsibility; * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

***Institut de droit international* (Resolution of —):** *379.*

Institutions:

Democratic: *116.*
International: 14, 21.

Intention: 16, 28, 29, 31, *46, 56, 57, 138, 139,* 182, 203, *221, 265, 287, 289, 311, 354, 364, 366, 374, 378, 419.*

— of a State to bind itself by a unilateral declaration: *138, 139, 140.*
— to waive the application of the *uti possidetis juris* without variation: *419.*
See also *Attack(s); * Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Declaration adopted in the name of the Federal Republic of Yugoslavia (27 April 1992); Essential security interests (of a State); International commitments; State(s); Treaty(ies); United Nations;* Uti possidetis juris *(Principle of —); Yugoslavia (Federal Republic of —).*

Inter-American Court of Human Rights: *234, 423.*

See also *Decisions of the Inter-American Court of Human Rights.*

Interference: 85, *132.*

See also *Criminal proceedings; Domestic affairs; Provisional measures; Sovereignty.*

Internal affairs:

See *Domestic affairs.*

International Atomic Energy Agency: *61.*

International commercial law: 207, *267, 300, 339.*

"Substantial transformation" principle: 207, *300.*
Value added criterion: 207, *300, 340.*

International commercial practice: *258.*

See also *Commerce.*

International commitments: 14, 24, 28, *41.*

See also *Agreement(s); International co-operation; Treaty(ies).*

International community: 19, 21, *48, 65-68, 73,* 181, *243, 291, 295, 309, 373.*

Members of the —: *66,* 181, *243, 309.*
See also *Organ.*

International Conference for Peace in Yugoslavia: *59.*

See also *Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia (Badinter Commission).*

International co-operation: *140.*

International Court of Justice:

Access to: *55, 68, 71.*

For States not parties to the Statute: *68.*

Advisory opinion requested by the General Assembly a matter of urgency: *428, 429.*
Ascertainment of views of the parties: 9, 10, 169, 395.
Cannot act as court of criminal appeal: 89, *94.*
Chamber of: 3, 9, 77, 96, 102, 155, 158, 166, 392, 394-411, *413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 424, 425, 426.*

— formed in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening):* 400, 402-404, 407, 409, 410, *413-417, 419, 420, 424, 425.*
Composition: 395.
Consent to the production of new documents (Article 56 of the Rules): 395, 396.
Decision limited to the question whether the Application satisfies the conditions laid down by [Article 61] of the Statute: 398.
Formation of a new — to deal with the Application for Revision of the Judgment of 11 September 1992: 394, 395, 396.

  - Members: *413, 424*
  - President: 155, 395.
- Decision(s) of —:
  - Construction of —: *246, 247, 256, 266, 270.*
    - — final and binding: *274, 420.*
  - Execution of —: 140.
  - General scope of —: *295.*
  - Impugnment of earlier —: *38.*
  - Integrity of —: *34.*
  - Need for expedition in reaching final —: 91, 97.
  - Previous compliance with — (within the meaning of Article 61 of the Statute): 11, 392, 398, 399.
  - Urgency of Advisory Opinion: 428, 429.
- Discretionary power in relation to the indication of provisional measures: 117, 118.
- Duty to respond to the claims of the parties: *228, 247, 272, 273.*
- Execution of decisions: *140.*
- Freedom to assess evidence: *233.*
- Freedom to select the ground upon which Court will base its judgment: 180, *228, 231, 232, 303, 308, 309.*
- Function of settling international legal disputes between States: 89.
- Order in which questions submitted should be considered: 180, *220, 222, 226, 229, 231, 242, 244, 251, 252, 255, 256, 272, 276, 277, 303, 307-311, 326.*
  - Discretion in relation to: 180, *220, 226, 242, 244, 252, 256, 276, 277, 326.*
- Principal judicial organ of the United Nations: *234, 292, 294, 328, 390.*
- Principle of equality of the parties: 4, 26, 167.
- Reasoning of judgments: *227, 229, 246, 248, 256, 257, 259, 269, 273, 274, 294, 296, 297, 303, 304, 362, 363, 364, 374, 380, 385, 413, 422.*
- Reasoning and *ratio decidendi*: *39, 40, 47, 220, 225, 233, 235, 241, 303, 311, 326, 328, 335, 342, 344.*
- Right to appear before —: 31, *57.*
- Seisin: *71,* 116, *274,* 394, *421.*
- See also *Admissibility; Advisory opinion; Applicant; Application instituting proceedings; Claim; Counter-claim(s); Counter-Memorial; Decisions of the International Court of Justice; Declaration(s) appended (to the decision of the Court); Discontinuance (of proceedings); Dissenting opinion(s); Equality of parties (Principle of —); Evidence (Rules of — before the International Court of Justice); Execution (of decisions of the International Court of Justice); Judge(s); Judge(s)* ad hoc; *Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought); Jurisdiction of the International Court of Justice; Merits; Oral proceedings; Preliminary objections; President of the International Court of Justice; Proceedings; Provisional measures; Public hearings;* Ratio decidendi; *Registrar of the International Court of Justice; Registry of the International Court of Justice; Rejoinder; Reply; Request for advisory opinion;* Res judicata; *Respondent; Reversal; Revision; Revision (Admissibility of application for —); Right(s); Rules of the International Court of Justice; Separate opinion(s); Statute of the International Court of Justice; Time-limit(s); Vice-President of the International Court of Justice; Written observations; Written proceedings.*

International courts:

Decisions of —: *423.*
See also *Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the Permanent Court of International Justice; International Court of Justice; Permanent Court of International Justice.*

International custom: 103, 107, *117, 120, 130, 138.*

See also *International customary law; Judicial investigation; Universal jurisdiction.*

International customary law: 103, 105, 107, 110, *120, 130, 138,* 162, 181, 183, 187, 196, 198, *221, 237, 240, 251, 253, 254, 259, 262, 269, 279, 280, 281, 283-285, 291-294, 304-306, 316, 317, 321, 325, 327, 329, 351, 358, 362, 378.*

Direct application of — by the French courts: 110.
— in regard to use of force: 187, *316.*
Universal jurisdiction as principle of — in respect of crimes against humanity: 105.
See also *Crime(s) against humanity; Decisions of the International Court of Justice; International custom; International humanitarian law; International law; Judicial investigation; Jurisdiction of the International Court of Justice; Law of war, Norm(s); Self-defence (Right of —); Universal jurisdiction; Use of force.*

International humanitarian law: 183, *232, 345, 348, 373.*

Call by the Security Council for respect of — during the Iran-Iraq war: *248.*
Right to respect for the rules of —: *125.*
Violation of —: *352.*

Attribution: *248.*
Through failure to give notice of minelaying operations: *347.*

See also *Armed conflict; Belligerent(s); * Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Geneva Convention IV) (12 August 1949); * Hague Convention Relative to the Laying of Automatic Submarine Contact Mines (Hague Convention VIII) (18 October 1907); Humanity (Principles of —); Jurisdiction of the International Court of Justice;* Jus in bello: *Law of the sea; Law of war; Mine(s); Neutrality; Parties; Security Council; War.*

International law: 8, *44, 51, 70,* 80, 82, *94,* 108, 110, 111, *113, 122, 123, 126, 131, 139, 140,* 161, 162, 164-166, 170, 176, 180-185, 193, 196, 198, 199, 218, *221, 223-225, 227-230, 232, 236-241, 243, 246-248, 252-254, 257, 261, 262, 264-266, 268-271, 273-275, 278-284, 288-291, 295, 304, 309-311, 315, 317, 318, 319, 322, 324-330, 332-334, 337, 339, 344, 357, 359, 364, 369, 373, 374, 376-380, 386-390,* 393, 394, 400, 406, *417, 420, 422,* 429.

Breach of — by a government in neglecting to enforce its own laws: *139.*
Consequences under — of the construction by Israel of a wall in occupied Palestinian territory, including in and around East Jerusalem: 429.
Development of —: *305.*
Division of criminal jurisdiction under —: *120, 126, 273.*
Fundamental principles of —: *362, 387, 390.*

Integrity of —: *294*.
— concerning peaceful and friendly relations: *325*.
— is indispensable as standard of interpretation of the 1955 Treaty: *261*.
— on self-defence: 196, *253, 306, 315-319, 324, 328*.
— on the use of force: 161, 176, 182, 183, 199, 218, *229, 232, 239, 241, 243, 252-254, 268-270, 271, 274, 275, 278, 280, 281-283, 289, 290, 292, 293, 295, 304, 309, 310, 317-319, 321, 325, 328, 329, 364, 386*.
Legal status of —: *388*.
Peremptory norms of —: *269, 330, 380*.
Position of — on the question of the shifting of rivers which form frontiers: 405.
Recognition by — of the sanctity of human life: 81.
Rules and principles of —: *140, 295*, 400.
Violations and acts contrary to —: *49*, 111, *126*, 170.
Voluntarist view of —: *389*.
See also *Charter law; Consent; Countermeasures; Court(s); Damage; Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the Permanent Court of International Justice; Delimitation; Dispute(s); Doctrine; Domestic law; General principle(s) of law; Good faith (Principle of —)*; Grundnorm; *Humanity (Principles of —); Human rights*; Institut de droit international *(Resolution of —); Interference; International customary law; International humanitarian law; International Law Commission; Interpretation; Jurisdiction of the International Court of Justice*; Jus ad bellum; Jus cogens; Jus in bello; *Law of the sea; Law of treaties; Law of war; Legality*; Lex specialis; Non ultra petita *(Principle of —); Norm(s); Obligation(s); Principle(s); Reprisals; Right(s); Sovereign equality (Principle of —); Treaty(ies); Treaty law; Universal jurisdiction; Unlawfulness; Use of force*; Uti possidetis juris *(Principle of —)*; ** Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969); Wall*.

International Law Commission: 8, 9, *139*, 164, *265, 332, 358, 359*.

Articles on State Responsibility for internationally wrongful acts: *139, 332, 358, 359*.
Article 4: *139*.
Article 47: *358, 359*.
Articles 49 to 54: *332*.
Article 50 (1) *(a)*, *332*.
Report on State Responsibility for internationally wrongful acts: *265, 358*.
Yearbook: *139, 265*.
See also *Responsibility*.

International morality: *373*.

See also *Humanity (Principles of —)*.

International Organization(s): 14, 15, *46, 53, 59, 61, 62*.

Status of membership in —: *49, 53*.
Termination of SFRY membership of — according to Opinion No. 8 of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia: *59*.

Interpretation: 19, 27, 32, *34, 43, 44, 53, 57, 60-63, 67, 69-71, 73*, 78, 87, 89, *93*, *94, 121, 127, 128, 137,* 148, 149, 151, 152, 161, 178, 182, 196, 199, 200, 205, 210, 215, *221, 223, 225, 230, 236-239, 243, 246, 253, 254, 257, 261, 274-281, 283, 285, 289, 290, 301-304, 306-312, 314-317, 319, 325, 329, 330, 331, 333, 334, 336-338, 362, 369, 375-378, 380, 385, 387, 388,* 398, 403, 404, *418, 421-423.*

Essential character and scope of treaty: *312.*
General rules of — of treaties: 182, *237, 278-280, 304, 422.*

— in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose: *238, 302, 311, 422.*
— in light of general international law: *330.*
— in the light of the treaty law applicable between the parties: *330.*
— must take into account any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties: 182, *237, 278, 304.*
Manifestly absurd or unreasonable result: *302.*

— must be based primarily on the text of the treaty itself: *302.*
— of a statute in a manner rendering it compatible with a treaty with which it is in conflict: *388.*
— of the terms diligence and negligence: *425.*
— of the words "River Goascorán" as meaning a Spanish colonial boundary which followed an abandoned course of the Goascorán: 406.
Jurisdictional restraints on the Court's freedom of treaty —: *281.*
Question of — and application of a treaty: 90, *93,* 148, 149, 151, 152, 180-182, 205, *238, 253, 281, 304, 307, 310-312, 314-316, 319, 369, 377.*
See also *Acceptance; Application (of treaties); Constitution; Decisions of the International Court of Justice; Dispute(s); Executive Order 12613 (29 October 1987); General Assembly of the United Nations; General principle(s) of law; Good faith (Principle of —); International Court of Justice; International law; Jurisdiction of the International Court of Justice; Law of treaties; Legal situation; Revision (Admissibility of application for —); * Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955; * Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua (21 January 1956); * Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969).*

Intervention in the case: *320.*

Authorized (under Article 62 of the Statute): 394.
See also *International Court of Justice; Statute of the International Court of Justice.*

Invasion: *248.*

See also *Armed action(s); Armed conflict; International law;* Jus ad bellum; ** United Nations Charter; Use of force; War.*

Investigating judge *[Juge d'instruction]*: 103-109, 111, *117, 119, 121, 122, 126, 127, 131, 135, 273.*

Acts of —:

Compatibility with French law not disputed: 110.
Publicity in flagrant breach of French law: 108.

Brazzaville —: *121.*
Kinshasa —: *121.*
Meaux —: 103, 104, 107.
Paris —: 103, 107.
Reference of the case to the — by the *procureur de la République* maintains a constant threat in respect of the Head of State's visits to France and abroad: *122.*
Request by — for written testimony from the President of the Republic of the Congo addressed to the French Ministry of Foreign Affairs: 109, 111.
Réquisitoire the basis and framework for exercise of jurisdiction of —: *135.*
Summons issued by: 111.
See also *Criminal proceedings; Criminal prosecution; Custody* [Garde à vue]; *French Code of Criminal Procedure; Judicial investigation; Judicial measure(s); Judicial summons; Jurisdiction (of domestic courts);* Mise en examen *(under French criminal procedure); Testimony; Warrant; Witness(es).*

Iran (Islamic Republic of —):
Additional pleading relating solely to the United States counter-claim: 167, 168, 170, 171, *340, 343, 346, 351.*
Application instituting proceedings against the United States of America (2 November 1992): 166, *227, 310.*
Claim for reparation: 208, *220.*
Observations and submissions on the preliminary objection of the United States: 166.
Observations on the admissibility of the United States counter-claim: 167.
President of —: 190, *287.*
Reply and defence to the United States counter-claim: 168, 170, 171, *340, 343, 346, 351.*
See also * *Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955.*

Iran-United States Claims Tribunal: *164, 248, 254.*
See also *Decisions of the Iran-United States Claims Tribunal.*

Iraq: 174-176, 183, 188, 189, 192, 195, 197, 204, 205, 217, *246, 248-250, 268, 286, 294, 320, 339, 342, 345, 352, 353, 357-361, 364-374, 380-383.*
See also *Armed conflict; War.*

Israel: 429.
See also *Wall.*

J

Jerusalem:
See *East Jerusalem.*

Judge(s): 3, 8, 32, 77, 96, 102, 103, 107, 110, 112, *113, 117, 126, 128, 137, 140,* 158, 164, 218, 219, 392, 394, 395, 411, *423, 428.*
Senior —: 150, 153.
See also *Declaration(s) appended (to the decision of the Court); Dissenting*

opinion(s); *International Court of Justice*; *Judge(s)* ad hoc; *Separate opinion(s)*.

Judge(s) *ad hoc*: 8, 10, 32, 33, *75*, 102, 104, 112, *138*, *164*, *166*, *218*, *219*, 392, 394, 395, 411, 412, *413*.

Choice of —: 10, 104, 166, 394.
Resignation: 10.
See also *Declaration(s) appended (to the decision of the Court)*; *Dissenting opinion(s)*; *International Court of Justice*; *Judge(s)*; *Separate opinion(s)*.

Judgment (Handing down of —): 402, 408.

See also *International Court of Justice*.

Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought)

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996: 7-12, 26, 28, 29, 32, *34-36*, *39*, *41*, *42*, *44*, *47*, *49-55*, *57*, *59*, *63*, *64*, *66*, *68-71*, *74*, *75*, 399.

Court's reasoning and *ratio decidendi*: *37*, *39*, *40*, *42*, *43*, *57*.
Fact existing and/or known at the time of the judgment: 30, *38*.
Factors relied on in 1996: 28, *39*, *40-42*, *57*.
Judgment premised on Yugoslavia's membership of the United Nations: 24, *35*, *39*, *41*, *43-45*, *50*, *54*, *71*.
Legal consequences of the admission of the FRY to the United Nations: *38*.

Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992: *54*, *360*, 391-394, 396-400, 402-404, 407-409, *413-420*, *423-426*.

Basis: 402, 407-410, *416*, *420*, *424*.
Considerations of principle: 404.
Crucial and sole point of dispute: *416*.
Factors relied on in 1992: 397, 398, 400, 401, 404-407, 409, 410, *413-418*.
Grounds: 400, *413*, *414*, *417*.
Reasoning of the Chamber and *ratio decidendi*: 403, 406-411, *414-416*, *418-420*, *423*, *424*.
Reversal: 403.

See also *Bosnia and Herzegovina*; * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Document(s)*; *Evidence*; *International Court of Justice*; *Judgment (Handing down of —)*; *Legal personality*; Ratio decidendi; *Revision (Admissibility of application for —)*; *United Nations*; Uti possidetis juris *(Principle of —)*; *Yugoslavia (Federal Republic of —)*; *Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —)*.

Judicial decision:

Final —: *141*, *254*.
Uti possidetis juris position may be modified by —: 404.
See also *Advisory opinion*; *Decisions of domestic courts*; *Decisions of the*

International Court of Justice; Decisions of the Permanent Court of International Justice; Legal situation; Operative paragraph; Res judicata; Uti possidetis juris (*Principle of —*).

Judicial investigation: 104-109, *119-121, 135.*

Opened in Congo in respect of same facts as those being prosecuted in France: 107, *121.*
Under French criminal procedure: 104-109, *119-121, 135.*
  Acts of investigation: 106.
  Against an unidentified person: 105, 109.
  Confidentiality of: 108.
  Founded on universal jurisdiction deriving from international custom: *120.*
See also *Criminal proceedings; Criminal prosecution; French Code of Criminal Procedure; French courts; French law; Investigating judge* [Juge d'instruction]: *Judicial process; Jurisdiction (of domestic courts); Universal jurisdiction.*

Judicial measure(s):

Of constraint: *130, 135.*
See also *Criminal proceedings; Criminal prosecution; Investigating judge* [Juge d'instruction]: *Judicial investigation; Judicial process; Judicial summons;* Mise en examen (*under French criminal procedure*); *Testimony.*

Judicial policy: *232.*

See also *International Court of Justice;* Non ultra petita (*Principle of —*).

Judicial process:

Request for immediate suspension of the — under way: 103, 107, *117.*
United States domestic — lies within its sovereign discretion: *93.*

Judicial summons: *126.*

See also *Head of State; Investigating judge* [Juge d'instruction]: *Questioning (under French criminal procedure); Testimony; Warrant; Witness(es).*

***Jura novit curia* (Principle of —):** *220, 221.*

Jurisdiction (of domestic courts):

— of France in respect of crimes against humanity and of torture: 105.
  Presence in the territory of the perpetrator of a crime committed abroad: 105, 111, *126.*
  Pursuant to the customary principle of universal jurisdiction in respect of such crimes: 105.
— of the Republic of the Congo affected by the initiation of judicial proceedings in France: *119.*
Personal —: *117, 120.*
Personal or territorial — takes priority over universal jurisdiction: *121.*

Territorial —: *117, 120, 121, 126.*
See also *Crime(s) against humanity; French Code of Criminal Procedure; International customary law; Torture (Act(s) of —); Universal jurisdiction.*

Jurisdiction of the International Court of Justice: 12, 26-29, *34, 35, 37-41, 44, 50-52, 54-57, 61, 67-69, 74,* 78, 87, 90, 91, *94,* 103, 104, 106, 107, 112, *120, 121, 128, 135, 140,* 143, 161-163, 166, 167, 174, 177, 178, 181, 183, 199, 200, 210, 211, *221, 227, 230, 241, 242, 245, 251, 252, 254, 256, 261, 265, 269, 270, 271, 273-281, 284, 290, 295, 303, 307, 309, 318, 319, 325, 348, 360, 369, 370, 376, 378, 418.*

Basis of —: 26, *34, 37, 38, 39, 61, 67, 69, 75,* 105, 106, *120,* 166, 178, 212, *231, 239, 250, 251, 271, 273, 274, 276, 279, 295, 303, 307, 319, 325.*
Compulsory — arising under a dispute settlement clause in a convention: 87, *93, 303.*
Consensual basis of —: 25, *51,* 162, 183, *221, 273, 278, 279, 281, 304, 312.*
Declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court: 20, *75, 251, 284.*

Denunciation of —: *303.*
Lapse of — by reason of expiry or denunciation cannot deprive the Court of jurisdiction already established: *277.*

Effect of the *non ultra petita* rule on —: *273.*
Forum prorogatum: 75, 277.
Initiative presented by the FRY to reconsider *ex officio* the —: 30.
— *proprio motu: 68.*
— pursuant to Article IX of the 1948 Genocide Convention: 25-27, 29, *34,* 87.
— pursuant to Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court: 103.

Consent by the Respondent State: 103, 104, 107, *117,* 143.

— pursuant to the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955: 169, 170, 209, 212, *244, 261, 308.*

Interpretation of Article XX (1) *(d)*: *259.*
On the basis of Article I: *325.*
On the basis of Article IV (1): *325.*
On the basis of Article XXI (2): 161, 163, 166, 167, 174, 178, 179, 181-183, 210, *241, 243, 253, 271, 274, 275, 277, 280-284, 304, 309, 310, 329, 370, 386, 387.*

— pursuant to the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation of 21 January 1956 between the United States and Nicaragua: *251, 316.*
— *ratione materiae: 40.*
— *ratione personae:* 12, 27, *35, 40, 41, 43.*
— to consider the legal consequences of the use of force: *253, 262, 303, 310, 316.*
— to decide that an attempt to circumvent a peremptory norm of international law is outside the contracting power of the parties [to a bilateral treaty]: *380.*
— to entertain a counter-claim: 29, 174, 208, 213.
— to entertain Bosnia and Herzegovina's claim under Article IX of the 1948 Genocide Convention: *37, 39, 40, 57, 61, 69.*
— to indicate provisional measures: 87.
— to settle the issue of self-defence under general international law: *310, 316.*

— under Article 1 of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes to the Vienna Convention on Consular Relations: 78, 87.
— under Article 36, paragraph 1, of the Statute: 78.
— under customary international law: *283*.
— under the Special Agreement of 24 May 1986 between El Salvador and Honduras: 394, 396.
— under the Special Agreement of 15 June 2001 between the Republic of Benin and the Republic of Niger: 155.
— under the Special Agreement of 6 February 2003 between Malaysia and the Republic of Singapore: 146.
No — to decide a case where a third State's legal interests would not only be affected by but would form the very subject-matter of the decision: *360*.
No universal compulsory —: *93*.
Prima facie —: *40*, 87, *117*.
 — to entertain a request for the indication of provisional measures: 87, 106, *117*.
 — under Article IX of the 1948 Genocide Convention: 27, *56*.
 — under Article 35 of the Statute: *56*.
Right to challenge — at an appropriate stage of the proceedings: 87.
Whether the — conferred by the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955 also authorizes the Court to decide whether the action in question constitutes an unlawful use of force under international law: 161, 181, *253*, *262*, *281*, *303*, *310*, *315*, *316*, *318*.
See also *Compromissory clause*; * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Counter-claim(s)*; *France (French Republic)*; *Freedom of commerce (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955)*; *Freedom of navigation (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955)*; * *Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes*; *Provisional measures*; *Rules of the International Court of Justice*; *Statute of the International Court of Justice*; * *Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955*; * *Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua (21 January 1956)*; *United States of America*; *Yugoslavia (Federal Republic of —)*.

Jurisprudence: *34*, *36*, *44*, 103, 106, 107, 110, *113*, *114*, *118*, *123*, *124*, *128*, *130*, *133*, *137*, *138*, *140*, 213, *223*, *224*, *227*, *233*, *268*, 290, *292*, *295*, *312*, *322*, *354*, *356*, *357*, *388*, 403, *422*, *423*.

See also *Arbitral awards*; *Decisions of domestic courts*; *Decisions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia (Badinter Commission)*; *Decisions of the Court of Justice of the European Communities*; *Decisions of the Inter-American Court of Human Rights*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Decisions of the Iran-United States Claims Tribunal*; *Decisions of the Permanent Court of International Justice*.

***Jus ad bellum*:** *236.*

See also *Attack(s); Charter law; International customary law; International law; Self-defence (Right of —); Use of force.*

***Jus cogens*:** *279, 291, 325, 327, 373, 378, 380.*

See also *International law.*

***Jus gentium*:** *389.*

***Jus in bello*:** *345.*

See also *Armed conflict; Belligerent(s); * Hague Convention Relative to the Laying of Automatic Submarine Contact Mines (Hague Convention VIII) (18 October 1907); International humanitarian law; Jurisdiction of the International Court of Justice;* Jus in bello; *Law of the sea; Mine(s); Neutrality; Parties; Security Council; War.*

***Jus repraesentationis omnimodae*:** *131.*

Justice:

Interest of —: *426.*
International: *130, 247, 305,* 402, 403, *422.*
See also *International Court of Justice Revision.*

K

Kuwait: 175, 176, 185, 215, 216, *249, 347, 351, 367, 368, 372, 373.*

Territorial waters of —: 185, 190, 191.
Territory of —: 188, 190, *234.*

L

Law of the sea: *73.*

Exercise of sovereign rights of exploration and exploitation of the exclusive economic zone and continental shelf: 200.
Right of free access to a port: *349, 351.*
Right of innocent passage: *349.*
See also *Continental shelf; * Convention on the Law of the Sea (10 December 1982); Delimitation; Exclusive economic zone; Freedom of the seas (Principle of —); * Geneva Convention on the High Seas (29 April 1958); High seas; International law; Jurisdiction of the International Court of Justice; Law of war; Sea.*

Law of treaties: 182, *237, 238, 249, 270, 278, 281, 302, 304, 330.*

See also *Consent; Decisions of the International Court of Justice; Depositary; Doctrine; International law; Interpretation; Objection(s); Ratification; Reservation(s);* Travaux préparatoires; *Treaty(ies); * Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969).*

Law of war: *352, 373.*

— at sea: 183, *249.*
Violation of —: *250, 263.*
See also *Armed conflict; Belligerent(s); * Hague Convention Relative to the Laying of Automatic Submarine Contact Mines (Hague Convention VIII) (18 October 1907); International humanitarian law; Jurisdiction of the International Court of Justice;* Jus in bello; *Law of the sea; Mine(s); Neutrality; Parties; Security Council; War.*

Legal entity: *44.*

See also *Legal personality.*

Legal institution:

Autonomous —: 177.
See also *Clean hands (Theory of —).*

Legality: *47, 75,* 163, 180, 181, 183, 184, 196, 198, 200, *220, 223, 228-230, 232, 239, 240, 243, 246, 251-253, 255-257, 260-263, 265, 269, 282, 284, 285, 291, 294-296, 299, 303, 309, 310, 325-327.*

Criterion for determination of — of countermeasures not self-defence, but the need to protect essential security interests: *260, 377.*
Determination of — of actions by the United States against Iran in light of international law: 181, *239, 240, 253, 261, 262, 280, 281, 291, 310, 325, 327, 334, 363, 376.*

Customary law: *253, 262, 291, 293, 325, 329.*
Law relating to use of force: 180, 181, 183, 184, 218, *220, 223, 229, 241, 243, 252-254, 270, 275, 282, 283, 285, 292, 293, 309, 329, 386.*

— of armed action by the United States against Nicaragua in light of international law:

Customary law: *262, 284, 285.*

— of imports of Iranian crude products via third countries: *300, 302.*
— of military aid to purported aggressor State: *371.*
— of use of force: *47, 75, 230, 256, 257, 291, 303, 326, 390.*
See also *Armed action(s); Decisions of the International Court of Justice; Dispute(s); Embargo; Essential security interests (of a State); Import(s); International customary law; International law; Norm(s); * Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955; Unlawfulness; Use of force.*

Legal personality: 13, *42, 72.*

Continuity of —: 12, 14-16, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 28, 30, 31, *35, 37, 38, 41, 42, 45, 46, 48, 52-61, 65-69, 72.*

Automatic —: 15, 16, 18, 19, *38, 45, 58, 59, 72.*
Claim of the FRY to — of the SFRY not generally accepted: 15, 18, 24, 31, *37, 42, 45, 48, 58, 66.*
General issue of continuity or non-continuity of the legal personality of a State: 19, 21, *35, 45, 46, 65.*
Lack of criteria of —: *66.*

— of the SFRY by the FRY : 12-16, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 28, 30, 31, *37, 38, 41, 42, 45, 46, 48, 54, 56-61, 65-69, 72.*

— of predecessor State : *42.*

See also * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Declaration adopted in the name of the Federal Republic of Yugoslavia (27 April 1992); European Community(ies); General Assembly of the United Nations; Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought); Legal entity; Legal situation; Objection(s); State(s); Succession; Treaty(ies); United Nations; Yugoslavia; Yugoslavia (Federal Republic of —); Yugoslavia (Former); Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —).*

Legal policy : *75, 326.*

Legal security (Principle of —): *421.*

See also *Principle(s); Revision.*

Legal situation: 17, *53, 56, 67,* 111, 397.

— created by General Assembly resolution 47/1 : 31, *37.*

— of the FRY : 17, *53, 67.*

— Special — between September 1992 and November 2000: 13, 22, 31, *37, 40, 44, 45, 73, 74.*

— *Sui generis* : 7, 31, *68.*

— of various islands in the Gulf of Fonseca and of waters in the Gulf and outside it : 397.

— resulting from *uti possidetis juris : 418.*

— where State remains identical and retains the legal personality of its predecessor : *42.*

See also *Acceptance; Acquiescence; Boundary(ies); General Assembly of the United Nations; International Organization(s); Succession; Treaty(ies); United Nations;* Uti possidetis juris *(Principle of —); Yugoslavia (Federal Republic of —); Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —).*

***Lex specialis* :** *260, 269.*

Libya (Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya): 11, 32, *34, 73, 128, 137,* 148-153, *277, 302,* 398, *423.*

Application instituting proceedings against the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (3 March 1992): 149.

Application instituting proceedings against the United States of America (3 March 1992): 152.

Discontinuance, by agreement of the Parties, of the proceedings instituted on 3 March 1992 against the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America (joint notification of 9 September 2003): 150, 153.

See also *Application instituting proceedings; Discontinuance (of proceedings); General list (of the International Court of Justice).*

***Lis alibi pendens* (Situation of —):** *121.*

See also Non bis in idem *(Principle of —).*

M

Macedonia (Former Yugoslav Republic of —): 14, 18, 20-22, *66, 172.*

See also *Declaration adopted in the name of the Federal Republic of Yugoslavia (27 April 1992); Independence (of a State); Legal personality; Objection(s).*

Madrid Naval Museum: 407-410, *424.*

Report of *El Activo* expedition held in —: 410.
Copies of "Carta Esférica" held in —: 410.
See also *Ayer Collection (Newberry Library, Chicago); Carta Esférica (Marine Chart); Document(s);* El Activo *Expedition (Report of); Evidence; Revision (Admissibility of application for —).*

Malaysia: *141*, 145-147.

Minister of Foreign Affairs: 146.
Special Agreement of 6 February 2003 between — and Singapore: 146.

***Mandat d'amener* (under French criminal procedure):**

See *Warrant.*

Memorial: 3, 4, 28, 97, 99, 143, 144, 147, 149, 152, 155, 158, 166, 170, 208, *227, 294.*

Merits:

Absence of a party at the — phase: *227.*
Defence on the —: 179, *230, 231, 239, 243, 244, 255, 272, 275, 308, 309, 311.*
— stage: *65*, 87, 88, 90, 91, 106, 112, *114, 117-119, 134, 136*, 177, 209, 214, *221, 230, 243, 246, 255, 302, 309, 311, 326, 373, 425, 426.*
Procedure on the — suspended by the filing of a preliminary objection to jurisdiction: 159.
See also *Decisions of the International Court of Justice; Defences; Revision.*

Mexican law: *44.*

Mexico (United Mexican States): *44, 61, 76-100, 114, 128, 134*, 401.

Application instituting proceedings against the United States of America (9 January 2003): 77, 80, 82, 83, 96.
Party to Optional Protocol on Settlement of Disputes to the Vienna Convention of 24 April 1963 on Consular Relations (15 March 2002) : 87.
Party to Vienna Convention of 24 April 1963 on Consular Relations (16 June 1965): 87.
Request for indication of provisional measures against the United States of America (9 January 2003): 80, 82, 83, 96.
See also *Consular protection; Consular rights and functions; Diplomatic protection; Provisional measures; * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

Military target(s) (within the meaning of international humanitarian law): 187, 194, 197, 198, *294, 316.*

Platforms as —: 197.

Target of opportunity: 184, 198, *294*, *334*.
See also *International humanitarian law*; Jus in bello; *Law of war*; *Neutrality*; *Oil platforms*.

Mine(s):

Damage caused by —: 162, 175, 176, 191, 192, 194-196, 198, 215, 216, *235*, *263*, *264*, *288*, *351*.
Mine-laying operations: 167, 172, 183, 185, 186, 191, 192, 194, 195, 198, 208, 214, 217, *235*, *260*, *264*, *265*, *288*, *320*, *346*, *347*, *348*, *349*, *352*, *353*, *361*, *363*.
Minesweeping operations: 194, *346*, *347*.
See also *Attack(s)*; *Evidence*; *Freedom of the seas (Principle of —)*; ** Hague Convention Relative to the Laying of Automatic Submarine Contact Mines (Hague Convention VIII) (18 October 1907)*; *International humanitarian law*; *Law of war*; *Navigation*; *Vessel(s)*.

Minister:

— for Foreign Affairs: *59*, 103, 106, 143.
— of the Interior: 103, 104, 106, 107, 108, 110, *113*, *121*, *131*.

***Mise en examen* (under French criminal procedure):** 105, 106, *136*.

See also *Criminal proceedings*; *Criminal prosecution*; *Investigating judge* [Juge d'instruction]; *Judicial investigation*; *Judicial measure(s)*; *Judicial process*.

Missile(s): 162, 172, 173, 175, 176, 185-191, 195, 211, 216, *234*, *235*, *257*, *260*, *263*, *264*, *286*, *287*, *320*, *351*, *363*, *366*.

See also *Attack(s)*.

***Modus operandi*:** *274*.

Montenegro (Republic of —): 14, 15, *46*, *58-60*, *134*.

See also *Yugoslavia (Federal Republic of —)*; *Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —)*.

Most-favoured-nation clause: *301*, *311*.

See also *Right(s)*; *Treatment*; ** Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955*; ** Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua (21 January 1956)*.

Municipal law:

See *Domestic law*.

N

Nationality: 10, *44*, *73*, 104, *120*, 166, 171, 175, 186, *288*, *338*, *340*, *352*, *362*, *363*, *368-371*, *374*.

Iranian: 166.

Mexican: *44*, *73*.
— of assets: *363*.
— of claimant under Mexican law: *44*.
See also ** Convention on the Law of the Sea (10 December 1982)*; *Diplomatic protection*; *Flag*; ** Geneva Convention on the High Seas (29 April 1958)*; *National(s)*; *Registration*; *Vessel(s)*.

National(s): 77-82, 84, 85, 88-90, *93*, 99, *114*, *128-130*, *134*, *136*, *140*, 178, 186, *341*.
Mexican — arrested, tried and condemned to death in the United States: 78-81, 83, 90, 91.
United States —: *44*, 186.
See also *Arrest*; *Clemency*; *Consular protection*; *Detention*; *Diplomatic protection*; *Execution (death penalty)*; *Hostage-taking*; *Provisional measures*; *Sentence(s)*; ** Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963)*.

Natural law: 193, 196, *223*, *250*, *363*, *376*, *387*, *389*.

Natural resources:
Right to acquire information concerning the — of areas of continental shelf: *127*.
Right to integrity of —: *125*.
See also *Continental shelf*; *Law of the sea*.

Navigation:
Increased cost of —: *345*, *350-353*.
— between the territories of the United States and Iran: 163, 173, 174, 178, 199, 211, 212, 214-218, *230*, *246*, *259*, *342*, *344*, *345*, *349*, *364*, *369*, *370*, *374*.
Neutral shipping: 183, *246*, *345*, *349*, *352*.
Right of free —: *249*, *368*, *369*.
Shipping lanes: 193, 195, 215, *235*.
Threats and disturbances to — in the Persian Gulf as a result of Iran-Iraq conflict: 174, *342*, *343*, *347*, *353*.
Vessel not engaging in — between the territories of the United States and Iran: 215-217, *364*, *374*.
See also *Evidence*; *Freedom of navigation (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955)*; *Freedom of the seas (Principle of —)*; *Neutrality*; *Territory*; *Vessel(s)*.

Necessary measures:
Defensive: 175, 176, 193, 194, *324*, *332*, *331*, *333*.
Proportionality in relation to the hostile act: 193, *332*, *333*.
— for the protection of persons entitled to diplomatic or consular immunity: *139*.
— provided for in Article XX, paragraph 1 (*d*), of the Treaty of Amity, Commerce and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955 cannot include a use of force inconsistent with Article I: 182, *223*, *237*, *280*, *304*.
— to protect the essential security interests of one or other of the High Con-

tracting Parties to the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955: 161, 162, 179-183, 186, 196, 199, 218, *223, 224, 226, 231, 236-239, 241, 242, 244, 246, 251-255, 259-263, 265, 266, 269, 271, 275, 284, 285, 286, 289, 292, 293, 306, 310, 315, 317, 318, 328, 330, 331, 374-378, 386.*

— to protect the essential security interests of one or other of the High Contracting Parties to the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua of 21 January 1956: 180-183, *375- 379.*

Assessment of necessity not purely a question for the subjective judgment of the party but for the Court: 183, *284, 285, 377.*

Assessment of necessity overlaps with the question of validity of — as acts of self-defence: 183, *253, 283-285, 377.*

Punitive: *64, 265.*

See also *Armed action(s); Attack(s); Countermeasures; Essential security interests (of a State); *General Agreement on Tariffs and Trade (GATT); Legality; Provisional measures; Remedy(ies) (Judicial); Reprisals; Self-defence (Right of —); *Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955; *Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua (21 January 1956); United States law; Use of force.*

Negligence: *354, 413, 425.*

Degree of — to be determined on case-by-case basis: *425.*

Evidence of absence of —: *425.*

See also *Conduct (of a State); Diligence; Evidence; Fact(s); Fault; Interpretation; Responsibility; Revision (Admissibility of application for —).*

Negotiation(s): 406.

Antigua —: 406, *419.*

Claims of Honduras during —: *419.*

Conduct of parties irrelevant to failure of —: 210, 211.

— between El Salvador and Honduras prior to 1972: *418.*

Obligation of prior — under Article XXI of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955: 163, 171, 178, 209, 210, 211, *274.*

Saco —: 401, 403, 406, 410, *419.*

Conduct of El Salvador during —: *419.*

See also *Conduct (of a State); Jurisdiction of the International Court of Justice; *Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955.*

Neutrality: 175, 176, 183, 186, 193-195, 197, 198, 201, *235, 246, 249, 250, 260, 263, 264, 286, 287, 288, 320, 333, 334, 345, 348, 349 352, 366, 367, 371-373.*

Law on —: *373.*

Violation: 210, *249, 250, 345, 352.*

Question of the — of the United States in the armed conflict between Iran and Iraq: *366, 367, 371, 372.*

See also *Attack(s); Belligerent(s); Evidence; International humanitarian* *law; Law of war; Navigation; Necessary measures; Obligation(s); Self-defence (Right of —); State(s); Vessel(s).*

New document(s) (within the meaning of Article 56 of the Rules of Court): 168, 395.

Authorization by the Court of the production of — and the submission of comments thereon by the other party: 169, 395.
Communication of — to the parties: 395.
No objection by Iran to the production of — by the United States: 168.
Objection to production of —: 395.
Production: 395, 396.
Production of documents in support of observations on —: 395.
Public access to — produced subsequently by the parties: 396.
Request for production of —: 395.
See also *International Court of Justice; Iran (Islamic Republic of —); Rules of the International Court of Justice; United States of America.*

Niger (Republic of —):

Special Agreement of 15 June 2001 between Benin and —: 155.

***Non bis in idem* (Principle of —):** 107, *121*.

See also *Principle(s) of criminal law.*

***Non ultra petita* (Principle of —):** *223-225, 227-229, 231, 269-274, 343.*

— is an inevitable corollary of the general principle of consent: *273.*
See also *Consent; International Court of Justice.*

Norm(s): *49, 53, 232, 234, 235, 260-263, 265, 285, 286, 294, 312, 377, 378, 380, 390, 420.*

Fundamental —: *390.*
Legal —: *53, 263.*
See also *Diligence; Evidence (Rules of — before the International Court of Justice);* Grundnorm; *International customary law; International law; Interpretation;* Jus cogens; *Obligation(s); Treaty(ies); Use of force;* Uti possidetis juris *(Principle of —).*

North Atlantic Treaty Organization (NATO): *74.*

Notification:

Depositary —: 20, 25, 28.
— of accession: 24, 25.
See also *Bosnia and Herzegovina; Consular protection; Consular rights and functions; * Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); * Convention on the Rights of the Child (20 November 1989); Depositary; * Hague Convention Relative to the Laying of Automatic Submarine Contact Mines (Hague Convention VIII) (18 October 1907); International Court of Justice; Law of treaties; Secretary-General of the United Nations; Succession; Treaty(ies);*

*United Nations; *Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963); Yugoslavia (Federal Republic of —).*

Nullity: 25, *126, 135.*

O

Obiter dictum: *246, 256, 294, 295, 327.*

Objection(s):

Consistent — to the claim of the FRY that it was the continuator of the SFRY: 18, 21, *61, 66, 68, 69, 72.*
— by States to the Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties: 20.
See also *Bosnia and Herzegovina; Croatia (Republic of —); Declaration adopted in the name of the Federal Republic of Yugoslavia (27 April 1992); European Community(ies); International Organization(s); Legal personality; Macedonia (Former Yugoslav Republic of —); Secretary-General of the United Nations; Serbia (Republic of —); Slovenia (Republic of —); State(s); Succession; Treaty(ies); United Nations; Yugoslavia; Yugoslavia (Federal Republic of —); Yugoslavia (Former); Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —).*

Obligation(s): 14, 15, 18-20, 24, 25, *46, 49, 57, 64, 67, 69,* 78-80, 82, 84-88, 90, 91, *93,* 97, *116, 123, 125, 126, 131, 133, 138, 139-141,* 169-173, 176, 178-181, 199, 200, 207, 208, 211, 214, 217, 218, *221, 223, 226-228, 230, 231, 234, 236, 239, 241, 242, 244, 246, 247, 249, 251, 255, 257-259, 266, 268, 270, 271, 275, 276, 281, 290-293, 295-297, 299, 307, 311, 330, 331, 337, 341, 343, 345, 347, 352, 356, 358, 359, 374, 375, 384,* 408.

Breach: 78, 79, 85, 88, *123, 131,* 169, 171, *226, 242.*
Legal —: 79, 80, 82, 86, 87, 170, 173.

Creation and performance of — are subject to good faith: *140.*
Creation of — by unilateral declaration: *138.*
— to inform the Security Council of all measures taken in self-defence: *239.*

Mutual and reciprocal —: 176.
— of means: *140.*
— of neutral powers: *249.*
— of result: *140.*
— to negotiate nuclear disarmament: *228.*
— under domestic law: *356.*
— under United States law to show prejudice: 78.
— vis-à-vis international organizations: 14, 15.
Treaty —: 19, 20, *226.*
See also *Domestic law; Good faith (Principle of —); International law; Most-favoured-nation clause; Power; Self-defence (Right of —); Treatment; Treaty(ies); Treaty law; United States law; Universal jurisdiction; Waiver.*

Oil platforms:

Al-Ahmadi Sea Island (Mina al-Ahmadi): 187, *215, 216*
Commercial installations within the meaning of Article X (1) of the Treaty of

Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States of America and Iran of 15 August 1955: 199, 202, *382*.

Nasr (Sirri): 162, 163, 176, 192-194, 196-199, 203-205, 207, *250*, *263-265*, *293*, *317*, *336-338*, *341*, *372*, *380-383*.

Repair of —: 163, 184, 192, 204, 205, 207, *298*, *314*, *336*, *337*.

Resalat (Rakhsh): 163, 175, 184, 185, 204, 205, 207, *263*, *297*, *298*, *336*, *341*, *381*, *382*.

Reshadat (Rostam): 162, 163, 175, 184, 185, 191, 192, 195, 197, 198, 204, 205, 207, *263*, *265*, *297*, *298*, *316*, *336*, *337*, *341*, *362*, *380-382*.

Resumption of production of —: 205, *298*, *336-338*, *341*, *381*.

Salman (Sassan): 162, 163, 176, 192-194, 196-199, 203-205, 207, *250*, *263-265*, *293*, *296*, *317*, *336-338*, *341*, *372*, *380*, *381-383*.

Whether engaged in trade between the territories of the United States and Iran: 204, 207, *336*, *341*, *380*.

Whether production interrupted: 185, 193, 199, 204, 205, *362*, *380*, *381*, *383*, *384*.

Whether used for military purposes: 186, 197, 201, *264*, *333*, *348*.

See also *Commerce*; *Commercial exploitation*; *Evidence*; *Export(s)*; *Freedom of commerce (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955)*; *Import(s)*; *Military target(s) (within the meaning of international humanitarian law)*; *Territory*; * *Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955*.

Operation(s): 175, 187, 194, *264*, *265*, *293*, *294*, *372*.

See also *Armed action(s)*; *Self-defence (Right of —)*.

Operative paragraph:

Addressed to the parties: *247*.

Inclusion in — of a clause establishing as an obligation an undertaking given by one of the parties: *228*, *247*.

Of judgment: 29, 86, 119, *225-229*, *231*, *233*, *241*, *246*, *247*, *250*, *254*, *256*, *257*, *266*, *269*, *270-274*, *278*, *290*, *304*, *306*, *324*, *326*, *327*, *362-364*, *368*, *378*, *386*, *387*.

See also *Defences*; *International Court of Justice*.

Oral observations:

— by the United Nations and its Member States in advisory proceedings: 429.

— on a request for the indication of provisional measures: 83, 104.

See also *Oral proceedings*; *Provisional measures*; *Request for advisory opinion*.

Oral proceedings: 10, 11, 90, *119*, 168, 169, 172, 200, 213, *227*, *228*, *252*, *319*, 397, 429.

Opening of —: 10, 83, 104, 168, 169, 396.

Views of the Parties on the organization of the — on the merits: 168.

See also *Written observations*.

Organ:

Advisory — established by the International Conference for Peace in Yugoslavia: *59*.

— representing the international community of States as a whole: 19, 21, *65, 68.*
Treaty — with regard to a particular treaty or convention: 20, 21, *65.*
See also *International community; Treaty(ies); United Nations.*

Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD): *339.*

P

Palestine: 429, 430.

Authorized to submit a written statement to the Court and to take part in the hearings in the case concerning the Legal Consequences of the Construction of a Wall by Israel in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem: 429.
Special observer status granted to —: 429.
See also *General Assembly of the United Nations; Request for advisory opinion; Wall.*

Parties:

Agreement of — before the Court: 4, 99, 144, 147, 150, 153, 159, 168.
Belligerent —: 174-176, 183, *352.*
Non-belligerent —: 185, 186, 190, 194, *288.*
See also *Armed conflict; Belligerent(s); Registrar of the International Court of Justice.*

Peace: 20, *59, 116, 132,* 178, 179, 182, 204, *223, 242, 248, 271, 275, 280, 303, 325, 328, 331, 374, 380, 388, 422.*

Breach of —: *248.*
Firm and enduring —: 178, 182, *280, 325, 331.*
Maintenance and restoration of international — and security: 179, *223, 242, 271, 275, 328, 374.*
See also *Dispute(s); * United Nations Charter.*

Permanent Court of International Justice: *130, 247,* 402, 403, *421, 422.*

Application for revision: *421.*
See also *Advisory opinion; Decisions of the Permanent Court of International Justice; Revision (Admissibility of application for —); Statute of the Permanent Court of International Justice.*

Petroleum complexes:

See *Oil platforms.*

Political situation: *48,* 402.

Power:

Colonial —: 116
Executive —: 80.
Judicial —: 80.
Legislative —: 80.

Occupying —: 429
Whether functions international or internal in character: 80.
See also *International humanitarian law*

Prejudice:

See *Damage; Injury*.

Preliminary enquiry:

Under French criminal procedure: 104, *119, 122, 126, 135*.
See also *French Code of Criminal Procedure; Judicial investigation; Judicial process;* Procureur de la République

Preliminary objections: 7, 9, 28, 29, *39-42, 53, 56, 59, 75*, 149, 152, 158, 159, 166, 167, 177, 179, 199, 200, 213, 214, *226, 228, 229, 241, 244, 250, 251, 267, 268, 272, 275-278, 280, 296, 297, 302, 303, 307, 308, 310, 312, 325, 331, 336, 337, 346, 361, 385*, 398, 399, *423*.

Dismissal: 29.
— on the admissibility of a counter-claim: 210, 214.
— on the admissibility of the Application and the jurisdiction of the Court: 28, 179, 210.
See also *Admissibility; Decisions of the International Court of Justice; International Court of Justice; Jurisdiction of the International Court of Justice*.

President of the Chamber formed to hear the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*: 155, 156, 392, 395, 411, 412.

Duties of — performed by the President of the International Court of Justice: 395.
Meeting of the — with the Agents of the Parties: 395.
See also *International Court of Justice; President of the International Court of Justice*.

President of the International Court of Justice: 9, 30, 83, 97, 99, 104, 143, 146, 149, 150, 152, 153, 159, 166-168, *329*, 394, 395, 399.

Meeting with Agents of the parties: 97, 143, 159, 167, 168.
Parties consulted by —: 394.
Vice-President of the Court acting as —: 167, 168.
See also *International Court of Justice; Vice-President of the International Court of Justice*.

Presumption: *57, 66, 69, 268, 322*.

Prima facie: 27, *40, 41, 56*, 87, 106, *117*, 180, 203, *322*.

See also *Jurisdiction of the International Court of Justice; Provisional measures*.

Principle(s)

Elementary — of law: *51*.
Moral and humanitarian —: 29.
— of fair and equitable treatment: *311*.

— of national treatment: *311*.
— of *uti possidetis juris* generally accepted in South America: 404.
See also *Legal security (Principle of —)*; *Most-favoured-nation clause*; Non bis in idem *(Principle of —)*; Non ultra petita *(Principle of —)*; *Principle(s) of criminal law*; Uti possidetis juris *(Principle of —)*.

Principle(s) of criminal law:

— conferring specific rights which might be threatened in such a way as to justify their protection by the indication of provisional measures: 108.
— of *non bis in idem*: 107, *121*.

Violation by the institution of criminal proceedings in France relating to the same matters as proceedings instituted in the Congo: 107, *119*, *121*.

— of subsidiarity applicable to criminal proceedings having an international element: 107, 108.
See also *Criminal proceedings*; *Criminal prosecution*; *Independence of the judiciary (Principle of —)*; *Procedural rights*; *Provisional measures*.

Procedural bad faith: 404.

See also *Jurisdiction of the International Court of Justice*; *Revision (Admissibility of application for —)*

Procedural default: 78, 79.

International legal obligation not to apply the doctrine of —: 79.
See also *United States law*.

Procedural rights:

— of a *témoin assisté* under French criminal procedure: 105.
— of the defence: 109, *126*.
See also *Criminal law*; *French Code of Criminal Procedure*; *Human rights*; *Principle(s) of criminal law*.

Proceedings: *40*, 170-173, 208, 211, *372*.

Incidental —: 45
Original —: 392, 394, 397, 400, 404, *413*, *414*, *416*, *424*, *426*.

Proceedings on the merits:

Suspension (pursuant to Article 79, paragraph 3, of the Rules of Court): 166.
See also *Merits*; *Preliminary objections*; *Revision*; *Rules of the International Court of Justice*.

***Procureur de la République*:** 103-105, 107, 109, *117*, *119-121*, *126*, *135*, *136*, *141*.

See also *Complaint*; *Injury*; *Judicial investigation*; *Jurisdiction (of domestic courts)*; Réquisitoire *(under French criminal procedure)*; *Universal jurisdiction*.

Provisional measures:

Essential conditions: 84, 106, *118*.

  Risk of irreparable prejudice to the rights in dispute: 81, 85, 86, 89, 91, 106-111, *113-115, 118, 119, 124, 125, 127-136.*
  Urgency: 81, 82, 84, 85, 86, 90, 104, 106-111, *113, 114, 118, 132, 133-136.*

Fact that no execution dates of Mexican nationals concerned have been fixed should not preclude the Court from indicating —: 91, 185.
Implementation of the — ordered:
  Choice of means, and effective and immediate implementation of measures ordered by the Court: 27, 82.
  United States to inform the Court of measures taken: 92.

Indication of —: 26, 27, 89, 107.
  Court may indicate — that are in whole or in part other than those requested: 117.
  Court need not finally satisfy itself, before deciding to indicate —, that it has jurisdiction on the merits: 87, 106, 117.
  Court's discretionary power: *117, 118.*
  Court's freedom of determination according to the circumstances of the case: 91, 108, 111, *114, 115, 117, 118, 125, 136, 137.*
  Court to consider all aspects, including the consequences that might occur if — were not indicated: *114, 117, 124, 129, 133*, 149.
  Leaves unaffected the Parties' rights to submit arguments on the merits and in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves: 91, 112, *117.*
  Requested by Mexico in respect of three of its nationals: 92.
  Respect for essential balance of Parties' rights: 85, 89, *141.*
  Safeguard of each Party's rights pending the Court's final decision: 89, 90, 107, 108, *114, 134.*
  Stay of execution in other cases before the Court concerning claims under the 1963 Vienna Convention on Consular Relations: 81.
  With a view to preventing the aggravation or extension of the dispute whenever the Court considers that circumstances so require: 111, *114, 128, 136-138, 141.*

Prima facie jurisdiction of the International Court of Justice to indicate —: 106, *117.*
— requested by Mexico:
  Assurances of non-repetition by the United States in regard to violations of the Vienna Convention of 24 April 1963 on Consular Relations: 88.
  Taking of all necessary measures to ensure that no Mexican national is executed: 81, 82, 85, 86, 88, 89, 90, 92, *94.*
  Withdrawal by Mexico of its request for indication of — in respect of three of its nationals: 83.

— requested by the Republic of the Congo:
  Annulment of decisions of French judges in respect of Congolese personalities in question: 103, 106, 107, 111, *113.*
  Immediate suspension of judicial process: 103, 107, 108, *113, 117, 138.*
Request for indication of —: 26, *47, 56, 74, 75*, 77, 80-90, 96, 101-104, 106, 107, 111, *112-115, 117, 118, 124, 128, 130, 133, 136, 138*, 143.

Sound administration of justice requires that a request for the indication of — be submitted in good time: 90.
See also *Assurances of non-repetition; Bosnia and Herzegovina; Congo (Republic of the —); Consular protection; Consular rights and functions; Damage; Decisions of the International Court of Justice; Diplomatic protection; Evidence; Execution (death penalty); International Court of Justice; Jurisdiction of the International Court of Justice; Merits; Mexico (United Mexican States); National(s); Oral observations; Principle(s) of criminal law; Registrar of the International Court of Justice; Reparation;* Restitutio in integrum; *Right(s); Statute of the International Court of Justice; United States law; * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963); Written observations.*

Public hearings: 10, 11, 13, *37*, 83, 84, 86, 104-109, *116*, *122*, *124*, *138*, *139*, *140*, 167, 169, 172, 173, *381*, 396, *419*, *420*, 429, 430.

Explanations provided at —: 84, 86, 106.
Questions put by Members of the Court at —: 84, 86, 169.

Public law: *366*.

Public order (Maintenance of —): 103, 107, *113*.

Q

Questioning (under French criminal procedure):

— of a representative of a foreign power requested through diplomatic channels: 106, 109, 111.
— of *témoins assistés* (under French criminal procedure): 105, 106, 111, *119*, *126*.
— of witnesses: 106, *119*.
See also Commission rogatoire *(in French criminal procedure); Criminal proceedings; French Code of Criminal Procedure; Investigating judge* [Juge d'instruction]; *Judicial process; Preliminary enquiry; Testimony; Witness(es).*

R

Ratification: 15, *55*, *57*, *61*, *67*, *347*.

Instrument of —: 27, 28, 146.
See also ** Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Law of treaties; Secretary-General of the United Nations; Treaty(ies); * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963); Yugoslavia (Federal Republic of —); Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —).*

Ratio decidendi: *40*, 403, 406, *413-415*, *417*, *419*, *420*, *423*, *425*.

Facts affecting —: *413*.
Observation of secondary importance related to the previous history of the dispute: *414*.

— of the decision of the Chamber in the case concerning *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*: *308, 309, 321, 415, 419, 423*.
— related to the substance of the dispute, not its previous history: *425*.
See also *Avulsion; Evidence; International Court of Justice; Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought); Revision (Admissibility of application for —)*.

Realpolitik: *372*.

***Rechtspolitik*:** *325*.

Reciprocity: *378, 379*.

See also *Treatment; * Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955; Use of force*.

Recognition:

— as a State: *65, 66*.
— by the Parties of the Goascorán as the boundary between El Salvador and Honduras: 406.
— can modify the *uti possidetis juris* position: 404, *417*.
See also *Acceptance; Acquiescence; Boundary(ies); Goascorán (River —); Legal situation; State(s);* Uti possidetis juris *(Principle of —)*.

Registrar of the International Court of Justice: 3, 5, 8-10, 32, *70*, 77, 82, 83, 92, 96, 97, 100, 102-104, 112, 144, 146, 147, 150, 153, 156, 158, 159, 164, 166-169, 219, 392, 394, 395, 412, *428*, 430.

Consultations with the parties: 83.
Notification and transmission of documents to the parties: 10, 83, 103, 104, 167-169, 395.
Notification to all States entitled to appear before the Court of the filing of an application instituting proceedings: 9, 83, 166, 394.
Notification to all States entitled to appear before the Court of the filing of a request for the indication of provisional measures: 83.
Notification to the Secretary-General of the United Nations: 82, 103.
Transmission for information purposes of a copy of the application of a State authorized to intervene in the original proceedings: 394.
Transmission of a certified copy of the application: 9, 82, 103, 166, 394.
Transmission of original of request for the indication of provisional measures: 82.
See also *International Court of Justice*.

Registration: *368*.

Reflagging of ships: 175, 187, 215, 216, *366, 368, 370, 371*.
— of aircraft: 191.
See also *Aircraft; Flag (of ship); Nationality; Vessel(s)*.

Registry of the International Court of Justice: 3, 4, 9, 10, 26, 30, 77, 82, 83, 96, 99, 102, 103, *118, 123, 131*, 143, 146, 147, 149, 150, 152, 153, 166, *256, 257, 310, 367*, 395, 429.

See also *International Court of Justice*.

Rejoinder: 4. 29. 147. 150. 153. 167. 168. 172. 181. 211. 213. *243. 309. 319. 368. 383.*

Relief: *63.* 78. 79. 81. 84. 85. 88. *94.* 170. 171. 173.

- See also *Apology(ies); Provisional measures; Reparation; Responsibility;* Restitutio in integrum.

Remedy(ies) (Judicial): 78-81. 84-85. 88. *94.* 110. *135.*

- Actions by Mexico or its nationals before the United States courts seeking relief for violations of the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963: 78.
- Executive clemency as —: 88. *93. 94.*
- Possibility that domestic law principles preclude an express — for a failure of consular notification: 87.
- — for errors which might have been made: 78. 110.
- Review and reconsideration of conviction and sentence: 78. 84. 86.
  - Choice of means: 86. 88.
  - Measures instituted by the United States for review and reconsideration of decisions of United States courts: 84. 86.
  - Measures necessary and sufficient to establish a meaningful remedy at law for violations of the rights afforded by the 1963 Vienna Convention on Consular Relations: 80.
- See also *Appeal (Judicial); Clemency; Consular protection; Consular rights and functions; Conviction(s); National(s); Provisional measures; Reversal; Revision; Sentence(s); United States law; * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

Reparation: *118. 127. 131.* 161. 163. 176-178. 184. 192. 204. 205. 207. *295. 314. 336. 337. 351. 355. 356. 358. 360. 381. 383. 384. 387.*

- Applicant has no right to — where the acts complained of are the consequence of its own wrongful conduct: 176. 177. 208.
- Applicant having itself violated obligations identical to those that are the basis for its application is not entitled to —: 176.
- Determination of amount of —: 170-173. 177. 208. *346.*
- Entitlement to —: *133.* 170. 172. 173. 176. 177. 208. *387.*
- Failure to indicate provisional measures may render — illusory: *136.*
- Full —: 170. 173. *360.*
- No obligation on receiving State to make — for a breach of the Vienna Convention on Consular Relations by quashing convictions and recommencing the trial process: 84.
- — for impugning the reputation and honour of a Head of State or a State in international law: *131.*
- Request for —: 208. 218. *220. 227. 228.*
  - Refusal: 218. *220. 270.*
- Restoration of *status quo ante:* 80. 84. 85.
- See also *Apology(ies); Clean hands (Theory of —); Damages; Fault; Provisional measures; Relief; Responsibility;* Restitutio in integrum.

Reply: 4. 29. 85. 86. 147. 150. 153. 167. 168. 170. 171. *258. 340. 343. 346. 351. 385.*

Reprisals: *290, 294, 379.*

Unlawfulness of — under international law: *294.*
See also *Armed action(s); Attack(s); Countermeasures; International law; Legality; Self-defence (Right of —); Unlawfulness; Use of force.*

Request for advisory opinion: 428.

See also *United Nations; Wall.*

***Réquisitoire* (under French criminal procedure):** 104, 105, 109, *118-122, 124, 126, 127, 130, 135, 136, 138, 139, 141.*

Nullity of —: *126, 135.*
— against an unidentified person (against X): 109, *135.*
— as basis and framework for exercise of investigating judge's jurisdiction: *135.*
— is *per se* an act of prosecution: *122.*
— vitiated by lack of jurisdiction and *ultra vires*: *135.*
Right of appeal against — exercisable by civil complainants, individuals under judicial examination, the prosecutor or the investigating judge: *135, 136.*
Supplemental —: *121.*
See also *Immunity(ies); Investigating judge* [Juge d'instruction]; *Jurisdiction (of domestic courts).*

Reservation(s): 25-29, *43, 51, 61, 71, 75,* 87, *139,* 168, 170-172, 190, 192, *266, 287, 303, 334, 364, 387.*

— incompatible with the object and purpose of the Convention: 25.
— made too late: 25.
— null and void: 25.
Right to make — to treaties: *52.*
See also *Bosnia and Herzegovina; * Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); * Convention on the Rights of the Child (20 November 1989); Croatia (Republic of —); Decisions of the International Court of Justice; Law of treaties; Secretary-General of the United Nations; Treaty(ies); Yugoslavia (Federal Republic of —).*

Res judicata: *121, 247, 296, 297,* 411, *420, 421.*

See also *International Court of Justice; Revision.*

Respondent: *47, 51, 52,* 89, 107, *117, 128,* 210, *221, 227, 232, 239, 247, 306, 307, 308, 310, 313, 316, 317, 319, 320, 321, 322, 326, 331, 354, 355, 363, 364.*

Responsibility: 27, *75, 139,* 170, 173, 175, 176, 186, 190, 191, 195, 196, 207, 218, *228, 232, 234, 249, 258, 264, 265, 286, 287, 291, 316, 320, 324, 332, 334, 345, 352-360, 364, 373, 386.*

Act giving rise to —: *133.*
Attributability/imputability: 189, 191, 195, *266, 268, 286, 324, 353-356, 359, 361, 362, 364.*
Causal nexus between injurious act and damage: *133, 355, 362, 381.*

Joint and several —: *324, 357, 358.*
Legitimate interest of victim: *359.*
Presumption: *287.*
Problem of concurrent claims in domestic law: *354, 355, 356-358, 374.*
General principle that multiple tortfeasors may be held individually responsible: *359.*
Joint liability: *354-356.*
— for an internationally wrongful act: *139, 290, 332, 358, 359, 384.*
— for genocide: 27.
See also *Attack(s); Crime(s) against humanity; Dispute(s); Evidence; French law; General principle(s) of law; German law of tort; Incidents; International Law Commission; Mine(s); Reparation; Swiss law; United States law.*

Restitutio in integrum: 79.

See also *Relief; Remedy(ies) (Judicial); Reparation; Responsibility.*

Reversal

— of Judgment: 403.
See also *Appeal (Judicial); Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought); Remedy(ies) (Judicial); Revision*

Revision: 7, 10, 11, 14, 31, *34-36, 40, 44, 52, 69, 72, 75,* 85, 86, 88, *391, 392, 398-400, 410, 422, 423, 425, 426.*

An application for — is by its very nature and object exceptional: *422.*
Application for —: 8, 11-13, 30, 32, *34, 38, 39, 48, 50, 51, 56, 68, 70, 71, 73, 74,* 393, 394, 396, 397-399, 401, 403, 404, 407, 408, 411, *414, 419-421.*
Not a challenge to legal basis of earlier decision: *34, 38.*
Court's scant jurisprudence on —: *34.*
Decision on admissibility of application for — does not prejudge merits: *50.*
Effect of new fact on substance of application: 407.
Procedure under Article 99 of the Rules: 398.
Relationship with principle of *res judicata: 421.*
— not available simply by consent of the Parties: 392, 400, *414.*
Statute and Rules of Court provide for two-stage procedure: *34,* 11, 398.
Suspension of decision on application for —: 10.
Use of — as habitual method of appeal a threat to legal security: 411, *421.*
See also *Decisions of the International Court of Justice; Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought); Legal security (Principle of); Remedy(ies) (Judicial);* Res judicata; *Reversal; Revision (Admissibility of application for); Rules of the International Court of Justice; Statute of the International Court of Justice.*

Revision (Admissibility of application for —): 7, 8, 10-13, 30-32, *34, 36, 38-40, 44, 48, 50-52, 55, 56, 68, 70-74,* 391-394, 396-399, 401, 403, 404, 406-408, 411, *413-415, 419-422, 425, 426.*

Attitude of Parties and tacit acceptance: 399, 400
Dismissal *in limine: 52.*
Fact "unknown" to the Court and also to the party claiming revision within

the meaning of Article 61 of the Statute: 7, 11-13, 30, 31, *34, 37, 50, 55, 70, 73*, 398, 411.

Existing prior to the judgment and discovered subsequently: 7, 11-13, 26, 30, 31, *34, 36, 37, 39, 44, 48-50, 56, 67, 75*, 398, 408, 411.

Interpretation: 403.

Known to the Court: 31, *37, 38, 55, 67*.

"Fact" within the meaning of Article 59 of the Statute of the Permanent Court of International Justice: *422*.

"Fact" within the meaning of Article 61 of the Statute: 7, 11-13, 30, 31, *34, 37, 38, 43, 48, 50, 53-55, 58, 67, 68, 70-72*, 81, 106, *120-122, 124, 126, 130, 135, 139*, 170-172, 174, 177, 185, 186, 189, 201, 208, 212-214, 217, *220, 221, 223, 224, 232-234, 253, 266, 268, 282, 284, 286, 287, 290, 293, 296, 310, 318-322, 332, 333, 340, 345, 348, 355, 360, 362-364, 376, 378*, 392, 396, 397, 399, 402-405, 407, 409-411, *413, 414, 420-423, 425*.

Definition: *43*.

Discovery: 10, 11, 12, 30-32, *37, 43, 50*, 398, 403, 411.

Discovery of new — subsequent to judgment whose revision is sought: 13, 14.

Documents as —: 407, *421-424*.

Evidence: 402, 403, *421, 423*.

Interpretation (broad, narrow): *43, 44, 53-55*.

Legal consequences of a fact subsequent to the judgment cannot be regarded as a —: 30, *36, 55*.

Non-existence of — as much a factual question as its existence: *55*.

Revision not warranted by criticism of a legal doctrine or by a different assessment of the —, but solely by a lack of information concerning it: *72*.

Ignorance of a new fact not due to negligence within the meaning of Article 61 of the Statute: 11, 12, *34, 39, 44, 48-50, 75*, 398, 399, 403, 411, *423*.

Availability of new facts: 402, 403, *425*.

Civil war as excuse: *116, 132*, 402, 408, *425*.

Diligence and negligence: *74, 425*.

New fact as "decisive factor" within the meaning of Article 61 of the Statute: 11, 12, *34, 35, 38, 39, 43, 44, 50, 54, 68, 70*, 392, 398, 402-404, 407-411, *413, 414, 420, 421, 423-425*.

General characteristic of new fact is the discovery of a title or new colonial *effectivités*, where the title is non-existent or indeterminate: *420*.

"New fact" within the meaning of Article 61 of the Statute: 7, 10-13, 30, 31, *34-38, 40, 50, 52, 54, 55, 68, 70-73, 75*, 392, 398, 401-404, 408, 410, 411, *413, 414, 420, 421, 423, 425*.

Context: 410, 411.

Discovery: *36, 48, 49, 72*, 399, 407, *423*.

Evidence: *71, 75*, 403, *423*.

Existence: *55*, 396, 397.

Fact existing prior to the judgment whose revision is sought but unknown at the time of the judgment is a —: 410.

Hypothetical — resulting from a new presentation: *72*.

Importance of — as evidence of *uti possidetis juris*: *420*.

Influence on *ratio decidendi*: *413, 414*.

Interpretation (broad, narrow): *421-423*.

Nature of: 11, 398.

New presentation of the same reality not a —: 13, *71*, *75*.

Occurrence of a — subsequent to the judgment whose revision is sought: 7, 30, *55*, *71*.

Retroactive or retrospective effect: 13.

Opening of proceedings for —: 10, 13, 403, *421*.

By a judgment of the Court declaring the Application admissible: 398.

By a judgment of the Court recording the existence of the new fact: 11, *68*, 398.

May be subject to previous compliance with the judgment: 11, 206, 398, 399.

Party's acknowledgment of admissibility of —: 399, 400.

Relationship with *res judicata* principle: *44*.

Requirements of Article 61 of the Statute: 31, 32, *40*, *43*, *50*, *71*, 398-400, 403, 408, 411, *413*, *421-423*, *425*.

Cumulative nature: 12, 32, *70*, 399, 404, *421*, *422*.

— not available simply by consent of the Parties: 400, *414*.

Time-limit for —: 11, *50*, 398, 404.

See also *Avulsion*; *Boundary(ies)*; *Carta Esférica (Marine Chart)*; *Colonial* effectivités; *Consent*; *Diligence*; *Document(s)*; El Activo *Expedition (Report of —)*; *Evidence*; *Fact(s)*; *Fault*; *Interpretation*; *Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought)*; *Law of treaties*; *Negligence*; Ratio decidendi; *Statute of the International Court of Justice*; *United Nations*; Uti possidetis juris *(Principle of —)*; * *Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969)*; *Yugoslavia (Federal Republic of —)*; *Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —)*.

Right(s):

Enforcement of — by force: *295*.

— deriving from a treaty: 19, 20, *229*, *231*.

— of each contracting party to carry on various economic activities on the territory of the other: *311*, *313*.

— of the accused of a humanitarian character: *94*.

— of the State to bring proceedings: 177.

— of victims of acts of violence: *94*.

— to appear before the International Court of Justice: 31.

— to be a party to a dispute before the International Court of Justice: 31.

— to be protected [in connection with the Court's consideration of a request for the indication of provisional measures]: 88, 89, 107, 111, *114*, *119*, *132*, *133*.

— to life is an inherent human —: 81.

— to require a State to refrain from exercising universal criminal jurisdiction in a manner contrary to international law: 108.

— to respect for the immunities conferred by international law on Heads of State: 108, *122*.

Source of —: *388*.

Waiver of — at political level which the parties could have asserted at judicial level: *419*.

See also *Domestic law*; *Immunity(ies)*; *International Court of Justice*; * *International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966)*; *Pro-*

cedural rights; Provisional measures; Treaty law; Universal jurisdiction; Waiver.

Roman law: *356.*

Rule of law: *292.*

Rules of the International Court of Justice: 9, 11, 23, *51*, 78, 103, 104, *117*, *125*, *138*, *139*, 143, 149, 166, 169, 171, 210, *220*, *221*, *248*, *256*, *271*, *279*, *282*, *284*, *323*, *369*, 394, 395.

Article 13, paragraph 1: 167.
Article 17: 394.
Article 18, paragraph 2: 395.
  paragraph 3: 155.
Article 31: 158.
Article 32, paragraph 1: 167.
  paragraph 2: 213.
Article 38, paragraph 2: *221*.
  paragraph 4: 82.
  paragraph 5: 102, 103, 106, *117*, 143.
Article 39: 146.
Article 40, paragraph 3: 146.
Article 42: 83.
Article 44: 3, 96, 99, 143, 146, 155.
Article 45, paragraph 1: 96, 143.
Article 46: 155.
Article 53, paragraph 1: 9.
  paragraph 2: 10, 169, 395.
Article 54: 168.
Article 56: 168, 395.
Article 56: paragraph 1: 395.
  paragraph 2: 395.
  paragraph 3: 169, 395.
Article 58: 168.
Article 61, paragraph 4: 169.
Article 72: 169.
Article 73: 77, 80, 90, 102.
Article 73, paragraph 2: 82.
Article 74: 77, 102.
Article 74, paragraph 2: 104.
  paragraph 3: 80, 83, 104.
Article 75: 77, 80, 117.
Article 79: 158.
Article 79, paragraph 1: 28, 166.
  paragraph 5: 158.
Article 80: 172, 209, 210, 213.
Article 80, paragraph 1: 167.
  paragraph 3: 163, 167, 210.
Article 88: 149, 152.
Article 92: 155.
Article 92, paragraph 2: 395.
Article 99: 11, 394, 398.

Article 99, paragraph 2: 9, 395.
paragraph 3: 9.
paragraph 5: 399.
Article 100: 394.
Article 100, paragraph 1: 394.
Article 103: 428, 429.
Article 104: 428.
Article 105: 429.

Rules of the Permanent Court of International Justice (1936):

Article 32, paragraph 2: 213.

S

Sale(s): 162, 200, 207, *258*, *297*, *301*, *312*, *336*, *339*, *372*, *385*, *386*.

See also *Commerce; Export(s); Import(s); International commercial law; International commercial practice.*

Sea:

Territorial —: *73*, 200, *334*.
See also ** Convention on the Law of the Sea (10 December 1982); * Geneva Convention on the High Seas (29 April 1958); High seas; Law of the sea; Territory; Waters.*

Search:

— operations: 175, 184.
See also *Boarding; Vessel(s).*

Secretariat of the United Nations : 16, 17, 19, 20, *41*, *45*, *47*, *58*, *59*, *65*, *66*, 185, 194.

Office of Legal Affairs: 18, *47*, *65*, *66*.
Recommendations of Committee on Contributions with respect to the rates of assessment of Member States: 22.

Secretary-General of the United Nations: 15, 24, 27, 29, *35*, *61*, 82, 87, 103, *328*, *373*, 429.

Capacity of — as depositary of multilateral treaties: 21, 22, 24, 27, *44*, *61*, *65*, *87*.
Capacity of — as interpreter of United Nations decisions: *62*.
Letter from — transmitting the request for advisory opinion of the General Assembly to the International Court of Justice (8 December 2003): 429.
Lists of States parties: *45*, *47*.
Report of —: 429.
Request to — by Bosnia and Herzegovina and Croatia for a legal explanatory statement: 16, *62*.
Summary of Practice of — as Depository of Multilateral Treaties: 18, 20, *47*, *65*, *375*.
See also *Bosnia and Herzegovina; Depositary; Document(s); Objection(s);*

Organ; Registrar of the International Court of Justice; Reservation(s); Treaty(ies).

Security Council: 15-18, 21, 23, 26, *37, 38, 41, 45, 49, 51, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 67, 72, 128,* 174, 181, 185, 186, 190, 193, 195, 196, 201, *238, 239, 243, 248-250, 254, 277, 282, 310, 333, 367, 368, 371, 372, 373, 379,* 429.

  Committee on the Admission of New Members: 23, *49.*
  Conditions for access to the International Court of Justice laid down by —: 26, *41.*
  Determination of a breach of the peace: *248.*
  Notice to — of acts of self-defence: 181, 185, 190, 193, 195, 196, 201, *238, 239, 243, 254, 282.*
  Permanent members: *60.*
  President of —: 21.
  Recommendation that the FRY be admitted to membership of the United Nations: 16, 23, *49.*
  Recommendation to the General Assembly: 15, 16, 23, *38, 49, 58, 60.*
  Resolution 9 (15 October 1946): 27, *41.*
  Resolution 552 (1 June 1984): *250, 367.*
  Resolution 598 (20 July 1987): 174, *248, 373.*
  Resolution 713 (25 September 1991): 15.
  Resolution 757 (30 May 1992): 15, *58, 66.*
  Resolution 777 (19 September 1992): 15-18, 21, 23, 26, *37, 38, 45, 51, 58, 60, 62, 64, 66, 67, 72, 128,* 174, 186, 193, 201, *238, 239, 248-250, 282, 310, 367, 368, 371-373, 379.*
  Resolution 821 (28 April 1993): 17.
  Resolution 1022 (22 November 1995): *58.*
  Resolution 1326 (31 October 2000): 23.
  Sanctions: *379.*
  See also *Armed action(s); Bosnia and Herzegovina; Croatia (Republic of —); Embargo; General Assembly of the United Nations; Macedonia (Former Yugoslav Republic of —); Obligation(s); Peace; Self-defence (Right of —); Slovenia (Republic of —); Statute of the International Court of Justice; United Nations; United States of America; Yugoslavia (Federal Republic of —).*

Self-defence (Right of —): 162, 175, 176, 181-183, 185-187, 189, 191, 193, 195-199, 201, *223, 224, 227, 232, 233, 236-239, 243, 246, 250, 252-254, 259-263, 265, 280, 282-286, 288, 289, 291-294, 304, 306, 309, 310, 315-319, 324, 327-334, 362-364, 374-378, 380, 386, 387, 390.*

  Action in exercise of —: 175, 176, 181, 182, *236, 243, 252, 254, 282, 315, 331, 332, 375, 377.*
  Action taken in — falling within category of measures provided for in Article XXI of Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua of 21 January 1956: 182, *236, 237, 315, 375.*
  Circumstance precluding wrongfulness: *265.*
  Collective —: 182, 186, *227, 236, 288, 289, 315, 332, 333, 375, 376, 378.*
    Requirement of request by State which regards itself as victim of an armed attack: 186.
    United States not claiming to have been exercising — on behalf of neutral States engaged in shipping in Persian Gulf: 186, *243, 288.*

- Conditions of exercise: 181, 182, 198, *253, 265, 280, 291, 304, 315, 316, 390.*
  - Nature of target: 162, 196, 197.
  - Necessity and proportionality: 162, 181, 183, 187, 191, 193, 195, 196, 198, 199, *238, 253, 254, 265, 269, 282-285, 316-318, 330, 331, 333, 376.*
  - Strict and objective: 196, *317, 330.*
  - Threshold: *331, 332.*
  - Under customary international law: 198, *291.*
  - Under international law: 182, 196, *253, 304, 315-317, 324.*
- Connection between — and Article XX, paragraph 1 *(d)*, of Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955: 181, 185, *236, 261, 315, 316.*
- Exception to principle of prohibition of use of force: 183, *284, 376.*
- Individual —: 182, 186, 187, *236, 288, 289, 292, 315, 316, 375, 376.*
  - May be exercised only if State concerned has been the victim of an armed attack: 187, *292, 376.*
- Legal obligation to report any — measures to Security Council: *239.*
- Natural right of —: 193, 196, *223, 250, 363, 376, 387.*
- See also *Aggressor; Armed action(s); Armed intervention; Attack(s); Charter law; Derogation; Essential security interests (of a State); International customary law; International law; International Law Commission; Invasion; Jurisdiction of the International Court of Justice; Legality; Necessary measures; Obligation(s); * Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955; United States of America; Use of force.*

Sentence(s): 78, 105, *120.*

- Commutation of —: 83.
- Death penalty: 78, 83, 84, 86, 89, 90, *93, 94, 128.*
- See also *Conviction(s); Execution (death penalty); Provisional measures; Remedy(ies) (Judicial).*

Separate opinion(s): 32, 33, *34, 47, 70, 75,* 112, *113, 117,* 219, *225, 233, 241, 246, 254, 270, 306, 324, 325, 362, 423.*

- Joint —: 112, *113.*
- See also *Judge(s); Judge(s)* ad hoc.

Separation of powers (Principle of —): *139.*

- See also *Principle(s) of criminal law.*

Serbia (Republic of —): 14, *46, 58-60, 422.*

- See also *Yugoslavia (Federal Republic of —); Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —).*

Shipping:

- See *Navigation.*

Ship(s):

- See *Vessel(s).*

Silence:

Cannot imply "clear acceptance" of modification of *uti possidetis juris*: *419*.
See also *Acceptance*; *Acquiescence*; *Boundary*(*ies*); Uti possidetis juris (*Principle of* —).

Singapore (Republic of —): 146, 147, 217

Minister for Foreign Affairs: 146.
Special Agreement of 6 February 2003 between Malaysia and —: 146.

Slovenia (Republic of —): 14, 18, 20-22, *60*, *66*.

See also *Declaration adopted in the name of the Federal Republic of Yugoslavia* (*27 April 1992*); *Independence* (*of a State*); *Legal personality*; *Objection*(*s*).

Society:

Institution of civil —: *388*.

Sound administration of justice (Principle of —): 90, *306*, *321*

See also *Provisional measures*.

Sovereign equality (Principle of —): 103, 107, *119*.

Violation of: 103, 107.
See also *Charter law*; *International law*; *Principle*(*s*); *State*(*s*); *United Nations*; * *United Nations Charter*.

Sovereignty: 19, 20, *94*, *122*, *132*, *134*, 146, *295*, *389*.

External —: *389*.
Principle of sovereign equality: 103, 107, *113*.
Right to respect for — and territorial integrity: *125*, *295*.
— over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge: 146.
Territorial —: 19, 20.
Violation of —: *113*, *122*, *293*, *295*.
See also *Declaration adopted in the name of the Federal Republic of Yugoslavia* (*27 April 1992*); *Independence* (*of a State*); *International law*; *Legal personality*; *State*(*s*); *Succession*; *Territory*; * *United Nations Charter*.

Spanish colonial boundaries: 400, 402, 404, 406, *417*.

Change in provincial boundaries: 402.
— followed the course of the Goascorán: 400, 401, 406, *424*.
See also *Boundary*(*ies*); *Goascorán* (*River* —); *Spanish colonial law*.

Spanish colonial law: 400-402, 406, *417*.

Consequences of an avulsion under —: 400, 406, *417*.
See also *Avulsion*; *Boundary*(*ies*); *Delimitation*; *Goascorán* (*River* —); Uti possidetis juris (*Principle of* —).

State of nature: *388*.

State(s):

Aggressor —: 176, *249, 368, 371-373.*
Continuator —: 21, *48, 69, 72.*
Continuity of —: 14, 18, 24, 25, 28, *41, 52, 55, 60, 62, 72.*
Contracting —: 21, *378.*
Disappearance of —: 15, *45, 47, 48, 51, 56-59, 62, 64, 66, 72, 373.*
Extinction of —: *58, 67, 68.*
Impugnment of dignity of —: *122-124.*
Independent —: 19, 20.
Neutral —: 186, 193-195, *249, 288, 367, 372, 373.*
New —: 12, 19, 20, 25, *35, 48, 59, 65, 66, 132.*
Non-belligerent —: 194, *250.*
Peace-loving —: *64.*
Phantom —: *62.*
Predecessor —: 19-21, *42, 57, 62, 65.*
Receiving — (within the meaning of the Vienna Convention of 24 April 1963 on Consular Relations): 78, 84.
Recognition: *65, 66.*
Sending — (within the meaning of the Vienna Convention of 24 April 1963 on Consular Relations): 78.
— formerly known as the SFRY: 15.
Status of —: 18, 31, *37, 43, 48, 51, 54, 65, 67.*
Successor —: 19, 20, 24, 25, 31, *37, 46, 47, 57, 59, 60, 66-68, 72.*
Third —: *66,* 163, 176, 209, 211, *369, 371.*

Difficulty of establishing facts in the absence of —: *320.*
United States not entitled to submit claims on behalf of —: 171, 209, 211.

See also *Acquiescence; Aggressor; Belligerent(s); Boundary(ies); Consent; Dignity; Head of State; Immunity(ies); Independence (of a State); Legal entity; Legal personality; Recognition; Silence; Sovereignty; Status; Succession; Territory; *Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963); Waiver; Yugoslavia (Federal Republic of —); Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —).*

Status:

Acquisition of — of independent State: 19, 20.
Personal —: *44.*
See also * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Decisions of the Permanent Court of International Justice; Domestic law; General Assembly of the United Nations; Immunity(ies); Independence (of a State); *International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966); Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought); Legal personality; Legal situation; State(s);* Sui generis *(situation); Treaty(ies); United Nations; Yugoslavia; Yugoslavia (Federal Republic of —); Yugoslavia (Former); Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —).*

Statute of the International Court of Justice: 7, 9-13, 30-32, *34, 36, 40, 41, 43, 46, 50, 53, 64, 68, 70-72,* 83, 104, *118,* 166, *284, 285, 309, 316, 323, 354, 358, 360,* 392, 394, 397, 398, 401, 403, 404, 407, 411, *413, 421-423, 425.*

Access to the Court: *68.*

Article 26, paragraph 2: 394.
Article 31, paragraph 2: 104, *166*.
paragraph 3: 10, 182, *237, 270, 278-281, 304*, 394.
Article 35: 26, 27, *41, 71*.

Relevance to — of the conditions laid down by the Security Council in resolution 9 of 1946: 26, *41*.

Article 35, paragraph 2: *41, 56, 68*.

Whether conditions in — can be changed by agreement of States: *68*.

Article 36, paragraph 2: *251, 253, 262, 284*.
paragraph 5: *309, 316*.
Article 38, paragraph 1 *(c)*: *354, 358*.
Article 40: 146, 213, *221*.
Article 40, paragraph 2: 9, 82, 166, 394.
paragraph 3: 9, 83, 146, 166, 394.
Article 41: 26, 77, 80, 89-91, 102, 107, 111, 112, *114, 125, 134, 137*.
Article 41, paragraph 1: 82, *117*.
Article 48: 3, 77, 96, 99, 102, 143, 149, 152, 155, 158.
Article 59: *274, 422*.
Article 61: 7, 9-12, 32, *34, 36, 37, 40, 43, 50, 53, 68, 70*, 169, 392, 394, 396, 398-404, 407, 408, 411, *413, 414, 421, 422*.

Russian version: *43*.

Article 61, paragraph 1: 30, 31, *39*, 411.
paragraph 2: 13, 30, *55*.
paragraph 3: 399.
paragraph 4: 408.
paragraph 5: 408.
Article 65: 428.
Article 65, paragraph 2: 429.
Article 66, paragraph 2: 429.
paragraph 4: 429.
Article 79, paragraph 3: 166.
Status as party to —: 12, 13, 26, 30, *35, 38-41, 47, 51, 54, 56, 57, 67, 68, 70, 71, 73, 74*.

Conditions governed by the Security Council: 26, *41*.
Special provisions contained in treaties in force (within the meaning of Article 35 of the —): 26, 27, *68*.
Subject to membership of the United Nations: *71*.

Statute of the Permanent Court of International Justice:

Article 59: *51*, 402, *422*.

— as basis for Article 61 of the Statute of the International Court of Justice: *422*.

Study(ies): 187, *233, 258, 354, 358*, 401-403, *421*.

Scientific —: 402, 403, *421*.
— to check for the presence of vestiges of the Goascorán's original riverbed: 401.
Technical —: 402, 403, *421*.
See also *Avulsion*; *Evidence*; *Expert(s)*; *Goascorán (River —)*.

Submissions (Rules governing the parties' amendment of their — in course of proceedings): 213.

See also *Oral proceedings; Proceedings; Statute of the International Court of Justice.*

Succession: 405

Automatic — in the case of certain types of convention: 29, *35, 43, 64.*
Conditions of — of States to treaties: 19, 20, *42, 44.*
Mechanism of State —: 29, *72.*
Notification of —: 27, 28, *35, 46.*
See also *Agreement(s); Bosnia and Herzegovina; * Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Declaration adopted in the name of the Federal Republic of Yugoslavia (27 April 1992); European Community(ies); International Organization(s); Legal situation; Objection(s); State(s); Status;* Sui generis *(situation); Treaty(ies); United Nations; Yugoslavia (Federal Republic of —); Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —).*

***Sui generis* (situation):** 7, 23, 31, *68.*

See also *Legal situation; Status; Yugoslavia (Federal Republic of —).*

Supreme Court of California: *354, 358.*

See also *Decisions of domestic courts.*

Supreme Court of Canada: *355.*

See also *Decisions of domestic courts.*

Supreme Court of Michigan: *357*

See also *Decisions of domestic courts.*

Supreme Court of the United States:

See *United States Supreme Court.*

Swiss Code of Obligations:

Article 50: *356.*
Article 51: *356.*
See also *Obligation(s); Responsibility; Swiss law.*

Swiss law: *356.*

— of tort: *354, 356.*
See also *Responsibility; Swiss Code of Obligations.*

T

Territory: 1-3, 19, 20, 27, 28, *50, 55, 65, 66,* 80, 103-107, *113, 118, 120, 122, 123, 125, 126, 134,* 161, 162, 163, 173, 174, 176, 178, 185, 187-190, 199-202, 204, 206, 207, 211, 212, 214-218, *220, 230, 234, 244, 246, 252, 256-259, 267-*

268, 277, 295, 297, 298, 299, 301, 307, 313, 314, 324, 334-336, 338, 339, 341-344, 346, 362, 364, 369, 370, 371, 373, 374, 381-385, 405, 408, *413, 419, 425*, 427-429.

Land — : 200, *334*.
Occupied Palestinian — : 429.
Separation of parts of — : 19, 20, *65*.
See also *Boundary(ies); Commerce; Decisions of the International Court of Justice; Dispute(s); Freedom of commerce (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955); Freedom of navigation (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955); Jurisdiction (of domestic courts); Kuwait; Navigation; Palestine; Right(s); Sovereignty; Succession; * Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955; * Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua (21 January 1956); Vessel(s); Wall; Warrant.*

***Tertium non datur* rule:** *328.*

Testimony: 109, 187-190, 197, *235*.

Request by investigating judge to Foreign Ministry for — from foreign Head of State not transmitted to the State concerned: 111, *127*.
  cannot be taken from a foreign Head of State without express consent by the State concerned: 109.
See also *Evidence; French Code of Criminal Procedure; Head of State; Immunity(ies); Witness(es).*

Threat:

  to the lives of United States nationals: 186.
Threatening and hostile attitude: 170, 186.

Time-limit(s): 395.

Extension of — : 9, 99, 150, 153, 166, 168.
Fixing of — : 3-5, 9, 97, 99, 144, 147, 149, 150, 152, 153, 155, 158, 159, 166-168, 395, 429.
  — for filing of Application for revision: 11, 12, 398, 399, 404.

  Six months from discovery of the new fact: 11, 12, 398, 399.
  Ten years from date of judgment: 11, 12, 398, 399, 404.

See also *Advisory opinion; International Court of Justice; Provisional measures; Registrar of the International Court of Justice; Registry of the International Court of Justice; Revision (Admissibility of application for —).*

Title (Legal):

Discovery of a — : *420*.
Non-existent or indeterminate — : *420*.
See also *Boundary(ies); Colonial* effectivites; *Judgments of the International*

Court of Justice (whose revision is sought); *Right(s)*; *Sovereignty*; *Territory*; Uti possidetis juris *(Principle of —)*.

Torture (Act(s) of —): 104, 105, *120-122*, *131*.

Jurisdiction of French courts under Articles 689-1 and 689-2 of the French Code of Criminal Procedure: 105, *121*.
See also * *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (10 December 1984)*; *French Code of Criminal Procedure*; *Jurisdiction (of domestic courts)*.

Trade:

See *Commerce*.

Translation:

Differences in —: *375*.

***Travaux préparatoires*:** *236*, *312*, 402.

— of Statute of the Permanent Court of International Justice: 402, *422*.
— of Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955: *312*.
— of Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua of 21 January 1956: *236*, *312*, 402.
See also *Interpretation*; *Law of treaties*; *Statute of the Permanent Court of International Justice*; *Treaty(ies)*; * *Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955*; * *Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua (21 January 1956)*; * *Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969)*.

Treatment: *69*, 178.

See also *Most-favoured-nation clause*.

Treaty(ies): 15, 18, 19, 21, 28, *43*, *55*, *57*, *62*, *65*, *68*, *129*, *173*.

Accession to —: *37*, *42*.
Bilateral —: *251*, *257*, *258*, *279*, *282*, *360*, *370*, *378*, *384*.
Commercial —: 203, *282*, *291*, *311*, *312*, *339*.

Invitation to accede to —: 31.
Participation clauses of —: 19, 20.

Consent: *52*.
Dispute concerning the interpretation or application of a —: 178, 210, *274*, *312*.
Entry into force: 25, 146, 155, 166, 207, *257*.
Human rights —: *46*.
Instrument of ratification/accession: 28.

Objection: 25.

Object and purpose: 25, 29, 170, *238*, *280*, *302*, *312*.
Participation in —: 15.

General principles: 19, 20.

Scheme of — : 180, *231*, *252*, *276*.
Signature of — : 27.
Status as State Party to — : 18, *46*, *67*, *68*.
— deposited with the Secretary-General: 7, 19, 21, 24, 31, *47*, *61*, *65*, *375*.

Actions with respect to — : 13, 21, 22, 24, 31, *37*, *57*, *67*.
Instrument of accession: 25.
Lists of States Parties: *47*.

— in force (within the meaning of Article 35 of the Statute): 26, 27, *41*, *68*.
Uti possidetis juris position may be varied by — : 404.
See also *Accession; Agreement(s); Application (of treaties); Consent; Declaration adopted in the name of the Federal Republic of Yugoslavia (27 April 1992); Dispute(s); Interpretation; Law of treaties; Legal situation; Notification; Objection(s); Ratification; Reservation(s); Secreqjtary-General of the United Nations; Statute of the International Court of Justice; * Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969)*.

Treaty law: *128*, *221*, *339*.

See also *Right(s)*.

Trial: 84, *94*, *118*, *139*, *141*, 403, *414*, *421*.

See also *Oral proceedings; Proceedings; Provisional measures; Revision*.

Tribunal de grande instance:

Brazzaville — : *119*, *121*.
Meaux — : 103-105, 107, 108, 111, *117*, *120*.
Paris — : 104, *120*.
See also *Decisions of domestic courts; Investigating judge* [Juge d'instruction]; Procureur de la République.

U

Uganda (Republic of): 3, 4, 5.

Counter-claims by —, and admissibility thereof (Order of 29 November 2001): 4.
See also *Counter-claim(s)*.

***Ultra petita partium* rule:** *343*.

See also *International Court of Justice; Principle(s)*.

Ultra vires: 135.

Umpire: *44*.

See also *Arbitral award(s); Arbitral Tribunal; Decisions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia (Badinter Commission)*.

Under-Secretary-General of the United Nations: 16, 24, *62*, *63*, *71*, *72*.

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: *47*. *60*. *64*. *73-75*. *125*. *128*. *129*. *134*. *137*. 148-150. 175. 211. *277*. *278*. *327*. *346*. *366*. *367*. *369*. *422*.

United Nations: 7. 12-31. *34-53*. *55-75*. 82. 87. 103. 105. 107. *120*. *121*. *141*. 162. 165. 174. 181. 183. 185. 187. 193. 194. 201. *221*. *223*. *224*. *234*. *243*. *249*. *251*. *253*. *277*. *279-284*. *290-292*. *304*. *310*. *316*. *317*. *324*. *325*. *327*. *328*. *329*. *332-334*. *367*. *373*. *375*. *376*. *378-380*. 428. 429.

Admission. accession to —: 15. 25. *36*. *38*. *45*. *47*. *48*. *58*. *60*. *71*.

  Admission of a State to membership of the Organization does not necessarily mean that it was not a Member prior to such admission: *69*.

  Procedure: *64*.

  Request for by a State: 15-18. 23. 31. *37*. *38*. *45*. *48*. *56*. *58*. *60*. *65*. *69*. *72*.

Admission of the FRY to —: 7. 12. 13. 16. 17. 23. 24. 30. 31. *34*. *36-38*. *42*. *48*. *49*. *56*. *63*. *64*. *67-73*.

  General Assembly resolution on —: 7. 23. 31. *36*.

  — put an end to the situation created by resolution 47/1 (22 September 1992): 17. 24. 31. *37*.

  — put an end to the *sui generis* situation of Yugoslavia within the Organization: 23.

  — suggests that it was not a Member in 1996: *37*.

Budget of —: 22. 23.

Decision of a competent organ of — directing the Secretary-General in the exercise of his depositary functions: 21.

Documents of —:

  A/46/915. Annex I: 14. 15.

  A/46/915. Annex II: 14.

  A/47/474: 16. *61*.

  A/47/485: 17. *45*. *63*.

  A/47/PV.7: *46*. *60*. *61*. *63*.

  A/47/PV.101: *64*.

  A/50/928: 20.

  A/50/930: 20.

  A/51/95: 20.

  A/53/992: 21.

  A/54/L.62: *47*.

  A/55/PV.48: 24.

  A/55/528: 23.

  A/56/10: *332*.

  A/58/PV.7: *328*.

  A/ES-10/248: 429.

  A/PV.7: *64*.

  CCPR/SP/SR.18: 18.

  CCPR/SP/SR.19: 18.

  C.N. 311. 1999. TREATIES-1: 20.

  S/19219: 185.

  S/19791: 193.

  S/1995/999: 20.

  S/1996/231: 20.

  S/1996/251: 20.

  S/1996/260: 20.

  S/1996/263: 20.
  S/1996/790: 20.
  S/1999/639: 21.
  S/2000/1043: 23.
  S/23273: *373.*
  S/24200: *59.*
  S/24328: *60.*
  S/PV/3116: *60.*
  S/RES/48/1022: *59.*
  ST/LEG/7/Rev.1: *65.*
  ST/LEG/8: 19, 20, *65.*
  ST/LEG/SER.E/20: 22.
  Multilateral treaties deposited with the Secretary-General, status as at 31 December 2001: 21.
Financial Regulations and Rules of —:
  Regulation 5.2 *(c)*: 23.
Legal Counsel of —: 7, 13, 16, 21, 24, 26, 30, 31, *37, 51, 63, 67.*
  Letter to the FRY Foreign Minister: 16, 24.
  Letter to the permanent representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia (29 September 1992): 26, *72.*
  Letter inviting the FRY to accede to treaties to which the former Yugoslavia had been party (8 December 2000): 7, 13, 30, 31, *67.*
Membership of —: 15, 17, 18, *40-43, 45-47, 49, 51, 61-63, 65, 70-75.*
  Cessation of —: *49.*
  Suspension of —: *49, 62.*
Member State(s) of —: 12-20, 22-26, 28, 31, *34-53, 55-71, 73, 74,* 84, 103, 107, *248, 369, 376,* 429.
  Admission: 7, 12, 17, 21, 23-25, 30, 31, *34-37, 45, 49, 51, 53, 56, 62, 64-68, 71-73.*
  Alleged continuity as — between the FRY and the SFRY not generally accepted: 15, 16, 19, 21, 24, *35, 38, 45, 46, 58, 61, 66.*
  Exclusion: *60, 61, 65.*
  Founder —: *45.*
  New —: 12-14, 23, 25, *35, 36, 38, 45, 49, 52, 63, 67, 68.*
  Principle of sovereign equality of —: 103, 107.
  Status of —: 12, 16, 18, 19, 23, 24, 26, *34, 35, 37-47, 49, 51, 56, 58, 62, 63, 65, 69, 71-75.*
Official lists: 12, *45, 49.*
Organ(s) of —: 17, *45, 63, 71, 234, 292, 328, 390.*
Participation in work of —: 17, *60, 63.*
Seat of —: 17, *45.*
Special *Rapporteur*: *139, 140, 141.*
Status of Yugoslavia in relation to —: 16, 17, 26, *41, 45, 47, 49-42, 44, 45, 48, 56, 58, 61-64, 71, 73-75.*
  — system: *51, 58.*
See also *Bosnia and Herzegovina; Croatia (Republic of —); Declaration adopted in the name of the Federal Republic of Yugoslavia (27 April 1992); Economic and Social Council of the United Nations; General Assembly of the United Nations; Information; International Court of Justice; International law; Judgments of the International Court of Justice (whose revision*

*is sought); Jurisdiction of the International Court of Justice; Legal personality; Legal situation; Macedonia (Former Yugoslav Republic of —); Revision (Admissibility of application for —); Security Council; Slovenia (Republic of —); Succession; * United Nations Charter; Yugoslavia; Yugoslavia (Federal Republic of —); Yugoslavia (Former); Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —).*

United States law: 78, 82, 89.

Last-in-time rule: *388.*

Measures necessary and sufficient to ensure that the provisions of — enable full effect to be given to the purposes for which the rights afforded by the 1963 Vienna Convention on Consular Relations are intended: 79, 80.

Of torts: *354.*

Possibility that rules of — might preclude an express judicial remedy for failure of consular notification: 86-87.

See also *Clemency; Constitution; Consular rights and functions; Obligation(s); Procedural default; Remedy(ies) (Judicial); Sentence(s); * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

United States of America:

Assistant Secretary of Defense: *366.*

Assistant Secretary of State for International Organization Affairs: *388.*

Congress: *367.*

Counter-Memorial and counter-claim (23 June 1993): 167, 171, *294, 300, 343, 346-348, 350, 352.*

Discontinuance, by agreement of Parties, of proceedings instituted by Libya on 3 March 1992 (joint notification of 9 September 2003): 153.

Executive power: 79.

Filing of a preliminary objection to the Court's jurisdiction: 166.

Letters to the Security Council justifying attacks on Iranian oil platforms on grounds of self-defence: 181, 185, 190, 193, 195, 201, *238, 239, 243, 254, 282.*

Observations on the admissibility of its counter-claim in light of Iran's observations: 167.

Party to the Vienna Convention of 24 April 1963 on Consular Relations and to the Optional Protocol concerning the Settlement of Disputes (24 November 1969): 87.

Permanent Representative of — to the United Nations: 185, 193, *254.*

President of —: 79, 204, *250, 338, 339, 384, 386.*

Seizure of the Embassy of — in Tehran: *248.*

Senate Foreign Affairs Committee: 182, *236, 367.*

State Department: 86, 165, 168.

States of —: 79, 89.

Withdrawal of acceptance of Court's compulsory jurisdiction (1984): *303.*

See also *Armed forces; Counter-claim(s); Dispute(s); Essential security interests (of a State); Executive Order 12613 (29 October 1987); Necessary measures; Neutrality; * Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes; Preliminary objections; Self-defence (Right of —); * Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955; * Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nica-*

*ragua (21 January 1956); United States law; United States Supreme Court; Vessel(s); * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

United States Supreme Court: 86, 90, 91, *94*, *388*.

See also *Decisions of domestic courts.*

Universal jurisdiction: 103, 105, 107, 108, 111, *117*, *120*, *121*, *138*, *273*.

Exercise of — contrary to international law: 108.
Unilateral assumption by a State of — in violation of international law: 111.
— as an application of the adage *aut dedere aut punire*: *121*.
— as principle of customary international law in relation to crimes against humanity: 105.
— in criminal matters: 103, 107, 108, 111, *120*.
— under international custom: *117*, *120*.
See also *Crime(s) against humanity; French Code of Criminal Procedure; French law; International customary law; Judicial investigation; Jurisdiction (of domestic courts); Right(s).*

Unlawfulness: 80, 149, 152, 161, 162, 176, 177, 181-183, 206, *223*, *229*, *237*, *243*, *247*, *251*, *253*, *262*, *264*, *278*, *280*, *281*, *282*, *284*, *290*, *291*, *294-296*, *300*, *304*, *329*, *331-334*, *345*, *356-359*, *363*, *371*, *378*, *379*, *384*, *387*, *390*.

See also *Armed action(s); Armed intervention; Attack(s); Destruction; International customary law; International law; Invasion;* Jus cogens; *Legality; Reprisals; Use of force.*

Use of force: *47*, *75*, 161, 162, 176, 181-184, 187, 189, 190-196, 198, 199, 218, *220*, *223*, *229*, *230*, *232*, *233*, *236-239*, *241*, *243*, *247*, *249*, *251-254*, *256*, *257*, *260-263*, *265*, *266*, *268-271*, *274*, *275*, *278-284*, *286*, *289*, *290-296*, *303*, *304*, *309*, *310*, *315-319*, *321*, *324-334*, *362-364*, *373*, *375-380*, *384*, *386-388*, *390*.

Admission by the United States of its —: *291*, *319*.
Condemnation of a right to self-help as manifestation of a policy of force: *327*.
Customary right to —: 187, *292*, *316*, *317*.
Definition and legal limits: *293*, *325*.
Gravest forms of — distinguishable from other less grave forms: 187, 192, *236*, *293*, *327*, *331*, *377*.
Judicial examination of —: *232*.
Limited —: *265*.
Principle of prohibition of —: 183, *223*, *260-262*, *284*, *290-292*, *327*, *329*, *330*, *362*, *373*, *376*, *378*, *387*.
  Criteria for lawful use: 182, *223*, *230*, *256*, *257*, *263*, *291*, *303*, *304*, *315*, *326*.
  Fundamental principle of international law: *291*, *362*, *387*, *390*.

Repeated and systematic —: 191, 195, *333*.
Threat of —: *327*, *328*.
Unilateral —: *328*, *334*.
Unlawful —: 162, 177, 182, 183, *223*, *229*, *232*, *237*, *249*, *253*, *262*, *278*, *280*, *281*, *284*, *290*, *294*, *304*, *329*, *331*, *363*, *387*.
Unlawful military intervention not amounting to an armed attack (within the meaning of Article 51 of the Charter): *332*, *333*.

— not amounting to an armed attack within the meaning of Article 51 of the Charter: *331-333*, *377*.

See also *Armed action(s)*; *Armed conflict*; *Armed intervention*; *Attack(s)*; *Charter law*; *Countermeasures*; *Destruction*; *Evidence*; *Executive Order 12613 (29 October 1987)*; *Freedom of commerce (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955)*; *Incidents*; *International customary law*; *International humanitarian law*; *International law*; *Invasion*; Jus ad bellum; Jus cogens; Jus in bello; *Law of war*; *Legality*; *Mine(s)*; *Missile(s)*; *Norm(s)*; *Reprisals*; *Responsibility*; *Self-defence (Right of —)*; *Threat*; * *Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955*; * *Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua (21 January 1956)*; * *United Nations Charter*; *Unlawfulness*; *Vessel(s)*.

USSR (Union of Soviet Socialist Republics): 19, 175, *367*.

Separation of parts of territory of —: 19, 20.
See also *Succession*.

***Uti possidetis juris* (Principle of —):** 402, *413*, *414*, *416-419*.

Application of — to first and sixth sectors of the boundary between El Salvador and Honduras: 404, *414*, *418*.
Boundary determined by application of —: 402, 404, 405, *416*, *418*.
Evidence of —: 404, *418*, *420*.
Generally accepted in Spanish America: 404.
Norm of international law: *420*.
— position and variants thereof: 402, 404, *416*, *418*, *419*.
— position may be varied by a party's acceptance: *418*, *419*.
See also *Acceptance*; *Acquiescence*; *Boundary(ies)*; *Colonial* effectivites; *Evidence*; *Intention*; *Legal situation*; *Principle(s)*; *Recognition*; *Revision (Admissibility of application for —)*; *Silence*; *Title (Legal)*; *Treaty(ies)*; *Waiver*.

V

Vessel(s): *129*, 163, 166, 167, 171-176, 184-186, 190-198, 201, 208, 211, 215-217, *235*, *239*, *249*, *250*, *260*, *263*, *264*, *286-288*, *294*, *320*, *322*, *331-334*, *342-353*, *362*, *363*, *365-371*, *374*, *384*.

Individual —:
  Al Rekkah: *367*.
  Anita: 215.
  Bridgeton: 191, 192, 215, *347*, *367*, *368*.
  Diane: 216, *348*, *366*, *368*.
  Esso Demetia: 217, *366*, *368*.
  Esso Freeport: 216, *348*, *366*, *368*.
  Grand Wisdom: *366*, *368*.
  Iran Ajr: 191, 192, 194, 195, 197, *235*, *347*.
  Lucy: 216, *348*, *366*, *368*.

Sea Isle City: 162, 175, 176, 185-191, 195, 197, 198, 216, *234, 235, 239, 263, 265, 286, 287, 331, 333, 334, 368.*
Stena Concordia: *366, 368.*
Stena Explorer: *366, 368.*
Sungari: 216, *366, 368.*
Texaco Caribbean: 191, 215, *346, 347, 350, 366.*
USS Samuel B. Roberts: 162, 176, 193-196, 198, 216, 217, *234, 235, 239, 263-265, 288, 331, 333, 334, 368, 370.*
USS Stark: *366.*

Merchant —: 175, 185, 193-195, 197, 216, *250, 264, 331, 334, 345, 347, 349, 352, 367, 368.*
Nationality of — governed by State of flag: *368, 374.*
Neutral —: 175, 176, 186, 193, 194, 195, 197, 198, 201, *235, 249, 260, 263, 264, 286, 287, 320, 333, 334, 345, 347, 348, 352.*
Non-belligerent —: 194.
Not engaged in trade or navigation between the territories of the Contracting Parties: 215-217, *364, 374.*
Refusing request for stop and search: 175.
United States-flag —: 167, 171, 175, 176, 184, 185, 186, 190-195, 201, 216, *250, 260, 263, 288, 320, 333, 334, 346, 365, 367, 368, 371, 372, 374.*

None of the vessels attacked were —: *368, 374.*
Reflagging of vessels as —: 175, 187, 215, 216, *366, 368, 370-372.*

United States-owned —: 191, 195, 216, 217, *365.*

Whether entitled to US diplomatic protection: *369, 370.*

— flying flag of other States: 175, 187, 211, 215, 216, 217, *250, 366-368, 370.*

Warships: 166, 175, 185, 193, 194, 198, 216, *249, 294, 322, 346, 372.*

Not entitled to protection of freedom of navigation under Article X (1) of 1955 Treaty: 216, *363, 368.*

See also *Armed forces; Attack(s); Belligerent(s); Commerce; * Convention on the Law of the Sea (10 December 1982); Diplomatic protection; Evidence; Flag; Freedom of navigation (within the meaning of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955); * Geneva Convention on the High Seas (29 April 1958); Incidents; Mines; Nationality; Navigation; Neutrality; Territory; * Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955.*

Vice-President of the International Court of Justice: 167, 168.

See also *President of the International Court of Justice.*

Victim (Legitimate interests of —): *133.*

W

Waiver:

— by El Salvador of its claim to base the boundary line on the course of the

old riverbed of the Goascorán by application of the *uti possidetis juris* principle: *419.*
— of rights at political level: *419.*
See also *Boundary(ies); Goascorán (River —); Negotiation(s);* Uti possidetis juris *(Principle of —).*

Wall:

Legal consequences arising from the construction of a — by Israel in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem: 428.
See also *Advisory Opinion; French Code of Criminal Procedure; General Assembly of the United Nations; International law; Israel; Palestine; Request for advisory opinion.*

War: *113, 116, 124, 132, 134,* 174, 175, 183, 192, 195, 198, 204, 217, *234, 238, 239, 246, 248-250, 262, 263, 286, 294, 312, 313, 320, 333, 342, 345, 349, 350, 352, 353, 357, 360, 364-374, 379, 383, 388-390,* 402, 408, *425.*

Civil —: *116, 124, 132,* 402, 408, *425.*
Falklands —: *379.*
Legitimate acts of —: *345.*
Tanker —: 175, *238, 239, 246, 249, 250, 262, 320, 350, 352, 364-366, 368, 374.*
— risk: *350.*
See also *Armed action(s); Armed conflict; Belligerent(s); International humanitarian law;* Jus in bello; *Law of war; Military target(s) (within the meaning of international humanitarian law); Neutrality; Parties.*

Warrant:

Arrest —: 118, 119, *228, 272, 273.*
International: *119.*
Mandat d'amener: 105, 106, 111.
See also *Criminal proceedings; Criminal prosecution; Decisions of the International Court of Justice; Investigating judge* [Juge d'instruction]; *Judicial investigation; Judicial process; Judicial summons;* Mise en examen *(under French criminal procedure); Testimony.*

Warships:

See *Vessel(s).*

Waters:

International —: 176, 185, 186, 191, 193, 194, 195, *263, 322.*
Right of access or passage: *347.*
Territorial —: 176, 185, 190, 191, 194, 200, *263, 322, 349.*
Undelimited —: *54.*
— under a condominium regime: *54.*
See also *Delimitation; High seas; Law of the sea; Navigation; Sea; Sovereignty; Territory.*

Witness(es): 105, 106, 109, *132,* 187, 188, 189.

Decision of parties not to present — at the oral proceedings: 168.

Legally represented — *[témoin assisté]* (under French criminal procedure): 105, 109, 111, *119*, *126*.
See also *Evidence; French Code of Criminal Procedure; Immunity(ies); Witness(es).*

Written observations: 395, 396, *419*.

Access of public to —: 10, 169, 396.
— on preliminary objections: 159, 166.
— on questions put by Members of the Court at the hearings: 169.
— on the admissibility of the Application: 9, 395, 396.
— on the Application for Revision: 9, 10, *36*, *48*, 395, 396, *419*, *420*, *421*.
— on the counter-claim: 167.
— on the request for provisional measures: 26, 27.
See also *Admissibility; Application instituting proceedings; Counter-claim; Preliminary objections; Provisional measures; Revision (Admissibility of application for —); Written proceedings.*

Written proceedings: 9-11, 97, 144, 147, 170, 395.

Close of —: 395.
Second round of —: 9, 10.
See also *Intervention in the case; Written observations.*

Wrongfulness:

See *Unlawfulness.*

Y

Yugoslavia:

Former: 17, *45*, *48*, *51*, *52*, *54*, *59*, *60*, *62*, *63*, *72*.
Legal status of —: *36*, *44*, *51*.
New: 17, *45*, *48*, *49*, *51*, *52*, *62*, *63*, *72*.
See also *Yugoslavia (Federal Republic of —); Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —).*

Yugoslavia (Federal Republic of —): 7-15, 18-26, 28-32, *34-36*, *38*, *45*, *47*, *49-69*.

Application of — for revision (24 April 2001): 394.
Application of — instituting proceedings (29 April 1999): 9, 15, 16, 19, *39*, *45*, *63*, *74*, *139*.
Claim of — to continue the status of the SFRY as Member of the United Nations: 19, *35*, *60*.
Constitution of —: 15, *62*.
Counter-claims of —: 29, 30.
Declaration of — of 27 April 1992: 12, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 27, 28, *35*, *36*, *41*, *45*, *46*, *48*, *53*, *55*, *56-58*, *60*, *62*, *64-66*, *68*, *69*, *72*.
Opinion of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia that — a new State which cannot be considered the sole successor to the SFRY: *59*.
Permanent mission of — to the United Nations: 13, 15, 17, 27, 28, *45*, *71*.

- Proclamation of —: 27, 28.
- Requests by — for the indication of provisional measures in the cases concerning *Legality of Use of Force* (29 April 1999): *47*.
- Right of — to appear before the International Court of Justice or to be party to a dispute before it under the conditions laid down by the Statute: 31, *41*.
- Right of — to become party to treaties deposited with the Secretary-General, except where the competent organ decides otherwise: 15-19, *38*, *64*, *65*.
- Special situation of — between September 1992 and November 2000: 22, *44*, *45*.
- Status of — in relation to the 1948 Genocide Convention:
  - Accession (12 March 2001): 24, 25.
  - Entry into force (10 June 2001): 25.
  - Status as party not challenged: 28, *35*, *42*, *57*, *61*.
  - Whether a party when Bosnia and Herzegovina filed its Application instituting proceedings (20 March 1993): 28, *35*, *42*, *57*, *63*.
- Status of — vis-à-vis the United Nations: 12, 19, *42*, *43*, *47*, *56*, *62*.
  - Admission (1 November 2000): 7, 12, 16-18, 21-25, 30, 31, *34*, *36-38*, *45*, *49*, *51*, *53*, *56*, *58*, *62*, *64*, *66-69*, *71-73*.
- See also *Accession*; **Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Declaration adopted in the name of the Federal Republic of Yugoslavia (27 April 1992)*; *Economic and Social Council of the United Nations*; *General Assembly of the United Nations*; *Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought)*; *Legal personality*; *Legal situation*; *Notification*; *Ratification*; *Reservation(s)*; *Right(s)*; *Security Council*; *State(s)*; *Status*; *Succession*; Sui generis *(situation)*; *United Nations*.

Yugoslavia (Former): 13, 18, 19, 21, 28, 30, *39*, *42*, *46*, *48*, *49*, *50*, *56*, *57*, *65*, *72*.
- Mission of — at United Nations Headquarters: 17, *45*.
- Name: *48*, *62*, *63*, *64*.
  - used to designate former Yugoslavia in lists in the Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties: 21, 22, *62*.
- Status of — vis-à-vis the United Nations: 16, 17, *40*, *44*, *46*, *62*.
- See also *Yugoslavia (Federal Republic of —)*; *Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —)*.

Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —): 14, 18, 24, 25, 27, 28, 31, *35*, *37*, *46*, *55-62*, *64*, *66-69*.
- Assembly of —: 14, 15.
- Continuity of status of — in relation to international treaties: *57*.
- Disappearance of —: 15, *45*, *47*, *51*, *56-59*, *64*, *67*, *68*, *72*.
- International obligations of —: 18.
- Legal personality of —:
  - Continuity: 12, 14, 15, 18, 21, 22, 24, 25, 28, 30, 31, *37*, *41*, *42*, *54*, *56*, *57*.
- Status of — in relation to the 1948 Genocide Convention:
  - Ratification (29 August 1950): 45.
  - Signature, without reservation: 27, 28.

  Status as party not challenged: *57*
  Succession to participation: 25

Status of — vis-à-vis the United Nations: 22, *60, 62*

  Founder Member (24 October 1945): *45*
  Signatory of Charter (26 June 1945): *64*

Written Observations on the request by Bosnia and Herzegovina for provisional measures (10 and 23 August 1993) and request for the indication of provisional measures (10 August 1993): 26, 27.

See also *Accession*; * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Declaration adopted in the name of the Federal Republic of Yugoslavia (27 April 1992)*; *Economic and Social Council of the United Nations*; *General Assembly of the United Nations*; *Judgments of the International Court of Justice (whose revision is sought)*; *Legal personality*; *Legal situation*; *Notification*; *Ratification*; *Reservation(s)*; *Right(s)*; *Security Council*; *State(s)*; *Status*; *Succession*; Sui generis (*situation*); *United Nations*.

Z

Zone(s)

  Defence exclusion — established by Iran: 174, *349*
  Prohibited war — established by Iraq: 174.
  Total naval exclusion — established by Iraq: 175.
  War —: *350*.
  See also *International humanitarian law*; *War*.

Annex 1

LIST OF TREATIES, CONVENTIONS AND DECLARATIONS CITED

Algiers Declaration (19 January 1981): *248.*

Charter of the Organization of African Unity: 3.

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (10 December 1984):

- Article 5: *120.*
- Article 5, paragraph 1: *120.*
  - paragraph 2: *120.*
- Reference to the — in Article 689-2 of the French Code of Criminal Procedure: 105.

Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (7 March 1966): *46.*

Convention on the Law of the Sea (10 December 1982):

- Article 92: *369.*

Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents (14 December 1973):

- Article 2: *123.*

Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948): 12-14, 20, 25, 27-31, *36-42, 44-46, 53-57, 61, 63, 67, 70, 73-75.*

- Accession: 25, *42, 51.*
- Article III: 27.
- Article IX: 13, 25-27, 29, *34, 35, 39, 41, 51, 56, 57, 70, 75.*
  - As a basis for jurisdiction *ratione personae*: 27.
  - As a basis for the jurisdiction of the Court: 27, 29, *39, 51, 56, 57, 61, 75,* 87.
  - FRY bound by —: 13, *39, 70.*
  - Jurisdiction of the International Court of Justice to adjudicate upon disputes relating to application, interpretation or fulfilment: 27, 29.
  - Reservation: 25, *51.*
- Article XI: 25, 28, 29, *35, 40, 42.*
  - State party status conditional on membership of United Nations: *35, 37, 40, 42.*
  - State party status conditional on the existence of a special invitation from the United Nations General Assembly: *35, 36, 40.*
- Basis of the Court's jurisdiction in 1996: *37, 39, 40, 57.*
- Depositary: 27.
- Moral and humanitarian principles forming the basis of the —: 29.
- Notification of accession: 24, 25.

  Object and purpose: 29.
  Protection of rights under the —: 26, 27.
  Ratification by the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (29 August 1950): 28, *45*.
  Specific reservations to the — by Spain and the United States: *75*.
  State(s) party(ies): 12, 29, *35, 37, 38, 42, 57*.
    Admission of the FRY to the United Nations [1 November 2000] sheds a different light on the status of the FRY as —: 12, *37, 38*.
    Continued status of the SFRY and the FRY as —: 28, 29, *35-37, 39, 42, 44-46, 53, 55, 57, 61, 63, 67*.
    Status as —: 27-30, *35-37, 39, 41, 42, 44-46, 51, 53, 57, 61, 63, 67, 73*.

Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (13 February 1946):

  Application by the domestic courts: *141*.

Convention on the Rights of the Child (20 November 1989):

  Withdrawal by the FRY of the reservation made by the SFRY: *61*.

Dayton Agreement (General Framework Agreement for Peace in Bosnia and Herzegovina, 21 November 1995): 20.

  Provisions concerning human rights: 20.

European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (4 November 1950):

  Protocol No. 4: *121*.

General Agreement on Tariffs and Trade (GATT): *374, 379*.

  Article XXI: *374*.
    Exclusion of the use of force in the context of measures authorized by the —: *379*.
    Translation issues: *375*.

Geneva Convention on the High Seas (29 April 1958):

  Article 6: *369*.

Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Geneva Convention IV) (12 August 1949):

  Fourth Convention: 429.

Hague Convention Relative to the Laying of Automatic Submarine Contact Mines (Hague Convention VIII) (18 October 1907): *347, 348*.

  Article 3: *347*.
  Duty of notification: *263, 347, 348, 352*.
  Minesweeping obligation at close of hostilities: *347*.
  Obligation of precaution for the security of peaceful shipping: *347, 348*.

International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966):

  Article 6: 81, *94, 232*.

  Duty to abide by the obligations arising under the — : 18.
  Non-participation by the FRY in the work of the States Parties: 31.
  Status of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) vis-à-vis the — : 18.

Montreal Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (23 September 1971): *128*, *137*, 148, 149, 151, 152, *277*.

Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes: 78, 87, *93*.

  Article 1: 78, 87.
  Basis of the Court's prima facie jurisdiction to indicate provisional measures: 87.
  Status of the United States and Mexico as Parties: 87.

Special Agreement of 24 May 1986 between El Salvador and Honduras (on submission to the International Court of Justice of the land, island and maritime frontier dispute between the two States): 394, 396.

Special Agreement of 15 June 2001 between the Republic of Benin and the Republic of Niger (on submission to the International Court of Justice of a dispute concerning the delimitation of the whole boundary between them):

  Article 3, paragraph 1 (*b*): 155.

Special Agreement of 6 February 2003 between Malaysia and the Republic of Singapore (on submission to the International Court of Justice of a dispute between the two States concerning sovereignty over Pedra Branca/Pulau Puteh, Middle Rocks and South Ledge): 146.

  Article 4, paragraph 2: 147.
  Notification to the Registry of the International Court of Justice: 146, 147.

Treaty of Amity and Commerce between the United States and France (1778): *311*.

Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, signed in Tehran on 15 August 1955: 161, 163, 166, 167, 170-174, 176, 178-183, 185, 198-211, 213-218, *220*, *221*, *223-225*, *227*, *228*, *230*, *239-244*, *246*, *248*, *250-254*, *257*, *260-262*, *266-271*, *274*, *276*, *277*, *280-284*, *289*, *292*, *296-298*, *301*, *302*, *304*, *307-314*, *318*, *325-327*, *330*, *335*, *336*, *338*, *339*, *341*, *342*, *344-346*, *349*, *351-353*, *362-364*, *368-370*, *375-378*, *380*, *383*, *384*, *387*.

  Article I: 170, 178, 182, *228*, *237*, *278*, *280*, *303*, *304*, *312*, *325*, *326*, *330*, *331*.
    Basis of Court's jurisdiction: *230*, *325*.
    Interpretation of Article XX, paragraph 1 (*d*), as authorizing unlawful use of force would be inconsistent with — : 182, *237*, *278*, *280-282*, *291*, *304*, *326*, *374*.
    Not to be interpreted as incorporating into the Treaty all of the provisions of international law concerning peaceful and friendly relations: *325*.
    Throwing light on the interpretation of the other Treaty provisions: 178, 182, *280*, *303*, *325*.

Article II: *313*.
Article IV: 170, 178, *227*, *228*, *230*, *303*, *325*.
  Question of the Court's jurisdiction on the basis of —: 178, *230*, *303*, *325*.
Article VIII: *268*, *301*, *302*.
  Most-favoured-nation clause between the United States and Iran: *266*, *268*, *301*, *302*.
Article VIII, paragraph 1: *266*, *268*, *301*, *302*.
Article IX: *313*.
Article X: *308*.
Article X, paragraph 1: 161-163, 167, 170-174, 176, 178-180, 182, 184, 196, 199-205, 207-209, 211-218, *223*, *226*, *228-232*, *238-242*, *244*, *246*, *250*, *252-257*, *259*, *266*, *267*, *270-272*, *274-278*, *284*, *286*, *289*, *290*, *295-298*, *302*, *303*, *306-318*, *320*, *325*, *326*, *329*, *330*, *331*, *334-338*, *342*, *344*, *346*, *349*, *351*, *364*, *370*, *371*, *380*, *382-385*, *387*.
  Basis of Court's jurisdiction: *295*, *363*.
  Claim made under —: 171, 172, 174, 178, *241*, *277*, *303*, *307*.
  Condition of nationality: *363*, *374*.
  Definition of commerce: 196, 200, 202, 204, 215, *297*, *298*, *312-314*, *334-336*, *337*, *339*, *341*, *342*, *382*, *383*, *385*.
  Examination of question of breach of — before consideration of Article XX, paragraph 1 (*d*): 180, *244*, *251*, *255*, *256*, *307*, *308*, *310*, *311*.
  Freedoms guaranteed by —: 174, 213, *348*, *370*.
  Generic claim of breach of —: 217, 218, *342*, *369*.
  Interpretation: 199, 200, *302*, *307*, *310-312*, *362*, *380*.
  Legality of embargo in light of —: 206, *299*.
  Legal relationship between — and Article XX, paragraph 1 (*d*): *308*.
  Not confined to maritime commerce: 200.
  No distinction, for purposes of —, between oil produced on the land territory or the territorial sea of Iran and oil produced on its continental shelf or in its exclusive economic zone: 200.
  Not intended to shield one party's military activities against the other: 202.
  Scope: 171.
  Territorial limitation: 214, 216.
  Violation: 161, 163, 170, 172-174, 178-180, 199, 201, 202, 204, 206, 208, 211, 213, 214, 217, 218, *224*, *225*, *227*, *228*, *231*, *232*, *241*, *242*, *244-246*, *251*, *252*, *255*, *259*, *266*, *268*, *270-272*, *274-278*, *290*, *296*, *298*, *302*, *307*, *310*, *311*, *313*, *314*, *326*, *334*, *336*, *338*, *342*, *345*, *346*, *348*, *349*, *369*.
  Warships do not enjoy the protection of freedom of navigation guaranteed by —: 216, *363*.
Article XX: 182, *225*, *226*, *236*, *243*, *293*, *308*, *324*, *325*, *352*, *362*, *376*, *377*.
Article XX, paragraph 1: 161, 181, 183, *233*, *236*, *263*, *271*.
  Examination of — before Article X, paragraph 1: *220*.
  Interpretation of —: 182, *225*, *236*, *237*, *239*, *243*, *244*, *253*, *280*, *281*, *286*, *289*, *304*.
  Invoked to justify actions involving the use of force in self-defence: 182, *236*, *253*, *315*, *375*.
  Not affording an objection to admissibility but confined to affording the Parties a defence on the merits: 179, *226*, *230*, *231*, *243*, *251*, *255*, *256*, *274-276*, *309*, *311*.

Not an exclusion clause barring the Court from testing the lawfulness of measures taken to protect a Party's essential security interests: *251, 378.*
Relevant only in relation to Article X, paragraph 1: *257.*
Scope: 181, *280.*
United States armed actions and embargo in respect of Iranian oil installations and their production not justified under —: 179, 199, 206, *223, 254, 374.*
Whether application of — independent of the rules of international law on the use of force: 182, *223, 226, 237, 262, 278, 280, 304, 317, 331, 376, 378, 380.*

Article XX, paragraph 1 *(d)*: 161, 162, 178-183, 186, 196, 199, 206, 218, *220, 223-225, 226, 228-233, 236-239, 241, 242, 244-246, 251-257, 259-263, 265-278, 280, 281, 283-289, 291-293, 303, 304, 306-308, 310, 311, 314-318, 320, 321, 326-331, 362, 374, 375-378, 380, 384, 386.*

— does not restrict the Court's jurisdiction: *238, 243, 244.*
Evaluation of measures taken under — in light of rules of international law on use of force: 182, 183, 218, *237, 241, 254, 259, 262, 270, 274, 275, 278, 280, 289, 292, 293, 315, 330, 364, 378, 379.*
Examination of question of breach of — before consideration of Article X, paragraph 1: 180, *220, 229, 242, 244, 252, 255, 277, 303, 309, 326.*
Interpretation: 182, *225, 236, 237-239, 243, 244, 253, 270, 275, 278-283, 289, 304, 306, 310, 311, 315-317, 319, 329, 364, 378, 380.*
Necessity and proportionality: *265.*
Scope: 181, *243, 282.*
Violation: 161, 163, 176, 179, 180, 201, 204, 206, 217, *225, 231, 241, 244, 245, 252, 255, 272, 274, 276, 278, 290, 326, 334, 338, 342, 345, 349, 369, 384.*

Article XXI: 171, *230, 291, 378.*

Basis of Court's jurisdiction: 167, 174, *241, 277, 283, 311, 329.*

Article XXI, paragraph 2: 161, 163, 166, 174, 178, 179, 181-183, 209-211, *271, 274, 275, 281, 282, 284, 304, 309, 310, 370, 387.*

Application of the relevant rules of international law on the use of force forms part of the task of interpretation entrusted to the Court by —: 182, *223, 304, 377.*
Basis of Court's jurisdiction: 161, 163, 166, 167, 169, 170, 174, 178, 179, 181-183, 209, 210, *241, 243, 250, 253, 271, 274, 275, 277, 280-284, 304, 309, 310, 329, 370, 387.*
Dispute resolution clause: *271, 279, 312.*
Interpretation of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran of 15 August 1955 entrusted to the International Court of Justice: 182, *304, 387.*
Requirement of prior negotiations: 163, 171, 178, 209-211, *274*.

Entry into force (16 June 1957): 166.
Intentions of the Parties: *316, 378.*
Interpretation: 182, 200, *230, 261, 304, 380, 362, 387.*
Mutual and reciprocal obligations: 176.
Object and purpose: 170, *312.*
Scope: 209, 211, *326.*
Structure: 200.
Violation: 172, 173, 176, 203, 208, 211, *231.*

Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua (21 January 1956): 179, 180, 183, *243, 251, 261, 272, 275, 283-285, 344.*

Article XIX: *308, 309.*
Article XIX, paragraph 1: *344.*
Article XXI: 180, *225, 226, 261, 291, 308, 377.*

Clause derogating from international law on the use of force: *226.*
Intentions of the Parties: 182.
Interpretation: *309.*
Relationship between — and the rules of international law on self-defence: *380.*

Article XXI, paragraph 1 (*d*): 161, 162, 180, *252, 262, 330, 375, 376, 378, 379.*

Action taken in self-defence forms part of the category of measures under —: 182, *236, 315, 375.*
Clause derogating from the other Treaty provisions: 179, 180, *226, 272, 275, 308.*
Intentions of the Parties: *316.*
Interpretation: *375.*

Article XXIV: *309, 316.*
Order in which issues submitted to the Court were treated in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*: 180, *231, 252, 276.*
Travaux préparatoires: *236.*
Violation: 180.

Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (1 July 1968):

Ratification by the FRY: *61.*

Trusteeship Agreement (on Nauru): *360.*

United Nations Charter: 3, 17, 19, *61, 63, 64,* 103, 107, 162, 181, 183, 185, 187, 193, *221, 223, 224, 230, 232, 237, 240, 243, 248, 251, 253, 254, 259-261, 269, 279-282, 284, 290-292, 304, 316, 317, 324, 325, 327-329, 331-334, 352, 373, 376-378, 380, 387, 390.*

Ability and willingness of Member States to carry out their obligations under the —: *64.*
Article 2, paragraph 1: 103, 107.
paragraph 4: *291, 327, 328, 376, 378, 387, 390.*
Article 4: 17, *63, 64.*
Article 51: 181, 185, 187, 193, *243, 282, 291, 316, 317, 324, 328, 329, 331-334, 352, 376-378.*

Legal requirement of reporting any self-defence measures to the Security Council: *239.*

Chapter VII: *248.*
Fundamental principles relating to the use of force: *327-329, 390.*
Law deriving from the —: *221, 230, 232, 237, 240, 269, 283, 290, 304, 328, 329.*
Provisions governing the status of Member State: *61.*

Signature of the **SFRY**: *64*
Violation: 3, *251*, *291*, *373*.

Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963): 77, 78, 80, 93, 96, *114*, *118*, *125*, *134*.

Article 5: 79, 87, 88.
Article 36: 78-81, 84-88, 90.

Receiving State must allow review and reconsideration of the conviction and sentence by taking account of the violation of the rights set forth in the Convention: 78.

Article 36, paragraph 1 *(b)*: 78, 79, 84, 86, 88, 90.

Embodying a human right: 80.
Obligation on the receiving State to forward without delay any communication addressed to the consular post by the detained individual: 78.
Obligation on the receiving State to inform without delay any national of another State detained by its authorities of his right to contact his consulate: 78.
Right and duty of consular notification without delay: 78-80, 84-87, *93*.

Article 40: *123*.
Circumstances under which the State Department notifies United States courts and clemency bodies of the obligations arising out of the —: 86.
Consular assistance: *93*.
Disputes concerning interpretation or application: *93*.
No obligation on the receiving State to quash all convictions and to recommence the trial process in cases of violation: 84.
Status of the United States and Mexico as Parties: 87.
Steps taken by the United States to improve compliance: 79.
Violation(s): 77-81, 84, 85, 87, 88, 90, *93*, *94*, 96.

Vienna Convention on Diplomatic Relations (18 April 1961):

Article 29: *123*.

Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969): 182, *237*, *238*, *270*, *278*, *281*, *302*, *304*, *330*.
Article 31, paragraph 1: *238*
paragraph 3 *(c)*: 182, *237*, *270*, *278-281*, *302*, *304*, *330*.
Article 32 *(b)*: *302*

Annex 2

LIST OF WORKS, ARTICLES AND DOCUMENTS CITED[1]

Ademuni-Odeke, "Merchant Shipping and the Gulf War", *Marine Policy Reports*, Vol. 10, 1988: *367*

Anzilotti, D., *Cours de droit international*, 1929, Vol. I: *122*

Aron, R., *Paix et guerre entre les nations*, 1962: *132*

Asso, B., *Le chef d'Etat africain: l'expérience des Etats africains de succession française*, 1976: *132*

Bardonnet, D., "De l'équivoque des catégories juridiques: la revision des sentences arbitrales pour 'erreur de fait' ou 'fait nouveau' dans la pratique latino-américaine", in *Liber Amicorum "In Memoriam" of Judge José Maria Ruda*, C. A. A. Barea *et al.* (eds.), 2000: *421*

Baudoin, J.-L., *La responsabilité civile délictuelle*, 1973: *355*

BGH NJW 1950: *357*

BGH NJW 1994: *357*

Bhala, R., *International Trade Law, Theory and Practice*, 2nd ed., 2001: *379*

Bile, M. B., *Les mesures conservatoires indiquées par la Cour de La Haye de 1923 à nos jours*, Dissertation, 1986, Vol. 1: *129*

Bolton, J. R., "Is there Really 'Law' in International Affairs?", *Transnational Law and Contemporary Problems*, Vol. 10, 2000: *387, 388*

Bowett, D., "Reprisals Involving Recourse to Armed Force", *American Journal of International Law*, Vol. 66, 1972: *294, 379*

Boyle, F. A., "International Crisis and Neutrality: United States Foreign Policy toward the Iran-Iraq War", *Mercer Law Review*, Vol. 43, 1992: *366*

Buhler, K., *State Succession and Membership in International Organizations: Legal Theories versus Political Pragmatism*, 2001: *47, 60, 61*

Cavare, L., *Le droit international public positif*, 1969, Vol. II: *123*

Constantinou, A., *The Right of Self-Defence under Customary International Law and Article 51 of the United Nations Charter*, 2000: *379*

Delegates and Officials of the United Nations Conference on International Organizations, San Francisco, 1945: *64*

De Smith, S., H. Woolf and J. Jowell, *Judicial Review of Administrative Action*, 5th ed., 1995: *43*

Dubisson, M., *La Cour internationale de Justice*, 1964: *422*

El-Shazly, N. E., *The Gulf Tanker War, Iran and Iraq's Maritime Swordplay*, 1998: *365, 366, 367, 372*

Falk, R. A., "The Beirut Raid and the International Law of Retaliation", *American Journal of International Law*, Vol. 63, 1969: *379*

Fenrick, W. J., "The Exclusive Zone Device in the Law of Naval Warfare", *Canadian Yearbook of International Law*, Vol. XXIV, 1986: *368*

Fitzmaurice, G., *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, 1986, Vol. II: *118, 256, 273*

Franck, T. M., "Who Killed Article 2, Paragraph 4? Or: Changing Norms Governing the Use of Force by States", *American Journal of International Law*, Vol. 64, 1970: *387*

---

[1] This list has been drawn up solely on the basis of the references given in the text of the original language. For references that may concern more specifically the translation into the other language, it is advised, when required, to refer to the corresponding page.

Galindo y Galindo, B. (ed.), *Monografia del Departamento de Valle*, 1934: *402*.

Gann, P. B., "The U.S. Bilateral Investment Treaty Program", *Stanford Journal of International Law*, Vol. XXI, 1985: *379*.

Gauthey Ladner, D., *Solidarité et consorité en matière délictuelle en droit suisse et américain, en particulier new-yorkais: étude de droit comparé et de droit privé*, 2002: *356*.

Gonnard, J.-M., *Jurisclasseur de procédure pénale*, fasc. No. 23: *126*

Hahn, M. J., "Vital Interests and the Law of GATT: An Analysis of GATT's Security Exception", *Michigan Journal of International Law*, Vol. 12, 1991: *379*.

Henkin, L., "The Persian/Arabian Gulf Tanker War: International Law or International Chaos", 26 January 1988, *Ocean Development and International Law*, Vol. 19, 1988: *373*.

Higgins, R., *Problems and Process: International Law and How We Use It*, 1994: *379*.

, "The ICJ, the ECJ, and the Integrity of International Law", *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 52, 2003: *369*.

Hobbes, T., *Leviathan, seu de civitate ecclesiastica et civili*, 1651: *388*, *389*.

, *De Cive*, 1642: *388*.

Institut de droit international, "Régime des représailles en temps de paix", Art. 4, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1934: *380*.

International Law Commission, Draft Articles on State Responsibility, Fifty-second Session (2000), A/CN.4/L.600: *139*.

International Legal Materials, Vol. 26, 1987: *367*.

International Legal Materials, 1992, pp. 1497, 1521 *et seq.*: *59*.

Jackson, J. H., *Legal Problems of International Economic Relations: Cases, Materials and Text on the National and International Regulation of Transnational Economic Relations*, William J. Davey and Alan O. Sykes Jr. (eds.), 4th ed., 2002: *379*.

Jacqué, J. P., "A propos de la promesse unilatérale", *Mélanges offerts à Paul Reuter*, 1981: *139*.

Janis, M. W., "Neutrality", *The Law of Naval Operations, International Law Studies*, Vol. 64, Horace B. Robertson Jr. (ed.), 1991: *365*.

Jennings, R. (ed.), *Oppenheim's International Law*, 9th ed., 1992, Vol. 1: *123*.

Kazazi, M., *Burden of Proof and Related Issues: A Study on Evidence before International Tribunals*, 1996: *233*.

Klabbers, J., M. Koskenniemi, O. Ribbelink and A. Zimmermann, *State Practice Regarding State Succession and Issues of Recognition: The Pilot Project of the Council of Europe*, 1999: *60*.

Lacoste, Y., *Dictionnaire de géopolitique*, 1997: *116*.

Lalande, A., *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 1962: *422*.

Lalive, P., *Questions actuelles concernant l'arbitrage international*, IHEI, Cours 1959-1960: *422*.

Lauterpacht, H., *The Development of International Law by the International Court*, 1958: *136*.

, *The Development of International Law by the International Court*, 1982: *257*, *295*, *305*.

League of Nations, *Minutes I-VIII of the Third Committee, First Assembly, Records*: *422*.

Leser, E., "Les Etats-Unis ont lourdement armé l'Iraq dans les années 1980", *Le Monde*, 8 March 2003: *366*.

Lowenfeld, F., *International Economic Law*, 2002: *379*.

Markesinis, B., and S. Deakin, *Tort Law*, 4th ed., 1999: *355, 357*.

Mazeaud, H. L., *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, Vol. II, 6th ed., 1970: *356*.

Meza Calix Ulises, *Geografía de Honduras*, 1916: 402.

Moore, J. B., *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States Has Been Party*, 1898, Vol. II: *74*.

O'Connell, D. P., *International Law*, 2nd ed., 1970, Vol. II: *123*.

Oda, S., "Provisional Measures", *Fifty Years of the International Court of Justice: Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, 1996: *118*.

Palandt-Thomas, BGB, 62nd ed., 2003: *357*.

Peace, D. L., "Major Maritime Events in the Persian Gulf War", *Proceedings of the 82nd Annual Meeting of the American Society of International Law*, 1988: *365*.

Phillips, T. A., "Exchanging Excuses for Uses of Force — The Tug of War in the Persian Gulf", *Houston Journal of International Law*, Vol. 10, 1987: *373*.

Politakis, G. P., "From Action Stations to Action: U.S. Naval Deployment, 'Non-Belligerency' and 'Defensive Reprisals' in the Final Year of the Iran-Iraq War", *Ocean Development and International Law*, Vol. 25, 1994: *370*.

Regourd, S., "Raids 'anti-terroristes' et développements récents des atteintes illicites au principe de non-intervention", *Annuaire français de droit international*, Vol. 32, 1986: *380*.

Reisman, W. M., *Nullity and Revision: The Review and Enforcement of International Judgments and Awards*, 1971: *422*.

Rodière, R., *et al.*, *La responsabilité délictuelle dans la jurisprudence*, 1978: *356*.

Rosenne, S., *The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, 1997, Vol. I: *273*.

Russo, F. V. Jr., "Neutrality at Sea: State Practice in the Gulf War as Emerging International Customary Law", *Ocean Development International Law*, Vol. 19, 1988: *365*.

Salmon, J., "Le fait dans l'application du droit international", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (RCADI)*, Vol. 175, 1982: *422*.

Sandifer, D. V., "Evidence before International Courts", *Acta Scandinavica Juris Gentium*, Vol. 25, 1955: *233*.

, *Evidence before International Tribunals*, 1975: *422*.

Scerni, M., "La procédure de la Cour permanente de Justice internationale", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (RCADI)*, Vol. 65, 1938: *422*.

Schachter, O., "In Defense of International Rules on the Use of Force", *University of Chicago Law Review*, Vol. 53, 1986: *387*.

, "The Role of Power in International Law", *Proceedings of the 93rd Annual Meeting of the American Society of International Law*, 1999: *387*.

Schindler, D., and J. Toman, *Droit des conflits armés*, 1996: *347*.

Scyboz, G., and P.-R. Gilliéron, *Code civil suisse et Code des obligations annotés*, 5th ed., 1993: *356*.

Simpson, J. L., and H. Fox, *International Arbitration: Law and Practice*, 1959: *421*.

Spinoza, B., *Tractatus theologico-politicus*, 1677: *389, 390*.

Starck, B., H. Roland and L. Boyer, *Obligations: 1. Responsabilité délictuelle*, 5th ed., 1996: *356*.

Swaak-Goldman, O. Q., "Who Defines Members' Security Interest in the WTO?", *Leiden Journal of International Law*, Vol. 9, 1996 : *379*.

Terre, F., P. Simler and Y. Lequette, *Droit civil : les obligations*, 8th ed., 2002 : *133*.

The Shorter Oxford Dictionary, 10th ed. : *313*.

Torres Bernardez, S., "A propos de l'interprétation et de la revision des arrêts de la Cour internationale de Justice", *Recueil d'études en l'honneur de Roberto Ago*, 1987, Vol. III : *70*.

Trebilcock, M. J., and R. Howse, *The Regulation of International Trade*, 1999 : *258*.

Treves, T., "The Expansion of the World Community and Membership of the United Nations", *Finnish Yearbook of International Law*, Vol. VI, 1995 : *63*.

Tucker, R. W., "Reprisals and Self-Defence : The Customary Law", *American Journal of International Law*, Vol. 66, 1972 : *379*.

United Nations, *Multilateral Treaties deposited with the Secretary-General : Status as at 31 December 2001* : 21.

—, *Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties* : 18, 19, 20, *47*.

Van Beek, J. L., *et al.*, *Geologic, Hydrologic and Historic Aspects of the Goascorán Delta — A Basis for Boundary Determination*, 2002 : 401.

Verdross, A., and B. Simma, *Universelles Völkerrecht : Theorie und Praxis*, 3rd ed., 1984 : *332*.

Verhoeven, J., "Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international", *Annuaire de l'Institut de droit international*, Vol. 69, 2000-2001 : *122*.

Virally, M., "Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (RCADI)*, Vol. 122, 1967 : *379*.

Von Mangold, H., and F. Klein, *Das Bonner Grundgesetz*, 1957 : *62*.

Waldock, H., "States and the Law Governing Resort to Force", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (RCADI)*, Vol. 106, 1962 : *295*.

Walker, G. K., "The Tanker War, 1980-88 : Law and Policy", *International Law Studies*, Vol. 74, 2000 : *365, 366, 367, 370, 372*.

Watts, A., "The Legal Position in International Law of Heads of States, Heads of Governments and Foreign Ministers", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (RCADI)*, Vol. 247, 1994 : *123, 131*.

Wengler, W., "*Deutschland als Rechtsbegriff*", *Festschrift Hans Nawiasky*, 1956 : *62*.

Wilson, R. R., *United States Commercial Treaties and International Law*, 1960 : *311, 312*.

Wiswall, F. L., "Neutrality, the Rights of Shipping and the Use of Force in the Persian Gulf", *Virginia Journal of International Law*, Vol. 31, 1991 : *365, 367*.

Yearbook of the International Law Commission, 1973, Vol. II : *139*.

Zoller, E., "Observations sur la revision et l'interprétation des sentences arbitrales", *Annuaire français de droit européen*, Vol. XXIV, 1978 : *422*.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

Ordonnance du 29 janvier 2003 3

(Autorisation de présentation d'une pièce additionnelle portant sur les demandes reconventionnelles; fixation de délai pour le dépôt de cette pièce)

Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires* (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)

Arrêt du 3 février 2003 7

Opinion individuelle de M. le juge Koroma 34
Opinion dissidente de M. le juge Vereshchetin 39
Déclaration de M. le juge Rezek 51
Opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Dimitrijević 53
Opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Mahiou 70

Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)

Ordonnance du 5 février 2003 (mesures conservatoires) 77

Déclaration de M. le juge Oda 93

Ordonnance du 5 février 2003 96

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

Ordonnance du 22 mai 2003 99

(Extension de délais: mémoire et contre-mémoire)

Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)

Ordonnance du 17 juin 2003 (mesure conservatoire). 102

Opinion individuelle commune de MM. les juges Koroma et Vereshchetin 113
Opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* de Cara 116

Ordonnance du 11 juillet 2003 143

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)

Ordonnance du 1er septembre 2003 146

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 10 SEPTEMBRE 2003 . . . 149

(Désistement et radiation du rôle)

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 10 SEPTEMBRE 2003 . . . 152

(Désistement et radiation du rôle)

DIFFÉREND FRONTALIER (BÉNIN/NIGER)

ORDONNANCE DU 11 SEPTEMBRE 2003 . . . 155

(Fixation de délai: contre-mémoires)

DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME (NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 24 SEPTEMBRE 2003 . . . 158

(Fixation de délai: exposé écrit des observations et conclusions sur les exceptions préliminaires)

PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 6 NOVEMBRE 2003 . . . 161

Déclaration de M. le juge Ranjeva, vice-président . . . 220
Déclaration de M. le juge Koroma . . . 223
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins . . . 225
Opinion individuelle de M. le juge Parra-Aranguren . . . 241
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans . . . 246
Opinion dissidente de M. le juge Al-Khasawneh . . . 266
Opinion individuelle de M. le juge Buergenthal . . . 270
Opinion dissidente de M. le juge Elaraby . . . 290
Opinion individuelle de M. le juge Owada . . . 306
Opinion individuelle de M. le juge Simma . . . 324
Opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Rigaux . . . 362

DEMANDE EN REVISION DE L'ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 1992 EN L'AFFAIRE DU *DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME (EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA (INTERVENANT))* (EL SALVADOR c. HONDURAS)

ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 2003 . . . 392

Opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Paolillo . . . 413

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

ORDONNANCE DU 19 DÉCEMBRE 2003 . . . 428

(Décision de fournir des renseignements et de tenir des audiences; fixation de délai pour les exposés écrits et de date pour les audiences)

INDEX FRANÇAIS
Annexe 1. Liste des traités, conventions et déclarations cités
Annexe 2. Liste des ouvrages, articles et documents cités
ENGLISH INDEX
Annex 1. List of treaties, conventions and declarations cited
Annex 2. List of works, articles and documents cited

CONTENTS

Page

Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)

Order of 29 January 2003 3

(Authorizing submission of additional pleading relating to counter-claims and fixing of time-limit therefor)

Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections* (Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina)

Judgment of 3 February 2003 7

Separate opinion of Judge Koroma 34
Dissenting opinion of Judge Vereshchetin 39
Declaration of Judge Rezek 51
Dissenting opinion of Judge *ad hoc* Dimitrijevic 53
Separate opinion of Judge *ad hoc* Mahiou 70

Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)

Order of 5 February 2003 (Provisional Measures) 77

Declaration of Judge Oda 93

Order of 5 February 2003 96

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Order of 22 May 2003 99

(Extension of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo v. France)

Order of 17 June 2003 (Provisional Measure) 102

Joint separate opinion of Judges Koroma and Vereshchetin 113
Dissenting opinion of Judge *ad hoc* de Cara 116

Order of 11 July 2003 143

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore)

Order of 1 September 2003 146

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom)

Order of 10 September 2003 . . . 149

(Discontinuance and removal from List)

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America)

Order of 10 September 2003 . . . 152

(Discontinuance and removal from List)

Frontier Dispute (Benin/Niger)

Order of 11 September 2003 . . . 155

(Fixing of time-limit: Counter-Memorials)

Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)

Order of 24 September 2003 . . . 158

(Fixing of time-limit: written statement of observations and submissions on preliminary objections)

Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)

Judgment of 6 November 2003 . . . 161

Declaration of Vice-President Ranjeva . . . 220
Declaration of Judge Koroma . . . 223
Separate opinion of Judge Higgins . . . 225
Separate opinion of Judge Parra-Aranguren . . . 241
Separate opinion of Judge Kooijmans . . . 246
Dissenting opinion of Judge Al-Khasawneh . . . 266
Separate opinion of Judge Buergenthal . . . 270
Dissenting opinion of Judge Elaraby . . . 290
Separate opinion of Judge Owada . . . 306
Separate opinion of Judge Simma . . . 324
Separate opinion of Judge *ad hoc* Rigaux . . . 362

Application for Revision of the Judgment of 11 September 1992 in the Case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* (El Salvador v. Honduras)

Judgment of 18 December 2003 . . . 392

Dissenting opinion of Judge *ad hoc* Paolillo . . . 413

Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory

Order of 19 December 2003 . . . 428

(Decision on furnishing of information and holding of hearings; fixing of time limit for submission of written statements and date of hearings)

CONTENTS

Index français.

Annexe 1. Liste des traités, conventions et déclarations cités.
Annexe 2. Liste des ouvrages, articles et documents cités.

English Index.

Annex 1. List of treaties, conventions and declarations cited.
Annex 2. List of works, articles and documents cited.

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer aux adresses suivantes :

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-6, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Tél. (+4122) 917 26 14. Télécopie (+4122) 917 00 27. Adresse électronique : unpubli@unog.ch

ou :

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York 10017, Etats-Unis d'Amérique. Tél. (+1-212) 963 83 02. Télécopie (+1-212) 963 34 89. Adresse électronique : publications@un.org

Des couvertures mobiles permettant de relier les fascicules du *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* parus au cours d'une année sont en vente aux adresses ci-dessus.

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas.* Tél. (+3170) 302 23 23. Télécopie : (+3170) 364 99 28. Adresse électronique : mail@icj-cij.org

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following:

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212) 963 83 02. Fax (+1-212) 963 34 89. E-mail: publications@un.org

or:

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-6, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland. Tel. (+4122) 917 26 14. Fax (+4122) 917 00 27. E-mail: unpubli@unog.ch

Loose covers for binding the year's issues in the series *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* may be purchased at the above addresses.

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands.* Tel. (+3170) 302 23 23. Fax (+3170) 364 99 28. E-mail: mail@icj-cij.org

PRINTED IN THE NETHERLANDS

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN [illegible]
ISBN [illegible]